# Rapport de 2021 du plan stratégique relevant de la PAC

| | |
|---|---|
| **CCI** | 2023LU06AFSP001 |
| **Intitulé en anglais** | National Strategic Plan of the Grand-Duchy of Luxembourg |
| **Intitulé dans la (les) langue(s) nationale(s)** | DE<br>FR - Plan Stratégique National du Grand-Duché de Luxembourg Assurer un développement durable du secteur agricole |
| **Version** | 1.2 |
| **Première année** | 2023 |
| **Dernière année** | 2027 |
| **Éligible à partir du** | 1 janv. 2023 |
| **Éligible jusqu'au** | |
| **Nº de la décision de la Commission** | |
| **Date de la décision de la Commission** | |
| **Fonds concerné(s)** | FEAGA, Feader |
| **Report generation date** | 08/09/2022 16:12 |

**Table des matières**

1 Déclaration stratégique ..... 20
2 Évaluations des besoins et de la stratégie d'intervention, y compris du plan cible et des indicateurs de contexte ..... 23
2.1 Évaluations des besoins et de la stratégie d'intervention ..... 23
2.1.SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union ..... 38
2.1.SO1.1 Résumé de l'analyse AFOM ..... 38
2.1.SO1.1.1 Atouts ..... 38
2.1.SO1.1.2 Faiblesses ..... 38
2.1.SO1.1.3 Opportunités ..... 38
2.1.SO1.1.4 Menaces ..... 38
2.1.SO1.1.5 Autres observations ..... 39
2.1.SO1.2 Détermination des besoins ..... 62
2.1.SO1.4 Logique d'intervention ..... 62
2.1.SO1.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal ..... 63
2.1.SO1.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat ..... 63
2.1.SO1.9 Justification de la dotation financière ..... 64
2.1.SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique ..... 65
2.1.SO2.1 Résumé de l'analyse AFOM ..... 65
2.1.SO2.1.1 Atouts ..... 65
2.1.SO2.1.2 Faiblesses ..... 65
2.1.SO2.1.3 Opportunités ..... 66
2.1.SO2.1.4 Menaces ..... 66
2.1.SO2.1.5 Autres observations ..... 66
2.1.SO2.2 Détermination des besoins ..... 80
2.1.SO2.4 Logique d'intervention ..... 80
2.1.SO2.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal ..... 83
2.1.SO2.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat ..... 83
2.1.SO2.9 Justification de la dotation financière ..... 84
2.1.SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur ..... 85
2.1.SO3.1 Résumé de l'analyse AFOM ..... 85
2.1.SO3.1.1 Atouts ..... 85
2.1.SO3.1.2 Faiblesses ..... 85
2.1.SO3.1.3 Opportunités ..... 85
2.1.SO3.1.4 Menaces ..... 86
2.1.SO3.1.5 Autres observations ..... 86
2.1.SO3.2 Détermination des besoins ..... 98
2.1.SO3.4 Logique d'intervention ..... 98
2.1.SO3.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal ..... 100
2.1.SO3.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat ..... 100
2.1.SO3.9 Justification de la dotation financière ..... 100
2.1.SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables ..... 101
2.1.SO4.1 Résumé de l'analyse AFOM ..... 101
2.1.SO4.1.1 Atouts ..... 101
2.1.SO4.1.2 Faiblesses ..... 101

2.1.SO4.1.3 Opportunités ....101
2.1.SO4.1.4 Menaces ....102
2.1.SO4.1.5 Autres observations ....102
2.1.SO4.2 Détermination des besoins ....118
2.1.SO4.3 Définition des (éléments des) plans nationaux pertinents émanant des instruments législatifs visés à l'annexe XI du règlement relatif aux plans relevant de la PAC ayant été pris en considération dans l'évaluation des besoins des plans relevant de la PAC pour cet objectif spécifique ....119
2.1.SO4.4 Logique d'intervention ....119
2.1.SO4.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal ....127
2.1.SO4.7 Prévoyez-vous une contribution de la PAC au programme LIFE (uniquement pour l'OS4, l'OS5, l'OS6)? ....127
2.1.SO4.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat ....127
2.1.SO4.9 Justification de la dotation financière ....127
2.1.SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ....128
2.1.SO5.1 Résumé de l'analyse AFOM ....128
2.1.SO5.1.1 Atouts ....128
2.1.SO5.1.2 Faiblesses ....128
2.1.SO5.1.3 Opportunités ....128
2.1.SO5.1.4 Menaces ....129
2.1.SO5.1.5 Autres observations ....129
2.1.SO5.2 Détermination des besoins ....151
2.1.SO5.3 Définition des (éléments des) plans nationaux pertinents émanant des instruments législatifs visés à l'annexe XI du règlement relatif aux plans relevant de la PAC ayant été pris en considération dans l'évaluation des besoins des plans relevant de la PAC pour cet objectif spécifique ....151
2.1.SO5.4 Logique d'intervention ....152
2.1.SO5.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal ....157
2.1.SO5.7 Prévoyez-vous une contribution de la PAC au programme LIFE (uniquement pour l'OS4, l'OS5, l'OS6)? ....157
2.1.SO5.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat ....157
2.1.SO5.9 Justification de la dotation financière ....158
2.1.SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages ....159
2.1.SO6.1 Résumé de l'analyse AFOM ....159
2.1.SO6.1.1 Atouts ....159
2.1.SO6.1.2 Faiblesses ....159
2.1.SO6.1.3 Opportunités ....159
2.1.SO6.1.4 Menaces ....160
2.1.SO6.1.5 Autres observations ....160
2.1.SO6.2 Détermination des besoins ....169
2.1.SO6.3 Définition des (éléments des) plans nationaux pertinents émanant des instruments législatifs visés à l'annexe XI du règlement relatif aux plans relevant de la PAC ayant été pris en considération dans l'évaluation des besoins des plans relevant de la PAC pour cet objectif spécifique ....171
2.1.SO6.4 Logique d'intervention ....172
2.1.SO6.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal ....175
2.1.SO6.7 Prévoyez-vous une contribution de la PAC au programme LIFE (uniquement pour l'OS4, l'OS5, l'OS6)? ....175
2.1.SO6.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat ....175
2.1.SO6.9 Justification de la dotation financière ....176

2.1.SO7 Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les autres nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable d'entreprises dans les zones rurales ....177
2.1.SO7.1 Résumé de l'analyse AFOM ....177
2.1.SO7.1.1 Atouts ....177
2.1.SO7.1.2 Faiblesses....177
2.1.SO7.1.3 Opportunités ....177
2.1.SO7.1.4 Menaces....177
2.1.SO7.1.5 Autres observations ....177
2.1.SO7.2 Détermination des besoins....189
2.1.SO7.4 Logique d'intervention ....190
2.1.SO7.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal ....192
2.1.SO7.6 Prévoyez-vous une contribution de la PAC au programme Erasmus....192
2.1.SO7.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat....192
2.1.SO7.9 Justification de la dotation financière....192
2.1.SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable ....194
2.1.SO8.1 Résumé de l'analyse AFOM ....194
2.1.SO8.1.1 Atouts ....194
2.1.SO8.1.2 Faiblesses....194
2.1.SO8.1.3 Opportunités ....194
2.1.SO8.1.4 Menaces....195
2.1.SO8.1.5 Autres observations ....195
2.1.SO8.2 Détermination des besoins....205
2.1.SO8.4 Logique d'intervention ....206
2.1.SO8.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal ....208
2.1.SO8.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat....208
2.1.SO8.9 Justification de la dotation financière....209
2.1.SO9 Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de haute qualité sûre et nutritive produite de manière durable, la réduction des déchets alimentaires, ainsi qu'en améliorant le bien-être des animaux et en luttant contre les résistances aux antimicrobiens ....210
2.1.SO9.1 Résumé de l'analyse AFOM ....210
2.1.SO9.1.1 Atouts ....210
2.1.SO9.1.2 Faiblesses....210
2.1.SO9.1.3 Opportunités ....211
2.1.SO9.1.4 Menaces....211
2.1.SO9.1.5 Autres observations ....212
2.1.SO9.2 Détermination des besoins....218
2.1.SO9.4 Logique d'intervention ....218
2.1.SO9.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal ....224
2.1.SO9.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat....224
2.1.SO9.9 Justification de la dotation financière....224
2.1.XCO L'objectif transversal de moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption ....225
2.1.XCO.1 Résumé de l'analyse AFOM ....225
2.1.XCO.1.1 Atouts ....225
2.1.XCO.1.2 Faiblesses ....225
2.1.XCO.1.3 Opportunités....225
2.1.XCO.1.4 Menaces....226
2.1.XCO.1.5 Autres observations....226

2.1.XCO.2 Détermination des besoins ....231
2.1.XCO.4 Logique d'intervention....232
2.1.XCO.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal ....237
2.1.XCO.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat ....237
2.1.XCO.9 Justification de la dotation financière ....237
2.2 Indicateurs contextuels et autres valeurs utilisés pour le calcul des valeurs cibles....238
2.3 Plan cible ....239
2.3.1 Tableau récapitulatif....239
2.3.2 Interventions et réalisations prévues ayant un lien direct et considérable avec les indicateurs de résultat ....245
2.3.3 Cohérence avec les objectifs à l'horizon 2030 de l'Union formulés dans la stratégie «De la ferme à la table» et dans la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et contribution à ceux-ci ....245
3 Cohérence de la stratégie et complémentarités....249
3.1 Une vue d'ensemble de l'architecture environnementale et climatique....249
3.1.1 Description de la contribution globale de la conditionnalité à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f) ....249
3.1.2 Vue d'ensemble de la complémentarité entre les conditions de bases pertinentes, telles que visées à l'article 31, paragraphe 5, et à l'article 70, paragraphe 3, de la conditionnalité et des différentes interventions pour les objectifs liés à l'environnement et au climat ....253
3.1.3 Explication de la manière d'atteindre la contribution globale supérieure visée à l'article 105.262
3.1.4 Explication de la manière dont l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC est censée contribuer à la réalisation des valeurs cibles nationales à long terme déjà établies définies dans les instruments législatifs visés à l'annexe XI ou découlant de ces instruments ....270
3.1.5 Le cas échéant, la contribution de la PAC aux projets LIFE....274
3.2 Vue d'ensemble de la stratégie de renouvellement générationnel ....274
3.2.1 Le cas échéant, la contribution de la PAC aux projets Erasmus ....275
3.3 Explication de la manière dont les interventions au titre de l'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, sont compatibles avec la directive-cadre sur l'eau — 2000/60/CE....275
3.4 Vue d'ensemble relative à l'objectif d'une répartition plus équitable et d'un ciblage plus efficace et efficient de l'aide au revenu ....276
3.5 Vue d'ensemble des interventions liées au secteur ....282
3.5.1 Fruits et légumes....282
3.5.2 Produits de l'apiculture....283
3.5.3 Vin ....285
3.5.4 Houblon ....285
3.5.5 Huile d'olive et olives de table....285
3.5.6 Viandes bovines....285
3.5.7 Lait et produits laitiers....287
3.5.8 Ovins et caprins ....287
3.5.9 Protéagineux ....287
3.5.10 Betterave sucrière ....288
3.5.11 Autres secteurs....288
3.6 Vue d'ensemble des interventions contribuant à garantir une approche cohérente et intégrée de la gestion des risques, le cas échéant....288
3.7 Interactions entre les interventions nationales et régionales ....288
3.7.1 Le cas échéant, une description des interactions entre les interventions nationales et régionales, y compris la ventilation des dotations financières par intervention et par Fonds....288
3.7.2 Le cas échéant, lorsque certains éléments du plan stratégique relevant de la PAC sont établis au niveau régional, la manière dont la stratégie d'intervention garantit la cohérence de ces éléments avec les éléments du plan stratégique relevant de la PAC établis au niveau national ....288

3.8 Vue d'ensemble de la manière dont le plan stratégique relevant de la PAC contribue à l'objectif d'amélioration du bien-être animal et de réduction des résistances aux antimicrobiens fixé à l'article 6, paragraphe 1, point i), y compris les conditions de base et la complémentarité ....289
3.9 Simplification et réduction de la charge administrative ....290
3.10 Conditionnalité ....291
3.10.1 Thème principal: Changement climatique (atténuation et adaptation)....291
3.10.1.1 BCAE 1: Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole ....291
3.10.1.1.1 Résumé des obligations de l'exploitation agricole (par exemple, le système d'autorisation préalable et l'obligation de reconversion) ....291
3.10.1.1.2 Champ d'application territorial (national, régional, exploitation agricole, groupe d'exploitations) ....293
3.10.1.1.3 Valeur du ratio de référence (y compris la méthode de calcul) ....293
3.10.1.1.4. Type d'agriculteurs concernés (tous les agriculteurs possédant des prairies permanentes) ....293
3.10.1.1.5 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE ....293
3.10.1.2 BCAE 2: Protection des zones humides et des tourbières ....293
3.10.1.2.1 Résumé des pratiques dans les exploitations ....293
3.10.1.2.2 Année d'application de la norme BCAE ....296
3.10.1.2.3 Champ d'application territorial et zone désignée ....296
3.10.1.2.4 Type d'agriculteurs concernés ....297
3.10.1.2.5 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE ....297
3.10.1.3 BCAE 3: Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires ....297
3.10.1.3.1 Résumé des pratiques dans les exploitations ....297
3.10.1.3.2 Champ d'application territorial ....297
3.10.1.3.3 Type d'agriculteurs concernés ....297
3.10.1.3.4 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE ....297
3.10.2 Thème principal: Eau ....298
3.10.2.1 BCAE 4: Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau ....298
3.10.2.1.1 Résumé des pratiques dans les exploitations ....298
3.10.2.1.2 Largeur minimale des bandes tampons (en m) ....309
3.10.2.1.3 Champ d'application territorial, y compris la définition des cours d'eau ....309
3.10.2.1.4 Type d'agriculteurs concernés ....309
3.10.2.1.5 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE ....309
3.10.3 Thème principal: sols (protection et qualité) ....309
3.10.3.1 BCAE 5: Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité ....309
3.10.3.1.1 Résumé des pratiques dans les exploitations ....309
3.10.3.1.2 Champ d'application territorial (y compris les zones à risque d'érosion et la déclivité du terrain) ....317
3.10.3.1.3 Type d'agriculteurs concernés ....317
3.10.3.1.4 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE ....317
3.10.3.2 BCAE 6: Couverture des sols minimale en vue d'éviter les sols nus dans les périodes les plus sensibles ....318
3.10.3.2.1 Résumé des pratiques dans les exploitations (y compris la période concernée) ....318
3.10.3.2.2 Champ d'application territorial ....318
3.10.3.2.3 Type d'agriculteurs concernés ....318
3.10.3.2.4 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE ....318

3.10.3.3 BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables à l'exception des cultures sous l'eau .....319
3.10.3.3.1 Résumé des pratiques dans les exploitations pour la rotation des cultures .....319
3.10.3.3.2 Résumé des pratiques dans les exploitations pour la diversification des cultures.....319
3.10.3.3.3 Champ d'application territorial .....319
3.10.3.3.4 Type d'agriculteurs concernés.....319
3.10.3.3.5 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE (notamment si l'EM a choisi la diversification des cultures) .....320
3.10.4 Thème principal: Biodiversité et paysages (protection et qualité) .....320
3.10.4.1 BCAE 8: Part minimale de terres arables consacrée à des surfaces et des éléments non productifs, et sur l'ensemble des surfaces agricoles, maintien des particularités topographiques et interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux .....320
3.10.4.1.1 Résumé des pratiques dans les exploitations.....320
3.10.4.1.2 Champ d'application territorial (applicable pour la norme «part minimale»).....327
3.10.4.1.3 Type d'agriculteurs concernés (applicable pour la norme «part minimale»).....327
3.10.4.1.4 Explication de la contribution à l'objectif principal de la pratique/norme.....327
3.10.4.2 BCAE 9: Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000 .....328
3.10.4.2.1 Résumé des pratiques dans les exploitations.....328
3.10.4.2.2 Champ d'application territorial .....328
3.10.4.2.3 Type d'agriculteurs concernés.....328
3.10.4.2.4 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE .....328
3.10.5 BCAE supplémentaire (le cas échéant) .....329
4 Éléments communs à plusieurs interventions.....330
4.1 Définition et exigences minimales .....330
4.1.1 Activité agricole .....330
4.1.1.1 Définition de la production.....330
4.1.1.2 Définition du maintien de la surface agricole.....330
4.1.1.2.1 Terres arables.....330
4.1.1.2.2 Cultures permanentes .....330
4.1.1.2.3 Prairies permanentes.....330
4.1.2 Surface agricole .....330
4.1.2.1 Éléments des systèmes agroforestiers lorsqu'ils sont établis et/ou maintenus sur la surface agricole .....330
4.1.2.1.1 Terres arables.....330
4.1.2.1.2 Cultures permanentes .....331
4.1.2.1.3 Prairies permanentes.....331
4.1.2.2 Terres arables.....331
4.1.2.2.1 Autres observations concernant la définition de «terres arables» .....331
4.1.2.3 Cultures permanentes .....331
4.1.2.3.1 Définition des pépinières.....331
4.1.2.3.2 Définition du taillis à courte rotation.....331
4.1.2.3.3 Autres observations concernant la définition de «cultures permanentes».....331
4.1.2.4 Prairies permanentes.....332
4.1.2.4.1 Définition de l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées.....332
4.1.2.4.2 Décision d'utiliser le critère du «labourage» en ce qui concerne la classification des prairies permanentes .....332
4.1.2.4.3 Décision d'utiliser le critère du «travail du sol» en ce qui concerne la classification des prairies permanentes .....332
4.1.2.4.4 Décision d'utiliser le critère du «réensemencement avec différents types de graminées» en ce qui concerne la classification des prairies permanentes et description dudit critère en cas de réponse affirmative .....332

4.1.2.4.5 Décision concernant l'inclusion d'autres espèces adaptées à la production d'aliments pour animaux comme des arbres et/ou des arbustes, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes ....332
4.1.2.4.6 Décision relative à l'inclusion d'autres espèces adaptées au pâturage et/ou à la production d'aliments pour animaux, comme des arbustes et/ou des arbres, lorsque l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne sont traditionnellement pas prédominantes dans les zones de pâturage ou en sont absentes....332
4.1.2.4.7 Autres observations concernant la définition de «prairie permanente» ....332
4.1.2.5 Autres observations concernant la définition de «surface agricole» en général....332
4.1.3 Hectare admissible....332
4.1.3.1 Critères pour établir la prédominance de l'activité agricole lorsque les terrains sont également utilisés pour des activités non agricoles ....332
4.1.3.2 Critères pour s'assurer que les terres sont à la disposition de l'agriculteur ....333
4.1.3.3 Période pendant laquelle une zone doit être conforme à la définition d'un «hectare admissible» ....335
4.1.3.4 Décision d'inclure des surfaces qui ne sont utilisées aux fins d'activités agricoles que tous les deux ans....335
4.1.3.5 Décision relative à l'inclusion d'autres particularités topographiques (celles qui ne sont pas protégées au titre de la norme BCAE), à condition qu'elles ne soient pas prédominantes et qu'elles n'entravent pas de manière significative la pratique de l'activité agricole en raison de la superficie qu'elles occupent ....336
4.1.3.6 Décision concernant les prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles afin de décider d'appliquer des coefficients de réduction fixes pour déterminer la surface considérée comme admissible....336
4.1.3.7 Décision de maintenir l'admissibilité de surfaces précédemment admissibles alors qu'elles ne répondent plus à la définition de l'«hectare admissible» conformément à l'article 4, paragraphe 4, points a) et b), du règlement relatif aux plans stratégiques, en raison de la mise en œuvre de régimes nationaux dont les conditions sont conformes aux interventions couvertes par le système intégré visé à l'article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) [RHZ], permettant la production de produits non énumérés à l'annexe I au moyen de la paludiculture et qui contribuent à atteindre les objectifs en matière d'environnement et de climat du règlement relatif aux plans stratégiques ....336
4.1.4 Agriculteur actif....336
4.1.4.1 Critères pour recenser ceux qui ont un niveau minimal d'activité agricole ....336
4.1.4.2 Décision d'utiliser une liste négative d'activités non agricoles comme outil complémentaire ....336
4.1.4.3 Décision de fixer un montant de paiements directs ne dépassant pas 5 000 EUR au-dessous duquel les agriculteurs doivent en tout état de cause être considérés comme des «agriculteurs actifs»....336
4.1.5 Jeune agriculteur....336
4.1.5.1 Limite d'âge maximal....336
4.1.5.2 Conditions à remplir pour être «chef d'exploitation» ....337
4.1.5.3 Formation appropriée et/ou compétences requises....338
4.1.5.4 Autres observations concernant la définition de «jeune agriculteur»....338
4.1.6 Nouvel agriculteur ....338
4.1.6.1 Conditions à remplir pour être «chef d'exploitation» pour la première fois ....338
4.1.6.2 Formation appropriée et compétences requises....338
4.1.7 Conditions minimales d'octroi des paiements directs ....338
4.1.7.1 Seuil ....338
4.1.7.2 Explication....338
4.1.8 Autres définitions utilisées dans le plan relevant de la PAC ....340
4.2 Élément relatif aux paiements directs....341
4.2.1 Description de l'établissement des droits de paiement, le cas échéant, et du fonctionnement de la réserve....341
4.2.1.1 Droits ....341

4.2.1.2 Territorialisation ....341
4.2.1.3 Système de convergence interne....341
4.2.1.4 Fonctionnement de la réserve ....342
4.2.1.5 Règles relatives aux transferts des droits au paiement (le cas échéant) ....342
4.2.2 Réduction des paiements directs....343
4.2.2.1 Description de la réduction et/ou du plafonnement des paiements directs....343
4.2.2.2 Soustraction du coût du travail ....343
4.2.2.3 Produit estimé de la réduction des paiements directs et du plafonnement pour chaque année ....344
4.2.3 Application au niveau des membres des personnes morales ou des groupes/au niveau des groupes d'entités juridiques affiliées (article 110) ....344
4.2.4 Contribution aux outils de gestion des risques ....345
4.3 Assistance technique....345
4.3.1 Objectifs....345
4.3.2 Portée et planification indicative des activités ....345
4.3.3 Bénéficiaires ....345
4.3.4 Taux ....345
4.4 Réseau de la PAC ....345
4.4.1 Vue d'ensemble synthétique et les objectifs du réseau national de la PAC, y compris les activités de soutien du PEI et des flux de connaissances au sein du SCIA ....345
4.4.2 Structure, gouvernance et fonctionnement du réseau national de la PAC....346
4.5 Aperçu de la coordination, de la délimitation et des complémentarités entre le Feader et d'autres Fonds de l'Union actifs dans les zones rurales....347
4.6 Instruments financiers....351
4.6.1 Description de l'instrument financier ....351
4.7 Éléments communs des types d'interventions en faveur du développement rural....351
4.7.1 Liste des investissements non éligibles ....351
4.7.2 Définition de zone rurale et applicabilité ....351
4.7.3 Éléments supplémentaires communs aux interventions sectorielles, aux interventions en faveur du développement rural, ou communs tant aux interventions sectorielles qu'aux interventions en faveur du développement rural ....352
4.7.4 Taux de participation applicable(s) aux interventions en faveur du développement rural....353
5 Paiements directs, interventions sectorielles et interventions en faveur du développement rural figurant dans la stratégie ....355
5.1 Interventions sous la forme de paiements directs....358
BISS(21) - Basic income support for sustainability ....358
1.01.501 - Aide de base au revenu pour un développement durable....358
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale....358
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents....358
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention ....358
4 Indicateur(s) de résultat ....358
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention....358
6 Recensement des éléments de base pertinents....360
7 Gamme et montants de l'aide ....360
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention ....360
9 Respect des règlements de l'OMC ....360
11 Montants unitaires prévus — Définition ....362
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations ....363
CRISS(29) - Complementary redistributive income support for sustainability ....364
1.01.504 - Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable....364
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale....364
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents....364
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention ....364
4 Indicateur(s) de résultat ....364
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention....364

6 Recensement des éléments de base pertinents....369
7 Gamme et montants de l'aide....369
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention....369
9 Respect des règlements de l'OMC....370
11 Montants unitaires prévus — Définition....371
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations....371
CIS-YF(30) - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs....373
1.01.502 - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs....373
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale....373
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents....373
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention....373
4 Indicateur(s) de résultat....373
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention....373
6 Recensement des éléments de base pertinents....375
7 Gamme et montants de l'aide....375
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention....375
9 Respect des règlements de l'OMC....376
11 Montants unitaires prévus — Définition....377
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations....378
Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal....379
1.02.512 - Aide à l'installation de surfaces non productives....379
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale....379
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents....379
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention....379
4 Indicateur(s) de résultat....379
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention....380
6 Recensement des éléments de base pertinents....381
7 Gamme et montants de l'aide....391
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention....392
9 Respect des règlements de l'OMC....392
11 Montants unitaires prévus — Définition....393
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations....395
1.02.513 - Aide à l'installation de bandes non productives....397
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale....397
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents....397
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention....397
4 Indicateur(s) de résultat....397
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention....398
6 Recensement des éléments de base pertinents....400
7 Gamme et montants de l'aide....416
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention....418
9 Respect des règlements de l'OMC....418
11 Montants unitaires prévus — Définition....420
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations....425
1.02.514 - Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques....428
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale....428
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents....428
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention....428
4 Indicateur(s) de résultat....428
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention....428
6 Recensement des éléments de base pertinents....431
7 Gamme et montants de l'aide....436
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention....439
9 Respect des règlements de l'OMC....439
11 Montants unitaires prévus — Définition....440

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations .....459
1.02.515 - Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables .....463
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale .....463
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents .....463
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention .....463
4 Indicateur(s) de résultat .....463
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention .....463
6 Recensement des éléments de base pertinents .....465
7 Gamme et montants de l'aide .....474
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention .....475
9 Respect des règlements de l'OMC .....475
11 Montants unitaires prévus — Définition .....476
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations .....477
1.02.516 - Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture .....479
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale .....479
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents .....479
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention .....479
4 Indicateur(s) de résultat .....479
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention .....479
6 Recensement des éléments de base pertinents .....481
7 Gamme et montants de l'aide .....484
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention .....487
9 Respect des règlements de l'OMC .....487
11 Montants unitaires prévus — Définition .....488
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations .....492
1.02.517 - Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche .....493
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale .....493
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents .....493
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention .....493
4 Indicateur(s) de résultat .....493
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention .....493
6 Recensement des éléments de base pertinents .....495
7 Gamme et montants de l'aide .....507
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention .....507
9 Respect des règlements de l'OMC .....507
11 Montants unitaires prévus — Définition .....509
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations .....509
1.02.518 - Aide favorisant l'incorporation du fumier .....510
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale .....510
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents .....510
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention .....510
4 Indicateur(s) de résultat .....510
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention .....510
6 Recensement des éléments de base pertinents .....511
7 Gamme et montants de l'aide .....518
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention .....518
9 Respect des règlements de l'OMC .....518
11 Montants unitaires prévus — Définition .....519
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations .....519
1.02.519 - Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture .....520
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale .....520
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents .....520
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention .....520
4 Indicateur(s) de résultat .....520
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention .....520

6 Recensement des éléments de base pertinents....523
7 Gamme et montants de l'aide....528
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention....531
9 Respect des règlements de l'OMC....531
11 Montants unitaires prévus — Définition....532
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations....536
CIS(32) - Aide couplée au revenu....537
1.03.503 - Aide couplée aux légumineuses....537
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale....537
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents....537
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention....537
4 Indicateur(s) de résultat....537
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention....537
6 Recensement des éléments de base pertinents....538
7 Gamme et montants de l'aide....539
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention....539
9 Respect des règlements de l'OMC....543
11 Montants unitaires prévus — Définition....545
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations....547
1.03.505 - Aide couplée aux vaches allaitantes....549
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale....549
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents....549
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention....549
4 Indicateur(s) de résultat....549
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention....549
6 Recensement des éléments de base pertinents....554
7 Gamme et montants de l'aide....554
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention....554
9 Respect des règlements de l'OMC....557
11 Montants unitaires prévus — Définition....559
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations....560
1.03.506 - Aide couplée aux cultures maraîchères et fruitières....561
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale....561
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents....561
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention....561
4 Indicateur(s) de résultat....561
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention....561
6 Recensement des éléments de base pertinents....563
7 Gamme et montants de l'aide....563
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention....563
9 Respect des règlements de l'OMC....567
11 Montants unitaires prévus — Définition....568
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations....569
5.2 Interventions sectorielles....571
Produits de l'apiculture....571
ADVIBEES(55(1)(a)) - - les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs....571
1.09.582 - Transfert de connaissance....571
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale....571
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents....571
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention....571
4 Indicateur(s) de résultat....571
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention....571
6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul....572

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention .....572
8 Respect des règlements de l'OMC .....572
9 Montants unitaires prévus — Définition .....573
10 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations .....573
ACTLAB(55(1)(c)) - - les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles .....574
1.09.581 - Soutient des analyses de la qualité des produits de l'apiculture .....574
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale .....574
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents .....574
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention .....574
4 Indicateur(s) de résultat .....574
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention .....574
6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul .....575
7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention .....575
8 Respect des règlements de l'OMC .....575
9 Montants unitaires prévus — Définition .....576
10 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations .....576
PRESBEEHIVES(55(1)(d)) - - les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles .....577
1.09.580 - Programmes d'amélioration génétique des abeilles .....577
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale .....577
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents .....577
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention .....577
4 Indicateur(s) de résultat .....577
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention .....577
6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul .....578
7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention .....578
8 Respect des règlements de l'OMC .....578
9 Montants unitaires prévus — Définition .....579
10 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations .....579
5.3 Interventions en faveur du développement rural .....581
ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion .....581
2.02.540 - Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Agriculture .....581
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale .....581
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents .....581
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention .....581
4 Indicateur(s) de résultat .....582
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention .....582
6 Recensement des éléments de base pertinents .....584
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul .....603
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État .....604
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention .....604
10 Respect des règlements de l'OMC .....604
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention .....605
12 Montants unitaires prévus — Définition .....606
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations .....608
2.02.542 - Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Viticulture .....610
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale .....610
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents .....610
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention .....610
4 Indicateur(s) de résultat .....610

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....611
6 Recensement des éléments de base pertinents.....614
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....631
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....633
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention .....633
10 Respect des règlements de l'OMC .....634
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....634
12 Montants unitaires prévus — Définition .....635
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations .....640
2.02.543 - Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique .....644
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....644
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....644
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....644
4 Indicateur(s) de résultat .....645
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....645
6 Recensement des éléments de base pertinents.....646
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....653
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....653
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention .....653
10 Respect des règlements de l'OMC .....654
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....654
12 Montants unitaires prévus — Définition .....655
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations .....656
2.02.544 - Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier .....659
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....659
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....659
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....659
4 Indicateur(s) de résultat .....659
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....659
6 Recensement des éléments de base pertinents.....662
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....665
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....666
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention .....666
10 Respect des règlements de l'OMC .....666
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....667
12 Montants unitaires prévus — Définition .....668
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations .....669
2.02.546 - Aide favorisant la mise à l'herbe des bovins .....672
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....672
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....672
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....672
4 Indicateur(s) de résultat .....672
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....672
6 Recensement des éléments de base pertinents.....674
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....679
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....680
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention .....680
10 Respect des règlements de l'OMC .....680
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....681
12 Montants unitaires prévus — Définition .....682
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations .....682
2.02.549 - Aide favorisant le travail du sol réduit.....684
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....684
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....684
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....684

4 Indicateur(s) de résultat .....684
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....684
6 Recensement des éléments de base pertinents.....685
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....691
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....691
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention .....691
10 Respect des règlements de l'OMC .....692
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....692
12 Montants unitaires prévus — Définition .....693
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations .....693
2.02.550 - Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin .....695
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....695
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....695
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention .....695
4 Indicateur(s) de résultat .....695
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....695
6 Recensement des éléments de base pertinents.....698
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....704
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....705
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention .....705
10 Respect des règlements de l'OMC .....705
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....705
12 Montants unitaires prévus — Définition .....706
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations .....706
2.02.551 - Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente .....708
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....708
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....708
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention .....708
4 Indicateur(s) de résultat .....708
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....708
6 Recensement des éléments de base pertinents.....709
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....717
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....718
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention .....718
10 Respect des règlements de l'OMC .....718
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....719
12 Montants unitaires prévus — Définition .....720
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations .....720
2.02.552 - Aide favorisant la conservation du matériel génétique et la promotion des races menacées.....722
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....722
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....722
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention .....722
4 Indicateur(s) de résultat .....722
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....722
6 Recensement des éléments de base pertinents.....726
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....732
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....733
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention .....733
10 Respect des règlements de l'OMC .....734
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....734
12 Montants unitaires prévus — Définition .....735
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations .....736
ANC(71) - Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques .....739
2.01.532 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ..739

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale ....739
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents ....739
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention ....739
4 Indicateur(s) de résultat ....739
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention ....739
6 Recensement des éléments de base pertinents ....743
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul ....743
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État ....744
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention ....744
10 Respect des règlements de l'OMC ....744
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention ....744
12 Montants unitaires prévus — Définition ....745
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations ....746
ASD(72) - Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires ....748
2.01.530 - PAIEMENTS AU TITRE DE LA DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU ....748
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale ....748
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents ....748
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention ....748
4 Indicateur(s) de résultat ....748
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention ....748
6 Recensement des éléments de base pertinents ....750
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul ....752
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État ....752
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention ....753
10 Respect des règlements de l'OMC ....753
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention ....753
12 Montants unitaires prévus — Définition ....754
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations ....755
INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation ....757
2.04.712 - Aide aux investissements agricoles ....757
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale ....757
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents ....757
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention ....757
4 Indicateur(s) de résultat ....757
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention ....757
6 Recensement des éléments de base pertinents ....758
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul ....758
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État ....759
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention ....759
10 Respect des règlements de l'OMC ....760
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention ....760
12 Montants unitaires prévus — Définition ....761
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations ....761
2.04.714 - Aides aux investissements en faveur de l'environnement ....763
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale ....763
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents ....763
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention ....763
4 Indicateur(s) de résultat ....763
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention ....764
6 Recensement des éléments de base pertinents ....770
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul ....770
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État ....771
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention ....771
10 Respect des règlements de l'OMC ....772

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention....772
12 Montants unitaires prévus — Définition....773
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations....773
INSTAL(75) - Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, et création de nouvelles entreprises rurales....775
2.09.711 - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs....775
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale....775
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents....775
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention....775
4 Indicateur(s) de résultat....775
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention....775
6 Recensement des éléments de base pertinents....777
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul....777
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État....778
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention....778
10 Respect des règlements de l'OMC....778
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention....778
12 Montants unitaires prévus — Définition....779
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations....779
COOP(77) - Coopération....781
2.05.570 - Développement local LEADER....781
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale....781
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents....781
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention....781
4 Indicateur(s) de résultat....781
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention....781
6 Recensement des éléments de base pertinents....785
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul....785
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État....786
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention....786
10 Respect des règlements de l'OMC....787
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention....788
12 Montants unitaires prévus — Définition....789
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations....789
6 Plan de financement....792
6.1 Tableau récapitulatif....792
6.2 Informations financières détaillées et ventilation par intervention et planification de la réalisation (TO BE FINALIZED)....795
6.2.1 Paiements directs....795
6.2.2 Sectoriel....801
6.2.3 Développement rural....802
7 Système de gouvernance et de coordination....821
7.1 Identification des organes de gouvernance et de coordination + des organes de contrôle....821
7.2 Description de la structure de suivi et d'établissement de rapports....823
7.3 Informations sur le système de contrôle et les sanctions....826
7.3.1 SIGC — Système intégré de gestion et de contrôle....826
7.3.1.1 Tous les éléments du SIGC tels que définis dans le règlement [RHZ] sont établis et opérationnels à compter du 1er janvier 2023....826
7.3.1.1.1 Système d'identification des parcelles agricoles (SIPA)....826
7.3.1.1.2 Système de demande géospatialisée et système de demande fondée sur les animaux....827
7.3.1.1.3 Appliquez-vous un système de demande automatique [au sens de l'article 65, paragraphe 4, point f) du RHZ]?....827
7.3.1.1.4 Système de suivi des surfaces....827
7.3.1.1.6 Système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement, le cas échéant....833

7.3.1.1.7 Système d'identification et d'enregistrement des animaux au sens de l'article 65, paragraphe 4, point c) [article 66, paragraphe 1, point g) du RHZ] ....833
7.3.2 Hors SIGC ....833
7.3.2.1 Brève description du système de sanctions pour les interventions hors SIGC, conformément aux principes d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion ....833
7.3.2.2 Brève description du système de contrôle pour les interventions hors SIGC (méthodes de contrôle, contrôles croisés, pérennité d'investissements et contrôles ex post liés, etc.) ....834
7.3.2.3 Règles de passation des marchés publics? ....834
7.4 Conditionnalité ....834
7.4.1 Système de contrôle pour la conditionnalité ....834
7.4.1.1 Description du système de contrôle pour la conditionnalité ....834
7.4.1.2 Types de contrôles ....842
7.4.2 Système de sanctions pour la conditionnalité ....844
7.4.2.1 Description du système de sanctions pour la conditionnalité ....844
7.4.2.2 Définition et application du principe de «récurrence» (calcul et période couverte): ....846
7.4.2.3 Définition et application du principe d'«intentionnalité» ....847
7.4.3 Indication de l'application d'un système de contrôle simplifié pour les petits agriculteurs ....847
7.4.4 Organismes de contrôle compétents chargés des contrôles des pratiques de conditionnalité, des exigences réglementaires en matière de gestion ....848
7.5 Conditionnalité sociale ....851
7.5.1 Description du système de contrôle pour la conditionnalité sociale ....851
7.5.2 Description du système de sanctions pour la conditionnalité sociale ....852
8 Modernisation: SCIA et numérisation ....855
8.1 SCIA ....855
8.1 Structure organisationnelle globale envisagée du SCIA amélioré ....855
8.2 Description de la manière dont les services de conseil, la recherche et les réseaux de la PAC travailleront ensemble dans le cadre du SCIA [article 114, point a) ii)] ....857
8.3 Description de l'organisation de tous les conseillers agricoles conformément aux exigences visées à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 4 ....859
8.4 Description de la manière dont est fournie l'aide à l'innovation visée à l'article 114, point a) ii) ....861
8.5 Stratégie de numérisation [article 114, point b)] ....861
Annexes ....867
Annexe I relative à l'évaluation ex ante et à l'évaluation environnementale stratégique (ESIE) visées dans la directive 2001/42/CE ....867
1. Synthèse du processus et des résultats de l'évaluation ex ante ....867
2. Recommandations de l'évaluation ex ante et de l'ESIE et la manière dont elles ont été traitées ..872
3. Rapport de l'évaluation ex ante ....877
4. Rapport de l'évaluation environnementale stratégique ....877
Annexe II relative à l'analyse AFOM ....877
Annexe III relative à la consultation des partenaires ....877
Annexe IV relative à l'aide spécifique au coton (le cas échéant) ....877
Annexe V relative au financement national complémentaire fourni dans le champ d'application du plan stratégique relevant de la PAC ....878
Annexe VI relative à l'aide nationale transitoire (le cas échéant) ....879
a) l'enveloppe financière sectorielle annuelle pour chaque secteur pour lequel une aide nationale transitoire est octroyée ....879
b) le cas échéant, le taux d'aide unitaire maximal pour chaque année de la période ....879
c) le cas échéant, des informations concernant la période de référence modifiée conformément à l'article 147, paragraphe 2, deuxième alinéa ....879
d) une brève description de la complémentarité de l'aide nationale transitoire avec les interventions du plan stratégique relevant de la PAC ....879
Autre annexe: Cohérence avec les objectifs à l'horizon 2030 de l'Union et contribution à ces derniers ....879

Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir une réduction de 50 % des pertes de nutriments, tout en assurant une absence de détérioration de la fertilité des sols .....879
Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir 10 % de la surface agricole étant des particularités topographiques à haute diversité. .....879
Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir 25 % des terres agricoles de l'UE cultivées en agriculture biologique .....879
Contribution nationale aux objectifs à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir une réduction de 50 % de l'utilisation globale de pesticides chimiques et des risques qui leur sont associés et de l'utilisation de pesticides plus dangereux .....880
Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir une réduction de 50 % des ventes d'antimicrobiens pour les animaux d'élevage et dans l'aquaculture .....880
Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2025 de l'UE, à savoir le déploiement de l'internet à haut débit rapide dans les zones rurales pour atteindre l'objectif d'un accès à 100 % .....880
DOCUMENTS .....881

# 1 Déclaration stratégique

**Positionnement stratégique**

Le Plan Stratégique National (PSN) du Luxembourg « **Assurer un développement durable au secteur agricole** » vise la mise en œuvre des objectifs de la Politique agricole commune (PAC) tout en prenant en considération les cibles de la stratégie européenne « De la fourche à la fourchette » (Farm to Fork).

La première priorité du PSN est d'assurer un niveau de revenu équitable aux producteurs agricoles et de renforcer la compétitivité des entreprises agricoles et agro-alimentaires. Afin de combler l'écart grandissant du revenu entre le secteur agricole et les autres secteurs de l'économie nationale. Le PSN prévoit des mesures de **soutien direct** aux agriculteurs afin de garantir les revenus et de renforcer la résilience et la compétitivité de tout le secteur tout en assurant un développement durable. Par ailleurs, le présent plan prévoit une répartition plus équitable des aides de base au revenu en vue de renforcer les **petites et moyennes exploitations de type familial** et en rémunérant les services rendus pour la protection de l'environnement, du climat et des ressources naturelles.

Le secteur de production de la **viande bovine**, fragilisé par des revenus les plus faibles dans le secteur agricole, mais jouant un rôle important dans le cadre d'une utilisation durable des pâturages permanents, sera spécifiquement soutenu par une aide couplée aux vaches allaitantes.

La diversification de la production agricole sera visée par l'introduction d'une aide couplée aux **fruits et légumes** afin d'assurer la production de ce secteur en vue d'un développement plus conséquent. Les investissements liés à cette production bénéficient d'un taux d'aide supplémentaire de 20 points de pourcentage.

Les paiements en faveur des zones à contraintes naturelles et spécifiques sont maintenus afin de garantir une production compétitive aussi dans les zones défavorisées.

Une autre priorité du PSN est d'assurer le renouvellement des générations dans les entreprises agricoles. Un accent particulier sera mis sur le soutien **des jeunes agriculteurs** dans le but de garantir la reprise des exploitations et le renouvellement des générations. Par ailleurs une mesure spécifique sera prévue afin de rendre l'accès au financement public plus aisé pour les nouveaux entrants et de favoriser la création de nouvelles entreprises. Les objectifs européens de soutien aux jeunes agriculteurs, visant 2% des aides directes, seront dépassés par les initiatives prévues. L'aide à l'installation des jeunes sera renforcée et l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs sera maintenue.

La troisième grande priorité stratégique du PSN est de rendre le secteur agricole plus durable. A cette fin il présente de multiples interventions pour la **protection de l'environnement, du climat et de la biodiversité**. Les ambitions sont renforcées et la part du budget du deuxième pilier réservé aux mesures adressant les objectifs spécifiques de l'environnement, du climat et de la biodiversité pour un budget qui passe de 62 à 73%. S'y ajoutent les moyens prévus au niveau des régimes écologiques du premier pilier.

L'ensemble des aides, y compris celles adressant le revenu de base, sont conditionnées par le respect des **bonnes conditions agricoles et environnementales renforcées** à plusieurs points de vue ainsi que par le respect de différentes normes légales nationales et européennes applicables à l'agriculture (conditionnalité renforcée).

Dès le début de la période de programmation, au moins 25% du budget du premier pilier seront réservés au financement des **nouveaux régimes écologiques**. Les moyens financiers seront orientés vers la création d'éléments de structure pour renforcer les habitats et la biodiversité, vers la protection des eaux et vers la réduction des applications de produits phytopharmaceutiques contribuant ainsi également à la réalisation du plan d'action national pour la réduction des produits phytopharmaceutiques et du plan national sur les pollinisateurs.

L'objectif national de 20% de la SAU cultivée en agriculture biologique en 2025 guide le présent programme. Le régime d'aide largement renforcé depuis 2020 pour la conversion et le maintien de l'agriculture biologique est maintenu dans le présent plan et contribue à la mise en œuvre du plan d'action national **PAN-Bio**.

Un message fort est dirigé vers les producteurs laitiers et éleveurs de bovins afin de les inciter à **limiter et à réduire le cheptel bovin** et ainsi leurs émissions de gaz à effet de serre. Le soutien public aux investissements est dorénavant limité aux projets ne dépassant pas les capacités de production

équivalentes à 5 unités de travail (UTA) par spéculation. Les bâtiments d'élevage doivent intégrer des techniques pour la réduction des émissions d'ammoniac et devenir plus efficients en matière énergétique et au niveau de l'utilisation de l'eau. Leur conception doit également permettre une valorisation des effluents d'élevage par des stations de biogaz.

Toutes les étables soutenues par une aide à l'investissement doivent impérativement respecter les normes en vigueur pour garantir une production biologique. Elles permettent ainsi d'offrir des conditions améliorées du point de vue **bien-être des animaux**. Une aide en faveur de la mise à l'herbe des bovins permet d'orienter davantage la production bovine vers des conditions plus respectueuses de l'animal.

Le PSN avec ses diverses interventions contribue considérablement à la mise en œuvre du Plan National Energie et Climat et (PNEC) ainsi que de la directive NEC en vue d'atteindre **les cibles du secteur agricole** en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre (-30% en 2030) et de l'ammoniac (-22% en 2030).

Un accent particulier est mis sur le maintien des prairies permanentes et temporaires dans le but de développer la **séquestration du carbone** par le secteur agricole et de contribuer à la protection des eaux.

Un catalogue large et diversifié de mesures agroenvironnementales est prévu pour contribuer aux objectifs du plan national pour la protection de la nature, du plan de gestion de l'eau et des plans de gestion des zones Natura 2000. En outre, des interventions spécifiques sont prévues pour la protection des eaux, visant notamment les 14 000 ha de surface agricole (11% de la SAU) dans les zones de protection des eaux.

L'initiative européenne LEADER reste une partie intégrante du PSN qui définit le cadre pour cet outil important de développement local dans les zones rurales. Elle prévoit la mise en œuvre de projets à caractère local voire régional et de projets de coopération tout en promouvant un esprit novateur et une approche participative. Les stratégies de développement local intégrées, multisectorielles et durables sont fondées sur le potentiel et les besoins locaux. Elles sont élaborées par des groupes d'action locale LEADER regroupant des partenaires publics et privés.

Les moyens financiers européens étant insuffisants pour couvrir tous les besoins identifiés et les objectifs fixés, tout un programme de régime d'aide d'état doit accompagner le présent PSN afin d'adresser les sujets suivants :

-La protection de la biodiversité

-Une gestion durable des forêts

-L'adaptation au changement climatique

-La gestion des risques au niveau de la production agricole

-La transformation et la commercialisation dans le secteur agro-alimentaire

-Développement des zones rurales et des villages

-Le transfert de connaissance : Recherche, conseil agricole et formation continue.

A noter que le transfert de connaissance est un moyen essentiel pour accompagner la mise en œuvre du présent programme et pour assurer le respect des objectifs européens et nationaux.

# 2 Évaluations des besoins et de la stratégie d'intervention, y compris du plan cible et des indicateurs de contexte

## *2.1 Évaluations des besoins et de la stratégie d'intervention*

| Code | Intitulé | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC | SO1 | SO2 | SO3 | SO4 | SO5 | SO6 | SO7 | SO8 | SO9 | XCO |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| B.2.7. | Garantir la compétitivité du secteur agricole | P1 | Oui | | X | | | | | | | | |
| B1.1 | Garantir un revenu de base viable, équitable et juste aux agriculteurs | P1 | Oui | X | | | | | | | | | |
| B1.2 | Favoriser la transition vers des modèles de production plus viable | P1 | Oui | X | | | | | | | | | |
| B1.3 | Maintenir un tissu diversifié d'exploitations agricoles de type familiale | P2 | Oui | X | | | | | | | | | |
| B1.4 | Orienter et diversifier la production nationale vers les besoins nationaux | P2 | En partie | X | | | | | | | | | |
| B1.5 | Renforcer la résilience du secteur agricole face au changement climatique et autres risques | P2 | Non | X | | | | | | | | | |
| B1.6 | Renforcer le système AKIS et la digitalisation en agriculture | P1 | Non | X | | | | | | | | | |
| B2.1 | Renforcer l'orientation vers le marché de la production agricole, viticole et maraîchère. | P2 | En partie | | X | | | | | | | | |
| B2.2 | Augmenter la productivité du travail pour compenser les coûts de main d'œuvre élevés | P1 | Oui | | X | | | | | | | | |
| B2.3 | Développer différents modèles de commercialisation, notamment en visant la compétitivité hors prix | P1 | En partie | | X | | | | | | | | |
| B2.4 | Promouvoir la diversification de la production agricole | P2 | En partie | | X | | | | | | | | |
| B2.5 | Maîtriser les investissements en tenant compte des enjeux environnementaux et du bien-être animal | P1 | Oui | | X | | | | | | | | |
| B2.6 | Favoriser la dynamique de nouveaux entrants. | P2 | Oui | | X | | | | | | | | |
| B3.1 | Accroître la visibilité de l'agriculteur et valoriser l'image positive de | P1 | Oui | | | X | | | | | | | |

| Code | Intitulé | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC | SO1 | SO2 | SO3 | SO4 | SO5 | SO6 | SO7 | SO8 | SO9 | XCO |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | l'agriculture. | | | | | | | | | | | | |
| B3.2 | Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur | P1 | Oui | | | X | | | | | | | |
| B3.3 | Accroître la valeur ajoutée des exploitations au niveau de la chaîne agro-alimentaire | P2 | Oui | | | X | | | | | | | |
| B3.4 | Développer de nouvelles chaînes de valeur | P2 | En partie | | | X | | | | | | | |
| B3.5 | Approches collectives et coordination entre production et commercialisation | P2 | Non | | | X | | | | | | | |
| B4.1 | Participation à la production d'énergie renouvelable, notamment le biogaz | P2 | Non | | | | X | | | | | | |
| B4.2 | Réduire les émission de GES | P1 | Oui | | | | X | | | | | | |
| B4.3 | Promouvoir l'utilisation efficace des ressources en eau | P1 | Oui | | | | X | | | | | | |
| B4.4 | Favoriser la séquestration du carbone dans les sols | P2 | Oui | | | | X | | | | | | |
| B4.5 | Assurer la résilience face au changement climatique | P2 | En partie | | | | X | | | | | | |
| B4.6 | Améliorer l'autonomie fourragère | P3 | En partie | | | | X | | | | | | |
| B5.1 | Assurer la protection des eaux souterraines et de surfaces (Directive cadre sur l'eau) | P1 | Oui | | | | | X | | | | | |
| B5.2 | Réduire les émissions d'ammoniac du secteur agricole | P1 | Oui | | | | | X | | | | | |
| B5.3 | Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et limiter les risques et effets négatifs liés à | P2 | Oui | | | | | X | | | | | |
| B5.4 | Assurer la fertilité des sols et lutter contre la dégradation des sols | P2 | Oui | | | | | X | | | | | |
| B5.5 | Construire une approche holistique du système AKIS tenant compte des besoins spécifiques de l'OS5 | P1 | Non | | | | | X | | | | | |
| B6.1 | Développer des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et du climat | P1 | Oui | | | | | | X | | | | |

| Code | Intitulé | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC | SO1 | SO2 | SO3 | SO4 | SO5 | SO6 | SO7 | SO8 | SO9 | XCO |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| B6.2 | Maintenir et renforcer la diversité paysagère | P1 | Oui | | | | | | X | | | | |
| B6.3 | Protéger et promouvoir les races locales menacées. | P3 | Oui | | | | | | X | | | | |
| B6.4 | Limiter l'intensification et promouvoir l'extensification, surtout dans les zones sensible | P1 | Oui | | | | | | X | | | | |
| B6.5 | Maintenir des activités agricoles sur des sites moins productifs et marginaux | P2 | En partie | | | | | | X | | | | |
| B6.6 | Améliorer le système de suivi, d'évaluation et de contrôle des interventions liées à la biodiversité | P3 | En partie | | | | | | X | | | | |
| B6.7 | Harmoniser les initiatives existantes en faveur de la protection de la biodiversité | P2 | En partie | | | | | | X | | | | |
| B7.1 | Maintenir des exploitations agricoles à tailles permettant une reprise par la prochaine génération | P1 | En partie | | | | | | | X | | | |
| B7.2 | Maintenir un système d'aide et de conseil favorable à la reprise par un jeune | P2 | En partie | | | | | | | X | | | |
| B7.3 | Favoriser des reprises hors cadre familiale ou atypiques et l'entrée de nouveaux producteurs | P2 | En partie | | | | | | | X | | | |
| B7.4 | Créer un cadre général encourageant l'installation de jeunes agriculteurs | P1 | En partie | | | | | | | X | | | |
| B7.5 | Maintenir et améliorer l'accompagnement et le conseil aux JA dans le cadre de l'installation | P1 | Oui | | | | | | | X | | | |
| B8.1 | Inclusion sociale et relations intergénérationnelles | P1 | Oui | | | | | | | | X | | |
| B8.2 | Logement et gestion/valorisation du patrimoine foncier | P2 | Oui | | | | | | | | X | | |
| B8.3 | Emplois et développement des entreprises hors agriculture | P2 | Oui | | | | | | | | X | | |
| B8.4 | Mobilité durable | P3 | Oui | | | | | | | | X | | |
| B8.5 | Services à la population | P1 | Oui | | | | | | | | X | | |
| B8.6 | Développement du tourisme, de la culture et des loisirs | P2 | Oui | | | | | | | | X | | |

| Code | Intitulé | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC | SO1 | SO2 | SO3 | SO4 | SO5 | SO6 | SO7 | SO8 | SO9 | XCO |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| B8.7 | Protection et gestion des ressources naturelles | P3 | Non | | | | | | | | X | | |
| B8.8 | Consolidation de la gouvernance des régions rurales | P1 | Oui | | | | | | | | X | | |
| B9.1 | Augmenter la part de la production couverte par des systèmes de qualité | P2 | Non | | | | | | | | | X | |
| B9.2 | Renforcer la coordination et les synergies entre les labels et améliorer les systèmes de traçabilité | P2 | Non | | | | | | | | | X | |
| B9.3 | Réduction de l'utilisation d'antibiotiques et des produits phytopharmaceutiques dans l'agriculture | P2 | En partie | | | | | | | | | X | |
| B9.4 | Réduire les pertes et les déchets tout au long de la chaîne alimentaire, y compris des exploitations | P2 | Non | | | | | | | | | X | |
| B9.5 | Relever le niveau d'exigence quant à la prise en compte du bien-être animal dans les exploitations | P2 | Oui | | | | | | | | | X | |
| B9.6 | Améliorer la communication et l'information du public sur les modes de production et l'alimentation | P3 | Non | | | | | | | | | X | |
| BCC.1 | Création d'un pôle de compétence | P1 | Non | | | | | | | | | | X |
| BCC.2 | Adapter la formation et le conseil agricole | P1 | Non | | | | | | | | | | X |
| BCC.3 | Renforcer le système AKIS et la digitalisation en agriculture | P1 | Non | | | | | | | | | | X |
| BCC.4 | Développer AKIS et la participation dans le EIP-AGRI | P3 | Non | | | | | | | | | | X |
| BCC.5 | Développer l'agriculture intelligente et de précision | P2 | Non | | | | | | | | | | X |
| BCC.6 | Prévoir des outils adéquats pour mettre en œuvre les priorités politiques | P2 | Non | | | | | | | | | | X |

B.2.7. - Garantir la compétitivité du secteur agricole

| |
|---|
| Certains secteurs de production, notamment la viande bovine, sont davantage soumis à la pression du marché. Des mesures ciblées sont nécessaires pour renforcer la compétitivités de ces secteurs |

B1.1 - Garantir un revenu de base viable, équitable et juste aux agriculteurs

Le but de ce besoin est de garantir un revenu équitable qui tient compte des services (environnementaux notamment) liés et du revenu moyen du Luxembourg et qui vise donc à combler la disparité des revenus avec d'autres secteurs. Il s'agit également de rémunérer à juste tire la prestation des services environnementaux. Le besoin vise également un certain équilibre à l'intérieur du secteur agricole en tenant compte des facteurs de risque et de l'intensification d'un point de vue capital et main d'œuvre.

B1.2 - Favoriser la transition vers des modèles de production plus viable

Une production durable tenant compte des aspects environnementaux, sociaux et économiques est la base pour la voie à suivre dans l'ensemble du PSN. Les ressources naturelles doivent notamment être préservées pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une reprise par les générations futures. Une production éco-responsable n'est cependant pas toujours compétitive sur un marché globalisé et le soutien surtout de la filière viande-bovine orientée vers une production durable est de mise. Un soutien équilibré doit ainsi être proposé qui est lié à des engagements tout en offrant les orientations et méthodes à suivre pour garantir la durabilité.

B1.3 - Maintenir un tissu diversifié d'exploitations agricoles de type familiale

Les exploitations de type familial à taille modérée et à capital accessible semblent constituer le modèle de production le plus prometteur pour assurer une reprise par les générations suivantes. Le lien avec la région engendre une meilleure identification avec cette région et ses potentiels de production et de développement. Des unités de production familiales plus personnalisées contribuent également à l'image positive de l'agriculture dans l'entourage des exploitations et à la cohésion sociale.

B1.4 - Orienter et diversifier la production nationale vers les besoins nationaux

Certaines orientations de la production agricole sont déficitaires d'un point de vue autosuffisance et méritent d'être développées davantage ( p.ex le maraîchage). Des productions de niches sont en train d'émerger qui répondent aux habitudes alimentaires diversifiées d'une population multinationale à pouvoir d'achat important et sensible au développement d'une économie circulaire. Ces facteurs méritent donc l'attention de la politique et des producteurs vu l'essor de la demande pour des produits régionaux ou issus de l'agriculture biologique. Ainsi, de nouvelles opportunités de revenus peuvent être générées en soutenant la diversification, la transformation et la commercialisation à la ferme. Les marchés d'exportation ne doivent pourtant pas être négligés car les marchés régionaux sont actuellement encore limités par rapport aux marchés mondiaux et l'accès à la gastronomie s'avère difficile.

B1.5 - Renforcer la résilience du secteur agricole face au changement climatique et autres risques

La production agricole est exposée à de nombreux risques liés à des aléas climatiques (gel, grêlons, sécheresse, inondation, maladie, ...) qui peuvent entraîner une perte des récoltes et engendrer, en absence d'une assurance adéquate, des pertes de revenu . Un renforcement de la résilience du secteur va de pair avec une prise en compte de ces risques via des offres en assurances afin de couvrir les dégâts et garantir les revenus.

B1.6 - Renforcer le système AKIS et la digitalisation en agriculture

Le besoin du transfert de connaissances est adressé à plusieurs niveaux sous différents objectifs. Une formation de base approfondie, un conseil agricole efficace et une recherche innovante présentent des atouts majeurs pour un développement d'une agriculture résiliente et durable qui doit faire face à de multiples défis dont la gestion s'avère très complexe. Les exploitations doivent être soutenus pour accéder et intégrer la digitalisation dans leurs productions en vue d'accroître la productivité.

B2.1 - Renforcer l'orientation vers le marché de la production agricole, viticole et maraîchère.

Les productions du secteur agricole doivent répondre à une demande à diverses facettes: viser des exportations potentielles défiant la concurrence internationale, offrir des produits locaux de qualité élevée et tenir compte des aspects écologiques, du bien-être animal et de la traçabilité du produit. L'observation et le suivi des différents marchés permettent d'orienter et de diversifier la production, de réduire les risques associés aux productions et d'améliorer la résilience du secteur. Un développement plus poussé (qualité et quantité) de la filière des fruits et des légumes est visé ainsi qu'un soutien du secteur de la viande bovine qui génère actuellement des prix faibles sur le marché.

L'agriculture biologique doit être développée davantage au niveau du marché et de la production : la demande pour des produits biologiques est présente, cependant la production nationale ne couvre pas toute la panoplie des besoins. Les producteurs montrent une certaine hésitation pour convertir vers l'agriculture biologique, les distorsions au niveau du régime des aides publiques sont considérées comme une des causes de cette hésitation.

B2.2 - Augmenter la productivité du travail pour compenser les coûts de main d'œuvre élevés

Le coût des facteurs de production (main d'œuvre et terre agricole) est élevé au Luxembourg alors que la compétitivité est mesurée à l'échelle globale. Afin de compenser les coûts de production, l'efficacité et la productivité du travail doivent être développées davantage.

B2.3 - Développer différents modèles de commercialisation, notamment en visant la compétitivité hors prix

Les canaux de commercialisation vers l'exportation sont bien établis. Il s'agit de développer davantage le commerce de proximité à l'intérieur de la région et la vente à la ferme en répondant aux besoins des consommateurs, notamment ceux à pouvoir d'achat élevé.

De nouvelles niches peuvent se créer avec le développement de la digitalisation et des modes alternatifs de vente des produits. Afin de maîtriser les défis qui se présentent aux producteurs (ventes directes, marketing, coopération, agriculture solidaire, urban farming), un encadrement adéquat est nécessaire pour accompagner les agriculteurs dans ce processus.

B2.4 - Promouvoir la diversification de la production agricole

L'agriculture luxembourgeoise est essentiellement basée sur la production de lait et de la viande bovine. Ces secteurs sont régulièrement soumis à des fluctuations de marché. Le taux d'autosuffisance d'autres produits tels que les fruits et légumes, les volailles et les œufs est marginal et nécessite d'être développé davantage. Bien que l'urban farming puisse répondre à certains besoins, toutes les orientations de diversification doivent être facilitées afin de ne pas confiner les choix et les possibilités qui se présentent.

B2.5 - Maîtriser les investissements en tenant compte des enjeux environnementaux et du bien-être animal

La production animale doit pouvoir évoluer dans un environnement à défis multiples: la protection du climat, de l'air, du sol, de l'environnement, de la biodiversité ainsi que le respect du bien-être animal. S'y ajoutent une concurrence internationale importante et des attentes exigeantes des consommateurs. Les modes de production doivent pouvoir répondre à ces défis et s'aligner avec les objectifs déclarés. Les infrastructures, notamment les étables, doivent être conformes aux normes exigées de production et être équipées avec les technologies nécessaires pour assurer une production agricole respectueuse de l'environnement et du bien-être animal.

B2.6 - Favoriser la dynamique de nouveaux entrants.

La structure des entreprises et l'âge des chefs d'exploitation ne sont pas favorables pour assurer la reprise d'un nombre suffisant d'exploitations de type familial. Il sera difficile à l'avenir de continuer l'exploitation et d'entretenir les surfaces agricoles actuelles. Les jeunes agriculteurs et les nouveaux entrants, bien formés, amènent de nouvelles idées et un nouveau dynamisme pour développer de nouveaux marchés. Ils doivent être accompagnés dans la reprise des exploitations et être encouragés dans leur esprit entrepreneurial pour réaliser leurs projets et amener ainsi une diversification ou même une réorientation du secteur agricole.

B3.1 - Accroître la visibilité de l'agriculteur et valoriser l'image positive de l'agriculture.

Ce besoin comprend les éléments suivants .

- Viser la valorisation d'une part plus importante de la production sur le marché local et frontalier et accroître la valeur ajoutée
- Accroître la visibilité de l'agriculteur dans les étapes de transformation et de commercialisation, en outre de sa position comme producteur.
- Préserver et valoriser l'image positive de l'agriculture luxembourgeoise
- Développer des systèmes de qualité et de certification.

Le Luxembourg a une population très internationale. Les habitudes et demandes des consommateurs sont variées ce qui est reflété par une offre très variée dans les grandes surfaces avec des produits alimentaires venant du monde entier. Afin de concurrencer l'offre internationale, l'agriculture luxembourgeoise mise sur des produits de qualité issus d'une agriculture durable et élaborés sur place dans des conditions garantissant le respect du bien-être des animaux et basés sur des garanties sociales. Ces valeurs constituent la base des campagnes de promotion et de communication afin d'accroître la visibilité des produits auprès de la population internationale du Luxembourg et des régions limitrophes.

B3.2 - Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur

L'agriculteur se retrouve au début de la chaîne de production et est soumis à des pressions des distributeurs par rapport aux prix de ses produits. Cette situation est encore aggravée lorsque les agriculteurs ne sont pas regroupés en organisations de producteurs suffisamment puissantes pour négocier des prix. Dans le cas où les risques de production sont très élevés, ils doivent être supportés par les producteurs alors qu'ils sont rarement honorés. Ainsi, il y a un besoin clair pour que les producteurs s'organisent en organisations interprofessionnelles dans le but de devenir un partenaire " qui compte" , y inclus en termes de décisions, dans la chaîne de valeur et au niveau de la commercialisation.

B3.3 - Accroître la valeur ajoutée des exploitations au niveau de la chaîne agro-alimentaire

Une part de la valeur du produit est représentée par son degré de transformation. Il est ainsi important d'accroître la valeur ajoutée pour les producteurs primaires dans la filière agro-alimentaire et de les faire participer à cette plus-value, créée de préférence au niveau national. En effet, si la valeur ajoutée est générée directement à la ferme, ceci a un effet direct sur le revenu de celle-ci. Une telle approche nécessite pourtant des acquisitions de compétences et des ressources supplémentaires. La formation, le conseil agricole ou encore le réseautage des producteurs primaires sont des éléments pour adresser ce besoin.

B3.4 - Développer de nouvelles chaînes de valeur

L'émergence, le développement et la structuration de nouvelles chaînes de valeur, telles les circuits courts, les marchés de niche et la vente directe à la ferme, sont à encourager en vue d'une diversification de l'agriculteur et d'une meilleure orientation de la production vers les marchés et demandes. De nombreuses opportunités se manifestent (produits régionaux, proximité des producteurs, production durable dans le respect de l'environnement, ...) qu'il s'agit d'exploiter. Dans ce contexte, la vente sous label, le tourisme régional ainsi qu'une meilleure valorisation de la production sur le marché local et régional contribuent à préserver et à valoriser davantage l'image positive de l'agriculture luxembourgeoise et sont intégrés dans les stratégies de communication et de marketing.

B3.5 - Approches collectives et coordination entre production et commercialisation

Il s'agit de promouvoir des approches collectives entre agriculteurs et une meilleure coordination entre les filières de production et de commercialisation. Un exercice de "matchmaking" s'avère propice à soutenir pour arriver à des résultats concrets.

B4.1 - Participation à la production d'énergie renouvelable, notamment le biogaz

La valorisation des effluents d'élevage pour produire du biogaz permet de participer activement au développement de la politique énergétique au niveau national.

La production d'énergie renouvelable comme nouvelle orientation du secteur agricole permet de renforcer la résilience du secteur, la diversification de la production et l'amélioration du revenu. Elle contribue également à l'amélioration de l'image de marque de l'agriculture et en tant qu'acteur, l'agriculteur peut intervenir au niveau décisionnel dans la mise en oeuvre de la politique des énergies renouvelables. La production de biogaz, combinée aux techniques d'épandage modernes, permet en outre de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air et des émissions de GES. L'utilisation des effluents d'élevage permet d'éviter la propagation démesurée des cultures énergétiques ayant un effet négatif sur les objectifs environnementaux.

B4.2 - Réduire les émission de GES

L'agriculture a des objectifs concrets à réaliser au niveau de la réduction des GES dans le cadre du programme PNEC. Cependant, la réalisation de ces cibles n'est pas garantie d'office et des efforts conséquents sont à déployer par le secteur agricole. Est ainsi visée la réduction générale de l'intensification et de l'utilisation d'intrants dont notamment les entrées d'azote et ses excédents générés au niveau du système agricole et producteurs de GES. En outre, le besoin adresse la maîtrise des émissions de méthane des ruminants et des effluents d'élevage. Sans l'aide de multiples interventions respectivement sans un accompagnement et une indemnisation adéquats, les efforts sont sont voués à l'échec.

B4.3 - Promouvoir l'utilisation efficace des ressources en eau

L'agriculture fait partie des grands consommateurs d'eau. Les ressources sont cependant limitées et il est nécessaire de prévoir des techniques efficientes qui visent une réduction des consommations en eau, surtout dans le contexte d'un changement climatique avec une disponibilité en eau de plus en plus limitée.

Parallèlement, il faut pourtant garantir l'accès à l'eau pour des cultures spécifiques, notamment si la culture de fruits et légumes nécessitant des systèmes d'irrigation se développe davantage.

B4.4 - Favoriser la séquestration du carbone dans les sols

Le Luxembourg peut offrir d'un côté une part importante en prairies permanentes mais souffre de l'autre côté d'émissions importantes liées aux troupeaux de bovins. Or, l'agriculture peut favoriser des systèmes de culture qui contribuent à la séquestration du carbone dans le sol ou dans les plantes. Elle peut ainsi jouer un rôle important en tant que puits de carbone et proposer parallèlement des solutions pour l'adaptation au changement climatique en promouvant les prairies permanentes et temporaires.

B4.5 - Assurer la résilience face au changement climatique

La production agricole est exposée à de nombreux risques souvent liés à des aléas climatiques (gel, grêlons, sécheresse, inondation, maladie, ...) qui peuvent entraîner des pertes de récoltes et donc des pertes de revenu en absence d'une assurance adéquate. Il faut prévoir des mesures de gestion des risques afin de renforcer la résilience du secteur et ainsi de contribuer à un niveau de revenu adéquat. Ainsi, des systèmes de cultures et des modes de production plus adaptés au changement climatique (p.ex.rotations mieux adaptées, cultures plus résistantes, nouveaux cépages, cultures à faible consommation d'eau, efficacité énergétique des exploitations) sont nécessaires.

B4.6 - Améliorer l'autonomie fourragère

En favorisant la production de fourrage, surtout par l'intermédiaire des praires temporaires, l'agriculture peut jouer un rôle de puits de carbone tout en diminuant les importations d'aliments concentrés à base de cultures induisant des émissions de GES sur d'autres continents.

B5.1 - Assurer la protection des eaux souterraines et de surfaces (Directive cadre sur l'eau)

Les besoins liés à la protection des eaux souterraines et de surfaces dans le respect de la Directive cadre sur l'eau sont notamment:

- Améliorer la fonction écologique des masses d'eau de surface ( en concertation avec le Ministère de l'Environnement)
- Réduire l'apport en nutriments et produits phytosanitaires vers les eaux depuis les sources de contamination diffuses et ponctuelles d'origine agricole
- Réduire le lessivage de nitrates d'origine agricole dans les masses d'eau affectées par une dégradation de la qualité de l'eau par les nitrates.

Considérer les conséquences liées aux changements climatiques sur la dynamique des nitrates dans le sol.

La protection de l'eau est une des priorités majeures du PSN. Ce besoin concerne à la fois les eaux de surface et les eaux souterraines. Les zones de protection des eaux se multiplient et il faut des outils appropriés à proposer aux agriculteurs. Les besoins en eaux potables augmentent avec le développement démographique et économique et toutes les ressources en eau sont indispensable. Il importe d'améliorer les fonctions écologiques des masses d'eau, de réduire l'apport en nutriments et produits phytosanitaires vers les eaux et en particulier d'avoir un encadrement précis pour réduire le lessivage des nitrates dans les masses d'eau en face du respect des objectifs de la directive eaux

B5.2 - Réduire les émissions d'ammoniac du secteur agricole

La directive NEC exige une réduction des émissions d'ammoniac au Luxembourg de -22 % en 2030 avec l'agriculture étant la principale source d'émission d'ammoniac avec près de 95% des émissions de NH3. La plus grande partie des émissions d'ammoniac est attribuable aux bovins par l'intermédiaire des effluents d'élevage. C'est à ce niveau que des actions sont à prévoir, que ce soit dans les étables ou lors de la gestion des effluents d'élevage. Ce besoin est également lié au développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du biogaz ce qui contribue également à une réduction des émissions d'ammoniac.

B5.3 - Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et limiter les risques et effets négatifs liés à

De nombreuses sources d'eau potable au Luxembourg contiennent des résidus de PPP et contribuent à la diminution de la biodiversité, hormis le risque qui existe pour la santé humaine. Le plan d'action national de réduction des produits phytopharmaceutiques(PPP) vise la limitation des risques et des effets négatifs liés à l'utilisation des PPP. Une réduction de l'utilisation des PPP de 50 % et de 30% des PPP les plus nocifs (big movers) jusqu'en 2030 est visé afin d'avoir un impact positif sur la protection des eaux et de la biodiversité.

B5.4 - Assurer la fertilité des sols et lutter contre la dégradation des sols

La fertilité du sol est liée à plusieurs facteurs dont notamment la matière organique qui agit également comme excellent puits de carbone. Un sol riche en matière organique présente aussi une meilleure résistance à l'érosion et bénéficie d'une activité biologique importante. Des analyses ont montré que dans certaines régions du Luxembourg le MO du sol montre des tendance à la baisse ce qui est également le cas pour le phosphore, un des éléments essentiels pour la croissance des végétaux.

Il faudra ainsi veiller à maintenir et à améliorer le taux de carbone organique dans les sols et améliorer la gestion du phosphore disponible dans les sols surtout pour les prairies permanentes fauchées.

L'érosion, surtout hydrique, est un facteur qui se manifeste par endroits et nécessite des interventions ciblées. Ce défi est néanmoins maîtrisable par des techniques culturales appropriées ainsi que par une réduction de la pratique du labour traditionnel.

B5.5 - Construire une approche holistique du système AKIS tenant compte des besoins spécifiques de l'OS5

Approche holistique au niveau de l'encadrement des exploitations pour favoriser la mise en œuvre des objectifs (voir l'approche du secteur bio). Le transfert de connaissance et le conseil agricole sont des outils essentiels pour répondre aux nombreux besoins qui se manifestent au niveau de multiples objectifs spécifiques et notamment au niveau des objectifs spécifiques 4, 5 et 6. Il joue donc un rôle primordiale au niveau de plusieurs objectifs. Cependant ce système nécessite une meilleures coordination et des nouvelles compétences à certains niveaux et doit donc être améliore et adapter aux nouveaux défis qui se multiplient dans l'agriculture. le réseautage entre les acteurs est un autre facteurs à considérer.

B6.1 - Développer des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et du climat

La dégradation de l'environnement se manifeste à plusieurs niveaux (eau, sol, air, biodiversité et climat) et des réponses adéquates doivent être trouvées pour assurer et développer une agriculture ( y inclus la viticulture et l'horticulture) durable. Les pratiques agricoles sont ainsi à adapter afin de protéger l'environnement à tous les niveaux afin d'arrêter sa fragilisation et éviter des conséquences néfastes pour la société.

B6.2 - Maintenir et renforcer la diversité paysagère

Selon les résultats d'études et de recherches, un nombre élevé d'éléments de structure dans le paysage est au bénéfice pour le maillage des biotopes et la création de corridors écologiques qui sont importants pour la conservation des écosystèmes et des espèces. Ces éléments contribuent ainsi à la conservation de la biodiversité et peuvent aussi jouer un rôle bénéfique pour l'agriculteur en hébergeant des ravageurs naturels, en offrant de l'ombrage pour le bétail et en constituant des structures protégeant contre l'érosion.

B6.3 - Protéger et promouvoir les races locales menacées.

Divers éleveurs se sont dédiés à l'élevage de vieilles races locales d'animaux domestiques qui ne répondent plus aux critères de performance actuels et qui sont ainsi menacées d'extinction. Un soutien de ces éleveurs pour leurs efforts de conservation permettra ainsi de garantir une certaine diversité génétique en garantissant le maintien de ces races locales.

B6.4 - Limiter l'intensification et promouvoir l'extensification, surtout dans les zones sensible

Dans un but de répondre aux différents objectifs environnementaux et climatiques, dont notamment ceux du Pacte vert, il est essentiel de réduire l'intensification de l'agriculture. Des pratiques agricoles extensives contribuent au maintien et au développement de la biodiversité et des habitats, permettent de réduire les nuisances provoquées par une agriculture intensive et aident à conserver la fertilité des sols.

B6.5 - Maintenir des activités agricoles sur des sites moins productifs et marginaux

Des sites de production moins fertiles sont parfois abandonnés pour la production agricole par manque de rentabilité et risquent de se transformer en broussailles. Cependant ces sites moins productifs et marginaux constituent souvent des biotopes qui ne peuvent survivre qu'avec une exploitation extensive. Afin de maintenir et sauvegarder ces biotopes, un soutien financier pour l'utilisation de méthodes de production extensives adaptées aux sites visés s'avère utile.

B6.6 - Améliorer le système de suivi, d'évaluation et de contrôle des interventions liées à la biodiversité

En outre des systèmes de suivi, dévaluation et de contrôle imposés dans le cadre de la mise en oeuvre de la PAC, des actions complémentaires visant une meilleure compréhension de l'impact des pratiques agricoles sur la biodiversité seront initiées. Des collaborations dans le cadre d'appels à projets, rassemblant une masse critique d'experts nationaux et internationaux en la matière, seront financées par des moyens nationaux via des projets PEI respectivement des projets de recherche en collaboration ave le Fonds national de la Recherche. Une coopération avec le CCR sera visée, notamment dans le contexte des indicateurs du Pacte vert.

B6.7 - Harmoniser les initiatives existantes en faveur de la protection de la biodiversité

Aux régimes d'aides du PSN soutenant des mesures agro-environnementales s'ajoutent au niveau national des mesures plus spécifiques visant la protection de la biodiversité. Comme certaines de ces mesures se chevauchent partiellement, il s'avère opportun d'harmoniser et éventuellement de simplifier les différents programmes d'extensification et de viser à ce que les mesures et interventions proposées se complémentent davantage.

B7.1 - Maintenir des exploitations agricoles à tailles permettant une reprise par la prochaine génération

La structure d'âge des chefs d'exploitations actuels risque qu'il n'y plus assez de fermes de type familiale pour cultiver les terres agricoles. Le nombre d'exploitations est en diminution continue et des professions plus rémunératrices et au travail moins dur menacent les reprises par la future génération. Afin de garantir la survie d'un nombre suffisant d'exploitations familiales et de permettre la reprise des exploitations par la future génération, les agrandissements et les investissements excessifs des exploitations doivent être découragés. La reprise d'une exploitations agricole nécessite des investissements considérables vu le capital élevé de ces entreprises.

B7.2 - Maintenir un système d'aide et de conseil favorable à la reprise par un jeune

Ce besoin est lié au besoin B7.1. La reprise d'une exploitation nécessite souvent une réorientation de l'exploitation et la réalisation d'un projet personnel. Surtout en tant que jeune exploitant, il est important d'être encadré par les compétences nécessaires afin de réaliser son projet tout en tenant compte des contraintes économiques et écologiques qui peuvent traverser la trajectoire prévue. Des incitations adéquates au niveau des aides et du conseil agricole offerts contribuent à rendre les risques associés à une reprise plus acceptables.

B7.3 - Favoriser des reprises hors cadre familiale ou atypiques et l'entrée de nouveaux producteurs

La transmission classique dans le cadre familial d'une génération d'agriculteurs à l'autre n'est plus suffisante pour assurer le renouvellement des générations et l'augmentation du nombre de JA. s'y ajoute que l'agriculture doit se réorienter régulièrement afin de s'adapter à un environnement évolutif. Les habitudes alimentaires des consommateurs, les exigences de la société ainsi que les orientations de la politique agricole évoluent. De nouveaux entrants, moins figés dans la tradition, sont généralement plus ouverts pour se lancer dans de nouvelles orientations et projets et pour apporter un dynamisme pour réorienter le secteur agricole. Ces projets nécessitent des incitations au même titre qu'une reprise qui se fait dans un cadre familial avec pourtant des ajustements nécessaires afin de prendre en considération les conditions différentes liées à la création d'une toute nouvelle entreprise.

B7.4 - Créer un cadre général encourageant l'installation de jeunes agriculteurs

A côté de l'encouragement à la reprise des exploitations, le présent besoin vise surtout les conditions de travail dans l'agriculture, l'intégration de l'agriculteur dans l'économie et la société ainsi que l'appréciation des efforts à réaliser pour exercer la profession. En tant qu'indépendant et chef d'entreprise, le travail est exigeant et les contraintes liées aux objectifs visés par les différentes politiques sont lourdes à gérer. Un encadrement compétent et efficace peut constituer une aide précieuse pour maintenir des perspectives de revenu viable et une charge de travail acceptable afin d'améliorer l'attractivité de la profession.

B7.5 - Maintenir et améliorer l'accompagnement et le conseil aux JA dans le cadre de l'installation

L'installation des jeunes agriculteurs est liée à la réalisation d'un plan de développement d'entreprise. Vu les potentielles et nombreuses contraintes liées à la réalisation de ce projet, un encadrement flexible et compétent est nécessaire au niveau de la formation et du conseil agricole. Afin d'assurer un transfert de connaissances adéquat, une organisation du conseil agricole offert selon une approche intégrée permet ainsi au JA de développer les compétences nécessaires au niveau économique, technique et environnemental. L'offre en conseil et en formation doit tenir compte des nouveaux enjeux liés au développement de l'agriculture biologique, le maraîchage et les productions alternatives.

B8.1 - Inclusion sociale et relations intergénérationnelles

Vu la forte croissance démographique et la grande mixité de la population rurale, il y a lieu de promouvoir l'intégration des nouveaux arrivants, la valorisation de la multi-culturalité et le multilinguisme de la société rurale luxembourgeoise en développant la solidarité et les relations sociales et intergénérationnelles, l'implication citoyenne et la convivialité ainsi que les relations intergénérationnelles. En plus, il est important de favoriser la participation à la vie locale, le sentiment d'appartenance à une communauté rurale et l'engagement bénévole de même que la recréation de lieux de convivialité en milieu rural. Ce besoin sera adressé dans le cadre de la mesure nationale de développement villageois du MAVDR « Consolidation et développement de la vie sociale en milieu rural ».

B8.2 - Logement et gestion/valorisation du patrimoine foncier

Il s'agit de répondre aux besoins de la population rurale en matière de logement (mixité sociale et de fonctions) et de gérer/valoriser les patrimoines foncier et bâti en prévenant/régulant les conflits d'usage (pression urbanistique, agriculture, sylviculture, protection de l'environnement, tourisme) (sujet croissance). En plus, il y a lieu de conserver et de revaloriser le patrimoine culturel et immatériel. Ce besoin sera adressé dans le cadre des mesures nationales de développement villageois du MAVDR « nouvelles formes de logement en milieu rural » et « conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages ».

B8.3 - Emplois et développement des entreprises hors agriculture

Il s'agit de valoriser le potentiel d'emplois qualifiés localisés en milieu rural et d'augmenter l'offre d'emplois décentralisées et soutenir ainsi l'emploi et le développement des entreprises hors agriculture en zones rurales . En plus, il y a lieu d'encourager la digitalisation en milieu rural, de favoriser les métiers traditionnels et la formation aux métiers traditionnels (artisanat) et d'augmenter la main d'œuvre qualifiée dans ces métiers. Ce besoin sera adressé dans le cadre de la mesure nationale de développement villageois du MAVDR « diversification des activités économiques en milieu rural ».

B8.4 - Mobilité durable

Il s'agit de répondre aux besoins de la population rurale en organisant une mobilité durable en milieu rural à travers le renforcement d'une offre de transport collective de qualité, diversifiée, flexible et multimodale intra-rurale. Ce besoin sera adressé dans le cadre de la mesure nationale de développement villageois du MAVDR « services de base pour la population locale ».

B8.5 - Services à la population

Il s'agit de répondre aux besoins de la population rurale en matière de services (enseignement, soins de santé, services administratifs, inclusion numérique, sécurité, commerces, culture, éducation, formation, etc.). Ce besoin sera adressé dans le cadre de la mesure nationale de développement villageois du MAVDR « services de base pour la population locale ».

B8.6 - Développement du tourisme, de la culture et des loisirs

Il s'agit d'encourager le développement du tourisme rural et de loisirs de même que d'animer le développement d'offres et de services culturels créatifs et novateurs. Ce besoin sera adressé dans le cadre de la mesure nationale de développement villageois du MAVDR « activités récréatives, culturelles et touristiques en milieu rural ».

B8.7 - Protection et gestion des ressources naturelles

Il y a lieu de protéger et gérer les ressources naturelles (biodiversité, eau, paysages, forêts, etc.), de favoriser la production d'énergie renouvelable et de lutter contre le changement climatique. Ce besoin ne sera pas adressé dans le cadre de l'objectif 8, mais il sera adressé dans le cadre des objectifs spécifiques 4, 5 et 6 du PSN ainsi que dans le cadre de programmes nationaux sous l'autorité d'autres ministères tels que par exemple le Pacte Nature, le Pacte Climat ou encore les Comités de Pilotage Natura 2000. Ainsi des mesures forestières seront uniquement mises en œuvre par le ministère de l'environnement, du climat et du développement durable.

B8.8 - Consolidation de la gouvernance des régions rurales

Il y a lieu de valoriser les pratiques de développement local ascendantes existantes et les acteurs expérimentés actifs au sein des régions rurales ainsi que d'encourager davantage les synergies entre les acteurs impliqués dans le développement rural et de renforcer les collaborations intercommunales, transfrontalières et transnationales. Ce besoin sera adressé par la mise en place de groupes d'action locale LEADER avec un bureau régional LEADER équipé de personnel qualifié pour assurer l'animation et la gouvernance des régions rurales.

B9.1 - Augmenter la part de la production couverte par des systèmes de qualité

Le développement des systèmes de qualité peut être un moteur pour le développement de l'agriculture et des zones rurales. Des entreprises de transformation en milieu rural peuvent générer une valeur ajoutée tout comme les possibilités de commercialisation. L'attrait d'une région peut être augmenté pour le tourisme grâce à la popularité de produits régionaux spécifiques. De plus, l'image de marque en générale de l'agriculture peut en tirer profit. Le prérequis est cependant que les produits soient d'une qualité répondant aux exigences des consommateurs plus sélectifs.

Ce besoin vise ainsi à répondre à la demande des consommateurs en augmentant la part de la production couverte par des systèmes de qualité (allant au-delà des prescrits et normes obligatoires, y compris l'agriculture biologique).

B9.2 - Renforcer la coordination et les synergies entre les labels et améliorer les systèmes de traçabilité

La multiplication des labels peut être contre-productive si la visibilité, la compréhension et la qualité ne sont plus garanties. La commercialisation et la transformation gagneront également en efficacité si la coordination du système de qualité est garantie. La traçabilité et les contrôles renforcent la confiance dans le système et sont des garants pour sa réussite.

B9.3 - Réduction de l'utilisation d'antibiotiques et des produits phytopharmaceutiques dans l'agriculture

Le plan d'action national prévoit une réduction de l'utilisation des PPP de 50 % jusqu'en 2030 et de 30% des PPP les plus nocifs. Ces objectifs sont en relation avec le besoin d'assurer la protection des eaux et de la biodiversité ainsi que de limiter les risques pour la santé humaine. Le Plan National Antibiotiques 2018-2022 a comme objectif de réduire l'émergence, le développement et la transmission des résistances aux antibiotiques. ce besoin est en relation direct avec les objectifs du pacte vert. et des mesures adéquates de mise en œuvre sont donc à prévoir.

B9.4 - Réduire les pertes et les déchets tout au long de la chaîne alimentaire, y compris des exploitations

Des quantités considérables d'aliments sont recyclées sur les champs et ne rentrent jamais dans les circuits de commercialisation, souvent à cause de considérations esthétiques (normes non respectées). Les pertes d'aliments continuent dans les chaines de transformation, dans les restaurants ou dans les cuisines domestiques. L'énergie et les nutriments sont ainsi perdus, pèsent sur les bilans et constituent des pertes économiques. D'où le besoin de réduire ces pertes précieuses.

B9.5 - Relever le niveau d'exigence quant à la prise en compte du bien-être animal dans les exploitations

Le bien-être animal est une préoccupation majeure de la société et les normes conventionnelles semblent ne plus être suffisantes par rapport aux attentes. Le respect du bien-être animal a une influence sur la santé des animaux et finalement sur la productivité et la donc la compétitivité. L'image de marque de l'agriculture est beaucoup influencée par la prise en compte de cet aspect.

B9.6 - Améliorer la communication et l'information du public sur les modes de production et l'alimentation

Il s'agit de présenter les méthodes de production actuelles, les soucis des agriculteurs et les évolutions récentes des pratiques face aux multiples objectifs à considérer dans le cadre des politiques touchant à l'agriculture. Il faudra ainsi améliorer la communication et la sensibilisation du public envers le bien-être animal ainsi que sur une alimentation saine et équilibrée ainsi que les préparations et les méthodes de conservation.

BCC.1 - Création d'un pôle de compétence

Création d'un pôle de compétence ou "knowledge hub", situé à l'interface entre l'agriculture, l'environnement et la recherche qui agira comme intermédiaire entre les chercheurs, les conseillers agricoles et les agriculteurs et contribuera à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des conseils. Il s'agit d'améliorer les échanges réciproques et la qualité et l'efficacité des conseils afin d'affiner davantage les méthodes de production durables et de poursuivre la modernisation et l'innovation dans le secteur agricole.

BCC.2 - Adapter la formation et le conseil agricole

Sur base d'une évaluation du système des conseils agricoles, il s'agit de concevoir une approche cohérente et coordonnée pour la formation et le conseil agricole et de favoriser un transfert de connaissances actualisé et adapté aux besoins de l'agriculteur. Il s'agit notamment de tenir compte des préoccupation environnementales, climatiques (surtout l'adaptation au changement climatique), sociales et économiques pour assurer un développement durable du secteur agro-alimentaire. Les nouvelles évolutions et tendances liées p.ex à l'économie circulaire, la la formation et le conseil spécialisés ou hors standard (AB, maraîchage, productions alternatives, etc.) ainsi que les aspects de bien-être animal (alimentation, durabilité, soin des animaux…) sont à considérer dan ce contexte.

BCC.3 - Renforcer le système AKIS et la digitalisation en agriculture

Il s'agit de renforcer le système du transfert des connaissances entre les agriculteurs, les chercheurs et le conseil agricole en visant surtout les avantages et les opportunités qu'une digitalisation poussée pourra apporteur au secteur agricole, notamment en ce qui concerne la gestion efficaces des ressources naturelles et la compétitivité des exploitations. L'offre en conseils et formations doit être adaptée en conséquence.

BCC.4 - Développer AKIS et la participation dans le EIP-AGRI

Il s'agit de développer AKIS et la participation ciblée dans le EIP-AGRI tout en améliorant la coopération et les échanges de connaissances entre agriculteurs, le réseautage international, le suivi scientifique et le monitoring. La participation "bottom-up" des agriculteurs sera encouragée ainsi qu'un rapprochent plus systématique du système AKIS national au réseau européen EIP-AGRI. Les participations aux projets EIP sont financés par des moyens nationaux.

BCC.5 - Développer l'agriculture intelligente et de précision

Il s'agit de développer les compétences auprès des agriculteurs et également auprès du ministère concernant les utilisations potentielles des nouveaux outils et technologies pour développer de nouveaux marchés et en assurer le transfert de connaissance vers la pratique agricole.

BCC.6 - Prévoir des outils adéquats pour mettre en œuvre les priorités politiques

Il s'agit de prévoir les moyens nécessaires pour la coordination et la mise en œuvre, au niveau des ressources financières et personnelles, des priorités politiques liées à la mise en oeuvre du PSN, y inclus les objectifs du Pacte vert.

Évaluation des besoins de certaines zones géographiques, comme les régions ultrapériphériques, les régions de montagne et les régions insulaires

Rien à signaler

Méthode et critères utilisés pour la hiérarchisation

Les besoins sont classés en fonction de leur priorité par l'intermédiaire de 5 critères :

Besoin qui

-est lié à un plan d'action /stratégie/programme gouvernemental

-favorise la compétitivité du secteur agricole

-améliore l'état général de l'environnement/climat

-améliore une situation grave

-nécessite une action rapide

Chaque critère se voit attribuer soit la valeur « 0 » ou « 1 » si le besoin répond affirmativement ou négativement à la question posée. Chaque besoin est donc qualifié par une note pouvant varier entre 0 et 5.

Les niveaux de priorité des besoins sont déterminés de la façon suivante :

-4-5 : priorité 1 (P1)

-2-3 : priorité 2 (P2)

-0-1 : priorité 3 (P3)

Les critères ont été sélectionnés sur base des justifications suivantes :

**Besoin lié à un plan d'action ou stratégie nationale et/ou programme gouvernemental** : Ce critère est primordial pour les engagements du gouvernement envers la société, notamment en ce qui concerne le climat et l'environnement. De plus, les programmes d'action et stratégies s'inscrivent souvent dans un

cadre européen et répondent ainsi également à des objectifs européens.

**Besoin qui favorise la compétitivité du secteur agricole** : si le premier et troisième critère couvre les objectifs environnementaux, la compétitivité du secteur agricole - autre élément essentiel de la PAC - nécessite lui aussi d'être considéré pour la priorisation des besoins. Seul un secteur compétitif, capable de générer des revenus viables, permet de sauvegarder les intérêts environnementaux et de bien-être animal.

**Besoin qui améliore l'état général de l'environnement/climat** : Ce critère est lié au premier critère en mettant davantage l'accent sur « l'état général » de l'environnement avec les ressources naturelles telles que l'eau, l'air et le sol, ainsi que le climat ou la biodiversité.

**Besoin qui améliore une situation grave** : Ce critère se réfère à la gravité d'un certain état qu'il importe de redresser. Il est directement lié au critère « **Action rapide nécessaire** ». Une situation défavorable peut être sans conséquence ou, au contraire, nécessiter une réaction rapide pour éviter des conséquences néfastes à différents niveaux. Ensemble, ces deux critères accentuent le choix réalisé par les premiers trois critères et permettent de décanter davantage les priorités cernées.

Pour la priorisation des besoins, une méthodologie appropriée à l'objectif 8 a été choisie. Les trois critères de priorisation sont les suivants: contribution directe à l'objectif 8, action rapide nécessaire et besoin spécifique pour les régions rurales.

Interprétation des résultats obtenus:

priorité 1 = 3 critères remplis

priorité 2 = 2 critères remplis

priorité 3 = 1 critère rempli

Justification de la décision de ne pas tenir compte des besoins recensés dans le plan stratégique relevant de la PAC, ou d'en tenir compte partiellement

Certains besoins ne sont pas directement adressés dans le PSN ou ne sont adressés que partiellement parce que des actions nationales sont prévues pour les adresser directement.

## 2.1.SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

### 2.1.SO1.1 Résumé de l'analyse AFOM

#### *2.1.SO1.1.1 Atouts*

1. Système agricole basé sur la production laitière adaptée aux conditions pédoclimatiques et bien maîtrisé grâce à une longue tradition.

2. Aides (1er et 2e pilier) bien développées et élevées constituant une partie non négligeable du revenu ce qui permet aux agriculteurs de stabiliser une partie de leur revenu face aux aléas et aux fluctuations des marchés.

3. Exploitations dynamiques, s'appuyant sur des infrastructures et équipements modernes ainsi que sur une situation financière généralement saine (capital propre élevé, endettement faible).

#### *2.1.SO1.1.2 Faiblesses*

1. Régime d'aide inadapté à certains niveaux, favorisant p.ex. les agriculteurs à titre secondaire (occupation < 50%) au premier pilier ainsi que les grandes exploitations (dimension économique minimale à respecter) au détriment des nouveaux entrants au secteur. Jetons couteux à acquérir pour les jeunes.

2. Rémunération insuffisante des services environnementaux, ainsi que de la conversion vers l'agriculture biologique.

3. Coûts fixes généraux (amortissement, mains d'œuvre, foncier,) très élevés dû à des investissements importants.

4. Marché régional restreint et orientation de la production vers l'export (essentiellement lait et viande bovine), peu de création de valeur ajoutée sur l'exploitation ce qui rend les exploitations vulnérables à la fluctuation des prix.

Revenu non viable au niveau de la production de viande bovine (un chiffre d'affaires modeste et des coûts élevés génèrent un bénéfice très faible).

#### *2.1.SO1.1.3 Opportunités*

1. Environnement économique favorable pour les producteurs : population croissante à pouvoir d'achat élevé, affinité pour les produits nationaux et régionaux, possibilité d'échange avec la Grande Région. (description cf. objectif 3).

2. Nouveaux débouchés possibles suite au développement du comportement du consommateur, de l'essor de la bio-économie et de l'économie circulaire, des possibilités de valorisation à la ferme, diversification des productions et l'agriculture biologique.

3. Changement climatique : les nouvelles conditions laissent envisager la possibilité de cultiver des nouvelles variétés et/ou cépages.

4. Intérêt des nouveaux entrants à reprendre ou à créer une exploitation (nouvelles formes de coopération, p.ex. SoLaWi).

5. Les assurances peuvent aider à stabiliser le revenu des agriculteurs en cas de calamités.

#### *2.1.SO1.1.4 Menaces*

1. Accès à la terre difficile : prix du foncier élevé, perte du foncier suite au développement économique et étalement urbain et du système de compensation écologique, absence de zones agricoles définies dans le cadre des plans sectoriels (plan sectoriel : outil primaire de l'État pour définir une affectation du sol).

2. Le changement climatique (périodes de sécheresse et des aléas climatiques dévastateurs plus fréquents)

génère une insécurité croissante des revenus des agriculteurs. (cf. OS 4).
3. Pénurie de main-d'œuvre et salaires élevés, notamment par rapport aux régions limitrophes, dans un secteur de plus en plus dépendant de main-d'œuvre externe qualifiée et non-qualifiée.
4. Contraintes environnementales générant des coûts supplémentaires.
5. Secteurs à prix fluctuants et faibles face à des coûts de production élevés (viande porcine, viande bovine, volaille).
6. Disponibilité de l'eau d'irrigation limitée (maraîchage, viticulture, production de fourrage, …).

*2.1.SO1.1.5 Autres observations*

**Surfaces agricoles**

L'agriculture au Luxembourg présente l'utilisation du sol dominante et elle est exposée à d'importantes évolutions. En 2018, les surfaces agricoles et sylvicoles constituaient 85,1% de la superficie totale du Grand-Duché de Luxembourg, avec les surfaces vouées à l'agriculture occupant 49,6% du territoire. La surface agricole utile (SAU) exploitée en 2019 s'élevait à 131.592 ha, dont 231 ha (0,18%) sont consacrés à la production de fruits et légumes (Source : déclaration des surfaces) dont 8.577 ha situés en dehors du territoire du Luxembourg. Entre 2010 et 2017, les sols agricoles et sylvicoles ont diminué de 1.552 ha au total avec une perte d'environ 3,7 exploitations agricoles de taille moyenne par an pendant cette période. Le nombre d'exploitations au Luxembourg a baissé de plus de la moitié en 30 ans. L'agriculture luxembourgeoise est dans un processus de restructuration avec une orientation de production fortement orientée vers le lait et la production de viande bovine. La taille moyenne des exploitations augmente continuellement pour atteindre un niveau de 70 ha de surface agricole utile en 2019 et devient ainsi une des plus grandes de l'EU-27. Le Luxembourg compte parmi les Etats membres présentant les plus grands cheptels par exploitation. Ceci est essentiellement dû aux conditions pédoclimatiques particulièrement adaptées à la production de lait et de viande bovine. Cependant la charge animale du Luxembourg (1,33 UGB/ha) doit être comparée à des systèmes agricoles semblables, comme par exemple à celle de l'Irlande (1,27 UGB/ha) ou à la Belgique (2,79 UGB/ha). Plus intensif encore sont les Pays-Bas avec (3,8 UGB/ha) (année de référence 2016) (Source : Eurostat : indice de densité de bétail).

Avec 7% de la SAU totale se trouvant à l'extérieur du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, il est à noter que les données recensées par EUROSTAT sur la SAU totale (à l'intérieur et à l'extérieur du pays) ne coïncident pas avec les chiffres utilisés dans le cadre des interventions du PSN pour lesquelles la surface éligible à des paiements se trouve exclusivement à l'intérieur du pays.

**Tableau : Evolution de la SAU**

| **SAU (en ha)** | **2016** | **2017** | **2018** | **2019** | **2020** |
|---|---|---|---|---|---|
| SAU ( total) | 130 651 | 131 163 | 131 559 | 131 592 | 132 136 |
| **dont à l'intérieur du pays (ha)** | **123 430** | **123 499** | **123 503** | **122 843** | **122 994** |
| **dont à l'extérieur du pays (ha)** | **7 221** | **7 664** | **8 056** | **8 749** | **9 142** |
| dont à l'intérieur du pays (%) | 94% | 94% | 94% | 93% | 93% |
| dont à l'extérieur du pays (%) | 6% | 6% | 6% | 7% | 7% |

Source: SER 2021

**Structure des exploitations**

Sur les 1.746 exploitants agricoles qui ont bénéficié en 2019 des paiements de base seul 1.098 sont occupés à 100%. 506 exploitants sont recensés avec une occupation agricole inférieure à 50%. Environ 60% des exploitations ayant moins de 50 ha sont dirigées par des chefs d'exploitations à temps partiel ayant une autre occupation en dehors de l'agriculture. Parmi les exploitations inférieures à 30 ha, plus de la moitié sont dirigées par des retraités ou des personnes qui gèrent l'exploitation sous forme de loisir. Leur revenu principal n'est pas lié à l'activité agricole. Seulement une part minoritaire de ces exploitations travaille à titre principal et sont surtout des vignerons ou producteurs de fruits et légumes ou autre production hors sol où le besoin en surface est moins intensif.

Il n'est pas de la volonté du Luxembourg de soutenir le revenu des producteurs agricoles à titre secondaire au même niveau que celui des exploitations à titre principal. Une orientation des aides au revenu vers les exploitations générant un revenu secondaire n'est donc pas une priorité pour le Luxembourg. Les aides au revenu sont dirigées vers les exploitations à titre principal. La production standard est ainsi un meilleur critère pour l'orientation des aides que la surface liée à l'exploitation.

**Diagramme : Structure des exploitations avec différents degrés d'occupation professionnels en 2019**

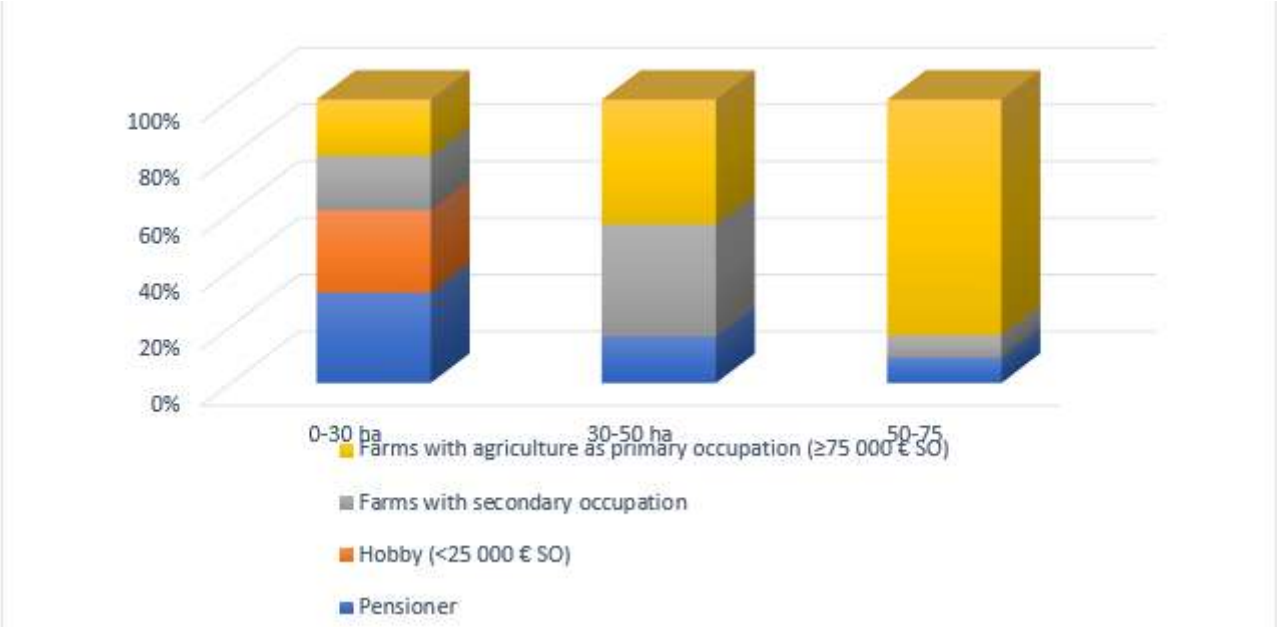


Source: MAVDR, 2020

Le nombre des exploitations au Luxembourg se trouve en baisse constante. Entre 2000 et 2021, leur nombre s'est réduit d'environ 30%, de 2.700 exploitations jusqu'à 1.870 exploitations. Il est à souligner que ce développement est typique dans des secteurs agricoles des pays industrialisés et est accompagné d'une augmentation relative de la surface moyenne exploitée par chaque exploitation. A savoir que ce changement structurel est accompagné d'un changement de la part des typologies des exploitations, dit typologie OTE. Entre 2000 et 2021, la part des OTE 2 Horticulture, OTE 4 Herbivores, OTE 5 : Granivores et OTE 6 Polycultures est reste relativement stable avec seulement de légères fluctuations. La part des exploitations en OTE 3 Cultures permanentes, OTE 7 Polyélevage et OTE 8 Mixtes cultures-élevage a baissé, la part des OTE 1 Grandes cultures a fortement augmenté, démontrant une spécialisation persistante dans cette spécialisation agricole. La plupart des exploitations sont spécialisées dans la production de lait et de la viande bovine.

**Diagramme : Evolution du nombre des exploitations par type depuis 2000**

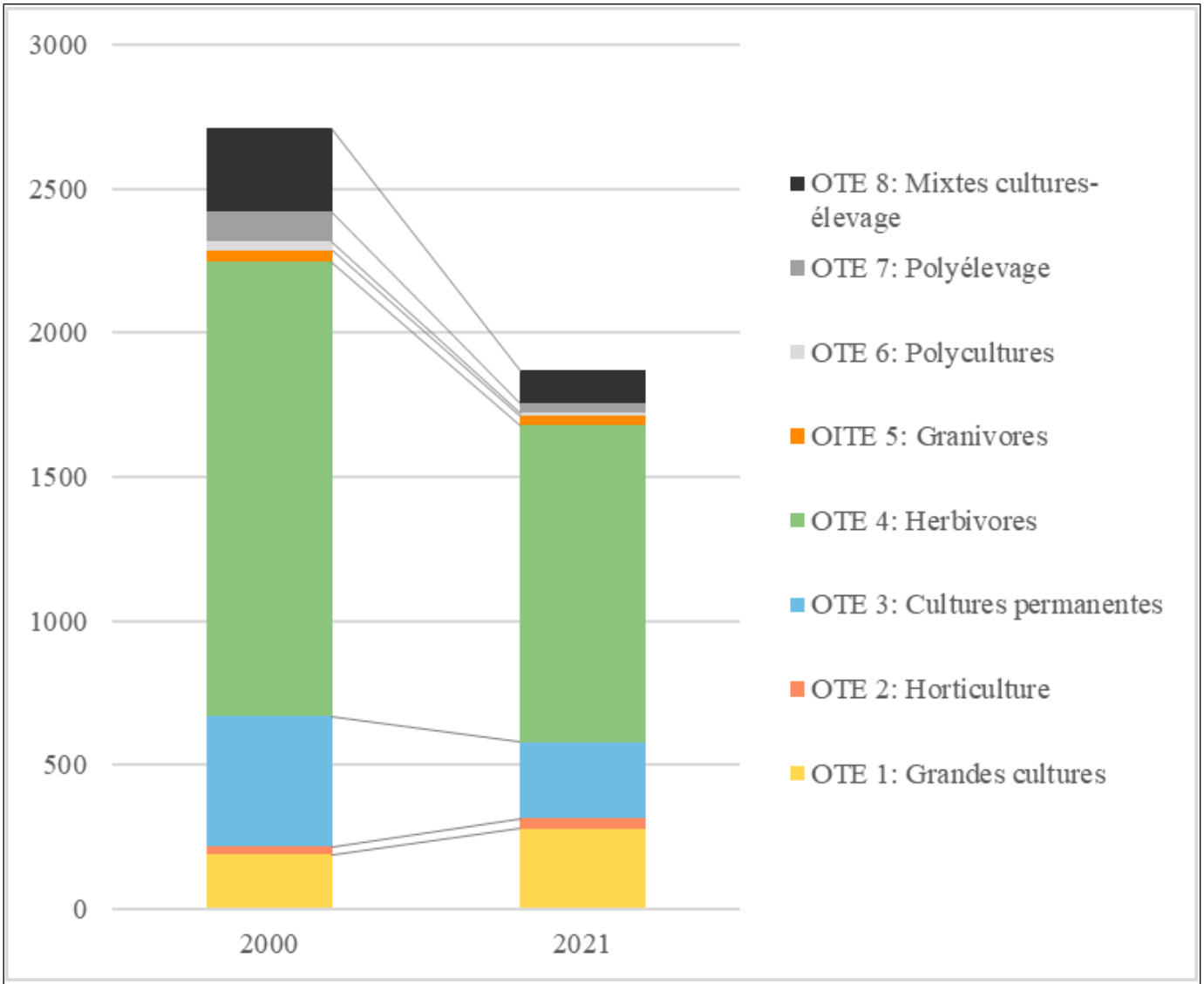


Source: MAVDR, 2022

Depuis 2014 jusqu'à 2021, on peut constater un développement plus nuancé. Le nombre d'exploitations en OTE 2 et 5 se trouve en légère hausse, une forte hausse peut être constatée pour le nombre d'exploitations en OTE 1. Pour ces OTE, le nombre d'exploitations est corrélé proportionnellement avec l'évolution de la SAU. Seulement en OTE 6 (Polyculture), on peut constater que la SAU a augmenté davantage que le nombre d'exploitations, ce qui est indiqué par une augmentation de la surface moyenne utile.

**Tableau : Évolution du nombre des exploitations par type**

| | | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| OTE 1 : Exploitations spécialisées à grandes cultures | Expl | 173 | 178 | 154 | 162 | 168 |
| | SAU | 6.726 | 7.552 | 6.660 | 6.619 | 6.709 |
| OTE 2 : Exploitations horticoles spécialisées | Expl | 25 | 28 | 29 | 26 | 30 |
| | SAU | 117 | 132 | 230 | 142 | 178 |
| OTE 3 : | Expl | 318 | 310 | 294 | 293 | 280 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Exploitations spécialisées en cultures permanentes | | | | | | |
| | SAU | 1.533 | 1.611 | 1.407 | 1.418 | 1.412 |
| OTE 4 : Exploitations spécialisées herbivores | Expl | 1.332 | 1.315 | 1.293 | 1.274 | 1.244 |
| | SAU | 108.119 | 107.516 | 108.866 | 108.865 | 108.248 |
| OTE 5 : Exploitations spécialisées de production animale hors sol (granivores) | Expl | 25 | 27 | 33 | 34 | 32 |
| | SAU | 1.928 | 2.034 | 2.532 | 2.651 | 2.622 |
| OTE 6 : Exploitations de polyculture | Expl | 11 | 7 | 12 | 10 | 13 |
| | SAU | 454 | 406 | 585 | 501 | 766 |
| OTE 7 : Exploitations de polyélevage | Expl | 34 | 30 | 36 | 34 | 34 |
| | SAU | 2.485 | 2.123 | 2.164 | 2.660 | 2.971 |
| OTE 8 : Exploitations mixtes cultures-élevage | Expl | 124 | 127 | 114 | 110 | 105 |
| | SAU | 9.716 | 10.010 | 8.207 | 8.306 | 8.653 |

Source : MAVDR, 2022, FSS résultat pluriannuel 1985-2021.

**Diagramme : Evolution du nombre des exploitations par type**

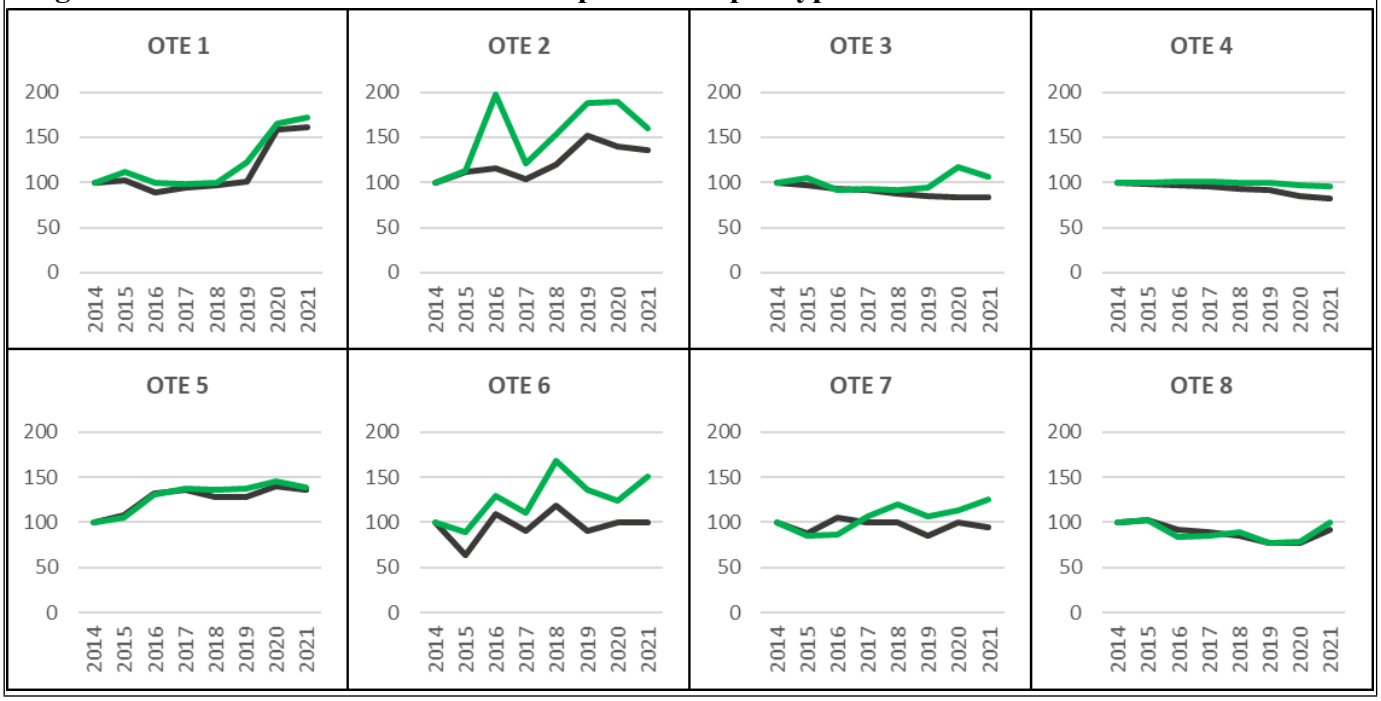

En vert, l'évolution relative de la SAU en gris foncé, l'évolution relative du nombre d'exploitations. Source : MAVDR, 2022, FSS résultat pluriannuel 1985-2021.

**Distribution géographique des exploitations**

Il est à noter que le territoire du Luxembourg est caractérisé par une grande diversité pédologique et topographique en dépit de sa petite taille. Cette diversité a entraîné une divergence territoriale historique en termes de quantité et qualité d'utilisation agricole du territoire qui reste visible aujourd'hui. Généralement, on trouve plus des exploitations dans le nord du pays que dans le sud. Les nœuds urbains se trouvent dans le sud du pays, voilà pourquoi la surface utile agricole est limitée dans ce territoire. Néanmoins, il y en a des surfaces importantes de production agricoles entre les zones urbaines.

Dans presque toutes les communes du pays, on trouve un grand nombre d'exploitations à orientation OTE 4, suivi par des exploitations d'orientation OTE 1. Ces OTE dominent sur les autres OTE dans le nord et l'ouest du pays. Au niveau des cultures permanentes (OTE 3), on observe la majorité des exploitations établies dans le sud du pays (arbres fruitières) et surtout le long de la Moselle (vignobles). Il est à noter que le secteur horticole est considérablement sous-développé (OTE 2) avec très peu d'exploitations de cette spécialisation sur le territoire.

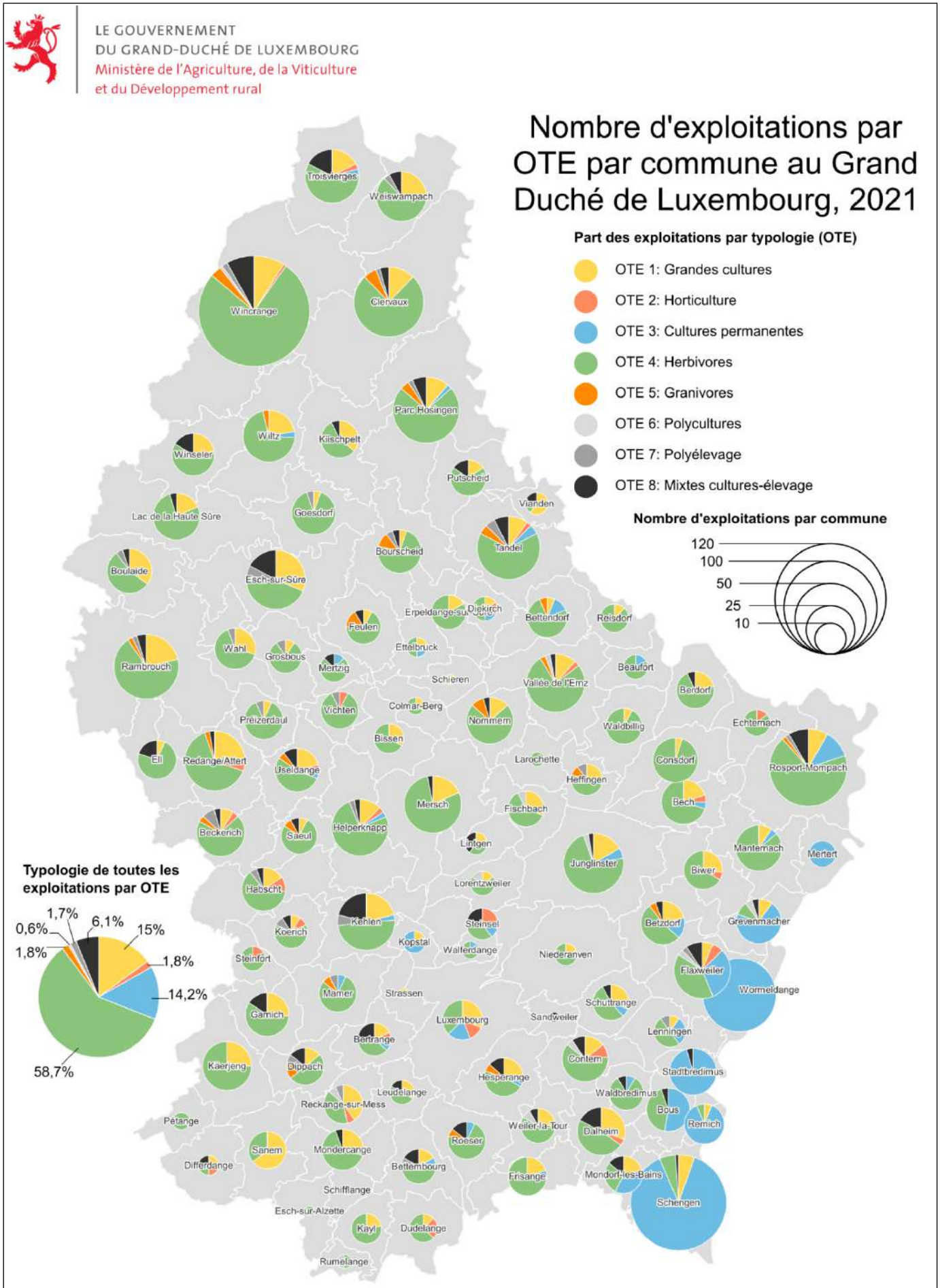


Source : Ministère de l'Agriculture, de Viticulture et du Développement rural, 2022 et Luxembourg Open Data Portal, 2022.

**Evolution du revenu agricole**

Les variations conjoncturelles au niveau **des marchés agricoles influencent fortement le revenu agricole** qui peut subir des écarts importants d'une année à l'autre. La variation de la productivité, notamment liée aux investissements et aux coûts d'amortissement, a également une influence importante sur le revenu. D'autres facteurs non négligeables sont les crises sanitaires et les aléas climatiques qui peuvent entraver fortement les récoltes et donc les recettes. Des fluctuations encore plus marquées sont évitées grâce à l'effet conjugué d'une politique active d'aides publiques et d'une augmentation constante de la taille économique des exploitations.

Le secteur agricole luxembourgeois, orienté significativement sur la production laitière, s'est préparé en amont de l'abolition des quotas laitiers. De nombreuses exploitations agricoles ont anticipé la libération de la production laitière et ont investi dans des infrastructures performantes. Ceci a eu pour conséquence une augmentation de la production qui, dans un premier temps, a pu amortir la baisse du prix du lait dans les années 2016 et 2017.

**Tableau : Evolution de la productivité du travail et du revenu agricole (toutes exploitations confondues)**

| | | **2012** | **2013** | **2014** | **2015** | **2016** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **SAU moyenne** | ha | 84,5 | 83 | 83,2 | 83,6 | 87,2 |
| **Cheptel** | UGB | 109 | 108 | 111 | 112 | 120 |
| **Main d'œuvre familiale** | UTA | 1,5 | 1,4 | 1,4 | 1,4 | 1,5 |
| **SAU/UTA** | ha | 56,3 | 59,3 | 59,4 | 59,7 | 58,1 |
| **Cheptel/UTA** | UGB | 72,7 | 77,1 | 79,3 | 80,0 | 80,0 |
| **Résultat d'exploitation** | 1.000 € | 43,4 | 45,6 | 50,8 | 45,4 | 36,6 |
| **Résultat d'exploitation/UTA** | 1.000 € | 28,9 | 32,6 | 36,3 | 32,4 | 24,4 |

Source : Rapport d'activité 2020 et 2021 du MAVDR, sur base d'exploitations repris au RICA
SAU : surface agricole utile
UTA : unité de travail annuel

En revanche, on observe une augmentation constante des coûts d'amortissements au cours des dernières années : +23% entre 2017 et 2010, et la hausse continue. Cette hausse constitue donc le fruit d'une vague d'investissements majeurs avec lesquels les exploitations agricoles entendaient préparer l'ère après-quotas.

Le niveau des aides publiques a augmenté également au cours de ces années, ceci étant dû notamment à l'évolution des paiements dans le cadre de la politique de développement rural et des aides exceptionnelles de soutien aux producteurs (sécheresse en 2011 et 2015, crise des marchés laitier et porcin en 2015 et 2018). Les aides publiques ont atteint au cours des dernières années un niveau qui dépasse d'une manière générale le résultat d'exploitation.

**Tableau : Evolution des principaux indicateurs technico-économique**

| Indicateurs économiques | Unité | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SAU (toutes les exploitations | Ha | 83,9 | 83,2 | 83,6 | 87,2 | 86,8 | 88,4 | 89,6 | 91,4 |
| Cheptel | UNB | 107,6 | 111,3 | 112,1 | 119,5 | 117,2 | 119,3 | 119,0 | 119,3 |
| Chiffre d'affaires | 1,000 € | 216,6 | 231,5 | 194,4 | 203,3 | 259,4 | 264,9 | 270,3 | 298,2 |
| Amortissements | 1,000 € | -58,6 | -62,0 | -60,3 | -64,0 | -64,4 | -63,5 | -66,3 | - 70,5 |
| Aides à l'investissement | 1,000 € | 16,7 | 18,4 | 18,7 | 19,0 | 17,9 | 17,7 | 17,4 | 17,4 |
| Aides publiques totales | 1,000 € | 64,1 | 66,7 | 74,3 | 69,8 | 69,8 | 77,1 | 74,7 | 78,6 |
| Résultat d'exploitation (=bénéfice - résultat neutre) | 1,000 € | 45,6 | 50,8 | 45,4 | 36,7 | 59,3 | 62,4 | 60,2 | 68,9 |
| Aides totales / chiffre d'affair | % | 30,0 | 29,0 | 38,0 | 34,0 | 26,6 | 29,1 | 27,6 | 26,3 |
| Aides totales / résultat d'exploitation | % | 140,6 | 131,3 | 163,7 | 190,1 | 117,7 | 123,6 | 124,1 | 114,1 |

Source : Rapport d'activité 2020 et 2021 du MAVDR, sur base d'exploitations repris au RICA

**Tableaux : Evolution du résultat ordinaire, du bénéfice ainsi que des primes anti-crise**

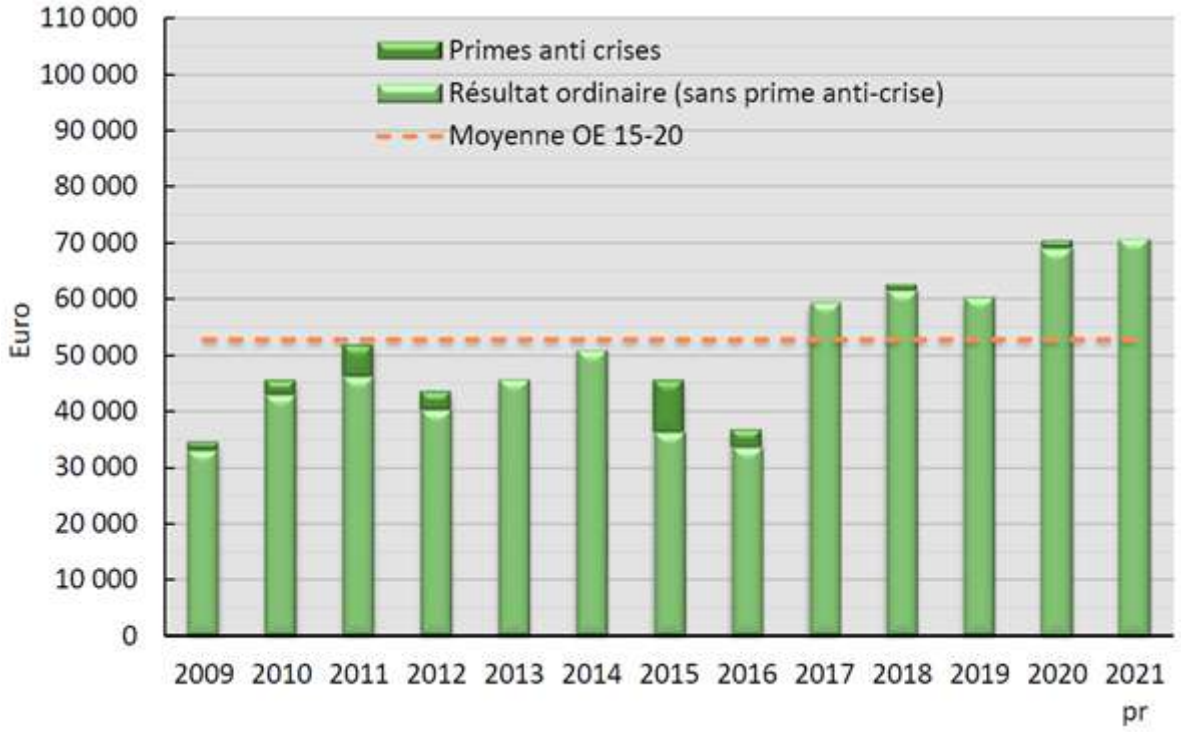

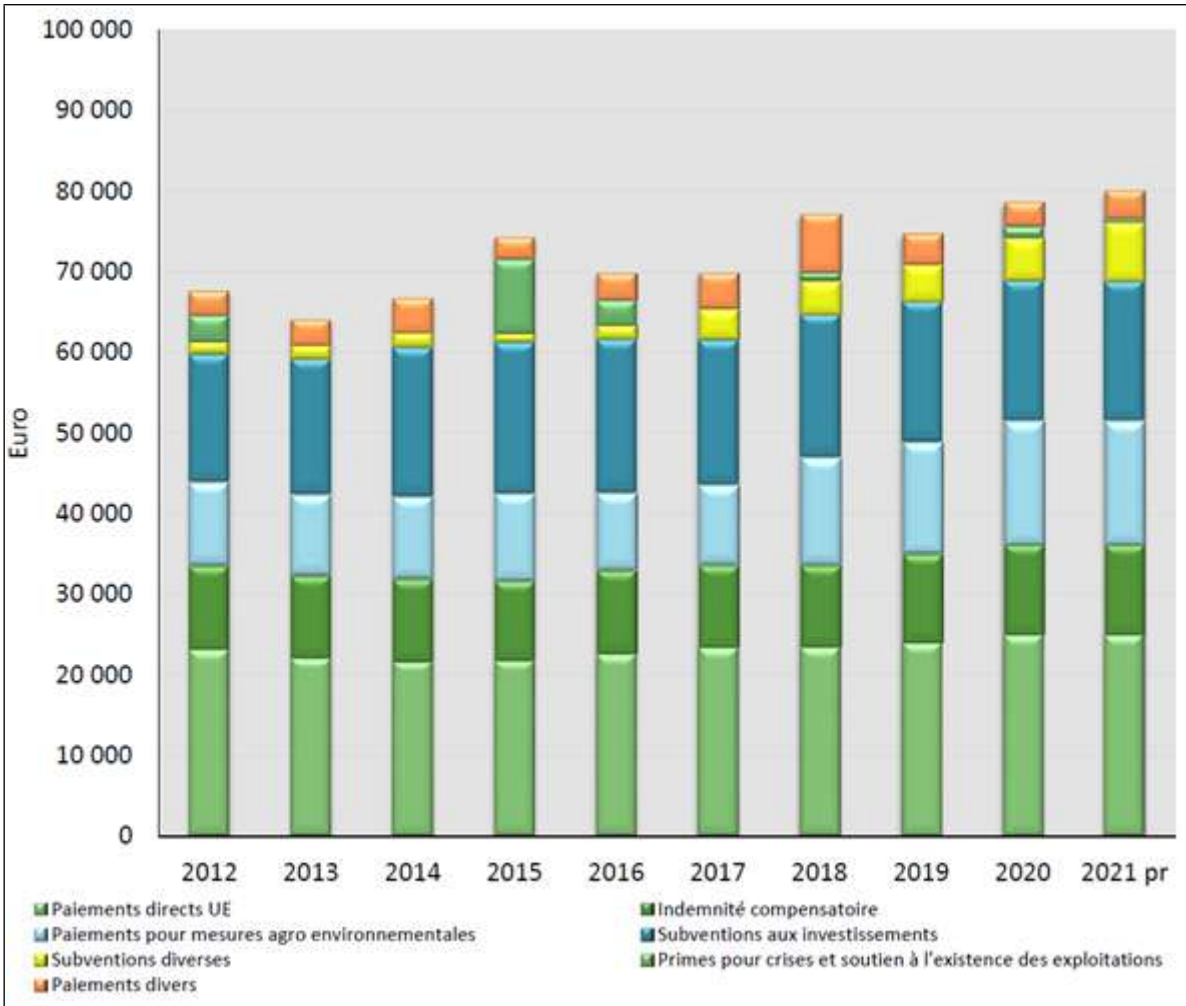


Source : Rapport d'activité 2021 du MAVDR, sur base d'exploitations repris au RICA

A part les tendances générales du revenu agricole, il importe d'analyser le revenu des différentes orientations de la production agricole. En 2017, le résultat des exploitations agricoles est en hausse, toutes orientations confondues. Cette croissance du résultat d'exploitation se poursuit en 2018 et 2019, sauf pour les exploitations porcines. Globalement, le résultat d'exploitation est à un niveau élevé en 2019, vu la conjoncture favorable des prix au producteur. Cependant, cette analyse reste à nuancer pour le secteur de la production de viande bovine. En effet, le résultat d'exploitation réalisé par les exploitations d'élevage bovin allaitant au cours des dernières années est particulièrement faible en comparaison avec les autres secteurs de la production agricole. Le secteur de la viande bovine doit composer avec un niveau de prix trop faible par rapport aux charges opérationnelles et structurelles qu'il doit supporter.

Cette situation s'est davantage détériorée à cause de la crise COVID-19 où les prix de la viande bovine mais surtout aussi de la viande porcine sont à la baisse.

**Tableau : L'évolution des indicateurs économiques des entreprises agricoles et la situation des producteurs de viande bovine par rapport à l'ensemble des exploitations agricoles**

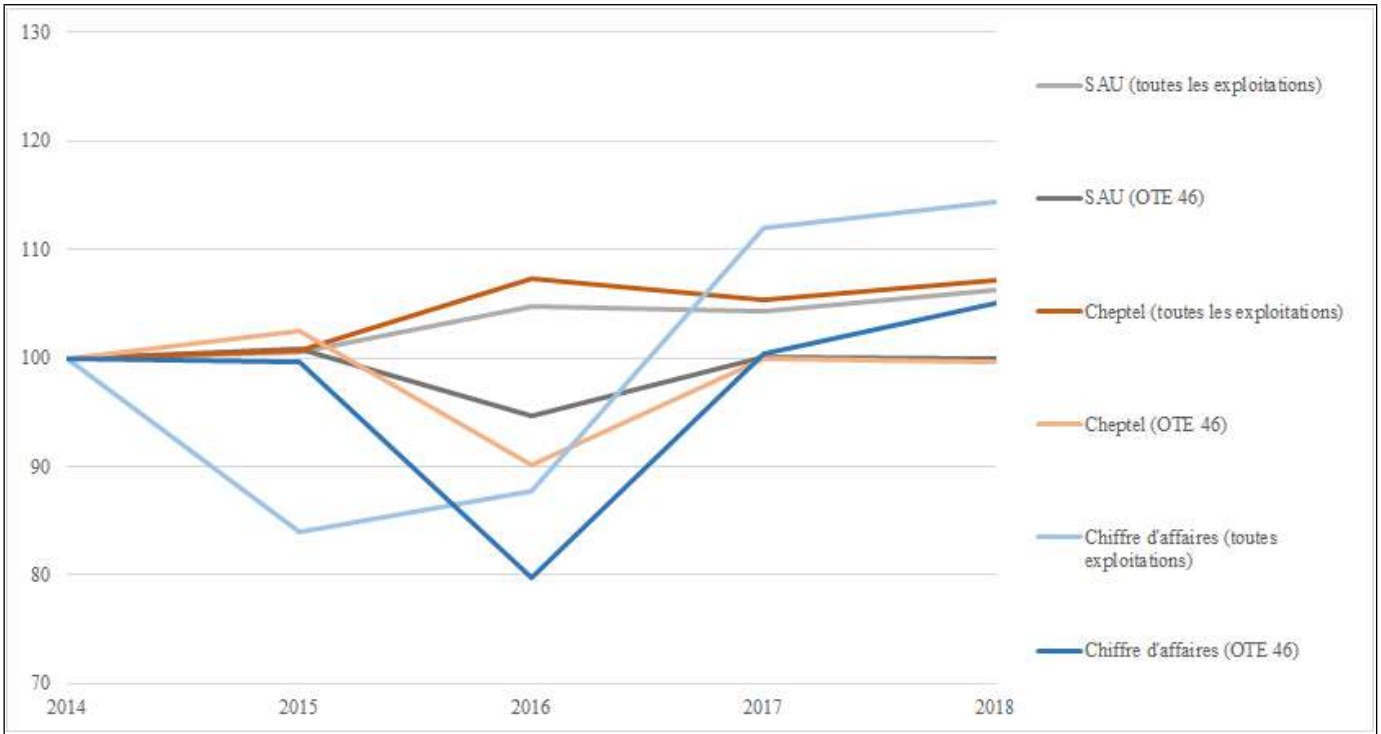


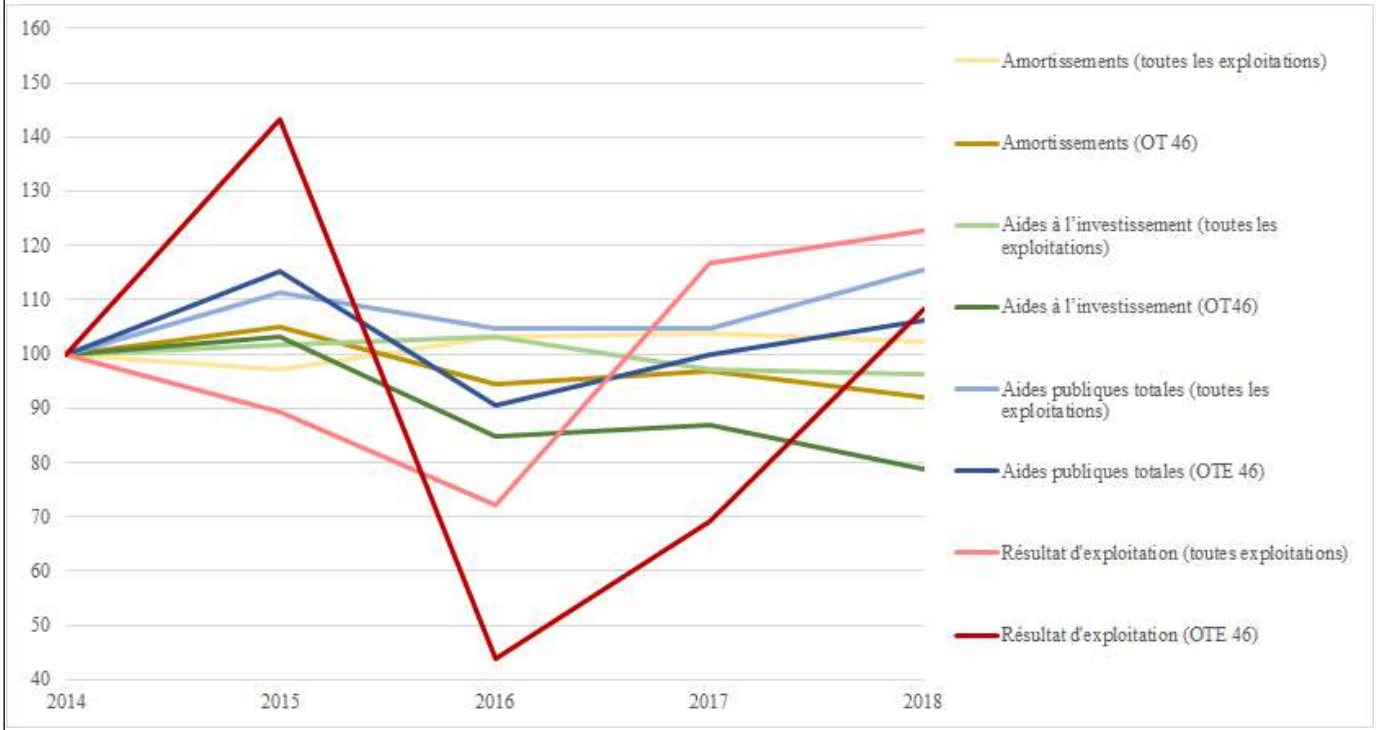


Source : SER, RICA

20% de exploitations agricoles sont classées au sein de l'orientation technico-économique regroupant les producteurs de viande bovine spécialisées (OTE 46). Ils génèrent cependant seulement 10% du produit standard total de l'agriculture luxembourgeoise.

**Evolution des résultats d'exploitation**

Le résultat d'exploitation des exploitations bovines viandeuses (OTE 46) est très nettement inférieur au résultat d'exploitation des exploitations agricoles luxembourgeoises en moyenne. Un chiffre d'affaires très bas (17.600 € en 2019 par rapport à la moyenne globale des exploitations agricoles, qui s'élevait, en 2019, à 60.200 €), combiné à des problèmes d'ordre structurel (infrastructures coûteuses, dépenses opérationnelles élevées, …) font que le résultat d'exploitation des exploitations de l'OTE 46 gagnent à peine 30% du résultat d'exploitation moyen des exploitations agricoles luxembourgeoises.

Par rapport à ce faible chiffre d'affaires et comparé aux autres secteurs, les coûts sont assez élevés : dépenses de matières et consommables, baux de ferme, amortissement et autres dépenses opérationnelles.

Les prix de la viande bovine étaient assez stables au cours des dernières années. Néanmoins, le rendement de la production viandeuse est nettement inférieur à celui des autres productions agricoles dont notamment la production laitière.

La production de viande bovine est une production très extensive au Grand-Duché de Luxembourg. Le coût de la terre comme facteur de production y joue donc un rôle considérable.

En comparant le revenu agricole aux revenus de référence, le revenu disponible par ménage ou par individu, on se rend compte des inégalités flagrantes auxquelles le secteur agricole est soumis. L'institut officiel des statistique (STATEC) a déterminé au 1er janvier 2018, qu'un couple avec deux enfants aurait besoin de 4.079 € par mois pour vivre décemment, c'est-à-dire satisfaire ses besoins de base et participer activement à la société. Un couple sans enfants aurait besoin de 2.707 €. Ces seuils peuvent être considérés comme le revenu minimum (ou seuil de risque de pauvreté absolu) pour mener une vie décente au Luxembourg.

Malheureusement, il faut constater que deux revenus moyens par UTA issus du secteur agricole permettent à peine d'atteindre le seuil minimal pour un couple, et sont loin d'atteindre le seuil pour un couple avec deux enfants. Il est à noter que les revenus des entreprises agricoles sont soumis à des fortes fluctuations. Même si les revenus mesurés par ménage et par individu sont relativement stables entre 95 et 106 points de pourcentage à partir de 2014, le revenu net d'entreprise agricole et la rémunération des salariés du secteur agricole est en constante variation.

**Diagramme : Evolution du revenu net disonible**

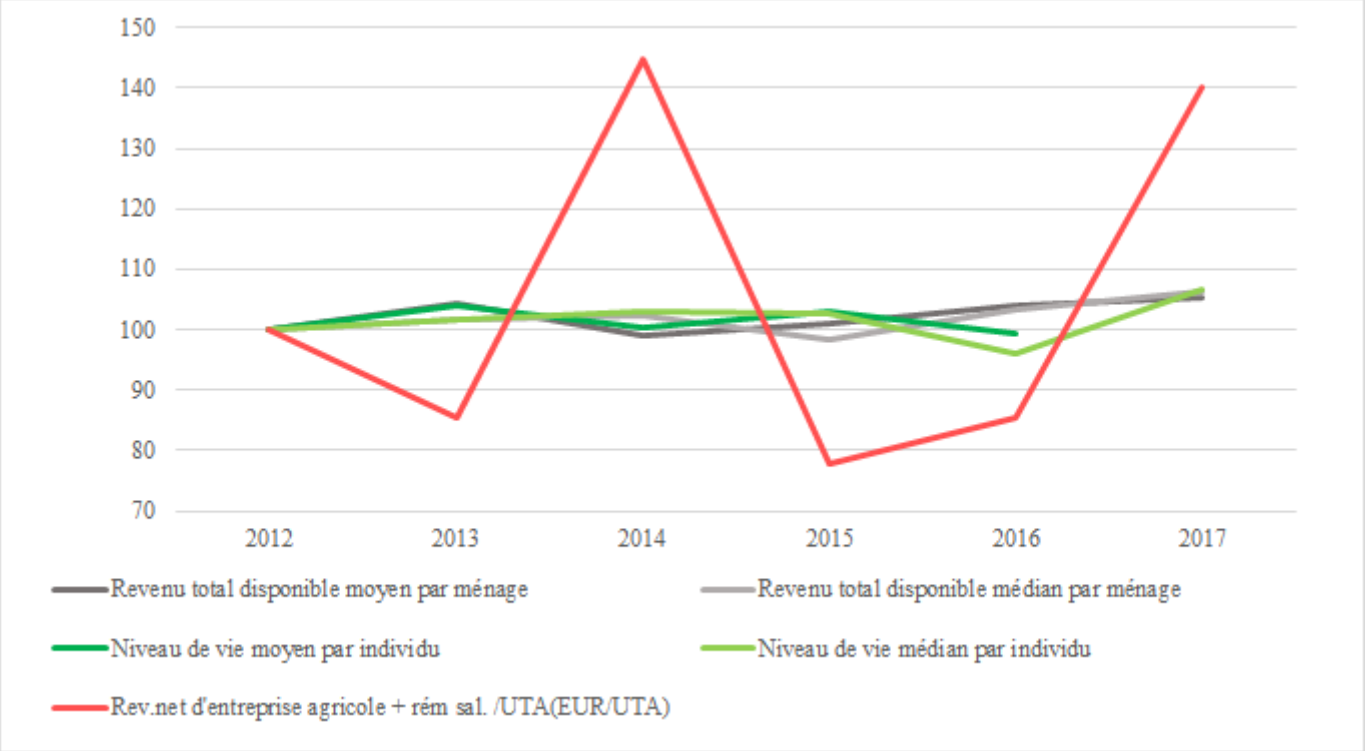


Source: STATEC, SER - CEA

La situation financière des exploitations agricoles est cependant relativement saine. En moyenne, uniquement un quart de l'actif de l'entreprise est constitué par des dettes financières.

**Diagramme : Evolution des actifs des entreprises agricoles**

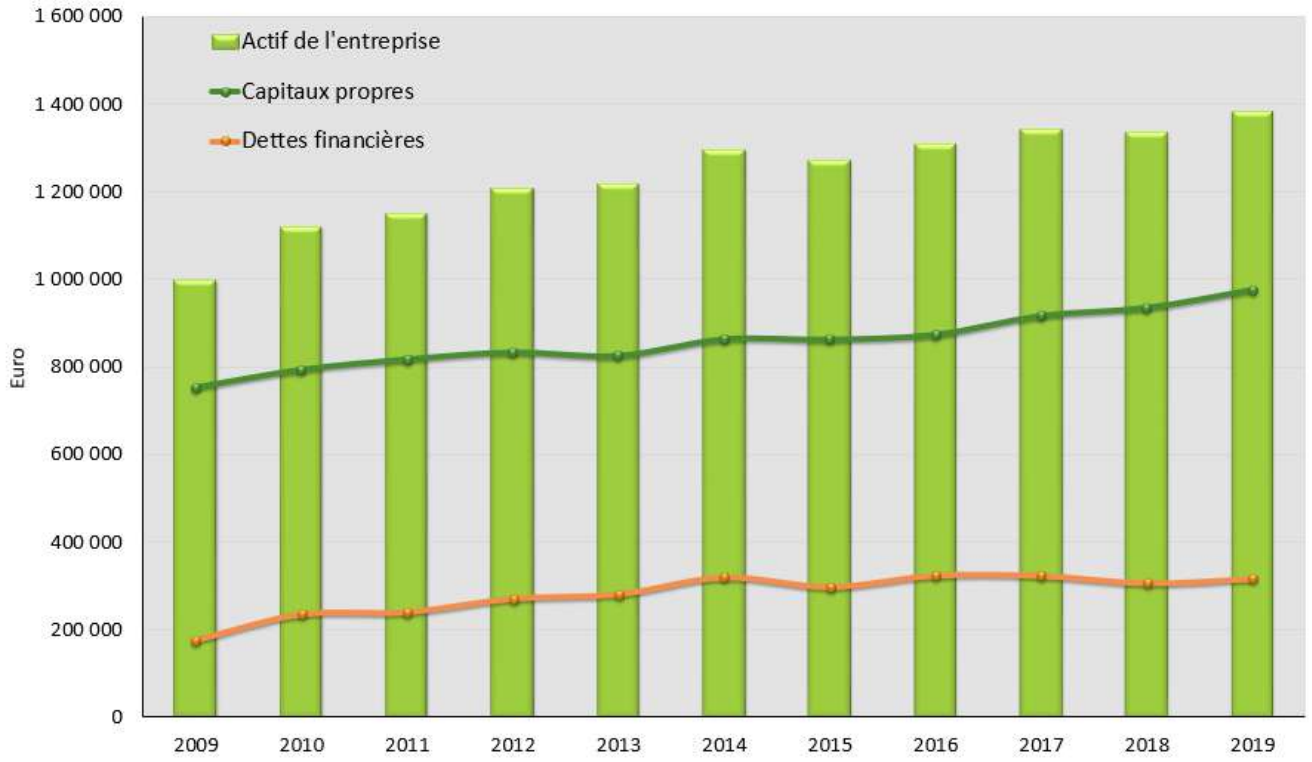


| En € | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Actif de l'entreprise** | **1.120.630** | **1.151.163** | **1.210.897** | **1.219.226** | **1.297.966** | **1.274.677** |
| Capitaux propres | 793.177 | 816.808 | 832.753 | 824.959 | 862.985 | 861.937 |
| Dettes financières | 235.473 | 240.532 | 271.486 | 281.520 | 320.084 | 298.275 |

Source : SER, 2020

Le revenu agricole est soumis à des fluctuations plus ou moins importantes des prix de marché. La dernière crise laitière reste encore en mémoire ainsi que les prix actuels pour la viande de porc et dans une moindre mesure pour la viande de bœuf font succomber de nombreux producteurs. Les aléas climatiques, tels que sécheresse, tempêtes, grêlons, et inondations se sont multipliés au cours des dernières années. Ces conditions revendiquent une gestion des risques adaptée au secteur agricole. De telles mesures ont été déployées par le gouvernement au cours de la dernière période de programmation.

L'agriculture biologique peut aussi être une alternative pour stabiliser le revenu. Une étude récente du SER[1] a montré que le revenu des agriculteurs bio peut être supérieur au revenu des agriculteurs conventionnels dans certaines conditions. Pendant les années de crise laitière (2015/2016), les agriculteurs biologiques avaient des revenus ordinaires supérieurs aux agriculteurs conventionnels. La différence de revenu est surtout due aux moindres coûts fixes des agriculteurs biologiques et dépend aussi des prix du marché. Cette situation reste donc variable.

L'étude met également en évidence des grandes fluctuations de revenu à l'intérieur des différents groupes, les résultats des revenus sont fortement dépendants des compétences et capacités de gestion des exploitants agricoles. Cette affirmation est valable pour les exploitations biologiques et conventionnelles. Elle est confirmée annuellement par les analyses des données issues du réseau comptable RICA. On peut en conclure que les compétences des exploitants ont des effets sur le revenu des exploitations et que le développement de ces compétences contribue à l'amélioration des revenus. L'importation des compétences par l'intermédiaire d'un réseau de conseil en est aussi une opportunité (AKIS).

**Assurances contre certains risques**

En 2018, quelques 1.000 exploitations agricoles au sens de la loi agraire ont conclu un contrat-assurances contre certains risques agricoles pour une valeur totale assurée d'environ 116 mio. €. Il s'agit principalement de contrats-assurances pour la protection des vignes contre le gel tardif et la grêle (couvrant environ 75% de la surface), de contrats multirisques pour les cultures arables, de contrats contre la sécheresse des prairies permanentes et des surfaces herbagères. Environ 5% des exploitations ont conclu des contrats pertes de rendement au niveau des maladies animales. Pour l'arboriculture fruitière et le maraîchage, les assureurs ont conclu des contrats pertes de rendement avec une vingtaine d'exploitations agricoles. Globalement, l'Etat prend en charge 65% des primes d'assurance. Le taux est le même pour tous les contrats pertes de rendement et la souscription est fortement encouragée par le Ministère. Les dépenses étatiques se sont élevées à environ 2,6 mio. € pour la campagne 2018.

**Prix des surfaces agricoles**

Les prix des terrains agricoles ont connu une envolée particulière au cours des dernières années. Les causes en sont multiples : le développement des structures vers une agriculture très liée au sol notamment dans la production laitière, la réalisation de mesures compensatoires écologiques sur des terrains agricoles, mais surtout une urbanisation accélérée qui a créé, pour l'acquisition de terres arables, une compétition souvent déséquilibrée entre agriculteurs actifs et propriétaires fonciers voire des acteurs spéculant sur le marché du foncier. Cette pression est moins prononcée en viticulture où on peut observer une disponibilité accrue de terrains viticoles suite à un manque de reprises d'exploitations.

**Graphique : Evolution des prix des terres en location et part des superficies de terres agricoles en location par rapport à la totalité des surfaces agricoles**

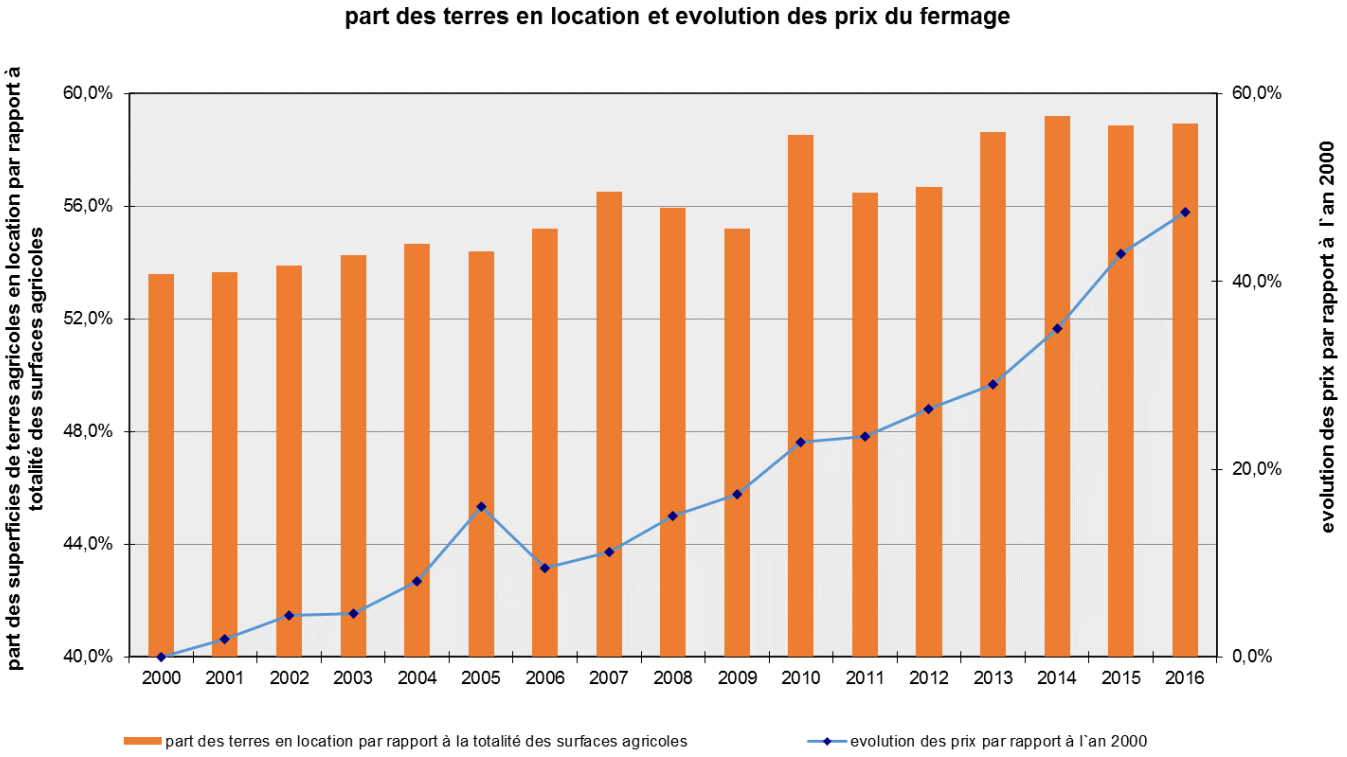


Source: SER, 2017

L'urbanisation au Luxembourg est essentiellement due à la situation économique favorable induit par un secteur tertiaire et particulièrement par le secteur financier en plein essor. Les niveaux de salaires élevés dans ce secteur attirent évidemment la main d'œuvre vers ce secteur et pas seulement la main d'œuvre national. Le Luxembourg a recensé plus de 200.000 frontaliers en 2020 soit 32% de la population nationale (626.000) (source : STATEC). Plus de 12.000 emplois sont créés par an. Le résultat en est une

pénurie pour le secteur primaire et secondaire.

Par contre le pouvoir d'achat de la population ainsi que celle des frontaliers est assez levé ce qui serait à priorité favorable pour l'écoulement de produits qualitativement élevé et à prix fort. En pratique cette situation n'est cependant pas toujours confirmé.

**Régimes de support pour agriculteurs actifs**

Pendant la période 2014-2022, les régimes de paiements directs mis en œuvre au Grand-Duché de Luxembourg et à 100% à charge du budget communautaire (FEAGA) sont les suivants :

•le paiement de base : le régime de paiement de base fonctionne avec des droits au paiement à faire valoir par leur détenteur à l'aide de surfaces éligibles au paiement de base. La valeur des droits s'appuie en partie sur des valeurs historiques et diffère donc entre les exploitations.

•le paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement (« Verdissement » ou « Greening ») : un producteur qui a droit au paiement de base doit respecter sur toutes ses surfaces admissibles les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement suivantes :

1.diversification des cultures ;

2.maintien des prairies permanentes existantes, et

3.disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole [abrégée SIE ou en anglais, EFA (« ecological focus area »)].

Il s'agit actuellement donc clairement d'un régime d'aide obligatoire, auquel un bénéficiaire du paiement de base ne peut se soustraire, sauf pour les cas d'exemption suivants :

•le paiement en faveur des jeunes agriculteurs ;

•le soutien couplé à la culture de légumineuses.

Les paiements directs sont en outre soumis aux principes de la conditionnalité. Il s'agit d'exigences réglementaires en matière de :

•environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres ;

•santé publique, santé animale et végétale ;

•bien-être des animaux.

**Droits au paiement**

Les droits au paiement de base actuellement détenus ont été calculés sur base d'une situation de prime des années 2000 à 2002 (pour certains producteurs, 1997 à 1999). Cette référence datera donc d'une bonne vingtaine d'années au moment de l'implémentation de la réforme. Ce long laps de temps ne justifie plus une différenciation de valeur des droits, comme pour beaucoup d'exploitations le fait générateur de cette variété de valeur n'est plus donné.

La règle de reconduction de droits non-utilisés à la réserve nationale renforce la pression sur le marché foncier, étant donné que la perte des droits concernés est définitive. Pour toucher de nouveau du BISS pour de surfaces nouvellement acquises, les agriculteurs doivent de nouveau se procurer, à titre onéreux, de nouveaux droits à la place de ceux qu'ils ont perdu par la reconduction (au moins qu'ils soient éligibles à une allocation à partir de la réserve nationale). Cet inconvénient touche particulièrement les jeunes agriculteurs qui sont plutôt en faveur de l'abolition.

Contrairement à une aide à l'hectare, un BISS à droits au paiement implique les opérations suivantes :

i. Gestion et contrôle des demandes de transferts de droits

ii. Gestion et contrôle des demandes d'allocation à partir de la réserve

iii. Contrôle de l'utilisation des droits et reconductions à la réserve nationale

iv. Echange de lettre de procédures

L'abolition des droits pourrait donc être un pas important vers une simplification de la mise en œuvre du BISS. Dans le cadre de l'élaboration du PSN 2023-2027, le Luxembourg opte ainsi pour une convergence progressive des droits aux paiements vers une valeur unitaire au cours des années 2023 à 2027, avec une abolition des droits au paiement en 2027 et leur remplacement par une aide uniforme à l'hectare.

L'impact à prévoir est présenté dans les tableaux suivants :

**Transferts de fonds entre exploitations**

Distribution des valeurs des droits au paiement par taille de l'exploitation

| Valeurs des droits au paiement en €/ha \ Taille de l'exploitation en ha | 0 - 3 ha | 3 - 5 ha | 5 - 10 ha | 10 - 20 ha | 20 - 30 ha | 30 - 40 ha | 40 -50 ha | 50 - 60 ha | 60 - 70 ha | 70 - 80 ha | 80 - 90 ha | 90 - 100 ha | 100 - 110 ha | 110 -120 ha | 120 - 130 ha | 130 - 140 ha | 140 - 150 ha | 150 - 160 ha | 160 - 170 ha | 170 - 180 ha | 180 - 190 ha | 190 - 200 ha | 200 - 250 ha | > 250 ha | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 109,48 - 110 €/ ha | 8 | 10 | 31 | 23 | 11 | 4 | 5 | | | 1 | | 1 | | | | | | | | | | | | | 94 |
| 110 - 120 €/ ha | 3 | 4 | 5 | 10 | 8 | 2 | 4 | 1 | | 3 | 2 | | | | | | | | | | | | | | 42 |
| 120 - 130 €/ ha | 1 | 2 | 3 | 4 | 4 | 3 | 4 | 2 | 4 | 1 | 2 | | 1 | | | | | | | | | | | | 31 |
| 130 - 140 €/ ha | 4 | 1 | 7 | 8 | 4 | 9 | 4 | 4 | 3 | 4 | | 3 | 1 | 3 | 2 | 2 | 2 | 1 | | | | | | | 62 |
| 140 - 150 €/ ha | 2 | 2 | 7 | 5 | 14 | 9 | 8 | 11 | 6 | 5 | 5 | 8 | 6 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 103 |
| 150 - 160 €/ ha | 4 | 7 | 2 | 9 | 18 | 11 | 13 | 12 | 13 | 11 | 16 | 7 | 4 | 11 | 5 | 4 | 4 | 2 | 1 | 1 | 2 | | 2 | 2 | 161 |
| 160 - 170 €/ ha | 4 | 3 | 8 | 9 | 8 | 10 | 18 | 11 | 10 | 14 | 7 | 5 | 16 | 10 | 11 | 6 | 3 | 4 | 3 | 1 | 1 | 3 | 6 | 2 | 173 |
| 170 - 182,49 €/ ha | 9 | 3 | 3 | 7 | 8 | 15 | 14 | 19 | 13 | 11 | 19 | 9 | 12 | 11 | 12 | 5 | 6 | 5 | | 4 | 4 | | 9 | 5 | 203 |
| 182,49 -190 €/ ha | 9 | 10 | 10 | 14 | 12 | 4 | 7 | 6 | 17 | 11 | 20 | 18 | 17 | 13 | 3 | 10 | 6 | 5 | 6 | | 1 | 3 | 12 | 5 | 219 |
| 190 - 200 €/ ha | 3 | 3 | 3 | 5 | 6 | 3 | 9 | 6 | 11 | 17 | 11 | 10 | 6 | 11 | 7 | 4 | 3 | 5 | 2 | 2 | 4 | 1 | 6 | 6 | 144 |
| 200 - 210 €/ ha | 1 | 1 | 1 | 3 | 2 | 5 | 6 | 4 | 7 | 6 | 18 | 5 | 6 | 7 | 3 | 5 | 3 | 4 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 94 |
| 210 - 220 €/ ha | 2 | | 4 | 4 | 6 | 5 | 4 | 2 | 6 | 5 | 1 | 5 | 1 | 5 | 2 | | 1 | 1 | 3 | | 1 | 1 | 3 | 2 | 64 |
| 220 - 230 €/ ha | 4 | 2 | 4 | 6 | 2 | 4 | 1 | 4 | 1 | 1 | 6 | 4 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | 1 | | 1 | 49 |
| 230 - 240 €/ ha | 1 | 2 | 3 | 2 | 1 | 1 | 5 | 4 | 2 | 4 | 1 | 4 | 2 | 2 | 1 | 1 | | | 2 | 1 | 1 | | 1 | | 41 |
| 240 - 250 €/ ha | 2 | | 2 | 1 | 3 | | 2 | 4 | | | 2 | 1 | 3 | 2 | | 1 | 2 | | 1 | 1 | | | 1 | 1 | 29 |
| 250 - 260 €/ ha | 2 | 1 | | 5 | 2 | 2 | | 2 | | 3 | 5 | 3 | 2 | 1 | 1 | | 1 | | | 1 | | | 1 | | 32 |
| 260 - 270 €/ ha | 3 | 2 | 7 | 3 | 1 | | 2 | | | | 1 | 2 | | | 1 | | | 1 | | 1 | | | | | 24 |
| 270 - 280 €/ ha | 5 | 4 | 5 | 8 | | | 1 | 1 | | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 25 |
| 280 - 290 €/ ha | 4 | 4 | 6 | 4 | | | 1 | | 1 | 1 | | | 1 | | | 1 | | | | | | | | | 23 |
| 290 - 300 €/ ha | 14 | 8 | 10 | 3 | 1 | | | 1 | 2 | | | 1 | 1 | 1 | | | | | | | | | | 1 | 43 |
| 300 - 310 €/ ha | 3 | | 1 | 1 | 1 | | | | | 1 | 1 | | | | 1 | | | | | | | | | | 9 |
| 310 - 320 €/ ha | | | | | | | | | | 1 | | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 320 - 330 €/ ha | 2 | 1 | 1 | | | | | | | | | | 1 | | | | | | | | | | | | 5 |
| 330 - 340 €/ ha | 1 | | 1 | | | 1 | | | | 1 | | | | | | | | | | | | | | | 4 |
| 340 - 350 €/ ha | 2 | | 1 | | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 4 |
| 350 - 360 €/ ha | 2 | 1 | | | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 4 |
| 360 - 370 €/ ha | | | | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 2 |
| 370 - 380 €/ ha | | | 3 | | | | | | | 1 | | | | | | | | | | | | | | | 4 |
| 380 - 390 €/ ha | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| 390 - 400 €/ ha | | 1 | | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 3 |
| > 400 €/ha | 4 | 2 | 4 | 2 | | 3 | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | 17 |
| Total | 99 | 74 | 132 | 140 | 114 | 91 | 109 | 95 | 96 | 102 | 118 | 86 | 82 | 80 | 52 | 42 | 34 | 32 | 20 | 13 | 16 | 11 | 43 | 28 | 1709 |

| | Toutes exploitations confondues: Nombre d'exploitations par classe de valeur moyenne des droits au paiement de base détenus | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | *Valeur moyenne nationale 2019: 182,49 €/ha* | | | | |
| **Valeur moyenne des droits détenues par exploitation** | **Retraités (Tous SO confondus)** | **Exploitations de loisirs (<25 000 € SO)** | **Exploitations à titre accessoire (25 000 € ≤ SO < 75 000 €)** | **Exploitations à titre principal (≥75 000 € SO)** | **Total** |
| 109,48 €/ ha | 18 | 48 | 14 | 14 | 94 |
| 109,48 - 120 €/ ha | 15 | 10 | 8 | 9 | 42 |
| 120 - 130 €/ ha | 10 | 2 | 8 | 11 | 31 |
| 130 - 140 €/ ha | 17 | 6 | 12 | 27 | 62 |
| 140 - 150 €/ ha | 24 | 5 | 19 | 55 | 103 |
| 150 - 160 €/ ha | 26 | 8 | 20 | 107 | 161 |
| 160 - 170 €/ ha | 19 | 14 | 26 | 114 | 173 |
| 170 - 182,49 €/ ha | 24 | 11 | 17 | 151 | 203 |
| 182,49 -190 €/ ha | 19 | 20 | 21 | 159 | 219 |
| 190 - 200 €/ ha | 7 | 5 | 10 | 122 | 144 |
| 200 - 210 €/ ha | 9 | 2 | 7 | 76 | 94 |
| 210 - 220 €/ ha | 7 | 5 | 6 | 46 | 64 |
| 220 - 230 €/ ha | 9 | 2 | 5 | 33 | 49 |
| 230 - 240 €/ ha | 4 | 0 | 1 | 36 | 41 |
| 240 - 250 €/ ha | 2 | 2 | 4 | 21 | 29 |
| 250 - 260 €/ ha | 2 | 2 | 4 | 24 | 32 |
| 260 - 270 €/ ha | 11 | 1 | 1 | 11 | 24 |
| 270 - 280 €/ ha | 1 | 5 | 4 | 15 | 25 |
| 280 - 290 €/ ha | 5 | 0 | 5 | 13 | 23 |
| 290 - 300 €/ ha | 6 | 7 | 12 | 18 | 43 |
| 300 - 310 €/ ha | 1 | 2 | 0 | 6 | 9 |
| 310 - 320 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| 320 - 330 €/ ha | 1 | 2 | 0 | 2 | 5 |
| 330 - 340 €/ ha | 1 | 0 | 0 | 3 | 4 |
| 340 - 350 €/ ha | 3 | 0 | 0 | 1 | 4 |
| 350 - 360 €/ ha | 2 | 0 | 2 | 0 | 4 |
| 360 - 370 €/ ha | 1 | 0 | 0 | 1 | 2 |
| 370 - 380 €/ ha | 0 | 1 | 1 | 2 | 4 |
| 380 - 390 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 390 - 400 €/ ha | 0 | 1 | 0 | 2 | 3 |
| > 400 €/ha | 5 | 1 | 0 | 11 | 17 |
| **Total** | 249 | 162 | 207 | 1091 | 1709 |

Etant donnée la variabilité des droits au paiement actuelle, l'introduction du BISS sous forme de prime à l'hectare a un impact redistributif important entre les exploitations. Si la moyenne de la valeur des droits au paiement est de 182,5 €/ha, il y a aura une redistribution des valeurs en faveur des petites entreprises, souvent dirigées par des exploitants à titre secondaire, et des retraités au détriment des grandes entreprises à titre principal. 840 exploitants ont des droits au paiement d'une valeur supérieure à la moyenne qui devront servir à augmenter les valeurs des droits au paiement de 869 exploitations qui détiennent des droits d'une valeur inférieure à la moyenne. A noter que les exploitations détiennent des droits au paiement de valeurs différentes et que les transferts ne sont pas nécessairement unidirectionnels des grandes exploitations vers les petites exploitations.

Pour atténuer cet impact redistributif et permettre aux exploitations de s'adapter à la nouvelle situation, il convient d'étaler la convergence sur les cinq années de 2023 à 2027.

Il faut cependant noter que non seulement la convergence dans le cadre du paiement de base a un effet de redistribution des aides, mais également les choix personnels des exploitants dans le cadre de régimes écologiques qui remplacent le Greening qui est
une aide forfaitaire de 82 €/ha.

**Transferts de fonds entre exploitations d'un même secteur**

Cette variabilité entre les exploitations se constate également au sein des différents secteurs de production. Les tableaux suivants montrent cette variabilité pour les secteurs de la production laitière et de la production de viande bovine (exploitations détenant plus de 10 vaches allaitantes) : Les détenteurs sont pour la grande majorité des exploitations à titre principal. 301 exploitants laitières ont des droits au paiement d'une valeur supérieure à la moyenne qui devront servir à augmenter les valeurs des droits au paiement de 224 exploitations d'une valeur inférieure à la moyenne. Au niveau des producteurs de viande bovine la situation est similaire : 162 exploitations détiennent des jetons de valeurs supérieurs à 182,5 € qui servent à augmenter la valeur des jetons de 197 exploitations qui ont des jetons inférieurs à la moyenne.

| | Producteurs de lait : Nombre d'exploitations par classe de valeur moyenne des droits au paiement de base détenus | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | *Valeur moyenne nationale 2019: 182,49 €/ha* | | | | |
| Valeur moyenne des droits détenues par exploitation | Retraités (Tous SO confondus) | Exploitations de loisirs (<25 000 € SO) | Exploitations à titre accessoire (25 000 € ≤ SO < 75 000 €) | Exploitations à titre principal (≥75 000 € SO) | Total |
| 0 - 110 €/ ha | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| 110 - 120 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 120 - 130 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 130 - 140 €/ ha | 0 | 0 | 1 | 5 | 6 |
| 140 - 150 €/ ha | 1 | 0 | 0 | 33 | 34 |
| 150 - 160 €/ ha | 4 | 0 | 0 | 51 | 55 |
| 160 - 170 €/ ha | 1 | 0 | 2 | 46 | 49 |
| 170 - 182,49 €/ ha | 2 | 0 | 1 | 76 | 79 |
| 182,49 -190 €/ ha | 2 | 0 | 0 | 90 | 92 |
| 190 - 200 €/ ha | 0 | 0 | 3 | 64 | 67 |
| 200 - 210 €/ ha | 4 | 0 | 1 | 46 | 51 |
| 210 - 220 €/ ha | 1 | 0 | 1 | 22 | 24 |
| 220 - 230 €/ ha | 0 | 0 | 1 | 16 | 17 |
| 230 - 240 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 17 | 17 |
| 240 - 250 €/ ha | 0 | 0 | 1 | 14 | 15 |
| 250 - 260 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 9 | 9 |
| 260 - 270 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| 270 - 280 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 280 - 290 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 4 | 4 |
| 290 - 300 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 |
| 300 - 310 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 |
| 310 - 320 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 320 - 330 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 330 - 340 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 340 - 350 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 350 - 360 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 360 - 370 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 370 - 380 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 380 - 390 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 390 - 400 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| > 400 €/ha | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 |
| Total | 15 | 1 | 12 | 499 | 527 |

| | Producteurs de viande bovine (≥ 10 vaches allaitantes) : Nombre d'exploitations par classe de valeur moyenne des droits au paiement de base détenus | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | *Valeur moyenne nationale 2019: 182,49 €/ha* | | | | |
| Valeur moyenne des droits détenues par exploitation | Retraités (Tous SO confondus) | Exploitations de loisirs (<25 000 € SO) | Exploitations à titre accessoire (25 000 € ≤ SO < 75 000 €) | Exploitations à titre principal (≥75 000 € SO) | Total |
| 0 - 110 €/ ha | 2 | 1 | 8 | 3 | 14 |
| 110 - 120 €/ ha | 2 | 0 | 3 | 2 | 7 |
| 120 - 130 €/ ha | 2 | 0 | 3 | 6 | 11 |
| 130 - 140 €/ ha | 2 | 0 | 2 | 12 | 16 |
| 140 - 150 €/ ha | 2 | 0 | 6 | 13 | 21 |
| 150 - 160 €/ ha | 1 | 0 | 6 | 29 | 36 |
| 160 - 170 €/ ha | 4 | 0 | 12 | 27 | 43 |
| 170 - 182,49 €/ ha | 8 | 0 | 7 | 34 | 49 |
| 182,49 -190 €/ ha | 6 | 1 | 6 | 27 | 40 |
| 190 - 200 €/ ha | 1 | 1 | 2 | 26 | 30 |
| 200 - 210 €/ ha | 2 | 0 | 3 | 23 | 28 |
| 210 - 220 €/ ha | 3 | 0 | 1 | 13 | 17 |
| 220 - 230 €/ ha | 0 | 0 | 2 | 8 | 10 |
| 230 - 240 €/ ha | 1 | 0 | 0 | 8 | 9 |
| 240 - 250 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 5 | 5 |
| 250 - 260 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 5 | 5 |
| 260 - 270 €/ ha | 2 | 0 | 0 | 3 | 5 |
| 270 - 280 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 280 - 290 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| 290 - 300 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 3 | 3 |
| 300 - 310 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| 310 - 320 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| 320 - 330 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| 330 - 340 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| 340 - 350 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 350 - 360 €/ ha | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| 360 - 370 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 370 - 380 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| 380 - 390 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 390 - 400 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| > 400 €/ha | 0 | 0 | 0 | 3 | 3 |
| Total | 38 | 3 | 62 | 256 | 359 |

La redistribution des aides au sein d'un même secteur rend les aides plus équitables et justes par une aide forfaitaire à l'hectare qui n'est plus tributaire de décisions de gestion historiques des années 2000 à 2002, voire antérieures pour des cas de force majeure.

Cependant, cette redistribution des aides peut également fragiliser certaines exploitations en fonction des pertes à subir, en particulier les exploitations à titre principal. Afin d'atténuer cette fragilisation et donner la possibilité à ces exploitations de s'adapter, la convergence interne est étalée sur cinq ans.

L'introduction d'une aide couplée aux vaches allaitantes aide également à compenser les effets négatifs de la convergence interne.

En ce qui concerne les producteurs laitiers, la situation de marché et le revenu actuel permettent de mieux faire face à la nouvelle situation.

**Transferts de fonds entre secteurs**

Les perdants de la convergence sont les producteurs laitiers, les éleveurs de vaches allaitantes et les

viticulteurs.

En ce qui concerne les producteurs laitiers, la situation de marché et le revenu actuel permettent de mieux faire face à la nouvelle situation. Cela a déjà été dit précédemment.

En ce qui concerne les éleveurs de vaches allaitantes outre l'aide couplée aux vaches allaitantes, le régime écologique de maintien d'une faible charge de bétail contribue également à assurer la viabilité des exploitations plus extensives.

| | Viticulteurs : Nombre d'exploitations par classe de valeur moyenne des droits au paiement de base détenus | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | *Valeur moyenne nationale 2019: 182,49 €/ha* | | | | |
| Valeur moyenne des droits détenues par exploitation | Retraités (Tous SO confondus) | Exploitations de loisirs (<25 000 € SO) | Exploitations à titre accessoire (25 000 € ≤ SO < 75 000 €) | Exploitations à titre principal (≥75 000 € SO) | Total |
| 0 - 110 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 110 - 120 €/ ha | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| 120 - 130 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 130 - 140 €/ ha | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| 140 - 150 €/ ha | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| 150 - 160 €/ ha | 1 | 1 | 0 | 0 | 2 |
| 160 - 170 €/ ha | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 |
| 170 - 182,49 €/ ha | 1 | 2 | 1 | 0 | 4 |
| 182,49 -190 €/ ha | 0 | 2 | 2 | 2 | 6 |
| 190 - 200 €/ ha | 0 | 2 | 1 | 1 | 4 |
| 200 - 210 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| 210 - 220 €/ ha | 0 | 1 | 1 | 3 | 5 |
| 220 - 230 €/ ha | 0 | 1 | 0 | 5 | 6 |
| 230 - 240 €/ ha | 0 | 0 | 1 | 7 | 8 |
| 240 - 250 €/ ha | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 |
| 250 - 260 €/ ha | 0 | 1 | 2 | 5 | 8 |
| 260 - 270 €/ ha | 3 | 0 | 1 | 6 | 10 |
| 270 - 280 €/ ha | 0 | 4 | 3 | 13 | 20 |
| 280 - 290 €/ ha | 4 | 0 | 5 | 8 | 17 |
| 290 - 300 €/ ha | 6 | 7 | 12 | 11 | 36 |
| 300 - 310 €/ ha | 0 | 2 | 0 | 2 | 4 |
| 310 - 320 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 320 - 330 €/ ha | 1 | 1 | 0 | 1 | 3 |
| 330 - 340 €/ ha | 1 | 0 | 0 | 1 | 2 |
| 340 - 350 €/ ha | 2 | 0 | 0 | 1 | 3 |
| 350 - 360 €/ ha | 2 | 0 | 1 | 0 | 3 |
| 360 - 370 €/ ha | 1 | 0 | 0 | 1 | 2 |
| 370 - 380 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| 380 - 390 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 390 - 400 €/ ha | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 |
| > 400 €/ha | 3 | 0 | 0 | 5 | 8 |
| Total | 25 | 27 | 32 | 78 | 162 |

Suite au découplage de l'aide au moût concentré en 2008, les droits au paiement des exploitations viticoles sont en moyenne plus élevés que ceux de l'agriculteur. Etant donné la faible part du paiement de base dans leur revenu, les viticulteurs peuvent faire face à la nouvelle situation. En outre, les pertes encourues peuvent être compensées par la participation au régime écologique « Diffuseurs de phéromones synthétiques - Viticulteurs ».

**Transferts de fonds vers les exploitations de taille inférieures à la moyenne**

| | Toutes exploitations confondues:<br>Valeur totale des droits au paiement de base (€) par taille d'exploitation 2019 | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Taille des exploitations | Retraités (Tous SO confondus) | Exploitations de loisirs (<25 000 € SO) | Exploitations à titre accessoire (25 000 € ≤ SO < 75 000 €) | Exploitations à titre principal (≥75 000 € SO) | Total | % |
| 0 - 3 ha | 15 029,58 | 16 906,74 | 5 645,96 | 2 688,85 | 40 271,13 | 0,18% |
| 3 - 5 ha | 19 927,75 | 14 441,55 | 21 018,55 | 8 626,00 | 64 013,85 | 0,28% |
| 5 - 10 ha | 45 574,81 | 52 773,11 | 18 104,66 | 75 345,36 | 191 797,94 | 0,85% |
| 10 - 20 ha | 107 029,41 | 65 676,31 | 35 228,38 | 142 104,26 | 350 038,36 | 1,56% |
| 20 - 30 ha | 160 689,51 | 42 754,94 | 204 514,28 | 72 992,29 | 480 951,02 | 2,14% |
| 30 - 40 ha | 90 658,82 | 0,00 | 250 571,62 | 219 724,13 | 560 954,57 | 2,49% |
| 40 -50 ha | 119 975,48 | 0,00 | 263 170,86 | 490 917,64 | 874 063,98 | 3,88% |
| 50 - 60 ha | 112 718,16 | 0,00 | 134 303,79 | 746 122,64 | 993 144,59 | 4,41% |
| 60 - 70 ha | 87 703,63 | 0,00 | 38 159,14 | 1 009 236,02 | 1 135 098,79 | 5,04% |
| 70 - 80 ha | 51 079,51 | 0,00 | 34 106,01 | 1 368 909,87 | 1 454 095,39 | 6,46% |
| 80 - 90 ha | 83 439,47 | 0,00 | 0,00 | 1 801 624,20 | 1 885 063,67 | 8,38% |
| 90 - 100 ha | 61 388,85 | 0,00 | 0,00 | 1 487 811,41 | 1 549 200,26 | 6,88% |
| 100 - 110 ha | 36 923,61 | 0,00 | 0,00 | 1 596 092,34 | 1 633 015,95 | 7,26% |
| 110 -120 ha | 25 539,48 | 0,00 | 0,00 | 1 677 699,49 | 1 703 238,97 | 7,57% |
| 120 - 130 ha | 16 002,25 | 0,00 | 0,00 | 1 166 831,86 | 1 182 834,11 | 5,26% |
| 130 - 140 ha | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 026 636,67 | 1 026 636,67 | 4,56% |
| 140 - 150 ha | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 898 155,32 | 898 155,32 | 3,99% |
| 150 - 160 ha | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 911 168,69 | 911 168,69 | 4,05% |
| 160 - 170 ha | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 647 559,00 | 647 559,00 | 2,88% |
| 170 - 180 ha | 43 478,29 | 0,00 | 0,00 | 415 979,85 | 459 458,14 | 2,04% |
| 180 - 190 ha | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 546 244,78 | 546 244,78 | 2,43% |
| 190 - 200 ha | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 393 977,90 | 393 977,90 | 1,75% |
| 200 - 250 ha | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 731 439,52 | 1 731 439,52 | 7,69% |
| > 250 ha | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 791 921,22 | 1 791 921,22 | 7,96% |
| Total | 1 077 158,61 | 192 552,65 | 1 004 823,25 | 20 229 809,31 | 22 504 343,82 | 100,00% |
| % | 4,79% | 0,95% | 4,47% | 89,89% | 100,00% | |

Actuellement, les paiements directs sont ciblés sur les exploitations de taille moyenne, dites « familiales ». En effet, ces exploitations touchent 91,68% des paiements directs contre 72,10% en moyenne européenne. Les grandes exploitations supérieures à 250 ha ne touchent que 7,88% des paiements directs, contre 22,10% en moyenne européenne.

Il est à noter que seulement 7,5% des petites exploitations (inférieures à 5 ha) sont des exploitations à titre principal.

| | Toutes exploitations confondues: SAU totale exploitée au Luxembourg par taille d'exploitation 2019 | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Taille des exploitations | Retraités (Tous SO confondus) | Exploitations de loisirs (<25 000 € SO) | Exploitations à titre accessoire (25 000 € ≤ SO < 75 000 €) | Exploitations à titre principal (≥75 000 € SO) | Total | % |
| 0 - 3 ha | 48 | 49 | 24 | 8 | 130 | 0,11% |
| 3 - 5 ha | 100 | 83 | 73 | 39 | 295 | 0,24% |
| 5 - 10 ha | 245 | 348 | 85 | 277 | 955 | 0,79% |
| 10 - 20 ha | 646 | 461 | 255 | 568 | 1 931 | 1,60% |
| 20 - 30 ha | 958 | 250 | 1 231 | 427 | 2 867 | 2,38% |
| 30 - 40 ha | 580 | 0 | 1 485 | 1 096 | 3 161 | 2,62% |
| 40 -50 ha | 702 | 0 | 1 599 | 2 609 | 4 910 | 4,07% |
| 50 - 60 ha | 610 | 0 | 752 | 3 917 | 5 280 | 4,38% |
| 60 - 70 ha | 526 | 0 | 256 | 5 465 | 6 247 | 5,18% |
| 70 - 80 ha | 288 | 0 | 230 | 7 105 | 7 624 | 6,32% |
| 80 - 90 ha | 507 | 0 | 0 | 9 520 | 10 027 | 8,31% |
| 90 - 100 ha | 286 | 0 | 0 | 7 901 | 8 187 | 6,79% |
| 100 - 110 ha | 210 | 0 | 0 | 8 357 | 8 567 | 7,10% |
| 110 -120 ha | 115 | 0 | 0 | 9 060 | 9 175 | 7,61% |
| 120 - 130 ha | 123 | 0 | 0 | 6 358 | 6 481 | 5,37% |
| 130 - 140 ha | 0 | 0 | 0 | 5 628 | 5 628 | 4,67% |
| 140 - 150 ha | 0 | 0 | 0 | 4 924 | 4 924 | 4,08% |
| 150 - 160 ha | 0 | 0 | 0 | 4 960 | 4 960 | 4,11% |
| 160 - 170 ha | 0 | 0 | 0 | 3 318 | 3 318 | 2,75% |
| 170 - 180 ha | 172 | 0 | 0 | 2 097 | 2 269 | 1,88% |
| 180 - 190 ha | 0 | 0 | 0 | 2 941 | 2 941 | 2,44% |
| 190 - 200 ha | 0 | 0 | 0 | 2 137 | 2 137 | 1,77% |
| 200 - 250 ha | 0 | 0 | 0 | 9 328 | 9 328 | 7,73% |
| > 250 ha | 0 | 0 | 0 | 9 272 | 9 272 | 7,69% |
| Total | 6 119 | 1 192 | 5 990 | 107 314 | 120 615 | 100,00% |

La surface agricole utile exploitée par les exploitations jusqu'à 30 ha de SAU ne représente que 6.178 ha au total, soit 5,12%. De cette surface, seulement 1.319 ha sont exploités par des exploitations à titre principal, soit 21%.

| | 0 - 3 ha | 3 - 5 ha | 5 - 10 ha | 10 - 20 ha | 20 - 30 ha | 30 - 40 ha | 40 -50 ha | 50 - 60 ha | 60 - 70 ha | 70 - 80 ha | 80 - 90 ha | 90 - 100 ha | 100 - 110 ha | 110 -120 ha | 120 - 130 ha | 130 - 140 ha | 140 - 150 ha | 150 - 160 ha | 160 - 170 ha | 170 - 180 ha | 180 - 190 ha | 190 - 200 ha | 200 - 250 ha | > 250 ha | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DPB inférieures à la moyenne (ha) | 51 | 131 | 482 | 1 057 | 1 864 | 2 181 | 3 152 | 3 351 | 3 185 | 3 753 | 4 349 | 3 124 | 4 153 | 4 234 | 3 991 | 2 551 | 2 455 | 2 325 | 658 | 1 043 | 1 474 | 782 | 3 906 | 3 438 | 57 692 |
| DPB inférieures à la moyenne (%) | 39% | 45% | 50% | 55% | 65% | 69% | 64% | 63% | 51% | 49% | 43% | 38% | 48% | 46% | 62% | 45% | 50% | 47% | 20% | 46% | 50% | 37% | 42% | 37% | 48% |
| DPB supérieures à la moyenne (ha) | 79 | 164 | 473 | 874 | 1 003 | 980 | 1 758 | 1 929 | 3 061 | 3 870 | 5 679 | 5 063 | 4 414 | 4 941 | 2 490 | 3 077 | 2 470 | 2 635 | 2 660 | 1 226 | 1 468 | 1 355 | 5 422 | 5 834 | 62 924 |
| DPB supérieures à la moyenne (%) | 61% | 55% | 50% | 45% | 35% | 31% | 36% | 37% | 49% | 51% | 57% | 62% | 52% | 54% | 38% | 55% | 50% | 53% | 80% | 54% | 50% | 63% | 58% | 63% | 52% |
| Total (ha) | 130 | 295 | 955 | 1 931 | 2 867 | 3 161 | 4 910 | 5 280 | 6 247 | 7 624 | 10 027 | 8 187 | 8 567 | 9 175 | 6 481 | 5 628 | 4 924 | 4 960 | 3 318 | 2 269 | 2 941 | 2 137 | 9 328 | 9 272 | 120 615 |

La convergence interne profitera pour une plus grande part aux exploitations d'une taille entre 20 et 60 ha et les exploitations extensives entre 120 et 130 ha. Une plus grande part des grandes exploitations supérieures à 190 ha verra leur paiement de base diminuer.

Il est à noter que les exploitations viticoles représentent une part importante des petites exploitations (entre 0 et 3 ha) et disposent de droits au paiement supérieurs à la moyenne suite au découplage de l'enveloppe de l'aide viticole « moût concentré » en 2008. Leur paiement de base diminuera aussi.

Cependant, dans l'ensemble, la situation est relativement équilibrée : 869 exploitations disposent de droits au paiement inférieurs à la moyenne et exploitent 57.692 ha contre 840 exploitations dont la valeur des droits au paiements est supérieure à la moyenne et qui exploitent 62.924 ha.

**Les zones à contraintes naturelles et spécifiques**

Après un processus élaboré de détermination des zones à contraintes naturelles sur base de méthodes

scientifiques, 83 des 102 communes du Luxembourg sont identifiées comme étant des zones soumises à des contraintes naturelles importantes, représentant une surface agricole utile de 106.862 ha.

Les critères retenus pour le Grand-Duché de Luxembourg pour la délimitation des zones à contraintes naturelles sont les suivants :

-Drainage des sols limité

-Texture et piérrosité défavorables

-Faible profondeur d'enracinement

-Forte pente.

Les zones non soumises à contraintes naturelles ont été identifiées comme des zones à contraintes spécifiques.

Les autorités nationales ont proposée des critères à plusieurs niveaux pour la détermination des zones spécifiques. D'un côté, les communes doivent appartenir à une zone identifiée comme nécessitant le maintien d'une activité agricole afin de garantir la préservation du paysage (zones du plan sectoriel paysage). De l'autre côté, des critères objectifs sont définis afin de mettre en évidence les contraintes spécifiques, notamment une déprise de l'activité agricole qui risque d'entraîner une gestion inappropriée des terres agricoles.

En tenant compte de la méthode d'analyse proposée, l'ensemble des communes non classées en tant que zone à contraintes naturelles peut être repris en zone à contraintes spécifiques. Ces communes regroupent ainsi une surface agricole de 17.632 ha, soit 6,8% de surface totale du Luxembourg.

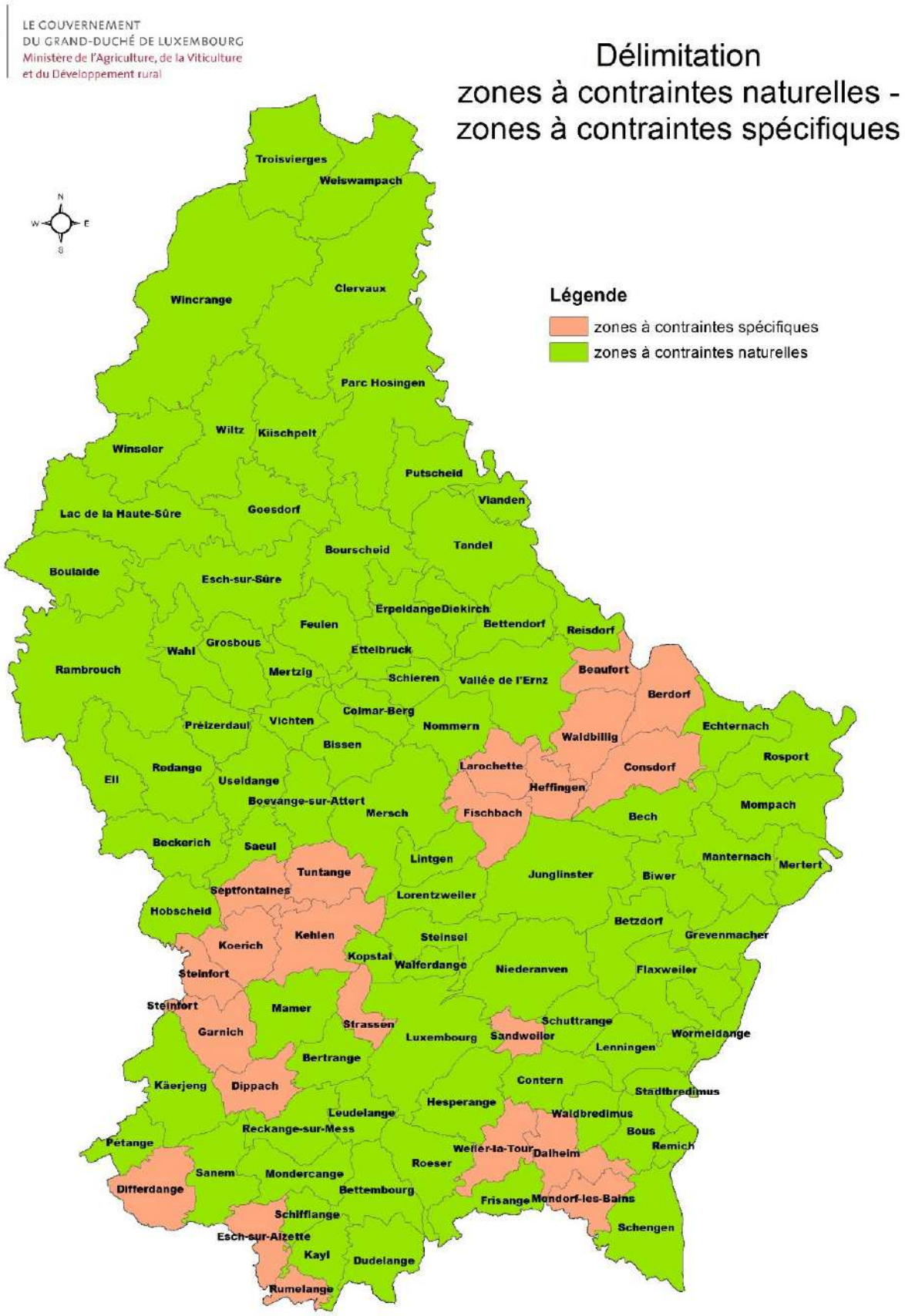


[1] Biolandbau in Luxembourg, Entwicklung Struktur und Wirtschaftlichkeit, SER, 2019

[1] Résultat d'exploitation = bénéfice de l'exploitation – résultat neutre. Le résultat d'exploitation ou

| |
|---|
| bénéfice ajusté ne prend donc pas en charge les produits et charges extraordinaires ainsi que les produits et charges hors exercice comptable (plus-values sur ventes d'actifs immobiliers, TVA sur investissements, …). |

2.1.SO1.2 Détermination des besoins

| Code | Intitulé | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B1.1 | Garantir un revenu de base viable, équitable et juste aux agriculteurs | P1 | Oui |
| B1.2 | Favoriser la transition vers des modèles de production plus viable | P1 | Oui |
| B1.3 | Maintenir un tissu diversifié d'exploitations agricoles de type familiale | P2 | Oui |
| B1.4 | Orienter et diversifier la production nationale vers les besoins nationaux | P2 | En partie |
| B1.5 | Renforcer la résilience du secteur agricole face au changement climatique et autres risques | P2 | Non |
| B1.6 | Renforcer le système AKIS et la digitalisation en agriculture | P1 | Non |

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

| |
|---|
| Sans commentaire supplémentaire |

2.1.SO1.4 Logique d'intervention

| Forme d'intervention | Type d'intervention | Code d'intervention (État membre) – Nom | Indicateur de réalisation commun |
|---|---|---|---|
| DPdecoupled | BISS(21) - Basic income support for sustainability | 1.01.501 - Aide de base au revenu pour un développement durable | O.4. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide de base au revenu |
| DPdecoupled | CRISS(29) - Complementary redistributive income support for sustainability | 1.01.504 - Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable | O.7. Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide redistributive complémentaire au revenu |
| RD | ANC(71) - Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques | 2.01.532 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques | O.12. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques, ventilé par type de zone |
| RD | ASD(72) - Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires | 2.01.530 - PAIEMENTS AU TITRE DE LA DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU | O.13. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE |

Vue d'ensemble

Le **paiement de base au revenu** (BISS) est une intervention essentielle pour le soutien au revenu des agriculteurs. Cette intervention s'adresse à tout agriculteur actif sans distinction de statut (Agriculteur à titre accessoire, agriculteur à titre principal, retraité).

Ce régime sera soumis au cours de la nouvelle période de programmation à une adaptation afin de s'orienter progressivement vers un paiement forfaitaire par ha.

Le BISS répond essentiellement au besoin de « Garantir un revenu de base viable, équitable et juste aux agriculteurs ». Il constitue en effet la majeure partie du revenu des agriculteurs. Un revenu minimal assuré

contribue également à la résilience de l'exploitation et répond ainsi au besoin « Renforcer la résilience du secteur agricole face au changement climatique et autres risques ». Vu les paiements au ha qui sont indépendants de l'orientation et de la grandeur des exploitations ainsi que l'orientation du BISS vers un paiement forfaitaire, la mesure répond également au besoin de « Maintenir un tissu diversifié d'exploitations agricoles de type familiale ».

Le paiement de base au revenu constitue pour une majorité des exploitations le revenu agricole de l'exploitation. Il est ainsi essentiel pour garantir la viabilité et la résilience du secteur agricole.

Le BISS est accompagné des **paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques.** Cette intervention a été confirmée par une analyse en 2018 et permet de compenser les faibles rendements sur des terres moins fertiles ou avec d'autres contraintes spécifiques.

Les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques contribuent directement au revenu des exploitations. Ils adressent donc les besoins suivants :
-Renforcer la résilience du secteur agricole face au changement climatique et autres risque.
-Garantir un revenu de base viable, équitable et juste aux agriculteurs
-Maintenir un tissu diversifié d'exploitations agricoles de type familiale

Les états membres sont tenus d'introduire des **paiements redistributifs** à hauteur de 10% du budget du premier pilier. L'aide vise une répartition plus équilibrée de l'aide en faveur des exploitations familiales de taille moyenne. A cette fin, l'aide est octroyée à des taux variables selon les plages de surfaces éligibles suivantes : 30 euros/ha pour les 30 premiers ha de l'exploitation et 70 euros/ha pour les surfaces ente 30 et 70 ha de l'exploitation. Les surfaces supérieures à 70 ha sont exclues du bénéfice de l'aide. Etant donné que la moyenne des exploitations agricoles est de 70 ha (selon les référence du STATEC), l'aide envisage ainsi de favoriser le revenu des petites et moyennes exploitations familiales traditionnelles et répond au besoin "Maintenir un tissu diversifié d'exploitations agricoles de type familiale".

La mesure, financée par des moyens nationaux, pour la **gestion des risques** prévoit un soutien des assurances pour la perte de récoltes dues à des aléas climatiques ou des catastrophes naturelles. Elle constitue ainsi un autre pilier pour renforcer la résilience des exploitations agricoles, indépendamment des autres interventions déjà décrites.

A noter que l'agriculture biologique joue également un rôle pour la résilience du revenu des agriculteurs. Dans certaines conditions, les agriculteurs biologiques ont des revenus ordinaires supérieurs par unité de travail par rapport aux agriculteurs conventionnels. Les coûts fixes des agriculteurs biologiques et les prix du marché sont les critères les plus importants dans ces considérations. La contribution de l'AB pour la diversification agricole est également non négligeable. Le Luxembourg a fixé des cibles ambitieuses (20% en 2025) à ce niveau, doté par les budgets nationaux nécessaires.

Le besoin « Orienter et diversifier la production nationale vers les besoins nationaux (P2) » sera surtout adressé par des aides d'État.

A noter que les OS 1,2 et 3 sont fortement liés entre eux et que les interventions liées aux objectifs 2 et 3 contribuent également à l'OS 1.

2.1.SO1.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

rien à signaler

2.1.SO1.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

| Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement | Valeur |
|---|---|

| affichés en gras] | cible |
|---|---|
| **R.4 - Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques** Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité | 98,60 % |
| **R.6 PR - Redistribution aux petites exploitations agricoles** Pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne) | 101,48 % |
| **R.7 PR - Renforcer le soutien aux exploitations agricoles situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques** Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne) | 99,26 % |

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

Pour les cibles et milestones, il est référé a à la partie " other comments" de la partie AFOM ainsi qu' à la description détaillée des interventions relevant de cet objectif spécifique.

2.1.SO1.9 Justification de la dotation financière

Le soutien du revenu est essentiel pour l'agriculture luxembourgeoise. Le revenu agricole est inférieur au revenu moyen luxembourgeois et même inférieur au seuil de pauvreté dans certaines constellations. La situation est cependant variable d'une orientation à l'autre, un ciblage des aides et donc nécessaire.

Les allocations sont plus que justifiées si on considère que le soutien financier publique constitue en moyenne la totalité du revenu et doit en plus permettre à couvrir partiellement les coûts de production.

La majeure partie de l'enveloppe financière est ainsi prévue pour les paiements directs (61,5%). 11% du budget du FEAGA sont orientés vers des aides couplées, 2% sont mis à disposition pour le soutien spécifique des jeunes agriculteurs et 25 % sont réservés aux régimes écologiques.

## 2.1.SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

### 2.1.SO2.1 Résumé de l'analyse AFOM

#### *2.1.SO2.1.1 Atouts*

Marchés

1. Secteurs laitier et viticole bien organisés en matière de regroupement de l'offre (e.a. coopératives).
2. Structures modernes, degré de mécanisation élevé dans les entreprises agricoles spécialisées.
3. Accès au capital relativement aisé pour les exploitations agricoles et généralement bonne gestion des coûts.
4. Soutien public ambitieux du secteur de la production et de la transformation.
5. Esprit entrepreneurial présent dans les exploitations ce qui permet une production flexible et réactive.
6. Filières agroalimentaire courtes au sein du pays.
7. Viticulture : niveau de qualité élevé des vins, changement climatique en faveur de la qualité, bonne structuration de l'exploitation. Bon niveau de formation et d'expertise.

Innovation, digitalisation, connaissance

8. Niveau de soutien favorable à l'innovation et la recherche (cf. OS transversale).
9. Bon transfert des connaissances de la recherche vers les services de conseil et la pratique agricole (AKIS) (cf. OS transversale).
10. Développement rapide et aisé de la digitalisation au niveau des exploitations agricoles (cf. OS transversale).
11. Couverture 4G et réseau à haut débit (cf. OS transversale).
12. Bonne proportion de jeunes exploitants bien formés avec des études supérieures en agronomie à l'étranger (cf. OS 7).

#### *2.1.SO2.1.2 Faiblesses*

Marché

1. La production n'est pas suffisamment orientée vers le marché : le marché national limité, axé sur des produits de qualité est insuffisamment adressé. La production ne réagit pas assez vite aux changements du comportement des consommateurs. Le marché bio est sous-développé par rapport aux perspectives (20% bio en 2025 vs. 4,4% en 2018 et 5% en 2021).
2. Marché bio et régional : saturation du marché pour produits de base (p.ex. lait) alors que d'autres produits plus diversifiés/transformés (p.ex. fromage) manquent dans l'offre; manque d'organisation des marchés impliquant une surproduction.
3. Marges de production faibles face à une production orientée vers l'export ce qui crée une forte dépendance des marchés européens et mondiaux. Entreprises de transformation orientées vers la fourniture de produit de base à bas prix.

Compétitivité

4. Exploitations agricoles fortement spécialisées et par conséquent vulnérables aux fluctuations des marchés.
5. Coûts de production fixes élevés, Amortissements élevés à long terme mettant une entrave à la flexibilité des agriculteurs.

Digitalisation

6. Gestion et mise à disposition des données : données insuffisantes, difficilement accessibles ou transparent, peu d'échange.
7. Stratégie de digitalisation non consolidée.

*2.1.SO2.1.3 Opportunités*

Marché/Compétitivité

1. Aspirations politiques nouvelles : autonomie protéique, stratégie marketing pour l'agriculture.
2. Pouvoir d'achat élevé du consommateur au Grand-Duché.
3. Changement du comportement du consommateur et de ses attentes stimule la diversification de la production (volaille, produits régionaux et saisonniers, bio, …) et des systèmes de production (SoLaWi/AMAP) ainsi que des modes de commercialisation (vente directe, régionale).
4. Grande dynamique de nouveaux entrants (« Quereinsteiger ») et dans les secteurs de maraîchage ou de fruiticulture.

Digitalisation

5. Disponibilité de moyens financiers élevés pour la recherche.
6. Digitalisation et infrastructures numériques sont des priorités politiques en plein développement qui offrent de nouvelles formes de gestion d'entreprise.
7. L'innovation apporte des nouveautés techniques au niveau des pratiques agricoles : les drones, les robots.

*2.1.SO2.1.4 Menaces*

Marché/Compétitivité

1. Manque de personnel qualifié dans les exploitations et, si disponible, à des coûts très élevés. Le développement des exploitations peut être limité par le manque de main-d'œuvre et les coûts y associés.
2. Objectifs politiques divergents difficiles à concilier et à mettre en œuvre : les plafonds d'émission de $CO_2$ et $NH_3$ auront un impact considérable sur le secteur bovin.
3. Contraintes réglementaires croissantes concernant les constructions en zone verte, le statut sanitaire, la traçabilité.
4. Influence externe des marchés voisins sur les prix des produits agricoles.
5. Influence croissante des médias sur le comportement des consommateurs.
6. La capitalisation du foncier aura des conséquences sur les modèles d'exploitation, l'exploitation familiale risque de disparaître et ainsi un attrait de marketing.

Digitalisation

7. Manque de main-d'œuvre pour la maintenance des nouvelles technologies, évolution des logiciels, base de données.
8. Insécurité du point de vue de la sécurité et de la propriété des données.
9. Forte dépendance des services de digitalisation venant de l'étranger.

*2.1.SO2.1.5 Autres observations*

**Part de l'agriculture dans l'économie**

L'importance de l'agriculture dans l'économie luxembourgeoise a progressivement diminué au fil des ans. En 2019, la valeur ajoutée brute du secteur agricole s'élevait à 117,4 mio. €, ce qui représente une légère baisse par rapport à 2017 et 2018. Sa part dans la valeur ajoutée brute totale de l'économie luxembourgeoise représentait moins de 0,2% en 2019, soit un chiffre inférieur à celui de l'EU-27 (1,8%) et à celui des pays voisins. Elle n'a cessé de diminuer au fil des décennies, passant de 0,7% en 2000 à 0,3% en 2010.

Plus de la moitié de la SAU est occupée par des prairies et pâturages (52%), les autres plantes fourragères (maïs, prairies temporaires, lisère, ray-grass, trèfle) occupent environ 23% de la SAU. Ainsi, plus de trois quarts de la SAU sont destinés à l'alimentation du bétail.

**Surface type - illustration de la répartition des surfaces vouées à leurs principales utilisations**

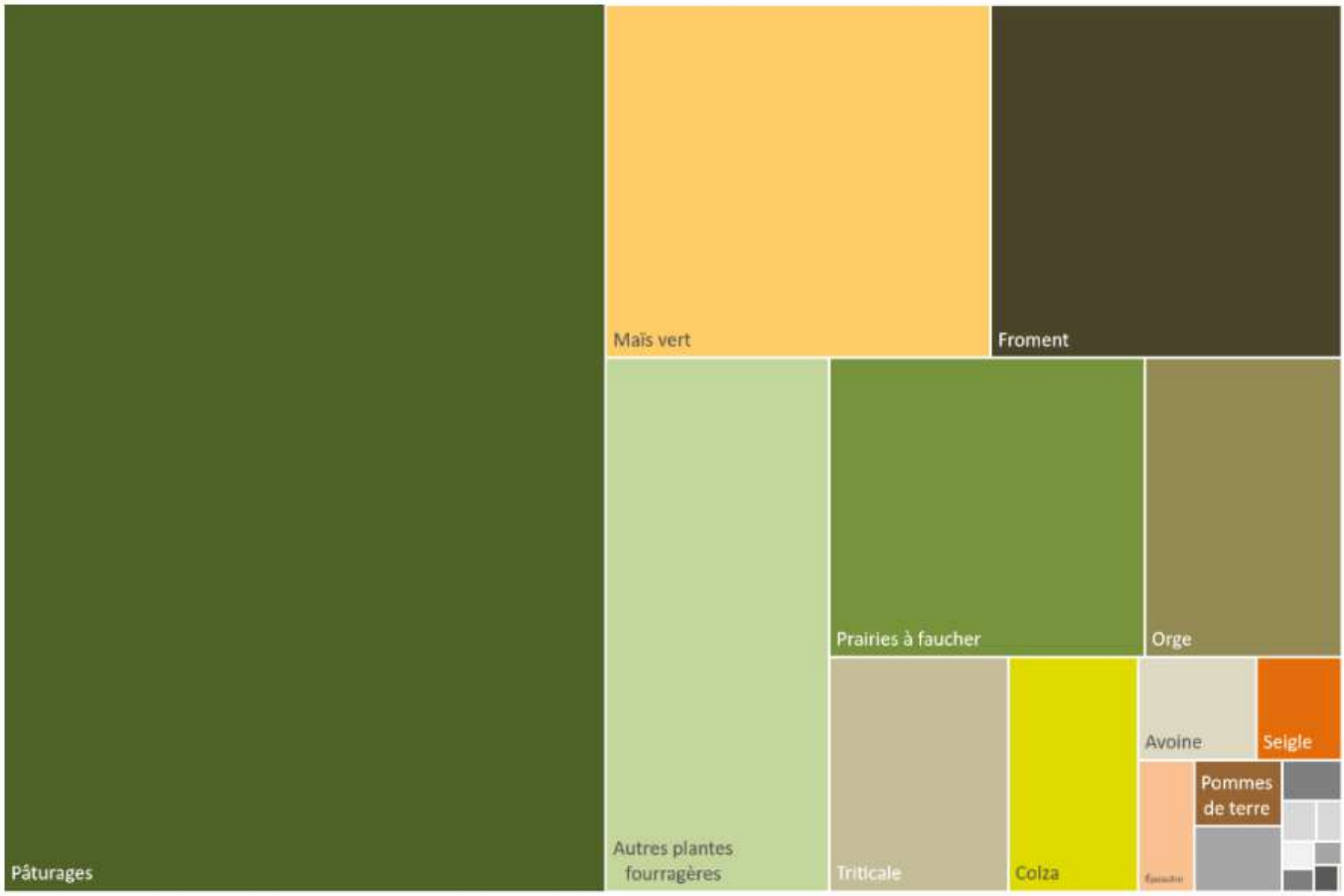


Source : MAVDR, 2020, Analyse de la situation du secteur agricole

A noter que la distribution des types d'agriculture et la taille des surfaces utilisées à vocation agricole au Luxembourg ne sont pas homogènes à travers le territoire. Historiquement et comparable aux autres pays européens, les communes de type urbain sont caractérisées par des taux des surfaces agricoles très basses. Les communes dans le nord du pays (région de l'Oesling), démontrent également des faibles taux de surfaces agricoles même s'ils sont de typologie rurale. Cette observation trouve ses origines dans la topographie du terrain dans le nord, qui est caractérisée par des plateaux de petite taille entre vallées profondes. Les vallées sont dominées par des forêts en pente et le secteur sylvicole prend la place de l'agriculture comme utilisation du sol dominante. Les communes dont la plupart des surfaces sont utilisées par l'agriculture se trouvent autour de Luxembourg-ville. Les sols sont dominés dans le sud du pays par des roches calcaires ou des roches avec une haute teneur en matière calcaire à conditions difficiles pour la cultivation des plantes. Dans les régions situées au sud de l'Oesling, on observe donc dans la plupart des communes une prédominance de l'économie pastorale. Ce n'est que dans quelques communes que la part des terres cultivées dépasse celle des pâturages. Les cultures spécialisées, comme les vergers et les vignes ,se trouvent au centre et dans l'est du pays. L'est du pays le long de la Moselle est bien connu pour la production des vins de qualité. Dans certaines communes, la viticulture l'emporte sur celle de l'agriculture et sylviculture traditionnelle en termes d'utilisation de surface. Les vergers et les champs des arbres fruitiers se trouvent majoritairement dans les zones qui ont réussi à conserver leur héritage agricole en la région du Mullerthal et de la Moselle dans l'est et nord-est du pays. Néanmoins, le secteur fruiticole est largement sous-représenté dans le pays. Ces surfaces se trouvant dans certaines communes isolées sur les plaines alluviales.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

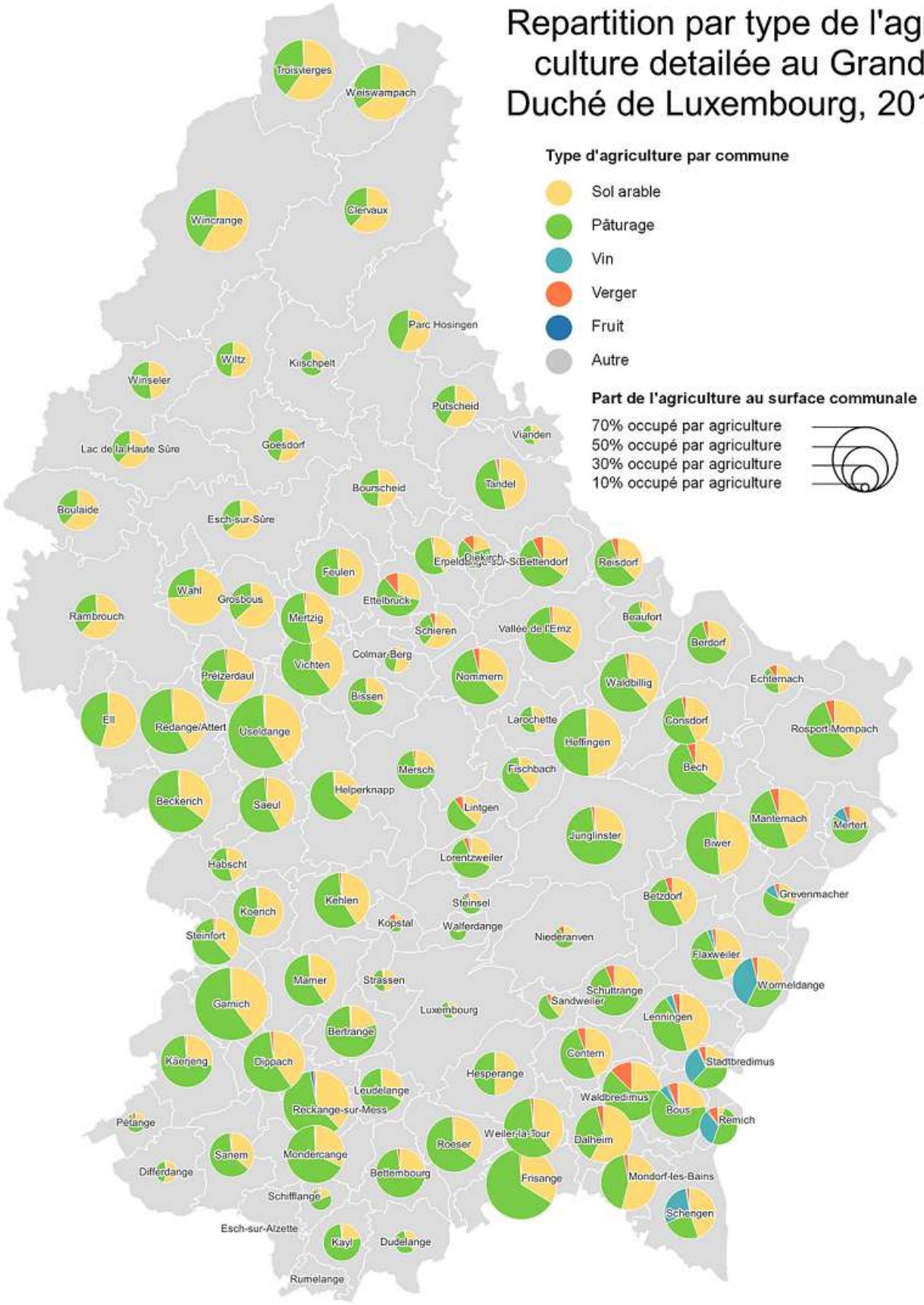


Source : 2022, Ministère de l'Agriculture, de Viticulture et du Développement rural sur les informations de LIS-L Land Cover 2018, Luxembourg Open Data Portal

Il est à noter que des surfaces qui ne pouvaient pas être rendues cultivables ont été utilisées pour la

sylviculture. Les communes à taux bas de surfaces agricoles, montrent un taux élevé des surfaces sylvicoles et vice versa. Le type de forêt dominante au Luxembourg est la forêt feuillue avec des parts importantes des forêts conifères dans le nord du pays.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

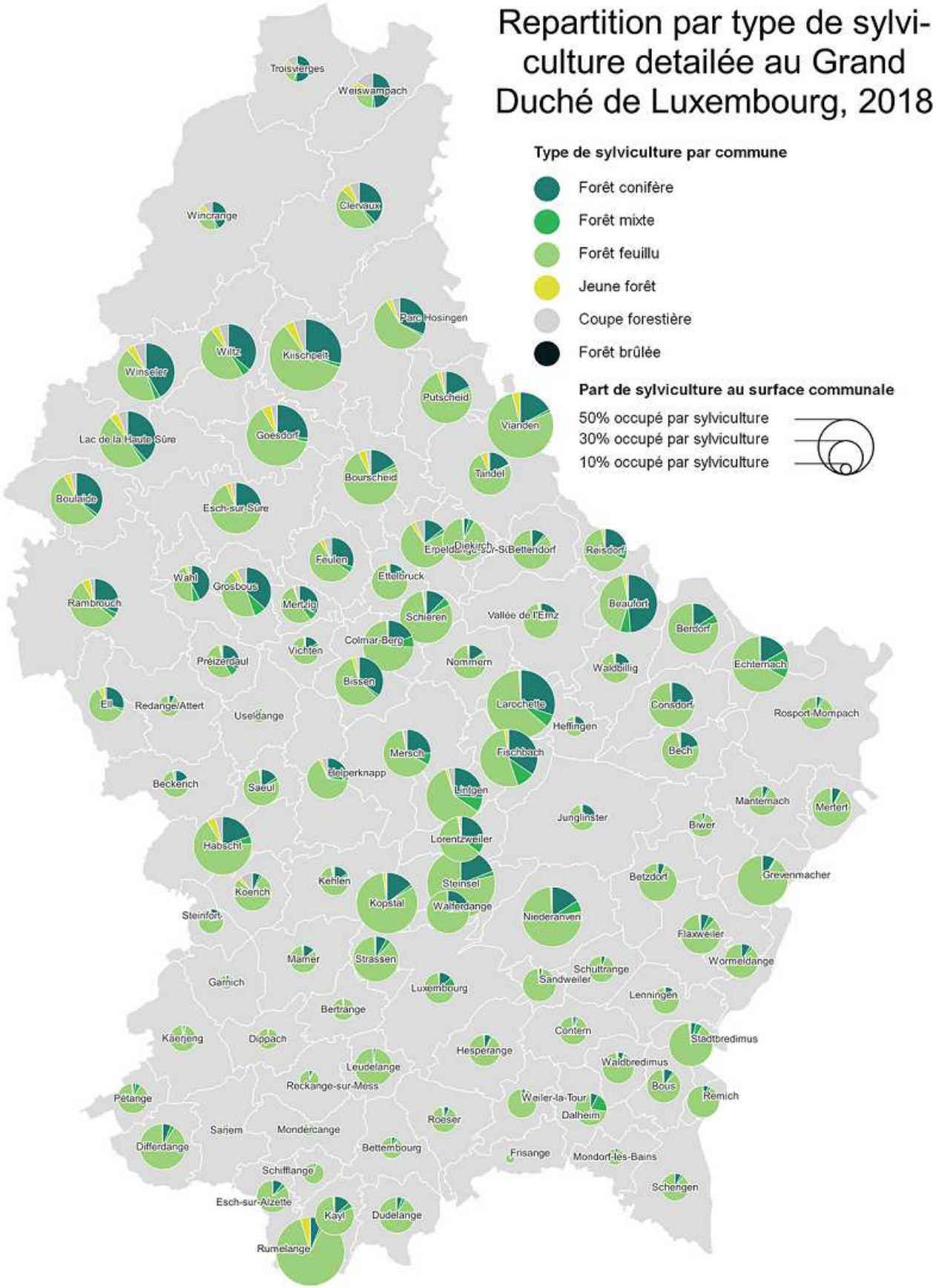


Source : 2022, Ministère de l'Agriculture, de Viticulture et du Développement rural sur les informations de LIS-L Land Cover 2018, Luxembourg Open Data Portal

**Illustration de la répartition des animaux suivant leurs UGB**

Source : MAVDR, 2020, Analyse de la situation du secteur agricole

**Spécialisation de l'agriculture luxembourgeoise**

Vu les conditions pédoclimatiques, l'agriculture luxembourgeoise est surtout axée sur la production de lait et de viande bovine. En 2019, le secteur de l'élevage (lait, bovins et plantes fourragères) représentait à lui seul 76,3% de la valeur de la production agricole au Luxembourg. Cette orientation de l'agriculture luxembourgeoise est confirmée par le degré élevé de spécialisation des exploitations agricoles dans l'élevage, et en particulier dans l'élevage laitier. En ce qui concerne le nombre d'exploitations et la production standard, les exploitations laitières prédominent, représentant 39% de la population agricole du pays et 47% de la production standard nationale en 2018 (source RICA). Les exploitations spécialisées dans l'élevage bovin et l'engraissement (18%) se rangent en deuxième position, suivies par les exploitations viticoles (16%) et celles consacrées aux ovins, caprins et autres herbivores (12%).

Le taux d'auto-approvisionnement de viande bovine est de 114,8%, celui de la viande porcine de 66,6% et celui de la viande de volaille est seulement de 29,4% en 2017.

La suppression des quotas laitiers en mars 2015 a déclenché un développement rapide du secteur laitier. Le nombre d'exploitations laitières a diminué, en passant de 727 en 2014 à 617 en 2020 (-15,13%). Les exploitations restantes marquent une tendance nette à l'accroissement de leur troupeau laitier. En 2020, 54,94% des exploitations laitières produisent au moins 500.000 kg de lait, ce qui correspond à une augmentation de 28 points de pourcentage par rapport à l'année 2014 avec 27,37% des exploitations laitières produisant au moins 500.000 kg de lait. Ceci constitue un indicateur pour une forte spécialisation des producteurs laitiers (Source : SER).

**Graphique: Nombre d'exploitations laitières par classe de grandeurs pour les années 2014 (fin quota), 2019 et 2020**

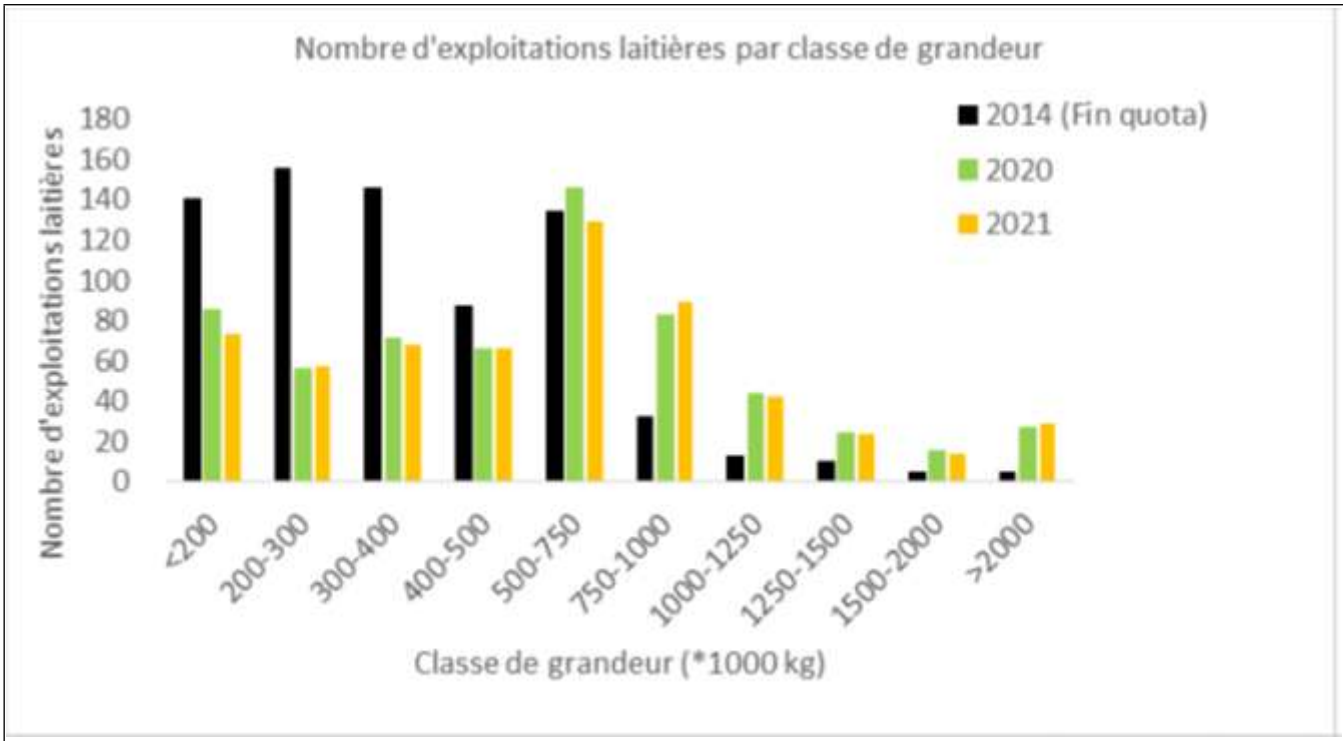


Source : Rapport d'activité 2021 MAVDR

**Evolution du secteur laitier**

Sur cette même période, le nombre de vaches laitières a augmenté de 18,05%, par contre le nombre de bétail bovine a diminué de 3,73%. De plus le rendement laitier moyen par vache laitière a augmenté pendant la même période, passant de 6.863 kg à 8.202 kg. Ces deux facteurs combinés ont entraîné une augmentation de la production nationale de lait de vache de +41,09% pour la période 2014-2020, aboutissant à un volume de production de 447.304 tonnes de lait de vache en 2020. La quantité de lait livrée directement aux laiteries, quantité se chiffrant à 435.038 tonnes de lait dont 5.486 tonnes de lait organique, représente plus de 97% de la production totale de lait. L'augmentation des livraisons de lait aux laiteries portait sur +42,38% en 2020 par rapport à 2014. En 2020, 202 des 617 exploitations laitières livraient leur lait directement à des laiteries situées dans des pays limitrophes. Une part du lait collecté par des laiteries implantées au Luxembourg est exportée comme lait non-transformé. Pour l'année 2020, plus de la moitié de la production nationale de lait de vache a été exportée comme lait à la ferme et/ou lait non-transformé. La filière « lait bio » connaît des problèmes analogues au secteur laitier conventionnel (forte concurrence de produits bio étrangers à meilleur marché), voire les obstacles administratifs dans les pays voisins (fermeture du marché français envers le lait bio étranger). ARLA demande depuis 2017 des producteurs luxembourgeois affiliés une conversion vers une alimentation animale sans OGM, et HOCHWALD poursuit un programme similaire à partir de 2020, toutes les deux sont des laiteries situées dans des pays limitrophes. Dans la filière du lait, il importe de citer l'initiative « Fair Mëllech », regroupement de producteurs laitiers visant à garantir un revenu équitable. De 617 exploitations laitières en 2020, 17 (2,76%) sont des exploitations laitières biologiques et 1 (0,16%) est en train de convertir sa production conventionnelle en production biologique. La production moyenne de lait de vache par exploitation laitière biologique portait en 2020 sur 304.760 kg, la moyenne nationale par exploitation laitière étant de 705.086 kg (Source : SER, rapport d'activité 2020 du MAVDR).

Après des années 2015 et 2016 difficiles, la situation des producteurs laitiers européens s'est nettement améliorée à partir de l'année 2017. Bien qu'en 2020 le prix moyen se situait en-dessous de celui de 2019, 2020 a été une année relativement bonne pour les producteurs laitiers. La quantité de lait produite a légèrement augmenté de l'ordre de grandeur de 1,7% par rapport à celle de l'année 2019.

**Graphique: Prix du lait acheté à la ferme, payé aux producteurs européens (EU27)**

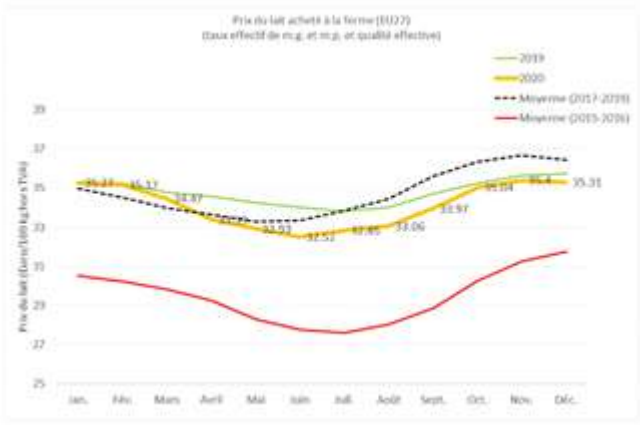

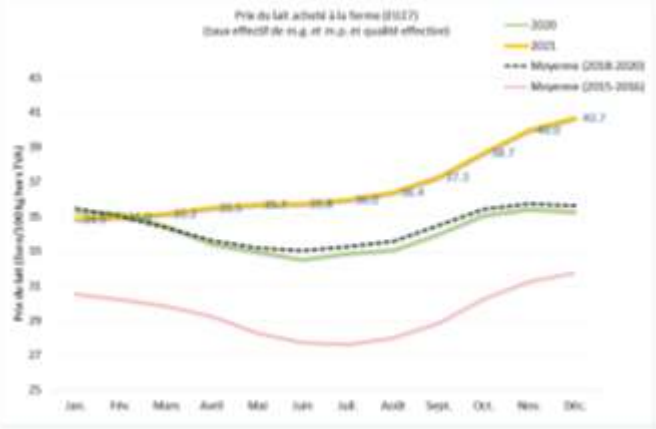


Source : SER, rapport d'activité 2020 et 2021 du MAVDR

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du prix moyen du lait payé aux producteurs laitiers luxembourgeois au taux effectif de matière grasse et de matière protéique pour les années 2019 et 2020 ainsi qu'une moyenne sur les années 2017 à 2019. En 2021 le prix du lait acheté à la ferme a montré une hausse considérable d'environ 15% à la fin de l'année, comparaison avec l'année précédente.

**Graphique: Prix du lait acheté à la ferme, payé aux producteurs luxembourgeois**

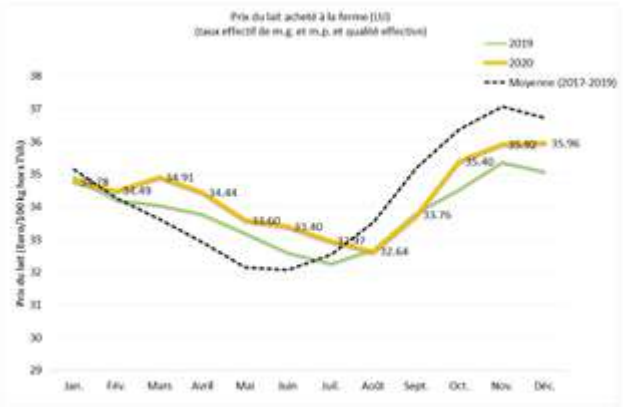

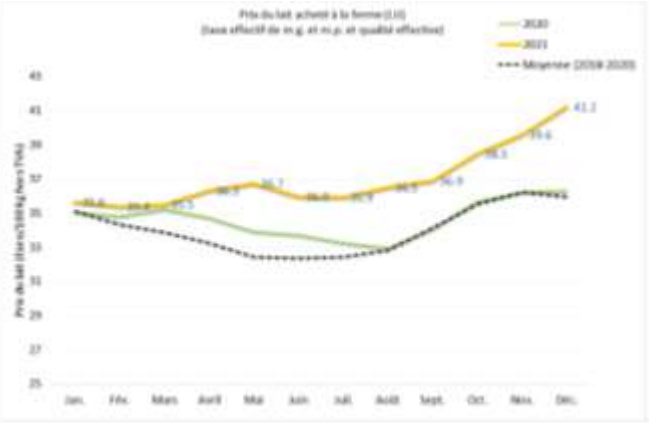


Source : SER, rapport d'activité 2020 et 2021 du MAVDR

Au Luxembourg, le prix moyen payé aux producteurs durant l'année 2020, s'élève à 34,30 €/100 kg (hors TVA) ce qui représente une hausse de 1,39% par rapport au prix moyen de 2019. Suite à cette hausse du prix payé et à l'augmentation de 6,27% des livraisons de lait à un acheteur en 2020 (voir graphique ci-dessous), la valeur de la production laitière a augmenté de l'ordre de grandeur de 7,75% par rapport à celle de l'année 2019 comme l'indique le tableau 21 du chapitre XIV sur les statistiques agricoles. En 2021, le prix a augmenté encore une fois à 36,96 €/100 kg (hors TVA) ce qui est une évolution positive, présentant à nouveau une hausse de 7,75%.

Le revenu agricole ou résultat par UTA (unité de travail annuel non salarié) connaît, à moyen terme, de fortes fluctuations suite aux évolutions des marchés agricoles et aux crises alimentaires des dernières années. Des fluctuations encore plus marquées sont évitées grâce à l'effet conjugué d'une politique active d'aides publiques et d'une augmentation constante de la taille économique des exploitations, ainsi que de l'accroissement de la productivité du travail.

**Evolution des revenus agricoles**

En 2017, le résultat des exploitations agricoles est en hausse pour toutes les orientations. Cette croissance du résultat d'exploitation se poursuit en 2018, sauf pour les exploitations porcines où le résultat a diminué de deux-tiers par rapport à l'année précédente. En 2019, le résultat est resté plus ou moins stable par rapport à 2018 avec à nouveau une hausse importante dans le secteur porcin. Les prévisions pour l'année

2020 montrent une situation assez stable au sein des différents secteurs. Néanmoins le secteur porcin rencontre une nouvelle fois une baisse très importante du résultat, suite aux effets conjugués de la pandémie Covid-19 et de la peste porcine africaine, ayant fortement troublé le marché de la viande porcine à partir du second semestre de l'année 2020.

**Tableau : Evolution de la productivité du travail et du revenu agricole**

| | | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SAU | ha | 84.3 | 83.9 | 83.2 | 83.6 | 87.2 | 86.8 | 88.4 | 89.6 | 91.4 |
| Cheptel | UB | 108.8 | 107.6 | 111.3 | 112.1 | 119.5 | 117.2 | 119.3 | 119.0 | 119.3 |
| Main d'oeuvre familial | UTA | 1.5 | 1.4 | 1.4 | 1.4 | 1.5 | 1.5 | 1.6 | 1.4 | 1.5 |
| SAU/UTA | ha | 56.2 | 59.9 | 59.4 | 59.7 | 58.1 | 57.9 | 55.3 | 64.0 | 60.9 |
| Cheptel/UTA | UB | 72.5 | 76.9 | 79.5 | 80.1 | 79.7 | 78.1 | 74.6 | 85.0 | 79.5 |
| Résultat d'exploitation | 1 000€ | 43.5 | 45.6 | 50.8 | 45.4 | 36.7 | 59.3 | 61.4 | 60.2 | 68.9 |
| Résultat d'exploitation/UTA | 1 000€ | 29.0 | 32.9 | 36.3 | 32.4 | 24.5 | 39.5 | 30.0 | 43.0 | 45.9 |

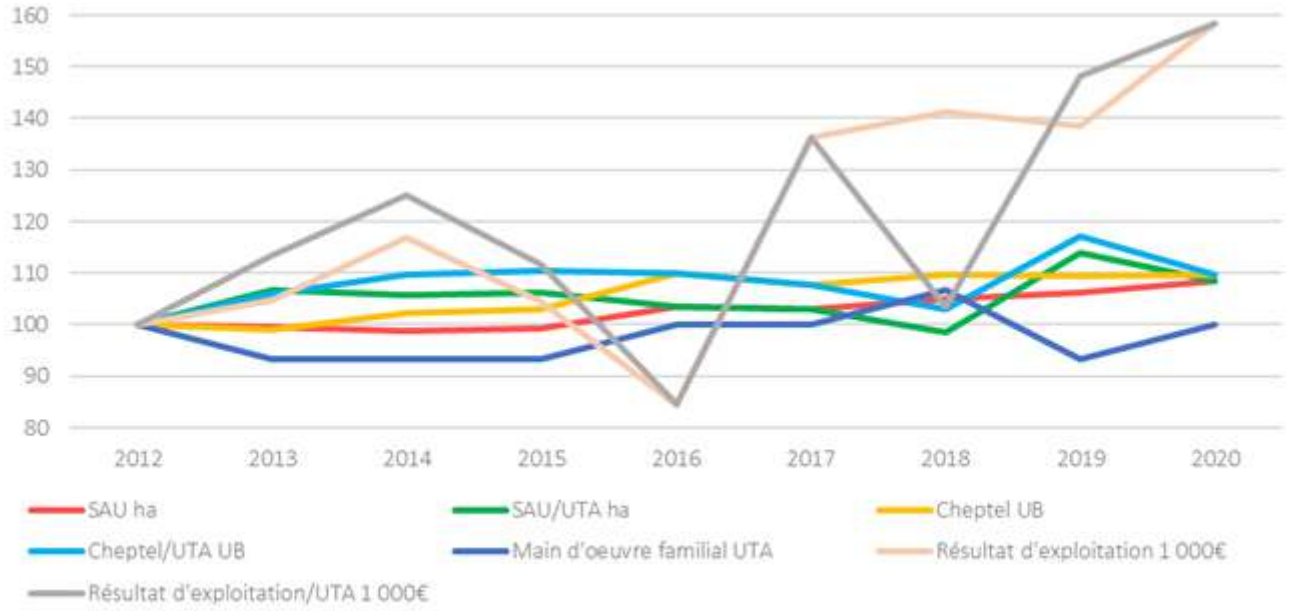


Source : Rapport d'activité 2020 du MAVDR

Il existe cependant une grande disparité des résultats d'exploitation entre les différentes productions agricoles. Les résultats d'exploitation par UTA varient beaucoup. Celui du secteur viande bovine représente ainsi seulement le quart de celui du secteur laitier. Les viticulteurs ont le revenu le plus élevé. Les résultats d'exploitation des producteurs porcins est le plus fluctuant (chiffre fluctuant entre 40.000 € et 138.000 €/UTA entre 2016 et 2017, chiffres pas présentés). Le graphique ci-dessous représente l'évolution du résultat d'exploitation par UTA suivant les orientations de production agricole (en €).

**Diagramme : Evolution des résultat d'exploitation par UTA, 2017-2021**

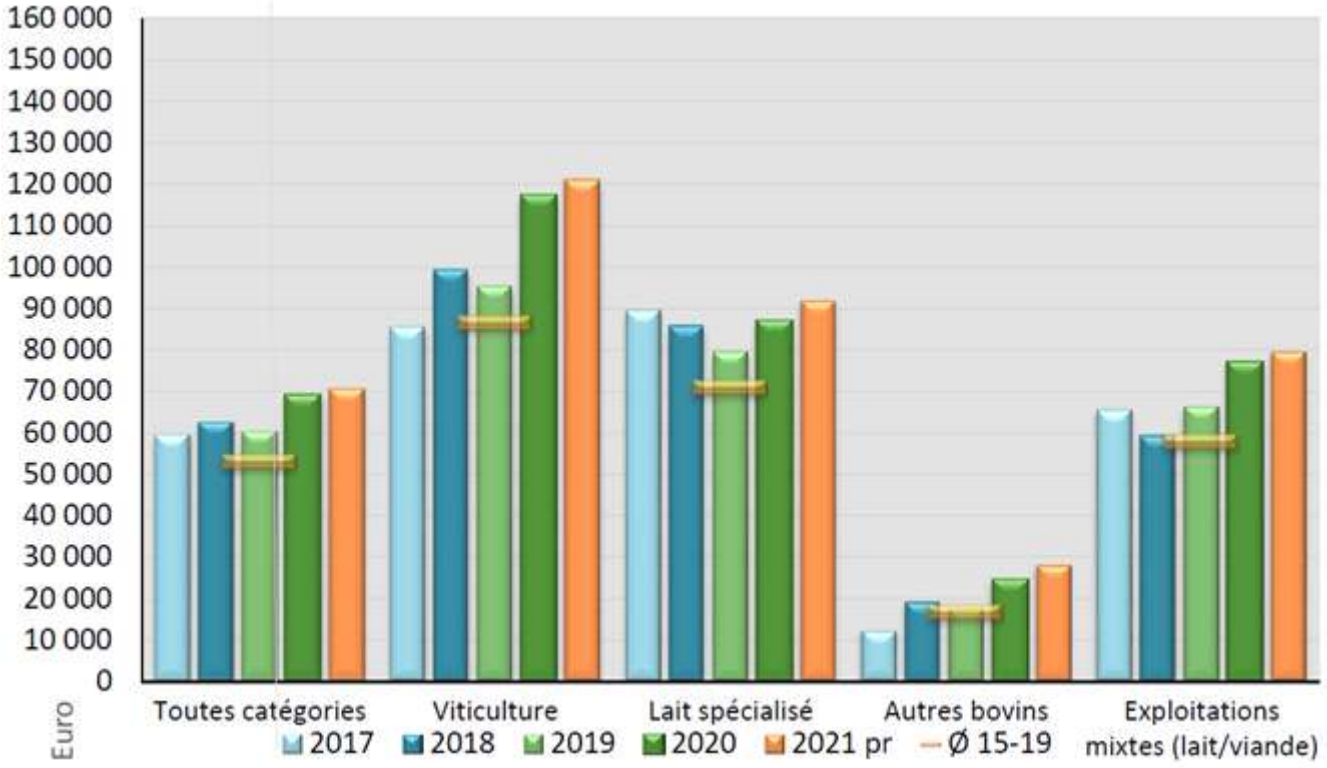


Source : Rapport d'activité 2021 du MAVDR

D'autres filières, plus particulièrement la filière de viande bovine et celle du secteur porcin, qui sont fortement assujetties aux cotations de prix sur le marché européen et mondial visent, elles aussi, à mettre en place des systèmes de paiement de prix justes aux producteurs.

L'établissement d'une filière de production de poulets de chair au Luxembourg n'est qu'à un stade initial. Toutefois, le regroupement récent de plusieurs éleveurs pratiquant l'élevage de poulets dans des poulaillers mobiles a permis néanmoins l'approvisionnement d'une chaîne de supermarchés en poulets de chair. D'autres projets visent des constructions de bâtiments fixes d'une taille d'environ 6.000 à 8.000 places.

Au niveau du secteur porcin, une nouvelle initiative de labellisation est en train de s'organiser qui vise la commercialisation de viande issue de porcs nés et élevés au Luxembourg. Des porcs d'engraissement nés en dehors du territoire luxembourgeois sont commercialisés sous certification « QS ».

Au Luxembourg, la majorité des productions de viande sont valorisées avec un système de qualité (labels). A côté des labels conventionnels et les produits porteurs du label bio européen, plusieurs labels biologiques nationaux ont été créés. D'une manière générale, une certaine tendance vers l'installation de marques propres aux distributeurs commerciaux, avec comme résultat un fractionnement accru du paysage des labels, s'installe malheureusement au détriment d'une consolidation et d'une meilleure visibilité face au consommateur.

D'une manière générale, alors que certains labels sont établis essentiellement sous forme de labels garantissant, de prime abord, une origine luxembourgeoise des productions, d'autres labels se targuent vers la certification de la durabilité des systèmes de production ou l'installation de critères en matière de traçabilité, de sécurité ou de qualité alimentaires allant au-delà de la règlementation et des normes de base dans la matière. La différenciation des labels par rapport à une production standard reste toutefois très variable. Pour l'avenir, il est pressenti que les labels nationaux ne pourront garder leur notoriété sur le marché luxembourgeois et se positionner face aux produits concurrentiels venant de l'étranger, s'ils n'arriveront pas à mettre en place des éléments distinctifs. Les démarches volontaires visant à ancrer davantage de critères de bien-être animal ou de durabilité au niveau des cahiers des charges, allant au-delà

des normes standard dans la matière, sont en train d'être développées. Le gouvernement a mis en place une procédure officielle d'agrément des labels allant de pair avec l'installation d'un système de support financier soutenant les groupements de producteurs dans leurs démarches de qualité.

**Limitations du développement de la production de lait et de viande**

Néanmoins, il est à souligner qu'il y a des contraintes majeures pour l'augmentation de la productivité du travail. Comme décrit ci-dessus, la main-d'œuvre au Luxembourg est une des plus chères en Europe (Source : Eurostat, 2022, Coûts de la main d'œuvre). Cela s'applique aussi à la main-d'œuvre dans le secteur agricole du pays, ce qui a une contribution importante aux prix des produits. Une façon de compenser ces coûts élevés, semblerait l'intensification de la production agricole, vers une automatisation de la production et une intensification de la cultivation. On doit pourtant constater qu'il existe des normes environnementales restrictives qui s'appliquent aux agriculteurs, telles que par exemple la fertilisation pour des raisons de protection de l'eau souterraine ou la rotation de cultures qui sera obligatoire pour certaines cultures. Aussi le prélèvement de l'eau pour l'utilisation agricole est soumis à des contraintes strictes, des permissions peuvent être accordées seulement après une période d'autorisation longue en certaines cas. Les restrictions environnementales sont élaborées en détail dans le chapitre 3 ci-dessous. Il y a lieu de noter que l'agrandissement de la surface utile ne présente pas une méthode pour compenser le coût de la main-d'œuvre, à cause de la pression foncière au Luxembourg. Le développement socio-économique du pays crée une pression accrue sur les terrains. Les surfaces naturelles et les forêts, étant fortement protégées, le développement urbain se fait majoritairement sur les surfaces agricoles. Cela implique une augmentation forte des prix d'achat et de bail pour les terres agricoles. Depuis 2003, jusqu'en 2017, les prix d'achat pour les terres agricoles ont plus que doublés (2003 : 15.000 €/ha, 2017 : 35,000 €/ha). En plus, il est à noter qu'une augmentation de la charge de bétail entraîne une augmentation des polluants émis par le secteur agricole. Dans ce contexte, il est à noter que l'augmentation des revenus dans le secteur agricole par intensification ou par agrandissement ne présente pas une option en vue des objectifs environnementaux visés (Source : MAVDR, 2020, Analyse de la situation du secteur agricole).

**Maraichage et fruiticulture**

En 2018, Le Luxembourg compte 1.898 exploitations agricoles dont 94 (5%) sont impliqués dans la production de fruits et légumes (Source : déclaration des surfaces).

De ces 94 exploitations, 17 (18%) sont suivant la classification « OTE » des exploitations horticoles spécialisés. Parmi les 17 exploitations horticoles spécialisées, 5 (29%) unités sont des exploitations à titre accessoire.

Des 131.604 hectares de surface agricole utile en 2018, 231 ha (0,18%) sont consacrés à la production de fruits et légumes (Source : déclaration des surfaces).

Même si le nombre de surfaces utilisées pour la culture des fruits et légumes est en hausse, le taux d'auto-approvisionnement au Luxembourg reste très bas. De 2010 à 2018, le volume produit en légumes varie entre 1.000 et 1.900 tonnes par an, celui des fruits entre 1.250 et 3.000. Il y a plusieurs raisons pour le sous-développements du secteur fruitier et légumineux au Luxembourg, notamment les conditions climatologiques et pédologiques mal-adaptées à la production des fruites et des légumes, la forte concurrence avec les marchés voisins de la Grande Région et le manque d'expérience dans le secteur. Pour garantir des récoltes des fruits et légumes stables, une irrigation est de mise. Avec l'accès à l'eau pour l'utilisation agricole fortement règlementé au Luxembourg, peu d'exploitants créent ou continuent des activités agricoles dans ce secteur. Pour cela, le marché compte un nombre réduit de producteurs et de grossistes intéressés dans la commercialisation de produits luxembourgeois. Néanmoins, l'intérêt des consommateurs dans des produits luxembourgeois augmente, dans ce contexte, il y a lieu de renvoyer aux multiples initiatives de certains exploitants de vendre leurs produits à la ferme ou dans les magasins/guichets spécialisés dans des produits locaux.

**Répartition des exploitations par orientation**

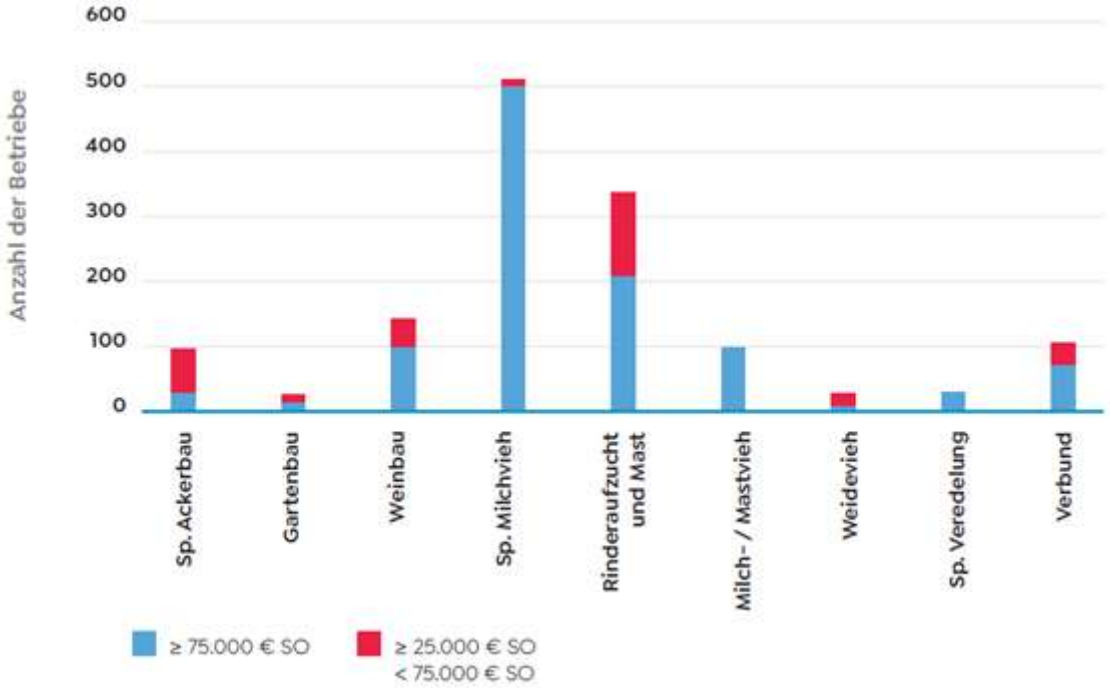


Source : MAVDR, 2022, Landwirtschaft in Luxemburg – Betriebsergebnisse 2020/21.

Avec environ 1% des exploitations agricoles engagées dans la fruiticulture et moins de 4% dans le maraîchage, le nombre de producteurs et le volume de la production restent limités. A noter que la compétitivité de ces exploitations est affectée par le marché fruitier et maraîcher de la Grande Région, approvisionnant le Luxembourg avec des produits provenant des pays voisins qui ont des coûts de production plus bas. Les producteurs nationaux se trouvent dans une situation de compétitivité avec les producteurs étrangers. Les produits sont facilement interchangeables et doivent faire valoir un caractère unique afin de se différencier des produits importés. A noter que la main d'œuvre est beaucoup plus chère au Luxembourg. Cette différenciation ne peut guère se faire par le prix, les coûts de production au Luxembourg étant en général supérieurs à ceux constatés dans d'autres pays avec une production similaire. Il est à souligner que le rendement plus faible des exploitations engagées dans la fruiticulture et le maraîchage et le nombre réduit des productions de tel type ont conduit à un développement insuffisant des services de conseil. En vue de la prédominance des services de conseil spécialisés en production de lait et de viande, les services de conseil en fruiticulture et maraîchage sont sous-développées ce qui présente un frein majeur pour la croissance de ce type de production.

La production destinée essentiellement pour la consommation domestique est écoulée soit par vente directe au consommateur final, soit par l'intermédiaire d'un distributeur grossiste.

Actuellement on identifie 4 distributeurs qui se sont engagés et on constate une forte liaison entre ces distributeurs et leurs producteurs respectifs. En général les distributeurs imposent à leurs fournisseurs de produire exclusivement pour eux.

Même si les degrés d'autosuffisance de 1,5% en fruits et de 4,6% en légumes sans pommes de terre (moyenne 2014-16), restent très bas, certaines lignes de productions arrivent à saturation dans les réseaux de commercialisation existants. Ainsi on peut citer la production de salades, où, à cause du caractère saisonnier et à cause de la dépendance des conditions météorologiques de la production, le marché n'arrive plus à absorber les quantités disponibles à certains moments de la saison.

On doit pourtant constater que le cadre législatif pour assurer une irrigation des cultures spécialisées et permanentes comme des vergers ou des surfaces de production de légumes n'est pas adapté à une

croissance immédiate du secteur. Les 67 hectares de surfaces déclarés en 2019 à vocation de production de légumes et fraises en plein air sont irrigués régulièrement afin de garantir une récolte satisfaisante. A cause de la variabilité du climat au Luxembourg d'une année à l'autre, un système d'irrigation est indispensable pour éviter des risques liés à des sècheresses temporaires, mettant à risque les récoltes ou bien les cultures permanentes. On estime que 50% des cultures permanentes des arbres fruitiers à basse tige sont équipés d'un système d'irrigation au Luxembourg, utilisant soit l'eau de source ou système de stockage (Source : MAVDR, 2020, Analyse de la situation du secteur agricole). Lors d'une installation d'une nouvelle exploitation dans le secteur de production de fruits et légumes, des procédures difficiles et longues sont à respecter pour autoriser un prélèvement de l'eau des eaux souterraines ou des eaux de surface. En outre, d'importantes restrictions s'appliquent à l'utilisation des eaux à des fins commerciales.

Les principaux facteurs ayant un impact direct sur les coûts de production sont : Le coût de la main-d'œuvre, où le salaire social minimum doit être respecté, ainsi que le coût du bail à la ferme, les coûts des intrants tels que le prix de l'eau ou le prix de machinerie et des engrais. Une approche pour compenser les coûts de main-d'œuvre élevés est d'augmenter la productivité du secteur agricole. Un renforcement de la productivité permet de baisser les coûts de production, qui permettra aux exploitations d'augmenter leur valeur ajoutée captée pour mobiliser des ressources financières additionnelles pour le coût de la main-d'œuvre. La différenciation doit alors se faire par l'origine régionale, voir locale, du produit, la saisonnalité, ou encore la fraîcheur.

A ce stade, vu le nombre restreint de producteurs et du volume de production, le marché peut encore rémunérer la production locale à prix fort. Cependant les producteurs qui se sont lancés dans le maraîchage et la fruiticulture occupent une niche dont la taille est limitée.

**Le secteur viticole**

Le secteur viticole est actuellement confronté à une situation concurrentielle alarmante. Des études confirment que les vignerons luxembourgeois ne peuvent produire rentablement et à long terme des vins bas de gamme car les prix de vente de ces vins ne parviennent pas à couvrir les coûts de production. Les résultats courants des exploitations viticoles variant beaucoup, la considération des données économiques est importante pour le positionnement des vins sur le marché.

Le remembrement et surtout la restructuration et la reconversion du vignoble permettent aux viticulteurs de s'adapter aux conditions difficiles du marché du vin. Ainsi, des conditions de travail améliorées se joignent à une réorientation des cépages vers la demande des consommateurs, à l'adaptation aux changements climatiques par des cépages résistants à certaines maladies ou ravageurs et moins sensibles au stress hydrique.

Les exploitations ont augmenté le degré de mécanisation pour couvrir les pics d'activité autrefois couverts par des travailleurs occasionnels.

L'exploitation des vignobles en fortes pentes et en terrasses non mécanisables n'est pas toujours rentable. Toutefois, ces parcelles constituent des éléments importants du paysage viticole et du patrimoine culturel avec un potentiel qualitatif très important. En vue d'améliorer la mécanisation des vignes en pente, de plus en plus d'exploitations doivent prévoir du matériel spécialement conçu pour ce type de vignoble.

La rentabilité et la bonne gestion économique des entreprises viticoles nécessitent de la part du vigneron une parfaite maîtrise de l'ensemble des données technico-économiques. La compétitivité est plus que jamais un paramètre à intégrer dans cette gestion. La situation financière des exploitations viticoles dépendra essentiellement de la capacité du secteur à commercialiser à des prix raisonnables des produits d'une qualité plus élevée.

**Résumé des chiffres clés**

L'agriculture luxembourgeoise est donc peu diversifiée et produit surtout des produits de base à faible valeur ajoutée et orientés vers l'exportation.

Dans le cadre du programme de développement rural précédent, 16% du soutien de l'UE au développement rural était consacré à la restructuration et à la **modernisation**. Annuellement environ 60 grands projets de construction (> à 150.000 €) ont été autorisé pour une valeur d'investissement de 134,4 mio. €. En tout 250 projets d'investissement < à 150.000 € ont été soutenu par le PDR 2014-2020, dont 18 projets liés à des infrastructures de transformation et de commercialisation.

Parallèlement un régime d'aide d'Etat pour des investissements inférieurs à 150.000 € à accorder un soutien à plus de 1.160 projets d'investissement et à presque 800 acquisitions de machines agricoles pour une valeur totale dépassant 26 mio. €.

Les efforts de modernisation des 1.098 exploitations à titre principal (ainsi que 648 exploitations à titre accessoire, recensement 2019) qui ont bénéficié des paiements de base sont donc conséquents. Supposant que la très grande majorité des grands projets d'installations est entrepris par des exploitants à titre principal, environ ¼ des exploitations entreprennent des projets de modernisations conséquentes sur leur exploitation pendant une période de 6 ans.

A noter également que pendant la période 2014-2020 presque 100 nouvelles installations de jeunes agriculteurs sont à signaler. De plus, un intérêt croissant, bien que modeste, se manifeste parmi des entrants qui n'étaient auparavant pas lié au secteur agricole. Ces nouveaux entrants manifestent également des intérêts pour des méthodes de production plus alternatives, tel que par exemple l'agriculture solidaire et la production de fruits et légumes. Malheureusement le soutien public n'est pas encore adapté à cette nouvelle situation.

**Production biologique**

L'agriculture biologique est en train de se développer, en progression modérée, afin de répondre à la demande nationale pour des produits issus de l'agriculture biologique.

Le plan d'action pour l'agriculture biologique, dressé en 2020, a comme cible la pratique de ce mode de culture sur 20% de la SAU en 2025. Ce plan se caractérise par son approche holistique englobant toute la chaîne alimentaire. En effet, la valorisation des produits bio dans la chaîne de transformation biologique est essentielle pour garantir une création de plus-value pour les producteurs. Même si la gamme de produits biologiques local parait être assez diversifiée, les produits ne sont pas disponibles dans les quantités souhaitées. Les produits biologiques sont commercialisés sous différents labels parfois initiés directement par les chaines de commercialisation. Cette tendance contribue au fractionnement de la labellisation.

En 2018, le Luxembourg s'est situé à la 20$^{ème}$ position au niveau du peloton de l'UE avec 4% de la SAU sous production biologique. Au 1$^{er}$ janvier 2021, les surfaces bio totalisent 6.324 ha (5,18% de la SAU), dont douze exploitations agricoles (457 ha) qui ont entamé leur conversion vers l'agriculture biologique en 2020. Les 157 exploitations reflètent presque toute la palette des secteurs agricoles, à savoir la viande et les céréales (91 exploitations), les fruits (11 ét.), les légumes (16 ét.), la viticulture (17 ét.) et l'apiculture (22 ét.).

**Evolution de la production biologique**

Malgré le développement de la demande en produits biologiques, l'agriculture biologique ne se développe que d'une façon modérée au Luxembourg. En effet, les coûts de production élevés au Luxembourg rendent difficile l'écoulement sur le marché à un prix acceptable pour les producteurs face aux produits importés. En outre, le développement de marques de supermarché, ainsi que la vente croissante de produits biologiques par les marchés discounts à des prix bas rendent la vie dure aux produits

luxembourgeois. La production biologique peine ainsi de répondre à une demande pour des produits biologiques de plus en plus importante, comblée actuellement par des importations. Ainsi, depuis 2011, la part des dépenses alimentaires des ménages consacrés aux produits biologiques stagne entre 10 et 14% (Source : STATEC : Les ménages octroient 12% de leurs dépenses alimentaires aux produits bio (Regards, nº 12, août 2020).

Les débouchés les plus prometteurs sont actuellement les secteurs de la viande bovine et porcine ainsi que de la viande de volaille et des œufs. Suite au plan d'action national Bio 2025, un net accroissement de la demande en produits biologiques luxembourgeois est en train de se développer par le fait de la réorientation des cahiers des charges à suivre par les opérateurs de la restauration collective. Des succès récents sont ainsi à recenser pour la restauration collective d'un lycée, d'une structure pour personnes âgées ainsi que pour un centre de détention avec le but d'atteindre un pourcentage de 50% des produits issus de la production locale, dont 2/5 de l'agriculture biologique et 3/5 de l'agriculture conventionnelle. Un autre lycée et une structure d'accueil pour enfants sont allés un pas plus loin en liant une part de 75% respectivement 43% de produits biologiques dans leurs cantines à un projet pédagogique autour des produits locaux et régionaux.

Les efforts du Gouvernement en vue d'accroître l'approvisionnement de la restauration collective en produits luxembourgeois constitue un espoir important pour le secteur agricole en général et biologique en particulier. Afin d'aider le secteur biologique pour lequel l'obligation de se conformer aux normes de commercialisation rend la production difficile, les primes à disposition pour les exploitations biologiques ont été augmentées de 2 mio. € en 2020 à 4,36 mio. € en 2021 pour aller jusqu'à 11,4 mio. € en 2025 avec le Ministère de l'Agriculture venant en charge également pour les coûts liés à une certification officielle.

2.1.SO2.2 Détermination des besoins

| Code | Intitulé | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B.2.7. | Garantir la compétitivité du secteur agricole | P1 | Oui |
| B2.1 | Renforcer l'orientation vers le marché de la production agricole, viticole et maraîchère. | P2 | En partie |
| B2.2 | Augmenter la productivité du travail pour compenser les coûts de main d'œuvre élevés | P1 | Oui |
| B2.3 | Développer différents modèles de commercialisation, notamment en visant la compétitivité hors prix | P1 | En partie |
| B2.4 | Promouvoir la diversification de la production agricole | P2 | En partie |
| B2.5 | Maîtriser les investissements en tenant compte des enjeux environnementaux et du bien-être animal | P1 | Oui |
| B2.6 | Favoriser la dynamique de nouveaux entrants. | P2 | Oui |

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

Sans commentaire supplémentaire

2.1.SO2.4 Logique d'intervention

| Forme d'intervention | Type d'intervention | Code d'intervention (État membre) – Nom | Indicateur de réalisation commun |
|---|---|---|---|
| DPcoupled | CIS(32) - Aide couplée au revenu | 1.03.503 - Aide couplée aux légumineuses | O.10. Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide couplée au revenu |

| | | | |
|---|---|---|---|
| DPcoupled | CIS(32) - Aide couplée au revenu | 1.03.505 - Aide couplée aux vaches allaitantes | O.11. Nombre d'agriculteurs bénéficiant de l'aide couplée au revenu |
| DPcoupled | CIS(32) - Aide couplée au revenu | 1.03.506 - Aide couplée aux cultures maraîchères et fruitières | O.10. Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide couplée au revenu |
| Sectoral - Produits de l'apiculture | ADVIBEES(55(1)(a)) - les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs | 1.09.582 - Transfert de connaissance | O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture |
| Sectoral - Produits de l'apiculture | ACTLAB(55(1)(c)) - les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles | 1.09.581 - Soutient des analyses de la qualité des produits de l'apiculture | O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture |
| Sectoral - Produits de l'apiculture | PRESBEEHIVES(55(1)(d)) - les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles | 1.09.580 - Programmes d'amélioration génétique des abeilles | O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture |
| RD | INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation | 2.04.712 - Aide aux investissements agricoles | O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations |
| RD | INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation | 2.04.714 - Aides aux investissements en faveur de l'environnement | O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations |

Vue d'ensemble

Les aides aux investissements dans les exploitations agricoles visent à soutenir la **modernisation** de l'agriculture et d'assurer la compétitivité des exploitations agricoles familiales. L'intervention soutient de façon ciblée les investissements performants et économiquement viables, efficients et compatibles en termes de protection du climat et de l'environnement, d'économies d'énergies et qui permettent de garantir le bien-être animal et de soulager le travail de l'exploitant dans le but d'augmenter la productivité. Le soutien aux investissements agricoles vise également l'introduction dans les systèmes de production des nouvelles orientations concernant la digitalisation et d'autres innovations techniques pouvant créer des avantages au niveau de la production et renforcer la compétitivité. Des projets d'une première transformation à la ferme seront également éligibles. Les investissements ne visent pas de secteur de production précis mais se veut ouvert à l'ensemble de l'agriculture pour également favoriser la diversification de l'agriculture. Néanmoins, les aides à l'investissement seront plafonnés d'un point de vue montant éligible et taille économique du projet afin de réduire les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances pour les ressources en eaux. Par contre l'intervention prévoit un focus plus précis pour le bien-être animal et les cibles en relation avec l'environnement et le climat afin de rester cohérent avec les objectifs d), e) et f).

La mesure d'aide aux investissements repris au présent PSN se limite aux investissements d'une valeur d'au moins de 200.000 euros. Les projets d'investissement inférieur à ce montant sont pris en charge par des mesures d'aide nationale, y compris une mesure spécifique pour des investissements meubles. Ces mesures sont comparables au niveau des conditions d'éligibilité à par la valeur des projets visés.

Ces mesures constituent une réponse directe aux besoins suivants :

·Renforcer l'orientation marché de la production agricole et viticole, aussi bien dans le secteur lait et viande que dans la production de fruit et légumes

·Augmenter la productivité du travail pour compenser les coûts de main d'œuvre élevés
·Développer différents modèles de commercialisation
·Promouvoir la diversification de la production agricole
·Maîtriser les investissements en tenant compte des enjeux environnementaux et du bien-être animal

La limitation des aides à l'investissement est un signal fort aux producteurs laitiers et éleveurs de bovins afin de les inciter à **limiter et à réduire le cheptel bovin** et ainsi leurs émissions de gaz à effet de serre tout en permettant une taille économique suffisante (5 UTA) pour assurer un revenue viable pour les entreprises familiales.

Toutes les nouvelles étables construites et soutenues par une aide à l'investissement doivent impérativement respecter les normes en vigueur pour garantir une production biologique et permettent ainsi d'offrir des conditions améliorées du point de vue bien-être des animaux. Cette stratégie permet également de construire des étables qui peuvent a tout moment faciliter la conversion vers le mode de production de l'agriculture biologique.

**Au niveau national,** l'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles sera accompagnée par une aide au démarrage pour le développement de microentreprises, plus focalisée sur le développement d'entreprises de type « start ups » qui visent le développement de produits qui répondent à des nouveaux besoins des marchés, que ce soit au niveau alimentaire ou dans la bioéconomie. Cette mesure vise ainsi le soutien des petites entreprises lors de la phase de démarrage et peut contribuer à la diversification de la production et au développement de nouveau modèle de commercialisation. En ce qui concerne les besoins, cette mesure répond directement au besoin de soutenir les nouveaux entrants et favorise la diversification de la production.

De nouvelles initiatives telles que l'agriculture solidaire ou l'« urban farming » nécessitent un encadrement spécifique pour contrecarrer les risques souvent associées à ces démarches. Le développement de nouveaux produits dans le cadre de la bioéconomie fait également partie de cette démarche. L'aide au démarrage pour le développement de microentreprises constitue le soutien initial pour ces projets innovants. Ayant dépassé une certaine envergure, les entreprises devront faire appel à d'autre mesures de soutien.

Dans le but de favoriser la diversification de l'agriculture luxembourgeoise, tout en s'attendant à un nombre raisonnable de projets soumis, cette approche vise l'ensemble des secteurs de production sans écarter aucune production spécifique.

La combinaison des aides à l'investissement dans les exploitations agricoles et à la transformation/commercialisation dans la filière agroalimentaire, en prenant en considération les besoins du marché, devrait favoriser la compétitivité, la création de plus-value et la modernisation des entreprises. La promotion de l'innovation accompagne les interventions afin de s'assurer que les meilleures techniques disponibles trouvent leur utilisation dans les processus de production et de transformation. Elle permet aussi de répondre directement au besoin de diversifier la production agricole et au développement de la commercialisation.

Un conseil agricole holistique orienté vers une production compétitive dans le respect des critères de la durabilité accompagne plus particulièrement le développement au niveau des exploitations agricoles.
Les autorités ont prévu au niveau national une aide à l'investissement spécifique pour des projets d'irrigation. A noter également qu'au niveau national une aide à l'investissement a été mise en place pour les projets de transformations et de commercialisation visant plus particulièrement les industries de transformation et de commercialisation.

Des micros mesures, également financées par des moyens nationaux, visent le soutient des projets

d'infrastructure agricoles de faible envergure (murs sec, conduite d'eau, abreuvoirs, traversée d'eau). Au niveau du secteur viticole une mesure nationale vise la reconversion des vignobles vers des cépages plus nobles afin d'orienter la production vers du vin de qualité plus compétitif sur le marché. Cette reconversion devrait néanmoins considérer également les nouveaux objectifs environnementaux et ainsi les engagements environnementaux de l'intervention.

L'**aide couplée aux vaches allaitantes** est plus spécifique et cible surtout la résilience des exploitations productrices de viande bovine. Leur revenu est nettement inférieur à celui de la moyenne des exploitations à cause d'un prix de viande assez bas dans un contexte de production difficile souvent plus extensif et lié au sol à fermage assez élevé. Cette production est cependant prédestinée pour la situation pédoclimatique du Luxembourg. Un soutien particulier est ainsi nécessaire pour ce groupe d'exploitations d'autant plus que l'abolition progressive des droits aux paiements est prévue pour la période 2023-2027. Cette nouvelle orientation aura pour conséquence des pertes proportionnellement plus élevées pour les éleveurs de viande bovine. L'aide couplée à la vache allaitante pourra ainsi amortir la perte de revenu des producteurs de viande bovine.

L'aide aux vaches allaitante répond aux besoins de "garantir la compétitivité du secteur agricole" et « augmenter la productivité du travail pour compenser les coûts de main d'œuvre élevés ». Le prix de vente de la viande bovine ne permet pas une production rentable. L'aide coupée VA permet ainsi de maintenir une production adaptée à la situation pédoclimatique du Luxembourg. A noter que l'orientation vers des vaches allaitantes est davantage liée au sol et caractérisée d'ailleurs aussi par des aspects extensifs revendiqués par les consommateurs. Elle répond ainsi aussi au besoin de favoriser la transition vers des modèles de production plus viable (P1).

L'aide couplée à la vache allaitante sera liée à des engagements de nature à limiter l'impact sur l'eau et le climat. Les bénéficiaires sont éligibles s'ils ont une charge de bétail inférieure à 1,8 UGB/ha. Cette intervention montre donc également des liens envers les objectifs e) et f) de l'article 6 du règlement PSN.

Une **aide couplée à la production de fruits et légumes** est introduite afin de soutenir ce secteur fort dépendant des coûts de la main d'œuvre élevé au Luxembourg. Cette aide devrait ainsi améliorer la compétitivité de ce secteur et stimuler leur développement en vue d'augmenter l'approvisionnement national par ces produits largement déficitaires au Luxembourg. L'aide vise donc les besoins de diversification et du soutien de la compétitivité du secteur.

2.1.SO2.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

rien à signaler

2.1.SO2.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

| Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement affichés en gras] | Valeur cible |
|---|---|
| **R.8 - Cibler les exploitations agricoles dans les secteurs spécifiques** Part des exploitations agricoles bénéficiant de l'aide couplée au revenu en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité | 44,71 % |
| **R.9 CU PR - Modernisation des exploitations agricoles** Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources | 18,61 % |

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

Pour les cibles et milestones, il est référé a à la partie " other comments" de la partie AFOM ainsi qu' à la description détaillée des interventions relevant de cet objectif spécifique.

2.1.SO2.9 Justification de la dotation financière

Garantir la compétitivité du secteur agricole est essentiel. Le soutien public des investissements agricoles est indispensable pour développer la productivité dans un environnement caractérisé par des distorsions au niveau des facteurs de production et surtout pour compenser les coûts supplémentaires pour la protection de l'environnement et du climat ainsi que pour le développement du bien-être animal. Ceci est d'autant plus important lorsque ces coûts ne sont pas ou que partiellement pris en compte dans les prix de vente départ ferme. Cette remarque est d'autant plus importante si on se rend compte que l'agriculteur doit opérer dans un contexte international où les normes liées à la production ne sont pas nécessairement équitables.

Des budgets FEAGA et FEADER sont engagés dans le présent objectif afin d'introduire une plus grande diversité d'interventions pour réagir aux différents besoins identifiés à des niveaux différents. Ainsi, des aides couplées, financées au premier pilier, sont nécessaires pour le soutien au revenu de certains producteurs alors que les besoins de modernisation des exploitations pour garantir la compétitivité et la productivité sont liés à des interventions financés par le FEADER (2e pilier).

Le budget des investissements reste relativement limité par rapport aux enjeux. Il est cependant complété par un budget national qui est destiné à financer des projets d'investissement d'une envergure inférieure à 200.000 euros et pour le soutien des machines agricoles.

## 2.1.SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur

### 2.1.SO3.1 Résumé de l'analyse AFOM

*2.1.SO3.1.1 Atouts*

1. Production viticole et laitière majoritairement organisée en coopérative. Proportion élevée d'agriculteurs étant membres auprès d'organisations professionnelles.
2. Viticulture : mise en place du développement stratégique marketing.
3. Secteur de la transformation disposant d'un outil de production performant et moderne, cependant variable suivant les acteurs économiques (p.ex. fruiticulteurs, maraichage).
4. Initiative de restructuration de la filière « viande bovine/porcine » bien avancée.
5. Petite taille des unités du secteur agro-alimentaire (PME) permettant une grande flexibilité pour répondre aux attentes du marché local et de proximité.
6. Image de marque positive de l'agriculteur (beaucoup d'exploitations de type familial).
7. Coopératives frontalières dans certains secteurs (p.ex. « Eist Uebst a Geméis »).
8. Esprit entrepreneurial développé dans le secteur agricole.
9. Déploiement d'efforts pour faciliter la valorisation de labels à faible effectif.

*2.1.SO3.1.2 Faiblesses*

1. Déficit en termes de stratégie de communication et marketing au niveau national et régional (p.ex. absence de synergie et coordination entre labels).
2. Bien qu'intégré dans la filière, les agriculteurs agissent essentiellement comme producteurs et ne participent pas activement dans la chaîne de valeur et aux prises de décisions. Position de force des transformateurs et commerçants qui peuvent imposer leur modèle et les prix.
3. Organisations professionnelles/coopératives ont des structures peu réactives et peu flexibles pour répondre aux demandes du marchés.
4. Le secteur de maraîchage est insuffisamment structurés pour optimiser leurs atouts.
5. Economie d'échelle insuffisante, petites entreprises de transformation faisant face à des coûts de production importants, peu concurrentielles sur les marchés étranger.
6. Secteur de la transformation des produits agricoles au Luxembourg axé sur un nombre restreint de produits : valorisation lait, viande, vin et céréales. Dépassement du taux d'autosuffisance pour certains produits (p.ex. lait) alors que pour d'autres on est déficitaire (fruits et légumes).
7. Nombre restreint d'acteurs au niveau de la transformation, commercialisation et de la distribution (oligopole).
8. Manque de création de valeur dans un grand nombre de productions agricoles, étapes de transformation limitées. Le risque entrepreneurial empêche les entreprises de se lancer dans de nouvelles chaînes de valeur.
9. Part de la marge bénéficiaire pour l'agriculteur est trop faible alors qu'il doit assumer la plus grande part du risque.

*2.1.SO3.1.3 Opportunités*

1. La croissance de la demande pour des produits issus de l'agriculture biologique et des productions régionales présente des opportunités de valorisation des productions en circuit court.
2. Nouvelles niches en relation avec le changement du comportement et de la demande du consommateur.
3. Bonne image de marque des produits nationaux et/ou régionaux attirant la confiance des consommateurs.
4. La dynamique du tourisme régional combiné aux aspects récréatifs et paysagistes de l'agriculture offre des opportunités pour l'écotourisme, l'œnotourisme et l'accueil à la ferme.
5. Pouvoir d'achat élevé des consommateurs au Luxembourg.

6. Proximité entre producteur et consommateur.
7. Espace économique dépassant les frontières et à la portée des entreprises agroalimentaires (SaarLorLux, Grande-Région, …).
8. La prise en compte par le consommateur des aspects agro-écologiques est un atout pour la valorisation de l'élevage bovin.

*2.1.SO3.1.4 Menaces*

1. Concurrence des produits étrangers au marché intérieur dans tous les secteurs (lait, viande, bio, vin...) due à l'hétérogénéité de la population au Luxembourg et aux prix de la production plus bas à l'étranger.
2. Diminution de la consommation de vins luxembourgeois combiné à une situation difficile à l'export.
3. Taux de population étrangère en augmentation et manque de rattachement aux produits régionaux.
4. Marché régional restreint (nationalisme alimentaire, Grande Région difficilement accessible, limite des économies d'échelle).
5. Libération poussée des marchés due à des accords internationaux : CETA, MERCOSUR.
6. Entreprises de transformation trop petites pour être compétitives au niveau européen.

*2.1.SO3.1.5 Autres observations*

**La main d'œuvre agricole**

En 2019, la population active agricole en UTA (sans main-d'œuvre journalière) était de 3.026. Après une légère baisse depuis 2016, le nombre se trouve à nouveau en hausse depuis 2019 et atteint les 3 350 actives en 2021. Près de la moitié des exploitations agricoles de 0 à 50 ha sont des exploitations où l'agriculture représente soit une activité de loisir (< 25.000 € SO), soit une activité à temps partiel (25.000-75.000 € SO) et pour lesquelles il est supposé que le revenu principal est généré en dehors de l'activité agricole ou en plus du secteur agricole.

La plupart de ces exploitations, à l'exception des producteurs de vin, sont actives dans la production de grandes cultures et/ou dans l'élevage plus extensif basé sur les prairies avec un revenu inférieur à celui des agriculteurs à temps plein plus intensifs.

**Diagramme : Part des exploitations ou l'agriculture représente une activité secondaire ou un hobby, 2019**

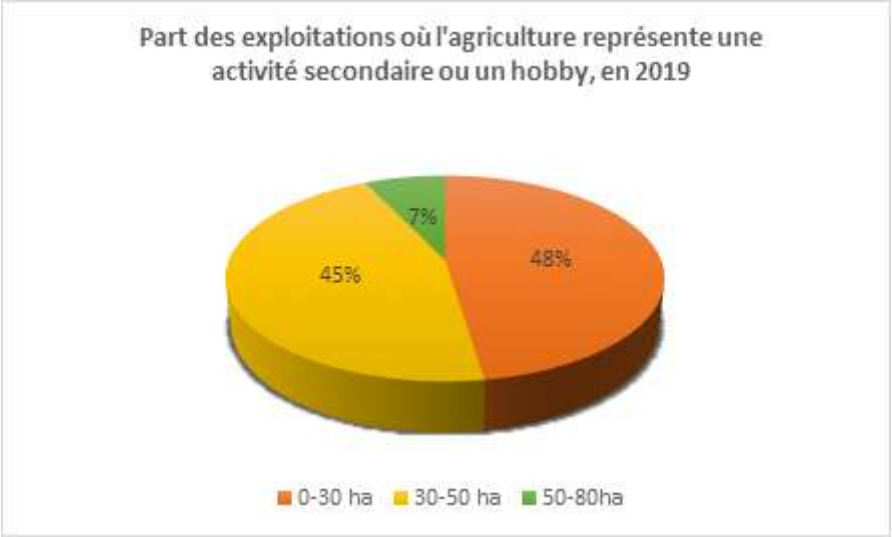


Source : MAVDR, 2020, Analyse de la situation du secteur agricole

La production animale cumulée avec la production fourragère constitue 74,9% de la valeur totale de la production agricole au prix de base générée par l'agriculture luxembourgeoise.

**Diagramme : Part de la production animale dans la valeur de la production agricole 2015 et 2018**

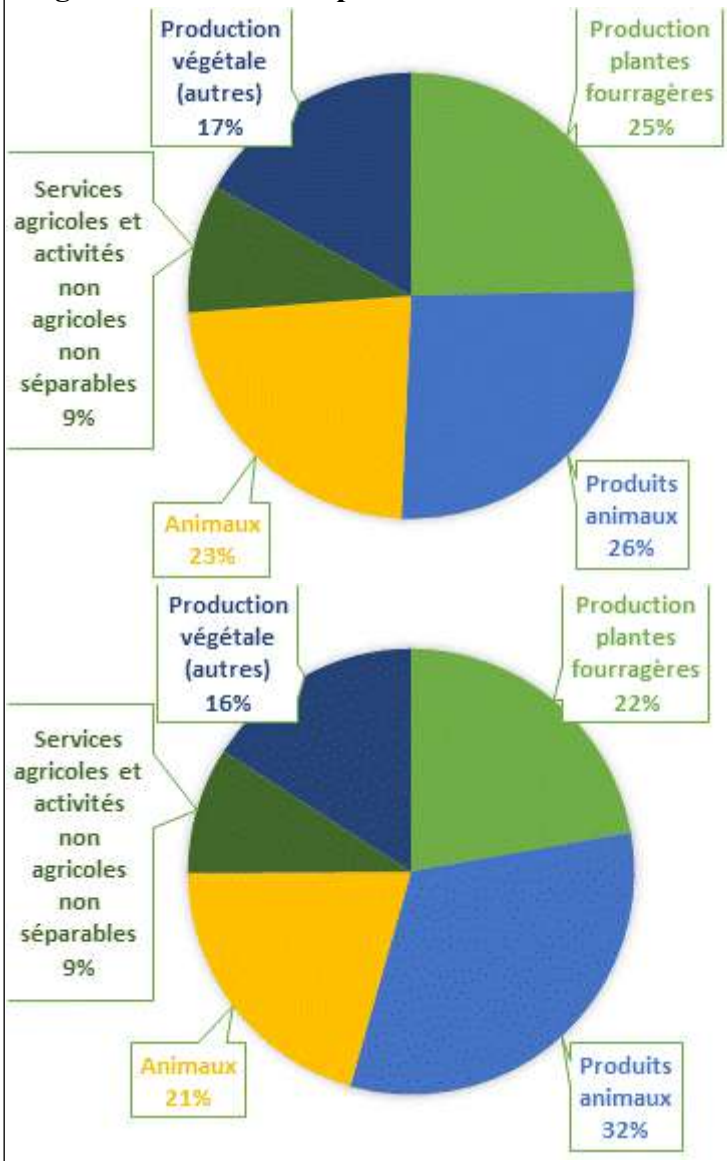


Source : MAVDR, 2020, Analyse de la situation du secteur agricole

**Diagramme : Part de la production animale dans la valeur de la production agricole, 2015-2018**

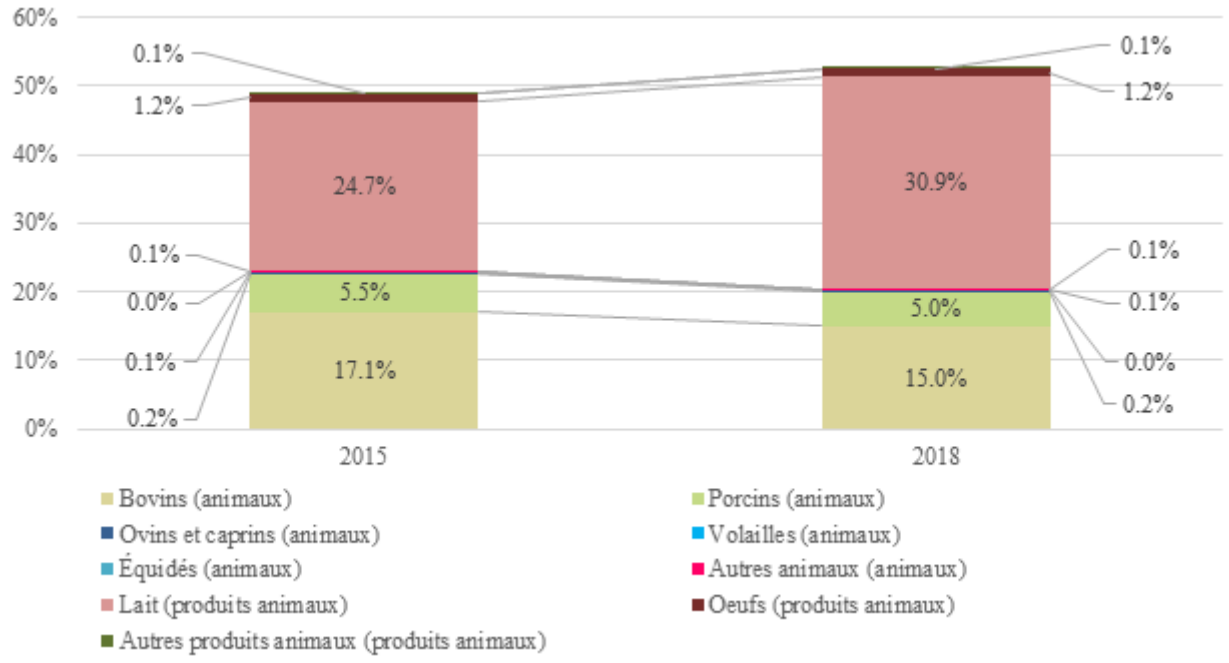


Source : MAVDR, 2020, Analyse de la situation du secteur agricole

**Part de l'agriculture dans l'économie**

La part de l'agriculture dans l'économie luxembourgeoise continue à être très faible avec une valeur de moins de 0,2% en 2019 et en 2020, contre 0,6% en 2000. Néanmoins, en y associant l'industrie alimentaire, la place du secteur agro-alimentaire devient plus importante (+0,8%). S'y ajoute qu'au niveau des exportations, sa part relative est également bien supérieure. Les produits alimentaires et animaux vivants en tant que tels représentent 7,1% des exportations luxembourgeoises. En ajoutant les boissons et tabac, ce chiffre revient à 8,8% dans le volume total des exportations.

**Diagramme : Evolution des indicateurs de performance économique de l'agriculture, 2000 - 2020**

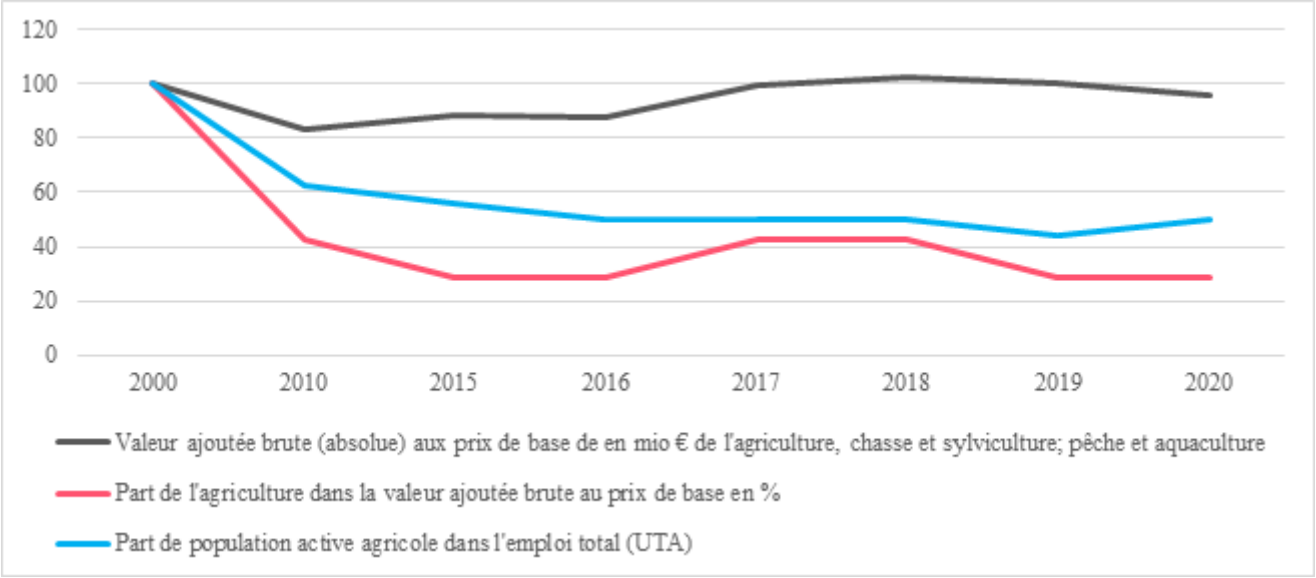


Source : Rapport d'activité 2021 du MAVDR

La part de la valeur ajoutée des agriculteurs luxembourgeois dans la filière agroalimentaire est tombée à 8,6% en 2017, ce qui représente la plus faible part de valeur ajoutée perçue par les producteurs primaires dans l'EU-27. Les services de distribution de produits alimentaires et de boissons se taillent la part du lion (Source : Direction générale de l'agriculture et du développement rural, d'après les données d'Eurostat).

Il est à noter qu'en dépit de la part de l'agriculture en décroissance, la valeur ajoutée absolue est

relativement stable. Avec l'évolution significative des autres secteurs économiques au Luxembourg (notamment les services), la part de l'agriculture se trouve en baisse même si la performance absolue est stable.

**Diagramme : Part des différents secteurs économiques du PIB crée en 2018**

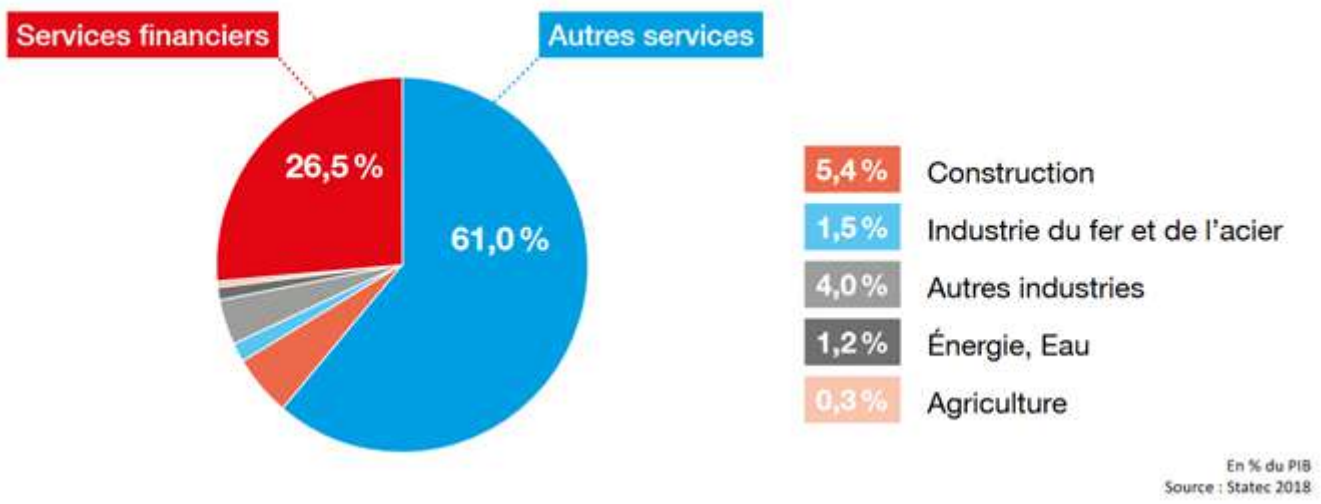


Source : STATEC, 2019, Economie du Luxembourg

**Valeur ajoutée par OTE**

La valeur ajoutée produite sur les exploitations varie fortement en fonction des orientations OTE et en fonction de la taille des exploitations. L'économie d'échelle chez les grandes exploitations se manifeste clairement. La VA/UTA est la plus élevée dans la production laitière suivie de la production de vin. La production de viande bovine montre la VA/UTA la plus faible, encore derrière la production des grandes cultures. Ces constats expliquent l'agrandissement des exploitations agricoles et leur orientation vers la production laitière.

**Diagramme: Valeur ajoutée par type d'agriculture**

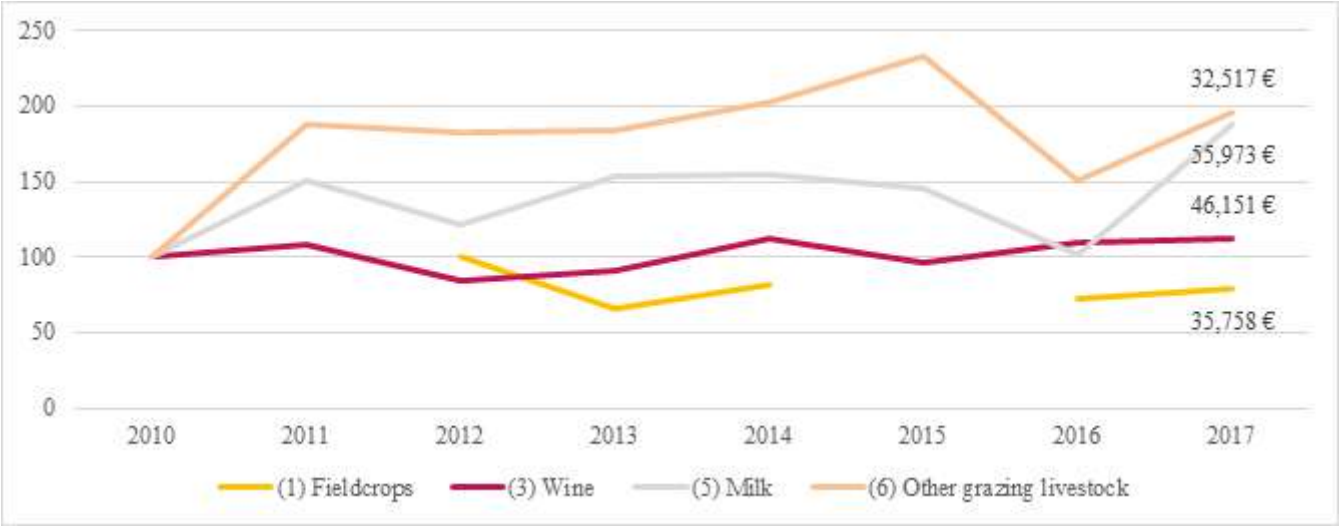


Produit par l'EUFADN base de données 23/01/20 09.37.20, évolution de (1) Fieldcrops à partir de 2012.

**Diagramme: Valeur ajoutée par taile de l'exploitation**

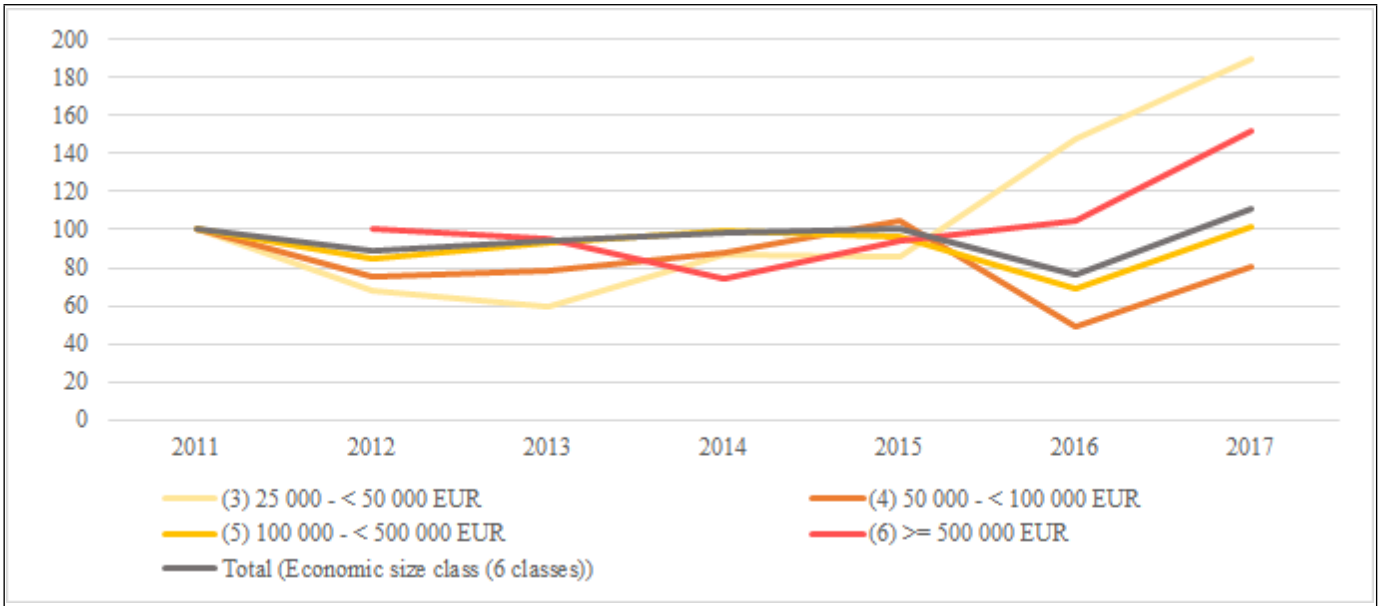


Produit par l'EUFADN base de données 23/01/20 09.37.20

En 2016, plus d'un quart des exploitations agricoles luxembourgeoises était spécialisé en production laitière (OTE 45). Avec le redressement du prix du lait en 2017, le bénéfice ajusté de la plupart des exploitations agricoles s'est amélioré par rapport aux années précédentes. Le bénéfice ajusté médian était de 75.282 € en 2017, ce qui correspond à une augmentation de plus que 200% par rapport à 2016 (35.124 €) et plus de 150% par rapport à 2015 (48.095 €).

**Prix de production et prix aux consommateurs**

Depuis de nombreuses années, on observe une hausse plus rapide des prix pour les consommateurs par rapport aux prix à la production. Le niveau actuel des prix à la production agricole en termes d'intrants est 29,6% plus élevé que celui de 2005. Les prix payés aux producteurs ont cependant augmenté seulement de 16,7% par rapport au niveau 2005.

**Bénéfice ajusté, recettes et dépenses des exploitations spécialisées en production laitière pour les années 2015-2017**

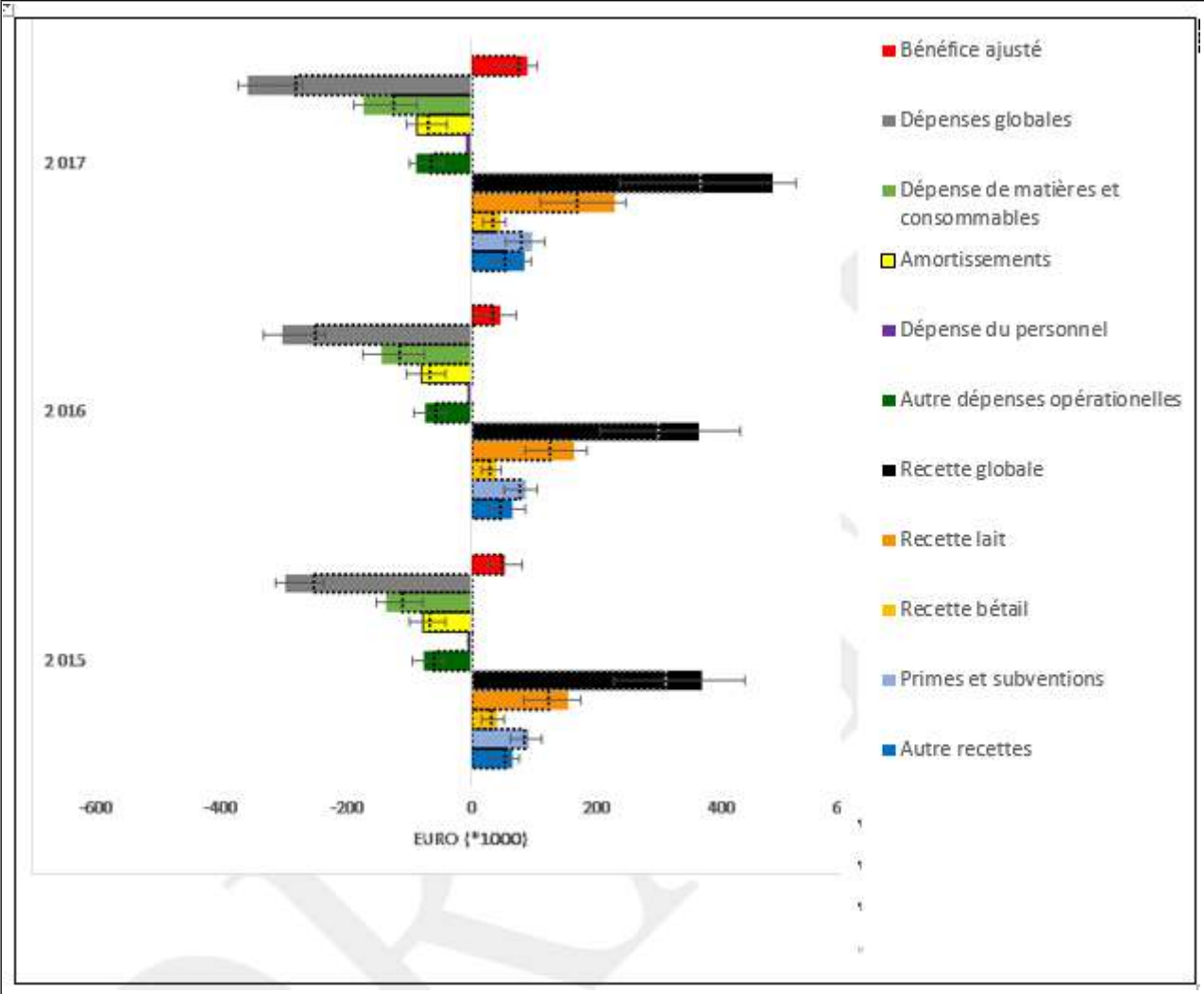


Note : La moyenne pondérée est indiquée par un rectangle coloré; la médiane (=50$^{e}$ percentile sépare les 50% des données) est indiquée par un trait pointillé; l'intervalle interquartile (25$^{e}$ – 75$^{e}$ percentile) est indiqué par une ligne avec deux barres.
Source : MAVDR, 2020, Analyse de la situation du secteur agricole

**Indice des prix agricoles et indice des prix à la consommation (2005-2017) (2005 = 100)**

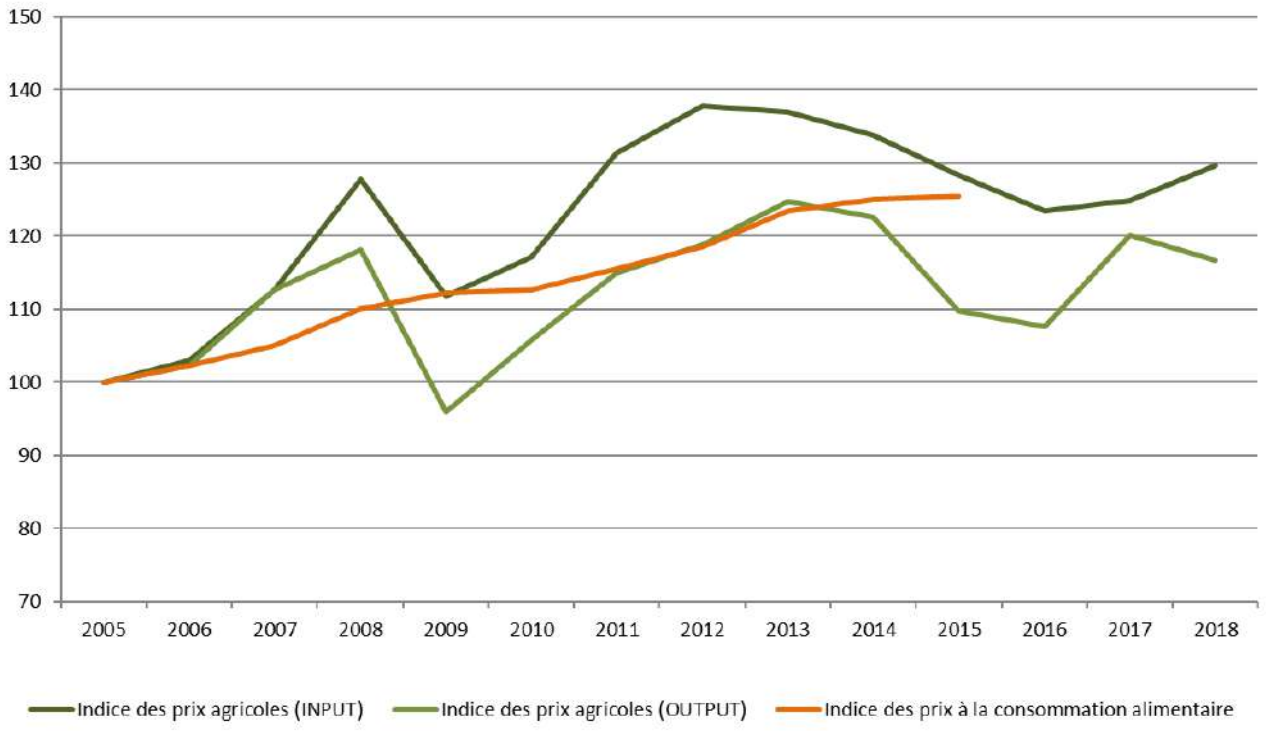


Source : MAVDR, 2020, Analyse de la situation du secteur agricole

Le graphique suivant montre l'évolution annuelle des prix au producteur pour les principales catégories.

**Evolution annuelle des prix aux producteurs (indice 100 = 2005)**

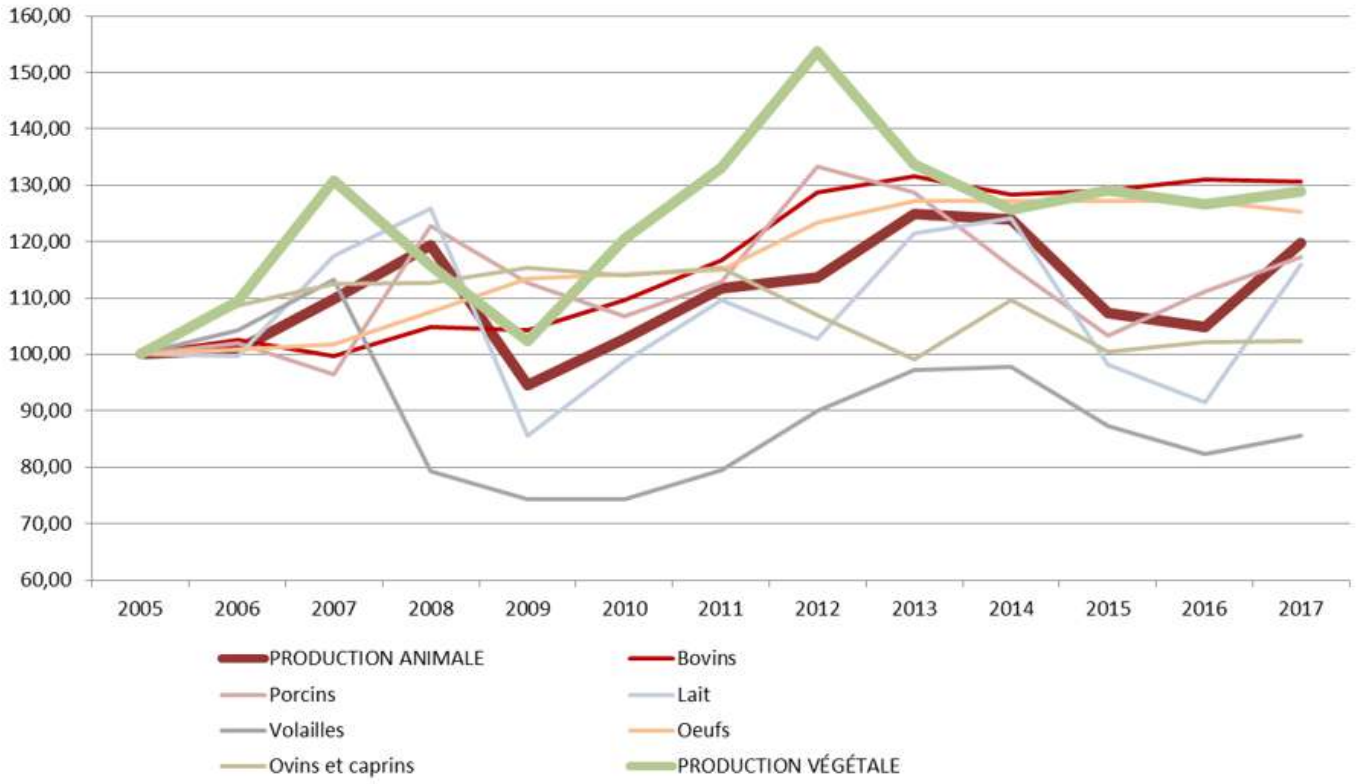


Source : MAVDR, 2020, Analyse de la situation du secteur agricole

Les coûts de production agricole ont connu une hausse considérable en raison de l'augmentation des coûts

des intrants, plaçant les agriculteurs dans une situation financière souvent difficile. Les écarts de prix importants entre les prix payés par les consommateurs et les prix à la production, sont certes un phénomène allant de pair avec un degré de transformation relativement plus haut des denrées alimentaires. Toutefois les coûts engendrés par la transformation, la distribution et la vente des produits n'expliquent pas toute la différence observée. Le relevé des statistiques luxembourgeoises ne permet pas de déchiffrer cette part et d'évaluer les coûts réels de la production dans le secteur situé en aval de la production primaire. Cette difficulté s'explique aussi par le fait que le secteur alimentaire est morcelé et que la chaîne d'approvisionnement fait intervenir de nombreux acteurs intermédiaires et de ce fait s'avère assez complexe. Aussi, le marché luxembourgeois s'inscrivent dans le contexte international et, vu la pression exercée par les produits étrangers introduits à des prix non concurrentiels, le marché luxembourgeois n'arrive pas à suffisamment amortir les coûts de production relativement plus hauts de la production indigène. S'y ajoute que certains acteurs utilisent leur puissance d'achat pour contraindre les agriculteurs à baisser leurs prix. Le déséquilibre du pouvoir de négociation entre les producteurs agricoles et le reste de la chaîne d'approvisionnement exerce ainsi une forte pression sur les marges des producteurs dans le secteur agricole.

Pourtant, des initiatives locales pour la commercialisation de produits régionaux continuent de se développer. Certaines ont réussi à joindre la grande distribution (voir le label « Eist Uebst a Geméis », avec des producteurs de fruits et légumes du Luxembourg et de la région frontalière d'Allemagne), d'autres restent limitées dans les régions. La vente directe à la ferme reste minoritaire et limitée à quelques produits. Bien que ces producteurs se soient regroupés surtout pour améliorer la visibilité, la distribution et la commercialisation des produits nécessitent d'être mieux organisées. Récemment, des initiatives d'agriculture solidaire ont vu le jour et des producteurs initialement hors secteurs agricoles se sont établis avec succès en démarrant des productions locales.

Les prix au consommateur sont au Luxembourg, pour certains types de produits, 4,4 fois supérieurs à ceux pratiqués au départ de l'exploitation, tel que l'illustre le graphique ci-dessous. Au fil du temps une nette tendance à la hausse est observée et les agriculteurs perçoivent une part de plus en plus faible du prix au détail des denrées alimentaires. Ce phénomène est d'autant plus vrai que les produits possèdent un haut degré de transformation.

**Ratio des prix – prix payés par le consommateur vs. prix payés aux producteurs**

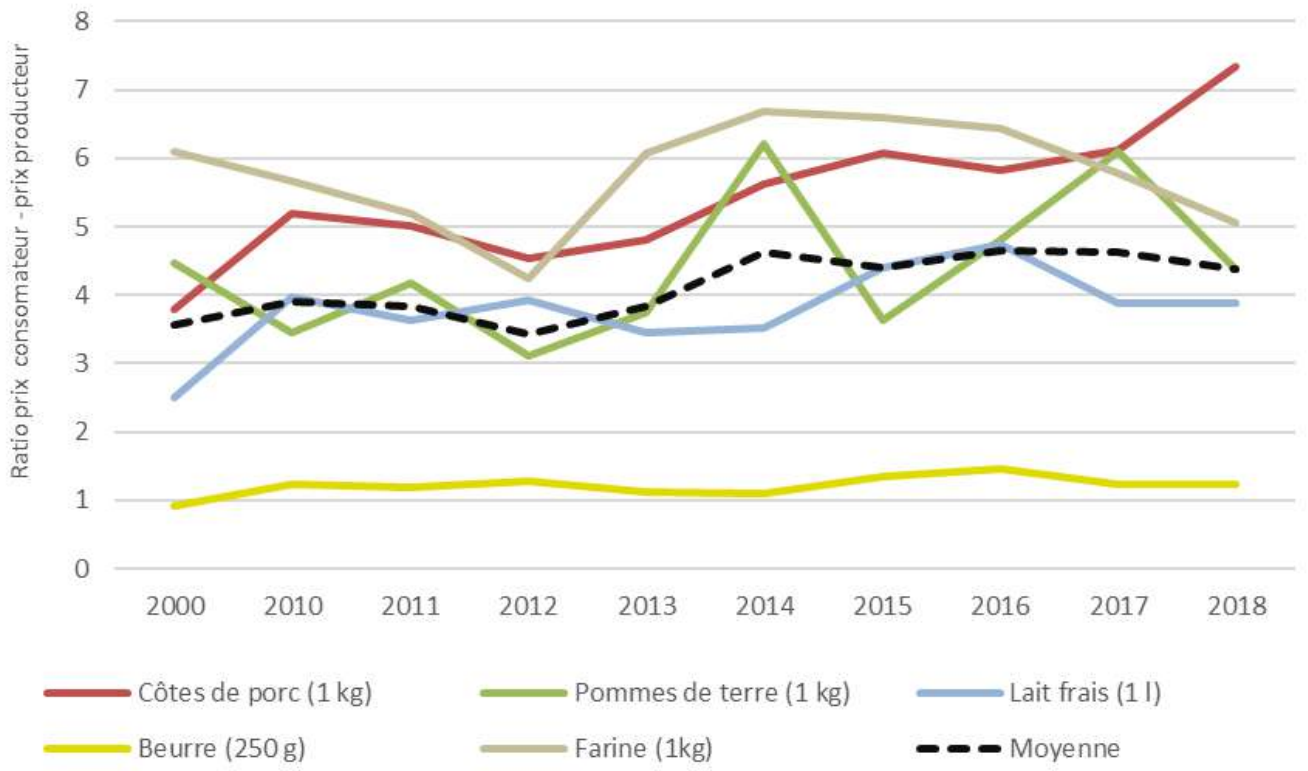


Source : MAVDR, 2020, Analyse de la situation du secteur agricole

Il est primordial de renforcer la position des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire. L'analyse des prix et les études de rentabilité devraient davantage objectiver et faciliter un dialogue équilibré entre tous les partenaires de la chaîne agroalimentaire. Les statistiques soulignent d'une manière objective, fondées sur des faits avérés, les difficultés de plusieurs branches du secteur agricole.

En 2018, le secteur agroalimentaire employait 2% de la population active luxembourgeoise et comptait l'une des plus faibles proportions parmi les Etats membres de l'UE.

En 2017, 250 entreprises (à savoir 3,42% des entreprises d'artisanat) sont actives dans le domaine de l'alimentation, offrant un emploi salarié à 6.933 personnes (8,16% des métiers d'artisans).

La valeur ajoutée brute au prix de base de la branche « produits des industries agricoles et alimentaires » s'élève à 285,8 mio. € en 2014. Cela représente une augmentation de 9,5% par rapport à 2010, mais cette croissance est nettement moins forte que celle observée dans les autres secteurs industriels (+ 22,3%). La croissance par rapport à 2000 est de + 46,9% pour le secteur agro-alimentaire par rapport à un plus de 109,5% observée pour l'économie totale.

**Orientation du marché de la production agricole**

La balance commerciale, exprimée en volume monétaire des biens à l'exportation par rapport aux biens à l'importation, est négative, aussi bien pour les biens de consommation et que pour les biens intermédiaires, l'industrie agroalimentaire et le commerce étant axés sur l'importation depuis plus de 20 ans. La balance commerciale est nettement plus négative pour les produits alimentaires et boissons destinés à la consommation des ménages, que pour les biens intermédiaires destinés à l'industrie.

**Balance commerciale - biens destinés à la consommation des ménages (en mio. €)**

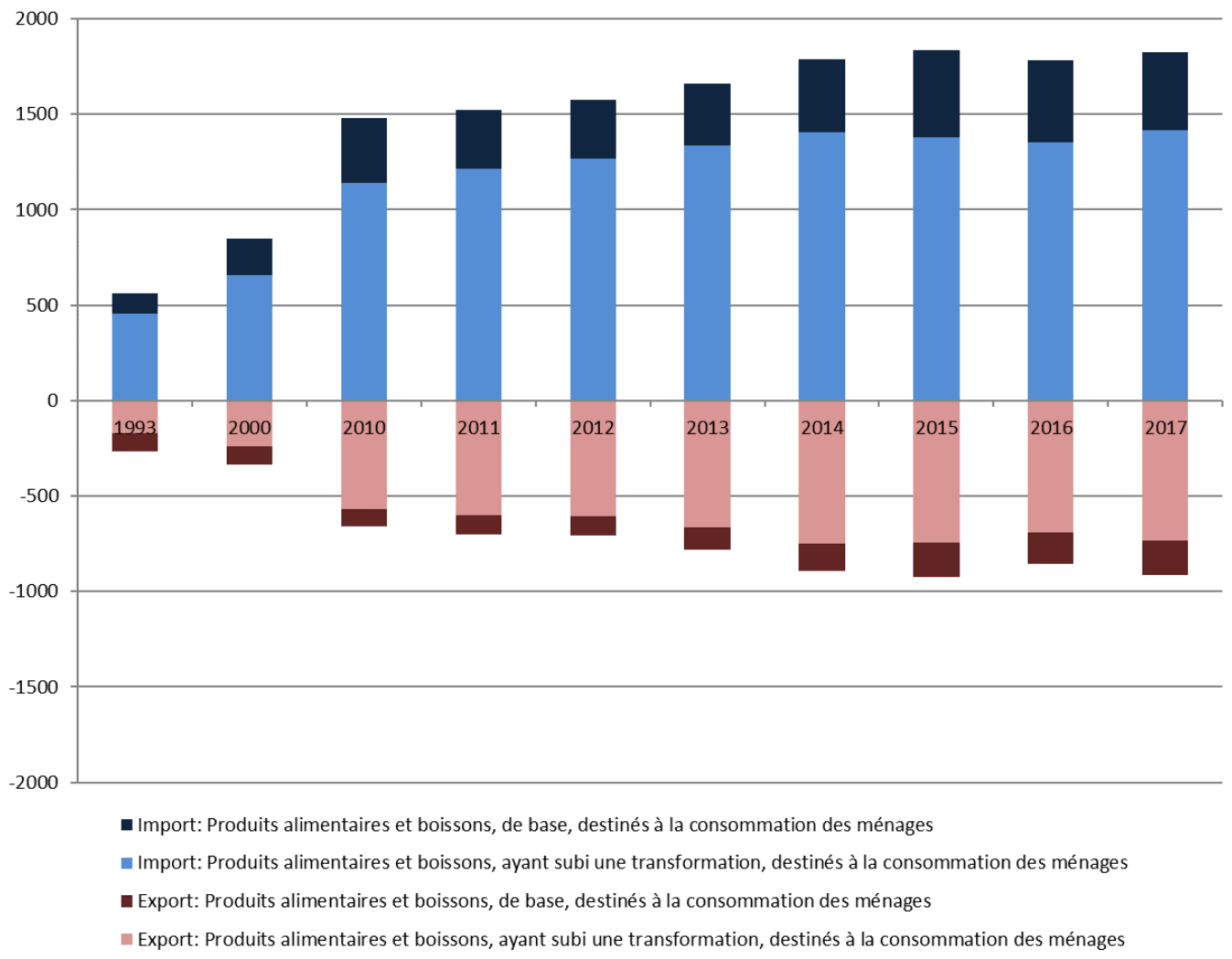


Source : MAVDR, 2020, Analyse de la situation du secteur agricole

**Balance commerciale - biens intermédiaires destinés à l'industrie (en mio. €)**

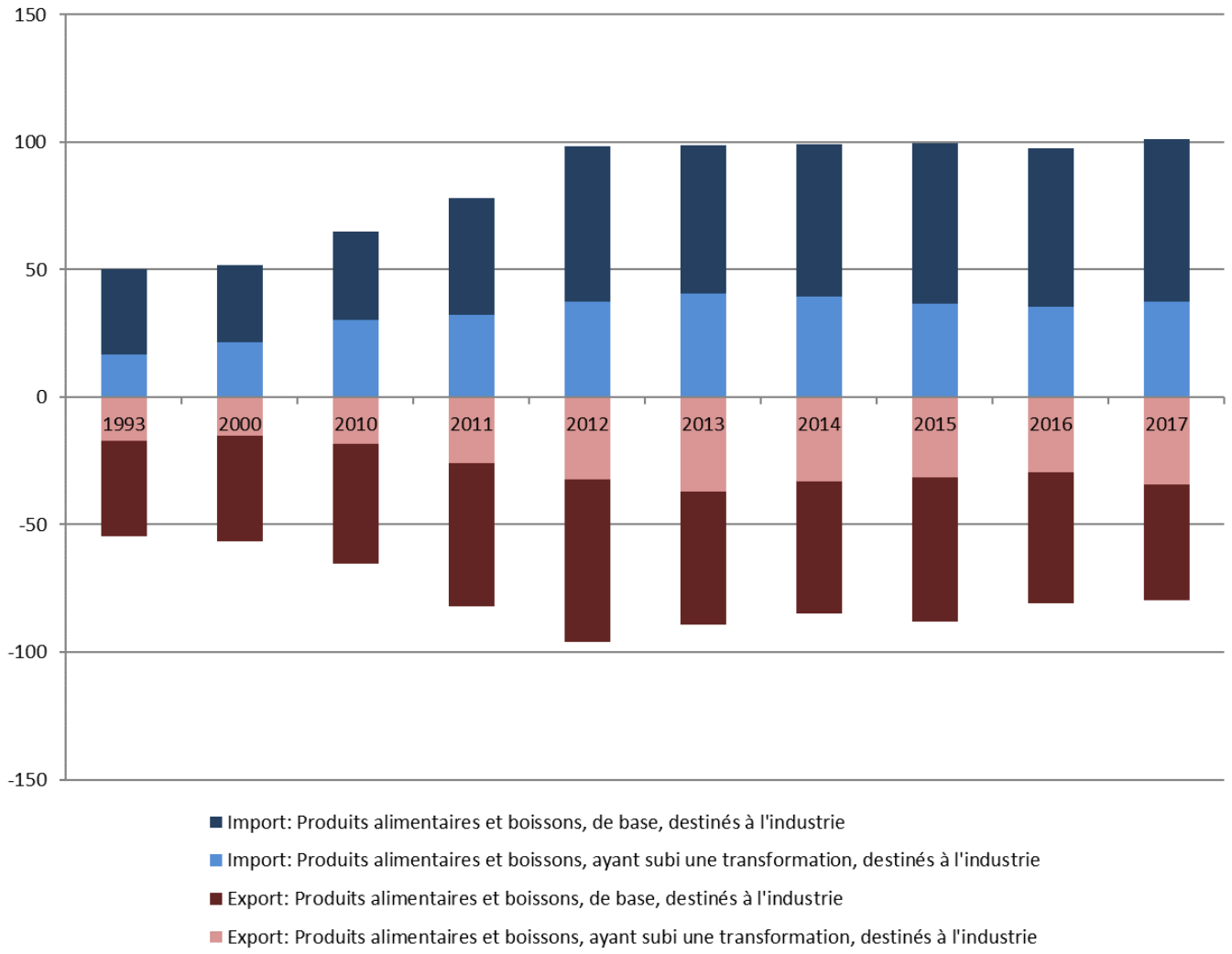


Source : MAVDR, 2020, Analyse de la situation du secteur agricole

En 2017, le Luxembourg a exporté pour près de 995,12 mio. € de produits alimentaires et boissons et en a importé pour une valeur de 1.927,14 mio. €. Ainsi, le déficit commercial est évalué en 2017 à plus de 930 mio. €.

**Investissements dans le secteur agricole**

Les investissements dans le secteur agricole luxembourgeois, mesurés par la formation brute de capital fixe, ont diminué entre 2014 et 2017 et s'élevaient à 111 mio. € en 2018. Ce chiffre représente malgré tout 89,8% de la valeur ajoutée brute, soit la troisième part la plus élevée dans l'EU-27, nettement supérieure à la moyenne de l'EU-27 (qui est d'environ 31%). L'attitude d'investissement des agriculteurs luxembourgeois est globalement positive par rapport à celle de leurs homologues européens.

**Importance de l'agriculture dans l'économie luxembourgeoise**

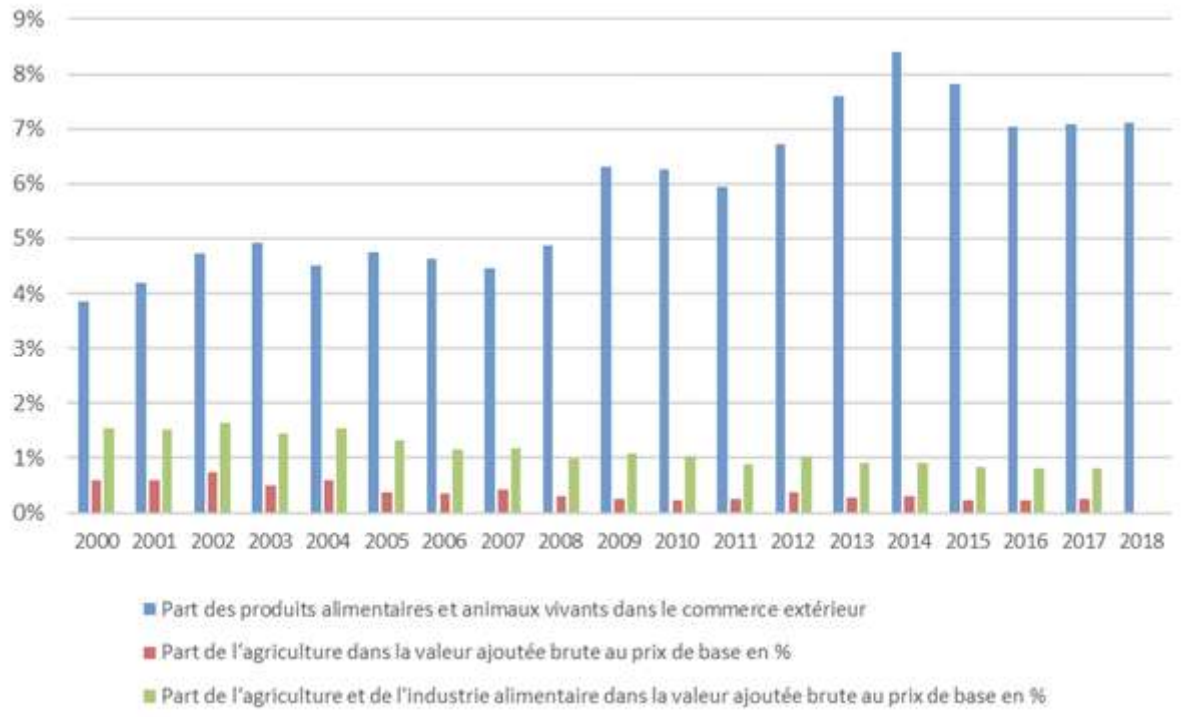


Source : MAVDR, 2020, Analyse de la situation du secteur agricole

Dans le cadre de la période de programmation, un total de 75 projets a été supporté qui ont pour objectif de transformer ou de commercialiser des produits agricoles luxembourgeois. Le volet le plus grand des investissements éligibles a été versé dans le secteur du commerce de gros céréales et de semences avec environ 29 million d'euros, juste avant le secteur de fabrication de produits laitiers avec 22 million d'euros. Globalement, des projets avec un volume de 92 million d'euros des coûts éligibles ont été supportés par un financement dans le cadre du FEAGA et du PDR.

**Transformation & commercialisation : projets sur la période 2016 – 2020 co-financées par le FEAGA et le PDR par secteur d'activité NACE**

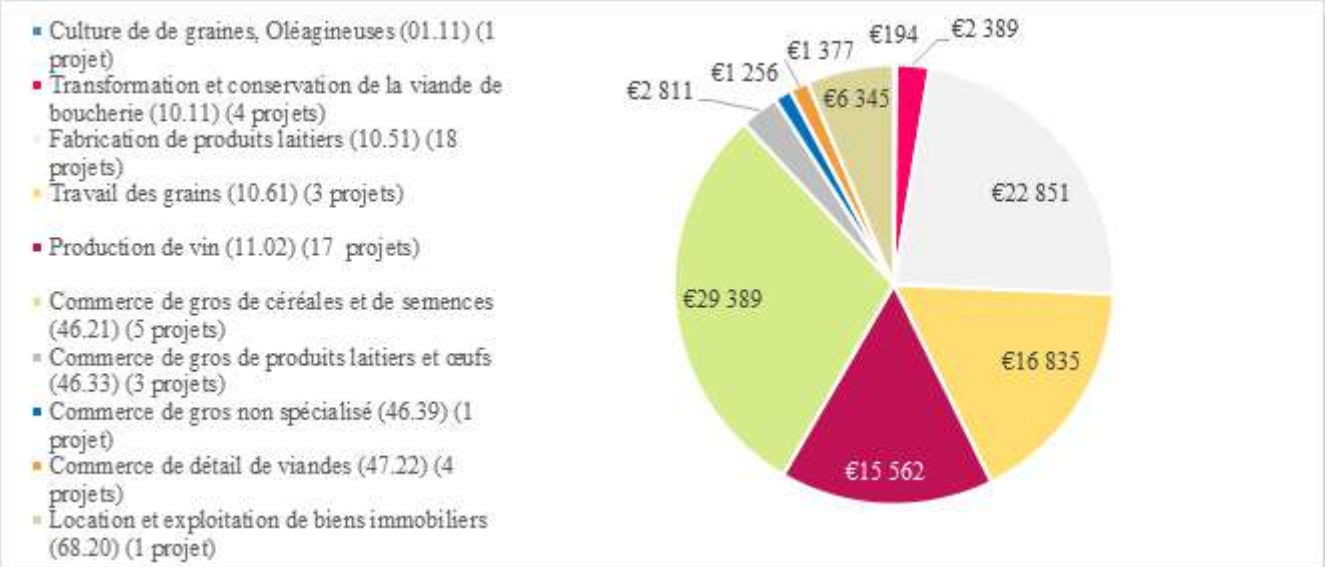


Source : MAVDR, 2022, montants d'investissement éligibles, données exprimés en 1.000 €

**Organisations de producteurs**

Le Luxembourg est l'un des trois pays de l'UE dépourvus d'organisations de producteurs (OP) reconnues. Il ne compte pas non plus d'organisations interprofessionnelles. Pour autant, en 2016, plus de 85% des

livraisons de lait de vache étaient gérées par une coopérative de transformation. La coopérative agricole est une forme de regroupement assez bien représentée au Luxembourg pour des associations de producteur au niveau de secteur de production multiples (lait, vin, viande, produits régionaux). Il n'est cependant pas possible de détailler davantage ces informations par manque d'informations précises.

2.1.SO3.2 Détermination des besoins

| Code | Intitulé | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B3.1 | Accroître la visibilité de l'agriculteur et valoriser l'image positive de l'agriculture. | P1 | Oui |
| B3.2 | Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur | P1 | Oui |
| B3.3 | Accroître la valeur ajoutée des exploitations au niveau de la chaîne agro-alimentaire | P2 | Oui |
| B3.4 | Développer de nouvelles chaînes de valeur | P2 | En partie |
| B3.5 | Approches collectives et coordination entre production et commercialisation | P2 | Non |

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

Sans commentaire supplémentaire

2.1.SO3.4 Logique d'intervention

| Forme d'intervention | Type d'intervention | Code d'intervention (État membre) – Nom | Indicateur de réalisation commun |
|---|---|---|---|
| RD | INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation | 2.04.712 - Aide aux investissements agricoles | O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations |
| RD | INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation | 2.04.714 - Aides aux investissements en faveur de l'environnement | O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations |

Vue d'ensemble

Le gouvernement continue à soutenir le secteur agricole par des mesures d'aide à l'investissement au niveau de la production, de la transformation et de la commercialisation. Cette intervention prévoit une aide aux unités de production primaire mais également pour des unités de transformation et de commercialisation à la ferme afin de stimuler la production de la valeur ajoutée à la ferme. L'intervention favorise ainsi les relations entre agriculteurs et consommateurs. Des investissements immeubles ainsi que des installations techniques sont éligibles. De plus, les nouvelles étables éligibles au régime d'aide aux investissements agricoles doivent toutes respecter les normes compatibles avec une production biologique afin de préparer davantage le secteur à ce mode de production et intégrer dans leur conception les meilleures techniques disponibles pour éviter des émissions d'ammoniac.

A noter que les aides à l'investissement sur les exploitations agricoles sont cofinancées par le FEADER pour les projets immeubles supérieurs à une valeur de 200.000 euros. Une aide nationale assure le soutien des projets inférieurs à 200.000 euro ainsi que le soutien des investissements meubles. Ces interventions permettent ainsi d'améliorer la rentabilité de la production et la création de valeur ajoutée. Face à une pénurie de main d'œuvre qualifiée et à coût élevé, des infrastructures modernes augmentent l'efficacité et donc aussi la performance, ce qui permet de produire à des coûts de production plus avantageux (cf. OS 1 et 2).

Afin de promouvoir la création de plus-value dans la chaîne alimentaire une intervention pour le soutien des investissements dans l'industrie de transformation est prévue dans le cadre d'un régime d'aide d'Etat. Cette intervention se limite aux produits repris à l'annexe I du TFUE et se base sur des engagements concrets des transformateurs envers les producteurs qui permettent d'assurer un prix équitable aux agriculteurs tout en favorisant la modernisation dans le respecte des cibles climatiques et environnementales.

Un second régime national sous la régie du Ministère de l'Economie, peut accorder un soutien pour la transformation de produits hors annexe I du TFUE.

Les aides aux investissements au niveau de la production primaire ou de la transformation n'ont pas prévu d'exclure des orientations particulières et offrent , au contraire, un soutien favorable à la diversification en fonction de l'évolution des marchés et des habitudes et attentes des consommateurs. La flexibilité doit être garantie pour pouvoir réagir aux différentes évolutions.

Parallèlement, le gouvernement entend améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur en créant à l'aide d'actions nationales un cadre favorable aux **regroupements** de producteurs et organisations interprofessionnelles. Le projet de loi agraire en élaboration prévoit la création d'un régime d'aide devant faciliter la création de ces regroupements. Le gouvernement entend renforcer les différentes filières de production et stimuler le développement de nouveaux produits et de circuits de distribution, en alignant davantage les intérêts des producteurs aux attentes du consommateur tout en répondant aux principes de l'économie circulaire. La production de qualité et les nouveaux produits à élaborer visés pour consolider ou renforcer les parts de marché (OS2) seront soutenu par des systèmes de commercialisation et des initiatives de marketing pour finalement contribuer à augmenter les revenus des agriculteur (OS1).Il est à souligner que le LU dispose depuis le mois de mai 2022 d'une nouvelle loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles qui fixe les exigences minimales pour l'obtention d'un agrément en tant que système de qualité ou de certification des produits agricoles et les conditions d'utilisation d'un logo d'agrément. Son objectif est d'offrir plus de transparence au consommateur lors de leurs achats et de promouvoir les produits régionaux de qualité ainsi auprès des consommateurs et de la restauration collective. L'apposition d'un logo officiel témoignant l'agrément par l'Etat luxembourgeois sur l'emballage des produits labellisés permettra aux consommateurs de reconnaître plus facilement les produits de qualité parmi les milliers de références disponibles dans les lieux de vente.

Afin d'obtenir un agrément en tant que système de qualité pour un produit agricole, les groupements de producteurs doivent respecter au niveau de leur cahier des charges certains critères définis pour chacun des trois piliers « Qualité – Saveur », « Régional – Solidaire » et « Environnement – Bien-être animal ».

Le regroupement de producteurs peut générer des économies d'échelle et réduire les coûts de production et les efforts de distribution et de commercialisation. Il renforce la position des producteurs face au nombre restreint de distributeurs au Luxembourg surtout en ce qui concerne l'offre et le positionnement de prix. Par la combinaison entre une politique d'investissement favorable à la consolidation des entreprises et un cadre propice à une bonne organisation de producteurs, les marges de production devraient être plus rentables et conduire à une amélioration des revenus.

Afin de souligner la volonté du gouvernement pour développer le secteur maraîcher, un taux d'aide supplémentaire est prévu pour les investissements dans la production primaire de fruits et légumes. Une aide couplée aux fruits et légumes devrait également renforcer la consolidation de ces entreprises sur le marché sous influence international, le plus souvent plus rentables vu les coûts du foncier et surtout de la mains-d'œuvre meilleur marché au-delà des frontières.

Des nouvelles initiatives telles que l'agriculture solidaire, basées sur une forte relation consommateurs-producteurs, ou l'« urban farming » nécessitent un encadrement spécifique pour contrecarrer les risques souvent associées à ces initiatives. Le développement de nouveaux produits dans le cadre de la

bioéconomie fait également partie de ces démarches. L'aide au démarrage pour le développement de microentreprises (aide nationale) constitue un soutien initial pour ces projets innovants. Une fois l'entreprise lancée et positionée sur le marché, elle peut devenir éligible pour d'autres aides à l'investissement (cf. ci-dessus). Dans le but de favoriser la diversification de l'agriculture luxembourgeoise et aussi conscient du nombre limité de projet à développer, cette approche vise l'ensemble des secteurs de production et ne veut pas écarter une production spécifique.

Il est également conseillé aux producteur de viser entre autres les **marchés régionaux** qui permettent d'écouler des produits dans une démarche de qualité à des prix valorisants pour les producteurs et en accordant un intérêt particulier aux filières ayant comme valeurs prioritaires la « Qualité – Saveur », le « Régional – Equitable » et l'« Environnement – Bien-être animal ». A noter que l'agriculture biologique est intégrée dans cette stratégie et joue un rôle phare dans cette démarche. Dans ce contexte, le gouvernement met en place une procédure officielle d'agrément des labels allant de pair avec l'installation d'un système de support financier soutenant les producteurs dans leurs démarches de qualité.

2.1.SO3.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

rien à signaler

2.1.SO3.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

| **Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement affichés en gras]** | **Valeur cible** |
|---|---|

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

Pour les cibles et milestones, il est référé a à la partie " other comments" de la partie AFOM ainsi qu' à la description détaillée des interventions relevant de cet objectif spécifique.

2.1.SO3.9 Justification de la dotation financière

A part la mesure des investissements agricoles qui peut contribuer à des initiatives de transformation et de commercialisation à la ferme, cet objectif est surtout mis en œuvre par des initiatives nationales multiples. D'une part, cette approche a été choisie volontairement afin de rester plus flexible dans l'organisation au niveau national. En effet, la majorité des opérations seront de faible envergure et sont peu compatibles avec un système de performance tel que proposé dans le PSN.

D'autre part, l'intervention au soutien de l'industrie de transformation et de commercialisation est dotée d'un budget plus important qui n'est plus compatible avec l'enveloppe mise à disposition par le FEADER en considérant également les autres interventions figurant au PSN.

## 2.1.SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

### 2.1.SO4.1 Résumé de l'analyse AFOM

#### *2.1.SO4.1.1 Atouts*

1. Grand potentiel de valorisation de la fumure organique par la méthanisation dans les stations de biogaz.
2. Amélioration des émissions par augmentation de l'efficacité de la production bovine, notamment par l'amélioration génétique des races et des rations alimentaires ayant un impact sur l'azote contenu dans les effluents et les émissions de méthane.
3. Grand potentiel de fixation du carbone dans le sol. Plus de 60% de la SAU est sous prairie. Une partie importante de la SAU (27%) se trouve dans des zones de protection soumises à une agriculture moins intense, utilisant des techniques culturales favorable au stockage du carbone dans le sol.
4. Les changements climatiques peuvent avoir un effet bénéfique pour l'agriculture et la viticulture si la pluviométrie reste favorable.
5. Existence de système d'alerte et surveillance des maladies et des ravageurs dans les cultures. Grande disponibilité de données pédoclimatiques.

#### *2.1.SO4.1.2 Faiblesses*

1. L'agriculture luxembourgeoise est axée sur la production laitière qui s'est intensifiée et contribue à la production des GES.
2. Application insuffisante de certaines mesures et méthodes de production favorables à la réduction des GES ou d'ammoniac : réduction des intrants, valorisation de la matière organique, méthanisation, techniques d'épandage, mesures agro-environnementales et agriculture biologique.
3. Le bilan nutritionnel/ha est encore élevé. Selon les sources et les méthodes appliquées il varie de 100 à 127 kg N/ha), l'autarcie alimentaire et la séquestration du carbone dans le sol peut être développé davantage.
4. Le bilan et les effets des changements climatiques ne sont pas assez approfondis et quantifiés pour la situation luxembourgeoise.
5. Information souvent insuffisante du secteur et des conseillers sur les conséquences des changements climatiques sur le secteur.
6. Potentiel de développement de l'énergie renouvelable non encore épuisé (méthanisation, énergie photovoltaïque et éolienne).
7. Gestion de l'approvisionnement en eau pour la production agricole.

#### *2.1.SO4.1.3 Opportunités*

1. Les différents plans nationaux et la Future PAC offrent de nouveaux scénarii en matière d'indemnisation pour services environnementaux : agriculture biologique, MAEC, éco-régimes, conditionnalité et orientations budgétaires.
2. Les mesures de la directive NEC auront un effet positif sur les émissions d'ammoniac et potentiellement sur les émissions de GES.
3. La promotion du biogaz et notamment l'encouragement de la méthanisation du fumier et du lisier aurait un effet positif sur la réduction des GES provenant de l'agriculture.
4. L'adaptation aux changements climatiques implique d'explorer de nouveaux systèmes de culture tenant compte des aspects environnementaux (p.ex. permaculture, cultures résistantes aux sécheresses, nouveaux cépages en viticulture, adaptation des rotations
5. Nouvel essor pour la biométhanisation des effluents pour réduire les émissions de méthane provenant de l'agriculture et augmenter la production d'énergie renouvelable (objectif 25% en 2030) tout en tenant compte d'autres sources de matière organique (déchets ménagers, abats). Nombreuses valorisations

possibles du biogaz : cogénération, mobilité, réseau de chaleur, autarcie énergétique des exploitations agricoles.

6. Renouveau pour les installations PV sur bâtiments agricoles et les exploitations agricoles producteurs d'énergie renouvelable.

7. Développer des collaborations au niveau des exploitations et autres partenaires pour mieux gérer les interactions bénéfiques pour le climat et l'environnement.

*2.1.SO4.1.4 Menaces*

1. Antagonisme entre différents objectifs politiques : p.ex. Directive Nitrates vs Directrice NEC vs PNEC avec les effets et les conséquences logiques de réorientation des exploitations agricoles.

2. Impacts possibles des changements climatiques et notamment des périodes de sécheresse sur l'état des cultures agricoles y compris les prairies et pâturages, réduction des rendements et ainsi des revenus agricoles, peut entraîner l'importation de fourrage et d'aliments concentrés.

3. Augmentation des précipitations de forte et très forte intensité, qui mettent en danger potentiellement la fertilité, la structure et la stabilité du sol et favorisent l'érosion et les coulées boueuses.

4. Pression accrue et/ou expansion de nouveaux vecteurs, maladies et ravageurs, en production animale et végétale.

5. Augmentation de la minéralisation avec l'accroissement de la température et risque de diminution du carbone organique dans les sols, qui pourrait être accentuée par de multiples restrictions à toutes les échelles.

6. Le développement du biogaz est cher et peut entraîner des coûts énergétiques plus élevés et concurrencer la production d'aliments de base.

*2.1.SO4.1.5 Autres observations*

**Impact du secteur au changement climatique**

Les émissions agricoles des GES au Luxembourg sont restées stables (-0,7%) entre 1990 et 2018, tandis qu'elles ont diminué de 20,6% au cours de la même période à l'échelle de l'UE. Le Luxembourg affiche même une tendance à la hausse ces dernières années (+ 7% entre 2013 et 2018) due au développement de la production laitière après abolition des quotas.

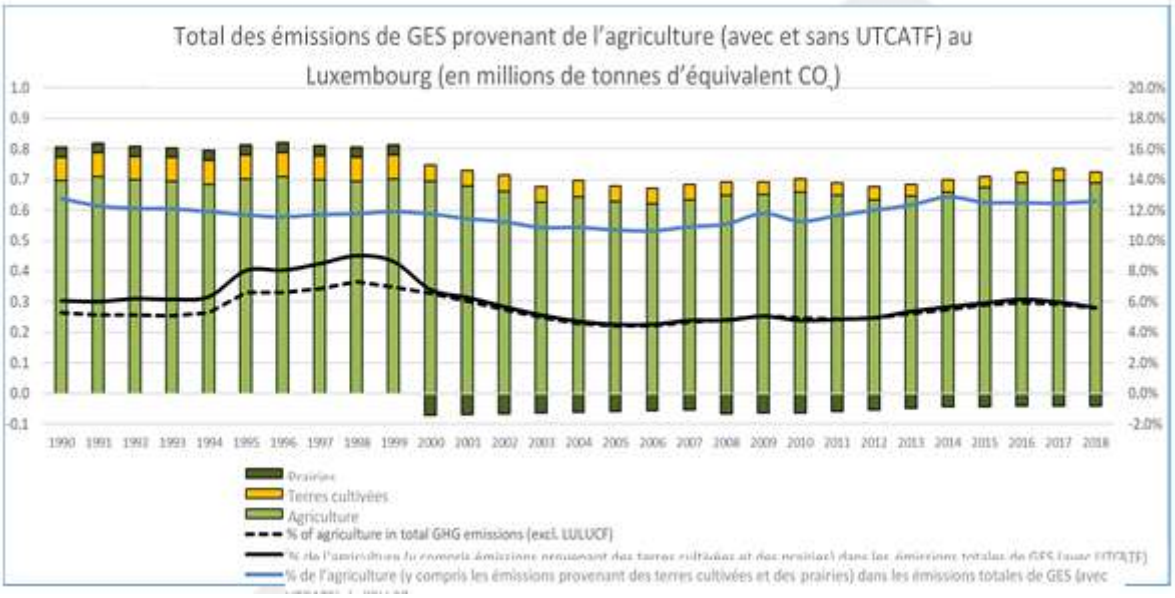


Source: Agence européenne pour l'environnement. Basé sur les données d'Eurostat

En 2018, la part des émissions de l'agriculture dans le total des gaz à effet de serre au Luxembourg s'élève à 6,55% (NIR, 2020, version 27 mai 2020).

Les émissions provenant du secteur agricole englobent les émissions des catégories suivantes :

°·Emissions de méthane ($CH_4$) issues de la fermentation entérique,

°·Emissions de méthane ($CH_4$) issues de la gestion du fumier,

°·Emissions de protoxyde d'azote ($N_2O$) issues de la gestion du fumier,

°·Emissions de protoxyde d'azote ($N_2O$) issues de la gestion des sols,

°·Emissions de dioxyde de carbone ($CO_2$) issues du chaulage des terres.

**Diagramme : Emissions de l'agriculture (en équivalent $CO_2$) de 1990 à 2018**

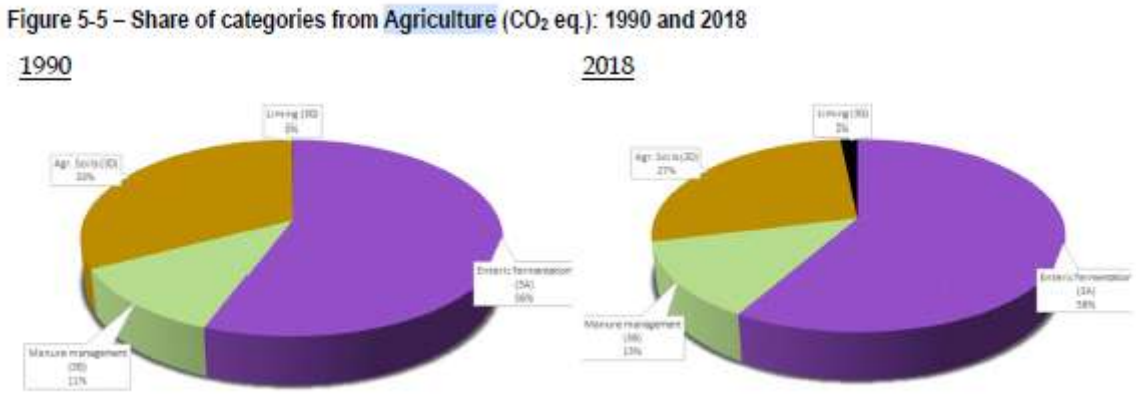


Source : SER - Statistiques agricoles, marches agricoles et relations extérieures (soumission 2019), mauve ; fermentation entérique, vert ; gestion du fumier, brun ; agriculture ses sols.

En 2018, environ 67% des émissions issues de l'agriculture sont attribuables au $CH_4$ (1990 : 61%), 32% au $N_2O$ (en 1990 : 39%) et 1% au $CO_2$ (1990 : 0,3%).

Graphique : **Part des gaz de l'agriculture (en équivalent $CO_2$) : 1990-2017**

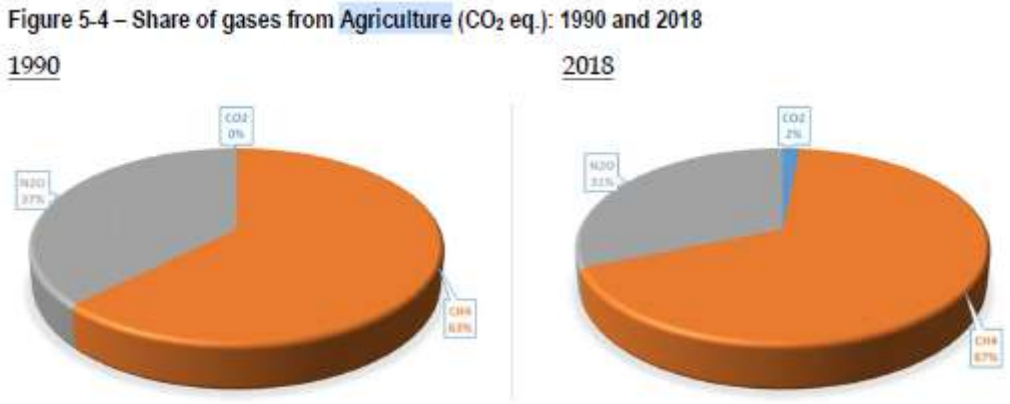


Source : SER - Statistiques agricoles, marches agricoles et relations extérieures (soumission 2019)

En 2018, les émissions issues des fermentations entériques sont responsables de 58% des émissions totales en provenance de l'agriculture (1990 : 55%), suivies des sols agricoles (27% contre 33% en 1990) et de la gestion du fumier (13% contre 12% en 1990).

**Graphique : Part des catégories de l'agriculture (en équivalent $CO_2$) : 1990-2017**

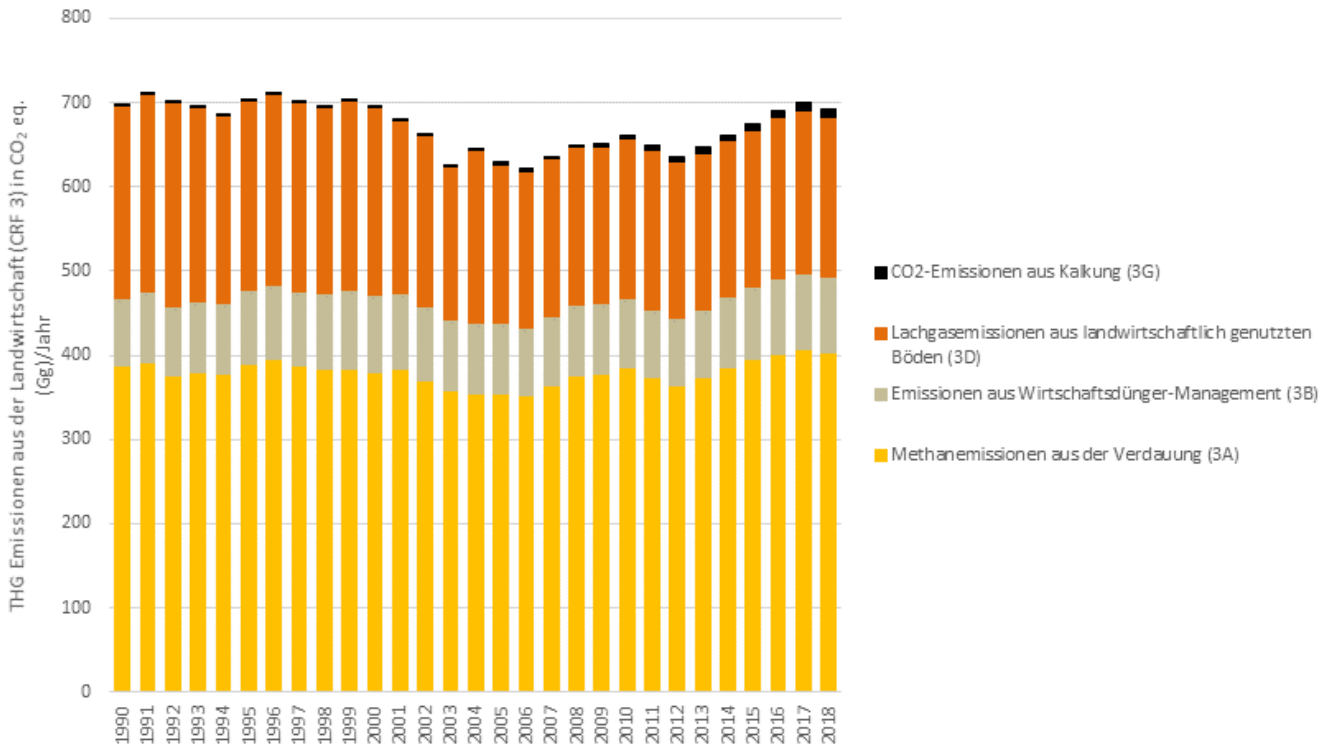


Source : MAVDR, 2019, Treibhausgas-Emissionen in der Landwirtschaft im Jahr 2018.

**Evolution de la charge de bétail**

Après une période de relative régression, l'augmentation récente du nombre de bovins laitiers a comme résultat que les émissions totales de GES issues de l'agriculture atteignent en 2018 le même ordre de grandeur qu'en 1990 et sont en augmentation de 1,1% depuis 2016 [Source : SER - Statistiques agricoles, marches agricoles et relations extérieures (soumission 2019).]

Le cheptel total des bovins frôle les 200.000 têtes (toutes les catégories d'âge et de races confondues) avec une légère tendance à la décroissance.

Le nombre de vaches laitières est en croissance depuis l'abandon des quotas laitier en 2013 au détriment des vaches allaitantes, le dernier secteur étant sous pression économique à cause d'une détérioration des prix de vente de la viande.

**Diagramme : Evolution vaches laitières/vaches allaitantes**

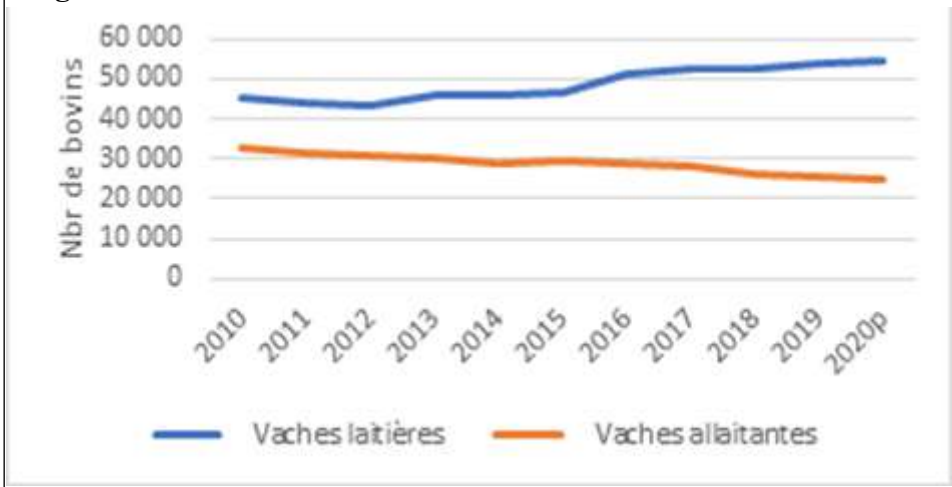


Source : Rapport d'activité 2020 du MAVDR

En vue du nombre croissant des vaches laitières après la fin des quotas lait depuis 2013, il y a lieu de

renvoyer à la distribution territoriale des animaux. L'évolution n'est pas positive sur tous les territoires communaux, dans certaines parties du pays le nombre des vaches laitières a nettement diminué ou des exploitations de spécialisation laitière ont disparu ou changé de spécialisation. Le premier cas peut être observé dans les communes autour du Lac de la Haute Sûre avec plus ou moins 20% de réduction du nombre de bétail. La même évolution est à constater dans plusieurs communes en zone périurbaine entre Luxembourg-ville et l'agglomération du sud et un cluster des communes en sud-est du pays. Dans plusieurs communes isolées de la région du Mullerthal un développement comparable peut-être noté.

Cette évolution semble être corrélée avec le développement du nombre d'exploitations. Dans la plupart des cas, les communes qui sont concernées par la diminution des vaches laitières sont aussi affectées par un taux de décroissance des exploitations agricoles plus élevé que la moyenne nationale (moyenne nationale -30% entre 2000 et 2021).

On doit pourtant constater que le nombre des vaches laitières a nettement augmenté dans le reste des communes du pays depuis 2013. 39 communes démontrent des taux de croissance de plus que 20% et seulement dans 23 communes figurent des taux de croissance entre 0 et 20%. Outre la croissance globale, une tendance de concentration territoriale peut être constatée. Environ un tiers (32,6%) de la charge des vaches laitières au Luxembourg est concentré sur seulement sept communes (102 communes total). Ces communes se trouvent confrontées avec des défis spécifiques en termes de pollution de l'air et de l'eau dont l'origine est l'économie laitière à caractère intensif.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

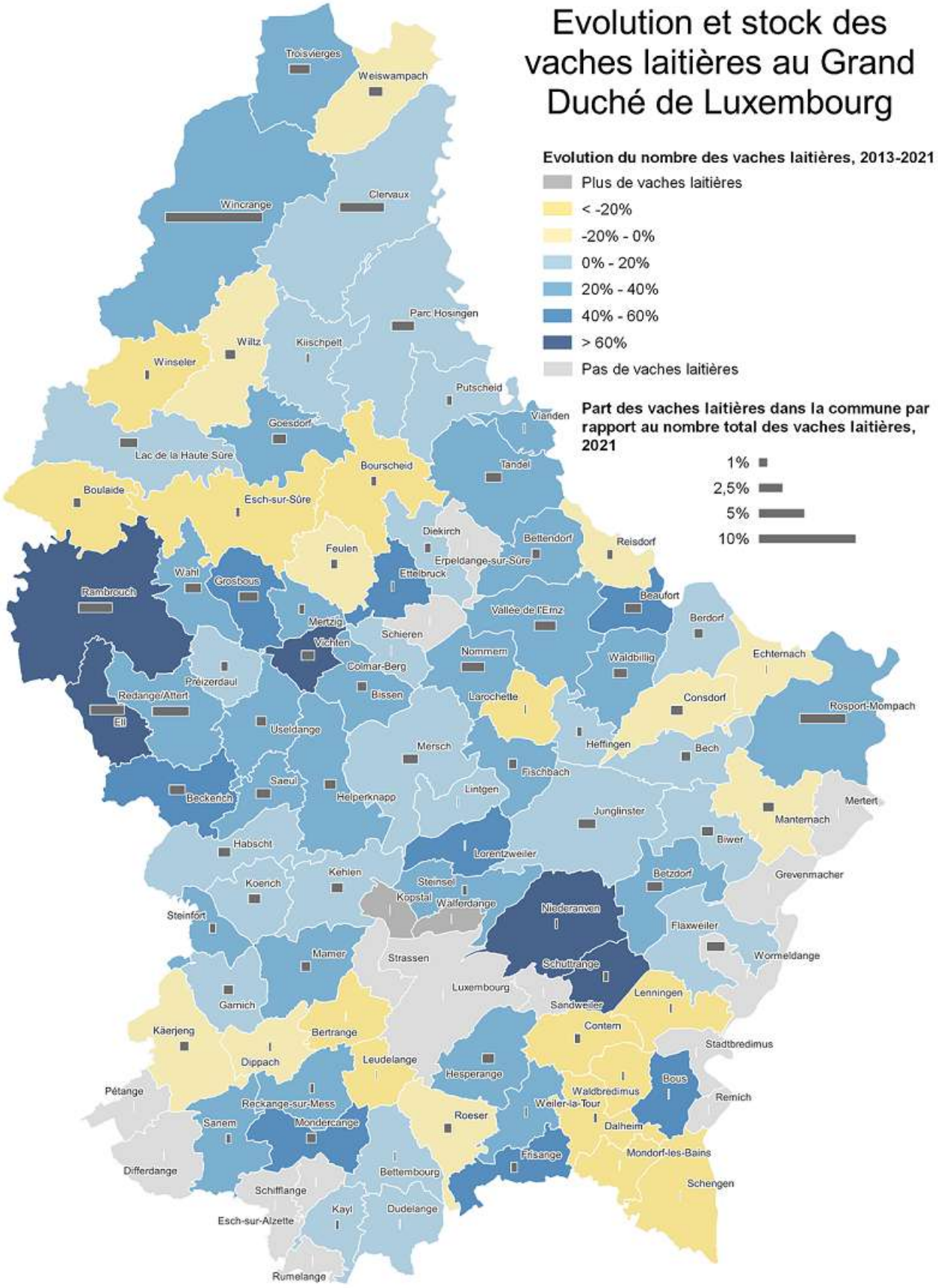


Source : Ministère de l'Agriculture, de Viticulture et du Développement rural, 2022 et Luxembourg Open Data Portal 2022.

Cependant, depuis 2017, la charge de bétail a une tendance à la baisse.

**Diagramme : Evolution des UGB/ha au Luxembourg**

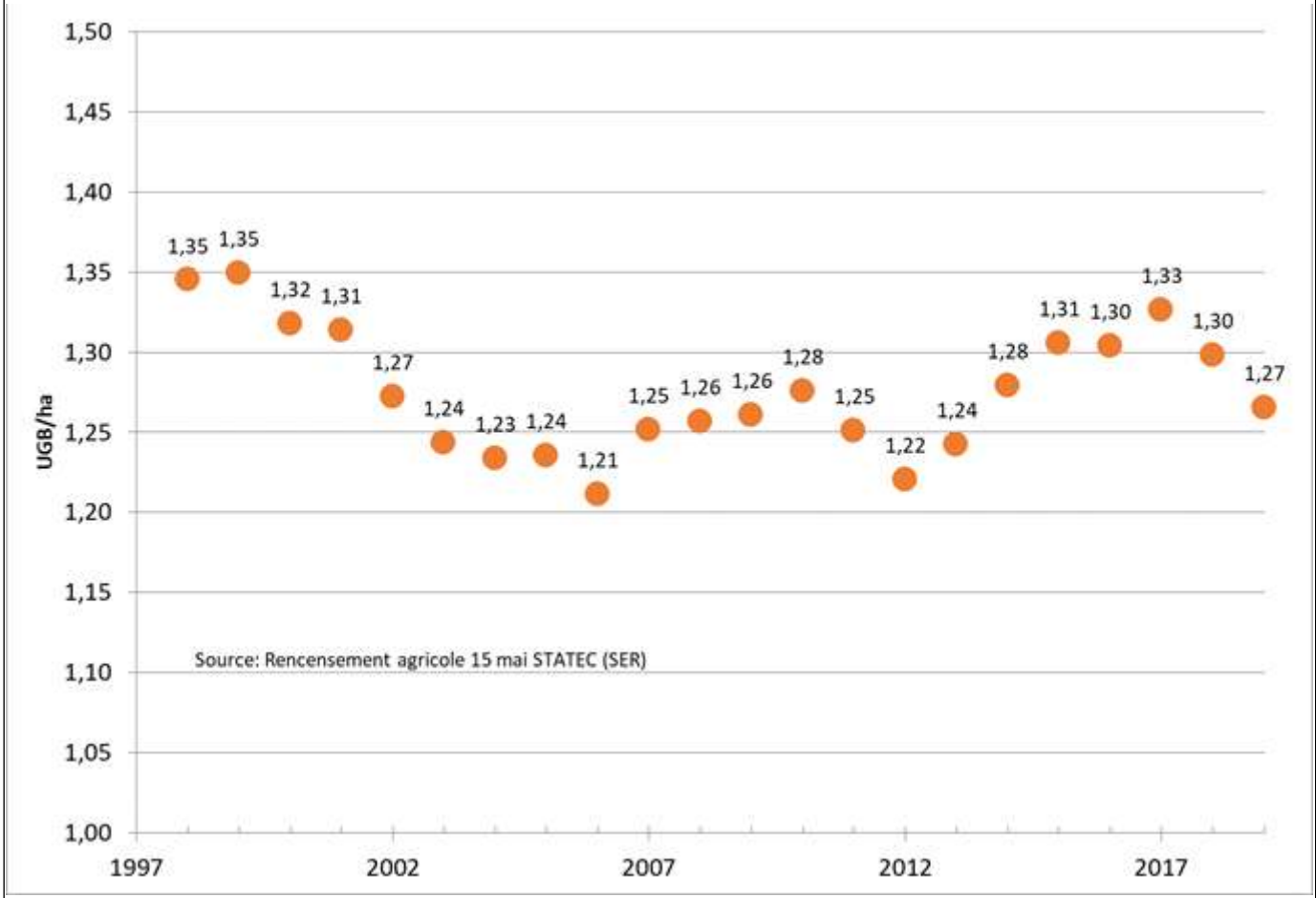


Source : MAVDR, 2020, Analyse de la situation du secteur agricole

**Part des émissions en comparaison nationale**

Globalement, le secteur agricole luxembourgeois ne représente que 6,5% des émissions nationales de gaz à effet de serre et n'a jusqu'à présent pas été soumis à des contraintes directes en lien avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans le cadre du **plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030**, le gouvernement a décidé que l'agriculture doit apporter sa contribution aux réductions des gaz à effet de serre du pays afin d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. Cette réduction doit s'opérer en tenant compte du fait que l'agriculture luxembourgeoise est fortement orientée vers les productions animales et de la dépendance de toute compensation sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux autres secteurs économiques (effet revers : une réduction de l'émission GHS dans les autres secteurs tels que le transport entraîne à la longue une relative augmentation observée dans le secteur agricole).

**Le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC)** pour la période de 2021 à 2030 met le poids au niveau national sur une réduction des émissions de gaz à effet de serre (- 55%), une augmentation des énergies renouvelables à 25% de la consommation totale de l'énergie et une augmentation de l'efficacité énergétique de 40% à 44% à l'horizon 2030. Les objectifs de réduction des émissions pour le secteur agricole visent -5% en 2025 et -20% en 2030, par rapport à l'année de base 2005.

Le règlement grand-ducal du 22 juin 2022 déterminant les allocations d'émissions de gaz à effet de serre annuelles pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2030 des secteurs visés à l'article 5 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat prévoit pour le secteur agricole et sylvicole un quota d'émission à atteindre en 2023 qui équivaut à 556 milliers de tonnes équivalent $CO_2$. Ceci correspond à

une réduction de -27% par rapport à 2021.

**Graphique : Evolution des sources d'émission dans le total non-ETS**

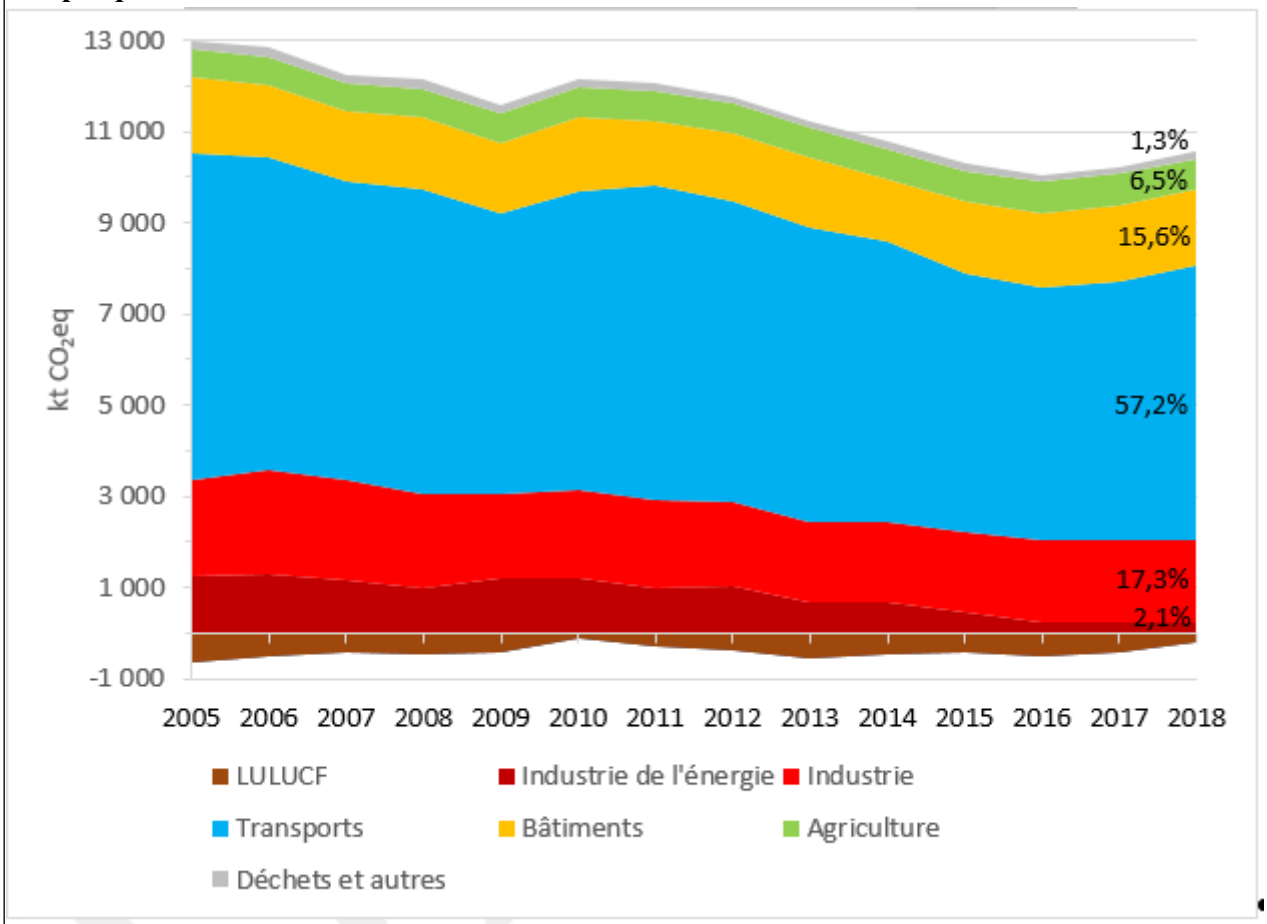


Source : Ministère de l'environnement, du climat et du développement durable 2019 (soumission 2016)

Au niveau européen, la part du Luxembourg concernant les émissions de GES du secteur agricole ne représente que 0,2% en 2018 alors que, contrairement à l'évolution au niveau de l'UE, les émissions de méthane et de protoxyde d'azote au cours des trois dernières décennies ont été relativement stables. Ces émissions, mesurées par hectare de terres agricoles, représentent plus du double de la moyenne de l'UE et sont donc dues principalement à la fermentation entérique des ruminants et à la gestion des effluents d'élevage (source : Eurostat et indicateur de contexte de la PAC C.45 Emissions de gaz d'origine agricole).

**Opportunités de séquestration du carbone**

D'un point de vue séquestration de carbone, le Luxembourg offre de grandes opportunités. D'après l'occupation du sol, 32,5% du pays est couvert de forêt. 52% de la surface est à disposition de l'agriculture, dont 60% sont occupées par des prairies et pâturages, avec une légère tendance à la hausse. S'y ajoute un recours accru des agriculteurs aux cultures intermédiaires. La part élevée de prairies temporaires renforce la séquestration du carbone dans le sol. Les forêts, constituent le principal puits de carbone.

Au niveau de la répartition des surfaces, on peut constater des différences territoriales. La plupart des surfaces agricoles se trouvent dans le centre et sud du pays. Avec l'exception des grandes surfaces boisées autour et à proximité directe des centres urbains, la majorité des surfaces est utilisée pour l'agriculture. A noter que le nord du pays est, à cause de sa topographie, dominé par des surfaces sylvicoles. La répartition entre les deux utilisations du sol permet de classifier les communes en deux catégories, l'une présentant les communes ou les surfaces boisées dominent et l'autre présentant les communes ou les surfaces

agricoles sont en majorité. Seulement dans le nord du pays et le long de la vallée de l'Alzette au centre et dans certaines communes, l'agriculture prend la première place en termes d'utilisation du sol. En conclusion, l'utilisation du sol par agriculture est fortement impactée par des contraintes topographiques au Luxembourg.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

# Surfaces agricoles et sylvicoles au Grand Duché de Luxembourg, 2018

**Type d'utilisation du sol**

- Surface agricole
- Surface sylvicole
- Autre surface

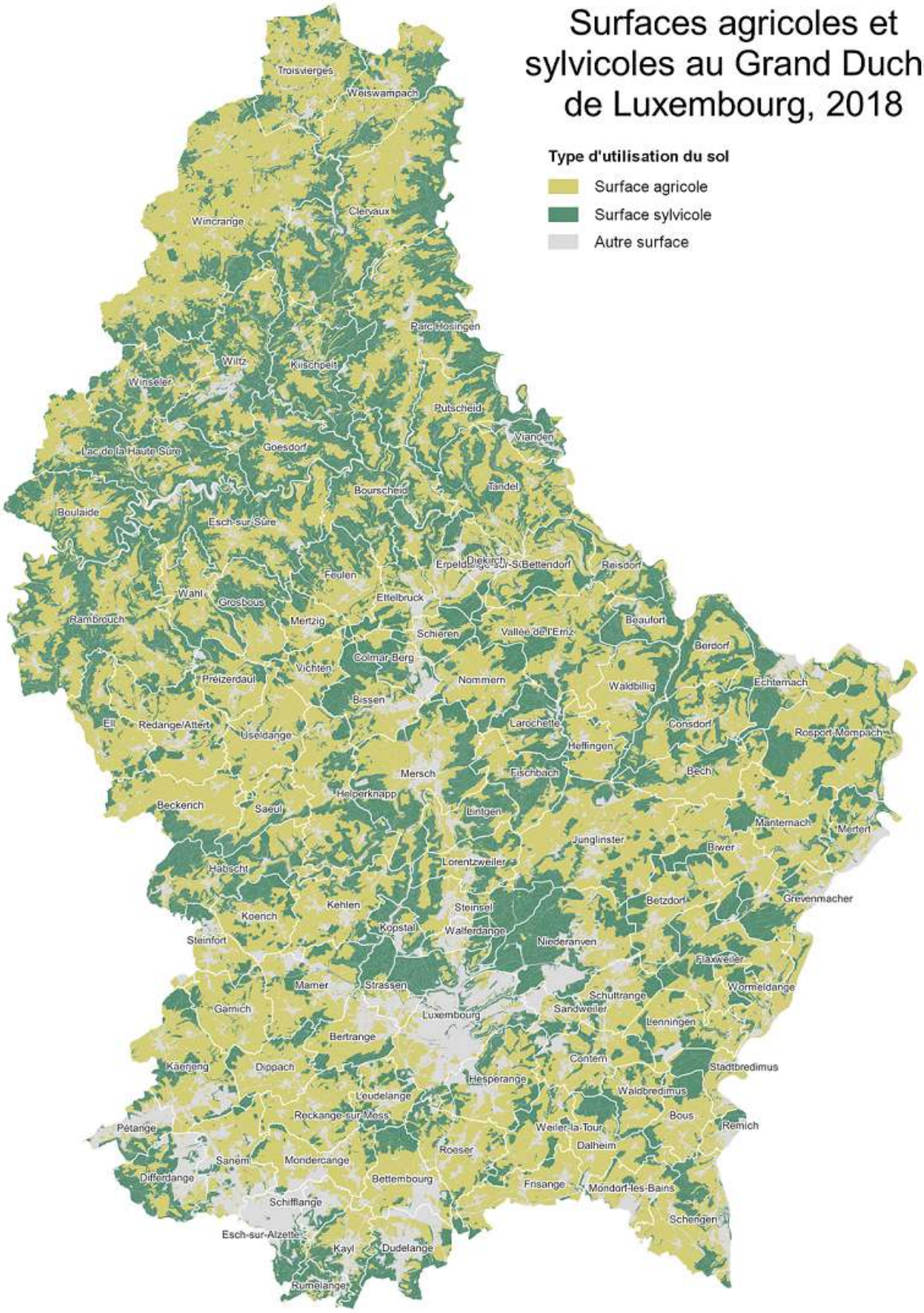


Source : 2022, Ministère de l'Agriculture, de Viticulture et du Développement rural sur les informations de LIS-L Land Cover 2018, Luxembourg Open Data Portal

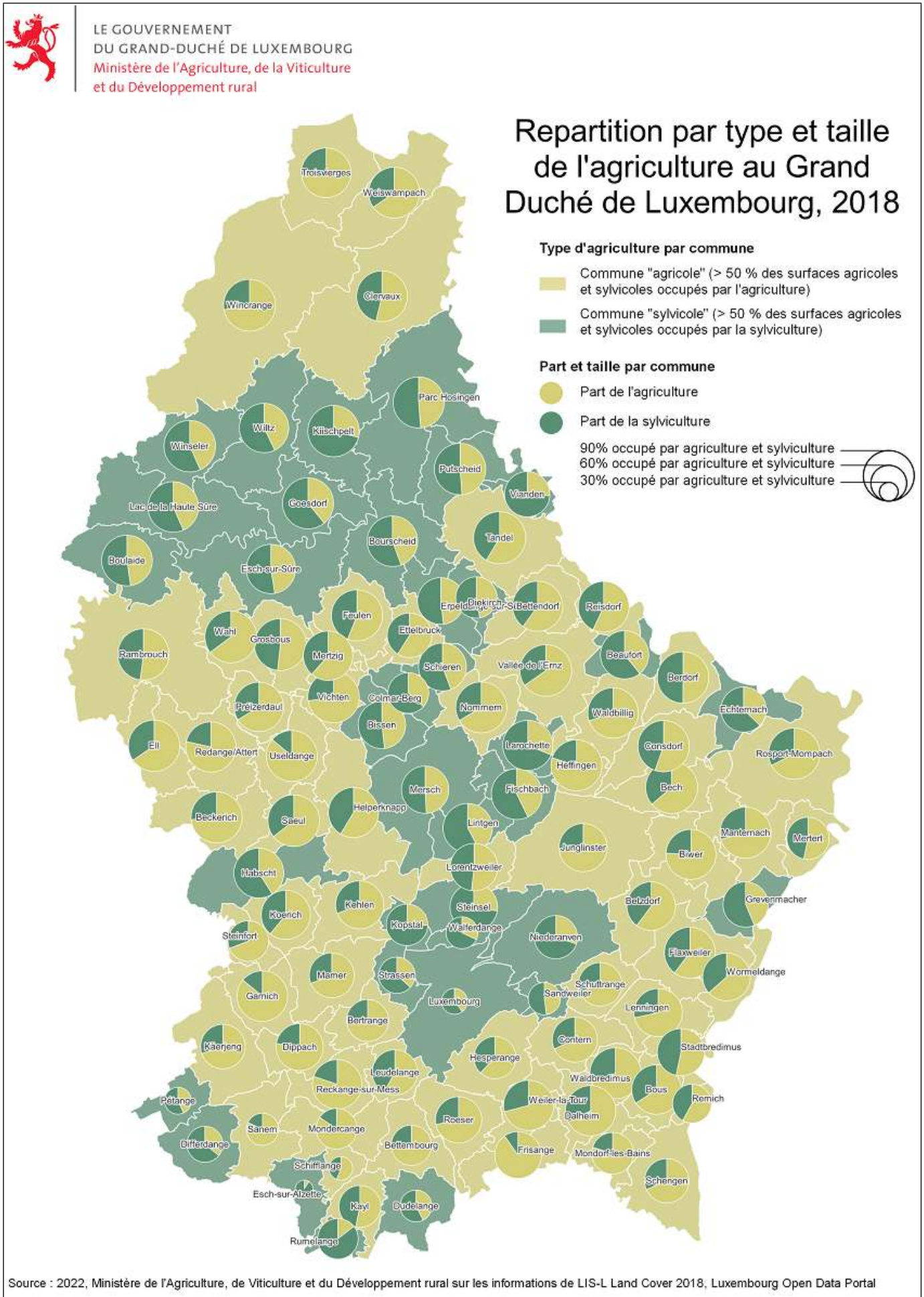


Source : 2022, Ministère de l'Agriculture, de Viticulture et du Développement rural sur les informations de LIS-L Land Cover 2018, Luxembourg Open Data Portal

La séquestration du carbone dans le sol se manifeste par la matière organique présente dans le sol et issue

de la décomposition. Les taux de matière organique dans les sols sont largement déterminés par des facteurs environnants naturels mais aussi par les pratiques agricoles.

Les teneurs moyennes du carbone organique dans les sols (COS) sont estimées à l'échelle nationale à 2,25%C en terres arables et à 3,57%C en prairies permanents. Ces valeurs sont tout à fait acceptables pour la situation géographique du Luxembourg.

L'initiative « 4 pour 1000 » lancée par la France le 1er décembre 2015 à la COP 21, repose sur l'idée de l'absorption du carbone dans les sols via les plantes qui pourraient ainsi compenser les émissions de CO2. Si le taux de carbone organique n'augmentait "que" de 0,4% (ou 4 pour 1000) dans les 40 premiers centimètres du sol, cela conduirait à stocker 3,4 milliards de tonnes de carbone chaque année soit la quasi-totalité des émissions mondiales estimées à 4,3 milliards de tonnes par an. Ce carbone, une fois stocké, servira à renforcer les rendements agricoles et ainsi la sécurité alimentaire.

Cependant les pratiques agricoles sont déterminantes. Chaque ha de terre arable converti en praire contribue sensiblement au stock de carbone dans le sol, mais Il faut également considérer la pratique des cultures intermédiaires et, dans une moindre mesure, le travail réduit du sol. La rotation et surtout la composition du sol a également une influence sur la teneur en carbone dans le sol tel que démontré par l'agriculture biologique dont le taux de carbone est généralement plus élevé dans les terres agricoles. Une méta-étude a montré que les réserves en carbone des sols de l'agriculture biologique sont supérieures à celles de l'agriculture conventionnelle d'en moyenne 3,5 tonnes par hectare (Enhanced top soil carbon stocks under organic farming, Andreas Gattinger, Adrian Muller, Matthias Haeni, Colin Skinner, Andreas Fliessbach, Nina Buchm et all, Proceedings of the National Academy of Sciences (PNAS, 2012).

**Diagramme : Part des prairies et pâturages, 2014-2020**

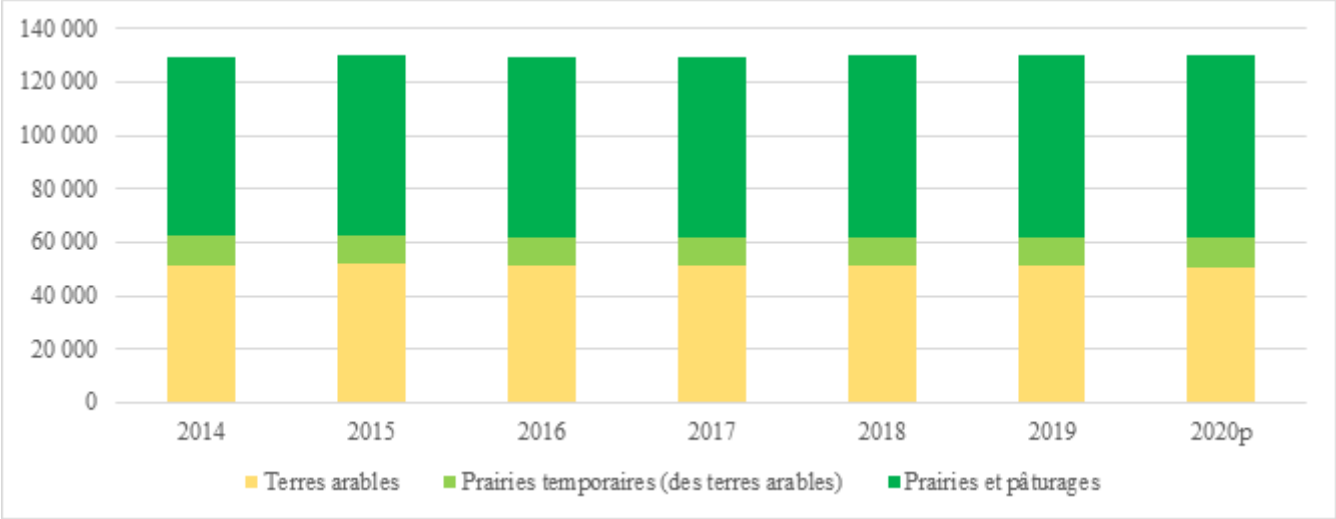


Source : SER, FSS 2020, part des Prairies et pâturages (perm. & temp.) en 2020 : 60,3%

**Energie renouvelable**

Le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période de 2021 à 2030 met le poids au niveau national sur une augmentation des énergies renouvelables à 25% de la consommation totale de l'énergie et une augmentation de l'efficacité énergétique de 40% à 44% à l'horizon 2030.

Ce plan prévoit une augmentation de la production d'électricité à partir du biogaz de 66% entre 2020 et 2030. La production de l'électricité à parti de biomasse devrait augmenter dans le même laps de temps de plus de 40%. La production de chaleur à partir de ces ressources renouvelables devrait augmenter d'environ 15%.

Les statistiques sur la production de biogaz, la quantité d'électricité produite et de gaz injecté dans le

réseau sont incomplètes. On peut cependant indiquer que pour 2018 plus de 30 millions de $m^3$ de biogaz ont été produits dans 23 stations. Plus de 67 GW/h d'électricité et plus de 90 GW/h de chaleur ont été produite à partir de ces stations de biogaz. S'y ajoute 3 installations à injection de biométhane avec un équivalent de 64 GWh/an de méthane injecté (Source Ministère de l'Energie). Le nombre des stations de biogaz a progressé au début des année 2000 pour stagner dans les dernières années. Les aides ont surtout été réorientées vers les tarifs d'injection de biogaz ou d'électricité dans les réseaux. Depuis, un accent plus marqué a été mis sur l'électricité photovoltaïque qui s'est considérablement développée ces dernières années au Luxembourg.

Depuis plusieures années, l'état luxembourgeois offre des subventions à l'installation de certains systèmes de production d'énergies renouvelables. Des personnes privées et juridiques ainsi que des personnes du droit public peuvent profiter de ce support financier, le support est donc aussi adressé aux exploitations agricoles. Depuis l'année 2022, les multiples régimes de support ont été groupés sous une nouvelle agence de l'état, la « Klimaa-Agence ». L'agence a pour objectif de supporter des projets afin de réduire la consommation énergétique, de promouvoir des énergies renouvelables, ainsi que l'habitat et la mobilité durable et la gestion des ressources naturelles et l'implémentation de l'économie circulaire. L'agence offre également des services de consultations techniques pour les clients. Les moyens pour le fonctionnement et pour les subventions sont alimentés des budgets nationaux. Le volet de renforcer l'utilisation et la production des énergies renouvelables est donc adressé intégralement par des instruments nationaux (avec l'exception des constructions des étables et leur préparation pour accueillir des systèmes de production d'énergies renouvelables).

**Diagramme : Potentiel pour le biogaz au Luxembourg**

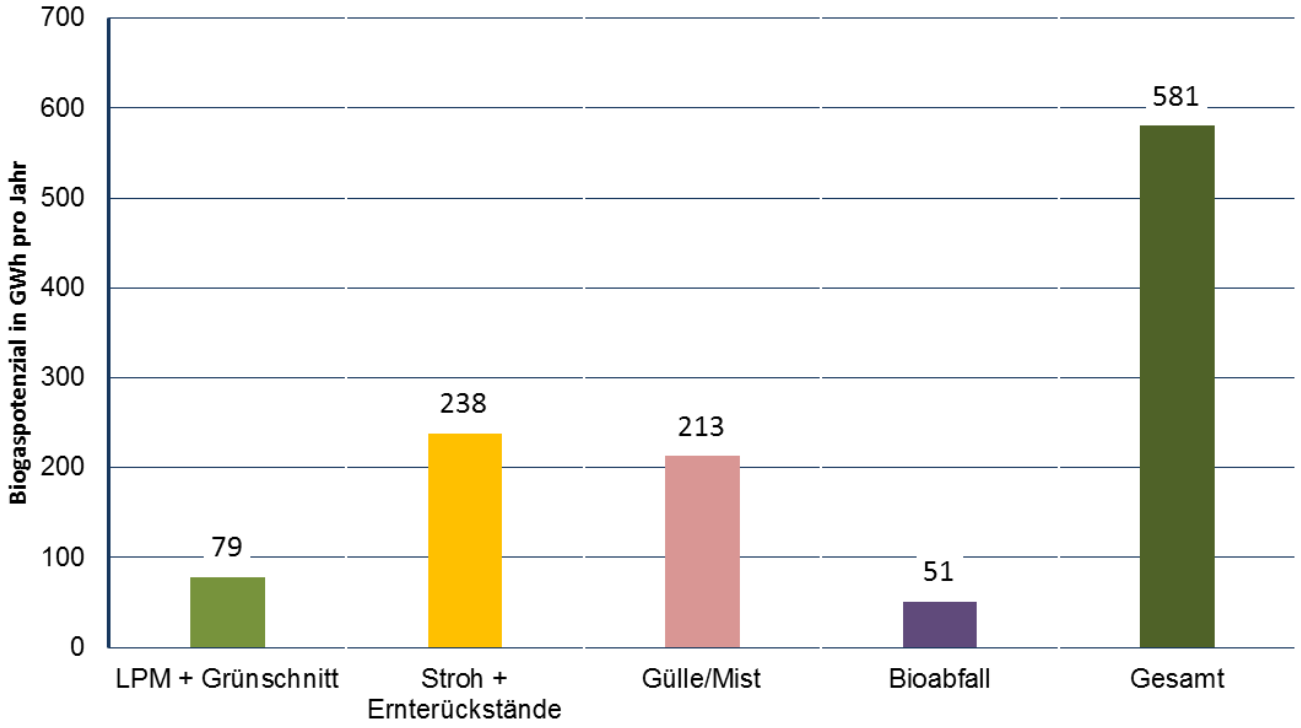


Source : IFEU, Umweltbezogene Aspekte eines Ausbaus der Biogaserzeugung und –nutzung im Kontext der Klima- und Energiepolitik Luxemburgs

Cependant, il faut souligner que le potentiel de la production de biogaz à partir des effluents d'élevage est important considérant l'importance de l'élevage bovin dans l'agriculture luxembourgeoise. Actuellement, moins de 20% du lisier est bio-méthanisé au niveau national. La transformation du lisier en digestat peut également présenter des avantages en ce qui concerne les émissions de méthane.

Dans un projet de la **stratégie nationale à long terme en matière d'action climat** (2030-2050), l'agriculture jouera aussi un rôle important dans la production d'énergie, en particulier dans la production de **biogaz** et d'énergie solaire. Dans l'optique d'amélioration du bilan écologique de l'agriculture (réduction des émissions de méthane et d'ammoniac, recyclage des éléments nutritifs, etc.), la biométhanisation des effluents d'élevage ainsi que des biodéchets et d'autres résidus sera renforcée, tout en promouvant une gestion durable des flux de matière associés. L'utilisation de cultures dédiées pour la production de biogaz sera limitée au minimum. L'injection du biométhane sera privilégiée. Afin de mieux promouvoir la production de biogaz, les conditions-cadres seront améliorées continuellement.

La part de la production d'énergie renouvelable issue de la foresterie (52% en 2018) est supérieure à la moyenne de l'UE (source : indicateur de contexte de la PAC C.43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie, basé sur les données d'Eurostat).

A souligner que les compétences pour l'encadrement de la production d'énergie renouvelable à partir du biogaz a été transféré vers les compétences du Ministère de l'Energie et du Ministère de l'Economie qui gère les stratégies et programmes. Actuellement, des mesures de soutien sont prévues pour le financement des installations de biogaz et pour l'indemnisation de l'injection du gaz et de l'électricité dans les réseaux de distribution nationaux. Un aspect particulièrement intéressant pour l'agriculture est un top up (Güllebonus) pour la cofermentation des effluents d'élevage dans les stations de biogaz. Il est envisagé d'augmenter avec un top up supplémentaire la proportion des effluents d'élevage jusqu'à 90% dans les fermentateurs et de réduire la cofermentation des plantes énergétiques.

Le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période 2021-2030 propose d'augmentation de la production de biogaz à 330 GWh/a horizon 2030 en valorisant au maximum les potentiels des déjections animales et de biodéchets, et en évitant un recours accru aux cultures énergétiques.

Les objectifs sont d'utiliser 50% du volume actuellement produit des effluents d'élevage et 75% du potentiel des biodéchets et des déchets de verdure. L'utilisation des cultures énergétiques comme complément pour augmenter la productivité des effluents d'élevage à faible pouvoir méthanogène est une pratique courante. Il est cependant nécessaire de limiter ces surfaces consacrées à la production de cultures énergétiques à 1.500 ha, correspondant à 1,1% de la SAU et 2,4% des terres arables. Le but est d'atteindre une production annuelle de 330 GWH avec un potentiel de réduction d'environ 160.000 tonnes d'éq. $CO_2$ (Source : Ministère de l'Energie).

Le domaine du biogaz sera soumis à une analyse technico-économique de fond pour déterminer son rôle pour la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030, visant notamment une réorganisation des subventions pour valoriser les atouts non-énergétiques de ce secteur. Le biogaz à partir du lisier doit être prioritaire. Une nouvelle stratégie pour le soutient de la production de biogaz est en élaboration et sera disponible dans futur proche.

A noter que la biométhanisation présente des effets bénéfiques sur les émissions d'ammoniac et donc pour la qualité de l'aire ainsi que pour la protection de l'eau. La biométhanisation est un exemple concret de la bioéconomie en intégrant la cofermentation de déchets organiques. Cependant le substrat importé et cofermenté a une influence sur les émissions totales. Il importe ainsi de maitriser ces imports.

La production d'énergie photovoltaïque peut également être préconisée sur les exploitations agricoles qui s'y prêtent bien avec notamment de grandes surfaces de toiture sur les infrastructures. Cependant, il n'est pas envisagé de soutenir des projets d'envergure sur des terrains agricoles vu la limitation dela ressource sol au Luxembourg.

**Adaptation au changement climatique**

La « Stratégie et le plan d'action pour l'adaptation aux effets du changement climatique au Luxembourg 2018-2023 » et la « stratégie nationale à long terme en matière d'action climat « Vers la neutralité climatique en 2050 » formulent les projections suivantes quant à l'évolution du climat au Luxembourg. Les projections climatiques mettent en évidence une nette montée des températures de l'air due en premier lieu à l'augmentation des températures minimales pendant les mois d'hiver. Par ailleurs, il faut s'attendre à une baisse des précipitations pendant les mois d'été et une hausse des précipitations hivernales. Reliées à des températures de l'air plus élevées pendant les mois d'hiver, ces évolutions font baisser la probabilité de chute de neige et augmenter simultanément le risque d'inondation.

**Cartes : répartition des températures et précipitations au Luxembourg**

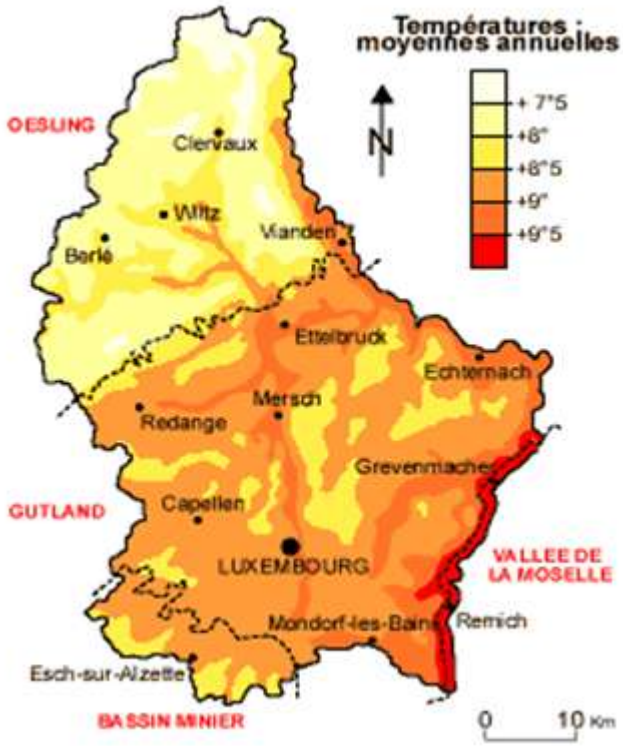


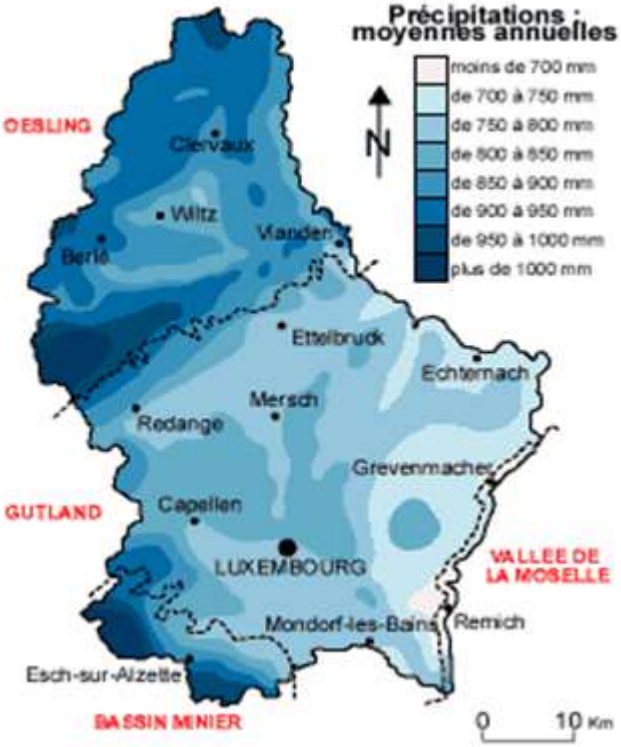


Source : Ministère de la Culture

Malgré la taille modeste du pays, le climat au Luxembourg montre des grandes variances territoriales. La température moyenne annuelle varie entre 7° Celsius dans le Nord du Pays et 10° Celsius dans la Vallée de la Moselle dans l'Est sur une distance de seulement 60 kilomètres. La même distribution géographique peut-être constatée pour les précipitations qui varient entre plus que 1 000 mm par an dans le Sud et l'Ouest du pays jusqu'à moins de 700 mm dans l'Est. En vue de ces grandes différences territoriales, le changement climatique va affecter les territoires du pays différemment.

Pour le secteur agricole du pays, cette variation, couplée avec le changement climatique joue un rôle important, menaçant les practices agricoles établies. En 2020 par exemple, la température moyenne était de 1,4° Celsius jusqu'à 1,7° Celsius plus élevée en relation à la période de référence 1981 – 2020 (Source : MAVDR, 2022, Landwirtschaft in Luxemburg - Betriebsergebnisse 2020/21). Les documentations des températures en 2020 à Clémency montrent une forte anomalie jusqu'à 3,8° Celsius en Février. Contrairement aux autres mois observés, les températures pour les mois de mai et juillet étaient plus froid qu'auparavant. On doit pourtant constater que les anomalies peuvent aussi être constatées sur la distribution et le montant de précipitations en 2020. Dans la plupart du pays, les précipitations étaient en dessus des valeurs observées pour les années précèdent avec l'exception des mois de février, juin, octobre et décembre. Le manque de précipitations entraîne des niveaux d'eaux souterrains plus bas ce qui a pour conséquence d'aggraver la pénurie d'eau en été, ce qui contribue à rendre l'accès à l'eau pour des utilisations d'agriculture encore plus difficile.

**Anomalies de températures mesurés à Clémency et anomalies de précipitations en 2020, comparé à la période de référence 1981-2010**

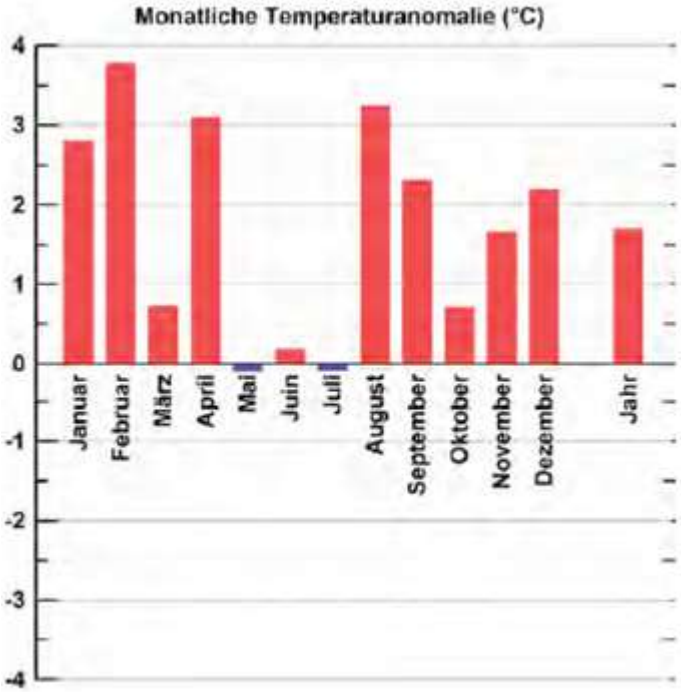


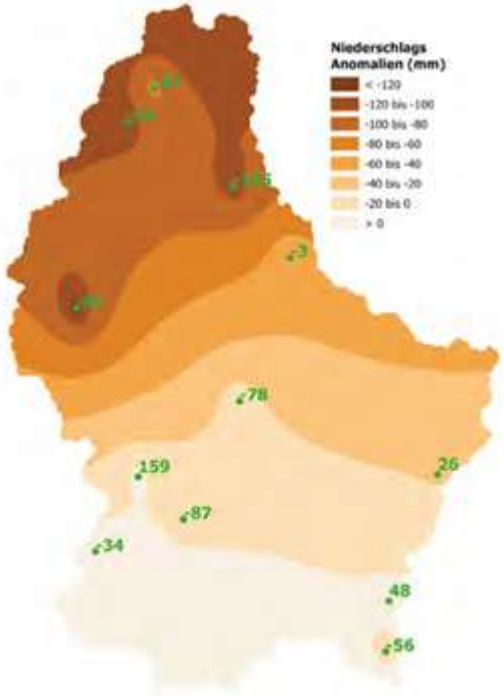


Source : MAVDR, 2022, Landwirtschaft in Luxemburg - Betriebsergebnisse 2020/21

Cette variation du climat pose des défis à l'agriculture dans le pays. La sécheresse et les évènements extrêmes contribuent à des dégâts élevés parmi les cultures et augmentent les risques d'érosion des sols. Cela introduit de nouveaux contraintes, spécifiquement pour les cultures de fourragère, mais aussi pour les cultures spécialisées ou permanentes comme des fruits ou des légumes à cause de l'insécurité d'accès à l'irrigation.

La « Stratégie et le plan d'action pour l'adaptation aux effets du changement climatique au Luxembourg 2018-2023 » développée articule en plus l'importance de l'adaptation du secteur des assurances agricoles, afin de mitiger la vulnérabilité du secteur agricole face à une augmentation de la variabilité des évènements météorologiques extrêmes associés au changement climatique. Les différents services agricoles du Ministères de l'Agricultures, de la Viticulture et du Développement rural et du secteur agricole se sont bien positionné face à cette évolution et ont développer des outils pour réagir au changement climatique.

Les stations météorologiques suivent de près l'évolution du climat, des services sentinelles observent l'évolution des principales maladies et ravageurs des cultures, des champs d'essaies sont organiser afin de déterminer des variétés culturales nouvelles mieux adaptées à la situation pédoclimatique du Luxembourg. Le service pédologique suit de près les principales caractéristiques des sols dont la teneur en matières organiques.

Si les périodes de sécheresse allaient s'aggraver à l'avenir suite au changement climatique, il s'avère également nécessaire de prévoir une gestion adaptée de l'eau pour les différentes productions. L'utilisation efficace de l'eau est à considérer dès la conception des projets, surtout au niveau du développement des productions maraîchères et fruiticoles. Actuellement, ces productions sont nettement déficitaires pour assurer une autosuffisance au Luxembourg et un encadrement particulier est prévu pour développer ce type de production.

A noter également que les coûts de l'eau sont croissants et l'accès à l'eau de plus en plus difficile en

raison de contraintes environnementales et sanitaires.

**Biodiversité et protection des habitats**

La protection des habitats revêt une grande importance en raison des impacts négatifs du changement climatique tels que l'apparition plus fréquente de périodes de canicule ou la propagation croissante d'espèces exotiques. Les habitats humides – comme les prairies humides ou très humides, les tourbières de transition, tourbières tremblantes ou tourbières basses – qui sont menacés par la hausse des températures et par d'autres facteurs du changement climatique planétaire, sont particulièrement touchés par celui-ci.

La composition des espèces et les structures de domination en place dans les écosystèmes aquatiques sont modifiées par des températures de l'eau plus élevées le long des rivières. Les espèces dépendant de basses températures sont particulièrement sensibles. Parallèlement à ces impacts, des événements naturels d'ampleur exceptionnelle tels que les inondations, les tempêtes ou les feux de forêt affectent les différents écosystèmes et leur services (par exemple, la stabilisation des pentes, la formation des sols, les cycles nutritifs ou aquatiques).

Pour les cultures labourées comme pour la viticulture, on peut supposer en revanche une prolongation de la période végétative accompagnée par une augmentation des organismes nuisibles. Des projections climatiques régionales montrent également que la situation ira en s'améliorant vis-à-vis de maladies infectieuses telles que la rouille du blé.

Sur la base des résultats d'études sur la stratégie d'adaptation au changement climatique, les impacts climatiques suivants sont considérés comme prioritaires :

- augmentation des événements météorologiques extrêmes/pluies abondantes locales ;
- apparition d'organismes nuisibles invasifs ;
- augmentation des organismes nuisibles indigènes ;
- extension de la saison de croissance ;
- impact sur la fertilité, la structure et la stabilité des sols, érosion des sols.

Au cours de la période de planification d'ici à 2030, la stratégie recommande les actions suivantes :

- développer la surveillance d'organismes nuisibles invasifs et élaborer des lignes directrices pour leur élimination ou prévention d'apparition ;
- intensifier les activités de recherche pour prévoir les phénomènes météorologiques extrêmes et en identifier les implications pour les différents domaines de l'agriculture ;
- établir des scénarios sur la présence d'organismes nuisibles comme base pour la planification de mesures de protection des plantes et des animaux ;
- tester des options pour augmenter la rotation des cultures ou la sélection des variétés pour une saison de croissance plus longue ;
- surveiller et cartographier le potentiel de pâturage (qualité, quantité) ;
- promouvoir la protection des sols par des mesures agro-environnementales.

**Cohérence des politiques et objectifs**

Les différents objectifs formulés au niveau du PSN ne sont pas toujours compatibles entre eux et il importe de trouver une certaine balance entre les différents cibles et objectifs ainsi que de choisir les pratiques et techniques convenables.

Accroître la compétitivité et le revenu des agriculteurs parait être incompatible avec les objectifs environnementaux pour la protection des ressources, du climat et de la biodiversité. Afin de respecter les derniers objectifs, il faut davantage viser l'extensification de l'agriculture alors que l'intensification et surtout l'efficience permet de favoriser la compétitivité et le revenu des agriculteurs. Afin de

contrebalancer ces antagonismes, il est indispensable d'indemniser au mieux les coûts supplémentaires et les pertes de revenus pour les efforts environnementaux.

Ce constat n'est de nouveau pas compatible avec la politique globale qui annonce des ambitions toujours croissantes mais réduit en même temps les moyens budgétaires, notamment au niveau européen. En analysant de plus près les techniques de production et les pratiques agricoles, on se heurte également à des effets contradictoires. Pour réduire la production de méthane lors de la digestion par les ruminants, il est plus avantageux de les nourrir avec des aliments énergétiques tels que l'ensilage de maïs ou le soja (importé ou non) qu'avec de l'herbe. Cependant la culture de maïs peut engendrer des risques pour la qualité de l'eau alors que les surfaces en herbes sont le mieux compatible avec les objectif de protection de l'eau.

Il est certes aussi possible d'adapter la production bovine à la surface en herbe disponible, de réduire le cheptel et ainsi aussi la production de gaz à effet de serre. Cependant les conséquences économiques seraient dramatiques, en outre des risques pour la production d'une alimentation suffisante pour une population et un contexte d'urbanisation toujours croissants sans encore considérer les pertes d'emplois dans la production primaire et la transformation.

Abolir la production animale n'est pas une option non plus à force de perdre la fertilité des sols qui est garantie par une fumure organique basée sur les effluents d'élevage.

Un autre exemple est le pâturage qui est favorable pour le bien-être animal et pour réduire les émissions d'ammoniac car les fractions liquides et solides des excrément sont séparées et la formation d'ammoniac est évitée. Cependant, lors du pâturage, les animaux sont plus mobiles et consomment plus d'énergie ce qui augmente la production de GES et réduit l'efficacité et les rendement de la production.

Afin de limiter les émissions d'ammoniac il est opportun de couvrir les cuves de stockage pour les effluents d'élevage. Cependant dans ces cuves, la production de méthane augmente (GES). Ce méthane peut cependant être valorisé dans les stations de biogaz. Néanmoins, les stations de biogaz sont peu rentables si elles digèrent uniquement des effluents d'élevage (objectif économique pas intéressant). Afin d'augmenter la rentabilité, on peut aussi digérer de la matière organique riche en énergie (maïs, abats, graisses et déchets de la gastronomie). Ceci augmente les imports d'azote dans l'agriculture alors que la directive nitrate oblige le Luxembourg de limiter les doses d'azote, y inclus d'origine organique avec le Green Deal prévoyant également une réduction des bilans d'azote.

Il importe ainsi de viser un certain équilibre entre la réalisation des différents objectifs et de définir les cibles et les différentes politiques de protection de la nature de façon cohérente et concertée avec les acteurs impliqués et les scientifiques.

2.1.SO4.2 Détermination des besoins

| **Code** | **Intitulé** | **Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC** | **Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC** |
|---|---|---|---|
| B4.1 | Participation à la production d'énergie renouvelable, notamment le biogaz | P2 | Non |
| B4.2 | Réduire les émission de GES | P1 | Oui |
| B4.3 | Promouvoir l'utilisation efficace des ressources en eau | P1 | Oui |
| B4.4 | Favoriser la séquestration du carbone dans les | P2 | Oui |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | sols | | |
| B4.5 | Assurer la résilience face au changement climatique | P2 | En partie |
| B4.6 | Améliorer l'autonomie fourragère | P3 | En partie |

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

Sans commentaire supplémentaire

2.1.SO4.3 Définition des (éléments des) plans nationaux pertinents émanant des instruments législatifs visés à l'annexe XI du règlement relatif aux plans relevant de la PAC ayant été pris en considération dans l'évaluation des besoins des plans relevant de la PAC pour cet objectif spécifique

Les plans nationaux suivants ont été pris en compte lors de l'analyse des besoins sous l'objectif 4

- Plan d'action national pour l'énergie renouvelable (ancien plan et nouveau projet) (directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables)
- Plan national intégré en matière de l'énergie et du climat pour la période 2021-2030, tenant compte du /de la :
    - Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013;
    - Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) no 663/2009 et (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil
    - Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative àl'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE;

2.1.SO4.4 Logique d'intervention

| Forme d'intervention | Type d'intervention | Code d'intervention (État membre) – Nom | Indicateur de réalisation commun |
|---|---|---|---|
| DPdecoupled | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal | 1.02.512 - Aide à l'installation de surfaces non productives | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |
| DPdecoupled | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal | 1.02.513 - Aide à l'installation de bandes non productives | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |
| DPdecoupled | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal | 1.02.515 - Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |
| DPcoupled | CIS(32) - Aide couplée au revenu | 1.03.503 - Aide couplée aux légumineuses | O.10. Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide couplée au revenu |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.540 - Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Agriculture | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.542 - Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Viticulture | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au- |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | delà des exigences obligatoires |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.543 - Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique | O.17. Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.544 - Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.546 - Aide favorisant la mise à l'herbe des bovins | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.549 - Aide favorisant le travail du sol réduit | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.550 - Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.551 - Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| RD | INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation | 2.04.714 - Aides aux investissements en faveur de l'environnement | O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations |

Vue d'ensemble

Les besoins identifiés concernant la réduction des gaz à effet de serre (GES) et concernant la séquestration du carbone sont visés par une multitude de mesures:

- Certaines BCAE relavant de la conditionnalité
- L'aide couplé concernant la culture de légumineuse
- Les régimes écologiques du premier pilier et notamment :
    - Aide à l'installation de bandes non productives sur terres agricoles
    - Aide à l'installation de surfaces non productive
    - Aide à l'installation de cultures dérobées et le sous-semis sur terres arables
- Des mesures du développement rural:
    - Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
    - Conversion vers et maintien de l'agriculture biologique
    - Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement
    - Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente
    - Aide favorisant le travail du sol réduit
    - Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin
- Des aides d'Etat et notamment:
    - Aide au maintien d'un troupeau d'une faible charge de bétail
    - Aide favorisant la rotation et la diversification des cultures sur terres arables
    - Aide favorisant la réduction de la fertilisation azotée

La conditionnalité repris au PSN prévoit en premier lieu une série d'obligation en faveur de la réduction des GES y compris la séquestration du carbone

- Maintien d'un taux historique de prairies permanentes au niveau national : une nouvelle référence pour l'année 2018 est introduite afin de consolider les nouvelles praires permanentes créées depuis 2015. En effet, le taux de prairies permanente est en hausse depuis quelques années
- Introduction d'un taux minimal de surfaces non productives : le Luxembourg a fait le choix de prévoir un taux minimal de 4% de surfaces non productives sur terres arable.
- Protection des zones humides (surtout des prairies et tourbières).
- Interdiction de retournement des prairies permanentes en zones sensibles (Natura 2000)
- Rotation/Diversification des cultures dans les terres arables

Les interventions programmées adressent surtout les besoins en matière de réduction des GES ainsi que de séquestration de carbone afin de prendre en compte les défis posés par le changement climatique. Les autorités considèrent également des actions qui n'ont pas de répercussions directes sur les cibles nominales fixées, mais qui ont un effet concret sur la réduction des émissions. Ainsi, une réduction de la fertilisation azotée minérale n'a pas d'effet direct sur les cibles nominales car le Luxembourg ne dispose pas d'entreprises productrices d'engrais minéraux, fortement consommatrices en énergie. Cependant la réduction de la fumure azotée minérale entraine une réduction des émissions de $N_2O$. Il en est de même pour des mesures de travail réduit du sol qui permet d'économiser du carburant alors que le Luxembourg ne dispose pas de raffineries pétrolières.

A noter également que la séquestration du carbone n'est pas liée aux cibles de réduction des émissions de GES du Plan intégré en matière d'énergie et du climat bien qu'elle ait un effet direct sur le changement climatique.

L'origine de la majorité des GES provenant de l'agriculture est à rechercher dans la production bovine par l'intermédiaire de la production entérique du méthane. Le levier le plus important consiste donc à maîtriser le cheptel. Le maintien d'une charge de bétail herbivore modérée permet d'aligner davantage les systèmes de production bovine sur les objectifs environnementaux et constituent un levier important pour agir au niveau de l'émission des gaz à effet de serre tout en contribuant à l'autonomie fourragère (besoin B4.6).

Ainsi l'aide **pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement** (ancienne **prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel)** a été adaptée à ces prérogatives et la condition d'éligibilité sur la charge de bétail maximal a été réduite de 2 à 1,8 UGB/ha. A noter que cette intervention couvre plus de 80% de la SAU totale et la grande majorité des exploitations agricoles y participent. L'aide constitue une partie non négligeable du revenu des agriculteurs car elle est liée à l'ensemble de la surface des exploitations y contractées. La modification de la charge de bétail autorisé (1,8 UGB/ha) pour la participation à cette mesure, met un nombre non négligeable de producteurs, détenant une part importante du cheptel évidemment, devant la décision de réduire leur charge de bétail ou de renoncer à une part importante de leur revenu et d'intensifier leur production.

Le choix de l'intensification de la production devrait être bien réfléchi économiquement. En effet, les aides à l'investissement agricole seront dorénavant limitées à un plafond maximal de 5 unités de travail annuel (UTA), déterminées en fonction du cheptel présent sur l'exploitation. Tout dépassement de la capacité de production animale de 5 UTA ne sera plus soutenu par une aide à l'investissement. En outre, l'évolution actuelle (en 2022) des prix pour les aliments concentrés pour bétail, et l'accès à la terre difficile au Luxembourg, combiné à un risque de perte de rendement dû au changement climatique ne sont pas des arguments en faveur d'une intensification de la production.

Parallèlement l'autorité de gestion propose une aide en faveur de la **réduction de la charge en bétail**, une nouvelle intervention qui a pour objectif de réduire de façon nominale le nombre de bovins présents sur l'exploitation et de réduire ainsi les émissions de méthane, gaz à fort potentiel d'effet de serre. En connaissance de la situation actuelle des conditions de marché, l'autorité de gestion est de l'avis que la combinaison de la mesure pour la réduction de la charge en bétail, la nouvelle limite pour l'accès aux aides à l'investissement et la réduction du critère d'éligibilité de 2 à 1,8 UGB/ha de l'aide pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement orienterait le choix des exploitations vers la participation à l'aide pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement et donc vers une réduction de la charge en bétail.

De plus, l'aide au maintien d'une faible charge de bétail (aide d'Etat) peut encourager une réduction de la charge de bétail, ou au moins le maintien du cheptel bovin faible présent sur l'exploitation et contribue à améliorer l'autonomie fourragère de celle-ci. L'intervention impose des limitations quant à la charge de bétail herbivore par ha de surface fourragère : celle-ci ne doit être ni supérieure à 1,4 UGB/ha de surface fourragère, ni inférieure à 0,5 UGB/ha. La réduction du bétail ou le fait d'éviter une augmentation du bétail contribue globalement à une réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le maintien d'une faible charge de bétail évite de créer des émissions supplémentaires.

L'autorité de gestion table également sur des efforts considérables sur une amélioration de l'autonomie fourragère. Un système de production bovine axé davantage sur l'herbe et les fourrages permet d'améliorer l'autonomie fourragère des exploitations et contribue à réduire la distribution d'aliments concentrés. Les cultures fourragères herbeuses permettent en plus une séquestration de carbone. La réduction des importations d'aliments concentrés entraîne en général aussi des réductions de GES par le fait d'éviter le transport. Les cibles de réduction sont cependant tellement importantes que le recours supplémentaire à des additifs alimentaires naturels est préconisé. Le méthane est formé lors de la fermentation entérique par les bactéries du tube digestif et éructé pour une grande partie par les ruminants. La formation du méthane peut être inhibée par certains additifs alimentaires. Cette méthode n'est cependant pas encore mise en pratique mais les expériences se multiplient de plus en plus et leur utilisation peut être prévue à court terme. Ainsi le Luxembourg préconise également de réduire le nombre de bovin pour se rapprocher des cibles fixées. A noter que cette stratégie contribue également à la protection des eaux qui sont soumises à une pollution diffuse par les nitrates en provenance entre autres de la décomposition des effluents d'élevage utilisés comme fumure organique.

Le soutien à **l'installation de surfaces et bandes non productives** a en premier lieu un effet sur la biodiversité et l'eau. Cependant, le fait de ne pas appliquer de fertilisation sur ces surfaces a aussi un effet sur la production de GES et notamment le protoxyde d'azote. La végétation qui s'installe sur ces surfaces permet finalement la séquestration de carbone.

**L'agriculture biologique** n'a pas recours aux engrais de synthèse mais utilise davantage les fertilisants organiques. Les procédés de fabrication des engrais minéraux étant très gourmands en énergie, l'agriculture biologique qui n'a pas recours à ces engrais a donc un effet positif sur les émissions de GES. Le recours aux engrais organiques favorise davantage la constitution de matière organique et donc la séquestration du carbone dans le sol ce qui augmente en plus la capacité de rétention en eau du sol. Cet effet rend les cultures en outre plus résilientes en cas de sécheresse et augmente la fertilité des sols.

Vu leur contenu en matière organique, les sols, et en particulier ceux soumis à l'agriculture biologique, constituent un puits de carbone important et contribuent à la séquestration du carbone.

L'agriculture biologique a en plus recours à des rotations longues, ce qui rend l'ensemble du système plus résilient à différents niveaux (changement climatique, fertilité des sols, utilisation d'intrants).

Les aides favorisant la **réduction de la fertilisation azotée (**aide nationale**)** auront à nouveau un effet sur l'utilisation des fertilisants et donc les émissions de GES. Le fait de réduire la fertilisation azotée réduit

aussi les émissions produites lors de leur fabrication. De plus, la limitation de la fumure réduit aussi la formation de protoxyde d'azote dans le sol et ainsi directement la formation de GES.

L'aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables contribue à la fixation du reliquat de la fertilisation. La couverture végétale qui protège le sol pendant l'hiver constitue un stock de fertilisant organique pour la prochaine culture. Il doit en être tenu compte lors de la détermination de la fertilisation pour la culture suivante ce qui permet de réduire à nouveau les apports d'azote supplémentaires. Ceci amène à nouveau une réduction des émissions de GES et une séquestration de carbone.

**L'aide favorisant la transformation des terres arables en prairies** favorise directement la séquestration du carbone et également l'autonomie fourragère.

**L'aide favorisant la diversification des cultures sur terres arables** (aide national) vise entre autres l'introduction de légumineuses dans la rotation. Les légumineuses étant capable de fixer l'azote de l'aire dans les racines, la culture suivante nécessite une fumure azotée réduite ce qui contribue à nouveau à la réduction des GES. Cette aide a été adaptée dans le sens de rendre également éligible les prairies temporaires qui jouent un rôle important dans la séquestration du carbone et dans le cadre des mesures de protection de l'eau.

L'aide **pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement** a également été renforcée au niveau de la protection des prairies permanentes qui ne peuvent plus être détruites dans les zones Natura 2000. Ainsi le stockage du carbone reste garanti et la biodiversité protégée. Le labour en dehors de ces zones est de toute façon réglementé et soumis à une autorisation.

Le Luxembourg répond ainsi aux recommandations de la Commission européenne de fonder la stratégie d'intervention également sur la séquestration de carbone dans les sols agricoles ainsi que sur la réduction des émissions. Les efforts de réduction sont basés à la fois sur une réduction du bétail et l'utilisation des intrants agricoles combiné à une amélioration de l'autonomie fourragère en favorisant les surfaces en herbes.

Le **semis direct ou travail réduit du sol** a un effet direct sur la consommation de carburant qui est en effet réduit par rapport au labour. Une réduction des émissions de $CO_2$ est à signaler. De plus, les techniques de semi-directe ou travail réduit du sol contribuent à l'amélioration de la M.O. du sol au moins dans la couche superficielle. La séquestration du $CO_2$ dans le sol est favorisée et la rétention en eau augmentés et l'évaporation de l'eau diminue.

Les interventions relatives aux **aides à l'investissement agricoles** tiennent compte davantage des exigences environnementales et notamment des émissions d'ammoniac et de GES. Le programme du gouvernement précise que « Tout projet d'investissement agricole majeur soutenu financièrement par l'Etat fera l'objet d'une analyse économique, sociale, écologique et énergétique ». Ainsi il est prévu de soutenir financièrement que les investissements compatibles avec les objectifs climat, y compris les mesures de gestion efficace de l'eau, et de bien-être animal. Ces objectifs sont à considérer dès la planification des étables. Ainsi les procédures seront adaptées de sorte à ce que la planification considère les possibilités de réduction des émissions. Un conseil agricole adapté est prévu afin d'intégrer les considérations de réduction d'émission et de gestion efficace de l'eau dès le début des conceptions des étables. A partir d'une certaine envergure, les nouvelles étables devront en plus prévoir les aspects techniques nécessaires pour transférer les effluents d'élevage à une station de biogaz. Des taux d'aides majorés sont prévus pour favoriser davantage certaines installations et machines contribuant à la réduction des émissions de GES comme par exemple la couverture des citernes de stockage externes à l'étable pour éviter l'évaporation du méthane et de l'ammoniac.

Le besoin relatif à l'utilisation efficace des ressources en eaux (B4.2) est également adressé par l'aide aux investissements agricoles qui revendique que cet aspect soit considéré dès la planification des projets.

Etant donné que l'énergie n'est pas un produit de l'annexe II du traité sur l'UE, l'aide aux investissements agricoles reprise au PSN ne peut pas prévoir le soutien des aides pour la construction des installations de biogaz, à l'exception pour les projets de faible envergure prévus pour le production d'énergie en autoconsommation. Le support pour la construction d'installations de **biogaz** est sous la compétence du Ministère de l'économie et est financé par les aides d'Etat pour le soutien des investissements dans la production des énergies renouvelable, y compris les installations de biogaz et installations photovoltaïques. Le besoin B4.1 est donc surtout couvert par des aides d'Etat sous la compétence du Ministère de l'économie. Ce support présente des opportunités économiques et écologiques pour le secteur agricole dans le cadre de la production d'énergies renouvelables.

En 2020, le Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Energie a introduit une nouvelle tarification attractive pour les **installations photovoltaïques** au-dessus de 30 kW jusqu'à un maximum de 200 kW qui est désormais accessible à tous les bénéficiaires. Cette adaptation est au profit des agriculteurs et PME et s'intègre dans l'objectif du gouvernement de soutenir davantage le développement de l'énergie solaire au Luxembourg. Les aides pour cette catégorie d'installations photovoltaïques sont désormais accessibles directement aux agriculteurs sans devoir passer par une société civile ou coopérative. Cependant, les sociétés coopératives gardent un tarif légèrement préférentiel et les projets plus grands seront toujours soumis à un appel d'offres. Au niveau du PSN, les aides aux investissements agricoles introduisent désormais une condition d'éligibilité pour les nouvelles étables qui prévoit des constructions aptent d'un point de vue technique et statique à l'installation de peanneaux photovoltaique ultérieurement.

Le gouvernement luxembourgeois encourage la production de biogaz et surtout celle basée sur la fermentation des effluents d'élevages. L'objectif du gouvernement est de valoriser 50% du potentiel national d'effluents d'élevage (1 million de tonnes /a) en biométhanisation à l'horizon 2030 ; ce taux est actuellement à environ 10%. Le ministère de l'Environnement a prévu des tarifs avantageux pour l'injection de biogaz et d'électricité photovoltaïque dans les réseaux nationaux. Des tarifs préférentiels augmentés sont ainsi prévus si le biogaz est produit au moins sur base de 70% des effluents d'élevage. Cette proportion sera augmentée à l'avenir à 90%. Une nouvelle stratégie pour le développement de la production de biogaz est en préparation a sein du Ministère de l'environnement, en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie.

Voici quelques axes prioritaires en vue d'atteindre les objectifs définis dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) luxembourgeois:

- Offensive solaire à travers:
    - Des appels d'offres pour les grandes installations photovoltaïques;
    - Des régimes d'aides adaptés;
    - L'autoconsommation et la partage de l'électricité renouvelable.
- Expansion de l'énergie éolienne grâce au développement continu d'installations éoliennes;
- Élaboration et mise en pratique d'un cadastre solaire et thermique;
- Utilisation du bois dans le respect de critères de durabilité et de la disponibilité dans la Grande Région; priorité à l'utilisation du bois de rebut, selon le principe de l'utilisation cascadaire, dans une approche d'économie circulaire;
- Dans le domaine du biogaz, l'accent sera mis sur l'utilisation accrue du lisier et des déchets promouvant ainsi les effets bénéfiques sur le sol, l'air et l'eau des installations de biogaz;
- Expansion ciblée dans le domaine de la chaleur produite à partir d'énergies renouvelables: les pompes à chaleur deviendront le standard dans la bâtisse nouvelle et dans les bâtiments rénovés. La géothermie de moyenne profondeur sera davantage explorée (notamment dans le sud du pays), et des réseaux de chauffage urbain seront promus aux endroits où la viabilité économique est assurée, réseaux qui sont alimentés soit avec de la chaleur renouvelable, soit avec de la chaleur

fatale;

- Dans le domaine de la mobilité, la promotion de l'électromobilité alimentée avec de l'électricité renouvelable est le pilier le plus important, à côté des biocarburants de deuxième génération qui seront nécessaires encore pendant un certain temps. L'hydrogène renouvelable aura son rôle à jouer notamment dans la mobilité des poids-lourds.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue le caractère limité du potentiel national au vue de la taille du territoire luxembourgeois. Les interconnexions avec les pays voisins jouent un rôle clé de même que la coopération au niveau européen dans la production d'électricité renouvelable. Le Luxembourg compte également avoir pleinement recours au mécanisme de financement européen où des pays européens peuvent se mettre ensemble pour développer, financer en commun des projets de production d'électricité renouvelable, grâce auquel l'argent sera investi dans des projets concrets et clairement identifiables pour les contribuables luxembourgeois.

Le **conseil agricole**, financé exclusivement par des moyens nationaux, sera réaménagé afin de garantir un système de conseil objectif et transparent tenant compte des nouveaux objectifs de la PAC. Il est ainsi prévu d'introduire un « climat check » gratuit pour chaque exploitation agricole qui a pour objet de permettre aux exploitations d'améliorer leurs performances climatiques.

Les mesures **d'adaptions aux changements climatiques** proposées par le Luxembourg sont multiples mais essentiellement assurées par des mesures nationales. Certaines interventions du Plan stratégique intègrent cependant des aspects qui contribuent à l'adaptation au changement climatique. Ainsi au niveau des régimes écologiques il est à souligner que les bandes non productives le long des cours d'eau contribuent à éviter un ensoleillement excessif des rivières et fleuves ce qui évite un réchauffement de l'eau favorable à la qualité biologique de l'eau. Cette situation est renforcée si les bandes sont plantées par des haies, arbustes ou arbres. Ces éléments de structures peuvent également servir d'espace ombragé pour le bétail. Il est prévu d'orienter la plantation de ces bandes en fonction des objectifs les plus appropriés, y compris le rôle important de ces structures en relation avec la mise en réseau des biotopes. Une collaboration étroite avec le Ministère de l'Environnement et l'Administration de la gestion de l'eau devrait améliorer l'efficacité de ces mesures.

Au niveau des aides aux investissements agricoles, il est proposé d'appliquer les meilleures techniques disponibles pour éviter des évaporations de l'ammoniac. Parmi ces techniques figure une isolation du toit pour éviter un réchauffement excessif de l'étable qui est également favorable au bien-être animal. L'aide aux investissements prévoit également une gestion efficace de l'eau. Cette précaution répond aussi aux risques accompagnant le réchauffement climatique. Toutes les mesures d'extensification de la production sont en fin de compte aussi favorables à la gestion naturelle des disponibilités en eaux par les plantes. Le travail du sol réduit, proposé par une intervention du PSN, limite également l'évaporation de l'eau et est favorable à la gestion du cycle de l'eau.

L'adaptation au changement climatique englobe aussi des préventions pour limiter l'érosion. Cet effet accompagne les fortes pluies auxquelles le Luxembourg sera surtout exposé dans les années à venir si on veut croire les annonces faites dans les rapports sur le changement climatique. Le Plan stratégique propose ainsi plusieurs mesures pour lutter contre l'érosion: renforcement de la BCAE 5 et 6, maintien des prairies permanentes, installation de cultures intermédiaires, promotion du travail du sol réduit, conversion de terres arables en prairies permanentes, installation de bandes anti-érosion.

Une mesure nationale pour la propagation de **l'agroforesterie** est en préparation. Il est prévu que cette mesure assure de multiples rôles en matière d'adaptation au changement climatique. Elle devrait notamment avoir des effets bénéfiques pour l'ombrage des rivières et du bétail, jouer le rôle d'écran contre l'érosion par le vent et l'eau, avoir des effets bénéfiques sur la rétention en eau, la séquestration du carbone et sur le maillage écologique tout en assurant une production agricole.

Le stockage de carbone dans la biomasse est également fortement lié à la gestion des forêts qui ne relève pas du présent PSN. Afin de représenter cependant une image complète des mesures favorables au stockage du carbone, les mesures forestières suivantes sont à considérer (mesures nationales):

- Prime pour la fourniture de services écosystémiques en milieu forestier
- Restauration de l'écosystème forestier par le reboisement ;
- Renforcement de l'écosystème forestier par la régénération naturelle ;
- Préservation de l'écosystème forestier par des travaux de protection contre le gibier, y compris des dispositifs de contrôle de la pression du grand gibier ;
- Renforcement de l'écosystème forestier par des soins aux jeunes peuplements ;
- Renforcement de l'écosystème forestier par la première éclaircie sélective ;
- Préservation de l'écosystème forestier par le débardage à l'aide du cheval ;
- Préservation de l'écosystème forestier par le débardage à l'aide du téléphérage ;
- Restauration de l'écosystème forestier par le premier boisement de terres agricoles ;
- Services écosystémiques (mesure séquestration directe par arrêt de l'exploitation).

Au niveau du régime d'aide national en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique, d'autre mesures plus marginales devront également avoir un effet sur se stockage de carbone dans la biomasse:

- Restauration d'un verger à haute tige
- Installation d'une haie morte
- Plantation de haies et de rangées d'arbres.

Des mesures de **gestion de risques** sont prévue au niveau national afin de compenser des dommages causés par des phénomènes climatiques assimilés à des calamités naturelles et réhabilitation du potentiel de production endommagée par des calamités naturelles.

La viticulture se prépare au changement climatique en soutenant au niveau national une reconversion des vignobles avec des cépages adaptés au changement climatique, des cépages plus résistant au stress hydrique, à certains ravageurs ou maladies.

Les autorités luxembourgeoises ont prévu une série **d'actions nationales** d'encadrement pour l'adaptation au changement climatique :

- Conduire des champs d'essai pour identifier parmi les plantes utiles à l'agriculture et la consommation humaines, ainsi que parmi les cultures fourragères les sortes qui sont mieux adaptées aux conditions futures. Prévoir des essais avec espèces exotiques et vérifier les aptitudes fourragères de nouveaux fourrages alternatifs
- Etablissement de plans d'action d'urgence pour les organismes nuisibles de quarantaine prioritaire ; Surveiller et détecter à un stade précoce de nouvelles maladies « exotiques » (p.ex. fièvre catarrhale ovine, la dermatose nodulaire contagieuse [Lumpy skin disease] et la peste porcine africaine) ; élaborer des stratégies de lutte et d'éradication
- Adopter des modes d'élevage et de production animale résilients au climat : construction d'étables (ventilation des étables, système de gicleurs, régulation de la température ambiante, de l'humidité de l'air et des gaz nuisibles, équipement de bien-être animal) ; Precision livestock farming (surveillance de l'état de santé et de bien-être des animaux, système d'alerte précoce) ; Programmes de sélection génétique et conseil agricole (santé et bien-être animal, résistance au stress thermique, …
- Participer à des initiatives de recherche internationales axées sur les organismes nuisibles envahissants et les maladies
- Intensifier les activités de recherche eu égard aux événements météorologiques extrêmes et

identifier les implications en résultant pour les différents secteurs agricoles

- Monitoring des organismes nuisibles pour les végétaux et produits végétaux, ainsi que pour les animaux et produits animaux

Le Besoin B4.5. Assurer la résilience face au changement climatique est donc essentiellement couvert par des aides national bien qu'une contribution des régimes écologiques aie lieu.

Les interventions sont cumulables dans les limites exposées dans le plan de compatibilité repris en annexe.

2.1.SO4.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

Sans objet

2.1.SO4.7 Prévoyez-vous une contribution de la PAC au programme LIFE (uniquement pour l'OS4, l'OS5, l'OS6)?

: **Non**

2.1.SO4.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

| Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement affichés en gras] | Valeur cible |
|---|---|
| **R.14 PR - Stockage de carbone dans les sols et la biomasse** Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment) | 91,99 % |
| **R.16 CU - Investissements liés au climat** Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et à la production d'énergie renouvelable ou de biomatériaux | 7,44 % |

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

Pour les cibles et milestones, il est référé a à la partie " other comments" de la partie AFOM ainsi qu' à la description détaillée des interventions relevant de cet objectif spécifique.

2.1.SO4.9 Justification de la dotation financière

Les allocations financières proviennent à la fois du FEAGA et du FEADER afin de combiner au maximum les moyens financiers et les effets à prévoir dans le but de répondre aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'adaptation au climat. Parallèlement, des moyens nationaux sont prévus afin de compléter les interventions cofiancées par les fonds européens dans le but d'avoir des effets complémentaires et multiples pour atteindre les objectifs fixés.

La mise a dispositions des fonds résulte également d'un processus de concertations entre les acteurs et est le résultat d'un accord politique.

Un suivi régulier de la mise en œuvre et des effets engendrés est prévu afin de pouvoir réagir à l'évolution de la trajectoire des émissions et d'adapter les interventions et les moyens.

## 2.1.SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

### 2.1.SO5.1 Résumé de l'analyse AFOM

#### *2.1.SO5.1.1 Atouts*

1. L'agriculture luxembourgeoise est essentiellement orientée vers la production de fourrage, liée à la production laitière. Plus de 50% de la SAU est exploitée en prairie et pâturage qui présentent des avantages d'un point de vue de protection de l'eau. Des actions nécessaires à la protection des surfaces enherbées sont en place.
2. Un large éventail de mesures agroenvironnementales, orientées vers la protection de l'eau et du sol, est déjà proposé et mis en œuvre : agriculture bio, réduction de produits phytosanitaires, pratiques anti-érosion et réduction d'intrants.
3. Une valorisation de ces pratiques favorables à l'environnement est recherchée par des mesures de marketing et de commercialisation.
4. Encadrement des agriculteurs par un système de service de conseil visant à sensibiliser les agriculteurs, à propager des pratiques favorables pour l'environnement et à assurer un suivi des effets de ces mesures.
5. Présence d'effort d'amélioration de la formation continue et de la formation de base.
6. Manifestation du développement d'une conscience pour la protection de l'environnement dans la société et au niveau des acteurs politiques.

#### *2.1.SO5.1.2 Faiblesses*

1. Présence d'une pollution diffuse de l'eau ainsi que de pollution ponctuelle par certaines PPP, 10% des sources de captage ne sont plus exploitables.
2. Excédent élevé au niveau du bilan azoté et diminution du phosphore disponible dans les sols des prairies.
3. Présence de points locaux d'érosion, notamment dans les surfaces arables et les vignobles en pentes.
4. Faible participation des agriculteurs à certaines mesures MAEC favorables à la protection de l'eau et du sol.
5. Conseil agricole insuffisant ou inadapté au niveau de certains points de vue.
6. Information et connaissances lacunaire du secteur d'un point de vue processus naturel au niveau de l'eau et du sol.
7. Suivi et évaluation insuffisants de certaines mesures de protection, digitalisation et numérisation sous-développées.
8. Manque de cohérence au niveau des MAEC, complexité des processus naturel permettant un encadrement adéquat, existence de politiques non coordonnées et antagonistes. Manque d'approche holistique
9. Coûts de production élevés et efficacité modérée du secteur garantissant une production respectueuse de l'environnement à côté de revenus viables.
10. Manque de coopération à l'intérieur du secteur.

#### *2.1.SO5.1.3 Opportunités*

1. Des multiples zones de protection d'eau avec des restrictions règlementaires en termes de gestion des terres agricoles ont été créées.
2. Les techniques modernes de pulvérisation et d'épandage de fertilisant (agriculture de précision) permettront de mieux doser les produits phytopharmaceutiques et les engrais et limiteront ainsi l'impact des pollutions diffuses sur les masses d'eau.
3. Accroissement de la part des prairies temporaires pour des besoins de fourrage est en faveur du stockage de $CO_2$ dans le sol (C org) et de la protection des eaux (érosion, nitrates). Une meilleure

utilisation du fourrage vert contribue à l'autarcie alimentaire des bovins

4. Le changement climatique offre des opportunités pour des cultures nouvelles adaptées aux sols et plus respectueuses de l'eau (p.ex. soja, cultures associées mixtes).

5. La loi pour la protection de l'eau permet la création de coopérations agricoles dans les zones de protection des eaux, regroupant les exploitations agricoles, ayant comme objectif la promotion d'une gestion des terres agricoles compatible avec la protection des eaux.

6. La conscience d'un monitoring précis se développe tant d'un point de vue général que particulier au niveau de l'exploitation.

7. Le développement de la digitalisation offrira de nombreuses opportunités pour la protection de l'environnement, (p.ex. Portail public (www.geoportail.lu) identifie les zones de protection ainsi que la qualité des eaux).

8. Développement de mesure de financement de projets d'innovation et du transfert des connaissances ciblant une amélioration des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement.

9. Honorer les prestations environnementales. Volonté politique manifeste pour favoriser et soutenir avec les moyens financiers nécessaires une agriculture respectueuse de l'environnement : objectif agriculture biologique 20% de la SAU en 2025, ban du glyphosate, renforcement du plan d'action national de réduction des produits phytopharmaceutiques.

10. Sensibilité croissante de la société et des agriculteurs pour la protection des ressources naturelles.

*2.1.SO5.1.4 Menaces*

1. Les réserves en eau potable sont limitées face à une population et un développement économique croissants, nombreux bassins versants des sources d'eau potable contiennent souvent des parties importantes de zones agricoles.

2. Les sources de pollution des eaux de surfaces ne se limitent pas à l'agriculture, souvent visée et culpabilisée sans apporter les nuances nécessaires.

3. Augmentation de l'érosion par les pluies de forte intensité.

4. Le changement climatique a des influences sur le sol : les fortes précipitations augmentent le risque d'érosion et des coulées boueuses ; les températures, à tendance plus élevée, favorisent la minéralisation en arrière-saison.

5. Manifestation d'un risque d'appauvrissement local et non souhaité de la fertilité des sols.

6. Perte de terrains agricoles de bonne qualité par les effets de l'urbanisation et des zones d'activités.

7. Progression du maïs fourrager avec l'augmentation de la production laitière (risque d'érosion, lessivage de nitrates et phosphates si pratiques non conformes).

8. Accès à l'eau difficile pour le maraîchage et l'agriculture, la disponibilité en eau pour la population et l'état sanitaire des nappes phréatiques est prioritaire.

9. Interdiction de certains produits phytopharmaceutiques sans mesures d'accompagnement ou mesures alternatives inhibe la réactivité du secteur et l'adaptation des pratiques agricoles.

10. Présence de pratiques contradictoires (p.ex. Arbres -> emprise pas considérée dans surface du calcul).

11. Définition des périodes d'épandage inadaptée d'un point de vue politique agricole.

12. Complexité démesurée du système global, difficulté d'apporter des solutions passe-partout. Existence de politiques antagonistes.

13. Surcharge administrative au niveau des exploitations et cadre complexe des mesures MAE rend difficile l'élaboration d'un concept de protection des ressources au niveau de l'exploitation.

14. Mise en oeuvre des cibles pour la réduction des émissions de l'ammoniac de 22%.

*2.1.SO5.1.5 Autres observations*

**Etats des lieux des eaux**

Le résultat du réseau de surveillance des eaux de surfaces montre un bilan défavorable sur la qualité des eaux. Il met en évidence qu'aucune **masse d'eau** ne respecte les critères nécessaires afin de déterminer un « bon état écologique ».

D'après les résultats préliminaires de 2019 fournis par le MECDD sur l'état écologique des 102 masses d'eau de surface naturelle, 57% se trouvent dans un état moyen, 24% dans un état satisfaisant et 19% dans un mauvais état (source : Etat écologique des 102 masses d'eau de surface naturelle (en %) (résultats préliminaires mise à jour en 2019) MECDD).

55% des masses d'eau de surface dépassent les normes pour une bonne qualité des eaux d'un point de vue nitrate (25 mg/l) et nitrites (50 µg/l) (Sources : Plan de gestion des districts hydrographiques des bassins du Rhin et de la Meuse, parties luxembourgeoises). En ce qui concerne le paramètre phosphore total, 72% des masses d'eau de surface dépassent la norme de bonne qualité (16 µg/l) pour ce paramètre.

Selon le **rapport « directive nitrates »** pour la période 2016/2019 la qualité de l'eau au niveau de 10 des 16 stations de surveillance est classée « eutrophe » tandis que la qualité des eaux au niveau des autres stations est classée « mésotrophe ». En ce qui concerne l'évolution du potentiel d'eutrophisation, 4 stations de surveillance de ce réseau ont montré entre la période 2012/15 et la période 2016/19 une légère tendance à la hausse, sept sont restées stables et 5 ont montré une tendance à la baisse. Par rapport à la moyenne 2004/2007 toutes les eaux de surface à haute teneur en nitrates présentent un bilan amélioré.

**Tableau 2-7: Teneurs moyennes en nitrates [mg/l] et tendances des concentrations en nitrates des eaux de surface pour les cinq dernières périodes de rapportage**

| **N°** | **Nom de la station** | | **Moyenne 1996/99** | **Moyenne 2000/03** | **Evolution 1996/99 – 2000/03** | **Moyenne 2004/07** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| L100011A01 | Esch/Alzette frontière | Alzette | --- | --- | / | 7,75 |
| L100011A09 | Hesperange | Alzette | --- | --- | / | 20,12 |
| L100011A15 | Steinsel-Heisdorf | Alzette | 14,0 | 18,0 | augmentation faible | 16,52 |
| L100011A21 | Ettelbruck | Alzette | --- | --- | / | 23,12 |
| L104030A10* | Mersch | Mamer | 21,5 | 22,5 | stable | 21,03 |
| L105030A04 | Steinfort | Eisch | 11,8 | 12,5 | stable | 19,32 |
| L105030A12 | Mersch | Eisch | 19,3 | 19,5 | stable | 20,20 |
| L106030A12 | Colmar-Berg | Attert | 17,8 | 24,0 | augmentation forte | 25,39 |
| L110030A11** | Kautenbach | Wiltz | 21,8 | 23,0 | augmentation faible | 30,54 |
| L110040A03 | amont Clervaux | Clerve | --- | --- | / | 31,08 |
| L112010A01 | Martelange | Sûre | 11,0 | 11,0 | stable | 17,57 |
| L112010A04 | amont Esch/Sûre | Sûre | --- | --- | / | 21,39 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| L112010A24 | Wasserbillig | Sûre | 18,3 | 22,3 | augmentation faible | 25,78 |
| L144030A09 | Grundhof | Ernz noire | 24,0 | 22,0 | diminution faible | 26,78 |
| L202030A12 | Mertert | Syr | 19,3 | 20,0 | stable | 22,93 |
| L300030A06 | Rodange | Chiers | --- | --- | / | 10,90 |

* les prélèvements de la station L104030A10, énumérée dans le règlement du 25 avril 2005, ont eu lieu à la station L104030A11 depuis 2008

**les prélèvements de la station L110030A11, énumérée dans le règlement du 25 avril 2005, ont eu lieu à la station L110030A11-1 depuis 2015

Source : MECDD

En ce qui concerne les **masses d'eau souterraine**, il existe un risque de non-atteinte du bon état chimique à cause de la présence de nitrates et de métabolites de substances phytopharmaceutiques pour 4 des 6 masses d'eau souterraine.

38% des stations de surveillance de la directive nitrates dépassent le seuil de 37,5 $NO_3$ mg/L, seuil à partir duquel les Etats membres sont obligés de prendre des mesures. Un débit cumulé d'au moins 20.000 $m^3$/jour est affecté par des concentrations en nitrates dépassant 37,5 mg/l. Le pourcentage par rapport au débit total connait des variations régionales de 12 à 41% de l'eau potable fournie par des captages d'eau souterraine avec des concentrations > 37,5 $NO_3$ mg/L.

| **Captages eau souterraine utilisée comme eau potable avec des concentrations** > 37,5 $NO_3$ mg/L | **Région „collaboration eau potable"** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Attert** | **Eisch** | **Mullerthal** | **Ville de Luxembourg (sans communes limitrophes)** | **Syr** | **Cumul** |
| **Débit impacté (m3/jour)** | 1.580 | **7.286** | **4.248** | **2.181** | **4.591** | **19.886** |
| **% par rapport au débit total** | **12%** | **27%** | **28%** | **14%** | **41%** | **28%** |

Environ 2% de la SAU présentent un haut risque de lessivage de nitrates en direction des eaux souterraines (Source : MECDD).

**Graphique : Concentration en nitrates (mg/l) dans les eaux souterraines**

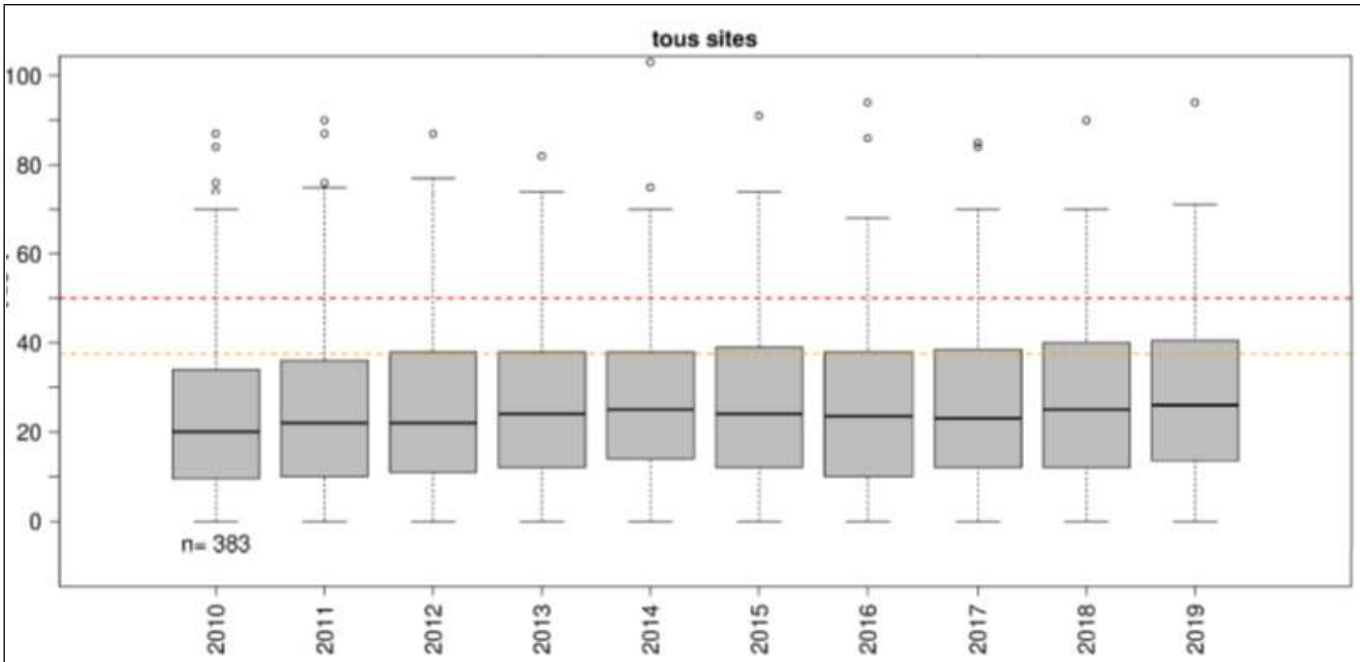


Source : ASTA, 2020

Les **concentrations en nitrates des eaux souterraines** ne varient que légèrement en moyenne sur l'ensemble du pays. Après une légère augmentation entre 2010 et 2014, les concentrations diminuent entre 2014 et 2017 afin d'augmenter tout légèrement jusqu'en 2019.

Le rapport « nitrates » (Rapport conformément à l'article 10 de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole. Période 2016-2019) a identifié au niveau national 3 origines de rejet d'azote au milieu aquatique. En 2019, le rejet total était de 4.046 tonnes N dont 77% d'origine agricole, 23% en provenance des eaux résiduaires urbaines et moins de 0,1% en provenance des eaux industrielles. Les apports agricoles ont diminué légèrement de 1,2% entre les périodes 2012/15 et 2016/19. Ceci est surtout dû au cheptel en diminution depuis 2018, après une hausse continuelle de 2012 à 2017.

**Produits phytopharmaceutiques**

Il est à souligner que les produits phytopharmaceutiques et leurs métabolites sont les principaux polluants affectant les eaux souterraines. Fin 2020, 49.500 $m^3$/jour d'eau destinée à la consommation humaine étaient affectées par des dépassements des normes de potabilité (nitrates, métabolites de produits phytopharmaceutiques). 6.500 hectares de terres agricoles dont 3.250 hectares de terres arables sont susceptibles à contribuer à une détérioration significative des eaux souterraines utilisées pour l'eau potable suite à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (Source MECDD).

Le MECDD estime qu'actuellement des captages d'eau destinée à la consommation humaine, dont le débit permet l'approvisionnement de 62.000 personnes (environ 10% de la population nationale), sont hors service à cause des pollutions d'origine agricole.

Les concentrations élevées en nitrates dans les eaux de surface ou souterraines sont donc liées aux activités agricoles et surtout à la fertilisation azotée. Les excédents non assimilés sont lessivés par les pluies, surtout les reliquats d'azote après la récolte.

**Tableau : Corrélation entre présence de différents polluants**

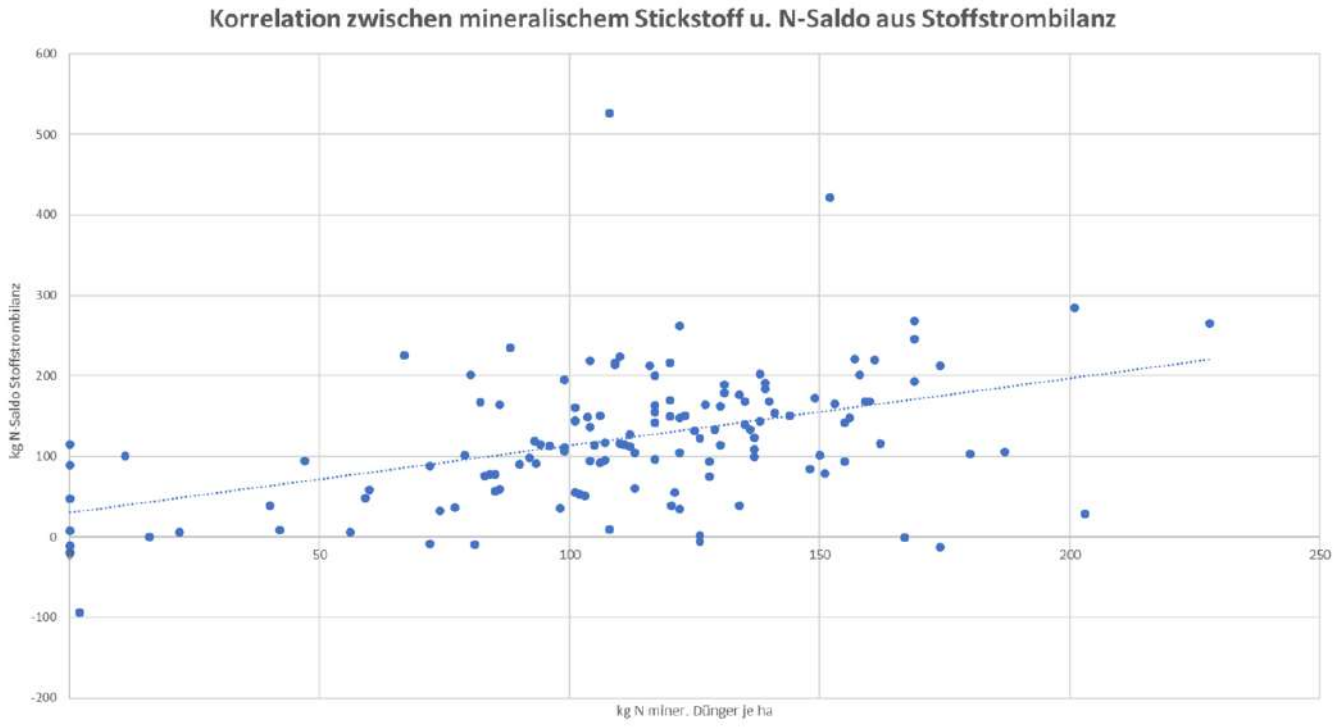


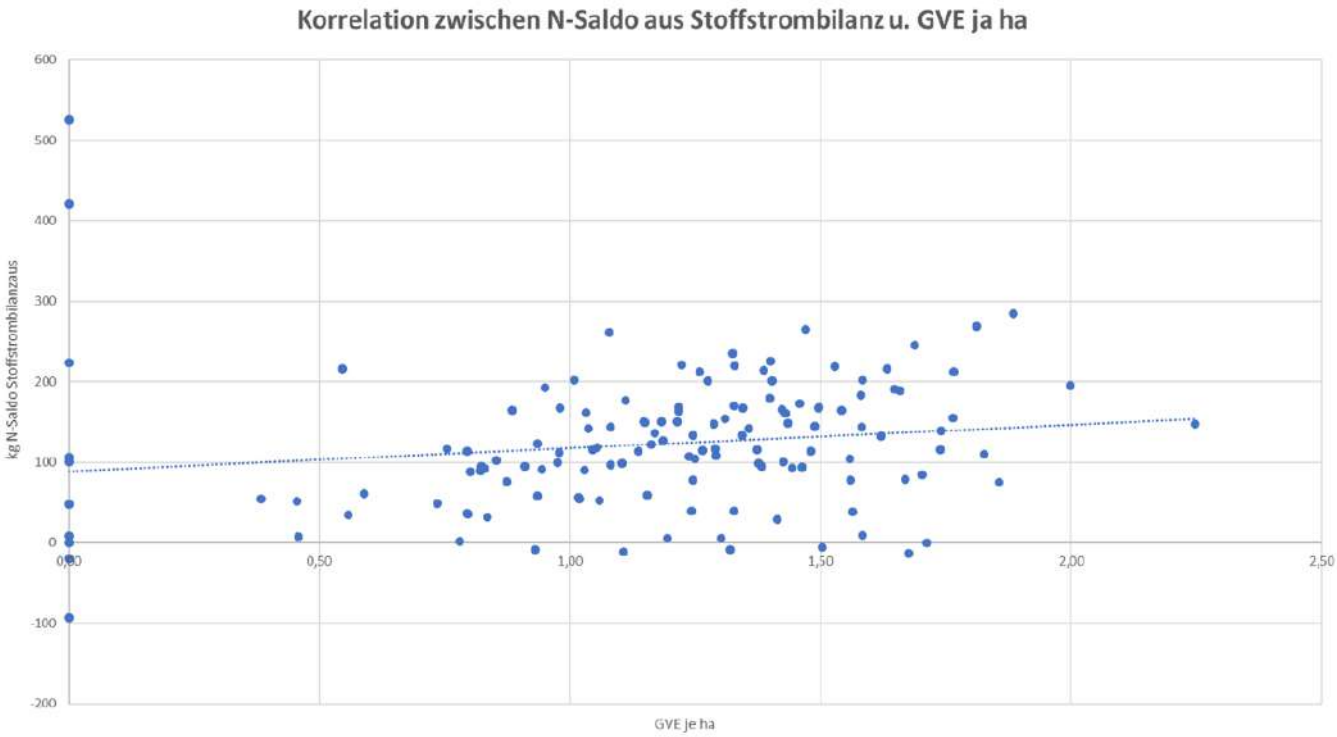


Source : ASTA, service pédologique

**Concentration des nitrates**

Le développement du secteur bovin a connu un certain essor depuis l'abandon des quotas laitiers et surtout dans les régions du nord-ouest et au centre est et ouest du pays. Les régions présentant des unités fertilisantes élevées sont aussi impactées par des concentrations élevées en nitrates dans les eaux de surface. Le graphique ci-dessous montre que les reliquats d'azote dans les sols augmentent pour les exploitations ayant des unités fertilisantes élevées. Tableau : comparaison de reliquat d'azote (kg Nmin/ha) en 2018 par rapport aux unités fertilisante/ha.

**Tableau et carte : comparaison de reliquat d'azote (kg Nmin/ha) en 2018 par rapport aux unités**

**fertilisante/ ha**

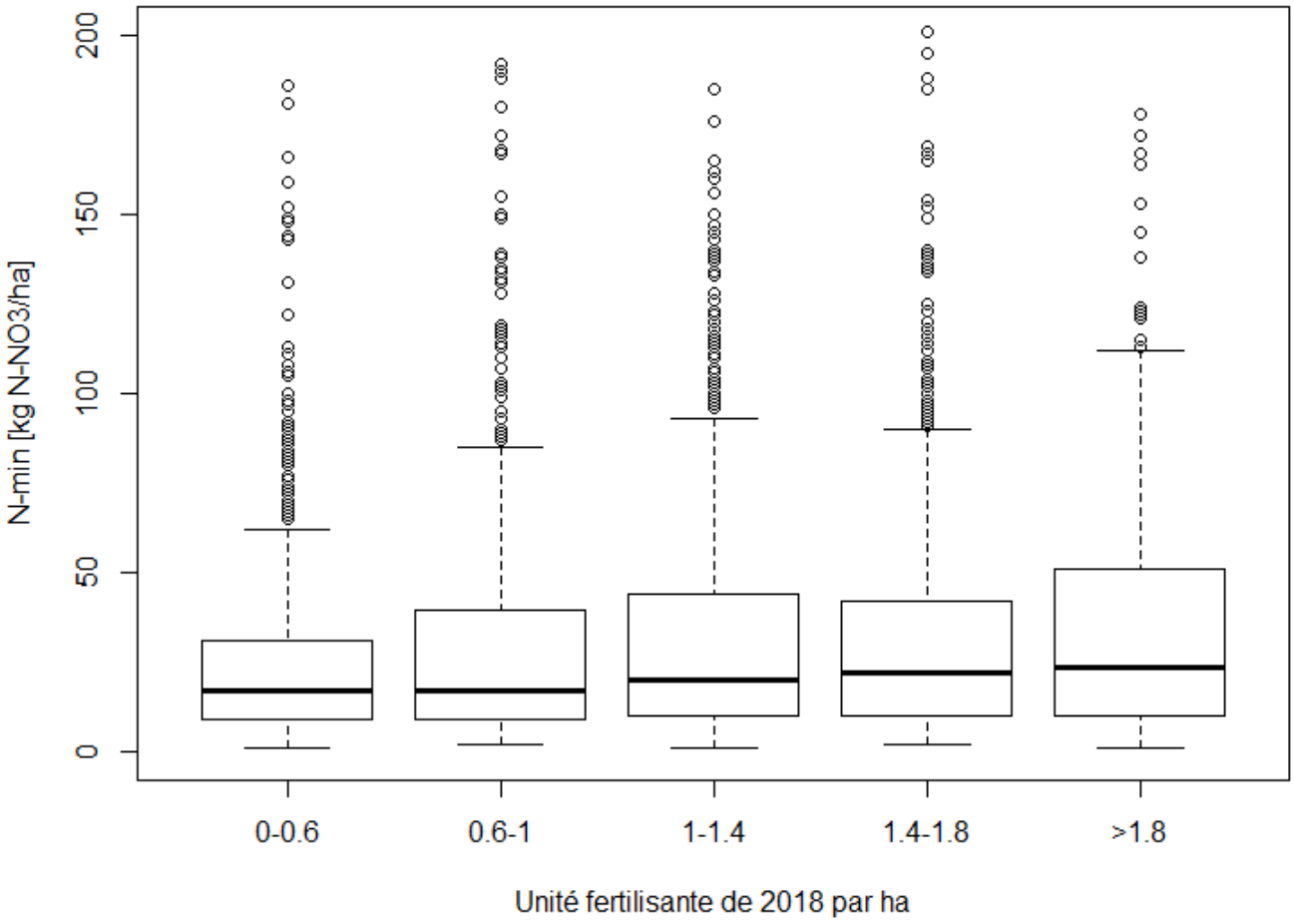

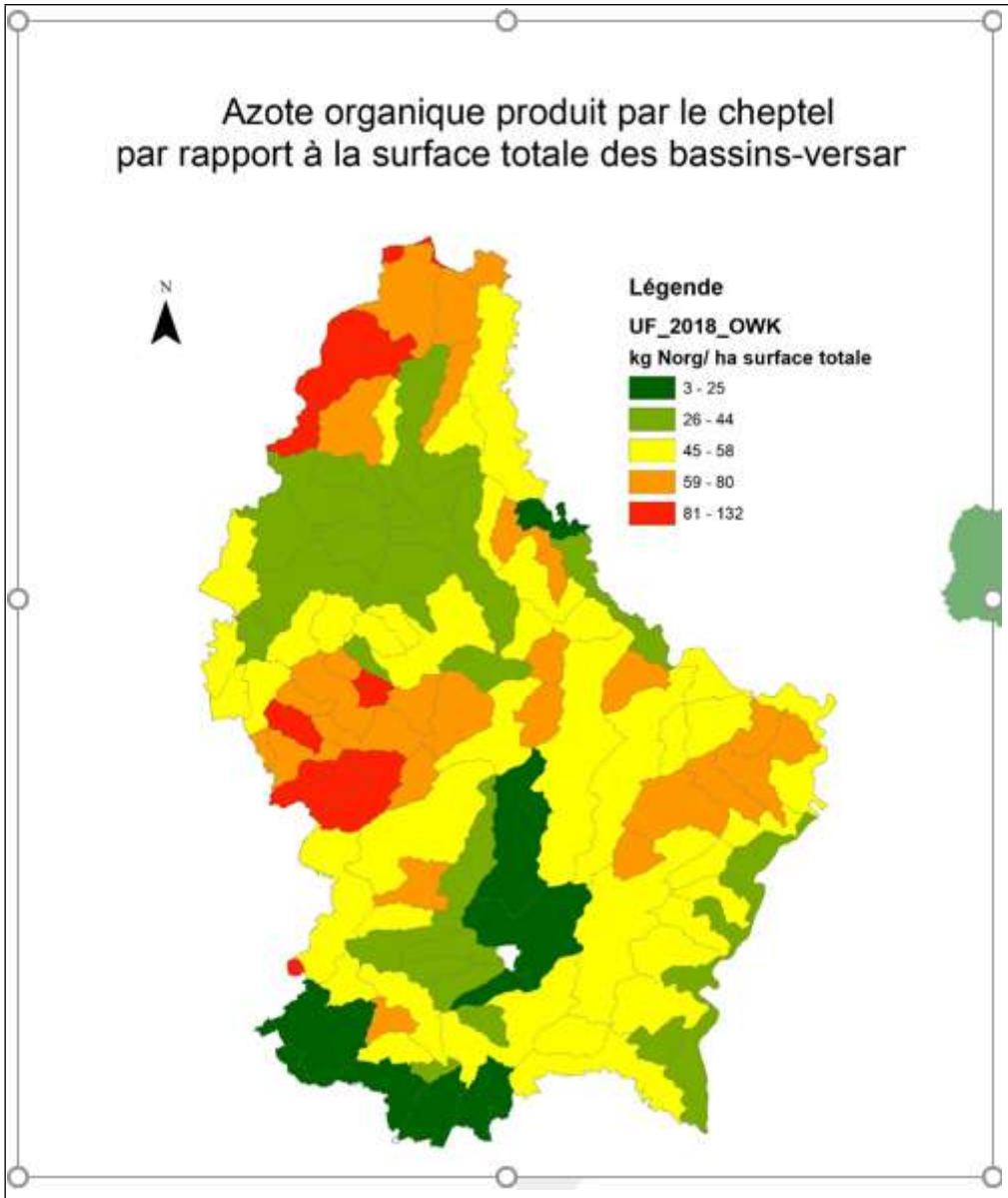


Source : ASTA, service pédologique

**Carte : Teneurs moyennes en nitrate dans les eaux de surface (2016-2019)**

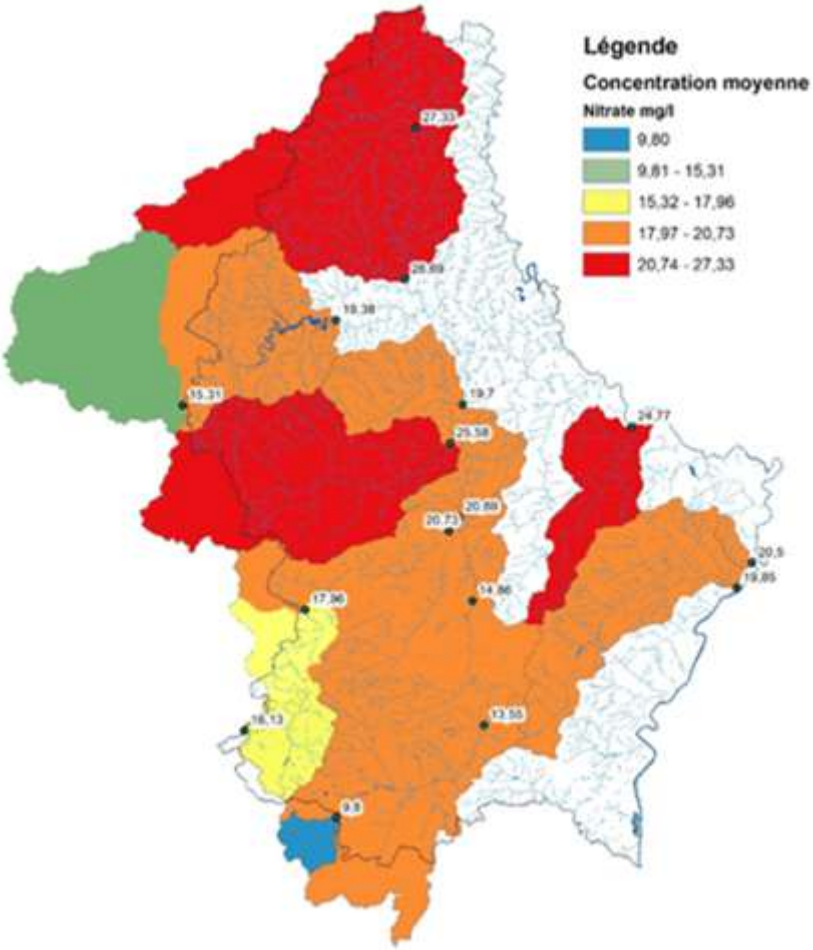


Source : ASTA, service pédologique

**Tableau: Relation entre la charge de bétail et la concentration moyenne annuelle en nitrate (Corrélation linéaire: p=0.52)**

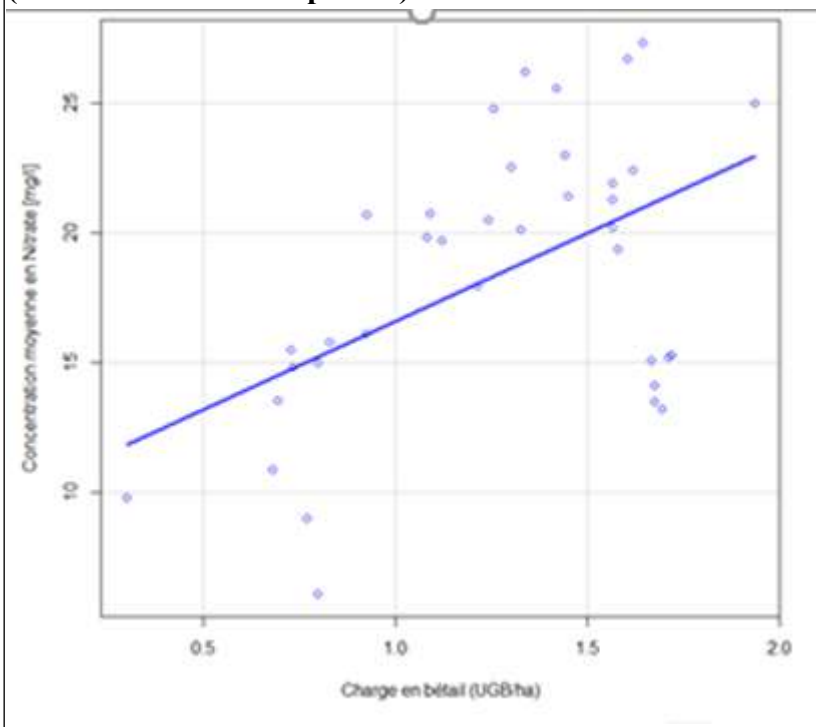


Source : ASTA, service pédologique

**Bilan nutritif**

Le bilan nutritif brut (Feld-Bilanz) montre des excédents élevés d'azote (N) et de phosphore (P) qui sont estimés respectivement à plus de 100,0 kg/N/ha et à 5,0 kg/P/ha en 2015. Ces excédents sont largement supérieurs à la moyenne de l'UE (46,5 kg/N/ha et 0,5 kg/P/ha). Ces chiffres sont cependant des estimations qui peuvent être soumises à des facteurs responsables de variations (façon de prendre en compte les exports et imports de matière organique, N utilisé pour la production industrielle (explosif)). Les services du Ministères de l'Agriculture s'efforcent de fournir des bilans N et P plus fiables tenant compte de l'ensemble des activités de la ferme sur base des bilans des flux de matières. La production animale peut ainsi être mieux intégrée afin de montrer l'image complète de la production agricole.

(Le bilan nutritif est calculé sur la surface agricole en tenant compte des apports nets national de fertilisation organique et minérale ainsi que d'autre apports légumineuse, Source : https://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/en/aei_pr_gnb_esms.htm).

Alors que certains sols, occupés par des cultures nécessitant des fumures plus élevées en **phosphore**, sont caractérisés par des excédents en phosphore, des observations de l'ASTA ont mis en évidence que la teneur en phosphore dans d'autres sols est en train de diminuer à différents endroits, avec une accélération du phénomène depuis 2012. La problématique est plus accentuée sur les prairies que sur les terres arables. Si les pâtures se maintiennent dans la classe cible, les prairies fauchées, fauchées et pâturées sont à une limite sup optimale. L'évolution s'explique par une restitution insuffisante par rapport aux exports de phosphore entraînés par 2 à 3 coupes d'ensilage ou de foin. Les raisons sont multiples :

° Quasi-absence de fumure minérale phosphatée en prairies permanentes

° Entrave de restitutions suffisantes par des engrais organiques due à la combinaison répétée des périodes d'interdiction d'épandage hivernale (15 novembre - 15 février) et des aléas climatiques en saison

° Limitation des apports organiques à 170 kg Norg/ha.

**Tableaux : Evolution de la moyenne du phosphore disponibles dans les sols**

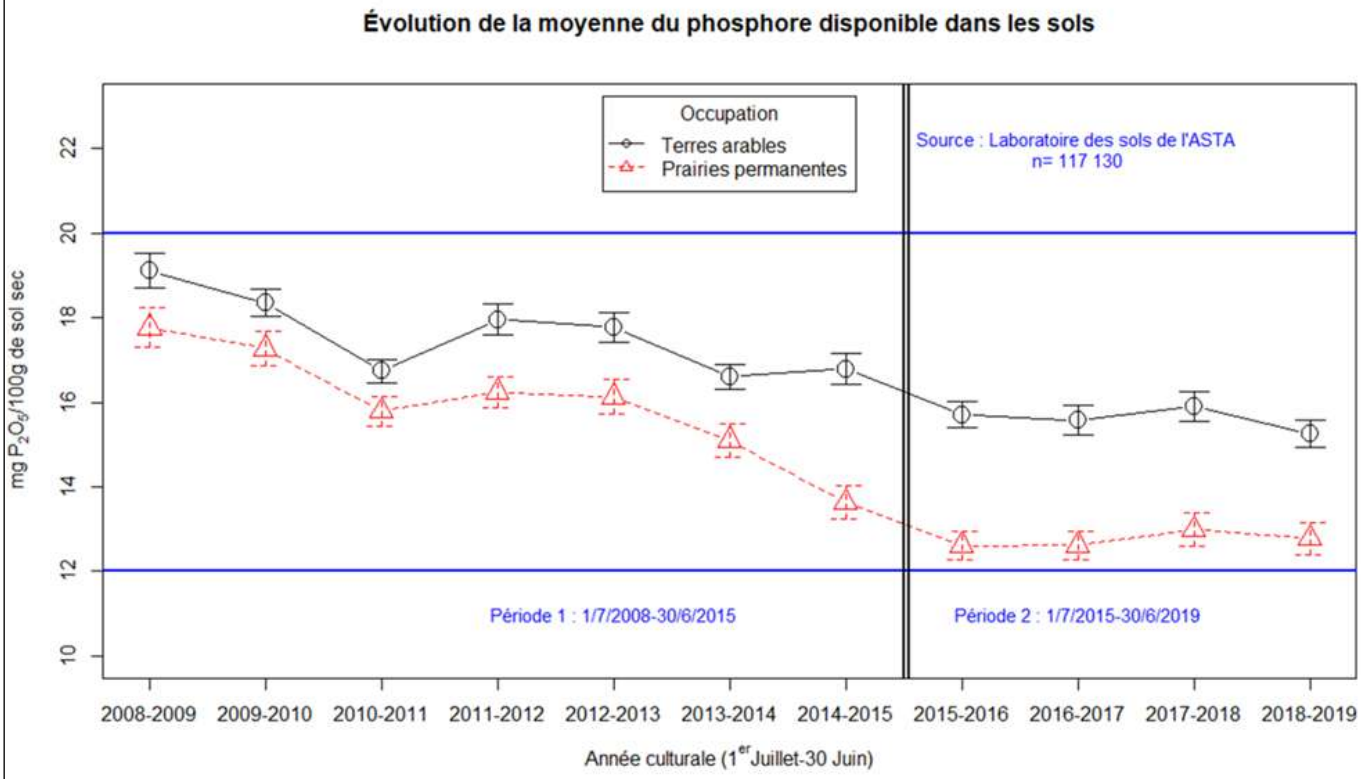

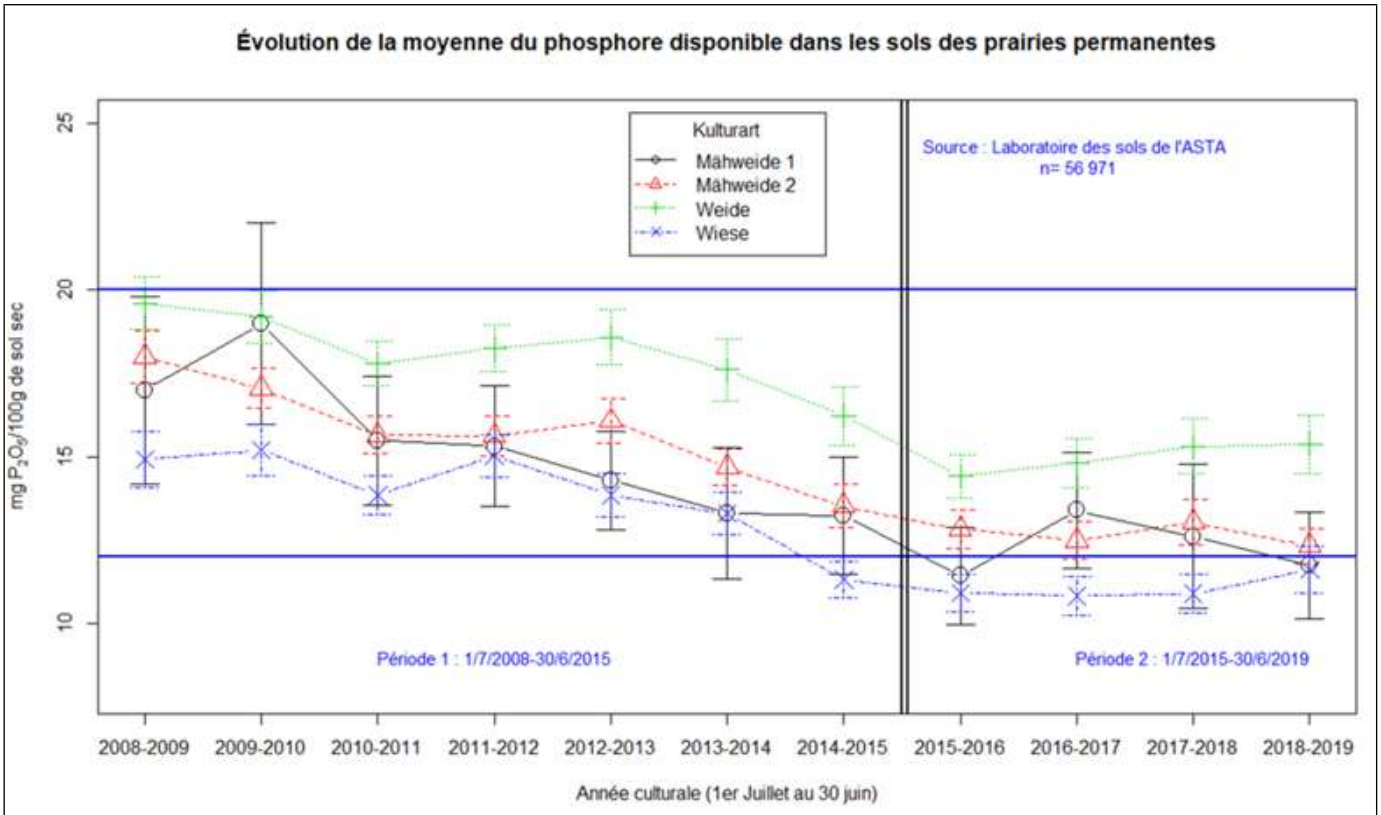


Source : ASTA, service pédologique

Les teneurs en phosphore parfois élevées dans les eaux de surface sont essentiellement dues aux effets de l'urbanisation. Le phosphore étant essentiellement fixé par les sols, il est beaucoup moins soumis au risque de lessivage. La teneur en phosphore dans les eaux de surface présente en effet une corrélation avec l'urbanisation.

**Tableau : Corrélation entre le dégrée d'urbanisation et le contenu de phosphore dans les sols**

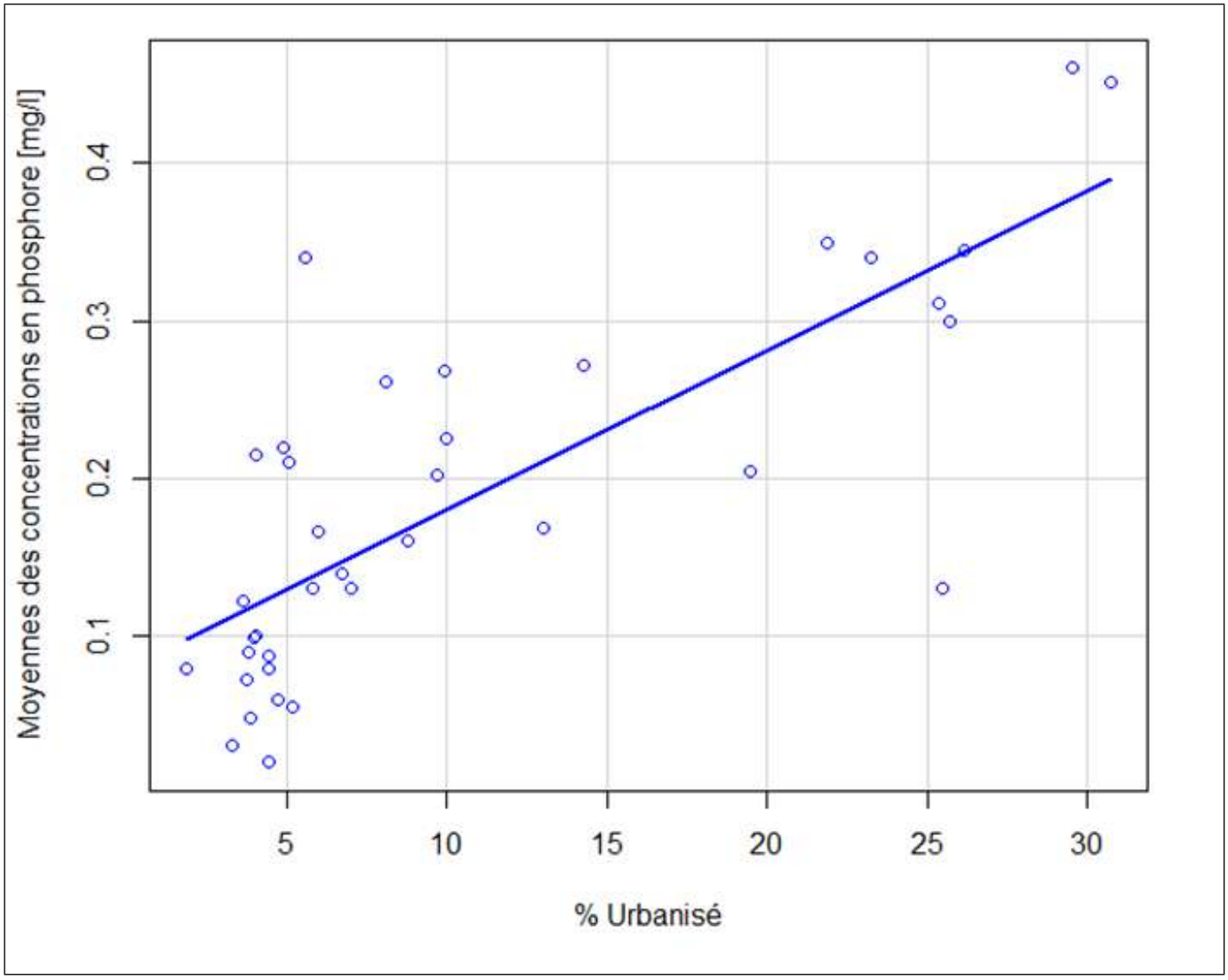
Moyennes des concentrations en phosphore [mg/l]
0.1
0.2
0.3
0.4
5
10
15
20
25
30
% Urbanisé

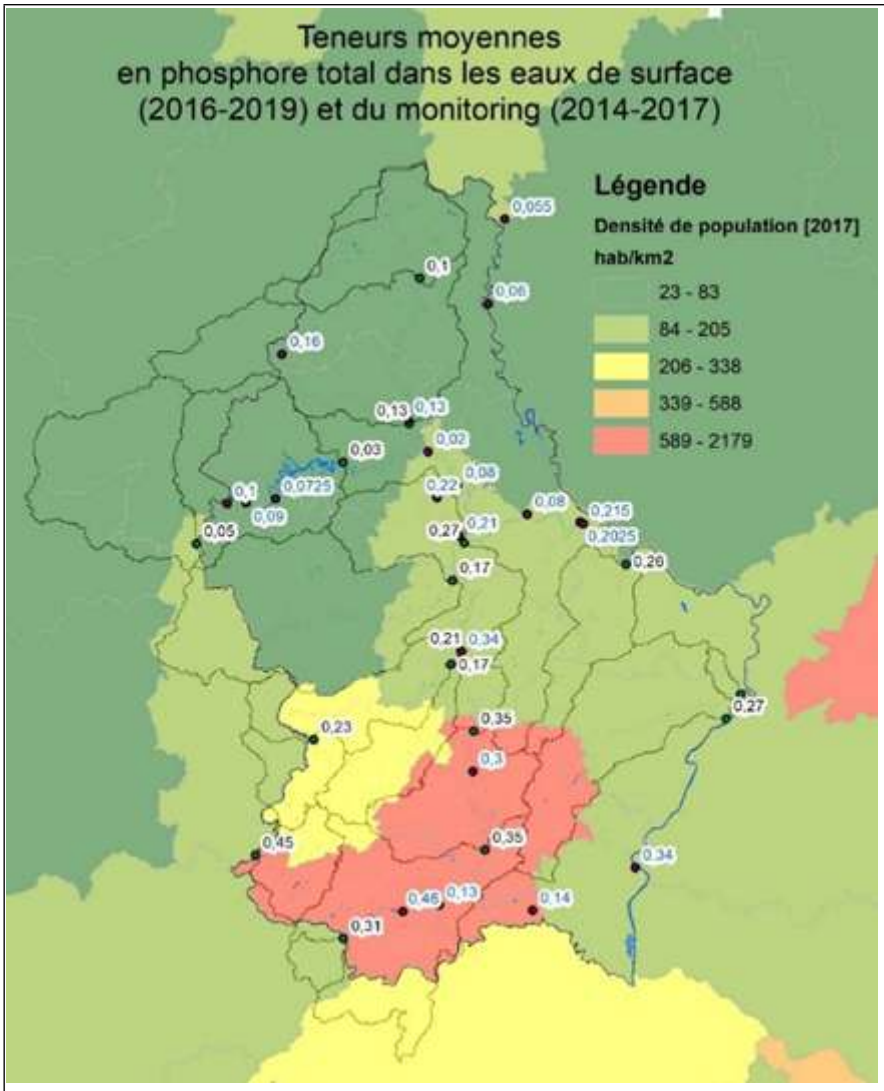


Source : ASTA, service pédologique

Le programme de développement rural 2014-2020 propose une série de mesures favorables à la bonne gestion des terres en faveur de la protection des eaux. En 2020 environ 18% de la SAU total de Luxembourg participait à des mesures de gestion favorable à la protection des eaux :

**Tableau : Taille des surfaces participant à des mesures de gestion favorable à la protection des eaux (2020, total : 23 535 ha)**

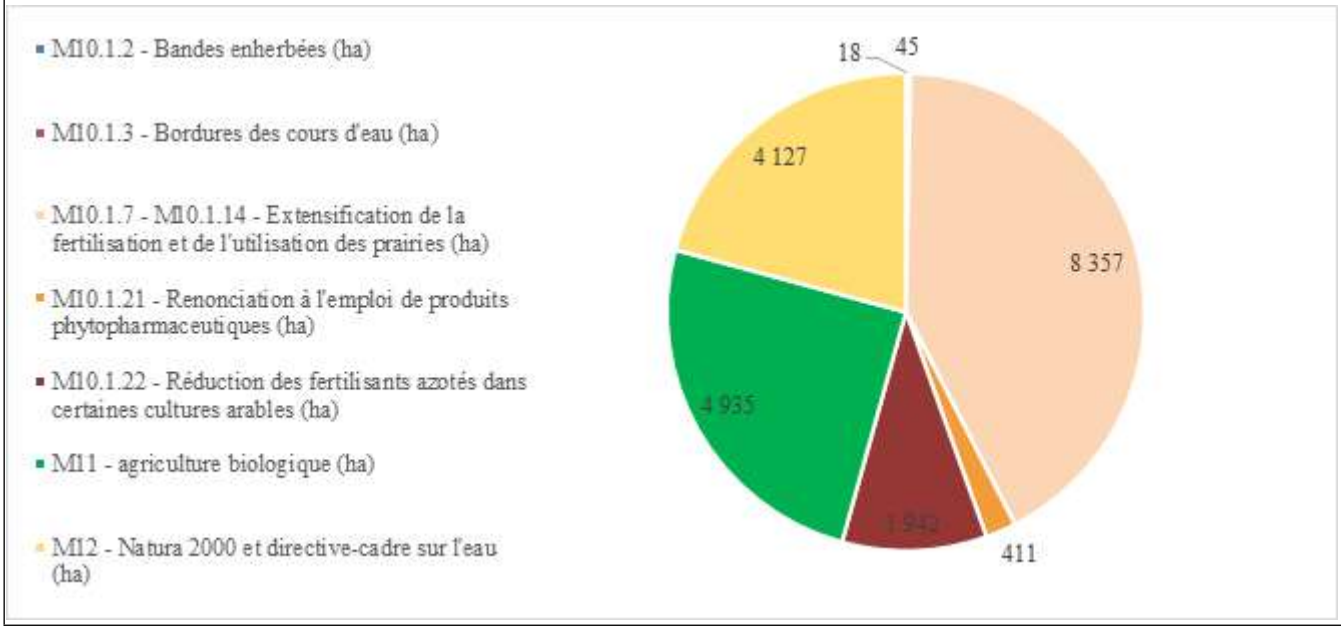

Source : MAVDR, 2022

Le ciblage de ces mesures est tel que seule la mesure M12 est spécifique aux zones de protection des eaux. Les autres mesures d'extensification, à l'exception de certaines options pour la réduction de la fertilisation, sont applicables sur toutes les surfaces agricoles du pays.

Une mesure efficace pour éviter l'introduction des éléments fertilisants et des produits phytopharmaceutiques et de leurs dérivés est la création de bandes enherbées le long des cours d'eau. Cette mesure n'est cependant pas suffisamment sollicitée par les agriculteurs pour montrer des effets satisfaisants.

En vue des résultats peu encourageants de la qualité des eaux, le 3e plan de gestion de l'eau pour la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau a identifié trois cas de figure pouvant expliquer ces résultats :

- Les mesures de protection ne sont pas suffisamment appliquées sur les zones de protection des eaux afin d'améliorer la qualité des eaux.
- Un renversement de la tendance de l'évolution des nitrates dans l'eau n'est pas encore visible étant donné que les zones de protection viennent uniquement d'être déclarées il y a quelques années et que le processus n'est pas encore terminé.
- Les stocks d'azote dans les zones superficielles du sol sont tellement importants que les mesures de réduction de fumure montrent une latence importante dans leur efficacité.

**Carbone organique des sols**

Le carbone organique des sols (COS) sous culture, est variable selon un gradient Nord-Sud lié au climat plus froid et humide de l'Oesling réduisant l'activité biologique et la décomposition de la matière organique. Les taux de matière organique dans les sols sont donc largement déterminés par des facteurs environnants naturels mais aussi par les pratiques agricoles.

Les teneurs moyennes du carbone organique dans les sols (COS) est estimées à l'échelle nationale à 2,25%C en terres arables, 3.57%C en prairies permanentes et 1.74%C dans les vignes. (Recent Evolution of Soil Organic Carbon in the Grand-Duchy of Luxembourg: C. Chartin, B. van Wesemael, S. Marx, M. Steffen, L. Leydet [2020]). Entre deux périodes d'observation - 2012-2015 et 2016-2019 – il n'y a pas de tendance nationale claire sur l'évolution du COS, mais des changements mineurs régionaux apparaissent. L'Oesling a des teneurs en COS significativement plus élevées qu'en Gutland du fait d'un climat plus froid et humide.

L'étude a montré que les principaux facteurs influençant le COS est bien l'occupation du sol par des prairies. Sur les terres arables, les prairies temporaires augmentent significativement la teneur en COS et dans une moindre mesure, le travail réduit du sol. Les cultures intermédiaires semblent jouer un rôle important dans l'amélioration du COS après les cultures de maïs.

**Cartes : Présence du carbone organique dans les sols**

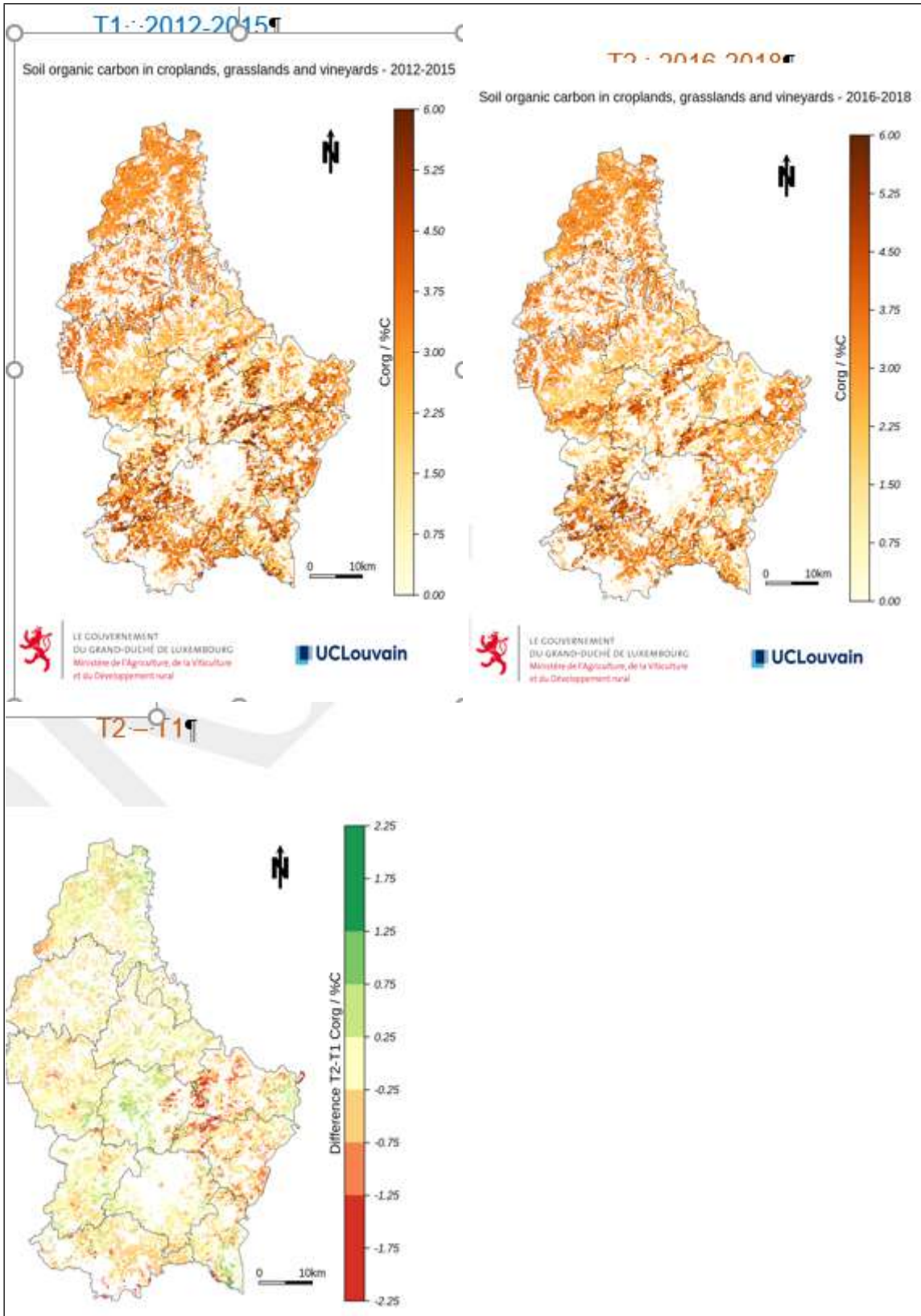


Source : ASTA, service pédologique

On estime **les pertes de sol** par érosion hydrique à 2,1 tonnes par hectare par an (CI 40 sol érosion by water), ce qui est moins élevé que la moyenne européenne (2,4). On estime que 3,3% de la SAU (environ 4.000 ha) sont considérés comme à risque d'érosion moyen à élevé, (moyenne européenne de 7,5%), Source : https://agridata.ec.europa.eu/extensions/IndicatorsEnvironmental/SoilErosionByWater.html).

D'une manière générale, les sols luxembourgeois sont faiblement à moyennement sensibles à l'érosion. Néanmoins, peuvent se présenter par endroit des situations à risque suite à la topographie et à la rotation

culturale. A cet effet, les sols les plus à surveiller sont les sols sableux, limono-sableux et sablo-limoneux sur le Grès de Luxembourg, les sols limono-argileux caillouteux sur les calcaires du Bajocien ainsi que ces sols argileux du Keuper et du Lias inférieur dont la part limoneuse dépasse la moyenne (cf. Prédictions de la perte en sol annuelle par érosion diffuse en terre arable).

Par rapport à la moyenne de l'UE, la qualité du sol, exprimée en teneur en carbone organique total, est faible (source : indicateur de contexte de la PAC C.41 Matière organique dans le sol des terres arables ; JRC, sur la base de l'enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols 2015 (LUCAS)). Selon le modèle RUSLE2015, le Luxembourg présente une perte moyenne de sol par l'eau de 2,1 tonnes par hectare (contre 2,5 pour l'UE), ce qui équivaut à **une érosion moyenne à faible**. D'après les estimations, la surface agricole sujette à une grave érosion par l'eau est modérée à faible au Luxembourg. Le travail du sol classique est pratiqué sur 66% des terres arables, et la part du maïs dans les terres arables augmente, ce qui accroît le risque d'érosion et de ruissellement.

En 2020, presque 20% des terres agricoles étaient sous contrats de gestion du PDR visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols.

| | |
|---|---|
| Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C) | 25.905 |
| M10.1.5 - Diversification des cultures champêtres (ha) | 9.731 |
| M10.1.19 - Prévention de l'érosion et de lessivage de nitrates (ha) | 16.174 |

La mesure de prévention de l'érosion soutient le travail réduit du sol, les cultures intermédiaires et le sous-semi. Elle retrouve une large application sur les terres labourables (26% des terres arables).
Est à mentionner dans ce cadre **le projet de loi sur la protection des sols et la gestion des sites pollués.** Le projet de loi en question vise une approche coordonnée adressant l'ensemble des aspects protégeant les sols et a comme objectif la mise en place d'un plan national de protection des sols afin d'enrayer notamment les effets de l'érosion et de protéger la ressource « sol » ainsi que ses services écosystémiques.

**Emissions d'ammoniac**

Les engagements nationaux pris dans le cadre de la **mise en œuvre de la directive NEC** exigent une réduction des émissions d'ammoniac de -22% en 2030 par rapport au niveau atteint en 2005, l'agriculture étant la principale source d'émission d'ammoniac avec près de 95% des émissions de NH3. Le graphique suivant montre l'évolution des émissions d'ammoniac depuis 1990. En 2017, l'élevage, y compris la stabulation, le stockage, l'épandage et le pâturage, sont responsables de 87% des émissions d'ammoniac provenant de l'agriculture.

**Diagramme : Evolution de émissions d'ammoniac attribuables à l'agriculture**

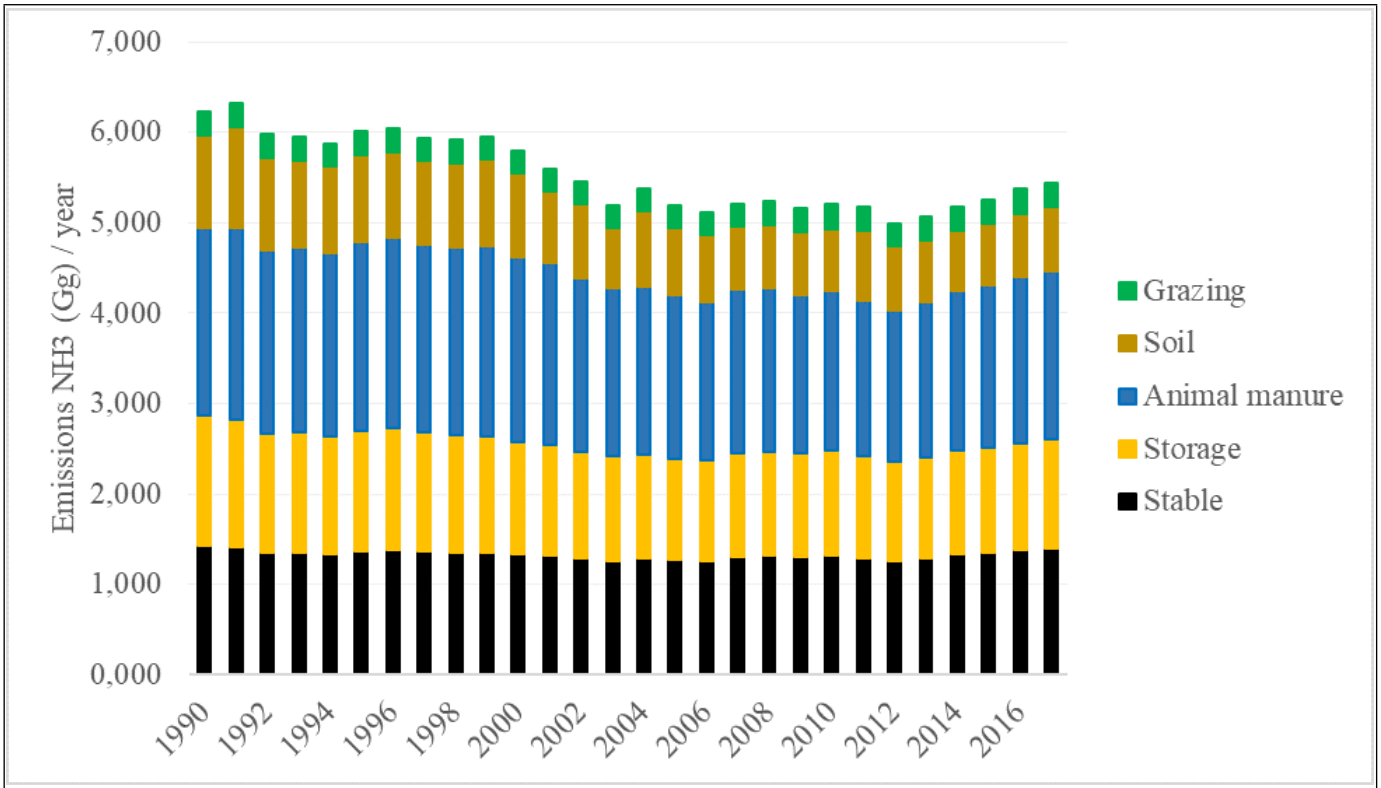


Source : SER - Statistiques agricoles, marchés agricoles et relations extérieures

Parmi les différentes catégories d'animaux, la plus grande partie des émissions d'ammoniac est attribuable aux bovins (89% d'émissions d'ammoniac provenant de l'élevage, 78% des émissions d'ammoniac provenant de l'agriculture).

La production agricole luxembourgeoise fortement axée sur les productions animales, et caractérisée plus particulièrement par l'expansion « après quota » de la production laitière se trouve face à un défi important. Plusieurs pistes pour réduire les émissions d'ammoniac ont été abordées concernant les techniques de stockage et d'épandage des effluents d'élevage (lisier et fumier), un plus faible usage d'engrais chimiques, une alimentation animale équilibrée, non-excédentaire en protéines, ainsi que des mesures en lien avec la stabulation voire le pâturage des ruminants.

Pour l'année 2021, le PDR a été adapté afin de prévoir un taux d'aide supplémentaire pour l'acquisition de ces techniques.

La réduction de l'ammoniac est à relier aux efforts visant à réduire les gaz à effet de serre dans le secteur agricole, voire la mise en place d'un concept intégré promouvant de possibles synergies et co-avantages concernant l'air, l'eau, le sol, tout en alliant les exigences en matière de bien-être animal.

Des mesures multiples pour la réduction de l'ammoniac sont prévues dans le plan d'action NEC [https://environnement.public.lu/fr/loft/air/plans-air/NAPCP.html] et constituent la base pour le PSN :

Adapter les techniques d'application d'effluents d'élevage pour limiter les émissions et les pertes d'azote :
- Interdiction du diffuseur à nappe et à buse, à partir du 31.12.2023. Ainsi, seulement l'utilisation des machines d'épandage à faible émission d'ammoniac sera autorisée.
- A partir de 2027, obligation d'incorporation du lisier purin et du digestat endéans 4 heures après épandage sur les terres arables sans couverture.
Adapter les techniques d'application du fumier pour limiter les émissions et les pertes d'azote :
- Proposition d'un Eco-régime visant l'incorporation du fumier directement après l'épandage (4 heures).
Adapter les techniques de stockage de lisier, purin ou digestat et évaluation des techniques de stockage de

fumier :
- A partir de 2021, introduire un taux d'aide supplémentaire de 20% pour la couverture des cuves de lisier extérieures existantes et nouvelles afin d'inciter davantage d'agriculteurs à couvrir leurs cuves extérieures.
- Obligation légale de couverture des cuves de lisier/purin/digestat extérieures à partir du 1.1.2025.
- Interdiction de nouvelles constructions de lagunes de lisier.

Adaptation du conseil pour les agriculteurs :
- Introduction de nouvelles dispositions de conseil afin d'accompagner les mesures volontaires qui vont être mises en œuvre.
- Promotion de l'augmentation du temps de pâturage du bétail (prime au pâturage).
- Promotion de l'agriculture biologique.
- Préparation d'un guide national des bonnes pratiques agricoles pour limiter les émissions d'ammoniac selon le règlement grand-ducal en vigueur.
- Réduction des émissions de NH3 issues de la fertilisation minérale. : Promotion de la méthode « CULTAN ».

Il est estimé que ce paquet de mesures réduira les émissions d'ammoniac de 0,089 kt en 2020, de 0,718 kt en 2025 et de 1,231 kt en 2030.

A noter que le PDR 2014-2020 offre une mesure qui soutient l'épandage du lisier et du purin par des techniques d'épandage près du sol. Cette mesure trouve son application sur plus de 20.000 ha (environ 15% de la SAU). La participation à cette mesure était croissante à travers toute la période. La mesure a été complétée en 2021 au niveau des aides à l'investissement par un taux d'aide supplémentaire (aide national) pour l'acquisition des techniques compatibles. La réactivité des agriculteurs était instantanée, étant donné que l'épandage à l'aide de buses éparpilleuses sera défendu en 2025. 80 demandes d'aide relatives aux machines pour l'épandage près du sol ont été approuvées pendant les six premiers mois de la mise en œuvre de l'aide.

La Commission européenne soulève que « le Luxembourg a déjà placé (pour 2023) 89% de ses terres agricoles sous contrat pour protéger la biodiversité ainsi que pour améliorer la gestion de l'eau et des sols, mais les résultats semblent insuffisants. L'incidence des pratiques de gestion des sols peut encore être accrue si elles sont par exemple reliées aux activités de recherche, d'innovation et de démonstration disponibles dans le cadre de la prochaine mission Horizon Europe sur la santé des sols ».

**Scellement des sols**

Au niveau de l'utilisation des sols, le Luxembourg constate une baisse légère mais continue de la part des surfaces d'utilisation agricoles. Depuis 2001, la population résidente au Luxembourg a augmenté de plus de 40% d'environ 450.000 habitants en 2001 jusqu'à 632.000 habitants en 2020 (Source : Statec, 2022). Cette évolution est fondée sur le développement économique du pays, ce qui crée des fortes forces d'attraits, résultant dans un taux migratoire nettement positif. Pour pouvoir accommoder des nouveaux habitants, des logements sont créés, à cause de la croissance rapide et de l'urgence relative de rendre de nouvelles unités accessibles, des développements sont réalisés de manière efficace dans tout le pays, créant des nouvelles constructions résidentielles même dans les petits villages ruraux. Il y a lieu de noter que la majorité de ces développements se font sur des terres agricoles.

**Diagramme : Evolution de la population dans les communes luxembourgeoises par typologie territoriale, 2000 – 2022**

Source : MAVDR, 2022, basée sur les données du Statec

Contrairement au grandes tendances de développement démographique en Europe, tous les communes de typologie rurale au Luxembourg montrent un taux démographique positif. A cause du potentiel foncier limité dans les villes, et par conséquent des prix élevées dans les centres du pays, de plus en plus de résidents s'installent en zone rurale. Dans ce contexte, il y a lieu de renvoyer à l'évolution de la population par typologie. Le taux moyen de croissance moyen des 71 communes dites 'rurales' est nettement supérieur (57,1%, 2000 – 2022) a celui des 26 communes dit 'urbains' (41,2%, mêmes années). Entre 2000 et 2022, certaines communes rurales ont même doublés leur population, qui est signe du fort développement démographique à l'extérieur des centres.

Cette évolution démographique a un impact majeur sur la consommation des sols. Entre 2010 et 2016, la consommation des sols uniquement pour les constructions des logements s'élève à un hectare consommé tous les 3 jours (3.120 $m^2$ par jour) (Decoville, A. & Feltgen, V., 2018, Diagnostic du développement territorial). La vaste majorité de ces constructions sont réalisées sur des nouveaux terrains qui sont par conséquence imperméabilisés et rendu inaccessibles pour toute autre utilisation sauf pour la fonction du logement. Il est à noter que ce taux n'inclut pas des fonctions auxiliaires, comme des surfaces scellées pour la construction des équipements publics, comme des routes, des infrastructures d'accueil ou d'approvisionnement/traitement des eaux p.ex., contribuant également à la consommation des sols. Le taux de consommation des sols réel est donc encore plus élevé.

La structure du territoire luxembourgeois est marquée de très grandes ruptures en tissus urbanisés. Par conséquence, des zones et communes urbanisées se trouvent en voisinage direct des zones et communes rurales. La carte ci-contre démontre la consommation foncière par commune entre 2010 et 2016. Même si la majorité de la consommation est concentrée spatialement sur les communes urbanisées à et autour de Luxembourg ville, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Differdange, il est à noter que beaucoup de communes en milieu rural démontrent un développement similaire. Les exemples sont Reckange-sur-Mess, Mondorf-les-Bains, Bissen, et un grand nombre de communes rurales autour et entre les grandes aires urbaines de Luxembourg-ville et de la région du Sud.

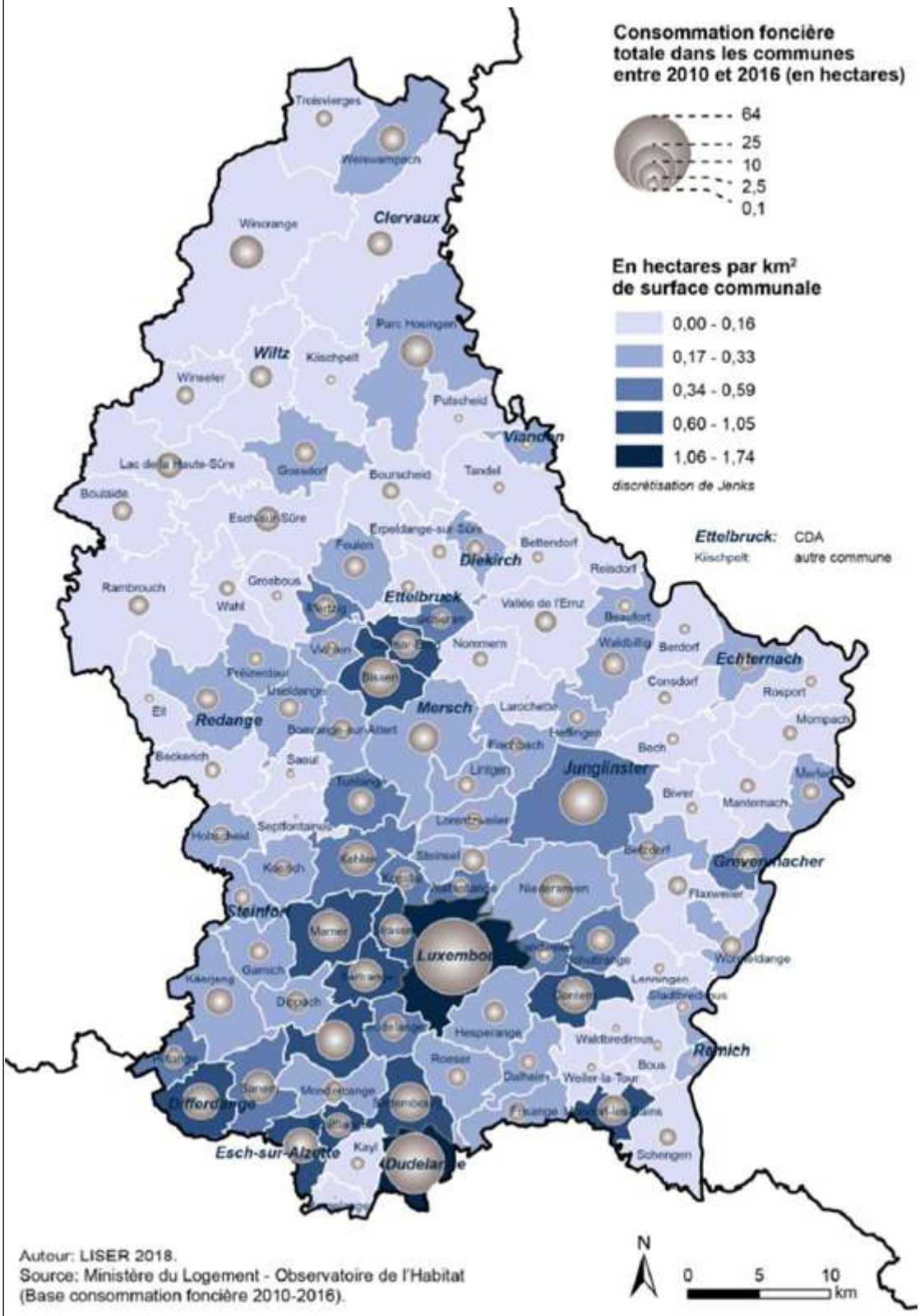


Source : Decoville, A. & Feltgen, V., 2018, Diagnostic du développement territorial

Cette évolution précédemment décrit contribue à une réduction de la part des surfaces agricoles. De 2000 et à 2018, la part des surfaces agricoles et sylvicoles a baissé constamment d'environ 2,5 points de pourcentage (Indice 100 en 2000). Il est à noter que la pression foncière a également impacté le prix moyen des terres agricoles qui a plus que doublé entre 2003 et 2017 (Source : MAVDR, 2020, Analyse de la situation du secteur agricole). A long terme, ce développement risque de réduire l'accessibilité des terres pour la production agricole qui pourra entraîner des activités des exploitants. Le sujet est traité de la perspective des jeunes agriculteurs en OS 7.

**Diagramme : Evolution des principales occupations du sol (indice 100 en 2000)**

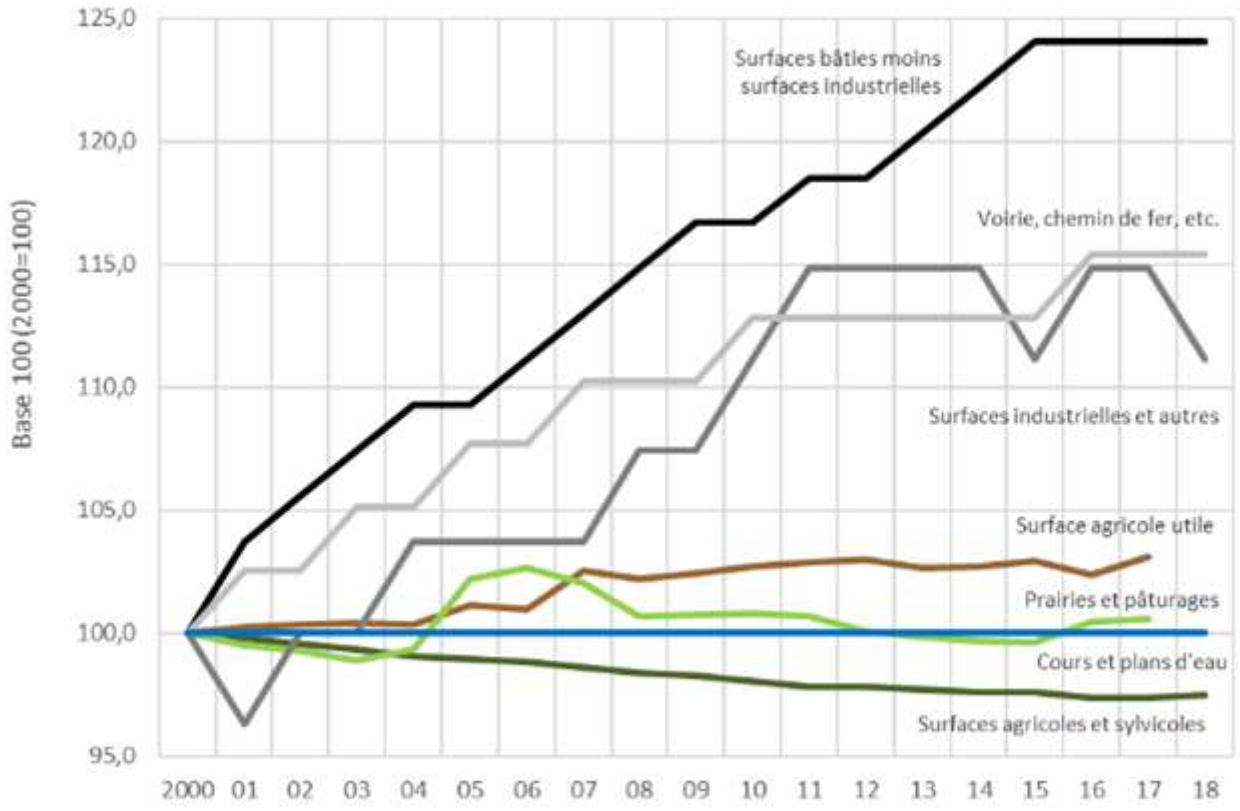


Source : MAVDR, 2020, Analyse de la situation du secteur agricole

**Protection des eaux**

Pour réduire l'apport des polluants dans les eaux de surface et souterraines, le Luxembourg a défini différentes zones de protection, avec le but d'améliorer et protéger l'eau. Il y a plusieurs types de zones de protection, il est à noter que chaque zone oblige les exploitants à différentes mesures de protection. Si on réuni toutes les différentes zones de protection pour exclure des intersections, 37% de toutes les surfaces agricoles de pâturage se trouvent dans des zones sous un ou plusieurs régimes de protection de l'eau ou de l'érosion, 24% des terres arables et 9% des cultures permanentes (sur base d'utilisation du sol 2021). A cause de la distribution géographique des zones de protection, on peut constater des surfaces agricoles sous statuts de protection sous presque chaque typologie d'utilisation agricole. Pour conserver une bonne vue d'ensemble, seulement les observations les plus pertinentes seront décrites ci-après.

D'après l'analyse de l'ASTA, 7,8% des terres arables au Luxembourg figurent un risque d'érosion moyen ou élevé. 18,1% des surfaces ont un risque d'érosion faible et 4% un risque d'érosion très faible. Le taux des prairies permanentes avec un risque d'érosion est significativement plus élevé, plus qu'un quart (26,2%) de toutes les surfaces de pâturage a été classé comme zone avec un risque d'érosion pertinent. Environ un tiers des cultures permanentes démontre un risque d'érosion faible.

**Diagramme : Risque d'érosion sur prairie permanente, terre arable et culture permanente (2021)**

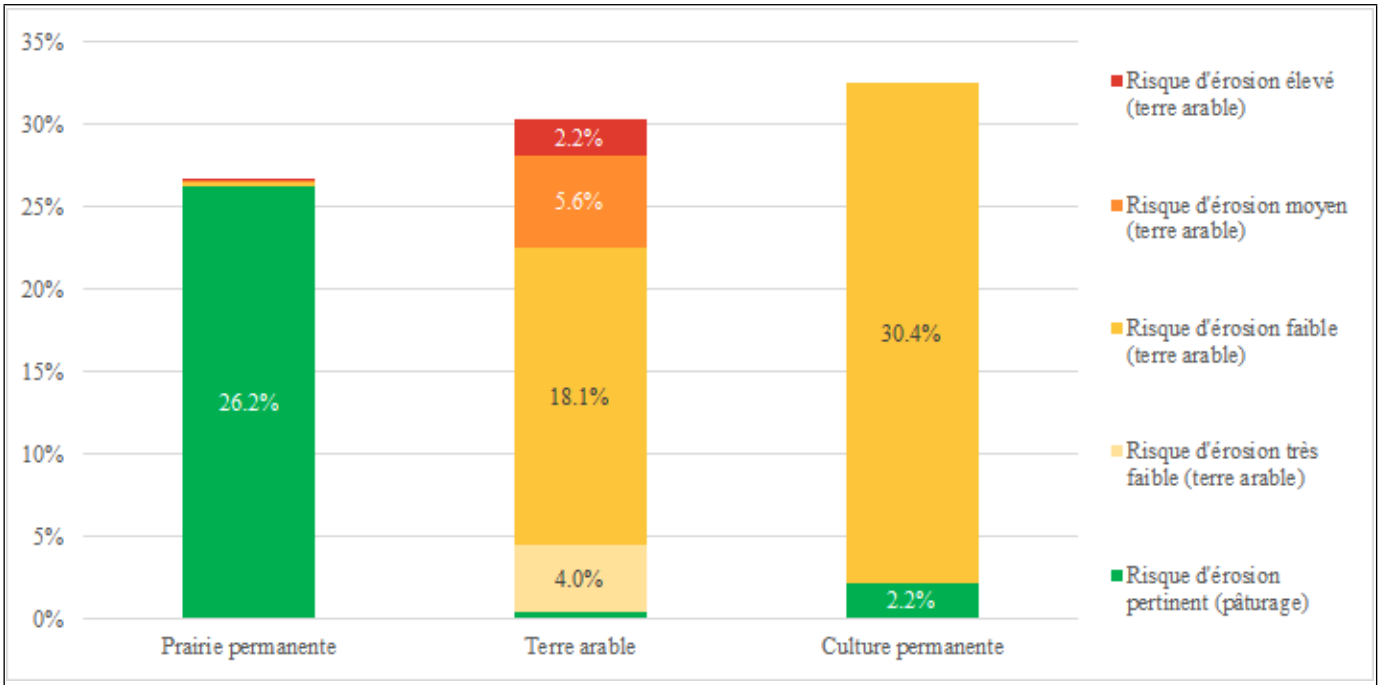


Source : MAVDR, 20022

La protection des eaux est réglée au Luxembourg par deux types de zones. Le premier type sont les zones de protection des sources (ZPS), sous lesquels 6% des pâturages et 6,5% des terres arables ont été classés (3.900 ha, 3.600 ha respectivement). Il est à noter que de nouvelles zones de cette typologie sont actuellement en procédure ou ont été déclarés provisoirement. Le deuxième type est la zone de protection autour du Lac artificiel de la Haute Sûre, qui garantit une grande partie de l'approvisionnement en eau du pays. Même si la zone est géographiquement limitée à la région autour du lac, 11,1% de toutes les surfaces agricoles du pays (pâturages, terres arables, cultures permanentes) sont ainsi classées (6 500 ha). Lors du développement du PSN pour la période post-2022, il a été décidé d'introduire des restrictions aux pratiques agricoles autour des cours d'eau permanents et non-permanents. En appliquant une zone de tampon de 10m, 3,6% des pâturages, 0,4% des terres arables et 0,2% des cultures permanentes du pays (2 600 ha) se trouvent dans ces zones.

**Diagramme : Part des surfaces sous différents régimes de protection de l'eau (2021)**

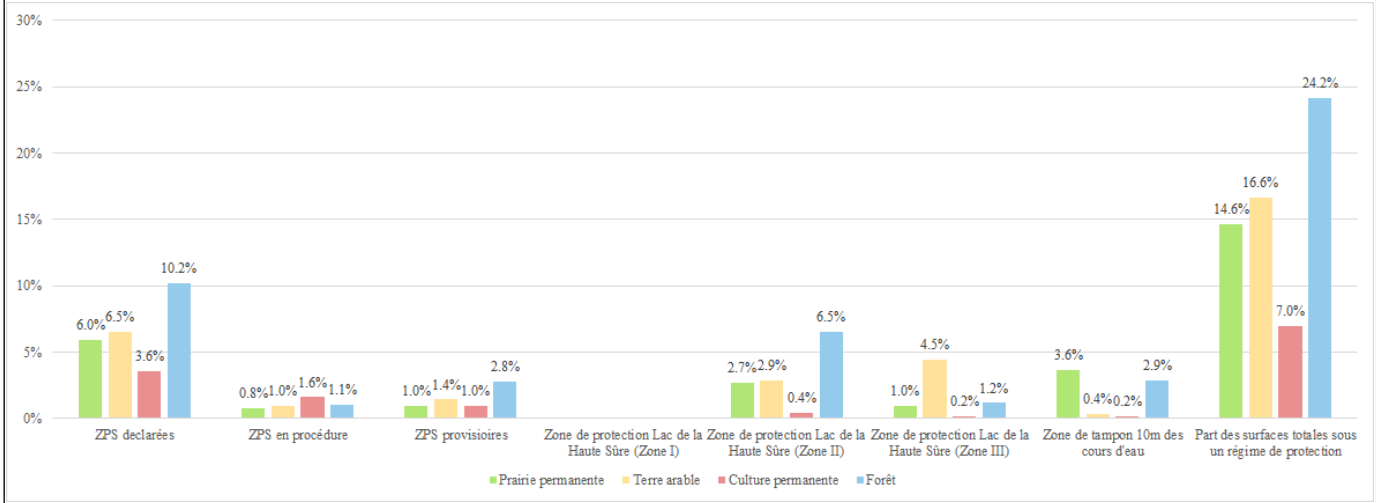


Source : MAVDR, 2022

Globalement, 14,6% des surfaces de pâturages, 16,6% des terres agricoles et 7% des cultures permanentes tombent sous au moins un régime de protection de l'eau au Luxembourg, représentant un taux nettement élevé.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

# Protection des eaux, risque d'érosion et agriculture au Grand Duché de Luxembourg

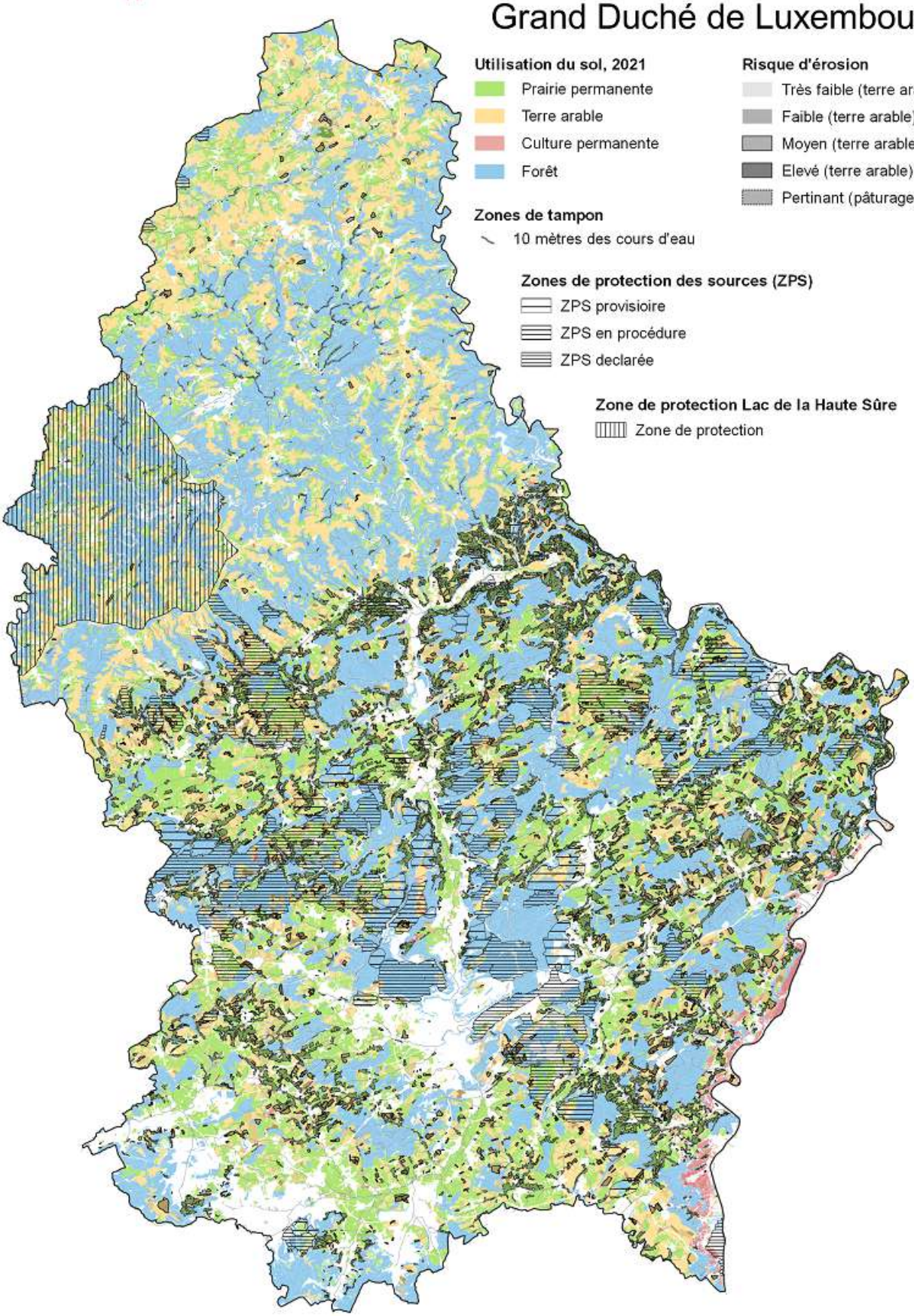


Source : Ministère de l'Agriculture, de Viticulture et du Développement rural, 2022 sur base d'information de l'ASTA et Luxembourg Open Data Portal.

2.1.SO5.2 Détermination des besoins

| Code | Intitulé | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B5.1 | Assurer la protection des eaux souterraines et de surfaces (Directive cadre sur l'eau) | P1 | Oui |
| B5.2 | Réduire les émissions d'ammoniac du secteur agricole | P1 | Oui |
| B5.3 | Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et limiter les risques et effets négatifs liés à | P2 | Oui |
| B5.4 | Assurer la fertilité des sols et lutter contre la dégradation des sols | P2 | Oui |
| B5.5 | Construire une approche holistique du système AKIS tenant compte des besoins spécifiques de l'OS5 | P1 | Non |

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

Sans commentaire supplémentaire

2.1.SO5.3 Définition des (éléments des) plans nationaux pertinents émanant des instruments législatifs visés à l'annexe XI du règlement relatif aux plans relevant de la PAC ayant été pris en considération dans l'évaluation des besoins des plans relevant de la PAC pour cet objectif spécifique

Les plans nationaux suivants ont été pris en compte lors de l'analyse AFFOM et des besoins sous l'objectif 5

- Plan national intégré en matière de l'énergie et du climat pour la période 2021-2030, tenant compte du /de la :
  - Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013;
  - Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) no 663/2009 et (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil
  - Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative àl'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE;

- Plan de gestion pour les parties des districts hydrographiques internationaux Rhin et mMeuse situées sur territoire luxembourgeois (2015-2021) en application de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

- Plan d'action nitrates résultant de la directive 91/676/CEE du conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;

- Programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (NAPCP), transposition de la directive directive (UE) 2016/2284 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE;

- Programme national de qualité de l'air visant à atteindre les valeurs limites pour le dioxyde d'azote et à limiter les particules fines dans l'air, onformément à la directive 2008/50/CE du parlement européen et du conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe;
-
- Plan d'action national de réduction des produits phytopharmaceutiques, en application de la directive 2009/128/ce du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

2.1.SO5.4 Logique d'intervention

| Forme d'intervention | Type d'intervention | Code d'intervention (État membre) – Nom | Indicateur de réalisation commun |
|---|---|---|---|
| DPdecoupled | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal | 1.02.512 - Aide à l'installation de surfaces non productives | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |
| DPdecoupled | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal | 1.02.513 - Aide à l'installation de bandes non productives | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |
| DPdecoupled | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal | 1.02.514 - Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |
| DPdecoupled | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal | 1.02.515 - Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |
| DPdecoupled | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal | 1.02.516 - Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |
| DPdecoupled | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal | 1.02.518 - Aide favorisant l'incorporation du fumier | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |
| DPdecoupled | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal | 1.02.519 - Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |
| DPcoupled | CIS(32) - Aide couplée au revenu | 1.03.503 - Aide couplée aux légumineuses | O.10. Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide couplée au revenu |
| DPcoupled | CIS(32) - Aide couplée au revenu | 1.03.505 - Aide couplée aux vaches allaitantes | O.11. Nombre d'agriculteurs bénéficiant de l'aide couplée au revenu |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.540 - Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Agriculture | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| RD | ENVCLIM(70) - | 2.02.542 - Prime pour | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Viticulture | sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.543 - Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique | O.17. Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.544 - Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.549 - Aide favorisant le travail du sol réduit | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.551 - Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.552 - Aide favorisant la conservation du matériel génétique et la promotion des races menacées | O.19. Nombre d'opérations ou d'unités en faveur des ressources génétiques |
| RD | ASD(72) - Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires | 2.01.530 - PAIEMENTS AU TITRE DE LA DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU | O.13. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE |
| RD | INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation | 2.04.714 - Aides aux investissements en faveur de l'environnement | O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations |

Vue d'ensemble

Les interventions en faveur d'une gestion efficace des ressources sont imbriquées les unes dans les autres et présentent parfois des contributions à plusieurs niveaux et à des objectifs différents.

**Assurer la protection des eaux souterraines et de surfaces (B5.1)**

Certaines interventions visent à atteindre une stagnation voire une diminution du lessivage de nutriments et de produits phytosanitaires en vue de respecter les exigences de la directive cadre sur l'eau ainsi que la directive nitrates et de contribuer à assurer l'alimentation en eau potable.

Les interventions sont soutenues par une conditionnalité renforcée par la protection des berges de tous les cours d'eau sur une largeur de 10 m. La mise en oeuvre de la directive nitrate prévoit une multitude d'aspects techniques pour la protection des eaux : période d'épandage pour les effluents d'élevages, les quantités autorisés pour les fumures organiques et minérales par culture, des coefficients nécessaires pour la détermination de l'azote disponible, et beaucoup d'autre obligations en matière de fumure et protection des eaux. Ces obligations sont à l'heure actuelle en train d'être reformulées dans le but de renforcer la protection des eaux.

Une **adaptation des pratiques de fertilisation et de la gestion des effluents d'élevage** est à favoriser dans le but d'atteindre les objectifs fixés pour la protection de l'eau, tout en tenant compte du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (NEC).

Les **paiements au titre de la directive cadre** eau pour les parcelles agricoles situées dans les zones de protection des eaux est spécifiquement orientée vers les zones de protection des eaux en vue d'indemniser les restrictions en matière de fertilisation minérale et organique afin de limiter la pollution diffuse par les nitrates. Des interventions similaires, cependant applicables à l'échelle nationale visent également la réduction de la fertilisation :

- Aide en faveur de la réduction de la fertilisation azotée (aide national)
- Aide à l'installation de surfaces non productives (régime écologique)
- Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables (régime écologique)
- Aide à l'installation de bandes non productives sur terres agricoles. (régime écologique)

Il est à souligner que les cultures dérobées ne sont pas fertilisées mais permettent de récupérer les nitrates après la récolte, tout comme la technique du sous-semis. L'azote est ainsi fixé dans les végétaux et libéré au printemps pour la culture suivante. En même temps, le sol est protégé pendant l'hiver et enrichi au printemps par de la matière organique ce qui évite l'érosion du sol. La matière organique décomposée joue le rôle de fertilisant organique et permet de réduire à nouveau la fertilisation de la culture suivante. A noter que toute réduction de fertilisation est une réduction de gaz à effet de serre.

A noter que les surfaces et bandes non productives ne sont pas soumises à une fertilisation ou une application de produit PPP.

Les interventions de réduction de la charge de bétail et le soutien d'une production animale extensive (maintien d'une charge de bétail réduite, aide national) contribuent également sensiblement à la protection des eaux car elles auront pour conséquences de réduire le nombre des bovins et donc les effluents d'élevage qui peuvent poser problème en cas d'excès par rapport aux surfaces disponibles à leur épandage. Parallèlement, une réduction nominale des bovins aura comme conséquence une réduction des émissions de GES.

La prime à l'entretien de l'espace naturelle est réorientée pour la période de programmation 2023-2027 et devient la **prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement**. Le but essentiel est de limiter la charge de bétail et de promouvoir la mise en œuvre d'élément essentiels pour une agriculture durable respectueuse des ressources naturelle (eau, sol, air, climat, biodiversité). Cette mesure à un large spectre d'engagement mais également une grande participation de la part des agriculteurs. C'est une mesure d'entrée pour une protection durable et une sensibilisation au respect de l'environnement. Elle doit guider les agriculteurs vers la souscription à des mesures agroenvironnementales. Son orientation vers la limitation de la charge en bétail devrait ainsi avoir des contributions à la limitation des émissions de gaz à effet de serre, de l'ammoniac et la pollution diffuse par les nitrates par une meilleure gestion des effluents d'élevage.

Ladite mesure a été adaptée pour la nouvelle période de programmation par un suivi particulier de la culture de maïs qui peut engendrer un risque pour la pollution diffuse de l'eau par les nitrates. En effet les bénéficiaires de l'aide sont tenus de respecter un certain niveau de référence de reliquats d'azote après la récolte de maïs.

**Réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (B5.3)**

La qualité des eaux est également déterminée par la présence de produits phytopharmaceutiques (PPP) et de ses résidus de décomposition. Les interventions suivantes sont mises en œuvre afin de limiter l'application des produits phytosanitaires conformément au plan d'action pour la réduction des produits phytosanitaires :

- Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques
- Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture et arboriculture

- Aide pour la conversion vers et le maintien de l'agriculture biologique.
- L'ensemble des mesures ayant un impact favorable sur les prairies temporaires et permanentes

Ces interventions visent à réduire les PPP soit par la renonciation complète d'un groupe de produit ou accompagné par des techniques de substitutions (agriculture biologique, diffuseur de phéromone, lutte mécanique). Après l'introduction avec succès des diffuseurs de phéromone en viticulture, la confusion sexuelle par phéromone est élargie dans le PSN à la fruiticulture et devrait remplacer des insecticides. Ces interventions sont aussi programmées au niveau du premier pilier en tant que régime écologique afin d'encourager une participation plus large à ces interventions étant donné que les objectifs du PAN Phyto sont ambitieux.

La Prime à la renonciation aux PPP reprend également une option qui vise la substitution des produits PPP préoccupant par des produits à plus faible risque. Cette intervention est ainsi en concordance avec le plan d'action national phytopharmaceutique.

L'interdiction du recours aux PPP de synthèse au niveau de **l'agriculture biologique** pourrait contribuer sensiblement à la réduction de ces produits, surtout si cette intervention est liée à un objectif ambitieux de 20% de la SAU en bio en 2025, parfaitement en ligne avec la stratégie de la Commission européenne.

**Le conseil agricole et approche holistique du système AKIS (B5.5)**

Parallèlement à cette offre d'interventions qui visent la réduction des intrants intervenant dans la pollution des eaux, il existe tout un catalogue de **modules de conseil** qui visent la protection des eaux[1] : élaboration de plans de fumure, conversion vers l'agriculture biologique, culture arable, bilan énergétique et bilan éléments nutritifs, … Ces modules sont soutenus par une aide d'Etat et vulgarisé par un réseau de conseiller agricoles agrées.

Dans les zones de protection des eaux il existe également un **réseau d'animateurs** du Ministère de l'environnement qui sont responsables de la sensibilisation des acteurs aux modules de conseil et à la promotion des interventions proposées par le PSN et autres aides d'Etat. Il est prévu d'élaborer en commun avec le Ministère de l'Environnement un système de suivi qui devrait permettre de déterminer les impacts des différentes mesures sur la qualité des eaux et le, cas échéant, fournir les informations nécessaires pour orienter davantage les interventions afin d'obtenir les résultats escomptés .

Les autorités luxembourgeoises démontrent ainsi le respect de la recommandation de la Commission européenne quant aux efforts à prévoir pour une amélioration de la qualité des eaux. Tous les outils nécessaires sont mis à disposition des acteurs : réduction de la fumure, des pesticides, et de la charge en bétail, protection des berges par des bandes de protection, mesures de gestion des effluents d'élevage, conseil agricole holistique et suivi des mesures .

**Assurer la fertilité des sols et lutter contre leur dégradation (B5.4)**

D'un point de vu **protection des sols**, de multiples interventions sont proposées :

- Toutes les mesures visant la réduction des PPP ont également un impact positif sur la faune et la flore du sol et contribuent ainsi au maintien de la fertilité des sols
- Les interventions qui favorisent la matière organique dans le sol sont également favorable à la fertilité des sols et à la lutte contre l'érosion. Les interventions cofinancées suivantes sont à souligner dans ce contexte : Semis direct ou travail réduit du sol, aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables.
- Au niveau de la conditionnalité il est prévu de définir des zones à risque d'érosion élevée et de les protéger par une interdiction de labour et des bandes de protection en herbe. Il est également prévu de prescrire une couverture végétale des terres labourable pendant l'hiver. (BCAE 6). La

diversification/rotation des cultures contribue également à la fertilité des sols.
Les recommandations de le Commission pour la lutte contre l'érosion sont donc largement considérées.

**Réduire les émissions d'ammoniac du secteur agricole**

L'intervention visant l'épandage des effluents d'élevage liquide par des techniques d'épandage prêt du sol permet de réduire sensiblement l'évaporation de l'ammoniac. Ces techniques peuvent être appliqué sur des terres arables et sur les prairies. Une nouvelle mesure est programmée au niveau des régimes écologique qui prévoit également l'incorporation des effluents d'élevage dans le 4 heures qui suivent leur épandage et contribue donc également à la réduction des émissions d'ammoniac. La mise au pâturage des bovins vise essentiellement le bien-être animal. Cependant le pâturage des animaux entraine une séparation des déjection liquide et solide ce qui aura une contribution à la limitation de la formation de l'ammoniac.

Au niveau des aides à l'investissements agricoles, il est prévu de sensibiliser les agriculteurs à l'intégration de techniques qui limitent également les émissions d'ammoniac telles que la couverture des citernes externes, la séparation des phases liquides et solides des effluents d'élevage. L'espace intérieur et extérieur des bâtiments d'élevage doit être adapté à limiter le mélange des excréments par une évacuation rapide de l'urine et un raclage régulier des déjections. Cette technique permet de limiter la formation de l'ammoniac en évitant le contact entre l'uréase et les éléments azotés responsables de la formation de l'ammoniac.

Les ouvertures envers une citerne à lisier sous-jacente des bâtiments d'élevage doivent être réduites à l'aide de vannes d'étanchéité ou à l'aide d'un tapis couvre-caillebotis conçu pour réduire le nombre de fentes sur caillebotis ce qui limite les évaporations. L'espace intérieur des nouveaux bâtiments doit être équipé d'une isolation thermique de la toiture ou d'une toiture végétalisée pour limiter une augmentation des températures et en fin de compte les évaporations de l'ammoniac. Les nouvelles étables éligibles aux aides à l'investissements sont construites pour être près à un raccordement à une installation de biogaz. Le volet national des aides à l'investissement agricole (machines) prévoit également le soutien des techniques d'épandage d'injection du lisier dans le sol sol qui limite considérablement les évaporations de l'ammoniac.

Les investissements éligibles sont à planifier en coordination avec un conseil qui vise la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'utilisation responsable des eaux et le bien-être animal. A noter que la mesure prévoit également le soutien des investissements pour la rétention des eaux de pluies et favorise les équipements de surveillance de l'étanchéité des fosses de lisier.

Au niveau de l'objectif pour la réduction de l'ammoniac, le conseil agricole (aide nationale) prévoit également un module spécifique qui peut tenir compte d'un conseil au niveau de la constitution des rations alimentaires ou la diminution de l'âge du premier vêlage qui contribuent également à une réduction des émissions.

L'évolution du cheptel bovin est déterminant pour l'impact du secteur de production bovin sur l'eau, l'air et le climat. Les autorités luxembourgeoises prévoient d'analyser de près l'évolution du cheptel bovin et l'impact des différents mesures de réduction sur ce cheptel. L'évolution du cheptel des vaches allaitantes est particulièrement visé afin de suivre leur évolution face à l'introduction de l'aide couplée aux vaches allaitantes. Des adaptations des interventions sont envisagés si leur impact ne permettent pas le rapprochement vers les cibles fixés.

**Disponibilité en eau**

D'après l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE), les ressources en eaux potables sont limitées et des nouvelles ressources sont à explorer. Les masses d'eaux souterraines ont des capacités limitées et leur alimentation par les pluies hivernales n'est plus optimale. La croissance démographique et

| |
|---|
| la croissance économique puisent dans les réserves en eaux. Le développement des exploitations, surtout au niveau de la production de lait, s'est accéléré dans le passé et contribue à la consommation croissante en eaux. A noter que la consommation globale en eau d'une vache laitière dépasse celle d'un habitant équivalent. L'AGE doit ménager, au moins au niveau régional, les autorisations de fourrage ou l'extraction d'eau des rivières et fleuves afin de garantir les quantités nécessaires pour l'ensemble des consommateurs. Les débits des cours d'eau doivent être garantis pour assurer également une qualité biophysique adéquate. Les exploitations agricoles sont constraintes de prévoir des systèmes de gestion en eau plus efficaces. Des solutions au niveau des investissements sont à prévoir ainsi qu'au niveau de la mise à disposition des ressources en eaux.<br><br>[1] http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rmin/2020/02/28/a109/jo |

2.1.SO5.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

| |
|---|
| Sans objet |

2.1.SO5.7 Prévoyez-vous une contribution de la PAC au programme LIFE (uniquement pour l'OS4, l'OS5, l'OS6)?

: **Non**

2.1.SO5.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

| Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement affichés en gras] | Valeur cible |
|---|---|
| **R.19 PR - Amélioration et protection des sols** Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (par exemple, réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses) | 91,99 % |
| **R.20 PR - Amélioration de la qualité de l'air** Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la réduction des émissions d'ammoniac | 32,54 % |
| **R.21 PR - Protection de la qualité de l'eau** Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau | 91,99 % |
| **R.22 PR - Gestion durable des nutriments** Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure gestion des nutriments | 91,10 % |
| **R.24 PR - Utilisation durable et limitée des pesticides** Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides | 36,36 % |
| **R.25 - Performances environnementales dans le secteur de l'élevage** Part des unités de gros bétail (UGB) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue d'améliorer la durabilité environnementale | 0,12 % |
| **R.26 CU - Investissements liés aux ressources naturelles** Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement productif et non productif au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles | 2,98 % |
| **R.27 CU - Performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales** Nombre d'opérations contribuant à la durabilité environnementale et à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales | 715,00 |

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

| |
|---|
| Pour les cibles et milestones, il est référé a à la partie " other comments" de la partie AFOM ainsi qu' à la description détaillée des interventions relevant de cet objectif spécifique. |

2.1.SO5.9 Justification de la dotation financière

Les allocations financières proviennent à la fois du FEAGA et du FEADER afin de combiner au maximum les moyens financiers et les effets à prévoir des différentes interventions (MAE et régime écologique) dans le but de répondre aux objectifs et besoins environnementaux multiples. Parallèlement, des moyens nationaux sont prévus afin de compléter les interventions cofiancées par les fonds européens dans le but d'avoir des effets complémentaires et multiples pour atteindre les objectifs fixés.

La mise a dispositions des fonds résulte également d'un processus de concertations entre les acteurs et est le résultat d'un accord politique.

Un suivi régulier de la mise en œuvre et des effets engendrés est prévu afin de pouvoir réagir à l'évolution de la trajectoire des émissions et d'adapter les interventions et les moyens.

## 2.1.SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

### 2.1.SO6.1 Résumé de l'analyse AFOM

#### *2.1.SO6.1.1 Atouts*

1. Grande diversité géomorpho-pédologique avec une diversité correspondante d'habitats et d'espèces relativement élevée.
2. Plus de 52% de la SAU totale exploitée en prairies et pâturages permanents, (application de pesticides restreinte ; en 2018, 19% des prairies et pâturages permanents sont soumis à un mode de production de type extensif).
3. Depuis 2014, le PEPEN contribue par l'introduction d'un seuil minimal d'éléments de structure du paysage, de biotopes ou de surfaces non-fertilisées au maintien et l'amélioration de la biodiversité en milieu ouvert. L'interdiction généralisée de conversion de prairies permanentes ainsi que l'interdiction de retournement en zones Natura 2000 permet de maintenir les atouts des prairies et pâturages en matière de biodiversité.
4. Mise en place de différentes mesures de type réglementaire (BCAE sévère et précise en matière de biodiversité) et participation volontaire croissante des agriculteurs aux MAEC et régime Biodiversité.
5. Le cadastre des biotopes, disponible sur l'ensemble du territoire, permet aux exploitants de connaître l'emplacement des biotopes protégés.
6. 95% des viticulteurs travaillant avec des disperseurs à phéromones, les insecticides y sont peu utilisés.
7. De nombreux espaces verts sont présents dans les vignobles qui sont soumis à la pratique des bandes enherbées.

#### *2.1.SO6.1.2 Faiblesses*

1. Régression de la biodiversité des vertébrés, invertébrés et de la flore notamment par le développement de certaines pratiques agricoles et une périurbanisation croissante.
2. Objectifs de la protection de la nature pas encore atteints, notamment en application de certaines directives européennes.
3. Absence de monitoring et d'évaluation systématiques de l'efficacité des contrats « biodiversité » et des mesures agri-environnement.
4. Retards importants dans la mise en place de mesures Natura 2000.
5. Système de contrôle des mesures à améliorer : les mesures les plus efficaces pour la biodiversité sont difficiles à contrôler (indicateurs, …).

#### *2.1.SO6.1.3 Opportunités*

1. Objectifs environnementaux plus ambitieux de la future PAC.
2. Sensibilité croissante de la société et des agriculteurs au respect de l'environnement.
3. Suppression du glyphosate en tant qu'herbicide total à partir de 2021.
4. Volonté politique d'augmenter sensiblement le bio avec effets positifs sur la biodiversité : 20% en 2025.
5. 27% du territoire nationale sous réseau Natura 2000 avec plans de gestion et structures locales en voie de finalisation.
6. Structure d'acteurs présents sur le terrain avec stations biologiques, parc naturels syndicats de communes.
7. Introduction successive de result-based measures avec plus de flexibilité pour les agriculteurs.
8. Réalisation du plan d'action national de réduction des produits phytopharmaceutiques.
9. Financement assuré à travers des fonds publics disponibles.

*2.1.SO6.1.4 Menaces*

1. Production laitière en hausse à partir de 2015 (fin du régime de quotas laitiers) ; nombre d'exploitations en décroissance avec pyramide des âges assez élevées et risque d'un nombre croissant d'exploitations de grande envergure avec enjeux prioritaires axés sur la productivité et non pas sur les services environnementaux.
2. Risque que les mesures de soutien en faveur de l'augmentation de la compétitivité jouent en partie à l'encontre de la protection de l'environnement et de la biodiversité (antagonistes).
3. Les contraintes liées aux objectifs environnementaux, les faiblesses règlementaires (y compris la lourde procédure règlementaire luxembourgeoise) et le caractère pluriannuel des MAEC sont souvent cités comme un frein à la « résolution » des problèmes environnementaux.
4. Impact du changement climatique (sécheresse) sur l'état de certains biotopes.
5. Pression démographique et croissance économique.

*2.1.SO6.1.5 Autres observations*

**Impact de l'agriculture sur la biodiversité**

Les différents secteurs de l'agriculture ont un impact, parfois bénéfique, parfois négatif, sur la biodiversité, les services écosystémiques et les habitats et les paysages. L'indice luxembourgeois de la population d'oiseaux des champs affiche une baisse : il était égal à 66 en 2018 (par rapport au niveau de référence de 100 en 2010), soit une valeur légèrement inférieure à la moyenne de l'UE, qui était de 70 cette même année. Pour les terres cultivées, l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) constitue un indicateur clé de la biodiversité. Sa population nationale a diminué d'environ 50% entre 1980 et 2018, et d'environ 30% entre 2007 et 2018 (source : cadre d'action prioritaire « Prioritized Action Framework (PAF) for Natura 2000 in Luxembourg for the Multiannual Financial Framework period 2021–2027 »). Pour les vergers, la chouette chevêche (*Athena noctua*) est un autre indicateur clé. Entre 1980 et 2018, sa population nationale a diminué d'environ 60%. D'importants efforts de conservation de la nature ont toutefois entraîné une légère augmentation ces dernières années (source : indicateur de contexte de la PAC C.35 Indice des populations d'oiseaux des champs ; basé sur les données d'Eurostat, source originale: EBCC, BirdLife, RSPB et CSO).

Le niveau de conservation des habitats agricoles dans les prairies n'est pas satisfaisant, ce qui constitue un problème inquiétant compte tenu de la forte proportion de prairies permanentes au Luxembourg. Selon le rapport relatif à l'état de conservation des espèces et des habitats protégés au titre de la directive habitats et aux tendances observées au cours de la période 2013-2018, seuls 16% des types d'habitats de prairie présents au Luxembourg sont actuellement dans un état de conservation favorable. Les 84% restants sont en mauvais état continuent de se dégrader.

Pour ce qui est des surfaces d'intérêt écologique (SIE), leur part s'élève à environ 18% des terres arables (2019) et est donc supérieure au seuil minimal de 5%. Le Luxembourg a toutefois également massivement recours aux cultures dérobées (81%) et aux cultures fixatrices d'azote (11%) pour satisfaire aux exigences relatives aux SIE (comme la majorité des Etats membres). Le pourcentage de terres non productives reste très limité, même si la part des bandes tampons (1,3%) est supérieure à la moyenne de l'UE (0,9%).

**Diagramme : Part de la surface agricole de l'UE présentant des particularités topographiques à haute diversité**

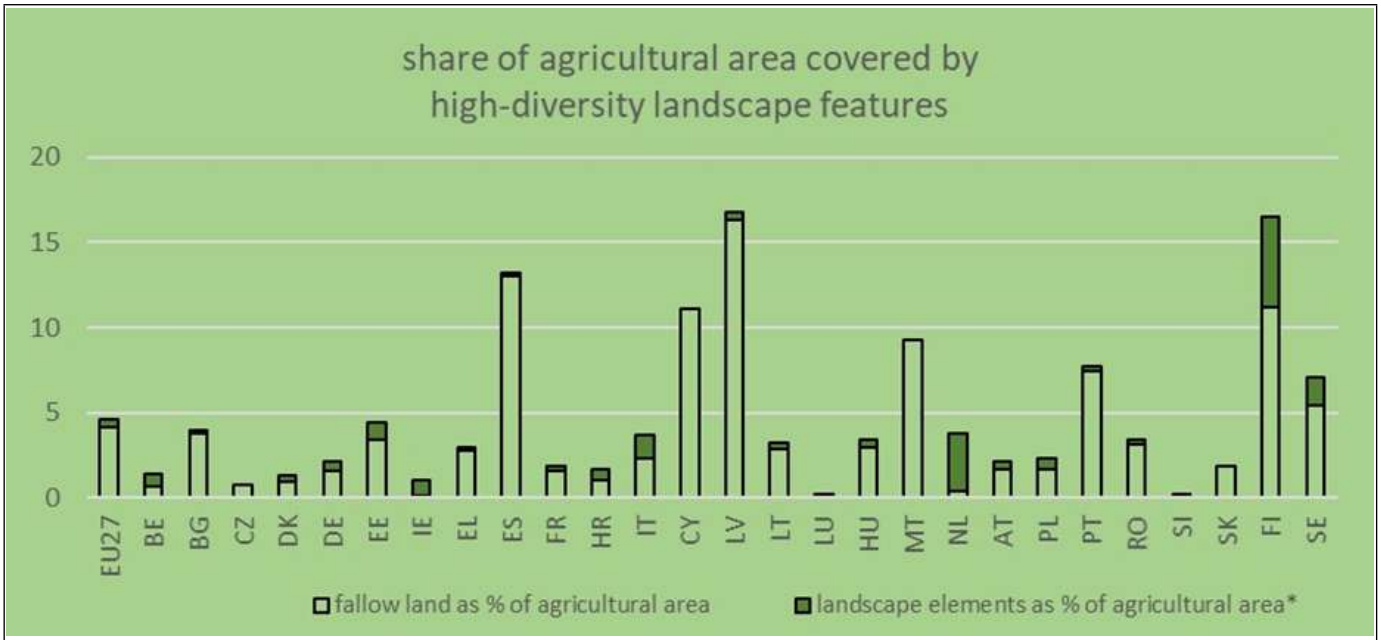


Source : Eurostat [org_cropar_h1] et [org_cropar] 59

* Éléments linéaires pris en considération : bordures d'herbe, bordures d'arbustes, arbustes simples, rangées d'arbres, haies et fossés. Cette estimation doit être considérée avec circonspection en raison de réserves méthodologiques.

La part des terres sous contrat visant à protéger la biodiversité et/ou les paysages et les forêts est élevée (87% ou 113.990 ha en 2020), ce qui témoigne de la bonne sensibilisation des agriculteurs à la biodiversité. On doit pourtant constater un manque d'analyse et d'évaluation de l'efficacité des différents contrats, ainsi que le risque que les efforts de la part des acteurs agricoles pour s'investir dans la politique environnementale soient insuffisants.

**Impact des différents secteurs de l'agriculture**

En ce qui concerne la production animale, les pressions qu'exerce l'élevage sur la biodiversité ne sont pas très bien quantifiées. Tandis que certains systèmes d'élevage exercent, suivant leur mode de conduite, un effet négatif sur la biodiversité, d'autres systèmes, dont notamment les systèmes herbagers peuvent exercer des effets éco-bénéfiques. Le maraîchage et la fruiticulture sont des cultures plus au moins intensives. Or, la mise en place de simples mesures comme un mur de pierres sèches, bandes de floraisons ou haies peuvent aider à l'installation des zones de refuges, notamment pour les organismes utiles dans le cadre d'un système de lutte intégrée contre les organismes nuisibles. Le secteur de la viticulture au Luxembourg suit une approche modulaire constituée d'une intervention de base visant une grande participation des viticultures et d'options facultatives ciblées sur la lutte contre l'érosion, l'interdiction d'herbicides, l'amélioration de la biodiversité ainsi que la fertilité du sol. Notamment les vignobles en pente raide et en terrasse constituent un refuge important pour plusieurs espèces dont divers plantes, reptiles, oiseaux et insectes.

En outre des options prévues déjà lors de la période précédente, il est prévu d'ajouter une option sur les produits phytosanitaires qui vise à inciter les vignerons à substituer des produits les plus préoccupants d'un point de vue écotoxicologique avec des produits moins dangereux. Le gouvernement apporte également une attention particulière à la lutte biotechnique contre le ver de la grappe, principal ravageur de la vigne, par des méthodes basées sur la confusion sexuelle avec l'objectif d'atteindre un taux de couverture de 100% dans l'aire de l'appellation AOP-Moselle luxembourgeoise.

En vue de sauvegarder la biodiversité, la **prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel** (PEPEN) vise à encourager l'entretien des surfaces par les agriculteurs et cherche à maintenir sous exploitation l'ensemble des surfaces à vocation agricole, viticole ou horticole dans le respect des formes d'exploitation adaptées au milieu naturel et au paysage et respectueuses de l'environnement. Ainsi, la

prime comprend le maintien et la création de prairies et pâturages permanents, l'installation de bandes de protection végétale le long des cours d'eau ainsi que, depuis 2021, la renonciation volontaire aux herbicides sur base de la substance active « Glyphosate ». Il faut mentionner également l'interdiction généralisée d'une conversion de prairies permanentes ainsi que l'interdiction de retournement du sol dans les zones Natura 2000. Pour l'année culturale 2019/20, 1.335 exploitants ont bénéficiés de cette prime.

Dans le secteur viticole, cette prime compense aussi les pertes de revenu dues à une réduction de la production et à une augmentation des coûts de production suite à une utilisation de pratiques culturales plus respectueuses de l'environnement. Le régime prévoit ainsi des exigences minimales de base avec des modules facultatifs additionnels pour la lutte contre l'érosion, l'interdiction d'herbicides, l'amélioration de la biodiversité et la fertilité du sol. Les vignerons luxembourgeois renoncent déjà volontairement dès l'année culturale 2019/20 à 100 % à l'utilisation du glyphosate. Pour l'année culturale 2019/2020, 1025 ha de vignobles étaient souscrits aux différentes options de la PEPEN viticole.

Au niveau national, les pièces angulaires du gouvernement, et en particulier du MECDD, en réponse à l'impact des différents secteurs de l'agriculture sur la biodiversité sont :

**Le Plan national concernant la protection de la nature 2017-2021,** sous la tutelle du MECDD, présente le cadre stratégique pour la préservation et la restauration de la biodiversité et des services écosystémiques associés.

A partir de 2021, le plan national est remplacé par le **Pacte Nature 2021-2030**. Ce nouvel instrument met plus d'importance sur des mesures et projets concrets pour la protection et l'augmentation de la biodiversité. A travers des conventions Etat-commune, les communes seront équipées avec des moyens financiers pour réaliser des projets d'une liste prédéfinie censés avoir un impact positif sur la biodiversité. Les mesures seront réalisées sur des surfaces municipales suivant une stratégie intégrée, adaptée aux particularités de chaque commune. Un conseiller est mis à disposition pour chaque commune qui apportera de l'expertise concrète sur l'instrument et les mesures afin de bien pouvoir consulter les preneurs de décisions communaux. Un système de certification permet aux communes de certifier leurs efforts pour démontrer les efforts aux citoyens. Ce modèle a été inspiré par le modèle du **Pacte Climat** qui est considéré comme un grand succès. Jusqu'à présent (été 2022), 83 des 102 communes du Luxembourg se sont engagées et vont réaliser des mesures concrètes bientôt sous le Pacte Nature.

En complément aux mesures réglementaires de désignation de zones protégées ou mesures administratives, la mise en œuvre de mesures contractuelles volontaires d'extensification des pratiques agricoles représente un des piliers principaux de la politique nationale de protection de la nature. Deux types de mesure y sont mis en œuvre :

a) les mesures agro-environnement-climat, regroupant un ensemble de mesures d'extensification des pratiques agricoles visant à réduire les impacts environnementaux au sens large (réduction d'intrants, réduction d'émissions, …) ;

b) e régime d'aides « biodiversité », visant spécifiquement la conservation et la gestion écologique de terrains abritant des espèces ou habitats d'intérêt écologique particulier.

Dans les grandes lignes, les différents programmes répondent au consensus scientifique en matière de gestion écologique de terrains agricoles (réduction d'intrants, limitation de la charge de bétail, retardement de la date de fauche, …). Or, malgré la mise en œuvre de ces mesures, les efforts réalisés n'ont été que partiellement satisfaisants pour contrecarrer l'évolution négative de la biodiversité existante et sont aussi parfois difficilement acceptés par les exploitants. En 2018, environ 5.800 ha de terres agricoles sont exploités sous contrat de biodiversité, dont un tiers de prairies de fauche, un tiers de pâtures fauchées et un quart des surfaces destinées au pâturage annuel, avec une densité de bétail de 0,8 UGB par ha (40% des surfaces sous contrat de biodiversité, à savoir au total 1.917 ha sont exploitées sous forme de pâturage annuel par 68 exploitants. Ces chiffres incluent à la fois les projets sous contrat et ceux en cours de planification (Source : Communication Administration de la nature et des forêts (février 2019)). La coordination entre les différents régimes écologiques et les interventions prévue au présent PSN visent la

conservation des sites Natura 2000).

La part des zones agricoles dans le réseau Natura 2000 est importante au Luxembourg : actuellement 27% (70.171 ha), contre 11% en moyenne dans l'EU-28 (en parallèle, la part des zones forestières relevant du réseau est de 42%, contre 23% en moyenne dans l'UE) ; Natura 2000 couvre 27% du territoire national. L'installation d'une agriculture extensive dans des zones de protection de la nature, grâce à des systèmes de pâturage extensif, permet de valoriser de terres à faible productivité agricole.

Ainsi, le plan d'action national pour la protection de la nature pour la période 2017 à 2021 contient des objectifs et mesures dont certains impactent plus particulièrement l'agriculture :
-Création d'un pool compensatoire en contrepartie de destruction de biotopes ;
-Suivi et analyse scientifique des mesures d'extensification agricole ;
-Gestion de terrains agricoles sous contrats « biodiversité » ;
-Mise en œuvre d'un concept national de conseil intégré en matière agricole et sylvicole ;
-Constitution d'un réseau de fermes de démonstration « agriculture biodiversité-eau » ;
-Etablissement d'un réseau de projets de démonstration en matière d'agroforesterie.

**NATURA 2000**
Le cadre d'action prioritaire (CAP) pour Natura 2000 au Luxembourg (sous la tutelle du MECDD) recense les principales difficultés auxquelles l'agriculture luxembourgeoise est confrontée en matière de biodiversité :
• pour les prairies, les principales pressions relevées sont l'intensification de l'utilisation des terres (fertilisation, fauchage précoce et trop fréquent, surpâturage) et la déprise des terres. La superficie des prairies faisant l'objet d'une gestion à des fins de conservation est considérée comme insuffisante pour assurer le maintien de populations suffisamment résistantes d'espèces typiques des prairies (oiseaux, invertébrés, etc.). D'importantes superficies de prairies sèches et de prairies de fauche ont été perdues au cours des dernières décennies ;
• pour les terres cultivées et les cultures permanentes, les principales pressions recensées sont l'utilisation excessive de pesticides, des densités d'ensemencement élevées, l'absence de particularités topographiques, la suppression des cultures permanentes (vergers), le remembrement et l'augmentation de la taille des exploitations et l'intensification des terres arables ;
• la non-communication des données de surveillance issues des études sur la biodiversité, les contrats de biodiversité avec les acteurs agricoles (conseillers, syndicats), et le manque de cohérence entre les mesures agroenvironnementales et climatiques et les actions liées à la biodiversité sont autant de problèmes récurrents. La faiblesse des incitations à créer de nouveaux biotopes, combinée au risque de diminution des corridors écologiques en raison de l'augmentation de la taille des exploitations, constitue un risque évident.

**Agriculture biologique**
L'agriculture biologique peut être un moteur performant pour améliorer l'état de la biodiversité sachant que l'objectif des 20% des terres agricoles consacrées à l'agriculture biologique d'ici à 2025 nécessite des efforts énormes de la part du secteur agricole ainsi que des consommateurs. Afin de sauvegarder la biodiversité, la préservation d'un pool génétique d'animaux d'élevage issus de races différentes s'avère nécessaire dans un contexte de sécurité alimentaire et nutritionnelle et du changement climatique. Les animaux d'élevage issus de races menacées ou à faible effectif peuvent ainsi fournir une diversité de services agroécologiques, sociaux, culturels et économiques ruraux, contribuant à la conservation du patrimoine culturel et naturel.

**Loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**
La mise en place d'un système de compensation pour garantir que les écosystèmes détruits par des projets de construction seront compensés par la création de nouveaux habitats. Suivant ce système, les terres

agricoles sont utilisées comme masse modulante. Le secteur agricole revendique une modification de la loi concernant la protection de la nature et du système d'évaluation et de compensation en éco-points sous-jacents, en instaurant une possibilité de mise en place de mesures compensatoires sous forme de réinvestissement des éco-points dans l'installation de mesures d'énergie renouvelable et d'accorder un droit préférentiel des terrains agricoles aux exploitations agricoles.

**Plan comptable forestier national**

Le plan comptable forestier national du Luxembourg met en œuvre le Règlement (EU) 2018/84 afin de conformer à la 'LULUCF Regulation' en vue de l'Accord de Paris pour la réduction des émissions des gaz à effets de serre. Les forêts y jouent un rôle primaire à cause de leur fonction comme puits de carbone. Le Luxembourg dispose des forêts vieillissantes, par conséquence la capacité des forêts d'absorber du carbone se trouve en baisse. Pour maintenir et au long terme augmenter cette capacité, le plan comptable forestier national décrit et engage le Luxembourg à des mesures concrètes. Ces mesures incluent :

• Le renoncement des coupes-rases pour des surfaces forestières en dessus de 0,5 hectares en taille sans autorisation ministérielle,
• L'adoption des pratiques de gestion des forêts durables pour des forêts publiques,
• Réalisation de projets complémentaires pour l'amélioration de la biodiversité,
• Subvention de la reforestation sur des espaces agricoles,
• Implémentation de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux,
• Implémentation de la Convention sur l'Institut forestier européen,
• Implémentation des Règlements européens FLEGT et EUTR,
• Labellisation FSC et PEFC des forêts sous propriété publique,
• Nécessité de compensation de déforestation avec reforestation.

**Loi sur la protection des sols et la gestion des sites pollués**

Politique structurée dans ce domaine permettant de coordonner l'ensemble des aspects protégeant les sols, ayant comme objectif la mise en place d'un plan national de protection des sols, cela notamment pour enrayer les effets de l'érosion et protéger la ressource « sol » ainsi que ses services écosystémiques.

**Plan sectoriel Paysages**

Cadre en matière d'aménagement du territoire afin de préserver les paysages en définissant des zones de préservation des grands ensembles paysagers, des zones vertes interurbaines et des coupures vertes.

**Plan de gestion pour les parties des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse situées sur le territoire luxembourgeois**

L'objectif est d'atteindre un bon état pour toutes les masses d'eau européennes ; définition d'une stratégie de développement durable dans le domaine de la gestion et de la protection des eaux avec un programme de mesures et d' actions à mettre en œuvre en vue d'atteindre ou de maintenir le bon état des eaux et de prévenir leur détérioration.

**Projet « LAKU » et la mise en place d'animateurs « eaux potables »**

Allier les intérêts du fournisseur d'eau potable à ceux des agriculteurs autour du lac de la Haute-Sûre ; mise en place d'un poste d'animateur « eaux potables » au niveau du Parc naturel du Mëllerdall.

**Plan national pour un développement durable**

« Luxembourg 2030 », le 3ème Plan National pour un Développement Durable, retient cinq principes de base avec dix champs d'action prioritaires dont : *Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. :*

Les éléments suivants liés à l'agriculture ont été identifiés comme ayant un impact négatif important sur la

biodiversité : l'apport d'intrants (aussi par érosion), le surpâturage, le réensemencement, l'embroussaillement et le manque de refuges et de couloirs écologiques.

Le graphique ci-dessous, illustre l'évolution au niveau européen.

**Diagramme : Pressions et menaces évaluées en tant que « hautement importantes »**

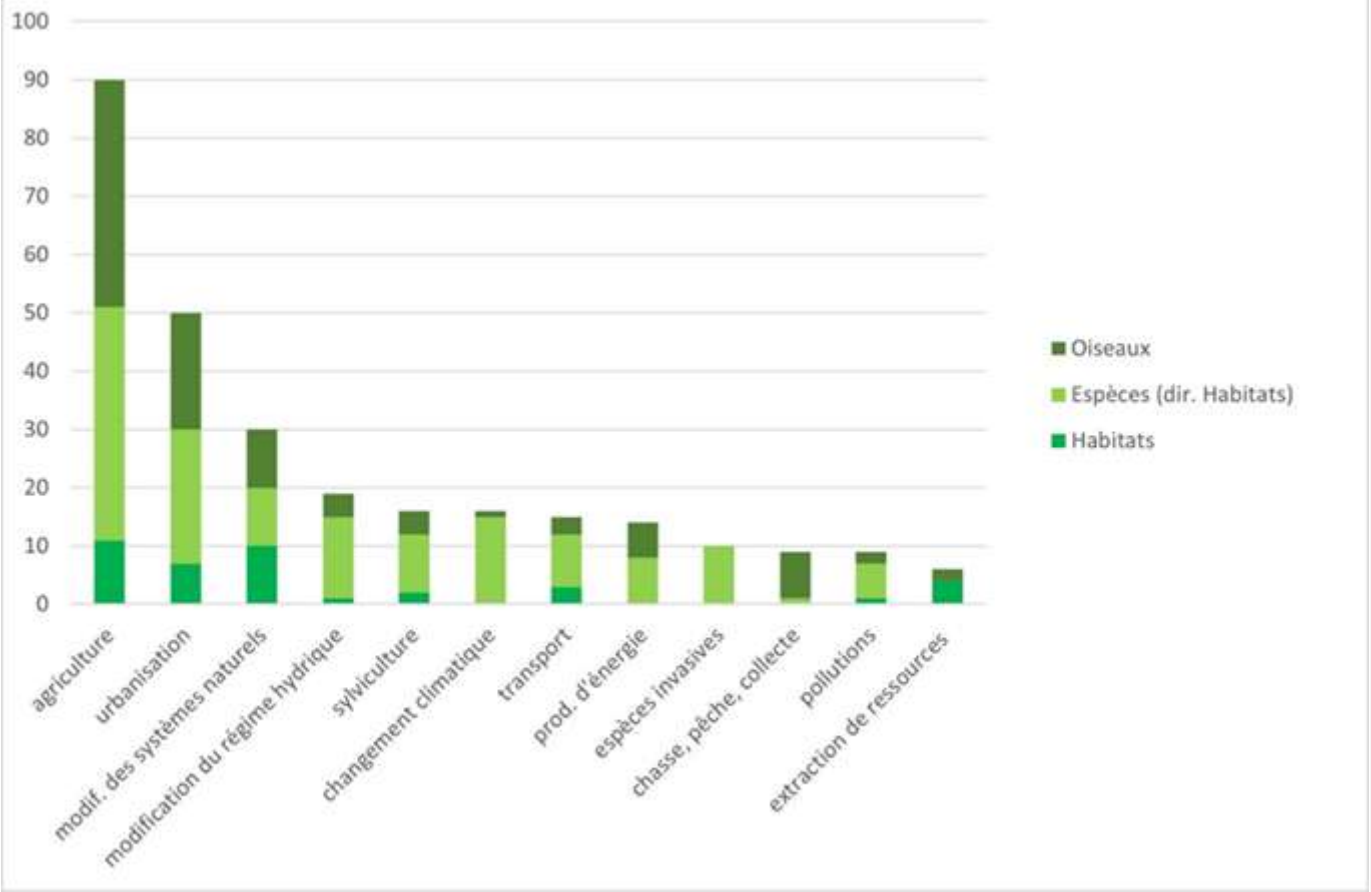


Source : MDDI, 2017

Le Luxembourg, pour maintenir la part de production alimentaire par rapport à sa population, devrait disposer de deux fois plus de surfaces agricoles. Le sol est une ressource essentiellement non renouvelable et une révision de la politique des subsides, favorisant la production durable est de mise. L'objectif du gouvernement est de valoriser la diversité biologique, de la restaurer et de l'utiliser avec discernement en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes.

La biodiversité bénéficie si un espace adéquat est disponible pour les animaux sauvages, les plantes, les pollinisateurs et les régulateurs naturels des ennemis des cultures. Le pacte vert prévoit à ce sujet une cible de 10% de **surfaces à particularités topographiques à haute diversité biologique** à réaliser pour 2030 en moyenne sur l'ensemble des EM. Au Luxembourg, le taux de 1,6% est ainsi loin d'être satisfaisant, prenant pourtant en compte que les détails des éléments à considérer restent à clarifier, notamment en ce qui concerne les terres en jachère rotationnelle ou permanente respectivement les murs en pierre.

**Tableau : Caractéristiques de la production luxembourgeoise en vue de la protection de la biodiversité**

| | Producteurs | Terres arables (TA) | Prairies et pâturages permanents (PP) | Arbres isolés | Haies | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | en ha | en ha | ha sur PP | ha sur TA | ha sur PP |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Eligible au Greening 2020 | **1.692** | 55.003,62 | 65.002,64 | 200,73 | 257,65 | 1.008,51 |
| dont prod. bio | **94** | 2.490,99 | 2.948,96 | 9,94 | 18,91 | 52,88 |
| Non éligibles au Greening 2020 | **245** | 135,55 | 435,43 | 2,22 | 0,74 | 8,24 |
| dont prod. bios | **10** | 10,75 | 50,93 | 0,32 | 0,18 | 1,20 |
| Prod.Bios totaux | **104** | 2.501,74 | 2.999,89 | 10,26 | 19,09 | 54,08 |
| Grand total | **1.937** | 55.139,17 | 65.438,07 | 202,95 | 258,39 | 1.016,75 |

Source : SER, 2021

**Protection de l'environnement**

Pour protéger et augmenter la qualité de la nature et des écosystèmes des différentes zones de protection ont étés déclarés au Luxembourg. Outre que les zones de protection Natura 2000 (oiseaux et habitats), il y lieu de mentionner les zones protégées d'intérêt national (ZPIN) ainsi que le cadastre des biotopes, qui groupe des éléments de surface et ponctuel de petite taille. Dans le cadre de la mise en œuvre de la CAP, des prairies et pâturages écologiquement sensibles ont étés déclarés, qui ont droit à une prime particulière. Ces zones sont différenciées en zone de prairies permanentes écologiquement sensibles G1 et G2. A noter que 44,9% des pâturages sont classés sous au moins un statut de protection de l'environnement (29 180 ha), 14,8% des terres arables (8 230 ha) ainsi que 9,5% des cultures permanentes (140 ha). A cause de la distribution géographique des zones de protection, on peut constater des surfaces agricoles sous statuts de protection sous presque chaque typologie d'utilisation agricole. Pour conserver une bonne vue d'ensemble, seulement les observations les plus pertinentes seront décrit ci-après.

27,9% des prairies permanentes, 13,8% des terres arables et 5,4% des cultures permanentes sont classés comme zones de protection sous la directive Natura 2000 (oiseaux et habitats). Les biotopes sous article 17 de la loi sur la protection de la nature présentent des zones fortement protégées. En dépit de la petite taille des éléments individuels, 5,4% de toutes les pâturages, et 0,7% des cultures permanentes sont ainsi classés. Les ZPIN, présentant des zones de protection d'origine national regroupent principalement des surfaces de forêt. Néanmoins, 3% des prairies permanentes et 0,9% des terres arables se trouvent en ZPIN. En termes de protection des prairies permanentes écologiquement sensibles, des vastes territoires sont classées, sous la zone G1 figurent les prairies permanentes en zones d'inondation extrêmes (HQ extrême) et en zone de biotope, sous la zone G2 figurent les prairies permanentes en zone de protection Natura 2000, en ZPIN et les prairies permanentes qui ont étés identifiées lors de la cartographie des prairies de 2016. 9,3% des surfaces de prairies permanentes sont classées sous zone G1 et 43,2% sous zone G2. Le labourage, la transformation et le nouveau semis sont interdit sans autorisation préalable dans ces zones.

**Diagramme : Part des surfaces sous différents régimes de protection de l'environnement (2021)**

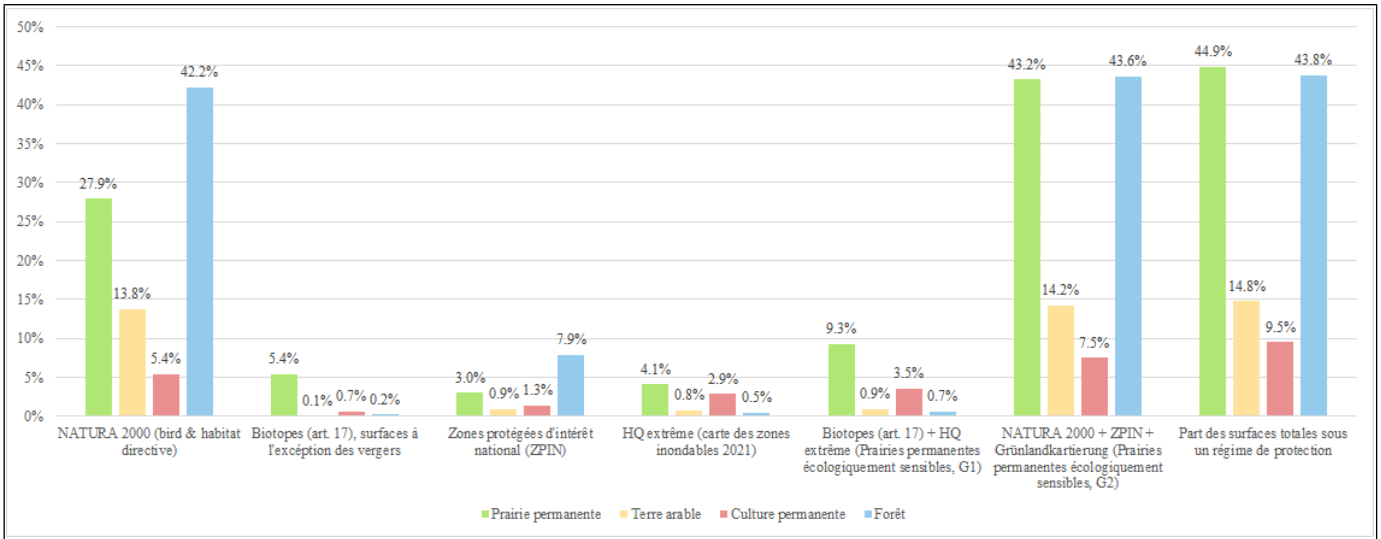


Source : MAVDR, 2022

Globalement, 44,9% des prairies permanentes au Luxembourg sont classés sous au moins un régime de protection environnemental, ainsi que 14,8% des terres arables et 9,5% des cultures permanentes. Cela représente 30% de la surface totale éligible au support.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

# Protection de l'environnement et agriculture au Grand Duché de Luxembourg

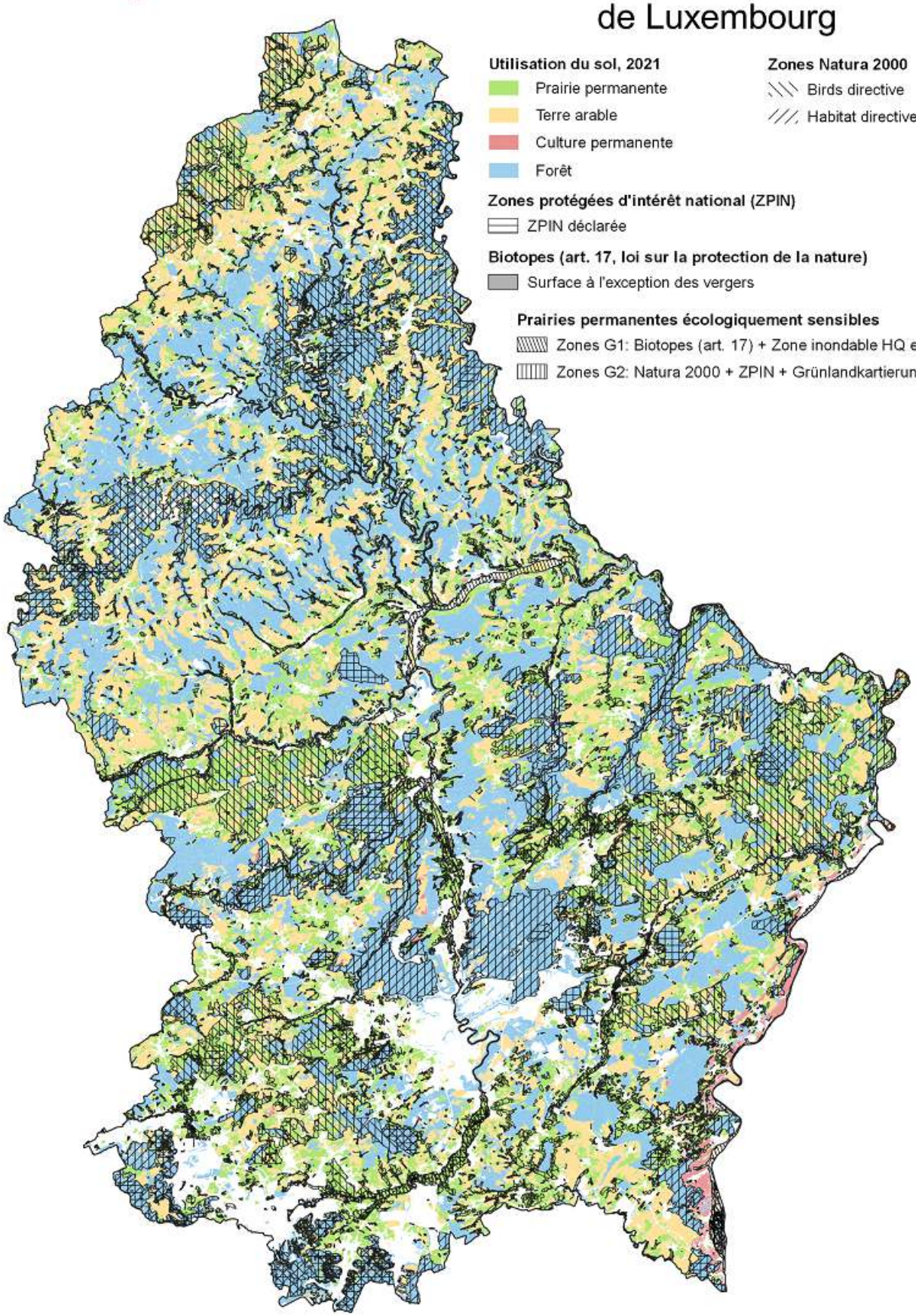


Source : Ministère de l'Agriculture, de Viticulture et du Développement rural, 2022 sur base d'information de l'ASTA et Luxembourg Open Data Portal.

2.1.SO6.2 Détermination des besoins

| Code | Intitulé | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B6.1 | Développer des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et du climat | P1 | Oui |
| B6.2 | Maintenir et renforcer la diversité paysagère | P1 | Oui |
| B6.3 | Protéger et promouvoir les races locales menacées. | P3 | Oui |
| B6.4 | Limiter l'intensification et promouvoir l'extensification, surtout dans les zones sensible | P1 | Oui |
| B6.5 | Maintenir des activités agricoles sur des sites moins productifs et marginaux | P2 | En partie |
| B6.6 | Améliorer le système de suivi, d'évaluation et de contrôle des interventions liées à la biodiversité | P3 | En partie |
| B6.7 | Harmoniser les initiatives existantes en faveur de la protection de la biodiversité | P2 | En partie |

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

La Cour des Comptes européenne (CCE) a conclu dans un rapport que **les efforts en faveur de la biodiversité** pendant la dernière décennie n'ont **pas eu les résultats souhaités**. La CCE estime que les Etats membres ont raté l'objectif d'arrêter la dégradation des milieux naturels et que la biodiversité des zones agricoles a même continué de se dégrader. Depuis 1990, les espèces d'oiseaux et des papillons associés aux cultures ont connu une baisse significative.

Les tendances sont similaires pour le Luxembourg si on consulte les dernières observations du Reporting 2019 dans le cadre des directives européennes « Habitats » et « Oiseaux ». Environ 25% de la SAU du Luxembourg sont situées dans des zones protégées ou dans des zones Natura 2000. Selon le dernier Reporting relatif aux directives Nature, l'état de conservation de nombreux habitats et des espèces d'intérêt européen est défavorable ou mauvais et présente majoritairement des tendances négatives, plus particulièrement en milieu ouvert et agricole.

Les rapports spéciaux de la Cour des Comptes européenne regrettent le manque de contrôle et d'analyse d'impacts des normes de bonnes conditions agricoles et environnementales (normes BCAE) sur la biodiversité. Il est ainsi nécessaire de prévoir des mesures ciblées en faveur du développement de la biodiversité dans ces zones et d'une connectivité écologique fonctionnelle dans et entre ces zones (Natura 2000). La restauration de corridors écologiques et le maillage de biotopes, notamment le long des cours d'eau, seront promus prioritairement (ES Bandes non productives sur terres agricoles). Un taux minimum de **particularités topographiques à haute diversité biologique** par exploitation fera partie des bonnes conditions agricoles et environnementale. Des incitations seront proposées pour atteindre, sur base volontaire, un taux encore plus ambitieux comme de tels éléments contribuent à renforcer la séquestration du carbone, à empêcher l'érosion et la dégradation des sols, à filtrer l'air et l'eau, et à soutenir l'adaptation au changement climatique en vue d'une production plus durable et plus favorable à la biodiversité.

Pour favoriser la biodiversité, une protection des prairies permanentes dans certaines zones sensibles est importante tout en contribuant également au stockage du carbone dans les sols. Le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a élaboré des **plans de gestion** pour les zones en question qu'il importe de mettre en œuvre. Ces plans pris en faveur de la préservation de la biodiversité constituent un pas décisif et ciblé pour permettre d'inverser les tendances négatives et d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces. Des outils seront élaborés pour faciliter et

inciter la mise en œuvre de mesures ciblées.

Les **écosystèmes agricoles** abritent une biodiversité animale et végétale, sauvage et domestique, sous réserve d'appliquer des pratiques agricoles ayant une influence positive sur la biodiversité et les écosystèmes. Ces pratiques sont actuellement en progression (contrats biodiversité, agriculture biologique, contrats agri-environnement, gestion extensive…) bien que la biodiversité nationale et plus particulièrement la biodiversité liée au milieu agricole est encore en régression. Il faudra par conséquent favoriser encore d'avantage une extensification des pratiques agricoles. Il est ainsi prévu de viser une extensification des pratiques sur 30% de la SAU aussi bien au niveau des prairies que des labours en payant une attention particulière aux zones sensibles.

Dans le cadre de l'approche « **One health »** qui intègre la santé humaine, animale et environnementale, la surveillance des pratiques phytosanitaires, antiparasitaires et antibiotiques ainsi que la lutte contre l'antibiorésistance doivent s'intégrer dans un contexte de protection de l'environnement.
Le Plan d'action national **(PAN) de réduction des produits phytopharmaceutiques**, l'abandon de l'utilisation du glyphosate et **le PAN-Bio 2025** sont des actions clefs pour protéger la biodiversité (voir objectif 5).

Pour la **protection des pollinisateurs**, les particularités topographiques à haute diversité biologique combinées à une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et plus particulièrement des insecticides, possèdent le plus grand potentiel pour ce qui est d'offrir des ressources alimentaires et des sites de nidification (Commission européenne, « Etude d'évaluation du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement », 2017). Le rapport indique que les types de SIE les plus bénéfiques à cet égard sont les plantes fixant l'azote, les cultures dérobées et cultures de couverture, les terres en jachère, les particularités topographiques (haies vives et bandes boisées, ainsi que groupes d'arbres), les bordures de champs et les bandes tampons. Il convient donc de favoriser la mise en place et la préservation de l'ensemble de ces éléments sur les surfaces agricoles. En outre de la protection des espèces sauvages, il importe d'assurer la sauvegarde des espèces menacées du milieu agricole afin de contribuer au bon fonctionnement et à la diversité des écosystèmes agricoles. Les programmes en faveur de la protection des races menacées sont ainsi poursuivis.

Comme l'étendue du déclin de la biodiversité est vaste, le Luxembourg a décidé de se focaliser dans son PSN sur des approches destinées à avoir des **effets bénéfiques sur la grande variété des différents éléments de la biodiversité** et ne pas se limiter à cibler uniquement une espèce de la faune ou de la flore. La plupart des éco-régimes visent ainsi l'amélioration de la biodiversité:
1.02.512 - Aide à l'installation de surfaces non productives
1.02.513 - Aide à l'installation de bandes non productives
1.02.515 - Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables
1.02.514 - Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques
1.02.516 - Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture
1.02.517 - Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche
1.02.519 - Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture

Le gouvernement accorde une grande importance aux objectifs écologiques et entend notamment réserver 25% du budget du FEAGA pour des régimes écologiques du premier pilier.
Il est attendu que notamment l' aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche avec le maintien d'un refuge non fauché sur une partie de la prairie fauchée produit l'effet désiré de prolonger la disponibilité temporelle des ressources pour la biodiversité telles que le nectar et pollen pour les pollinisateurs afin d'améliorer le niveau de conservation des habitats agricoles dans les prairies.

Le programme sectoriel lié à l'apiculture, avec le transfert de connaissance, l'amélioration génétique des abeilles et les analyses de la qualité des produits de l'apiculture, contribue également à la sauvegarde de la

biodiversité en général et des pollinisateurs en particulier.

La **nouvelle architecture verte de la PAC** nécessite une juste coordination des mesures environnementales aussi bien cofinancées ou non cofinancées par des moyens budgétaires européens. Il importe d'harmoniser les différents régimes d'aides afin d'éviter des antagonismes tout en stimulant des synergies. Voir la logique d'intervention pour des informations à ce sujet.

Il est à noter que des aides pour le maintien des vergers extensifs seront mises à disposition sous le programme national visant la biodiversité, sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable.

Finalement, l'attention accrue à la réduction de la charge bovine ainsi que le développement de l'agriculture biologique ont également comme objectif la conservation ou l'amélioration de la biodiversité.

Pour que l'agriculteur soit au courant de la situation de la biodiversité respectivement du niveau de pollution des sources ou courants d'eau dans sa propriété, une meilleure communication des données de surveillance issues des études y relatives est à mettre en place. Une meilleure cohérence entre les mesures agroenvironnementales et climatiques et les mesures pour la sauvegarde de la biodiversité biologique sont de mise.

De façon générale, le système actuel de **suivi et d'évaluation** nécessite une **concertation réciproque des autorités compétentes** et doit être amélioré notamment via des projets de recherche visant l'identification d'indicateurs pertinents pour évaluer l'impact des pratiques agricoles locales afin de pouvoir faire un suivi adéquat. La vision est de confirmer l'efficacité de la nouvelle architecture verte et des interventions mises en place.

**Les besoins énumérés sous OS6 doivent être vus comme faisant partie des besoins « verts » des OS4,5 et 6.**

2.1.SO6.3 Définition des (éléments des) plans nationaux pertinents émanant des instruments législatifs visés à l'annexe XI du règlement relatif aux plans relevant de la PAC ayant été pris en considération dans l'évaluation des besoins des plans relevant de la PAC pour cet objectif spécifique

Plan d'action national de réduction des produits phytopharmaceutiques, en application de la directive 2009/128/ce du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Prioritised action framework (PAF) for natura 2000 (Cadre d'action prioritaire pour Natura 2000) in Luxembourg pursuant to article 8 of council directive 92/43/eec on the conservation of natural habitats and of wild fauna and flora (the habitats directive) for the *multiannual financial framework* period 2021 – 2027

A noter que les plans supplémentaires (hors annexe XIII) ont également été considérés dans l'élaboration du présent PSN:

- Plan national concernant la protection de la nature 2017-2021.
- Plan d'action pollinisateurs

Sur suggestion de la Commission européenne, le plan comptable forestier peut également fournir une source d'information sur la situation de la biodiversité. L'autorité de gestion (MAVDR) tient à souligner pourtant qu'elle n'est pas l'auteur de ce plan comptable et ne peut par conséquent pas être tenue responsable de son contenu. Le plan comptable forestier suit le Règlement LULUCF avec un recensement des forêts au Luxembourg et informe sur la capacité de stockage de carbone des forêts . Bien qu'actuellement le stock de carbone soit encore bon dans les forêts au Luxembourg qui sont d'un certain

âge et dont la capacité de stockage de carbone est en déclin. Un plan de gestion des forêts qui vise, entre autre, la conservation de la biodiversité est censé contrebalancer ce déclin. Des mesures liées à la biodiversité ont ainsi été introduites par le règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives visant notamment une incidence positive sur les forêts de feuillus.

2.1.SO6.4 Logique d'intervention

| Forme d'intervention | Type d'intervention | Code d'intervention (État membre) – Nom | Indicateur de réalisation commun |
|---|---|---|---|
| DPdecoupled | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal | 1.02.512 - Aide à l'installation de surfaces non productives | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |
| DPdecoupled | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal | 1.02.513 - Aide à l'installation de bandes non productives | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |
| DPdecoupled | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal | 1.02.514 - Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |
| DPdecoupled | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal | 1.02.516 - Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |
| DPdecoupled | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal | 1.02.517 - Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |
| DPdecoupled | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal | 1.02.519 - Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |
| Sectoral - Produits de l'apiculture | ADVIBEES(55(1)(a)) - les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs | 1.09.582 - Transfert de connaissance | O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture |
| Sectoral - Produits de l'apiculture | PRESBEEHIVES(55(1)(d)) - les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles | 1.09.580 - Programmes d'amélioration génétique des abeilles | O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.540 - Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Agriculture | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.542 - Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Viticulture | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.543 - Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique | O.17. Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres | 2.02.552 - Aide favorisant la conservation du matériel génétique et la promotion des | O.19. Nombre d'opérations ou d'unités en faveur des ressources |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | engagements en matière de gestion | races menacées | génétiques |

Vue d'ensemble

La stratégie pour la protection de la biodiversité repose sur un modèle triptyque avec une mesure à large spectre (la prime pour l'instauration d'une agriculture/viticulture durable et respectueuse de l'environnement) promouvant des pratiques durables en faveur de la conservation des habitats. Cette mesure est accompagnée par les interventions des régimes écologique et les MAEC favorisant une agriculture extensive pour en fin être complétée par des mesures très ciblées, regroupées au niveau du régime d'aide national en faveur de la protection de la biodiversité.
Dans le présent PSN la conditionnalité a été renforcée sur plusieurs aspects ayant trait à la biodiversité.

Ainsi, la **BCAE 1** sur le maintien des prairies permanentes se réfère à la date du 2018 comme référence pour le calcul du ratio des surfaces consacrées aux prairies permanentes par rapport à la surface agricole totale et affiche des conditions plus restrictives pour l'ensemble des bénéficiaires.

La nouvelle **BCAE2** sur la protection minimale des zones humides et tourbières prévoit l'interdiction de détruire les habitats visés en assurant ainsi la protection des sols riches en carbone ainsi que les habitats et la biodiversité. A noter que cette norme reprend des dispositions déjà introduites depuis plusieurs années au niveau national.

La largeur des bandes prévue pour la protection des cours d'eau a été élargie dans la **BCAE4**. Ainsi, l'établissement de bandes tampons permet de réduire la contamination des cours d'eau et est également bénéfiques pour la biodiversité comme elles constituent un habitat pour la flore et la faune. LA BCAE contribue ainsi à la création de couloirs écologiques et à l'interconnexion des habitats et biotopes.

La **BCAE 8** qui prévoit une part minimale de la surface agricole consacrée à des surfaces ou **éléments non productifs** est un net renforcement du Greening de la période précédente avec un **taux de 4% des terres arables**, y compris des terres en jachère. Les surfaces de cultures dérobées et les surfaces portant des plantes fixant l'azote ne sont plus prises en compte. Il est probable que cette décision aura un impact considérable sur la création d'éléments non productifs qui sont actuellement inférieurs à 2%.

Il est à noter que les obligations des BCAE 8 (bandes non-productives), BCAE 4 (bandes tampons) et BCAE 5 (bandes antiérosives) sont complémentaires et permettent sur les bandes visées une meilleure interconnectivité des biotopes et une amélioration du maillage écologique. La BCAE 8 prévoit en outre l'interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de reproduction des oiseaux ainsi que des mesures pour éviter les espèces végétales envahissantes pour lesquelles le seuil d'intervention pour la lutte contre le chardon a été augmenté de 1 are à 2,5 ares afin de se conformer au plan pollinisateur. Les normes appliquées font référence aux interdictions et obligations déjà reprises dans la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ces obligations déjà assez contraignantes sont complémentées par des actions sur les prairies et pâtures introduites par l'intervention pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement (ancienne PEPEN) qui prévoit d'y stimuler la création des éléments de structures sur les prairies permanentes.
L'objectif principal de la **BCAE 9** est la « protection des habitats et des espèces » avec l'interdiction de transformer ou de labourer les prairies permanentes désignées comme prairies écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000 (directives 92/43/CEE et 2009/147/CE) contribuant ainsi à la protection des sites de nidification et de reproduction des espèces d'oiseaux.

Voir les chapitres 3.1.2 , 3.1.3 et 3.1.4 pour la description détaillée des BCAE.

Dans le cadre de la mesure MAEC « prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement », les mesures de protection des prairies et pâturages permanents sont élargies (voir la fiche d'intervention concernée).

Ainsi, la plupart des besoins, notamment :

–Développer des pratiques agricoles, viticoles et horticoles respectueuses de l'environnement

–Maintenir et renforcer une diversité paysagère¨

–Favoriser un maillage de biotopes et des corridors écologiques

–Limiter l'intensification et promouvoir l'extensification des pratiques agricoles

–Maintenir des activités agricoles compatibles avec la sauvegarde de la biodiversité dans les sites moins productifs et marginaux

–Harmoniser les initiatives existantes en faveur de la protection de la biodiversité

... sont adressés dans la majorité des régimes écologiques, notamment :

–Bandes non productives sur terres agricoles

–Primes à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en : a) arboriculture et b) viticulture

–Prime à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables (cultures dérobées à couvert mellifère contribuent à la protection de la biodiversité et améliorent les services écosystémiques)

–Prime à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques

–Prime à l'installation de surfaces non productives

–Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche.

Les régimes écologiques, qui constituent 25% du budget du 1er pilier créent ainsi des incitations plus solides que les mesures volontaires pour engager une majorité d'agriculteurs envers la protection de l'environnement, de la biodiversité et des ressources naturelles comme l'eau, le sol, l'aire ainsi que la lutte contre le changement climatique. Le besoin « Harmoniser les initiatives existantes en faveur de la protection de la biodiversité » est adressé par un rassemblement de toutes les actions liées à des bandes non productives dans les régimes écologiques qui constitue, d'une part, une simplification du système d'aides en place et démontre d'autre part l'importance accordée à la biodiversité dans le PSN.

Les surfaces non productives (bandes, jachères, cultures dérobées,) et les interventions promouvant l'abandon des produits phytopharmaceutiques, ont toutes une influence directe sur la biodiversité. Le premier groupe d'interventions crée des habitats favorables pour la biodiversité et contribue à la création de couloir écologique alors que deuxième groupe évite de disperser des éléments chimiques toxiques pour la biodiversité.

Ces interventions sont soutenues par des mesures agro-environnementales et des aides d'Etat telles que l'agriculture biologique, les régimes d'aides en faveur de la biodiversité, l'intervention pour la réduction de la fertilisation azotée qui promeuvent une agriculture extensive et ont surtout une influence sur l'habitat et donc aussi sur la biodiversité.

La prime pour l'instauration d'une agriculture/viticulture durable et respectueuse de l'environnement est une mesure peu contraignante mais favorisant les pratiques agricoles durables qui contribuent au maintien des habitats. La mesure vise à favoriser la production intégrée et à diminuer notamment les impacts sur l'eau, l'environnement et le climat. Il s'agit d'une **approche modulaire** visant une grande participation des agriculteurs/viticultures et une préparation pour la mise en œuvre des MAEC.

Les remaniements et simplifications prévues au niveau des interventions visant la protection de la biodiversité permettront une meilleure coordination au niveau national avec les régimes pour la sauvegarde et la protection de la biodiversité (Règlement grand-ducal du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural), qui offrent des outils dédiés et ciblés avec notamment des mesures d'extensification diversifiées en faveur de la création

et du maintien des habitats :

- Prairie de fauche avec exploitation fortement limitée
- Prairie fauchée et pâturée avec exploitation fortement limitée
- Prairie pâturée avec exploitation fortement limitée
- Pâturage extensive pendant toute l'année
- Restauration de prairies maigres avec exploitation extensive
- Conservation de prairies fleuries
- Pâturage itinérant par des moutons (et chèvres) gardés
- Création d'éléments de structures : cairns, murs sec, haies mortes.
- Gestion des vergers traditionnels à haute tige

2.1.SO6.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

Sans objet

2.1.SO6.7 Prévoyez-vous une contribution de la PAC au programme LIFE (uniquement pour l'OS4, l'OS5, l'OS6)?

: **Non**

2.1.SO6.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

| **Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement affichés en gras]** | **Valeur cible** |
|---|---|
| **R.29 PR - Développement de l'agriculture biologique** Part de la superficie agricole utile (SAU) bénéficiant d'un soutien de la PAC en faveur de l'agriculture biologique, avec ventilation entre le maintien et la conversion | 19,84 % |
| **R.31 PR - Préservation des habitats et des espèces** Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle | 36,91 % |
| **R.34 PR - Préservation des particularités topographiques** Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des particularités topographiques, y compris les haies et les arbres | 49,29 % |

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

R: 29 développement de l'agriculture biologique: une cible nationale de 20%en 2025 à été fixé au niveau du plan d'action national pour l'agriculture biologique, y compris les surfaces en conversion. Une progression lente est prévue en début de la période. La cible ambitieuse sera tout au plus réalisé à la fin de l'année 2025.

R31: Préserver les habitats et les espèces:

| Targets & Milestones | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|
| Unit of measurment (%) | 43% | 50% | 58% |
| Number of hectares | 56 170 | 65 700 | 76 500 |
| Total UAA | 132 136 | 132 136 | 132 136 |
| | | | |
| | | | |
| Total ha | 2023 | 2024 | 2025 |
| FI_SER_ES_Bandes | 2 140 | 2 140 | 2 140 |
| FI_SER_ES_Diffuseurs de phéromones synthétiques - Arboriculture | 60 | 60 | 60 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| FI_SER_ES_Diffuseurs de phéromones synthétiques - Viticulture | 1 000 | 1 000 | 1 000 |
| FI_SER_ES_Renonciation aux produits phytopharmaceutiques | 19 000 | 19 000 | 19 000 |
| FI_SER_ES_Surfaces non productives | 2 900 | 2 900 | 2 900 |
| FI_SER_ES_Zones de refuge sur prairies de fauche | 6 000 | 6 000 | 6 000 |
| FI_SER_MAE_Agriculture biologique | 16 400 | 24 400 | 33 400 |
| FI_SER_nouvelle PEEN_VITI | 1 100 | 1 100 | 1 100 |

R.34 Préservation des particularités topographiques

| Targets & Milestones | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|
| Unit of measurment (%) | 86% | 86% | 86% |
| Number of hectares | 113 100 | 113 100 | 113 100 |
| Total UAA | 132 136 | 132 136 | 132 136 |
| | | | |
| | | | |
| Total ha | 2023 | 2024 | 2025 |
| FI_SER_nouvelle PEEN_VITI | 1 100 | 1 100 | 1 100 |
| FI_SER_ES_Surfaces non productives | 2 900 | 2 900 | 2 900 |
| FI_SER_ES_Zones de refuge sur prairies de fauche | 6 000 | 6 000 | 6 000 |
| FI_SER_ES_Bandes | 2 140 | 2 140 | 2 140 |
| FI_SER_nouvelle PEEN_NEW | 112 000 | 112 000 | 112 000 |

2.1.SO6.9 Justification de la dotation financière

Les allocations financières proviennent à la fois du FEAGA et du FEADER afin de combiner au maximum les moyens financiers et les effets à prévoir des différentes interventions (MAE et régime écologique) dans le but de répondre aux objectifs et besoins environnementaux multiples. Parallèlement, des moyens nationaux sont prévus afin de compléter les interventions cofinancées par les fonds européens dans le but d'avoir des effets complémentaires et multiples pour atteindre les objectifs fixés.

La mise a dispositions des fonds résulte également d'un processus de concertations entre les acteurs et est le résultat d'un accord politique.

Un suivi régulier de la mise en œuvre et des effets engendrés est prévu afin de pouvoir réagir à l'évolution de la trajectoire des émissions et d'adapter les interventions et les moyens.

## 2.1.SO7 Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les autres nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable d'entreprises dans les zones rurales

### 2.1.SO7.1 Résumé de l'analyse AFOM

#### *2.1.SO7.1.1 Atouts*

1. Grande majorité d'exploitations agricoles modernes, bien structurées et de type familial, ce qui facilite l'accès au secteur pour les jeunes repreneurs.
2. Jeunes agriculteurs et viticulteurs motivés et dynamiques, bien organisés et qui disposent d'une bonne formation de base. De plus en plus de jeunes ont en outre un niveau d'études supérieures.
3. Aides favorables dans le cadre des reprises d'exploitations par des jeunes (prime unique, remboursement des droits d'enregistrement, cadre fiscal favorable, top-up dans le cadres des aides à l'investissement).
4. Structures de conseil bien développés dans le cadre de l'installation des jeunes.

#### *2.1.SO7.1.2 Faiblesses*

1. Accès au secteur difficile à cause du besoin de capitaux de plus en plus grands pour s'installer en agriculture.
2. Revenu insuffisant en moyenne par rapport aux autres groupes socio-professionnels au Luxembourg (cf. OS1).
3. Accès difficile aux facteurs de production pour les nouveaux entrants hors cadre familial (prix du foncier et des fermages, besoin en capital) ; de plus, la législation nationale en matière d'installation des jeunes est actuellement axée principalement sur les reprises d'exploitations existantes (intrafamiliales, personnes physiques).
4. Formation et prestation de conseils spécialisés en maraîchage et fruiticulture, voire cultures alternatives encore insuffisantes.

#### *2.1.SO7.1.3 Opportunités*

1. Reprise d'exploitation par des externes (nouveaux entrants hors cadre familial).
2. Nouvelles formes d'agriculture (p.ex. agriculture solidaire/AMAP, agriculture urbaine, agriculture biologique…) créant de nouveaux marchés ; niches à explorer.
3. Les défis environnementaux offrent des opportunités dans le cadre des MAEC.
4. Conseil agricole bien élaboré (à l'exception de domaines très spécifiques notamment horticulture et fruiticulture).
5. Digitalisation et nouvelles technologies donnant des attraits particuliers au secteur agricole.

#### *2.1.SO7.1.4 Menaces*

1. Les autres secteurs de l'économie sont plus attractifs pour les jeunes (salaires élevés au Luxembourg).
2. Accès difficile au foncier dû à la pression croissante sur le sol (prix du foncier élevé, démographie et urbanisation croissantes, …).
3. Exigences environnementales, restrictions réglementaires et charges administratives croissantes, p.ex. pour la construction en zone verte.
4. Changement sociétal : les structures familiales se sont modifiées au cours des dernières décennies engendrant un problème de disponibilité de main d'œuvre familiale sur les exploitations agricoles.

#### *2.1.SO7.1.5 Autres observations*

**Situation démographique**

Comparée aux autres secteurs de l'économie, la population active est relativement plus âgée en

agriculture. Une proportion non négligeable d'agriculteurs est encore active au-delà de l'âge légal de la retraite. La proportion d'exploitants âgés de 35 à 59 ans a diminué par rapport à 2010 et pendant la même période, le pourcentage d'exploitants âgés de 60 à 64 ans est passé de 5 à 13%. En faisant une projection de cette évolution vers 2026, fin de la période de programmation 2020-2026, ces exploitants auront tous atteint voire dépassé l'âge de la retraite. Par rapport à 2010, une légère augmentation de la catégorie des jeunes exploitants entre 25 et 34 ans peut être constatée. La situation de succession varie fortement suivant la typologie des exploitations. Ainsi, la situation de reprise des exploitations est la plus incertaine au niveau des exploitations bovines spécialisées à orientation élevage et viande, montrant que la situation de reprise des exploitations est directement liée à la situation économique et la rentabilité des entreprises. En général, les agricultrices sont sous représentées au niveau du secteur, toutes les catégories d'âge confondues, avec cependant une proportion plus favorable dans les catégories d'âge plus élevées.

**Diagramme : Âge des exploitants agricoles, comparaison 2010 / 2016**

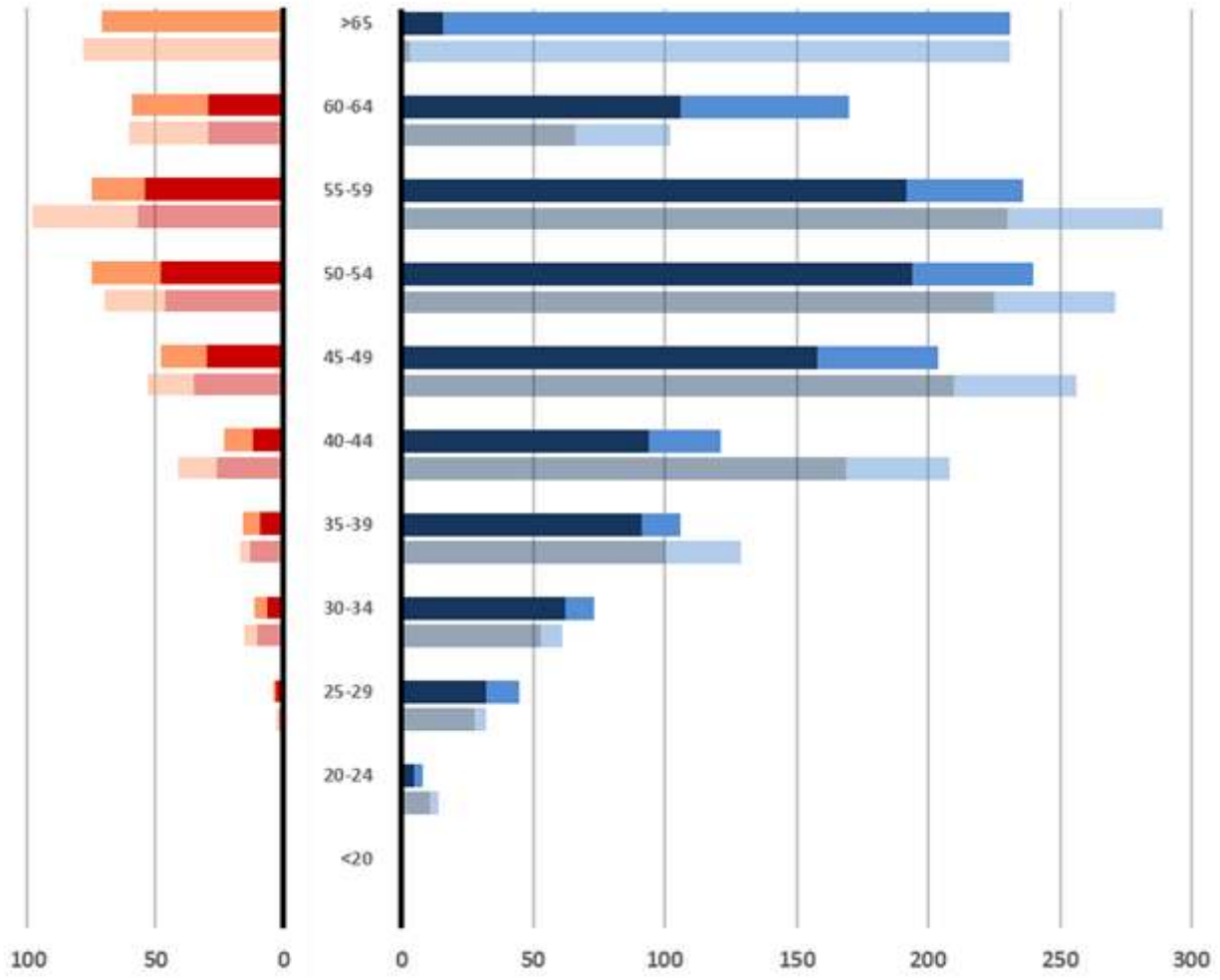

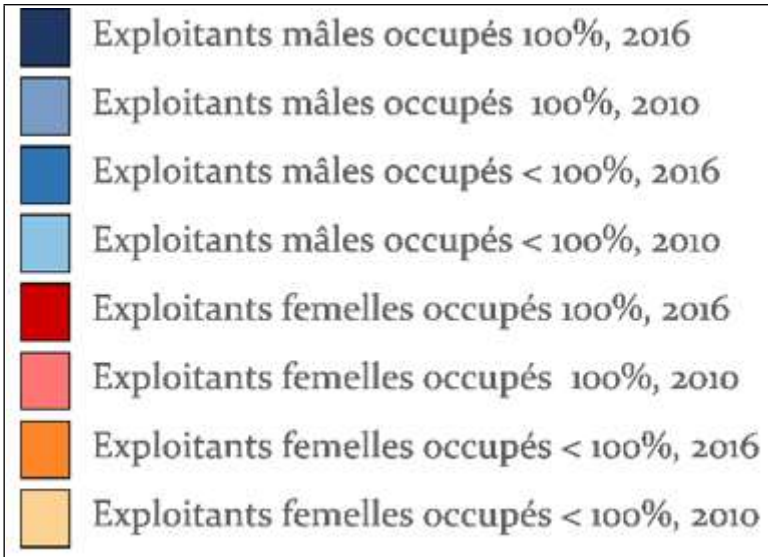


Source : SER, 2016, enquête sur la structure des exploitations agricoles (FSS)

En moyenne, la main d'œuvre agricole (familiale et salariée) est constituée de 30% de femmes. Il y a 24% de femmes parmi la population des jeunes actifs dans l'agriculture avec uniquement 13% des chefs d'exploitations étant des femmes. Cette tendance n'est pas explicable par les conditions d'installation car, depuis la création du régime d'installation des jeunes agriculteurs et agricultrices, les conditions étaient identiques pour les femmes que pour les hommes. Depuis 2016, il est même possible que plusieurs jeunes, femmes ou hommes, puissent s'installer en tant que chefs d'exploitation sur une entreprise agricole. Pendant la période 2016-2020, 112 installations de jeunes agriculteurs ont été recensées dont 27 par des agricultrices (24%).

**Graphique : Situation de succession des chefs d'exploitation > 54 ans par OTE (comparaison 2010/2016)**

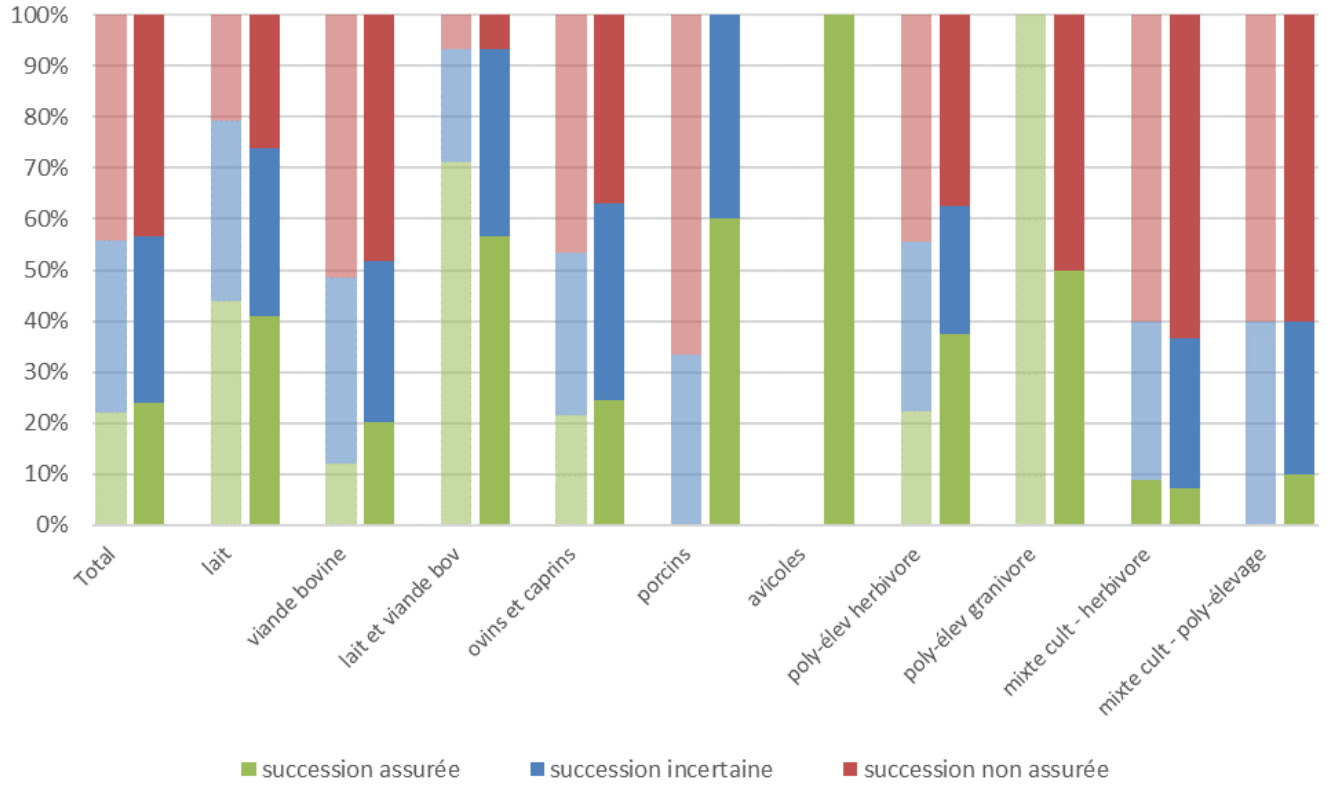


Source : SER, 2021

**Accès à la terre, mobilité foncière, restructuration des terres**

L'accès à la terre est aujourd'hui un des grands problèmes auxquels est confrontée l'agriculture luxembourgeoise ce qui constitue un grand obstacle principalement pour les jeunes agriculteurs désirant s'installer. Les prix des terrains agricoles ont connu une envolée particulière au cours des dernières années. Les causes en sont multiples : le développement des structures vers une agriculture très liée au sol et à la production laitière, la réalisation de mesures compensatoires écologiques sur des terrains agricoles, mais surtout une urbanisation accélérée en milieu urbain et rural, qui a créé une compétition pour l'acquisition de terres arables souvent déséquilibrée entre agriculteurs actifs et propriétaires fonciers voire des acteurs spéculant sur le marché du foncier.

**Graphique : Évolution des prix des terrains agricoles et superficies**

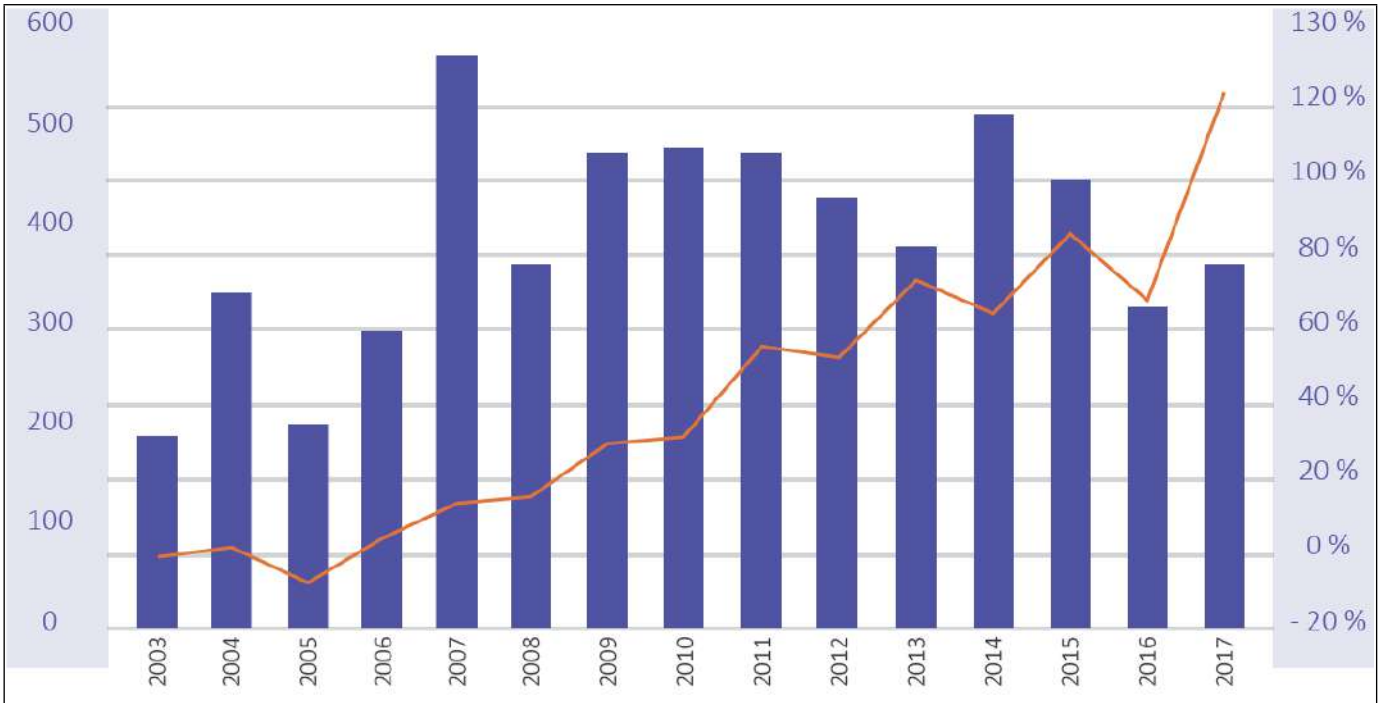


Source : SER, 2018, ligne en orange: évolution par rapport à l'année 2003 en %, barre en mauve: surface évaluée en ha

**Graphique : Evolution des prix des terres en location et part des superficies de terres agricoles en location par rapport à la totalité des surfaces agricoles**

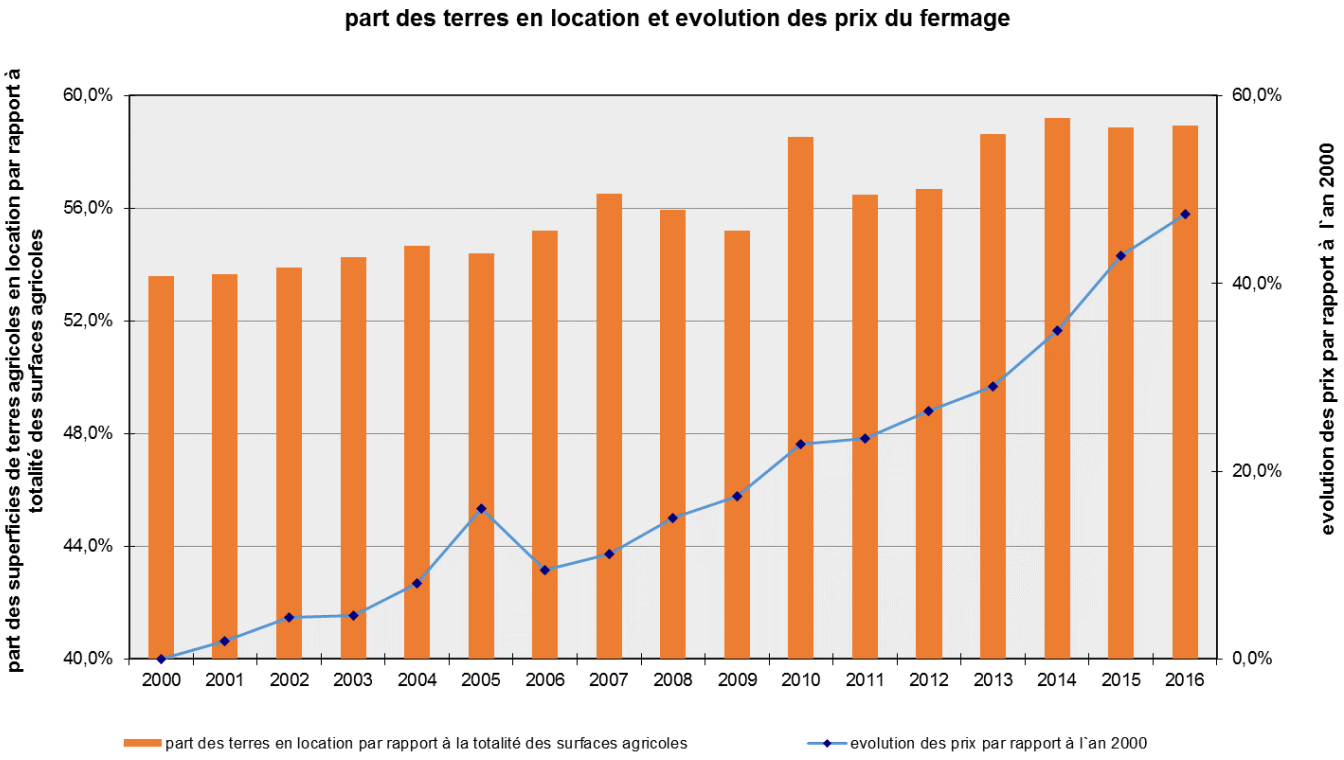


Source : SER, 2017

Pendant la période 2000-2018, la part de la surface agricole sur l'ensemble du territoire du Luxembourg a diminué de 3 points de pourcentage et est passé de 64% à 61%. Les surfaces bâties sont passées de 5% à 7% pendant la même période (source : Statistiques Grande Région, www.grande-region.lu) ce qui représente finalement une croissance d'environ 40%. Les surfaces forestières sont restées constantes. Parallèlement, la population est passée de 439.500 habitants à 602.000 habitants ce qui représente une

croissance moyenne de 9% par an. En 2022, la population résidentielle atteint les 645.000 habitants. Cette raréfaction de l'accès à la terre constitue un problème particulier pour les nouveaux entrants au secteur agricole ne disposant pas de capital foncier au départ. Cette pression est moins prononcée en viticulture, où on peut observer une disponibilité accrue de terrains viticoles suite à un problème de reprises d'exploitations.

L'évolution globale des surfaces agricoles au Luxembourg est alarmante. Dans presque toutes les communes du pays, on peut constater une diminution des terres agricoles entre 2007 et 2018 avec l'exception des communes de Winseler, de Lintgen, Lenningen et Stadtbredimus, ou on constate une hausse des surfaces agricoles et en Rumelange, ou la part de l'agriculture est resté stable. La perte des surfaces agricoles a été calculé sur base des parts de l'utilisation du sol pour chaque commune pour les deux dates. Un total de 17 municipalités figure une perte moyenne annuelle entre 0 et -0,5 hectares, 31 municipalités figurent une perte moyenne annuelle entre -0,5 et -1 hectares et la grande majorité (49) figure des pertes de plus qu'un hectare par an des surfaces agricoles. Il est à noter que les zones en proximité des villes peuplés et au long des chemins d'accès (rail, route) dans le centre du pays est autant concerné que plusieurs communes ruraux dans le nord du pays. Par exemple les communes de Troisvierges, Weiswampach, Wincrange, Clervaux et Parc Hosingen tous figurent des valeurs plus que 1,5 hectares de perte de surface agricoles par an.

Néanmoins, cette évolution est moins grave pour ces communes de grande taille avec un grand nombre de surfaces agricoles disponibles que pour les petites communes dans le sud du pays. Considérons la valeur absolue de perte des terres agricoles en relation de la surface communale, plusieurs communes se démarquent : l'expansion urbaine dans les communes de Steinfort, Colmar-Berg, Diekirch, Bertrange, Bissen, Schifflage, Sanem,Ville de Luxembourg et Dudelange est tellement vite que des surfaces agricoles d'une taille de ces communes de plus que 2% ont été perdu dans seulement 11 années. Cette évolution rapide signifie un changement de caractère de ces villes et villages ainsi que des défis majeurs pour des agriculteurs de maintenir ou accéder à des terres. Un total de 1 615 hectares de sols agricoles a été perdu entre 2007 et 2018.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

# Evolution des terres agricoles au Grand Duché de Luxembourg, 2007-2018

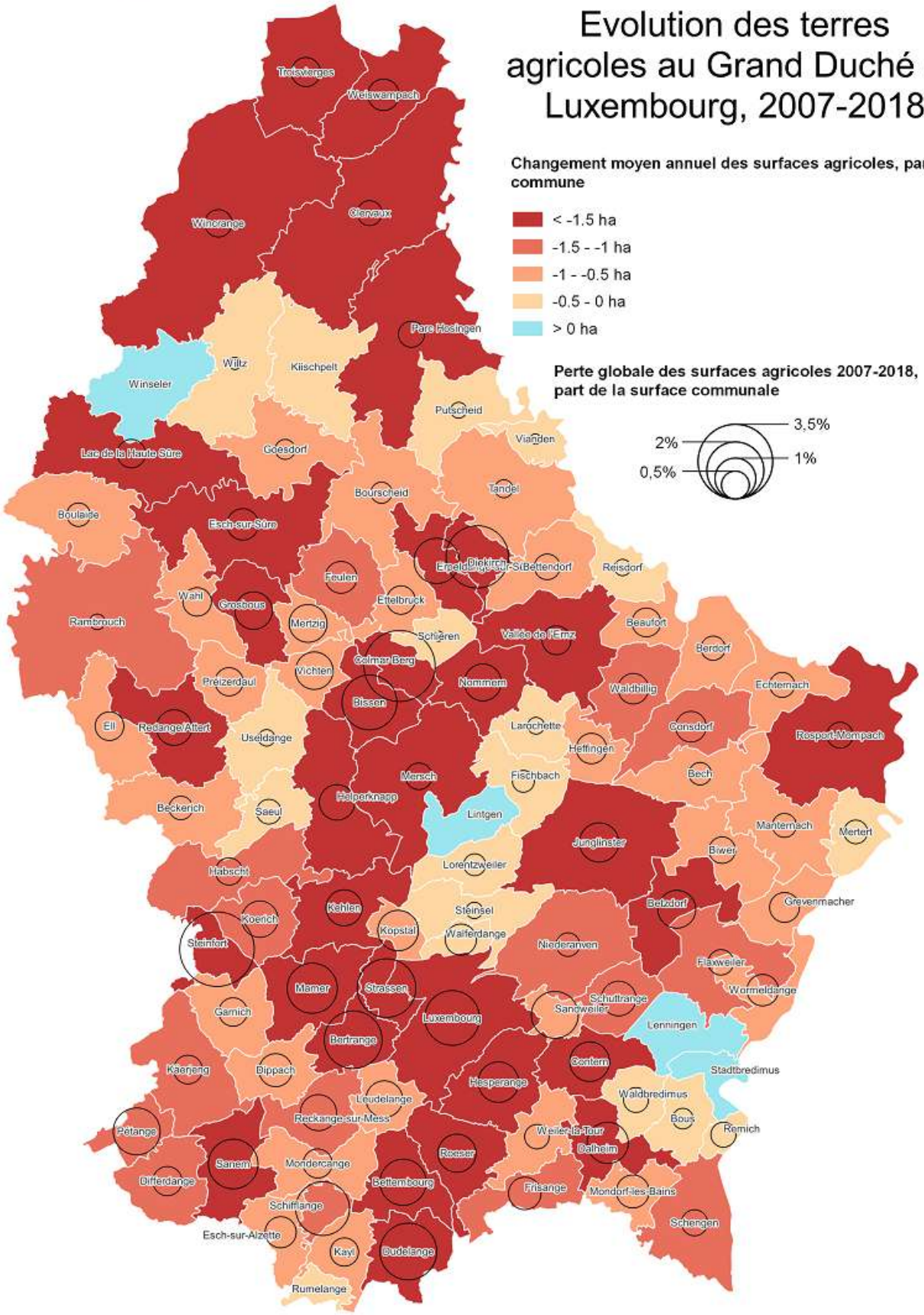


Source : Ministère de l'Agriculture, de Viticulture et du Développement rural, 2022 sur les informations de LIS-L Land Cover, 2018, Luxembourg Open Data Portal.

La restructuration des terres est bien développée, ce qui constitue des avantages notables pour les exploitations viticoles.

| | Unité | 1991[1] | 2001[1] | 2011[1] | 2018[2] | 2019[2] | 2020[2] |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Population totale*** | 1000 Pers. | 384,4 | 439,5 | 512,4 | 602,0 | 613,9 | 626,1 |
| **DONT:** | | | | | | | |
| **Hommes** | 1000 Pers. | 188,3 | 216,5 | 255,0 | 302,6 | 308,7 | 315,0 |
| **Femmes** | 1000 Pers. | 196,1 | 223,0 | 257,4 | 299,4 | 305,2 | 311,1 |
| **Luxembourgeois** | 1000 Pers. | 271,4 | 277,2 | 291,9 | 313,8 | 322,4 | 329,6 |
| **Non-Luxembourgeois** | 1000 Pers. | 113,0 | 162,3 | 220,5 | 288,2 | 291,5 | 296,5 |
| **POPULATION D'APRÈS L'ÂGE*:** | | | | | | | |
| **Âge actif (15 - 64 ans)** | (%) | 68,4 | 67,2 | 68,7 | 69,5 | 69,5 | 69,5 |
| **Enfants (0 - 14 ans)** | (%) | 17,3 | 18,9 | 17,3 | 17,3 | 16,1 | 16,0 |
| **3e âge (65 ans et plus)** | (%) | 14,3 | 13,9 | 14,0 | 14,0 | 14,4 | 14,5 |

**Source:** STATEC

* Situation au 1er janvier.

[1] Recensement général de la population.

[2] Évaluation sur base du dernier recensement général de la population et des soldes naturel et migratoire (STATEC).

Source : MAVDR, 2021, sur base d'informations du STATEC

**Accès au financement et au crédit**

Environ 45% de la SAU des agriculteurs est constituée de terres en propriété. Vu la valeur élevée du foncier et vu que les exploitations disposent au Luxembourg généralement d'infrastructures et d'équipements modernes, l'actif des exploitations est élevé. Ces capitaux constituent des garanties non négligeables pour les instituts de finance et de crédit. En outre, les capitaux propres des exploitations sont élevés faisant en sorte que le ratio des capitaux étrangers par rapport aux capitaux propres est très sain. Ainsi, le ratio d'autonomie financière, c.-à-d. entre capitaux propres et capitaux totaux s'élève en moyenne à 67%. Le ratio d'endettement est faible, 65% des agriculteurs luxembourgeois ayant eu en 2017 un ratio d'endettement de moins de 20%.

Néanmoins, avec le développement très rapide des structures des exploitations agricoles des dernières années, de plus en plus d'exploitations voient croître leur endettement de manière considérable. L'accès au financement peut être un souci majeur pour un nouvel entrant au secteur ne disposant pas des capitaux propres nécessaires pour s'installer dans l'agriculture.

**Graphique : Evolution des capitaux propres et des capitaux étrangers par exploitation agricole au Luxembourg**

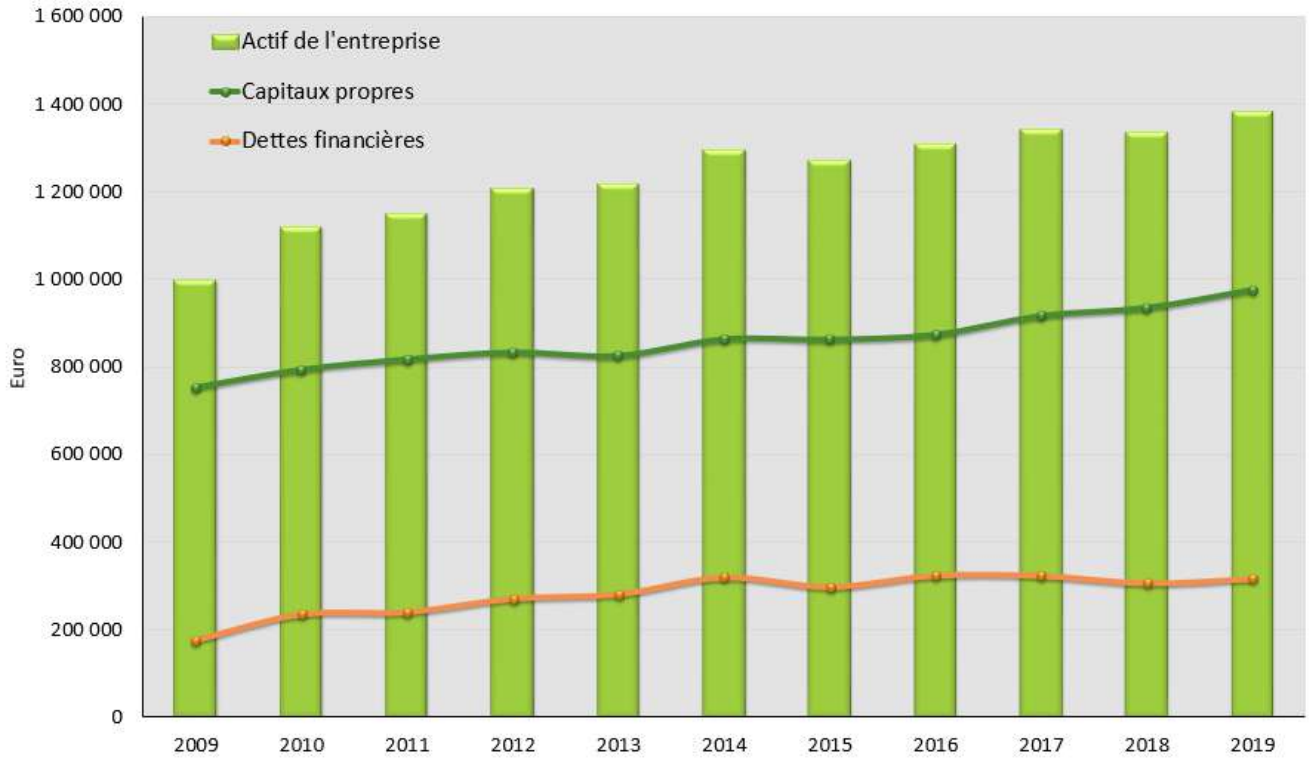


Source : RICA

**Accès aux connaissances et aux conseils**

En général, la formation des jeunes agriculteurs, horticulteurs et viticulteurs est bonne et la proportion de chefs d'exploitation agricole de moins de 35 ans possédant au moins un niveau de formation agricole de base est supérieure à la moyenne de l'UE. En outre, plusieurs formations spécifiques s'offrent à ceux qui souhaitent s'installer en tant que jeune agriculteur. En outre, de plus en plus de jeunes disposent d'une formation de niveau supérieur. Une enquête auprès des exploitations agricoles participant au réseau de comptabilité du SER a montré qu'en 2015, près de 60% des jeunes repreneurs disposaient d'une formation supérieure à la formation de base (certificat d'aptitude technique et professionnelle ou diplôme d'aptitude professionnelle) et 25% des jeunes disposaient d'un diplôme d'études supérieures au moins équivalent à celui d'un bachelor. L'accès à la formation et au conseil est facile.

On constate néanmoins un manque de formation ainsi que de prestations de conseils spécialisés dans les secteurs spécialisés, notamment du maraîchage et de la fruiticulture. De même, l'accompagnement des personnes issues d'un autre domaine professionnel et souhaitant acquérir de nouvelles compétences (les nouveaux entrants dans le secteur) est actuellement insuffisant.

**Graphique : Niveau de formation des jeunes agriculteurs**

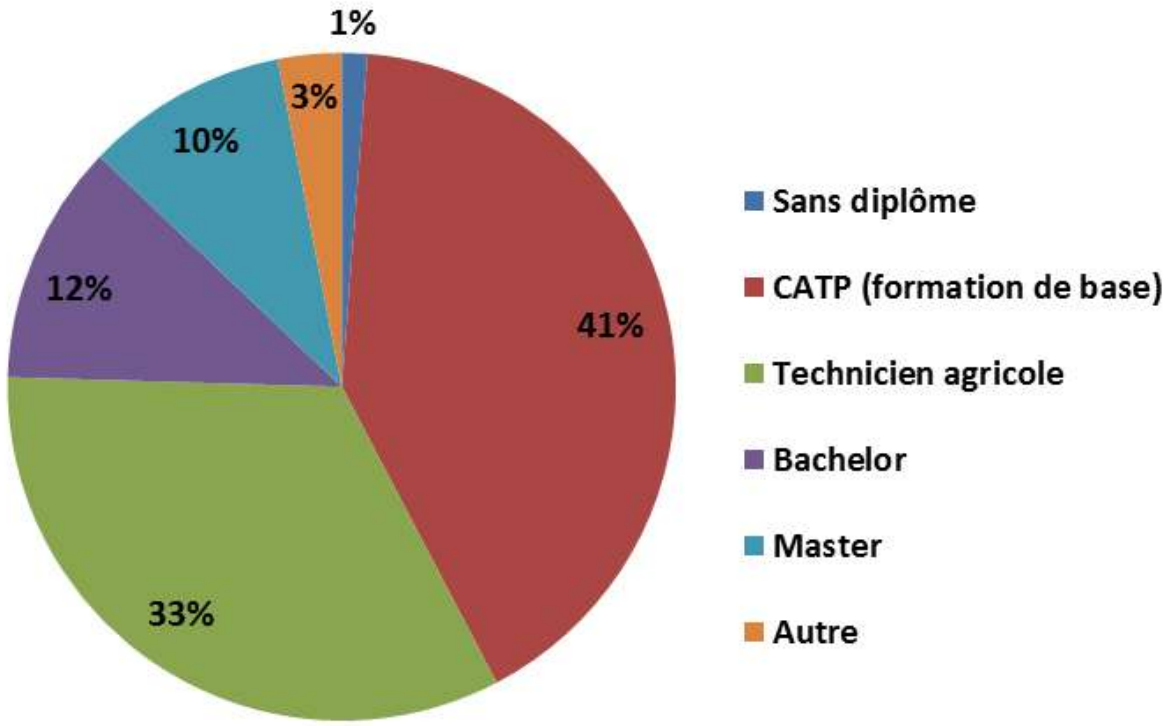


Source : SER, 2015

**Evolution des structures des exploitations agricoles**

Le graphique ci-dessous montre l'évolution des structures des exploitations agricoles au cours des dernières années. Le taux de reprise des exploitations agricoles est relativement faible, ce qui est notamment une conséquence d'une évolution vers des unités plus grandes et à plus haute productivité. Entre 1985 et 2018, le nombre d'exploitations agricoles s'est réduit de 4.410 à 1.906 unités, en 2021 on compte 1.869 exploitations. De cette manière, on observe une certaine dégradation de la structure d'âge liée à l'augmentation de la tranche des plus de 55 ans avec des exploitations où la succession n'est pas toujours assurée. Si on considère les cinq premières années de la mise-en-œuvre du PDR 2014-2020, on observe une réduction du nombre d'exploitations agricoles de 178 unités. 68 jeunes agriculteurs se sont néanmoins installés pendant cette période 2014-2018. Sur 246 exploitations, 68 ont donc été reprises au cours de ces cinq ans, ce qui donne un taux de 27%.

Si ce taux peut sembler faible, il faut toujours le considérer dans le contexte de l'évolution des structures. Les jeunes agriculteurs reprennent aujourd'hui en règle générale des fermes dont les structures sont bien développées et restructurées, ce qui constitue certainement un avantage pour la phase initiale et le développement futur.

**Graphique : Evolution du nombre d'exploitations agricoles et de la SAU par exploitation au Luxembourg**

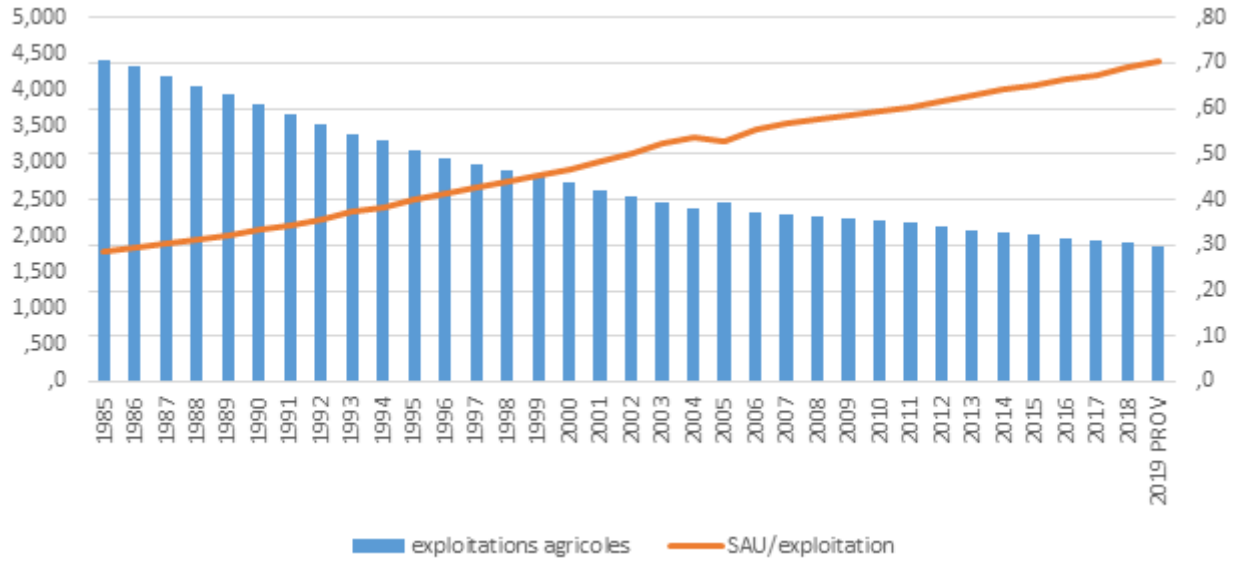


Source : SER, STATEC, 2019

Les difficultés de succession des exploitations et le changement structurel ont apporté une réduction considérable des exploitations agricoles au Luxembourg. Le taux de réduction dans les dernières années de 2000 et 2021 s'élève à environ 30% (31%), à noter que le nombre des exploitations a diminué d'un tiers en 21 ans. Il est fait référence au SAU moyenne par exploitation croissante qui démontre la tendance de l'absorption des exploitations cessantes par des exploitations plus larges.

Dans ce contexte, il y a lieu de différencier entre communes ou le taux de décroissance des exploitations agricoles est une fois inférieur et une fois supérieur à la moyenne nationale pour distinguer entre zones de changement structurel rapide et zones de changement plus lentes. Environ 40% des communes figurent un taux de décroissance inférieur à -30%, légèrement plus de communes ont un taux de décroissance négatif mais supérieur à la moyenne nationale entre -30% et 0%. Dans un petit nombre de communes, le nombre d'exploitations registré a augmenté : dans huit communes, le nombre absolue figure une évolution positive, contraire à la tendance nationale. Dans ces communes, un nombre très bas d'exploitations est à constater, les taux positifs sont des anomalies de petite envergure.

L'évolution des exploitations suit une distribution territoriale très hétérogène. Néanmoins, certains schémas territoriaux démontrent une corrélation spatiale. Ainsi les taux de décroissance supérieure et inférieure à la moyenne nationale sont relativement isolés spatialement ce qui réfère à des conditions régionaux (p.ex. la protection des eaux, les cultures dominantes, la topographie, etc.) qui impactent l'évolution du nombre des exploitations au Luxembourg.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

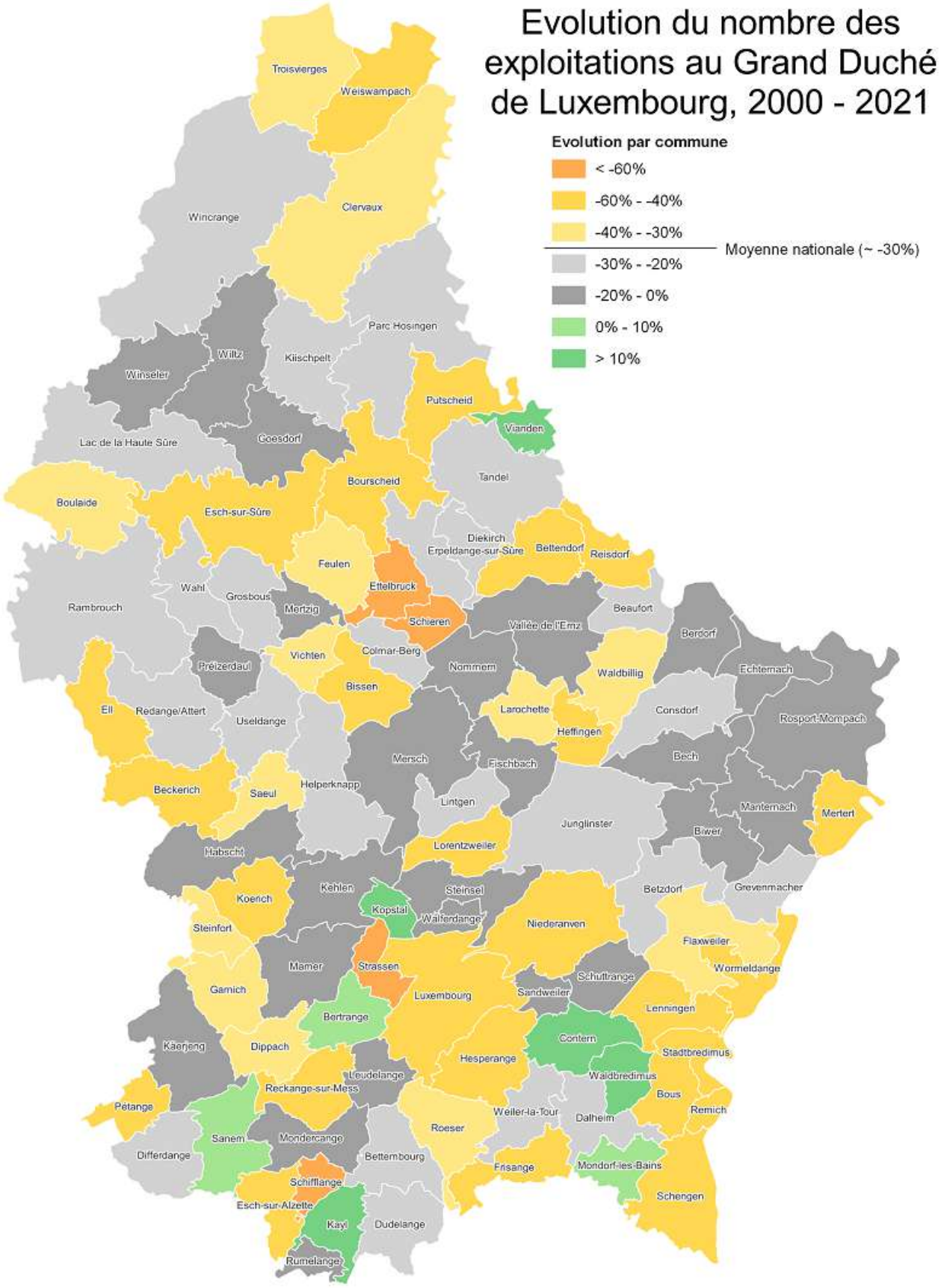


Source : 2022, Ministère de l'Agriculture, de Viticulture et du Développement rural sur les informations de LIS-L Land Cover 2018, Luxembourg Open Data Portal

**Soutien des jeunes agriculteurs**

Le Luxembourg soutient les jeunes agriculteurs par différents moyens : sous le premier pilier avec une somme forfaitaire et sous le deuxième pilier du PDR avec une aide à l'installation. Jusqu'à présent, aucun jeune agriculteur n'a été refusé dans ce régime pour la raison d'un manque de budget. Afin de faciliter l'accès aux facteurs de production, les jeunes agriculteurs bénéficient d'un taux d'aide supplémentaire de 15% sur les mesures d'investissement pendant les 5 premières années après leur installation, mais aucune subvention à l'achat de terres afin d'éviter une augmentation du prix du foncier.

L'installation des jeunes agriculteurs est accompagnée par un système de conseil agricole spécifiquement orienté vers les besoins du jeune agriculteur et qui inclut un accompagnement pour l'élaboration d'un plan d'entreprise. Une approche holistique qui prend en considération les aspects économiques, sociaux et environnementaux est prévue pour encadrer l'installation des jeunes. A côté de cet encadrement spécifique, un large catalogue de modules de conseil est à disposition de tous les agriculteurs, financé par un régime d'aide d'état (cf. OS transversal). Les aides à la reprise des exploitations sont axées sur les exploitations d'une certaine taille économique (minimum de 75.000 € de produits standards) assurant une exploitation à titre principal. Les petites exploitations en phase de développement, avec souvent des projets innovants et focalisés sur les besoins du marchés (niches), n'atteignent pas le niveau de production nécessaire pour devenir éligibles aux aides, telles que prévues dans la période 2014-2020.

D'après la Commission européenne, en 2016, le Luxembourg occupait la cinquième place dans le classement des pays affichant la plus grande proportion de jeunes agriculteurs par rapport au nombre total de chefs d'exploitation agricole, avec un chiffre de 8,1%, nettement supérieur à la moyenne de l'UE (5,1%) (Source Eurostat). Entre 2005 et 2016, le nombre d'exploitations gérées par de jeunes agriculteurs a diminué (-7%), tandis que la superficie des terres a augmenté (25%) et que la production standard a plus que doublé (112%). Cette tendance est plus positive que dans la majorité des Etats membres, ce qui signifie qu'au Luxembourg, chaque jeune agriculteur possède en moyenne 87 ha d'exploitation agricole et affiche une production standard de plus de 270.000 €, ce qui place le pays nettement au-dessus de la moyenne de l'UE. En outre, pour la classe d'âge des 25 à 34 ans, la dimension économique moyenne des exploitations agricoles est la plus élevée (Source : indicateur de contexte de la PAC C.23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole ; basé sur les données d'Eurostat).

Pour la programmation précédente, le pays a affecté 2% de son budget de développement rural à l'aide à la création d'entreprises relevant de ce domaine, ce qui est nettement inférieur à la moyenne de l'UE (3,8%) (source : DG de l'agriculture et du développement rural, Annual Implementation Report of Rural Development Programmes, 2018). La Commission européenne remarque que les femmes dans les zones rurales représentent 25% de la main-d'œuvre agricole, mais seulement 17% sont des chefs d'exploitation, ce qui est nettement inférieur à la moyenne de l'UE (28%). Bien que le taux des femmes parmi les jeunes agriculteurs ne fût que 13% en 2016, il est espéré qu'il y aura une évolution positive à ce sujet. Les derniers chiffres de 2020 montrent une légère évolution avec 18% de cheffes d'exploitations et parmi la population des chefs d'entreprises de moins de 41 ans, 14% sont des femmes (Source : SER). Cette évolution sera suivie de plus près pendant la prochaine période de programmation.

**La situation des jeunes viticulteurs**

74% des exploitants sont âgés de plus de 50 ans et exploitent 68% de la superficie viticole au Luxembourg. Pour les décennies à venir, la viticulture luxembourgeoise sera confrontée au défi d'assurer la succession et de garantir par là le maintien des surfaces viticoles en production. Cependant, les jeunes qui reprennent une exploitation viticole familiale existante sont de moins au moins confrontés à la difficulté d'accéder à des vignes, soit par l'achat soit par la location via un bail, car de nombreuses surfaces viticoles restent non exploitées. L'accès aux surfaces viticoles est plus facile que l'accès aux terres agricoles. La reprise d'exploitations existantes par des jeunes dont la famille ne détenait pas une exploitation auparavant est jusqu'à présent très rare.

2.1.SO7.2 Détermination des besoins

| Code | Intitulé | Hiérarchisation au niveau du plan | Le besoin est |
|---|---|---|---|

| | | stratégique relevant de la PAC | pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B7.1 | Maintenir des exploitations agricoles à tailles permettant une reprise par la prochaine génération | P1 | En partie |
| B7.2 | Maintenir un système d'aide et de conseil favorable à la reprise par un jeune | P2 | En partie |
| B7.3 | Favoriser des reprises hors cadre familiale ou atypiques et l'entrée de nouveaux producteurs | P2 | En partie |
| B7.4 | Créer un cadre général encourageant l'installation de jeunes agriculteurs | P1 | En partie |
| B7.5 | Maintenir et améliorer l'accompagnement et le conseil aux JA dans le cadre de l'installation | P1 | Oui |

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

L'ensemble des besoins identifiés liés au présent objectif vise à soutenir le renouvellement générationnel. Des incitations sont nécessaires pour intéresser des jeunes à la reprise d'exploitations existantes respectivement à se lancer dans de nouvelles productions. En effet, le graphique « Âge des exploitants agricoles, comparaison 2010 / 2016 » montre que la grande majorité des exploitants agricoles ont plus de 45 ans. D'après l'analyse des structures agricoles par le STATEC, la succession est garantie pour uniquement 26% des exploitations actuelles (voir aussi graphique « Situation de succession des chefs d'exploitation > 54 ans par OTE (comparaison 2010/2016) ». A noter aussi que parmi la population des chefs d'exploitations de moins de 41 ans, uniquement 14% sont des femmes.

Les coûts au Luxembourg étant élevés, des aides suffisamment attractives doivent être, de façon générale, à disposition des jeunes agriculteurs et de façon plus précise lors de la première installation afin de contrecarrer la tendance actuelle de la réduction du nombre des exploitations accompagnée d'un accroissement des exploitations existantes notamment au niveau des troupeaux laitiers. Des exploitations à taille familiale sont ainsi favorisées par le Luxembourg et des aides sont offertes à plusieurs jeunes chefs d'exploitation qui désirent s'installer sur une même entreprise agricole. L'accompagnement par un conseil agricole adapté aux besoins des jeunes est crucial, surtout en phase d'installation, pour bien orienter le jeune afin qu'il puisse assurer un revenu adéquat tout en prenant en compte les considérations environnementales et de bien–être animal imposées au niveau national et européen.

Afin de soutenir les nouveaux entrants qui désirent reprendre des entreprises et ceci dans un contexte hors cadre familiale ou atypique, un nouveau module au niveau du conseil agricole sera élaboré qui adressera spécifiquement cette catégorie d'acteurs.

La modernisation et la gestion d'une exploitation réclame des jeunes des compétences qui doivent être assurées via des formations, initiales et continues, qui sont ciblées sur leurs besoins.

2.1.SO7.4 Logique d'intervention

| Forme d'intervention | Type d'intervention | Code d'intervention (État membre) – Nom | Indicateur de réalisation commun |
|---|---|---|---|
| DPdecoupled | CIS-YF(30) - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs | 1.01.502 - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs | O.6. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs |
| RD | INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation | 2.04.712 - Aide aux investissements agricoles | O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations |
| RD | INVEST(73-74) - Investissements, y | 2.04.714 - Aides aux | O.20. Nombre d'opérations ou d'unités |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | compris dans l'irrigation | investissements en faveur de l'environnement | bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations |
| RD | INSTAL(75) - Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, et création de nouvelles entreprises rurales | 2.09.711 - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs | O.25. Nombre de jeunes agriculteurs recevant une aide à l'installation |

Vue d'ensemble

Les interventions et aides suivantes contribuent au présent objectif et satisfont ainsi au besoin prioritaire B7.4 Créer un cadre général encourageant l'installation de jeunes agriculteurs:

- Paiement pour jeunes agriculteurs (aide 1er pilier, SPR art.30)
- Installation des jeunes (aide 2e pilier, SPR art. 75)
- Aides aux investissements dans les exploitations agricoles (aide 2e pilier, SPR art. 73)

Le nombre d'exploitations a diminué constamment au cours des dernières décennies et le phénomène continue, bien que freiné légèrement ces dernières années. En vue de maintenir des exploitations de type familial (à taille moyenne), il est nécessaire d'encourager la reprise de ces exploitations comme le besoin en capital augmente notamment en raison d'exploitations devenant de plus en plus grandes et de l'augmentation du prix du fermage et du foncier.

Le gouvernement encourage ainsi la reprise et la création des exploitations de type familial par des soutiens financiers conséquents. Ces aides sont versées aux jeunes agriculteurs viticulteurs et horticulteurs à titre principal. Au niveau du premier pilier, les paiements en faveur des jeunes agriculteurs seront activés. Ce régime est complété par un régime d'aide à l'installation des jeunes au deuxième pilier. L'installation doit être accompagnée par un plan de développement d'entreprise qui programme le projet d'installation du jeune.

En tant que réponse au besoin "B7.2. Maintenir un système d'aide et de conseil favorable à la reprise d'une exploitation", tout au long du processus de préparation à l'installation, un service de conseil est offert afin d'assister le jeune dans ses choix et dans la mise en œuvre de ses idées. Le conseil agricole intégré, orienté vers les aspects de compétitivité, de respect de l'environnement et de bien-être animal, de performance environnementale et de vie sociale, est offert afin d'accompagner les jeunes agriculteurs par les expertises nécessaires dans le développement de leurs exploitations. Le plan de développement d'entreprise est à réaliser pendant les 5 ans qui suivent l'installation. Pendant cette période, l'exploitation bénéficie d'un taux d'aide supplémentaire sur les investissements réalisés. Cette option devrait faciliter davantage la réalisation des investissements nécessaires pour consolider l'exploitation dans son ensemble et pour la préparer pour la nouvelle génération.

Vu la modernisation des exploitations et les compétences multiples nécessaires pour la gestion d'une exploitation de taille non négligeable, il importe de disposer d'un certain niveau de formation et des compétences nécessaires, aussi pour maitriser les affaires administratives et de gestion. Afin de favoriser la formation et l'acquis d'expériences des jeunes, le régime d'aide propose un "topup" pour réalisation d'un stage sur une exploitation agricole à l'étranger.

Une attention particulière est portée à éviter toute discrimination des femmes qui désirent s'installer en tant que cheffes d'exploitation. Le taux des femmes cheffes d'entreprises est actuellement à 13% ( source EUROSTAT) ce qui est nettement inférieur à la moyenne de l'UE (28%).

Un encadrement spécifique est prévu pour la création de nouvelles exploitations par de nouveaux entrants dits « hors cadre familial » qui, vu la capitalisation des exploitations, n'ont pas toujours la possibilité de s'installer directement en tant qu'agriculteurs à titre principal. L'aide à l'installation prévoit ainsi une nouvelle option qui permet une installation à partir d'une production standard de 25.000 € prévue d'être

développée jusqu'à la limite de 75.000 € pendant une période de 5 ans. Pendant cette phase de développement, le jeune peut également bénéficier du taux d'aide supplémentaire au niveau des aides à l'investissement. Cette nouvelle option est une réponse au besoins identifiés (B7.3 Favoriser des reprises hors cadre familiale ou athypique et l'entée de nouveaux producteurs et B7.5 Maintenir et améliorer l'accompagnement et le conseil aux jeunes agriculteurs dans le cadre de l'installation).

Sont également soutenus par un régime d'aide d'Etat spécifique la création et le développement de micro-entreprises en vue d'une diversification de l'économie rurale et d'augmenter notamment le nombre d'initiatives visant une production agricole commercialisée en circuit court. Les différents régimes sont compatibles séquentiellement et agencés de façon à pouvoir commencer par le lancement d'une micro-entreprise qui pourrait se développer jusqu'à atteindre la limite de 25.000 € de production standard qui permet alors une installation à titre principal en vue de se développer vers un PS de 75.000 €.

La consultation de la profession agricole a cependant relevé que le soutien financier ne peut pas être le seul moyen pour encourager la reprise d'une exploitation par un jeune. L'ensemble des conditions liées à l'exploitation sont importantes : les obstacles administratives et environnementales, les temps de travail et la participation à la vie de la société et l'intensité du travail. Un autre régime d'aide d'Etat est ainsi proposé qui permet de faire appel à des renforts pour les exploitants en cas de maladie, congé de maternité, ou même pour le remplacement en cas de congé. Cette aide qui couvre les frais d'entraide et de remplacement est destinée à améliorer les conditions de la vie en famille en aidant à établir un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Il est espéré que cette aide encouragera davantage d'installations de jeunes agricultrices.

Une attention particulière sera mise sur le respect du socle européen des droits sociaux. Les considérations ayant trait à la protection sociale des travailleurs, aux conditions de travail et de logement et à la protection de la santé et de la sécurité concernent l'ensemble du secteur agro-alimentaire. Le secteur a régulièrement recours à des salariés occasionnels (emploi de moins de 3 mois) ainsi que des salariés saisonniers (entre 3 et 10 mois d'occupation) qui viennent généralement de l'étranger. Les deux catégories de travailleurs bénéficient d'un contrat de travail et, pour les travailleurs saisonniers européens, d'une couverture sociale identique aux travailleurs indigènes couvrant la santé, la pension et l'accident.

2.1.SO7.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

Rien à signaler

2.1.SO7.6 Prévoyez-vous une contribution de la PAC au programme Erasmus
: **Non**

2.1.SO7.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

| Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement affichés en gras] | Valeur cible |
|---|---|
| **R.36 CU PR - Renouvellement générationnel** Nombre de jeunes agriculteurs qui bénéficient d'une aide à l'installation au titre de la PAC, ventilé par sexe | 154,00 |

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

Pour les cibles et milestones, il est référé a à la partie "other comments" de la partie AFOM ainsi qu' à la description détaillée des interventions relevant de cet objectif spécifique.

2.1.SO7.9 Justification de la dotation financière

L'installation des jeunes est soutenue par les deux mesures indiquées, complétée par le top up au niveau de l'aide à l'investissement pour le soutien des investissements réalisés par les jeunes pendant l phase de réalisation du plan d'entreprise.

Le budget à réserver tient compte du minima définit à l'annexe XII du Règlement UE 2021/2115. Il se

base aussi sur les expériences du passé qui seront difficle à dépasser si les conditions générales pour le secteur agricole continuent à se dégrader.

## 2.1.SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable

### 2.1.SO8.1 Résumé de l'analyse AFOM

*2.1.SO8.1.1 Atouts*

1. Croissance démographique continue.
2. Diversité culturelle, multilinguisme et mixité des classes d'âges.
3. Territoire national de taille réduite favorisant la proximité.
4. Conservation de la typologie des villages.
5. Présence d'un grand nombre de PME avec emplois de qualité.
6. Pouvoir d'achat élevé.
7. Espaces ruraux favorables à la production des énergies renouvelables.
8. Amélioration de l'offre de formation de base, continue et décentralisée.
9. Existence de plusieurs initiatives de mobilité en commun et connexion des pistes cyclables.
10. Développement d'initiatives de services et de commerces de proximité.
11. Richesse du patrimoine bâti, naturel et culturel des territoires ruraux.
12. Diversité et qualité de l'offre de services et d'infrastructures récréatives, culturelles et touristiques.
13. Diversité des paysages et nombreux services de conseil et de gestion.
14. Tissu dense d'acteurs en matière de développement rural et grande expérience des pratiques « bottom up ».

*2.1.SO8.1.2 Faiblesses*

1. Difficultés d'intégration des nouveaux venus.
2. Faiblesse du bénévolat et de l'implication citoyenne dans la vie locale.
3. Territoire hétérogène regroupant une fraction importante de petites entités communales rurales (< 1.500 habitants).
4. Rurbanisation et absence de mixité de fonctions et type de logements dans les nouveaux quartiers.
5. Valorisation insuffisante du potentiel d'emplois qualifiés localisés en milieu rural et manque d'offres d'emplois décentralisées.
6. Manque de petites zones d'accueil pour les activités artisanales.
7. Manque de valorisation en cascade de la biomasse disponible.
8. Valorisation insuffisante des métiers traditionnels et manque de main d'œuvre artisanale qualifiée
9. Prédominance du transport individuel dans les espaces ruraux.
10. Régression des services primaires et fermeture des guichets de proximité.
11. Réduction des capacités hôtelières en milieu rural.
12. Gestion insuffisante de la saisonnalité et professionnalisation insuffisante au niveau local.
13. Fragmentation des paysages liée à l'urbanisation.
14. Manque de vision/pratique prospective des élus et gestionnaires.

*2.1.SO8.1.3 Opportunités*

1. Développement d'une société ouverte et multi-culturelle avec prise de conscience accrue pour une qualité de vie en milieu rural.
2. Renforcement de l'identité régionale liée de la restructuration des régions LEADER.
3. Conscience et sensibilisation accrue de faciliter l'accès des personnes handicapées personnes âgées, etc.
4. Coopération intercommunale / régionale et rurale / péri-urbaine à travers un dialogue régulier.

5. Réaffectation de patrimoine bâti existant permettant la valorisation des noyaux de villages et le maintien de la vie économique.
6. Intervention des communes dans la création de différents types de logements.
7. Développement d'espaces de co-working et de télétravail.

*2.1.SO8.1.4 Menaces*

1. Forte augmentation démographique en peu de temps.
2. Pauvreté et risque de ségrégation entre différents groupes de la population rurale.
3. Diminution de la qualité de vie et de l'engagement associatif/citoyen.
4. Forte pression urbanistique et conflits d'usage du sol.
5. Pression sur le patrimoine rural bâti suite à l'évolution des prix de l'immobilier et du foncier ainsi que contraintes/réglementations urbanistiques lourdes.
6. Disparition de petits commerces et de certains métiers traditionnels et forte dépendance de la main d'œuvre étrangère.
7. Pression sur les ressources, source potentielle de conflits entre différents groupes d'intérêt.
8. Exclusion sociale, chômage des jeunes, décrochage scolaire et manque d'infrastructures adaptées à une population veillissante.

*2.1.SO8.1.5 Autres observations*

**Aire géographique et organisation territoriale**

Vu la faible taille de son territoire national de 2.586 km$^2$, le Grand-Duché du Luxembourg est considéré comme une seule « région » au niveau NUTS 3. Le territoire national, qui représente 2 régions naturelles géographiques, à savoir le « Gutland » au centre et au sud (68%) et l'« Éislek » au nord (32%), est subdivisé en 12 cantons (LAU1) et en 102 communes (LAU2). Le canton représente une subdivision plutôt administrative du territoire. Suivant son importance et sa centralité territoriale, chaque canton regroupe 3 à 14 communes. Le nombre et la configuration des cantons sont restés inchangés depuis leur création alors que le nombre des communes en tant que plus petites entités territoriales politiques et administratives du pays a baissé de façon continue tout au long des 20dernières années après fusion de quelque 20 petites communes rurales.

En matière d'aménagement du territoire, le PDAT de 2018 (Programme Directeur d'Aménagement du Territoire) définit 6 régions d'aménagement pour le territoire national du Luxembourg, à savoir: la région « Nord », la région « Centre-Nord », la région « Est », la région « Centre-Sud », la région « Ouest » et la région « Sud ». Cette approche de division en régions groupe des communes avec des caractéristiques géographiques qui aide à expliquer certaines phénomènes ci-dessus, même si le PDAT de 2018 se trouve actuellement en révision.

**Analyse démographique**

**a. Population et densité de population**

Malgré la petite taille du pays, l'évolution démographique montre une forte dynamique de croissance graçe au développement économique du pays. Au 1$^{er}$ janvier 2021, le Luxembourg comptait 634.730 habitants, en 2022 645.397, répartis sur 102 communes. La capitale est la commune la plus peuplée, avec 124.509 habitants en 2021, suivie par la commune d'Esch-sur-Alzette, avec 36.228 habitants. En tout, il y a 13 communes avec une population > 10.000 habitants. 39 communes des 102 communes ont une population entre 3.000 et 10.000 habitants, suivies des autres 50 communes et qui ont moins de 3.000 habitants.

Outre une **forte croissance démographique** de la population nationale de quelque 12.000 à 14.000 habitants par année, le Luxembourg connaît également une forte augmentation en termes de densité de population (STATEC, 2021). En plus, au courant des dernières années cette évolution se montre bien plus

prononcée encore dans les régions rurales que dans les centres densifiés du pays. Depuis l'année 1981, toutes les communes du pays connaissent une forte croissance démographique, qui est de 2,0% à >2,5% en moyenne par an, aussi et surtout dans les communes en milieu rural (STATEC, 1980, 2010, 2020).

En 2021, la densité de population arrive à une valeur moyenne nationale de 245,4 hab./km$^2$. Dans les régions rurales (cf. point d), la densité de population moyenne reste toujours plus faible par rapport à la moyenne nationale, pourtant elle a atteint une valeur évoluée de 143,8 hab./km$^2$. A noter que si la valeur moyenne de la densité de population nationale a augmenté de quelque 24% en 10 ans (198,1 à 245,4 hab./km$^2$), elle a plus faiblement évolué dans les régions rurales du pays, à savoir une augmentation de 15,5% en 10 ans (124,5 à 143,8 hab./km$^2$) (STATEC, 2010, 2021) et de 44 % en 20 ans (STATEC, 2000, 2021).

**b. Part des étrangers**

La population résidente du Luxembourg est fortement caractérisé par des résidents étrangers. Avec la **forte croissance démographique** de 2,0% à > 2,5% en moyenne annuelle, surtout dans les zones rurales depuis les années 1980, le pays connaît également un rajeunissement marqué ainsi qu'une mixité considérable de la population rurale résidente (STATEC, 2019).

**En 2021, 335.304 habitants de nationalité luxembourgeoise avec 299.426 habitants de nationalité étrangère composent la population nationale résidente de 634.730 habitants au total.** Ainsi, le Luxembourg présente-t-il un ratio moyen actuel de 47,2% en population résidente étrangère (STATEC, 2021). En 2010, le ratio moyen national en population résidente étrangère représentait encore 43% en rapport avec une population nationale résidente totale de quelque 502.100 habitants (STATEC, 2010). Par contre, il y lieu de noter que la part des habitants de nationalité étrangère est légèrement à la baisse depuis 2018 avec un de taux de 47,9 % (STATEC, 2017).

Actuellement, cette forte proportion en résidents étrangers peut monter jusqu'à > 70% en capitale - Ville de Luxembourg, ou aussi jusqu'à > 50% dans d'autres centres densifiés en région d'aménagement « Sud » (Esch/Alzette, Differdange) ou encore « Centre-Sud » (Hesperange, Mamer, Strassen). D'autre part, des communes en milieu rural comme Beaufort, Bissen, Larochette, Mertzig ou Vallée de l'Ernz montrent aussi des taux fort élevés de > 48% de résidents non-luxembourgeois. Avec 58,3% de résidents étrangers, Larochette est même la troisième commune du Luxembourg avec le plus d'étrangers en parts (STATEC, 2019). D'autres communes rurales ou périurbaines comme Biwer, Junglinster, Niederanven, Schuttrange ou Wormeldange sont surtout caractérisées par une forte mixité progressive des nationalités parmi leur population résidente. Citons à titre d'exemple la commune de Schuttrange, qui abrite > 85 nationalités différentes sur une population résidente communale de < 4.150 habitants.

Au vu de l'attractivité socio-économique du Luxembourg au cœur de la Grande Région Sarre-Rhénanie/Palatinat-Luxembourg-Lorraine-Wallonie-Ardenne, le territoire national modeste est exposé à une forte pression démographique, voire socio-économique, qui s'accentue annuellement et qui se répercute également par une pression foncière accrue et renforcée, surtout dans les espaces ruraux (niveaux de prix des terrains élevées).

**c. Âge de la population**

La croissance démographique grâce au solde migratoire positive se reflète positivement sur l'âge moyen du pays. Au niveau du pays, l'âge moyen des femmes est plus élevé que celui des hommes. En effet, la population féminine a en moyenne 40,1 ans alors que la population masculine a un âge moyen de 38,6 ans. L'âge moyen de la population totale est de 39,4 ans au 1$^{er}$ janvier 2018.

Au Luxembourg, la structure de la population reste relativement jeune, comparée à celle de l'UE-28 et des pays voisins. Cela est notamment dû à la population immigrée qui « rajeunit » la population

luxembourgeoise. Avec 41,6 ans, les Luxembourgeois sont en moyenne plus âgés que les personnes étrangères (37,0 ans). La population immigrée est majoritairement composée de personnes jeunes en âge de travailler. Et de manière générale, les familles avec des enfants mineurs semblent avoir plus de tendance à s'installer dans les communes les plus rurales. Ainsi, par exemple, la proportion des enfants de moins de 3 ans est légèrement plus grande dans la partie nord du pays – communes rurales - qu'au sud – communes urbaines (STATEC, 2019).

**d. Communes rurales et communes urbaines**

La grande majorité des communes luxembourgeoises sont de typologie rural. En général, ce sont le nombre d'habitants (plus de 3.000 habitants) et la densité de population (supérieure à 250 hab./km$^2$) qui caractérisent les espaces « urbains » ou les espaces « ruraux » d'un territoire. L'évolution démographique au Luxembourg entraîne surtout une adaptation du deuxième critère de distinction entre zones rurales et urbaines aux réalités actuelles. Voilà pourquoi, la future démarcation entre espaces ruraux et espaces urbains au Luxembourg est définie par une valeur actualisée en densité de population, à savoir ≤ 310 hab./km$^2$ (rural) ou bien > 310 hab./km$^2$ (urbain). D'autre part, la grande majorité des communes visées par le plan stratégique national présente toujours une population résidente ≤ 3.000 habitants. En addition aux espaces ruraux et espaces urbains, le territoire luxembourgeois présente encore un 3$^e$ type d'espace aux caractéristiques à la fois rurales et urbaines, à savoir la prolifération croissante de l'espaces « rurbain » (DATer-PDAT, 2003).

10 cantons luxembourgeois sont incontestablement à prépondérance « rurale » avec une grande fourchette en densité de population, allant de 53 hab./km$^2$ à 242 hab./km$^2$, à savoir: Clervaux (5 comm./53), Wiltz (7 comm./63), Vianden (3 comm./66), Redange (10 comm./69), Diekirch (10 comm./159), Mersch (10 comm./143), Echternach (7 comm./102), Grevenmacher (8 comm./141), Remich (8 comm./174) et Capellen (9 comm./242). Par analogie, les 2 cantons d'Esch/Alzette (14 comm.) et de Luxembourg (11 comm.) sont sans équivoque à prépondérance « urbaine » avec une densité de population de 766 resp. 728 hab./km$^2$ (STATEC, 2018).

Après analyse, **81 communes sur un total de 102 communes sont considérées comme rurales** Avec 2.201,53 km$^2$, la superficie des 81 communes en milieu rural représente **85,1% du territoire national**. En même temps, l'ensemble des espaces ruraux rassemble une population résidente de 254.105 habitants, à savoir 40% de la population résidente nationale en 2021. 50 communes en milieu rural, donc la grande majorité, documentent une population < 3.000 hab. avec des densités de population < 310 hab./km$^2$ variant de 36,0 hab./km$^2$ à 223,5 hab./km$^2$. (STATEC, 2021).

Par analogie aux 81 communes en milieu rural, il y a lieu de caractériser et définir **21 communes en milieu urbain** . Ces communes ont une population supérieure à 3.000 habitants et une densité supérieure à 310 hab./km² et se situent principalement dans les trois pôles de développement du pays, c'est-à-dire les agglomérations Sud, Luxembourg et Nord (STATEC, 2021). Finalement, il y a lieu de noter que tous les centres de développement et d'attraction (CDA) régionaux en milieu rural font partie des communes rurales et sont par conséquent éligibles pour le développement local LEADER et les mesures nationales de développement rural.

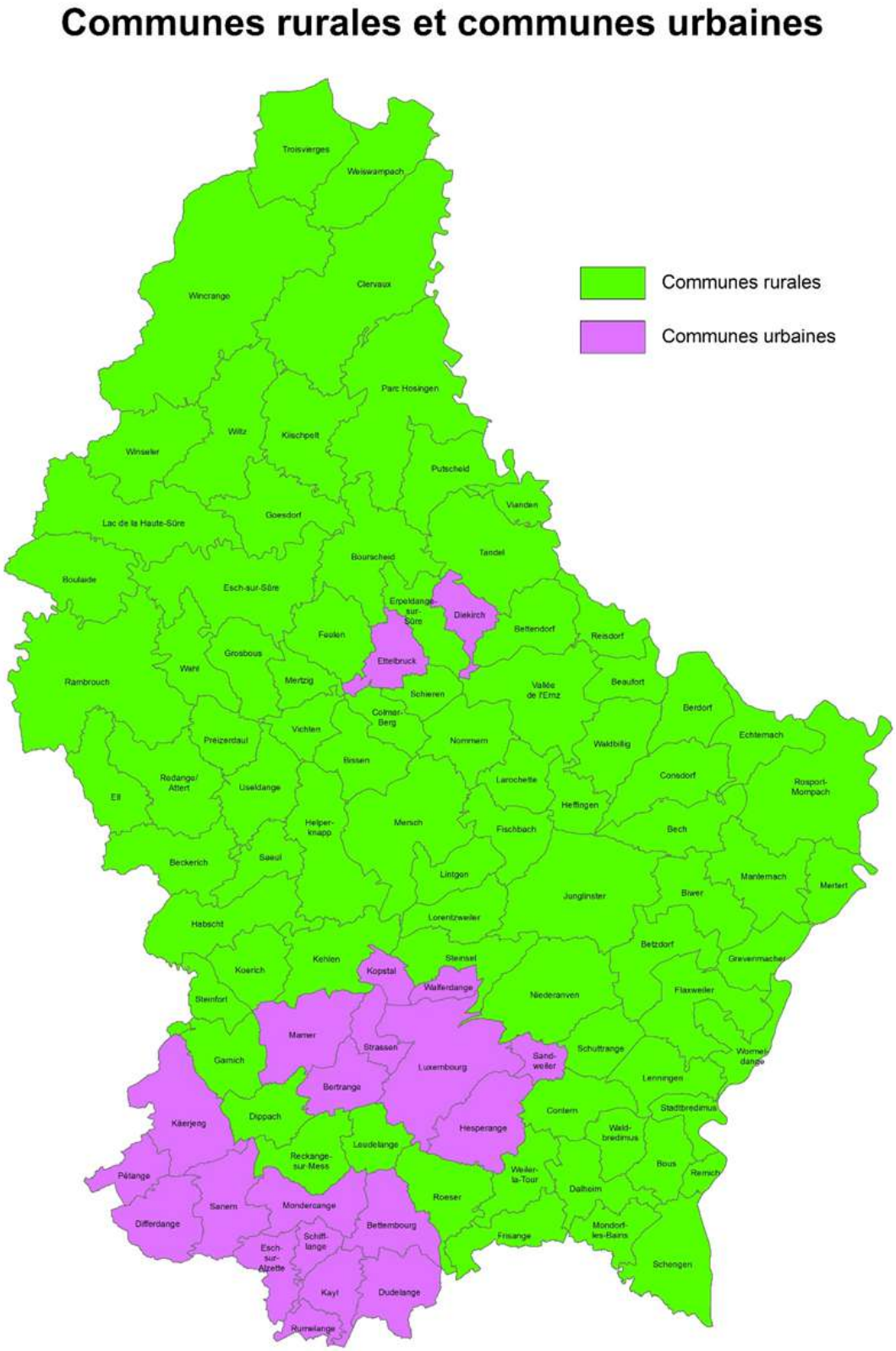


**Emploi**

**a. Marché du travail, mobilité et télétravail**

Le nombre d'emplois dans le pays connaît une forte croissance, attirant un grand nombre de navetteurs des pays voisins. En 2010, la **population active nationale** représentait seulement 234.000 hab. sur un total de 502.100 hab. Les flux entrants journaliers représentaient alors quelque 151.000 navetteurs

professionnels sur un marché d'emploi total intérieur offrant presque 364.000 emplois. En 2018, la population active résidente représente presque 282.000 hab. sur une population résidente totale actuelle de > 602.000 hab., soit +20,4% En plus, > 196.000 navetteurs professionnels de la Grande Région s'ajoutent aux actifs résidents, soit +29,8%. Cette part considérable de « population supplémentaire journalière » (07:00 – 19:00), répartie sur toutes les régions urbaines comme rurales du pays, pousse avant tout sur le marché d'emploi intérieur luxembourgeois, avec une offre totale actuelle de > 456.000 emplois, soit +25,4% depuis 2010 (niveaux de revenus élevés!) (STATEC, 2018 & CEPS/INSTEAD, 2013).

Outre sa forte croissance démographique de 19,9% (2010-2018), le Luxembourg se caractérise par une évolution remarquable du **marché de l'emploi total intérieur** avec une augmentation de 25,4% (2010-2018). Dans la même période, la population active nationale passe de 234.000 hab. à 282.000 hab., ce qui représente une augmentation de 20,4%. En revanche, le Luxembourg connaît en 2018 également des flux sortants de > 12.500 navetteurs professionnels résidents, qui en tant que résidents actifs sortants, ont leur emploi au-delà du territoire national en Grande Région (± 11.100 résidents professionnels sortants en 2010).

Tous les déplacements « lieu de résidence – lieu de travail » en relation avec la fonction d'emploi engendrent d'importants flux de mobilité journaliers sur le territoire national qui se répercutent davantage sur les réseaux de transport individuels (prioritairement espaces ruraux) que sur les réseaux de transport en commun (plutôt espaces urbains et densifiés). Les déplacements travail-maison sont majoritairements faits en voiture. Le **taux moyen de « modal split » national** (rapport: transport individuel - transport en commun) tourne actuellement autour de ± 20%. Par contre, le « modal split » est sensiblement plus faible dans les zones rurales du pays avec 12% - 15% (LISER & DATer, 2018).

Depuis la crise sanitaire liée au Covid19 au Luxembourg de même que dans beaucoup d'autres pays de l'UE, le **télétravail** a été fortement promu et a connu un développement rapide en termes de personnes travaillant à distance. Si une personne n'avait ni la possibilité d'être physiquement présente sur son lieu de travail, ni de travailler à distance, alors elle était probablement obligée d'être en chômage partiel ou de perdre son emploi. En 2020, la proportion de résidents faisant du télétravail a augmenté dans tous les pays de l'UE, mais les niveaux varient fortement entre les pays. La part de résidents ne faisant jamais du télétravail va de 97% en Bulgarie à 52% au Luxembourg, avec une proportion de 79% en Allemagne, 71% en France et 66% en Belgique. Ainsi, le Luxembourg a la proportion la plus élevé de résidents travaillant parfois ou normalement à distance en 2020. Notons que les données sur le télétravail ne sont disponibles que pour les résidents, il se peut donc que la proportion de personnes en télétravail dans l'emploi total au Luxembourg soit plus faible, si les frontaliers travaillent davantage dans des métiers ou le télétravail s'avère plus difficile (ils représentent par exemple environ 60% des effectifs dans le commerce). Cette évolution en matière de nombre de personnes travaillant à distance aura un impact non négligeable sur les espaces ruraux, du fait que les résidents passent plus de temps à domicile, ce qui engendre par exemple moins de flux routiers. De l'autre côté, cette augmentation peut provoquer que le milieu rural devient encore bien plus intéressant comme lieu de vie.

**b. Taux de chômage**

Historiquement, le taux d'emploi au Luxembourg démontre des niveaux basses, recamment, le taux continue de se diminuer avec l'exception de 2020. Le taux de chômage a légèrement évolué vers le bas entre 2010 (6,97%) et 2019 (5,76%), ce qui s'explique surtout par une forte croissance économique.
En 2020 par contre, il a connu une évolution contraire aux années précédentes avec un taux de 6,59%. Cette hausse considérable pour une période relativement courte s'explique par la crise sanitaire COVID-19 et les répercussions négatives sur le marché de l'emploi de cette crise.

Beaucoup de communes en milieu rural documentent actuellement des taux de chômage plus réduits et inférieur à la moyenne nationale de 6,59%. Dans ce contexte il y a lieu de noter surtout les valeurs spécifiques de chômage dans les communes rurales de cantons comme Grevenmacher < 4,68%, Mersch < 4,66%, ou Redange aussi < 4,86%. Ce développement régional soutenu a certainement contribué au

renforcement socio-économique de ces espaces ruraux, mais il a surtout visé la création d'emplois endogènes de qualité au niveau de la région même. En revanche, des taux de chômage toujours plus élevés persistent dans d'autres cantons en milieu rural, comme Vianden avec 7,5% ou Wiltz avec 8,49%. De tels déficits documentent clairement la nécessité ainsi que les priorités d'initiatives intrinsèques de développement régional, avec le but manifeste de renforcer voire de stabiliser l'offre endogène d'emplois de qualité et adaptés en faveur de ces espaces ruraux plus défavorisés (STATEC, 2020).

**c. Densité d'emploi**

Les zones de plus haute densité d'emplois du pays sont concentrés autour des centres urbains, qui résulte dans les forces d'attraits fortes des villes et dans un désquilibre territorial concernant la disponibilité des emplois. La relation « population résidente – actifs résidents – emplois intérieurs » peut bien être documentée par une analyse des densités d'emploi (nombre d'emplois sur 1.000 habitants) par région ou par commune. Au vu de l'évolution considérable du marché de l'emploi intérieur, la moyenne nationale de la densité d'emploi arrive à 758 emplois / 1.000 hab. en 2018, alors qu'elle arrivait seulement à 724 emplois / 1.000 hab. en 2010 (STATEC, 2018).

La concentration du secteur tertiaire des services publics et privés s'est développée surtout dans la capitale – Ville de Luxembourg, ainsi que dans les communes périurbaines de la région d'aménagement Centre-Sud. Ainsi les 10 communes « capitale avec sa ceinture urbaine » offrent-elles ca. 55% de l'emploi total intérieur, alors même qu'elles ne rassemblent que ca. 30% de la population résidente nationale. Pourtant, la région d'aménagement Centre-Sud, d'une part densifiée et urbaine autour de la capitale et à proximité des grands axes routiers, garde encore une autre partie à typologie rurale, plus éloignée des centres d'agglomération. Ces communes en milieu rural de la région Centre-Sud révèlent des densités d'emplois plus faibles de < 350 – 400 emplois / 1.000 hab. et gardent plutôt leur profil résidentiel (LISER & DATer, 2018). Certaines des communes rurales de la région Centre-Sud, comme Garnich, Habscht et Koerich participent activement aux projets bottom-up de développement local LEADER de la région Lëtzebuerg West et contribuent ainsi au renforcement du potentiel socio-économique et culturel dans cette région.

Contrairement aux territoires ruraux des autres Pays-Membres de l'UE, le nombre d'emplois en zones rurales au Luxembourg démontre une évolution positive. D'autres régions d'aménagement du pays, à typologie clairement rurale comme le Centre-Nord et le Nord surtout, puis à plus faible raison aussi l'Est et finalement même l'Ouest ont su révéler déjà avant 2010 des densités de population consolidées de 360 – 620 emplois / 1.000 hab. (CEPS/INSTEAD & DATer, 2008). En 2018, ces régions à typologie rurale ont nettement évolué, elles présentent aujourd'hui un haut potentiel intrinsèque d'emplois et au vu de ratios relativement élevés, allant de 650 à 1.250 emplois / 1.000 hab. (CEPS/INSTEAD & DATer, 2008 ; LISER & DATer, 2018) Maintes communes en milieu rural montrent actuellement des profils plutôt emplois endogènes (ratios forts !) qu'un profil résidentiel (ratios faibles !). A titre d'exemple, il y a lieu de relever pour la région Centre-Nord des communes en milieu rural comme Lintgen, Mersch, Bissen, Colmar-Berg et Mertzig.

Pour la partie septentrionale de la **région d'aménagement Nord**, à typologie rurale incontestable et où l'agriculture avec ses activités connexes représente toujours un secteur économique considérable, les ratios ainsi que les profils emplois endogènes sont même encore plus parlants. Ainsi des communes comme Wincrange, Troisvierges, Weiswampach, Clervaux, Parc Hosingen et Vianden se sont-elles actuellement développées vers des densités d'emplois endogènes de 650 jusqu'à > 1.400 emplois / 1.000 hab. Ces nombreux emplois de proximité et régionaux, qui témoignent un renforcement considérable du développement régional soutenu, se situent d'un côté dans le secteur agricole avec activités connexes, mais aussi dans le secteur secondaire voire tertiaire autour des activités fort performantes de la construction ainsi que du bâtiment et localisé surtout dans les grandes zones d'activités régionales. Certes, les projets et initiatives de développement régional soutenu du « Parc Naturel de l'Our » comme aussi de l'initiative LEADER dans la région Éislek ont su contribuer largement au renforcement du potentiel socio-économique de la région Nord. En revanche, d'autres communes rurales du Nord, plus éloignées des réseaux de mobilité, comme Kiischpelt, Putscheid ou Tandel gardent leur profil clairement résidentiel

avec des faibles densités d'emplois de < 300 emplois / 1.000 hab. (LISER & DATer, 2018).

Avec beaucoup de communes au Luxembourg figurant un ratio entre emplois et résidents très bas, des enjeux concrètes se posent. S'il y a nettement plus de résidents qu'emplois, l'économie locale risque de transformer en dits « économies résidentielles » (Anglais : residential économies) ou la puissance économique des communes est impacté de priorité par le pouvoir d'achat des habitants et ne pas par la valeur ajoutée crée par du travail. A noter que les recettes communales sont généralement moins élévées si le budget communal se compose majoritairement des taxes aux habitants. Beaucoup de petites communes en milieu rural figurent une économie résidentielle, expliquant en partie les moyens financiers limités de celles-ci.

**Carte : Ratio entre nombre d'emplois et le nombre de résidents en 2017**

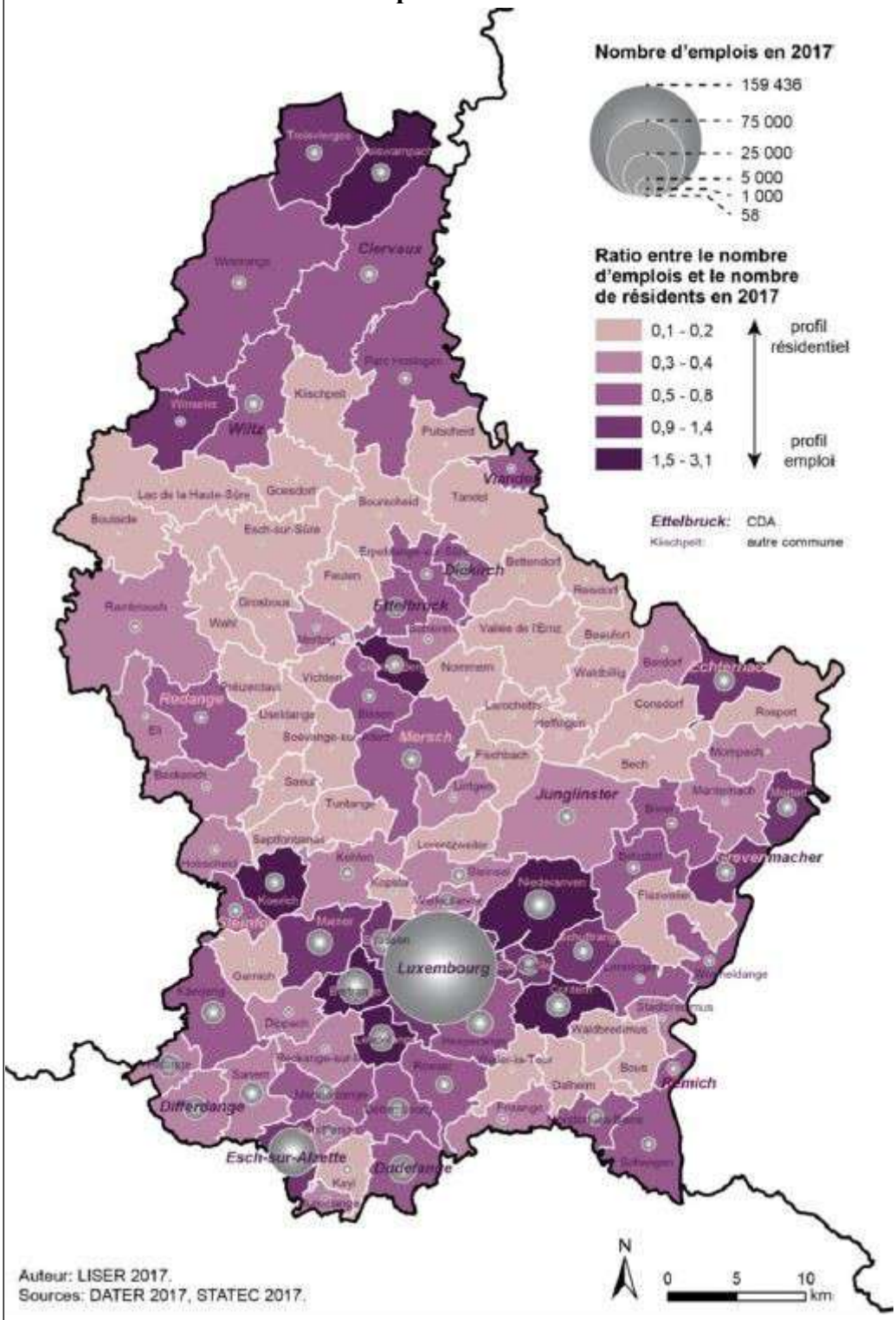


Source : LISER, 2018

Entre régions, il existe des grandes différences en termes de ratio d'emploi au Luxembourg. Par rapport aux 2 régions rurales Nord et Centre-Nord, qui révélaient déjà avant 2005 des densités d'emplois endogènes de 450 – 480 emplois / 1.000 hab., la majorité des communes Est et encore davantage Ouest présentaient au passé des densités d'emploi plus réduites de ± 360 emplois resp. < 300 emplois / 1.000 hab. avec un profil encore nettement résidentiel (R+T/AS&P/L.A.U.B. & MINT, 2004). Seules des communes CDA Est Echternach, Grevenmacher et Remich révélaient déjà un profil emploi comme pôles d'emplois régionaux.

En 2018, cette évolution a profondément changé pour la **région d'aménagement Est**. Evidemment, ce sont surtout les communes CDA Echternach, Grevenmacher et Mertert, qui montrent actuellement des densités d'emplois fortement développées de > 800 – 1.400 emplois / 1.000 hab. ce qui confirme sans équivoque leur évolution vers des communes rurales à profil « emploi ». Par ailleurs, cette évolution prononcée du profil résidentiel vers un profil emploi caractérise également d'autres commues en région Est comme Biwer, Betzdorf, Junglinster, Schengen et Wormeldange avec des densités d'emplois renforcées de > 500 – 800 emplois / 1.000 hab. En plus, il y a lieu de relever que l'éventail d'emplois relevés est tant endogène que transfrontalier, indépendamment de leur localisation (LISER & DATer, 2018).

Par contre, la région Est reste également caractérisée en 2018 par d'autres communes en milieu rural, qui gardent un profil clairement résidentiel et avec des densités d'emplois endogènes faibles de < 300 emplois / 1.000 hab. comme Beaufort, Bech, Dalheim, Waldbillig et Waldbredimus.
Comme pour les autres régions d'aménagement rurales Nord ou Ouest, la région Est a également connu d'importants projets et initiatives bottom-up de développement régional soutenu. Dans ce contexte, il y a lieu de renvoyer aux nombreuses initiatives et projets participatifs des régions LEADER Mëllerdall et LEADER Miselerland, tout comme la création officielle plus récente du 3ème parc naturel au Luxembourg, le Parc Naturel Mëllerdall.

Quant à la **région d'aménagement Ouest**, la grande majorité de ces communes présentait les densités d'emplois les plus faibles du pays. Même le CDA de Redange/Attert tournait autour de 300 emplois/1.000 hab. comme la moyenne régionale du passé (R+T/AS&P/L.A.U.B. & MINT, 2004). En 2020, la densité d'emploi pour la commune de Redange, de même que pour le canton de Redange, si situait autour de 440 emplois/1.000 habitants et a donc, par conséquent, connu aussi une augmentation de 46 % en 10 ans. Ainsi, presque toute la région d'aménagement Ouest, documentait une typologie clairement rurale, était fortement imprégnée par le secteur agricole et ses activités connexes et était caractérisé au passé par un profil nettement résidentiel. Une exception pour la région représentait la partie septentrionale Ouest avec la commune CDA Wiltz, à typologie industrielle et artisanale, ainsi que sa commune limitrophe Winseler. Déjà avant 2005, ces deux communes Ouest présentaient des densités d'emplois plus renforcées de > 380 emplois / 1.000 hab., ceci est surtout dû à une zone d'activité régionales située sur le territoire de ces deux communes en question. (R+T/AS&P/L.A.U.B. & MINT, 2004).

En 2018 et grâce aux maintes initiatives bottom-up de développement régional, mises en œuvre par le syndicat intercommunal « De Réidener Kanton » - partenariats de coopération des 10 communes rurales du canton de Redange -, par l'initiative LEADER Atert-Wark, ou encore par le Parc Naturel Öewersauer, la région d'aménagement Ouest, à typologie toujours clairement rurale, a profondément changé de profil purement résidentiel vers un profil emploi renforcé. Par ailleurs, la région rurale Ouest et surtout les communes du canton de Redange ont fortement su évoluer dans leur démarche de développement régional, ceci par un renforcement durable et soutenu de leur dynamique socio-économique.

**a. Education et formation**

Le système luxembourgeois d'éducation et de formation est marqué par la diversité de l'origine de sa population. De par sa taille modeste, le Luxembourg s'est toujours tourné vers l'extérieur et s'est appuyé,

pour son développement, sur les savoir-faire de ses résidents, mais aussi de ses frontaliers et des ressortissants étrangers issus du monde entier venus s'installer au Grand-Duché. Cette multiculturalité, ajouté au système éducatif luxembourgeois qui permet aux enfants de parler français, allemand, anglais et luxembourgeois, font que la plupart des employés du Luxembourg parlent couramment au moins 3 langues, avantage évident par rapport à d'autres pays. Mais en plus d'être polyglotte, la main d'oeuvre au Luxembourg est aussi qualifiée, comme le démontre le rapport de 2015 sur le capital humain du Forum économique mondial (WEF).

Selon cette étude, qui établit un classement de 124 pays en fonction de leur niveau de développement des compétences, le Luxembourg se classe en première position en ce qui concerne la proportion de personnes hautement qualifiées parmi l'ensemble de la population active. Presque 60% de tous les employés au Luxembourg présentent ainsi des compétences hautement qualifiées (ADEM – Agence pour le développement de l'emploi 2021).

**Croissance économique**

**a. PIB**

L'évolution du **PIB** au Luxembourg, au cours des derniers 10 ans, a connu une forte augmentation, à l'exception des années 2012 et 2020. En 2012, le PIB en volume a diminué de 0,4 % et en 2020 de -1,3 %. La diminution de 2020 s'explique par une récession, suite à la crise sanitaire. Après un net recul au 1er semestre 2020, l'activité économique au Luxembourg a par contre bien rebondi sur la deuxième partie de l'année. Et sur l'ensemble de 2020, la récession y apparaît bien moins marquée que dans les autres pays de la zone euro, pourtant cette année est marquée par une récession, suite à la crise sanitaire historique.

**b. Tourisme**

La richesse du patrimoine bâti naturel et culturel avec des villages typiques caractérise les régions rurales et elle est un des fondements du secteur touristique rural. Avec la diversité et la qualité de leur offre de services et d'infrastructures récréatives, culturelles et touristiques, les régions rurales du Grand-Duché de Luxembourg se prêtent de façon idéale pour des vacances actives, sportives et culturelles. Or, les capacités hôtelières y sont en forte baisse. Ainsi, à titre d'exemple, la région Éislek avait encore 127 hôtels, auberges et pensions en 1995, contre 53 en 2021, soit une baisse de 58,3% en 26 ans. La région du Mullerthal pour sa part disposait encore de 78 hôtels, auberges et pensions en 1995 alors qu'il ne reste plus que 27 établissements en 2021, soit une baisse considérable de 65,4% en 26 ans. Au niveau national, le nombre d'hôtels, auberges et pension s'est réduit pendant cette période seulement de 369 à 224, soit -39,3% (STATEC 1995, 2021). Cette baisse se traduit par une faible mixité des types d'hébergements restant disponibles.

En plus, la gestion de la saisonnalité et la professionnalisation sont insuffisantes au niveau local. Ainsi, on peut souvent constater un manque d'offre générale en basse saison, par exemple avec des musées et attractions touristiques fermés.

**Inclusion sociale**

Malgré un développement économique et démographique favorable, le taux de risque de pauvreté observe une progression continue. Le **taux de risque de pauvreté** est défini comme le pourcentage de personnes disposant d'un revenu inférieur à 60% du revenu équivalent médian. Au Luxembourg, pour l'année 2019, le revenu équivalent médian est de 36 367 euros par an, et le seuil de risque de pauvreté annuel s'établit donc à 21 820 euros.

Dès 2011, le taux de risque de pauvreté au Luxembourg connaît une ascension quasi-ininterrompue (seul 2015 fait figure d'exception avec une légère diminution) pour atteindre en 2019 le taux de 17,5%, taux le plus élevé jamais enregistré dans le pays. Ainsi, à long terme, c'est-à-dire depuis 2005, le Luxembourg est le pays de la zone euro dont le taux de risque de pauvreté a le plus augmenté avec +1,8% par an en moyenne, contre +0,4% par an pour la zone euro. Actuellement, le Luxembourg prend la deuxième place

de la zone euro pour le taux de risque de pauvreté des personnes qui travaillent, ce taux est même en hausse constante depuis trois ans: de 10,8 % en 2017 à 12,1% en 2019. Les ménages monoparentaux (41,3%) ou encore les familles nombreuses (35,1%) sont le plus touchés. Près d'un chômeur sur deux se situe sous le seuil de risque de pauvreté (Chambre des salariés, 2021).

**Développement local dans les zones rurales**

**a. Développement villageois et LEADER**

Dans les zones rurales du pays, différents acteurs peuvent profiter des instruments efficaces, supportant le développement au niveau local et régional. Depuis 1989, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural soutient des projets innovants et participatifs dans les communes rurales.

Ce soutien a permis de concrétiser jusqu'à présent plus de 500 projets visant à promouvoir le **développement des villages**. Pendant la période de programmation 2014-2022, un ensemble de six mesures nationales a ainsi eu pour but d'améliorer la qualité de vie des habitants et de favoriser la diversification de l'économie rurale. A partir de 2023, un nouvel instrument sera efficace, répondant aux nouveaux besoins des acteurs en milieu rural. Ainsi, par exemple, des plans de développement communal ont été réalisés ayant comme objectif principal le développement urbanistique, écologique, économique et socioculturel des communes rurales. D'autres mesures ont visé le développement d'activités non agricoles en milieu rural, des activités récréatives et touristiques, des services de bases ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel des villages. Quelque 80 projets ont ainsi été soutenus.

Avec l'initiative européenne **LEADER**, le MAVDR soutient le développement local dans ses régions rurales. Depuis son introduction en 1991, LEADER est ainsi devenue une partie intégrante majeure de la politique régionale et nationale de développement rural. Pendant la période de programmation 2014-2022, les cinq groupes d'action locale (GAL) regroupent en tout 176 partenaires dont 60 communes, 11 autres partenaires publics (par exemple les parcs naturels) et 105 partenaires privés issus de secteurs variés tels que tourisme, culture, environnement, agriculture, sylviculture, viticulture, environnement, domaine social, jeunes ou femmes. Il a lieu de noter que le secteur PME n'est pas fortement représenté tant au niveau de la composition des GAL qu'au niveau des projets réalisés.

Les sept principes fondamentaux de LEADER sont appliqués par les GAL. L'approche ascendante est appliquée dès le début du processus. Les projets innovants mis en œuvre par les GAL associent partenaires publics et partenaires privés et respectent l'équilibre entre les différents secteurs socio-économiques de la région. Les acteurs de la société civile participent à la gouvernance des GAL. L'ensemble des actions LEADER croisent au moins deux secteurs d'activités et tous les GAL sont impliqués dans projets de coopération interterritoriale et transnationale. Chacun des GAL a réalisé au moins un projet transnational, ce qui est unique pour toute l'Europe. En plus, le GAL luxembourgeois Miselerland et le GAL Moselfranken de Rhénanie-Palatinat ont mis en œuvre la première stratégie LEADER transnationale commune en Europe.

Plus de 570 projets ont été initiés et réalisés au Luxembourg jusqu'à présent grâce à LEADER. De nombreux habitants des régions rurales ont été impliqués dans des projets LEADER et ont pu en tirer une plus-value. La diversité des thématiques couverte par les projets est riche et plusieurs d'entre eux ont une dimension économique avérée. De nouveaux emplois ont pu être créés, la culture et la société en ont profité (Evaluation à mi-parcours, PDR du Grand-Duché de Luxembourg, 2018).

**b. Bioéconomie**

La part d'énergies renouvelables et de l'énergie produite à partir de déchets est en croissance permanente depuis les années 1990. En 1990, la part des énergies renouvelables se situait autour de 0,75 % de l'approvisionnement énergétique total, par contre en 2019, ce chiffre atteint 6,78 % (STATEC 1990, 2019). Cette croissance résulte surtout d'une forte augmentation de la production d'énergie éolienne et de l'énergie solaire photovoltaïque électrique pendant les dernières 10 années. Ainsi la production de l'énergie éolienne a augmentée de 410 % en 10 ans ! En 2010, la production éolienne annuelle au Luxembourg se situait autour de 55 GWh, pour atteindre 281 GWh en 2019 (STATEC 2010 ; 2019). La

production électrique photovoltaïque a même connu une plus forte croissance, avec 519 % en 10 ans ! Malgré cette croissance au niveau des énergies renouvelables, des efforts restent à faire afin d'augmenter encore bien plus le pourcentage des énergies renouvelables.

**c. Sylviculture**

Au Luxembourg, pays avec des importantes surfaces boisées, la sylviculture pour la création de matière première joue un rôle très important. En 2019, 84,8 % de la superficie totale du Luxembourg était des surfaces agricoles et sylvicoles. De ces 84,8 %, la forêt couvre ca. 34,5 %, ce qui correspond à ca. 90.000 ha, soit plus d'un tiers du Grand-Duché. Les feuillus occupent 64 % de cette surface, les résineux 36 %. La région du Nord du pays est la région la plus boisée au Luxembourg, avec 55 % de la surface forestière totale du pays. Les forêts privées représentent 54 % de la surface totale.

La production de bois brut a diminué au cours des dernières 10 années de 31 % avec une production de bois brut de 341.000 $m^3$ en 2020. En parallèle à cette diminution de production, l'importation de bois est aussi à la baisse et a diminué de 23 % entre 2010 et 2020. En ce qui concerne l'état de santé des forêts au Luxembourg, il y lieu de noter qu'on remarque une nette diminution de la part des arbres sans dommages et ainsi, par conséquence, une augmentation des arbres nettement endommagés.

En ce qui concerne l'état de santé des forêts au Luxembourg, il y lieu de noter qu'on remarque une nette diminution de la part des arbres sans dommages et ainsi, par conséquence, une augmentation des arbres nettement endommagés. Selon les résultats de l'inventaire phytosanitaire, réalisé par l'Administration de la nature et des forêts en 2020, la forêt souffre, suite aux étés secs et chauds des années 2018, 2019 et 2020. Après une dégradation spectaculaire notée en 2019, les observations de 2020 montrent que l'état de santé des forêts reste très préoccupant, avec cependant une augmentation moins importante des dommages entre 2019 et 2020 comparée à la période précédente. Toutes essences confondues, on constate qu'en été 2020:

• 14 % des arbres ne présentent pas de dommages,
• 32,1 % des arbres sont légèrement endommagés,
• 53,9 % des arbres sont nettement et/ou fortement endommagés ou des arbres morts

Suite à ces résultats, l'Administration de la nature et des forêts a décidé en 2021 de diminuer la production de bois brut, afin de permettre aux forêts de se régénérer davantage, suite aux étés secs et chauds.

2.1.SO8.2 Détermination des besoins

| Code | Intitulé | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B8.1 | Inclusion sociale et relations intergénérationnelles | P1 | Oui |
| B8.2 | Logement et gestion/valorisation du patrimoine foncier | P2 | Oui |
| B8.3 | Emplois et développement des entreprises hors agriculture | P2 | Oui |
| B8.4 | Mobilité durable | P3 | Oui |
| B8.5 | Services à la population | P1 | Oui |
| B8.6 | Développement du tourisme, de la culture et des loisirs | P2 | Oui |
| B8.7 | Protection et gestion des ressources naturelles | P3 | Non |
| B8.8 | Consolidation de la gouvernance des régions | P1 | Oui |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | rurales | | |

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

Sans commentaire supplémentaire

2.1.SO8.4 Logique d'intervention

| Forme d'intervention | Type d'intervention | Code d'intervention (État membre) – Nom | Indicateur de réalisation commun |
|---|---|---|---|
| DPdecoupled | CIS-YF(30) - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs | 1.01.502 - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs | O.6. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs |
| RD | INSTAL(75) - Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, et création de nouvelles entreprises rurales | 2.09.711 - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs | O.25. Nombre de jeunes agriculteurs recevant une aide à l'installation |
| RD | COOP(77) - Coopération | 2.05.570 - Développement local LEADER | O.31. Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires soutenues |

Vue d'ensemble

**Description des besoins identifiés et des interventions planifiées:**

**Consolidation de la gouvernance des régions rurales**

Il y a lieu de valoriser les pratiques de développement local ascendantes existantes et les acteurs expérimentés actifs au sein des régions rurales ainsi que d'encourager davantage les synergies entre les acteurs impliqués dans le développement rural et de renforcer les collaborations intercommunales, transfrontalières et transnationales. Ce besoin sera adressé par la mise en place de groupes d'action locale LEADER avec un bureau régional LEADER équipé de personnel qualifié pour assurer l'animation et la gouvernance des régions rurales.

**Inclusion sociale et relations intergénérationnelles**

Vu la forte croissance démographique et la grande mixité de la population rurale, il y a lieu de promouvoir l'intégration des nouveaux arrivants, la valorisation de la multi-culturalité et le multilinguisme de la société rurale luxembourgeoise en développant la solidarité et les relations sociales et intergénérationnelles, l'implication citoyenne et la convivialité ainsi que les relations intergénérationnelles. En plus, il est important de favoriser la participation à la vie locale, le sentiment d'appartenance à une communauté rurale et l'engagement bénévole de même que la recréation de lieux de convivialité en milieu rural. Ce besoin sera adressé dans le cadre de la mesure nationale de développement villageois du MAVDR « Consolidation et développement de la vie sociale en milieu rural ».

**Services à la population**

Il s'agit de répondre aux besoins de la population rurale en matière de services (enseignement, soins de santé, services administratifs, inclusion numérique, sécurité, commerces, culture, éducation, formation, etc.). Ce besoin sera adressé dans le cadre de la mesure nationale de développement villageois du MAVDR « services de base pour la population locale ».

**Logement et gestion/valorisation du patrimoine foncier**

Il s'agit de répondre aux besoins de la population rurale en matière de logement (mixité sociale et de fonctions) et de gérer/valoriser les patrimoines foncier et bâti en prévenant/régulant les conflits d'usage (pression urbanistique, agriculture, sylviculture, protection de l'environnement, tourisme) (sujet croissance). En plus, il y a lieu de conserver et de revaloriser le patrimoine culturel et immatériel. Ce besoin sera adressé dans le cadre des mesures nationales de développement villageois du MAVDR « nouvelles formes de logement en milieu rural » et « conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages ».

**Emplois et développement des entreprises hors agriculture**

Il s'agit de valoriser le potentiel d'emplois qualifiés localisés en milieu rural et d'augmenter l'offre d'emplois décentralisées. En plus, il y a lieu d'encourager la digitalisation en milieu rural, de favoriser les métiers traditionnels et la formation aux métiers traditionnels (artisanat) et d'augmenter la main d'œuvre qualifiée dans ces métiers. Ce besoin sera adressé dans le cadre de la mesure nationale de développement villageois du MAVDR « diversification des activités économiques en milieu rural ».

**Développement du tourisme, de la culture et des loisirs**

Il s'agit d'encourager le développement du tourisme rural et de loisirs de même que d'animer le développement d'offres et de services culturels créatifs et novateurs. Ce besoin sera adressé dans le cadre de la mesure nationale de développement villageois du MAVDR « activités récréatives, culturelles et touristiques en milieu rural ».

**Mobilité durable**

Il s'agit de répondre aux besoins de la population rurale en organisant une mobilité durable en milieu rural à travers le renforcement d'une offre de transport collective de qualité, diversifiée, flexible et multimodale intra-rurale. Ce besoin sera adressé dans le cadre de la mesure nationale de développement villageois du MAVDR « services de base pour la population locale ».

**Protection et gestion des ressources naturelles**

Il y a lieu de protéger et gérer les ressources naturelles (biodiversité, eau, paysages, forêts, etc.), de favoriser la production d'énergie renouvelable et de lutter contre le changement climatique. Ce besoin ne sera pas adressé dans le cadre de l'objectif 8, mais il sera adressé dans le cadre des objectifs spécifiques 4, 5 et 6 du PSN ainsi que dans le cadre de programmes nationaux sous l'autorité d'autres ministères tels que par exemple le Pacte Nature, le Pacte Climat ou encore les Comités de Pilotage Natura 2000.

Il y a lieu de préciser que tous les besoins identifiés au niveau national serviront de base de travail pour l'élaboration des stratégies de développement local LEADER. Afin de ne pas contrecarrer l'esprit novateur et l'approche bottom-up de LEADER, le choix des thématiques à traiter dans le cadre d'une stratégie de développement local est à définir par les acteurs locaux des GAL.

**Stratégie d'intervention:**

Les espaces ruraux, connus pour la grande diversité de leurs paysages et la richesse de leur patrimoine bâti, naturel et culturel, sont actuellement marqués par une forte croissance démographique. Celle-ci se traduit par un rajeunissement marqué et une mixité considérable de la population rurale avec une forte proportion en résidents étrangers. Ce développement démographique entraîne cependant une augmentation de la consommation foncière ainsi que du trafic automobile et donc par conséquent un impact négatif sur l'environnement.

Par ailleurs, les espaces ruraux sont marqués par la présence d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises et une réduction de l'importance du secteur primaire. Certaines communes rurales ont connu des taux de croissance de l'emploi très élevés au cours de la dernière décennie. La diversité de l'offre de services et d'infrastructures récréatives, culturelles et touristiques y est grande. Or, la disparition de petits commerces et de certains métiers traditionnels est manifeste de même que la régression continue de services de base et la fermeture de guichets de proximité.

De ce développement démographique et économique découlent des nouveaux **défis** à relever.

Le défi majeur est de faire face aux exigences des citoyens en termes de durabilité sociale, économique et environnementale et de leur garantir une qualité de vie élevée. Il s'agira de préserver le caractère local des villages à travers un développement endogène, de promouvoir l'inclusion sociale des nouveaux venus, de promouvoir une approche multimodale et une mobilité active, de contrer la saisonnalité de l'offre culturelle et touristique, de soutenir le développement de petits commerces locaux, de réduire la pression

foncière et la consommation d'espaces verts.

Les **objectifs majeurs** seront donc de dynamiser les régions rurales, de promouvoir l'innovation sociale et d'assurer la culture rurale par une stratégie de renforcement du potentiel socio-économique et socio-culturel en faveur de la population y vivant, tout en mettant l'accent sur les nombreux atouts endogènes de leurs entités territoriales. Il faudra garantir et favoriser des conditions de vie, d'emploi et de services attractives à la population rurale tout en respectant et en cultivant la diversité des situations locales.

Le Gouvernement entend promouvoir un développement local participatif et intégré en mettant en œuvre des stratégies locales innovantes. Il soutiendra ainsi la création de groupes d'action locale **LEADER** (GAL) qui associent des partenaires publics, notamment les communes et les parcs naturels, et des partenaires privés des régions rurales afin de mettre en œuvre des projets innovants. LEADER sera mis en œuvre exclusivement par le FEADER et tous les projets LEADER seront sélectionnés au sein des GAL. Il y a lieu de noter que des projets de types « umbrella » seront soutenus de même que des projets de coopération interterritoriale et transnationale. Il faudra soutenir le dynamisme des régions rurales en renforçant les capacités locales, en misant sur les connaissances et la professionnalisation, en stimulant l'innovation et en favorisant ainsi leur attractivité.

A côté de l'approche régionale, il sera important de valoriser davantage le niveau local, donc le noyau de la société avec les communautés villageoises multi-culturelles et multigénérationnelles avec l'élaboration de stratégies « smart villages » ou encore de projets participatifs clefs avec les habitants d'un village ou d'une commune rurale déterminée dans le cadre de LEADER. On entend par « villages intelligents » des communautés de zones rurales qui utilisent des solutions innovantes pour améliorer leur résilience, en s'appuyant sur les forces et les opportunités locales. Ils s'appuient sur une approche participative pour développer et mettre en œuvre leur stratégie d'amélioration de leurs conditions économiques, sociales et / ou environnementales, notamment en mobilisant les solutions offertes par les technologies numériques.

A côté de LEADER, le Gouvernement va mettre en oeuvre un ensemble de **cinq mesures nationales de développement villageois** afin de répondre aux besoins identifiés et afin de réaliser des projets d'infrastructures à petite échelle, à savoir:

1. Diversification des activités économiques en milieu rural
2. Activités récréatives, culturelles et touristiques en milieu rural
3. Services de base pour la population locale
4. Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages
5. Consolidation et développement de la vie sociale en milieu rural

La complémentarité entre LEADER et ces cinq mesures sera assuré par le fait que LEADER se concentre essentiellement sur des projets de type « software » tandis que les mesures de développement villageois s'appuient surtout sur des projets de type « hardware ». En plus, les animateurs des GAL assumeront un rôle de conseil auprès des porteurs de projets publics et privés des communes LEADER dans l'initiation des projets de développement villageois.

L'accent dans tous les projets de développement local sera mis avant tout sur l'approche participative qui encourage l'engagement des citoyens, la création de liens, la mise en réseau et par conséquent la diversité la plus large possible de porteurs de projets de développement rural.

2.1.SO8.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

Rien à signaler

2.1.SO8.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

| Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement | Valeur |
|---|---|

| affichés en gras] | cible |
|---|---|
| **R.37 CU - Croissance et emploi dans les zones rurales** Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC | 154,00 |
| **R.38 CU - Couverture LEADER** Part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local | 72,36 % |

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

Pour les cibles et milestones, il est référé a à la partie " other comments" de la partie AFOM ainsi qu' à la description détaillée des interventions relevant de cet objectif spécifique.

2.1.SO8.9 Justification de la dotation financière

A des fins de simplifications administratives, la mesure Leader sera fiancée exclusivement par le FEADER. Des contributions publiques supplémentaires sont prévues par les municipalités partenaires des groupes d'action locale.

Un accord politique a été élborer afin de déterminer les différents niveaux de participation des différents partenaires.

Les dépenses FEADER pour l'initiative LEADER respectent l dotation minimale de 5% de l'enveloppe du 2e pilier. Les dépenses en faveur du développement rurale seront complétées par une enveloppe nationale supplémentaire pour financer des aides d'Etat complémentaires afin de répondre aux différents besoins identifiés dans les analyses préalables.

## 2.1.SO9 Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de haute qualité sûre et nutritive produite de manière durable, la réduction des déchets alimentaires, ainsi qu'en améliorant le bien-être des animaux et en luttant contre les résistances aux antimicrobiens

### 2.1.SO9.1 Résumé de l'analyse AFOM

#### *2.1.SO9.1.1 Atouts*

**Sécurité, qualité, santé humaine**

1. Majorité des productions agricoles luxembourgeoises valorisées sous certification ou démarches de qualité se basant sur des cahiers des charges fixant des critères de production plus ou moins stricts.
2. Production primaire et filières de transformation à niveau élevé en matière de qualité, sécurité et d'hygiène alimentaires.

**Durabilité**

3. La grande majorité des exploitations agricoles sont de type familial compatible avec la perception et les préférences du consommateur.
4. Existence de certains labels de qualité orientés vers des approches « Life cycle assessment ».
5. Présence d'une conversion accrue vers une alimentation animale sans OGM (filières lait et œufs).

**Déchets alimentaires**

6. Campagnes contre le gaspillage alimentaire et sensibilisation des consommateurs et des instances officielles face au gaspillage alimentaire.

**Bien-être animal**

7. Prise en compte élevé du bien-être animal au niveau des exploitations agricoles, exploitations disposant d'étables modernes, spacieuses, aérées, bien équipées pour le confort animal.
8. Existence d'un bon encadrement professionnel des filières animales.

#### *2.1.SO9.1.2 Faiblesses*

**Sécurité, qualité, santé humaine**

1. Systèmes de traçabilité du secteur agro-alimentaire opérationnels, mais faible interconnexion entre les opérateurs de la chaîne alimentaire, insuffisance en matière de développement de concepts innovateurs dans ce domaine.
2. Besoin de meilleures conditions-cadres et de soutien pour promouvoir davantage les innovations et absence de transposition rapide des résultats issus de la recherche dans la pratique.

**Durabilité**

3. Faible autonomie protéique et faible développement d'une production végétale, horticole orientée vers une alimentation saine, équilibrée, favorisant une transition vers des régimes moins carnés.
4. Manque d'un système de caractérisation de la durabilité des systèmes de production en tant qu'outil à la décision pour les consommateurs.
5. Absence d'une stratégie d'innovation et de vision globale, adaptée et coordonnée pour le secteur agro-alimentaire au Luxembourg.

**Déchets alimentaires**

6. Niveau de gaspillage alimentaire élevé au niveau de la gastronomie, du commerce, de la restauration collective et des ménages.

**Bien-être animal**

7. Tendance de convergence des systèmes de production laitière vers des systèmes plus industrialisés (« hors sol »).
8. Communication et sensibilisation insuffisantes du grand public envers les efforts réalisés en matière de bien-être animal ; Demande de prise en compte accrue des exigences du bien-être animal.

*2.1.SO9.1.3 Opportunités*

**Sécurité, qualité, santé humaine**

1. Ressources et présence d'acteurs actifs en recherche et innovation dans le domaine agro-alimentaire pour améliorer et développer la base de connaissance liée au présent objectif grâce à la mise en place de multiples formes de soutien et coopération.

2. Grâce à la faible taille du marché et le nombre restreint d'acteurs de la filière, opportunité de faire évoluer le secteur vers une plus grande réactivité face aux attentes nouvelles des consommateurs.

3. Besoins d'amélioration de la santé publique en favorisant davantage une alimentation et un mode de vie sains et équilibrés, avec une position-clé à occuper par les produits régionaux, saisonniers de qualité, la consommation de protéines végétale.

**Durabilité**

4. Net accroissement de la demande en produits bio.

5. Demandes de la société pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires.

**Déchets alimentaires**

6. Plan national de gestion des déchets et des ressources visant à réduire les déchets alimentaires au Luxembourg d'au moins 50% jusqu'en 2022.

**Bien-être animal**

7. Sensibilité accrue des consommateurs face au bien-être animal.

8. Présence accrue d'outils informatique permettant un élevage de précision tenant compte du bien-être animal.

*2.1.SO9.1.4 Menaces*

**Sécurité, qualité, santé humaine**

1. Société perdant le lien avec l'agriculture suite à une complexité accrue et des innovations permanentes ; désaffection d'une partie de la population pour la valeur des denrées alimentaires.

2. Politique d'approvisionnement des établissements de transformation s'orientant trop au marché européen voire international induisant une forte pression sur le prix, approche à l'encontre d'une production régionale durable et de qualité.

3. Tendance générale vers l'augmentation du seuil de pauvreté avec comme corollaire une diminution du pouvoir d'achat des consommateurs.

4. Risque accru pour le développement de maladies animales induites par le changement climatique et la présence d'antibiorésistances.

5. Alimentation déséquilibrée des habitants pouvant induire des problèmes de santé.

**Durabilité**

6. Difficulté à consolider les mesures de soutien en faveur d'une augmentation de la compétitivité des exploitations agricoles et les objectifs à réaliser en matière de protection de l'environnement, du bien-être animal, du climat et de la biodiversité ainsi que de la demande de l'industrie/ consommateur pour des produits à bas prix.

7. Absence de données statistiques ou bases de données bien structurées afin de pouvoir mieux caractériser les productions agricoles d'un point de vue durabilité (p. ex. pesticides, soja OGM, …).

8. Tendance générale à la réduction du nombre de variétés cultivées et races détenues (perte de diversité).

9. Attentes très hétérogènes de la part de la population face aux modes de production et consommation, vitesse d'évolution des attentes dépassant le potentiel d'adaptation de la filière agro-alimentaire.

**Déchets alimentaires**

10. Existence de normes de commercialisation rendant les productions de fruits et légumes très difficiles ; souvent avec génération de pertes.

11. Méconnaissance fréquente des aspects de la conservation des aliments étant à la source de pertes évitables (consommation finale et étapes intermédiaires).

**Bien-être animal**

12. Attentes / vues de la société souvent inappropriées sur les sujets en lien avec la production animale -

anthropologisation des animaux et fausses idées reçues sur les nouveaux systèmes de détention.
13. Antagonisme entre les obligations nationales / globales à respecter dans le cadre des gaz à effet de serre et la directive sur la qualité de l'air avec les objectifs en matière de bien-être animal (stabulation aérée, système non clos, accès à l'extérieur).

*2.1.SO9.1.5 Autres observations*

**Protection des animaux**

Le Luxembourg est un des rares pays ayant incorporé la notion de dignité dans sa législation sur la protection des animaux. La détention des diverses espèces animales et les activités commerciales en relation avec celles-ci sont fortement réglementées. La loi interdit aussi certaines pratiques sur son territoire telle que la destruction des poussins mâles, le gavage des oies et la détention d'animaux à fourrure. En ce qui concerne les animaux de rente, les mesures fixées au niveau de la législation nationale ne vont cependant guère au-delà des normes européennes applicables en la matière.

Les instances officielles en charge de la surveillance du bien-être animal sont en train de mettre en place un système d'alerte et de suivi cohérent des dossiers en matière de protection animale. La centralisation des informations sous la surveillance d'un coordinateur du bien-être animal et le déclenchement d'actions suivant les renseignements obtenus et observations faites permettent un suivi efficace du bien-être animal auprès des exploitations agricoles et autres installations et événements. Les infractions dressées en matière de contrôle du bien-être animal sont plutôt limitées et dans la grande majorité des cas des constats administratifs.

Au cours de la dernière décennie, grâce au régime d'aide à l'investissement agricole, il se trouve que les exploitants ont considérablement investi dans la mise en place d'étables modernes, spacieux, bien aérés, adaptés au **bien-être animal**. La condition d'accès à ces aides était entre autres liée à l'agrandissement parallèle de la production. Ce paradoxe semble avoir accéléré davantage le changement structurel qui est d'office observé en agriculture (phénomène universel) et lié à l'abolition du système des quotas laitiers. La tendance générale vers l'agrandissement des troupeaux, le confinement des animaux à l'étable avec peu ou pas de possibilité de parcours à l'extérieur voire une « obstruction » technologique de mise en pâture suite à la robotisation renforcée de la traite et un manque de surfaces vertes arrondies pour l'accueil de ces cheptels laitiers agrandis autour des bâtiments d'élevage portent le risque que l'agriculture luxembourgeoise s'éloigne davantage des formes de détention plus naturelle avec une mise en pâture.

Il serait toutefois erroné de conclure que « small is always beautiful - big is always bad » et que la croissance de la taille des troupeaux et un degré de spécialisation accru vont de pair avec des phénomènes de dégradation du bien-être animal. En absence d'un monitoring conséquent du bien-être animal dans les exploitations agricoles, il manque toutefois des chiffres et l'évidence à la base afin de prouver ou réfuter un effet « taille troupeau » sur les paramètres du bien-être animal. L'âge des vaches laitières de réforme (départ à l'abattage) est situé seulement à 67,8 mois (à savoir 5,6 ans) avec en moyenne 2,7 lactations et une performance laitière par jour de vie de l'ordre de 10,6 kg de lait par jour.

Le bien-être animal est d'ailleurs une préoccupation majeure des services de conseil agricole, ainsi qu'au sein du suivi des performances des troupeaux (réalisation des contrôles de performance), auxquels adhèrent la plus grande majorité des exploitants. Ces services offerts aux éleveurs englobent non seulement le suivi et le contrôle régulier des paramètres de performance, mais aussi la surveillance d'une multitude de facteurs liés au bien-être animal via le suivi d'indicateurs mesurables tels que l'état de fertilité, la longévité, l'équilibre des rations alimentaires, des indicateurs métaboliques et la conformation de l'animal. Le bien-être des animaux constitue donc une préoccupation de plus en plus importante dans le mandat des conseillers agricoles qui sont amenés à évaluer des questions telles que l'hébergement, l'alimentation animale et la gestion générale des troupeaux.

Or, les mesures destinées au bien-être animal doivent être vues dans un contexte plus large en visant un

juste équilibre entre les objectifs liés au bien-être animal et ceux liés au climat, les ressources naturelles et la biodiversité. Trouver cet équilibre constitue un défi à aborder dans les interventions prévues pour les années à venir.

Afin de répondre aux exigences croissantes de santé et de bien-être animal tout en maintenant une production stable et un revenu décent, il importe de signaler qu'au Luxembourg dans les filières lait et viande, il s'y associe une pression financière accrue sur les exploitations agricoles en général et plus particulièrement aussi sur les formes d'élevage plus extensives. En effet, le Luxembourg n'est pas à l'abri de la pression des prix payés sur les marchés mondiaux avec toutefois des coûts de production associés souvent plus élevés. S'y ajoute l'énorme pression foncière sur les terres agricoles qui se fait ressentir davantage par les formes d'élevages plus extensives que ceux opérant suivant des modes de conduite plus intensifs. Ceci affecte particulièrement la filière des vaches allaitantes qui suivant sa nature est moins rentable, ainsi elle est en recul au profit du développement de la filière laitière.

Aussi dans le domaine des productions porcines malgré l'installation d'un label de qualité, les productions porcines au Luxembourg s'inscrivent elles aussi dans le contexte européen voire même mondial précité, ce qui ne livre guère de marge de manœuvre pour réaliser du progrès significatif en matière de bien-être animal, ceci en absence de garanties de rémunération suffisante à long terme. La pratique de la caudectomie des porcelets est souvent encore une pratique courante. Les raisons et réticences semblent être multiples. Citant entre autres :

-l'absence fréquente de sources d'approvisionnement adéquates en porcelets à queues intactes - les engraisseurs étant partiellement tributaires de l'importation de porcelets ;

-les modalités d'élevage actuellement en place sont partiellement impropres à la bonne maîtrise et la gestion de risque de ces stéréotypies.

Il importe ainsi de « repenser » le modèle d'élevage porcin aussi au Luxembourg et de rehausser la valeur de la production porcine nationale, afin de mieux la démarquer par rapport à une production conventionnelle. Certaines démarches sont en cours d'émergence qu'il y a lieu de booster davantage : la détention de porcs issus de races particulières à croissance plus lente, la prise de conscience des éleveurs face à la mise en place de formes de stabulations alternatives, telles que les « Aussenklimaställe (étables climatiques extérieures) » style « Pigport », « Tierwohlställe (étables à bien-être animal) ». Dans ce contexte, vu la demande en produits biologiques et plus particulièrement aussi en viande porcine biologique, une conversion des élevages conventionnels vers les modes de détention biologique, les exigences associées en matière de détention sur aire paillée et la mise à disposition d'un parcours convenable à l'extérieur sont souvent des facteurs contraignants, liés à des besoins d'investissements très importants. Afin d'atteindre les objectifs en filière porcine et la mise en application de l'interdiction de la caudectomie systématique, il convient de sensibiliser davantage les éleveurs porcins de converger vers des modes de production promouvant davantage le bien-être animal voire une production biologique de porcs, tout en instaurant suffisamment de mesures incitatives.

**Résistence aux antimicrobiens**

A côté du bien-être animal, la **résistance aux antimicrobiens** est un autre domaine prioritaire de la stratégie « Farm to fork », fortement liée au bien-être animal, c.-à-d. aux conditions de détention des animaux, avec un objectif de réduction de 50% des ventes d'antimicrobiens pour les animaux d'élevage d'ici 2030. Le dixième rapport ESVAC en 2020 montre une tendance à la baisse de l'utilisation des médicaments vétérinaires au Luxembourg avec 33,6 mg/PCU (2018), qui est bien en dessous de la moyenne européenne (avec certaines incertitudes relatives à l'achat de médicaments en dehors du territoire luxembourgeois). Même si les données disponibles laissent penser que l'utilisation des antimicrobiens chez les animaux est relativement faible, l'utilisation totale pourrait être sous-estimée, dans la mesure où les données ne tiennent pas compte des antimicrobiens fournis aux éleveurs par les vétérinaires des États membres voisins. En outre, certains antibiotiques critiques sont très utilisés au sein du secteur agricole. Le plan national vise ainsi la sensibilisation des producteurs quant à la limitation de l'utilisation des antibiotiques au niveau des différents types d'élevage.

La résistance aux antibiotiques est reconnue comme une des plus grandes menaces pour la santé publique en Europe et au niveau mondial. Les conséquences de ce défi sanitaire croissant sont nombreuses : un allongement des durées d'hospitalisation, une hausse de la mortalité, des impasses thérapeutiques, etc. Au Luxembourg, la consommation d'antibiotiques en santé humaine est l'une des plus élevées parmi l'ensemble des pays de l'Union européenne. Pour les animaux de rente, le Luxembourg est l'un des plus petits consommateurs d'antibiotiques. Cependant certains antibiotiques critiques sont très utilisés au sein de ce secteur. Des efforts et des progrès doivent être faits tant en santé humaine qu'en santé animale.

Dans le cadre du **Plan National Antibiotiques 2018-2022**, les autorités luxembourgeoises se sont fixées comme objectif de réduire l'émergence, le développement et la transmission des résistances aux antibiotiques au Luxembourg selon une approche « One Health », incluant les aspects humains, vétérinaires et environnementaux. Ce plan national met l'accent sur le principe de prévention, de surveillance et de recommandation concernant l'utilisation d'antimicrobiens dans les productions animales. Il contribuera à sensibiliser à la résistance aux antimicrobiens et devrait également améliorer les données de surveillance à ce sujet, qui étaient jusque-là relativement limitées.

**Tableaux : Indicateurs d'utilisation des antimicrobiens vétérinaires et pesticides au Luxembourg**

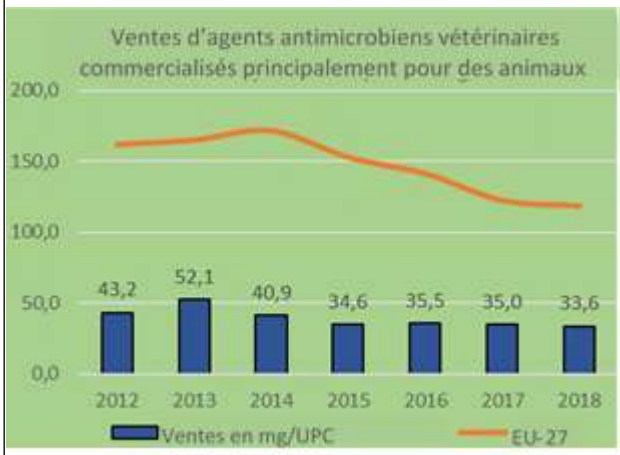


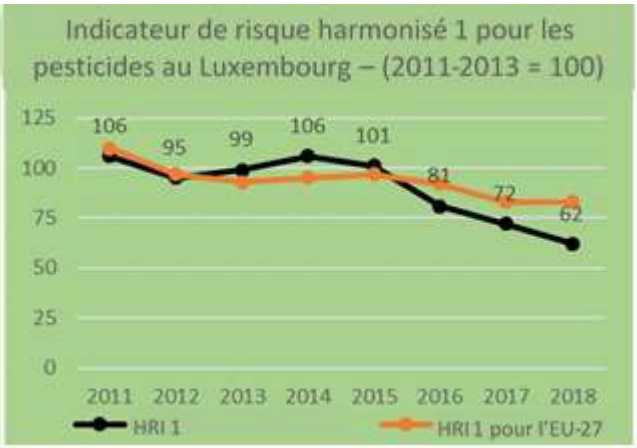


Source: DG AGRI d'après le dixième rapport de l'ESVAC (2020), sur base d'Eurostat [aei_hri]

**Déchets et gaspillage alimentaire**

Suivant l'étude « Aufkommen, Behandlung und Vermeidung von Lebensmittelabfällen im Großherzogtum Luxemburg 2018/2019 », en moyenne 118 kg de **déchets alimentaires** par habitant et par an ont été générés au Luxembourg au cours des années 2018/2019, dont 48 kg constituent des déchets alimentaires évitables. D'une manière globale, l'étude constate une nette amélioration de la réduction globale de la fraction des déchets alimentaires qui sont qualifiés d' « évitables », ce qui témoigne que les différentes actions initiées pour lutter contre le gaspillage alimentaire exercent un effet positif.

En matière de gestion et prévention de déchets, de nouvelles mesures sont introduites au niveau national par le biais de **modifications législatives**, visant à faire du don alimentaire pour la consommation humaine une priorité plus élevée par rapport aux autres modes de recyclage et valorisation. Les supermarchés d'au moins 400 $m^2$ de surface commerciale devront, suivant cette démarche législative, présenter un « plan de prévention du gaspillage alimentaire » et au niveau de la restauration tout client aura le droit d'emporter ses restes de repas. Aussi, ce projet de loi vise à appliquer des incitations fiscales en faveur des dons alimentaires. Le projet de loi sur les emballages prévoit en plus que les quantités inférieures à 1,5 kg de fruits et légumes frais non sensibles ne peuvent plus être vendues dans des emballages en plastique. La vente en vrac devrait permettre aux clients d'acheter les quantités dont ils ont réellement besoin et en plus ceci permettra de limiter la part des fruits et légumes pourris à jeter au niveau des rayons de vente. Ces mesures sont censées contribuer sensiblement à une réduction efficace du gaspillage alimentaire.

Le Luxembourg a élaboré un nouveau plan de gestion des déchets et des ressources pour réduire le **gaspillage alimentaire** d'au moins 50% d'ici à 2022, qui exigera la participation des ménages privés, du secteur de la restauration et de l'ensemble des acteurs de la filière agroalimentaire. D'après la Commission européenne, ce plan n'accorde toutefois pas suffisamment d'attention aux pertes et gaspillages alimentaires survenant au niveau de la production primaire et aux premiers stades de la chaîne d'approvisionnement (et manque notamment de données). Ce problème pourrait être réglé en étendant la portée du nouveau programme national de prévention du gaspillage alimentaire (conçu en vertu de l'article 29, paragraphe 2bis, de la directive 2008/98/CE, dite « directive-cadre relative aux déchets »), qui sera élaboré après 2022.

En ce que concerne les actions de sensibilisation, en 2016 le Ministère de l'Agriculture a lancé une campagne de lutte contre le gaspillage alimentaire (**www.antigaspi.lu**), ceci dans un but de sensibiliser les consommateurs et les autres parties prenantes face au gaspillage alimentaire et ainsi de promouvoir une consommation plus responsable des aliments. Cette campagne comprend diverses activités :

- Une exposition itinérante a pour objectif de sensibiliser les jeunes étudiants et écoliers face au gaspillage alimentaire (achat, stockage, préparation, interprétation de la date de péremption et autres règles d'or à suivre pour lutter efficacement contre le gaspillage alimentaire).
  - Le Ministère de l'Agriculture a également conclu un pacte de solidarité contre le gaspillage alimentaire avec les communes du pays (92 communes signataires sur 102). Dans un contexte similaire, le gouvernement a décidé que tous les d'événements organisés sous sa responsabilité devraient respecter les codes de bonnes pratiques en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire.
- Dans le cadre de la Journée Internationale des Nations Unies contre le gaspillage alimentaire, le Ministère de l'Agriculture lance des appels à projets, soutenant ainsi des actions ciblées contre le gaspillage alimentaire.
- Aussi, le ministère a lancé la campagne du ruban jaune. Dans le cadre de cette action, les communes sont encouragées à marquer à l'aide d'un ruban jaune les arbres fruitiers où les citoyens peuvent pratiquer la collecte des fruits.
  - En plus, le ministère a mis en place une charte d'usage du logo officiel « antigaspi ». Les utilisateurs intéressés peuvent ainsi utiliser le logo officiel afin de démarquer leurs actions de lutte contre le gaspillage alimentaire et accroître ainsi la visibilité de la thématique face au grand public.
- Le Ministère de l'Agriculture encourage d'autres activités dans le domaine de la distribution telles que les dons alimentaires, les réfrigérateurs en libre-service, la valorisation des fruits et légumes ne répondant pas aux normes standards de commercialisation.
- La caractérisation des pertes alimentaires au niveau de la production primaire va se concrétiser via la mise en place d'un diagnostic pour fermes.

**Labellisation des produits**

En termes de labellisation des produits issus d'élevages respectant des normes plus élevées en matière de bien-être animal, des enquêtes réalisées auprès des consommateurs luxembourgeois montrent que ceux-ci accordent une importance primordiale à ce que les denrées alimentaires soient produites dans le respect absolu du bien-être animal. Il s'avère qu'à l'heure actuelle les consommateurs ne peuvent rarement faire un choix raisonné en faveur des produits répondant à des normes standards plus élevées en matière de bien-être animal telles qu'il est le cas pour les systèmes de détention des poules pondeuses. Aussi à l'échelle européenne, une question clé importante pour les consommateurs est l'étiquetage du bien-être animal par l'introduction d'un label de bien-être animal au niveau européen. Le Luxembourg est en faveur d'un étiquetage volontaire portant sur le bien-être animal, efficace pour promouvoir des normes ambitieuses en matière de protection des animaux d'élevage. Au Luxembourg, le bien-être animal sera encore renforcé à travers l'élaboration d'une législation en matière de labels de qualité pour les produits agricoles qui inclura également des critères relatifs au bien-être animal.

Ainsi, si bien que l' « ennemi » du bien-être animal comporte de multiples facettes, l'installation de normes standards élevées en matière de bien-être animal comporte aussi de multiples chances : la mise en place d'une stratégie et politique de bien-être animal renforcée au Luxembourg inclut ainsi maints autres é(co)bénéfices – en termes économiques pour les exploitations agricoles (résilience accrue des fermes si payées au juste titre), en termes écologiques (sauvegarde des ressources naturelles, conservation de la biodiversité et des paysages culturels), en termes de changement climatique via une extensification des productions animales avec comme corollaire une réduction de méthane issue de la fermentation entérique (ruminants), ainsi qu'en termes de santé humaine via une consommation plus consciente de viande de qualité issue de systèmes d'élevage qui sont davantage axés sur le bien-être animal, tournés vers le pâturage des ruminants, ainsi qu'en lien avec la qualité de l'air (ammoniac et particules fines). Tout ceci devra toutefois être payé à sa juste valeur pour les éleveurs.

**Habitudes alimentaires**

Les habitudes alimentaires luxembourgeoises ne semblent pas être en accord avec les recommandations pour une alimentation saine. La consommation de viande, en particulier de viande rouge et de viande transformée, reste élevée, quand celle de fruits et légumes demeure relativement faible. En outre, un pourcentage non négligeable de la population luxembourgeoise est en surcharge pondérale ou obèse (Source : Le panier luxembourgeois de produits alimentaires, 2016, https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/ca5ebcc4-b8f6-11e5-8d3c-01aa75ed71a1/language-en et https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/sdg_02_10/default/table?lang=fr).

Une transition vers une alimentation saine au Luxembourg, conforme aux recommandations nationales, pourrait donc aider à réduire les taux de surcharge pondérale ou d'obésité, ainsi que l'incidence des maladies non transmissibles, tout en contribuant à l'objectif de réduction de l'incidence globale des systèmes alimentaires sur l'environnement.

**Utilisation des pesticides**

L'utilisation des pesticides représente un risque direct pour la santé humaine, la qualité des eaux et pour la biodiversité. Les herbicides sont à ranger dans la liste des produits causant le plus de risque pour la pollution des eaux, suivi par les fongicides. Cet aspect est davantage décrit au niveau de l'objectif 5.

Cependant, depuis 2017 le Luxembourg dispose d'un **plan d'action national de réduction des produits phytosanitaires** avec comme objectif :

-Généralisation des systèmes agricoles et des moyens connus permettant de réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

-Réduction des risques induits par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement.

-Diminution des effets non intentionnels de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement.

-Mise en place des indicateurs de suivi des quantités de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leur utilisation tant dans le domaine professionnel que non professionnel.

-Obtenir une substitution des produits phytopharmaceutiques préoccupants par des substances moins préoccupantes ou techniques alternatives.

-Sur base d'indicateurs, envisager une réduction de 30% des « big movers » jusqu'en 2025.

-Développement et exécution de stratégies phase-out pour certaines substances actives (p.ex. Glyphosate) afin de guider les secteurs concernés dans cette démarche.

-Interdire les produits phytopharmaceutiques préoccupants pour l'utilisation non professionnelle.

-Dans les zones de protection d'eau potable délimitées par règlement grand-ducal, augmentation du nombre de surfaces agricoles exploitées sous contrat de mesures agro-environnementales pertinentes ou programmes de mesures visant la protection des eaux potables.

-Meilleure protection des pollinisateurs et maintien d'une position défavorable vis à vis des substances actives néonicotinoïdes posant un risque inacceptable aux pollinisateurs.

-Réduction de l'utilisation de 50% des produits phytopharmaceutiques (réduction des tonnages appliqués)

jusqu'en 2030.

L'indicateur de contexte HR1 proposé par la Commission européenne indique déjà une baisse du risque de 38% au Luxembourg entre 2011 et 2018, contre 17% dans l'UE. L'indice HR1 étant uniquement basé sur la vente des produits, les autorités luxembourgeoises ont également publié une base de données reprenant l'utilisation des produits phytosanitaires sur base des données RICA (https://agriculture.public.lu/de/agrarstatistik/landwirtschaft-umwelt/verbrauch-psm.html). Cette base de données interactive informe sur l'utilisation des différents produits pharmaceutiques selon les cultures. Cette base de données confirme la tendance vers la baisse de l'utilisation des produits phytosanitaires, notamment du métazachlore. Il est à soulever qu'encore en 2018, le glyphosate restait l'herbicide le plus utilisé alors que son utilisation avait diminué au cours des années précédentes.

Depuis 2021, l'utilisation de l'herbicide total **« Glyphosate » est interdite au Luxembourg**, en tant que seul pays de l'Europe.

L'indicateur de contexte est complété par un indice TFI (Treatment Frequency index) pour les cultures principales (Les résultats sur cet indicateur sont consultables sur https://agriculture.public.lu/de/publications/pflanzen-boden/Pflanzenschutz/brochure-ift.html). Actuellement, il est difficile de tirer des conclusions sur les informations d'un indicateur de fréquence. D'un côté, les données à disposition sont limitées sur une période trop courte pour identifier une tendance. De l'autre côté, l'influence du climat sur l'utilisation des produits phytosanitaires est trop importante sur cette période limitée. De même la stratégie de commercialisation des vendeurs des produits phytosanitaires influence la mise à disposition de ces produits d'une année à l'autre. L'indicateur TFI est ainsi toujours à voir en relation avec d'autres données car l'TFI ne donne pas d'indication sur les quantités utilisées ou la toxicité de ces produits. Ainsi, la stratégie de précaution - réduire les quantités utilisées - peut s'avérer être utile.

**Produits phytosanitaires**

L'évaluation de l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'agriculture a été établie à l'aide d'un **réseau national d'exploitations pilotes** qui comprend aussi bien les surfaces nationales que les surfaces étrangères des exploitations. Il est donc tout à fait possible que cette évaluation contienne des produits phytosanitaires ou des substances actives qui ne sont pas autorisés au Luxembourg, mais qui le sont dans les pays voisins. Il en va de même pour l'autorisation de certains produits phytosanitaires sur certaines cultures. La saisie des données s'effectue au moyen de la comptabilité économique des exploitations. Les données évaluées sont extrapolées à l'ensemble des exploitations agricoles à titre d'activité principale ou secondaire.

Les cultures évaluées sont sélectionnées en fonction de leur importance agricole, de l'importance de la surface et de l'importance environnementale : blé d'hiver, seigle d'hiver, orge d'hiver, orge de printemps, avoine, triticale, colza, pommes de terre, maïs et viticulture. L'arboriculture fruitière et les cultures maraîchères ne sont pas représentées dans le réseau d'exploitations pilotes vu leur nombre restreint et les données n'étant pas statistiquement pertinentes. Les prairies permanentes et les fourrages représentent environ 60 % de la surface agricole utilisée au Luxembourg, mais ne sont pas systématiquement traités sur toute leur surface avec des produits phytosanitaires. Elles sont toutefois comprises dans la somme des produits phytosanitaires utilisés, comme d'ailleurs toutes les autres cultures qui ne sont pas spécialement indiquées. Les produits de traitement utilisés pour les semences achetées ne sont pas inclus dans l'évaluation, faute d'informations sur les produits phytosanitaires utilisés.

Parallèlement, la mise en œuvre des principes généraux de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles pourrait faire l'objet d'une meilleure promotion. Bien qu'une réglementation nationale n'ait pas encore été appliquée dû des différences d'interprétation de la régulation européenne, des efforts de promotion de la lutte intégrée continuent et ont été confirmés dans des rapports d'audit. En outre, plusieurs projets de recherche ont été lancés dans un passé récent (EFFO, Digital Pilot Farms, ANGEL), tous couvrant le

contenu lié à la lutte intégrée contre les cultures. Voir aussi le chapitre 8 pour les détails des projets. Des lignes directrices visant la lutte intégrée sont produites annuellement pour la protection des cultures en viticulture.Différents systèmes de surveillance (Sentinelle, Vitimeteo) sont en place pour accompagner le suivi des mesures appliquées.

2.1.SO9.2 Détermination des besoins

| Code | Intitulé | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B9.1 | Augmenter la part de la production couverte par des systèmes de qualité | P2 | Non |
| B9.2 | Renforcer la coordination et les synergies entre les labels et améliorer les systèmes de traçabilité | P2 | Non |
| B9.3 | Réduction de l'utilisation d'antibiotiques et des produits phytopharmaceutiques dans l'agriculture | P2 | En partie |
| B9.4 | Réduire les pertes et les déchets tout au long de la chaîne alimentaire, y compris des exploitations | P2 | Non |
| B9.5 | Relever le niveau d'exigence quant à la prise en compte du bien-être animal dans les exploitations | P2 | Oui |
| B9.6 | Améliorer la communication et l'information du public sur les modes de production et l'alimentation | P3 | Non |

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

Sans commentaire supplémentaire

2.1.SO9.4 Logique d'intervention

| Forme d'intervention | Type d'intervention | Code d'intervention (État membre) – Nom | Indicateur de réalisation commun |
|---|---|---|---|
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.543 - Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique | O.17. Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.546 - Aide favorisant la mise à l'herbe des bovins | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| RD | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion | 2.02.550 - Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| RD | INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation | 2.04.714 - Aides aux investissements en faveur de l'environnement | O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations |

Vue d'ensemble

Pour consolider les liens entre consommateurs et producteurs et renforcer ce cadre de confiance, de transparence et de solidarité de façon durable, le gouvernement promeut et poursuit un vaste éventail

d’approches.

**Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité (aide d’Etat) / Information et promotion de produits agricoles de qualité (aide d’Etat)** (En tant que réponse aux besoins B9.1 Augmenter la part de la production couverte par des systèmes de qualité et B9.2 Renforcer la coordination et les synergiesentre les labels et améliorer les systèmes de traçabilité).

Afin de répondre aux exigences croissantes des consommateurs en matière de denrées alimentaires couvertes par des systèmes de qualité reconnus (produits sous label) et d’encourager le secteur primaire et les filières de transformation à continuer à s’investir davantage dans des démarches de qualité, ainsi que dans une optique que la durabilité et le changement climatique prennent le devant dans le développement des politiques alimentaires (stratégie « Farm to Fork »), il importe d’encourager davantage les acteurs des filières agro-alimentaires de s’engager dans des démarches de qualité. Ainsi, le Ministère de l’agriculture a introduit un cadre légal relatif à **l’agrément des systèmes de qualité** des produits agricoles qui évalue les labels de façon objective sur base de critères techniques clairs et vérifiables, établis par les instances officielles, et qui a pour but d’assurer une cohérence globale des démarches de qualité ainsi que d’accroître la transparence et la confiance du consommateur.

La chambre des députés a procédé au vote de la loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricolesle 3 mai. Ce régime d’aides permet aux groupements de producteurs d’orienter davantage leurs productions vers des démarches de qualité (couvrant aussi la durabilité) et augmentera la visibilité des produits de qualité. Il permet notamment d’honorer les démarches de qualité (labels) pratiquant un calcul LCA (« Life cycle assessment ») ou le calcul de l’ « empreinte carbone » constituera un outil à la décision des consommateurs, élément adressé dans l’analyse AFOM. Le projet de loi visé adresse également la réalisation d’études de marché et de conception et offre de nouvelles opportunités aux opérateurs de la chaîne de valeur alimentaire dont notamment de nouvelles technologies avec la digitalisation favorisant une connexion accrue entre les différents opérateurs de la chaîne alimentaire tel que soulevée au niveau de l’analyse AFOM. Ces nouvelles aides nationales contribuent avec les différentes aides liées à l’investissement, à la transformation et à la commercialisation à accélérer l’innovation et le processus de transformation dans ce domaine.

**Projet de loi relatif à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire** (En tant que réponse au besoin B9.6 Améliorer la communication et l'information du public sur les modes de production et l'alimentation)

Afin de combler à diverses menaces et faiblesses constatées lors de l’analyse AFOM, le Ministère de l’agriculture, ensemble avec le Ministère de la protection des consommateurs a introduit en 2021 un projet de loi relatif à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire dont l’objectif est de renforcer au plan national la durabilité du système alimentaire pour mieux contrer les défis émergeants et ce au bénéfice des consommateurs et producteurs. Le but est de favoriser une **meilleure coordination des acteurs locaux du système alimentaire**, leur mise en réseau, le partage d’informations sur les attentes et activités de chacun, d’améliorer l’éducation aux systèmes alimentaires durables, de réaliser des recherches/projets/études ainsi que de faire des propositions pour l’élaboration d’une stratégie alimentaire pour le gouvernement luxembourgeois. Ce projet de loi vise à mettre en place au Luxembourg une politique alimentaire cohérente et participative via une approche « système alimentaire » telle que préconisée par la stratégie européenne « Farm to Fork ». Le projet de loi a comme objectif de garantir une plus grande cohésion et coordination des différentes politiques et stratégies nationales directement ou indirectement liées au sujet de l’alimentation.

Il est prévu qu’une commission interdépartementale ainsi qu’un conseil de politique alimentaire constitueront les structures d’exécution. La commission interdépartementale aurait comme mission d’appuyer la stratégie alimentaire des ministères de l’agriculture et de la protection des consommateurs et de coordonnera les initiatives pertinentes autour des objectifs de la politique alimentaire. Le conseil de politique alimentaire mettra en relation la société civile, le secteur de la production ainsi que les structures

institutionnelles pertinentes et fonctionnera comme forum de discussion et d'échange. Il permettra de coordonner les avis et positions des différentes parties prenantes du système alimentaire. Cette démarche nationale contribuera ainsi à la réalisation du présent objectif du PSN.

**Réduction des déchets alimentaires** (Besoin B9.4 Réduire les pertes et les déchets tout au long de la chaîne alimentaire, y compris les exploitations)

La réduction progressive de déchets alimentaires est un souci soulevé à plusieurs occasions dans l'AFOM. Le Ministère de l'Agriculture poursuivra sa campagne nationale de lutte contre le gaspillage alimentaire (antigaspi.lu), commencée en 2016, et a ancré la thématique de lutte contre le gaspillage alimentaire et donc pérennisé les actions y relatives au niveau du projet de loi relatif à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire.

L'objectif du gouvernement luxembourgeois est de réduire de 50% la quantité de déchets alimentaires d'ici 2022. La lutte contre le gaspillage alimentaire est un levier important pour réduire la surproduction et la surconsommation. Il permettra d'enlever une partie de la pression sur le climat et les terres agricoles et de réduire ainsi les intrants agricoles tels que fertilisants, produits phytopharmaceutiques et la dépendance vis-à-vis des sources protéiques telles que le soja.

Dans ce contexte, il sera instauré un régime d'aides afin de soutenir et encourager les actions publiques ou privées qui visent à lutter contre le gaspillage alimentaire. Aussi ledit projet de loi prévoit-il la mise en place d'un plan d'action national qui établira une analyse de la situation ainsi que les actions à prendre pour assurer la mise en œuvre de mesures de lutte contre le gaspillage alimentaire. Dans ce contexte, il sera d'ailleurs aussi établi une plateforme d'échange et de concertation pour la lutte contre le gaspillage alimentaire. A noter aussi qu'un diagnostic des pertes alimentaires sur les exploitations agricoles ainsi que la mise en place d'un conseil agricole spécifiquefait partie des éléments de cette approche nationale afin de faire progresser les exploitations agricoles vers une réduction de leurs pertes alimentaires.

**Mesures favorisant le bien-être animal** (Besoin B9.5 Relever le niveau d'exigence quant à la prise en compte du bien-être animale dans les exploitations)

En ce qui concerne le bien-être animal, le présent PSN s'efforce de poursuivre les efforts en vue de renforcer les exigences (déjà élevées) de prise en compte du bien-être animal dans les exploitations luxembourgeoises. Ainsi, le **régime d'aide aux investissements agricoles** sera renforcé sur cet aspect et apportera des exigences supplémentaires par rapport à cet objectif. L'intervention sera orientée sur le financement de nouvelles étables répondant aux normes pour un élevage biologique - également dans l'optique de préparer une transition accélérée vers ce mode de production (importance pour tout investissement à long terme). Ceci implique que pour l'élevage bovin, un paillage permanent et une cour ouverte au libre parcours sont à prévoir. Des étables à caillebottis intégral ne sont plus soutenues. Les stabulations de volailles et les étables porcines doivent désormais également se conformer aux nomes biologiques pour devenir éligibles au paiement d'aide. Dans le cadre du PDR 2014-2020 pour le secteur porcin, les aides à l'investissement étaient limitées aux exploitations porcines à circuit fermé, ainsi qu'aux exploitations aux truies d'élevage. Pour les exploitations à circuit fermé, les installations d'engraissement n'étaient éligibles que dans la limite du volume de porcelets produits sur l'exploitation. Dans le nouveau PSN, les installations d'engraissement redeviennent désormais éligibles, mais uniquement en mode de production biologique c.à.d. sur paille et avec un parcours libre.

Au niveau de la production porcine, l'Administratin des services vétérinaire a élaboré récemment un plan d'action précis pour éviter la caudectomie dans les élevages des porcins.

En outre des interventions du plan qui visent le bien-être animal dont notamment l'application des critères de l'agriculture biologique dans la construction de nouvelles étables, le Luxembourg a pris des initiatives concrètes visant l'élimination de la pratique de la caudectomie chez les porcs.

La directive européenne 2001/88/CE interdit la section partielle de la queue des porcs sur une base de routine. Le règlement grand-ducal du 17 mars 2003 qui transpose cette directive établit les normes minimales relatives à la protection des porcs et stipule que « La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. » Des contrôles concernant la problématique de la morsure de queue (caudophagie) sont réalisés dans le cadre des inspections relatives au bien-être des porcs dans les élevages.

Le plan d'action retravaillé qui vient d'être soumis à la Commission européenne prévoit une amélioration de la situation en prévoyant une autoévaluation des facteurs influençant le phénomène de la caudophagie (logement des porcs, climat dans les porcheries, alimentation) par l'éleveur en collaboration avec son vétérinaire. Cette autoévaluation sera supervisée à un intervalle régulier par les vétérinaires-inspecteurs de l'Administration des services vétérinaires. Des projets seront initiés en collaboration avec les éleveurs en supprimant la caudectomie au niveau de certains groupes de porcelets et en analysant les effets sur la caudophagie. Au niveau des abattoirs, la problématique des lésions dues à la caudophagie sera analysée afin de détecter les élevages à problèmes en vue d'y remédier sur le terrain.

Le plan d'action retravaillé prévoit des études à effectuer qui sont destinées à fournir les informations nécessaires l'élaboration éventuelle d'un cadre légal plus contraignant visant une interdiction potentielle de la caudectomie. Dans ce cadre, un recensement de la pratique de la caudectomie au Luxembourg sera réalisé afin de disposer des données nécessaires pour procéder à une modification éventuelle du cadre légal.

Ainsi, le Luxembourg s'engage à effectuer un recensement national de la pratique de la caudectomie et de suivre le cadre réglementaire européen visant l'abolition de la caudectomie.

A noter que pour le régime d'aide aux investissements agricoles, des exceptions au respect des normes en production biologique seront cependant prévues pour des transformations des nouveaux équipements au niveau des étables déjà existantes. Aussi, les constructions d'étables éligibles au régime d'aide dépassant une certaine envergure seront au préalable accompagnées par un conseil intégré axé sur la promotion du bien-être animal, les objectifs liés au climat et à l'environnement et la compétitivité des exploitations.

A côté de la réorientation prise au niveau des aides à l'investissement, le présent PSN met également en place une **intervention relative au pâturage de tous les bovins**. En effet, l'augmentation de la taille des troupeaux (surtout laitiers) et la rationalisation des techniques d'élevage ont comme corollaire une nette régression du pâturage des vaches avec une stabulation accrue - un phénomène allant de pair avec la régression de la rentabilité en filière « vaches allaitantes », prédestinée au maintien des paysages herbagers et de la biodiversité présents dans ce type d'écosystèmes agricoles. Afin de favoriser davantage le pâturage des bovins, la mesure agro-environnementale relative à la mise à l'herbe des vaches laitières qui a été installée au niveau du PDR 2014-2020 a été retravaillée et sera élargie à toutes les catégories de bovins. Cette intervention exige un minimum de cinq mois de pâturage et accorde davantage de flexibilité aux éleveurs au niveau du choix des périodes de pâturage pendant la saison d'été en tenant compte des situations météorologiques liées au changement climatique (période de sécheresse accrue, période pluvieuse avec risque de dégradation du sol) ainsi que de l'état physiologique des animaux. Elle exige aussi la présence de places d'ombrage suffisantes.

Afin de compléter les mesures en lien avec le bien-être animal, il sera en plus introduit un conseil agricole ciblé sur le bien-être animal (certification du bien-être animal en ferme) qui permet d'identifier les faiblesses et de caractériser l'efficacité des mesures mises en œuvre, tout en assurant un suivi. D'autres modules de conseil déjà existants comportent également des aspects liés directement ou indirectement au bien-être et à la santé animal (p.ex. contrôle de performances, fertilité des troupeaux, alimentation animale). La démarche d'agrément des labels permettra de rehausser particulièrement les labels qui réalisent des efforts supplémentaires en matière de bien-être animal.

A noter que d'une façon générale, l'intervention relative à la « conversion vers et le maintien de l'agriculture biologique » et les mesures portant sur une extensification des systèmes de production animale, notamment l'aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin, l'aide au maintien d'un troupeau et d'une charge de bétail faible devraient contribuer sensiblement à la réalisation de l'objectif « bien-être animal ». Au niveau de ces réflexions, le bien-être animal au transport doit être inclus de façon à obtenir une réduction de la durée des transports d'animaux.

Le Luxembourg s'engage à analyser l'évolution des mesures de bien-être animal prévues au niveau national (i.e. en dehors de la PAC). En outre, le dialogue intense avec la Commission se poursuivra à cet égard afin de parvenir à des améliorations futures, en particulier pour la caudectomie

**Amélioration de l'autonomie protéique (domaine « feed » et « food »)**

D'autres revendications ou attentes sociétales émises dans le cadre de l'analyse AFOM et liées au présent objectif telles que la faible autonomie protéique et le faible développement d'une production végétale, horticole orientée favorisant une transition vers des régimes moins carnés sont couvertes notamment par les interventions suivantes :

- Aide couplée aux cultures maraîchères et à l'arboriculture
- Aide couplée aux légumineuses
- Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement
- Aide favorisant la rotation et la diversification des cultures sur terres arables
- Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente
- Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin; aide au maintien d'un troupeau et d'une charge de bétail faibles
- Mise à l'herbe des bovins.

Une amélioration générale de l'autonomie protéique des exploitations permet de soutenir les exploitations dans leurs démarches de conversion progressive vers des filières sans OGM. La promotion des sources protéiques locales permettra de réduire sensiblement l'importation de soja OGM et soja sans OGM (niveau de prix élevé) en le remplaçant par d'autres sources protéiques alternatives (p.ex. culture de lupin, promotion du pâturage) voire même de satisfaire une partie des besoins protéiques par la culture locale de soja.

**Exploitation de type familial, production liée au sol**

Afin de contrecarrer la tendance d'une convergence des systèmes de production laitière vers des systèmes plus industrialisés et de continuer à promouvoir des exploitations agricoles de type familial, deux éléments qui jouissent d'une grande considération auprès de la population, il est jugé que les interventions suivantes liées à l'élevage vont exercer un effet positif sur la réalisation de ces objectifs :

- Aide couplée aux vaches allaitantes
- Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin
- Aide au maintien d'un troupeau et d'une charge de bétail faibles
- Mise à l'herbe des bovins

**Maladies animales et antibiorésistances** (Besoins B9.3 Réduire l'utilisation d'antibiotique et des produits phytopharmaceutiques dans l'agriculture)

Afin de limiter le risque accru pour le développement de maladies animales induites par le changement climatique et la présence d'antibiorésistances soulevé dans les discussions AFOM, les mesures suivantes serviront d'apporter des éléments de réponse :

- La mesure nationale pour la **gestion des risques** prévoit un soutien financier sous forme d'aide d'Etat aux exploitations pour la conclusion de contrats-assurances non seulement pour pertes de

récolte dues à des aléas climatiques ou des catastrophes naturelles, mais aussi pour couvrir certains risques de maladies animales (assurance-bétail).

- Certaines mesures prévues dans le cadre du **Plan National Antibiotiques** contribuent à freiner le risque de développement d'antibiorésistances, dont notamment les mesures en lien avec la prévention, l'éducation et la communication qui visent à améliorer la prise de conscience, la compréhension de l'antibiorésistance par la population générale et par les professionnels de santé à travers une communication et une éducation adaptées. Les campagnes antibiotiques seront élargies au secteur vétérinaire et agricole et élaborées en collaboration avec les professionnels concernés afin de répondre au mieux à la problématique de l'antibiorésistance. Dans ce contexte, un système national de surveillance des antibiotiques est mis en place (consommation, présence d'antibiotiques, de résidus d'antibiotiques et de bactéries résistantes et antibiorésistance). Une plateforme de centralisation des données relatives à l'antibiorésistance provenant du secteur humain et vétérinaire sera mise en place. L'objectif consiste à améliorer les connaissances sur l'antibiorésistance au Luxembourg et d'identifier les actions prioritaires à mettre en place afin de lutter contre l'émergence d'antibiorésistances. Le Plan National Antibiotique contribue ainsi à la mise en œuvre de la stratégie européenne « De la ferme à la table » qui préconise de réduire la vente d'antimicrobiens destinés à des animaux d'élevage et à l'aquaculture de 50% d'ici à 2030 en Europe.
- A signaler aussi que tout investissement en matière d'**équipements** conçus pour promouvoir d'avantage le bien-être animal et la bonne conception et planification des étables à bétail sont censés exercer des effets positifs aussi en matière d'amélioration de l'état de santé des cheptels animaux, donc une réduction du recours aux traitements antibiotiques et médicamenteux de façon générale.

**Autres besoins** (Besoins B9.3 Réduire l'utilisation d'antibiotique et des produits phytopharmaceutiques dans l'agriculture)

Afin de freiner la tendance générale à la réduction du nombre de variétés cultivées et races détenues (**perte d'agro-biodiversité**) tel qu'adressé dans les menaces AFOM, sont instaurées une aide favorisant la conservation et la promotion des races menacées et d'autres mesures telles que l'aide couplée aux cultures maraîchères et à l'arboriculture, l'aide favorisant la rotation et la diversification des cultures sur terres arables.

L'objectif de **réduction de l'usage de produits phytopharmaceutiques** qui est une préoccupation majeure des citoyens-consommateurs, sera couverte par l'introduction des **régimes écologiques** suivants :

• aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture
• aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture
• aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques.

D'une manière générale, **l'innovation, la recherche et la digitalisation** à travers les différents maillons de la chaîne alimentaire seront utilisées aux fins d'une production prenant en compte les dernières évolutions et connaissances du secteur et assurant une meilleure productivité et efficience des systèmes de production agricole tout en assurant le bien-être animal ainsi qu'une production agricole durable prenant en compte le respect des principes d'économie, de l'environnement et des aspects sociaux. Le **conseil agricole** a un rôle important à jouer concernant la vulgarisation de ces éléments essentiels au développement du secteur. Il sera ainsi soutenu dans le cadre d'un régime d'aide d'Etat dans le but de soutenir également une production agricole durable respectueuse des ressources naturelles et garantissant la compétitivité du secteur. L'ensemble des aspects du transfert de connaissances est décrit davantage au niveau de l'objectif transversal respectivement au chapitre 8.

Des actions nationales telles que le **développement des filières actuellement déficitaires** de fruits et de légumes, la diversification accrue des productions agricoles, le développement de marchés de niche, le développement des structures de transformation et de conditionnement des produits agricoles, le renforcement des structures de fermes pratiquant la vente directe, l'augmentation de la part des produits issus de l'agriculture biologique, notamment dans le domaine de la restauration collective, contribuent

toutes à l'émergence de nouvelles chaînes de valeur pouvant offrir un avantage concurrentiel sur le marché agricole. Davantage de détails sur ce sujet sont repris au niveau des objectifs spécifiques 2 et 3.

2.1.SO9.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

rien à signaler

2.1.SO9.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

| Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement affichés en gras] | Valeur cible |
|---|---|
| **R.43 PR - Limiter l'utilisation d'antimicrobiens** Part des unités de gros bétail (UGB) concernée par des mesures visant à limiter l'utilisation d'antimicrobiens (prévention/réduction) et bénéficiant d'une aide | 7,19 % |
| **R.44 PR - Améliorer le bien-être animal** Part des unités de gros bétail (UGB) couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et bénéficiant d'une aide | 23,97 % |

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

Pour les cibles et milestones, il est référé a à la partie " other comments" de la partie AFOM ainsi qu' à la description détaillée des interventions relevant de cet objectif spécifique.

2.1.SO9.9 Justification de la dotation financière

Les allocations financières prévues au PSN pour cet objectif proviennent du FEADER. Parallèlement, des moyens nationaux sont prévus afin de compléter les interventions cofinancées par les fonds européens dans le but d'avoir des effets complémentaires et multiples pour atteindre les objectifs fixés.

La mise a dispositions des fonds résulte également d'un processus de concertations entre les acteurs et est le résultat d'un accord politique.

## 2.1.XCO L'objectif transversal de moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption

### 2.1.XCO.1 Résumé de l'analyse AFOM

#### *2.1.XCO.1.1 Atouts*

**Formation-Conseil**
1. Bonnes connaissances des jeunes agriculteurs au niveau digitalisation.
2. Bon encadrement pour culture arable à part phytosanitaire.

**Autres**
3. Transfert des connaissances de l'étranger et des régions limitrophes.

#### *2.1.XCO.1.2 Faiblesses*

**Formation-Conseil**
1. Conseil économique : trop peu d'input pour exploitations en difficulté.
2. Approfondissement du conseil intégré.
3. Faire un conseil plus ciblé : aspects énergétiques.
4. Comptabilité du SER surtout axée vers les productions agricoles les plus courantes (données sur les productions de niches parfois déficitaires).
5. Différents organes de conseils agricoles travaillent assez isolés aux niveaux des exploitations agricoles.
6. Manque de compétence des conseillers surtout point de vue technologie.
7. Manque de coopération entre les organisations qui travaillent dans le domaine des conseils agricoles.
8. Motiver les exploitations d'une croissance qualitative et non quantitative.
9. Enseignement primaire et surtout secondaire : l'agriculture et l'alimentation prennent une place trop petite.
10. Enseignement agricole : trop peu d'interaction avec le reste de la société. Dès leur engagement, les jeunes doivent être sensibiliser pour la communication avec le consommateur.
11. Niveau de la langue française insuffisant.
12. Formation plus poussée dans le domaine de la fumure et des produits phyto.
13. Manque de formation viticole (pas de masse critique pour composer une classe).
14. Absence de mains d'œuvre qualifiée.
15. Absence d'encadrement public du secteur laitier (ferme expérimentale) pour élargir le Know-How.

**Innovation-Nouvelles opportunités de marché**
16. Actuellement pas de cadre réglementaire sur l'utilisation des drones.

**Recherche-Technologie-Digitalisation**
17. Manque de coordination des essais culturales, pas d'encadrement professionnel.
18. Pas de budget pour la recherche en agriculture (« Regenerative Agriculture»).

**Autres**
19. Multitude de structures de conseils agricole délocalisés.

#### *2.1.XCO.1.3 Opportunités*

**Formation-Conseil**
1. Introduction d'une formation BTS agriculture, alimentation.
2. Mieux intégrer les besoins spécifiques dans la formation.
3. Interconnexion des connaissances.
4. Possibilité de regrouper tous les acteurs du conseil agricole dans une structure unique (maison de conseils).

**Recherche-Technologie-Digitalisation**

5. Usage plus ciblé des engrais et produits phyto.

6. Data network ; disponibilité d'un grand nombre de données au sein du secteur agricole, ces données peuvent être utilisées de manière plus efficace.

7. Aller à la racine des problèmes au lieu de masquer les problèmes avec des moyens techniques.

8. Créer un centre de compétence pour le secteur « traditionnel » (non-bio).

**Autres**

9. Campagne de promotion, marketing avec plusieurs ministères concernés (Agriculture, économie, environnement, éducation, grande-région, …) pour promouvoir le secteur.

*2.1.XCO.1.4 Menaces*

Il n'y a pas eu de menaces identifiées dans les ateliers d'élaboration de l'AFOM.

*2.1.XCO.1.5 Autres observations*

**Remarque générale**

Bien que les ateliers participatifs pour élaborer l'AFOM se soient surtout concentrés sur les objectifs spécifiques et qu'il n'y ait pas eu un atelier spécifique pour l'objectif transversal, les ateliers sur les objectifs spécifiques ont néansmoins relevé des éléments "transversaux" qui sont expliqués et analysés ci-dessous. En effet, pour aider l'agriculture à relever les grands défis du développement durable, il faudra prendre en considération la complexité du vivant, les interactions entre les systèmes naturels et son rôle de produire une alimentation de qualité.

Pour apporter des réponses adaptées à ces défis complexes, une approche systémique, multidimensionnelle et transversale est nécessaire. Afin que l'agriculture puisse répondre aux défis contemporains simultanés – sécurité alimentaire, lutte contre le changement climatique, protection des ressources naturelles, développement rural, emploi, le transfert **de connaissances** joue un rôle crucial. Jusqu'à présent, le Luxembourg misait principalement sur 4 volets d'actions à ce sujet qui sont conçus et **financés par des subventions nationales**:

– des actions de formation professionnelle continue du secteur,

– l'établissement de champs de démonstration et/ou d'essais,

– des bourses de stage pour la participation à un stage à l'étranger

– le conseil agricole.

La base légale pour les actions est :

- Règlement (UE) n° 702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- La loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (notamment l'article 38) et le Règlement grand-ducal du 17 mai 2017 portant exécution des dispositions des chapitres 17 et 18 de la loi du 27 juin 2016 visée.

**La formation professionnelle continue**

Pour garantir une certaine efficacité des actions de formation continue, le législateur a chargé la Chambre d'agriculture de réaliser annuellement un inventaire des besoins du secteur et de faire un travail de coordination. Durant la période 2017-2018, le Ministère de l'agriculture a subventionné 9 organisations de formation continue pour 114 actions avec un total de presque 3.000 participants. L'orientation thématique des actions diffère fortement suivant les organismes organisateurs et le système et les tarifs d'aide en place ne permettent parfois pas de garantir le financement souhaité par les organisateurs.

Dans ses recommandations concernant le plan stratégique, la Commission européenne a soulevé qu'en 2016, 53% des chefs d'exploitation au Luxembourg avaient suivi une formation agricole complète, ce qui représente une augmentation de près de dix points de pourcentage sur les dix dernières années. Cette part est la plus élevée de l'EU-27 et est également très élevée pour les agriculteurs de moins de 35 ans (69%, contre 21,69% dans l'UE). Le Luxembourg affiche également le quatrième meilleur taux de formation de l'UE : au total, 64% de ses agriculteurs ont au moins suivi une formation agricole de base. En outre, les agriculteurs qui poursuivent leurs études en agronomie à l'étranger apportent un très large éventail de connaissances dans le secteur agricole.

Même si le système en place semble donc plutôt bien fonctionner, en comparaison avec d'autres Etats-membres, des pistes d'amélioration pour l'avenir à mettre en œuvre avec les différents intervenants sont l'adaptation des services offerts aux défis actuels, notamment ceux liés au climat, l'environnement, la biodiversité et le bien-être animal.

**Diagramme : formation agricole des chefs d'exploitation de moins de 35 ans (à gauche) et population totale des chefs d'exploitation (à droite)**

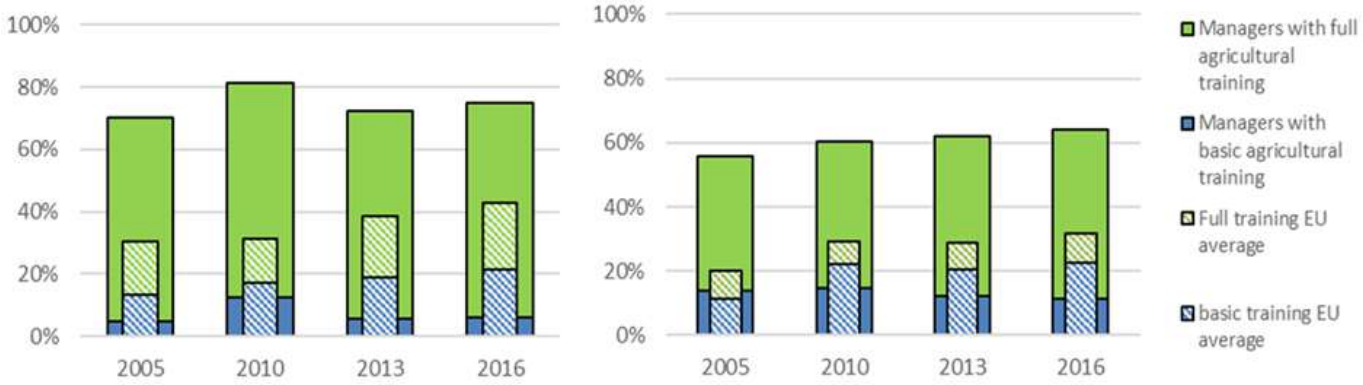


Source: EUROSTAT [ef_mp_training]

**Les champs de démonstration et/ou d'essais**

Des projets de champs de démonstration et/ou d'essais peuvent bénéficier d'une aide de 80% des frais éligibles et nécessitent une approbation préalable par le ministre et doivent être publiés sur le site internet de la Chambre d'agriculture. Annuellement près de 100.000 € par an d'aides sont payés par le Ministère pour des projets de champs de démonstration et/ou d'essais. Durant les années 2014-2020, trois organisations de conseil agricole ont profité de ces aides pour des activités de démonstration, des essais agricoles et des essais variétaux. Des défis majeurs pour l'avenir résident dans la coordination entre les acteurs et les projets ainsi que la gestion et l'évaluation du succès des projets auprès du secteur.

**Les bourses à l'étranger**

Comme jusqu'à ce jour une seule demande d'une bourse pour un stage à l'étranger a été adressée au ministre qui a encore due être refusée étant donné que les conditions d'octroi n'étaient pas remplies, une révision des modalités d'octroi ou du bien-fondé de cette mesure est de mise sachant que les potentiels bénéfices éducatifs de tels stages sont pourtant incontestables.

**Le conseil agricole**

Pour la période de programmation 2014-2020, un système de conseil agricole modulaire a été mis en place afin d'établir une certaine transparence dans le système des prestations de conseil. Pour chaque prestation de conseil subventionnée, le règlement ministériel du 28 février 2020 fixe l'objectif et le contenu des modules de conseil, le taux et le montant maximal de l'aide ainsi que les qualifications minimales des conseillers. Le choix politique était de subventionner à des taux privilégiés des services de conseil dans les domaines de la protection de l'environnement, particulièrement les zones de protection des eaux, ainsi que la promotion de l'agriculture biologique. Or, ce système modulaire est jugé ne pas être assez flexible ou adapté aux besoins futurs des agriculteurs (Source : report for de AKIS inventory (task 1.3) of the

i2connect project, et analyse AFOM).

Actuellement 8 organisations de conseil avec 44 conseillers sont accréditées. Bien que les acteurs au Luxembourg se connaissent bien, la collaboration entre les organisations de conseil et/ou les conseillers pourrait être améliorée (source : report for de AKIS inventory (task 1.3) of the i2connect project). Ce même constat a été formulé directement et indirectement en tant que faiblesses lors de l'analyse AFOM. Les différents modules de conseil ainsi que les organismes de conseil accrédités sont répertoriés sur le site : https://agriculture.public.lu/de/publications/beihilfen/beratungsmodule.html (en allemand).

L'analyse sur les modules de conseil agricole sollicités par les agriculteurs pendant la programmation précédentepermet de tirer quelques conclusions. La grande majorité des services de conseil ont comme objectif de favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources pour protéger l'environnement. Le besoin de conseils en matière de « protection des eaux » devrait encore sensiblement augmenter avec la création définitive de nombreuses zones de protection des eaux. Selon des estimations de la part de l'Administration de la gestion de l'eau, le volume pourrait doubler, voire même tripler.

Une évaluation du système de conseils pour les exploitations agricoles touchées par une zone de protection des eaux est en cours.

- en 2019, il y avait 1.746 exploitants agricoles au Luxembourg qui ont bénéficié des paiements de base. Plus de 84% des exploitants agricoles à titre principal profitent déjà de conseils en matière de gestion de nutriments
- le nombre de conseils prestés promouvoir l'agriculture biologique est en augmentation.
- il n'y a actuellement pas de module spécifique « conseils produits phytopharmaceutiques ». La grande majorité des conseils « produits phytopharmaceutiques » se font par des conseillers « commerciaux ».
- les modules « prairie permanente », « culture de légumineuses » et « cross-compliance » ne sont pas trop sollicités.

A côté de ce système de services de conseil, il existe d'autres structures ou organisations qui emploient des conseillers actifs dans le milieu agricole. Il s'agit notamment

- du Service d'Economie rurale (conseils de gestion et analyses économiques) du Ministère de l'Agriculture
- de l'Institut Viti-Vinicole pour les viticulteurs (notamment traitements œnologiques ; utilisation des produits phytosanitaires en viticulture et maladies de la vigne ; viticulture biologique
- du groupement des stations biologiques (conseils dans le cadre du programme de biodiversité)
- de conseillers ou consultants privés travaillant pour le compte du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (conseils de gestion et analyses économiques, conseils intégrés).

Leurs prestations de services sont offertes gratuitement aux agriculteurs. Ainsi, un vaste système du conseil agricole est mis à la disposition des agriculteurs pour les aider dans la mise en œuvre des obligations qui leur sont octroyées par les politiques et notamment celles qui concernent l'environnement, le climat et la biodiversité. Le conseil agricole est cité maintes fois dans le cadre de l'AFOM et des objectifs du PS et bien qu'il est élémentaire pour pouvoir mettre en œuvre les politiques et interventions, il faut aussi considérer les limitations de cet instrument qui sont dues à son caractère facultatif et non-contraignant pour l'agriculteur.

Les défis qui se présentent dans ce contexte :

- Définition exacte de la notion « services de conseil » : il existe auprès des différents acteurs (responsables politiques, services étatiques, ONG, agriculteurs, …) une grande hétérogénéité des attentes à l'égard des prestations de conseils. Très souvent, le conseil est vu comme étant le moyen

par excellence pour faire « changer » les agriculteurs alors qu'il ne peut qu'accompagner l'agriculteur dans ses choix.

- Organisation d'un conseil intégré et pluridisciplinaire qui est efficace, et qui répond au mieux aux attentes de tous les acteurs concernés. Le conseil intégré devra comporter une analyse simultanée des opportunités et contraintes agricoles et environnementales en vue d'une optimisation du bilan écologique, nutritif et économique d'une entreprise agricole, articulé autour de la production, ainsi que de la protection de la nature, de la biodiversité et de l'eau. Ainsi, le conseil intégré devra prendre en compte les défis bien particuliers qui peuvent varier très fortement en fonction de l'orientation technico-économique de l'exploitation, de la situation géographique et de la topographie du site en question et de la nature des projets d'investissement envisagés.

Ces défis ont également été soulevés et dans la consultation publique et dans l'évaluation ex-ante et seront abordés, par des moyens nationaux, de façon prioritaire et urgente. Ainsi, le ministère avec son Service d'Economie Rurale a prévu de lancer en 2022 une large campagne de consultation auprès des agriculteurs afin de concevoir et de mettre en place le concept du conseil intégré qui sera basé sur les besoins concrets des agriculteurs. Une attention particulière sera donnée à la participation et l'avis des jeunes agriculteurs ainsi que des nouveaux entrants afin de concevoir un système de conseil qui soit adapté aux besoin concrets de l'ensemble du secteur. La participation d'autres acteurs tels les conseillers agricoles accrédités et les animateurs dans les stations biologiques dans cet exercice sera encouragée.Une attention particulière sera mise sur le fait qu'un accompagnement spécialisé des agriculteurs doit être mis en place afin de les guider vers et de les soutenir dans la diversification de leur exploitation. Une formation des conseillers sur les sujets identifiés accompagnera l'approche de la mise en œuvre du conseil intégré.

**La numérisation**

Le Luxembourg promeut la promotion de la digitalisation et du développement des supports informatiques à l'échelle nationale. En 2021, le gouvernement a présenté la stratégie « Gouvernance électronique 2021-2025 », qui vise à renforcer le eGovernment et à permettre le passage au gouvernement numérique et visant un Gouvernement à 100% digital. Un plan d'action adressant les différents secteurs sera élaboré sous peu qui aura des effets également pour le secteur de l'agriculture.

Actuellement, l'accès à l'internet à haut débit dans les régions rurales est déjà excellent (92%) et maintes initiatives sont en cours pour développer encore davantage la numérisation dans le secteur agricole. D'après la Commission européenne, la numérisation dans les zones rurales pourrait, entre autres, permettre d'adopter une agriculture de précision et des méthodes modernes pour réduire l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires, ainsi que d'accroître le recours aux drones et aux robots. Au niveau des exploitations agricoles luxembourgeoises, la numérisation s'est rapidement développée, mais certaines lacunes subsistent, comme le manque de réseaux de données. L'approche du Luxembourg en ce qui concerne la digitalisation dans le secteur agricole est détaillé au Chapitre 8.

**Innovation et recherche**

Des initiatives dans le cadre de l'innovation et de la recherche sont entièrement financées **par des moyens nationaux**. La loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales prévoit aux articles 40 à 43 des aides financières allouables à des organismes de recherche et la diffusion des connaissances en vue de soutenir des projets d'innovation et de recherche dans le secteur agricole ou viticole. Le régime d'aides vise la mise en œuvre de projets de recherche appliquée ayant pour objet le développement d'une ou de plusieurs solutions à un problème ou à un défi concret rencontré sur le terrain via le **Partenariat Européen d'Innovation** (article 40) et le soutien de politique publique via des projets de recherche et d'innovation visant le développement d'un secteur agricole résilient (article 43). Les connaissances résultant des activités de ces recherches sont destinées à être diffusées auprès du secteur en fin de projet. Un régime d'aide supplémentaire visant le transfert de connaissances en matière agricole supporte entre autre des activités de démonstration, dont des essais agricoles, mises en œuvre exclusivement par le conseil agricole.

La commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole, visée à l'article 71 par la loi précitée, est chargée d'élaborer une stratégie nationale d'innovation, de promouvoir et d'accélérer le transfert de connaissances ainsi que l'innovation.
Ladite commission lance des appels d'offre à projets de recherche du type « Partenariat européen d'innovation » via la page internet « Portail d'agriculture ». Les propositions de projets sont évaluées par la commission selon des critères de sélection publiés lors de l'appel à projets.

Le diagramme ci-dessous reprend les projets subventionnés par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural durant la période 2014-2020. 5 projets de typologie « PEI » d'après article 40 sont coordonnées par le conseil agricole et 1 projet par un institut de recherche. Les exploitants agricoles, le conseil agricole et de chercheurs participent dans chaque projet PEI. Chaque projet de typologie « recherche et innovation » d'après article 43 est coordonnée par un institut de recherche, des prestataires de conseils agricole participent dans 3 projets.

**Diagramme : Evolution des projets subventionnés par le MAVDR, 2014-2020**

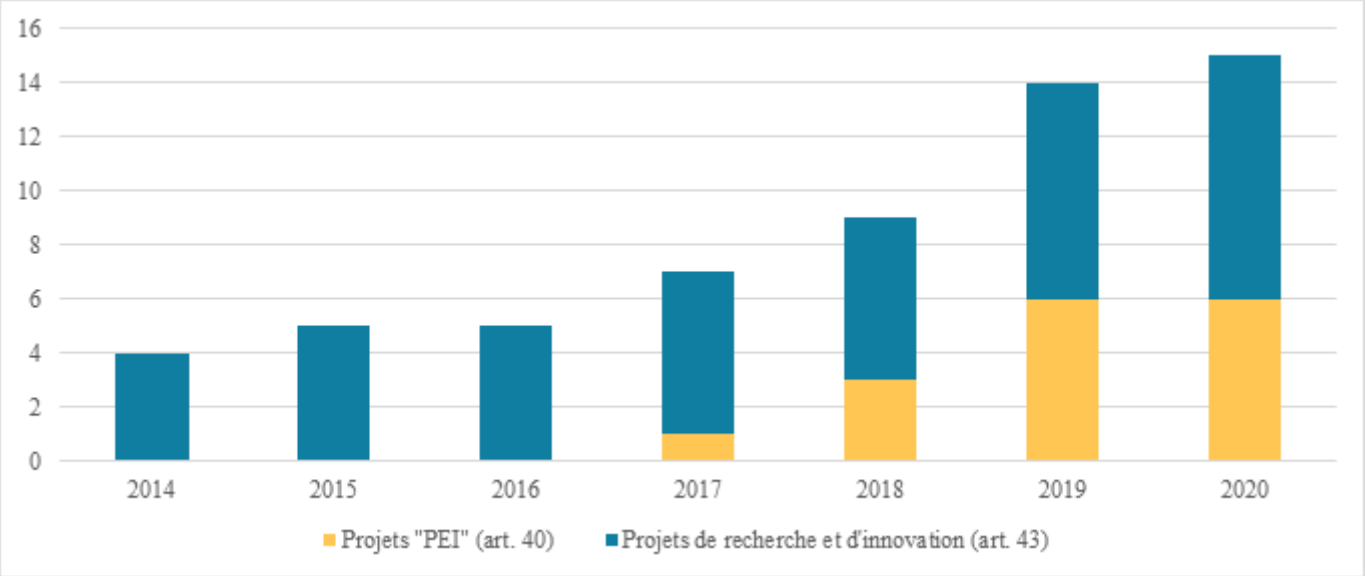


Source : MAVDR, 2021

Le diagramme met en évidence une hausse du nombre de projets subventionnés et ceci pour les deux types de régimes d'aides prévus par le cadre légal luxembourgeois. Cette augmentation du nombre de projets s'explique par une demande accrue en termes d'innovation et de recherche dans le secteur agricole luxembourgeois, ce qui est également reflété par les besoins définis pour plusieurs objectifs.

Actuellement, l'accès à l'espace européen de la recherche est très limité et les contacts avec le point de contact national Horizon Europe (Luxinnovation) n'ont que commencé à se forger récemment. En outre, l'exploitation des informations scientifiques actualisées aux fins des pratiques agricoles est difficile vu le manque de vrais partenariats et plateformes d'échange et de réservoirs de connaissances chargés de recueillir les dernières connaissances et innovations et de les partager avec les conseillers sur le terrain et avec les agriculteurs.

Le partenariat européen d'innovation s'est avéré être un excellent outil pour supporter la mise en œuvre de l'innovation directement auprès des exploitants agricoles, facile à mettre en œuvre dans le système de connaissance et d'innovation en agriculture « AKIS » luxembourgeois, mais présentant également quelques défis. Le fait que le Luxembourg a choisi de financer les projets« PEI » entièrement par des **moyens nationaux** cause en effet des difficultés de réseautage avec le réseau européen PEI et ses différents groupes de travail. Voir chapitre 8 pour les informations au sujet de l'organisation AKIS.

Le secteur public (soit le ministère de l'agriculture et ses agences, qui offrent des services de conseil), les centres de recherche publics, le lycée technique agricole pour la recherche et l'éducation, et la Chambre d'agriculture en sont les principaux acteurs. Plusieurs organisations d'agriculteurs, telles que la Convis (une association agricole spécialisée dans la production végétale et animale), la BIOG (une association pour l'agriculture biologique) et la FILL (Fördergemeinschaft Integrierte Landbewirtschaftung Luxembourg, l'association de promotion de l'agriculture intégrée), apportent également leur contribution. Les entreprises privées jouent quant à elles le rôle de prestataires de services de conseil sur les produits.

Les acteurs de ce système sont tous impliqués dans au moins un projet « PEI » (tous les projets PEI sont financés par des moyens nationaux) avec une participation de nombreux partenaires à chaque projet, dont le conseil agricole, des instituts de recherche, des acteurs de la chaîne alimentaire et des exploitants agricoles. Les activités de recherche nationale sont principalement menées par trois centres de recherche publics (LIST, LIH et LISER) et l'Université du Luxembourg qui sont des établissements publics avec une mission légale de recherche. En outre, l'association IBLA ("Institut fir Biologësch Landwirtschaft an Agrarkultur Luxemburg") asbl soutient l'agriculture biologique par la recherche, le conseil et le transfert de connaissances et jouit également de l'éligibilité aux interventions du Fonds national de la recherche suite à un agrément avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

L'absence d'un institut de recherche public spécialisé dans le domaine agricole ainsi que d'une faculté en agro-biosciences limite l'accès à l'innovation et la mise en place d'un réseau d'échange. Actuellement, un seul centre de recherche public est actif dans la recherche dans le domaine agricole et ne couvre qu'une partie des besoins du secteur en termes de recherche et de nouvelles connaissances.

Bien qu'un bon échange existe entre ces différents acteurs du système AKIS, leur coordination, essentielle pour mieux valoriser les compétences de chaque acteur, reste un grand défi pour la période à venir. Etant donné la petite taille du réseau AKIS national, il s'avère d'autant plus important d'améliorer la mise en réseau des acteurs nationaux avec le conseil agricole et des instituts de recherche à l'étranger, d'assurer le transfert des connaissances scientifiques vers le terrain et de développer la mise à disposition de services de support.

2.1.XCO.2 Détermination des besoins

| **Code** | **Intitulé** | **Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC** | **Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC** |
|---|---|---|---|
| BCC.1 | Création d'un pôle de compétence | P1 | Non |
| BCC.2 | Adapter la formation et le conseil agricole | P1 | Non |
| BCC.3 | Renforcer le système AKIS et la digitalisation en agriculture | P1 | Non |
| BCC.4 | Développer AKIS et la participation dans le EIP-AGRI | P3 | Non |
| BCC.5 | Développer l'agriculture intelligente et de précision | P2 | Non |
| BCC.6 | Prévoir des outils adéquats pour mettre en œuvre les priorités politiques | P2 | Non |

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

L'ensemble des besoins identifiés sera repris et financé par des actions nationales, dont:

- Création d'un pôle de compétence ( « knowledge hub » ) : Créer une interface entre chercheurs, conseillers agricoles et agriculteurs et contribuer à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des conseils (P1)

- Renforcer le système AKIS et la digitalisation en agriculture (P1)
- Développer l'agriculture intelligente et de précision : Utilisation de nouveaux outils et technologies pour développer de nouveaux marchés (P2)
- Développer AKIS et la participation dans le EIP-AGRI : Développer l'échange de connaissances entre agriculteurs, le réseautage international, le suivi scientifique et le monitoring (P3)
- Adapter la formation et le conseil agricole (P1)

o Intégrer les questions environnementales, climatiques, sociales et économiques pour assurer un développement durable du secteur agro-alimentaire

o Incorporer les nouvelles évolutions et tendances (économie circulaire)

o Développer la formation et le conseil spécialisés ou hors standard (agriculture biologique, maraîchage, productions alternatives, etc.).

o Inclure les aspects de bien-être animal (alimentation, durabilité, soin des animaux…).

2.1.XCO.4 Logique d'intervention

| **Forme d'intervention** | **Type d'intervention** | **Code d'intervention (État membre) – Nom** | **Indicateur de réalisation commun** |
|---|---|---|---|
| Sectoral - Produits de l'apiculture | ADVIBEES(55(1)(a)) - les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs | 1.09.582 - Transfert de connaissance | O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture |

Vue d'ensemble

Toutes les actions envisagées pour le volet du transfert de connaissances, y inclus le conseil agricole et le système AKIS, sont prévues d'être financées par des mesures nationales. L'ensemble du système de transfert de connaissances sera réalisé à travers l'**AKIS** (Agricultural Knowledge and Innovation Systems). L'AKIS intègre les chercheurs, les enseignants, les conseillers et les agriculteurs. La coordination du système revient au Ministère de l'Agriculture par le biais de la définition d'objectifs et de priorités politiques ainsi que de la mise en réseau des différentes actions des acteurs de l'AKIS.

Bien qu'un certain échange existe entre les différents acteurs, le système actuel sera adapté, notamment par une définition d'une stratégie nationale d'innovation dans le secteur agro-alimentaire qui oriente les acteurs le long des différents maillons de la chaîne de production. Les échanges avec les agriculteurs et une meilleure prise en compte de leurs expériences seront indispensables pour améliorer la prise de conscience des besoins du secteur et pour obtenir une transposition plus rapide des résultats de la recherche sur le terrain. Une meilleure intégration des agriculteurs dans les **Groupes Opérationnels** se fera via des appels à projets indépendants favorisant l'innovation dans les exploitations agricoles. L'intégration des acteurs de la chaîne de transformation dans les Groupes Opérationnels accélérera l'adaptation du producteur aux demandes du consommateur. A moyen terme, des projets de partenariat européens d'innovation (ou de projets transnationaux du type « thematic networks ») ouvriront aux Groupes Opérationnels de nouvelles pistes à des solutions innovantes en y associant les acteurs de la recherche et de l'innovation (Luxinnovation). Ceci nécessite donc une coordination plus ciblée de tous acteurs autour de cette stratégie.

La mise en réseau de différents acteurs provenant de différents secteurs ayant des perspectives différentes afin de développer ensemble des solutions innovantes, prévue dans un paquet de mesures de soutien au secteur agricole dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, décidé par le Conseil en Gouvernement en juin 2020, est réalisée dans le cadre d'une plateforme d'innovation ou **Innovation Hub**. C'est l'outil idéal pour fournir les éléments essentiels d'une stratégie d'innovation nationale pour l'agriculture de l'avenir, la « Landwirtschaft+ », en recueillant des idées innovantes, notamment des citoyens.

Actuellement les acteurs de la recherche au niveau national ne peuvent intervenir que sur des thématiques

isolées, mais ne peuvent pas couvrir l'ensemble des besoins du secteur en termes de nouvelles connaissances, notamment dans le domaine de la production animale. La connexion du système AKIS avec des réseaux étrangers s'avère indispensable pour améliorer l'innovation dans le secteur agricole et subvenir aux besoins des connaissances ciblées qui ne pourront être couvertes par l'expertise locale. Le système AKIS se focalisera sur l'amélioration des performances et de la compétitivité durable du secteur agricole ainsi que sur les défis soulevés par le pacte vert relatifs au changement climatique, à l'économie circulaire, à l'élimination de la pollution et à la biodiversité.

L'analyse AFOM révèle des défis au niveau de l'innovation et de la recherche qui seront adressés par les outils en place ainsi que des nouvelles initiatives. Ainsi, un partenariat avec le Fonds National de la Recherche Scientifique a permisde lancer un **appel commun à des projets de recherche** afin d'attirer de nouveaux acteurs de recherche nationaux et de développer de nouvelles compétences dans les différents domaines qui touchent l'agriculture. Le renforcement de la collaboration avec l'agence Luxinnovation, le point de contact national Horizon Europe, permettra de créer de nouvelles opportunités pour les acteurs nationaux de participer à des appels à projets Horizon Europe, en visant à associer également les agriculteurs et conseillers, même si ce n'est qu'à un niveau modeste lors d'une étape ultérieure.

L'innovation est liée à la transition vers une agriculture durable, biologique et écologique, telle que préconisée dans l'étude stratégique de Troisième Révolution Industrielle pour le Grand-Duché de Luxembourg qui réclame qu'il faut « minimiser les pertes en nutriments, maximiser la production nette d'énergie solaire, maintenir ou améliorer la fertilité des sols, réduire au minimum les émissions de GES, maximiser la séquestration du carbone et optimiser la rentabilité ». Cette transition ne pourra se faire qu'avec l'appui d'un système informatique d'aide à la gestion à la fois performant et adapté aux besoins spécifiques des diverses pratiques agricoles.

La **digitalisation** dans l'agriculture couvre de nombreux aspects de la gestion d'entreprise, des troupeaux, des cultures et également de la commercialisation. Le carnet parcellaire digital et l'agriculture de précision sont deux aspects de ces applications. A l'avenir, d'autres applications digitales verront le jour comme des capteurs, des drones ainsi que des robots qui mettront en réseau des données venant des machines agricoles, de la météorologie, des banques de données de semences, du sol, de l'application phytosanitaire, de résultats de récoltes. La digitalisation aide donc à avoir une vue holistique de l'exploitation et nécessite un une organisation et un cadre réglementaire robuste afin de garantir la sécurité de son utilisation dans l'agriculture.

Une gestion améliorée des données, y inclus le traitement et le suivi, est cruciale pour élaborer les politiques et stratégies pertinentes fondées sur des données probantes, a été soulevée dans l'analyse AFOM. Afin d'y arriver, des données de différentes sources doivent être mises ensemble. Une approche tierce partie de confiance ou « trusted third party » pourra permettre de rassembler et d'héberger des données des différentes sources d'une façon sécurisée.

Pour réaliser l'agriculture de l'avenir, économiquement viable, socialement équitable et écologiquement vivable, une meilleure gestion des données devra servir à adapter les méthodes actuelles pour déterminer des indicateurs plus pertinents, y inclus aux niveaux micro- et macro-économiques, afin de permettre un suivi et une meilleure évaluation des interventions. Une approche de modélisation des différents paramètres, appliquée sur le territoire national, pourrait ainsi fournir des séries de données robustes et pertinentes sur la base desquelles des politiques fondées sur des données factuelles peuvent être conçues afin d'orienter la politique agricole.

Un « **knowledge hub** », intégrant un « Data Warehouse », tel que préconisé dans l'accord de coalition, permettra notamment de procéder, de manière holistique, à un suivi plus complet et à l'agrégation des données afin d'offrir au conseillers agricoles un outil de conseils performant en vue de partager les dernières connaissances et innovations avec les agriculteurs.

L'offre en **conseil agricole** actuel sera analysée tenant compte des besoins de la nouvelle PAC et de la stratégie nationale afin de garantir un système de conseil intégré, neutre et performant. Une coopération étroite avec d'autres acteurs est souhaitée afin de renforcer les capacités dans les différents domaines, notamment liés à l'architecture verte de la PAC.

**Défis et adaptations pour la prochaine période de programmation**

L'outil du conseil agricole continuera d'être financé par des moyens nationaux et évoluera sur base de l'ancien système. A moyen terme, des initiatives seront prises pour essayer d'intégrer les organismes de conseil agricole dans des services interdépendants des conseillers agricoles, des chercheurs, des organisations d'agriculteurs et des autres parties prenantes concernées qui forment le AKIS et de développer un système d'aides basé sur des bons (vouchers). Le **système des bons** offrait à l'agriculteur la flexibilité de choisir parmi les modules de conseil en offre ceux qui sont les plus importants pour lui.

Grâce à ces services de conseil à la pointe des défis, une assistance appropriée peut être proposée tout au long du cycle de développement de l'exploitation, y compris pour la première installation, la conversion vers des modèles de production agricole respectant l'environnement, la biodiversité, favorisant la résistance et l'adaptation au changement climatique, l'amélioration du bien-être des animaux et, le cas échéant, les normes de sécurité et l'aide sociale.

Ensemble, ces adaptations visent à combler les faiblesses identifiées et à répondre aux besoins d'amélioration du système AKIS et du conseil agricole.

Les plans et programmes nationaux suivants servent de cadre d'orientation pour définir le contenu des prestations du conseil agricole futur :

- NEC : module de conseil environnemental et climatique (22% de réduction NH3 pour 2030 p.r. à 2005 pour le secteur agricole).
- Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période de 2021 à 2030 prévoit une réduction des émissions GES pour le secteur agricole de -5% en 2025 et -20% en 2030, par rapport à l'année de base 2005.
- Le « PAN-Bio 2025 » vise notamment à accroître la visibilité et l'attractivité de l'agriculture biologique ainsi que de développer et structurer les filières de production, de transformation et de distribution.
- Le PAN de réduction des produits phytopharmaceutiques prévoit une réduction de l'utilisation de 50% des produits phytopharmaceutiques jusqu'en 2030 et une réduction de 30% des produits phytopharmaceutiques les plus dangereux ou les plus utilisés jusqu'en 2025.
- Accord de coalition 2018-2023 : Conseil technico-économique gratuit pour améliorer le bilan net des exploitations agricoles en réduisant prioritairement les coûts liés aux intrants et à la mécanisation.
- Les objectifs des stratégies « farm to fork » et biodiversité et notamment les réductions des excédents des éléments nutritifs.

Il est prévu que tout projet d'investissement agricole majeur soutenu financièrement par l'Etat fera l'objet d'une analyse économique, sociale, écologique et énergétique et entièrement financée par l'Etat luxembourgeois et qu'on pourrait qualifier d'analyse intégrée ou systémique.

La nouvelle architecture verte du PSN requiert des efforts de tous les acteurs pour offrir un conseil agricole plus performant notamment en vue d'améliorer le bilan carbone et de réduire le niveau général d'intensification et de l'utilisation d'azote et de ses excédents générés au niveau du système agricole (séquestration du carbone, réduction de l'utilisation et de l'émission d'azote et des intrants productrice de GES (autre que N), réduction de l'émission du méthane et de l'ammoniac). Une attention particulière sera portée au développement d'un conseil agricole soutenant les agriculteurs dans leurs efforts d'adaptation au changement climatique.

Ainsi, les modules existants seront adaptés afin de prendre en compte les éléments suivants :

- Utilisation de variétés et races mieux adaptées
- Mesures de protection du sol et d'adaptation au changement climatique
- Prévention de l'érosion et limitation du lessivage de nitrates
- Adopter des modes d'élevage et de production animale résilients au climat
- Installation de zones d'ombrage et de protection contre les intempéries, approvisionnement en eau d'abreuvement.Un renforcement du module en conseil agricole actuel appelé « Prairie permanente et temporaire" s'avère important à ce sujet.
- efficacité énergétique des fermes.
- atténuation du changement climatique.

Les deux derniers sujets font également l'objet d'un outil déjà mis à disposition du secteur agricole via le site https://klimacheck.lu/ (en allemand).

Les réflexions seront continuées afin d'offrir un conseil agricole indépendant en produits phytopharmaceutiques vu l'importance mise sur le volet des PPP dans les régimes écologiques.

Les outils de formation et de conseil actuels qui sont liés aux produits phytopharmaceutiques sont :
- La formation obligatoire liée à la prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement (agriculture et viticulture) qui vise une large majorité des viticulteurs et phytopharmaceutiques;
-Le module de conseil agricole « agriculture biologique » (aide d'Etat) est également disponible aux agriculteurs traditionnels qui profitent ainsi de conseils sur les PPP autorisés dans l'agriculture biologique;
-Le module de conseil agricole « PPP dans les cultures fruitières » (aide d'Etat) fait partie d'une collaboration transfrontalière avec la Rhénanie-Palatinat ;
-Le module de conseil agricole « PPP- culture de pommes de terre » (aide d'Etat) adresse une des cultures les plus exigeantes en terme d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Depuis 2021, l'application de produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels du secteur agricole (y inclus les distributeurs et les conseillers agricoles) est soumise à l'obligation de détention d'un certificat (« Sprëtzpass »), délivré par le ministre de l'agriculture, qui peut être obtenu par le biais d'une formation agricole, d'un certificat étranger équivalent ou par la participation à une formation spécifique (Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques).

En vue de la mise en œuvre de l'éco-régime « Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques », le ministère va analyser la nécessité de la mise en place d'un module spécifique dédié à cet éco-régime qui, le cas échéant, fera alors part d'une modification future éventuelle du PSN.

Si la plupart des éléments du PSN sont adressés par des modules de conseil agricole existants (qui seront adaptés aux nouvelles exigences), d'autres éléments du PSN nécessitent la mise en place de supports et conseils notamment pour les sujets suivants :

- accompagner la diversification des exploitations agricoles et les nouvelles formes telles l'agriculture urbaine en y associant des modules de marketing /communication/médias sociaux (en concertation avec le Ministère de l'Economie)
- accompagner le recours à de nouvelles technologies visant l'agriculture de précision (dans le cadre de projets PEI ou de démonstration)
- accompagner l'innovation (produits, méthodes de travail, services) des exploitations et offrir un transfert de connaissances; (nécessite une analyse des besoins et des liens à établir avec d'autres

modules (champs de démonstration, investissements, plan de fertilisation, ZPE, …))

Afin de soutenir les nouveaux entrants qui désirent reprendre des entreprises et ceci dans un contexte hors cadre familiale ou atypique, un nouveau module au niveau du conseil agricole sera élaboré qui adressera spécifiquement cette catégorie d'acteurs.

Afin de faire face aux nouvelles exigences , les compétences des conseillers agricoles évoluent grâce à une **formation continue** qui sera organisée selon un système cohérent et coordonné. L'échange et la coopération avec des partenaires internationaux sont importants pour dynamiser le secteur et pour apporter des solutions efficaces au secteur en associant l'approche scientifique avec les expériences sur le terrain. La formation de l'agriculteur actuel et futur (à travers de formations plus poussées du type BTS ou des échanges tels que via le programme européen ERASMUS+), notamment dans le domaine de la numérisation, ainsi que le conseil agricole qui lui est transmis, doivent refléter les nouvelles tendances et connaissances qui découleront des développements futurs du secteur agricole et qui doivent prendre en compte les attentes de la société, notamment en vue d'une économie circulaire.

Ainsi la plateforme d'innovation, le « knowledge hub » et les initiatives de recherche, telles les EIP, qui pourront être facilitées par des « innovation broker » ou facilitateurs pour la mise à disposition de services de support, formeront ensemble le système national AKIS qui sera financé par des fonds nationaux. Davantage de détails sur cette approche intégrée se trouvent au Chapitre 8.

Comme il est prévu de financer les projets EIP et les groupes opérationnels via des mesures nationales, les présentes informations sont fournies pour permettre à la Commission européenne une meilleure compréhension de notre stratégie à ce sujet. Ainsi, comme nous voulons garder l'option de pouvoir éventuellement changer cette approche en cours de route par une adhérence au système cofinancé, nous allons suivre le cadre européen le plus près que possible.

Actuellement, le R1 est le seul indicateur qui peut être suivi de façon systématique dès le début de la PAC. La cible est déterminée selon l'expérience acquise dans la période précédente en tenant compte des ambitions du PSN telles que décrites dans l'analyse AFOM. Comme il est prioritaire de développer l'approche bottom-up davantage en donnant plus de poids au rôle des agriculteurs tout au long du processus de la détermination des projets PEI, il est difficile à ce stade de déterminer une valeur cible comme les expériences gagnées de la période précédente ne peuvent servir que partiellement comme référence.

En ce qui concerne les indicateurs de résultat « R2 Linking advice and knowledge systems. Number of advisors receiving support to be integrated within Agricultural Knowledge and Innovation Systems (AKIS) » et « R.3 Digitalising agriculture: Share of farms benefitting from support to digital farming technology through CAP », les démarches nécessaires sont prises au niveau national afin de disposer de ces informations à l'avenir.

Le chapitre 8 du PSN est étroitement lié à l'objectif transversal. Le système SCIA y est décrit en détail ainsi que les groupes opérationnels dans le cadre du PEI qui seront financés par des moyens financiers nationaux. Une assurance de la part de la Commission européenne a été donnée que le Luxembourg pourra bénéficier de certaines opérations au niveau européen qui sont liés au SCIA, EIP et les groupes opérationnels. L'assurance de la part de la Commission européenne de pouvoir bénéficier de certaines opérations au niveau européen qui sont liés au SCIA, EIP et les groupes opérationnels est appréciée. Ainsi, le Luxembourg confirme son désir de diffuser ses projets nationaux liés aux groupes opérationnels sur la plateforme européenne PEI, de participer à l'ensemble des actions liées au PEI AGRI et de participer, le cas échéant, aux projets multi-acteurs d'Horizon Europe. La concertation avec les pays limitrophes pour développer des pistes de collaboration transfrontalière est présumée consolider le système national AKIS et les opérations en découlant.

2.1.XCO.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

| |
|---|
| rien à signaler |

2.1.XCO.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

| **Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement affichés en gras]** | **Valeur cible** |
|---|---|

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

Comme il est prévu de financer les projets EIP et les groupes opérationnels via des **mesures nationales**, les informations suivantes sont fournies essentiellement pour permettre à la Commission européenne **une meilleure compréhension de notre stratégie** à ce sujet. Or, comme nous voulons garder l'option de pouvoir éventuellement changer cette approche en cours de route par une adhérence au système cofinancé, nous allons **suivre le cadre européen** le plus près que possible.

Actuellement, le R1 est le seul indicateur qui peut être suivi de façon systématique dès le début de la PAC. La cible est déterminée selon l'expérience acquise dans la période précédente en tenant compte des ambitions d pour la période suivante telles que décrites a dans l'analyse AFOM. Comme notre priorité pour la période suivante est de développer l'approche bottom-up davantage en donnant plus de poids au rôle des agriculteurs tout au long du processus de la détermination des projets PEI, il est difficile à ce stade de déterminer une valeur cible comme les expériences gagnées de la période précédente ne peuvent servir que partiellement comme référence.

En ce qui concerne les indicateurs de résultat « R2 Linking advice and knowledge systems. Number of advisors receiving support to be integrated within Agricultural Knowledge and Innovation Systems (AKIS) » et « R.3 Digitalising agriculture: Share of farms benefitting from support to digital farming technology through CAP », les démarches nécessaires sont prises au niveau national afin de disposer de ces informations à l'avenir.

2.1.XCO.9 Justification de la dotation financière

Il est prévu de financer les actions qui relèvent de l'objectif transversal intégralement via des **mesures nationales/aides d'Etat.**

## *2.2 Indicateurs contextuels et autres valeurs utilisés pour le calcul des valeurs cibles*

| Indicateurs contextuels (code du cadre de performance, de suivi et d'évaluation) | Valeur de référence | Année de référence | Valeur mise à jour | Année mise à jour | Justification/Commentaires | Source des données |
|---|---|---|---|---|---|---|
| C.01 Population rurale totale – for LEADER (R.38) (Nombre de) | | 2020 | 254 105,00 | 2021 | We do not have a "rural population" in Luxembourg notified to Eurostat and therefore we use a proxy for rural population: | STATEC (Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg) |
| C.01b Total rural population – for services and infrastructure (R.41) (Nombre de) | | 2020 | 254 105,00 | 2021 | We do not have a "rural population" in Luxembourg notified to Eurostat and therefore we use a proxy for rural population: | STATEC (Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg) |
| C.05 Superficie forestière totale (Hectares) | 94 763,00 | 2018 | 97 028,06 | 2021 | Data confirmed by ANF | ANF |
| C.12 Nombre total d'exploitations agricoles (Nombre de) | 1 970,00 | 2016 | 1 881,00 | 2020 | amount corrected with recent figures | SER |
| C.17 Superficie agricole utile (SAU) totale (Hectares) | 131 590,00 | 2019 | 122 944,43 | 2020 | CSP interventions are limited to national UAA. Therefore total UAA for CSP needs is limited to national UAA. This is different to Eurostat data. | SER |
| C.19 Superficies agricoles et forestières totales sur les sites Natura 2000 (Hectares) | 29 208,00 | 2018 | | | | |
| C.23 Nombre total d'unités de gros bétail (Nombre de) | 173 600,00 | 2016 | 166 885,00 | 2020 | amount corrected with recent figures | SER/ASV |
| D.35 Nombre total de ruches notifiées à la Commission européenne: moyenne des trois dernières années disponibles au moment de la conception du plan. (Nombre de) | 7 134,00 | 2020 | | | | |

## *2.3 Plan cible*

### 2.3.1 Tableau récapitulatif

| Indicateur de résultat | Objectif spécifique | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Valeur cible globale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques** Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité | SO1 | % | 98,60 % | 98,60 % | 98,60 % | 98,60 % | 98,60 % | % | 98,60 % |
| R.4 Numérateur: Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement | | ha | 121 221 ha | 121 221 ha | 121 221 ha | 121 221 ha | 121 221 ha | ha | 121 221 ha |
| R.4 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale | | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha |
| **R.6 PR Redistribution aux petites exploitations agricoles** Pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne) | SO1 | 0,00 % | 101,48 % | 101,48 % | 101,48 % | 101,48 % | 101,48 % | 0,00 % | 101,48 % |
| R.6 Numérateur: Paiement différentiel moyen/ha versé aux bénéficiaires dont l'exploitation agricole est d'une taille inférieure à la moyenne | | 0 EUR/ha | 274 EUR/ha | 274 EUR/ha | 274 EUR/ha | 274 EUR/ha | 274 EUR/ha | 0 EUR/ha | 274 EUR/ha |
| R.6 Dénominateur: Paiement différentiel moyen/ha versé à tous les bénéficiaires | | EUR/ha | 270 EUR/ha | 270 EUR/ha | 270 EUR/ha | 270 EUR/ha | 270 EUR/ha | EUR/ha | 270 EUR/ha |
| **R.7 PR Renforcer le soutien aux exploitations agricoles situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques** Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne) | SO1 | % | 99,26 % | 99,26 % | 99,26 % | 99,26 % | 99,26 % | % | 99,26 % |
| R.7 Numérateur: Aide moyenne au revenu/ha pour les bénéficiaires dans les zones qui ont des besoins spécifiques | | EUR/ha | 268 EUR/ha | 268 EUR/ha | 268 EUR/ha | 268 EUR/ha | 268 EUR/ha | EUR/ha | 268 EUR/ha |
| R.7 Dénominateur: Aide au revenu moyenne/ha versée à tous les bénéficiaires | | EUR/ha | 270 EUR/ha | 270 EUR/ha | 270 EUR/ha | 270 EUR/ha | 270 EUR/ha | EUR/ha | 270 EUR/ha |
| **R.8 Cibler les exploitations agricoles dans les secteurs spécifiques** Part des exploitations agricoles bénéficiant de l'aide couplée au revenu en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité | SO2 | 0,00 % | 44,71 % | 44,71 % | 44,71 % | 44,71 % | 44,71 % | 0,00 % | 44,71 % |
| R.8 Numérateur: Nombre de bénéficiaires de l'aide couplée au revenu | | 0 | 841 | 841 | 841 | 841 | 841 | 0 | 841 |
| R.8 Dénominateur: Nombre total d'exploitations agricoles | | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 |

| Indicateur de résultat | Objectif spécifique | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Valeur cible globale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **R.9 CU PR Modernisation des exploitations agricoles**<br>Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources | SO2 | 2,66 % | 5,32 % | 7,97 % | 10,63 % | 13,29 % | 15,95 % | % | 18,61 % |
| R.9 Numérateur: Nombre de bénéficiaires recevant un soutien pertinent | | 50 | 100 | 150 | 200 | 250 | 300 | | 350 |
| R.9 Dénominateur: Nombre total d'exploitations agricoles | | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 |
| **R.14 PR Stockage de carbone dans les sols et la biomasse**<br>Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment) | SO4 | 91,99 % | 91,99 % | 91,99 % | 91,99 % | 91,99 % | 91,99 % | % | 91,99 % |
| R.14 Numérateur: Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement | | 113 100 ha | 113 100 ha | 113 100 ha | 113 100 ha | 113 100 ha | 113 100 ha | ha | 113 100 ha |
| R.14 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale | | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha |
| **R.16 CU Investissements liés au climat**<br>Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et à la production d'énergie renouvelable ou de biomatériaux | SO4 | 1,06 % | 2,13 % | 3,19 % | 4,25 % | 5,32 % | 6,38 % | % | 7,44 % |
| R.16 Numérateur: Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien à l'investissement dans le cadre de la PAC contribuant à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables ou de biomatériaux | | 20 | 40 | 60 | 80 | 100 | 120 | | 140 |
| R.16 Dénominateur: Nombre total d'exploitations agricoles | | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 |
| **R.19 PR Amélioration et protection des sols**<br>Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (par exemple, réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses) | SO5 | 91,99 % | 91,99 % | 91,99 % | 91,99 % | 91,99 % | 91,99 % | % | 91,99 % |
| R.19 Numérateur: Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement | | 113 100 ha | 113 100 ha | 113 100 ha | 113 100 ha | 113 100 ha | 113 100 ha | ha | 113 100 ha |

| Indicateur de résultat | Objectif spécifique | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Valeur cible globale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| R.19 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale | | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha |
| **R.20 PR Amélioration de la qualité de l'air** Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la réduction des émissions d'ammoniac | SO5 | 32,27 % | 44,49 % | 49,62 % | 54,66 % | 54,66 % | 36,76 % | % | 32,54 % |
| R.20 Numérateur: Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement | | 39 680 ha | 54 700 ha | 61 000 ha | 67 200 ha | 67 200 ha | 45 200 ha | ha | 40 000 ha |
| R.20 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale | | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha |
| **R.21 PR Protection de la qualité de l'eau** Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau | SO5 | 91,99 % | 91,99 % | 91,99 % | 91,99 % | 91,99 % | 91,99 % | % | 91,99 % |
| R.21 Numérateur: Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement | | 113 100 ha | 113 100 ha | 113 100 ha | 113 100 ha | 113 100 ha | 113 100 ha | ha | 113 100 ha |
| R.21 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale | | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha |
| **R.22 PR Gestion durable des nutriments** Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure gestion des nutriments | SO5 | 91,10 % | 91,10 % | 91,10 % | 91,10 % | 91,10 % | 91,10 % | % | 91,10 % |
| R.22 Numérateur: Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement | | 112 000 ha | 112 000 ha | 112 000 ha | 112 000 ha | 112 000 ha | 112 000 ha | ha | 112 000 ha |
| R.22 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale | | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha |
| **R.24 PR Utilisation durable et limitée des pesticides** Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides | SO5 | 8,39 % | 30,57 % | 36,34 % | 36,36 % | 36,36 % | 36,36 % | % | 36,36 % |
| R.24 Numérateur: Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement | | 10 310 ha | 37 580 ha | 44 680 ha | 44 700 ha | 44 700 ha | 44 700 ha | ha | 44 700 ha |
| R.24 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale | | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha |
| **R.25 Performances environnementales dans le secteur de l'élevage** | SO5 | 0,08 % | 0,10 % | 0,12 % | 0,12 % | 0,12 % | 0,12 % | % | 0,12 % |

| Indicateur de résultat | Objectif spécifique | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Valeur cible globale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Part des unités de gros bétail (UGB) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue d'améliorer la durabilité environnementale | | | | | | | | | |
| R.25 Numérateur: Nombre d'unités de gros bétail pour lesquelles un paiement correspondant a été versé | | 130 | 171 | 194 | 194 | 194 | 194 | | 194 |
| R.25 Dénominateur: Nombre total d'unités de gros bétail | | 166 885 | 166 885 | 166 885 | 166 885 | 166 885 | 166 885 | 166 885 | 166 885 |
| **R.26 CU Investissements liés aux ressources naturelles** Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement productif et non productif au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles | SO5 | 0,43 % | 0,85 % | 1,28 % | 1,70 % | 2,13 % | 2,55 % | % | 2,98 % |
| R.26 Numérateur: Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien pertinent | | 8 | 16 | 24 | 32 | 40 | 48 | | 56 |
| R.26 Dénominateur: Nombre total d'exploitations agricoles | | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 | 1 881 |
| **R.27 CU Performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales** Nombre d'opérations contribuant à la durabilité environnementale et à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales | SO5 | 0 | 143 | 286 | 429 | 572 | 715 | | 715 |
| **R.29 PR Développement de l'agriculture biologique** Part de la superficie agricole utile (SAU) bénéficiant d'un soutien de la PAC en faveur de l'agriculture biologique, avec ventilation entre le maintien et la conversion | SO6 | 7,49 % | 14,06 % | 19,82 % | 19,85 % | 19,84 % | 19,84 % | % | 19,84 % |
| R.29 Numérateur: Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement | | 9 210 ha | 17 290 ha | 24 370 ha | 24 410 ha | 24 390 ha | 24 390 ha | ha | 24 390 ha |
| R.29 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale | | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha |
| **R.31 PR Préservation des habitats et des espèces** Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle | SO6 | 8,39 % | 31,12 % | 36,88 % | 36,91 % | 36,89 % | 36,89 % | % | 36,91 % |
| R.31 Numérateur: Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement | | 10 310 ha | 38 260 ha | 45 340 ha | 45 380 ha | 45 360 ha | 45 360 ha | ha | 45 380 ha |
| R.31 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale | | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha |

| Indicateur de résultat | Objectif spécifique | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Valeur cible globale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **R.34 PR Préservation des particularités topographiques**<br>Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des particularités topographiques, y compris les haies et les arbres | SO6 | 0,00 % | 50,35 % | 50,35 % | 49,29 % | 49,29 % | 1,75 % | 0,00 % | 49,29 % |
| R.34 Numérateur: Superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements soutenus en faveur de la gestion des particularités topographiques, y compris les haies vives et les arbres | | 0 ha | 61 900 ha | 61 900 ha | 60 600 ha | 60 600 ha | 2 150 ha | 0 ha | 60 600 ha |
| R.34 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale | | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha | 122 944 ha |
| **R.36 CU PR Renouvellement générationnel**<br>Nombre de jeunes agriculteurs qui bénéficient d'une aide à l'installation au titre de la PAC, ventilé par sexe | SO7 | 15 | 44 | 66 | 88 | 110 | 132 | | 154 |
| **R.37 CU Croissance et emploi dans les zones rurales**<br>Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC | SO8 | 15 | 44 | 66 | 88 | 110 | 132 | | 154 |
| **R.38 CU Couverture LEADER**<br>Part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local | SO8 | 72,36 % | 72,36 % | 72,36 % | 72,36 % | 72,36 % | 72,36 % | % | 72,36 % |
| R.38 Numérateur: Population rurale couverte par le GAL financé par Leader au cours de la période de programmation | | 183 876 | 183 876 | 183 876 | 183 876 | 183 876 | 183 876 | | 183 876 |
| R.38 Dénominateur: Population rurale totale – for LEADER (R.38) | | 254 105 | 254 105 | 254 105 | 254 105 | 254 105 | 254 105 | 254 105 | 254 105 |
| **R.43 PR Limiter l'utilisation d'antimicrobiens**<br>Part des unités de gros bétail (UGB) concernée par des mesures visant à limiter l'utilisation d'antimicrobiens (prévention/réduction) et bénéficiant d'une aide | SO9 | 3,60 % | 4,19 % | 5,39 % | 5,99 % | 6,59 % | 6,59 % | % | 7,19 % |
| R.43 Numérateur: Nombre d'unités de gros bétail pour lesquelles un paiement correspondant a été versé | | 6 000 | 7 000 | 9 000 | 10 000 | 11 000 | 11 000 | | 12 000 |
| R.43 Dénominateur: Nombre total d'unités de gros bétail | | 166 885 | 166 885 | 166 885 | 166 885 | 166 885 | 166 885 | 166 885 | 166 885 |
| **R.44 PR Améliorer le bien-être animal**<br>Part des unités de gros bétail (UGB) couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et bénéficiant d'une aide | SO9 | 15,03 % | 17,24 % | 20,25 % | 22,47 % | 23,37 % | 23,37 % | % | 23,97 % |
| R.44 Numérateur: Nombre d'unités de gros bétail pour lesquelles un paiement correspondant a été versé | | 25 084 | 28 775 | 33 800 | 37 500 | 39 000 | 39 000 | | 40 000 |

| Indicateur de résultat | Objectif spécifique | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Valeur cible globale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| R.44 Dénominateur: Nombre total d'unités de gros bétail | | 166 885 | 166 885 | 166 885 | 166 885 | 166 885 | 166 885 | 166 885 | 166 885 |

### 2.3.2 Interventions et réalisations prévues ayant un lien direct et considérable avec les indicateurs de résultat

See the table in SFC2021 application

### 2.3.3 Cohérence avec les objectifs à l'horizon 2030 de l'Union formulés dans la stratégie «De la ferme à la table» et dans la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et contribution à ceux-ci

En complément aux information détaillées fournies sous les différents objectifs spécifiques, notamment sous l'AFOM, les actions suivantes sur le plan national contribuent aux cibles européennes prévues dans de la cadre des stratégies "De la ferme à la table" et "Biodiversité 2030":

- Plan national Antibiotiques (PNS) 2018-2022 dans le cadre de la cible de la réduction de 50% des ventes des antimicrobiens au niveau EU;
- Plan national Bio (cible nationale: 20% pour 2025) dans le cadre de la cible de 25% d'agriculture biologique
- Plan d'action national de réduction des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la cible de réduction de 50% de l'utilisation de pesticides; il est à noter que ce plan prévoit une réduction de 30% des "big movers" jusqu'en 2025 et une réduction de 50 % des produits phytopharmaceutiques (réduction des tonnages appliqués) jusqu'en 2030. Il est à noter que l'utilisation du glyphosate au Luxembourg est défendue depuis 2021.

Pour les cibles européennes "réduction de 50 % des pertes de nutriments sans détérioration de la fertilité des sols, réduction du recours aux engrais de 20 % "ainsi que "10 % d'éléments de paysage à haute diversité" , il y a diverses actions liées à la directive nitrate ainsi que, entre autres, dans le cadre du Plan national d'actions pour la préservation des insectes pollinisateurs 2021-2026 et le nouveau plan national concernant la protection de la nature (en cours de préparation).

En ce qu concerne plus spécifiquement les mesures qui contribuent aux objectifs des stratégies "De la ferme à la table" et "Biodiversité 2030" les relations suivantes peuvent être indiquées:

**10 % d'éléments de paysage à haute diversité:**

- Aide à l'installation de surfaces non productives
- Aide à l'installation de bandes non productives
- Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche
- Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement
- Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique
- Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente
- BCAE 2
- BCAE 4
- BCAE 5
- BCAE 8

A noter que le PSN prévoit après mise en oeuvre des BCAE, et des cibles liées aux MAE et Ecorégime, des particularités topographiques à hauteur de 9% de la SAU en 2027.

**Réduction du recours aux produits phytopharmaceutique de 30%**

- Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques

- Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture et en fruiticulture
- Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Viticulture
- Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique
- Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente
- Paiements au titre de la directive cadre sur l'eau.

**réduction de 50 % des pertes de nutriments sans détérioration de la fertilité des sols, réduction du recours aux engrais de 20 %**

- Aide à l'installation de surfaces non productives
- Aide à l'installation de bandes non productives
- Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables
- Aide favorisant l'incorporation du fumier
- Aide couplée aux légumineuses
- Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement
- Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier
- Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique
- Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente
- Paiements au titre de la directive cadre sur l'eau
- BCAE 1
- BCAE 7
- BCAE 9
- ERMG 2.

Avec l'ensemble de ces mesures, l'autorité national s'attend à une réduction des excédents de nutriments sans pouvoir les chiffrer.

**25% de la SAU en agriculture biologique**
Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique

Il est à souligner qu'en plus des mesures mentionnées ci-dessus, plusieurs interventions du PSN contribuent à la réalisation des grandes stratégies européennes. Etant donné que les interventions du PSN sont acceptées et mise en œuvre par le secteur agricole, une contribution efficace du secteur agricole luxembourgeois peut-être décrit, qui contribue à s'approcher aux objectifs des stratégies européennes, notamment le Pacte vert pour l'Europe, la stragégie "De la ferme à la table" et la Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Le PSN contribue à la réalisation des objectifs suivant des trois stratégies :

**Un Pacte vert pour l'Europe**
·Renforcer l'ambition climatique de l'UE pour 2030 et 2050,
·« De la ferme à la table »: concevoir un système alimentaire juste, sain et respectueux de l'environnement,
·Préserver et rétablir les écosystèmes et la biodiversité,
·Une ambition « zéro pollution » pour un environnement exempt de substances toxiques.

La mobilité durable ainsi que l'industrie et l'approvisionnement des énergies durables, qui jouent un grand rôle parmi les objectifs du Pacte, ne font pas partie des interventions du PSN comme ces sujets sont adressés par d'autres politiques nationales.

**De la ferme à la table**

·Assurer une production alimentaire durable,

·Assurer la sécurité alimentaire,

·Promouvoir des pratiques durables en matière de transformation des denrées alimentaires, de commerce de gros, de commerce de détail d'hôtellerie et de services de restauration,

·Promouvoir une consommation alimentaire durable et faciliter l'adoption de régimes alimentaires sains et durables,

·Réduire les pertes et le gaspillage alimentaires.

Les objectifs de la politique agricole nationale du Luxembourg sont alignés à la politique agricole de l'Union européenne, dont entre autres dans la stratégie Farm to Fork, ce qui se manifeste par une large intersection entre les objectifs.

**Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030**

·Un réseau cohérent de zones protégées,

·Ramener la nature sur les terres agricoles,

·Contrôler l'artificialisation des sols et restaurer les écosystèmes des sols,

·Restauration des écosystèmes d'eau douce,

·Réduction de la pollution.

Dans le contexte de la préservation de la biodiversité, la stratégie européenne couvre une diversité territoriale vaste à travers l'Europe. On doit pourtant constater que le Luxembourg ne dispose pas d'espaces maritimes et, grâce à la petite taille du pays, une approche territoriale différenciée où certaines mesures sont conçues pour des typologies territoriales n'est pas nécessaire. Voilà pourquoi le PSN se réfère à un nombre limité des objectifs européens. Néanmoins, pour les intersections des objectifs nationaux avec les objectifs européens, le PSN contribue concrètement à la réalisation des derniers.

La contribution des projets LEADER ne peut pas être décrit à l'avance. Dans le contexte de l'approche bottom-up des régions LEADER, une incertitude sur les projets réalisés ne permet guère de formuler des conclusions sur l'efficacité et la contribution aux grandes stratégies européennes. Il est à noter que des stratégies luxembourgeoises de développement local, structurant le support LEADER pour les périodes de programmation, adressent historiquement des objectifs actuels et pertinents. Par ailleurs, chaque groupement d'action locale est demandé de développer et de décrire dans sa stratégie sa contribution aux grandes stratégies européennes. Cette contribution est mesurée au niveau des stratégies et au niveau du PSN par des indicateurs spécifiques sous l'OS8.

L'analyse suivante donne un résumé sur les interventions du PSN et leurs effets afin de souligner les diverses relations entre les intrants et les résultats obtenues. Il est à noter que les contributions sont complexes et une seule intervention peut soutenir des projets et des mesures qui contribuent à plusieurs stratégies.

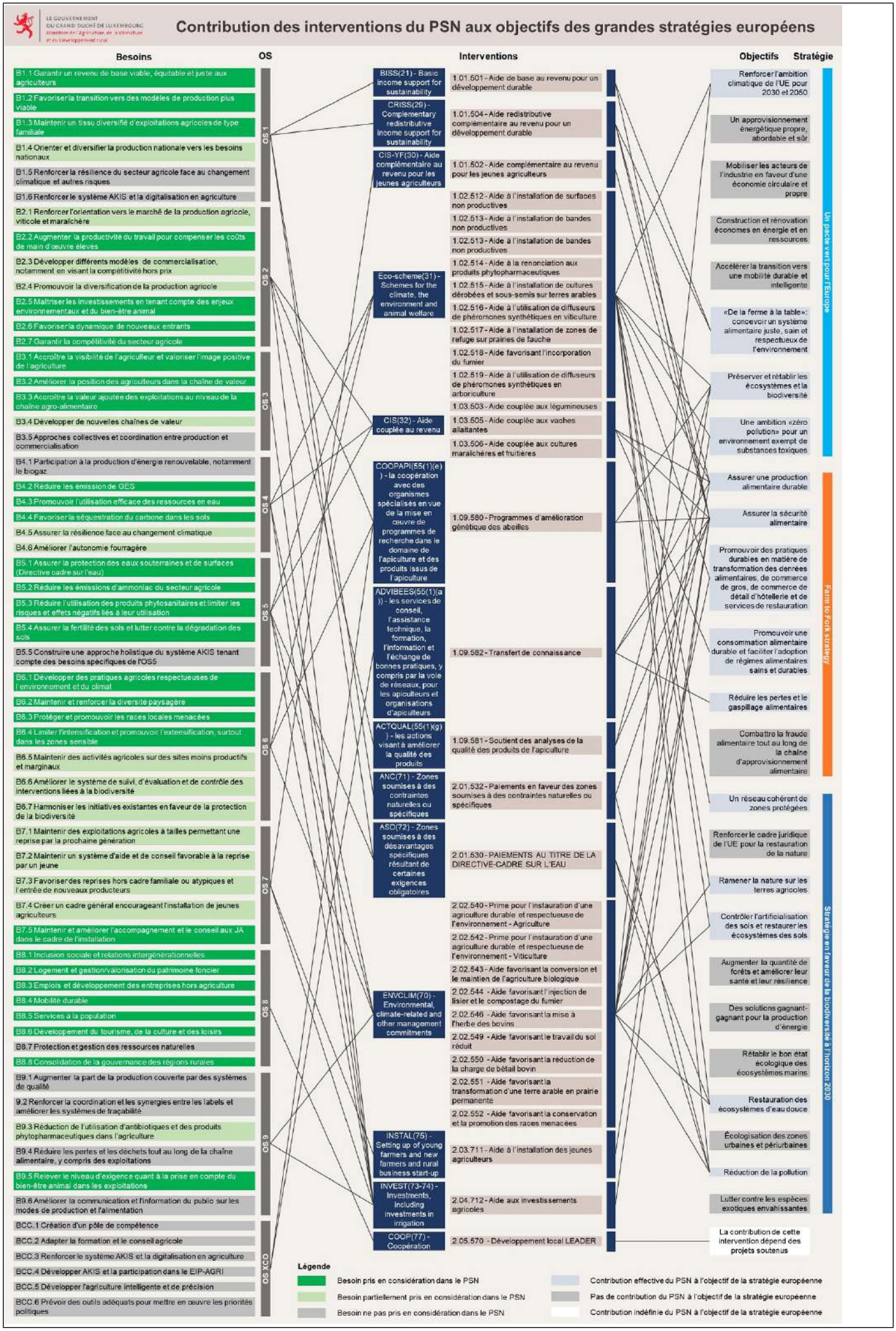
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Contribution des interventions du PSN aux objectifs des grandes stratégies européens
Besoins
OS
Interventions
Objectifs
Stratégie
B1.1 Garantir un revenu de base viable, équitable et juste aux agriculteurs
B1.2 Favoriser la transition vers des modèles de production plus viable
B1.3 Maintenir un tissu diversifié d'exploitations agricoles de type familiale
B1.4 Orienter et diversifier la production nationale vers les besoins nationaux
B1.5 Renforcer la résilience du secteur agricole face au changement climatique et autres risques
B1.6 Renforcer le système AKIS et la digitalisation en agriculture
B2.1 Renforcer l'orientation vers le marché de la production agricole, viticole et maraîchère
B2.2 Augmenter la productivité du travail pour compenser les coûts de main d'oeuvre élevés
B2.3 Développer différents modèles de commercialisation, notamment en visant la compétitivité hors prix
B2.4 Promouvoir la diversification de la production agricole
B2.5 Maîtriser les investissements en tenant compte des enjeux environnementaux et du bien-être animal
B2.6 Favoriser la dynamique de nouveaux entrants
B2.7 Garantir la compétitivité du secteur agricole
B3.1 Accroître la visibilité de l'agriculteur et valoriser l'image positive de l'agriculture
B3.2 Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur
B3.3 Accroître la valeur ajoutée des exploitations au niveau de la chaîne agro-alimentaire
B3.4 Développer de nouvelles chaînes de valeur
B3.5 Approches collectives et coordination entre production et commercialisation
B4.1 Participation à la production d'énergie renouvelable, notamment le biogaz
B4.2 Réduire les émission de GES
B4.3 Promouvoir l'utilisation efficace des ressources en eau
B4.4 Favoriser la séquestration du carbone dans les sols
B4.5 Assurer la résilience face au changement climatique
B4.6 Améliorer l'autonomie fourragère
B5.1 Assurer la protection des eaux souterraines et de surfaces (Directive cadre sur l'eau)
B5.2 Réduire les émissions d'ammoniac du secteur agricole
B5.3 Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et limiter les risques et effets négatifs liés à leur utilisation
B5.4 Assurer la fertilité des sols et lutter contre la dégradation des sols
B5.5 Construire une approche holistique du système AKIS tenant compte des besoins spécifiques de l'OS5
B6.1 Développer des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et du climat
B6.2 Maintenir et renforcer la diversité paysagère
B6.3 Protéger et promouvoir les races locales menacées
B6.4 Limiter l'intensification et promouvoir l'extensification, surtout dans les zones sensible
B6.5 Maintenir des activités agricoles sur des sites moins productifs et marginaux
B6.6 Améliorer le système de suivi, d'évaluation et de contrôle des interventions liées à la biodiversité
B6.7 Harmoniser les initiatives existantes en faveur de la protection de la biodiversité
B7.1 Maintenir des exploitations agricoles à tailles permettant une reprise par la prochaine génération
B7.2 Maintenir un système d'aide et de conseil favorable à la reprise par un jeune
B7.3 Favoriser des reprises hors cadre familiale ou atypiques et l'entrée de nouveaux producteurs
B7.4 Créer un cadre général encourageant l'installation de jeunes agriculteurs
B7.5 Maintenir et améliorer l'accompagnement et le conseil aux JA dans le cadre de l'installation
B8.1 Inclusion sociale et relations intergénérationnelles
B8.2 Logement et gestion/valorisation du patrimoine foncier
B8.3 Emplois et développement des entreprises hors agriculture
B8.4 Mobilité durable
B8.5 Services à la population
B8.6 Développement du tourisme, de la culture et des loisirs
B8.7 Protection et gestion des ressources naturelles
B8.8 Consolidation de la gouvernance des régions rurales
B9.1 Augmenter la part de la production couverte par des systèmes de qualité
9.2 Renforcer la coordination et les synergies entre les labels et améliorer les systèmes de traçabilité
B9.3 Réduction de l'utilisation d'antibiotiques et des produits phytopharmaceutiques dans l'agriculture
B9.4 Réduire les pertes et les déchets tout au long de la chaîne alimentaire, y compris des exploitations
B9.5 Relever le niveau d'exigence quant à la prise en compte du bien-être animal dans les exploitations
B9.6 Améliorer la communication et l'information du public sur les modes de production et l'alimentation
BCC.1 Création d'un pôle de compétence
BCC.2 Adapter la formation et le conseil agricole
BCC.3 Renforcer le système AKIS et la digitalisation en agriculture
BCC.4 Développer AKIS et la participation dans le EIP-AGRI
BCC.5 Développer l'agriculture intelligente et de précision
BCC.6 Prévoir des outils adéquats pour mettre en oeuvre les priorités politiques
OS 1
OS 2
OS 3
OS 4
OS 5
OS 6
OS 7
OS 8
OS 9
OS XCO
BISS(21) - Basic income support for sustainability
CRISS(29) - Complementary redistributive income support for sustainability
CIS-YF(30) - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
Eco-scheme(31) - Schemes for the climate, the environment and animal welfare
CIS(32) - Aide couplée au revenu
COOPAPI(55(1)(e)) - la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en oeuvre de programmes de recherche dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture
ADVIBEES(55(1)(a)) - les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs
ACTQUAL(55(1)(g)) - les actions visant à améliorer la qualité des produits
ANC(71) - Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques
ASD(72) - Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires
ENVCLIM(70) - Environmental, climate-related and other management commitments
INSTAL(75) - Setting up of young farmers and new farmers and rural business start-up
INVEST(73-74) - Investments, including investments in irrigation
COOP(77) - Coopération
1.01.501 - Aide de base au revenu pour un développement durable
1.01.504 - Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable
1.01.502 - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
1.02.512 - Aide à l'installation de surfaces non productives
1.02.513 - Aide à l'installation de bandes non productives
1.02.513 - Aide à l'installation de bandes non productives
1.02.514 - Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques
1.02.515 - Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables
1.02.516 - Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture
1.02.517 - Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche
1.02.518 - Aide favorisant l'incorporation du fumier
1.02.519 - Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture
1.03.503 - Aide couplée aux légumineuses
1.03.505 - Aide couplée aux vaches allaitantes
1.03.506 - Aide couplée aux cultures maraîchères et fruitières
1.09.580 - Programmes d'amélioration génétique des abeilles
1.09.582 - Transfert de connaissance
1.09.581 - Soutient des analyses de la qualité des produits de l'apiculture
2.01.532 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques
2.01.530 - PAIEMENTS AU TITRE DE LA DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU
2.02.540 - Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Agriculture
2.02.542 - Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Viticulture
2.02.543 - Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique
2.02.544 - Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier
2.02.546 - Aide favorisant la mise à l'herbe des bovins
2.02.549 - Aide favorisant le travail du sol réduit
2.02.550 - Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin
2.02.551 - Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente
2.02.552 - Aide favorisant la conservation et la promotion des races menacées
2.03.711 - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs
2.04.712 - Aide aux investissements agricoles
2.05.570 - Développement local LEADER
Renforcer l'ambition climatique de l'UE pour 2030 et 2050
Un approvisionnement énergétique propre, abordable et sûr
Mobiliser les acteurs de l'industrie en faveur d'une économie circulaire et propre
Construction et rénovation économes en énergie et en ressources
Accélérer la transition vers une mobilité durable et intelligente
«De la ferme à la table»: concevoir un système alimentaire juste, sain et respectueux de l'environnement
Préserver et rétablir les écosystèmes et la biodiversité
Une ambition «zéro pollution» pour un environnement exempt de substances toxiques
Assurer une production alimentaire durable
Assurer la sécurité alimentaire
Promouvoir des pratiques durables en matière de transformation des denrées alimentaires, de commerce de gros, de commerce de détail d'hôtellerie et de services de restauration
Promouvoir une consommation alimentaire durable et faciliter l'adoption de régimes alimentaires sains et durables
Réduire les pertes et le gaspillage alimentaires
Combattre la fraude alimentaire tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire
Un réseau cohérent de zones protégées
Renforcer le cadre juridique de l'UE pour la restauration de la nature
Ramener la nature sur les terres agricoles
Contrôler l'artificialisation des sols et restaurer les écosystèmes des sols
Augmenter la quantité de forêts et améliorer leur santé et leur résilience
Des solutions gagnant-gagnant pour la production d'énergie
Rétablir le bon état écologique des écosystèmes marins
Restauration des écosystèmes d'eau douce
Écologisation des zones urbaines et périurbaines
Réduction de la pollution
Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
La contribution de cette intervention dépend des projets soutenus
Un pacte vert pour l'Europe
Farm to Fork strategy
Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030
Légende
Besoin pris en considération dans le PSN
Besoin partiellement pris en considération dans le PSN
Besoin ne pas pris en considération dans le PSN
Contribution effective du PSN à l'objectif de la stratégie européenne
Pas de contribution du PSN à l'objectif de la stratégie européenne
Contribution indéfinie du PSN à l'objectif de la stratégie européenne

# 3 Cohérence de la stratégie et complémentarités

## *3.1 Une vue d'ensemble de l'architecture environnementale et climatique*

### 3.1.1 Description de la contribution globale de la conditionnalité à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f)

Au niveau des bonnes conditions agricoles et environnementales, les éléments de la conditionnalité suivants peuvent être mentionnés :

La conditionnalité s'applique à tous les bénéficiaires des aides du premier et deuxième pilier. Elle s'applique ainsi à toute la surface agricole et représente donc un outil important pour assurer les exigences liées au respect des orientations des objectifs spécifiques d), e) et f) de la PAC. Même si ces exigences représentent uniquement des normes minimales à respecter, le fait que ces normes s'appliquent à l'ensemble de la SAU constitue un levier important.

La conditionnalité a été renforcée dans la période 2023-2027 étant donné qu'elle intègre les exigences du paiement vert de la période 2014-2022. Dans le passé, les paiements verts ne s'appliquaient seulement à un tiers des paiements directs. Avec la présente réforme de la PAC, l'ensemble de la conditionnalité s'applique à tous les paiements de surfaces de la PAC. De plus, ces normes ont été renforcées pour la nouvelle période (cf. section 3.1.3.). Les effets sur les objectifs spécifiques d), e) et f) se trouvent donc renforcés.

Les exigences des bonnes conditions agricoles et environnementales sont décrites de manière détaillée au chapitre 3.10.

**BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes**

Le Luxembourg dispose d'un pourcentage élevé de prairies permanentes (52% par rapport à la SAU) qui constituent un stockage important en $CO_2$. Au cours des dernières années, ce pourcentage montre une tendance à la hausse.

La matière organique du sol constituée par les racines dépasse même celle en superficie du sol. A souligner aussi que les praires sont fauchées plusieurs fois au cours de l'année, selon leur intensité. Les prairies répondent donc aux problèmes liés au changement climatique (adaptation et atténuation) étant donné la capacité des prairies permanentes à stocker et à piéger le carbone de l'atmosphère.

Les prairies contribuent également à la prévention de l'érosion des sols. Les surfaces couvertes par les prairies ne sont pas soumises à ce phénomène qui dégrade la fertilité des sols.

Les prairies jouent également un rôle important pour la protection de l'eau. Vu la couverture permanente du sol et la croissance jusque tard dans l'année, le phénomène de lessivage de l'azote en arrière-saison, responsable en grande partie des nitrates dans l'eau, est minimal. Les prairies ne sont que rarement soumises à une application de produits phytopharmaceutiques. Toute surface en herbe contribue donc à la réduction des produits phytopharmaceutiques et ainsi à la réduction de leurs résidus dans l'eau.

Cette observation vaut également pour la protection de la biodiversité. De plus, les surfaces en herbe offrent plus de refuges aux insectes que les cultures arables.

Le maintien des prairies possède donc de nombreux aspects positifs qui contribuent sensiblement aux objectifs liés au climat, l'environnement et la protection des ressources en eau et du sol.

Le système d'autorisation et les conditions applicables sont en place depuis plusieurs années déjà, notamment dans le cadre de mesures agro-environnementales et climatiques et ont fait leurs preuves.

**BCAE 2 : Protection minimale des zones humides et tourbières**

L'objectif principal de cette norme est la « protection des sols riches en carbone ». Les zones humides et les tourbières représentent un important puits de carbone sur la planète et la préservation des niveaux actuels de carbone organique du sol pourrait être plus efficace qu'une séquestration supplémentaire du carbone.

L'objectif de cette BCAE est d'éviter la dégradation des zones considérées comme sensibles à un nouvel épuisement du carbone. La protection de ces zones est donc très pertinente dans le contexte de l'atténuation et de l'adaptation au climat.

Les zones humides et les tourbières sont également des écosystèmes très précieux du point de vue de la biodiversité et contribuent à la protection des habitats, en particulier pour les oiseaux, mais aussi pour la qualité de l'eau et la protection de la qualité des sols.

Les surfaces désignées font déjà l'objet de protection dans le cadre de la protection de biotopes et d'habitats à intérêts national et communautaire. Par l'interdiction de détruire ces habitats, la protection des sols riches en carbone est assurée autant que les habitats et la biodiversité.

Les normes BCAE 2 visent donc directement la protection des habitats et de la biodiversité, élément essentiel de l'objectif SO6, ainsi que le maintien d'un stock de carbone important pour répondre à la protection du climat.

**BCAE 3: Interdiction de brûler des chaumes**

L'objectif de cette norme est de contribuer au «maintien de la matière organique du sol », parmi d'autres pratiques agricoles (couverture du sol, travail du sol réduit ou nul, etc.). L'interdiction du brûlage des chaumes arables favorise l'incorporation des chaumes, ce qui contribue à augmenter le taux de matière organique du sol et empêche la libération directe de $CO_2$ dans l'atmosphère. La prévention de nouvelles pertes en matière organique du sol présente plusieurs avantages: elle contribue à atténuer le changement climatique et améliore l'état et la fertilité du sol. La matière organique dans le sol contribue à la lutte contre l'érosion. La BCAE contribue également à éviter un accroissement des pollutions atmosphériques.

Le brûlage des chaumes ne faisait pas partie des pratiques culturales au Luxembourg. L'interdiction du brûlage des chaumes ne fait que confirmer une pratique bien établie depuis des générations.

**BCAE 4 : Etablissement de bandes**

L'objectif de cette norme est la « Protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement » (objectif e). La norme BCAE entend contribuer à la protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement et empêche ou limite l'eutrophisation des eaux. L'établissement de bandes tampons permet de réduire la contamination des cours d'eau et d'améliorer la qualité de l'eau. Elles contribuent donc à l'atteinte d'une bonne qualité des eaux superficielles et répond ainsi à l'objectif de la directive cadre sur l'eau.

Les bandes tampons sont également bénéfiques pour la biodiversité. Selon le couvert végétal, elles constituent un habitat pour la flore et la faune. Vu l'ensemble des cours d'eau et en fonction du couvert végétal, cette mesure contribue également à la création de couloirs écologiques, l'interconnexion des habitats et biotopes et donc finalement au développement de la biodiversité.

Une plantation des bordures avec des plantes d'une certaine taille offre également un ombrage de l'eau qui permet de limiter son réchauffement et ainsi l'eutrophisation. Cette pratique est donc favorable à l'adaptation aux changements climatiques.

Le couvert végétal joue donc un rôle important, il est ainsi opportun de lier cette BCAE à des interventions dirigeant la couverture des bandes.

Des bandes tampons avec un couvert végétal peuvent aussi jouer un rôle dans la diminution du risque d'érosion. Il importe cependant d'orienter les bandes perpendiculairement au dénivellement.

Cette BCAE contribue donc aux objectifs SO 4,5 et 6.

**BCAE 5 : Gestion du travail du sol, réduisant le risque de dégradation et d'érosion tout en tenant**

**compte de la pente**

L'objectif de cette norme est de minimiser la perte/appauvrissement du sol dû à l'érosion en utilisant les techniques de gestion du travail du sol les plus respectueuses du sol et en tenant compte du fait que les pentes augmentent le risque d'érosion du sol. La prévention d'une perte supplémentaire de sol contribue à maintenir la disponibilité de sols de bonne qualité pour l'agriculture.

L'interdiction de labourage en hiver sur 80% des terres arables et l'installation de bandes enherbées antiérosives dans les zones à haut risque d'érosion permet de prévenir l'érosion et la lixiviation de nutriments et de produits phytopharmaceutiques de manière efficace. L'érosion et le lessivage du sol près d'un cours d'eau est un danger potentiel pour la qualité de l'eau. Des pratiques limitant donc le ruissellement sont également des pratiques favorables pour la qualité des eaux.

Les normes de la BCAE contribuent donc à l'objectif de la protection des ressources sol et eau (objectif SO 5).

**BCAE 6 : Couverture minimale du sol pour éviter les sols nus aux périodes les plus sensibles**

L'objectif de cette norme est « la protection des sols en hiver. » La couverture végétale des sols en hiver est un écran protecteur contre la battance des terres. Elle stabilise la structure du sol par le système racinaire, entretient la teneur en matière organique et réduit la lixiviation des éléments nutritifs.

**BCAE 7 : Rotation des cultures dans les terres arables**

La rotation des cultures est basée sur la culture d'une série de différents types de plantations sur la même parcelle au cours de saisons séquentielles. Le fait de suivre cette séquence de rotation permet d'éviter trois problèmes majeurs rencontrés en monoculture appliquée année après année :

- Perte de fertilité du sol : si la même culture est exploitée en continu, la plante draine toujours les mêmes nutriments du sol. Cela conduit à l'épuisement des nutriments et à l'infertilité du sol.
- Infestations de parasites : de nombreux parasites se spécialisent dans un certain type de cultures. En plantant en permanence la même culture, cela leur offre des conditions favorables pour s'épanouir.
- Érosion des sols : la plantation répétée de la même culture rend les sols plus sensibles à l'érosion. Chaque espèce cultivée possède une forme racinaire spécifique et a des besoins spécifiques et ce qui concerne l'approvisionnement en eau , l'espacement entre les plants ainsi que la canopée. Lors de la croissance d'un seul type de culture sur des périodes prolongées, le sol commence à s'éroder aux endroits où les plantes le laissent à découvert et affaibli.
- La diversification des cultures contribue également à la conservation de la biodiversité biologique d'une part en ce qui concerne les cultures et d'autre part au niveau de la diversité biologique comme les différentes cultures sont accompagnées par des associations végétales différentes.
- Dans le cas où la rotation intègre également des plantes protéagineuses, elle offre des avantages pour la protection de l'eau par une réduction de la fertilisation minérale. De plus, moins la part du maïs est importante , plus la rotation est favorable d'un point de vue protection des eaux.

**BCAE 8 : Part minimale de la surface agricole consacrée aux surfaces non productives. Conservation des éléments du paysage. Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de reproduction des oiseaux. Mesures pour éviter les espèces végétales envahissantes**

Les normes en question abordent la protection de la biodiversité et la conservation des caractéristiques du paysage, y compris la protection des oiseaux et des pollinisateurs. Elles font référence aux interdictions et obligations déjà reprises dans la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les normes prévoient l'entretien et la protection des éléments de structure du paysage ainsi que la création de zones non productives pour améliorer la biodiversité.

Les autorités luxembourgeoises ont fait le choix de fixer que 4% des terres arables soient consacrés à des éléments non productifs y compris des terres en jachère. Cette décision aura probablement un impact

considérable sur la création d'éléments non productifs qui sont actuellement inférieurs à 2%. La création des nouveaux éléments de structures contribuera sensiblement à la création d'habitats et de zones de refuge afin de développer la biodiversité sur les terres arables.

En ce qui concerne l'installation de bandes non-productives, il est à noter, que les obligations des BCAE 8 (bandes non-productives), BCAE 4 (bandes tampons) et BCAE 5 (bandes antiérosives) sont complémentaires et permettent, outre la réalisation des objectifs spécifiques des normes respectives, une meilleure interconnectivité des biotopes et une amélioration du maillage écologique.

Ces contraintes importantes sont accompagnées par des actions comparables sur les prairies et pâtures introduites par l'intervention pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement qui prévoit d'y stimuler les éléments de structures.

Les éléments paysagers offrent également un certain nombre d'avantages environnementaux importants pour les sols, la qualité de l'eau et le changement climatique (en particulier la séquestration du carbone et érosion), avec un rôle majeur dans la fourniture de services écosystémiques tels que la lutte contre les parasites et la prévention de l'érosion. Ces éléments fourniront également des corridors de connectivité plus larges constituant une partie de l'"infrastructure verte" dans les zones agricoles.

La BCAE 8 est ainsi orientée principalement vers l'objectif SO 6.

**BCAE 9 : Interdiction de transformer ou de labourer les prairies permanentes désignées comme prairies écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000**

L'objectif principal de la norme est la « protection des habitats et des espèces ». La préservation des prairies permanentes dans les sites Natura 2000 établis en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, par l'interdiction de leur labourage ou de leur conversion, contribue à la protection d'habitats et d'espèces de grande valeur, notamment les sites de nidification et de reproduction des espèces d'oiseaux.

L'interdiction de labour permet de manière générale la protection de l'ensemble des prairies et pâturages située à l'intérieur d'une zone Natura 2000.

Ces prairies contribuent également à la séquestration du carbone vu la masse de matière organique importante stockée dans les racines des plantes.

Les prairies et pâtures sont des cultures caractérisées par un lessivage de nitrates négligeables qui fond des prairies une culture bien adaptée pour la protection de l'eau.

L'effet d'érosion n'est pas présent sur les prairies qui contribue ainsi à la préservation des sols.

La norme BCAE 9 respecte ainsi les orientations des objectifs SO 5 et 6.

Dans le cadre de la mesure MAEC prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, les mesures de protection des prairies et pâturages permanents sont élargies (voir la fiche d'intervention concernée).

En supplément des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), la conditionnalité incorpore le respect des réglementations sectorielles par chacun des bénéficiaires des aides accordées dans le cadre de la PAC. Dans le cadre des objectifs e) et f) plusieurs exigences réglementaires sont visées.

- les ERMG 1 et 2 relatives au respect des conditions minimales de protection de la ressource en eau et des obligations réglementaires qui leur incombent au titre de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive « nitrates » ;
- les ERMG 3 et 4 relatives au respect par les agriculteurs bénéficiaires de la PAC des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages d'une part, et des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000 d'autre part, qui permettent d'accompagner les actions de protection des espèces menacées ou à risque ;
- les ERMG 7 et 8 relatives à la réduction des facteurs de risques pour l'environnement et la santé liés à l'utilisation des intrants de synthèse et au respect des restrictions et interdictions d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en lien avec l'application de la Directive cadre sur l'eau et la réglementation Natura 2000.

### 3.1.2 Vue d'ensemble de la complémentarité entre les conditions de bases pertinentes, telles que visées à l'article 31, paragraphe 5, et à l'article 70, paragraphe 3, de la conditionnalité et des différentes interventions pour les objectifs liés à l'environnement et au climat

Le plan stratégique est un outil important pour la mise en œuvre des objectifs de la PAC, mais également pour soutenir la mise en œuvre de nombreux plans d'actions, programmes et stratégies au niveau national et notamment :

1.Le plan national intégré pour l'énergie et le climat
2.Le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques
3.Le programme national de qualité de l'air
4.Le plan national concernant la protection de la nature
5.La stratégie nationale pour la biodiversité
6.Le plan d'action national en faveur des insectes pollinisateurs
7.Le 3e Plan de gestion pour les parties des districts hydrographiques internationaux Rhin et Meuse situées sur territoire luxembourgeois
8.Le plan national antibiotique
9.La plan d'action énergie renouvelable
10.Le plan d'action agriculture biologique
11.Le plan d'action produits phytopharmaceutiques.

Les outils du PSN reposent ainsi sur 4 grands piliers complétés par des actions et mesures nationales avec des effets complémentaires:

1.La conditionnalité
2.Les éco-régimes
3.Les mesures agroenvironnementales (cofinancement et aide d'état)
4.Les aides aux investissements agricoles.

La conditionnalité renforcée est à respecter par tout bénéficiaire des aides liées à la surface. Ces règles s'appliquent donc à toute la surface agricole du pays (cf section 3.1.1. du PSN). Elles constituent le fondement minimal sur lequel s'appuient les interventions du PSN et les mesures nationales. Aucune de ces interventions ou mesures ne rémunèr des conditions à respecter d'office sous la conditionnalité renforcée décrite au PSN.

D'une façon générale, les liens entre la conditionnalité et les engagements environnementaux au niveau des interventions sont décrits au titre 5 au niveau des mesures. La présente section indique uniquement l'ensemble des engagements, leurs effets et relations avec les objectifs du PSN.

Les éco-régimes sont des mesures annuelles que les agriculteurs sont plus ou moins contraints à mettre en œuvre s'ils désirent maintenir leur revenu au niveau actuel. L'autorité de gestion considère donc ces mesures plus contraignantes que les engagements en matière de l'environnement et de climat repris par l'article 70 du règlement 2021/2115. Les éco-régimes peuvent également être renouvelés annuellement et offrent ainsi une plus grande flexibilité pour l'agriculteur. L'autorité de gestion estime donc que ces mesures seront davantage sollicitées comparé aux mesures agroenvironnementales qui,elles, sont volontaires et régies par des contrats liés à une durée d'au moins de 5 ans.

En ce qui concernent les mesures à l'investissement, l'autorité de gestion est d'avis que les engagements liés à ces mesures doivent avoir une vision à long terme étant donné que les investissements persistent dans le temps et nécessitent un amortissement à long terme. L'effet multiplicateur de ces mesures est plus

limité du fait de l'engouement réduit des agriculteurs aux projets d'investissements. Par contre, selon les projets et les objectifs spécifiques, les impacts des investissements peuvent être considérables comme ils peuvent s'appliquer, le cas échéant, à l'ensemble du troupeau.

# A) Atténuation des changements climatiques et adaptation à ceux-ci

La conditionnalité reprise au PSN prévoit une série d'obligation en faveur de la réduction des GES, y compris la séquestration du carbone :

1.Maintien de prairies permanentes au niveau national : une nouvelle référence pour l'année 2018 est introduite afin de consolider les nouvelles prairies permanentes créées depuis 2015. En effet, le taux de prairie permanente est en hausse depuis quelques années. La nouvelle référence permet de consolider les prairies permanentes nouvellement créées.

2.Protection des zones humides (surtout des prairies et tourbières).

3.Interdiction de retournement des prairies permanentes en zones sensibles (Natura 2000).

4.Rotation/diversification des cultures dans les terres arables.

5.Introduction d'un taux minimal de surfaces non productives : le Luxembourg a fait le choix de prévoir un taux minimal de 4% de surfaces non productives sur terres arables.

La conditionnalité mise donc avant tout sur la séquestration du carbone dans le sol en garantissant le maintien des prairies permanentes et autres pratiques favorables pour la séquestration.

Les interventions programmées adressent surtout les besoins en matière de réduction des GES ainsi qu'en matière de séquestration de carbone et vont bien au-delà des éléments prévus par la conditionnalité afin d'adresser les défis posés par le changement climatique.

L'origine de la majorité des GES provenant de l'agriculture est à chercher dans la production bovine par l'intermédiaire de la production entérique du méthane. Le levier le plus important consiste donc à maîtriser le cheptel.

Le maintien d'une charge de bétail herbivore modérée permet d'aligner davantage les systèmes de production bovine sur les objectifs environnementaux et constitue un levier important pour agir au niveau de l'émission des gaz à effet de serre.

Ainsi, l'aide **pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement** a été adaptée à ces prérogatives et la condition d'éligibilité sur la charge de bétail maximale a été réduite de 2 à 1,8 UGB/ha. A noter que cette intervention a couvert dans le passé plus de 80% de la SAU totale (taux de participation à la **prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel)** et la grande majorité des exploitations agricoles y participent.

Parallèlement, l'autorité de gestion propose une aide en faveur de la **réduction de la charge en bétail**, une nouvelle intervention qui a pour objectif de réduire de façon nominale le nombre de bovins présents sur l'exploitation et de réduire ainsi les émissions de méthane, gaz à fort potentiel d'effet de serre.

De plus, l'introduction de l'**aide au maintien d'une faible charge de bétail** (aide d'Etat) peut encourager une réduction de la charge de bétail, ou au moins le maintien du cheptel bovin faible présent sur l'exploitation et contribue à améliorer l'autonomie fourragère de celle-ci. L'intervention impose des limitations quant à la charge de bétail herbivore par ha de surface fourragère : celle-ci ne doit être ni supérieure à 1,4 UGB/ha de surface fourragère ni inférieure à 0,5 UGB/ha. En plus, elle ne peut pas augmenter par rapport à la charge initiale de l'exploitation avant l'entrée en vigueur du contrat.

Parallèlement aux mesures liées à la surface, le gouvernement prévoit, au niveau des **aides à l'investissement agricole,** de limiter le soutien financier public aux exploitations à un plafond d'investissement éligible variable en fonction des UTA déterminés pour l'exploitation et limité au maximum à 2 mio d'euros. Tout dépassement de la capacité de production de 5 UTA ne sera plus soutenu par une aide à l'investissement.

Complémentairement aux régimes d'aides, le gouvernement luxembourgeois prévoit l'introduction d'un système d'autorisation pour toute augmentation de la charge de bétail. Ainsi, l'avant-projet de loi agraire

prévoit une autorisation pour :

1.L'augmentation du cheptel d'une exploitation agricole, lorsque la moyenne du nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation des années 2020, 2021 et 2022 est supérieure à deux ;

2.La création d'une exploitation agricole, lorsque le cheptel qu'il est envisagé de détenir correspond à un nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation supérieur à deux.

L'autorisation peut être refusée si les engagements nationaux de réduction des émissions d'ammoniac ne sont pas atteints.

Aucune autorisation n'est accordée lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation est supérieur à cinq ou lorsque l'opération a pour effet de porter le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation à un nombre supérieur à cinq.

Le maintien d'une faible charge de bétail évite de créer des émissions supplémentaires. La réduction du cheptel ou le fait d'éviter une augmentation du bétail contribue globalement à une réduction des émissions de gaz à effet de serre. En effet, le Luxembourg doit signaler un abandon du nombre d'exploitation d'environ 2% par an.

**L'agriculture biologique** n'a pas recours aux engrais de synthèse mais utilise davantage les fertilisants organiques. Les procédés de fabrication des engrais minéraux étant très gourmands en énergie, l'agriculture biologique qui n'a pas recours à ces engrais a donc un effet positif sur les émissions de GES. Le recours aux engrais organiques et la rotation étendue en agriculture biologique favorisent davantage la constitution de matière organique et donc la séquestration du carbone dans le sol, ce qui augmente en plus la capacité de rétention en eau du sol. Cet effet rend les cultures en outre plus résilientes en cas de sécheresse et augmente la fertilité des sols.

Le Luxembourg s'est fixé une cible nationale de 25% de la SAU sous production selon les méthodes de l'agriculture biologique.

D'autres mesures agro-environnementales contribuent également à la une réduction des émissions de GES telles que la **réduction de la fertilisation azotée minérale** qui entraîne une réduction des émissions de $N_2O$. Il en est de même pour des mesures de **travail réduit du sol** qui permettent d'économiser du carburant.

**L'aide favorisant la transformation des terres arables en prairies** favorise directement la séquestration du carbone et également l'autonomie fourragère.

**L'aide favorisant la diversification des cultures sur terres arables** (aide d'état) vise, entre autres, l'introduction de légumineuses dans la rotation. La culture de légumineuses étant capable de fixer l'azote dans les racines, la culture suivante nécessite une fumure azotée réduite ce qui contribue à nouveau à la réduction des GES. Cette aide a été adaptée dans le sens de rendre également éligibles les prairies temporaires qui jouent un rôle important dans la séquestration du carbone et dans le cadre des mesures de protection de l'eau.

L'autorité de gestion compte également sur des efforts considérables pour une amélioration de l'autonomie fourragère. Un système de production bovine axé davantage sur l'herbe et les fourrages permet d'améliorer l'autonomie fourragère des exploitations et contribue à réduire la distribution d'aliments concentrés. Les cultures fourragères herbeuses permettent en plus une augmentation de la séquestration de carbone. Parallèlement, la réduction des importations d'aliments concentrés entraîne en général aussi des réductions de GES par le fait d'éviter le transport.

Les cibles de réduction sont cependant tellement importantes qu'il est prévu de soutenir le recours à des **additifs alimentaires** pour réduire la formation du méthane lors de la fermentation entérique des aliments par les ruminants. La formation du méthane peut être inhibée par ces additifs alimentaires. Cette méthode n'est cependant pas encore mise en pratique, mais les expériences se multiplient et leur utilisation peut être prévue à moyen terme.

Le **semis direct ou travail réduit du sol** a un effet direct sur la consommation de carburant qui est en effet réduit par rapport au labour. Une réduction des émissions de $CO_2$ est à signaler. Les techniques de semi-directe ou travail réduit du sol contribuent à l'amélioration de la M.O. du sol au moins dans la couche superficielle. La séquestration du $CO_2$ dans le sol est favorisée et la rétention en eau augmente et l'évaporation de l'eau diminue.

Au niveau des éco-régimes, plusieurs interventions vont compléter les mesures agro-environnementales: **l'installation de surfaces et bandes non productives, avec interdiction** d'appliquer une fertilisation sur ces surfaces engendre une réduction de la formation de protoxyde d'azote (un des GES). La végétation qui s'installe sur ces surfaces permet finalement la séquestration de carbone

L'**aide à l'installation de cultures dérobées** et sous-semis sur terres arables contribue à la fixation du reliquat de la fertilisation. La couverture végétale qui protège le sol pendant l'hiver constitue un stock de fertilisant organique pour la prochaine culture. Il doit en être tenu compte lors de la détermination de la fertilisation pour la culture suivante ce qui permet de réduire à nouveau les apports d'azote supplémentaires.

## B) Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air

**Protection de l'eau.**

Au niveau de la conditionnalité, plusieurs références ont une influence directe sur les ressources naturelles (cf section 3.10)

1.BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes

2.BCAE 4 : Etablissement de bandes

3.BCAE 5 : Gestion du travail du sol, réduisant le risque de dégradation et d'érosion tout en tenant compte de la pente

4.BCAE 6 : Couverture minimale du sol pour éviter les sols nus aux périodes les plus sensibles

5.BCAE 7 : Rotation des cultures dans les terres arables

6.BCAE 8 : Part minimale de la surface agricole consacrée aux surfaces non productives.

7.BCAE 9 : Interdiction de transformer ou de labourer les prairies permanentes désignées comme prairies écologiquement sensibles dans des sites Natura 2000

A noter que la conditionnalité a été renforcée sur plusieurs points par rapport à la période précédente (cf. section 3.1.3).

1.La conditionnalité regroupe également des exigences réglementaires minimales (ERMG) sectorielles :Les ERMG 1 et 2 relatives au respect des conditions minimales de protection de la ressource en eau et des obligations réglementaires qui leur incombent au titre de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive « nitrates » ;

2.Les ERMG 7 et 8 relatives à la réduction des facteurs de risques pour l'environnement et la santé liés à l'utilisation des intrants de synthèse et au respect des restrictions et interdictions d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en lien avec l'application de la Directive cadre sur l'eau et la réglementation Natura 2000.

A souligner particulièrement dans ce contexte que, depuis le 31 décembre 2020, l'application du glyphosate est interdite au Luxembourg.

Ces normes minimales visent essentiellement la réduction du lessivage des nitrates et l'utilisation des PPP pour limiter ainsi la pollution diffuse des eaux.

Les régimes écologiques prévus par l'article 35 (5) restent compatibles avec les normes minimales et la conditionnalité. Ils ont été élaborés dans le but de prévoir uniquement des engagements qui vont au-delà

des conditions de base. Les détails des compatibilités sont décrits au niveau des interventions.

Les engagements en matière de l'environnement et du climat (art 70) restent compatibles avec les normes minimales et la conditionnalité. Les détails sont décrits au niveau des interventions.

L'ensemble du territoire du Luxembourg est classé zone sensible d'un point de vue de l'état des eaux. 55% des masses d'eau de surface dépassent les normes pour une bonne qualité des eaux d'un point de vue nitrate (25 mg/l) et nitrites (50 µg/l). En ce qui concerne les masses d'eau souterraine, il existe un risque de non-atteinte du bon état chimique à cause de la présence de nitrates et de métabolites de substances phytopharmaceutiques pour 4 des 6 masses d'eau souterraine au Luxembourg.

Des mesures de protection spécifiques sont ainsi mises en place. L'administration de la gestion de l'eau est en train de déterminer des zones de protection spécifiques pour la protection des eaux potables. La détermination officielle de ces zones permettra de définir les engagements ciblés applicables à ces zones. Il s'agit notamment de restrictions en matière de fumure et d'application de produits phytopharmaceutiques. Une fois les zones officiellement déterminées, l'intervention pour les paiements au titre de la directive-cadre eau peut indemniser les restrictions en vigueur dans les zones de protection.

Le plan de gestion national pour la part du réseau hydrographique du Rhin et de la Meuse situé au Luxembourg a déterminé, entre autres, des risques de pollution diffuse par des nitrates et des produits phytopharmaceutiques. Ainsi des interventions à large spectre ont été élaborées, applicables à l'échelle nationale visant également la réduction de la fertilisation :

1.Aide en faveur de la **réduction de la fertilisation azotée** (aide état)

2.Aide à l'installation de **bandes et surfaces non productives** (régime écologique), avec interdiction de fertilisation ou application de produits PPP.

3.Aide à l'installation de **cultures dérobées et sous-semis sur terres arables** (régime écologique)

La qualité des eaux est également déterminée par la présence de produits phytopharmaceutiques (PPP) et de ses résidus de décomposition. Les interventions suivantes sont mises en œuvre afin de limiter l'application des produits phytosanitaires:

1.Aide à la **renonciation aux produits phytopharmaceutiques** avec 7 options disponibles visant des produits de toutes catégories.

2.Aide à l**'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques** en viticulture et arboriculture.

3.Aide pour la **conversion vers et le maintien de l'agriculture biologique.**

4.L'ensemble des mesures ayant un impact favorable sur les prairies temporaires et permanentes, dont notamment l'intervention en faveur de la une fertilisation ou une application de produit PPP.

Ces interventions visent à réduire les PPP soit par la renonciation complète d'un groupe de produits ou accompagné par des techniques de substitution (agriculture biologique, diffuseur de phéromone, lutte mécanique). Après l'introduction avec succès des diffuseurs de phéromone en viticulture, la confusion sexuelle par phéromone est élargie dans le PSN à la fruiticulture et devrait remplacer des insecticides.

L'interdiction du recours aux PPP de synthèse au niveau de **l'agriculture biologique** pourrait contribuer sensiblement à la réduction de ces produits, surtout si cette intervention est liée à l'objectif ambitieux de 20% de la SAU en bio en 2025, parfaitement en ligne avec la stratégie de la Commission européenne.

Ces interventions sont aussi programmées au niveau du premier pilier en tant que régime écologique afin d'encourager une participation plus large à ces interventions. Elles contribuent à la mise en œuvre du plan d'action pour la réduction des produits phytosanitaires qui vise, entre autres, une réduction de l'utilisation de 50% des produits phytopharmaceutiques jusqu'en 2030 et une réduction de 30% des "big movers" (produits phytopharmaceutiques les plus dangereux ou les plus utilisés) jusqu'en 2025.

La **prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement** a, entre autres, pour but de limiter la charge de bétail et de promouvoir la mise en œuvre d'éléments essentiels pour une agriculture durable respectueuse des ressources naturelles (eau, sol, air, climat, biodiversité). Cette mesure offre un large spectre d'engagements, mais assure également une large participation de la part des agriculteurs. L'intervention vise une protection durable et une sensibilisation au respect de l'environnement. Elle oriente les agriculteurs vers la souscription à des mesures agroenvironnementales. La limitation de la charge en bétail devrait ainsi contribuer à la limitation des émissions de gaz à effet de serre et de l'ammoniac ainsi qu' à la limitation de la pollution diffuse par les nitrates due à une meilleure gestion des effluents d'élevage.

Ladite mesure a été adaptée pour la période de programmation 2022-2027 par une réduction de la charge de bétail maximale prévue de 2 à 1,8 UGB/ha SAU et par un suivi particulier de la culture de maïs qui peut engendrer un risque pour la pollution diffuse de l'eau par les nitrates. Les bénéficiaires de l'aide sont désormais tenus de respecter un certain niveau maximal de référence de reliquats d'azote après la récolte de maïs.

Les nouvelles interventions pour la **réduction de la charge de bétail** et le **maintien d'une charge de bétail réduite** (aide nationale) contribuent également à la protection des eaux avec la réduction prévue au niveau des effluents d'élevage qui peuvent poser problème en cas d'excès par rapport aux surfaces disponibles à leur épandage. Parallèlement, une réduction nominale des bovins aura comme conséquence une réduction des émissions de GES.

Au niveau des **aides à l'investissement agricoles**, les autorités du Luxembourg ont prévu un taux d'aide supplémentaire pour les investissements particulièrement propices à la protection des eaux :

1.les systèmes de détection de fuites dont sont équipés les réservoirs à lisier et à purin, les silos et les aires de stockage avec réservoir ;

2.la réalisation d'une aire de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques avec dispositif de collecte des eaux ;

3.les équipements d'épandage de lisier de haute précision ;

4.la réalisation d'une aire de stockage à fumier étanche avec récupération des jus ;

5.les équipements de désherbage physique

Parallèlement à cette offre d'interventions qui visent la réduction des intrants intervenant dans la pollution des eaux, il existe tout un catalogue de **modules de conseil** (aide d'Etat) qui visent la protection des eaux : élaboration de plans de fumure, conversion vers l'agriculture biologique, culture arable, bilan énergétique et bilan éléments nutritifs. Ces modules sont soutenus par une aide d'Etat et transmis par un réseau de conseillers agricoles agréés.

Dans les zones de protection des eaux il existe également un **réseau d'animateurs** du Ministère de l'environnement qui sont responsables de la sensibilisation des acteurs aux modules de conseil et à la promotion des interventions proposées par le PSN et autres aides d'Etat.

Il est prévu d'élaborer en commun avec le Ministère de l'Environnement un système de suivi qui devrait permettre de déterminer les impacts des différentes mesures sur la qualité des eaux et, le cas échéant, fournir les informations nécessaires pour cibler davantage les interventions afin d'obtenir les résultats escomptés.

Les conseillers agricoles ainsi que les animateurs des zones de protection sont tous disponibles pour les exploitants afin d'analyser la situation de l'exploitation et pour proposer les interventions les plus adéquates à leur situation.

Dans le cas d'une aide financière aux projets d'investissements agricoles d'envergure, un conseil holistique est nécessaire qui devrait analyser la situation du projet d'un point de vue économique, environnemental et social.

**Protection des sols**

D'un point de vue protection des sols, les bonnes conditions agricoles et environnementales proposent des actions concrètes telles que le maintien des prairies permanentes, l'interdiction de retournement des prairies en zones à risque et pendant des périodes sensibles, l'installation de bandes enherbées anti-érosives, couverture végétale des terres labourables pendant l'hiver. Les autorités nationales définissent une carte précisant les zones à risques (cf. 3.10 et 3.1.1.)

L'objectif de la **BCAE 5** est de minimiser la perte/l'appauvrissement du sol dû à l'érosion en utilisant les techniques de gestion du travail du sol les plus respectueuses.

Notons aussi que l'érosion et le lessivage du sol près d'un cours d'eau est un danger potentiel pour la qualité de l'eau. Des pratiques limitant donc le ruissellement sont également des pratiques favorables pour la qualité des eaux.

La préservation du potentiel du sol est assurée par la mise en œuvre de la **BCAE 6** en remplaçant l'exigence de la diversification des cultures par l'obligation d'une rotation des cultures de base.

D'un point de vue **protection des sols**, de multiples interventions sont proposées pour contribuer à cet objectif :

1.Toutes les mesures visant la réduction des PPP (cf. ci-dessus) ont également un impact positif sur la faune et la flore du sol et contribuent ainsi au maintien de la fertilité des sols

2.Les interventions qui favorisent la matière organique dans le sol sont également favorables à la fertilité des sols et à la lutte contre l'érosion. Les interventions cofinancées suivantes sont à souligner dans ce contexte : Semis direct ou travail réduit du sol, aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables.

La prime pour l'installation d'une agriculture durable reprend également des bonnes pratiques pour assurer la fertilité des sols dépassant les normes de la BCAE: obligation d'un plan de fumure et d'analyse de sol régulier, répartition plus ou moins homogène de la fertilisation organique sur toutes les surfaces de l'exploitation.

L'agriculture biologique est censée assurer une meilleure fertilité des sols et une gestion plus efficace de ce point de vue.

**Protection de l'air**

Les émissions d'ammoniac en provenance des cheptels sont les principaux polluants atmosphériques du secteur agricole.

Les BCAE n'offrent pas de base légale pour la protection de l'air.

Par contre le PSN propose différentes mesures pour réduire ces émissions. L'intervention visant l'épandage des effluents d'élevage liquide par des **techniques d'épandage près du sol** permet de réduire sensiblement l'évaporation de l'ammoniac. Ces techniques peuvent être appliquées sur des terres arables et sur les prairies. Une nouvelle mesure est programmée au niveau des régimes écologiques qui prévoit également l'**incorporation des effluents d'élevage dans le 4 heures qui suivent leur épandage** et contribue donc également à la réduction des émissions d'ammoniac. La **mise au pâturage des bovins** (aide d'état) vise essentiellement le bien-être animal. Cependant, le pâturage des animaux entraîne une séparation des déjections liquides et solides ce qui aura une contribution à la limitation de la formation de l'ammoniac.

Au niveau des **aides aux investissements agricoles**, il est prévu de sensibiliser les agriculteurs à l'intégration de techniques qui limitent également les émissions d'ammoniac telles que la couverture des citernes externes, la séparation des phases liquides et solides des effluents d'élevage. L'espace intérieur et

extérieur des bâtiments d'élevage doit être adapté à limiter le mélange des excréments par une évacuation rapide de l'urine et un raclage régulier des déjections.

Cette technique permet de limiter la formation de l'ammoniac en évitant le contact entre l'uréase et les éléments azotés responsable de la formation de l'ammoniac.

Les ouvertures envers une citerne à lisier sous-jacente des bâtiments d'élevage doivent être réduites à l'aide de vannes d'étanchéité ou à l'aide d'un tapis couvre-caillebotis conçu pour réduire le nombre de fentes sur caillebotis ce qui limite les évaporations. L'espace intérieur des nouveaux bâtiments doit être équipé d'une isolation thermique de la toiture ou d'une toiture végétalisée pour limiter une augmentation des températures et en fin de compte les évaporations de l'ammoniac.

Le volet national des aides à l'investissement agricole (machines) prévoit également le soutien des techniques d'épandage d'injection du lisier dans le sol ce qui limite considérablement les évaporations de l'ammoniac.

Les investissements éligibles sont à planifier en coordination avec un conseil qui vise la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'utilisation responsable des eaux et le bien-être animal. A noter que la mesure prévoit également le soutien des investissements pour la rétention des eaux de pluies et la protection des eaux en général (cf.ci dessus).

Au niveau de l'objectif pour la réduction de l'ammoniac, le **conseil agricole** (aide nationale) prévoit également un module spécifique qui peut tenir compte d'un conseil au niveau de la constitution des rations alimentaires ou la diminution de l'âge du premier vêlage qui contribuent également à une réduction des émissions.

Parallèlement à ces mesures, le PSN propose cependant aussi une série d'intervention pour réduire le cheptel responsable des émissions (cf. point A) ci-dessus).

# C) Contribuer à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité

La **BCAE 1** sur le maintien des prairies permanentes se réfère à la date de 2018 comme référence pour le calcul du ratio des surfaces consacrées aux prairies permanentes par rapport à la surface agricole totale et affiche des conditions plus restrictives pour l'ensemble des bénéficiaires.

La nouvelle **BCAE2** sur la protection minimale des zones humides et tourbières prévoit l'interdiction de détruire les habitats visés en assurant ainsi la protection des sols riches en carbone ainsi que les habitats et la biodiversité. A noter que cette norme reprend des dispositions déjà introduites depuis plusieurs années au niveau national.

La largeur des bandes prévues pour la protection des cours d'eau a été élargie dans la **BCAE4**. Ainsi, l'établissement de bandes tampons permet de réduire la contamination des cours d'eau et est également bénéfiques pour la biodiversité comme elles constituent un habitat pour la flore et la faune. LA BCAE contribue ainsi à la création de couloirs écologiques et à l'interconnexion des habitats et biotopes.

Un aspect particulier à relever pour le compte de la biodiversité est le respect au niveau de la conditionnalité des 4% minimaux d'éléments de structure sur les surfaces arables par exploitations (BCAE8). La BCAE8 prévoit en outre l'interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de reproduction des oiseaux ainsi que des mesures pour éviter les espèces végétales envahissantes. La BCAE9 renforce également le statut de protection des prairies permanentes sensibles d'un point de vue environnemental dans les zones protégées d'intérêt national. (Zones Natura 2000):

Il est à noter que les obligations des BCAE8 (bandes non-productives), BCAE4 (bandes tampons) et BCAE5 (bandes anti-érosives) sont complémentaires et permettent sur les bandes visées une meilleure inter-connectivité des biotopes et une amélioration du maillage écologique.

Notons également que la conditionnalité intègre le respect des exigences réglementaires minimales concernant la conservation des oiseaux sauvages et des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (EMRG 3 et 4).

Au niveau des régimes écologiques favorables pour la protection de la biodiversité, il importe de relever la nouvelle intervention pour la création des zones refuges dans les prairies de fauches ainsi que le soutien des surfaces et bandes non productives. D'autres régimes écologique ont également des effets non négligeables sur la biodiversité, notamment :

– Prime à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en : a) arboriculture et b) viticulture

–Prime à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables (cultures dérobées à couvert mellifère contribuent à la protection de la biodiversité et améliorent les services écosystémiques)

–Prime à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques

Au niveau des MAEC, la prime pour l'instauration d'une agriculture/viticulture durable et respectueuse de l'environnement est une mesure peu contraignante mais favorisant les pratiques agricoles durables qui contribuent au maintien des habitats. La mesure vise à favoriser la production intégrée et à diminuer notamment les impacts sur l'eau, l'environnement, le climat et la biodiversité. La mesure prévoit notamment un complément à la BCAE8 par l'introduction d'une option qui vise la création d'éléments de structure sur les prairies permanentes.

D'autres mesures MAEC et aide d'état peuvent aussi avoir un effet sur la protection de la biodiversité même si ceux-ci sont moins perceptibles. Il est questions de l'aide au maintien et à la conversion vers l'agriculture biologique, des aides à la réduction de la fertilisation azotée, l'aide à la diversification des rotations ou au pâturage des bovins.

Le programme sectoriel en faveur des abeilles a certes aussi un impact positif sur les pollinisateurs.

Les principaux outils pour une gestion favorable à la biodiversité sont cependant les régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural (aides d'état), qui offrent des outils dédiés et ciblés avec notamment des mesures d'extensification diversifiées en faveur de la création et du maintien des habitats :

1.Prairie de fauche avec exploitation fortement limitée
2.Prairie fauchée et pâturée avec exploitation fortement limitée
3.Prairie pâturée avec exploitation fortement limitée
4.Pâturage extensif pendant toute l'année
5.Restauration de prairies maigres avec exploitation extensive
6.Conservation de prairies fleuries
7.Pâturage itinérant par des moutons (et chèvres) gardés
8.Création d'éléments de structures : cairns, murs sec, haies mortes.
9.Gestion des vergers traditionnels à haute tige

Un tableau récapitulatif en annexe du PSN permet de visualiser les compatibilités entre les différentes mesures.

L'articulation entre la conditionnalité et les exigences de chaque mesure, éco-régime ou MAEC est décrite pour chaque mesure de manière détaillée au niveau de la description des mesures.

La logique d'intervention du PSN est complexe. Les différents objectifs de la politique agricole commune sont traités par les diverses interventions. Pour permettre une vue d'ensemble au lecteur et pour illustrer les relations d'impact graphiquement, une analyse de contribution a été créé, donnant un aperçu sur les besoins, leurs relations avec les interventions, les indicateurs de résultat pour évaluer le progrès des mesures et les indicateurs d'impact, qui donnent l'information sur l'efficacité du PSN.

Les interventions et indicateurs de typologie « verte » et par conséquence, mettant en œuvre l'architecture verte de la PAC, ont été marqué en vert dans le diagramme ci-dessous. Cette architecture du PSN reflète les objectifs européens et nationaux pour atteindre les objectifs liés à l'environnement et au climat.

Il est à noter que la vaste majorité des mesures développées contribue à un objectif vert, soit l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique ou la protection de l'environnement. Les efforts sont évalués par 16 indicateurs de résultat et 15 indicateurs d'impact de typologie « verte ». Etant donnée le grand nombre de ces mesures et indicateurs, le PSN contribue activement à la concrétisation de l'architecture verte de la PAC.

**Diagramme : Analyse de contribution du PSN**

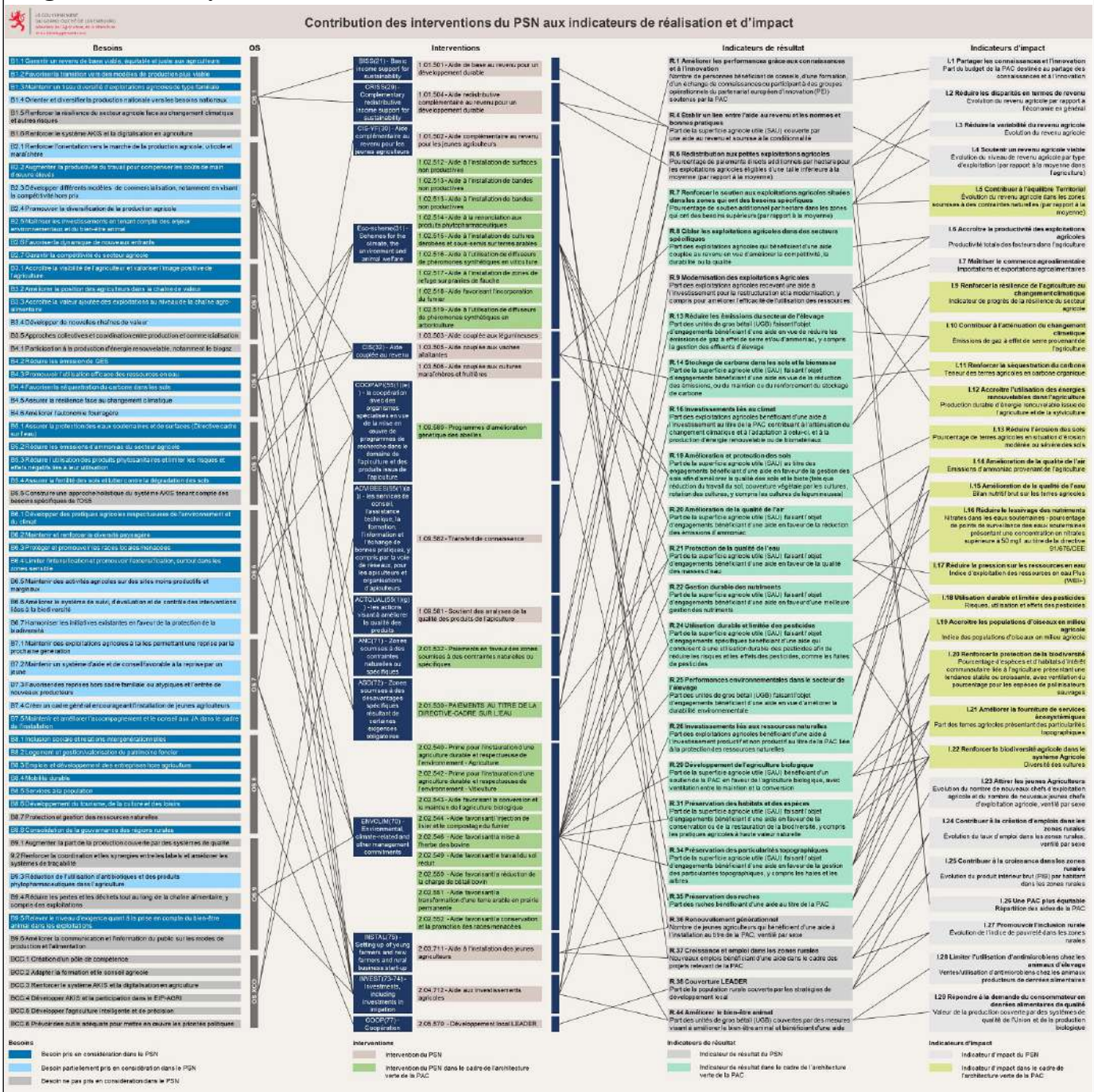


Source : MAVDR, 2022

## 3.1.3 Explication de la manière d'atteindre la contribution globale supérieure visée à l'article 105

En comparaison avec la période de programmation 2014-2022, le Plan stratégique national du Luxembourg a renforcé les ambitions concernant les engagements en faveur de l'environnement et du

climat à plusieurs points de vue :

**La conditionnalité est renforcée à plusieurs niveaux :**

o Au niveau de la BCAE 1, la période de référence pour le calcul du ratio des surfaces consacrées aux prairies permanentes par rapport à la surface agricole totale est désormais avancée à l'année 2018. Le taux de prairies permanentes a augmenté entre temps et la nouvelle référence est désormais plus élevée. Les efforts réalisés pendant la période précédente sont donc consolidés.

Si pendant la période 2014-2020, le ratio pour le maintien des prairies permanentes constituait une limite minimale à ne pas franchir, appliqué sur l'ensemble du pays, la ligne de base définie au niveau du présent PSN prévoit que les conversions de prairies permanentes autorisées sont désormais supervisées sur base individuelle et de façon précise. Les surfaces de pâturages permanents ne peuvent être converties sans autorisation individuelle préalable et sous des conditions qui faisaient partie d'une MAEC (PEPEN) au cours de la période précédente. Ainsi, ces conditions plus restrictives sont applicables à l'ensemble des bénéficiaires.

o La BCAE 2 est nouvellement introduite en tant que norme de la PAC : cependant cette norme ne fait que reprendre des dispositions déjà introduites depuis plusieurs années au niveau national.

o BCAE 4 : Etablissement de bandes de protection : la largeur des bandes prévue pour la protection des cours d'eau a été élargie de 3 à 10 mètres.

o BCAE 5 : La définition des zones d'érosion se base sur une nouvelle approche, plus précise et plus spécifique. Les zones d'érosion sont établies précisément par une carte déterminée sur base de critères scientifiques liés aux risques d'érosion. Au niveau des prairies permanentes sont pris en compte la sensibilité à l'érosion du sol et un facteur topographique. Sur terres arables sont en outre pris en compte des évènements d'érosion détectés sur photos aériennes sur les 10 dernières années (2010-2020) et l'impact d'évènements de pluie intense. En fonction de la fréquence de détection de rigoles d'érosion ainsi que de leur taille, les parcelles sont classées dans cinq différentes classes d'érosion (élevé, moyen, faible, très faible, sans risque).
La norme a été renforcée par une nouvelle obligation : Dans les zones à risque d'érosion élevé et moyen, l'installation de bandes enherbées anti-érosion en relation avec les axes de ruissellement sont obligatoires, sauf en cas de prairies temporaires. Les bandes enherbées doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres.

o BCAE 6 : Couverture minimale du sol pour éviter les sols nus aux périodes les plus sensibles : Sur 80% des terres arables de l'ensemble de l'exploitation au moins les résidus de cultures et repousses doivent rester en place entre le 15 octobre et le 1er février et dans les zones à risque d'érosion très faible, faible, moyen et élevé au moins les résidus de cultures et repousses doivent rester en place sur l'ensemble des surfaces de terres arables entre le 15 octobre et le 1er février.

Elle est complétée par une obligation supplémentaire sur les terres arables mises en jachère, où l'agriculteur doit créer un couvert végétal au plus tard le 31 mai de la première année de mise en jachère.

o BCAE 7 : Rotation des cultures dans les terres arables : Les conditions du verdissement de la période 2014-2020 qui prévoyaient une simple diversification des cultures a été remplacée par une rotation sur plusieurs années. Ainsi, les conditions suivantes sont à respecter à partir de 2023:

(1) Chaque année, l'agriculteur veille à ce qu'il y ait un changement de culture sur une part raisonnable de ses terres arables, par exemple sur 40 % des terres arables (au lieu des 100 %). Pour exclure que cette flexibilité laisse certaines zones en monoculture, comme garantie supplémentaire il est prévu dans ce cas:

• Après 3 ans, toutes les parcelles de terres arables sont supposées faire l'objet d'une rotation ou, en d'autres termes, il doit toujours y avoir un changement de culture principale après 3 ans (par exemple, 1 parcelle: maïs, maïs, maïs = > changement).

• les cultures secondaires ou intermédiaires peuvent être utilisées pour assurer la rotation minimale annuelle (1 parcelle: maïs + culture intermédiaire, maïs + culture intermédiaire, maïs+ culture intermédiaire…

On entend par "culture" une culture de l'un des différents genres définis dans la classification botanique des cultures. Cette définition est plus stricte que celle de la période précédente, ou les cultures hivernales et les cultures de printemps étaient considérées comme des cultures distinctes, même s'ils appartiennent au même genre.

(2) Sont exemptés de l'obligation prévue par la présente norme les exploitations suivantes :

(a) les exploitations dont plus de 75 % des terres arables sont utilisées pour la production de graminées ou d'autres herbacées fourragères, sont des terres en jachère, sont utilisées pour la culture de légumineuses ou font l'objet d'une combinaison de ces utilisations ;

(b) les exploitations dont plus de 75 % de la superficie agricole éligible est constituée de prairies permanentes, est utilisée pour la production de graminées ou d'autres plantes fourragères herbacées ou pour des cultures sous eau pendant une partie importante de l'année ou du cycle cultural, ou fait l'objet d'une combinaison de ces utilisations ; ou

(c) les exploitations dont la superficie des terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares.

o BCAE 8 : Part minimale de la surface agricole consacrée à des surfaces ou éléments non productifs. Cette norme avait son origine dans le "Greening". Elle fut reprise au niveau des BCAE du présent PSN avec des engagements nettement renforcés qui ne sont donc plus indemnisés: le taux de 4% d'éléments non productifs se limite à ces surfaces stricto sensu. Les surfaces de cultures dérobées et les surfaces portant des plantes fixant l'azote ne sont plus prises en compte. Des coefficients applicables à certains éléments pour déterminer leur surface à prendre en compte sont établis de façon plus restrictive.

Mesures visant à éviter les espèces végétales envahissantes : Le seuil d'intervention pour la lutte contre le chardon a été augmenté de 1 are à 2,5 ares afin de se conformer au plan pollinisateur.

oBCAE 9 : Interdiction de transformer ou de labourer les prairies permanentes désignées comme prairies écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000 : la protection des herbages sensibles est désormais transférée d'une MAEC vers la ligne de base et est donc à respecter sur l'ensemble du pays. La surface en prairies sensibles dans les zones sensibles passe en outre de 3207 ha à 6713 ha. C'est plus qu'un doublement!

Les régimes écologiques nouvellement introduits au niveau du premier pilier constituent un défi supplémentaire pour les agriculteurs. Ils représentent une valeur de 25% des aides du premier pilier et ainsi un montant de plus de 8 mio. €/an. Ce montant correspond à peu près à celui du Greening que les agriculteurs pouvaient recevoir en respectant quelques critères sur l'assolement, le maintien des prairies permanentes, et la présence d'un pourcentage minimal de surfaces écologiques. Tous ces éléments sont désormais intégrés au niveau des bonnes pratiques agricoles et environnementales (BCAE) renforcées de la nouvelle période de programmation et sont donc à respecter sans contrepartie monnayée. Cette réforme constitue en elle-même déjà un renforcement drastique des ambitions. Afin de pouvoir maintenir le même niveau de revenu, l'agriculteur est contraint de prendre des engagements environnementaux supplémentaires nonobstant les conditions de marché.

En fin de compte, sous la nouvelle période de programmation, les agriculteurs voient leur aide au revenu du 1er pilier de la période précédente (paiement de base et Greening), soutien primordial du revenu, amputée de 25% de leur valeur,valeur qu'ils sont contraints de requérir en mettant en œuvres des régimes écologiques ciblés en faveur de l'environnement, de la biodiversité et des ressources naturelles comme l'eau, le sol, l'air ou le climat.

En conclusion, les mesures du premier pilier offrent des actions supplémentaires en faveur des objectifs de l'environnement, des ressources naturelles, de la biodiversité et du climat pour une valeur estimée à plus de 40 mio. € sur l'ensemble de la période de programmation.

Ces mesures visent, entre autres, la création d'habitats pour les insectes et en faveur de l'ensemble de la biodiversité par l'installation de bandes non productives au niveau des champs et le long des cours d'eaux. Ces bandes ont également des effets bénéfiques sur la qualité des eaux car elles diminuent sensiblement la pollution diffuse par la réduction du ruissellement des éléments nutritifs et des résidus de produits phytosanitaires vers les cours d'eaux. Selon la composition végétale des bandes, ils peuvent constituer des zones d'ombrage pour les animaux et les eaux et représentent ainsi des outils à la fois pour une adaptation aux changements climatiques et pour la protection des eaux.
Des surfaces entières non productives (jachères) mais sous couvert végétal peuvent également être constituées dans le cadre ce régime en offrant ainsi des habitats pour la biodiversité tout en assurant la fertilité et la protection des sols.

L'ensemble de ces éléments non productifs contribue au maillage écologique des différentes zones de protection et d'intérêt écologique pour répondre au plan national d'actions pour la préservation des insectes pollinisateurs ainsi qu'à la stratégie européenne pour la biodiversité. Le conseil agricole (régime aide d'Etat) joue un rôle important afin que l'installation des bandes et surfaces non productives se fasse aux endroits les plus appropriés ainsi qu'à la composition végétale de ces surfaces à valeur écologique appropriée.

Des mesures spécifiques sont conçues en tant que régimes écologiques afin d'inciter les agriculteurs et viticulteurs à renoncer aux applications de produits phytosanitaires (PPP) dans le respect du plan d'action national qui vise une réduction de ces produits de 30%. Une mesure similaire existait en tant que mesure agro-environnementale pendant la période 2014-2022. Les surfaces contractées à ces engagements étaient néanmoins limitées. Afin de stimuler davantage sa mise en oeuvre, la mesure a été adaptée et proposée en tant que régime écologique. Ces interventions sont bénéfiques à la fois pour la biodiversité et la qualité de l'eau.

L'aide à l'installation de cultures dérobées et de sous-semis a également été reprise dans le présent PSN en tant que éco-régime dans le but de mettre en œuvre cette pratique sur des surfaces encore plus vastes que dans le passé. Ces pratiques sont bénéfiques pour la qualité de l'eau et, en fonction de la composition des mélanges semés, ces pratiques peuvent également être bénéfiques pour les polinisateurs.

**Emissions d'ammoniac**

Dans le présent PSN et au niveau national, l'autorité de gestion propose plusieurs mesures afin de réduire davantage les émissions d'ammoniac. Un nouveau régime écologique est proposé afin de stimuler l'incorporation rapide du fumier, au plus tard après 4 heures après son épandage afin de minimiser les émissions d'ammoniac, Ceci contribue à une meilleure qualité de l'air et répond à une gestion efficace des éléments nutritionnels et des effluents d'élevage comme l'incorporation immédiate favorise également la disponibilité de l'azote. A noter que les autorités de gestion ont proclamé l'interdiction de l'épandage de lisier par buse à partir du 1er janvier 2024. La nouvelle norme sera donc un épandage par tuyaux trainés. Le PSN continue de stimuler les techniques d'injection de lisier dans le sol qui représentent les meilleurs résultats au niveau de la réduction des émissions d'ammoniac. Parallèlement, les autorités proposent une

aide financière au niveau national pour le financement de l'achat de nouvelles techniques d'injection de lisier. A souligner également l'ensemble des mesures visant la réduction du cheptel qui ont également un effet direct sur les émissions d'ammoniac.

Au niveau des aides à l'investissement agricole, les projets éligibles, essentiellement les étables d'élevages, doivent appliquer les meilleures techniques disponibles en matière de réduction des émissions d'ammoniac. Les aides à l'investissement agricoles seront dorénavant limitées à un plafond maximal de 5 unités de travail annuel (UTA), déterminées en fonction du cheptel présent sur l'exploitation.

Le nouveau PSN offre ainsi des améliorations pertinentes en matière de réduction de l'ammoniac.

**Emissions de gaz a effet de serre**

L'origine de la majorité des GES provenant de l'agriculture est liée la production bovine par l'intermédiaire de la production entérique du méthane. Le levier le plus important consiste donc à maîtriser le cheptel. Le maintien d'une charge de bétail herbivore modérée permet d'aligner davantage les systèmes de production bovine sur les objectifs environnementaux et constituent un levier important pour agir au niveau de l'émission des gaz à effet de serre tout en contribuant à l'autonomie fourragère.

Ainsi l'aide pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement (ancienne prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel) a été adaptée à ces prérogatives et la condition d'éligibilité sur la charge de bétail maximal a été réduite de 2 à 1,8 UGB/ha.

Parallèlement, l'autorité de gestion propose une aide en faveur de la réduction de la charge en bétail, une nouvelle intervention qui a pour objectif de réduire de façon nominale le nombre de bovins présent sur l'exploitation et de réduire ainsi les émissions de méthane, gaz à fort potentiel d'effet de serre. Une indemnité est payée pour toute réduction des unités de grand bétail pendant la durée d'un contrat. Cette action est accompagnée par une intervention qui vise le maintien d'une faible charge en bétail afin d'éviter que ces exploitations développent d'avantage leur production bovine.

Ces mesures rigoureuses visent donc la réduction du cheptel en vue de la réduction des émissions de GES afin d'atteindre les objectifs du plan national intégré pour l'énergie et le climat.

Ces mesures seront complétées à l'avenir par une opération incitant l'utilisation d'additifs naturels dans les rations alimentaires des bovins afin de limiter la production de méthane lors de la digestion gastroentérique. Ces additifs seront probablement disponibles et commercialisés à la fin de la période de programmation.

D'autres mesures contribuent à la limitation des GES telles que les mesures de réduction de la fumure azoté et les nouvelles techniques d'épandages. Le dernier groupe de mesures vise cependant avant tout la limitation des émissions d'ammoniac dans le but d'améliorer la qualité de l'air.

La séquestration de carbone est également à mettre en relation avec la réduction des gaz à effet de serre. Les prairies permanentes ou temporaires, par leur capacité de stocker du carbone dans le sol par l'intermédiaire de la matière organique des racines formées, jouent un rôle primordial. Le nouveau PSN répond également à ce besoin en stimulant davantage les prairies permanentes et temporaires. La BCAE 1 a été renforcée afin de protéger les prairies permanentes d'un retournement. Le PSN propose une mesure renforcée afin de stimuler la transformation de terres arables en prairies permanentes. Une mesure nationale pour favoriser la diversification des cultures a également été adaptée par rapport à la période précédente afin d'augmenter l'attractivité pour les prairies temporaires qui sont désormais éligibles à l'aide de surface.

Les surfaces non productives ainsi que les mesures nationales pour la création d'éléments de structures (installation de haies et de rangées d'arbres, agroforesterie) ont des effets bénéfiques pour la séquestration du carbone. Le nouveau programme forestier (aides nationales) propose également de nouvelles mesures pour la reforestation et l'entretien des jeunes peuples ou l'exploitations des anciens peuplements favorables

à la séquestration.
L'indicateur I11 (augmentation du carbone organique dans le sol) devrait être en augmentation face aux mesures proposés.
L'indicateur I10 (gaz à effet de serre en provenance de l'agriculture) devrait indiquer des tendances à la diminution vue les mesures proposées lié à la réduction et au maintien de la charge en bétail.

**Erosion du sol**
Le renforcement de la BCAE 5, l'offre pour l'installation des surfaces non productives, l'aide favorisant le travail du sol réduit et l'éco-régime pour l'installation de cultures dérobées et de sous-semis devraient avoir des effets positifs sur la prévention de l'érosion. Cependant, l'effet de ces mesures sera peu visible sur l'indicateur I13 (réduction de l'érosion) étant donné que ces mesures ont déjà été bien mises en oeuvre dans la période de programmation 2014-2022 précédente.

**Protection des eaux**
En matière de protection des eaux, une priorité majeure du PSN, les autorités luxembourgeoises ont introduit plusieurs améliorations :

- Plusieurs mesures nouvellement introduites pour la réduction du troupeau bovin, décrites ci-dessus, ont également des conséquences sur la réduction des effluents d'élevage qui contribuent également à la production de nitrates potentiellement lessivables. Si ces mesures sont sollicitées dans les régions connues pour des charges bovines à l'hectare élevées, elles auront certes des effets positifs sur la protection des eaux.
- La limitation des aides à l'investissement aux exploitations inférieures à 5 UTA constitue surtout un frein à l'agrandissement des exploitations et diminue le risque d'une charge bovine élevée à l'avenir.
- La transformation des terres arables en prairies permanentes est un outil important pour les zones de protection des eaux afin de réduire la pollution diffuse de eaux par les nitrates. Cette mesure prévoit des incitations financières améliorées afin que cet outil trouve son impact escompté.
- Les nouvelles techniques d'épandage, obligatoires en 2024, favorisent une meilleure valorisation des effluents d'élevage avec réduction de la production de nitrate et ainsi une limitation du potentiel de pollution. La technique de fertilisation par CULTAN, est nouvellement intégrée dans le PSN et trouve désormais application sur tout le territoire du Luxembourg. Elle permet une gestion très précise de le fertilisation azotée et limite ainsi le risque d'une sur-fertilisation.
- L'intervention pour le soutien du compostage de fumier a été retravaillée afin de la rendre plus accessible aux agriculteurs. Elle permet une meilleure valorisation du fumier sur les surfaces en herbe avec réduction du potentiel de pollution par des nitrates.
- La prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement introduit un suivi renforcé des reliquats d'azote dans la culture de maïs souvent liés à des problèmes de lixiviation de nitrate en arrière-saison. Le suivi renforcé permet de guider davantage le conseil agricole et la sensibilisation de l'agriculteur à une gestion efficace de la fumure.
- L'intervention relative à la promotion d'une diversification des cultures (aide d'Etat) a été améliorée dans l'optique de rendre éligible également les cultures fourragères,en particulier les prairies temporaires. Cette modification incite la participation à cette mesure ce qui est à nouveau un avantage pour la production fourragère et ainsi pour une culture plus respectueuse de la qualité des eaux (en matière de nitrate et produits phytosanitaires). En outre, le développement des prairies temporaires a un effet positif sur le stockage du carbone, les prairies étant un puits à carbone.
- D'autre mesures efficaces dans la réduction des nitrates sont maintenues telles que les mesures de réduction de la fumure azotée, les paiements au titre de la directive cadre sur l'eau applicables dans les zones de protection des eaux, et l'aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis.

Le Luxembourg s'est fixé en 2020 une cible ambitieuse pour le développement de l'agriculture biologique au Luxembourg : 20% de la SAU en 2025. Afin d'atteindre cet objectif, les indemnités pour une conversion et pour le maintien de l'agriculture biologique ont été sensiblement augmentées en 2020.

Certaines conditions nationales liées à la production biologique ont été assouplies. Des options ont été introduites afin de faciliter également une conversion partielle. Ces adaptations sont maintenues dans la nouvelle période de programmation.

L'agriculture biologique, avec son potentiel de développement au Luxembourg, est une intervention qui permet de contribuer à plusieurs objectifs de la PAC tels que la protection des ressources eaux et sols et de la biodiversité.

Vu les interventions en jeu et vu les cibles fixées, l'autorité de gestion s'attend à une diminution des excédents des nutriments et en particulier de l'azote (indicateur d'impact I15). Il est cependant difficile de prévoir une évaluation de l'évolution de l'indicateur I16, pourcentage des stations d'eau souterraine avec une valeur des concentrations en nitrates supérieur à 50mg/l. La logique veut que cet indicateur serait à la baisse. Cependant, vu le nombre de points d'observation très limités qui entrent dans ces statistiques, il faudrait que les mesures proposées soient appliquées rigoureusement dans les régions concernées. De plus, avant de voir un effet sur les concentrations en nitrates dans les eaux souterraines, plusieurs années peuvent s'écouler. Même si les concentrations diminuent, la masse d'eau peut quand même encore figurer dans la classe supérieure à 50 NO3mg/l (en passant de 70 à 55 p.ex).

**Biodiversité**

En matière de mesure agroenvironnementale favorisant la biodiversité, il reste à mentionner la prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement. Elle a été renforcée en ce qui concerne l'interdiction de réensemencement ou de sursemis sur les surfaces de statut C-biotopes dans les zones Natura 2000 afin de maintenir ou d'améliorer la valeur écologique du biotope. De plus, un engagement supplémentaire a été introduit qui prévoit l'interdiction d'aplanir les praires afin de protéger les nids d'oiseaux pendant la phase de reproduction.

Les régimes écologiques décrits ci-avant reprennent d'autres interventions en faveur de la protection de la biodiversité.

Les mesures agro-environnementales majeures pour la protection de la biodiversité sont regroupées dans un régime d'aide d'état qui prévoit tout un catalogue de mesures précises et ciblées en fonction des besoins des différents biotopes. Le régime d'aide en question sera également réformé pour la nouvelle période de programmation. Il reprendra notamment la MAE pour le maintien des vergers traditionnels de la période de programmation 2014-2022.

L'indicateur d'impact I20 (pourcentage d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire, liés à l'agriculture ayant des tendances stables ou croissantes) devrait montrer une évolution positive. Cet indicateur est surtout influencé par l'état des pollinisateurs qui devraient réagir positivement face aux habitats créés par les surfaces non productives et les éléments de structures ainsi qu'à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaire, en particulier les insecticides. La réaction devrait être similaire pour l'index sur les oiseaux champêtres FBI (I19) en réponse à la création des habitats plus favorables à ces espèces.

En fin de compte, l'AG a programmé plus de 55% des dépenses publiques du PSN pour des interventions en faveur des objectifs spécifiques pour la qualité de l'aire, l'environnement, le climat, les ressources naturelles et la biodiversité.

**Ambition accrue au niveau des valeurs cibles**

L'ambition accrue de l'architecture verte se reflète à différents niveaux:

- Adaptation et renforcement des obligations à respecter pour des mesures existantes
- Mise en œuvre de nouvelles mesures
- Augmentation des valeurs cibles à atteindre en fin de programmation.

Le tableau suivant compare les valeurs cibles de la programmation 2023-2027 au quantités réalisées en

2021 par les différentes mesures (Greening, MAEC ou Aides d'Etat) de l'architecture verte de la programmation 2013-2022.

| N° mesure | Type | Libellé | Nou |
|---|---|---|---|
| 512 | ECOR | Aide à l'installation de surfaces non productives | Nou |
| 513 | ECOR | Aide à l'installation de bandes non productives | Ada |
| 514 | ECOR | Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques | Ada |
| 515 | ECOR | Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables | Ada |
| 516 | ECOR | Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture | Exis |
| 517 | ECOR | Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche | Nou |
| 518 | ECOR | Aide favorisant l'incorporation du fumier | Nou |
| 519 | ECOR | Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture | Nou |
| 540 | MAEC | Aide pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement (agriculture) | Ada |
| 542 | MAEC | Aide pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement (viticulture) | Exis |
| 546 | MAEC | Aide favorisant la mise à l'herbe des bovins | Ada |
| 549 | MAEC | Aide favorisant le travail du sol réduit | Exis |
| 551 | MAEC | Aide en faveur de la transformation des terres arables et prairies permanentes | Ada |
| 550 | MAEC | Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin (têtes) | Nou |
| 552 | MAEC | Aide en faveur des races menacées (Têtes) | Exis |
| 544 | MAEC | Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier | Ada |
| 543 | MAEC | Aide pour la conversion vers et le maintien de l'agriculture biologique | Exis |
| 545 | Aide d'Etat | Réduction fertilisation azotée | Exis |
| 548 | Aide d'Etat | Aide favorisant la rotation et la diversification des cultures sur terres arables | Ada |
| 547 | Aide d'Etat | Aide au maintien d'un troupeau et d'une charge de bétail faible | Nou |
| 541 | Aide d'Etat | Aide pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement (pépinières) | Exis |

Pour un grand nombre de mesures, les valeurs cibles sont nettement supérieures aux quantités atteintes lors de la programmation précédente. Pour d'autres les quantités sont plutôt stables. Cela s'explique par le fait que le potentiel maximal des surfaces a déjà été atteint lors de la programmation précédente. Il est à noter qu'une ambition accrue au niveau de la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques freine, voire atténue, l'augmentation des surfaces soumises au travail réduit du sol. C'est pourquoi il est estimé que les quantités sous cette mesure restent stables ou noteront un certain recul.

### 3.1.4 Explication de la manière dont l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC est censée contribuer à la réalisation des valeurs cibles nationales à long terme déjà établies définies dans les instruments législatifs visés à l'annexe XI ou découlant de ces instruments

**Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages**

Les opérations suivantes contribuent aux objectifs des directives :

- BCAE 2 : protection des zones humides : qui sont souvent des habitats prédestinés pour certains oiseaux migrateurs notamment.
- BCAE 8 : Conservation des éléments du paysage. Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de reproduction des oiseaux.
- Certains engagements de la prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement :

o Interdiction de la taille cubique des haies : préservation des habitats des oiseaux

oInterdiction de nivellement/hersage des prairies après le XX mars: protection des oiseaux lors de la période de reproduction.

o Interdiction d'utiliser du rodenticide dans les zones Natura 2000 : les rodenticides sont utilisés pour la protection contre les rongeurs qui sont les proies préférées des rapaces. Leur interdiction protège également les rapaces.

-Régime écologique, bandes et surfaces non productives : en fonction de la végétation associée à ces bandes et surfaces non productives, elles peuvent présenter des habitats favorables aux oiseaux. A noter que la création de bandes et de surfaces non productives contribue à l'interconnexion des zones protégées et habitats.

-MAE mise à herbe des bovins : le fait de pâturer les prairies par les vaches crée un habitat particulier et diversifié pour les oiseaux. Même les clôtures jouent un rôle dans ces habitats en tant que point de vue pour la chasse.

**Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages**

En plus des actions énumérées en faveur de la directive 2009/147/CE il faut citer les contributions suivantes :

-BCAE 8 : Part minimale de la surface agricole consacrée aux surfaces non productives. Conservation des éléments du paysage. Mesures pour éviter les espèces végétales envahissantes : contribue au maintien et à la création de nouveau biotopes et habitats.

-Aide à l'utilisation des phéromones dans les vignobles et vergers : les phéromones se substituent aux insecticides ce qui est favorables à la biodiversité.

-Aides à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : tout réduction de PPP est favorable à la biodiversité.

-Aide à la conversion et au maintien de l'Agriculture biologique.

**Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau**

**Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles**

Les opérations suivantes sont bénéfiques pour la gestion et la protection des eaux souterraines et superficielles :

-BCAE 1 : maintien du ratio des surfaces consacrées aux prairies permanentes : les surfaces en herbes ne sont pas à risques pour la lixiviation des nitrates.

-BCAE 2 : protection des zones humides : l'interdiction de détruire ces biotopes est un garant pour

maintenir la qualité des eaux en relation avec ces zones.

-BCAE 4 : établissement de bandes de protection : Ces bandes le long des cours d'eau, surtout en cultures arables, sont des protections contre le ruissellement et donc l'introduction de nutriment et résidus de pesticides dans l'eau. Combiné à des bandes à végétation spécifiquement adaptée elles constituent un outil important pour garantir la qualité des eaux.

-BCAE 5 : Gestion du travail du sol, réduisant le risque de dégradation et d'érosion: la protection contre le ruissellement des zones à risque d'érosion réduit l'introduction de nutriments et de résidus de PPP dans les cours d'eau ce qui limite la dégradation de la qualité des eaux.

-BCAE 6 : couverture minimale des sols: cf. BCAE 5.

-BCAE 8 : Part minimale de la surface agricole consacrée aux surfaces non productives : des surfaces non productives ne recevront ni de fumure ni de traitement PPP ce qui limite le risque de pollution des eaux.

-BCAE 9 : Interdiction de transformer ou de labourer les prairies permanentes désignées comme prairies écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000 : des prairies non labourées ne constituent pas de risque de lessivage des nitrates.

-Régime écologique

o Renonciation à l'utilisation des PPP : une réduction des PPP induit une réduction potentielle du transfert des résidus de PPP vers les cours d'eau ou les nappes phréatiques.

o Aide à l'installation de cultures dérobées et sous semis : ces pratiques permettent de fixer les reliquats d'azote après la récolte pour empêcher un transfert éventuel vers les nappes phréatiques.

o Aide à l'installation de bandes et surfaces non productives : cf. BCAE 4.

-MAEC épandage de lisier et compostage du fumier : ces mesures contribuent à une meilleure gestion de la fumure organique, réduisent le ruissellement des nutriments vers les cours d'eau, augmentent l'efficacité de la fumure organique pour en fin de compte améliorer les bilans de l'azote et du phosphore.

-MAEC réduction de la fertilisation azotée : limite le risque de lixiviation des nitrates.

-MAE réduction de la charge de bétail et maintien d'une faible charge : limite la production de fertilisant organique et le risque de pollution diffuse des eaux par les nitrates et phosphores en cas de surcharge en bétail local.

-Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement : favorise une meilleure gestion de la fertilisation des terres et de leur suivi. Limite la lixiviation des nitrates après la culture de maïs.

-Paiements au titre de la directive cadre sur l'eau : permet le respect des obligations dans les zones de protection des eaux.

-Aide aux investissements agricoles : permet de soutenir des techniques d'irrigation efficace aussi bien que des techniques favorables à la réduction de la consommation de l'eau en général et l'utilisation des eaux de pluie récupérées.

**Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe**

**Directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE**

Le PSN regroupe quelques mesures favorisant des réductions d'ammoniac en agriculture :

-Régime écologique en faveur de l'incorporation du fumier dans le 4 heures après son épandage : plus vite le fumier est incorporé dans le sol plus faibles sont les émissions d'ammoniac.

-Nouvelles techniques d'épandage de lisier : orienter l'épandage de lisier vers des techniques d'épandage près du sol ou injection dans le sol.

-Aides aux investissements agricoles. Aides aux constructions et techniques favorisant la séparation des phases liquides et solides des déjections animales afin de réduire la production et l'émission de l'ammoniac.

-MAE réduction de la charge de bétail et maintien d'une faible charge : les réductions des bovins sont

automatiquement accompagnées par une réduction des émissions.

-MAE mise à l'herbe des bovins : lors du pâturage les fractions liquides et solides des déjections sont séparées naturellement et les émissions d'ammoniac sont réduites.

**Regulation (EU) 2018/841 of the European Parliament and of the Council of 30 May 2018 on the inclusion of greenhouse gas emissions and removals from land use, land use change and forestry in the 2030 climate and energy framework, and amending Regulation (EU) No 525/2013 and Decision No 529/2013/EU (Text with EEA relevance)**

Les émissions de GES sont limitées par de nombreuses opérations et interventions du PSN :

-BCAE 1 : maintien du ratio des surfaces consacrées aux prairies permanentes : les surfaces en herbes stock le carbone (estimé à 143 tonnes par ha, source agrarheute.com).

-BCAE 2 : protection des zones humides : ces zones humides sont des réservoirs de carbone, les tourbières encore davantage que les prairies.

-BCAE 5 : Gestion du travail du sol, réduisant le risque de dégradation et d'érosion : les bandes enherbées pour limiter l'érosion stockent le carbone au même titre que les prairies.

-BCAE 6 : couverture minimale des sols : chaque couverture du sol stocke à nouveau du carbone, incorporé dans le sol par après.

-BCAE 8 : Part minimale de la surface agricole consacrée aux surfaces non productives : ces surfaces ont un couvert végétal qui stocke le carbone, il en est de même pour les plantes ligneuses.

-BCAE 9 : Interdiction de transformer ou de labourer les prairies permanentes désignées comme prairies écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000 : des prairies non labourées constituent des stocks de carbone.

-Aide directe couplée aux légumineuses : les légumineuses ont la capacité d'enrichir le sol en azote, la fertilisation azotée de culture précédente peut être réduite. La production d'azote minérale est fortement consommatrice d'énergie et émet donc des GES si cette énergie ne provient pas de source renouvelable. Toute réduction d'une fumure azotée minérale constitue donc une réduction de GES.

-Régimes écologiques :

o Les aides à l'installation de bandes et de surfaces non productives : ces surfaces accumulent du $CO_2$, incorporé par la suite dans la matière organique du sol, globalement le plus grand réservoir de $CO_2$.

o Aides à l'installation de cultures dérobées et de sous semis : cf. ci-avant.

o Incorporation du fumier 4 heures après son épandage : la fumure organique incorporée rapidement au sol augmente son efficacité car l'azote ne s'évapore pas sous forme d'ammoniac. La fumure minérale supplémentaire peut être réduite et des GES évités.

-Aide à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique : les sols cultivés en mode de production biologique sont plus riches en matière organique, réservoir de $CO_2$

-Nouvelles techniques d'épandage de lisier : l'aide oriente l'épandage de lisier vers des techniques d'épandage près du sol ou injection dans le sol. La fumure organique incorporée rapidement au sol augmente son efficacité car l'azote ne s'évapore pas sous forme d'ammoniac. La fumure minérale supplémentaire peut être réduite et des GES évités.

-MAE Réduction de la fertilisation azotée : Une telle réduction évite la production de GES lors du processus de production.

-MAE Transformation de terres arables en praires : Les praires stockent davantage de carbone que les cultures arables.

-MAE Semis direct de travail réduit du sol : un travail réduit du sol est moins consommateur en carburant et évite la production de GES.

-Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement : Elle assure une gestion plus favorable de la fumure et favorise le maintien des surfaces en herbe tout comme les éléments de structures du paysage fixant le carbone.

-Paiement au titre de la directive cadre sur l'eau : cette aide est liée à une réduction de la fumure azotée et ainsi à des émissions de GES limitées.

-Aides aux investissements agricoles : permet d'orienter les techniques vers des procédés de production moins consommatrice d'énergie.

**Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Les énergies renouvelables sont de la compétence du Ministère de l'Energie. Leur soutien n'est pas prévu par le PSN.

-*** [Directive 2018/2002of the European Parliament and of the Council of 11 December 2018 amending Directive 2012/27/EU on energy efficiency] ;**

-*** Amendments adopted by the European Parliament on 17 January 2018 on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on the Governance of the Energy Union, amending Directive 94/22/EC, Directive 98/70/EC, Directive 2009/31/EC, Regulation (EC) No 663/2009, Regulation (EC) No 715/2009, Directive 2009/73/EC, Council Directive 2009/119/EC, Directive 2010/31/EU, Directive 2012/27/EU, Directive 2013/30/EU and Council Directive (EU) 2015/652 and repealing Regulation (EU) No 525/2013]**

L'efficience énergétique sera prise en compte au niveau des aides à l'investissement agricole. La sélection portera sur les meilleures techniques disponibles.

**Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council of 21 October 2009 establishing a framework for Community action to achieve the sustainable use of pesticides**

-BCAE 1 : maintien du ratio des surfaces consacrées aux prairies permanentes. L'utilisation des PPP sur les prairies permanente est négligeable. Un maintien des praires permanente contribue donc à limiter les applications de PPP.

-BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières : l'utilisation de PPP sur ces biotopes est interdite.

-BCAE 4 : établissement de bandes de protection : l'utilisation de PPP sur ces biotopes est interdite.

-BCAE 8 : part minimale de la surface agricole consacrée aux surfaces non productives : l'emploi de PPP sur les surfaces non productives n'est pas pratiqué.

-Régimes écologiques :

o L'aide à la renonciation aux PPP : permet de réduire l'utilisation de PPP

o Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones en viticulture et en arboriculture : les insecticides sont substitués par des diffuseurs à phéromone. La mesure contribue ainsi à réduire l'utilisation des PPP

-Aide à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique. Des PPP de synthèse sont substitués par d'autres produits moins nocifs pour l'environnement.

-MAE Transformation des terres arables en prairies : l'utilisation de PPP sur prairies est très limitée, cette mesure contribue à réduire l'utilisation de PPP.

-MAE Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement. Interdiction d'utiliser des rodenticides. En viticulture des options sont proposées pour renoncer à l'emploi de désherbants. La mesure prévoit des engagements qui permettent de réduire l'utilisation de PPP.

### 3.1.5 Le cas échéant, la contribution de la PAC aux projets LIFE

## *3.2 Vue d'ensemble de la stratégie de renouvellement générationnel*

Les jeunes agriculteurs méritent une attention particulière au niveau du PSN. Leur soutien est d'autant plus important vu la structure d'âge défavorable au niveau des exploitations. Différents régimes d'aide sont prévus pour faciliter la reprise d'une exploitation agricole.

**Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs**

Le jeune agriculteur doit être âgés de 40 ans au maximum et doit assurer la prise de contrôle sur une exploitation agricole.

Les exploitants agricoles possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes (au minimum un diplôme d'aptitude professionnelle).

**Aide à l'installation des jeunes agriculteurs**

Cette aide est ciblée sur une installation en tant qu'agriculteur à titre principal. Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole s'ils remplissent des conditions spécifiques, notamment :

-qu'ils soient âgés de vingt-trois ans au moins et ne soient âgés de plus de quarante ans.

-que la production standard totale de l'exploitation atteigne 75.000 €. Le jeune agriculteur qui s'installe sur une exploitation n'atteignant qu'une production standard totale d'au moins 25.000 € peut démontrer, à travers un plan d'entreprise à établir, que l'exploitation atteindra le seuil minimal de produit standard de 75.000 €. La dimension économique minimale de l'exploitation doit être atteinte obligatoirement au terme du plan d'entreprise après 5 ans.

-qu'ils possèdent des connaissances et des compétences professionnelles ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins 1 an.

-qu'ils mettent en œuvre un plan d'entreprise de l'exploitation faisant l'objet de l'installation. Le plan d'entreprise définit le développement de l'entreprise.

-qu'ils s'installent en tant que chef d'exploitation.

**Aide aux investissements agricoles**

Les jeunes agriculteurs installés en tant que chef d'exploitation peuvent bénéficier d'un taux d'aide supplémentaire de 15% sur les investissements immeubles éligibles.

**Aide au démarrage pour le développement des microentreprises (aide nationale)**

Cette aide est accessible aux microentreprises au sens de l'annexe I, article 2 du règlement

(UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 avec comme objectif la production de produits agricoles commercialisés.

Les différents régimes d'aides aux jeunes agriculteurs sont compatibles et cumulables.

Une aide nationale qui est disponible pout tout agriculteur eut être particulièrement intéressante pour les jeunes agriculteurs et agricultrices afin de les aider à consolider leur vie familiale et professionnelle: **les aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles** (régime d'aides d'État) sous forme de services subventionnés pour couvrir une partie des coûts pour le remplacement d'un exploitant agricole ou d'un membre de sa famille nécessaire à l'exploitation dont le temps de travail consacré aux activités de l'exploitation est de 20 heures par semaine au moins. Les cas d'absence suivants sont considérés:

- pour cause de formation professionnelle agricole,
- pour cause de maladie
- pour cause de décès

- en raison d’un congé de maternité ou d’un congé parental
- en raison un congé de récréation.

### 3.2.1 Le cas échéant, la contribution de la PAC aux projets Erasmus

## *3.3 Explication de la manière dont les interventions au titre de l’aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, sont compatibles avec la directive-cadre sur l’eau — 2000/60/CE*

Le dernier Plan de gestion pour les parties des districts hydrographiques internationaux Rhin et Meuse situées sur territoire luxembourgeois date de 2015 et couvre la période (2015-2021). Une nouvelle version du plan n'est pas encore disponible. A défaut d'informations actualisées, il est fait référence au plan de 2015. Les pressions les plus significatives sur les eaux de surface, signalées dans ce plan, sont en premier lieu celles dues à la pollution diffuse des nutriments (azote et phosphore), notamment en raison de l'importance de ces substances pour une éventuelle eutrophisation de la mer du Nord où s'écoulent les eaux de la Moselle via le Rhin et celles de la Chiers via la Meuse. L'exploitation agricole et sylvicole des sols est la cause principale des apports diffus et il doit lui être accordé une attention toute particulière de ce fait dans la lutte contre l'eutrophisation. Le plan suppose également que l'ensemble des masses d'eau de surface sont exposées à des pressions résultant des produits phytosanitaires. L'utilisation inappropriée de ces produits peut entraîner le lessivage des substances épandues et leur rejet dans les eaux.

**Aide couplée aux légumineuses**

Les protéagineux permettent, par leur aptitude de capter l’azote dans l’air (fixation symbiotique de l’azote), de réduire un apport additionnel en azote minéral ou organique. Cela permet une réduction des apports azotés et donc une diminution des rejets polluants. D'une manière générale, les cultures de légumineuses ont un effet bénéfique d'un point de vue gestion des nutriments sur l’ensemble de la rotation et la fertilité des sols.

Par ailleurs, avec l’introduction d’une protéagineuse dans la rotation céréalière, on introduit une culture non-hôte des maladies des céréales. Cela permet de baisser la sensibilité de la rotation aux maladies, ce qui a comme conséquence bénéfique une réduction de l’utilisation des produits phytosanitaires.

L'aide couplée aux légumineuses est donc directement bénéfique pour réduire les pressions identifiés dans le Plan de gestion du district hydrographique.

**Aide couplée au vaches allaitantes**

A première vue, l'aide couplée aux vaches allaitantes, pourrait représenter un obstacle au plan de gestion du district hydrographique. L'architecture de cette mesure a cependant été choisie afin de ne pas entraîner des pressions supplémentaires sur les masse d'eaux. En effet, un critère d'éligibilité de l'intervention est une charge de bétail ne dépassant pas 1,8 UGB/ha. Ce critère écarte ainsi les exploitations bovines à forte charge de bétail. De cette manière il est également évité que l'introduction d'une aide couplée provoque une augmentation excessive du cheptel et ainsi une détérioration de la qualité des eaux par l'intermédiaire des effluents d'élevage. En outre, lorsque le nombre d'animaux primable dépasse le nombre d'UGB de référence, la prime diminue, ce qui freine également l'augmentation du cheptel. le nombre de référence d'UGB éligible est de 21.000. Il est largement en dessous de la moyenne des années 2015 à 2019 déterminé à 27.800 UGB.

Les défis essentiels liés au plan de gestion est la pollution diffuse résultant du lessivage des nitrates et des produits phytosanitaires. L'aide couplée aux vaches allaitantes ne contribuera pas à agraver cette pollution diffuse. Au contraire, elle est programmé afin de soutenir surtout les exploitations plus extensives, vue la limite de 1,8 UGB/ha, la charge maximale prévue par la directive nitrate étant de 2,35 UGB/ha. L'aide sera limité au soutien maximal de 150 vaches par exploitations. Vu la situation de revenu précaire de cette orientation, les producteurs ont tout intérêt à participer à cette intervention. Les producteurs trop intensifs

ne seront pas éligibles à l'aide, à moins qu'ils réduisent leur charge en bétail, ce qui permet donc au final de réduire la pollution diffuse par les nitrates.

Le conseil agricole en matière de protection des eaux est largement soutenu au Luxembourg par une aide national, il est même offert gratuitement aux exploitations situées dans les zones de protection des eaux. Ainsi, les agriculteurs sont particulièrement bien encadrés afin d'assurer la protection des eaux. Le conseil agricole permet de stimuler la participation à l'aide au revenu tout en orientant l'exploitation en matière de gestion de fumure et applications phytosanitaires. En fin de compte, l'aide couplée s'efforce de ne pas créer des pressions supplémentaires sur la qualité des eaux et respecte le plan de gestion du district hydrographique tout en assurant la viabilité et la résilience des exploitations bovines.

**Aide couplée aux cultures maraîchères et arboriculture**

Les bénéficiaires de cette aide doivent respecter les obligations de la conditionnalité en matière de protection des eaux déterminées par la directive nitrates. D'ailleurs, les surfaces consacrées aux cultures éligibles ne représentent actuellement que 400 ha ou 0,3 % de la SAU. Elles ne constituent donc pas vraiment de risque pour l'ensemble des masses d'eaux du district hydrographique. Le soutien du conseil agricole est également prévu pour les producteurs de fruits et légumes.

## *3.4 Vue d'ensemble relative à l'objectif d'une répartition plus équitable et d'un ciblage plus efficace et efficient de l'aide au revenu*

***Paiement de base***

Au fil du temps, il est devenu de plus en plus difficile de justifier l'existence de différences individuelles importantes qui caractérisent le niveau de soutien par hectare résultant de l'utilisation de références historiques. Par conséquent, il y a lieu de répartir plus équitablement le soutien direct au revenu entre les exploitants. Ainsi, il est prévu de faire converger la valeur des droits au paiement vers la valeur moyenne des droits sur la période 2023 à 2027.

A compter de l'année de demande 2027, le régime de paiement de base avec des droits au paiement de base sera remplacé par un régime d'aide à l'hectare uniforme sans droits au paiement.

***Paiement redistributif***

L'aide vise une répartition plus équilibrée de l'aide en faveur des exploitations familiales de taille moyenne. A cette fin, l'aide est octroyée à des taux variables selon les plages de surfaces éligibles suivantes :

La distribution du paiement de base au Luxembourg est proportionnelle à la surface agricole utile. La distribution de l'aide au revenu est donc assez équilibrée. Toutefois, étant donné que le paiement redistributif ainsi que l'enveloppe minimale sont obligatoires, il s'agit de cibler l'aide de manière équitable vers les exploitations qui en ont le plus besoin :

1.Cibler le paiement redistributif vers les exploitations agricoles qui vivent de l'activité agricole.

L'effet visé pour les exploitants de faible taille (inférieur à 30 ha) est neutre (en moyenne pas de gain, pas de perte).

2. Cibler le paiement redistributif vers les exploitations dont le revenu est plus faible.

3. Cibler le paiement redistributif vers les exploitations familiales traditionnelles.

Afin de respecter ces critères, le paiement redistributif est réparti par tranche de taille d'exploitation. Deux tranches sont ainsi prévues: Une première tranche de 0 à 30 hectares et une deuxième tranche allant de 30 à 70 hectares.

Les paiements directs, tels que conçus au PSN, auraient un effet de redistribution suivant :

PDIR: Ensemble des paiements directs y compris régimes écologiques

NBR_EXPL: nombre des exploitations

DIFF_MONT_CEXT = Différence absolue entre la situation actuelle et celle en 2027

DIFF_MOY_CEXT = Différence moyenne par exploitation de l'OTE entre la situation actuelle est celle

en 2027
DIFF_%_CEXT = Pourcentage de la différence par rapport à la situation actuelle
Ces chiffres font abstraction de l'effet de la convergence externe.

Modèle 1 : PDIR sans aide couplée aux vaches allaitantes, sans paiement redistributif

| OTE - Libellé et code | NBR_EXPL | | DIFF_MONT_CEXT | DIFF_MOY_CEXT | DIFF_%_CEXT |
|---|---|---|---|---|---|
| Production laitière (5) | 527 | | -483 795,95 | -918,02 | -3,22 |
| Elevage bovins (4) | 734 | | -168 734,23 | -229,88 | -1,27 |
| - dont V.allait. | *357* | | *-115 868,00* | *-324,56* | *-1,54* |
| Elevage porcs (51) | 29 | | 62 335,52 | 2 149,50 | 9,69 |
| Elevage ovins/caprins (48) | 28 | | 9 593,01 | 342,61 | 4,62 |
| Elevage volailles (52) | 3 | | 461,80 | 153,93 | 3,78 |
| Grandes cultures (1) | 173 | | 237 707,29 | 1 374,03 | 13,03 |
| Mixte végétal (6) | 13 | | 81 255,86 | 6 250,45 | 41,80 |
| Viticulture (35) | 162 | | 128 430,47 | 792,78 | 33,83 |
| Maraîchage (2) | 8 | | 45 317,19 | 5 664,65 | 208,20 |
| Arboriculture (36) | 9 | | 78 704,21 | 8 744,91 | 272,87 |
| Autres (9) | 23 | | 8 724,83 | 379,34 | 3,14 |
| | | | | | |
| SUM | 1709 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | | | | |
| _ | | | Variation absolue | | |
| | | | | | |
| | | | 1 305 060,35 | 763,64 | 4,09 |

Modèle 2 : PDIR sans paiement redistributif avec AC vache allaitante

| OTE - Libellé et code | NBR_EXPL | | DIFF_MONT_CEXT | DIFF_MOY_CEXT | DIFF_%_CEXT |
|---|---|---|---|---|---|
| Production laitière (5) | 527 | | -1 524 909,54 | -2 893,57 | -10,15 |
| Elevage bovins (4) | 734 | | 1 080 584,41 | 1 472,19 | 8,12 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| - dont V.allait. | *357* | | *1 429 650,50* | *4 004,62* | *19,00* |
| Elevage porcs (51) | 29 | | 36 121,87 | 1 245,58 | 5,61 |
| Elevage ovins/caprins (48) | 28 | | 773,93 | 27,64 | 0,37 |
| Elevage volailles (52) | 3 | | -711,39 | -237,13 | -5,83 |
| Grandes cultures (1) | 173 | | 98 404,18 | 568,81 | 5,39 |
| Mixte végétal (6) | 13 | | 76 771,38 | 5 905,49 | 39,49 |
| Viticulture (35) | 162 | | 100 641,59 | 621,24 | 26,51 |
| Maraîchage (2) | 8 | | 43 128,20 | 5 391,03 | 198,14 |
| Arboriculture (36) | 9 | | 77 135,88 | 8 570,65 | 267,44 |
| Autres (9) | 23 | | 12 059,49 | 524,33 | 4,33 |
| | | | | | |
| SUM | 1709 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | | | | |
| _ | | | Variation absolue | | |
| | | | | | |
| | | | 3 051 241,87 | 1 785,40 | 9,56 |

Modèle 3 : PDIR avec paiement redistributif et avec AC vache allaitante

| OTE - Libellé et code | NBR_EXPL | | DIFF_MONT_CEXT | DIFF_MOY_CEXT | DIFF_%_CEXT |
|---|---|---|---|---|---|
| Production laitière (5) | 527 | | -1 552 586,27 | -2 946,08 | -10,33 |
| Elevage bovins (4) | 734 | | 1 106 385,51 | 1 507,34 | 8,32 |
| - dont V.allait. | *357* | | *1 513 205,35* | *4 238,67* | *20,11* |
| Elevage porcs (51) | 29 | | 41 607,23 | 1 434,73 | 6,47 |
| Elevage ovins/caprins (48) | 28 | | 2 512,49 | 89,73 | 1,21 |
| Elevage volailles (52) | 3 | | -464,87 | -154,96 | -3,81 |
| Grandes cultures (1) | 173 | | 92 421,80 | 534,23 | 5,07 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Mixte végétal (6) | 13 | | 78 789,42 | 6 060,72 | 40,53 |
| Viticulture (35) | 162 | | 98 291,61 | 606,74 | 25,89 |
| Maraîchage (2) | 8 | | 43 503,23 | 5 437,90 | 199,87 |
| Arboriculture (36) | 9 | | 77 055,32 | 8 561,70 | 267,16 |
| Autres (9) | 23 | | 12 484,53 | 542,81 | 4,49 |
| | | | | | |
| SUM | 1709 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | | | | |
| - | | | Variation absolue | | |
| | | | | | |
| | | | 3 106 102,27 | 1 817,50 | 9,73 |

Résumé des 3 modèles

| OTE - Libellé et code | NBR_EXPL | DPIR<br>Sans AC Vallait*<br>Sans CRISS (EUR) | DPIR<br>Sans CRISS (EUR) | DPIR<br>Avec CRISS (EUR) |
|---|---|---|---|---|
| Production laitière (5) | 527 | -483 795,95 | -1 524 909,54 | -1 552 586,27 |
| Elevage bovins (4) | 734 | -168 734,23 | 1 080 584,41 | 1 106 385,51 |
| - dont V.allait. | *357* | *-115 868,00* | *1 429 650,50* | *1 513 205,35* |
| Elevage porcs (51) | 29 | 62 335,52 | 36 121,87 | 41 607,23 |
| Elevage ovins/caprins (48) | 28 | 9 593,01 | 773,93 | 2 512,49 |
| Elevage volailles (52) | 3 | 461,80 | -711,39 | -464,87 |
| Grandes cultures (1) | 173 | 237 707,29 | 98 404,18 | 92 421,80 |
| Mixte végétal (6) | 13 | 81 255,86 | 76 771,38 | 78 789,42 |
| Viticulture (35) | 162 | 128 430,47 | 100 641,59 | 98 291,61 |
| Maraîchage (2) | 8 | 45 317,19 | 43 128,20 | 43 503,23 |
| Arboriculture (36) | 9 | 78 704,21 | 77 135,88 | 77 055,32 |
| Autres (9) | 23 | 8 724,83 | 12 059,49 | 12 484,53 |
| | | | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| SUM | 1709 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | | | |
| Variation absolue<br><br>(par rapport aux DPIR de 2019 ; sans l'effet de la convergence externe) | | 1 305 060,35 | 3 051 241,87 | 3 106 102,27 |

Conclusion :

-L'introduction d'une aide couplée aura un effet significatif en termes de redistribution. L'OTE la plus grevée sera la production laitière. L'élevage bovin est l'orientation gagnante

-L'introduction du paiement redistributif, par contre, a un effet de redistribution net modéré mais en adéquation avec les besoins identifiés [(3 106 102,77 – 3 051 241,87) / 3 051 241,87]*100 = 1,8%. Ceci s'explique par le fait que l'enveloppe utilisée pour le paiement redistributif est déduite de celle du BISS. Ainsi, les bénéficiaires payent leur paiement redistributif par une réduction de leur BISS.

| Effet de la redistribution en fonction des classes de grandeur (en ha) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Classes | Nbre expl. | SAU_LU_2019 | redist. globale par classe | Redistr. moyenne par expl. |
| 0 - 5 | 174 | 430.61 | -2484.54 | -14.28 |
| 5 - 10 | 131 | 949.91 | -2802.21 | -21.39 |
| 10 - 15 | 92 | 1104.22 | -777.36 | -8.45 |
| 15 - 20 | 48 | 826.56 | -2469.6 | -51.45 |
| 20 - 25 | 53 | 1175.45 | -1837.94 | -34.68 |
| 25 - 30 | 61 | 1691.38 | -3680.93 | -60.34 |
| 30 - 35 | 46 | 1489.57 | 438.97 | 9.54 |
| 35 - 40 | 45 | 1671.26 | 10052.52 | 223.39 |
| 40 - 45 | 55 | 2332.83 | 22191.72 | 403.49 |
| 45 - 50 | 54 | 2577.2 | 31793.69 | 588.77 |
| 50 - 55 | 39 | 2050.88 | 29108.88 | 746.38 |
| 55 - 60 | 56 | 3229.04 | 53310.82 | 951.98 |
| 60 - 65 | 48 | 3018.7 | 56704.23 | 1181.34 |
| 65 - 70 | 48 | 3227.86 | 63350.85 | 1319.81 |
| 70 - 75 | 52 | 3763.33 | 69488.71 | 1336.32 |
| 75 - 80 | 50 | 3860.3 | 56435.29 | 1128.71 |
| 80 - 85 | 59 | 4874.69 | 61085.88 | 1035.35 |
| 85 - 90 | 59 | 5152.78 | 52186.52 | 884.52 |
| 90 - 95 | 40 | 3700.44 | 28028.9 | 700.72 |
| 95 - 100 | 46 | 4486.58 | 25292.87 | 549.85 |
| 100 - 110 | 82 | 8566.96 | 24450.42 | 298.18 |
| 110 - 120 | 80 | 9175.32 | -829.35 | -10.37 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 120 - 130 | 52 | 6480.78 | -15308.33 | -294.39 |
| 130 - 140 | 42 | 5627.98 | -24675.44 | -587.51 |
| 140 - 150 | 34 | 4924.38 | -31625.29 | -930.16 |
| 150 - 160 | 32 | 4960.2 | -40993.61 | -1281.05 |
| 160 - 170 | 20 | 3318.26 | -31887.78 | -1594.39 |
| 170 - 180 | 13 | 2269.45 | -25663.47 | -1974.11 |
| 180 - 190 | 16 | 2941.3 | -36259.08 | -2266.19 |
| 190 - 200 | 11 | 2136.66 | -27470.5 | -2497.32 |
| 200 - 250 | 43 | 9328.1 | -139481.42 | -3243.75 |
| > 250 | 28 | 9272.24 | -195673.16 | -6988.33 |

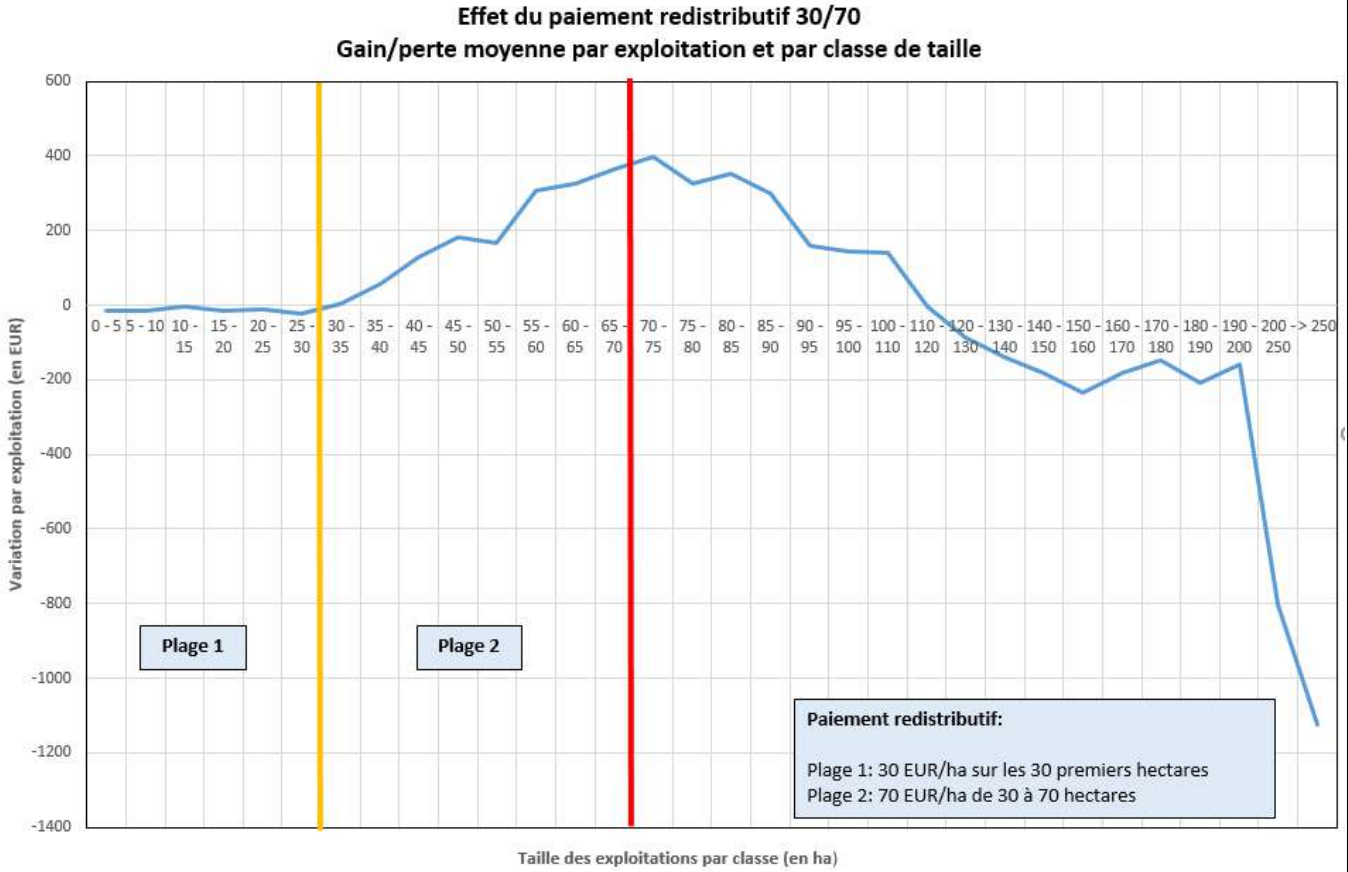


L'analyse montre que l'effet de la redistribution correspond aux objectifs prévus, c'est à dire qu'en fin de compte, les exploitations de taille moyenne entre 30 et 110 ha sont bénéficiaires majeurs de la redistribution au détriment des grandes exploitations et en particulier des exploitations laitières. L'effet isolé de l'introduction d'une aide couplée aux vaches allaitantes est clairement orienté vers les exploitations à production bovine qui disposent des revenus les plus bas du secteur agricole.

***Aide couplée aux cultures maraîchères et arboriculture***

Les exploitations maraîchères sont principalement des exploitations de petite taille aux coûts de main d'œuvre élevés ce qui impacte considérablement le revenu. L'aide couplée est un moyen efficace et efficient pour bien cibler ces exploitations.

***Aide couplée aux vaches allaitantes***

La situation actuelle du marché de la viande bovine ne permet pas d'assurer un revenu équitable aux producteurs spécialisés en viande bovine de qualité. Il convient dès lors d'octroyer à ces producteurs une aide destinée à assurer le maintien de leur revenu à un niveau suffisant.

Vu les aides couplées à la vache allaitante et la viande bovine jusqu'au découplage de ces aides, les droits au paiement unique en 2005 et les droits au paiement de base en 2015 des exploitations spécialisées dans l'élevage des vaches allaitantes ont été plus élevés que ceux des autres orientations technico-économiques. Une convergence interne vers une valeur uniforme de paiement de base entraîne dès lors une perte d'aides directes au revenu à ces exploitations d'un secteur à rentabilité faible.

***Paiement en faveur des zones à contrainte naturelle***

Cette mesure permet de compenser une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques auxquels sont soumises les exploitations agricoles dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles.

***Paiement au titre de la directive cadre sur l'eau***

Cette mesure vise indemniser les agriculteurs pour des coûts supplémentaires et de la perte de revenus qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau transposée en réglementation nationale par la Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (article 26). L'aide est accordée dans les zones de protection des eaux potables. Le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'un règlement spécifique individuel pour toute zone de captage ou masse d'eau superficielle et souterraine servant de ressource à la production d'eau potable définissent les restrictions et obligations des acteurs de terrain.

Ainsi, les exploitants cultivant des surfaces dans de telles zones sont compensés pour les normes plus strictes qu'ils doivent respecter et un traitement équitable de toutes les exploitations face à des obligations différentes est assuré.

Justifications de la dérogation liée à l'article 29, paragraphe 1, deuxième alinéa et à l'article 98

non applicable, enveloppe >= 10%

## *3.5 Vue d'ensemble des interventions liées au secteur*

### 3.5.1 Fruits et légumes

Le Luxembourg ne dispose **pas de budget FEAGA** pour des interventions sectorielles des fruits et légumes. Cependant, les autorités de gestion ont prévu plusieurs mesures spécifiques pour ce secteur afin de le développer davantage. En effet, il y a une ambition politique forte de vouloir développer le secteur et d'améliorer l'approvisionnement au niveau national en fruits et légumes, malgré les coûts de main d'œuvre élevés et la forte concurrence étrangère.

En ce qui concerne les aides aux investissements agricoles, il est à souligner que les investissements immeubles relatifs à l'horticulture (y compris la production de fruits) peuvent bénéficier d'un taux d'aide additionnel de 20 points de pourcentage par rapport au taux normal de 20%, ceci dans le but de stimuler davantage les projets dans cette production déficitaire. Les investissements dans des techniques

d'irrigation, indispensables pour cette orientation, restent éligibles à une aide (nationale). L'aide aux investissements pour la transformation et la commercialisation (aide nationale) reste également disponible pour le secteur horticole. Des investissements immeubles, sur l'exploitation agricole, pour le stockage et le conditionnement peuvent même bénéficier du taux d'aide supplémentaire.

L'aide à l'installation pour jeunes agriculteurs est éligible pour les producteurs de fruits et légumes, ainsi que tous les paiements directs.

Le PSN introduit pour la première fois une aide couplée conséquente aux producteurs du secteur des fruits et légumes afin de soutenir le revenu de ces exploitations pour compenser au moins partiellement les coûts de main d'œuvre élevés dans ce secteur. Cette aide peut ainsi contribuer à la consolidation des exploitations et stimuler leur développement ou la création de nouvelles entités.

Au niveau de l'accès aux régimes écologiques, les producteurs de fruits et légumes sont particulièrement visés par l'aide à l'utilisation des diffuseurs de phéromones synthétiques, l'aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques ou l'aide à l'installation de bandes non productives.

Une mesure d'**aide nationale pour l'agroforesterie** est en préparation qui pourrait également être une alternative pour l'adaptation au changement climatique. Il est à souligner que des arbres fruitiers peuvent aussi être éligibles pour la constitution de bandes ligneuses.

Les aléas climatiques ont occasionné dans le passé récent des dégâts importants dans certains vergers et cultures horticoles. Une aide (nationale) à la gestion des risques par la constitution d'assurance afin d'indemniser les dégâts est ainsi disponibles aux producteurs de fruits et légumes. Ce soutien important permet de contribuer à la résilience de ces exploitations.

La nouvelle loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de **certification des produits agricoles** offre plus de transparence au consommateur lors de leurs achats et assure également la promotion des **produits régionaux** de qualité auprès de consommateurs et de la restauration collective. Ce système permet de mieux visualiser la production nationale et offre ainsi de nouvelles opportunités pour les producteurs nationaux afin de pouvoir se démarquer par rapport à la concurrence étrangère. Afin d'obtenir un agrément en tant que système de qualité pour un produit agricole, les groupements de producteurs doivent respecter, au niveau de leur cahier des charges, certains critères définis pour trois piliers « Qualité – Saveur », « Régional – Solidaire » et « Environnement – Bien-être animal ».

Au sein de cette démarche, les organisations de producteurs constituent également un atout. Leur création est soutenue par une aide nationale spécifique.

La complaisance pour la création de **systèmes d'agriculture solidaire** se manifeste davantage au Luxembourg. Ces systèmes sont particulièrement focalisés sur la production de fruits et légumes. Pour accompagner cette évolution, les autorités de gestion ont introduit une **aide nationale pour la création de microentreprises** en finançant les premiers investissements pour démarrer une entreprise avant qu'elle soit éligible aux autres aides à l'investissement qui prévoient un seuil minimal de 25.000 euros de produit standard.

Pour finaliser le cadrage multifonctionnel du développement du secteur de production pour fruits et légumes, les autorités nationales ont également prévu un financement flexible du système de **conseil,** basé sur des vouchers (bons d'achat) qui peuvent servir aux producteurs pour le financement de ces services. Les producteurs peuvent ainsi avoir recours à des services spécialisés, même au-delà des frontières nationales, à condition que le service de conseil soit reconnu par l'autorité de gestion. Cette conception est particulièrement importante pour le secteur des fruits et légumes qui nécessite un conseil spécialisé qui n'a malheureusement pas su se développer au Luxembourg par manque de masse critique sur le terrain.

### 3.5.2 Produits de l'apiculture

Les abeilles mellifères assurent une partie importante de la pollinisation de la flore sauvage et sont donc

indispensables pour le maintien de la biodiversité. De même, la pollinisation et donc la productivité de certaines plantes cultivées est assurée par ces abeilles. Une apiculture compétitive, qui maîtrise les défis sanitaires, est le garant du maintien d'un nombre suffisant de ruches réparties à travers le territoire national et contribue au maintien de la biodiversité.

En 2021, le secteur apicole compte 553 apiculteurs qui exploitent environ 7.500 ruches. Pour la très grande majorité, il s'agit d'apiculteurs amateurs acvec uniquement que quelques apiculteurs professionnels.

Si la production moyenne annuelle de miel au cours des 10 dernières années était de 1.262 tonnes, il faut noter qu'il y a de très grandes variations de la production d'une année à l'autre.

***Forces***

Le miel luxembourgeois est en général d'une grande qualité et bien accepté par les consommateurs.

Le miel de qualité peut être vendu à un prix acceptable pour les producteurs.

Les apiculteurs sont organisés dans des syndicats apicoles, ce qui permet une bonne organisation des formations et le transfert des informations techniques.

Des programmes de sélection génétique du secteur permettent l'obtention d'abeilles résistantes et productives.

***Faiblesses***

La très grande majorité des apiculteurs exerce cette activité de façon accessoire. Le savoir-faire et les équipements techniques n'atteignent donc en général pas le niveau des apiculteurs professionnels. Ceci se remarque surtout dans la lutte efficace contre les parasites et les maladies des abeilles.

***Opportunités***

Il y a une bonne demande pour le miel de qualité luxembourgeois sur le marché national.

***Menaces***

La production de miel est très variable d'une année à l'autre. Le marché peut être saturé pendant les années de forte production. Les miels étrangers vendus à faible prix, de même que les miels de qualité européenne sont une concurrence non négligeable pour les miels nationaux.

Les parasites et les maladies d'abeilles restent des menaces permanentes, surtout pour la production des apiculteurs amateurs.

***Besoins***

1) <u>Transfert des connaissances et renforcement du savoir-faire technique</u>

Pour assurer des connaissances techniques nécessaires tout aussi bien au niveau de la tenue des ruches, de la récolte, du conditionnement et de la commercialisation du miel, ainsi qu'au niveau des maladies et parasites des abeilles, un transfert des connaissances et des informations est crucial. Des outils d'information et des cours de formation sont des facteurs-clés pour y arriver.

L'intervention prévoit le remboursement aux syndicats apicoles représentatifs des frais liés à la tenue de cours pour les apiculteurs, des coûts liés au transfert des informations (revue apicole, site internet, colloques, suivi réglementaire) et des frais de conseil.

2) <u>Amélioration génétique des abeilles</u>

La sélection d'abeilles tolérantes ou résistantes vis-à-vis des maladies et parasites (en particulier la varroase) qui maintiennent un bon niveau de productivité est un atout capital pour maintenir une apiculture efficiente et compétitive. A terme, une réduction importante des traitements des abeilles pourrait ainsi être possible. Des programmes de sélection génétique existants doivent être poursuivis pour atteindre cet objectif. L'organisation de ces programmes se fait au sein des syndicats apicoles représentatifs.

3) <u>Analyses des paramètres de qualité du miel</u>

Pour assurer une bonne commercialisation du miel dans les chaînes de distributions alimentaires il est

nécessaire de garantir une excellente qualité du miel. Des analyses de miel dans des laboratoires spécialisés permettent de vérifier les paramètres de qualité pertinents. Les bénéficiaires sont les groupements de producteurs qui commercialisent sous un label de qualité.

4) Aides à l'investissement

Vu le montant peu élevé de l'aide financière de l'Union en faveur des types d'intervention dans le secteur de l'apiculture, les aides à l'investissement pour les apiculteurs ne sont pas mises en œuvre dans le cadre de l'article 55 du règlement (UE) 2021/2115.

***Complémentarité aux autres interventions***

Les interventions dans le secteur de l'apiculture sont complémentaires à d'autre interventions qui visent à protéger la biodiversité de la flore sauvage

***Taux de co-financement de l'Union européenne***

Les interventions bénéficient d'un cofinancement par le FEAGA qui varie selon les années :

| 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
|---|---|---|---|---|
| 31,43% | 33,79% | 38,46% | 38,46% | 38,46% |

***Double financement***

Les interventions proposées ne seront pas éligibles à un autre financement public.

***Programme apicole fin 2022***

Il est prévu d'utiliser 10.500€ de l'enveloppe financière du FEAGA (annexe X du règlement (UE) 2021/2115) de 2013 pour financer des mesures dans le cadre du programme apicole programme pour la période du 01.08. au 31.12.2022.

Description of an established reliable method for determining the number of beehives ready for wintering in the territory of the Member States between 1 September and 31 December each year

Le nombre de ruches présentes sur le territoire national pendant la période du 1er septembre au 31 décembre est recensé dans le cadre de la déclaration obligatoire des ruches auprès des autorités vétérinaires. La législation relative à la police sanitaire oblige les apiculteurs de déclarer annuellement leurs ruches. Le respect de cette obligation doit être considéré comme très élevé, étant donné que les ruches non déclarées sont considérées abandonnées et sont détruites sur ordonnance du vétérinaire inspecteur responsable.

### 3.5.3 Vin

Sans objet

### 3.5.4 Houblon

Sans objet

### 3.5.5 Huile d'olive et olives de table

Sans objet

### 3.5.6 Viandes bovines

Le résultat d'exploitation des exploitations bovines viandeuses (OTE 46) est nettement inférieur au résultat d'exploitation des exploitations agricoles luxembourgeoises en moyenne. Un chiffre d'affaires très bas (17.600 € en 2019 par rapport à la moyenne globale des exploitations agricoles, qui s'élevait, en 2019, à 60.200 €), combiné à des problèmes d'ordre structurel (infrastructures coûteuses, dépenses opérationnelles élevées, …) font que le résultat d'exploitation des exploitations de l'OTE 46 gagnent à peine 30% du résultat d'exploitation moyen des exploitations agricoles luxembourgeoises.

Par rapport à ce faible chiffre d'affaires et comparé aux autres secteurs, les coûts sont assez élevés : dépenses de matières et consommables, baux de ferme, amortissement et autres dépenses opérationnelles. Les prix de la viande bovine étaient assez stables au cours des dernières années. Néanmoins, le rendement de la production viandeuse est nettement inférieur à celui des autres productions agricoles dont notamment la production laitière. La production de viande bovine est une production très extensive au Grand-Duché de Luxembourg. Le coût de la terre comme facteur de production y joue donc un rôle considérable. (Cf 2.1.SO1.1.5 Autres observations.)

Pour cette raison, une **aide couplée aux vaches allaitantes** est prévue afin de soutenir le revenu des agriculteurs.

Le secteur bovin (l'élevage et la production de lait) est néanmoins fortement impacté par des cibles de réduction d'ammoniac et de gaz a effet de serre. D'autres revendications en matière de protection environnementale s'y ajoutent (réduction de la pollution diffuse par la fumure organique produite par le secteur). Le bien-être animal est à développer davantage si on veut tenir compte des revendications des consommateurs.

Des **aides aux investissements agricoles** sont ainsi proposées pour la construction d'étables sous condition que des engagements en matière de **réduction des émissions d'ammoniac et du développement du bien-être animal** sont respectés. Un taux d'aide supplémentaire est accordé pour

1. la réalisation de dispositifs de détection de fuites pour réservoirs à lisier et à purin, silos, et aires de stockage avec réservoir
2. la réalisation de dispositifs de couverture pour réservoirs à lisier et à purin ;
3. la réalisation d'une aire de stockage pour fumier étanche avec récupération des jus ;
4. l'acquisition d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision réalisation de dispositifs de couverture pour réservoirs à lisier et à purin.

Afin de **réduire le cheptel et ainsi les émissions de gaz à effet de serre et de l'ammoniac**, les autorités luxembourgeoises proposent plusieurs interventions.

1. L'aide pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement a été adaptée à ces prérogatives et la condition d'éligibilité sur la charge de bétail maximal a été réduite de 2 à 1,8 UGB/ha. A noter que cette intervention couvre plus de 80% de la SAU totale et la grande majorité des exploitations agricoles y participent.
2. L'aide en faveur de la réduction de la charge en bétail: une nouvelle intervention qui a pour objectif de réduire de façon nominale le nombre de bovins présents sur l'exploitation et de réduire ainsi les émissions de méthane, gaz à fort potentiel d'effet de serre.
3. L'aide au maintien d'une faible charge de bétail (aide d'Etat). Elle peut encourager une réduction de la charge de bétail, ou au moins le maintien du cheptel bovin faible présent sur l'exploitation et contribue à améliorer l'autonomie fourragère de celle-ci. L'intervention prévoit une charge de bétail herbivore par ha de surface fourragère inférieur à 1,4 UGB/ha de surface fourragère.

Pour **réduire spécifiquement les émissions d'ammoniac,** le PSN prévoit une intervention visant l'épandage des effluents d'élevage liquides par des techniques d'épandage d'injection dans le sol qui permettent de réduire sensiblement l'évaporation de l'ammoniac. Une nouvelle mesure est programmée au niveau des eco-régimes qui prévoit également l'incorporation des effluents d'élevage dans les 4 heures qui suivent l'épandage et qui contribue donc également à la réduction des émissions d'ammoniac.

L'aide pour la **mise au pâturage des bovins** vise essentiellement le bien-être animal. Cependant, le pâturage des animaux entraîne une séparation des déjections liquides et solides ce qui contribu également à la limitation de la formation de l'ammoniac.

Le secteur de la viande bovine est ainsi orienté davantage vers une **extensification de la production et une réduction du cheptel**. Ceci entrave cependant les possibilités de développement des entreprises

agricoles actives dans ce secteur. S'y ajoute le problème manifeste de l'accès à la terre, inhibé par l'urbanisation et l'évolution des prix.

Les autorités nationales s'efforcent ainsi d'offrir des soutiens à la **diversification** des activités agricoles. Ces interventions sont surtout soutenues par des régimes d'aide d'Etat. En premier lieu, on peut invoquer l'aide au démarrage pour le développement de microentreprises (aide nationale) qui constitue un soutien initial pour des projets innovants. De nouvelles initiatives telles que l'agriculture solidaire, l'« urban farming » ou la bioéconomie peuvent bénéficier d'un encadrement spécifique pour contrecarrer les risques souvent associés à ces initiatives.

Le projet de loi agraire prévoit également la création d'un régime d'aide pour faciliter la création des regroupements et améliorer ainsi la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur.
Une nouvelle loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricole fixe les exigences minimales pour l'obtention d'un agrément en tant que système de qualité ou de certification des produits agricoles et les conditions d'utilisation d'un logo d'agrément. Son objectif est d'offrir plus de transparence au consommateur lors de ses achats et de promouvoir les produits régionaux de qualité auprès des consommateurs et de la restauration collective.

A noter qu'un régime d'aide d'Etat vise le soutien des investissements dans la transformation et la commercialisation pour l'industrie agro-alimentaire. Ces aides sont liées aux trois conditions suivantes destinées à renforcer la résilience du secteur agricole.
Pour être éligibles les investissements doivent ainsi répondre à un des objectifs suivants :

1. augmentation du taux de transformation de la production locale de manière à garantir de meilleurs revenus aux producteurs, à renforcer les débouchés ou à renforcer l'adaptation de l'offre à l'évolution de la demande ;
2. amélioration de l'efficacité des chaînes de production en termes d'utilisation des ressources, de rejets de gaz à effet de serre et de gaspillage de produits agricoles;
3. maintien de l'emploi et préservation du savoir-faire.

Le soutien de la transformation et de la commercialisation fait également l'objet des investissements agricoles si les produits visés sont repris à l'annexe I du TFU.

### 3.5.7 Lait et produits laitiers

Bien que le secteur laitier connaisse actuellement une évolution économique nettement plus favorable que celle du secteur viande bovine, il est soumis aux mêmes cibles environnementales et de réduction d'émissions que celles du secteur de la viande bovine. Les interventions pour le soutien et la mise en œuvre de ces cibles sont également disponibles aux exploitations laitières comme aussi le soutien à la diversification de la production.

### 3.5.8 Ovins et caprins

Rien à signaler

### 3.5.9 Protéagineux

Le développement de la production de fourrage et notamment la production de cultures protéagineuses est un besoin important pour une agriculture dont le secteur bovin est bien développé. Des efforts supplémentaires sont ainsi nécessaires pour développer un certain degré d'autonomie fourragère. Ainsi, l'autorité de gestion propose de maintenir et de développer davantage l'**aide couplée pour la culture des légumineuses**. Cette intervention sera élargie dans la période 2022-2027 avec les cultures éligibles englobant à côté des légumineuses pures aussi des mélanges de légumineuses et de céréales avec le but de garantir une aide pour un ensemble de surfaces plus larges.

Les aides couplées sont accompagnées par un **ensemble d'interventions** qui peuvent avoir un effet

favorable sur le développement des fourrages. La conditionnalité renforcée assure le maintien des prairies permanentes. Il est prévu de stimuler par une mesure d'aide le transfert de cultures arables en prairies permanentes. Le but principal étant la protection de l'eau, mais l'intervention a comme effet secondaire aussi d'assurer la production de fourrage pour un cheptel décroissant. Le fait de promouvoir la réduction du cheptel aura aussi une conséquence sur la disponibilité des fourrages si ces surfaces sont maintenues. Une aide d'État relative à la diversification de la rotation a été modifiée dans le sens de rendre éligibles également les prairies temporaires.

Le changement climatique peut néanmoins avoir des conséquences néfastes pour la production de fourrage. Les vagues de chaleur et des périodes de sécheresse peuvent inhiber la production de fourrage et diminuer les rendements de la récolte. Ainsi, des mesures de gestion de risques (aide d'État) ont été proposées aux agriculteurs qui rendent ces exploitations plus résilientes face aux pertes de récolte.

Des projets de recherche (action nationale) pour des cultures fourragères les plus appropriées permettent de promouvoir des plantes fourragères plus résistantes à la sécheresse.

Le soutien au conseil agricole (aide d'État) reprend également un module pour améliorer la production de fourrage. Un conseil agricole holistique devrait orienter davantage les exploitations vers une production plus durable tenant compte des spécificités de l'exploitation et de son environnement naturel.

### 3.5.10 Betterave sucrière

rien à signaler

### 3.5.11 Autres secteurs

Sans objet

## *3.6 Vue d'ensemble des interventions contribuant à garantir une approche cohérente et intégrée de la gestion des risques, le cas échéant*

Sans objet
Les interventions de gestion des risques sont des mesures nationales sous le régime d'aides d'Etat .

## *3.7 Interactions entre les interventions nationales et régionales*

### 3.7.1 Le cas échéant, une description des interactions entre les interventions nationales et régionales, y compris la ventilation des dotations financières par intervention et par Fonds

Le Luxembourg a prévu un programme national uniquement. Le PSN est entièrement financé au niveau européen par le FEAGA et FEADER

### 3.7.2 Le cas échéant, lorsque certains éléments du plan stratégique relevant de la PAC sont établis au niveau régional, la manière dont la stratégie d'intervention garantit la cohérence de ces éléments avec les éléments du plan stratégique relevant de la PAC établis au niveau national

Sans objet

### *3.8 Vue d'ensemble de la manière dont le plan stratégique relevant de la PAC contribue à l'objectif d'amélioration du bien-être animal et de réduction des résistances aux antimicrobiens fixé à l'article 6, paragraphe 1, point i), y compris les conditions de base et la complémentarité*

Le présent PSN vise à assurer un niveau élevé en matière de bien-être animal dans les exploitations agricoles.

Les nouveaux bâtiments d'élevage ne sont éligibles au titre de paiement d'une aide à l'investissement qu'en respectant les **modes de production biologique**. Cette condition a été instaurée dans l'optique de préparer une transition encore plus accélérée vers le mode de production biologique avec l'objectif national étant d'exploiter 20% de la SAU en mode de production biologique en 2025. En outre, à partir d'un certain niveau d'investissement, les exploitants qui veulent bénéficier d'une aide pour la construction d'une nouvelle étable doivent avoir recours à un **conseil intégré axé sur le bien-être animal,** sur les objectifs environnementaux et du climat, ainsi que sur la compétitivité des exploitations. Le soutien aux investissements agricoles vise également le recours à la **digitalisation et d'autres innovations techniques et outils de surveillance** supportant un niveau de bien-être animal élevé dans les exploitations agricoles.

A côté de la réorientation prise au niveau des aides à l'investissement, le présent PSN met en place une intervention promouvant le **pâturage des bovins** favorable au bien-être animal et promouvant l'image de marque de l'agriculture luxembourgeoise.

Afin de compléter et soutenir les mesures en lien avec le bien-être animal, il sera introduit un conseil agricole ciblé sur le bien-être animal (**monitoring et certification du bien-être animal** en ferme sur base du relevé d'indicateur « bien-être animal ») qui permet d'identifier les faiblesses et de définir des mesures correctives. D'autres modules de conseil déjà existants comportent déjà des aspects liés au bien-être et à la santé animal (p.ex. contrôle de performances, surveillance de la fertilité des troupeaux, calcul de rations alimentaires adaptées aux besoins physiologiques, programmes de sélection génétique). Il est rappelé que le conseil agricole sera soumis au régime d'aides d'État.

A noter que d'une façon générale, l'intervention relative à la « **conversion vers et le maintien de l'agriculture biologique** » et les mesures portant sur une **extensification des systèmes de production animale,** notamment l'aide favorisant la **réduction de la charge de bétail bovin et l'aide au maintien d'un troupeau et d'une charge de bétail faible** (financée par des moyens nationaux) contribuent sensiblement à la réalisation de l'objectif « bien-être animal ».

Le Ministère de l'Agriculture a mis en place une procédure officielle d'a**grément des labels** allant de pair avec le paiement d'aides d'État soutenant les groupements de producteurs dans leurs démarches de qualité et encourageant la mise en place de critères de production allant au-delà des normes standard en matière de bien-être animal et environnementales.

En ce qui concerne la résistance aux **antimicrobiens,** le Luxembourg se situe bien en dessous de la moyenne européenne. Le Ministère de l'Agriculture assure déjà un support maximal des programmes sanitaires et des campagnes de vaccination dans les élevages luxembourgeois. Dans le cadre du **Plan National Antibiotiques 2018-2022,** les autorités luxembourgeoises se sont en plus fixées comme objectif de réduire l'émergence, le développement et la transmission des résistances aux antibiotiques selon une approche « One Health », incluant les aspects humains, vétérinaires et environnementaux. Ce plan national met l'accent sur le principe de **prévention, de surveillance et de recommandation** concernant l'utilisation d'antimicrobiens en élevage.

Le Ministère de l'Agriculture assurera une surveillance et un contrôle accru de l'interdiction des pratiques de caudectomie chez les porcelets sur les exploitations luxembourgeoises – toutefois il faut savoir que les

engraisseurs luxembourgeois sont largement tributaires de l'importation de porcelets à partir d'autres Etats-membres. Le Ministère de l'Agriculture a lancé une campagne de sensibilisation impliquant à la fois les exploitants porcins et les vétérinaires traitants. L'objectif de cette campagne est de dresser un état des lieux et de réaliser un diagnostic des exploitations afin de dégager des pistes permettant d'**abandonner la caudectomie des porcelets** en exploitations fermées et chez les producteurs de porcelets.

## *3.9 Simplification et réduction de la charge administrative*

Afin d'assurer une simplification et une réduction de la charge administrative, un certain nombre de principes ont guidé l'élaboration des diverses interventions :

1. Assurer que les règles sont simples, facilement compréhensibles et efficaces.
2. Ne pas modifier les interventions existantes dont l'expérience a montré qu'elles sont efficaces et simples à gérer.
3. Adapter ou supprimer les règles qui ont créé de problèmes lors de la programmation précédente et les remplacer le cas échéant par des règles plus simples.
4. Harmoniser les règles pour des interventions similaires.
5. Dans les interventions, si possible, prévoir par variante qu'un nombre limité de conditions.
6. Limiter le nombre d'informations et de documents à fournir par le demandeur et se baser autant que possible sur les données et informations qui sont déjà à la disposition de l'administration.
7. Assurer que la demande via l'application géo-spatiale de demande est simple, structurée et intuitive.

**Paiement de base**

Les droits au paiement de base vont converger vers une valeur unitaire et vont être remplacés par un paiement à l'hectare en 2027. Ainsi la gestion des droits au paiements et leurs transferts vont devenir obsolètes.

**Paiement redistributif**

Le nombre de tranches de paiement a été limité à 2 (de 0 à 30 hectares et de 30 à 70 hectares).

**Aides couplées**

Les aides couplées sont des aides ciblées dont la gestion est facile. Pour les aides couplées à la surface, seules les codes cultures éligibles pourront être déclarés par le demandeur.

Pour l'aide couplée à la vache allaitante, la demande sera du type « claimless ». Le nombre d'UGB à prendre en compte se basera sur la banque de données de l'identification et de l'enregistrement des bovins.

**Aide complémentaire au revenu pour jeunes producteurs**

L'aide est payée sous forme forfaitaire, ce qui est la forme la plus simple. En outre, l'aide peut être accordée à plusieurs jeunes sur une même exploitation. Cette harmonisation avec l'aide à l'installation prévue au second pilier facilite grandement la compréhension par les agriculteurs et la gestion administrative de l'aide par l'administration en charge.

**Eco-régimes**

La demande d'aides se fera de manière annuelle via l'application géo-spatiale de demande à l'aide de cases à cocher ou de listes déroulantes au niveau des parcelles déclarées.

Par variante, un nombre limité de conditions est à respecter.

Pour des interventions similaires, les règles et conditions ont été harmonisées. Ainsi, pour les éco-régimes des bandes non-productives et les surfaces non-productives, les règles ont été harmonisées indépendamment de la localisation. Les différences étant dus uniquement aux différences des obligations de la conditionnalité.

**Mesures agri-environnementales et climatiques**

Un certain nombre d'interventions agri-environnementales et climatiques n'ont pas été modifiés, car elles ont fait leurs preuves lors de la programmation précédente et les modalités sont bien connues par les agriculteurs.

Par contre les règles qui ont posé problème ont été adaptées, respectivement, supprimées le cas échéant.

Les règles de calcul ont été harmonisées pour les interventions similaires. Ainsi, pour la MAEC

« maintien d'une faible charge de bétail » et la MAEC « Réduction de la charge de bétail », le calcul de la charge de bétail se fait de manière identique.

**Paiements au titre de la directive cadre sur l'eau**

Bien connue des agriculteurs, cette intervention n'a pas été modifiée.

**Paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques**

Bien connue des agriculteurs, cette intervention n'a pas été modifiée.

**Le système de suivi des surfaces**

Le système de suivi des surfaces peut éventuellement le cas échéant aider à évaluer l'envergure d'un cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles. L'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 prévoit les cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles suivants :

a)Une catastrophe naturelle grave ou un évènement météorologique grave. Dans ce cas, le système de suivi des surfaces peut aider à délimiter la zone affectée. Des photos géoréférencées peuvent aider à documenter l'état des parcelles en cas de sécheresse ou d'inondations.

b)Une destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage. Des photos satellitaires haute résolution peuvent confirmer d'autres documents probants tels que les rapports des compagnies d'assurances.

c)Une épizootie l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal du bénéficiaire. Dans le cas d'une maladie des végétaux, des marqueurs telles que l'évolution du NDVI ou du LAI peuvent donner une indication sur l'état de santé des cultures. Des photos georéférencées peuvent aider à évaluer l'envergure des dégâts des parcelles touchées.

d)l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande. Dans ce cas le système de suivi des surfaces n'apporte pas de valeur ajoutée. Tout au plus, si l'expropriation a eu lieu pour cause de travaux de construction, des images satellitaires SENTINEL ou des images haute résolution aident à délimiter les zones éligibles et à mettre à jour le parcellaire de référence. Mais ces travaux de suivi de surfaces sont de toute manière prévus dans le cadre des contrôles de l'homogénéité des parcelles déclarées.

e)le décès du bénéficiaire. Dans ce cas, le système de suivi des surfaces n'est pas applicable.

f)l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire. Dans ce cas, le système de suivi des surfaces n'est pas applicable.

## *3.10 Conditionnalité*

### 3.10.1 Thème principal: Changement climatique (atténuation et adaptation)

#### 3.10.1.1 BCAE 1: Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole

*3.10.1.1.1 Résumé des obligations de l'exploitation agricole (par exemple, le système d'autorisation préalable et l'obligation de reconversion)*

(1) Le ratio des surfaces consacrées aux prairies permanentes par rapport à la surface agricole totale déclarée par les agriculteurs ne diminue pas de plus de 5 % par rapport au ratio de référence de l'année 2018 en divisant les surfaces des prairies permanentes par la surface agricole.

Cette obligation s'applique au niveau national.

(2) Les surfaces de pâturages permanents ne peuvent être converties sans autorisation individuelle préalable et sous les conditions suivantes :

a) en cas de renouvellement des prairies permanentes:

- le réensemencement doit avoir lieu au moyen d'un mélange approprié,

- le réensemencement doit avoir lieu sur la même parcelle agricole, au plus tard l'année suivant la destruction de la végétation herbacée de la prairie permanente.

L'ensemencement par une culture de céréales avec sous-semis avant le réensemencement est autorisé.

L'ensemencement par une culture de maïs avec sous-semis avant le réenscemencement n'est autorisé que si le retournement des prairies permanentes a lieu au printemps.

- peuvent faire l'objet d'un renouvellement en terres arables par an au maximum 6 hectares de la surface en prairies permanentes si celle-ci est inférieure à 60 hectares et au maximum 10 pour cent de la surface en prairies permanentes si celle-ci est supérieure ou égale à 60 hectares,

Le renouvellement des prairies avec retournement est lié à une forte proportion d'adventices racinaires tenaces ou de graminées indésirables (p. ex. chiendent, vulpin des prés, pâturin laineux, pâturin des prés, etc.) et à peu de graminées cultivées pour leur qualité nutritionnelle. Pour prendre des précautions afin que les nouveaux semis ne soient pas trop rapidement recouverts à nouveau par des graminées indésirables, il est nécessaire de détruire complètement l'ancienne couche.

Le réensemencement avec une culture de couverture sert en premier lieu à protéger le jeune semis et à réduire l'enherbement par des graminées indésirables. L'ensemencement de la prairie en tant que sous-semis dans des cultures de céréales ou de maïs permet d'empêcher avec succès l'envahissement du nouveau peuplement par des graminées indésirables. L'ensemencement en tant que sous-semis protège le nouveau peuplement herbacé contre le dessèchement et augmente le succès du nouvel ensemencement.

b) en cas de conversion d'une partie des prairies permanentes de l'exploitation en terres arables:

- une surface de cultures arables doit être ensemencée en prairies permanentes au moyen d'un mélange approprié durant l'année de la conversion ou une surface de prairies temporaires doit être réaffectée aux prairies permanentes,

- la surface totale ainsi réaffectée doit correspondre à au moins 95 pour cent de la surface de prairies permanentes concernée par la conversion,

- peuvent faire l'objet d'une conversion en terres arables par an au maximum 6 hectares de la surface en prairies permanentes si celle-ci est inférieure à 60 hectares et au maximum 10 pour cent de la surface en prairies permanentes si celle-ci est supérieure ou égale à 60 hectares,

c) lorsqu'un agriculteur effectue une réorientation importante de son exploitation, que l'orientation technicoéconomique de l'exploitation ne convient pas à l'exploitation de prairies permanentes ou que l'exploitant change l'affectation des prairies permanentes touchées par un remembrement, l'exploitant doit présenter un projet de réaffectation de ses prairies permanentes au Service d'économie rurale qui consulte l'Administration des services techniques de l'agriculture afin de vérifier si cette réaffectation ne porte pas préjudice aux intérêts environnementaux. Le cas échéant, l'autorisation de réaffectation peut être subordonnée à un engagement en faveur de l'environnement. d) Afin d'assurer la protection des prairies permanentes utiles d'un point de vue environnemental :

- les prairies permanentes situées dans des zones inondables établies pour des crues de probabilité moyenne pour une période de retour probable de cent ans découlant de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne peuvent être convertis ni labourés qu'en cas de force majeure.

- les biotopes de prairies permanentes découlant de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ne peuvent être convertis ni labourés ;
Afin de pouvoir bénéficier de l'autorisation en question, les agriculteurs doivent introduire auprès du Service d'économie rurale une demande correspondante.

(3) Lorsque le ratio a diminué de plus de 5 pour cent par rapport au ratio de référence, des surfaces doivent être reconverties en surfaces de prairies permanentes. Par ailleurs, afin d'éviter une nouvelle conversion de surfaces de prairies permanentes, aucune autorisation de conversion n'est accordée.

*3.10.1.1.2 Champ d'application territorial (national, régional, exploitation agricole, groupe d'exploitations)*

national

*3.10.1.1.3 Valeur du ratio de référence (y compris la méthode de calcul)*

Ratio **53.42**

Explication

Le ratio est calculé sur base des producteurs éligibles à des paiements directs en 2018 sur base des statistiques de contrôles fournies en application des dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 809/2014. Les chiffres qui ont servi au calcul sont:

Nombre de bénéficiaires: 1 713
Surface en prairies et pâturages permanents: 65 136,65 ha
Surface agricole utile totale : 121 943,91 ha

3.10.1.1.4. Type d'agriculteurs concernés (tous les agriculteurs possédant des prairies permanentes)

Agriculteurs actifs exploitant des prairies permanentes.

3.10.1.1.5 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE

Le système vise à répondre aux problèmes liés au changement climatique (adaptation et atténuation) étant donné la capacité des prairies permanentes à stocker et à piéger le carbone de l'atmosphère. Il est conçu comme une "garantie générale contre la conversion des prairies permanentes à d'autres utilisations agricoles afin de préserver le stock de carbone".
Le maintien de ces zones contribue également à la protection de l'eau, à la prévention de l'érosion des sols et à la protection de la qualité des sols, ainsi qu'à la biodiversité.
Le système d'autorisation et les conditions telles que définies sont déjà en place depuis plusieurs années dans le cadre notamment de mesures agri-environnementales et climatiques et ont fait leurs preuves. En effet, le ratio établi en 2015 n'a cessé d'augmenter.

3.10.1.2 BCAE 2: Protection des zones humides et des tourbières

3.10.1.2.1 Résumé des pratiques dans les exploitations

(1) Zones humides
Sont interdites les mesures relatives aux biotopes protégés et habitats humides ou aquatiques tel que définies à l'article 5 du règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.

Ces mesures générales de réduction, de destruction ou de détérioration des biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaires humides ou aquatiques, et interdites par l'article 17 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles du 18 juillet 2018, sont :

1. l'emploi de biocides ou de pesticides ;
2. l'amendement, le chaulage ou la fertilisation ;

3. le retournement ou le labourage ;
4. le remblayage ou le déblayage ;
5. la construction incorporée au sol ou non ;
6. le réensemencement ou le sursemis ;
7. l'affouragement du bétail ou l'appâtage du gibier sur la surface même ou dans un rayon de dix mètres autour du biotope protégé ou de l'habitat d'intérêt communautaire ;
8. le changement du régime hydrique, la prise d'eau, le captage, le pompage, la dérivation directe ou indirecte, le drainage ou le curage ;
9. le broyage surfacique de la végétation, à l'exception de la lutte mécanique localisée contre les adventices de l'agriculture dans le contexte de la conditionnalité ;
10. l'introduction de spécimens de plantes ou d'animaux, indigènes ou non, hormis le repeuplement en poissons indigènes des cours d'eau naturels.

De manière additionnelle à ces mesures générales précitées, des mesures de réduction, de destruction ou de détérioration spécifiques à certains biotopes protégés et habitats d'intérêt communautaire, humides ou aquatiques, sont définies comme suit :

a) Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin [6430]
- Le curage des fossés contenant des mégaphorbiaies ;
- L'essartement à feu courant ;
- La reforestation ;
- Le fauchage annuel, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la mégaphorbiaie et qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvremen des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure.

b) Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) [7220]
- Toutes interventions sans autorisation ministérielle, y inclus dans un rayon de dix mètres autour des sources pétrifiantes ;
- Toutes les interventions ayant pour conséquence une atteinte au système hydrologique souterrain associé à la source.
c) Magnocariçaies [BK04]
- Le pâturage ;
- Le fauchage annuel, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la cariçaie et qui a pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences caractéristiques ou de dégrader
la structure.

d) Sources [BK05]
- Le fauchage précoce ou répétitif, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la source et qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des
espèces caractéristiques ou de dégrader la structure ;
- L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres de la source ;
- Le labourage ou le retournement dans un rayon de dix mètres de la source ;
- L'affouragement du bétail ou l'appâtage du gibier sur la surface même et dans un rayon de dix mètres de la source ;
- La reforestation.

e) Roselières (Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion) [BK06]
- Le fauchage ou le pâturage, à l'exception d'un fauchage prévu par un plan de gestion dûment approuvé.

f) Prairies humides du Calthion [BK10]

- Le fauchage précoce ou trop répétitif, supérieur à deux passages de fauche par an, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la prairie humide et qui a pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences caractéristiques ou de dégrader la structure ;
- Le pâturage non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la prairie humide et qui a pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences caractéristiques ou de dégrader la structure.

(2) Tourbières

Sont interdites les mesures relatives aux biotopes protégés et habitats humides ou aquatiques tel que définies à l'article 5 du règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.

Ces mesures générales de réduction, de destruction ou de détérioration des biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaires humides ou aquatiques, et interdites par l'article 17 de la loi de la loi précitée du 18 juillet 2018, sont :

1. l'emploi de biocides ou de pesticides ;
2. l'amendement, le chaulage ou la fertilisation ;
3. le retournement ou le labourage ;
4. le remblayage ou le déblayage ;
5. la construction incorporée au sol ou non ;
6. le réensemencement ou le sursemis ;
7. l'affouragement du bétail ou l'appâtage du gibier sur la surface même ou dans un rayon de dix mètres autour du biotope protégé ou de l'habitat d'intérêt communautaire ;
8. le changement du régime hydrique, la prise d'eau, le captage, le pompage, la dérivation directe ou indirecte, le drainage ou le curage ;
9. le broyage surfacique de la végétation, à l'exception de la lutte mécanique localisée contre les adventices de l'agriculture dans le contexte de la conditionnalité ;
10. l'introduction de spécimens de plantes ou d'animaux, indigènes ou non, hormis le repeuplement en poissons indigènes des cours d'eau naturels.

De manière additionnelle à ces mesures générales précitées, des mesures de réduction, de destruction ou de détérioration spécifiques à certains biotopes protégés et habitats d'intérêt communautaire, humides ou aquatiques, sont définies comme suit :

a) Tourbières de transition et tremblantes [7140]

- Toutes interventions au niveau de la tourbière sans autorisation ministérielle ;
- L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres autour de la tourbière ;
- Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage dans un rayon de dix mètres autour de la tourbière.

b) Friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laîches [BK11]

- Le fauchage précoce ou répétitif, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable du biotope protégé et qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure ;
- L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres des marais des sources, des bas marais ou encore des végétations à petites Laîches ;

- L'affouragement du bétail ou l'appâtage du gibier sur la surface même et dans un rayon de dix mètres du biotope protégé ;
- Le pâturage des deux sous-types, les bas marais et les végétations à petites Laîches ;
- La reforestation.

La désignation des zones humides dans le cadre de la BCAE 2 prend en considération l'ensemble des zones humides et tourbières présents sur la surface agricole. La cartographie des zones humides reprend deux types de biotopes :

·Les zones humides visées à l'annexe I de la directive 92/43/CEE (Habitats). Les zones humides sont désignées par leur code Natura 2000, code à 4 chiffres.

·Les zones humides, autres que ceux de la directive 92/43/CEE, protégées par la législation nationale. Ces zones humides sont désignées par un code avec les lettres BK (Biotopkataster) suivi de deux chiffres.

Il est à noter que ces deux types sont déjà cartographiés. Dès lors, l'implémentation de la BCAE 2 peut être mise en œuvre dès 2023. Il va sans dire, que les zones concernées sont mises à jour dans les cas ou des parcelles drainés sont de nouveau transformés en zones humides dans le cadre de projets de renaturation. De même, les résultats du projet SEPLA du JRC de la Commission aidera à affiner la couche des zones humides.

Pour des raisons de clarté et afin d'éviter tout chevauchement entre les exigences de la BCAE 2 et BCAE 8, les exigences de la BCAE 8 relatives aux zones humides et marécages sont intégrés dans la BCAE 2.

Zones humides & Zones de suintement : Sont interdits :

Le fauchage précoce ou répétitif, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la source et qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure ;

L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres de la source ;

Le labourage ou le retournement dans un rayon de dix mètres de la source ;

Le pâturage des deux sous-types, les bas marais et les végétations à petites Laîches ;

La reforestation.

3.10.1.2.2 Année d'application de la norme BCAE

Veuillez sélectionner une année: **2023**

Justification

Les dispositions sont déjà en vigueur de puis de nombreuses années dans le cadre de la protection des biotopes et habitats.

3.10.1.2.3 Champ d'application territorial et zone désignée

(1) Sont définies comme zones humides les habitats d'intérêt communautaire et biotopes protégés suivants :

a) Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin [6430]

b) Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) [7220]
c) Magnocariçaies [BK04]
d) Sources [BK05]
e) Roselières (Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion) [BK06]
f) Prairies humides du Calthion [BK10]

(2) Sont définies comme zones de tourbières les habitats d'intérêt communautaire et biotopes protégés suivants :
a) Tourbières de transition et tremblantes [7140]
b) Friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laîches [BK11]

Les biotopes [7140] et [BK11] couvrent l'ensemble des tourbières au Luxembourg.

Les zones humides et tourbières sont cartographiés et consultable sur geoportail.lu. La couche des zones humides et tourbières sera visualisée dans la GSAA.

3.10.1.2.4 Type d'agriculteurs concernés

Agriculteurs actifs exploitant des terres dans les zones désignées.

3.10.1.2.5 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE

L'objectif principal de cette norme est la "protection des sols riches en carbone". Les zones humides et les tourbières représentent un important puits de carbone sur la planète et la préservation des niveaux actuels de carbone organique du sol pourrait être plus efficace qu'une séquestration supplémentaire du carbone.

L'objectif de cette BCAE est d'éviter la dégradation des zones considérées comme sensibles à un nouvel épuisement du carbone. La protection de ces zones est donc très pertinente dans le contexte de l'atténuation et de l'adaptation au climat.

Les zones humides et les tourbières sont également des écosystèmes très précieux du point de vue de la biodiversité et contribuent à la protection des habitats, en particulier pour les oiseaux, mais aussi pour la qualité de l'eau et la protection de la qualité des sols.

Les surfaces désignées font déjà l'objet de protection dans le cadre de la protection de biotopes et d'habitats d'intérêt national et communautaire. Par l'interdiction de destruction de ces habitats, la protection des sols riches en carbone est assurée.

3.10.1.3 BCAE 3: Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires

3.10.1.3.1 Résumé des pratiques dans les exploitations

Le brûlage du chaume est interdit.

3.10.1.3.2 Champ d'application territorial

Toutes les terres arables

3.10.1.3.3 Type d'agriculteurs concernés

Agriculteurs actifs exploitant des terres arables.

3.10.1.3.4 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE

L'objectif de cette norme est de contribuer au "maintien de la matière organique du sol", parmi d'autres pratiques agricoles (couverture du sol, travail du sol réduit ou nul, etc.). L'interdiction du brûlage des chaumes arables favorise l'incorporation des chaumes, ce qui contribue à augmenter le taux de matière organique du sol et empêche la libération directe de CO2 dans l'atmosphère. La prévention de nouvelles pertes de matière organique du sol présente deux avantages principaux : elle contribue à atténuer le changement climatique et améliore l'état et la fertilité du sol. La BCAE contribue également à la prévention d'une plus grande pollution atmosphérique.

Le brûlage des chaumes ne faisait pas partie des pratiques culturales au Luxembourg. L'interdiction du brûlage des chaumes ne fait que confirmer une pratique bien établie depuis des générations.

### 3.10.2 Thème principal: Eau

3.10.2.1 BCAE 4: Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau

*3.10.2.1.1 Résumé des pratiques dans les exploitations*

(1) L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides et de pesticides sur dix mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau sont interdits.

(2) Le travail du sol, labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage sur cinq mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau sont interdits; les réparations des dégâts de gibier pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts.

(3) Les cours d'eau sont les cours d'eau mentionnés au plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse. Ils sont publiés et consultables sur geoportail.lu.

Les cours d'eau sont définis suivant l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Un cours d'eau est un chenal en majeure partie superficiel, conducteur d'eau permanent ou temporaire, un chenal étant un lit naturel ou artificiel, nettement identifiable, qui contient en permanence ou périodiquement de l'eau courante.

Les cours d'eau sont cartographiés par l'Administration de la gestion de l'eau et consultable sur Geoportail.lu.

Les cours d'eau avec leurs bandes tampon seront visualisés dans la GSAA.

**Notice explicative 1:**

Au niveau de la BCAE 4 ont été repris les obligations de la législation environnementale nationale. La formulation « *L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides sur dix mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau sont interdites »* signifie que les opérations suivantes sont toutes interdites, de manière isolée ou en combination : L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides et l'emploi de pesticides.

La légistique législative considère le « ou » comme synonyme pour le « et/ou ». Le Conseil d'Etat, qui vérifie la légistique et la constitutionalité des lois et règlements a répété à plusieurs reprises que : *« Le recours au «et/ou», que l'on peut généralement remplacer par «ou», est à éviter ».*

**Notice explicative 2:**

La règlementation délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre a été modifiée et l'interdiction de l'épandage d'engrais et d'amendements organiques et minéraux a été abrogée. Elle a été remplacée par un zonage cartographié et une règlementation relative à la fertilisation plus affinée. Ainsi, la règlementation a été renforcée.

Ont été définis les zones suivantes :

·Zone I

·Zone IIA

·Zone IIB

·Zone II C

·Zone III

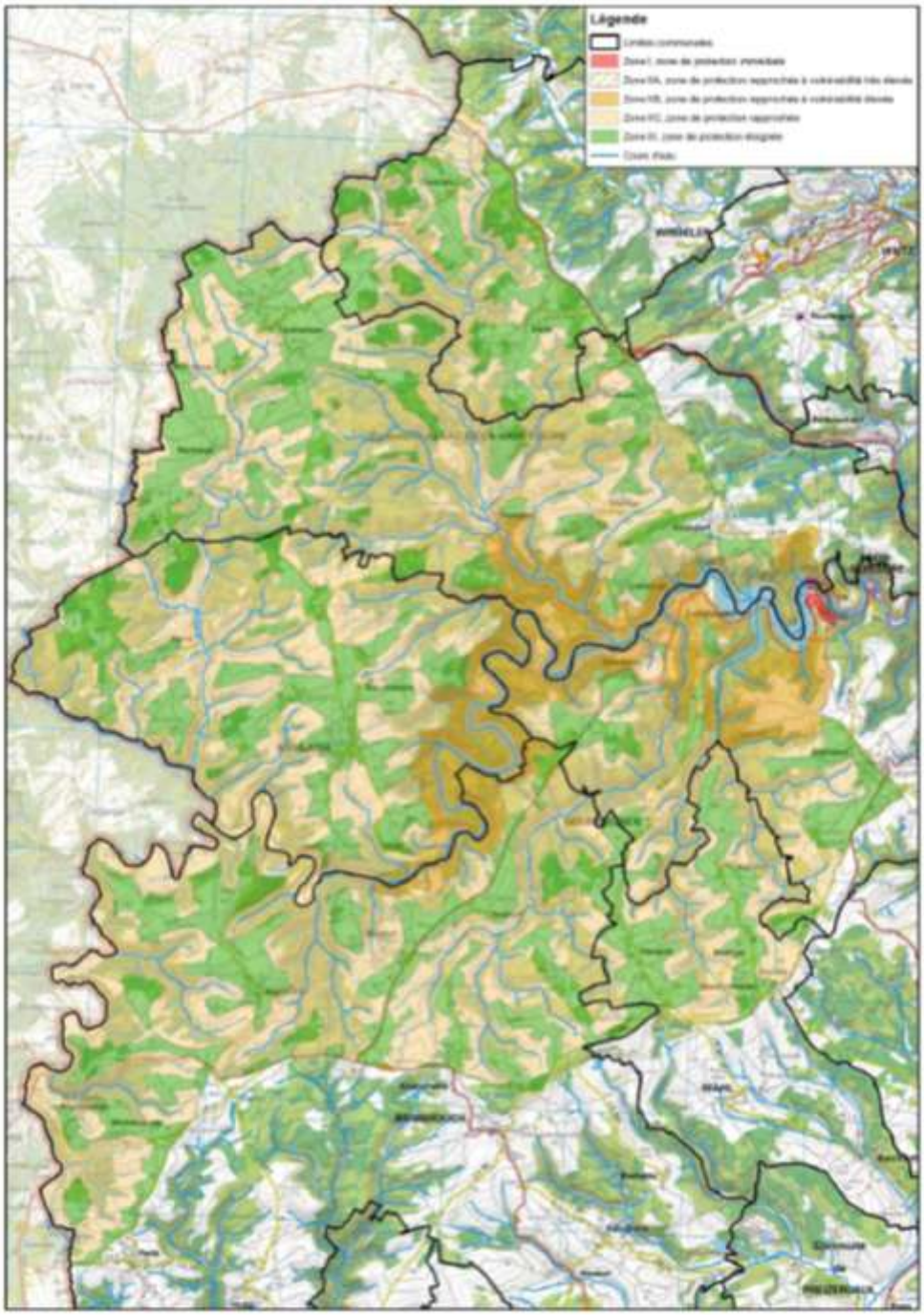


Les zones sont publiées et consultables sur geoportail.lu

Dans la zone I, sont interdits, tous les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'entretien de la zone, des ouvrages de captage d'eau de surface et du barrage du lac de la Haute-Sûre.

Dans la zone IIA. La fertilisation est interdite.

Dans les zones IIB, IIC et III, l'épandage d'engrais et d'amendements organiques et minéraux est règlementée en fonction du type d'engrais et d'amendements organiques et minéraux. Une campagne d'information aura lieu en vue de l'application des nouvelles dispositions à partir de l'année culturale 2022/2023.

| | **Zone IIA** | **Zone IIB** | **Zone IIC** | **Zone III** |
|---|---|---|---|---|

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Fertilisation avec engrais minéraux | - | + 47 | + 47 | 47 |
| Fertilisation avec des engrais phosphatés | - | + 36 | + 36 | +36 |
| Fertilisation avec des boues d'épuration et des boues d'épuration compostées | - | - | - | - |
| Fertilisation avec du compost issu d'une installation à caractère industriel ou commercial public ou privé | - | - 37 | a 38 | + 38 |
| Fertilisation avec des effluents de volaille (fumiers et fientes)[39] | - | - | - | a 38, 40 |
| Fertilisation avec d'autres sortes de fumier que le fumier mou | - | - 37 | + 38,41 | + 38,41 |
| Fertilisation avec la fraction solide de digestats ou de lisiers traités | - | - 37 | + 38,41 | + 38,41 |
| Fertilisation avec du fumier mou | - | - 37 | + 38, 40 | + 38,40 |
| Fertilisation avec du purin, du lisier, la fraction liquide de digestats issus d'installations de biométhanisation ou la fraction liquide de lisiers traités | - | - 37 | + 38, 40 | + 38, 40 |

Légende / Explications :
+ = autorisé ; - = interdit ; a = soumis à autorisation

| | |
|---|---|
| 36 | Sur les terrains situés en zone IIB, la fertilisation avec des engrais |

| | | |
|---|---|---|
| | phosphatées est<br><br>uniquement autorisée pour les terrains se trouvant au-delà d'une bande de terrain d'une<br><br>largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac ou à partir des prébarrages à la<br><br>cote N.N.+321.<br><br>La fertilisation avec des engrais phosphatés - en tenant compte des déjections animales<br><br>lors du pâturage - doit être effectuée sur base d'analyses de sol (à réaliser au moins tous<br><br>les cinq ans) et suivant les besoins des cultures. La période à prendre en compte pour<br><br>établir le bilan de la fumure de fond phosphatée ne peut pas dépasser une durée de cinq<br><br>ans. Les limites de la classe C des teneurs en P2O5 (en mg/100 g de terre sèche) pour<br><br>les différents types de sol ne devront pas être dépassées au terme d'une | |

| | | |
|---|---|---|
| | durée de cinq<br><br>ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.<br><br>Pour les cultures arables se trouvant en classe de fertilité E toute fumure phosphatée est<br><br>interdite.<br><br>Pour les cultures arables - à l'exception des cultures de maïs, de betteraves et de<br><br>pommes de terre – ainsi que pour les prairies et pâturages permanents se trouvant dans<br><br>les classes de fertilité D, la fumure phosphatée est autorisée selon les recommandations<br><br>en vigueur. Pour les cultures de maïs, de betteraves et de pommes de terre et dont les<br><br>sols présentent des teneurs en P2O5 de classe D, la fumure phosphatée est cependant<br><br>seulement autorisée de manière localisée. | |

| | | |
|---|---|---|
| | Une analyse de la teneur en P2O5 (en mg/100 g de terre sèche) pour toutes les parcelles<br><br>FLIK est à transmettre par l'exploitant à l'Administration de la gestion de l'eau pour le<br><br>30 avril de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et par la suite, tous<br><br>les cinq ans, et dès lors accompagné d'un bilan phosphaté sur la période de cinq ans<br><br>écoulée. | |
| 37 | Une autorisation peut être accordée pour les terrains se trouvant en zone IIB et se<br><br>situant au-delà d'une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du<br><br>bord du lac ou à partir des prébarrages à la cote N.N.+321 :<br><br>- si sur prairies l'épandage des fertilisants organiques liquides autorisés | |

| | | |
|---|---|---|
| | sera réalisé par<br><br>injection,<br><br>- si sur terres arables les fertilisants organiques liquides et solides autorisés seront<br><br>injectés directement dans le sol ou incorporés dans le sol endéans 4 heures. | |
| 38 | Sont à respecter les limites définies par le règlement grand-ducal modifié du 24<br><br>novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture. Lorsque<br><br>les objectifs fixés par l'annexe I du règlement modifié du 7 octobre 2002 relatif à la<br><br>qualité des eaux destinées à la consommation humaine et par les objectifs fixés par la<br><br>directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) transposée par la loi modifiée du 19 décembre<br><br>2008 relative à l'eau ne sont pas | |

| | | |
|---|---|---|
| | atteints, des mesures plus restrictives pourront être fixées. | |
| 39 | Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, sont seuls autorisés<br><br>d'être épandus les effluents de volaille produits dans les zones de protection autour du<br><br>lac de la Haute-Sûre. | |
| 40 | Pour les engrais organiques à action rapide (lisier, purin, digestat, fraction liquide de<br><br>digestats et de lisiers traités, fumier mou, fumier de volailles et fientes de volaille :<br><br>(1) terres nues (i.e. tout type de jachère) : épandage interdit toute l'année<br><br>(2) terres arables sans prairies et pâturages temporaires :<br><br>- limitation à 80 kg Norg/ha du 1er septembre au 30 septembre inclus ;<br><br>- interdiction | |

| | | |
|---|---|---|
| | d'épandage à partir du 1er octobre au 15 février inclus ;<br><br>- après maïs, pomme de terre tardives ou betteraves : aucun engrais à action rapide<br><br>jusqu'au 15 février inclus indépendamment de suivi de culture hivernale ou non ;<br><br>- sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, sur les parcelles<br><br>FLIK avec une pente moyenne supérieure à 10 %, l'épandage est à effectuer par<br><br>incorporation ou injection directe au sol et une bande enherbée d'une largeur de<br><br>minimum 6 mètres est à implanter sur la parcelle en bas de pente. À l'exception<br><br>des cultures sarclées, cette bande ne doit pas être implantée si en aval de la<br><br>parcelle FLIK se situe une parcelle en prairies et pâturages | |

| | | |
|---|---|---|
| | permanents ou<br><br>temporaires ;<br><br>(3) prairies et pâturages permanents et temporaires :<br><br>- limitation à 80 kg Norg/ha du 1er septembre au 30 septembre<br><br>- interdiction d'épandage du 1er octobre au 15 février inclus | |
| 41 | Pour les engrais organiques à action lente (autres fumiers que le fumier mou, le fumier<br><br>de volailles et les fientes de volaille), le compost, la fraction solide de digestats et de<br><br>lisiers traités :<br><br>(1) terres nues (i.e. tout type de jachère) : épandage interdit toute l'année<br><br>(2) terres arables sans prairies et pâturages temporaires :<br><br>- interdiction d'épandage à partir du 16 novembre jusqu'au 15 janvier inclus. | |
| 47 | Sur les terrains situés en zone IIB la fertilisation avec des engrais | |

| | | |
|---|---|---|
| | azotés est uniquement<br><br>autorisée pour les terrains se trouvant au-delà d'une bande de terrain d'une largeur de<br><br>cent mètres à mesurer à partir du bord du lac ou à partir des prébarrages à la cote N.N.<br><br>+321.<br><br>En cas de fertilisation unique de fertilisants minéraux azotés, la quantité de fertilisants<br><br>minéraux azotés épandus par an et par hectare ne doit pas dépasser les quantités<br><br>définies par le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant<br><br>l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, sans préjudice des dispositions<br><br>spéciales prévues dans le règlement ci-joint.<br><br>Dans les zones IIC et III, la fumure minérale azotée maximale en cas d'absence | |

| | |
|---|---|
| | de fertilisation organique est limitée à 130 kg N/ha/an pour les cultures de maïs, de<br><br>betteraves et de pommes de terre. |

*3.10.2.1.2 Largeur minimale des bandes tampons (en m)*

**10**

3.10.2.1.3 Champ d'application territorial, y compris la définition des cours d'eau

National

3.10.2.1.4 Type d'agriculteurs concernés

Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles le long de cours et de plans d'eau.

3.10.2.1.5 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE

L'objectif de cette norme est la "Protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement". La norme BCAE entend contribuer à la protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement. L'établissement de bandes tampons permet de réduire la contamination des cours d'eau et d'améliorer la qualité de l'eau. Les bandes tampons sont également très bénéfiques pour la biodiversité. Elles constituent un habitat pour la flore et la faune et empêchent ou limitent l'eutrophisation.

La largeur de 10 mètres est considéré comme suffisamment large pour assurer une protection efficace contre la pollution et le ruissellement.

## 3.10.3 Thème principal: sols (protection et qualité)

### 3.10.3.1 BCAE 5: Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité

*3.10.3.1.1 Résumé des pratiques dans les exploitations*

Une carte de risque d'érosion est établie. Le risque d'érosion est classé en cinq classes : Sans risque d'érosion, risque d'érosion très faible, risque d'érosion faible, risque d'érosion moyen et risque d'érosion élevé.

**Cartographie de l'érosion dans le cadre de BCAE**

**Choix de la méthode**

L'érosion est un phénomène naturel pouvant être accentuée par certaines pratiques agricoles et conditions topographiques et pédologiques. Afin d'augmenter l'efficience et l'acceptation de ces mesures, il est préférable de concentrer ses efforts dans des zones pour lesquelles le risque est réel. La pente n'est pas jugée comme un critère satisfaisant pour définir le risque érosif pour le Grand-Duché de Luxembourg. De nombreuses parcelles ayant de faibles pentes ont de l'érosion et à l'inverse des parcelles pentues sont peu touchées. Ce phénomène est essentiellement dû à la nature des sols très différente entre les deux grandes régions naturelles (le Gutland et l'Oesling).

La méthode employée de classification du risque est différente en fonction de l'occupation du sol. La méthodologie en terres arables provient d'une méthodologie utilisant l'apprentissage statistique multivariée (Machine Learning). La méthodologie pour les prairies se fait via le calcul d'une érosion

potentielle issue de la RUSLE.

**RUSLE : Revised universal soil loss equation : Calcul du risque d'érosion**

**A = R * K* LS * C * P**

·A : Perte en terre moyenne pluriannuelle (t/ha.an)
·R : Facteur d'érosivité de la pluie
·K : Erodibilité du sol
·LS : Facteur topographique : Longeur et intensité de pente (Desmet & Govers (1996))
·C : Facteur de couverture du sol
·P : Mesures anti-érosives, une valeur P=1 a été adoptée (labour)

L'absence de mesures de l'érosion des sols au Luxembourg, qu'elles soient directes (via des parcelles de Wischmeier) ou indirectes (via un monitoring à haute-fréquence des flux de sédiments dans les cours d'eau), ne permet pas la calibration/validation de modèles quantitatifs des pertes en terres. Dans ce contexte, l'approche de la RUSLE comprend de nombreuses limitations (Alewell, C.,Borrelli, P.,Meusburger, K. & Panagos, P. (2019)). Using the USLE: Chances, challenges and limitations of soil erosion modelling. 10.1016/j.iswcr.2019.05.004.
. Une méthodologie multivariée a donc été développée et est expliquée dans la section suivante.

**Risque d'érosion en terres arables**

En terre arable, la carte des risques d'érosion est établie par photo-interprétation et l'apprentissage statistique. La photo-interprétation a été effectué à l'aide de 11 ortho-photographies de haute résolution visible sur le Geoportail.lu pour les années : 2001, 2004, 2007, 2010, 2013, 2016, 2017, 2018, 2019 en hiver, 2019 en été et 2020. Cette technique est applicable car la taille du pays et donc sa surface arable reste réduite.

La méthodologie pour l'obtention du premier set d'apprentissage est représentée graphiquement par la Figure 1.

Le choix initial des parcelles à observer a été effectué sur base d'un risque érosif défini à priori fonction de la RUSLE et de l'expérience du terrain. Pour chaque parcelle, il a été collecté les années où de l'érosion est visible et le type d'érosion (diffuse, concentrée). De plus, en cas d'érosion concentrée, il a été digitalisé les rigoles/ravines éphémères de chaque parcelle. Afin d'éviter des différences d'interprétation, un seul opérateur a effectué cette digitalisation. Une vérification du sens d'écoulement de l'eau avant digitalisation est réalisée afin de s'assurer que la rigole supposée n'est pas un artéfact (trace de pneus, dégâts de gibier, passage de piétons).

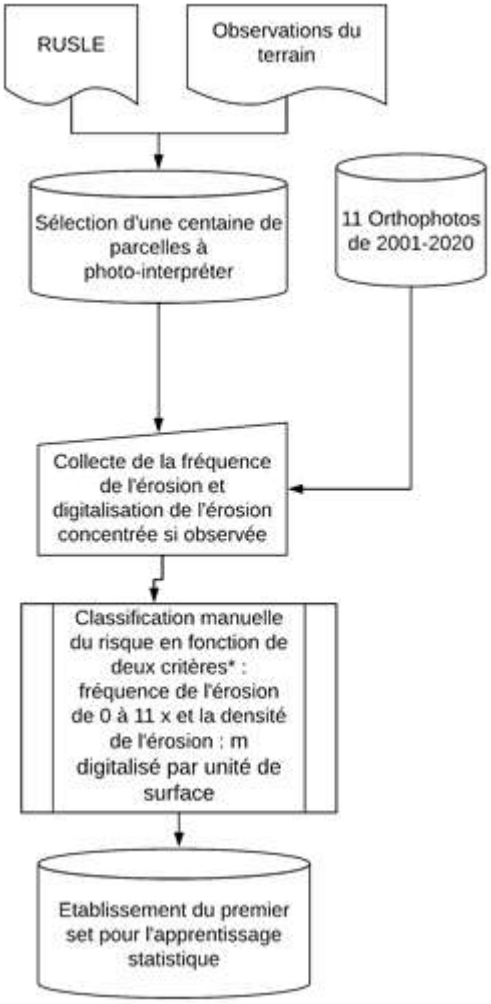


Figure 1 : Phase 1 établissement initial du set d'apprentissage.En cas de parcelles n'ayant que de l'érosion diffuse uniquement le critère de fréquence d'apparition de l'érosion est retenu (Tableau 2).

Pour les parcelles avec de l'érosion concentrée, la matrice de classification du risque est fonction de deux critères (Tableau 1) : fréquence d'observation et la densité.

L'unité de surface pour le calcul de la densité est la surface en hectare exposant 1/4, ce choix a été effectué pour éviter que les petites parcelles ne se retrouvent avec des densités arithmétiquement beaucoup plus élevées que les grandes parcelles. Les seuils de densité ont été estimés en fonction de la distribution des données (percentile) et vérifiés par la connaissance du risque de certaines parcelles.

Tableau 1 : Classification du risque érosif pour les parcelles avec de **l'érosion concentrée**

| | Fréquence/10 ans | | |
|---|---|---|---|
| Densité [m/ha$^{1/4}$] | 1 à 2 fois | 3 à 4 fois | 5 fois et plus |
| Peu dense : <33m/ha$^{1/4}$ | Très faible | Faible | Moyen |
| Moyennement dense : 33-72 m/ha$^{1/4}$ | Faible | Moyen | Moyen |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Dense<br>72-114 m/ha$^{1/4}$ | Moyen | Moyen | Elevé |
| Très dense<br><114m/ha$^{1/4}$ | Moyen | Elevé | Elevé |

Pour les parcelles n'ayant que de l'érosion diffuse, seul le critère de fréquence sert à la classification (tableau 2).

Tableau 2: Classification du risque érosif pour les parcelles à **érosion diffuse**

| Fréquence/10 ans | | | |
|---|---|---|---|
| 1 à 2 fois | 3 à 4 fois | 5 fois et plus | |
| Faible | Moyen | Elevé | |

La procédure de généralisation de la classification à l'ensemble des terres arables fait appel à l'apprentissage statistique (Figure 2). Plusieurs algorithmes ont été mis en concurrence. La méthode Random Forest (Package Ranger sur R) a obtenu les meilleures performances en validation croisée et sur un set indépendant. L'indice Kappa de Cohen a été employé pour vérifier la qualité de classification.

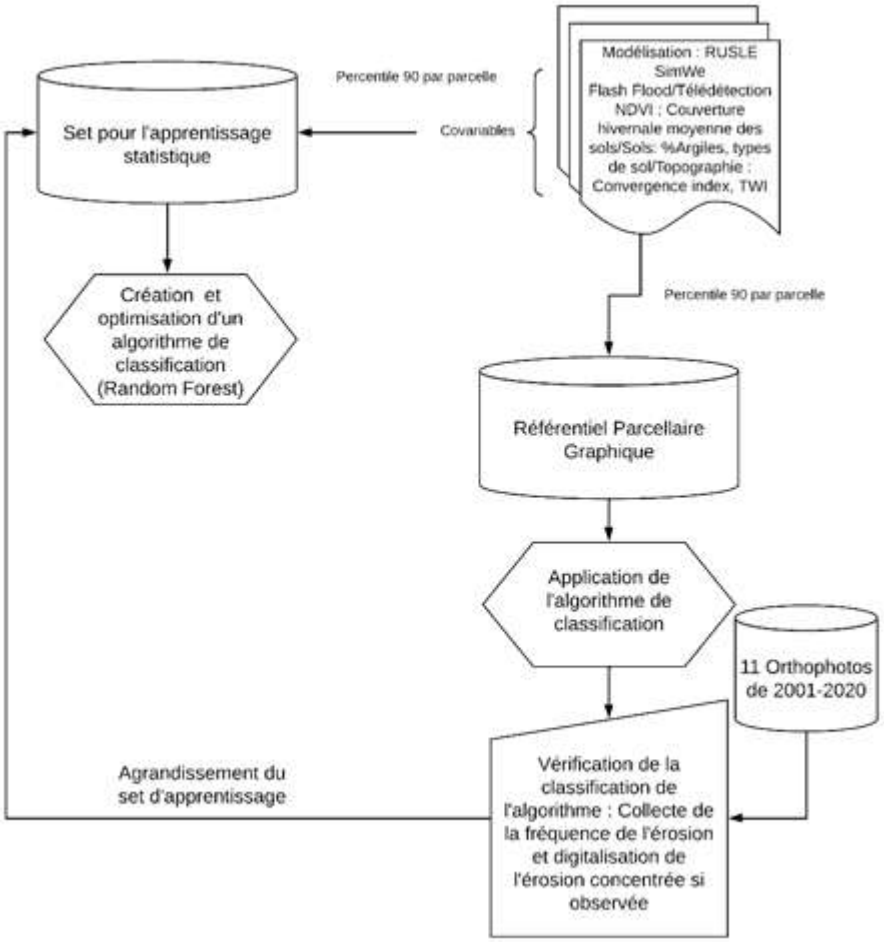


Figure 2 : Phase 2, processus itératif de classification de l'ensemble des terres arables.

Les covariables employées pour cette classification automatisée couvrent différents aspects :
·la modélisation de l'érosion non calibrée : Modèle empirique RUSLE et du modèle physiquement basé

SimWe (Mitas & Mitasova 1998).

·la modélisation hydrologique : Vitesse maximale d'écoulement et profondeur de la lame d'eau pour une pluie extrême (période de retour de 100 ans).

·la couverture des sols : Moyenne de l'indice de végétation (NDVI) durant les hivers 2017-2020 d'images sentinel II et le facteur C de la RUSLE calculé sur la période 2010-2020

·les caractéristiques du sol : facteur K de la RUSLE, texture du sol, développement de profil, pH

·des indices topographiques : Topographic wetness index, Pente, Convergence index.

·Présence/absence de travail du sol simplifié.

Ces covariables ont été construites sur des rasters de 10m x 10m. Un calcul du percentile 90 de chaque covariable par parcelle a été réalisé. Les covariables sont sélectionnées par le modèle dans une procédure de sélection (fast foward feature) implémentée dans le package CAST. Le facteur LS, l'érosion potentielle de la RUSLE, la vitesse d'écoulement de la modélisation hydrologique d'un évènement extrême et les pertes en terre du modèle SimWe sont les principales covariables ayant une importance légèrement supérieure aux autres.

Le processus itératif illustré en figure 2 permet d'identifier les parcelles à risque.

L'inventaire a mis en évidence des différences régionales entre le Gutland et l'Oesling (figure 3).

Figure 3 : Cartographie du classement parcellaire du risque d'érosion pour les terres arables

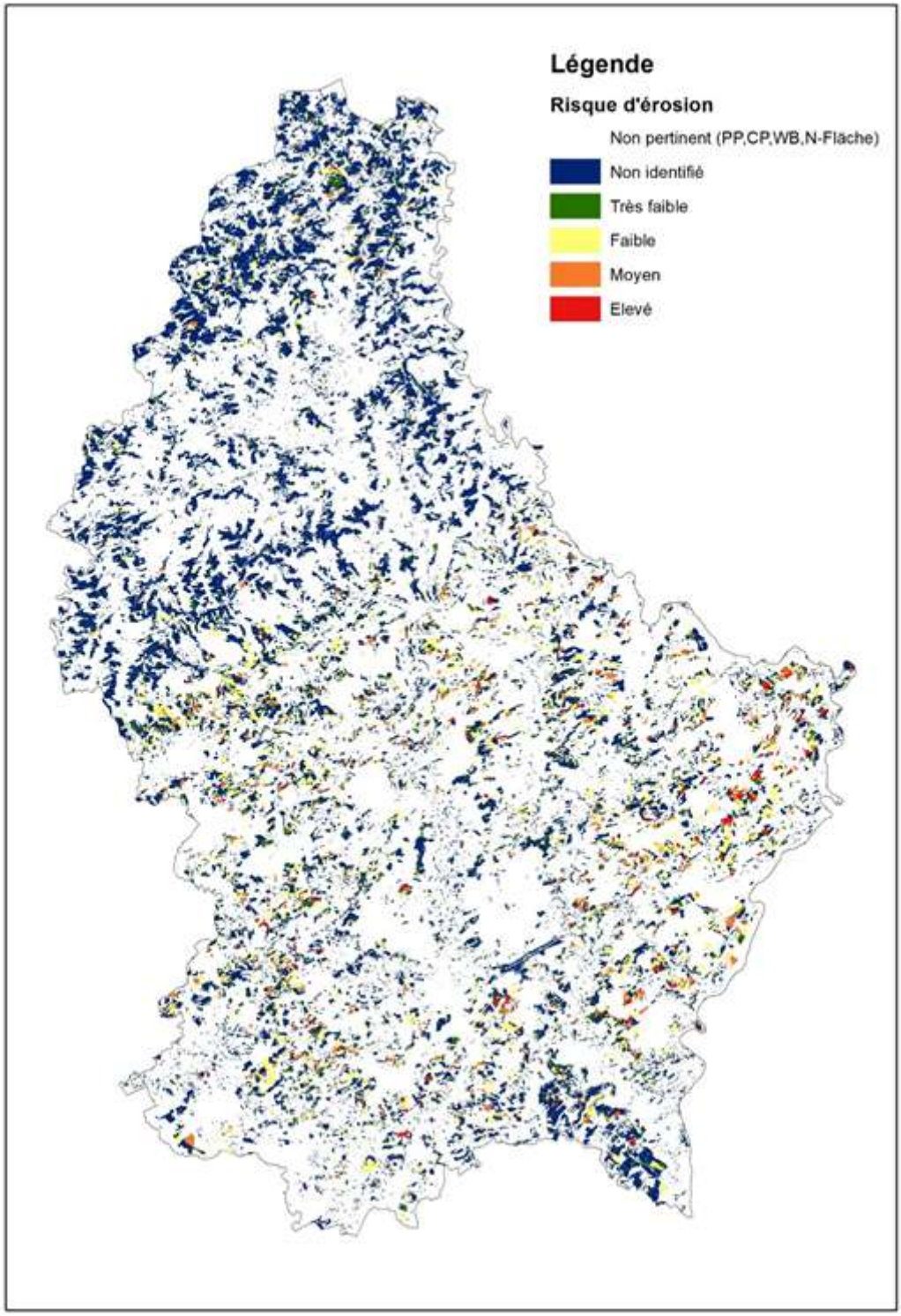


Tableau 4 : Récapitulatif du risque d'érosion en terres arables

| **Risque d'érosion** | **SAU arable [ha]** | **SAU arable [%]** |
|---|---|---|
| Non identifié | 38.692 | 69 |
| Très faible | 2.332 | 4 |
| Faible | 10.391 | 19 |
| Moyen | 3.147 | 6 |
| Elevé | 1.252 | 2 |
| Total | 55.814 | 100 |

Risque d'érosion en prairies et cultures permanentes

Sous prairies et autres cultures permanentes, l'érosion est très rarement observée, à cause de la couverture permanente du sol. Afin de déterminer la sensibilité intrinsèque des sols et de la position topographique de la parcelle à l'érosion, on a recours au risque d'érosion potentielle déterminée par l'équation RUSLE, le produit R*K*L*S.

Pour déterminer le risque d'érosion potentielle, il a été fait le choix de retirer le facteur R de l'équation. Un choix similaire est effectué en Allemagne et en Flandre (R-constant dans toute la région). Le facteur K correspond à l'érodibilité des sols de l'équation RUSLE et le facteur LS au facteur topographique.

**Avec Ap : l'estimation du risque érosif potentiel pour les cultures permanentes.**

Il a été recouru à la modélisation empirique RUSLE utilisant le MNT issu du survol lidar à une résolution de 2mx2m. Les parcelles sous culture permanente ayant en moyenne une valeur du produit KLS supérieure à 0.027 sont à considérer comme sensibles au point de vue érosion potentielle.
La valeur de 0.027 correspond à la moyenne des parcelles classées avec un risque faible en terres arables.

27 % des prairies, majoritairement dans le Gutland, ont une moyenne KLS supérieure à 0.027 (Figure 4 et tableau 5).

Figure 4: Cartographie du classement parcellaire du risque d'érosion pour les prairies permanentes

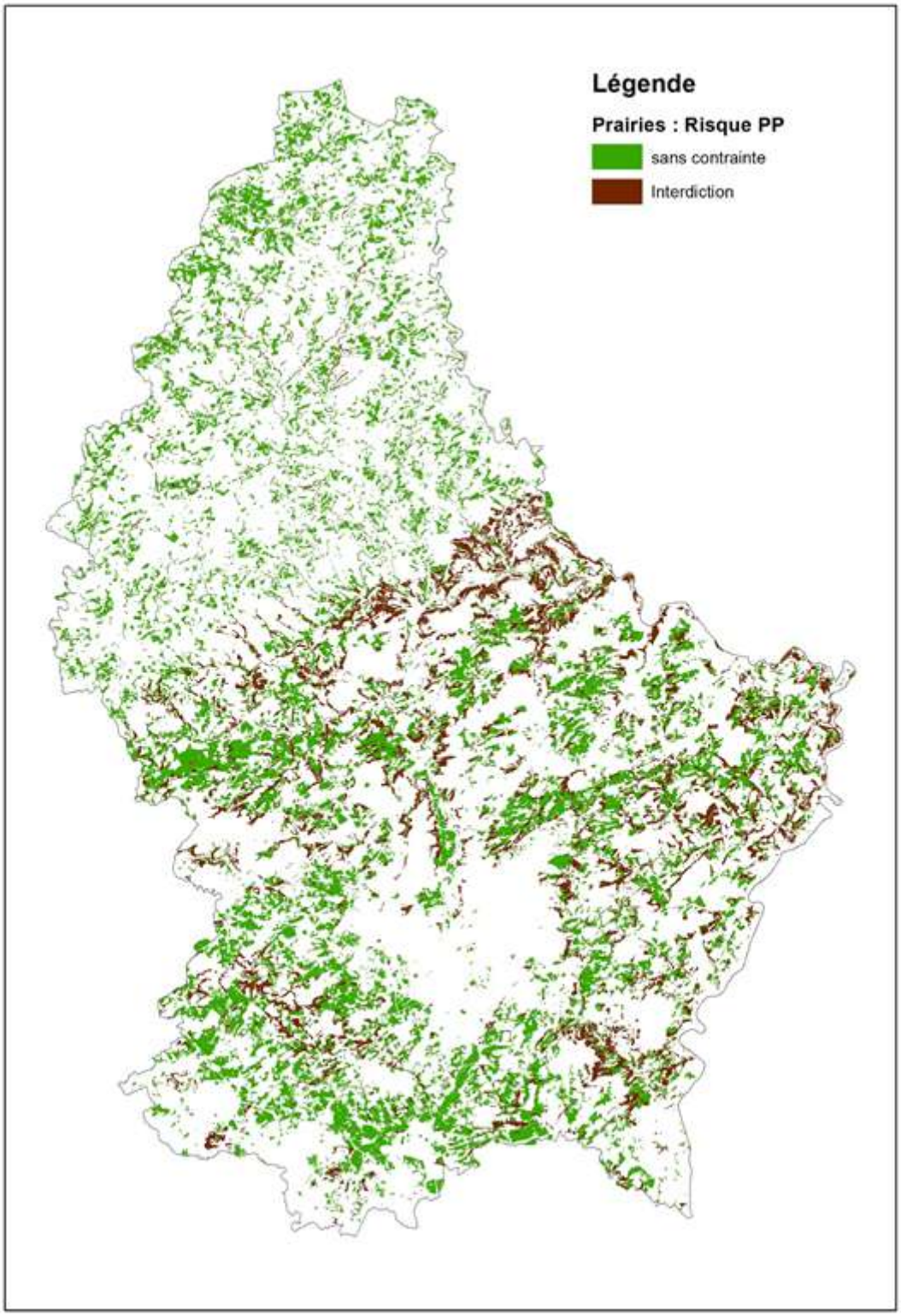


Tableau 5 : Surfaces concernées par l'interdiction de labour en prairies permanentes

| **Risque d'érosion potentielle** | **SAU prairies et cultures permanentes [ha]** | **SAU prairies et cultures permanentes [ %]** |
|---|---|---|
| Non-pertinent | 49.395 | 73 |
| Pertinent | 17.962 | 27 |
| | 67.357 | 100 |

**Obligations à respecter**

1.Les terrasses de retenue existantes doivent être maintenues sur l'ensemble de la SAU (en terres arables, prairies permanentes et cultures permanentes).

*Terres arables*

2.Le retournement des terres arables par labourage est interdit sur 80% des surfaces en terres arables de l'exploitation entre le 15 octobre et le 1er février.
et
3.Dans les zones à risque d'érosion très faible, faible, moyen et élevé le retournement par labourage des terres arables sur l'ensemble des surfaces est interdit entre le 15 octobre et le 1er février.
et
4.Dans les zones à risque d'érosion élevé et moyen, l'installation de bandes enherbées anti-érosion en relation avec les axes de ruissellement sont obligatoires, sauf en cas de prairies temporaires. Les bandes enherbées doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres.

*Prairies permanentes:*

5.Dans les zones à haut risque d'érosion, le retournement des prairies permanentes par labourage est interdit.

*Vignobles :*

6. Un travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1 er octobre et le 1 er mars, sauf dans les cas suivants :
·en cas d'apport de matière organique,
·en cas de replantation,
·en cas de travaux de sous-solage ayant pour objet l'aération du sol en profondeur sans destruction de l'enherbement,
·sauf en cas de semis d'une couverture hivernale.

7.Le nombre des labours de sols viticoles est limité à trois fois par année sauf en cas de replantation d'un vignoble.

Les terres arables sont classées en 5 classes de risque d'érosion :
1.Sans risque d'érosion
2.Risque d'érosion très faible
3.Risque d'érosion faible
4.Risque d'érosion moyen
5.Risque d'érosion élevé
Les zones à risque d'érosion sont définies sur une carte. Elle est publiée et consultable sur geoportail.lu.

*3.10.3.1.2 Champ d'application territorial (y compris les zones à risque d'érosion et la déclivité du terrain)*

National

*3.10.3.1.3 Type d'agriculteurs concernés*

Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles dans les zones concernées.

*3.10.3.1.4 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE*

L'objectif de cette norme est de minimiser la perte/appauvrissement du sol dû à l'érosion en utilisant les techniques de gestion du travail du sol les plus respectueuses du sol et en tenant compte du fait que les pentes augmentent le risque d'érosion du sol. La prévention d'une perte supplémentaire de sol contribue à maintenir la disponibilité de sols de bonne qualité pour l'agriculture.

Les prairies permanentes qui se trouvent en position topographique telle que le produit des deux facteurs de la carte d'érosion K (sensibilité du sol) et LS (facteur topographique) dépasse 0,15, ne peuvent pas être retournées par labour et l'érosion est ainsi évitée.

Concernant les terres arables l'interdiction de du retournement du sol par labourage en hiver et l'installation de bandes enherbées anti-érosives dans les zones à haut risque d'érosion permet de prévenir l'érosion et la lixiviation de nutriments et de produits phytopharmaceutiques de manière efficace. La cartographie des zones à risque d'érosion permet de mieux conseiller et guider l'agriculteur dans la détermination de l'endroit le mieux adapté et le plus efficace pour lutter contre l'érosion. Le fait que ces bandes anti-érosives peuvent être comptabilisées comme bandes non-productives dans le cadre de la BCAE 8 est une incitation supplémentaire pour installer de telles bandes.

Les obligations prévues dans les vignobles ont fait leurs preuves et n'ont pas besoin d'être renforcées.

### 3.10.3.2 BCAE 6: Couverture des sols minimale en vue d'éviter les sols nus dans les périodes les plus sensibles

#### *3.10.3.2.1 Résumé des pratiques dans les exploitations (y compris la période concernée)*

*Terres arables*

1.Sur 80% des terres arables de l'ensemble de l'exploitation au moins les résidus de cultures et repousses doivent rester en place entre le 15 octobre et le 1er février.

et

2.Dans les zones à risque d'érosion très faible, faible, moyen et élevé au moins les résidus de cultures et repousses doivent rester en place sur l'ensemble des surfaces de terres arables entre le 15 octobre et le 1er février.

3.Sur les terres arables mises en jachère, l'agriculteur doit créer un couvert végétal au plus tard le 31 mai de la première année de mise en jachère.

*Cultures permanentes*

4.Dans les vignobles, la végétation herbacée spontanée dans les interlignes doit rester en place entre le1er octobre et le 1er mars, sauf en cas de semis d'une couverture végétale hivernale.

Les zones à risque d'érosion sont définies sur une carte. Elle est publiée et consultable sur geoportail.lu.

#### *3.10.3.2.2 Champ d'application territorial*

National

#### *3.10.3.2.3 Type d'agriculteurs concernés*

Agriculteurs actifs exploitant des terres arables.

#### *3.10.3.2.4 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE*

L'objectif de cette norme est "la protection des sols en hiver.

La couverture végétale des sols en hiver est un écran protecteur contre la battance des terres. Elle stabilise la structure du sol par le système racinaire, entretient la teneur en matière organique et réduit la lixiviation des éléments nutritifs.

L'installation d'un couvert végétal entre le 1er octobre et le 1er mars permet d'éviter l'érosion par ruissellement lors de la période de dormance de la végétation en automne et hiver.

L’obligation d’installer un couvert végétal sur les terres en jachères permet en outre d’éviter l’érosion par ruissellement lors d’évènements de pluie intense au printemps ou en été.

### 3.10.3.3 BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables à l’exception des cultures sous l’eau

*3.10.3.3.1 Résumé des pratiques dans les exploitations pour la rotation des cultures*

(1) Chaque année, l’agriculteur veille à ce qu’il y ait un changement de culture sur au moins 40% des terres arables. Pour exclure que cette flexibilité laisse certaines zones en monoculture, comme garantie supplémentaire il est prévu dans ce cas:

• Après 3 ans, toutes les parcelles de terres arables sont supposées faire l’objet d’une rotation ou, en d’autres termes, il doit toujours y avoir un changement de culture principale après 3 ans (par exemple, 1 parcelle: maïs, maïs, maïs = > changement).

• les cultures secondaires ou intermédiaires peuvent être utilisées pour assurer la rotation minimale annuelle (1 parcelle: maïs + culture intermédiaire, maïs + culture intermédiaire, maïs+ culture intermédiaire…) Elles restent au moins en place entre la période du 15 octobre et le 1er février.

On entend par "culture" une culture de l'un des différents genres définis dans la classification botanique des cultures.

(2) Sont exemptés de l'obligation prévue par la présente norme les exploitations suivants :

(a) les exploitations dont plus de 75 % des terres arables sont utilisées pour la production de graminées ou d'autres herbacées fourragères, sont des terres en jachère, sont utilisées pour la culture de légumineuses ou font l'objet d'une combinaison de ces utilisations ;

(b) les exploitations dont plus de 75 % de la superficie agricole éligible est constituée de prairies permanentes, est utilisée pour la production de graminées ou d'autres plantes fourragères herbacées ou pour des cultures sous eau pendant une partie importante de l'année ou du cycle cultural, ou fait l'objet d'une combinaison de ces utilisations ; ou

(c) les exploitations dont la superficie des terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares.

Conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/1317, article 1er , le Luxembourg décide de déroger, pour l’année de demande 2023, à l’application de la BCAE 7 - rotation des cultures sur les terres arables

*3.10.3.3.2 Résumé des pratiques dans les exploitations pour la diversification des cultures*

Sans objet.

*3.10.3.3.3 Champ d’application territorial*

National

*3.10.3.3.4 Type d’agriculteurs concernés*

☐Tous agriculteurs disposant de terres arables (aucune dérogation)

☒Dérogations applicables

**D’une superficie de terres arables allant jusqu’à 10 hectares [note de bas de page 5 de l’annexe III, point 1 c)]**

**Dont plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes [note de bas de page 7 de l’annexe III, point 1 b)]**

**Dont plus de 75 % des terres arables sont consacrés à la production d’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations [note de bas de page 7 de l’annexe III, point 1 a)]**

*3.10.3.3.5 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE (notamment si l'EM a choisi la diversification des cultures)*

L'objectif de cette norme est de "préserver le potentiel du sol". Le potentiel du sol découle de plusieurs facteurs, principalement de la structure physique du sol, de sa fertilité, de sa matière organique et de sa microflore, de son contenu chimique, y compris les polluants (excès d'engrais ou résidus de pesticides, etc.), mais aussi des parasites et des maladies transmis par le sol.

L'abaissement de des seuils implique une plus grande diversité de cultures sur l'exploitation. Comme au Luxembourg la taille des parcelles arables n'est pas élevée (en moyenne 2,21 ha), le paysage cultural est assez diversifié.

### 3.10.4 Thème principal: Biodiversité et paysages (protection et qualité)

3.10.4.1 BCAE 8: Part minimale de terres arables consacrée à des surfaces et des éléments non productifs, et sur l'ensemble des surfaces agricoles, maintien des particularités topographiques et interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux

*3.10.4.1.1 Résumé des pratiques dans les exploitations*

**Standard de part minimale:**

☒Au moins 4 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrées aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère.

Part (%) des terres arables consacrée aux zones et éléments non productifs : **4.0%**

☒Au moins 3 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrées aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère, lorsque l'agriculteur s'engage à consacrer au moins 7 % de ses terres arables aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère, dans le cadre d'un éco-régime renforcé conformément à l'article 31, paragraphe 5 bis.

☐Au moins 7 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrées aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère, et aux cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote zones, cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques, dont 3 % sont des zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère. Les États membres devraient utiliser le facteur de pondération de 0,3 pour les cultures dérobées.

**Liste d'éléments (liste indicative d'éléments et de zones non productives éligibles pour calcul de la part minimale)**

☐Buffer strips

☒Cairns

Explanation

**Définition:**

Les cairns et murgiers: Amas de pierres entassées, d'une surface minimale de 25 m2, soit édifiés en une seule fois lors du défrichement et du débroussaillement d'une parcelle, soit lentement constitués par l'épierrage récurrent, essentiellement des labours, mais également des herbages.

Pour le calcul du nombre total d'hectares représentant des surfaces non productives par exploitation, un coefficient de conversion et de pondération de 2 est utilisée.

☐propriétés culturelles

☐Fossés

☒Bordures de terres agricoles, îlots ou parcelles

Explanation

**Définition:**

Sont considérés comme bandes champêtres non-productives:

- Bandes tampons non productives le long des cours d'eau.
- Bandes non-productives le long des lisières de forêts
- Bordures de champs non productives
- Bandes anti-érosion non productives

- En cas de couvert végétal, celui-ci doit être ensemencé au plus tard le 1er mai de l'année.
- Les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage à partir du 15 juillet. Aucune opération affectant le couvert végétal n'est permise entre le 1er janvier et le 15 juillet.
- Les surfaces en question ne sont pas utilisées pour la production agricole. Toutefois, l'utilisation du couvert végétal après la date limite à des fins fourragères est autorisée.
- Le couvert végétal doit rester en place jusqu'au début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante.
- L'emploi de fertilisants organiques ou minéraux et de produits phytopharmaceutiques est interdit (avec d'exemptions éventuelles). Toutefois, ces restrictions ne sont plus applicables à partir du moment où la culture suivante est installée.

Pour le calcul du nombre total d'hectares non productives par exploitation, sont utilisés les coefficients de conversion et les largeurs minimales et maximales suivants:

| **Particularités** | **Coefficient de conversion** | **Largeur minimale** | **Largeur maximale** |
|---|---|---|---|
| Bordures de champ | n.a. | 3 m | 30 m |
| Bandes anti-érosion | n.a | 3 m | 30 m |
| Bandes tampons | n.a. | 10 m | 30 m |
| Bandes d'hectares admissibles bordant des forêts non productives | n.a. | 10 m | 30 m |

☒Haies vives, arbres individuels groupes d'arbres, rangées d'arbres

Explanation

Les **haies** doivent présenter les caractéristiques suivantes:

1. il s'agit d'éléments de structure linéaires formés principalement par des ligneux;
2. elles présentent une longueur minimale de 5 mètres;
3. elles présentent une largeur moyenne maximale de 10 mètres mesurée au sol;
4. les lisières de forêts ne sont pas considérées comme haies;

5. des interruptions de haies de moins de 10 mètres sont traitées comme faisant partie de la haie, cette règle ne s'appliquant pas aux interruptions qui sont formées par des surfaces bétonnées comme des chemins ou des accès aux parcelles.

Les **groupes d'arbres ou bosquets** doivent présenter les caractéristiques suivantes:

1. il s'agit d'îlots non linéaires de végétation ligneuse situés dans l'espace ouvert, séparés physiquement d'une forêt avoisinante et se distinguant clairement de celle-ci de par sa structure végétale, composés principalement d'arbustes ou d'arbres et qui ne peuvent subir une exploitation agricole;
2. ils sont intégrés dans la surface admissible avec une surface maximale de 30 ares;
3. les groupes d'arbres ou bosquets avec une surface supérieure à 30 ares sont considérés comme des forêts

Les groupes d'arbres ou bosquets adjacentes sont pris en compte proportionnellement à la longueur de contact avec la parcelle.

Les **rangées d'arbres** doivent présenter les caractéristiques suivantes:

1. il s'agit de plantations linéaires d'arbres composées au minimum de 5 arbres;
2. l'espace maximal entre deux arbres est de 15 mètres mesuré au niveau du centre des couronnes;
3. plusieurs rangées d'arbres fruitiers ne sont pas considérées comme des rangées d'arbres, mais forment des vergers.

Pour le calcul du nombre total d'hectares non productives par exploitation, sont utilisés les coefficients de conversion et les largeurs minimales et maximales suivants:

| **Particularités** | **Coefficient de conversion** | **Largeur minimale** | **Largeur maximale** |
|---|---|---|---|
| Haies/bandes boisées/arbres en ligne<br><br>(par 1 m) | 5 m | n.a. | n.a |
| Bosquet (par 1 $m^2$) | n.a. | n.a. | n.a. |

Pour le calcul du nombre total d'hectares non productives par exploitation, sont utilisés un coefficient de pondération de 2 pour les haies et les rangées d'arbres.

☒Terres en jachère
Explanation

Sont considérées comme jachères:

- Jachères
- Jachères mélifères

Pour le calcul du nombre total d'hectares non productives par exploitation, est utilisé un coefficient de

pondération de 2 pour les jachères mélifères.

- En cas de couvert végétal, celui-ci doit être ensemencé au plus tard le 1er mai de l'année.
- Les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage à partir du 15 juillet. Aucune opération affectant le couvert végétal n'est permise entre le 1er janvier et le 15 juillet.
- Les surfaces en question ne sont pas utilisées pour la production agricole. Toutefois, l'utilisation du couvert végétal après la date limite à des fins fourragères est autorisée.
- Le couvert végétal doit rester en place jusqu'au début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante.
- L'emploi de fertilisants organiques ou minéraux et de produits phytopharmaceutiques est interdit (avec d'exemptions éventuelles). Toutefois, ces restrictions ne sont plus applicables à partir du moment où la culture suivante est installée.

☒Autres
Explanation

Les **arbres isolés** ou buissons doivent présenter les caractéristiques suivantes:

1. il s'agit d'éléments solitaires qui ne répondent pas à la définition de la rangée d'arbres ni à celle de groupe d'arbres ou bosquet.
2. sont considérés également comme arbres isolés des buissons qui ne correspondent pas à la définition d'une haie.

Sont définies les classes d'arbres et coefficients suivants:

| **Classe d'arbre par parcelle** | **Nombre moyen d'arbres retenu** | **Coefficient de conversion** | **Coefficient de pondération** |
|---|---|---|---|
| 1-10 | 5 | 20 m2 | 1.5 |
| 11-20 | 15 | 20 m2 | 1.5 |
| 21-30 | 25 | 20 m2 | 1.5 |
| 31-40 | 35 | 20 m2 | 1.5 |
| 41-50 | 45 | 20 m2 | 1.5 |
| 51-60 | 55 | 20 m2 | 1.5 |
| … | … | | |

☒Petits étangs
Explanation

Les **mares** doivent présenter les caractéristiques suivantes:

1. il s'agit de plans d'eau naturels ou artificiels qui peuvent être clairement identifiés par rapport à la surface agricole et qui ne peuvent pas être exploités;
2. ils sont intégrés dans la surface admissible avec une surface maximale de 30 ares.

Les mares adjacentes sont pris en compte proportionnellement à la longueur de contact avec la parcelle.

☒Petites zones humides
Explanation

Les **roselières**: Végétations herbeuses amphibiennes assez hautes, d'une surface minimale de 100 m2, souvent dominées par une ou quelques espèces de plantes, présentes essentiellement sur les rives et zones d'atterrissement des eaux courantes ou stagnantes, sur les plans d'eau envasés ou en phase d'envasement avancé ou en périphérie des prairies humides, marais et marécages.

Les roselières adjacentes sont pris en compte proportionnellement à la longueur de contact avec la parcelle.

☐Murs de pierre

☐Ruisseaux

☐Terrasses

Liste de propriétés (pour conservation)

- **Autres**
- **Cairns**
- **Haies vives, arbres individuels groupes d'arbres, rangées d'arbres**
- **Petits étangs**
- **Terrasses**

Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux (obligatoire)

**Maintien des caractéristiques du paysage**

Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire conformément à l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les mesures générales de réduction, de destruction ou de détérioration des biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaires des milieux ouverts, et interdites par l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 2018, sont :

1° l'emploi de biocides ou de pesticides ;
2° l'emploi de boues d'épuration, de purin ou de lisier ;
3° la réduction du nombre, de l'abondance ou du taux de recouvrement des espèces caractéristiques du biotope ou habitat concerné, notamment par un apport inadapté de fertilisant, de chaux ou de tout autre matériau dans le but de modifier la structure ou la fertilité du sol ;
4° le retournement ou le labourage ;
5° le remblayage ou le déblayage ;
6° la construction incorporée au sol ou non ;
7° le réensemencement ou le sursemis ;
8° le changement du régime hydrique, le drainage ou le curage ;
9° l'essartement à feu courant ;
10°le broyage surfacique de la végétation, à l'exception de la lutte mécanique localisée contre les adventices
de l'agriculture dans le contexte de la conditionnalité ;
11°l'affouragement du bétail sur la surface même du biotope protégé ou de l'habitat d'intérêt communautaire ;
12°la surexploitation par fauchage ou par pâturage ;

13°le changement d'occupation du sol par reforestation.

De manière additionnelle à ces mesures générales précitées, des mesures de réduction, de destruction ou de détérioration spécifiques à certains biotopes protégés et habitats d'intérêt communautaire des milieux ouverts sont définies comme suit :

**Haies :** Sont interdits :

Le défrichement ou le dessouchage **;
La taille annuelle de la haie, hormis la taille annuelle latérale des haies longeant une route, uniquement du côté de la voie de circulation ;

L'utilisation d'une faucheuse à fléaux pour la taille ;

La mise-sur-souche sur plus d'un tiers de leur longueur ou de leur surface endéans trois ans, si la longueur dépasse cent mètres ou si la surface dépasse 250 m2 ;

La mise-sur-souche sur plus de cinquante pour cent de leur longueur ou de leur surface endéans trois ans, si la longueur est inférieure à cent mètres ou si la surface est inférieure à 250 m2, à l'exception des haies dont la longueur est inférieure à 25 mètres ou dont la surface est inférieure à 100 m2 qui peuvent être mises sur souche dans un seul trait ;

La répétition de la mise-sur-souche du même tronçon de la haie ou de la même partie de la broussaille dans un lapse de temps inférieur à dix ans ** ;

La réduction définitive du volume de la haie ou de la broussaille de plus d'un tiers **.

** à l'exception des mesures prévues par un plan de gestion dûment approuvé

**Rangées d'arbres :** Sont interdits :

L'enlèvement d'arbres ;

L'élagage des branches sur une hauteur de plus de quatre mètres ;

Le labourage ou le retournement dans le système racinaire, ou toute autre mesure impactant les racines;

Les mesures non adaptées au maintien de l'état de conservation favorable des groupes ou rangées d'arbres et qui ont pour effet de nuire directement ou indirectement aux arbres ou de dégrader la structure générale des groupes ou rangées d'arbres.

**Groupes d'arbres / Bosquets :** Sont interdits :

L'enlèvement d'arbres ;

L'élagage des branches sur une hauteur de plus de quatre mètres ;

Le labourage ou le retournement dans le système racinaire, ou toute autre mesure impactant les racines;

Les mesures non adaptées au maintien de l'état de conservation favorable des groupes ou rangées d'arbres et qui ont pour effet de nuire directement ou indirectement aux arbres ou de dégrader la structure générale des groupes ou rangées d'arbres.

**Arbres isolés :** Sont interdits :

L'enlèvement d'arbres ;

**Bandes champêtres et bandes herbacées le long des chemins ruraux :** Sont interdits :

La destruction des bandes ou talus herbacés le long des chemins par labourage ou par emploi de biocides ou de pesticides ;
Le fauchage avant le 15 juin du chemin, des bandes ou talus herbacés ;

**Terrasses :** Sont interdits :

L'enlèvement total ou partiel du mur ;

L'enlèvement de la végétation non ligneuse des fentes, de la couronne ou du pied du mur ; Le nettoyage à l'eau sous pression ;

Le jointage ou le colmatage des pierres.

**Vergers :** Sont interdits :

L'enlèvement d'arbres ;

Le labourage ou le retournement dans le système racinaire, ou toute autre mesure impactant les racines;

Les mesures non adaptées au maintien de l'état de conservation des vergers et qui ont pour effet de nuire directement ou indirectement aux arbres ou de dégrader la structure générale des vergers.

**Etangs :** Sont interdits

Toutes interventions au niveau du plan d'eau et de ses rives sans autorisation ministérielle ou non prévues par un plan de gestion dûment approuvé ;

L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau ;

Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau.

**Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la période de reproduction et d'élevage des oiseaux.**

Conformément à l'article 17, paragraphes (6) et (7) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des

lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1er mars au 1er octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers. Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés tels que la faucheuse à fléaux, est interdite.

L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de près, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.

Mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes

**Mesures visant à éviter les espèces végétales envahissantes**

Toutes les terres agricoles doivent être maintenues en bonnes conditions agronomiques : la prolifération de mauvaises herbes telles que les orties, oseilles, chardons, fougères, bromes, séneçons de Jacob, berces communes, millets et folles avoines ainsi que l'envahissement par des espèces ligneuses, doit être évitée.

La lutte contre la prolifération des mauvaises herbes doit être effective à partir d'un seuil de :

a) Séneçons de Jacob à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places comprenant une surface supérieure à 1 are ;

b) Chardons, orties, oseilles, fougères, bromes, berces communes, millets et folles avoines à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places comprenant une surface supérieure à 2,5 ares.

L'abandon des terres agricoles ainsi que leur conversion en terres incultes est interdite.

Les conditions ci-dessus ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences agro-environnementales et dans la mesure où elles risquent de détruire les habitats protégés par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La lutte contre l'oïdium et le mildiou de la vigne est obligatoire, sauf dans les vignobles plantés avec des cépages résistants contre ces maladies.

3.10.4.1.2 Champ d'application territorial (applicable pour la norme «part minimale»)

L'ensemble du territoire national est soumis au respect de cette norme

Conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/1317, article 1er , le Luxembourg décide de déroger, pour l'année de demande 2023, à l'application de la BCAE 8 - part minimal d'au moins 4% des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs.

3.10.4.1.3 Type d'agriculteurs concernés (applicable pour la norme «part minimale»)

☐Tous agriculteurs disposant de terres arables (aucune dérogation)

☒Dérogations applicables

**D'une superficie de terres arables allant jusqu'à 10 hectares [note de bas de page 5 de l'annexe III, point 1 c)]**

**Dont plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes [note de bas de page 5 de l'annexe III, point 1 b)]**

**Dont plus de 75 % des terres arables sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations [note de bas de page 7 de l'annexe III, point 1 a)]**

3.10.4.1.4 Explication de la contribution à l'objectif principal de la pratique/norme

La protection de la biodiversité et la conservation des caractéristiques du paysage, y compris la protection

des oiseaux et des pollinisateurs, sont les questions environnementales que doit aborder cette BCAE. L'entretien des caractéristiques et des zones non productives pour améliorer la biodiversité dans l'exploitation est le principal objectif de la norme.

Les éléments paysagers offrent également un certain nombre d'avantages environnementaux importants pour les sols, la qualité de l'eau et le changement climatique (en particulier la séquestration du carbone), avec un rôle majeur dans la fourniture de services écosystémiques tels que la lutte contre les parasites et la prévention de l'érosion. Ces éléments fourniront également des corridors de connectivité plus larges constituant une partie de l'"infrastructure verte" dans les zones agricoles.

### 3.10.4.2 BCAE 9: Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000

#### 3.10.4.2.1 Résumé des pratiques dans les exploitations

(1) Sont désignées comme prairies permanentes qui sont sensibles d'un point de vue environnemental dans les zones protégées d'intérêt national au titre du chapitre 7 de la loi du 18 juillet 2018 (Zones Natura 2000):

1. les biotopes de prairies permanentes découlant de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

2. les prairies permanentes situées dans des zones inondables établies pour des crues extrême de probabilité moyenne pour une période de retour probable supérieure à cent ans découlant de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

3. les herbages sensibles contenant des plantes de la liste de l'annexe II Règlementgrand-ducal du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aidespour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural et accessibles sur un site électronique installé à cet effet.

(2) La conversion et le labourage des prairies et pâturages permanents sensibles d'un point de vue environnemental définis au pragraphe (1) est interdit.

#### 3.10.4.2.2 Champ d'application territorial

Surface indicative totale de prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites du réseau Natura 2000 couvertes par la norme BCAE en ha: **6713.0**

#### 3.10.4.2.3 Type d'agriculteurs concernés

Agriculteurs actifs exploitants des prairies et pêturages permanents dans des zones Natura 2000

#### 3.10.4.2.4 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE

L'objectif principal de la norme est la "protection des habitats et des espèces". La préservation des prairies permanentes dans les sites Natura 2000 établis en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, par l'interdiction de leur labourage ou de leur conversion, contribue à la protection d'habitats et d'espèces de grande valeur, notamment les sites de nidification et de reproduction des espèces d'oiseaux.

Ces prairies contribuent également à la séquestration du carbone ainsi qu'à la qualité de l'eau et du sol.

Dans le cadre de la mesure MAEC « Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement » les mesures de protection des des prairies et pâturages permanents sont élargies (voir la fiche d'intervention concernée).

De cette manière, l'ensemble des prairies et pâturages se situent à l'intérieur d'une zone Natura 2000 est protégée.

### 3.10.5 BCAE supplémentaire (le cas échéant)

| |
|---|
| Des normes additionnelles ne sont pas prévues. |

# 4 Éléments communs à plusieurs interventions

## *4.1 Définition et exigences minimales*

### 4.1.1 Activité agricole

#### 4.1.1.1 Définition de la production

Celle reprise à l'article 4(1)(c)(i) du règlement (UE) n° 1307/2013.

#### 4.1.1.2 Définition du maintien de la surface agricole

##### *4.1.1.2.1 Terres arables*

Les terres arables, y compris les jachères, à défaut d'être récoltées, doivent être entretenues par des opérations de travail du sol appropriées. En cas de jachères pluriannuelles à couvert végétal, au moins un mulching ou fauchage par an est à réaliser. Les mesures d'entretien ont lieu au moins une fois entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de la demande au plus tard.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les jachères mellifères composées d'espèces riches en pollen et nectar doivent être entretenues par des opérations biannuelles de lutte mécanique contre la prolifération de graminées et d'adventices vivaces telles que l'oseille commune et le cirse des champs. Les opérations ont lieu avant la floraison desdites adventices.

Les conditions ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales et dans la mesure où elles ne risquent pas de détruire les habitats protégés par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

##### *4.1.1.2.2 Cultures permanentes*

En cas de cultures permanentes, la lutte contre la dégénérescence du potentiel produit notamment par des interventions régulières et biannuelles contre les épiphytes tels que le gui est obligatoire. Ceci couvre toutes les cultures permanentes.

Plus particulièrement en viticulture, afin de lutter contre la propagation de maladies et de parasites dans les vignobles, les vignes non exploitées pendant plus d'un an doivent faire l'objet d'un arrachage.

Les conditions ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales et dans la mesure où elles ne risquent pas de détruire les habitats protégés par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

##### *4.1.1.2.3 Prairies permanentes*

En cas de prairies et pâturages permanents, les surfaces sont entretenues soit par pâturage, fauchage ou mulching.

En cas de mulching ou fauchage, l'opération est à réaliser au moins une fois par an entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de la demande au plus tard.

Les conditions ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales et dans la mesure où elles ne risquent pas de détruire les habitats protégés par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

### 4.1.2 Surface agricole

#### 4.1.2.1 Éléments des systèmes agroforestiers lorsqu'ils sont établis et/ou maintenus sur la surface agricole

##### *4.1.2.1.1 Terres arables*

Systèmes d'utilisation des terres qui associent la foresterie et l'agriculture sur les mêmes terres.

Les administrations luxembourgeoises n'ont actuellement pas de définition plus précise. L'Administration de la Nature et des Forêts (du Ministère de l'environnement et du développement durable) est en train de mener une étude relative à l'introduction du concept d'agroforesterie au Luxembourg. Dans ce cadre seront définis les différentes formes d'agroforesterie implémentables au Luxembourg.

Il reste à préciser que notre PSN ne prévoit pas de mesure relative à l'agroforesterie. Une aide d'Etat est prévue à moyen terme. Le concept d'agroforesterie n'intervient nulle part dans les mesures couvertes par le présent PSN.

*4.1.2.1.2 Cultures permanentes*

Systèmes d'utilisation des terres qui associent la foresterie et l'agriculture sur les mêmes terres.

Les administrations luxembourgeoises n'ont actuellement pas de définition plus précise. L'Administration de la Nature et des Forêts (du Ministère de l'environnement et du développement durable) est en train de mener une étude relative à l'introduction du concept d'agroforesterie au Luxembourg. Dans ce cadre seront définis les différentes formes d'agroforesterie implémentables au Luxembourg.

Il reste à préciser que notre PSN ne prévoit pas de mesure relative à l'agroforesterie. Une aide d'Etat est prévue à moyen terme. Le concept d'agroforesterie n'intervient nulle part dans les mesures couvertes par le présent PSN.

*4.1.2.1.3 Prairies permanentes*

Systèmes d'utilisation des terres qui associent la foresterie et l'agriculture sur les mêmes terres.

Les administrations luxembourgeoises n'ont actuellement pas de définition plus précise. L'Administration de la Nature et des Forêts (du Ministère de l'environnement et du développement durable) est en train de mener une étude relative à l'introduction du concept d'agroforesterie au Luxembourg. Dans ce cadre seront définis les différentes formes d'agroforesterie implémentables au Luxembourg.

Il reste à préciser que notre PSN ne prévoit pas de mesure relative à l'agroforesterie. Une aide d'Etat est prévue à moyen terme. Le concept d'agroforesterie n'intervient nulle part dans les mesures couvertes par le présent PSN.

### 4.1.2.2 Terres arables

*4.1.2.2.1 Autres observations concernant la définition de «terres arables»*

Pas d'autres commentaires

### 4.1.2.3 Cultures permanentes

*4.1.2.3.1 Définition des pépinières*

Les superficies suivantes de jeunes plantes ligneuses de plein air destinées à être replantées:

- pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffe,
- pépinières d'arbres fruitiers et végétaux à baies,
- pépinières d'ornement,
- pépinières forestières commerciales, à l'exclusion de celles destinées à l'exploitation elle-même et se trouvant en forêt,
- pépinières d'arbres et arbustes pour la plantation des jardins, des parcs, des bords de route, des talus (plantes pour haies, rosiers et autres arbustes d'ornement, conifères d'ornement, par exemple), ainsi que leurs porte-greffes et les jeunes plants.

*4.1.2.3.2 Définition du taillis à courte rotation*

Les surfaces plantées d'essences forestières (code NC 0602 90 41 ), composées de cultures pérennes et ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après la récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante.Ces taillis comportent environ 1.000 à 4.000 tiges par hectare voire jusqu'à 10.000 à 20.000 plants par hectare pour des taillis denses à très courte rotation.

Les essences qui conviennent comme taillis à courte rotation sont les suivantes : saule, peuplier, bouleau, aulne et érable. Le cycle de récolte est limité à 12 ans.

*4.1.2.3.3 Autres observations concernant la définition de «cultures permanentes»*

Pas d'autres commentaires

4.1.2.4 Prairies permanentes

*4.1.2.4.1 Définition de l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées*

Les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins.

L'herbe et les autres plantes fourragères herbacées sont constituées principalement de plantes de la famille des poacées et de fabacées. Elles sont cultivées soit en culture pure, soit en mélanges.

*4.1.2.4.2 Décision d'utiliser le critère du «labourage» en ce qui concerne la classification des prairies permanentes*

: **Non**

4.1.2.4.3 Décision d'utiliser le critère du «travail du sol» en ce qui concerne la classification des prairies permanentes

: **Non**

4.1.2.4.4 Décision d'utiliser le critère du «réensemencement avec différents types de graminées» en ce qui concerne la classification des prairies permanentes et description dudit critère en cas de réponse affirmative

: **Non**

4.1.2.4.5 Décision concernant l'inclusion d'autres espèces adaptées à la production d'aliments pour animaux comme des arbres et/ou des arbustes, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes

: **Non**

4.1.2.4.6 Décision relative à l'inclusion d'autres espèces adaptées au pâturage et/ou à la production d'aliments pour animaux, comme des arbustes et/ou des arbres, lorsque l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne sont traditionnellement pas prédominantes dans les zones de pâturage ou en sont absentes

Décision relative à l'inclusion d'autres espèces adaptées au pâturage et/ou à la production d'aliments pour animaux, comme des arbustes et/ou des arbres, lorsque l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne sont traditionnellement pas prédominantes dans les zones de pâturage ou en sont absentes : **Non**

a) En cas de réponse affirmative, s'applique dans tout l'EM/toute la région? : **Non**

b) en cas de réponse négative à la question a), s'applique uniquement aux terres relevant des pratiques locales établies? : **Non**

c) en cas de réponse négative à la question a), ne se limite pas ou s'applique à d'autres domaines que les pratiques locales établies? : **Non**

4.1.2.4.7 Autres observations concernant la définition de «prairie permanente»

Pas d'autres commentaires

4.1.2.5 Autres observations concernant la définition de «surface agricole» en général

Pas d'autres commentaires

### 4.1.3 Hectare admissible

4.1.3.1 Critères pour établir la prédominance de l'activité agricole lorsque les terrains sont également utilisés pour des activités non agricoles

Lorsqu'une surface agricole d'une exploitation est également utilisée aux fins d'activités non agricoles, cette surface est considérée comme étant essentiellement utilisée à des fins agricoles si les activités agricoles peuvent être exercées sans être sensiblement gênées par l'intensité, la nature, la durée et le calendrier des activités non agricoles.

Une surface utilisée aux fins d'activités non agricoles est considérée comme étant essentiellement utilisée à des fins agricoles si elle répond aux conditions suivantes :

1. concernant la durée et le calendrier de l'activité non agricole :

(a) pour les prairies et pâturages permanents et temporaires, l'activité non agricole est limitée à six semaines pendant la période de végétation ; dans le cas où ces terres ne sont pas utilisées pour faire paître les animaux, l'activité non agricole est admissible après la récolte du couvert végétal ;

(b) pour les terres arables, l'activité non agricole est admissible entre la récolte et l'ensemencement ;

2. concernant l'intensité de l'activité non agricole, en cas d'entrave à la condition du maintien des terres en bonnes conditions agricoles et environnementales, l'état initial de la surface agricole doit pouvoir être rétabli et le rétablissement doit être effectué dans les meilleurs délais.

### 4.1.3.2 Critères pour s'assurer que les terres sont à la disposition de l'agriculteur

Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les parcelles déclarées sont à la disposition de l'agriculteur à la date fixée pour la modification de la demande d'aide.

Le droit de jouissance n'est pas demandé systématiquement lors du dépôt d'une demande surfaces. Toutefois, outre des cas particuliers, l'apport de la preuve du droit de jouissance est requis comme preuve d'exploitation de surfaces dans les cas de figure développés ci-après. Est considérée comme preuve de droit de jouissance une pièce écrite de la forme suivante :

- En cas de terres appartenant aux Domaines de l'Etat : un contrat de location conclu avec l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ;
- En cas d'autres terres en location ou mises à disposition : un contrat de bail, une déclaration du/des propriétaires, une preuve de virement de loyer.

L'apport d'une preuve de la propriété d'une terre n'est pas requis, comme celle-ci peut être vérifiée par une consultation directe des registres fonciers de l'Administration du cadastre et de la topographie.

La réactivation de parcelles, telle que visée ci-après, se fait sans préjudice des règles en matière d'éligibilité des terres.

[Remarque: Dans la suite, les parcelles de référence sont désignées comme "parcelles FLIK" ou "FLIK", terminologie communément connue.]

(1) **Réactivation de parcelles FLIK désactivées / Augmentation de la surface éligible d'une parcelle FLIK / Conversion d'une parcelle FLIK inéligible en éligible**

Conformément aux articles 8 et 9 du règlement grand-ducal du 28 avril 2017 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des méthodes d'actualisation et de maintenance du système d'identification des parcelles agricoles, les demandes reçues par les exploitants de parcelles FLIK doivent être accompagnées par une preuve du droit de jouissance dans les cas suivants :

a) Réactivation de parcelles FLIK désactivées

En cas de parcelles FLIK désactivées (par le service SIG de I'Administration des Services Techniques de l'Agriculture (ASTA), suite à leur non-déclaration pendant 3 années consécutives), l'exploitant des terres concernées doit introduire une demande de réactivation du dit FLIK. Cette demande doit être accompagnée d'une preuve du droit de jouissance du requérant. Cette preuve doit couvrir au moins 80 % de la surface du FLIK. A défaut de preuves suffisantes, il n'est pas donné suite à la requête. Après finalisation de la saisie des données parcellaires par le Service d'Economie Rurale (SER), I'ASTA fait une extraction depuis la base de données SIGC des parcelles de référence déclarées par les producteurs. L'extraction sert à repérer les parcelles de références réactivées qui n'auraient cependant pas été déclarées. Dans de tels cas, les parcelles en cause sont désactivées à nouveau.

b) Augmentation de la surface éligible d'une parcelle FLIK

Aucune preuve de droit de jouissance n'est requise si la nouvelle surface fait partie d'une parcelle cadastrale déjà couverte par l'ancienne géométrie de la parcelle FLIK à changer. Cependant, si la surface à rajouter se situe sur une parcelle cadastrale non couverte par la parcelle FLIK initiale, le demandeur doit

apporter une preuve de son droit de jouissance d'au moins 80 % de la surface concernée. A défaut de preuves suffisantes, il n'est pas donné suite à la requête.

c) Conversion d'une parcelle FLIK inéligible en éligible

- Modification de statut :

Le demandeur doit apporter une preuve de son droit de jouissance d'au moins 80 % de la surface concernée si la parcelle se situe sur une parcelle cadastrale nouvelle. Si la nouvelle surface fait partie d'une parcelle cadastrale déjà couverte par un FLIK éligible exploité par le même exploitant, aucune preuve de droit de jouissance n'est requise. A défaut de preuves suffisantes, il n'est pas donné suite à la requête.

- Modification de statut en cas de reprise en exploitation d'une surface couverte par chantier ou dépôt temporaire :

Lorsque la surface reprise en exploitation après le chantier est exploitée par le même exploitant l'ayant déclarée l'année avant l'installation du chantier, aucun droit de jouissance n'est requis. Lorsque la surface reprise en exploitation après le chantier est reprise par un autre exploitant que le dernier déclarant, le droit de jouissance est requis pour 80 % de la surface concernée.

Le demandeur ne doit pas apporter une preuve de son droit de jouissance pour la reconversion en surface éligible d'un chantier ou dépôt temporaire classé en parcelle de référence inéligible à l'intérieur d'une parcelle de référence éligible qu'il déclare lui-même.

Dans les deux cas décrits ci-avant, le service SIG de I'ASTA vérifie systématiquement l'éligibilité et la géométrie/taille des surfaces concernées sur place avant validation.

Dans le cadre de l'actualisation systématique (par photo-interprétation) du SIPA décrite à la section 1 du Chapitre III du règlement susmentionné, le service SIG marque par un code spécifique (code f) les parcelles devant être agrandies substantiellement selon les limites visibles de l'orthophotos sur une zone non encore digitalisée. Les exploitants concernés par l'extension de leur surface FLIK sont contactés par le service SIG pour faire, en cas d'exploitation de la zone non digitalisée, une demande en vue de l'agrandissement de la surface du FLIK. A cet égard, il est procédé comme suit :

- Aucune preuve de droit de jouissance n'est requise si la nouvelle surface fait partie d'une parcelle cadastrale déjà couverte par l'ancienne géométrie de la parcelle FLIK à changer.
- Cependant, si la surface à rajouter se situe sur une parcelle cadastrale non couverte par la parcelle FLIK initiale, le demander doit apporter une preuve de son droit de jouissance d'au moins 80 % de la surface concernée. A défaut de preuves suffisantes, il n'est pas donné suite à la requête.

(2) **Résolution de doubles déclarations impliquant plusieurs producteurs (anomalies E3)**

En cas d'une anomalie E3 persistante pour laquelle les partis impliqués maintiennent leur déclaration, l'instructeur du SER demande aux déclarants d'apporter une preuve de leur droit de jouissance. Celle-ci doit couvrir au moins 80 % de la surface du FLIK. Toutefois, un producteur n'a pas besoin d'apporter une telle preuve, au cas où l'autre/les autres producteur(s) retire(nt) la parcelle en litige de sa/leur demande.

(3) **Requête de propriétaires de terres**

Au cas où un propriétaire contacte le SER pour manifester son désaccord au fait qu'un agriculteur exploite des terres illicitement (sans l'accord du dit propriétaire), le Service PEP (procédures et enquêtes particulières) du SER va diminuer la surface éligible de la parcelle FLIK par la surface en litige. Le Service PEP lance une Procédure Administrative Non Contentieuse (PANC) dans le cadre de laquelle le déclarant est demandé d'apporter une preuve de son droit de jouissance sur la surface en litige. Si le producteur ne fournit pas la preuve requise pour l'intégralité de la surface en litige, la surface en litige reste à zéro. Si le producteur décide d'adapter la géométrie de la parcelle FLIK sur le terrain pour réduire la dimension du FLIK de la partie litigieuse, il adresse une demande de modification de parcelles FLIK à I'ASTA qui procède à un mesurage de la nouvelle configuration de la parcelle. Au moment de la visite de

terrain, la partie exploitée dorénavant doit être clairement délimitée de la partie litigieuse (par une clôture ou par des piquets permettant un bornage incontestable) et l'exploitation des terres doit se faire dès ce moment suivant les nouvelles limites créées. L'ASTA active la nouvelle parcelle dont le producteur détient 100 % du droit de jouissance. La partie litigieuse est définie comme FLIK inactif.

Cette procédure est également appliquée en cas de litige subsistant entre le Service des Domaines de l'Etat de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et les producteurs exploitant des terres appartenant à l'Etat. L'échange de données et d'informations entre l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et le Service d'économie rurale est formalisé dans une procédure à part. Il en est de même de faits analogues apportés par d'autres autorités publiques.

Dans tous les cas, une contestation émanant d'un propriétaire doit donner lieu à une instruction de la part du service PEP.

(4) **Contrôle sur place**

Les agents contrôleurs ne demandent pas systématiquement une preuve du droit de jouissance pour chaque parcelle soumise au contrôle. Par contre, ils procèdent ainsi dans les cas suivants :

- Parcelles non exploitées sur lesquelles le producteur n'exerce pas les activités minimales imposées par la réglementation nationale en matière de mise en œuvre des paiements directs (travaux d'entretien du sol, pâturage, mulchage ou fauchage) :

 La surface dans la demande est annulée.

 La parcelle est à reclasser en FLIK non éligible si la remise en état nécessite des opérations allant au-delà de pratiques agricoles usuelles.-

- Parcelles exploitées avec prolifération de mauvaises herbes

 La parcelle reste éligible.

Le contrôleur demande des preuves du droit de jouissance dans tous les cas où il y une suspicion fondée de création artificielle de conditions pour bénéficier frauduleusement de paiements (déclaration de surfaces exploitées par d'autres producteurs). Il en est de même pour les nouvelles parties (additionnelles) de parcelle à rendre éligibles à partir de l'année suivante. Les preuves doivent couvrir au moins 80 % des surfaces en question. A défaut de ces preuves, la parcelle FLIK n'est pas modifiée.

(5) **Suspicion de fausse déclaration délibérée ou déclaration frauduleuse**

En cas de suspicion de fausse déclaration délibérée ou déclaration frauduleuse, le service qui a pris connaissance de ces faits avertit immédiatement le Service PEP du SER qui prendra charge du dossier afin d'empêcher des paiements non dus. Le Service PEP va bloquer les dossiers en question. Ledit plan d'alerte et les actions/enquêtes à mener dans de tels cas font partie de procédures spécifiques.

### 4.1.3.3 Période pendant laquelle une zone doit être conforme à la définition d'un «hectare admissible»

Les surfaces ne sont considérées comme des hectares admissibles que si elles répondent à la définition de l'hectare admissible tout au long de l'année civile, excepté en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

### 4.1.3.4 Décision d'inclure des surfaces qui ne sont utilisées aux fins d'activités agricoles que tous les deux ans

: **Oui**

Des opérations bisannuelles sont appropriées en cas de contraintes relatives à des zones de protection de la nature et des eaux (biotopes, Natura2000, …). Ainsi, p.ex. les jachères mellifères composées d'espèces riches en pollen et nectar présentent une série de plantes bisannuelles dont la floraison n'a lieu qu'en 2e année. Les opérations d'entretien sont des interventions de lutte mécanique contre la prolifération de graminées et d'adventices vivaces telles que l'oseille commune et le cirse des champs. Les opérations ont

lieu avant la floraison desdites adventices.

En cas de pâturage itinérant, le passage peut avoir lieu seulement chaque 2e année, si les règles établies par l'Administration de la Nature et des Forêts dans le cadre d'engagements pour le maintien de la biodiversité l'imposent.

4.1.3.5 Décision relative à l'inclusion d'autres particularités topographiques (celles qui ne sont pas protégées au titre de la norme BCAE), à condition qu'elles ne soient pas prédominantes et qu'elles n'entravent pas de manière significative la pratique de l'activité agricole en raison de la superficie qu'elles occupent

: **Non**

4.1.3.6 Décision concernant les prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles afin de décider d'appliquer des coefficients de réduction fixes pour déterminer la surface considérée comme admissible

: **Non**

4.1.3.7 Décision de maintenir l'admissibilité de surfaces précédemment admissibles alors qu'elles ne répondent plus à la définition de l'«hectare admissible» conformément à l'article 4, paragraphe 4, points a) et b), du règlement relatif aux plans stratégiques, en raison de la mise en œuvre de régimes nationaux dont les conditions sont conformes aux interventions couvertes par le système intégré visé à l'article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) [RHZ], permettant la production de produits non énumérés à l'annexe I au moyen de la paludiculture et qui contribuent à atteindre les objectifs en matière d'environnement et de climat du règlement relatif aux plans stratégiques

: **Non**

### 4.1.4 Agriculteur actif

#### 4.1.4.1 Critères pour recenser ceux qui ont un niveau minimal d'activité agricole

Est considéré comme agriculteur actif, celui qui,

1. exerce une activité agricole,et
2. est affilié comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale, et
3. exploite une superficie minimale de 3 hectares de surfaces agricoles, ou de 0,10 hectare de vignoble, ou de 0,50 hectare de pépinières, ou de 0,30 hectare de vergers ou de 0,25 hectare de maraîchages.

Une personne morale peut remplir la condition prévue au point 2 lorsqu'elle est inscrite au registre de commerce et des sociétés avec indication d'un objet concernant une activité agricole au sens de l'article 4, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/2115.

La loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales définit, dans son article 2, les seuils minimum en surface, qui constituent un acquis historique avec la profession et autres acteurs.Il est envisagé de reprendre les mêmes seuils dans la future législation en cours d'élaboration pour le cadre financier 2023 à 2027.

#### 4.1.4.2 Décision d'utiliser une liste négative d'activités non agricoles comme outil complémentaire

: **Non**

4.1.4.3 Décision de fixer un montant de paiements directs ne dépassant pas 5 000 EUR au-dessous duquel les agriculteurs doivent en tout état de cause être considérés comme des «agriculteurs actifs»

: **Non**

### 4.1.5 Jeune agriculteur

#### 4.1.5.1 Limite d'âge maximal

Limite d'âge maximal: **39**

4.1.5.2 Conditions à remplir pour être «chef d'exploitation»

On entend par "jeunes agriculteurs", les personnes physiques :

a) qui exercent pour la première fois un contrôle effectif et durable sur une exploitation agricole, ou qui ont exercé un contrôle effectif et durable sur une exploitation agricole au cours des cinq années précédant la première introduction d'une demande au titre du régime d'aide aux jeunes agriculteurs; et

b) qui sont âgés de plus de 23 ans et de 39 ans au maximum à la date limite pour le dépôt pour l'introduction de la demande visée au point a).

Pour les exploitations gérées sous forme sociétaire, dans l'hypothèse où plusieurs personnes physiques, y compris des personnes qui ne sont pas de jeunes agriculteurs, participent au capital ou à la gestion de l'exploitation, le jeune agriculteur exerce ce contrôle, seul ou conjointement avec d'autres exploitants agricoles.

Afin de s'assurer du contrôle effectif du jeune sur l'exploitation, l'organisme se base sur un certain nombre de sources d'information :

1. Des informations reçues du Centre Commun de Sécurité Sociale

En tant qu'agriculteur actif, l'exploitant doit être inscrite auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale qui recense les statuts suivants :

Chef cotisant principale
Chef cotisant accessoire
Chef non cotisant principal
Chef non cotisant accessoire
Associé
Aidant cotisant principal
Aidant cotisant accessoire
Conjoint aidant cotisant principal
Conjoint aidant cotisant accessoire
Pas d'affiliation agricole

Les statuts suivants montrent que l'agriculteur exerce un contrôle effectif sur l'exploitation :

Chef cotisant principal
Chef cotisant accessoire
Chef non cotisant principal
Chef non cotisant accessoire
Associé

2. Bénéficiaires de l'aide à l'installation des jeunes dans le cadre des aides du deuxième pilier de la PAC.

Les bénéficiaires de l'aide à l'installation des jeunes dans le cadre des aides du deuxième pilier de la PAC doivent exercer un contrôle effectif et durable sur l'exploitation.

3. Autres documents à fournir par le demandeur

Lorsque les sources précédentes n'arrivent pas à prouver de manière claire que le jeune participe à la gestion et à la prise de décision de l'exploitation, des documents supplémentaires sont requis de la part du demandeur.

Des preuves que le jeune participe à la prise de décision peuvent être notamment :

a. Un contrat sous seing privé

b. Un acte notarié

c. Relevé d'identification bancaire prouvant que le jeune a droit d'accès au comptes de l'exploitation et est

habilité pour payer des factures.

Les différents types de preuves sont aussi bien applicables pour les personnes physiques, les groupes de personnes physiques (exploitations familiales, le cas le plus usuel) et les personnes morales (formes sociétaires).

4.1.5.3 Formation appropriée et/ou compétences requises

Les exploitants agricoles possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes s'ils disposent d'une des formations suivantes:

• d'une formation agricole, viticole ou horticole sanctionnée par un diplôme de technicien, un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou un diplôme d'aptitude professionnelle, ou ;

• d'une formation sanctionnée par un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou par un diplôme de technicien, un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou un diplôme d'aptitude professionnelle.

4.1.5.4 Autres observations concernant la définition de «jeune agriculteur»

En cas de personnes morales, sont considérés comme jeunes agricultures les personnes qui répondent aux critères fixés en ce qui concerne l'ancienneté et l'âge et qui exercent un contrôle effectif et durable sur la personne morale en termes de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers.

Le ou les jeune(s) agriculteur(s) est ou sont capable(s) d'exercer ce contrôle effectif et durable soit seul(s), soit conjointement avec d'autres jeunes ou autres agriculteurs.

### 4.1.6 Nouvel agriculteur

#### 4.1.6.1 Conditions à remplir pour être «chef d'exploitation» pour la première fois

On entend par "nouvel agriculteur " une personne physique ou morale qui n'a pas encore été enregistré en tant que chef d'exploitation auparavant et n'ayant pas, au cours des deux années qui ont précédé le lancement de l'activité agricole, exercé d'activité agricole en son nom et à son propre compte ou n'ayant pas eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole. Dans le cas d'une personne morale, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle de la personne morale ne doivent avoir exercé aucune activité agricole en leur nom et à leur propre compte ou ne doivent pas avoir eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole au cours des deux années qui ont précédé le lancement de l'activité agricole par la personne morale.

#### 4.1.6.2 Formation appropriée et compétences requises

Les exploitants agricoles possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes s'ils disposent d'une des formations suivantes:

- d'une formation agricole, viticole ou horticole sanctionnée par un diplôme de technicien, un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou un diplôme d'aptitude professionnelle, ou ;

- d'une formation sanctionnée par un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou par un diplôme de technicien, un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou un diplôme d'aptitude professionnelle.

### 4.1.7 Conditions minimales d'octroi des paiements directs

#### 4.1.7.1 Seuil

Seuil en hectares:

Seuil en EUR: **100**

4.1.7.2 Explication

Nous rappelons que les seuils monétaire et surfacique ne sont en fait pas des seuils de viabilité des exploitations agricoles, mais ont été introduits à l'époque pour limiter la charge administrative. Ainsi, le considérant 12 du R(UE) n° 1307/20213 reprenait ce qui suit:

*"Pour éviter une charge administrative excessive entraînée par la gestion de paiements de petits*

*montants, il convient que, d'une manière générale, les États membres n'accordent pas de paiements directs lorsque*
*le montant concerné est inférieur à 100 EUR ou lorsque la demande de soutien porte sur des superficies admissibles inférieures à un hectare."*

Un seuil en EUR est plus facile à gérer.

L'analyse des données relatives aux paiements des années 2019 à 2021 montre que le nombre de demandeurs écartés par le seuil de 100 EUR varie entre 2 et 6 exploitants avec 121,22 et 416,98 EUR au total (entre 56,28 et 69,50 EUR par exploitation). L'impact est donc minime.

### 4.1.8 Autres définitions utilisées dans le plan relevant de la PAC

| Intitulé | Description |
|---|---|
| A spécifier | A spécifier |

## *4.2 Élément relatif aux paiements directs*

### 4.2.1 Description de l'établissement des droits de paiement, le cas échéant, et du fonctionnement de la réserve

#### 4.2.1.1 Droits

Continuez-vous de faire valoir les droits pendant au moins la première année de l'application du [règlement relatif aux plans relevant de la PAC]? : **Oui**
Si oui, prévoyez-vous de cesser de faire valoir les droits pendant la période? : **Oui**
Si oui, quelle est la première année sans droits (article 23, paragraphe 2)? **2027**

4.2.1.2 Territorialisation

Appliquez-vous la territorialisation de l'aide de base au revenu (article 22, paragraphe 2)? : **Non**
Établissez-vous une différenciation entre les systèmes de droits selon le groupe de territoires? : **Non**

| Définition du groupe de territoires | Faites-vous valoir les droits dans ce groupe de territoires? | Prévoyez-vous de cesser de faire valoir les droits pendant la nouvelle période de programmation après 2020 (article 19, paragraphe 2)? | Si oui, quelle est la première année sans droits (article 23, paragraphe 2)? | Explication |
|---|---|---|---|---|

4.2.1.3 Système de convergence interne

Établissez-vous une différenciation entre les méthodes de convergence interne selon le groupe de territoires? : **Non**
Mettez-vous le «taux forfaitaire» en place dès la première année : **Non**
Code de la méthode de convergence
Année cible pour le niveau maximal pour la valeur des droits (article 24, paragraphe 3) en EUR/droit **2026**
Niveau maximal pour la valeur des droits (article 24, paragraphe 3) **656.71**
Année cible pour le pourcentage minimal de convergence (article 24, paragraphe 5) **2026**
Valeur unitaire minimale en % du montant unitaire moyen prévu pour l'aide de base au revenu pour l'année cible (article 24, paragraphe 5) **92.0**
Étapes de la convergence (article 24, paragraphe 4) **2027, 2026, 2025, 2024, 2023**
Financement de la convergence (article 24, paragraphe 6)

Les besoins financiers pour l'augmentation des droits inférieurs à la valeur moyenne nationale sont garantis par une réduction linéaire de la partie des autres droits qui dépasse la valeur moyenne nationale.

Au fil du temps, il est devenu de plus en plus difficile de justifier l'existence des différences individuelles importantes qui caractérisent le niveau de soutien par hectare résultant de l'utilisation de références historiques. Par conséquent, il y a lieu de répartir plus équitablement le soutien direct au revenu entre les exploitants. Ainsi, il est prévu de faire converger la valeur des droits au paiement vers la valeur moyenne des droits sur la période 2023 à 2027.
À compter de l'année de demande 2027, le régime de paiement de base avec des droits au paiement de base sera remplacé par un régime d'aide à l'hectare uniforme sans droits au paiement.

Appliquez-vous la réduction à une partie uniquement des droits au paiement qui excèdent le montant unitaire moyen prévu (article 20, paragraphe 6, deuxième alinéa)? : **Non**
Appliquez-vous une diminution maximale de la valeur unitaire des droits? (article 24, paragraphe 7) : **Non**
Si le taux forfaitaire a été atteint à l'année cible, quelle est la valeur du taux forfaitaire? (Article 24, paragraphe 4) en EUR/droit
Explication

Les autorités luxembourgeoises n'appliquent pas de maximum pour assurer un traitement non discriminatoire entre producteurs.

Explication supplémentaire possible sur les règles relatives à la convergence

rien à signaler

4.2.1.4 Fonctionnement de la réserve

Appliquez-vous une réserve dans chaque groupe de territoires (article 26, paragraphe 2)? : **Non**

Établissez-vous une différenciation entre les méthodes pour la mise en œuvre de la réserve selon le groupe de territoires? : **Non**

Description du système pour la mise en œuvre de la réserve

Etant donné que les droits au paiement de base vont perdurer dans le cadre de l'aide de base au revenu pour un développement durable, ce dernier régime comportera également une réserve nationale. Son envergure sera fixée en fonction des besoins escomptés. Ainsi, la valeur des droits au BISS devra être revue à la baisse.

Catégories d'agriculteurs éligibles et autres règles relatives aux dotations au titre de la réserve. (article 26)

| Intitulé de la catégorie | Description | Règles | Priorité |
|---|---|---|---|
| Jeunes/Nouveaux agriculteurs | Les jeunes et nouveaux agriculteurs doivent répondre aux définitions données aux points 4.1.5. et 4.1.6. pour être éligibles à une allocation à partir de la réserve nationale. | / Allocation de nouveaux droits/ Hausse de valeur des droits existants | 1 |
| Décision judiciaire définitive ou acte administratif définitif | Cette catégorie couvre les dispositions de l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115. | / Allocation de nouveaux droits/ Hausse de valeur des droits existants | 1 |

Règles relatives à la reconstitution des ressources financières de la réserve

La réserve nationale est alimentée par les montants provenant :

a) des droits au paiement n'ouvrant pas droit à des paiements au cours de deux années consécutives par suite de l'application des dispositions relatives à :

i) l'agriculteur actif; ou

ii) conditions minimales d'octroi des paiements directs; ou

b) d'un certain nombre de droits au paiement équivalent au nombre total de droits au paiement qui n'ont pas été activés par des agriculteurs au cours d'une période de deux années consécutives, sauf lorsque leur activation a été empêchée par un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles; lors de l'établissement des droits au paiement détenus en propriété ou par bail par un agriculteur qui sont reversés à la réserve nationale ou aux réserves régionales, les droits ayant la valeur la plus faible sont reversés en priorité;

c) des droits au paiement volontairement reversés par des agriculteurs;

d) d'une réduction linéaire de la valeur des droits au paiement relevant du régime de paiement de base pour couvrir les besoins en allocations.

Les reconductions visées aux points a) et b) font l'objet d'une Procédure Administrative Non Contentieuse (PANC), dans le cadre de laquelle l'exploitation reçoit d'abord une lettre d'intention signée par le directeur du Service d'économie rurale et dans laquelle l'agriculteur est mis en connaissance que l'administration a l'intention de procéder à une reconduction. L'agriculteur dispose ensuite d'un délai de 2 semaines pour prendre position et pour avancer, le cas échéant, des éléments supplémentaires. Suite à cela, la procédure est soit annulée ou l'agriculteur reçoit une décision ministérielle qui précise l'exécution de la reconduction.

Règles relatives à l'expiration des droits au paiement et à leur reversement à la réserve

Nous renvoyons au point précédent (point c).

Autres éléments associés à la réserve

Les demandes d'allocation se font dans le cadre de la GSAA. Les notifications de transfert sont effectuées à l'aide d'un formulaire à part qui peut toutefois être joint, sous forme d'un PDF scanné, à la GSAA.

4.2.1.5 Règles relatives aux transferts des droits au paiement (le cas échéant)

Les droits au paiement ne peuvent être transférés qu'à un agriculteur établi au Luxembourg et qui a le droit de se voir octroyer des paiements directs conformément aux dispositions relatives à l'agriculteur actif, sauf en cas d'héritage ou d'héritage anticipé.

Les droits au paiement, y compris en cas d'héritage ou d'héritage anticipé, ne peuvent être activés qu'au

Luxembourg.
Les notifications de transfert peuvent être introduites au plus jusqu'au 31 mai de l'année civile en cours.

### 4.2.2 Réduction des paiements directs

#### 4.2.2.1 Description de la réduction et/ou du plafonnement des paiements directs

Appliquez-vous la réduction des paiements? : **Non**
Appliquez-vous un plafonnement (c'est-à-dire 100 % de réduction)? : **Non**

4.2.2.2 Soustraction du coût du travail

Appliquez-vous la soustraction des coûts du travail? : **Non**

### 4.2.2.3 Produit estimé de la réduction des paiements directs et du plafonnement pour chaque année

| Année de demande | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Explications |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Exercice | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | |
| Produit estimé total annuel (en EUR) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Les différents plafonds ainsi que la réserve nationale du BISS empêchent un dépassement. |
| — utilisation pour le paiement redistributif (en EUR) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Les différents plafonds ainsi que la réserve nationale du BISS empêchent un dépassement.hent |
| — utilisation pour d'autres interventions sous la forme de paiements directs (en EUR) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Les différents plafonds ainsi que la réserve nationale du BISS empêchent un dépassement. |
| — transfert vers le Feader (en EUR) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | Les différents plafonds ainsi que la réserve nationale du BISS empêchent un dépassement. |

### 4.2.3 Application au niveau des membres des personnes morales ou des groupes/au niveau des groupes d'entités juridiques affiliées (article 110)

**- Application des seuils/limites établis par le [règlement relatif aux plans stratégiques] ou le [RHZ] au niveau des membres des personnes morales ou groupes:**

Article 17, paragraphe 4, du [règlement relatif aux plans stratégiques] Réduction des paiements
Appliquer le seuil : **Non**

Article 29, paragraphe 6, premier alinéa, du [règlement relatif aux plans stratégiques] Aide redistributive complémentaire au revenu
Appliquer le seuil : **Non**

Article 30, paragraphe 4 du [règlement relatif aux plans stratégiques] Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
Appliquer le seuil : **Non**

Article 17, paragraphe 1, du [règlement relatif aux plans stratégiques] Discipline financière
Appliquer le seuil : **Non**

**- Si les seuils/limites sont établis par l'État membre, application de ces seuils/limites au niveau des membres des personnes morales/groupes:**

Article 28 du [règlement relatif aux plans stratégiques] Paiement en faveur des petits agriculteurs
Appliquer le seuil : **Non**

Article 31 du [règlement relatif aux plans stratégiques] Éco-régimes
Appliquer le seuil : **Non**

Articles 32 à 34 du [règlement relatif aux plans stratégiques] Aide complémentaire au revenu
Appliquer le seuil : **Non**

Article 70 du [règlement relatif aux plans stratégiques] Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion
Appliquer le seuil : **Non**

Article 71 du [règlement relatif aux plans stratégiques] Contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques à une zone
Appliquer le seuil : **Non**

Article 72 du [règlement relatif aux plans stratégiques] Désavantage spécifique à une zone résultant de certaines exigences obligatoires
Appliquer le seuil : **Non**

Article 73 du [règlement relatif aux plans stratégiques] Investissements
Appliquer le seuil : **Non**

Article 75 du [règlement relatif aux plans stratégiques] Installation de jeunes agriculteurs et création de nouvelles entreprises rurales
Appliquer le seuil : **Non**

**- Application des seuils/limites établis par le [règlement relatif aux plans stratégiques] au niveau des groupes d'entités juridiques affiliées:**
Article 29, paragraphe 6, deuxième alinéa, du [règlement relatif aux plans stratégiques] Aide redistributive complémentaire au revenu
Appliquer le seuil : **Non**

### 4.2.4 Contribution aux outils de gestion des risques

Appliquez-vous la possibilité de soumettre jusqu'à 3 % des paiements directs à la condition que ce montant soit utilisé pour la contribution à un outil de gestion des risques? : **Non**
Quel est le pourcentage?
Principaux éléments

## *4.3 Assistance technique*

### 4.3.1 Objectifs

Le LU n'aura pas recours à l'assistance technique

### 4.3.2 Portée et planification indicative des activités

Le LU n'aura pas recours à l'assistance technique

### 4.3.3 Bénéficiaires

Le LU n'aura pas recours à l'assistance technique

### 4.3.4 Taux

Indiquer le pourcentage de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC à utiliser pour financer les actions d'assistance technique. Un seul pourcentage au cours de la période (jusqu'à 4 %/jusqu'à 6 % pour BE, DK, EE, CY, LV, LT, LU, MT, NL, SI, SE) **0**

## *4.4 Réseau de la PAC*

### 4.4.1 Vue d'ensemble synthétique et les objectifs du réseau national de la PAC, y compris les activités de soutien du PEI et des flux de connaissances au sein du SCIA

Conformément à l'article 126 du règlement (UE) 2021/2115, le réseau national de la PAC du Grand-Duché de Luxembourg sera établi au sein de l'autorité compétente qui sera le ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. Il sera financé exclusivement par des moyens nationaux.

Il convient d'évoquer le contexte particulier du Luxembourg qui ne justifie pas à proprement parler d'établir un réseau national de la PAC fonctionnant de façon autonome et devant disposer de plusieurs agents pour pouvoir répondre aux différentes activités demandées. En effet, vu le petit nombre d'agriculteurs et d'autres bénéficiaires potentiels, des contacts directs existent déjà entre les acteurs, les organismes responsables et l'autorité compétente. L'autorité compétente désire profiter de l'expérience interne pour répondre aux activités demandées.

De façon générale, le réseau national de la PAC assurera la mise en réseau des organisations et des administrations, des conseillers, des chercheurs et des autres acteurs de l'innovation ainsi que d'autres acteurs dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau national. Ainsi, il permettra la mise en place d'un cadre pour des échanges formels et informels des différents acteurs.

Les **objectifs** du réseau national de la PAC sont les suivants :
- accroître la participation de tous les acteurs concernés à la mise en oeuvre du plan stratégique relevant de la PAC (=PSN) ;
- accompagner les administrations dans la mise en oeuvre du PSN et dans la transition vers un modèle de mise en oeuvre fondé sur les performances ;
- contribuer à améliorer la qualité de la mise en oeuvre du PSN ;
- contribuer à l'information du public et des bénéficiaires potentiels au sujet de la PAC et des possibilités de financement ;
- stimuler l'innovation dans l'agriculture et le développement rural et favoriser l'apprentissage entre pairs et l'inclusion de toutes les parties prenantes, ainsi que l'interaction entre celles-ci, dans le processus d'échange et de renforcement des connaissances ;
- contribuer à la capacité et aux activités de suivi et d'évaluation ;
- contribuer à la diffusion des résultats du PSN.

Les **tâches** confiées au réseau national de la PAC sont les suivantes:
- la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur les actions et les bonnes pratiques mises en oeuvre ou bénéficiant d'un soutien dans le cadre du PSN, ainsi que l'analyse des évolutions dans l'agriculture et les zones rurales ;
- la contribution au renforcement des capacités des administrations et des autres acteurs intervenant dans la mise en oeuvre du PSN, notamment en ce qui concerne les processus de suivi et d'évaluation ;
- la création de plateformes, de forums et d'événements destinés à faciliter l'échange d'expériences entre les parties prenantes et l'apprentissage entre pairs, y compris, le cas échéant, les échanges avec les réseaux de pays tiers ;
- la collecte d'informations et la facilitation de leur diffusion, ainsi que la mise en réseau des structures et des projets financés, comme les groupes d'action locale LEADER, les groupes opérationnels du PEI et les structures et projets équivalents ;
- le soutien à des projets de coopération entre groupes opérationnels du PEI, groupes d'action locale LEADER ou structures de développement local similaires, y compris de coopération transnationale ;
- la création de liens avec d'autres stratégies ou réseaux financés par l'Union ;
- la contribution à la poursuite du développement de la PAC et la préparation de toute période couverte par un PSN ultérieur ;
- la participation et la contribution aux activités du réseau européen de la PAC.

Le réseau national de la PAC sera mis en place au plus tard douze mois après l'approbation du PSN par la Commission.

### 4.4.2 Structure, gouvernance et fonctionnement du réseau national de la PAC

Le réseau national de la PAC sera établi au sein du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural et il sera animé par deux à trois agents. Il sera composé des mêmes membres que le

comité de suivi du PSN (article 124 du règlement (UE) No 2021/2115) de sorte que l'échange d'informations entre ces deux organismes soit assuré.

Le réseau se composera ainsi de représentants des organisations et des administrations travaillant dans le domaine de l'agriculture et du développement rural et qui sont impliqués dans les démarches de l'agriculture et du développement rural tant sur le plan national que régional. Cette structure permettra un échange d'informations régulier entre tous les acteurs concernés. Le réseau sera notamment composé de scientifiques, de conseillers, de fonctionnaires/employés, des acteurs de l'innovation et d'agriculteurs représentant différents organismes. Il sera veillé à ce que le réseau soit inclusif et à ce que les réseaux national et européen de la PAC seront étroitement liés afin d'assurer un maximum d'échange de connaissances. Le réseau pourra s'adjoindre d'experts pour consultation.

Dans le cadre de la mise en place du réseau national de la PAC, une coopération étroite avec le réseau AKIS, également financé par des moyens nationaux, incluant le partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (PEI) et ses groupes opérationnels, et le réseau LEADER et ses Groupes d'Actions Locales (GAL) sera mise en oeuvre. Ainsi, le réseau AKIS pourra bénéficier de la structure de réseautage bien établie entre les GAL et ces derniers auront la possibilité d'élargir leurs contacts avec les acteurs AKIS, y compris les agriculteurs, les conseillers agricoles et les chercheurs.

## *4.5 Aperçu de la coordination, de la délimitation et des complémentarités entre le Feader et d'autres Fonds de l'Union actifs dans les zones rurales*

Notons que les mesures du développement rural, notamment l'initiative LEADER, seront financées exclusivement par le FEADER.

L'autorité de gestion assure une concertation permanente avec les autres ministères assurant la mise en oeuvre des programmes opérationnels liés aux autres Fonds européens. Tout au long de la période de programmation, des comités techniques rassemblant les gestionnaires des autres fonds sont organisés ponctuellement selon les besoins, afin d'assurer la coordination entre les différents fonds.

En ce qui concerne les priorités du FEADER nécessitant une coordination, telle que l'approche Leader qui vise à financer des projets touchant à un nombre varié de problématiques, et afin d'éviter un double financement par plusieurs fonds pour un même projet, toute demande de financement est systématiquement soumise pour avis et/ou information aux ministères concernés par le projet.

Il est à noter que la coordination d'autres fonds européens tels FEDER, INTERREG ou encore la facilité pour la reprise de la résilience (FRR) ne tombe pas sous la compétence du ministère de l'agriculture.

Bien que l'agriculture n'est pas directement ciblée par les objectifs thématiques des programmes FEDER ou FSE au Luxembourg (voir à ce sujet la programmation y relative pour la période 2021-2027), les priorités de ces programmes et celles de la PAC, notamment pour LEADER, se rapprochent sur certains axes, notamment au niveau de l'inclusion sociale. Ainsi, un comité national de concertation vise à assurer une complémentarité et des synergies entre les différents fonds et instruments européens et également à délimiter la portée des fonds pour optimiser ainsi l'impact des interventions soutenues.

Ces autres fonds européens ne s'ajoutent pas directement aux aides du FEADER pour soutenir le secteur agricole.

L'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) est l'acteur central pour faciliter l'emploi. Outre l'ADEM, les initiatives sociales, les ateliers protégés et d'autres projets soutenus par le Fonds social européen (FSE) contribuent à l'intégration des demandeurs d'emploi difficiles à insérer ou réinsérer sur le marché de l'emploi.

En ce qui concerne l'inclusion sociale et les initiatives pour l'emploi, le Forum pour l'Emploi, co-créé en 1998 par des GAL LEADER, joue un rôle important dans les initiatives de travail et a pour objectifs l'encadrement, l'initiation et le soutien d'initiatives contre le chômage favorisant l'intégration des demandeurs d'emploi dans le monde du travail ainsi que l'amélioration de l'employabilité de chaque salarié en insertion. Le ministère d'agriculture fait partie du conseil d'administration de cette asbl qui est sous la tutelle du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Ce Forum joue un rôle primordial dans la mise à disposition de la main d'œuvre pour le maraîchage régional.

Les Centres d'Initiative et de Gestion (CIG), également sous la tutelle du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, permettent aux communes d'engager des demandeurs d'emploi durant une période déterminée et sous des conditions avantageuses, de les former et de les initier à différents travaux afin de pouvoir offrir des services d'utilité publique à la communauté locale ou régionale.

La Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR) européenne a été traduit en un Plan pour la Reprise et la Résilience (PRR), sous la tutelle du ministère des finances, qui est basé sur trois piliers :

-Cohésion et résilience sociale avec : skilling, reskilling et upskilling/ reforcement de la résilience du système de santé/accroissement de l'offre de logements publics abordables et durables

-Transition verte avec : décarbonation du transport/protection de l'environnement et de la biodiversité

-Digitalisation, Innovation et Gouvernance avec : promotion d'une économie basée sur les données /modernisation de l'administration publique/promotion d'une économie transparente et équitable.

Ainsi, le secteur de l'agriculture est directement concerné par les trois piliers retenus dans le PRR bien que le ministère de l'agriculture ne soit pas une des entités bénéficiant

Une priorité stratégique du FEADER est de rendre le secteur agricole plus durable. A cette fin, il présente de multiples interventions pour la protection de l'environnement, du climat et de la biodiversité et des complémentarités avec le programme FEDER (Europe plus verte – OS2 ii) ).

Le secteur agricole luxembourgeois ne représente que 6,5% des émissions nationales de gaz à effet de serre. Dans le cadre du « Plan national intégré en matière d'énergie et de climat » pour la période 2021-2030, le gouvernement a décidé que l'agriculture doit apporter sa contribution aux réductions des gaz à effet de serre du pays, afin d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. Cette réduction doit s'opérer en tenant compte du fait que l'agriculture luxembourgeoise est fortement orientée vers les productions animales et de la dépendance de toute compensation sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux autres secteurs économiques.

Le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période de 2021 à 2030 met le poids au niveau national sur une réduction des émissions de gaz à effet de serre (- 55%), une augmentation des énergies renouvelables à 25% de la consommation totale de l'énergie et une augmentation de l'efficacité énergétique de 40% à 44% à l'horizon 2030. Les objectifs de réduction des émissions pour le secteur agricole visent -5% en 2025 et -20% en 2030, par rapport à l'année de base 2005.

Le FEADER orientera ses moyens financiers plutôt vers la création d'éléments de structure pour renforcer les habitats et la biodiversité, vers la protection des eaux et vers la réduction des applications de produits phytopharmaceutiques, contribuant ainsi également à la réalisation du plan d'action national pour la réduction des produits phytopharmaceutiques et du plan national sur les pollinisateurs.

En ce qui concerne le soutien des énergies renouvelables (biogaz, énergie photovoltaïque ou éolienne), le FEADER n'a pas prévu d'interventions étant donné que la compétence en la matière incombe au Luxembourg au Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du Territoire.

D'une façon générale, le PSN intervient dans le financement des interventions en relation avec la

production primaire (annexe I du TFUE). Des produits plus élaborés ne feront pas partie du champs d'action du PSN.

A noter que le Luxembourg ne dispose pas de budget au niveau du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA).

Il n'est actuellement pas prévu de lier les financements FEADER avec les financements prévus dans le cadre du programme-cadre européen pour la recherche et l'innovation. Or, le ministère de l'agriculture est conscient du potentiel de synergies entre la PAC et les programme Horizon Europe et prévoit d'exploiter davantage ces synergies. Il faut d'abord noter que les activités de recherche et d'innovation qui relèvent du secteur agricole et du ministère de l'agriculture sont financées par des moyens nationaux sans cofinancement par le programme Feader. En outre, le fait que le Luxembourg ne dispose ni d'université ni de faculté universitaire dédiées au domaine de l'agriculture est un facteur à considérer lors de l'analyse du potentiel de participation et de coopération dans des activités de recherche et d'innovation en lien avec la PAC.

En dépit de ces faits et limitations, une panoplie d'activités de coopération existent ou sont en cours de mise en place au niveau national, par des financements nationaux, qui visent notamment le rapprochement et les synergies entre les secteurs de l'agriculture et de la recherche et de l'innovation.

Ainsi, en ce qui concerne les différents programmes européens qui se réfèrent à la recherche et l'innovation, le ministère de l'agriculture est en contact direct avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche qui fait partie de la « Commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement dans le secteur agricole ». Cette commission est responsable pour l'élaboration d'une stratégie nationale d'innovation des priorités de recherche et de développement pour le secteur agricole, pour la promotion et l'accélération du transfert de connaissances et de l'innovation et pour l'évaluation des projets présentés par les groupes opérationnels. Un échange régulier entre les ministères ayant dans leurs attributions la recherche et l'innovation et l'agriculture fait en sorte que les développements en recherche et innovation qui concernent l'agriculture sont transférés au secteur agricole via les membres de la commission qui font partie du ministère de l'agriculture.
Certains partenariats et missions du programme-cadre européen pour la recherche et l'innovation Horizon Europe suscitent en effet l'intérêt du ministère, notamment ceux concernant l'adaptation au changement climatique ainsi que les systèmes alimentaires durables au service des personnes, de la planète et du climat.

Il est pourtant évident que le ministère de l'agriculture n'a pas d'autorité en ce qui concerne la participation nationale dans les partenariats et les missions européens qui relèvent de la compétence du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Actuellement, la décision du Gouvernement luxembourgeois sur la participation dans et le financement des partenariats est encore en attente. En ce qui concerne la mise en œuvre d'une éventuelle participation, l'expertise du Fonds national de la recherche dans des programmes européens liés à la coopération dans les domaines de la recherche et l'innovation tels les ERA-Nets (avec p.ex CORE ORGANIC) ,les actions selon l'article 185 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ( p.ex PRIMA) et les initiatives de programmation conjointe (p.ex Water4All) sera extrêmement utile.

Le ministère reconnaît l'importance de la nature transversale des partenariats et missions européens qui ne visent donc pas uniquement le secteur de la recherche, mais également des acteurs tels les entreprises, les administrations étatiques, les organisations non-gouvernementales, les citoyens. Cette approche exige de la part des différents partenaires et secteurs impliqués une prise de conscience sur la diversité des résultats potentiels au-delà de leurs ressorts classiques et nécessite donc d'être bien préparée afin d'aboutir.

En outre, le ministère est en dialogue étroit avec le ministère de l'Economie ainsi qu'avec l'agence pour

l'innovation, Luxinnovation, au sujet de l'établissement d'une approche nationale sur la mise en œuvre du Pacte vert dont font partie, entre autres, les systèmes alimentaires durables. Luxinnovation est le point de contact national pour le programme-cadre européen pour la recherche et l'innovation. Un groupe de travail interministériel regroupant les ministères de l'économie, de l'environnement, de l'énergie et de l'agriculture ainsi que des acteurs du secteur de la recherche s'est chargé notamment d'aviser les projets agroalimentaires et/ou d'économie circulaire soumis pour financement au ministère de l'Economie. Ce groupe de travail est présidé par Luxinnovation qui assure ainsi l'échange de connaissances avec l'ensemble des activités liées au programme-cadre européen pour la recherche et l'innovation. Dans le cadre de l'établissement de l'Innovation Hub (voir chapitre 2 –objectif transversal et chapitre 8-modernisation pour des informations détaillées), la piste d'une collaboration concrète sur le thème de l'agroalimentaire avec le ministère de l'Economie et Luxinnovation est actuellement en cours de révision.

Les démarches de collaboration sur les différentes thématiques liées à l'innovation dans les secteurs agricole et agroalimentaire étant entamées au niveau étatique, la participation dans des projets PEI ou encore au programme Horizon Europe ne peut pourtant pas être imposée. Ainsi, afin de rapprocher les acteurs des secteurs de l'agriculture et de la recherche, dont les premiers virent surtout vers les projets PEI et les derniers vers le programme Horizon Europe, des appels à projet en commun avec le Fonds National de la Recherche ont été lancés en 2021 afin de susciter davantage de collaboration des acteurs des deux secteurs sur des sujets important pour la politique agricole nationale. Ces appels à projets sont financés intégralement par des moyens nationaux (voir chapitre 2 –objectif transversal et chapitre 8-modernisation pour des informations supplémentaires).

Un autre domaine qui n'est pas de la compétence du ministère de l'agriculture et qui joue un rôle primordial pour le développement et la modernisation du secteur agricole est celui de la digitalisation. Le cadre européen lié à la digitalisation qui englobe notamment le programme pour une Europe numérique (règlement (UE) 2021/694), le pôle européen d'innovation numérique et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe Numérique (règlement (UE) 2021/1153) est ainsi suivi par d'autres ministères au Luxembourg. La digitalisation étant une des priorités du gouvernement luxembourgeois, le ministère de la digitalisation a établi une stratégie nationale de digitalisation très efficace qui a récemment décroché la 3ème place au classement 2022 du eGovernment Benchmark de la Commission européenne.

En 2021, le ministère de l'économie a assuré une meilleure coopération dans la digitalisation des entreprises en associant le Luxembourg Digital Innovation Hub (L-DIH) aux autres hubs d'innovation numérique de la Grande Région, un bon exemple pour le futur réseau européen eDIH. Le L-DIH s'adressant primordialement aux entreprises, des collaborations avec le secteur agricole n'existent pas encore. Or, dans le cadre des exigences imposées par la PAC qui nécessitent des échanges et traitements de données poussées, le centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), le bras technique du ministère de la digitalisation, déploie de ressources humaines pour aider le ministère dans la mise en œuvre des traitements informatiques nécessaires. Des pourparlers entre la Chambre d'Agriculture, d'autres acteurs du conseil agricole et du hub régional GAIA-X luxembourgeois ont eu lieu en 2022 visant de faciliter l'accès des acteurs du secteur agricole à l'infrastructure européenne GAIA X sur des données fédérées et sécurisées. Une future collaboration dans ce cadre sera également financée par des moyens financiers nationaux.

En résumé, le fonds FEADERr n'est pas suscité pour la participation dans ou la coopération avec d'autres fonds européen liés à l'innovation et la recherche alors qu'une panoplie de démarches nationales ont été entamées afin de développer les aspects de la recherche te de l'innovation, y inclus la digitalisation, dans le secteur agricole.

Le ministère de l'agriculture soutient actuellement la recherche visant la digitalisation dans les secteurs agricole et viticole par des projets PEI et d'innovation qui sont entièrement financés par des moyens nationaux. Sur les cinq dernières années, la somme considérable de 2.509.000 euros a été investie pour les

projets de digitalisation visés. A ce montant s'ajoute en 2020 la somme conséquente de 850.000 euros mise à disposition pour la mise en place d'une plateforme nationale unique destinée à gérer toutes les données du secteur agricole, ceci dans un souci de sécurisation et valorisation des données permettant ainsi d'accroître la productivité des exploitations en leur apportant un conseil agricole holistique indispensable pour faire face aux défis de plus en plus complexe de l'agriculture. Cette somme fait partie du paquet de relance pour l'agriculture avec des mesures de soutien au secteur dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19, financées intégralement par des moyens financier nationaux.

## *4.6 Instruments financiers*

### 4.6.1 Description de l'instrument financier

Le Luxembourg n'aura pas recours aux instruments financiers.

## *4.7 Éléments communs des types d'interventions en faveur du développement rural*

### 4.7.1 Liste des investissements non éligibles

A côté des projets d'investissement non éligibles repris à l'article 73 du règlement UE 2021/2115, les projets d'irrigation ne seront pas éligibles au co-financement EU.

### 4.7.2 Définition de zone rurale et applicabilité

**Définition de la zone rurale pour l'objectif 8 et l'initiative LEADER:**

En général, ce sont le nombre d'habitants (plus de 3.000 habitants) et la densité de population (supérieure à 250 hab./km$^2$) qui caractérisent les espaces « urbains » ou les espaces « ruraux » d'un territoire. L'évolution démographique au Luxembourg entraîne surtout une adaptation du deuxième critère de distinction entre zones rurales et urbaines aux réalités actuelles. Voilà pourquoi la future démarcation entre espaces ruraux et espaces urbains au Luxembourg est définie par une valeur actualisée en densité de population, à savoir ≤ 310 hab./km$^2$ (rural) ou bien > 310 hab./km$^2$ (urbain). D'autre part, la grande majorité des communes visées par le plan stratégique national présente toujours une population résidente ≤ 3.000 habitants.

Après analyse, **81 communes sur un total de 102 communes sont considérées comme rurales** Avec 2.201,53 km$^2$, la superficie des 81 communes en milieu rural représente **85,1% du territoire national**. En même temps, l'ensemble des espaces ruraux rassemble une population résidente de 254.105 habitants, à savoir 40% de la population résidente nationale en 2021. 50 communes en milieu rural, donc la grande majorité, documentent une population < 3.000 hab. avec des densités de population < 310 hab./km$^2$ variant de 36,0 hab./km$^2$ à 223,5 hab./km$^2$.

Par analogie aux 81 communes en milieu rural, il y a lieu de caractériser et définir **21 communes en milieu urbain**. Ces communes ont une population supérieure à 3.000 habitants et une densité supérieure à 310 hab./km² et se situent principalement dans les trois pôles de développement du pays, c'est-à-dire les agglomérations Sud, Luxembourg et Nord (STATEC, 2021).

Finalement, il y a lieu de noter que tous les centres de développement et d'attraction (CDA) régionaux en milieu rural font partie des communes rurales et sont par conséquent éligibles pour le développement local LEADER et les mesures nationales de développement rural.

### 4.7.3 Éléments supplémentaires communs aux interventions sectorielles, aux interventions en faveur du développement rural, ou communs tant aux interventions sectorielles qu'aux interventions en faveur du développement rural

L'évaluation des incidences sur l'environnement des investissements agricoles est régie par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.(https://www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2018/05/15/a399/jo)

Conformément à la directive 92/43 CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, les projets non directement liés ou nécessaires à la gestion du site font l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences sur le site, ayant égard aux objectifs de conservation du site visé.

Les investissements bénéficiant d'une aide au titre du régime d'aide sur les investissements agricoles repris au titre 5.3.du présent PSN doivent respecter les conditions d'octroi de l'aide pendant une durée de 10 ans.

Pour ce qui concerne les interventions hors article 42 du TFUE, les entreprises en difficulté ainsi que celles faisant encore l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, sauf dans les cas mentionnés dans les règles relatives aux aides d'État applicables, sont exclues du bénéfice des aides.

Il est à noter que le document intitulé "Attestation confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs relatifs aux paiements dans le cadre du plan Stratégique national du Grand-Duché de Luxembourg " se trouve sous "Généralités -Documents ".

## 4.7.4 Taux de participation applicable(s) aux interventions en faveur du développement rural

Taux de contribution nationale

| Article | Taux applicable | Taux min. | Taux max. |
|---|---|---|---|
| 155(2)(c) - Early retirement | | 20,00% | 43,00% |
| 91(2)(a) - Régions moins développées | | 20,00% | 85,00% |
| 91(2)(b) - Régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée | | 20,00% | 80,00% |
| 91(2)(c) - Régions en transition au sens de l'article 108, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/1060 | | 20,00% | 60,00% |
| 91(2)(d) - Autres régions | 20,00% | 20,00% | 43,00% |
| 91(3)(a) - Paiements concernant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone visées à l'article 71 | | 20,00% | 65,00% |
| 91(3)(b) - Paiements visés à l'article 70, paiements visés à l'article 72, soutien apporté aux investissements non productifs visés à l'article 73, aide aux projets des groupes opérationnels du PEI au titre de l'article 77, paragraphe 1, point a), et l'initiative Leader au titre de l'article 77, paragraphe 1, point b) | | 20,00% | 80,00% |
| 91(3)(b) - 70 - Paiements visés à l'article 70 | | 20,00% | 80,00% |
| 91(3)(b) - 72 - Paiements visés à l'article 72 | | 20,00% | 80,00% |
| 91(3)(b) - 73 - Soutien apporté aux investissements non productifs visés à l'article 73 | | 20,00% | 80,00% |
| 91(3)(b) - 77(1)(a) - Aide au partenariat européen d'innovation au titre de l'article 77, paragraphe 1, point a) | | 20,00% | 80,00% |
| 91(3)(b) - 77(1)(b) - Initiative Leader au titre de l'article 77, paragraphe 1, point b) | 25,00% | 20,00% | 80,00% |
| 91(3)(c) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103 | | 20,00% | 100,00% |
| 91(3)(c) - 70 - Opérations, visées à l'article 70, bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103 | | 20,00% | 100,00% |
| 91(3)(c) - 71 - Opérations, visées à l'article 71, bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103 | | 20,00% | 100,00% |
| 91(3)(c) - 72 - Opérations, visées à l'article 72, bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103 | | 20,00% | 100,00% |
| 91(3)(c) - 73-74 - Opérations, visées aux articles 73 à 74, bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103 | | 20,00% | 100,00% |
| 91(3)(c) - 75 - Opérations, visées à l'article 75, bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103 | | 20,00% | 100,00% |
| 91(3)(c) - 76 - Opérations, visées à l'article 76, bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103 | | 20,00% | 100,00% |
| 91(3)(c) - 77 - Opérations, visées à l'article 77, bénéficiant d'un financement provenant de Fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103 | | 20,00% | 100,00% |
| 91(3)(c) - 78 - Opérations, visées à l'article 78, bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103 | | 20,00% | 100,00% |

Taux de contribution régionale

| Région | Article | Taux applicable | Taux min. | Taux max. |
|---|---|---|---|---|

# 5 Paiements directs, interventions sectorielles et interventions en faveur du développement rural figurant dans la stratégie

| Fonds | Forme d'intervention | Type d'intervention | Code d'intervention (État membre) – Nom | Indicateur de réalisation commun | Gen. Renewal | Env. | Système de rabais lié aux écorégimes | LEADER |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FEAGA | Paiements directs découplés | BISS(21) | 1.01.501 - Aide de base au revenu pour un développement durable | O.4 | | | | |
| FEAGA | Paiements directs découplés | CRISS(29) | 1.01.504 - Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable | O.7 | | | | |
| FEAGA | Paiements directs découplés | CIS-YF(30) | 1.01.502 - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs | O.6 | | | | |
| FEAGA | Paiements directs découplés | Eco-scheme(31) / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire | 1.02.512 - Aide à l'installation de surfaces non productives | O.8 | | | | |
| FEAGA | Paiements directs découplés | Eco-scheme(31) / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire | 1.02.513 - Aide à l'installation de bandes non productives | O.8 | | | | |
| FEAGA | Paiements directs découplés | Eco-scheme(31) / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire | 1.02.514 - Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques | O.8 | | | | |
| FEAGA | Paiements directs découplés | Eco-scheme(31) / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire | 1.02.515 - Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables | O.8 | | | | |
| FEAGA | Paiements directs découplés | Eco-scheme(31) / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire | 1.02.516 - Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture | O.8 | | | | |
| FEAGA | Paiements directs découplés | Eco-scheme(31) / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire | 1.02.517 - Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche | O.8 | | | | |
| FEAGA | Paiements directs découplés | Eco-scheme(31) / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire | 1.02.518 - Aide favorisant l'incorporation du fumier | O.8 | | | | |
| FEAGA | Paiements directs découplés | Eco-scheme(31) / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire | 1.02.519 - Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture | O.8 | | | | |
| FEAGA | Paiements directs couplés | CIS(32) | 1.03.503 - Aide couplée aux légumineuses | O.10 | | | | |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FEAGA | Paiements directs couplés | CIS(32) | 1.03.505 - Aide couplée aux vaches allaitantes | O.11 | | | | |
| FEAGA | Paiements directs couplés | CIS(32) | 1.03.506 - Aide couplée aux cultures maraîchères et fruitières | O.10 | | | | |
| FEAGA | Sectoriel - Produits de l'apiculture | ADVIBEES(55(1)(a)) | 1.09.582 - Transfert de connaissance | O.37 | | | | |
| FEAGA | Sectoriel - Produits de l'apiculture | ACTLAB(55(1)(c)) | 1.09.581 - Soutient des analyses de la qualité des produits de l'apiculture | O.37 | | | | |
| FEAGA | Sectoriel - Produits de l'apiculture | PRESBEEHIVES(55(1)(d)) | 1.09.580 - Programmes d'amélioration génétique des abeilles | O.37 | | | | |
| Feader | Développement rural | ENVCLIM(70) | 2.02.540 - Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Agriculture | O.14 | Non | Oui | Non | Non |
| Feader | Développement rural | ENVCLIM(70) | 2.02.542 - Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Viticulture | O.14 | Non | Oui | Non | Non |
| Feader | Développement rural | ENVCLIM(70) | 2.02.543 - Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique | O.17 | Non | Oui | Non | Non |
| Feader | Développement rural | ENVCLIM(70) | 2.02.544 - Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier | O.14 | Non | Oui | Non | Non |
| Feader | Développement rural | ENVCLIM(70) | 2.02.546 - Aide favorisant la mise à l'herbe des bovins | O.14 | Non | Oui | Non | Non |
| Feader | Développement rural | ENVCLIM(70) | 2.02.549 - Aide favorisant le travail du sol réduit | O.14 | Non | Oui | Non | Non |
| Feader | Développement rural | ENVCLIM(70) | 2.02.550 - Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin | O.14 | Non | Oui | Non | Non |
| Feader | Développement rural | ENVCLIM(70) | 2.02.551 - Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente | O.14 | Non | Oui | Non | Non |
| Feader | Développement rural | ENVCLIM(70) | 2.02.552 - Aide favorisant la conservation du matériel génétique et la promotion des races menacées | O.19 | Non | Oui | Non | Non |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Feader | Développement rural | ANC(71) | 2.01.532 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques | O.12 | Non | Oui | Non | Non |
| Feader | Développement rural | ASD(72) | 2.01.530 - PAIEMENTS AU TITRE DE LA DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU | O.13 | Non | Oui | Non | Non |
| Feader | Développement rural | INVEST(73-74) | 2.04.712 - Aide aux investissements agricoles | O.20 | Non | Non | | Non |
| Feader | Développement rural | INVEST(73-74) | 2.04.714 - Aides aux investissements en faveur de l'environnement | O.20 | Non | Oui | Non | Non |
| Feader | Développement rural | INSTAL(75) | 2.09.711 - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs | O.25 | Oui | Non | | Non |
| Feader | Développement rural | COOP(77) | 2.05.570 - Développement local LEADER | O.31 | Non | Non | | Oui |

## *5.1 Interventions sous la forme de paiements directs*

### BISS(21) - Basic income support for sustainability

### 1.01.501 - Aide de base au revenu pour un développement durable

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 1.01.501 |
| Nom de l'intervention | Aide de base au revenu pour un développement durable |
| Type d'intervention | BISS(21) - Basic income support for sustainability |
| Indicateur de réalisation commun | O.4. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide de base au revenu |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire de Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| **SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union** |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B1.1 | Garantir un revenu de base viable, équitable et juste aux agriculteurs | P1 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.4 Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

**Objectif de l'intervention :**

Le régime de paiement de base fournit une aide directe au revenu, notamment en vue d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole.

Les revenus des activités agricoles étant toujours nettement inférieurs aux salaires moyens de l'économie globale, le régime de paiement de base soutient la réduction de l'écart de revenus entre le secteur agricole et les autres secteurs. Sans cette aide au revenu, l'agriculture ne sera pas économiquement viable. Au-delà de l'impact négatif sur la sécurité alimentaire, l'absence d'aide au revenu entraînerait l'abandon des terres dans certaines régions et leur concentration dans les zones les plus productives.

Les paiements directs améliorent les revenus et assurent une relative stabilité des revenus aux agriculteurs confrontés à une importante volatilité des prix et de la production.

Le paiement de base par exploitation est subordonné au respect des normes en matière d'environnement, de sécurité des aliments, de santé et de bien-être des animaux ainsi qu'au maintien de l'exploitation en bonnes conditions agricoles et environnementales regroupés sous le terme de « conditionnalité ».

**Description de l'intervention :**
Un soutien au titre du régime de paiement de base peut être octroyé aux agriculteurs qui sont :
* Agriculteur actif,
* Être détenteur de droits au paiement de base,
* Exploiter des surfaces admissibles.

L'aide au titre du régime de paiement de base est octroyée aux agriculteurs, sur la base d'une déclaration, après activation d'un droit au paiement par hectare admissible. Les droits au paiement activés donnent droit au paiement annuel des montants équivalant à la valeur des droits, sans préjudice de l'application d'éventuelles réductions réglementaires (discipline financière, réductions et sanctions administratives, …).
Aux fins de l'activation des droits au paiement, l'agriculteur déclare les parcelles correspondant aux hectares admissibles liés à un droit au paiement. Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les parcelles déclarées sont à la disposition de l'agriculteur à la date fixée pour la modification de la demande d'aide.
Les droits au paiement ne peuvent être transférés qu'à un agriculteur qui a le droit de se voir octroyer des paiements directs, sauf en cas d'héritage ou d'héritage anticipé.

**Réserve nationale :**
La réserve nationale est destinée:
- à faciliter la participation au régime des jeunes agriculteurs et des agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole;
- à couvrir les besoins en cas de décision judiciaire définitive ou acte administratif définitif

La réserve nationale est alimentée par les montants provenant :
a) des droits au paiement n'ouvrant pas droit à des paiements au cours de deux années consécutives par suite de l'application des dispositions relatives à :
i) l'agriculteur actif ; ou
ii) conditions minimales d'octroi des paiements directs ; ou
b) d'un certain nombre de droits au paiement équivalent au nombre total de droits au paiement qui n'ont pas été activés par des agriculteurs au cours d'une période de deux années consécutives, sauf lorsque leur activation a été empêchée par un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles; lors de l'établissement des droits au paiement détenus en propriété ou par bail par un agriculteur qui sont reversés à la réserve nationale ou aux réserves régionales, les droits ayant la valeur la plus faible sont reversés en priorité;
c) des droits au paiement volontairement reversés par des agriculteurs ;
d) d'une réduction linéaire de la valeur des droits au paiement relevant du régime de paiement de base pour couvrir les besoins en allocations

**Convergence interne :**
Au fil du temps, il est devenu de plus en plus difficile de justifier l'existence des différences individuelles importantes qui caractérisent le niveau de soutien par hectare résultant de l'utilisation de références historiques. Par conséquent, il y a lieu de répartir plus équitablement le soutien direct au revenu entre les exploitants. Ainsi, il est prévu de faire converger la valeur des droits au paiement vers la valeur moyenne des droits sur la période 2023 à 2027.
À compter de l'année de demande 2027, le régime de paiement de base avec des droits au paiement de base sera remplacé par un régime d'aide à l'hectare uniforme sans droits au paiement.
Lorsque l'enveloppe prévue pour les éco-régimes est insuffisante, les fonds non-utilisés de la réserve nationale peuvent être transférés vers l'enveloppe des éco-régimes.
Lorsque l'enveloppe prévue pour les éco-régimes et le transfert de la réserve nationale non-utilisée sont

insuffisants, les droits peuvent être réduits linéairement suivant la réglementation communautaire et le montant transféré vers l'enveloppe des éco-régimes.
Les transferts vers l'enveloppe des éco-régimes se font dans le respect des montants maximum fixés pour ces régimes.

Le régime contribue ainsi à l'objectif suivant :
* soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Agriculteur actif.
Être détenteur de droits au paiement de base.
Exploiter des surfaces admissibles

6 Recensement des éléments de base pertinents
[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)
s. o.
7 Gamme et montants de l'aide
Description

L'aide est une aide de base au revenu pour un développement durable. Elle se base sur des droits au paiements suivant la réglementation européenne. La valeur des droits au paiement converge vers une valeur unitaire en 2027 en 5 pas égaux. En 2027, elle sera remplacée par une aide à l'hectare, identique pour chaque exploitation.

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention
Cette intervention d'aide de base au revenu est-elle un paiement en faveur des petits agriculteurs? (article 28)
☐ Oui ☒ Non
Quelle forme de soutien utilisez-vous pour les paiements en faveur des petits agriculteurs? (article 28)
☐ Montant(s) forfaitaire(s) ☐ Paiement(s) par hectare
Quel est le montant maximal des paiements en faveur des petits agriculteurs? (article 28)

Avez-vous d'autres commentaires ou explications concernant les paiements en faveur des petits agriculteurs?

9 Respect des règlements de l'OMC
Encadré vert
Paragraphe 6 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC
Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Le droit à bénéficier de versements à ce titre est déterminé d'après le niveau de la production au cours d'une période de base définie et fixe.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.

Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides.

11 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat |
|---|---|---|---|
| 1.01.501.UA1 - Montant unitaire de l'aide de base au revenu | Moyen | | R.4; |

Explication et justification (y compris la flexibilité)

1.01.501.UA1 - Montant unitaire de l'aide de base au revenu

Avec un montant unitaire de 132,48 EUR/ha, le paiement de base représente, pour une exploitation d'une taille moyenne de 70 ha, un montant de 9 273,60 EUR. Ainsi, l'écart de revenu est réduit. Le montant unitaire minimal correspond à la valeur moyenne minimale des droits au paiement de base existant. Avec la convergence interne, cette valeur sera identique au montant unitaire moyen en 2027. Le montant unitaire maximum correspond à la valeur moyenne maximale des droits au paiement de base existant. Avec la convergence interne, cette valeur sera identique au montant unitaire moyen en 2027.

Les revenus des activités agricoles sont nettement inférieurs aux salaires moyens de l'économie globale.

Le tableau 1 montre les gains annuels moyens bruts par activité économique en 2019.

| | **2019** |
|---|---|
| **Industrie et services** | € 63 015 |
| **Industrie et services marchands** | € 60 896 |
| **Industrie** | € 53 427 |
| **Industrie et construction** | € 48 145 |
| **Industries manufacturières** | € 51 904 |
| **Construction** | € 44 005 |
| **Services marchands** | € 65 419 |
| **Services** | € 64 679 |
| **Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles** | € 46 939 |
| **Activités financières et** | € 99 912 |

| d'assurances | |
|---|---|

*Tableau 1 : Gains annuels moyens bruts par activité économique – Travailleurs à temps plein, source : STATEC*

Le revenu agricole, y compris les paiements directs, était en 2019 de 41 884 € par personne (données RICA). Sans considération des paiements directs il était 25 256 € par personne. Ce revenu est donc nettement inférieur aux revenus moyens des autres activités économiques au Luxembourg.
Le régime de paiement de base soutient la réduction de l'écart de revenus entre le secteur agricole et les autres secteurs. Sans cette aide au revenu, l'agriculture ne sera pas économiquement viable. Le paiement de base avec le montant unitaire visé ci-dessus est donc nettement justifié.

Le montant unitaire minimum correspond à la convergence de la valeur moyenne des droits au paiement inférieure à la moyenne.
Le montant unitaire maximum correspond à la convergence de la valeur moyenne des droits au paiement supérieure à la moyenne.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| **Montant unitaire prévu** | **Exercice financier** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **Cumul 2024-2028** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Année civile** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.01.501.UA1 - Montant unitaire de l'aide de base au revenu | Montant unitaire prévu | 132,48 | 132,48 | 132,48 | 132,48 | 132,48 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 120,03 | 123,14 | 126,25 | 129,36 | 132,48 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 149,34 | 145,12 | 140,90 | 136,68 | 132,48 | |
| | O.4 (unité: Hectares) | 121 221,00 | 121 221,00 | 121 221,00 | 121 221,00 | 121 221,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | 80 296 790,40 |
| TOTAL | O.4 (unité: Hectares) | 121 221,00 | 121 221,00 | 121 221,00 | 121 221,00 | 121 221,00 | 606 105,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | 80 296 790,40 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |
| | Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report] | | | | | | |

## CRISS(29) - Complementary redistributive income support for sustainability

# 1.01.504 - Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 1.01.504 |
| Nom de l'intervention | Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable |
| Type d'intervention | CRISS(29) - Complementary redistributive income support for sustainability |
| Indicateur de réalisation commun | O.7. Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide redistributive complémentaire au revenu |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire de Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| **SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union** |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B1.1 | Garantir un revenu de base viable, équitable et juste aux agriculteurs | P1 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.4 Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité |
| R.6 Pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne) |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

L'aide vise une répartition plus équilibrée du soutien en faveur des exploitations familiales de taille moyenne. A cette fin, l'aide est octroyée à des taux variables selon les plages de surfaces éligibles suivantes:

La distribution du paiement de base au Luxembourg est proportionnelle à la surface agricole utile. La distribution de l'aide au revenu est donc assez équilibrée. Toutefois, étant donné que le paiement redistributif ainsi que l'enveloppe minimale sont obligatoires, il s'agit de cibler l'aide de manière équitable vers les exploitations qui en ont le plus besoin (à faible revenu, taille réduite) :

1. Cibler le paiement redistributif vers les exploitations agricoles qui vivent de l'activité agricole. L'effet visé pour les exploitants de faible taille (inférieur à 30 ha) est neutre (en moyenne pas de gain, pas de perte).

2. Cibler le paiement redistributif vers les exploitations dont le revenu est plus faible.

3. Cibler le paiement redistributif vers les exploitations familiales traditionnelles.

Afin de respecter ces critères, le paiement redistributif est réparti par tranche de taille d'exploitation. L'enveloppe est fixée à 3 895 563 €, représentant 11.89 % de l'annexe VII du règlement 2021/2115.

| | Nombre d'exploitations | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Taille de l'exploitation | Retraités | Exploitations de loisirs (<25 000 € SO) | Exploitations à titre accessoire | Exploitations à titre principal (≥75 000 € SO) | Total |
| 0 - 3 ha | 37 | 45 | 12 | 3 | 97 |
| 3 - 5 ha | 25 | 22 | 19 | 10 | 76 |
| 5 - 10 ha | 33 | 50 | 12 | 37 | 132 |
| 10 - 20 ha | 46 | 34 | 16 | 44 | 140 |
| 20 - 30 ha | 38 | 11 | 48 | 17 | 114 |
| 30 - 40 ha | 17 | 0 | 43 | 31 | 91 |
| 40 -50 ha | 16 | 0 | 36 | 57 | 109 |
| 50 - 60 ha | 11 | 0 | 14 | 70 | 95 |
| 60 - 70 ha | 8 | 0 | 4 | 84 | 96 |
| 70 - 80 ha | 4 | 0 | 3 | 95 | 102 |
| 80 - 90 ha | 6 | 0 | 0 | 112 | 118 |
| 90 - 100 ha | 3 | 0 | 0 | 83 | 86 |
| 100 - 110 ha | 2 | 0 | 0 | 80 | 82 |
| 110 -120 ha | 1 | 0 | 0 | 79 | 80 |
| 120 - 130 ha | 1 | 0 | 0 | 51 | 52 |
| 130 - 140 ha | 0 | 0 | 0 | 42 | 42 |
| 140 - 150 ha | 0 | 0 | 0 | 34 | 34 |
| 150 - 160 ha | 0 | 0 | 0 | 32 | 32 |
| 160 - 170 ha | 0 | 0 | 0 | 20 | 20 |
| 170 - 180 ha | 1 | 0 | 0 | 12 | 13 |
| 180 - 190 ha | 0 | 0 | 0 | 16 | 16 |
| 190 - 200 ha | 0 | 0 | 0 | 11 | 11 |
| 200 - 250 ha | 0 | 0 | 0 | 43 | 43 |
| > 250 ha | 0 | 0 | 0 | 28 | 28 |
| Total | 249 | 162 | 207 | 1091 | 1709 |

**Première tranche : SAU entre 0 et 30 hectares :**

Les exploitations de la taille jusqu'à une surface agricole utile de 30 ha sont des exploitations de retraités (32 %) et des exploitations de loisirs (29 %), mais également des exploitations de cultures intensives telles que le maraîchage, l'arboriculture et la viticulture. Seulement 20 % sont des exploitations à titre principal , notamment des exploitations viticoles, dont le revenu agricole à l'hectare est parmi les plus élevés. Une aide au revenu supplémentaire pour la tranche des 30 premiers hectares n'est donc pas justifiée. Ainsi, le taux à allouer pour cette tranche est fixé de sorte à ce que l'effet redistributif sera neutre, en tenant compte également de l'effet estimé des autres régimes de paiements directs.

**Deuxième tranche : SAU entre 30 et 70 hectares :**

La taille moyenne des exploitations détenant des droits au paiement de base est de 70 ha de surface agricole utile au Luxembourg. La deuxième tranche vise les exploitations inférieures à la moyenne.

Les exploitations à titre principal (62%) et les exploitations à titre accessoire (25 %) de cette tranche sont confrontées au choix : faut-il s'agrandir pour survivre et à quel prix ? La nécessité d'acquérir des terres pour se développer fait augmenter la pression sur les prix des terres. Afin d'amoindrir la pression sur les terres et d'assurer la viabilité de ces exploitations, il convient de soutenir particulièrement ces exploitations.

**SAU supérieure à 70 hectares :**

Les exploitations qui présentent une SAU supérieure à 70 hectares ne sont pas exclues du bénéfice d'une aide, mais leur aide est limitée à 70 hectares. Le modèle choisi permet quand-même de générer un gain moyen pour les exploitations allant jusqu'à la classe de taille de 100 à 110 hectares. Les exploitations plus larges sont considérées comme des exploitations à grande taille qui sont susceptibles de financer la redistribution.

Suivant les simulations menées, il s'avère donc que le modèle « 30/70/0 » répond le mieux aux buts fixés. Le modèle prévoit les plages et taux suivants :

* 0 à 30 hectares : L'aide est fixée à 30 EUR/ha
* 30,01 à 70 hectares : L'aide est fixée à 70 EUR/ha
* > 70 hectares : Pas d'aide accordée.

Le taux plus élevé payé pour la 2ème tranche de surfaces permet de générer la boucle illustrée par la courbe ci-dessous.

Le graphique suivant illustre l'effet escompté du modèle :

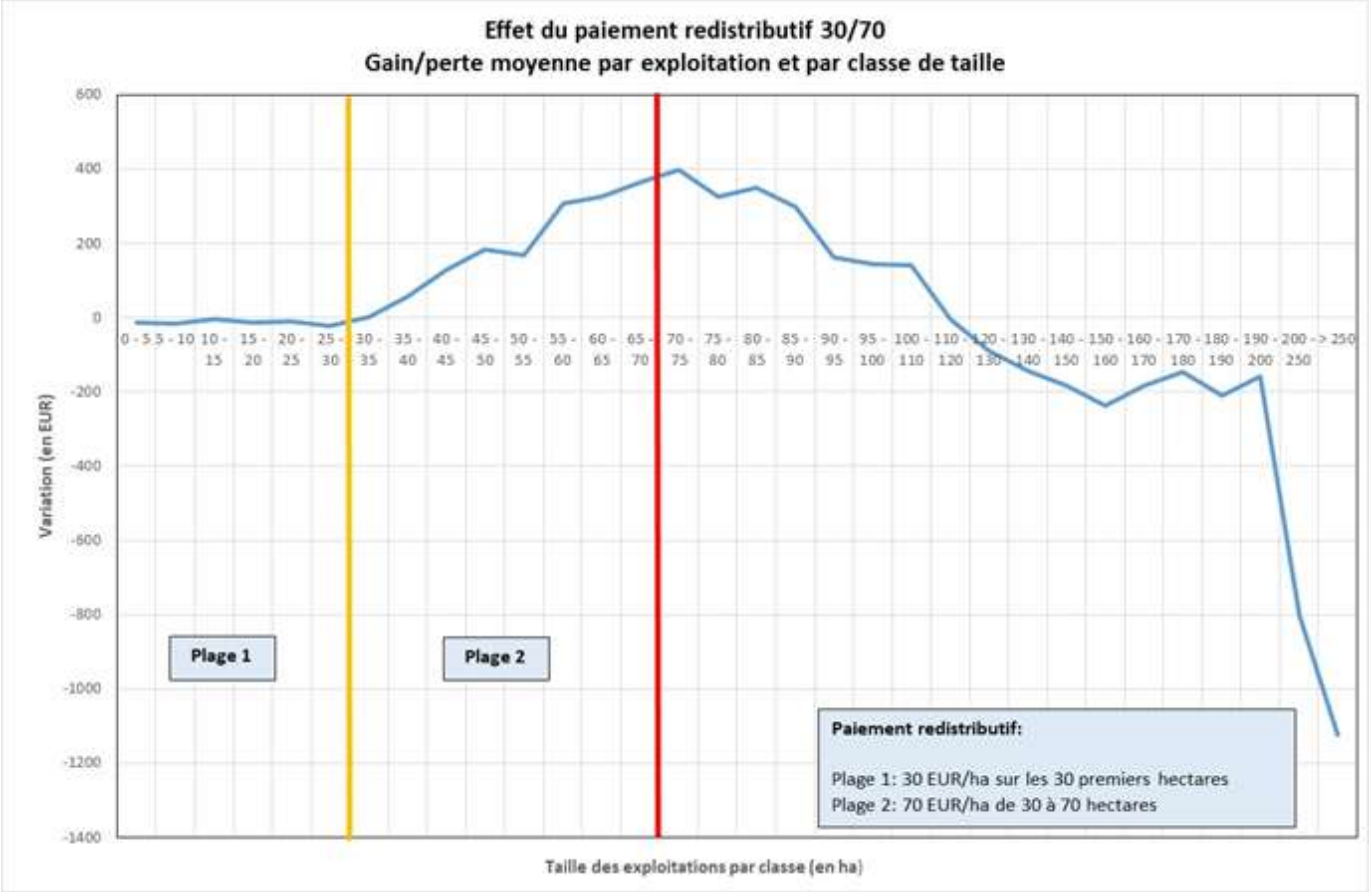


La courbe visualise les données suivantes (par classe de taille d'exploitation).

| Classes (ha) | Nbre prod. | SAU_LU_2019 (ha) | VAR_30/70/0/0 (variation totale en EUR) | VAR_30/70/0/0_m (variation moyenne en EUR) |
|---|---|---|---|---|
| 0 - 5 | 174 | 430,61 | -2 484,54 | -14,28 |
| 5 - 10 | 131 | 949,91 | -2 802,21 | -21,39 |
| 10 - 15 | 92 | 1 104,22 | -777,36 | -8,45 |
| 15 - 20 | 48 | 826,56 | -2 469,60 | -51,45 |
| 20 - 25 | 53 | 1 175,45 | -1 837,94 | -34,68 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 25 - 30 | 61 | 1 691,38 | -3 680,93 | -60,34 |
| 30 - 35 | 46 | 1 489,57 | 438,97 | 9,54 |
| 35 - 40 | 45 | 1 671,26 | 10 052,52 | 223,39 |
| 40 - 45 | 55 | 2 332,83 | 22 191,72 | 403,49 |
| 45 - 50 | 54 | 2 577,20 | 31 793,69 | 588,77 |
| 50 - 55 | 39 | 2 050,88 | 29 108,88 | 746,38 |
| 55 - 60 | 56 | 3 229,04 | 53 310,82 | 951,98 |
| 60 - 65 | 48 | 3 018,70 | 56 704,23 | 1 181,34 |
| 65 - 70 | 48 | 3 227,86 | 63 350,85 | 1 319,81 |
| 70 - 75 | 52 | 3 763,33 | 69 488,71 | 1 336,32 |
| 75 - 80 | 50 | 3 860,30 | 56 435,29 | 1 128,71 |
| 80 - 85 | 59 | 4 874,69 | 61 085,88 | 1 035,35 |
| 85 - 90 | 59 | 5 152,78 | 52 186,52 | 884,52 |
| 90 - 95 | 40 | 3 700,44 | 28 028,90 | 700,72 |
| 95 - 100 | 46 | 4 486,58 | 25 292,87 | 549,85 |
| 100 - 110 | 82 | 8 566,96 | 24 450,42 | 298,18 |
| 110 - 120 | 80 | 9 175,32 | -829,35 | -10,37 |
| 120 - 130 | 52 | 6 480,78 | -15 308,33 | -294,39 |
| 130 - 140 | 42 | 5 627,98 | -24 675,44 | -587,51 |
| 140 - 150 | 34 | 4 924,38 | -31 625,29 | -930,16 |
| 150 - 160 | 32 | 4 960,20 | -40 993,61 | -1 281,05 |
| 160 - 170 | 20 | 3 318,26 | -31 887,78 | -1 594,39 |
| 170 - 180 | 13 | 2 269,45 | -25 663,47 | -1 974,11 |
| 180 - 190 | 16 | 2 941,30 | -36 259,08 | -2 266,19 |
| 190 - 200 | 11 | 2 136,66 | -27 470,50 | -2 497,32 |
| 200 - 250 | 43 | 9 328,10 | -139 481,42 | -3 243,75 |
| > 250 | 28 | 9 272,24 | -195 673,16 | -6 988,33 |

La courbe suivante indique le pourcentage d'exploitations à titre principal par classe de taille de surface:

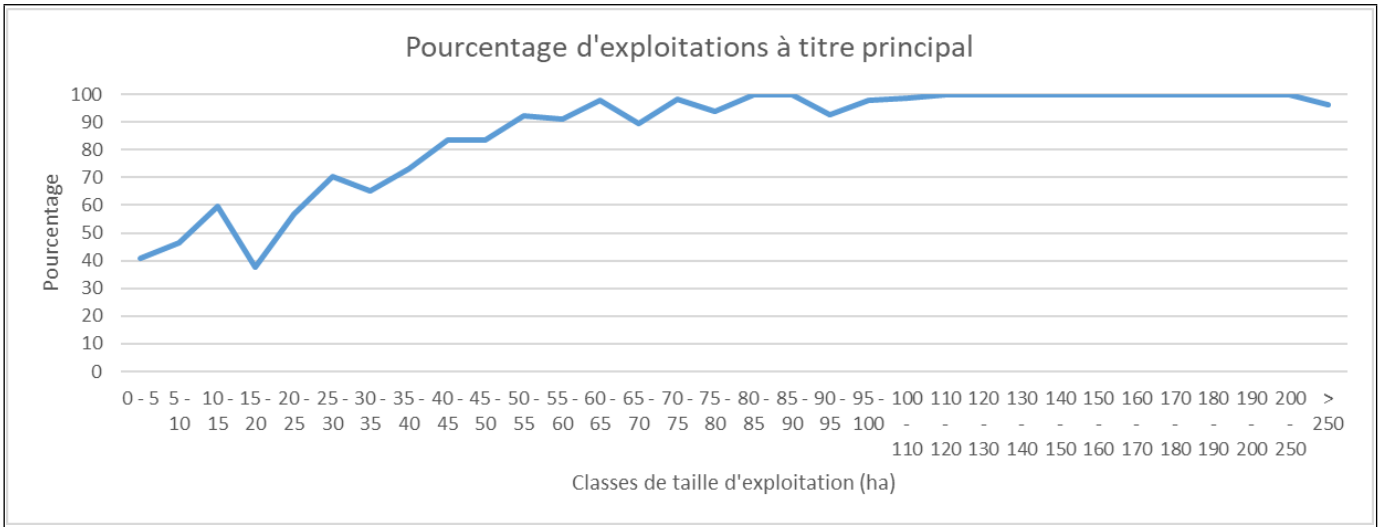


| SAU exploitée au Luxembourg | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Taille de l'exploitation | Retraités | Exploitations de loisirs (<25 000 € SO) | Exploitations à titre accessoire | Exploitations à titre principal (≥75 000 € SO) | Total par classe | Total additionné | % de la SAU |
| 0 - 3 ha | 49 | 50 | 24 | 8 | 131 | 131 | 0,11% |
| 3 - 5 ha | 100 | 87 | 73 | 43 | 303 | 434 | 0,36% |
| 5 - 10 ha | 245 | 348 | 85 | 277 | 955 | 1 389 | 1,15% |
| 10 - 20 ha | 646 | 461 | 255 | 568 | 1 931 | 3 319 | 2,75% |
| 20 - 30 ha | 958 | 250 | 1 231 | 427 | 2 867 | 6 186 | 5,13% |
| 30 - 40 ha | 580 | 0 | 1 485 | 1 096 | 3 161 | 9 347 | 7,75% |
| 40 -50 ha | 702 | 0 | 1 599 | 2 609 | 4 910 | 14 257 | 11,82% |
| 50 - 60 ha | 610 | 0 | 752 | 3 917 | 5 280 | 19 537 | 16,20% |
| 60 - 70 ha | 526 | 0 | 256 | 5 465 | 6 247 | 25 784 | 21,38% |
| 70 - 80 ha | 288 | 0 | 230 | 7 105 | 7 624 | 33 407 | 27,70% |
| 80 - 90 ha | 507 | 0 | 0 | 9 520 | 10 027 | 43 435 | 36,01% |
| 90 - 100 ha | 286 | 0 | 0 | 7 901 | 8 187 | 51 622 | 42,80% |
| 100 - 110 ha | 210 | 0 | 0 | 8 357 | 8 567 | 60 189 | 49,90% |
| 110 -120 ha | 115 | 0 | 0 | 9 060 | 9 175 | 69 364 | 57,50% |
| 120 - 130 ha | 123 | 0 | 0 | 6 358 | 6 481 | 75 845 | 62,88% |
| 130 - 140 ha | 0 | 0 | 0 | 5 628 | 5 628 | 81 473 | 67,54% |
| 140 - 150 ha | 0 | 0 | 0 | 4 924 | 4 924 | 86 397 | 71,63% |
| 150 - 160 ha | 0 | 0 | 0 | 4 960 | 4 960 | 91 357 | 75,74% |
| 160 - 170 ha | 0 | 0 | 0 | 3 318 | 3 318 | 94 676 | 78,49% |
| 170 - 180 ha | 172 | 0 | 0 | 2 097 | 2 269 | 96 945 | 80,37% |
| 180 - 190 ha | 0 | 0 | 0 | 2 941 | 2 941 | 99 886 | 82,81% |
| 190 - 200 ha | 0 | 0 | 0 | 2 137 | 2 137 | 102 023 | 84,58% |
| 200 - 250 ha | 0 | 0 | 0 | 9 328 | 9 328 | 111 351 | 92,31% |
| > 250 ha | 0 | 0 | 0 | 9 272 | 9 272 | 120 623 | 100,00% |
| Total | 6 119 | 1 196 | 5 990 | 107 318 | 120 623 | | |

| | Montant Paiement de base 2019 | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Taille de l'exploitation | Retraités | Exploitations de loisirs (<25 000 € SO) | Exploitations à titre accessoire | Exploitations à titre principal (≥75 000 € SO) | Total | % | % cumulé |
| 0 - 3 ha | 15 029,58 | 16 202,28 | 5 645,96 | 1 829,70 | 38 707,52 | 0,17% | 0,17% |
| 3 - 5 ha | 19 927,75 | 15 146,01 | 21 018,55 | 9 485,15 | 65 577,46 | 0,29% | 0,46% |
| 5 - 10 ha | 45 574,81 | 52 773,11 | 18 104,66 | 75 345,36 | 191 797,94 | 0,85% | 1,32% |
| 10 - 20 ha | 107 029,41 | 65 676,31 | 35 228,38 | 142 104,26 | 350 038,36 | 1,56% | 2,87% |
| 20 - 30 ha | 160 689,51 | 42 754,94 | 204 514,28 | 72 992,29 | 480 951,02 | 2,14% | 5,01% |
| 30 - 40 ha | 90 658,82 | 0,00 | 250 571,62 | 219 724,13 | 560 954,57 | 2,49% | 7,50% |
| 40 -50 ha | 119 975,48 | 0,00 | 263 170,86 | 490 917,64 | 874 063,98 | 3,88% | 11,38% |
| 50 - 60 ha | 112 718,16 | 0,00 | 134 303,79 | 746 122,64 | 993 144,59 | 4,41% | 15,80% |
| 60 - 70 ha | 87 703,63 | 0,00 | 38 159,14 | 1 009 236,02 | 1 135 098,79 | 5,04% | 20,84% |
| 70 - 80 ha | 51 079,51 | 0,00 | 34 106,01 | 1 368 909,87 | 1 454 095,39 | 6,46% | 27,30% |
| 80 - 90 ha | 83 439,47 | 0,00 | 0,00 | 1 801 624,20 | 1 885 063,67 | 8,38% | 35,68% |
| 90 - 100 ha | 61 388,85 | 0,00 | 0,00 | 1 487 811,41 | 1 549 200,26 | 6,88% | 42,56% |
| 100 - 110 ha | 36 923,61 | 0,00 | 0,00 | 1 596 092,34 | 1 633 015,95 | 7,26% | 49,82% |
| 110 -120 ha | 25 539,48 | 0,00 | 0,00 | 1 677 699,49 | 1 703 238,97 | 7,57% | 57,39% |
| 120 - 130 ha | 16 002,25 | 0,00 | 0,00 | 1 166 831,86 | 1 182 834,11 | 5,26% | 62,64% |
| 130 - 140 ha | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 026 636,67 | 1 026 636,67 | 4,56% | 67,21% |
| 140 - 150 ha | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 898 155,32 | 898 155,32 | 3,99% | 71,20% |
| 150 - 160 ha | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 911 168,69 | 911 168,69 | 4,05% | 75,25% |
| 160 - 170 ha | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 647 559,00 | 647 559,00 | 2,88% | 78,12% |
| 170 - 180 ha | 43 478,29 | 0,00 | 0,00 | 415 979,85 | 459 458,14 | 2,04% | 80,17% |
| 180 - 190 ha | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 546 244,78 | 546 244,78 | 2,43% | 82,59% |
| 190 - 200 ha | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 393 977,90 | 393 977,90 | 1,75% | 84,34% |
| 200 - 250 ha | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 731 439,52 | 1 731 439,52 | 7,69% | 92,04% |
| > 250 ha | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 791 921,22 | 1 791 921,22 | 7,96% | 100,00% |
| Total | 1 077 158,61 | 192 552,65 | 1 004 823,25 | 20 229 809,31 | 22 504 343,82 | 100,00% | |
| | 4,79% | 0,95% | 4,47% | 89,89% | 100,00% | | |

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

L'agriculteur est un agriculteur actif.

L'agriculture a droit à l'aide de base au revenu pour un développement durable.

L'agriculteur dont la taille de l'exploitation (en nombre d'hectares de surfaces agricoles) couvre les plages d'hectares éligibles entre 0 et 70 hectares. Les agriculteurs dont la surface de l'exploitation dépasse le seuil de 70 hectares ne sont pas écartés du bénéfice, mais ne touchent l'aide que pour les premiers 70 hectares.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Gamme et montants de l'aide

Description

L'aide est une aide à l'hectare variable en fonction de la plage de surfaces éligibles.

De 0 à 30 hectares : L'aide est fixée à 30 EUR/ha

De 30,01 à 70 hectares : L'aide est fixée à 70 EUR/ha

> 70 hectares : Pas d'aide accordée

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Appliquez-vous la territorialisation de l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable?

☐ Oui ☒ Non

Appliquez-vous différents montants pour différentes fourchettes d'hectares? (article 29, paragraphe 3)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quelles sont les fourchettes d'hectares? (article 29, paragraphe 3)

| **Montants** | |
|---|---|
| 30,00 | 0,00 ha to 30,00 ha |
| 70,00 | 30,00 ha to 70,00 ha |

Quel est le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lequel l'aide redistributive complémentaire au revenu est versée? (article 29, paragraphe 3)

70,00

- Excluez-vous les entreprises agricoles de l'aide redistributive complémentaire au revenu en raison de leur taille physique?

☐ Oui ☒ Non

- Règles supplémentaires et/ou explications liées à l'aide redistributive complémentaire au revenu

9 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 6 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Le droit à bénéficier de versements à ce titre est déterminé d'après le niveau de la production au cours d'une période de base définie et fixe.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.

Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides.

11 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat |
|---|---|---|---|
| 1.01.504.01 - Montant unitaire n° 1 de l'aide redistributive complémentaire | Uniforme | | R.4; R.6; |
| 1.01.504.02 - Montant unitaire n° 2 de l'aide redistributive complémentaire | Uniforme | | R.4; R.6; |

Explication et justification (y compris la flexibilité)

1.01.504.01 - Montant unitaire n° 1 de l'aide redistributive complémentaire

Il s'agit du taux de 30 EUR/ha à verser pour les premiers 30 hectares.

Faute de données historiques, les montants maximum et minimum sont fixés arbitairement avec +10/-10%.

1.01.504.02 - Montant unitaire n° 2 de l'aide redistributive complémentaire

Il s'agit du taux de 70 EUR/ha à verser pour les hectares de la plage de > 30 ha et <= 70 ha.

Faute de données historiques, les montants maximum et minimum sont fixés arbitairement avec +10/-10%.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Cumul 2024-2028 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Année civile | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Cumul 2023-2027 |
| 1.01.504.01 - Montant unitaire n° 1 de l'aide redistributive complémentaire | Montant unitaire prévu | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 27,00 | 27,00 | 27,00 | 27,00 | 27,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 33,00 | 33,00 | 33,00 | 33,00 | 33,00 | |
| | O.7 (unité: Hectares) | 40 678,00 | 40 678,00 | 40 678,00 | 40 678,00 | 40 678,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 1 220 340,00 | 1 220 340,00 | 1 220 340,00 | 1 220 340,00 | 1 220 340,00 | 6 101 700,00 |
| 1.01.504.02 - Montant unitaire n° 2 de l'aide redistributive complémentaire | Montant unitaire prévu | 70,00 | 70,00 | 70,00 | 70,00 | 70,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 63,00 | 63,00 | 63,00 | 63,00 | 63,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 77,00 | 77,00 | 77,00 | 77,00 | 77,00 | |
| | O.7 (unité: Hectares) | 38 227,00 | 38 227,00 | 38 227,00 | 38 227,00 | 38 227,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 2 675 890,00 | 2 675 890,00 | 2 675 890,00 | 2 675 890,00 | 2 675 890,00 | 13 379 450,00 |
| TOTAL | O.7 (unité: Hectares) | 78 905,00 | 78 905,00 | 78 905,00 | 78 905,00 | 78 905,00 | 394 525,00 |

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Cumul 2024-2028 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Année civile | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Cumul 2023-2027 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 3 896 230,00 | 3 896 230,00 | 3 896 230,00 | 3 896 230,00 | 3 896 230,00 | 19 481 150,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report] | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

## CIS-YF(30) - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

## 1.01.502 - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 1.01.502 |
| Nom de l'intervention | Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs |
| Type d'intervention | CIS-YF(30) - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs |
| Indicateur de réalisation commun | O.6. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire de Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| **SO7 Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les autres nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable d'entreprises dans les zones rurales** |
| SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B7.4 | Créer un cadre général encourageant l'installation de jeunes agriculteurs | P1 | En partie |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.36 Nombre de jeunes agriculteurs qui bénéficient d'une aide à l'installation au titre de la PAC, ventilé par sexe |
| R.37 Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

La création et le développement de nouvelles activités économiques dans le secteur agricole par de jeunes agriculteurs constituent un enjeu financier, qu'il convient de prendre en considération dans l'attribution et le ciblage des paiements directs. Ce développement est essentiel pour la compétitivité du secteur agricole de l'Union, et il y a donc lieu d'établir un soutien au revenu pour les jeunes agriculteurs commençant à exercer leur activité agricole afin de faciliter leur prise de contrôle et l'adaptation structurelle de leur exploitation une fois qu'ils sont établis.

Etant donné que les coûts pour développer les activités économiques sont indépendantes de la taille des exploitations, il est opté pour un paiement complémentaire en faveur des jeunes agriculteurs forfaitaire.

L'intervention contribue ainsi à l'objectif suivant :

* attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

L’agriculteur est un agriculteur actif.

L’agriculteur doit être éligible au paiement de base.

L’agriculteur peut bénéficier d’un paiement en faveur des jeunes agriculteurs sous réserve que la prise de contrôle sur une exploitation agricole a été réalisée comme suit :

On entend par "jeunes agriculteurs", les personnes physiques :

a) qui exercent pour la première fois un contrôle effectif et durable sur une exploitation agricole, ou qui ont exercé un contrôle effectif et durable sur une exploitation agricole au cours des cinq années précédant la première introduction d'une demande au titre du régime d’aide aux jeunes agriculteurs ; et

b) qui sont âgés de plus de 23 ans et de 39 ans au maximum à la date limite pour le dépôt pour l'introduction de la demande visée au point a).

L’agriculteur prouve à la satisfaction de l’autorité compétente qu’il exerce un contrôle effectif et durable sur l’exploitation soit seul soit conjointement avec d’autres agriculteurs.

Pour les exploitations gérées sous forme sociétaire, dans l'hypothèse où plusieurs personnes physiques, y compris des personnes qui ne sont pas de jeunes agriculteurs, participent au capital ou à la gestion de l'exploitation, le jeune agriculteur exerce ce contrôle, seul ou conjointement avec d'autres exploitants agricoles.

Afin de s’assurer du contrôle effectif du jeune sur l’exploitation, l’organisme se base sur un certain nombre de sources d’information :

1. Des informations reçues du Centre Commun de Sécurité Sociale

En tant qu’agriculteur actif, l’exploitant doit être inscrite auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale qui recense les statuts suivants :

Chef cotisant principale
Chef cotisant accessoire
Chef non cotisant principale
Chef non cotisant accessoire
Associé
Aidant cotisant principale
Aidant cotisant accessoire
Conjoint aidant cotisant principale
Conjoint aidant cotisant accessoire
Pas d’affiliation agricole

Les statuts suivants montrent que l’agriculteur exerce un contrôle effectif sur l’exploitation :

Chef cotisant principale
Chef cotisant accessoire
Chef non cotisant principale
Chef non cotisant accessoire
Associé

2. Bénéficiaires de l’aide à l’installation des jeunes dans le cadre des aides du deuxième pilier de la PAC.

Les bénéficiaires de l’aide à l’installation des jeunes dans le cadre des aides du deuxième pilier de la PAC doivent exercer un contrôle effectif et durable sur l’exploitation.

3. Autres documents à fournir par le demandeur

Lorsque les sources précédentes n’arrivent pas à prouver de manière claire que le jeune participe à la gestion et la prise de décision de l’exploitation, des documents supplémentaires sont demandés au demandeur.

Des preuves que le jeune participe à la prise de décision peuvent être notamment :

a. Un contrat sous seing privé

b. Un acte notarié

c. Relevé d’identification bancaire prouvant que le jeune a droit d’accès au comptes de l’exploitation et peut payer des factures

Les différents types de preuves sont aussi bien applicables pour les personnes physiques, groupes de personnes pysiques (exploitations familiales, le cas le plus usuel) et les personnes morales (formes sociétaires).

Les groupes de personnes légales ne sont pas éligibles à l’aide.

Les exploitants agricoles possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes s'ils disposent d'une des formations suivantes :

• d'une formation agricole, viticole ou horticole sanctionnée par un diplôme de technicien, un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou un diplôme d'aptitude professionnelle, ou ;

• d'une formation sanctionnée par un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou par un diplôme de technicien, un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou un diplôme d'aptitude professionnelle.

Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est octroyé par agriculteur pour une période de cinq ans à compter de la première introduction de la demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs, pour autant que cette introduction intervienne dans les cinq ans suivant la prise de contrôle visée au point a). Les agriculteurs qui bénéficient du régime actuel à partir d’une année antérieure à 2023 touchent la présente aide pour le nombre d’années restant de la période quinquennale.

Lorsque le montant total du paiement en faveur des jeunes agriculteurs demandé au cours d'une année donnée dépasse l’enveloppe fixée pour l’intervention, il est procédé à une réduction linéaire des montants à verser afin de respecter l’enveloppe de l’intervention.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l’Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l’engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l’article 28, paragraphe 5, à l’article 70, paragraphe 3 et à l’article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Gamme et montants de l’aide

Description

L’aide est une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs sous forme d’un paiement forfaitaire. Elle est fixée à 6 660 EUR par bénéficiaire et correspondant au montant forfaitaire appliqué dans l'ancien régime. Contrairement à l'ancien régime, le montant forfaitaire n'est toutefois pas plafonné une la valeur des droits détenus plus faible.

Le nombre annuel de nouveaux bénéficiaires est escompté à 25, ce qui conduit, avec une durée d'éligibilité de 5 années, à un nombre total de 125 bénéficiaires par année. L'enveloppe annuelle est donc de 125 x 6 660 = 832 500 EUR.

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d’intervention

Pendant combien d’années l’intervention apporte-t-elle un soutien aux jeunes agriculteurs? **5**

Quelles sont les conditions appliquées pour définir une nouvelle installation?

Producteurs qui prennent le contrôle d'une exploitation agricole pour la première fois ou qui ont pris le

contrôle au cours des cinq années précédant la première introduction d'une demande au titre du présent régime

Indiquez la forme du soutien: **un paiement forfaitaire**

Quel est le montant de l'aide par hectare/le montant forfaitaire de l'aide? **6660**

Fixez-vous une valeur maximale pour le nombre d'ha? O/N

☐ Oui ☒ Non

Autres observations sur les seuils?

Contrairement au régime actuel dans le cadre du règlement (UE) n° 1307/2013,

- l'aide n'est pas plafonnée à une valeur des droits au BISS inférieure au montant forfaitaire;
- l'aide peut être allouée à plus d'un seul jeune par exploitation.

Assurez-vous la continuité avec le programme précédent (paiement en faveur des jeunes agriculteurs)?

Oui, le paiement reste un paiement forfaitaire avec un montant identique.

Autres observations

Pas d'autres observations.

9 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 6 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Le paiement n'est pas dépendant du volume ou du type de production, du prix ou des facteurs de production. Il est défini sur base d'un budget forfaitaire pour un ensemble de 125 paiements, ce qui équivaut à un paiement forfaitaire de 6660 euros. Le paiement sera réduit proportionnellement si les demandes dépassent la valeur de référence de 125 paiements.

11 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat |
|---|---|---|---|
| 1.01.502.01 - Montant unitaire de l'aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs | Uniforme | | R.36; R.37; |

Explication et justification (y compris la flexibilité)

1.01.502.01 - Montant unitaire de l'aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs

Les autorités luxembourgeoises décident de maintenir le montant annuel forfaitaire défini en application des dispositions de l'article 50, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1307/2013. Le montant s'élève à 6.660 EUR.

Historique: A l'époque, les jeunes producteurs de lait pouvaient bénéficier d'un quota "jeunes" à partir de la réserve nationale. Au fil du temps, les autorités luxembourgeoises ont commencé à allouer un certain nombre de droits à la prime aux vaches allaitantes aux jeunes détenteurs de bovins (vieux régime d'aide découplé en 2005). Ce nombre a été fixé de sorte à représenter la même valeur que le quota "jeunes". Lors de l'introduction de la prime en faveur des jeunes agriculteurs en 2015, les autorités ont fixé le montant forfaitaire à un niveau qui correspond à la valeur des anciennes allocations.

Le montant de l'aide couvre une partie des coûts de reprise d'une exploitation. Si le nombre de jeunes éligibles augmente au-delà de la valeur cible de 125 jeunes, l'aide est réduite proportionnellement. Un montant unitaire minimum de 4 750 EUR correspond à 175 demandes éligibles.

**Justification économique :**

Acquérir ou créer une entreprise agricole en tant que jeune agriculteur implique souvent des voies de modernisation et un certain nombre d'investissements à réaliser afin de garantir la compétitivité à long terme. Les décisions d'investissements ou de restructurations présentent des risques considérables, les coûts effectifs des investissements en biens immeubles réalisés par un jeune agriculteur ayant varié entre 150.000 et 1,8 million d'euros au cours de la période de financement 2014-2020. En outre, les jeunes agriculteurs reprennent également les dettes financières de la ferme. Contrairement aux agriculteurs établis, les jeunes agriculteurs utilisent des services de conseil pour concevoir un plan d'entreprise et ont souvent besoin de conseils juridiques spécifiques sur la façon de répartir le capital entre frères et sœurs ou autres membres de la famille non impliqués dans l'activité agricole.

En outre, une procédure courante pour transférer les droits et les actions de l'entreprise agricole à la jeune génération consiste à constituer l'entreprise agricole sous forme juridique, comme par exemple une société à responsabilité limitée. Les principaux frais de fonctionnement annuels d'une société comprennent le service de comptabilité obligatoire, la publication des bilans comptables et d'autres frais administratifs et de fonctionnement. Cependant, la procédure de succession agricole varie considérablement parmi les jeunes agriculteurs et il n'est presque pas possible d'évaluer rigoureusement les risques et les coûts à partir des données comptables agricoles. En revanche, une option possible pour évaluer les coûts implicites d'un jeune agriculteur qui reprend la succession d'une exploitation agricole est de supposer que le jeune agriculteur constitue une société.

A cet égard, un jeune agriculteur représentatif supporterait les coûts annuels suivants : (i) conseil économique, (ii) conseil juridique, (iii) frais d'une société. Coûts = 2000 Euro + 3000 Euro + 2000 Euro = 7000 Euro.

Pour calculer le montant unitaire planifié, le montant forfaitaire a été divisé par la SAU moyenne des exploitations bénéficiaires du paiement jeune du 1er pilier des années 2017 à 2021.

Pour calculer le montant unitaire minimum, le montant forfaitaire a été divisé par la SAU de l'exploitation la plus petite qui était bénéficiaire du paiement jeune du 1er pilier pour les années 2017 à 2021, à savoir 0.3 ha.

Pour calculer le montant unitaire maximum, le montant forfaitaire a été divisé par la SAU de l'exploitation la plus grande au Luxembourg, à savoir 536 ha, et arrondi au montant entier inférieur.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| **Montant unitaire prévu** | **Exercice financier** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **Cumul 2024-2028** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Année civile** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.01.502.01 - Montant unitaire de l'aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs | Montant unitaire prévu | 6 660,00 | 6 660,00 | 6 660,00 | 6 660,00 | 6 660,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 6 660,00 | 6 660,00 | 6 660,00 | 6 660,00 | 6 660,00 | |
| | O.6 (unité: Bénéficiaires) | 110,00 | 110,00 | 110,00 | 110,00 | 110,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 732 600,00 | 732 600,00 | 732 600,00 | 732 600,00 | 732 600,00 | 3 663 000,00 |
| TOTAL | O.6 (unité: Bénéficiaires) | 110,00 | 110,00 | 110,00 | 110,00 | 110,00 | 550,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 732 600,00 | 732 600,00 | 732 600,00 | 732 600,00 | 732 600,00 | 3 663 000,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | 700 000,00 | 700 000,00 | 700 000,00 | 700 000,00 | 700 000,00 | 3 500 000,00 |
| | Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report] | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

## Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal

# 1.02.512 - Aide à l'installation de surfaces non productives

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 1.02.512 |
| Nom de l'intervention | Aide à l'installation de surfaces non productives |
| Type d'intervention | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire |
| Indicateur de réalisation commun | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables |
| SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique |
| SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages |

| **DOMAINES D'ACTION DE LA PAC Code + Description** |
|---|
| AOA-C la protection ou l'amélioration de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau |
| AOA-E la protection de la biodiversité, la conservation ou la restauration des habitats ou des espèces, y compris le maintien et la création de particularités topographiques ou de zones non productives |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B5.1 | Assurer la protection des eaux souterraines et de surfaces (Directive cadre sur l'eau) | P1 | Oui |
| B6.7 | Harmoniser les initiatives existantes en faveur de la protection de la biodiversité | P2 | En partie |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.19 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (par exemple, réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses) |
| R.21 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau |
| R.24 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides |
| R.31 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la |

conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

**L'éco-régime "installation de terres non productives"** a des effets favorables sur la gestion des sols et une grande influence sur l'évolution des nitrates dans les sols en luttant contre l'érosion et le lessivage des nitrates.

L'ensemble du territoire du Luxembourg est considéré comme zone vulnérable d'un point de vue qualité de l'eau selon la directive nitrate. La présente intervention prévoit l'interdiction d'épandre des produits phytopharmaceutiques et exclu toute fertilisation sur des surfaces éligibles. Elle constitue donc un outil essentielle pour la lutte contre la pollution diffuse par ces intrants et devrait contribuer à une amélioration de la qualité de l'eau.

De plus, l'intervention contribue à la protection de la biodiversité et à l'amélioration des services écosystémiques par le faite que des pratiques d'entretien interviennent uniquement à une date relativement avancée dans la période de végétation et que la couverture doit rester en place jusqu'à l'installation de la culture suivante. Enfin, la mesure relative aux prairies et pâturages permanents favorise le maintien d'une faune indigène précieuse.

La mesure contribue donc aux objectifs suivants :

- Promouvoir un développement durable et une gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, le sol et l'air.
- Contribuer à la protection de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation de la nature et des paysages.

Le présent éco-régime constitue un maillon important de la vision du PSN pour réduire les impacts négatifs sur la qualité de l'eau, et ceci ensemble avec les GAEC, la majorité des autres éco-régimes ainsi que divers MAEC. Ainsi, il est p.ex. complémentaire à l'éco-régime sur l'installation des bandes non productives pour cibler davantage de surfaces agricoles ayant un impact positif sur la qualité des eaux.

Les engagements détaillés sont décrits au point suivant.

Description des engagements pour l'éco-régime

L'intervention a des effets favorables sur la gestion des sols et une influence majeure sur l'évolution des nitrates dans les sols en agissant contre l'érosion et de lessivage de nitrates.

De plus, elle contribue à la protection de la biodiversité et à l'amélioration les services écosystémiques.

Enfin, la mesure sur les prairies et pâturages permanents favorise la conservation d'une faune indigène de valeur.

L'intervention contribue ainsi aux objectifs suivants :

·favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air;

·contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages.

**<u>Conditions d'éligibilité:</u>**

1. Agriculteur actif
2. Demande dans le cadre de la GSAA
3. Le régime d'aide vise à encourager les surfaces non productives suivantes :

-Jachères avec couvert mellifère sur terres arables;

-Prairies et pâturages non productifs, avec deux variantes :

·Variante 1 : avec un entretien à partir du 15 juillet ;

·Variante 2 : avec un entretien à partir du 1er septembre.

-Sur terres arables :

· Une copie de la facture du mélange de couvert mellifère est à joindre à la demande d'aide.

· Le couvert végétal doit être ensemencé au plus tard le 1er mai de l'année.

· Le couvert végétal doit rester en place jusqu'au début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante.

· Les surfaces comptabilisées pour l'obligation sous BCAE8 (taux minimum de surfaces non-productives) ne sont pas primables.

- Les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage respectivement à partir du 15 juillet ou, dans le cas de la variante 2 sur prairies et pâturages permanents, à partir du 1er septembre. Aucune opération affectant le couvert végétal n'est permise entre le 1er janvier et les dates butoirs respectives.
- Les surfaces en question ne sont pas utilisées pour la production agricole. Toutefois, l'utilisation du couvert végétal après les dates limites respectives à des fins fourragères est autorisée.
- L'emploi de fertilisants organiques ou minéraux et de produits phytopharmaceutiques est interdit (avec d'exemptions éventuelles). Toutefois, ces restrictions ne sont plus applicables sur les terres arables à partir du moment où la culture suivante est installée.
- Les parcelles qui font l'objet d'une demande d'aide à l'installation de bandes non productives ou de zones de refuge sur prairies de fauche sont exclues du présent régime.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Voir ci-avant

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

| Code | Description |
|---|---|
| GAEC06 | Couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles |
| GAEC08 | Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs. Part minimale d'au moins 4 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère. Lorsqu'un agriculteur s'engage à consacrer au moins 7 % de ses terres arables à des zones ou des éléments non productifs, y compris des terres mises en jachère, dans le cadre d'un éco-régime renforcé conformément à l'article 28, paragraphe 5a, la part à attribuer au respect de cette norme BCAE est limitée à 3 %. Part minimale d'au moins 7 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole, si cela inclut également les cultures dérobées ou les cultures fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques, dont 3 % sont des terres mises en jachère ou des éléments non productifs. Les États membres devraient utiliser le facteur de pondération de 0,3 pour les cultures dérobées. Maintien des particularités topographiques. Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux. À titre facultatif, mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes. |

| | |
|---|---|
| SMR01 | Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau: article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates |
| SMR02 | Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5 |
| SMR07 | Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: article 55, première et deuxième phrases |
| SMR08 | Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable: article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5; article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000; article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus |

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Les surfaces non productives font partie des surfaces non productives prévues par la GAEC 8. Dans ce cas, elles ne sont pas éligibles à un paiement au titre du présent régime.

**Eléments de base concernant la protection de l'eau**

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau transposée en règlementation nationale par la Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (Article 26).

***Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses :***

*(1) Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27.*

*(2) Ces règlements grand-ducaux peuvent déterminer, sous forme de restrictions, de limitations ou d'interdictions, des conditions générales, fondées, selon la nature des pressions et sources diffuses, sur les meilleures pratiques environnementales, et applicables à :*

*a)l'aménagement ou à l'exploitation d'installations ou d'ouvrages respectivement à l'exécution de travaux ou d'activités, y compris les prélèvements ou déversements d'eau et les rejets de polluants, de faible envergure individuelle mais d'un usage suffisamment fréquent et répandu que, par effet cumulatif, ils peuvent avoir une incidence défavorable sur l'état des eaux touchées;*

*b)l'utilisation du sol, aménagé ou non, occasionnant la production respectivement impliquant la mise en oeuvre de produits ou de substances de nature et en des quantités telles que ces produits ou substances sont, ou sont susceptibles d'être, entraînés par lessivage ou infiltration dans les eaux et de provoquer une détérioration de l'état des masses d'eau touchées;*

*c)la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de produits qui, selon leur mode d'utilisation, peuvent entrer le cycle urbain de l'eau ou parvenir directement dans une eau de surface ou une eau souterraine et qui sont susceptibles, soit de nuire au fonctionnement et à l'exploitation des installations d'assainissement ou de traitement, soit de polluer, directement ou indirectement, les eaux de surface ou les eaux souterraines.*

*(3) Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe (2), point b), se rapporte à l'agriculture, y compris la mise en oeuvre ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture et pouvant être considéré comme un*

*polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe (1) peuvent prévoir:*

*a)la limitation ou l'interdiction temporaire de l'application de certains de ces produits ou substances, notamment s'il s'agit de substances dangereuses ou de substances prioritaires dangereuses ou;*

b)*dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de protection dans lesquelles la mise en oeuvre des produits ou substances susmentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certains types d'agriculture peuvent être prescrits, limités ou interdits si ceci est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchés.*

Directive du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles transposée en législation nationale par le Règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (Article 6) :

*1) Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants azotés*

*• sur des jachères noires;*

*• sur des jachères pluriannuelles;*

*• sur des jachères spontanées;*

*• sur les sols gelés en profondeur qui sont susceptibles d'engendrer des écoulements superficiels en dehors de la zone d'épandage avant le dégel;*

*• sur les sols détrempés, inondés ou enneigés notamment lorsque leur capacité d'absorption est dépassée;*

*• à une distance de moins de 50 mètres des puits, captages et réservoirs d'eau potable pour les fertilisants organiques et de moins de 10 mètres des puits et captages d'eau potable pour les fertilisants minéraux azotés;*

*• à une distance de moins de 10 mètres des cours d'eau et des plans d'eau pour les fertilisants organiques. Pour les fertilisants minéraux azotés, l'épandage doit se faire de façon à ce que l'épandage soit dirigé en sens opposé de la rive du cours d'eau. Tout rejet de fertilisants azotés dans le cours d'eau est interdit.*

*4)L'épandage de fertilisants minéraux azotés est interdit sur une bande de 3 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau mentionnés au plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse.*

*5)Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 15% et distants de moins de 30 mètres d'un cours d'eau l'épandage de fertilisants minéraux azotés ou organiques est interdit, sauf si le terrain comporte en aval du terrain une bande enherbée d'au moins 6 mètres de largeur ou est séparé de la rivière par une prairie ou un pâturage permanent.*

**Eléments de base concernant la protection de la biodiversité**

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages transposées en législation nationale par la loi du 18 août 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et le Règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives (Annexe II):

***Lisières forestières structurées***

*- La destruction de l'ourlet herbacé sur une largeur de 2 mètres à partir de la strate arbustive, par labourage ou par emploi de biocides ;*

*- Le fauchage de l'ourlet herbacé avant le 15 juin ;*

*- La taille annuelle de la strate arbustive ou l'élagage annuel des arbres ;*

*- L'élagage des branches, sauf dans le cadre d'un plan de gestion de la lisière dûment approuvé ;*

*- Le labourage ou le retournement dans le système racinaire, ou toute autre mesure impactant les racines.*

***Cours d'eau naturels***

*- L'approfondissement du fond du cours d'eau ;*

*- L'enlèvement des méandres ;*

*- La consolidation des berges en vue d'empêcher les phénomènes de la dynamique alluviale ;*

*- Le fauchage annuel, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable des rives et berges du cours d'eau qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure ;*

*- Le défrichement de la végétation ligneuse le long des cours d'eau ;*

*- La taille annuelle de la végétation ligneuse ;*

*- La mise-sur-souche sur plus d'un tiers de la végétation ligneuse endéans trois ans ;*

*- La répétition de la mise-sur-souche du même tronçon dans un lapse de temps inférieur à dix ans ;*

*- L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides sur dix mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau ;*

*- Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage sur cinq mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau.*

***Les eaux stagnantes***

*- Toutes interventions au niveau du plan d'eau et de ses rives sans autorisation ministérielle ou non prévues par un plan de gestion dûment approuvé ;*

*- L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau ;*

*- Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau.*

***Chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement***

*- L'empierrement d'un chemin de terre permanent ;*

*- Le recouvrement d'un chemin non imperméabilisé d'un revêtement en macadam, asphalte, goudron ou béton ;*

*- La destruction des bandes ou talus herbacés le long des chemins par labourage ou par emploi de biocides ou de pesticides ;*

*- Le fauchage avant le 15 juin du chemin, des bandes ou talus herbacés ;*

*- L'enlèvement d'arbres ;*

*- L'élagage des branches sur une hauteur de plus de quatre mètres ;*

*- La taille annuelle du boisement ou de la haie ;*

*- La réduction définitive du volume du boisement ou de la haie de plus d'un tiers.*

Sur les terres arables mises en jachère, l'agriculteur doit créer un couvert végétal au plus tard le 31 mai de la première année de mise en jachère.

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'éco-régime (expliquez comment l'éco-régime va au-delà de la valeur de référence, notamment pour les ERMG et les normes nationales)

La présente mesure va au-delà de la baseline pour les exigences suivantes:

- SMR1: Interdiction de l'utilisation de fumure et de produits phytopharmaceutiques
- SMR2: Interdiction de l'utililsation de fumure et de produits phytopharmaceutiques
- GAEC4: Interdiction de l'utilisation de fumure et de produits phytopharmaceutiques
- GAEC6: Interdiction de jachères nues, interdiction de fumure et de produits phytopharmaceutiques
- GAEC8: Les surfaces primables ne sont pas comptabilisées dans les 4% de surfaces non-productives obligatoires sur terres arables
- SMR7: Interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

- SMR8: Interdiction de l'utilisation de pesticides

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1.02.512 | Aide à l'installation de surfaces non productives | - | - |
| Objectif : | Le régime d'aide vise à soutenir les surfaces non productives suivantes :<br><br>Jachères avec mélange mellifère sur terres arables ;<br><br>Prairies et pâturages non productifs, avec deux variantes :<br><br>Variante 1 : avec un entretien à partir du 15 juillet ;<br><br>Variante 2 : avec un entretien à partir du 1er septembre. | | |
| | Obligations à respecter | Exigences et normes | Explication du lien entre régime écologique et conditionnalité |
| Conditions de base : | Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27. | SMR 1 | Des règlements grand-ducaux prévoient la limitation ou l'interdiction de substances nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchés. Le règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (Article 6)transpose ces obligations. |
| | Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants azotés<br><br>• sur des jachères | SMR 2 | Le règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (Article |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | noires;<br><br>• sur des jachères pluriannuelles;<br><br>• sur des jachères spontanées; | | 6) transpose ces obligations. Sur les jachères l'épandage de fertilisations est interdits. | |
| | Lisières forestières structurées: Sont interdits:<br><br>- La destruction de l'ourelet herbacé sur une largeur de 2 mètres à partir de la strate arbustive par labourage ou par emploi de biocides ;<br><br>- Le fauchage de l'ourlet herbacé avant le 15 juin ;<br><br>Cours d'eau naturels et eaux stagnantes: Sont interdits:<br><br>- L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides sur dix mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure.<br><br>- Le labourage, le retournement et le déblayage sur cinq mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau.<br><br>- Le fauchage annuel, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable des rives et berges du | SMR 4 | Le règlement grand-ducal du 1er août 2018 interdit la fertilisation et l'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques, voire le cas échéant le fauchage avant le 15 juin.<br><br>Interdictioun du fauchage précoce ou répétitif, plusieurs passage de fauche par an, non adapté au maintien de l'état de conservation pour différents types de prairies protégées. | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | cours d'eau<br><br>Chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement: Sont interdits:<br><br>-La destruction des bandes ou talus herbacés le long des chemins par labourage ou par emploi de<br><br>biocides ou de pesticides ;<br><br>- Le fauchage avant le 15 juin du chemin, des bandes ou talus herbacés ;<br><br>Habitats protégés sur prairies<br><br>Le règlement grand-ducal du 1er août 2018 interdit la fertilisation et l'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques, voire le cas échéant le fauchage avant le 15 juin.<br><br>- Interdictioun du fauchage précoce ou répétitif, plusieurs passage de fauche par an, non adapté au maintien de l'état de conservation. | | | |
| | Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.<br><br>Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le | SMR 7 + 8 | Article 7, paragraphe 1, phrases 1 et 2 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques<br><br>Annexe I, partie A, II 5 du règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage.<br><br>Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, d'utiliser correctement les produits phytosanitaires et les biocides, conformément à la législation applicable. | | du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires<br><br>L'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques n'est pas interdite de manière générale, mais doit se faire de manière appropriée, conformément à la règlementation. |
| | L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides sur dix mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau sont interdits.<br><br>Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage sur cinq mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau sont interdits. | GAEC 4 | La fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite sur 10 mètres, la production de cultures arables sur 5 mètres. |
| | Sur les terres arables mises en jachère, l'agriculteur crée un couvert végétal au plus tard le 31 mai de la première année de mise en jachère.<br><br>Sur les terres mises en jachère, les bordures de champ, les bandes | GAEC 6 | Obligation d'un couvert végétal<br><br>Interdiction de fertilisation et d'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | tampons et les bandes d'hectares admissibles bordant des forêts sans production, il est interdit :<br><br>a)d'épandre des engrais minéraux ou organiques, des boues d'épuration ou des eaux usées. Toutefois, en cas de couvert végétal créé par l'agriculteur, l'épandage d'engrais organiques est autorisé la première année dans la limite prévue par le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ;<br><br>b)d'employer des produits phytopharmaceutiques à l'exception des herbicides, pour lutter contre les adventices vivaces. | | |
| | Disposer 4% de surfaces non-productives sur les terres arables | GAEC 8 | Les surfaces primables dans le cadre de l'éco-régime 512 ne sont pas comptabilisées dans les 4% de surfaces non-productives obligatoires sur terres arables |
| Conditions générales de l'aide 512: | L'agriculteur est classé comme agriculteur "actif", c'est-à-dire qu'il dispose de son propre numéro d'exploitation. | 512 | Condition générale d'obtention d'aide |
| | La demande d'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande de surfaces. | 512 | Condition générale d'obtention d'aide |
| | La période de jachère | 512 | Les obligations de la |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | s'étend du 1er janvier au respectivement 15 juillet ou, en cas de la variante 2 sur PP, au 1er septembre de l'année de la demande. | | conditionnalité ne prévoient pas de durée de mise en jachère, juste l'installation d'un simple couvert végétal au plus tard le 1er mai. |
| Conditions sur terres arables | Le couvert végétal doit être constitué d'un mélange mellifère | 512 | L'obligation d'un couvert végétal mellifère va au-de-là de l'obligation de linstallation d'un couvert végétal simple. C'est sur base de cette obligation que le montant de l'aide est calculé. |
| | Une copie de la facture du mélange de couvert mellifère est à joindre à la demande d'aide. | 512 | Aucune pièce n'est demandée dans le cadre de la conditionnalité (couvert végétal simple). |
| | Le couvert végétal doit rester en place jusqu'au début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante. | 512 | Condition de bon sens, mais non-obligatoire dans le cadre de la conditionnalité. |
| Conditions sur prairies permanentes: | Les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage respectivement à partir du 15 juillet ou, dans le cas de la variante 2 sur prairies et pâturages permanents, à partir du 1er septembre. Aucune opération affectant le couvert végétal n'est permise entre le 1er janvier et les dates butoirs respectives. | 512 | Les dates butoirs prévues dépassent la date butoir du 15 juin prévue dans la règlementation de protection des habitats. Sur d'autres jachères la règlementation de base ne prévoit pas de période d'interdiction d'entretien. |
| | Les surfaces en question ne sont pas utilisées pour la production agricole. Toutefois, l'utilisation du couvert végétal après les dates limites respectives à des fins fourragères est | 512 | Clarification que le couvert végétal peut être utilisé après la période de jachère. Le but de la mesure n'est pas la limitation de production, mais le développement de la biodiversité. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | autorisée. | | |

7 Gamme et montants de l'aide

Description

**Variante 1: Surface non productive sur terres arables avec ensemencement mellifère**

Nous prenons comme référence la moyenne des coûts et revenus de toutes les cultures éligibles.

Calcul des coûts et des pertes de revenu :

La valeur de la production de la culture dans la situation de départ s'élève à 1075 €/ha.

D'une part, les coûts variables relatifs à cette production sont de l'ordre de 221 €/ha.

Perte de revenu supplémentaire (semis + semence mellifère – économie semences standard) : 105 + (15 kg/ha x 21,4 €/kg) – 110 = 316 €/ha.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 1.170 €/ha.

Les coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération. Les coûts de transaction prévus s'élèvent à 30 €/ha ou maximum 2,5% de la prime payée qui seront payés dans le cadre de chaque paiement annuel.

Montant total de l'aide : 1200 €/ha de bande.

**Variante 2: Praires et pâturage non productifs avec un entretien à partir du 15 juillet**

Nous supposons qu'il y a une diminution du revenu agricole de 75%.

Calcul des coûts et des pertes de revenu :

Le revenu moyen d'une prairie de fauche est de 735 €/ha, on a donc une diminution du revenu de 551 €/ha. Les coûts variables se chiffrent à 117 €/ha.

Contraintes difficilement chiffrables dépassant une valeur économique globale de 180 €/ha (broyage…).

Au cas où la parcelle n'est pas engagée entièrement, la partie engagée doit être démarquée par une clôture du reste de la parcelle pour exclure le pacage de la partie engagée. Dans ce cas il y a des coûts supplémentaires pour la clôture.

Une personne va travailler deux fois pendant quatre heures pour transporter, installer et déplacer cette clôture. Les coûts s'élèvent donc à (2 x 4 h x 15€/h) = 120€/ha.

On suppose que la moitié des parcelles n'est pas engagée entièrement, donc 60 €/ha sont pris en considération.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 674 €/ha.

Les coûts de transaction de 30 €/ha se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Montant total de l'aide: 700 €/ha.

**Variante 3: Praires et pâturage non productifs avec un entretien à partir du 1er septembre**

Nous supposons qu'il y a perte totale du revenu agricole.

Calcul des coûts et des pertes de revenu :

Le revenu moyen d'une prairie de fauche est de 735 €/ha. Les coûts variables se chiffrent à 117 €/ha.

Contraintes difficilement chiffrables dépassant une valeur économique globale de 180 €/ha (broyage…).

Au cas où la parcelle n'est pas engagée entièrement, la partie engagée doit être démarquée par une clôture du reste de la parcelle pour exclure le pacage de la partie engagée. Dans ce cas il y a des coûts supplémentaires pour la clôture.

Une personne va travailler deux fois pendant quatre heures pour transporter, installer et déplacer cette clôture. Les coûts s'élèvent donc à (2 x 4 h x 15€/h) = 120€/ha.

On suppose que la moitié des parcelles n'est pas engagée entièrement, donc 60 €/ha sont pris en considération.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 858 €/ha.

Les coûts de transaction de 30 €/ha se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

| |
|---|
| Montant total de l’aide: 880 €/ha |

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d’intervention

s. o.

9 Respect des règlements de l’OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC

Explication de la façon dont l’intervention respecte les dispositions applicables de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC sur l’agriculture, tel que spécifié à l’article 10 et à l’annexe II du présent règlement (boîte verte)

| |
|---|
| Les paiements sont déterminés en fonction des coûts supplémentaires et des pertes de revenus, cf point 11.<br><br>Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.<br><br>Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.<br><br>Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.<br><br>Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides. |

11 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat |
|---|---|---|---|
| 1.02.512.01 - Mesure 512 - Taux à l'hectare n° 1 | Uniforme | | R.19; R.21; R.31; R.24; |
| 1.02.512.02 - Mesure 512 - Taux à l'hectare n° 2 | Uniforme | | R.19; R.21; R.31; R.24; |
| 1.02.512.03 - Mesure 512 - Taux à l'hectare n° 3 | Uniforme | | R.19; R.21; R.31; R.24; |

Explication et justification (y compris la flexibilité)

1.02.512.01 - Mesure 512 - Taux à l'hectare n° 1

**Variante 1: Surface non productive sur terres arables avec ensemencement mellifère**

Nous prenons comme référence la moyenne des coûts et revenus de toutes les cultures éligibles.

Calcul des coûts et des pertes de revenu :
La valeur de la production de la culture dans la situation de départ s'élève à 1075 €/ha.

D'une part, les coûts variables relatifs à cette production sont de l'ordre de 221 €/ha.

Perte de revenu supplémentaire (semis + semence mellifère – économie semences standard) : 105 + (15 kg/ha x 21,4 €/kg) – 110 = 316 €/ha.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 1.170 €/ha.

Les coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.
Les coûts de transaction prévus s'élèvent à 30 €/ha ou maximum 2,5% de la prime payée qui seront payés dans le cadre de chaque paiement annuel.

Montant total de l'aide : 1200 €/ha de bande.

Le montant maximum est donné par la limite de la justification économique. La valeur minimale est donnée par une valeur arbitraire de -10% par rapport au montant unitaire, faute de données historiques.

1.02.512.02 - Mesure 512 - Taux à l'hectare n° 2

**Variante 2: Praires et pâturage non productifs avec un entretien à partir du 15 juillet**

Nous supposons qu'il y a une diminution du revenu agricole de 75%.

Calcul des coûts et des pertes de revenu :
Le revenu moyen d'une prairie de fauche est de 735 €/ha, on a donc une diminution du revenu de 551 €/ha. Les coûts variables se chiffrent à 117 €/ha.

Contraintes difficilement chiffrables dépassant une valeur économique globale de 180 €/ha (broyage…).

Au cas où la parcelle n'est pas engagée entièrement, la partie engagée doit être démarquée par une clôture du reste de la parcelle pour exclure le pacage de la partie engagée. Dans ce cas il y a des coûts supplémentaires pour la clôture.

Une personne va travailler deux fois pendant quatre heures pour transporter, installer et déplacer cette clôture. Les coûts s'élèvent donc à (2 x 4 h x 15€/h) = 120€/ha.

On suppose que la moitié des parcelles n'est pas engagée entièrement, donc 60 €/ha sont pris en considération.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 674 €/ha.

Les coûts de transaction de 30 €/ha se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Montant total de l'aide: 700 €/ha.

Le montant maximum est donné par la limite de la justification économique. La valeur minimale est donnée par une valeur arbitraire de -10% par rapport au montant unitaire, faute de données historiques.

1.02.512.03 - Mesure 512 - Taux à l'hectare n° 3

**Variante 3: Praires et pâturage non productifs avec un entretien à partir du 1er septembre**

Nous supposons qu'il y a une perte totale du revenu agricole.

Calcul des coûts et des pertes de revenu :
Le revenu moyen d'une prairie de fauche est de 735 €/ha. Les coûts variables se chiffrent à 117 €/ha.

Contraintes difficilement chiffrables dépassant une valeur économique globale de 180 €/ha (broyage…).

Au cas où la parcelle n’est pas engagée entièrement, la partie engagée doit être démarquée par une clôture du reste de la parcelle pour exclure le pacage de la partie engagée. Dans ce cas il y a des coûts supplémentaires pour la clôture.

Une personne va travailler deux fois pendant quatre heures pour transporter, installer et déplacer cette clôture. Les coûts s’élèvent donc à (2 x 4 h x 15€/h) = 120€/ha.

On suppose que la moitié des parcelles n’est pas engagée entièrement, donc 60 €/ha sont pris en considération.

Le total des coûts et des pertes de revenu s’élève donc à 858 €/ha.

Les coûts de transaction de 30 €/ha se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Montant total de l’aide: 880 €/ha

Le montant maximum est donné par la limite de la justification économique. La valeur minimale est donnée par une valeur arbitraire de -10% par rapport au montant unitaire, faute de données historiques.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| **Montant unitaire prévu** | **Exercice financier** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **Cumul 2024-2028** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Année civile** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.02.512.01 - Mesure 512 - Taux à l'hectare n° 1 | Montant unitaire prévu | 1 200,00 | 1 200,00 | 1 200,00 | 1 200,00 | 1 200,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 1 080,00 | 1 080,00 | 1 080,00 | 1 080,00 | 1 080,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 1 200,00 | 1 200,00 | 1 200,00 | 1 200,00 | 1 200,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 280,00 | 280,00 | 280,00 | 280,00 | 280,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 336 000,00 | 336 000,00 | 336 000,00 | 336 000,00 | 336 000,00 | 1 680 000,00 |
| 1.02.512.02 - Mesure 512 - Taux à l'hectare n° 2 | Montant unitaire prévu | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 630,00 | 630,00 | 630,00 | 630,00 | 630,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 704,00 | 704,00 | 704,00 | 704,00 | 704,00 | |

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Cumul 2024-2028 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Année civile | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Cumul 2023-2027 |
| | O.8 (unité: Hectares) | 1 290,00 | 1 290,00 | 1 290,00 | 1 290,00 | 1 290,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 903 000,00 | 903 000,00 | 903 000,00 | 903 000,00 | 903 000,00 | 4 515 000,00 |
| 1.02.512.03 - Mesure 512 - Taux à l'hectare n° 3 | Montant unitaire prévu | 880,00 | 880,00 | 880,00 | 880,00 | 880,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 792,00 | 792,00 | 792,00 | 792,00 | 792,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 888,00 | 888,00 | 888,00 | 888,00 | 888,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 1 290,00 | 1 290,00 | 1 290,00 | 1 290,00 | 1 290,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 1 135 200,00 | 1 135 200,00 | 1 135 200,00 | 1 135 200,00 | 1 135 200,00 | 5 676 000,00 |
| TOTAL | O.8 (unité: Hectares) | 2 860,00 | 2 860,00 | 2 860,00 | 2 860,00 | 2 860,00 | 14 300,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 2 374 200,00 | 2 374 200,00 | 2 374 200,00 | 2 374 200,00 | 2 374 200,00 | 11 871 000,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |

## 1.02.513 - Aide à l'installation de bandes non productives

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 1.02.513 |
| Nom de l'intervention | Aide à l'installation de bandes non productives |
| Type d'intervention | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire |
| Indicateur de réalisation commun | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables |
| SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique |
| SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages |

| **DOMAINES D'ACTION DE LA PAC Code + Description** |
|---|
| AOA-C la protection ou l'amélioration de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau |
| AOA-E la protection de la biodiversité, la conservation ou la restauration des habitats ou des espèces, y compris le maintien et la création de particularités topographiques ou de zones non productives |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B5.1 | Assurer la protection des eaux souterraines et de surfaces (Directive cadre sur l'eau) | P1 | Oui |
| B6.7 | Harmoniser les initiatives existantes en faveur de la protection de la biodiversité | P2 | En partie |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.19 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (par exemple, réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses) |
| R.21 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau |
| R.24 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides |
| R.31 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle |
| R.34 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des particularités topographiques, y compris les haies et les arbres |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

L'objectif de **l'éco-régime "Installation de bandes non productives"** est d'encourager la mise en place de bandes extensives le long d'éléments structurels du paysage, ainsi que d'autres biotopes, à des endroits critiques en termes d'érosion et le long des cours d'eau.

Ces mesures visent à développer simultanément la biodiversité et la protection contre l'érosion en créant des bandes qui constituent à la fois un réseau de biotopes et renforcent la protection contre l'érosion par le paysage cultivé. En outre, elles doivent tenter de freiner ou d'éviter les effets du ruissellement et de l'érosion, c'est-à-dire l'écoulement d'engrais, de produits phytosanitaires et de sédiments.

L'ensemble du territoire du Luxembourg est considéré comme zone vulnérable d'un point de vue qualité de l'eau selon la directive nitrate. La présente intervention prévoit l'interdiction d'épandre des produits phytopharmaceutiques et exclu toute fertilisation sur des surfaces éligibles. Elle constitue donc un outil essentielle pour la lutte contre la pollution diffuse par ces intrants et devrait contribuer à une amélioration de la qualité de l'eau.

Les engagements détaillés sont décrits au point suivant.

Description des engagements pour l'éco-régime

Le but de la mesure est d'encourager la création de bandes extensives le long des éléments de structure du paysage ainsi que d'autres biotopes, à des endroits critiques pour l'érosion et le long des cours d'eau.

Les mesures visent à développer parallèlement la biodiversité en aménageant des bandes qui constituent un maillage de biotopes et la protection contre l'érosion à travers les campagnes cultivées. En outre, elles cherchent à freiner ou éviter les effets de ruissellement et d'érosion, c.à d. les intrants de fertilisants, produits phytos et sédiments.

L'intervention contribue ainsi aux objectifs suivants :

- favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air;
- contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages.

**<u>Conditions d'éligibilité:</u>**

1. Agriculteur actif
2. Demande dans le cadre de la GSA
3. Le régime d'aide vise à encourager la mise en place et le maintien de bandes non productives sur des terres agricoles. Nous distinguons les bandes suivantes :

| Type de bande | Largeur (m) | Couvert |
|---|---|---|
| Bande bordure sur terres arables | 3-30 | -Végétation spontanée<br>-Couvert normal<br>-Couvert mellifère |
| Bande à l'intérieur sur terres arable | | |
| Bande le long d'un cours d'eau sur terres arables | 10-30 | |
| Bordure de forêt sur terres arables | | |

| | | |
|---|---|---|
| Bande bordure sur prairies et pâturages permanents | 3-30 | -Prairies de fauche<br><br>-Pâturages à clôture amovible |
| Bande le long d'un cours d'eau sur prairies et pâturages permanents | 10-30 | |
| Bordure de forêt sur prairies et pâturages permanents | | |
| Bande bordure en culture permanente | 3-30 | -Végétation spontanée<br><br>-Couvert normal<br><br>-Couvert mellifère |

Sur terres arables/cultures permanente :

·En cas de couvert mellifère, une copie de la facture du mélange est à joindre à la demande d'aide.

·En cas de couvert végétal, celui-ci doit être ensemencé au plus tard le 1er mai de l'année.

·Le couvert végétal doit rester en place jusqu'au début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante.

·Sur TA : Les bandes comptabilisées pour l'obligation sous BCAE8 (taux minimum de surfaces non-productives) ne sont pas primables.

Sur prairies et pâturages permanents :

·Deux variantes :

*Variante 1 : avec entretien à partir du 15 juillet ;*

*Variante 2 : avec entretien à partir du 1er septembre (« Altgras »).*

·En cas de parcelles pâturées, la bande est démarquée par une clôture amovible.

- Les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage respectivement à partir du 15 juillet ou, dans le cas de la variante 2 sur prairies et pâturages permanents, à partir du 1er septembre. Aucune opération affectant le couvert végétal n'est permise entre le 1er janvier et la dates butoir respective.
- Les surfaces en question ne sont pas utilisées pour la production agricole. Toutefois, l'utilisation du couvert végétal après les dates limites respectives à des fins fourragères est autorisée.
- L'emploi de fertilisants organiques ou minéraux et de produits phytopharmaceutiques est interdit (avec d'exemptions éventuelles). Toutefois, ces restrictions ne sont plus applicables sur les terres arables à partir du moment où la culture suivante est installée.
- Une même bande ne peut pas appartenir à plusieurs types de bandes et, par conséquent, ne peut pas bénéficier d'aides différentes.
- Les parcelles qui font l'objet d'une demande d'aide à l'installation de surfaces non productives ou de zones de refuge sur prairies de fauche sont exclues du présent régime.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

| |
|---|
| Voir ci-avant |

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

| Code | Description |
|---|---|
| GAEC04 | Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau |
| GAEC05 | Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité |
| GAEC08 | Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs. Part minimale d'au moins 4 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère. Lorsqu'un agriculteur s'engage à consacrer au moins 7 % de ses terres arables à des zones ou des éléments non productifs, y compris des terres mises en jachère, dans le cadre d'un éco-régime renforcé conformément à l'article 28, paragraphe 5a, la part à attribuer au respect de cette norme BCAE est limitée à 3 %. Part minimale d'au moins 7 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole, si cela inclut également les cultures dérobées ou les cultures fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques, dont 3 % sont des terres mises en jachère ou des éléments non productifs. Les États membres devraient utiliser le facteur de pondération de 0,3 pour les cultures dérobées. Maintien des particularités topographiques. Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux. À titre facultatif, mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes. |
| SMR01 | Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau: article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates |
| SMR02 | Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5 |
| SMR07 | Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: article 55, première et deuxième phrases |
| SMR08 | Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable: article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5; article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000; article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus |

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Les bandes non productives font partie des surfaces non productives prévues par la BCAE 9. Dans ce cas, elles ne sont pas éligibles à un paiement au titre du présent régime.

**Eléments de base concernant la protection de l'eau**

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau transposée en règlementation nationale par la Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (Article 26).

***Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses :***

*(1) Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27.*

*(2) Ces règlements grand-ducaux peuvent déterminer, sous forme de restrictions, de limitations ou d'interdictions, des conditions générales, fondées, selon la nature des pressions et sources diffuses, sur les meilleures pratiques environnementales, et applicables à :*

*a)l'aménagement ou à l'exploitation d'installations ou d'ouvrages respectivement à l'exécution de travaux ou d'activités, y compris les prélèvements ou déversements d'eau et les rejets de polluants, de faible envergure individuelle mais d'un usage suffisamment fréquent et répandu que, par effet cumulatif, ils peuvent avoir une incidence défavorable sur l'état des eaux touchées;*

*b)l'utilisation du sol, aménagé ou non, occasionnant la production respectivement impliquant la mise en oeuvre de produits ou de substances de nature et en des quantités telles que ces produits ou substances sont, ou sont susceptibles d'être, entraînés par lessivage ou infiltration dans les eaux et de provoquer une détérioration de l'état des masses d'eau touchées;*

*c)la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de produits qui, selon leur mode d'utilisation, peuvent entrer le cycle urbain de l'eau ou parvenir directement dans une eau de surface ou une eau souterraine et qui sont susceptibles, soit de nuire au fonctionnement et à l'exploitation des installations d'assainissement ou de traitement, soit de polluer, directement ou indirectement, les eaux de surface ou les eaux souterraines.*

*(3) Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe (2), point b), se rapporte à l'agriculture, y compris la mise en oeuvre ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture et pouvant être considéré comme un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe (1) peuvent prévoir:*

*a)la limitation ou l'interdiction temporaire de l'application de certains de ces produits ou substances, notamment s'il s'agit de substances dangereuses ou de substances prioritaires dangereuses ou;*

b)*dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de protection dans lesquelles la mise en oeuvre des produits ou substances susmentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certains types d'agriculture peuvent être prescrits, limités ou interdits si ceci est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchés.*

Directive du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles transposée en législation nationale par le Règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (Article 6) :

*1)Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants azotés à une distance de moins de 10 mètres des cours d'eau et des plans d'eau pour les fertilisants organiques. Pour les fertilisants minéraux azotés, l'épandage doit se faire de façon à ce que l'épandage soit dirigé en sens opposé de la rive du cours d'eau. Tout rejet de fertilisants azotés dans le cours d'eau est interdit.*

*4)L'épandage de fertilisants minéraux azotés est interdit sur une bande de 3 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau mentionnés au plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse.*

*5)Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 15% et distants de moins de 30 mètres d'un cours d'eau l'épandage de fertilisants minéraux azotés ou organiques est interdit, sauf si le terrain comporte en aval*

*du terrain une bande enherbée d'au moins 6 mètres de largeur ou est séparé de la rivière par une prairie ou un pâturage permanent.*

**Eléments de base concernant la protection de la biodiversité**

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages transposées en législation nationale par la loi du 18 août 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et le Règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives (Annexe II):

***Lisières forestières structurées***

*- La destruction de l'ourlet herbacé sur une largeur de 2 mètres à partir de la strate arbustive, par labourage ou par emploi de biocides ;*

*- Le fauchage de l'ourlet herbacé avant le 15 juin ;*

*- La taille annuelle de la strate arbustive ou l'élagage annuel des arbres ;*

*- L'élagage des branches, sauf dans le cadre d'un plan de gestion de la lisière dûment approuvé ;*

*- Le travail du sol, le labourage ou le retournement dans le système racinaire, ou toute autre mesure impactant les racines à une distance inférieure de 2 mètres à la ceinture arbustive*

***Cours d'eau naturels***

*- L'approfondissement du fond du cours d'eau ;*

*- L'enlèvement des méandres ;*

*- La consolidation des berges en vue d'empêcher les phénomènes de la dynamique alluviale ;*

*- Le fauchage annuel, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable des rives et berges du cours d'eau qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure ;*

*- Le défrichement de la végétation ligneuse le long des cours d'eau ;*

*- La taille annuelle de la végétation ligneuse ;*

*- La mise-sur-souche sur plus d'un tiers de la végétation ligneuse endéans trois ans ;*

*- La répétition de la mise-sur-souche du même tronçon dans un lapse de temps inférieur à dix ans ;*

*- L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides sur dix mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau ;*

*- Le travail du sol, le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage sur cinq mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau; les réparations des dégâts de gibier pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts.*

***Les eaux stagnantes***

*- Toutes interventions au niveau du plan d'eau et de ses rives sans autorisation ministérielle ou non prévues par un plan de gestion dûment approuvé ;*

*- L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau ;*

*- Le travail du sol, le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau; les réparations des dégâts de gibier pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts.*

***Chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement***

*- L'empierrement d'un chemin de terre permanent ;*

- *Le recouvrement d'un chemin non imperméabilisé d'un revêtement en macadam, asphalte, goudron ou béton ;*
- *La destruction des bandes ou talus herbacés le long des chemins par labourage ou par emploi de biocides ou de pesticides ;*
- *Le fauchage avant le 15 juin du chemin, des bandes ou talus herbacés ;*
- *L'enlèvement d'arbres ;*
- *L'élagage des branches sur une hauteur de plus de quatre mètres ;*
- *La taille annuelle du boisement ou de la haie ;*
- *La réduction définitive du volume du boisement ou de la haie de plus d'un tiers.*

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'éco-régime (expliquez comment l'éco-régime va au-delà de la valeur de référence, notamment pour les ERMG et les normes nationales)

La présente mesure va au-delà de la baseline pour les exigences suivantes:

- SMR1: Interdiction de l'utilisation de fumure et de produits phytopharmaceutiques
- SMR2: Interdiction de l'utililsation de fumure et de produits phytopharmaceutiques
- GAEC4: Interdiction de l'utilisation de fumure et de produits phytopharmaceutiques
- GAEC5: Installation de bandes anti-érosives
- GAEC6: Interdiction de jachères nues, interdiction de fumure et de produits phytopharmaceutiques
- GAEC8: Les surfaces primables ne sont pas comptabilisées dans les 4% de surfaces non-productives obligatoires sur terres arables
- SMR7: Interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- SMR8: Interdiction de l'utilisation de pesticides

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1.02.513 | Aide à l'installation de bandes non productives | - | - |
| Objectif : | Le régime d'aide vise à encourager l'établissement et le maintien de bandes non productives sur les surfaces utilisées à des fins agricoles. On distingue les bandes suivantes :<br><br>Bande en bordure de champ sur terre arable<br><br>Bande à l'intérieur du champ sur terre arable<br><br>Bande tampon le long de cours d'eau sur terre arable<br><br>Bande en bordure de forêt sur terre arable<br><br>Bande en bordure sur prairies et pâturages | | Une même bande ne peut pas appartenir à plusieurs types de bandes et ne peut donc pas bénéficier d'aides différentes.<br><br>Les bandes comptabilisées pour l'obligation sous BCAE 8 (taux minimum de surfaces non-productives) ne sont pas primables.<br><br>Les bandes établies pour l'obligation sous BCAE 5 (Lutte contre l'érosion) ne sont pas primables.<br><br>Les parcelles qui bénéficient de l'aide à l'installation de surfaces non productives (512) ou de zones de refuge sur |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | permanentes<br><br>Bande tampon le long de cours d'eau sur prairies et pâturages permanents<br><br>Bande en bordure de forêt sur prairies et pâturages permanentes<br><br>Bande en bordure de culture permanente | | prairies de fauche (517) sont exclues de la présente aide. |
| | Obligations à respecter | Exigences et normes | Explication du lien entre le régime écologique et la conditionnalité |
| Conditions de base : | Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27. | SMR 1 | Des règlements grand-ducaux prévoient la limitation ou l'interdiction de substances nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchés. Le règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (Article 6)transpose ces obligations. |
| | Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants azotés à une distance de moins de 10 mètres des cours d'eau et des plans d'eau pour les fertilisants organiques. Pour les fertilisants minéraux azotés, l'épandage doit se faire de façon à ce que l'épandage soit dirigé en sens opposé de la rive du cours d'eau. Tout rejet de fertilisants azotés dans le cours d'eau est | SMR 2 | Le règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (Article 6) transpose ces obligations.<br><br>Les variantes 1 et 2 qui interdisent toute production jusqu'au 15 juillet et le vont au-delà de ces conditions et sont donc applicables le long des cours d'eau. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | interdit.<br><br>L'épandage de fertilisants minéraux azotés est interdit sur une bande de 3 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau mentionnés au plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse.<br><br>Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 15% et distants de moins de 30 mètres d'un cours d'eau l'épandage de fertilisants minéraux azotés ou organiques est interdit, sauf si le terrain comporte en aval du terrain une bande enherbée d'au moins 6 mètres de largeur ou est séparé de la rivière par une prairie ou un pâturage permanent. | | L'utilisation du couvert végétal après le 15 juillet à des fins fourragères est autorisée. |
| | Lisières forestières structurées: Sont interdits:<br><br>- La destruction de l'ourelet herbacé sur une largeur de 2 mètres à partir de la strate arbustive par labourage ou par emploi de biocides ;<br><br>- Le fauchage de l'ourlet herbacé avant le 15 juin ;<br><br>Cours d'eau naturels et eaux stagnantes: Sont interdits:<br><br>- L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides sur dix | SMR 4 | Le règlement grand-ducal du 1er août 2018 fixe ces obligations |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure.<br><br>- Le labourage, le retournement et le déblayage sur cinq mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau.<br><br>- Le fauchage annuel, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable des rives et berges du cours d'eau<br><br>Chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement: Sont interdits:<br><br>-La destruction des bandes ou talus herbacés le long des chemins par labourage ou par emploi de<br><br>biocides ou de pesticides ;<br><br>- Le fauchage avant le 15 juin du chemin, des bandes ou talus herbacés ;<br><br>Habitats protégés sur prairies<br><br>Le règlement grand-ducal du 1er août 2018 interdit la fertilisation et l'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques, voire | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | le cas échéant le fauchage avant le 15 juin.<br><br>- Interdictioun du fauchage précoce ou répétitif, plusieurs passage de fauche par an, non adapté au maintien de l'état de conservation. | | |
| | Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.<br><br>Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage.<br><br>Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, d'utiliser correctement les produits phytosanitaires et les biocides, conformément à la législation applicable. | SMR 7 + 8 | Article 7, paragraphe 1, phrases 1 et 2 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques<br><br>Annexe I, partie A, II 5 du règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires<br><br>L'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques n'est pas interdite de manière générale, mais doit se faire de manière appropriée, conformément à la règlementation. Pour certains produits, l'autorisation du produit prévoit des distances à respecter. |
| | L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides sur dix mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau sont | GAEC 4 | La fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite sur 10 mètres, la production de cultures arables sur 5 mètres. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | interdits.<br><br>Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage sur cinq mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau sont interdits. | | Les variantes 1 et 2 qui interdisent toute production jusqu'au 15 juillet et le vont au-delà de ces conditions et sont donc applicables le long des cours d'eau. |
| | Dans les zones à risque d'érosion élevé et moyen, l'installation de bandes enherbées anti-érosion en relation avec les axes de ruissellement sont obligatoires, sauf en cas de prairies temporaires. Les bandes enherbées doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres. | GAEC 5 | Les bandes enherbées anti-érosion des zones à risque d'érosion élevé et moyen ne sont pas primables dans le cadre de l'éco-régime 513. |
| | Disposer 4% de surfaces non-productives sur les terres arables | GAEC 8 | Les surfaces primables dans le cadre de l'éco-régime 513 ne sont pas comptabilisées dans les 4% de surfaces non-productives obligatoires sur terres arables |
| Conditions générales de l'aide 513: | L'agriculteur/viticulteur est classé comme agriculteur "actif", c'est-à-dire qu'il dispose de son propre numéro d'exploitation. | 513 | Condition générale d'obtention d'aide |
| | La demande d'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande de surface / du relevé de casier viticole. La demande est faite annuellement. | 513 | Condition générale d'obtention d'aide |
| Variante 1: Bande sur terre arable ou culture permanente avec végétation | Largeur de 3 à 30 mètres pour les bandes en bordure de champ ou à l'intérieur de champ<br><br>Largeur de 10 à 30 mètres pour les bandes | 513 | Toute production est interdite entre le 1er janvier et le 15 juillet sur 10 mètres, au lieu de 5m et dépasse donc la conditionnalité |

| | | | |
|---|---|---|---|
| spontanée | le long des cours d'eau<br><br>Largeur de 10 à 30 en bordure de forêt<br><br>Les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage respectivement à partir du 15 juillet.<br><br>Les surfaces en question ne sont pas utilisées pour la production agricole. Toutefois, l'utilisation du couvert végétal après le 15 juillet à des fins fourragères est autorisée.<br><br>L'emploi de fertilisants organiques ou minéraux et de produits phytopharmaceutiques est interdit. Toutefois, ces restrictions ne sont plus applicables sur les terres arables à partir du moment où la culture suivante est installée.<br><br>Des opérations bisannuelles sont appropropiées en cas de contraintes relatives à des zones de protection de la nature et des eaux (biotopes, Natura2000, ...). Les opérations d'entretien sont des interventions de lutte mécanique contre la prolifération de graminées et d'adventices vivaces telles que l'oseille commune et le cirse des champs. Les opérations ont lieu avant la floraison desdites adventices. | | |
| Variante 2: Bande sur | Largeur de 3 à 30 mètres pour les bandes | 513 | Toute production est interdite entre le 1er |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| terre arable ou culture permanente avec couvert végétal herbacé normal | en bordure de champ ou à l'intérieur de champ<br><br>Largeur de 10 à 30 mètres pour les bandes le long des cours d'eau<br><br>Largeur de 10 à 30 en bordure de forêt<br><br>Le couvert végétal, doit être ensemencé au plus tard le 1er mai de l'année.<br><br>Le couvert végétal doit rester en place jusqu'au début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante.<br><br>Les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage respectivement à partir du 15 juillet.<br><br>Toutefois, l'utilisation du couvert végétal après le 15 juillet à des fins fourragères est autorisée.<br><br>L'emploi de fertilisants organiques ou minéraux et de produits phytopharmaceutiques est interdit. Toutefois, ces restrictions ne sont plus applicables sur les terres arables à partir du moment où la culture suivante est installée.<br><br>Des opérations bisannuelles sont appropropiées en cas de contraintes relatives à des zones de protection de la nature et des eaux (biotopes, Natura2000, ...). Les opérations | | janvier et le 15 juillet sur 10 mètres, au lieu de 5m. L'installation d'un couvert végétal herbacé est obligatoire et dépasse donc la conditionnalité | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | d’entretien sont des interventions de lutte mécanique contre la prolifération de graminées et d’adventices vivaces telles que l’oseille commune et le cirse des champs. Les opérations ont lieu avant la floraison desdites adventices. | | |
| Variante 3: Bande sur terre arable ou culture permanente avec couvert mellifère | Largeur de 3 à 30 mètres pour les bandes en bordure de champ ou à l'intérieur de champ<br><br>Largeur de 10 à 30 mètres pour les bandes le long des cours d'eau<br><br>Largeur de 10 à 30 en bordure de forêt<br><br>Une copie de la facture du mélange est à joindre à la demande d’aide.<br><br>Les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage respectivement à partir du 15 juillet.<br><br>Toutefois, l’utilisation du couvert végétal après le 15 juillet à des fins fourragères est autorisée.<br><br>L’emploi de fertilisants organiques ou minéraux et de produits phytopharmaceutiques est interdit. Toutefois, ces restrictions ne sont plus applicables sur les terres arables à partir du moment où la culture suivante est installée.<br><br>Des opérations | 513 | Toute production est interdite entre le 1er janvier et le 15 juillet sur 10 mètres, au lieu de 5m. L'installation d'un couvert végétal mellifère est obligatoire. Les exigences dépassent donc la conditionnalité. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | bisannuelles sont appropropiées en cas de contraintes relatives à des zones de protection de la nature et des eaux (biotopes, Natura2000, ...). Ainsi, p.ex. les jachères mellifères composées d'espèces riches en pollen et nectar présentent un série de plantes bisannuelles dont la floraison n'a lieu qu'en 2e année. Les opérations d'entretien sont des interventions de lutte mécanique contre la prolifération de graminées et d'adventices vivaces telles que l'oseille commune et le cirse des champs. Les opérations ont lieu avant la floraison desdites adventices. | | |
| Variante 4a: Bande sur prairie de fauche jusqu'au 15 juillet | Largeur de 3 à 30 mètres pour les bandes en bordure de champ ou à l'intérieur de champ<br><br>Largeur de 10 à 30 mètres pour les bandes le long des cours d'eau<br><br>Largeur de 10 à 30 en bordure de forêt<br><br>Les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage respectivement à partir du 15 juillet.<br><br>Toutefois, l'utilisation du couvert végétal après le 15 juillet à des fins fourragères est autorisée.<br><br>L'emploi de fertilisants organiques ou minéraux et de produits | 513 | Toute production est interdite entre le 1er janvier et le 15 juillet sur 10 mètres, au lieu de 5m et dépasse donc la conditionnalité |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | phytopharmaceutiques est interdit. Toutefois, ces restrictions ne sont plus applicables sur les terres arables à partir du moment où la culture suivante est installée.<br><br>Des opérations bisannuelles sont appropropiées en cas de contraintes relatives à des zones de protection de la nature et des eaux (biotopes, Natura2000, ...). Les opérations d'entretien sont des interventions de lutte mécanique contre la prolifération de graminées et d'adventices vivaces telles que l'oseille commune et le cirse des champs. Les opérations ont lieu avant la floraison desdites adventices. | | |
| Variante 4b: Bande sur prairie de fauche jusqu'au 1er septembre | Largeur de 3 à 30 mètres pour les bandes en bordure de champ ou à l'intérieur de champ<br><br>Largeur de 10 à 30 mètres pour les bandes le long des cours d'eau<br><br>Largeur de 10 à 30 en bordure de forêt<br><br>Les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage respectivement à partir du 1er septembre.<br><br>Toutefois, l'utilisation du couvert végétal après le 1er septembre à des fins fourragères est autorisée. | 513 | Toute production est interdite entre le 1er janvier et le 1er septembre sur 10 mètres, au lieu de 5m et dépasse donc la conditionnalité. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | L'emploi de fertilisants organiques ou minéraux et de produits phytopharmaceutiques est interdit. Toutefois, ces restrictions ne sont plus applicables sur les terres arables à partir du moment où la culture suivante est installée.<br><br>Des opérations bisannuelles sont appropropiées en cas de contraintes relatives à des zones de protection de la nature et des eaux (biotopes, Natura2000, ...). Les opérations d'entretien sont des interventions de lutte mécanique contre la prolifération de graminées et d'adventices vivaces telles que l'oseille commune et le cirse des champs. Les opérations ont lieu avant la floraison desdites adventices. | | |
| Variante 5a: Bande sur pâturage jusqu'au 15 juillet | Largeur de 3 à 30 mètres pour les bandes en bordure de champ ou à l'intérieur de champ<br><br>Largeur de 10 à 30 mètres pour les bandes le long des cours d'eau<br><br>Largeur de 10 à 30 en bordure de forêt<br><br>La bande est démarquée par une clôture amovible<br><br>Les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage respectivement à partir du 15 juillet. | 513 | Toute production est interdite entre le 1er janvier et le 15 juillet sur 10 mètres, au lieu de 5m. Obligation de mettre en place une clôture amovible. Ces exigences dépassent la conditionnalité. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Toutefois, l'utilisation du couvert végétal après le 15 juillet à des fins fourragères est autorisée.<br><br>Des opérations bisannuelles sont appropropiées en cas de contraintes relatives à des zones de protection de la nature et des eaux (biotopes, Natura2000, ...). Les opérations d'entretien sont des interventions de lutte mécanique contre la prolifération de graminées et d'adventices vivaces telles que l'oseille commune et le cirse des champs. Les opérations ont lieu avant la floraison desdites adventices. | | |
| Variante 5b: Bande sur pâturage jusqu'au 1er septembre | Largeur de 3 à 30 mètres pour les bandes en bordure de champ ou à l'intérieur de champ<br><br>Largeur de 10 à 30 mètres pour les bandes le long des cours d'eau<br><br>Largeur de 10 à 30 en bordure de forêt<br><br>La bande est démarquée par une clôture amovible<br><br>Les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage respectivement à partir du 15 juillet.<br><br>Toutefois, l'utilisation du couvert végétal après le 1er septembre à des fins fourragères est autorisée. | 513 | Toute production est interdite entre le 1er janvier et le 1er septembre sur 10 mètres, au lieu de 5m. Obligation de mettre en place une clôture amovible. Ces exigences dépassent la conditionnalité. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Des opérations bisannuelles sont appropriées en cas de contraintes relatives à des zones de protection de la nature et des eaux (biotopes, Natura2000, ...). Les opérations d'entretien sont des interventions de lutte mécanique contre la prolifération de graminées et d'adventices vivaces telles que l'oseille commune et le cirse des champs. Les opérations ont lieu avant la floraison desdites adventices.<br><br>L'emploi de fertilisants organiques ou minéraux et de produits phytopharmaceutiques est interdit. Toutefois, ces restrictions ne sont plus applicables sur les terres arables à partir du moment où la culture suivante est installée. | | |

7 Gamme et montants de l'aide

Description

**<u>Variante 1: culture convertie en bande avec végétation spontanée</u>**

Nous prenons comme référence la moyenne des coûts et revenus de toutes les cultures éligibles.

Calcul des coûts et des pertes de revenu :

D'une part, le revenu de la surface est 0 et la valeur de la production de la culture dans la situation de départ s'élève à 1075 €/ha, ce qui est donc une diminution de rendement.

D'autre part, les coûts variables relatifs à cette production sont de l'ordre de 332 €/ha (semences inclus).

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 743 €/ha

Les coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Les coûts de transaction prévus s'élèvent à 60 €/ha ou maximum 7,1% de la prime payée qui seront payés dans le cadre de chaque paiement annuel.

Montant total de l'aide: 800 €

**<u>Variante 2: culture convertie en bande avec couvert normal</u>**

Nous prenons comme référence la moyenne des coûts et revenus de toutes les cultures éligibles.

Calcul des coûts et des pertes de revenu :

La valeur de la production de la culture dans la situation de départ s'élève à 1075 €/ha.

Les coûts variables relatifs à cette production sont de l'ordre de 221 €/ha.

En supposant une diminution du rendement de 70% on arrive à une perte de revenu de (1.075 x 0,75) = 753 €/ha.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 532 €/ha.

Les coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Les coûts de transaction de 60 €/ha se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Montant total de l'aide: 590 €

**Variante 3: culture convertie en bande avec ensemencement mellifère**

Nous prenons comme référence la moyenne des coûts et revenus de toutes les cultures éligibles.

Calcul des coûts et des pertes de revenu :

La valeur de la production de la culture dans la situation de départ s'élève à 1075 €/ha.

D'une part, les coûts variables relatifs à cette production sont de l'ordre de 221 €/ha.

Perte de revenu supplémentaire (semis + semence mellifère – économie semences standard) : 105 + (15 kg/ha x 21,4 €/kg) – 110 = 316 €/ha.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 1.170 €/ha.

Les coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération. Les coûts de transaction prévus s'élèvent à 60 €/ha.

Montant total de l'aide : 1230 €/ha de bande.

**Variante 4a : prairie de fauche convertie en bande de protection herbagère (entretien àpd 15 juillet)**

Nous supposons qu'il y a une diminution du revenu agricole de 75%.

Calcul des coûts et des pertes de revenu :

Le revenu moyen d'une prairie de fauche est de 735 €/ha, on a donc une diminution du revenu de 551€/ha. Les coûts variables se chiffrent à 117 €/ha.

Contraintes difficilement chiffrables dépassant une valeur économique globale de 180 €/ha.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 614 €/ha.

Les coûts de transaction de 60 €/ha se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Montant total de l'aide: 670 €/ha

**Variante 4b : prairie de fauche convertie en bande de protection herbagère (entretien àpd 1 septembre)**

Nous supposons qu'il y a perte totale du revenu agricole.

Calcul des coûts et des pertes de revenu :

Le revenu moyen d'une prairie de fauche est de 735 €/ha. Les coûts variables se chiffrent à 117 €/ha.

Contraintes difficilement chiffrables dépassant une valeur économique globale de 180 €/ha.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 798 €/ha.

Les coûts de transaction de 60 €/ha se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Montant total de l'aide: 850 €/ha

**Variante 5a: pâturage converti en bande de protection herbagère (àpd 15 juillet)**

Calcul des coûts et des pertes de revenu :

Diminution de 15% du revenu d'une prairie, il y aura donc une perte de 15% x 735 = 110 €/ha. Les coûts variables se chiffrent à 117 €/ha. Dans ce cas, ces coûts dus aux semences, pesticides et engrais se réduisent à zéro. Il faut cependant encore tenir compte des coûts liés à l'installation et au déplacement de la clôture électrique.

Si l'on suppose que la bande a une largeur moyenne de dix mètres, il faut une clôture d'une longueur d'un kilomètre par hectare de bande. Une personne va travailler deux fois pendant quatre heures pour transporter, installer et déplacer cette clôture. En plus, la bande d'un mètre de large le long de la berge du cours d'eau doit être fauchée manuellement avec une débroussailleuse (débroussailleuse tarif complet 20€/h). Une personne met en moyenne, selon les conditions de pente et la présence d'arbres et d'arbustes, 3h/100 m pour débroussailler cette bande. Ensuite, le produit de fauche doit être ramassé et éliminé, travail pour lequel il faut encore compter 3h/100 m.

Les coûts s'élèvent donc à (2 x 4 h x 15€/h) + (30h x 20€/h) + (30 x 15€/h) = 1.170 €/ha de bande de protection herbagère. Un forfait de 200 €/ha sert à l'utilisation d'une batterie avec accumulateur pour la clôture électrique, à la surveillance de cette clôture et au chargement de l'accumulateur durant la saison de pâturage.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 1.363 €/ha.

Les coûts de transaction de 60 €/ha se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Montant total de l'aide: 1 250 €/ha

## Variante 5b: pâturage converti en bande de protection herbagère (àpd 1 septembre)

Calcul des coûts et des pertes de revenu :

Diminution de 25% du revenu d'une prairie, il y aura donc une perte de 25% x 735 = 184 €/ha. Les coûts variables se chiffrent à 117 €/ha. Dans ce cas, ces coûts dus aux semences, pesticides et engrais se réduisent à zéro. Il faut cependant encore tenir compte des coûts liés à l'installation et au déplacement de la clôture électrique.

Si l'on suppose que la bande a une largeur moyenne de dix mètres, il faut une clôture d'une longueur d'un kilomètre par hectare de bande. Une personne va travailler deux fois pendant quatre heures pour transporter, installer et déplacer cette clôture. En plus, la bande d'un mètre de large le long de la berge du cours d'eau doit être fauchée manuellement avec une débroussailleuse (débroussailleuse tarif complet 20€/h). Une personne met en moyenne, selon les conditions de pente et la présence d'arbres et d'arbustes, 3h/100 m pour débroussailler cette bande. Ensuite, le produit de fauche doit être ramassé et éliminé, travail pour lequel il faut encore compter 3h/100 m.

Les coûts s'élèvent donc à (2 x 4 h x 15€/h) + (30h x 20€/h) + (30 x 15€/h) = 1.170 €/ha de bande de protection herbagère. Un forfait de 200 €/ha sert à l'utilisation d'une batterie avec accumulateur pour la clôture électrique, à la surveillance de cette clôture et au chargement de l'accumulateur durant la saison de pâturage.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 1.437 €/ha.

Les coûts de transaction de 60 €/ha se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Montant total de l'aide: 1.300 €

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

s. o.

9 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements sont déterminés en fonction des coûts supplémentaires et des pertes de revenus, cf point 11.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

| |
|---|
| Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.<br><br>Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.<br><br>Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides. |

11 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat | Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées? |
|---|---|---|---|---|
| 1.02.513.01 - Mesure 513 - taux à l'hectare n° 1 | Uniforme | | R.19; R.21; R.31; R.34; R.24; | Non |
| 1.02.513.02 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 2 | Uniforme | | R.19; R.21; R.31; R.34; R.24; | Non |
| 1.02.513.03 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 3 | Uniforme | | R.19; R.21; R.31; R.34; R.24; | Non |
| 1.02.513.04 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 4 | Uniforme | | R.19; R.21; R.31; R.34; R.24; | Non |
| 1.02.513.05 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 5 | Moyen | | R.19; R.21; R.31; R.34; R.24; | Non |
| 1.02.513.06 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 6 | Uniforme | | R.19; R.21; R.31; R.34; R.24; | Non |
| 1.02.513.07 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 7 | Uniforme | | R.19; R.21; R.31; R.34; R.24; | Non |

Explication et justification (y compris la flexibilité)

1.02.513.01 - Mesure 513 - taux à l'hectare n° 1

**Variante 1: culture convertie en bande avec végétation spontanée**

Nous prenons comme référence la moyenne des coûts et revenus de toutes les cultures éligibles.

Calcul des coûts et des pertes de revenu :

D’une part, le revenu de la surface est 0 et la valeur de la production de la culture dans la situation de départ s’élève à 1075 €/ha, ce qui est donc une diminution de rendement.

D’autre part, les coûts variables relatifs à cette production sont de l’ordre de 332 €/ha (semences inclus).

Le total des coûts et des pertes de revenu s’élève donc à 743 €/ha

Les coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Les coûts de transaction prévus s’élèvent à 60 €/ha ou maximum 7,1% de la prime payée qui seront payés dans le cadre de chaque paiement annuel.

Montant total de l’aide: 800 €

Le montant maximum est donné par la limite de la justification économique. La valeur minimale est donnée par une valeur arbitraire de -10% par rapport au montant unitaire, faute de données historiques.

1.02.513.02 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 2

**Variante 2: culture convertie en bande avec couvert normal**

Nous prenons comme référence la moyenne des coûts et revenus de toutes les cultures éligibles.

Calcul des coûts et des pertes de revenu :

La valeur de la production de la culture dans la situation de départ s'élève à 1075 €/ha.

Les coûts variables relatifs à cette production sont de l'ordre de 221 €/ha.

En supposant une diminution du rendement de 70% on arrive à une perte de revenu de (1.075 x 0,75) = 753 €/ha.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 532 €/ha.

Les coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Les coûts de transaction de 60 €/ha se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Montant total de l'aide: 590 €

Le montant maximum est donné par la limite de la justification économique. La valeur minimale est donnée par une valeur arbitraire de -10% par rapport au montant unitaire, faute de données historiques.

1.02.513.03 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 3

**Variante 3: culture convertie en bande avec ensemencement mellifère**

Nous prenons comme référence la moyenne des coûts et revenus de toutes les cultures éligibles.

Calcul des coûts et des pertes de revenu :
La valeur de la production de la culture dans la situation de départ s'élève à 1075 €/ha.

D'une part, les coûts variables relatifs à cette production sont de l'ordre de 221 €/ha.

Perte de revenu supplémentaire (semis + semence mellifère – économie semences standard) : 105 + (15 kg/ha x 21,4 €/kg) – 110 = 316 €/ha.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 1.170 €/ha.

Les coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération. Les coûts de transaction prévus s'élèvent à 60 €/ha.

Montant total de l'aide : 1230 €/ha de bande.

Le montant maximum est donné par la limite de la justification économique. La valeur minimale est donnée par une valeur arbitraire de -10% par rapport au montant unitaire, faute de données historiques.

1.02.513.04 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 4

**Variante 4a : prairie de fauche convertie en bande de protection herbagère (entretien àpd 15 juillet)**

Nous supposons qu'il y a une diminution du revenu agricole de 75%.

Calcul des coûts et des pertes de revenu :
Le revenu moyen d'une prairie de fauche est de 735 €/ha, on a donc une diminution du revenu de 551€/ha. Les coûts variables se chiffrent à 117 €/ha.

Contraintes difficilement chiffrables dépassant une valeur économique globale de 180 €/ha.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 614 €/ha.

Les coûts de transaction de 60 €/ha se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Montant total de l'aide: 670 €/ha

Le montant maximum est donné par la limite de la justification économique. La valeur minimale est donnée par une valeur arbitraire de -10% par rapport au montant unitaire, faute de données historiques.

1.02.513.05 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 5

**Variante 4b : prairie de fauche convertie en bande de protection herbagère (entretien àpd 1 septembre)**

Nous supposons qu'il y a perte totale du revenu agricole.

Calcul des coûts et des pertes de revenu :
Le revenu moyen d'une prairie de fauche est de 735 €/ha. Les coûts variables se chiffrent à 117 €/ha.

Contraintes difficilement chiffrables dépassant une valeur économique globale de 180 €/ha.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 798 €/ha.

Les coûts de transaction de 60 €/ha se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Montant total de l'aide: 850 €/ha

Le montant maximum est donné par la limite de la justification économique. La valeur minimale est donnée par une valeur arbitraire de -10% par rapport au montant unitaire, faute de données historiques.

1.02.513.06 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 6

**Variante 5a: pâturage converti en bande de protection herbagère (àpd 15 juillet)**

Calcul des coûts et des pertes de revenu :
Diminution de 15% du revenu d'une prairie, il y aura donc une perte de 15% x 735 = 110 €/ha. Les coûts variables se chiffrent à 117 €/ha. Dans ce cas, ces coûts dus aux semences, pesticides et engrais se réduisent à zéro. Il faut cependant encore tenir compte des coûts liés à l'installation et au déplacement de la clôture électrique.

Si l'on suppose que la bande a une largeur moyenne de dix mètres, il faut une clôture d'une longueur d'un kilomètre par hectare de bande. Une personne va travailler deux fois pendant quatre heures pour transporter, installer et déplacer cette clôture. En plus, la bande d'un mètre de large le long de la berge du cours d'eau doit être fauchée manuellement avec une débroussailleuse (débroussailleuse tarif complet 20€/h). Une personne met en moyenne, selon les conditions de pente et la présence d'arbres et d'arbustes, 3h/100 m pour débroussailler cette bande. Ensuite, le produit de fauche doit être ramassé et éliminé, travail pour lequel il faut encore compter 3h/100 m.

Les coûts s'élèvent donc à (2 x 4 h x 15€/h) + (30h x 20€/h) + (30 x 15€/h) = 1.170 €/ha de bande de protection herbagère. Un forfait de 200 €/ha sert à

l'utilisation d'une batterie avec accumulateur pour la clôture électrique, à la surveillance de cette clôture et au chargement de l'accumulateur durant la saison de pâturage.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 1.363 €/ha.

Les coûts de transaction de 60 €/ha se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'opération.

Montant total de l'aide: 1 300 €/ha

Le montant maximum est donné par la limite de la justification économique. La valeur minimale est donnée par une valeur arbitraire de -10% par rapport au montant unitaire, faute de données historiques.

1.02.513.07 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 7

## Variante 5b: pâturage converti en bande de protection herbagère (àpd 1 septembre)

Calcul des coûts et des pertes de revenu :
Diminution de 25% du revenu d'une prairie, il y aura donc une perte de 25% x 735 = 184 €/ha. Les coûts variables se chiffrent à 117 €/ha. Dans ce cas, ces coûts dus aux semences, pesticides et engrais se réduisent à zéro. Il faut cependant encore tenir compte des coûts liés à l'installation et au déplacement de la clôture électrique.

Si l'on suppose que la bande a une largeur moyenne de dix mètres, il faut une clôture d'une longueur d'un kilomètre par hectare de bande. Une personne va travailler deux fois pendant quatre heures pour transporter, installer et déplacer cette clôture. En plus, la bande d'un mètre de large le long de la berge du cours d'eau doit être fauchée manuellement avec une débroussailleuse (débroussailleuse tarif complet 20€/h). Une personne met en moyenne, selon les conditions de pente et la présence d'arbres et d'arbustes, 3h/100 m pour débroussailler cette bande. Ensuite, le produit de fauche doit être ramassé et éliminé, travail pour lequel il faut encore compter 3h/100 m.

Les coûts s'élèvent donc à (2 x 4 h x 15€/h) + (30h x 20€/h) + (30 x 15€/h) = 1.170 €/ha de bande de protection herbagère. Un forfait de 200 €/ha sert à l'utilisation d'une batterie avec accumulateur pour la clôture électrique, à la surveillance de cette clôture et au chargement de l'accumulateur durant la saison de pâturage.

Le total des coûts et des pertes de revenu s'élève donc à 1.437 €/ha.

Les coûts de transaction de 60 €/ha se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires à la mise en œuvre efficace de

l'opération.

Montant total de l'aide: 1.400 €

Le montant maximum est donné par la limite de la justification économique. La valeur minimale est donnée par une valeur arbitraire de -10% par rapport au montant unitaire, faute de données historiques.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| **Montant unitaire prévu** | **Exercice financier** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **Cumul 2024-2028** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Année civile** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.02.513.01 - Mesure 513 - taux à l'hectare n° 1 | Montant unitaire prévu | 800,00 | 800,00 | 800,00 | 800,00 | 800,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 720,00 | 720,00 | 720,00 | 720,00 | 720,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 803,00 | 803,00 | 803,00 | 803,00 | 803,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 410,00 | 410,00 | 410,00 | 410,00 | 410,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 328 000,00 | 328 000,00 | 328 000,00 | 328 000,00 | 328 000,00 | 1 640 000,00 |
| 1.02.513.02 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 2 | Montant unitaire prévu | 590,00 | 590,00 | 590,00 | 590,00 | 590,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 531,00 | 531,00 | 531,00 | 531,00 | 531,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 592,00 | 592,00 | 592,00 | 592,00 | 592,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 118 000,00 | 118 000,00 | 118 000,00 | 118 000,00 | 118 000,00 | 590 000,00 |
| 1.02.513.03 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 3 | Montant unitaire prévu | 1 230,00 | 1 230,00 | 1 230,00 | 1 230,00 | 1 230,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 1 107,00 | 1 107,00 | 1 107,00 | 1 107,00 | 1 107,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 1 230,00 | 1 230,00 | 1 230,00 | 1 230,00 | 1 230,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 246 000,00 | 246 000,00 | 246 000,00 | 246 000,00 | 246 000,00 | 1 230 000,00 |
| 1.02.513.04 - Mesure 513 - Taux à | Montant unitaire prévu | 670,00 | 670,00 | 670,00 | 670,00 | 670,00 | |

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Cumul 2024-2028 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Année civile | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Cumul 2023-2027 |
| l'hectare n° 4 | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 603,00 | 603,00 | 603,00 | 603,00 | 603,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 674,00 | 674,00 | 674,00 | 674,00 | 674,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 390,00 | 390,00 | 390,00 | 390,00 | 390,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 261 300,00 | 261 300,00 | 261 300,00 | 261 300,00 | 261 300,00 | 1 306 500,00 |
| 1.02.513.05 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 5 | Montant unitaire prévu | 850,00 | 850,00 | 850,00 | 850,00 | 850,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 765,00 | 765,00 | 765,00 | 765,00 | 765,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 858,00 | 858,00 | 858,00 | 858,00 | 858,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 280,00 | 280,00 | 280,00 | 280,00 | 280,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 238 000,00 | 238 000,00 | 238 000,00 | 238 000,00 | 238 000,00 | 1 190 000,00 |
| 1.02.513.06 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 6 | Montant unitaire prévu | 1 300,00 | 1 300,00 | 1 300,00 | 1 300,00 | 1 300,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 1 170,00 | 1 170,00 | 1 170,00 | 1 170,00 | 1 170,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 1 423,00 | 1 423,00 | 1 423,00 | 1 423,00 | 1 423,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 390,00 | 390,00 | 390,00 | 390,00 | 390,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 507 000,00 | 507 000,00 | 507 000,00 | 507 000,00 | 507 000,00 | 2 535 000,00 |
| 1.02.513.07 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 7 | Montant unitaire prévu | 1 400,00 | 1 400,00 | 1 400,00 | 1 400,00 | 1 400,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 1 260,00 | 1 260,00 | 1 260,00 | 1 260,00 | 1 260,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 1 497,00 | 1 497,00 | 1 497,00 | 1 497,00 | 1 497,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 280,00 | 280,00 | 280,00 | 280,00 | 280,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 392 000,00 | 392 000,00 | 392 000,00 | 392 000,00 | 392 000,00 | 1 960 000,00 |
| TOTAL | O.8 (unité: Hectares) | 2 150,00 | 2 150,00 | 2 150,00 | 2 150,00 | 2 150,00 | 10 750,00 |
| | Dotation financière annuelle | 2 090 300,00 | 2 090 300,00 | 2 090 300,00 | 2 090 300,00 | 2 090 300,00 | 10 451 500,00 |

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Cumul 2024-2028 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Année civile | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Cumul 2023-2027 |
| | indicative (Contribution de l'Union en EUR) | | | | | | |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |

## 1.02.514 - Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 1.02.514 |
| Nom de l'intervention | Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques |
| Type d'intervention | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire |
| Indicateur de réalisation commun | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique |
| SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages |

| **DOMAINES D'ACTION DE LA PAC Code + Description** |
|---|
| AOA-F les mesures en faveur d'une utilisation durable et réduite des pesticides, en particulier de ceux qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B5.3 | Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et limiter les risques et effets négatifs liés à | P2 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.21 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau |
| R.24 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

L'objectif de **l'éco-régime "Non-utilisation de produits phytosanitaires"** est de viser la suppression ou la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires. Le maintien ou l'introduction de méthodes de production moins dépendantes des produits phytosanitaires contribue à la réduction des émissions de produits phytosanitaires et contribue ainsi aux objectifs suivants :

·Promouvoir le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, le sol et l'air, y compris la réduction de la dépendance vis-à-vis des produits chimiques.

·Contribuer à enrayer et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, à améliorer les

services écosystémiques et à préserver les habitats et les paysages.

Le présent éco-régime constitue un maillon important de la vision du PSN pour réduire les impacts négatifs sur la qualité de l'eau, et ceci ensemble avec les GAEC, la majorité des autres éco-régimes ainsi que divers MAEC. Une étude en 2014 ayant relevé l'ampleur de la pollution des eaux souterraines par les pesticides au Luxembourg, le Gouvernement a pris une panoplie d'actions pour remédier à la situation. L'agriculture étant un contributeur important dans la pollution par des produits phytopharmaceutiques, cet éco-régime s'intègre dans la politique nationale à ce sujet et est censé avoir un impact concret et positif sur la qualité des eaux.

A noter que l'ensemble du territoire du Luxembourg est considéré comme zone vulnérable d'un point de vue qualité des eaux par la directive nitrates. Toute surface participant à cette mesure contribue donc réellement à l'objectif de l'amélioration de la qualité des eaux.

Les engagements détaillés sont décrits au point suivant.

Description des engagements pour l'éco-régime

L'intervention permet le maintien ou l'introduction de modes de production moins dépendants de produits phytopharmaceutiques, ce qui contribue à la réduction de l'émission de ces produits.

Dans le cadre de l'intervention différentes options sont proposées :

**Option 1a : Renonciation totale aux produits phytopharmaceutiques herbicides**

1. Tenue d'un carnet parcellaire renseignant sur toutes les interventions culturales.
2. Renonciation au traitement herbicide sur des surfaces pendant toute l'année culturale. La lutte mécanique et thermique contre les adventices est autorisée.
3. La culture sous plastique n'est pas éligible.
4. Les cultures en production biologique ou en conversion vers la production biologique ne sont pas éligibles
5. L'aide n'est pas cumulable à l'aide au maintien et entretien de vergers extensifs.

**Option 1b : Limitation dans les cultures sarclées des traitements par produits phytopharmaceutiques herbicides à un traitement localisé sur les rangs**

1. Tenue d'un carnet parcellaire renseignant sur toutes les interventions culturales.
2. Possibilité d'effectuer un traitement localisé d'herbicides limité sur les rangs pour les cultures sarclées qui peut être combiné à un désherbage mécanique, thermique ou équivalent.
3. La culture sous plastique n'est pas éligible.
4. Les cultures en production biologique ou en conversion vers la production biologique ne sont pas éligibles

**Option 1c : Renonciation dans les cultures de céréales d'hiver à l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique herbicide après la récolte de la culture précédente et avant le 1er mars de l'année de demande**

1. Tenue d'un carnet parcellaire renseignant sur toutes les interventions culturales.
2. La lutte mécanique et thermique contre les adventices est autorisée.
3. Les cultures en production biologique ou en conversion vers la production biologique ne sont pas éligibles

**Option 2 : Renonciation aux produits phytopharmaceutiques insecticides**

1. Tenue d'un carnet parcellaire renseignant sur toutes les interventions culturales.
2. Renonciation au traitement insecticide sur des surfaces pendant toute l'année culturale. L'utilisation de pièges à base d'insecticides et l'utilisation de phéromones restent autorisées.
3. L'aide est cumulable à l'aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones.

4. La renonciation aux insecticides contre les ravageurs visés par les aides 1.02.516 (diffuseurs de phéromones en viticulture) et 1.02.519 (diffuseurs de phéromones en arboriculteur) sur les surfaces engagées dans ces deux mesures n'est pas couverte par la présente mesure.

**Option 3 : Renonciation aux produits phytopharmaceutiques fongicides**

1.Tenue d'un carnet parcellaire renseignant sur toutes les interventions culturales.

2.Renonciation au traitement fongicide sur des surfaces pendant toute l'année culturale.

**Option 4 : Renonciation aux régulateurs de croissance**

1.Tenue d'un carnet parcellaire renseignant sur toutes les interventions culturales.

2.Renonciation au traitement par régulateurs de croissance sur des surfaces pendant toute l'année culturale.

3. Les cultures en production biologique ou en conversion vers la production biologique ne sont pas éligibles.

**Option 5 : Renonciation aux « big movers »**

1.Tenue d'un carnet parcellaire renseignant sur toutes les interventions culturales.

2.Renonciation au traitement par « big movers » sur des surfaces pendant toute l'année culturale.

Renonciation aux "Big movers"

Le plan d'action national de réduction des produits phytopharmaceutiques adopté en 2017 par le Gouvernement luxembourgeois vis la « réduction de 30 % des «big movers» jusqu'en 2025 ». Il importe donc de réduire l'usage de produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives identifiées au niveau national en tant que « big movers » qui sont :

-Le glyphosate

-Les substances actives classées « candidates à la substitution » en vertu du Règlement (UE) 1107/2009

-Le substances actives ayant causé la fermeture ou le traitement des sources d'eaux potables au Luxembourg

-Les substances actives figurant en tant que substances prioritaires à l'annexe III du règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface

Il s'en suit que la liste des substances actives concernées est évolutive – l'ajout ou la suppression de substances actives est possible en raison de la nature des critères susmentionnés.

Afin de réduire la quantité de big movers utilisée, il est proposé de publier une fois par année la liste des produits phytopharmaceutiques concernés et d'interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble des parcelles gérées par l'exploitant concerné (alternative : utilisation maximale d'un PPP « big mover » par parcelle et année).

La mesure 1.02.515 (cultures dérobées et sous-semis) n'est pas compatible avec la présente intervention, comme cette mesure prévoit déjà une interdiction de l'emploi de produits phytosanitaires. Concernant les règles fixées par les ERMG 7 et 8, la présente intervention va clairement au-delà comme elle prévoit la renonciation à des traitements.

**Conditions d'éligibilité:**

1. Agriculteur actif exploitant des surfaces éligibles.
2. Demande dans le cadre de la GSA.
3. Le requérant doit opter pour au moins une des options ci-avant.
4. Le requérant doit noter toutes les opérations relatives aux options choisies dans un carnet parcellaire.
5. Options 1 : La lutte mécanique et thermique contre les adventices est autorisée.
6. Options 1a : Le traitement localisé d'herbicides limité sur les rangs pour les cultures sarclées est autorisé.
7. Option 2 : Le requérant renonce au traitement insecticide sur des surfaces pendant toute l'année

culturale.

8. Option 3 : Le requérant renonce au traitement fongicide sur des surfaces pendant toute l'année culturale.
9. Option 4 : Le requérant renonce aux régulateurs de croissance sur des surfaces pendant toute l'année culturale.
10. Option 5 : Le requérant renonce aux « big movers » sur toutes les surfaces de son exploitation pendant toute l'année culturale.
11. Le producteur peut renoncer à l'aide en retirant des parcelles de sa demande. La notification doit avoir pour au plus tard la veille de l'annonce d'un contrôle sur place.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Voir ci-avant.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

| Code | Description |
|---|---|
| SMR07 | Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: article 55, première et deuxième phrases |
| SMR08 | Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable: article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5; article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000; article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus |

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir un certificat d'épandage conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national (ERMG 13):

*Article 7, paragraphe 1, phrases 1 et 2 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques :*

*Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.*

*Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage.*

*Annexe I, partie A, II 5 du règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires :*

*Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de :*

*h) utiliser correctement les produits phytosanitaires et les biocides, conformément à la législation applicable.*

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'éco-régime (expliquez comment l'éco-régime va au-delà de la valeur de référence, notamment pour les ERMG et les normes nationales)

La présente mesure va au-delà de la baseline pour les exigences suivantes:

- SMR7: Interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- SMR8: Interdiction de l'utilisation de pesticides

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1.02.514 | Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques | | - |
| Objectif : | L'objectif de l'éco-régime "Non-utilisation de produits phytosanitaires" est de viser la suppression ou la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires. | | |
| | Obligations à respecter | Exigences et normes | Explication du lien entre le régime écologique et la conditionnalité |
| Conditions de base : | Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.<br><br>Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage.<br><br>Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, d'utiliser correctement | SMR 7 + 8 | Article 7, paragraphe 1, phrases 1 et 2 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques<br><br>Annexe I, partie A, II 5 du règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires<br><br>L'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques n'est pas interdite de manière générale, mais doit se faire de manière appropriée, conformément à la règlementation. Notamment la dose et lafréquence de |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | les produits phytosanitaires et les biocides, conformément à la législation applicable.<br><br>Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent en particulier tenir des registres concernant toute utilisation de produits phytosanitaires et de biocides (ERMG 5). | | traitement pour les cultures autorisées. Pour certains produits, l'autorisation du produit prévoit des distances à respecter par rapport aux cours d'eau. |
| Conditions générales de l'aide 514: | L'agriculteur/viticulteur est classé comme agriculteur "actif", c'est-à-dire qu'il dispose de son propre numéro d'exploitation. | 514 | Condition générale d'obtention d'aide |
| | La demande d'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande de surface / du relevé de casier viticole. La demande est faite annuellement. | 514 | Condition générale d'obtention d'aide |
| Option 1a : Renonciation totale aux produits phytopharmaceutiques herbicides | Renoncer au traitement herbicide des surfaces pendant toute l'année de culture. Le désherbage mécanique et thermique est autorisé.<br><br>La culture sous film plastique n'est pas éligible.<br><br>Les surfaces en l'agriculture biologique ou de la conversion à l'agriculture biologique ne sont pas éligibles.<br><br>L'aide n'est pas cumulable avec l'aide au maintien et à l'entretien des vergers | 514 | La renonciation aux herbicides n'est pas obligatoire, mais volontaire. La renonciation dépasse donc les exigences de base. Les surfaces soumises à une telle obligation sont exclues de l'aide. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | extensifs (Aide d'Etat biodiversité). | | |
| Option 1b : Limitation dans les cultures sarclées des traitements par produits phytopharmaceutiques herbicides à un traitement herbicide dans les rangs. | Possibilité de traitements herbicides localisés, limités aux rangs, pour les cultures sarclées, qui peut être combiné avec un désherbage mécanique, thermique ou équivalent.<br><br>La culture sous film plastique n'est pas éligible.<br><br>Les cultures en agriculture biologique ou en conversion à l'agriculture biologique ne sont pas éligibles. | 514 | La limitation du traitement par un traitement limité sur les rangs n'est pas obligatoire, mais volontaire. Les exigences dépassent donc les exigences de base. Les surfaces en agriculture biologique soumises à une interdiction d'utiliser les herbicides sont exclues de l'aide. |
| Option 1c : Renonciation dans les cultures de céréales d'hiver à l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique herbicide après la récolte de la culture précédente et avant le 1er mars de l'année de demande. | Le désherbage mécanique et thermique est autorisé.<br><br>Les cultures en agriculture biologique ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ne sont pas éligibles.<br><br>Les cultures en agriculture biologique ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ne sont pas éligibles. | 514 | La renonciation à l'utilisation d'un herbicide après la récolte en été/automne est volontaire. Au lieu de deux aplications, l'exploitant se limite à une application au printemps. |
| Option 2 : Renonciation aux produits phytopharmaceutiques insecticides. | Renoncer à tout traitement insecticide des surfaces pendant toute l'année de culture.<br><br>L'utilisation de pièges à base d'insecticides et l'utilisation de phéromones restent autorisées.<br><br>L'aide est cumulable avec l'aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones. | 514 | Les diffuseurs de phéromones n'agissent que contre certains ravageurs. |
| Option 3 : | Renoncer à traiter les | 514 | La renonciation aux |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Renonciation aux produits phytopharmaceutiques fongicides. | surfaces avec des fongicides pendant toute l'année de culture. | | fongicides n'est pas obligatoire, mais volontaire. La renonciation dépasse donc les exigences de base. Les surfaces soumises à une telle obligation sont exclues de l'aide. |
| Option 4: Renonciation aux régulateurs de croissance | Absence de traitement des surfaces avec des régulateurs de croissance pendant toute l'année de culture.<br><br>Les cultures en cours de production biologique ou de conversion à l'agriculture biologique ne sont pas éligibles. | 514 | La renonciation aux régulateurs de croissance n'est pas obligatoire, mais volontaire. La renonciation dépasse donc les exigences de base. Les surfaces soumises à une telle obligation sont exclues de l'aide. |
| Option 5: Renonciation aux "Big Movers". | Renoncer à traiter les surfaces avec des "big movers" pendant toute l'année de culture.<br><br>Le plan d'action national pour la réduction des produits phytosanitaires adopté en 2017 par le gouvernement luxembourgeois vise à "réduire les "big movers" de 30 % d'ici 2025". Il est donc important de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives identifiées comme "big movers" au niveau national ; il s'agit :<br><br>- des substances actives considérées comme "candidates à la substitution" conformément au règlement (UE) 1107/2009. | 514 | L'utilisation des substances "Big movers" est autorisée, la renonciation est donc volontaire.Les surfaces soumises à une interdiction d'utilisation sont exclues de l'aide. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | - des substances actives qui ont provoqué la fermeture ou le traitement des sources d'eau potable au Luxembourg.<br><br>- des substances actives mentionnées comme substances prioritaires dans l'annexe III du règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface.<br><br>Il en résulte que la liste des substances actives concernées est évolutive - l'ajout ou la suppression de substances actives est possible en raison de la nature des critères mentionnés ci-dessus. Afin de réduire la quantité de "big mover" utilisés, la liste des produits phytosanitaires concernés est publiée une fois par an. | | | |

7 Gamme et montants de l'aide

Description

La tenue d'un carnet de parcelle renseignant les cultures 12,98 Euro par hectare.

L'abandon complet de l'utilisation des herbicides, insecticides ou fongicides entraîne des baisses de rendement entre 15% et 30% pour les cultures non-sarclées (les cultures protéagineuses et oléagineuses). Il est supposé que les baisses de rendement en cultures oléagineuses à cause de l'omission volontaire des insecticides et fongicides sont plus considérables et s'élèvent à 18%. Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élèvent à 15 Euro par hectare.

Dans les cultures sarclées, il est possible de remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique (herse et/ou bineuse) avec éventuellement un traitement localisé d'herbicides limité sur les rangs. Ainsi, on peut limiter la quantité d'herbicides appliqués sans devoir accepter des baisses de rendement trop considérables. Il faut cependant noter que, suite à des largeurs de travail réduites des machines, le désherbage mécanique est plus cher (temps de travail nécessaire) que le désherbage chimique, en plus il y a endommagement d'un nombre plus important de plantes. Le désherbage mécanique coûte 100 Euro par hectare (2xbineuse, tarif MBR 2018) et, suite à un endommagement supplémentaire des plants, il faut rajouter une perte au niveau de la production de l'ordre de 50 € par hectare. Il en résulte des pertes de revenu à hauteur de 150 Euro par hectare. Notant que les pertes de rendement sont plus élevées en considérant une renonciation complète de l'application en comparaison à la situation où les traitements localisés d'herbicides sont autorisés.

La suppression de toute application d'herbicides totaux après la récolte et la suppression d'herbicides sélectifs engendre au minimum 1 passage supplémentaire au déchaumeur après la récolte (coût 21€/ha, tarif MBR 2018) de la culture principale pour le désherbage mécanique des repousses et des mauvaises herbes au lieu d'une pratique courante de désherber avec un herbicide total peu coûteux. Sur des sols lourds notamment, pour le désherbage, une maîtrise des graminées sans traitement en automne est peu faisable alors que des exploitations vont renoncer au non-labour pour retourner à nouveau le sol à l'aide de la charrue (39€/ha, tarif MBR 2018). Pour maîtriser la problématique des mauvaises herbes en automne il est en plus indispensable de semer tard en octobre au lieu de la mi-septembre/début octobre ce qui peut mener à la baisse les rendements de 5% lors d'une période peu propice avant l'hiver. A noter également que les herbicides de post-émergence applicables au printemps sont plus coûteux que les herbicides d'automne de pré-émergence.

En général, l'objectif de l'application des régulateurs de croissance est de réduire la hauteur de la plante ce qui joue un rôle important dans l'augmentation du grain et influence directement les rendements via l'altération de la partition de la matière sèche dans les épis. La renonciation des régulateurs de croissance peut entraîner des baisses de rendement jusqu'à 12% (Sheekofa and Emam, 2008). Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'information et l'acquisition de connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élèvent à 15 Euro par hectare.

Dans l'arboriculture, il est possible de remplacer complètement le désherbage chimique par un désherbage mécanique. Cependant, non seulement un traitement de désherbage mécanique nécessite plus de temps de travail, mais aussi un nombre de passages plus important pour obtenir un résultat similaire au désherbage chimique. Aussi faut-il prendre en compte que le désherbage mécanique en arboriculture peut entraîner des dégâts causés aux arbres, résultant dans une réduction potentielle de 5% en rendement. Suivant les outils de travail choisis, on peut admettre en moyenne 5 passages par hectare par an. Les coûts moyens pour en désherbage mécanique dans l'arboriculture sont de 871 Euro / hectare. Si on retire les coûts non engendrés pour en désherbage chimique, en moyenne 3 passages, 184 Euro / hectare, un coût supplémentaire de 687 Euro / hectare s'impose.

Idem pour la renonciation au désherbage chimique dans le maraîchage, sauf qu'ici le désherbage mécanique et manuel nécessite encore plus de temps de travail, résultant dans un coût supplémentaire en moyenne de 1700 Euro / hectare.

La renonciation à l'utilisation d'insecticides et de fongicides dans le maraîchage et l'arboriculture entraîne des baisses de rendement de 10% à 90% selon le cas de figure. Afin de limiter le plus possible une baisse de rendement, certaines mesures comme l'utilisation de filets de protection, la mise en places de pièges à insectes, l'utilisation de phéromones, sélection de sortes résistantes, rotation des cultures, hygiène des champs ou l'utilisation de stimulateurs des défenses naturelles des plantes peuvent être appliquées. Cependant, ces mesures engendrent des coûts supplémentaires dans la gestion des cultures. Un exemple en serait la mise en place d'un filet de protection dans une culture de chou-fleur qui nécessite un plus en main d'œuvre de 28 heures par hectare (KTBL, Gemüsebau Freiland und Gewächshaus). On y ajoutant un plus de 2 heures par hectare pour des travaux de gestions supplémentaires (choix des sortes, monitoring des pièges…) les coûts supplémentaires peuvent être chiffrés à 30 heures x 20 Euros, soit 600 Euros par hectare. La mise en place de ces démarches préventives permet de réduire les baisses de rendement à 20 %.

Tableau 1: Estimation de la perte de revenu à cause de l'abandon des traitements herbicides.

| Herbicides | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Cultures | **Produit standard** | **Baisse de rendement** | **Pertes de production** | **Coût supplémentaires** | **Perte économique** | **Indemnité proposée** |
| Option 1a : Cultures non-sarclées[a] | 845 | 15 | 126 | 28 | 154 | 150 |
| Option 1a : Cultures | 3641 | 2 | 73 | 178 | 251 | 250 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| sarclées[b] | | | | | | |
| Option 1a : Arboriculture[c] | 12828 | 5 | 641 | 687 | 1328 | 750 |
| Option 1a : Maraîchage[d] | 15750 | 5 | 787 | 1700 | 2487 | 750 |
| Option 1b : Cultures sarclées[b] | 3641 | 1 | 36 | 178 | 204 | 200 |
| Option 1c : Céréales d'hiver | 845 | 5 | 43 | 88 | 123 | 120 |

Source : Service d'économie rurale, réseaux d'information de la comptabilité agricole (2015-2019)

[a] : Bé tendre, blé dur, seigle, orge, avoine, triticale, autres céréales, colza, navettes et autres plantes oléagineuses, légumes secs, plantes fourragères - légumineuses

[b] : Maïs, Pommes de terre de consommation, plants de pomme de terre, autres plantes sarclées

[c]: Pâturages, prairies permanentes et temporaires

[d]: Légumes frais et fraises en culture de plein champ

Tableau 2.: Estimation de la perte de revenu à cause de l'abandon des traitements insecticides et fongicides

| Insecticides et Fongicides | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Cultures | **Produit standard** | **Baisse de rendement** | **Pertes de production** | **Coût supplémentaires** | **Perte économique** | **Indemnité proposée** |
| Options 2+3 Cultures non-sarclées[a] | 845 | 10 | 85 | 28 | 113 | 110 |
| Options 2+3 Cultures sarclées[b] | 3641 | 4 | 145 | 28 | 173 | 170 |
| Options 2+3 Arboriculture[c] | 12828 | 20 | 2565 | 600 | 3165 | 1000 |
| Options 2+3 Maraîchage[d] | 15750 | 20 | 3150 | 600 | 3750 | 1000 |

Source : Service d'économie rurale, réseaux d'information de la comptabilité agricole (2015-2019)

[a] : Bé tendre, blé dur, seigle, orge, avoine, triticale, autres céréales, colza, navettes et autres plantes oléagineuses, légumes secs, plantes fourragères - légumineuses

[b]: Maïs, Pommes de terre de consommation, plants de pomme de terre, autres plantes sarclées

Tableau 3: Estimation de la perte de revenu à cause de l'abandon des traitements par régulateurs de croissance

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Régulateurs de croissance | | | | | | |
| Cultures | **Produit standard** | **Baisse de rendement** | **Pertes de production** | **Coût supplémentaires** | **Perte économique** | **Indemnité proposée** |
| Option 4<br><br>Cultures arables | 691 | 12 | 83 | 28 | 111 | 110 |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

**Option 5 : BIG MOVER:**

L'abandon des substances actives “big movers” visées par la mesure 6-5 du plan d’action national de réduction des produits phytopharmaceutiques adopté en 2017 entraîne généralement des baisses de rendement de 3% dans des systèmes agricoles [2] (Steingrimsdottir, et al. 2017, Merot 2020, Frisvold 2019). Des coûts de substitution/transaction à hauteur de 15 Euro par hectare s’ajoutent pour remplacer les substances actives « big mover » par des produits génériques/alternatifs dont le prix est souvent plus élevé lié aux frais de droit intellectuel.

La moyenne quinquennale de la production standard de toutes les cultures pendant la période 2015 et 2019 s’élève à 4768 Euro par hectare (Règlement grand-ducal du 19 avril 2018 fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d’une exploitation agricole). Les baisses de rendement lié à la substitution des substances actives « big mover » s’élève à 143 Euro par hectare, en rajoutant les coûts de substitution et les coûts de la tenue d'un carnet de parcelle, la perte économique s’élève à 158 Euro par hectare.

Indemnité proposé : 70 Euro/ha

[1] e.g production agricole, viticole, maraichère et arboricole.

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d’intervention

s. o.

9 Respect des règlements de l’OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC

Explication de la façon dont l’intervention respecte les dispositions applicables de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC sur l’agriculture, tel que spécifié à l’article 10 et à l’annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements sont déterminés en fonction des coûts supplémentaires et des pertes de revenus, cf point 11.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.

Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides.

11 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat | Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées? |
|---|---|---|---|---|
| 1.02.514.01 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 1 - Option 1a : Cultures non sarclées | Uniforme | | R.21; R.24; | Non |
| 1.02.514.02 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 2 - Option 1a : Cultures sarclées | Uniforme | | R.21; R.24; | Non |
| 1.02.514.03 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 3 - Option 1a : Arboriculture et maraîchage | Uniforme | | R.21; R.24; | Non |
| 1.02.514.04 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 4 - Option 1b : Cultures sarclées | Uniforme | | R.21; R.24; | Non |
| 1.02.514.05 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 5 - Option 1c : Céréales d'hiver | Uniforme | | R.21; R.24; | Non |
| 1.02.514.06 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 6 - Options 2 et 3 (cultures non-sarclées) + option 4 | Uniforme | | R.21; R.24; | Non |
| 1.02.514.07 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 7 - Option 2 et 3 : Cultures sarclées | Uniforme | | R.21; R.24; | Non |
| 1.02.514.08 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 8 - Option 2 et 3 : Arboriculture et maraîchage | Uniforme | | R.21; R.24; | Non |
| 1.02.514.09 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 9 - Option 5 : Big movers | Uniforme | | R.21; R.24; | Non |

Explication et justification (y compris la flexibilité)

1.02.514.01 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 1 - Option 1a : Cultures non sarclées

La tenue d'un carnet de parcelle renseignant les cultures 12,98 Euro par hectare.

L'abandon complet de l'utilisation des herbicides, insecticides ou fongicides entraîne des baisses de rendement entre 15% et 30% pour les cultures non-sarclées (les cultures protéagineuses et oléagineuses). Il est supposé que les baisses de rendement en cultures oléagineuses à cause de l'omission volontaire des insecticides et fongicides sont plus considérables et s'élève à 18%. Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élève à 15 Euro par hectare.

Dans les cultures sarclées, il est possible de remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique (herse et/ou bineuse) avec éventuellement un traitement localisé d'herbicides limité sur les rangs. Ainsi on peut limiter la quantité d'herbicides appliqués sans devoir accepter des baisses de rendement trop considérables. Il faut cependant noter que, suite à des largeurs de travail réduites des machines, le désherbage mécanique est plus cher (temps de travail nécessaire) que le désherbage chimique, en plus il y a endommagement d'un nombre plus important de plantes. Le désherbage mécanique coûte 100 Euro par hectare (2*bineuse, tarif MBR 2018) et, suite à un endommagement supplémentaire des plants il faut rajouter une perte au niveau de la production de l'ordre de 50 € par hectare. Il en résulte des pertes de revenu à hauteur de 150 Euro par hectare. Notant que les pertes de rendement sont plus élevées en considérant une renonciation complète de l'application en comparaison à la situation où les traitements localisés d'herbicides sont authorisé.

La suppression de toute application d'herbicides totaux après la récolte et la suppression d'herbicides sélectifs engendre au minimum 1 passage supplémentaire au déchaumeur après la récolte (coût 21€/ha, tarif MBR 2018) de la culture principale pour le désherbage mécanique des repousses et des mauvaises herbes au lieu d'une pratique courante de désherber avec un herbicide total peu couteux. Sur des sols lourds par exemple pour le désherbage une maîtrise des graminées sans traitement en automne est peu faisable, alors que des exploitations vont renoncer au non-labour pour retourner à nouveau le sol à l'aide de la charrue (39€/ha, tarif MBR 2018). Pour maîtriser la problématique des mauvaises herbes en automne il est en plus indispensable de semer tard en octobre au lieu de mi-septembre à début octobre ce qui peut mener à la baisse les rendements de 5% lors d'une période peu propice avant hiver. A noter également que les herbicides de post-émergence applicables au printemps sont plus coûteux que les herbicides d'automne de pré-émergence.

En général, l'objectif de l'application des régulateurs de croissance est de réduire la hauteur de la plante ce qui joue un rôle important dans l'augmentation du grain et entre autre influence directement les rendements, via l'altération de la partition de la matière sèche dans les épis. La renonciation des régulateurs de croissance peut entraîner des baisses de rendement jusqu'à 12% (Sheekofa and Emam, 2008). Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'information et l'acquisition de connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élève à 15 Euro par hectare.

Dans l'arboriculture, il est possible de remplacer complètement le désherbage chimique par un désherbage mécanique. Cependant, non seulement un traitement de désherbage mécanique nécessite plus de temps de travail, mais aussi un nombre de passages plus important pour obtenir un résultat similaire au désherbage chimique. Aussi faut-il prendre en compte que le désherbage mécanique en arboriculture peut entraîner des dégâts causés aux arbres, résultant dans une réduction potentielle de 5% en rendement. Suivant les outils de travail choisis, on peut admettre en moyenne 5 passages par hectare par an. Les coûts moyens pour en désherbage mécanique dans l'arboriculture sont de 871 Euro / hectare. Si on retire les coûts non engendrés pour en désherbage chimique, en moyenne 3 passages, 184 Euro / hectare, un coût supplémentaire de 687 Euro / hectare s'impose.

Idem pour la renonciation au désherbage chimique dans le maraîchage, sauf qu'ici le désherbage mécanique et manuel nécessite encore plus de temps de travail, résultant dans coût supplémentaire en moyenne de 1700 Euro / hectare.

La renonciation à l'utilisation d'insecticides et de fongicides dans le maraîchage et l'arboriculture entraîne des baisses de rendement de 10% à 90% selon le cas de figure. Afin de limiter au plus baisse de rendement, certaines mesures comme, l'utilisation de filets de protection, la mise en places de pièges à insectes, l'utilisation de phéromones, sélection de sortes résistantes, rotation des cultures, hygiène des champs ou l'utilisation de stimulateurs des défenses naturelles des plantes peuvent être appliquées, Cependant ces mesures engendres des coûts supplémentaires dans la gestion des cultures. Par exemple, la mise en place d'un filet de protection dans une culture de chou-fleur nécessite un plus en main d'œuvre de 28 heures par hectare (KTBL, Gemüsebau Freiland und Gewächshaus). On y ajoutant un plus de 2 heures par hectare pour des travaux de gestions supplémentaires (choix des sortes, monitoring des pièges…) les coûts supplémentaires peuvent être chiffrées à 30 heures X 20 Euros, soit 600 Euros par hectare. La mise en place de ces démarches préventives permet de réduire les baisses de rendement à 20 %.

Tableau: Estimation de la perte de revenu à cause de l'abandon des traitements herbicides.

| **Herbicides** | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Cultures** | **Produit standard** | **Baisse de rendement** | **Pertes de production** | **Coût supplémentaires** | **Perte économique** | **Indemnité proposée** |
| **Option 1a : Cultures non-sarclées** | 845 | 15 | 126 | 28 | 154 | 150 |
| **Option 1a : Cultures sarclées** | 3641 | 2 | 73 | 178 | 251 | 250 |
| **Option 1a : Arboriculture** | 12828 | 5 | 641 | 687 | 1328 | 750 |
| **Option 1a : Maraîchage** | 15750 | 5 | 787 | 1700 | 2487 | 750 |
| **Option 1b : Cultures sarclées** | 3641 | 1 | 36 | 178 | 204 | 200 |
| **Option 1c : Céréales d'hiver** | 845 | 5 | 43 | 88 | 123 | 120 |

Source : Service d'économie rurale, réseaux d'information de la comptabilité agricole (2015-2019)

Le montant maximum est donné par le résultat de la justification économique.
Le montant minimum a été fixé arbitrairement, faute de données historiques. Il représente -10% du montant unitaire.

1.02.514.02 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 2 - Option 1a : Cultures sarclées

La tenue d'un carnet de parcelle renseignant les cultures 12,98 Euro par hectare.

L'abandon complet de l'utilisation des herbicides, insecticides ou fongicides entraîne des baisses de rendement entre 15% et 30% pour les cultures non-sarclées (les cultures protéagineuses et oléagineuses). Il est supposé que les baisses de rendement en cultures oléagineuses à cause de l'omission volontaire des insecticides et fongicides sont plus considérables et s'élève à 18%. Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élève à 15 Euro par hectare.

Dans les cultures sarclées, il est possible de remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique (herse et/ou bineuse) avec éventuellement un

traitement localisé d'herbicides limité sur les rangs. Ainsi on peut limiter la quantité d'herbicides appliqués sans devoir accepter des baisses de rendement trop considérables. Il faut cependant noter que, suite à des largeurs de travail réduites des machines, le désherbage mécanique est plus cher (temps de travail nécessaire) que le désherbage chimique, en plus il y a endommagement d'un nombre plus important de plantes. Le désherbage mécanique coûte 100 Euro par hectare (2*bineuse, tarif MBR 2018) et, suite à un endommagement supplémentaire des plants il faut rajouter une perte au niveau de la production de l'ordre de 50 € par hectare. Il en résulte des pertes de revenu à hauteur de 150 Euro par hectare. Notant que les pertes de rendement sont plus élevées en considérant une renonciation complète de l'application en comparaison à la situation où les traitements localisés d'herbicides sont authorisé.

La suppression de toute application d'herbicides totaux après la récolte et la suppression d'herbicides sélectifs engendre au minimum 1 passage supplémentaire au déchaumeur après la récolte (coût 21€/ha, tarif MBR 2018) de la culture principale pour le désherbage mécanique des repousses et des mauvaises herbes au lieu d'une pratique courante de désherber avec un herbicide total peu couteux. Sur des sols lourds par exemple pour le désherbage une maîtrise des graminées sans traitement en automne est peu faisable, alors que des exploitations vont renoncer au non-labour pour retourner à nouveau le sol à l'aide de la charrue (39€/ha, tarif MBR 2018). Pour maîtriser la problématique des mauvaises herbes en automne il est en plus indispensable de semer tard en octobre au lieu de mi-septembre à début octobre ce qui peut mener à la baisse les rendements de 5% lors d'une période peu propice avant hiver. A noter également que les herbicides de post-émergence applicables au printemps sont plus coûteux que les herbicides d'automne de pré-émergence.

En général, l'objectif de l'application des régulateurs de croissance est de réduire la hauteur de la plante ce qui joue un rôle important dans l'augmentation du grain et entre autre influence directement les rendements, via l'altération de la partition de la matière sèche dans les épis. La renonciation des régulateurs de croissance peut entraîner des baisses de rendement jusqu'à 12% (Sheekofa and Emam, 2008). Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'information et l'acquisition de connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élève à 15 Euro par hectare.

Dans l'arboriculture, il est possible de remplacer complètement le désherbage chimique par un désherbage mécanique. Cependant, non seulement un traitement de désherbage mécanique nécessite plus de temps de travail, mais aussi un nombre de passages plus important pour obtenir un résultat similaire au désherbage chimique. Aussi faut-il prendre en compte que le désherbage mécanique en arboriculture peut entraîner des dégâts causés aux arbres, résultant dans une réduction potentielle de 5% en rendement. Suivant les outils de travail choisis, on peut admettre en moyenne 5 passages par hectare par an. Les coûts moyens pour en désherbage mécanique dans l'arboriculture sont de 871 Euro / hectare. Si on retire les coûts non engendrés pour en désherbage chimique, en moyenne 3 passages, 184 Euro / hectare, un coût supplémentaire de 687 Euro / hectare s'impose.

Idem pour la renonciation au désherbage chimique dans le maraîchage, sauf qu'ici le désherbage mécanique et manuel nécessite encore plus de temps de travail, résultant dans coût supplémentaire en moyenne de 1700 Euro / hectare.

La renonciation à l'utilisation d'insecticides et de fongicides dans le maraîchage et l'arboriculture entraîne des baisses de rendement de 10% à 90% selon le cas de figure. Afin de limiter au plus baisse de rendement, certaines mesures comme, l'utilisation de filets de protection, la mise en places de pièges à insectes, l'utilisation de phéromones, sélection de sortes résistantes, rotation des cultures, hygiène des champs ou l'utilisation de stimulateurs des défenses naturelles des plantes peuvent être appliquées, Cependant ces mesures engendres des coûts supplémentaires dans la gestion des cultures. Par exemple, la mise

en place d'un filet de protection dans une culture de chou-fleur nécessite un plus en main d'œuvre de 28 heures par hectare (KTBL, Gemüsebau Freiland und Gewächshaus). On y ajoutant un plus de 2 heures par hectare pour des travaux de gestions supplémentaires (choix des sortes, monitoring des pièges…) les coûts supplémentaires peuvent être chiffrées à 30 heures X 20 Euros, soit 600 Euros par hectare. La mise en place de ces démarches préventives permet de réduire les baisses de rendement à 20 %.

Tableau: Estimation de la perte de revenu à cause de l'abandon des traitements herbicides.

| Herbicides | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Cultures | **Produit standard** | **Baisse de rendement** | **Pertes de production** | **Coût supplémentaires** | **Perte économique** | **Indemnité proposée** |
| Option 1a : Cultures non-sarclées | 845 | 15 | 126 | 28 | 154 | 150 |
| Option 1a : Cultures sarclées[b] | 3641 | 2 | 73 | 178 | 251 | 250 |
| Option 1a : Arboriculture | 12828 | 5 | 641 | 687 | 1328 | 750 |
| Option 1a : Maraîchage | 15750 | 5 | 787 | 1700 | 2487 | 750 |
| Option 1b : Cultures sarclées | 3641 | 1 | 36 | 178 | 204 | 200 |
| Option 1c : Céréales d'hiver | 845 | 5 | 43 | 88 | 123 | 120 |

Source : Service d'économie rurale, réseaux d'information de la comptabilité agricole (2015-2019)

Le montant maximum est donné par le résultat de la justification économique.
Le montant minimum a été fixé arbitrairement, faute de données historiques. Il représente -10% du montant unitaire.

1.02.514.03 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 3 - Option 1a : Arboriculture et maraîchage

La tenue d'un carnet de parcelle renseignant les cultures 12,98 Euro par hectare.

L'abandon complet de l'utilisation des herbicides, insecticides ou fongicides entraîne des baisses de rendement entre 15% et 30% pour les cultures non-sarclées (les cultures protéagineuses et oléagineuses). Il est supposé que les baisses de rendement en cultures oléagineuses à cause de l'omission volontaire des insecticides et fongicides sont plus considérables et s'élève à 18%. Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élève à 15 Euro par hectare.

Dans les cultures sarclées, il est possible de remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique (herse et/ou bineuse) avec éventuellement un traitement localisé d'herbicides limité sur les rangs. Ainsi on peut limiter la quantité d'herbicides appliqués sans devoir accepter des baisses de rendement trop considérables. Il faut cependant noter que, suite à des largeurs de travail réduites des machines, le désherbage mécanique est plus cher (temps de travail nécessaire) que le désherbage chimique, en plus il y a endommagement d'un nombre plus important de plantes. Le désherbage mécanique coûte 100 Euro par hectare (2*bineuse, tarif MBR 2018) et, suite à un endommagement supplémentaire des plants il faut rajouter une perte au niveau de la production de l'ordre de 50 € par hectare. Il en résulte des pertes de revenu à hauteur de 150 Euro par hectare. Notant que les pertes de rendement sont plus élevées en considérant une renonciation complète de l'application en comparaison à la situation où les traitements localisés d'herbicides sont authorisé.

La suppression de toute application d'herbicides totaux après la récolte et la suppression d'herbicides sélectifs engendre au minimum 1 passage supplémentaire au déchaumeur après la récolte (coût 21€/ha, tarif MBR 2018) de la culture principale pour le désherbage mécanique des repousses et des mauvaises herbes au lieu d'une pratique courante de désherber avec un herbicide total peu couteux. Sur des sols lourds par exemple pour le désherbage une maîtrise des graminées sans traitement en automne est peu faisable, alors que des exploitations vont renoncer au non-labour pour retourner à nouveau le sol à l'aide de la charrue (39€/ha, tarif MBR 2018). Pour maîtriser la problématique des mauvaises herbes en automne il est en plus indispensable de semer tard en octobre au lieu de mi-septembre à début octobre ce qui peut mener à la baisse les rendements de 5% lors d'une période peu propice avant hiver. A noter également que les herbicides de post-émergence applicables au printemps sont plus coûteux que les herbicides d'automne de pré-émergence.

En général, l'objectif de l'application des régulateurs de croissance est de réduire la hauteur de la plante ce qui joue un rôle important dans l'augmentation du grain et entre autre influence directement les rendements, via l'altération de la partition de la matière sèche dans les épis. La renonciation des régulateurs de croissance peut entraîner des baisses de rendement jusqu'à 12% (Sheekofa and Emam, 2008). Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'information et l'acquisition de connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élève à 15 Euro par hectare.

Dans l'arboriculture, il est possible de remplacer complètement le désherbage chimique par un désherbage mécanique. Cependant, non seulement un traitement de désherbage mécanique nécessite plus de temps de travail, mais aussi un nombre de passages plus important pour obtenir un résultat similaire au désherbage chimique. Aussi faut-il prendre en compte que le désherbage mécanique en arboriculture peut entraîner des dégâts causés aux arbres, résultant dans une réduction potentielle de 5% en rendement. Suivant les outils de travail choisis, on peut admettre en moyenne 5 passages par hectare par an. Les coûts moyens pour en désherbage mécanique dans l'arboriculture sont de 871 Euro / hectare. Si on retire les coûts non engendrés pour en désherbage chimique, en moyenne 3 passages, 184 Euro / hectare, un coût supplémentaire de 687 Euro / hectare s'impose.

Idem pour la renonciation au désherbage chimique dans le maraîchage, sauf qu'ici le désherbage mécanique et manuel nécessite encore plus de temps de travail, résultant dans coût supplémentaire en moyenne de 1700 Euro / hectare.

La renonciation à l'utilisation d'insecticides et de fongicides dans le maraîchage et l'arboriculture entraîne des baisses de rendement de 10% à 90% selon le cas de figure. Afin de limiter au plus baisse de rendement, certaines mesures comme, l'utilisation de filets de protection, la mise en places de pièges à insectes, l'utilisation de phéromones, sélection de sortes résistantes, rotation des cultures, hygiène des champs ou l'utilisation de stimulateurs des défenses naturelles des plantes peuvent être appliquées, Cependant ces mesures engendres des coûts supplémentaires dans la gestion des cultures. Par exemple, la mise en place d'un filet de protection dans une culture de chou-fleur nécessite un plus en main d'œuvre de 28 heures par hectare (KTBL, Gemüsebau Freiland und Gewächshaus). On y ajoutant un plus de 2 heures par hectare pour des travaux de gestions supplémentaires (choix des sortes, monitoring des pièges…) les coûts supplémentaires peuvent être chiffrées à 30 heures X 20 Euros, soit 600 Euros par hectare. La mise en place de ces démarches préventives permet de réduire les baisses de rendement à 20 %.

Tableau: Estimation de la perte de revenu à cause de l'abandon des traitements herbicides.

| Herbicides | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Cultures | **Produit standard** | **Baisse de rendement** | **Pertes de production** | **Coût supplémentaires** | **Perte économique** | **Indemnité proposée** |
| Option 1a : Cultures non-sarclées | 845 | 15 | 126 | 28 | 154 | 150 |
| Option 1a : Cultures sarclées | 3641 | 2 | 73 | 178 | 251 | 250 |
| Option 1a : Arboriculture | 12828 | 5 | 641 | 687 | 1328 | 750 |
| Option 1a : Maraîchage | 15750 | 5 | 787 | 1700 | 2487 | 750 |
| Option 1b : Cultures sarclées | 3641 | 1 | 36 | 178 | 204 | 200 |
| Option 1c : Céréales d'hiver | 845 | 5 | 43 | 88 | 123 | 120 |

Source : Service d'économie rurale, réseaux d'information de la comptabilité agricole (2015-2019)

Les montants maximum et minimum ont été fixés arbitrairement, faute de données historiques. Ils représentent respectivement +10% et -10% du montant unitaire.

1.02.514.04 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 4 - Option 1b : Cultures sarclées

La tenue d'un carnet de parcelle renseignant les cultures 12,98 Euro par hectare.

L'abandon complet de l'utilisation des herbicides, insecticides ou fongicides entraîne des baisses de rendement entre 15% et 30% pour les cultures non-sarclées (les cultures protéagineuses et oléagineuses). Il est supposé que les baisses de rendement en cultures oléagineuses à cause de l'omission volontaire des insecticides et fongicides sont plus considérables et s'élève à 18%. Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élève à 15 Euro par hectare.

Dans les cultures sarclées, il est possible de remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique (herse et/ou bineuse) avec éventuellement un traitement localisé d'herbicides limité sur les rangs. Ainsi on peut limiter la quantité d'herbicides appliqués sans devoir accepter des baisses de rendement trop considérables. Il faut cependant noter que, suite à des largeurs de travail réduites des machines, le désherbage mécanique est plus cher (temps de travail nécessaire) que le désherbage chimique, en plus il y a endommagement d'un nombre plus important de plantes. Le désherbage mécanique coûte 100 Euro par hectare (2*bineuse, tarif MBR 2018) et, suite à un endommagement supplémentaire des plants il faut rajouter une perte au niveau de la production de l'ordre de 50 € par hectare. Il en résulte des pertes de revenu à hauteur de 150 Euro par hectare. Notant que les pertes de rendement sont plus élevées en considérant une renonciation complète de l'application en comparaison à la situation où les traitements localisés d'herbicides sont authorisé.

La suppression de toute application d'herbicides totaux après la récolte et la suppression d'herbicides sélectifs engendre au minimum 1 passage supplémentaire au déchaumeur après la récolte (coût 21€/ha, tarif MBR 2018) de la culture principale pour le désherbage mécanique des repousses et des mauvaises herbes au lieu d'une pratique courante de désherber avec un herbicide total peu couteux. Sur des sols lourds par exemple pour le désherbage une maîtrise des graminées sans traitement en automne est peu faisable, alors que des exploitations vont renoncer au non-labour pour retourner à nouveau le sol à l'aide de la charrue (39€/ha, tarif MBR 2018). Pour maîtriser la problématique des mauvaises herbes en automne il est en plus indispensable de semer tard en octobre au lieu de mi-septembre à début octobre ce qui peut mener à la baisse les rendements de 5% lors d'une période peu propice avant hiver. A noter également que les herbicides de post-émergence applicables au printemps sont plus coûteux que les herbicides d'automne de pré-émergence.

En général, l'objectif de l'application des régulateurs de croissance est de réduire la hauteur de la plante ce qui joue un rôle important dans l'augmentation du grain et entre autre influence directement les rendements, via l'altération de la partition de la matière sèche dans les épis. La renonciation des régulateurs de croissance peut entraîner des baisses de rendement jusqu'à 12% (Sheekofa and Emam, 2008). Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'information et l'acquisition de connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élève à 15 Euro par hectare.

Dans l'arboriculture, il est possible de remplacer complètement le désherbage chimique par un désherbage mécanique. Cependant, non seulement un traitement de désherbage mécanique nécessite plus de temps de travail, mais aussi un nombre de passages plus important pour obtenir un résultat similaire au

désherbage chimique. Aussi faut-il prendre en compte que le désherbage mécanique en arboriculture peut entraîner des dégâts causés aux arbres, résultant dans une réduction potentielle de 5% en rendement. Suivant les outils de travail choisis, on peut admettre en moyenne 5 passages par hectare par an. Les coûts moyens pour en désherbage mécanique dans l'arboriculture sont de 871 Euro / hectare. Si on retire les coûts non engendrés pour en désherbage chimique, en moyenne 3 passages, 184 Euro / hectare, un coût supplémentaire de 687 Euro / hectare s'impose.

Idem pour la renonciation au désherbage chimique dans le maraîchage, sauf qu'ici le désherbage mécanique et manuel nécessite encore plus de temps de travail, résultant dans coût supplémentaire en moyenne de 1700 Euro / hectare.

La renonciation à l'utilisation d'insecticides et de fongicides dans le maraîchage et l'arboriculture entraîne des baisses de rendement de 10% à 90% selon le cas de figure. Afin de limiter au plus baisse de rendement, certaines mesures comme, l'utilisation de filets de protection, la mise en places de pièges à insectes, l'utilisation de phéromones, sélection de sortes résistantes, rotation des cultures, hygiène des champs ou l'utilisation de stimulateurs des défenses naturelles des plantes peuvent être appliquées, Cependant ces mesures engendres des coûts supplémentaires dans la gestion des cultures. Par exemple, la mise en place d'un filet de protection dans une culture de chou-fleur nécessite un plus en main d'œuvre de 28 heures par hectare (KTBL, Gemüsebau Freiland und Gewächshaus). On y ajoutant un plus de 2 heures par hectare pour des travaux de gestions supplémentaires (choix des sortes, monitoring des pièges…) les coûts supplémentaires peuvent être chiffrées à 30 heures X 20 Euros, soit 600 Euros par hectare. La mise en place de ces démarches préventives permet de réduire les baisses de rendement à 20 %.

Tableau: Estimation de la perte de revenu à cause de l'abandon des traitements herbicides.

| Herbicides | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Cultures | **Produit standard** | **Baisse de rendement** | **Pertes de production** | **Coût supplémentaires** | **Perte économique** | **Indemnité proposée** |
| Option 1a : Cultures non-sarclées | 845 | 15 | 126 | 28 | 154 | 150 |
| Option 1a : Cultures sarclées | 3641 | 2 | 73 | 178 | 251 | 250 |
| Option 1a : Arboriculture | 12828 | 5 | 641 | 687 | 1328 | 750 |
| Option 1a : Maraîchage | 15750 | 5 | 787 | 1700 | 2487 | 750 |
| Option 1b : | 3641 | 1 | 36 | 178 | 204 | 200 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Cultures sarclées[b] | | | | | | |
| Option 1c : Céréales d'hiver | 845 | 5 | 43 | 88 | 123 | 120 |

Source : Service d'économie rurale, réseaux d'information de la comptabilité agricole (2015-2019)

Le montant maximum est donné par le résultat de la justification économique.
Le montant minimum a été fixé arbitrairement, faute de données historiques. Il représente -10% du montant unitaire.

1.02.514.05 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 5 - Option 1c : Céréales d'hiver

La tenue d'un carnet de parcelle renseignant les cultures 12,98 Euro par hectare.

L'abandon complet de l'utilisation des herbicides, insecticides ou fongicides entraîne des baisses de rendement entre 15% et 30% pour les cultures non-sarclées (les cultures protéagineuses et oléagineuses). Il est supposé que les baisses de rendement en cultures oléagineuses à cause de l'omission volontaire des insecticides et fongicides sont plus considérables et s'élève à 18%. Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élève à 15 Euro par hectare.

Dans les cultures sarclées, il est possible de remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique (herse et/ou bineuse) avec éventuellement un traitement localisé d'herbicides limité sur les rangs. Ainsi on peut limiter la quantité d'herbicides appliqués sans devoir accepter des baisses de rendement trop considérables. Il faut cependant noter que, suite à des largeurs de travail réduites des machines, le désherbage mécanique est plus cher (temps de travail nécessaire) que le désherbage chimique, en plus il y a endommagement d'un nombre plus important de plantes. Le désherbage mécanique coûte 100 Euro par hectare (2*bineuse, tarif MBR 2018) et, suite à un endommagement supplémentaire des plants il faut rajouter une perte au niveau de la production de l'ordre de 50 € par hectare. Il en résulte des pertes de revenu à hauteur de 150 Euro par hectare. Notant que les pertes de rendement sont plus élevées en considérant une renonciation complète de l'application en comparaison à la situation où les traitements localisés d'herbicides sont authorisé.

La suppression de toute application d'herbicides totaux après la récolte et la suppression d'herbicides sélectifs engendre au minimum 1 passage supplémentaire au déchaumeur après la récolte (coût 21€/ha, tarif MBR 2018) de la culture principale pour le désherbage mécanique des repousses et des mauvaises herbes au lieu d'une pratique courante de désherber avec un herbicide total peu couteux. Sur des sols lourds par exemple pour le désherbage une maîtrise des graminées sans traitement en automne est peu faisable, alors que des exploitations vont renoncer au non-labour pour retourner à nouveau le sol à l'aide de la charrue (39€/ha, tarif MBR 2018). Pour maîtriser la problématique des mauvaises herbes en automne il est en plus indispensable de semer tard en octobre au lieu de mi-septembre à début octobre ce qui peut mener à la baisse les rendements de 5% lors d'une période peu propice avant hiver. A noter également que les herbicides de post-émergence applicables au printemps sont plus coûteux que les herbicides d'automne de pré-émergence.

En général, l'objectif de l'application des régulateurs de croissance est de réduire la hauteur de la plante ce qui joue un rôle important dans l'augmentation du

grain et entre autre influence directement les rendements, via l'altération de la partition de la matière sèche dans les épis. La renonciation des régulateurs de croissance peut entraîner des baisses de rendement jusqu'à 12% (Sheekofa and Emam, 2008). Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'information et l'acquisition de connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élève à 15 Euro par hectare.

Dans l'arboriculture, il est possible de remplacer complètement le désherbage chimique par un désherbage mécanique. Cependant, non seulement un traitement de désherbage mécanique nécessite plus de temps de travail, mais aussi un nombre de passages plus important pour obtenir un résultat similaire au désherbage chimique. Aussi faut-il prendre en compte que le désherbage mécanique en arboriculture peut entraîner des dégâts causés aux arbres, résultant dans une réduction potentielle de 5% en rendement. Suivant les outils de travail choisis, on peut admettre en moyenne 5 passages par hectare par an. Les coûts moyens pour en désherbage mécanique dans l'arboriculture sont de 871 Euro / hectare. Si on retire les coûts non engendrés pour en désherbage chimique, en moyenne 3 passages, 184 Euro / hectare, un coût supplémentaire de 687 Euro / hectare s'impose.

Idem pour la renonciation au désherbage chimique dans le maraîchage, sauf qu'ici le désherbage mécanique et manuel nécessite encore plus de temps de travail, résultant dans coût supplémentaire en moyenne de 1700 Euro / hectare.

La renonciation à l'utilisation d'insecticides et de fongicides dans le maraîchage et l'arboriculture entraîne des baisses de rendement de 10% à 90% selon le cas de figure. Afin de limiter au plus baisse de rendement, certaines mesures comme, l'utilisation de filets de protection, la mise en places de pièges à insectes, l'utilisation de phéromones, sélection de sortes résistantes, rotation des cultures, hygiène des champs ou l'utilisation de stimulateurs des défenses naturelles des plantes peuvent être appliquées, Cependant ces mesures engendres des coûts supplémentaires dans la gestion des cultures. Par exemple, la mise en place d'un filet de protection dans une culture de chou-fleur nécessite un plus en main d'œuvre de 28 heures par hectare (KTBL, Gemüsebau Freiland und Gewächshaus). On y ajoutant un plus de 2 heures par hectare pour des travaux de gestions supplémentaires (choix des sortes, monitoring des pièges…) les coûts supplémentaires peuvent être chiffrées à 30 heures X 20 Euros, soit 600 Euros par hectare. La mise en place de ces démarches préventives permet de réduire les baisses de rendement à 20 %.

Tableau: Estimation de la perte de revenu à cause de l'abandon des traitements herbicides.

| Herbicides | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Cultures | **Produit standard** | **Baisse de rendement** | **Pertes de production** | **Coût supplémentaires** | **Perte économique** | **Indemnité proposée** |
| Option 1a : Cultures non-sarclées | 845 | 15 | 126 | 28 | 154 | 150 |
| Option 1a : Cultures | 3641 | 2 | 73 | 178 | 251 | 250 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| sarclées | | | | | | |
| Option 1a : Arboriculture | 12828 | 5 | 641 | 687 | 1328 | 750 |
| Option 1a : Maraîchage | 15750 | 5 | 787 | 1700 | 2487 | 750 |
| Option 1b : Cultures sarclées | 3641 | 1 | 36 | 178 | 204 | 200 |
| Option 1c : Céréales d'hiver | 845 | 5 | 43 | 88 | 123 | 120 |

Source : Service d'économie rurale, réseaux d'information de la comptabilité agricole (2015-2019)

Le montant maximum est donné par le résultat de la justification économique.
Le montant minimum a été fixé arbitrairement, faute de données historiques. Il représente -10% du montant unitaire.

1.02.514.06 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 6 - Options 2 et 3 (cultures non-sarclées) + option 4

La tenue d'un carnet de parcelle renseignant les cultures 12,98 Euro par hectare.

L'abandon complet de l'utilisation des herbicides, insecticides ou fongicides entraîne des baisses de rendement entre 15% et 30% pour les cultures non-sarclées (les cultures protéagineuses et oléagineuses). Il est supposé que les baisses de rendement en cultures oléagineuses à cause de l'omission volontaire des insecticides et fongicides sont plus considérables et s'élève à 18%. Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élève à 15 Euro par hectare.

Dans les cultures sarclées, il est possible de remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique (herse et/ou bineuse) avec éventuellement un traitement localisé d'herbicides limité sur les rangs. Ainsi on peut limiter la quantité d'herbicides appliqués sans devoir accepter des baisses de rendement trop considérables. Il faut cependant noter que, suite à des largeurs de travail réduites des machines, le désherbage mécanique est plus cher (temps de travail nécessaire) que le désherbage chimique, en plus il y a endommagement d'un nombre plus important de plantes. Le désherbage mécanique coûte 100 Euro par hectare (2*bineuse, tarif MBR 2018) et, suite à un endommagement supplémentaire des plants il faut rajouter une perte au niveau de la production de l'ordre de 50 € par hectare. Il en résulte des pertes de revenu à hauteur de 150 Euro par hectare. Notant que les pertes de rendement sont plus élevées en considérant une renonciation complète de l'application en comparaison à la situation où les traitements localisés d'herbicides sont authorisé.

La suppression de toute application d'herbicides totaux après la récolte et la suppression d'herbicides sélectifs engendre au minimum 1 passage supplémentaire au déchaumeur après la récolte (coût 21€/ha, tarif MBR 2018) de la culture principale pour le désherbage mécanique des repousses et des mauvaises herbes au lieu d'une pratique courante de désherber avec un herbicide total peu couteux. Sur des sols lourds par exemple pour le désherbage une

maîtrise des graminées sans traitement en automne est peu faisable, alors que des exploitations vont renoncer au non-labour pour retourner à nouveau le sol à l'aide de la charrue (39€/ha, tarif MBR 2018). Pour maîtriser la problématique des mauvaises herbes en automne il est en plus indispensable de semer tard en octobre au lieu de mi-septembre à début octobre ce qui peut mener à la baisse les rendements de 5% lors d'une période peu propice avant hiver. A noter également que les herbicides de post-émergence applicables au printemps sont plus coûteux que les herbicides d'automne de pré-émergence.

En général, l'objectif de l'application des régulateurs de croissance est de réduire la hauteur de la plante ce qui joue un rôle important dans l'augmentation du grain et entre autre influence directement les rendements, via l'altération de la partition de la matière sèche dans les épis. La renonciation des régulateurs de croissance peut entraîner des baisses de rendement jusqu'à 12% (Sheekofa and Emam, 2008). Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'information et l'acquisition de connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élève à 15 Euro par hectare.

Dans l'arboriculture, il est possible de remplacer complètement le désherbage chimique par un désherbage mécanique. Cependant, non seulement un traitement de désherbage mécanique nécessite plus de temps de travail, mais aussi un nombre de passages plus important pour obtenir un résultat similaire au désherbage chimique. Aussi faut-il prendre en compte que le désherbage mécanique en arboriculture peut entraîner des dégâts causés aux arbres, résultant dans une réduction potentielle de 5% en rendement. Suivant les outils de travail choisis, on peut admettre en moyenne 5 passages par hectare par an. Les coûts moyens pour en désherbage mécanique dans l'arboriculture sont de 871 Euro / hectare. Si on retire les coûts non engendrés pour en désherbage chimique, en moyenne 3 passages, 184 Euro / hectare, un coût supplémentaire de 687 Euro / hectare s'impose.

Idem pour la renonciation au désherbage chimique dans le maraîchage, sauf qu'ici le désherbage mécanique et manuel nécessite encore plus de temps de travail, résultant dans coût supplémentaire en moyenne de 1700 Euro / hectare.

La renonciation à l'utilisation d'insecticides et de fongicides dans le maraîchage et l'arboriculture entraîne des baisses de rendement de 10% à 90% selon le cas de figure. Afin de limiter au plus baisse de rendement, certaines mesures comme, l'utilisation de filets de protection, la mise en places de pièges à insectes, l'utilisation de phéromones, sélection de sortes résistantes, rotation des cultures, hygiène des champs ou l'utilisation de stimulateurs des défenses naturelles des plantes peuvent être appliquées, Cependant ces mesures engendres des coûts supplémentaires dans la gestion des cultures. Par exemple, la mise en place d'un filet de protection dans une culture de chou-fleur nécessite un plus en main d'œuvre de 28 heures par hectare (KTBL, Gemüsebau Freiland und Gewächshaus). On y ajoutant un plus de 2 heures par hectare pour des travaux de gestions supplémentaires (choix des sortes, monitoring des pièges…) les coûts supplémentaires peuvent être chiffrées à 30 heures X 20 Euros, soit 600 Euros par hectare. La mise en place de ces démarches préventives permet de réduire les baisses de rendement à 20 %.

Le montant maximum est donné par le résultat de la justification économique.
Le montant minimum a été fixé arbitrairement, faute de données historiques. Il représente -20% du montant unitaire.

Tableau: Estimation de la perte de revenu à cause de l'abandon des traitements insecticides et fongicides

| Insecticides et Fongicides | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Cultures | **Produit standard** | **Baisse de rendement** | **Pertes de production** | **Coût supplémentaires** | **Perte économique** | **Indemnité proposée** |
| Cultures non-sarclées | 845 | 10 | 85 | 28 | 113 | 110 |
| Cultures sarclées | 3641 | 4 | 145 | 28 | 173 | 170 |
| Arboriculture | 12828 | 20 | 2565 | 600 | 3165 | 1000 |
| Maraîchage | 15750 | 20 | 3150 | 600 | 3750 | 1000 |

Source : Service d'économie rurale, réseaux d'information de la comptabilité agricole (2015-2019)

Tableau 1.12.3: Estimation de la perte de revenu à cause de l'abandon des traitements par régulateurs de croissance

| **Régulateurs de croissance** | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Cultures** | **Produit standard** | **Baisse de rendement** | **Pertes de production** | **Coût supplémentaires** | **Perte économique** | **Indemnité proposée** |
| **Cultures arables** | 691 | 12 | 83 | 28 | 111 | 110 |

Le montant maximum est donné par la limite de la justification économique. La valeur minimale est donnée par une valeur arbitraire de -10% par rapport au montant unitaire, faute de données historiques.

1.02.514.07 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 7 - Option 2 et 3 : Cultures sarclées

La tenue d'un carnet de parcelle renseignant les cultures 12,98 Euro par hectare.

L'abandon complet de l'utilisation des herbicides, insecticides ou fongicides entraîne des baisses de rendement entre 15% et 30% pour les cultures non-sarclées (les cultures protéagineuses et oléagineuses). Il est supposé que les baisses de rendement en cultures oléagineuses à cause de l'omission volontaire des insecticides et fongicides sont plus considérables et s'élève à 18%. Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de

connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élève à 15 Euro par hectare.

Dans les cultures sarclées, il est possible de remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique (herse et/ou bineuse) avec éventuellement un traitement localisé d'herbicides limité sur les rangs. Ainsi on peut limiter la quantité d'herbicides appliqués sans devoir accepter des baisses de rendement trop considérables. Il faut cependant noter que, suite à des largeurs de travail réduites des machines, le désherbage mécanique est plus cher (temps de travail nécessaire) que le désherbage chimique, en plus il y a endommagement d'un nombre plus important de plantes. Le désherbage mécanique coûte 100 Euro par hectare (2*bineuse, tarif MBR 2018) et, suite à un endommagement supplémentaire des plants il faut rajouter une perte au niveau de la production de l'ordre de 50 € par hectare. Il en résulte des pertes de revenu à hauteur de 150 Euro par hectare. Notant que les pertes de rendement sont plus élevées en considérant une renonciation complète de l'application en comparaison à la situation où les traitements localisés d'herbicides sont authorisé.

La suppression de toute application d'herbicides totaux après la récolte et la suppression d'herbicides sélectifs engendre au minimum 1 passage supplémentaire au déchaumeur après la récolte (coût 21€/ha, tarif MBR 2018) de la culture principale pour le désherbage mécanique des repousses et des mauvaises herbes au lieu d'une pratique courante de désherber avec un herbicide total peu couteux. Sur des sols lourds par exemple pour le désherbage une maîtrise des graminées sans traitement en automne est peu faisable, alors que des exploitations vont renoncer au non-labour pour retourner à nouveau le sol à l'aide de la charrue (39€/ha, tarif MBR 2018). Pour maîtriser la problématique des mauvaises herbes en automne il est en plus indispensable de semer tard en octobre au lieu de mi-septembre à début octobre ce qui peut mener à la baisse les rendements de 5% lors d'une période peu propice avant hiver. A noter également que les herbicides de post-émergence applicables au printemps sont plus coûteux que les herbicides d'automne de pré-émergence.

En général, l'objectif de l'application des régulateurs de croissance est de réduire la hauteur de la plante ce qui joue un rôle important dans l'augmentation du grain et entre autre influence directement les rendements, via l'altération de la partition de la matière sèche dans les épis. La renonciation des régulateurs de croissance peut entraîner des baisses de rendement jusqu'à 12% (Sheekofa and Emam, 2008). Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'information et l'acquisition de connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élève à 15 Euro par hectare.

Dans l'arboriculture, il est possible de remplacer complètement le désherbage chimique par un désherbage mécanique. Cependant, non seulement un traitement de désherbage mécanique nécessite plus de temps de travail, mais aussi un nombre de passages plus important pour obtenir un résultat similaire au désherbage chimique. Aussi faut-il prendre en compte que le désherbage mécanique en arboriculture peut entraîner des dégâts causés aux arbres, résultant dans une réduction potentielle de 5% en rendement. Suivant les outils de travail choisis, on peut admettre en moyenne 5 passages par hectare par an. Les coûts moyens pour en désherbage mécanique dans l'arboriculture sont de 871 Euro / hectare. Si on retire les coûts non engendrés pour en désherbage chimique, en moyenne 3 passages, 184 Euro / hectare, un coût supplémentaire de 687 Euro / hectare s'impose.

Idem pour la renonciation au désherbage chimique dans le maraîchage, sauf qu'ici le désherbage mécanique et manuel nécessite encore plus de temps de travail, résultant dans coût supplémentaire en moyenne de 1700 Euro / hectare.

La renonciation à l'utilisation d'insecticides et de fongicides dans le maraîchage et l'arboriculture entraîne des baisses de rendement de 10% à 90% selon le

cas de figure. Afin de limiter au plus baisse de rendement, certaines mesures comme, l'utilisation de filets de protection, la mise en places de pièges à insectes, l'utilisation de phéromones, sélection de sortes résistantes, rotation des cultures, hygiène des champs ou l'utilisation de stimulateurs des défenses naturelles des plantes peuvent être appliquées, Cependant ces mesures engendres des coûts supplémentaires dans la gestion des cultures. Par exemple, la mise en place d'un filet de protection dans une culture de chou-fleur nécessite un plus en main d'œuvre de 28 heures par hectare (KTBL, Gemüsebau Freiland und Gewächshaus). On y ajoutant un plus de 2 heures par hectare pour des travaux de gestions supplémentaires (choix des sortes, monitoring des pièges…) les coûts supplémentaires peuvent être chiffrées à 30 heures X 20 Euros, soit 600 Euros par hectare. La mise en place de ces démarches préventives permet de réduire les baisses de rendement à 20 %.

Tableau: Estimation de la perte de revenu à cause de l'abandon des traitements insecticides et fongicides

| Insecticides et Fongicides | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Cultures | **Produit standard** | **Baisse de rendement** | **Pertes de production** | **Coût supplémentaires** | **Perte économique** | **Indemnité proposée** |
| Cultures non-sarclées | 845 | 10 | 85 | 28 | 113 | 110 |
| Cultures sarclées | 3641 | 4 | 145 | 28 | 173 | 170 |
| Arboriculture | 12828 | 20 | 2565 | 600 | 3165 | 1000 |
| Maraîchage | 15750 | 20 | 3150 | 600 | 3750 | 1000 |

Source : Service d'économie rurale, réseaux d'information de la comptabilité agricole (2015-2019)

Le montant maximum est donné par le résultat de la justification économique.
Le montant minimum a été fixé arbitrairement, faute de données historiques. Il représente -10% du montant unitaire.

1.02.514.08 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 8 - Option 2 et 3 : Arboriculture et maraîchage

La tenue d'un carnet de parcelle renseignant les cultures 12,98 Euro par hectare.

L'abandon complet de l'utilisation des herbicides, insecticides ou fongicides entraîne des baisses de rendement entre 15% et 30% pour les cultures non-sarclées (les cultures protéagineuses et oléagineuses). Il est supposé que les baisses de rendement en cultures oléagineuses à cause de l'omission volontaire des insecticides et fongicides sont plus considérables et s'élève à 18%. Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élève à 15 Euro par hectare.

Dans les cultures sarclées, il est possible de remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique (herse et/ou bineuse) avec éventuellement un

traitement localisé d'herbicides limité sur les rangs. Ainsi on peut limiter la quantité d'herbicides appliqués sans devoir accepter des baisses de rendement trop considérables. Il faut cependant noter que, suite à des largeurs de travail réduites des machines, le désherbage mécanique est plus cher (temps de travail nécessaire) que le désherbage chimique, en plus il y a endommagement d'un nombre plus important de plantes. Le désherbage mécanique coûte 100 Euro par hectare (2*bineuse, tarif MBR 2018) et, suite à un endommagement supplémentaire des plants il faut rajouter une perte au niveau de la production de l'ordre de 50 € par hectare. Il en résulte des pertes de revenu à hauteur de 150 Euro par hectare. Notant que les pertes de rendement sont plus élevées en considérant une renonciation complète de l'application en comparaison à la situation où les traitements localisés d'herbicides sont authorisé.

La suppression de toute application d'herbicides totaux après la récolte et la suppression d'herbicides sélectifs engendre au minimum 1 passage supplémentaire au déchaumeur après la récolte (coût 21€/ha, tarif MBR 2018) de la culture principale pour le désherbage mécanique des repousses et des mauvaises herbes au lieu d'une pratique courante de désherber avec un herbicide total peu couteux. Sur des sols lourds par exemple pour le désherbage une maîtrise des graminées sans traitement en automne est peu faisable, alors que des exploitations vont renoncer au non-labour pour retourner à nouveau le sol à l'aide de la charrue (39€/ha, tarif MBR 2018). Pour maîtriser la problématique des mauvaises herbes en automne il est en plus indispensable de semer tard en octobre au lieu de mi-septembre à début octobre ce qui peut mener à la baisse les rendements de 5% lors d'une période peu propice avant hiver. A noter également que les herbicides de post-émergence applicables au printemps sont plus coûteux que les herbicides d'automne de pré-émergence.

En général, l'objectif de l'application des régulateurs de croissance est de réduire la hauteur de la plante ce qui joue un rôle important dans l'augmentation du grain et entre autre influence directement les rendements, via l'altération de la partition de la matière sèche dans les épis. La renonciation des régulateurs de croissance peut entraîner des baisses de rendement jusqu'à 12% (Sheekofa and Emam, 2008). Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'information et l'acquisition de connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élève à 15 Euro par hectare.

Dans l'arboriculture, il est possible de remplacer complètement le désherbage chimique par un désherbage mécanique. Cependant, non seulement un traitement de désherbage mécanique nécessite plus de temps de travail, mais aussi un nombre de passages plus important pour obtenir un résultat similaire au désherbage chimique. Aussi faut-il prendre en compte que le désherbage mécanique en arboriculture peut entraîner des dégâts causés aux arbres, résultant dans une réduction potentielle de 5% en rendement. Suivant les outils de travail choisis, on peut admettre en moyenne 5 passages par hectare par an. Les coûts moyens pour en désherbage mécanique dans l'arboriculture sont de 871 Euro / hectare. Si on retire les coûts non engendrés pour en désherbage chimique, en moyenne 3 passages, 184 Euro / hectare, un coût supplémentaire de 687 Euro / hectare s'impose.

Idem pour la renonciation au désherbage chimique dans le maraîchage, sauf qu'ici le désherbage mécanique et manuel nécessite encore plus de temps de travail, résultant dans coût supplémentaire en moyenne de 1700 Euro / hectare.

La renonciation à l'utilisation d'insecticides et de fongicides dans le maraîchage et l'arboriculture entraîne des baisses de rendement de 10% à 90% selon le cas de figure. Afin de limiter au plus baisse de rendement, certaines mesures comme, l'utilisation de filets de protection, la mise en places de pièges à insectes, l'utilisation de phéromones, sélection de sortes résistantes, rotation des cultures, hygiène des champs ou l'utilisation de stimulateurs des défenses naturelles des plantes peuvent être appliquées, Cependant ces mesures engendres des coûts supplémentaires dans la gestion des cultures. Par exemple, la mise

en place d'un filet de protection dans une culture de chou-fleur nécessite un plus en main d'œuvre de 28 heures par hectare (KTBL, Gemüsebau Freiland und Gewächshaus). On y ajoutant un plus de 2 heures par hectare pour des travaux de gestions supplémentaires (choix des sortes, monitoring des pièges…) les coûts supplémentaires peuvent être chiffrées à 30 heures X 20 Euros, soit 600 Euros par hectare. La mise en place de ces démarches préventives permet de réduire les baisses de rendement à 20 %.

Tableau: Estimation de la perte de revenu à cause de l'abandon des traitements insecticides et fongicides

| Insecticides et Fongicides | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Cultures | **Produit standard** | **Baisse de rendement** | **Pertes de production** | **Coût supplémentaires** | **Perte économique** | **Indemnité proposée** |
| Cultures non-sarclées | 845 | 10 | 85 | 28 | 113 | 110 |
| Cultures sarclées | 3641 | 4 | 145 | 28 | 173 | 170 |
| Arboriculture | 12828 | 20 | 2565 | 600 | 3165 | 1000 |
| Maraîchage | 15750 | 20 | 3150 | 600 | 3750 | 1000 |

Source : Service d'économie rurale, réseaux d'information de la comptabilité agricole (2015-2019)

Les montants maximum et minimum ont été fixés arbitrairement, faute de données historiques. Ils représentent respectivement +10% et -10% du montant unitaire.

1.02.514.09 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 9 - Option 5 : Big movers

La tenue d'un carnet de parcelle renseignant les cultures 12,98 Euro par hectare.

L'abandon complet de l'utilisation des herbicides, insecticides ou fongicides entraîne des baisses de rendement entre 15% et 30% pour les cultures non-sarclées (les cultures protéagineuses et oléagineuses). Il est supposé que les baisses de rendement en cultures oléagineuses à cause de l'omission volontaire des insecticides et fongicides sont plus considérables et s'élève à 18%. Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'informations et l'acquisition de connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élève à 15 Euro par hectare.

Dans les cultures sarclées, il est possible de remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique (herse et/ou bineuse) avec éventuellement un traitement localisé d'herbicides limité sur les rangs. Ainsi on peut limiter la quantité d'herbicides appliqués sans devoir accepter des baisses de rendement trop considérables. Il faut cependant noter que, suite à des largeurs de travail réduites des machines, le désherbage mécanique est plus cher (temps de travail nécessaire) que le désherbage chimique, en plus il y a endommagement d'un nombre plus important de plantes. Le désherbage mécanique coûte 100 Euro par

hectare (2*bineuse, tarif MBR 2018) et, suite à un endommagement supplémentaire des plants il faut rajouter une perte au niveau de la production de l'ordre de 50 € par hectare. Il en résulte des pertes de revenu à hauteur de 150 Euro par hectare. Notant que les pertes de rendement sont plus élevées en considérant une renonciation complète de l'application en comparaison à la situation où les traitements localisés d'herbicides sont authorisé.

La suppression de toute application d'herbicides totaux après la récolte et la suppression d'herbicides sélectifs engendre au minimum 1 passage supplémentaire au déchaumeur après la récolte (coût 21€/ha, tarif MBR 2018) de la culture principale pour le désherbage mécanique des repousses et des mauvaises herbes au lieu d'une pratique courante de désherber avec un herbicide total peu couteux. Sur des sols lourds par exemple pour le désherbage une maîtrise des graminées sans traitement en automne est peu faisable, alors que des exploitations vont renoncer au non-labour pour retourner à nouveau le sol à l'aide de la charrue (39€/ha, tarif MBR 2018). Pour maîtriser la problématique des mauvaises herbes en automne il est en plus indispensable de semer tard en octobre au lieu de mi-septembre à début octobre ce qui peut mener à la baisse les rendements de 5% lors d'une période peu propice avant hiver. A noter également que les herbicides de post-émergence applicables au printemps sont plus coûteux que les herbicides d'automne de pré-émergence.

En général, l'objectif de l'application des régulateurs de croissance est de réduire la hauteur de la plante ce qui joue un rôle important dans l'augmentation du grain et entre autre influence directement les rendements, via l'altération de la partition de la matière sèche dans les épis. La renonciation des régulateurs de croissance peut entraîner des baisses de rendement jusqu'à 12% (Sheekofa and Emam, 2008). Des coûts de transaction se rapportent à la collecte d'information et l'acquisition de connaissances nécessaires (i.e formation ou conseil agricole) à la mise en œuvre efficace de l'opération et s'élève à 15 Euro par hectare.

Dans l'arboriculture, il est possible de remplacer complètement le désherbage chimique par un désherbage mécanique. Cependant, non seulement un traitement de désherbage mécanique nécessite plus de temps de travail, mais aussi un nombre de passages plus important pour obtenir un résultat similaire au désherbage chimique. Aussi faut-il prendre en compte que le désherbage mécanique en arboriculture peut entraîner des dégâts causés aux arbres, résultant dans une réduction potentielle de 5% en rendement. Suivant les outils de travail choisis, on peut admettre en moyenne 5 passages par hectare par an. Les coûts moyens pour en désherbage mécanique dans l'arboriculture sont de 871 Euro / hectare. Si on retire les coûts non engendrés pour en désherbage chimique, en moyenne 3 passages, 184 Euro / hectare, un coût supplémentaire de 687 Euro / hectare s'impose.

Idem pour la renonciation au désherbage chimique dans le maraîchage, sauf qu'ici le désherbage mécanique et manuel nécessite encore plus de temps de travail, résultant dans coût supplémentaire en moyenne de 1700 Euro / hectare.

La renonciation à l'utilisation d'insecticides et de fongicides dans le maraîchage et l'arboriculture entraîne des baisses de rendement de 10% à 90% selon le cas de figure. Afin de limiter au plus baisse de rendement, certaines mesures comme, l'utilisation de filets de protection, la mise en places de pièges à insectes, l'utilisation de phéromones, sélection de sortes résistantes, rotation des cultures, hygiène des champs ou l'utilisation de stimulateurs des défenses naturelles des plantes peuvent être appliquées, Cependant ces mesures engendres des coûts supplémentaires dans la gestion des cultures. Par exemple, la mise en place d'un filet de protection dans une culture de chou-fleur nécessite un plus en main d'œuvre de 28 heures par hectare (KTBL, Gemüsebau Freiland und Gewächshaus). On y ajoutant un plus de 2 heures par hectare pour des travaux de gestions supplémentaires (choix des sortes, monitoring des pièges…) les coûts supplémentaires peuvent être chiffrées à 30 heures X 20 Euros, soit 600 Euros par hectare. La mise en place de ces démarches préventives permet de

réduire les baisses de rendement à 20 %.

**BIG MOVER:**

L'abandon des substances actives “big movers” visées par la mesure 6-5 du plan d’action national de réduction des produits phytopharmaceutiques adopté en 2017 entraîne généralement des baisses de rendement de 3% dans des systèmes agricoles[1] (Steingrimsdottir, et al. 2017, Merot 2020, Frisvold 2019). Des coûts de substitution/transaction à hauteur de 15 Euro par hectare s’ajoutent pour remplacer les substances actives « big mover » par des produits génériques/alternatifs dont le prix est souvent plus élevé lié aux frais de droit intellectuel.

La moyenne quinquennale de la production standard de toutes les cultures pendant la période 2015 et 2019 s’élève à 4768 Euro par hectare (Règlement grand-ducal du 19 avril 2018 fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d’une exploitation agricole). Les baisses de rendement lié à la substitution des substances actives « big mover » s’élève à 143 Euro par hectare, en rajoutant les coûts de substitution et les coûts de la tenue d'un carnet de parcelle, la perte économique s’élève à 158 Euro par hectare.

Le taux d'aide est fixé à 70 EUR/ha.

Les montants maximum et minimum ont été fixés arbitrairement, faute de données historiques. Ils représentent respectivement +10% et -10% du montant unitaire.

[1] e.g production agricole, viticole, maraichère et arboricole.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| **Montant unitaire prévu** | **Exercice financier** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **Cumul 2024-2028** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Année civile** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.02.514.01 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 1 - Option 1a : Cultures non sarclées | Montant unitaire prévu | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 135,00 | 135,00 | 135,00 | 135,00 | 135,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 154,00 | 154,00 | 154,00 | 154,00 | 154,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 1 800,00 | 1 800,00 | 1 800,00 | 1 800,00 | 1 800,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 270 000,00 | 270 000,00 | 270 000,00 | 270 000,00 | 270 000,00 | 1 350 000,00 |
| 1.02.514.02 - Mesure 514 - Taux à | Montant unitaire prévu | 250,00 | 250,00 | 250,00 | 250,00 | 250,00 | |

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Cumul 2024-2028 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Année civile | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Cumul 2023-2027 |
| l'hectare n° 2 - Option 1a : Cultures sarclées | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 225,00 | 225,00 | 225,00 | 225,00 | 225,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 251,00 | 251,00 | 251,00 | 251,00 | 251,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 440,00 | 440,00 | 440,00 | 440,00 | 440,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 110 000,00 | 110 000,00 | 110 000,00 | 110 000,00 | 110 000,00 | 550 000,00 |
| 1.02.514.03 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 3 - Option 1a : Arboriculture et maraîchage | Montant unitaire prévu | 750,00 | 750,00 | 750,00 | 750,00 | 750,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 675,00 | 675,00 | 675,00 | 675,00 | 675,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 825,00 | 825,00 | 825,00 | 825,00 | 825,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 40,00 | 40,00 | 40,00 | 40,00 | 40,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 30 000,00 | 30 000,00 | 30 000,00 | 30 000,00 | 30 000,00 | 150 000,00 |
| 1.02.514.04 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 4 - Option 1b : Cultures sarclées | Montant unitaire prévu | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 180,00 | 180,00 | 180,00 | 180,00 | 180,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 204,00 | 204,00 | 204,00 | 204,00 | 204,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 440,00 | 440,00 | 440,00 | 440,00 | 440,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 88 000,00 | 88 000,00 | 88 000,00 | 88 000,00 | 88 000,00 | 440 000,00 |
| 1.02.514.05 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 5 - Option 1c : Céréales d'hiver | Montant unitaire prévu | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 108,00 | 108,00 | 108,00 | 108,00 | 108,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 123,00 | 123,00 | 123,00 | 123,00 | 123,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 120 000,00 | 120 000,00 | 120 000,00 | 120 000,00 | 120 000,00 | 600 000,00 |
| 1.02.514.06 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 6 - Options 2 et 3 | Montant unitaire prévu | 110,00 | 110,00 | 110,00 | 110,00 | 110,00 | |
| | Montant minimal pour le montant | 99,00 | 99,00 | 99,00 | 99,00 | 99,00 | |

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Cumul 2024-2028 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Année civile | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Cumul 2023-2027 |
| (cultures non-sarclées) + option 4 | unitaire prévu | | | | | | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 113,00 | 113,00 | 113,00 | 113,00 | 113,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 550 000,00 | 550 000,00 | 550 000,00 | 550 000,00 | 550 000,00 | 2 750 000,00 |
| 1.02.514.07 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 7 - Option 2 et 3 : Cultures sarclées | Montant unitaire prévu | 170,00 | 170,00 | 170,00 | 170,00 | 170,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 153,00 | 153,00 | 153,00 | 153,00 | 153,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 173,00 | 173,00 | 173,00 | 173,00 | 173,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 51 000,00 | 51 000,00 | 51 000,00 | 51 000,00 | 51 000,00 | 255 000,00 |
| 1.02.514.08 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 8 - Option 2 et 3 : Arboriculture et maraîchage | Montant unitaire prévu | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 900,00 | 900,00 | 900,00 | 900,00 | 900,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 80 000,00 | 80 000,00 | 80 000,00 | 80 000,00 | 80 000,00 | 400 000,00 |
| 1.02.514.09 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 9 - Option 5 : Big movers | Montant unitaire prévu | 70,00 | 70,00 | 70,00 | 70,00 | 70,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 63,00 | 63,00 | 63,00 | 63,00 | 63,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 77,00 | 77,00 | 77,00 | 77,00 | 77,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 1 750 000,00 |
| TOTAL | O.8 (unité: Hectares) | 14 100,00 | 14 100,00 | 14 100,00 | 14 100,00 | 14 100,00 | 70 500,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union | 1 649 000,00 | 1 649 000,00 | 1 649 000,00 | 1 649 000,00 | 1 649 000,00 | 8 245 000,00 |

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Cumul 2024-2028 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Année civile | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Cumul 2023-2027 |
| | en EUR) | | | | | | |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |

## 1.02.515 - Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 1.02.515 |
| Nom de l'intervention | Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables |
| Type d'intervention | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire |
| Indicateur de réalisation commun | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi que l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables |
| SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique |

| **DOMAINES D'ACTION DE LA PAC Code + Description** |
|---|
| AOA-D la prévention de la dégradation des sols, la restauration des sols, l'amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments [et du biote du sol] |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B5.1 | Assurer la protection des eaux souterraines et de surfaces (Directive cadre sur l'eau) | P1 | Oui |
| B5.4 | Assurer la fertilité des sols et lutter contre la dégradation des sols | P2 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.14 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment) |
| R.19 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (par exemple, réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses) |
| R.21 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau |
| R.22 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure gestion des nutriments |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Le régime écologique "cultures dérobées et sous-semis" a des effets favorables sur la gestion des sols et

une grande influence sur l'évolution des taux de nitrates dans le sol, car il permet de lutter contre l'érosion et le lessivage des nitrates :

·la couverture du sol avec enrichissement du sol en matière organique pour une protection efficace contre l'érosion ;
·le piégeage des nitrates par les cultures de contre-saison limite le lessivage des nitrates ;
·une réduction significative de l'érosion contribue à éviter le problème de la sédimentation dans les cours d'eau.

En outre, les cultures intermédiaires avec couverture mellifère contribuent à la protection de la biodiversité et améliorent les services écosystémiques.

Les engagements détaillés sont décrits au point suivant.

Description des engagements pour l'éco-régime

L'intervention a des effets favorables sur la gestion des sols et une influence majeure sur l'évolution des nitrates dans les sols en agissant contre l'érosion et de lessivage de nitrates.

- la couverture du sol avec enrichissement de ce dernier en matière organique pour une action efficace contre l'érosion ;
- la fixation des nitrates par les cultures en arrière-saison limite le lessivage de ces derniers ;
- une réduction nette de l'érosion contribue à la prévention du problème de la sédimentation dans les cours d'eau.

En outre, les cultures dérobées à couvert mellifère contribuent à la protection de la biodiversité et améliorent les services écosystémiques.
Tout le territoire est éligible à la mesure conformément aux besoins signalés dans la SWOT.
L'intervention contribue ainsi aux objectifs suivants :

- favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air;
- contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages.

**Conditions d'éligibilité:**

1. Agriculteur actif
2. Demande dans de le cadre de la GSAA
3. Le régime d'aide vise à encourager la pratique des cultures dérobées et sous-semis sur terres arables. Nous distinguons les types suivants :

-Culture dérobée à couvert simple ;
-Culture dérobée à couvert mixte (au moins 3 espèces différentes) ;
-Sous-semis en culture de maïs.

3. En cas de couvert mixte, la facture ou autre preuve du mélange est à joindre à la demande d'aide.
4. Le couvert végétal doit être en place au plus le 15 octobre et doit y rester au moins jusqu'au 1er février de l'année suivante.
5. L'emploi de fertilisants azotés est interdit si la culture précédente était une culture sarclée. L'emploi de fertilisants azotés minéraux est interdit sur les cultures dérobées.
6. La quantité totale de lisier, purin, digestat, boues d'épuration liquides, fumier mou (<15 pour cent MS), fumier de volailles et fientes de volailles, épandue par hectare ne doit pas dépasser 80 kg d'azote organique par hectare dans la période suivant la récolte de la culture précédente.
7. L'application d'herbicides totaux après la récolte de la culture précédente et avant le semis de la culture principale est interdite.

8. L'aide est majorée lorsque la culture dérobée est composée d'au moins trois espèces/variétés végétales. Dans ce cas, l'application d'herbicides totaux avant le semis de la culture principale est permise.

9. L'ensemencement d'une prairie temporaire est exclu du bénéfice de l'aide.

10. Une parcelle initialement déclarée peut être remplacée par une autre jusqu'au 01/10 (en cas de situations exceptionnelles dûment justifiées, jusqu'au 01/11).

Il importe de souligner qu'un apport en fertilisants (voir points 5 et 6) est requis pour favoriser un bon développement du couvert végétal qui garantit une couverte efficace des terres pendant la période hivernale.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Voir ci-avant.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

| Code | Description |
|---|---|
| GAEC06 | Couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles |
| SMR01 | Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau: article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates |
| SMR02 | Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5 |

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

**Eléments de base concernant la protection de l'eau**

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau transposée en règlementation nationale par la Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (Article 26) :

***Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses :***

*(1) Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27.*

*(2) Ces règlements grand-ducaux peuvent déterminer, sous forme de restrictions, de limitations ou d'interdictions, des conditions générales, fondées, selon la nature des pressions et sources diffuses, sur les meilleures pratiques environnementales, et applicables à :*

*a)l'aménagement ou à l'exploitation d'installations ou d'ouvrages respectivement à l'exécution de travaux ou d'activités, y compris les prélèvements ou déversements d'eau et les rejets de polluants, de faible envergure individuelle mais d'un usage suffisamment fréquent et répandu que, par effet cumulatif, ils peuvent avoir une incidence défavorable sur l'état des eaux touchées;*

*b)l'utilisation du sol, aménagé ou non, occasionnant la production respectivement impliquant la mise en œuvre de produits ou de substances de nature et en des quantités telles que ces produits ou substances sont, ou sont susceptibles d'être, entraînés par lessivage ou infiltration dans les eaux et de provoquer une*

*détérioration de l'état des masses d'eau touchées;*

*c)la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de produits qui, selon leur mode d'utilisation, peuvent entrer le cycle urbain de l'eau ou parvenir directement dans une eau de surface ou une eau souterraine et qui sont susceptibles, soit de nuire au fonctionnement et à l'exploitation des installations d'assainissement ou de traitement, soit de polluer, directement ou indirectement, les eaux de surface ou les eaux souterraines.*

*(3) Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe (2), point b), se rapporte à l'agriculture, y compris la mise en œuvre ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture et pouvant être considéré comme un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe (1) peuvent prévoir:*

*a)la limitation ou l'interdiction temporaire de l'application de certains de ces produits ou substances, notamment s'il s'agit de substances dangereuses ou de substances prioritaires dangereuses ou;*

b)*dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de protection dans lesquelles la mise en œuvre des produits ou substances susmentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certains types d'agriculture peuvent être prescrits, limités ou interdits si ceci est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchés.*

**GAEC6**

(1) Dans les zones à risque d'érosion élevé, les terres arables doivent être couvertes d'un couvert végétal entre le 1er octobre et le 1er mars .

Sont considérés comme couvert végétal :
- les prairies temporaires
- les cultures d'hiver
- les cultures dérobées et sous-semis
- résidus de cultures et repousses

Les zones à risque d'érosion élevé sont définies sur une carte. Elle est publiée et consultable sur geoportail.lu.

(2) Sur les terres arables mises en jachère, l'agriculteur doit créer un couvert végétal au plus tard le 31 mai de la première année de mise en jachère.

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'éco-régime (expliquez comment l'éco-régime va au-delà de la valeur de référence, notamment pour les ERMG et les normes nationales)

La présente mesure va au-delà de la baseline pour les exigences suivantes:

- SMR1: Interdiction de l'utilisation de fumure et de produits phytopharmaceutiques
- SMR2: Interdiction de l'utililsation de fumure et de produits phytopharmaceutiques
- BCAE6: Les couverts végétaux instaurés pour le respect de la BCAE6 ne sont pas éligibles à l'aide

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1.02.515 | Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables | | - |
| Objectif : | Le régime écologique "cultures dérobées et sous-semis" a des effets favorables sur la gestion des sols et une | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | grande influence sur l'évolution des taux de nitrates dans le sol, car il permet de lutter contre l'érosion et le lessivage des nitrates :<br><br>- la couverture du sol avec enrichissement du sol en matière organique pour une protection efficace contre l'érosion ;<br><br>- le piégeage des nitrates par les cultures de contre-saison limite le lessivage des nitrates ;<br><br>- une réduction significative de l'érosion contribue à éviter le problème de la sédimentation dans les cours d'eau.<br><br>En outre, les cultures intermédiaires avec couverture mellifère contribuent à la protection de la biodiversité et améliorent les services écosystémiques. | | |
| | Obligations à respecter | Exigences et normes | Explication du lien entre le régime écologique et la conditionnalité |
| Conditions de base : | 1. Sur 80% des terres arables de l'ensemble de l'exploitation au moins les résidus de cultures et repousses doivent rester en place entre le 15 octobre et le 1er février.<br><br>et<br><br>2. Dans les zones à | GAEC 6 | La mise en place d'une culture dérobée dépasse la ligne de base. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | risque d'érosion très faible, faible, moyen et élevé au moins les résidus de cultures et repousses doivent rester en place sur l'ensemble des surfaces de terres arables entre le 15 octobre et le 1er février.<br><br>3. Sur les terres arables mises en jachère, l'agriculteur doit créer un couvert végétal au plus tard le 31 mai de la première année de mise en jachère. | | |
| | Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses :<br><br>(1) Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27.<br><br>(2) Ces règlements grand-ducaux peuvent déterminer, sous forme de restrictions, de limitations ou d'interdictions, des conditions générales, fondées, selon la nature des pressions et sources diffuses, sur les meilleures pratiques | SMR 1 | L'installation d'une culture dérobée a pour but de piéger les nitrates et d'en limiter le lessivage et donc la pollution diffuse. La règlementation transposant la directive "nitrates" ne prévoit pas d'obligation quant à l'installation de cultures dérobées. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | environnementales, et applicables à :<br><br>a)l'aménagement ou à l'exploitation d'installations ou d'ouvrages respectivement à l'exécution de travaux ou d'activités, y compris les prélèvements ou déversements d'eau et les rejets de polluants, de faible envergure individuelle mais d'un usage suffisamment fréquent et répandu que, par effet cumulatif, ils peuvent avoir une incidence défavorable sur l'état des eaux touchées;<br><br>b)l'utilisation du sol, aménagé ou non, occasionnant la production respectivement impliquant la mise en œuvre de produits ou de substances de nature et en des quantités telles que ces produits ou substances sont, ou sont susceptibles d'être, entraînés par lessivage ou infiltration dans les eaux et de provoquer une détérioration de l'état des masses d'eau touchées;<br><br>c)la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de produits qui, selon leur mode d'utilisation, peuvent entrer le cycle urbain | | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | de l'eau ou parvenir directement dans une eau de surface ou une eau souterraine et qui sont susceptibles, soit de nuire au fonctionnement et à l'exploitation des installations d'assainissement ou de traitement, soit de polluer, directement ou indirectement, les eaux de surface ou les eaux souterraines.<br><br>(3) Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe (2), point b), se rapporte à l'agriculture, y compris la mise en œuvre ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture et pouvant être considéré comme un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe (1) peuvent prévoir:<br><br>a)la limitation ou l'interdiction temporaire de l'application de certains de ces produits ou substances, notamment s'il s'agit de substances dangereuses ou de substances prioritaires dangereuses ou;<br><br>b)dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | riveraines de protection dans lesquelles la mise en œuvre des produits ou substances susmentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certains types d'agriculture peuvent être prescrits, limités ou interdits si ceci est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchés. | | |
| | Règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et prévenir toute nouvelle pollution de ce type. | SMR 2 | L'installation d'une culture dérobée a pour but de piéger les nitrates et d'en limiter le lessivage et donc la pollution diffuse. La règlementation transposant la directive cadre Eau ne prévoit pas d'obligation quant à l'installation de cultures dérobées. |
| Conditions générales de l'aide 515: | L'agriculteur/viticulteur est classé comme agriculteur "actif", c'est-à-dire qu'il dispose de son propre numéro d'exploitation. | 515 | Condition générale d'obtention d'aide |
| | La demande d'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande de surface / du relevé de casier viticole. La | 515 | Condition générale d'obtention d'aide |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | demande est faite annuellement. | | |
| Culture intermédiaire avec couverture simple | Le couvert végétal doit être maintenu au moins jusqu'au 1er février suivant l'implantation de la culture dérobée<br><br>L'utilisation d'engrais azotés est interdite si la culture précédente était une culture sarclée. L'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite.<br><br>La quantité totale de lisier, de purin, de digestats, de boues d'épuration liquides, de fumier mou (<15 pour cent de matière sèche), de fumier de volaille et de fientes de volaille épandue par hectare ne doit pas dépasser 80 kg d'azote organique par hectare pendant la période suivant la récolte de la culture précédente.<br><br>L'utilisation d'herbicides totaux est interdite après la récolte de la culture précédente et avant le semis de la culture principale.<br><br>Une parcelle initialement déclarée, peut être remplacée par une autre parcelle jusqu'au 01/10 (jusqu'au 01/11 dans des situations exceptionnelles dûment justifiées).<br><br>L'ensemencement de prairies temporaires est exclu de l'aide.<br><br>L'ensemencement de | 515 | L'installation d'une culture dérobée a pour but de piéger les nitrates et d'en limiter le lessivage et donc la pollution diffuse.<br><br>Dans les zones à risque d'érosion élevé, les surfaces couvertes par des cultures dérobées ou des sous-semis ne sont pas éligibles au l'aide 515 lors de l'installation d'un couvert végétal simple. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | prairies temporaires est exclu de l'aide. | | |
| Culture intermédiaire avec couverture mixte (au moins 3 espèces différentes) | Le couvert végétal doit être maintenu au moins jusqu'au 1er février suivant l'implantation de la culture dérobée<br><br>L'utilisation d'engrais azotés est interdite si la culture précédente était une culture sarclée. L'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite.<br><br>La quantité totale de lisier, de purin, de digestats, de boues d'épuration liquides, de fumier mou (<15 pour cent de matière sèche), de fumier de volaille et de fientes de volaille épandue par hectare ne doit pas dépasser 80 kg d'azote organique par hectare pendant la période suivant la récolte de la culture précédente.<br><br>L'utilisation d'herbicides totaux est interdite après la récolte de la culture précédente et avant le semis de la culture principale.<br><br>Une parcelle initialement déclarée, peut être remplacée par une autre parcelle jusqu'au 01/10 (jusqu'au 01/11 dans des situations exceptionnelles dûment justifiées).<br><br>L'ensemencement de prairies temporaires est exclu de l'aide.<br><br>La facture ou une autre | 515 | L'installation d'une culture dérobée a pour but de piéger les nitrates et d'en limiter le lessivage et donc la pollution diffuse.<br><br>L'obligation d'installer un mélange composé d'au moins 3 semences n'est pas obligatoire, mais volontaire |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | preuve du mélange doit être jointe à la demande d'aide. | | |
| Sous-semis dans les cultures de maïs | Le couvert végétal doit être maintenu au moins jusqu'au 1er février suivant l'implantation du sous-semis<br><br>L'utilisation d'engrais azotés est interdite si la culture précédente était une culture sarclée. L'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite.<br><br>La quantité totale de lisier, de purin, de digestats, de boues d'épuration liquides, de fumier mou (<15 pour cent de matière sèche), de fumier de volaille et de fientes de volaille épandue par hectare ne doit pas dépasser 80 kg d'azote organique par hectare pendant la période suivant la récolte de la culture précédente.<br><br>L'utilisation d'herbicides totaux est interdite après la récolte de la culture précédente et avant le semis de la culture principale.<br><br>L'ensemencement de prairies temporaires est exclu de l'aide. | 515 | L'installation d'une culture dérobée a pour but de piéger les nitrates et d'en limiter le lessivage et donc la pollution diffuse.<br><br>Dans les zones à risque d'érosion élevé, les surfaces couvertes par des cultures dérobées ou des sous-semis ne sont pas éligibles au l'aide 515 lors de l'installation d'un sous-semis. |

7 Gamme et montants de l'aide

Description

# Variante 1 : Culture dérobée à couvert simple

(Avant toute culture arable de printemps)

Pour être efficace (lutte contre l'érosion, piège nitrates) les cultures dérobées doivent en principe être installées avant le 1er septembre. En pratique, on essaye souvent de combiner le travail du sol nécessaire (cultivateur) avec le semis.

Ainsi on peut réduire le coût du semis (machines) à 15 €/ha (Schneckenkornstreuer x2, tarif MBR). Les frais pour les semences sont de l'ordre de 52 €/ha (source: marge brute standard). Le broyage nécessaire

au printemps se chiffre à 44 €/ha (tarif MBR). Il en résulte des coûts totaux de l'ordre de 111 €/ha.
Les coûts de transaction prévus s'élèvent à 9 €/ha.
Montant total de l'aide : 120 €/ha.

# Variante 2 : Culture dérobée à couvert mixte

(Avant toute culture arable de printemps, mélange 3 espèces, semoir en ligne)
Rien que le semis obligatoire à l'aide d'un semoir en ligne (80 €/ha, tarif MBR engendre déjà des frais supplémentaires de 65 €/ha par rapport à la variante 1.
Montant total de l'aide : 185 €/ha.

# Variante 3 : Sous-semis en culture de maïs

Le sous-semis en culture de maïs mène à des coûts supplémentaires.
Les frais pour le semis et les semences sont de 32 €/ha respectivement 52 €/ha (source: marge brute standard). S'y ajoutent encore les frais pour le broyage et entretien de 54 €/ha (tarif MBR). Il en résulte des coûts totaux de lôrdre de 138 €/ha.
Les coûts de transaction prévus s'élèvent à 12 €/ha.
Montant total de l'aide : 150 €/ha.

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention
s. o.

9 Respect des règlements de l'OMC
Encadré vert
Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC
Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements sont déterminés en fonction des coûts supplémentaires et des pertes de revenus, cf point 11.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.

Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides.

11 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat | Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées? |
|---|---|---|---|---|
| 1.02.515.01 - Mesure 515 - Taux à l'hectare n° 1 | Uniforme | | R.14; R.19; R.21; R.22; | Non |
| 1.02.515.02 - Mesure 515 - Taux à l'hectare n° 2 | Uniforme | | R.14; R.19; R.21; R.22; | Non |
| 1.02.515.03 - Mesure 515 - Taux à l'hectare n° 3 | Uniforme | | R.14; R.19; R.21; R.22; | Non |

Explication et justification (y compris la flexibilité)

1.02.515.01 - Mesure 515 - Taux à l'hectare n° 1

# Variante 1 : Culture dérobée à couvert simple

(Avant toute culture arable de printemps)

Pour être efficace (lutte contre l'érosion, piège nitrates), les cultures dérobées doivent en principe être installées avant le 1er septembre. En pratique, on essaye souvent de combiner le travail du sol nécessaire (cultivateur) avec le semis.

Ainsi, on peut réduire le coût du semis (machines) à 15 €/ha (Schneckenkornstreuer x2, tarif MBR). Les frais pour les semences sont de l'ordre de 52 €/ha (source: marge brute standard). Le broyage nécessaire au printemps se chiffre à 44 €/ha (tarif MBR). Il en résulte des coûts totaux de l'ordre de 111 €/ha.

Les coûts de transaction prévus s'élèvent à 9 €/ha.

Montant total de l'aide : 120 €/ha.

Le montant maximum est donné par la limite de la justification économique. La valeur minimale est donnée par une valeur arbitraire de -10% par rapport au montant unitaire, faute de données historiques.

1.02.515.02 - Mesure 515 - Taux à l'hectare n° 2

# Variante 2 : Culture dérobée à couvert mixte

(Avant toute culture arable de printemps, mélange 3 espèces, semoir en ligne)

Rien que le semis obligatoire à l'aide d'un semoir en ligne (80 €/ha, tarif MBR engendre déjà des frais supplémentaires de 65 €/ha par rapport à la variante 1.

Montant total de l'aide : 185 €/ha.

Le montant maximum est donné par la limite de la justification économique. La valeur minimale est donnée par une valeur arbitraire de -10% par rapport au

montant unitaire, faute de données historiques.

1.02.515.03 - Mesure 515 - Taux à l'hectare n° 3

# Variante 3 : Sous-semis en culture de maïs

Le sous-semis en culture de maïs mène à des coûts supplémentaires.

Les frais pour le semis et les semences sont de 32 €/ha respectivement 52 €/ha (source: marge brute standard). S'y ajoutent encore les frais pour le broyage et entretien de 54 €/ha (tarif MBR). Il en résulte des coûts totaux de lôrdre de 138 €/ha.

Les coûts de transaction prévus s'élèvent à 12 €/ha.

Montant total de l'aide : 150 €/ha.

Le montant maximum est donné par la limite de la justification économique. La valeur minimale est donnée par une valeur arbitraire de -10% par rapport au montant unitaire, faute de données historiques.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| **Montant unitaire prévu** | **Exercice financier** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **Cumul 2024-2028** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Année civile** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.02.515.01 - Mesure 515 - Taux à l'hectare n° 1 | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 108,00 | 108,00 | 108,00 | 108,00 | 108,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 7 100,00 | 7 100,00 | 7 100,00 | 7 100,00 | 7 100,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 852 000,00 | 852 000,00 | 852 000,00 | 852 000,00 | 852 000,00 | 4 260 000,00 |
| | Montant unitaire prévu | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | |
| 1.02.515.02 - Mesure 515 - Taux à l'hectare n° 2 | Montant unitaire prévu | 185,00 | 185,00 | 185,00 | 185,00 | 185,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 167,00 | 167,00 | 167,00 | 167,00 | 167,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 185,00 | 185,00 | 185,00 | 185,00 | 185,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 1 400,00 | 1 400,00 | 1 400,00 | 1 400,00 | 1 400,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire | 259 000,00 | 259 000,00 | 259 000,00 | 259 000,00 | 259 000,00 | 1 295 000,00 |

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Cumul 2024-2028 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Année civile | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Cumul 2023-2027 |
| | prévu | | | | | | |
| 1.02.515.03 - Mesure 515 - Taux à l'hectare n° 3 | Montant unitaire prévu | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 135,00 | 135,00 | 135,00 | 135,00 | 120,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 1 400,00 | 1 400,00 | 1 400,00 | 1 400,00 | 1 400,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 210 000,00 | 210 000,00 | 210 000,00 | 210 000,00 | 210 000,00 | 1 050 000,00 |
| TOTAL | O.8 (unité: Hectares) | 9 900,00 | 9 900,00 | 9 900,00 | 9 900,00 | 9 900,00 | 49 500,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 1 321 000,00 | 1 321 000,00 | 1 321 000,00 | 1 321 000,00 | 1 321 000,00 | 6 605 000,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

## 1.02.516 - Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 1.02.516 |
| Nom de l'intervention | Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture |
| Type d'intervention | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire |
| Indicateur de réalisation commun | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique |
| SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages |

| **DOMAINES D'ACTION DE LA PAC Code + Description** |
|---|
| AOA-E la protection de la biodiversité, la conservation ou la restauration des habitats ou des espèces, y compris le maintien et la création de particularités topographiques ou de zones non productives |
| AOA-F les mesures en faveur d'une utilisation durable et réduite des pesticides, en particulier de ceux qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B5.3 | Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et limiter les risques et effets négatifs liés à | P2 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.24 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides |
| R.31 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

L'objectif de **l'éco-régime "Lutte biologique contre les vers de la grappe"** est de lutter contre les vers de la grappe sans utiliser d'insecticides. Les principaux composants efficaces des phéromones sexuelles femelles sont produits techniquement et conditionnés dans des distributeurs en plastique spécialement conçus. Les vers de la grappe mâles ne peuvent pas trouver la "trace de phéromone" émise par les femelles prêtes à être fécondées au sein du nuage de phéromones et sont "désorientés". Comme le procédé est beaucoup plus coûteux que l'utilisation d'un insecticide, les coûts supplémentaires sont compensés par

la prime.

Pour le présent programme, les produits phytosanitaires à base de phéromones suivants sont actuellement autorisés au Luxembourg pour lutter contre ces deux espèces : **Isonet LE** ou **RAK 1+2 M.**

Cette mesure permet de réduire considérablement la quantité de pesticides appliqués sur la quasi-totalité de la surface viticole et permet notamment de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs.

Les exigences détaillées sont décrites au point suivant.

Description des engagements pour l'éco-régime

Specific design, requirements

## 1.1. Description de la méthode

Seules les méthodes basées sur la confusion sexuelle sont éligibles pour cette mesure. La confusion sexuelle s'effectue en utilisant des phéromones synthétiques, reproduisant le parfum hormonal des papillons femelles. On sature ainsi un secteur en phéromones femelles, où il sera plus difficile pour les mâles de trouver les femelles pour s'accoupler. Ceci limite la production d'œufs, donc de chenilles. La femelle peut pondre de 50 à 80 œufs. Les larves ou chenilles consomment les boutons floraux. Elles peuvent aussi pénétrer dans les baies pour se nourrir, et causer des blessures sur les baies, qui seront des facteurs de risques pour le développement du Botrytis Cinerea qui affecte la qualité et la quantité de la récolte.

On installe dans la vigne les capsules contenant des phéromones (également nommées RAK par le nom commercial), généralement sous forme de petits contenants de plastique (les diffuseurs) qu'on suspend aux fils le long des vignes. Ces capsules protègent environ 20 m2, il en faut donc environ 500 par hectare (10 000 m²). Cependant la présence de friches, de chemin et de routes, augmentent le nombre de diffuseurs nécessaires dont la densité réelle est bien souvent comprise entre 550 et 600 unités par hectare de vigne. La densité de diffuseurs varie toutefois selon le produit utilisé. Hormis des cas exceptionnels, cette technologie remplace la totalité des traitements insecticides nécessaires en viticulture. (Source : Institut Français de la Vigne et du Vin-France, Institut viti-vinicole-Luxembourg)

L'application de cette technique est beaucoup plus coûteuse que celle des insecticides, d'où la nécessité de subventionner son utilisation.

## 1.2. Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

La lutte contre le ver de la grappe doit être faite exclusivement par des diffuseurs de phéromones synthétiques; l'épandage d'insecticides contre ce ravageur est interdit. Cette mesure permet de réduire de façon substantielle sur presque toute la superficie viticole la quantité de pesticides épandue.

'*Pour rétablir la biodiversité en Europe et pour favoriser une production agricole basée sur des services écologiques visés à sauvegarder la biodiversité, comme par exemple le contrôle biologique des organismes nuisibles, il faut, dans l'Europe entière, qu'on passe à une agriculture où l'utilisation des pesticides sur de grandes surfaces soit limitée.'*

*(Geiger, F. et al. Persistent negative effects of pesticides on biodiversity and biological control potential on European farmland. Basis and Applied Ecology (2010).*

Cette mesure permet notamment de protéger les populations d'abeilles et d'autres insectes pollinisateurs.

*En effet, le projet de l'EFSA (European Food Safety Authority) de 2009 intitulé «Bee mortality and bee surveillance in Europe» (mortalité et surveillance des abeilles en Europe) montre que de nombreux facteurs expliquent le déclin de la population d'abeilles. Parmi ceux qui ont été pris en compte figurent les maladies et parasites des abeilles, l'empoisonnement par les pesticides, l'impact des cultures génétiquement modifiées et le stress lié à des changements dans l'alimentation et les conditions climatiques.*

Les risques environnementaux liés à cette méthode sont très faibles par rapport à un épandage de substances insecticides.

## 1.3. Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et le bien-être des animaux.

Il est proposé de cibler l'utilisation massive des insecticides en viticulture. La mesure institue une réduction de 100% des insecticides utilisés contre le ver de la grappe, principal ravageur de la vigne.

Supplanter les insecticides utilisés en viticulture par la technique biologique de la confusion sexuelle. La lutte contre le ver de la grappe doit être faite exclusivement par des diffuseurs de phéromones ; l'épandage d'insecticides contre ce ravageur est interdit hormis des cas d'infestations extraordinaires.

La mesure résulte de la mise en œuvre du plan d'action « produits phytosanitaires » en application de l'art 4 de la directive 2009/128/CE du parlement et du conseil du 21 octobre 2009instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Le plan d'action prévoit dans ses priorités nationales l'encouragement du recours à des méthodes alternatives non chimiques et qui stipule à son point 6 la lutte intégrée contre le ver de la grappe en viticulture, à l'aide de diffuseurs de phéromones perturbateurs.

## 1.4. Objectif transversaux : innovation, transfert de connaissances, conseil

La technique de la confusion sexuelle (Mating Disruption) est une méthode innovante qui permet de réduire l'utilisation des insecticides en viticulture.

**Conditions d'éligibilité:**

1. Agriculteur actif
2. Demande dans le cadre de la GSAA
3. Toutes les cultures permanentes exploitées et plantées avec des plants du genre Vitis sises sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont éligibles. (Approximativement 1250 ha de parcelles viticoles éligibles et déclarées dans le système intégré de gestion et de contrôle).
4. Le régime d'aide visé comporte l'octroi d'une aide annuelle par hectare pour les superficies sur lesquelles est appliquée la lutte biologique avec des diffuseurs de phéromones contre le ver de la grappe (Eupoecilia ambiguella, Lobesia botrana).

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Voir ci-avant.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

| Code | Description |
|---|---|
| SMR07 | Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: article 55, première et deuxième phrases |
| SMR08 | Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides |

| | |
|---|---|
| | compatible avec le développement durable: article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5; article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000; article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus |

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

L'aide ne concernera que les engagements volontaires qui vont au-delà des normes obligatoires établies.

**ERMG 8**

1.Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

Art. 7.

(1) Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée. Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage.

2.Règlement grand-ducal du 25 novembre 2011-conditionnalité.

La lutte contre l'oïdium et le mildiou de la vigne est obligatoire, sauf dans les vignobles plantésavec des cépages résistants contre ces maladies. Au
moins unlabour ou unecoupe des mauvaisesherbes par anest à réaliserdans les vignobles.Cette opération peut être remplacée par un traitement herbicide dans les vignobles difficilement mécanisables

Le nettoyage et le remplissage des pulvérisateurs doivent être effectués de sorte que la pollution directe ou indirecte des eaux de surface et souterraines soit évitée.

L'application de produits phytopharmaceutiques doit se limiter aux surfaces cultivées.

Les traitements phytopharmaceutiques ne doivent pas être effectués si les conditions climatiques sont inappropriées à leur efficacité.

Les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés de sorte que les doses maximales et les conditions d'utilisation soient respectées.

La destruction par labour ou herbicides totaux des bandes herbacées et des talus le long des chemins ruraux est interdite

3.Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques.

Art. 7.

Les utilisateurs de produits autorisés pour un usage professionnel doivent porter un équipement de protection individuelle approprié correspondant au moins à l'équipement recommandé sur la fiche de données de sécurité et sur l'étiquette du produit phytopharmaceutique, à moins que l'agrément en dispose autrement. L'employeur doit fournir l'équipement de protection individuelle à ses salariés.

**ERMG 7**

1.Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques :

Art 5. Paragraphe2 :

Les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers, doivent être détenteurs d'un certificat, délivré par le ministre. Ces certificats attestent, au minimum, d'une connaissance suffisante des sujets énumérés à l'annexe I de la présente loi.

2.Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

Art. 8.

(1) Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques utilisés par les professionnels doit faire l'objet d'inspections à intervalles réguliers. L'intervalle entre les inspections ne doit pas dépasser trois ans.

3.Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

Art. 10. Mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine.

4.Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine,

Annexe II

Liste des substances actives dont l'utilisation est interdite ou restreinte dans les zones de protection rapprochée et éloignée.

5.Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stock

Chapitre 2 - Stockage des produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel des produits phytopharmaceutiques.

6.Règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.

L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau est interdit.

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'éco-régime (expliquez comment l'éco-régime va au-delà de la valeur de référence, notamment pour les ERMG et les normes nationales)

**Description dans quelles mesures les engagements dépassent la ligne de base**

Le bénéfice de l'aide annuelle est soumis au respect des conditions suivantes :

a) La lutte contre le ver de la grappe doit être faite exclusivement par des diffuseurs de phéromones synthétiques sur les parcelles choisies par l'exploitant.

b) L'épandage d'insecticides est donc en principe interdit contre ce ravageur. Toutefois un traitement d'insecticide est possible si un risque d'une perte de récolte substantielle se manifeste et si les populations des ravageurs ciblés augmentent de façon à rendre la technique de confusion sexuelle inefficace. Un retour à des produits conventionnels s'avère nécessaire pour éviter des pertes economiques disproportionnées. L'exploitant doit cependant consulter au préalable un conseiller spécialisé dans la production viticole qui justifie l'abandant de la méthode basée sur les phéromone de synthèse. Le conseiller établit un avis écrit. L'avis écrit du conseiller est à conserver sur l'exploitation.

d) L'application de cette mesure est obligatoire pour tous les vignobles en production dès que des raisins sont présents sur les plants.

e) Les surfaces viticoles qui ont fait l'objet d'une replantation au cours de l'année cultural de la demande ne sont pas éligibles.

f) Aucune aide au titre de la présente mesure ne peut être accordée pour des parcelles couvertes par des engagements relatifs à l'agriculture biologique. La méthode est toutefois obligatoire sur ces parcelles.

| | |
|---|---|
| 1.02.516 | Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en v |
| Objectif : | L'objectif de l'éco-régime "Lutte biologique contre les vers de la g lutter contre les vers de la grappe sans utiliser d'insecticides. Les p composants efficaces des phéromones sexuelles femelles sont proc techniquement et conditionnés dans des distributeurs en plastique conçus. Les vers de la grappe mâles ne peuvent pas trouver la "trac phéromone" émise par les femelles prêtes à être fécondées au sein phéromones et sont "désorientés". Comme le procédé est beaucoup coûteux que l'utilisation d'un insecticide, les coûts supplémentaires compensés par la prime. |
| | Obligations à respecter |
| Conditions de base : | Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une util appropriée.<br><br>Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bon pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées s l'étiquetage. |

| | |
|---|---|
| | Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent végétaux doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéa correctement les produits phytosanitaires et les biocides, conformé législation applicable.<br><br>Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent végétaux doivent en particulier tenir des registres concernant toute de produits phytosanitaires et de biocides (ERMG 5). |
| Conditions générales de l'aide 516: | Le viticulteur est classé comme agriculteur "actif", c'est-à-dire qu'i son propre numéro d'exploitation. |
| | La demande d'obtention de l'aide doit être introduite dans les délai l'aide du recensement viticole. La demande est effectuée chaque a |
| | La lutte contre les vers de la grappe doit se faire exclusivement pa diffuseurs de phéromones sur les parcelles sélectionnées par l'agri<br><br>L'épandage d'insecticides est donc en principe interdit contre ce ra traitement insecticide est toutefois possible s'il existe un risque de récolte de plus de 5%, à condition que l'agriculteur consulte au pré conseiller viticole de l'Institut de la Viticulture ou de la Chambre d'Agriculture. Le conseiller rédige un avis écrit. L'avis écrit du co être conservé dans l'exploitation.<br><br>L'application de cette mesure est obligatoire pour toutes les vignes production, dès que des grappes sont présentes sur les plants.<br><br>Les surfaces viticoles nouvellement plantées au cours de l'année c demande ne sont pas éligibles.<br><br>Aucune aide ne peut être accordée au titre de cette mesure pour de soumises à des obligations en matière d'agriculture biologique. La toutefois obligatoire sur ces parcelles.<br><br>Pour que la procédure soit efficace, la surface traitée doit être d'un |

7 Gamme et montants de l’aide

Description

| |
|---|
| Il s’agit d’une indemnité pour travail et coûts supplémentaires inhérents à cette méthode par rapport au traitement insecticide. Il faut bien se rendre compte que l’utilisation des insecticides est **facile** et de **bon marché.** La méthode de la lutte biotechnique est **compliquée**, **onéreuse** et nécessite une **bonne connaissance de la biologie** du ravageur et de la mise en œuvre de cette méthode de lutte. |

## 1.1. Les montants et les taux d'aide :

| | | €/ha | | |
|---|---|---|---|---|
| Code Mesure | Schéma | Perte de revenue/Coût supp. | *Coûts induits* | Prime allouée |
| MAE- RAK | Lutte biologique | 327,69 € | 0 | 328 |

## 1.2. Expertise des coûts admissibles supplémentaires

### *1.2.1. Données de références*

(Sources: KTBL Weinbau und Kellerwirtschaft et prix courants au Grand-Duché de Luxembourg hors taxes mai 2021)

| | | |
|---|---|---|
| Coût de main d'oeuvre | 20 | €/h |
| Taille moyenne d'une exploitation viticole (2020) | 4,59 | ha |

### 1.2.2. *Coût du traitement de référence (insecticide) :*

Produits de référence, coût de traitement par ha (2021), dosage au stade BBCH 77 (surface foliaire 1,8 m):

| | | |
|---|---|---|
| Coût moyen d'un traitement insecticide par ha<br><br>Détail :<br><br>N°AgrémentNom commercial Coût par ha<br><br>L01217-080SUMI ALPHA 12,20 €/ha<br><br>L01997-062CYTHRINE MAX 3,53 €/ha<br><br>L01515-041KARATE | **9,44 €** | **€/ha (A)** |

| | | |
|---|---|---|
| ZEON 12,59 €/ha | | |

Remarque :
L'insecticide est traité en mélange avec les produits contre les maladies fongiques régulières. Ces applications ont donc de toute façon lieu, indépendamment du fait que le vigneron applique ou non un insecticide. En conséquence, la lutte insecticide engendre pour le viticulteur le coût supplémentaire constitué uniquement par le prix d'acquisition du produit phytosanitaire.

*1.2.3.Coût de la lutte biotechnique de la confusion sexuelle*

| | | |
|---|---|---|
| Calcul et suivi des températures afin de déterminer la date d'application (1 heure par exploitation) | **4,36** | **€/ha (B)** |
| Contrôle de l'efficacité de la méthode par observation de l'infestation au cours de la première génération (1 heure/ha) | **20,00** | **€/ha (C)** |
| Coût de l'application et de collecte des diffuseurs (cf détail = (1)+(2)+(3))<br><br>*Détails :* | | |
| *Coût d'un diffuseur " L02044-042 RAK 1+2 M"* | *0,38* | *€/diffuseur* |
| *Coût d'un diffuseur " L02045-148 ISONET LE"* | *0,33* | *€/diffuseur* |
| *Coût moyen d'un diffuseur €:* | *0,35* | *€/diffuseur* |
| *Dosage : 500 diffuseurs + 10% traitement des bordures* | *550,00* | *diff/ha* |

| | | |
|---|---|---|
| *(recommandation du fabricant):* | | |
| *Coût du matériel par ha : 550 Ampoules par ha:* | ***192,78*** | *€/ha* ***(1)*** |
| *Temps pour appliquer la méthode sur 1 ha de vigne (heures)* | *3,00* | *Heures* |
| *Coût de main d'oeuvre pour l'application (3 heures/ha):* | ***60,00*** | *€/ha****(2)*** |
| *Collecte des diffuseurs à la fin de la saison* | *3,00* | *Heures* |
| *Coût de main d'oeuvre pour la collecte des diffuseurs (3 heures/ha):* | ***60,00*** | *€/ha* ***(3)*** |
| | **312,78** | **€/ha (D)** |

*1.2.4.<u>Coût supplémentaire de la lutte biologique par rapport à la référence insecticide :</u>*

| | | |
|---|---|---|
| **(B)+(C)+(D)-(A)** Coût supplémentaire | **327,69** | **€/ha** |

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention
s. o.

9 Respect des règlements de l'OMC
Encadré vert
Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC
Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements sont déterminés en fonction des coûts supplémentaires et des pertes de revenus, cf point 11.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.

Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides.

11 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat | Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées? |
|---|---|---|---|---|
| 1.02.516.01 - Mesure 516 - Taux à l'hectare n° 1 | Uniforme | | R.24; | Non |

Explication et justification (y compris la flexibilité)
1.02.516.01 - Mesure 516 - Taux à l'hectare n° 1

Il s'agit d'une indemnité pour travail et coûts supplémentaires inhérents à cette méthode par rapport au traitement insecticide. Il faut bien se rendre compte que l'utilisation des insecticides est **facile** et de **bon marché.** La méthode de la lutte biotechnique est **compliquée**, **onéreuse** et nécessite une **bonne connaissance de la biologie** du ravageur et de la mise en œuvre de cette méthode de lutte.

## 1.1. Les montants et les taux d'aide :

| | | €/ha | | |
|---|---|---|---|---|
| Code Mesure | Schéma | Perte de revenue/Coût supp. | *Coûts induits* | Prime allouée |
| MAE- RAK | Lutte biologique | 327,69 € | 0 | 328 |

## 1.2. Expertise des coûts admissibles supplémentaires

### *1.2.1. Données de références*

(Sources: KTBL Weinbau und Kellerwirtschaft et prix courants au Grand-Duché de Luxembourg hors taxes mai 2021)

| | | |
|---|---|---|
| Coût de main d'oeuvre | 20 | €/h |
| Taille moyenne d'une exploitation viticole (2020) | 4,59 | ha |

### 1.2.2. *Coût du traitement de référence (insecticide) :*

Produits de référence, coût de traitement par ha (2021), dosage au stade BBCH 77 (surface foliaire 1,8 m):

| | | |
|---|---|---|
| Coût moyen d'un traitement insecticide par ha<br><br>Détail :<br><br>N°AgrémentNom commercial Coût par ha<br><br>L01217-080SUMI ALPHA 12,20 €/ha<br><br>L01997-062CYTHRINE MAX 3,53 €/ha<br><br>L01515-041KARATE ZEON 12,59 €/ha | **9,44 €** | **€/ha (A)** |

Remarque :
L'insecticide est traité en mélange avec les produits contre les maladies fongiques régulières. Ces applications ont donc de toute façon lieu, indépendamment du fait que le vigneron applique ou non un insecticide. En conséquence, la lutte insecticide engendre pour le viticulteur le coût supplémentaire constitué uniquement par le prix d'acquisition du produit phytosanitaire.

*1.2.3.Coût de la lutte biotechnique de la confusion sexuelle*

| | | |
|---|---|---|
| Calcul et suivi des températures afin de déterminer la date d'application (1 heure par exploitation) | **4,36** | **€/ha (B)** |
| Contrôle de l'efficacité de la méthode par observation de l'infestation au cours de la première génération (1 heure/ha) | **20,00** | **€/ha (C)** |
| Coût de l'application et de collecte des diffuseurs (cf détail = (1)+(2)+(3))<br><br>*Détails :* | | |
| *Coût d'un diffuseur " L02044-042 RAK 1+2 M"* | *0,38* | *€/diffuseur* |
| *Coût d'un diffuseur " L02045-148 ISONET LE"* | *0,33* | *€/diffuseur* |
| *Coût moyen d'un* | *0,35* | *€/diffuseur* |

| | | |
|---|---|---|
| *diffuseur €:* | | |
| *Dosage : 500 diffuseurs + 10% traitement des bordures (recommandation du fabricant):* | *550,00* | *diff/ha* |
| *Coût du matériel par ha : 550 Ampoules par ha:* | ***192,78*** | *€/ha* ***(1)*** |
| *Temps pour appliquer la méthode sur 1 ha de vigne (heures)* | *3,00* | *Heures* |
| *Coût de main d'oeuvre pour l'application (3 heures/ha):* | ***60,00*** | *€/ha****(2)*** |
| *Collecte des diffuseurs à la fin de la saison* | *3,00* | *Heures* |
| *Coût de main d'oeuvre pour la collecte des diffuseurs (3 heures/ha):* | ***60,00*** | *€/ha* ***(3)*** |
| | **312,78** | **€/ha (D)** |

*1.2.4.<u>Coût supplémentaire de la lutte biologique par rapport à la référence insecticide :</u>*

| | | |
|---|---|---|
| **(B)+(C)+(D)-(A)** Co | **327,69** | **€/ha** |

| | | |
|---|---|---|
| ût supplémentaire | | |

Le montant maximum est donné par la limite de la justification économique. La valeur minimale est donnée par une valeur arbitraire de -10% par rapport au montant unitaire, faute de données historiques.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| **Montant unitaire prévu** | **Exercice financier** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **Cumul 2024-2028** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Année civile** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.02.516.01 - Mesure 516 - Taux à l'hectare n° 1 | O.8 (unité: Hectares) | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 377 200,00 | 377 200,00 | 377 200,00 | 377 200,00 | 377 200,00 | 1 886 000,00 |
| | Montant unitaire prévu | 328,00 | 328,00 | 328,00 | 328,00 | 328,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 295,00 | 295,00 | 295,00 | 295,00 | 295,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 328,00 | 328,00 | 328,00 | 328,00 | 328,00 | |
| TOTAL | O.8 (unité: Hectares) | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | 5 750,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 377 200,00 | 377 200,00 | 377 200,00 | 377 200,00 | 377 200,00 | 1 886 000,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

## 1.02.517 - Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 1.02.517 |
| Nom de l'intervention | Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche |
| Type d'intervention | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire |
| Indicateur de réalisation commun | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages |

| **DOMAINES D'ACTION DE LA PAC Code + Description** |
|---|
| AOA-E la protection de la biodiversité, la conservation ou la restauration des habitats ou des espèces, y compris le maintien et la création de particularités topographiques ou de zones non productives |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B6.7 | Harmoniser les initiatives existantes en faveur de la protection de la biodiversité | P2 | En partie |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.31 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

L'éco-régime "création de zones refuges dans les prairies de fauche" consiste à conserver 10% de la surface fauchée comme zone refuge. Pendant la fauche, l'agriculteur laisse l'herbe sur 10% de la surface.

Ces surfaces ne sont pas perturbées par des machines agricoles ni fertilisées pendant les travaux. La création d'une telle zone de refuge présente de nombreux avantages :

- ·Les espèces végétales qui fleurissent plus tard sont laissées en place et offrent des sources de nectar aux insectes pollinisateurs et enrichissent le stock de graines naturelles de la prairie ;
- ·De nombreux insectes et autres petits animaux (par exemple des mammifères) peuvent y trouver refuge et recoloniser le reste de la prairie fauchée lorsque celle-ci repousse,
- ·Une surface non fauchée contribue à la diversité générale du paysage en offrant une mosaïque d'habitats,

- ·De nombreux insectes et autres arthropodes passent l'hiver à l'intérieur des graminées, d'autant mieux pour recoloniser la prairie l'année suivante en biomasse plus importante,
- ·Une zone refuge peut offrir une zone non perturbée pour les oiseaux nichant au sol (perdrix, alouette des champs, vanneau huppé). L'emplacement de la zone de refuge devrait changer d'année en année afin d'éviter une succession naturelle sur cette partie de la prairie de fauche.

Les engagements sont décrits de manière détaillée au point suivant.

Description des engagements pour l'éco-régime

La mesure consiste en la conservation de 10% de la zone fauchée comme zone de refuge. Pendant une activité de fauche, l'agriculteur laisse en place 10% de l'herbe. Ces 10% ne seront pas perturbés par des machines agricoles ou fertilisés pendant leur mise en place. La création d'une telle zone de refuge a de nombreux avantages :

1) des espèces végétales qui fleurissent plus tard sont laissées en place, offrant des sources de nectare aux insectes pollinisateurs et enrichissant le stock de semences naturelles dans la prairie,

2) de nombreux insectes et autres animaux de moindre taille (p.ex. mammifères) peuvent prendre refuge dans cette zone et recoloniser le reste de la prairie fauchée, à fur et mesure que celle-ci repousse,

3) une zone non-fauchée contribue à la diversité générale du paysage en offrant un mosaïque d'habitats,

4) de nombreux insectes et autres arthropodes hibernent à l'intérieur de graminées pour ainsi mieux recoloniser la prairie en biomasse plus importante l'année prochaine,

5) une zone de refuge peut offrir une zone de non-perturbation pour des oiseaux nichant au sol (perdrix gris, alouette des champs, vanneau huppé). La localisation de la zone de refuge peut (doit) être variée d'année en année pour éviter la succession naturelle sur cette parte de la prairie.

**<u>Conditions d'éligibilité:</u>**

Etre agriculteur actif.

Demande dans le cadre de la GSAA.

La mesure est applicable sur toutes les prairies de fauche indigènes. Les codes cultures éligibles sont :

| Code culture | Libellé DE 2022 | Libellé FR 2022 | |
|---|---|---|---|
| 73 | Raygras - Futter (73) | Raygrass - fourrage (73) | |
| 174 | Feldfutter - gemischt mit ≥55% Leguminosen, für Futter (174) | Légum. fourr.≥55%/graminées - fourrage (174) | |
| 74 | Feldfutter - anderes, für Futter (74) | Prairie temporaire - autre, fourrage (74) | |
| 307 | Raygras - Energie (307) | Raygrass - énergie (307) | |
| 213 | Feldfutter - gemischt mit ≥55% Leguminosen, für Energie (213) | Légum. fourr.≥55%/graminées - énergie (213) | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 203 | Feldfutter - anderes, für Energie (203) | Prairie temporaire - autre, énergie (203) | |
| 77 | Wiese (nicht beweidet) (77) | Prairie permanente fauchée, non pâturée (77) | |
| 75 | Mähweide (75) | Prairie permanente pâturée et fauchée (75) | |
| 375 | Streuobstwiese (30-100 B/ha) (375) | Vergers extensifs (30-100 A/ha) (375) | |
| 93 | Wiese/Weide (k. Futter) (93) | Prairie/pâturage permanent non utilisés (juste maintenus en bon état) (93) | |

Au moins 10% de la surface n'est pas fauchée lors de la fauche. Cette partie de parcelle peut varier en localisation par fauche.

Les parcelles qui font l'objet d'une demande d'aide aux bandes non productives ou d'aide aux surfaces non productives sont exclues du présent régime.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Voir ci-avant.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

| Code | Description |
|---|---|
| SMR03 | Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages: article 3, paragraphe 1, article 3, paragraphe 2, point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4 |
| SMR04 | Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages: article 6, paragraphes 1 et 2 |

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

**Eléments de base concernant la protection de la biodiversité**

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages transposées en législation nationale par la loi du 18 août 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et le Règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives (Annexe II):

***Lisières forestières structurées***

*- La destruction de l'ourlet herbacé sur une largeur de 2 mètres à partir de la strate arbustive, par labourage ou par emploi de biocides ;*

*- Le fauchage de l'ourlet herbacé avant le 15 juin ;*

*- La taille annuelle de la strate arbustive ou l'élagage annuel des arbres ;*

*- L'élagage des branches, sauf dans le cadre d'un plan de gestion de la lisière dûment approuvé ;*

*- Le labourage ou le retournement dans le système racinaire, ou toute autre mesure impactant les racines.*

***Cours d'eau naturels***

*- L'approfondissement du fond du cours d'eau ;*

*- L'enlèvement des méandres ;*

*- La consolidation des berges en vue d'empêcher les phénomènes de la dynamique alluviale ;*

*- Le fauchage annuel, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable des rives et berges du cours d'eau qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure ;*

*- Le défrichement de la végétation ligneuse le long des cours d'eau ;*

*- La taille annuelle de la végétation ligneuse ;*

*- La mise-sur-souche sur plus d'un tiers de la végétation ligneuse endéans trois ans ;*

*- La répétition de la mise-sur-souche du même tronçon dans un lapse de temps inférieur à dix ans ;*

*- L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides sur dix mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau ;*

*- Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage sur cinq mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau.*

***Les eaux stagnantes***

*- Toutes interventions au niveau du plan d'eau et de ses rives sans autorisation ministérielle ou non prévues par un plan de gestion dûment approuvé ;*

*- L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau ;*

*- Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau.*

***Chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement***

*- L'empierrement d'un chemin de terre permanent ;*

*- Le recouvrement d'un chemin non imperméabilisé d'un revêtement en macadam, asphalte, goudron ou béton ;*

*- La destruction des bandes ou talus herbacés le long des chemins par labourage ou par emploi de biocides ou de pesticides ;*

*- Le fauchage avant le 15 juin du chemin, des bandes ou talus herbacés ;*

*- L'enlèvement d'arbres ;*

*- L'élagage des branches sur une hauteur de plus de quatre mètres ;*

*- La taille annuelle du boisement ou de la haie ;*

*- La réduction définitive du volume du boisement ou de la haie de plus d'un tiers.*

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'éco-régime (expliquez comment l'éco-régime va au-delà de la valeur de référence, notamment pour les ERMG et les normes nationales)

SMR3 et 4: La mesure va au-delà de la baseline, comme elle prévoit le non-fauchage sur une partie d'au moins 10% de la surface des parcelles.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1.02.517 | Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche | - | - |
| Objectif : | L'éco-régime "création de zones refuges dans les prairies de fauche" consiste à conserver 10% de la surface fauchée comme zone refuge. Pendant la fauche, l'agriculteur laisse l'herbe sur 10% de la surface. Ces surfaces ne sont pas perturbées par des machines agricoles ni fertilisées pendant les travaux. La création d'une telle zone de refuge présente de nombreux avantages :<br><br>- Les espèces végétales qui fleurissent plus tard sont laissées en place et offrent des sources de nectar aux insectes pollinisateurs et enrichissent le stock de graines naturelles de la prairie ;<br><br>- De nombreux insectes et autres petits animaux (par exemple des mammifères) peuvent y trouver refuge et recoloniser le reste de la prairie fauchée lorsque celle-ci repousse,<br><br>- Une surface non fauchée contribue à la diversité générale du paysage en offrant une mosaïque | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | d'habitats,<br><br>- De nombreux insectes et autres arthropodes passent l'hiver à l'intérieur des graminées, d'autant mieux pour recoloniser la prairie l'année suivante en biomasse plus importante,<br><br>- Une zone refuge peut offrir une zone non perturbée pour les oiseaux nichant au sol (perdrix, alouette des champs, vanneau huppé). L'emplacement de la zone de refuge devrait changer d'année en année afin d'éviter une succession naturelle sur cette partie de la prairie de fauche. | | |
| | Obligations à respecter | Exigences et normes | Explication du lien entre le régime écologique et la conditionnalité |
| Conditions de base : | Lisières forestières structurées<br><br>- La destruction de l'ourlet herbacé sur une largeur de 2 mètres à partir de la strate arbustive, par<br><br>labourage ou par emploi de biocides ;<br><br>- Le fauchage de l'ourlet herbacé avant le 15 juin ;<br><br>- La taille annuelle de la strate arbustive ou l'élagage annuel des arbres ; | SMR 3 + 4 | Pour certains biotopes la périodicité où l'intensité de fauchage est règlementé. Ces obligations s'appliquent à tout le biotope.<br><br>L'obligation de ne pas faucher à chaque fauche 10% de la surface réduit la surface |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | - L'élagage des branches, sauf dans le cadre d'un plan de gestion de la lisière dûment approuvé ;<br><br>- Le labourage ou le retournement dans le système racinaire, ou toute autre mesure impactant les<br><br>racines.<br><br><br><br>Cours d'eau naturels<br><br>- L'approfondissement du fond du cours d'eau ;<br><br>- L'enlèvement des méandres ;<br><br>- La consolidation des berges en vue d'empêcher les phénomènes de la dynamique alluviale ;<br><br>- Le fauchage annuel, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable des rives et berges du<br><br>cours d'eau qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces<br><br>caractéristiques ou de dégrader la structure ;<br><br>- Le défrichement de la végétation ligneuse le long des cours d'eau ;<br><br>- La taille annuelle | | d'intervention par rapport à la ligne de base. | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | de la végétation ligneuse ;<br><br>- La mise-sur-souche sur plus d'un tiers de la végétation ligneuse endéans trois ans ;<br><br>- La répétition de la mise-sur-souche du même tronçon dans un lapse de temps inférieur à dix ans ;<br><br>- L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides sur dix mètres de part<br><br>et d'autre des berges du cours d'eau ;<br><br>- Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage sur cinq mètres de part et d'autre des<br><br>berges du cours d'eau. | | |
| | Les eaux stagnantes<br><br>- Toutes interventions au niveau du plan d'eau et de ses rives sans autorisation ministérielle ou non<br><br>prévues par un plan de gestion dûment approuvé ;<br><br>- L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix<br><br>mètres autour du | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | plan d'eau ;<br><br>- Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage dans un rayon de dix mètres autour du<br><br>plan d'eau.<br><br><br><br>Chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement<br><br>- L'empierrement d'un chemin de terre permanent ;<br><br>- Le recouvrement d'un chemin non imperméabilisé d'un revêtement en macadam, asphalte, goudron<br><br>ou béton ;<br><br>- La destruction des bandes ou talus herbacés le long des chemins par labourage ou par emploi de<br><br>biocides ou de pesticides ;<br><br>- Le fauchage avant le 15 juin du chemin, des bandes ou talus herbacés ;<br><br>- L'enlèvement d'arbres ;<br><br>- L'élagage des branches sur une hauteur de plus de quatre mètres ;<br><br>- La taille annuelle | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | du boisement ou de la haie ;<br><br>- La réduction définitive du volume du boisement ou de la haie de plus d'un tiers. | | |
| | Mesures relatives aux biotopes protégés et habitats des milieux ouverts<br><br>Est interdit la surexploitation par fauchage ou par pâturage. En fonction des biotopes protégés, le fauchage est règlementé comme suit :<br><br>Landes sèches européennes<br><br>Le fauchage annuel, non adapté au maintien de l'état de conservation de la lande sèche et qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure, à l'exception de la lutte mécanique contre différentes plantes compétitives, telles que les fougères aigles ou les ronces ;<br><br>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* si sites d'orchidées remarquables)<br><br>Le fauchage précoce ou répétitif, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la pelouse sèche et qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure ;<br><br>Pelouses maigres sur sols sableux et siliceux<br><br>Le fauchage précoce ou répétitif, plusieurs passages de fauche par an, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la pelouse sèche et qui a pour effet de réduire le nombre, l'abondance ou le taux de recouvrement des espèces caractéristiques ou de dégrader la structure ;<br><br>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)<br><br>Le fauchage précoce | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | ou trop répétitif, supérieur à deux passages de fauche par an, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la prairie maigre de fauche et qui a pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences caractéristiques ou de dégrader la structure ;<br><br>Prairies humides du Calthion<br><br>Le fauchage précoce ou trop répétitif, supérieur à deux passages de fauche par an, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la prairie humide et qui a pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences caractéristiques ou de dégrader la structure ;<br><br>Magnocariçaies<br><br>Le fauchage annuel, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la cariçaie et qui a pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences caractéristiques ou de dégrader la structure. | | |
| | Magnocariçaies | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Le fauchage annuel, non adapté au maintien de l'état de conservation favorable de la cariçaie et qui a pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences caractéristiques ou de dégrader la structure. | | |
| Conditions générales de l'aide 517: | L'agriculteur est classé comme agriculteur "actif", c'est-à-dire qu'il dispose de son propre numéro d'exploitation. | 517 | Condition générale d'obtention d'aide |
| | La demande d'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande de surface / du relevé de casier viticole. La demande est faite annuellement. | 517 | Condition générale d'obtention d'aide |
| | La mesure est applicable à toutes les prairies de fauche indigènes. Les codes cultures éligibles sont :<br><br>Ray-grass - fourrage (73)<br><br>Légumineuses fourragères en semis pur - pour fourrage (71)<br><br>Fourrage de plein champ - mélangé avec ≥55% de légumineuses, pour le fourrage (174)<br><br>Grandes cultures - autres, pour le fourrage (74)<br><br>Ray-grass - énergie | 517 | Les obligations règlementaires n'interdisent pas le fauchage. L'engagement volontaire de ne pas faucher au moins 10% de la prairie depasse donc la baseline. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | (307)<br><br>Légumineuses fourragères, semées pures - pour l'énergie (308)<br><br>Grandes cultures - mélangées avec ≥55% de légumineuses, pour l'énergie (213)<br><br>Fourrages - autres, pour l'énergie (203)<br><br>Prairie (non pâturée) (77)<br><br>Pâturage de fauche (75)<br><br>Pré à litière (30 - <100 B/ha) (375)<br><br>Prairie/pâturage (non fourrager) (93)<br><br>Au moins 10 % de la surface ne sont pas fauchés lors de la fauche. Cette partie non fauchée de la parcelle ne doit pas nécessairement être d'un seul tenant, mais peut se trouver à plusieurs endroits de la parcelle.<br><br>La partie non fauchée ne doit pas nécessairement se trouver au même endroit de la parcelle pour chaque coupe.<br><br>Les parcelles pour | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | lesquelles une aide à l'implantation de bandes non productives ou une aide à l'implantation de surfaces non productives est demandée sont exclues de ce régime. | | |

7 Gamme et montants de l'aide

Description

Afin de calculer la perte économique d'une zone de refuge sur une parcelle des prairies de fauche indigènes, nous utilisons la moyenne des produits standards des prairies permanentes pour la période 2015-2019[1]. Du fait de la restriction par l'agriculteur de faucher les prairies permanentes à un maximum de 90 %, un raccourcissement de la production de 10 % entraînera des pertes économiques.

Pertes économiques = 0.1 * 538 Euro/ha = 53.8 Euro/ha

[1] Règlement grand-ducal du 19 avril 2018 fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole.

Les surfaces déclarées pour les années 2017 à 2021 sont :

| Codes | Surface année 2017 (ha) | Surface année 2018 (ha) | Surface année 2019 (ha) | Surface année 2020 (ha) | Surface année 2020 (ha) | Surface moyenne (ha) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 73 | 581,06 | 1 072,64 | 789,24 | 700,84 | 537,35 | 736,23 |
| 174 | 0,00 | 673,27 | 1 007,96 | 1 053,19 | 1 018,96 | 750,68 |
| 74 | 9 577,68 | 9 203,71 | 8 877,40 | 9 333,24 | 9 392,04 | 9 276,81 |
| 307 | 10,47 | 24,08 | 13,67 | 6,74 | 0,00 | 10,99 |
| 213 | 0,00 | 20,98 | 1,86 | 17,07 | 13,18 | 10,62 |
| 203 | 113,12 | 98,89 | 54,98 | 103,13 | 98,20 | 93,66 |
| 77 | 9 564,29 | 10 041,97 | 10 506,24 | 10 794,64 | 11 292,05 | 10 439,84 |
| 75 | 54 401,64 | 54 249,02 | 53 634,88 | 53 566,00 | 51 577,17 | 53 485,74 |
| 375 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 93 | 80,45 | 70,64 | 110,40 | 134,96 | 256,40 | 130,57 |
| | 74 328,71 | 75 455,20 | 74 996,63 | 75 709,81 | 74 185,35 | 74 935,14 |

Le code 375 est nouveau et ne servira qu'à partir de l'année 2022.

La surface totale des codes cultures considérés est en croissance continue depuis 2017. L'abaissement en 2021 s'explique par le fait qu'à partir de cette année un nouveau code culture a été introduit pour recenser également les pâturages permanents non fauchés (surfaces non éligibles à la présente aide). Leur surface déclarée en 2021 s'élève à 1.757,72 ha. Cette surface a été déclarée précédemment par les codes repris au tableau. La surface de référence à prendre en compte est dès lors fixée à 74.000 ha.

Le taux à l'hectare de l'aide est fixé à 50 EUR/ha

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

s. o.

9 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l’intervention respecte les dispositions applicables de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC sur l’agriculture, tel que spécifié à l’article 10 et à l’annexe II du présent règlement (boîte verte)

| |
|---|
| Les paiements sont déterminés en fonction des coûts supplémentaires et des pertes de revenus, cf point 11.<br><br>Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.<br><br>Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.<br><br>Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.<br><br>Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides. |

11 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat |
|---|---|---|---|
| 1.02.517.01 - Mesure 517 - Taux à l'hectare n° 1 | Uniforme | | R.31; |

Explication et justification (y compris la flexibilité)
1.02.517.01 - Mesure 517 - Taux à l'hectare n° 1

Afin de calculer la perte économique d'une zone de refuge sur une parcelle des prairies de fauche indigènes, nous utilisons la moyenne des produits standards des prairies permanentes pour la période 2015-2019 . Du fait de la restriction par l'agriculteur de faucher les prairies permanentes à un maximum de 90 %, un raccourcissement de la production de 10 % entraînera des pertes économiques.

Pertes économiques = 0.1 * 538 Euro/ha = 53.8 Euro/ha

Le taux à l'hectare est fixé à 50 EUR/ha.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Cumul 2024-2028 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Année civile | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Cumul 2023-2027 |
| 1.02.517.01 - Mesure 517 - Taux à l'hectare n° 1 | Montant unitaire prévu | 50,00 | 50,00 | 50,00 | 50,00 | 50,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 45,00 | 45,00 | 45,00 | 45,00 | 45,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 54,00 | 54,00 | 54,00 | 54,00 | 54,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 760,00 | 760,00 | 760,00 | 760,00 | 760,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 38 000,00 | 38 000,00 | 38 000,00 | 38 000,00 | 38 000,00 | 190 000,00 |
| TOTAL | O.8 (unité: Hectares) | 760,00 | 760,00 | 760,00 | 760,00 | 760,00 | 3 800,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 38 000,00 | 38 000,00 | 38 000,00 | 38 000,00 | 38 000,00 | 190 000,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |

## 1.02.518 - Aide favorisant l'incorporation du fumier

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 1.02.518 |
| Nom de l'intervention | Aide favorisant l'incorporation du fumier |
| Type d'intervention | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire |
| Indicateur de réalisation commun | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique |

| **DOMAINES D'ACTION DE LA PAC Code + Description** |
|---|
| |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B5.2 | Réduire les émissions d'ammoniac du secteur agricole | P1 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.20 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la réduction des émissions d'ammoniac |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

**L'éco-régime "incorporation du fumier"** vise à réduire les émissions d'ammoniac provenant de l'épandage d'engrais organiques sur les terres agricoles en promouvant une méthode d'épandage plus respectueuse de l'environnement.

L'incorporation relativement rapide du fumier dans le sol réduit non seulement la volatilisation de l'ammoniac, mais favorise également la minéralisation de l'azote organique par contact direct avec la faune du sol. D'un point de vue économique, les méthodes d'épandage de fumier plus respectueuses de l'environnement permettent de réaliser des économies sur les coûts des engrais minéraux, car les pertes sont réduites, mais elles entraînent des coûts supplémentaires en termes de machines et de main-d'œuvre. Il est important de noter que les coûts des machines et de la main-d'œuvre varient en fonction de la méthode utilisée.

La description détaillée des engagements est reprise au point suivant.

Description des engagements pour l'éco-régime

Afin d'atténuer les émissions d'ammoniac provenant de l'épandage d'engrais organiques sur les surfaces agricoles en promouvant un traitement d'épandage plus respectueux de l'environnement. L'incorporation de fumier relativement rapide dans le sol réduit non seulement la volatilisation de l'ammoniac, mais favorise également la minéralisation de l'azote organique par la mise en contact direct avec la faune du sol. D'un point de vue économique, les méthodes d'épandage de fumier plus respectueuses de l'environnement permettent d'économiser des coûts des engrais minéraux car les pertes sont diminuées, mais cela crée des coûts supplémentaires en termes de machines et de main-d'œuvre. Il est important de noter que les coûts de machines et de main d'œuvre varient selon la méthode appliquée.

**Conditions d'éligibilité:**

Etre agriculteur actif.

Demander l'aide dans le cadre de la GSAA.

La mesure est applicable sur toutes les terres arables indigènes. Elle vise l'incorporation de fumier soit :

- Variante 1 : En automne, après la récolte de la culture (principale) de l'année en cours ; soit
- Variante 2 : Au printemps, avant l'ensemencement de la culture d'été.

Le fumier de l'exploitation épandu sur les terres nues doit être incorporé dans le sol dans un délais de 4 heures après l'épandage. La prime est payée à l'hectare, en considérant un épandage de 30t de fumier par ha.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Voir ci-avant.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

| Code | Description |
|---|---|
| SMR02 | Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5 |

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Le plan d'action prévu à l'annexe III de la directive NEC vise à court terme d'abord des mesures volontaires (période jusqu'en 2025), dès lors il n'a pas encore d'obligations par rapport aux épandages de fertilisants azotés organiques.

• Eco-conditionnalité : l'ensemble du Luxembourg est considéré comme "zone sensible" au sens de la directive Nitrates, en outre (loi de 2012)

• La fertilisation azotée (N) est limitée de 160 à 300 UN/ha/an selon les cultures avec un maximum de 170 UN organique (soit 25-30 T de fumier, ou 45-50 m3 de lisier de bovin ou 25-30 m3 de lisier de porcin, soit aussi 2,35 UGB ruminant /ha)

• Pas de limitation obligée pour les apports en phosphates (P) ou en potasse (K)

• Pas d'analyse des sols obligatoire

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'éco-régime (expliquez comment l'éco-régime va au-delà de la valeur de référence, notamment pour les ERMG et les normes nationales)

**Incorporation de fumier**

Il n'existe pas de règlementation concernant l'incorporation du fumier. Seul l'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides est règlementé concernant les délais d'incorporation dans le sol.

Article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture :

*L'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides sur des sols en pente doit être réalisé de telle sorte qu'il n'y ait pas de ruissellement en dehors du champ d'épandage, en tenant compte notamment:*

*- de la nature et du travail du sol ;*
*- du sens d'implantation de la couverture végétale ;*
*- des conditions climatiques correspondant aux périodes d'épandage possibles ;*
*- de la nature des fertilisants.*

*Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 8% et non couverts de végétation, l'épandage de fertilisants minéraux azotés, de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides est interdit sauf s'il est suivi d'une incorporation au plus tard 48 heures après son application.*

*Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 15% et distants de moins de 30 mètres d'un cours d'eau, l'épandage de fertilisants minéraux azotés ou organiques est interdit, sauf si le terrain comporte en aval du terrain une bande enherbée d'au moins 6 mètres de largeur ou est séparé de la rivière par une prairie ou un pâturage permanent.*

**Entreposage de fumier :**

*L'entreposage de fumier sur les terres agricoles est interdit :*
*- à moins de 20 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 mètres du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées ;*
*- à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau ;*
*- à moins de 50 mètres des conduites d'amenées principales, des puits, des captages et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ;*
*- dans les zones de protection immédiate ou rapprochée ;*
*- dans les zones de protection sanitaire I et II du barrage d'Esch-sur-Sûre.*
*La durée d'entreposage sur une aire non consolidée (entreposage sur les terres agricoles) ne doit pas être supérieure à 2 périodes végétales consécutives sur un même emplacement. L'entreposage ne peut se faire que tous les 5 ans sur le même emplacement. Dans les zones de protection éloignée, l'entreposage ne peut se faire que tous les 5 ans au même endroit. La durée de stockage maximale est de 9 mois.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1.02.518 | Aide favorisant l'incorporation du fumier | - | - |
| Objectif : | L'éco-régime "incorporation du fumier" vise à réduire les émissions d'ammoniac provenant de l'épandage d'engrais organiques sur les terres agricoles, cette | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | mesure vise à promouvoir une méthode d'épandage plus respectueuse de l'environnement.<br><br>L'incorporation relativement rapide du fumier dans le sol réduit non seulement la volatilisation de l'ammoniac, mais favorise également la minéralisation de l'azote organique par contact direct avec la faune du sol. | | |
| | Obligations à respecter | Exigences et normes | Explication du lien entre le régime écologique et la conditionnalité |
| Conditions de base : | Incorporation de fumier<br><br>Il n'existe pas de règlementation concernant l'incorporation du fumier. Seul l'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides est règlementé concernant les délais d'incorporation dans le sol.<br><br>Article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de | SMR 2 | Les obligations liées à la directive 91/676/CEE sur les nitrates et transposées par le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 visent essentiellement les pertes de nitrates par lessivage vers les eaux de surfaces et souterraines.<br><br>L'obligation d'incorporer le fumier endéans |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | fertilisants azotés dans l'agriculture :<br><br>L'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides sur des sols en pente doit être réalisé de telle sorte qu'il n'y ait pas de ruissellement en dehors du champ d'épandage, en tenant compte notamment:<br><br>- de la nature et du travail du sol ;<br><br>- du sens d'implantation de la couverture végétale ;<br><br>- des conditions climatiques correspondant aux périodes d'épandage possibles ;<br><br>- de la nature des fertilisants.<br><br>Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 8% et non couverts de végétation, l'épandage de fertilisants minéraux azotés, de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides est interdit sauf s'il est | | 4 heures réduit d'avantage encore le risque de lessivage des nitrates. Néanmoins, l'objectif principal est de réduire les émissions d'ammoniac vers l'atmosphère par volatilisation. | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | suivi d'une incorporation au plus tard 48 heures après son application.<br><br>Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 15% et distants de moins de 30 mètres d'un cours d'eau, l'épandage de fertilisants minéraux azotés ou organiques est interdit, sauf si le terrain comporte en aval du terrain une bande enherbée d'au moins 6 mètres de largeur ou est séparé de la rivière par une prairie ou un pâturage permanent. | | |
| | Entreposage de fumier :<br><br>L'entreposage de fumier sur les terres agricoles est interdit :<br><br>- à moins de 20 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 mètres du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées ;<br><br>- à moins de 10 mètres des rives | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau ;<br><br>- à moins de 50 mètres des conduites d'amenées principales, des puits, des captages et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ;<br><br>- dans les zones de protection immédiate ou rapprochée ;<br><br>- dans les zones de protection sanitaire I et II du barrage d'Esch-sur-Sûre.<br><br>La durée d'entreposage sur une aire non consolidée (entreposage sur les terres agricoles) ne doit pas être supérieure à 2 périodes végétales consécutives sur un même emplacement. L'entreposage ne peut se<br><br>faire que tous les 5 ans sur le même emplacement. Dans les zones de protection éloignée, l'entreposage ne | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | peut se faire que tous les 5 ans au même endroit. La durée de stockage maximale est de 9 mois. | | |
| Conditions générales de l'aide 518: | L'agriculteur est classé comme agriculteur "actif", c'est-à-dire qu'il dispose de son propre numéro d'exploitation. | 518 | Condition générale d'obtention d'aide |
| | La demande d'obtention de l'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande de surface. La demande est faite chaque année. | 518 | Condition générale d'obtention d'aide |
| | La mesure est applicable à toutes les terres arables indigènes. Elle vise l'enfouissement des effluents d'élevage, soit en automne, après la récolte de la culture principale de l'année en cours, soit au printemps, avant le semis de la culture d'été.<br><br>Le fumier de l'exploitation épandu sur des terres nues doit être incorporé dans les 4 heures suivant | 518 | Le délai d'enfuissement de 4 heures n'est pas une obligation au niveau de la baseline. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | l'épandage. | | |

7 Gamme et montants de l'aide

Description

La justification économique se base en partie sur les tarifs de MBR (2018) pour déterminer les coûts supplémentaires d'un passage complémentaire pour le travail du sol. La prime pour la diffusion d'épandage de lisier et de fumier avec une incorporation immédiate dans les sols se base sur les coûts de mécanisation (1er passage) et de la main d'œuvre en supposant un temps de travail de deux heures par hectare.

Coûts= 2h/ha*16 Euro/h injection + 2h*15 Euro main d'œuvre = 62 Euro/ha.

L'aide à l'hectare est fixée à 60 EUR/ha.

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

s. o.

9 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements sont déterminés en fonction des coûts supplémentaires et des pertes de revenus, cf point 11.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.

Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides.

11 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat |
|---|---|---|---|
| 1.02.518.01 - Mesure 518 - Taux à l'hectare n° 1 | Uniforme | | R.20; |

Explication et justification (y compris la flexibilité)
1.02.518.01 - Mesure 518 - Taux à l'hectare n° 1

La justification économique se base en partie sur les tarifs de MBR (2018) pour déterminer les coûts supplémentaires d'un passage complémentaire pour le travail du sol. La prime pour la diffusion d'épandage de lisier et de fumier avec une incorporation immédiate dans les sols se base sur les coûts de mécanisation (1 passage) et de la main d'œuvre en supposant un temps de travail de deux heures pour un hectare.

Coûts= 2h/ha*16 Euro/h injection + 2h*15 Euro main d'œuvre = 62 Euro/ha

L'aide à l'hectare est fixée à 60 EUR/ha.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Cumul 2024-2028 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Année civile | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Cumul 2023-2027 |
| 1.02.518.01 - Mesure 518 - Taux à l'hectare n° 1 | Montant unitaire prévu | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 54,00 | 54,00 | 54,00 | 54,00 | 54,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 62,00 | 62,00 | 62,00 | 62,00 | 62,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 5 198,98 | 5 198,98 | 5 198,98 | 5 198,98 | 5 198,98 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 311 938,80 | 311 938,80 | 311 938,80 | 311 938,80 | 311 938,80 | 1 559 694,00 |
| TOTAL | O.8 (unité: Hectares) | 5 198,98 | 5 198,98 | 5 198,98 | 5 198,98 | 5 198,98 | 25 994,90 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 311 938,80 | 311 938,80 | 311 938,80 | 311 938,80 | 311 938,80 | 1 559 694,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |

## 1.02.519 - Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 1.02.519 |
| Nom de l'intervention | Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture |
| Type d'intervention | Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire |
| Indicateur de réalisation commun | O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire de Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique |
| SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages |

| **DOMAINES D'ACTION DE LA PAC Code + Description** |
|---|
| AOA-E la protection de la biodiversité, la conservation ou la restauration des habitats ou des espèces, y compris le maintien et la création de particularités topographiques ou de zones non productives |
| AOA-F les mesures en faveur d'une utilisation durable et réduite des pesticides, en particulier de ceux qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B5.3 | Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et limiter les risques et effets négatifs liés à | P2 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.24 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides |
| R.31 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

L'objectif du **régime écologique "Lutte biologique contre les insectes nuisibles en arboriculture"** est de lutter contre les insectes nuisibles en renonçant aux insecticides.

Seules les méthodes basées sur la confusion sexuelle entrent en ligne de compte pour cette mesure. La confusion sexuelle se fait par l'utilisation de phéromones synthétiques dont l'effet attractif correspond à

celui de la phéromone naturelle émise par les femelles. Ainsi, une zone est saturée de phéromones femelles, dans laquelle il est plus difficile pour les mâles de trouver des femelles pour s'accoupler. Les mâles sont ainsi désorientés : ils ne trouvent plus les femelles, ce qui réduit l'accouplement et la ponte des œufs. La population de ravageurs diminue donc naturellement.

Ce principe est utilisé en arboriculture pour lutter contre le carpocapse des pommes et des poires (Cydia pomonella), le carpocapse des pommes (de la famille des Tortricidae) et la tordeuse orientale du pêcher (Grapholita molesta), qui cause également des dégâts dans les plantations de poiriers, pommiers, cognassiers, abricotiers et pruniers.

Les capsules de phéromones (également appelées RAK) sont généralement suspendues aux arbres sous forme de petits récipients en plastique (diffuseurs). Ces capsules protègent environ 20 m2, il en faut donc environ 500 par hectare (10.000 m²). Cependant, la présence de friches, de chemins et de routes augmente le nombre de diffuseurs nécessaires, de sorte que la densité réelle se situe souvent entre 550 et 600 unités par hectare. Cette technologie préserve les populations d'insectes utiles et, sauf cas exceptionnel, remplace tous les traitements insecticides nécessaires. L'application de cette technique est beaucoup plus coûteuse que l'application d'insecticides, raison pour laquelle son utilisation doit être subventionnée.

Cette mesure permet de réduire considérablement la quantité de pesticides appliqués et permet notamment de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs.

Les engagements détaillés sont décrits au point suivant.

Description des engagements pour l'éco-régime

1. Description of the design/requirements of the intervention that ensure effective contribution to the Specific Objective(s)

1.2. Description de la méthode

Seules les méthodes basées sur la confusion sexuelle sont éligibles pour cette mesure. La confusion sexuelle s'effectue en utilisant des phéromones synthétiques, reproduisant le parfum hormonal des papillons femelles. On sature ainsi un secteur en phéromones femelles, où il sera plus difficile pour les mâles de trouver les femelles pour s'accoupler.

Il s'agit de diffuser une phéromone de synthèse dont le pouvoir attractif est équivalent à celui de la phéromone naturelle émise par la femelle. Les mâles sont alors désorientés : ils ne retrouvent plus les femelles, ce qui réduit les accouplements et les pontes. La population d'insectes nuisibles diminue ainsi naturellement.

Le principe est appliqué en arboriculture pour lutter contre la carpocapse des pommes et des poires (Cydia pomonella), la tordeuse des pommes (de la famille des tortricidae) ainsi que la tordeuse orientale du pêcher (Grapholita molesta) qui ravage aussi dans les plantations de poiriers, pommiers, cognassiers (coings), abricotiers et pruniers.

On installe les capsules contenant des phéromones (également nommées RAK par le nom commercial), généralement sous forme de petits contenants de plastique (les diffuseurs) qu'on suspend aux arbres. Ces capsules protègent environ 20 m2, il en faut donc environ 500 par hectare (10 000 m²). Cependant la présence de friches, de chemin et de routes, augmente le nombre de diffuseurs nécessaires dont la densité réelle est bien souvent comprise entre 550 et 600 unités par hectare. Cette technologie préserve les populations d'insectes auxiliaires et, hormis des cas exceptionnels, remplace la totalité des traitements insecticides nécessaires.

L'application de cette technique est beaucoup plus coûteuse que celle des insecticides, d'où la nécessité de subventionner son utilisation.

2. Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

La lutte contre la carpocapse des pommes et des poires, la tordeuse des pommes et la tordeuse orientale du pêcher doit être faite exclusivement par des diffuseurs de phéromones synthétiques; l'épandage

d'insecticides contre ces ravageurs est interdit. Cette mesure permet de réduire de façon substantielle sur presque toute la superficie arboricole la quantité de pesticides épandue.

'Pour rétablir la biodiversité en Europe et pour favoriser une production agricole basée sur des services écologiques visés à sauvegarder la biodiversité, comme par exemple le contrôle biologique des organismes nuisibles, il faut, dans l'Europe entière, qu'on passe à une agriculture où l'utilisation des pesticides sur de grandes surfaces soit limitée.'

(Geiger, F. et al. Persistent negative effects of pesticides on biodiversity and biological control potential on European farmland. Basis and Applied Ecology (2010).

Cette mesure permet notamment de protéger les populations d'abeilles et d'autres insectes pollinisateurs.

En effet, le projet de l'EFSA (European Food Safety Authority) de 2009 intitulé «Bee mortality and bee surveillance in Europe» (mortalité et surveillance des abeilles en Europe) montre que de nombreux facteurs expliquent le déclin de la population d'abeilles. Parmi ceux qui ont été pris en compte figurent les maladies et parasites des abeilles, l'empoisonnement par les pesticides, l'impact des cultures génétiquement modifiées et le stress lié à des changements dans l'alimentation et les conditions climatiques.

Les risques environnementaux liés à cette méthode sont très faibles par rapport à un épandage de substances insecticides.

3. Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et le bien-être des animaux.

Il est proposé de cibler l'utilisation massive des insecticides en arboriculture. La mesure institue une réduction de 100% des insecticides utilisés contre la carpocapse des pommes et des poires, la tordeuse des pommes ainsi que la tordeuse orientale du pêcher en arboriculture.

Supplanter les insecticides utilisés en arboriculture par la technique biologique de la confusion sexuelle. La lutte contre les ravageurs doit être faite exclusivement par des diffuseurs de phéromones synthétiques; l'épandage d'insecticides contre la carpocapse des pommes et des poires, la tordeuse des pommes et la tordeuse orientale du pêcher est interdit hormis des cas d'infestations extraordinaires.

La mesure résulte de la mise en œuvre du plan d'action « produits phytosanitaires » en application de l'art 4 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Le plan d'action prévoit dans ses priorités nationales l'encouragement du recours à des méthodes alternatives non chimiques et qui stipule sous 5.6.1.1 l'utilisation de phéromones spécifiques dans la lutte contre certains ravageurs.

4. Objectifs transversaux : innovation, transfert de connaissances, conseil

La technique de la confusion sexuelle (Mating Disruption) est une méthode innovante qui permet de réduire l'utilisation des insecticides en arboriculture.

**Conditions d'éligibilité**

1. Agriculteur actif

2. Toutes les parcelles arboricoles sises sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont éligibles.

Les codes culture suivants sont éligibles :

Verger >= 50 arbres/ha - hors production (76)

Verger >= 50 arbres/ha - en production (3)

Verger >= 400 arbres/ha - hors production (81)

Verger >= 400 arbres/ha - en production (82)

3. Le régime d'aide visé comporte l'octroi d'une aide annuelle par hectare pour les superficies sur lesquelles est appliquée la lutte biologique avec des diffuseurs de phéromones contre respectivement et la carpocapse des pommes et des poires (Cydia pomonella), la tordeuse des pommes (de la famille des tortricidae) ainsi que la tordeuse orientale du pêcher (Grapholita molesta).

4. La lutte contre les ravageurs mentionnés au point 3 doit être faite exclusivement par des diffuseurs de phéromones synthétiques sur les parcelles choisies par l'exploitant. Toutefois un traitement d'insecticide est possible si un risque d'une perte de récolte substantielle se manifeste et si les populations des ravageurs ciblés augmentent de façon à rendre la technique de confusion sexuelle inefficace. Un retour à des produits conventionnels s'avère nécessaire pour éviter des pertes economiques disproportionnées. L'exploitant doit cependant consulter au préalable un conseiller spécialisé dans la production fruitière qui justifie l'abandant de la méthode basée sur les phéromone de synthèse. Le conseiller établit un avis écrit. L'avis écrit du conseiller est à conserver sur l'exploitation.

6. L'application de cette mesure est obligatoire avant le début des vols de la 1ère génération des ravageurs.

7. Les parcelles doivent présenter la densité minimale de diffuseurs par hectare telle que prescite par le producteur du produit. La densité est augmentée de 10% en cas de de bordures.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Voir ci-avant.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

| Code | Description |
|---|---|
| SMR07 | Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: article 55, première et deuxième phrases |
| SMR08 | Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable: article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5; article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000; article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus |

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

L'aide ne concernera que les engagements volontaires qui vont au-delà des normes obligatoires établies.

**ERMG 8**

1.Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

Art. 7.

(1) Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée. Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage.

2.Règlement grand-ducal du 25 novembre 2011-conditionnalité.

La lutte contre l'oïdium et le mildiou de la vigne est obligatoire, sauf dans les vignobles plantésavec des cépages résistants contre ces maladies. Au moins
unlabour ou unecoupe des mauvaisesherbes par anest à réaliserdans les vignobles.Cette opération peut être remplacée par un traitement herbicide dans les vignobles difficilement mécanisables

Le nettoyage et le remplissage des pulvérisateurs doivent être effectués de sorte que la pollution directe ou indirecte des eaux de surface et souterraines soit évitée.

L’application de produits phytopharmaceutiques doit se limiter aux surfaces cultivées.

Les traitements phytopharmaceutiques ne doivent pas être effectués si les conditions climatiques sont inappropriées à leur efficacité.

Les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés de sorte que les doses maximales et les conditions d’utilisation soient respectées.

La destruction par labour ou herbicides totaux des bandes herbacées et des talus le long des chemins ruraux est interdite

3.Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques.

Art. 7.

Les utilisateurs de produits autorisés pour un usage professionnel doivent porter un équipement de protection individuelle approprié correspondant au moins à l'équipement recommandé sur la fiche de données de sécurité et sur l’étiquette du produit phytopharmaceutique, à moins que l’agrément en dispose autrement. L’employeur doit fournir l’équipement de protection individuelle à ses salariés.

**ERMG 7**

1.Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques :

Art 5. Paragraphe2 :

Les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers, doivent être détenteurs d'un certificat, délivré par le ministre. Ces certificats attestent, au minimum, d'une connaissance suffisante des sujets énumérés à l'annexe I de la présente loi.

2.Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

Art. 8.

(1) Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques utilisés par les professionnels doit faire l'objet d'inspections à intervalles réguliers. L'intervalle entre les inspections ne doit pas dépasser trois ans.

3.Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

Art. 10. Mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine.

4.Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine,

Annexe II

Liste des substances actives dont l’utilisation est interdite ou restreinte dans les zones de protection rapprochée et éloignée.

5.Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stock

Chapitre 2 - Stockage des produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel des produits phytopharmaceutiques.

6.Règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d’intérêt communautaire et les habitats des espèces d’intérêt communautaire pour lesquelles l’état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.

L’amendement, le chaulage, la fertilisation, l’emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres autour du plan d’eau est interdit.

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l’éco-régime (expliquez comment l’éco-régime va au-delà de la valeur de référence, notamment pour les ERMG et les normes nationales)

**Description dans quelles mesures les engagements dépassent la ligne de base**

Le bénéfice de l’aide annuelle est soumis au respect des conditions suivantes :

a) La lutte contre les ravageurs doit être faite exclusivement par des diffuseurs de phéromones synthétiques sur les parcelles choisies par l’exploitant.

b) L’épandage d’insecticides est donc en principe interdit contre ce ravageur. Toutefois un traitement insecticide est possible si un risque d’une perte de récolte supérieure substantielle se manifeste sous

condition que l’exploitant consulte au préalable un conseiller de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) ou de la chambre d’agriculture. Le conseiller établit un avis écrit. L’avis écrit du conseiller est à conserver sur l’exploitation.

d) L’application de cette mesure est obligatoire pour toutes les plantation en production dès que des fruits sont présents sur les arbres.

e) Les surfaces en arboriculture qui ont fait l‘objet d’une replantation au cours de l’année culturale de la demande ne sont pas éligibles.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1.02.519 | Aide à l’utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture | | - |
| Objectif : | L'objectif du régime écologique "Lutte biologique contre les insectes nuisibles en arboriculture" est de lutter contre les insectes nuisibles sans utiliser d'insecticides.<br><br>Seules les méthodes basées sur la confusion sexuelle entrent en ligne de compte pour cette mesure. La confusion sexuelle se fait par l'utilisation de phéromones synthétiques dont l'effet attractif correspond à celui de la phéromone naturelle émise par les femelles. Ainsi, une zone est saturée de phéromones femelles, dans laquelle il est plus difficile pour les mâles de trouver des femelles pour s'accoupler. Les mâles sont ainsi désorientés : ils ne trouvent plus les femelles, ce qui réduit l'accouplement et la ponte des œufs. La population de ravageurs diminue donc naturellement. | | |

| | Obligations à respecter | Exigences et normes | Explication du lien entre le régime écologique et la conditionnalité |
|---|---|---|---|
| Conditions de base : | Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.<br><br>Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage.<br><br>Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, d'utiliser correctement les produits phytosanitaires et les biocides, conformément à la législation applicable.<br><br>Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent en particulier tenir des registres concernant toute utilisation de produits phytosanitaires et de biocides (ERMG 5). | SMR 7 + 8 | Article 7, paragraphe 1, phrases 1 et 2 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques<br><br>Annexe I, partie A, II 5 du règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires<br><br>L'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques n'est pas interdite de manière générale, mais doit se faire de manière appropriée, conformément à la règlementation. Notamment la dose et la fréquence de traitement pour les cultures autorisées. Pour certains produits, l'autorisation du produit prévoit des distances à respecter par rapport aux cours d'eau au delà de l'interdiction d'utilisation de pesticides et de biocides d'une distance de 10 mètres du cours d'eau. |
| Conditions | L'arboriculteur est | 516 | Condition générale |

| | | | |
|---|---|---|---|
| générales de l'aide 519: | classé comme agriculteur "actif", c'est-à-dire qu'il dispose de son propre numéro d'exploitation. | | d'obtention d'aide |
| | La demande d'obtention de l'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide du recensement viticole. La demande est effectuée chaque année. | 516 | Condition générale d'obtention d'aide |
| | Toutes les parcelles d'arbres fruitiers situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont éligibles, suivant les codes cultures définis au PSN.<br><br>Le régime d'aide prévoit une aide annuelle à l'hectare pour les surfaces sur lesquelles est pratiquée la lutte biologique par diffuseurs de phéromones contre le carpocapse des pommes et des poires (Cydia pomonella), le carpocapse des pommes (famille des Tortricidae) et la tordeuse orientale du pêcher (Grapholita molesta).<br><br>La lutte contre les ravageurs mentionnés au point 3 doit être effectuée exclusivement par des diffuseurs de phéromones synthétiques sur les | 516 | La lutte contre les insectes ravageurs à l'aide de diffuseurs de phéromones n'est pas une obligation règlementaire. Le régime dépasse donc les exigences règlementaires.<br><br>L'aide est compatible avec l'aide pour la conversion vers et le maintien de l'agriculture biologique ou la lutte contre les insectes ravageurs à l'aide de diffuseurs de phéromones n'est pas une obligation. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | parcelles sélectionnées par l'agriculteur. Toutefois, un traitement insecticide est possible s'il existe un risque de perte de<br><br>récolte supérieur à 5 %, à condition que l'agriculteur consulte au préalable un conseiller spécialisé en arboriculture. Le conseiller rédige un avis écrit. L'avis écrit du conseiller doit être conservé dans l'exploitation.<br><br>L'application de cette mesure est obligatoire avant le début des vols de la première génération de ravageurs.<br><br>Les parcelles doivent présenter une densité minimale de 500 diffuseurs par hectare. Cette densité est augmentée de 10% dans le cas de bandes périphériques. | | |

7 Gamme et montants de l'aide

Description

Il s'agit d'une indemnité pour travail et coûts supplémentaires inhérents à cette méthode par rapport au traitement insecticide. Il faut bien se rendre compte que l'utilisation des insecticides est **facile** et de **bon marché.** La méthode de la lutte biotechnique est **compliquée**, **onéreuse** et nécessite une **bonne connaissance de la biologie** du ravageur et de la mise en œuvre de cette méthode de lutte.

1.1.Les montants et les taux d'aide :

| | | €/ha | | |
|---|---|---|---|---|
| Code Mesure | Schéma | Perte de revenue/Coût supp. | *Coûts induits* | Prime allouée |
| MAE- RAK-ARB | Lutte biologique | **447,69 €** | 0 | 350 € |

1.2.Expertise des coûts admissibles supplémentaires

*1.2.1.Données de références*

(Sources: KTBL Obstbau Betriebswirtschaftliche und produktionstechnische Kalkulationen et prix courants au Grand-Duché de Luxembourg hors taxes mai 2021)

| | | |
|---|---|---|
| Coût de main d'oeuvre | 20 | €/h |
| Taille moyenne d'une exploitation de arboriculture (2020) | 3,78 | ha |

1.2.2.*Coût du traitement de référence (insecticide) :*

Produits de référence, coût de traitement par ha (2021), 3 applications :

| | | |
|---|---|---|
| Coût moyen d'un traitement insecticide par ha<br><br>Détail :<br><br>N°Agrément Nom commercial Coût par ha<br><br>L02083-083 Coragen<br><br>41,51 €/ha<br><br>L00689-017 Decis EC 2.5<br>16,48 €/ha<br><br>L01551-083 Steward 2<br>4,80 €/ha | **82,79** | **€/ha (A)** |

Remarque :
L'insecticide est traité en mélange avec les produits contre les maladies fongiques régulières. Ces applications ont donc de toute façon lieu, indépendamment du fait que 'arboriculteur applique ou non un insecticide. En conséquence, la lutte insecticide engendre un coût supplémentaire constitué uniquement par le prix d'acquisition du produit phytosanitaire.

*1.2.3.Coût de la lutte biotechnique de la confusion sexuelle*

| | | |
|---|---|---|
| Calcul et suivi des températures afin de déterminer la date d'application (1 heure par exploitation) | **5,28** | **€/ha (B)** |
| Contrôle de l'efficacité de la méthode par observation de l'infestation au cours de la première génération (1 heure/ha) | **20,00** | **€/ha (C)** |
| Coût de l'application et de collecte des diffuseurs (cf détail = (1)+(2)+(3))<br><br>*Détails :* | | |
| *Coût d'un diffuseur " RAK 3 + 4, BE :9801p/B agrée suivant article 40.2 du règlement (CE) 1107"* | *0,59* | *€/diffuseur* |
| | | |
| *Dosage : 500 diffuseurs + 10% traitement des bordures (recommandation du fabricant):* | *550,00* | *diff/ha* |
| *Coût du matériel par ha : 550 Ampoules par ha:* | ***325,20*** | *€/ha* ***(1)*** |
| *Temps pour appliquer la méthode sur 1 ha de de verger (heures)* | *4,50* | *Heures* |
| *Coût de main d'œuvre pour* | ***90,00*** | *€/ha* ***(2)*** |

| | | |
|---|---|---|
| *l'application (3 heures/ha):* | | |
| *Collecte des diffuseurs à la fin de la saison* | *4,500* | *Heures* |
| *Coût de main d'œuvre pour la collecte des diffuseurs (3 heures/ha):* | ***90,00*** | *€/ha* ***(3)*** |
| | **505,20** | **€/ha (D)** |

*1.2.4.<u>Coût supplémentaire de la lutte biologique par rapport à la référence insecticide :</u>*

| | | |
|---|---|---|
| **(B)+(C)+(D)-(A)**Coût supplémentaire | **447,69** | **€/ha** |

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention
s. o.

9 Respect des règlements de l'OMC
Encadré vert
Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC
Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements sont déterminés en fonction des coûts supplémentaires et des pertes de revenus, cf point 11.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.

Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides.

11 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat |
|---|---|---|---|
| 1.02.519.01 - Mesure 519 - Taux à l'hectare n° 1 | Uniforme | | R.24; |

Explication et justification (y compris la flexibilité)
1.02.519.01 - Mesure 519 - Taux à l'hectare n° 1

Il s'agit d'une indemnité pour travail et coûts supplémentaires inhérents à cette méthode par rapport au traitement insecticide. Il faut bien se rendre compte que l'utilisation des insecticides est **facile** et de **bon marché.** La méthode de la lutte biotechnique est **compliquée**, **onéreuse** et nécessite une **bonne connaissance de la biologie** du ravageur et de la mise en œuvre de cette méthode de lutte.

1.1.Les montants et les taux d'aide :

| | | €/ha | | |
|---|---|---|---|---|
| Code Mesure | Schéma | Perte de revenue/Coût supp. | *Coûts induits* | Prime allouée |
| MAE- RAK-ARB | Lutte biologique | **447,69 €** | 0 | 350 € |

Les montants maximum et minimum ont été fixés arbitrairement, faute de données historiques. Ils représentent respectivement +10% et -10% du montant unitaire.

1.2.Expertise des coûts admissibles supplémentaires

*1.2.1.Données de références*

(Sources: KTBL Obstbau Betriebswirtschaftliche und produktionstechnische Kalkulationen et prix courants au Grand-Duché de Luxembourg hors taxes mai 2021)

| | | |
|---|---|---|
| Coût de main d'oeuvre | 20 | €/h |
| Taille moyenne d'une exploitation de arboriculture (2020) | 3,78 | ha |

1.2.2.*Coût du traitement de référence (insecticide) :*

Produits de référence, coût de traitement par ha (2021), 3 applications :

| | | |
|---|---|---|
| Coût moyen d'un traitement insecticide par ha<br><br>Détail :<br><br>N°Agrément Nom commercial Coût par ha<br><br>L02083-083 Coragen<br><br>41,51 €/ha<br><br>L00689-017 Decis EC 2.5<br>16,48 €/ha<br><br>L01551-083 Steward 2<br>4,80 €/ha | **82,79** | **€/ha (A)** |

Remarque :
L'insecticide est traité en mélange avec les produits contre les maladies fongiques régulières. Ces applications ont donc de toute façon lieu, indépendamment

du fait que ’arboriculteur applique ou non un insecticide. En conséquence, la lutte insecticide engendre un coût supplémentaire constitué uniquement par le prix d'acquisition du produit phytosanitaire.

*1.2.3.Coût de la lutte biotechnique de la confusion sexuelle*

| | | |
|---|---|---|
| Calcul et suivi des températures afin de déterminer la date d'application (1 heure par exploitation) | **5,28** | **€/ha (B)** |
| Contrôle de l'efficacité de la méthode par observation de l'infestation au cours de la première génération (1 heure/ha) | **20,00** | **€/ha (C)** |
| Coût de l’application et de collecte des diffuseurs (cf détail = (1)+(2)+(3))<br><br>*Détails :* | | |
| *Coût d'un diffuseur " RAK 3 + 4, BE :9801p/B agrée suivant* | *0,59* | *€/diffuseur* |

| | | |
|---|---|---|
| *article 40.2 du règlement (CE) 1107"* | | |
| | | |
| *Dosage : 500 diffuseurs + 10% traitement des bordures (recommandation du fabricant):* | *550,00* | *diff/ha* |
| *Coût du matériel par ha : 550 Ampoules par ha:* | ***325,20*** | *€/ha* ***(1)*** |
| *Temps pour appliquer la méthode sur 1 ha de de verger (heures)* | *4,50* | *Heures* |
| *Coût de main d'œuvre pour l'application (3 heures/ha):* | ***90,00*** | *€/ha* ***(2)*** |
| *Collecte des diffuseurs à la fin de la saison* | *4,500* | *Heures* |
| *Coût de main d'œuvre pour la collecte des diffuseurs (3 heures/ha):* | ***90,00*** | *€/ha* ***(3)*** |
| | **505,20** | **€/ha (D)** |

*1.2.4.Coût supplémentaire de la lutte biologique par rapport à la référence insecticide :*

| | | |
|---|---|---|
| **(B)+(C)+(D)-(A)**Coût supplémentaire | **447,69** | **€/ha** |

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| **Montant unitaire prévu** | **Exercice financier** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **Cumul 2024-2028** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Année civile** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.02.519.01 - Mesure 519 - Taux à l'hectare n° 1 | Montant unitaire prévu | 350,00 | 350,00 | 350,00 | 350,00 | 350,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 315,00 | 315,00 | 315,00 | 315,00 | 315,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 385,00 | 385,00 | 385,00 | 385,00 | 385,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 28 000,00 | 28 000,00 | 28 000,00 | 28 000,00 | 28 000,00 | 140 000,00 |
| TOTAL | O.8 (unité: Hectares) | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 400,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 28 000,00 | 28 000,00 | 28 000,00 | 28 000,00 | 28 000,00 | 140 000,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |

## CIS(32) - Aide couplée au revenu

## 1.03.503 - Aide couplée aux légumineuses

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 1.03.503 |
| Nom de l'intervention | Aide couplée aux légumineuses |
| Type d'intervention | CIS(32) - Aide couplée au revenu |
| Indicateur de réalisation commun | O.10. Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide couplée au revenu |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique |
| SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables |
| SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B2.1 | Renforcer l'orientation vers le marché de la production agricole, viticole et maraîchère. | P2 | En partie |
| B4.6 | Améliorer l'autonomie fourragère | P3 | En partie |
| B5.4 | Assurer la fertilité des sols et lutter contre la dégradation des sols | P2 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.8 Part des exploitations agricoles bénéficiant de l'aide couplée au revenu en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

L'implantation des légumineuses fourragères contribue positivement à une agriculture durable, réduit la dépendance des importations de cultures protéagineuses et pourrait être bénéfique à l'attenuation du changement climatique.

La production de plantes à forte teneur en protéine permet de limiter l'importation des tourteaux de soja dont le Luxembourg est de plus en plus dépendant. L'avantage environnemental consiste ici à limiter l'émission des gaz à effet de serre (GES) du secteur agricole par une réduction des distances de transport, sachant que la très grande majorité du soja provient du continent américain.

Les protéagineux permettent, par leur aptitude de capter l'azote dans l'air (fixation symbiotique de

l'azote), de limiter un apport additionnel en azote minéral ou organique au quasi-nul. Cela permet une réduction des apports azotés et donc une diminution des rejets polluants. En outre, cela permet de limiter la consommation en énergies fossiles qui se raréfient inexorablement. Enfin, une consommation moindre d'engrais synthétiques permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole.

Par ailleurs, avec l'introduction d'une protéagineuse dans la rotation céréalière, on introduit une culture non-hôte des maladies des céréales. Cela permet de baisser la sensibilité de la rotation aux maladies qui qui a comme conséquence bénéfique une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires à effets nocifs.

Ainsi, l'intervention contribue à l'objectif suivant :

* renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité des exploitations agricoles à court et à long terme, notamment en mettant davantage l'accent sur la recherche, la technologie et la numérisation.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Un soutien couplé aux légumineuses est accordé aux agriculteurs sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

1. Ils sont agriculteurs actifs.
2. Ils introduisent une demande de soutien.

Les codes cultures éligibles au soutien couplé aux légumineuses sont les suivants :

1. Légumineuses pures ou en mélange avec des céréales

Pois (31)
Féveroles (32)
Lupin (430)
Légumineuses à grains - autres (43)
Semences - légumineuses fourragères (66)
Légum. fourragères - culture pure, fourrage (71)
Légum. fourragères - culture pure, énergie (308)
Mélanges légum.≥60%/cér. - fourrage - hiver (333)
Mélanges légum.≥60%/cér. - fourrage - été (303)
Ensilage pl. entière - légum.≥60%/cér., fourrage - hiver (335)
Ensilage pl. entière - légum.≥60%/cér., fourrage - été (305)
Ensilage pl. entière - Légum.≥60%/cér., énergie - hiver (336)
Ensilage pl. entière - Légum.≥60%/cér., énergie -été (306)

Ces codes sont couverts par l'article 33, point c), du règlement R(UE) 2021/2115.

La culture du soja (302) n'est pas éligible à l'aide. Par "Légumineuses à grains - autres (43)", il faut entrendre des légumineuses marginales telles que les lentilles, le pois chiche et le haricot blanc.

En cas de mélange de céréales et de légumineuses, la/les légumineuse(s) doit/doivent représenter au moins 60% en poids dans le mélange semé.

2. Légumineuses en mélange avec des graminées

Légum. fourr.≥55%/graminées - fourrage (174)
Légum. fourr.≥55%/graminées - énergie (213)

En cas de mélange de graminées et de légumineuses, la/les légumineuse(s) doit/doivent représenter au moins 55% en poids dans le mélange semé.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Gamme et montants de l'aide

Description

L'aide est une aide à l'hectare pour les surfaces engagées.

Le taux à l'hectare annuel est exprimé en montant de soutien par hectare. Le besoin financier est évalué annuellement sur base des surfaces admissibles. En cas de dépassement du plafond, les taux mentionnés ci-avant sont réduit proportionnellement.

Les surfaces historiques en légumineuses sont les suivantes :

| **Années** | **Légumineuses pures ou mélanges légumineuses/céréales (ha)** | **Mélanges légumineuses/graminées (ha)** |
|---|---|---|
| 2017 | 1747,97 | [Pas de données] |
| 2018 | 1533,02 | 694,25 |
| 2019 | 1468,61 | 1 009,82 |
| 2020 | 1518,87 | 1 070,26 |
| 2021 | 1484,90 | 1 032,14 |
| Moyenne | 1550,67 | 951,62 |

La surface historique de référence maximale primable est fixée à 1 500 + 1 000 = 2 500 hectares.

Le taux unique est un taux pondéré et prend compte de la justification économique : [(1 500 x 144) + (1000 x 106)] /2500 = 128,8 EUR/ha

Le taux à l'hectare annuel est exprimé en montant de soutien par hectare. Le besoin financier est évalué annuellement sur base des surfaces admissibles. En cas de dépassement du plafond, les taux mentionnés ci-avant sont réduit proportionnellement.

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).

Le point de vue économique représente le principal frein au maintien de la culture des protéagineux, qui souffre de la concurrence des céréales et oléagineux plus rémunératrices.

Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?

☒ afin d'améliorer la compétitivité

☐ à améliorer la qualité

☒ afin d'améliorer la durabilité

Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?

L'objectif de la prime est d'arrêter la chute des surfaces de cultivation des légumineuses pure et fourragères. Pour cette raison, nous proposons une surface de référence de 1.500 hectares pour les légumineuses pure et 1.000 hectares pour les mélanges légumineuses/graminées.

Quel(s) est (sont) le(s) secteur(s) concerné(s)?

Légumineuses

Mélange de légumineuses et d'herbe

Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).

L'implantation des légumineuses pure et fourragères contribue positivement à une agriculture durable, réduit la dépendance des importations de cultures protéagineuses et pourrait être bénéfique d'atténuer le changement climatique. La production de plantes à forte teneur en protéine permet de limiter l'importation des tourteaux de soja dont le Luxembourg est de plus en plus dépendant. L'avantage environnemental consiste ici à limiter l'émission des gaz à effet de serre (GES) du secteur agricole par une réduction des distances de transport, sachant que la très grande majorité du soja provient du continent américain. Les protéagineux permettent, par leur aptitude de capter l'azote dans l'air (fixation symbiotique de l'azote), de l'imiter un apport additionnel en azote minéral ou organique à quasi-nul. Cela permet une réduction des apports azotés et donc une diminution des rejets polluants. Cela permet également de limiter la consommation en énergies fossiles qui se raréfient inexorablement. Enfin, une consommation moindre d'engrais synthétiques permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole. Par ailleurs, avec l'introduction d'une protéagineuse dans la rotation céréalière, on introduit une culture non-hôte des maladies des céréales. Cela permet de baisser la sensibilité de la rotation aux maladies, ce qui a comme conséquence bénéfique une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dont on connaît les effets nocifs.

Explication de la manière dont l'intervention est cohérente avec la directive-cadre sur l'eau (à savoir 2000/60/CE).

Dans le cadre de la protection des eaux l'ensemble du territoire luxembourgeois est classé zone vulnérable et la fertilisation azotée limitée en conséquence.

**Limitation de la fertilisation azotée :**

Pour la culture des légumineuses, la fertilisation est limitée :
Article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture :

*Les épandages de fertilisants azotés ne sont permis que pour couvrir les besoins physiologiques des végétaux, veillant à limiter les pertes d'éléments nutritifs et compte tenu des disponibilités d'azote présentes dans le sol.*

*La quantité de fertilisants organiques épandus par an et par hectare ne doit pas représenter plus de 170 kg d'azote total, sauf pour les cultures protéagineuses et les cultures pures de légumineuses pour lesquelles la limite est de 85 kg d'azote total.*
*Pour l'ensemble du territoire national, à l'exception des zones de protection d'eau destinée à la consommation humaine, la quantité de fertilisants azotés épandue par an et par hectare ne doit pas dépasser les quantités de fumure azotée maximales telles que définies au tableau de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, en fonction de la nature et du rendement des cultures et compte tenu des spécificités locales et des conditions agro-climatiques de l'année. Dans les zones de protection d'eau destinée à la consommation humaine, la quantité de fertilisants azotés ne doit pas dépasser les quantités de fumure azotée maximales telles que définies au tableau de l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.*

*En cas de combinaison de fertilisants organiques et minéraux, la fumure azotée minérale maximale doit être réduite en fonction de la quantité de fertilisants organiques épandue en tenant compte de la nature du fertilisant organique, du mode d'épandage, du type de culture et de la période d'épandage tels que décrit dans le guide des bonnes pratiques agricoles.*

*Les coefficients de disponibilité de l'azote organique sont fixés pour l'ensemble du territoire national, à l'exception des zones de protection d'eau destinée à la consommation humaine, à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000. Pour les terrains situés dans les zones de protection d'eau destinée à la consommation humaine, les coefficients de disponibilité de l'azote organique sont fixés à l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.*

**Annexe I du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 - Quantités maximales de fumure azotée en application de l'article 6**

| **Culture** | **Récolte estimée (dt/ha)** | **Facteur de correction en fonction du rendement kgN/δdt/ha** | **Fumure azotée organique maximale (kg N/ha/an)** | **Fumure azotée minérale maximale (kg N/ha/an) en cas d'absence de fertilisation organique** |
|---|---|---|---|---|
| Céréales | 50 dt/ha 2) | 2.5 | 170 | 160 |
| Colza | 30 dt/ha 2) | 5.0 | 170 | 180 |
| Cultures protéagineuses | 50 dt/ha 2) | -- | 85 1) | 30 1) |
| Pommes de terre | 350 dt/ha 2) | 4.0 | 170 | 170 |
| Betteraves fourragères | 900 dt/ha 2) | 3.0 | 170 | 235 |
| Maïs | 150 dt/ha 3) | 1.4 | 170 | 190 |
| Prairies et Pâturages | 90 dt/ha 3) | 2.7 | 170 | 260 |
| Prairies temporaires | 110 dt/ha 3) | 3.0 | 170 | 300 |

1) = démarrage de culture
2) = matière fraîche
3) = matière sèche

| Lisier bovin, fumier mou et boues d'épuration liquides (en % de l'azote total) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | **colza, cultures dérobées** | **céréales d'hiver** | **cultures estivales** | **prairies et pâturages** | **autres cultures** |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| été/automne | 35 | 25 | sans objet | 35 | 35 |
| printemps | 40 | 30 | 50 | 40 | 40 |
| Lisier porcin, purin et digestat (en % de l'azote total) | | | | | |
| | **colza, cultures dérobées** | **céréales d'hiver** | **cultures estivales** | **prairies et pâturages** | **autres cultures** |
| été/automne | 40 | 30 | sans objet | 40 | 40 |
| printemps | 50 | 40 | 60 | 50 | 50 |

| | **colza, cultures dérobées** | **céréales d'hiver** | **cultures estivales** | **prairies et pâturages** | **autres cultures** |
|---|---|---|---|---|---|
| été/automne | 40 | 30 | sans objet | 40 | 40 |
| printemps | 50 | 40 | 60 | 50 | 50 |

| Fertilisants organiques solides (en % de l'azote total) | | |
|---|---|---|
| | **maïs** | **autres cultures** |
| fumier autre que le fumier mou, le fumier de volaille et les fientes de volaille | 50 | 50 |
| fumier de volaille | 50 | 50 |
| boues d'épuration solides | 50 | 30 |
| compost | 30 | 15 |
| fumier et fientes de volaille | 50 | 50 |

Si l'intervention est mise en œuvre sur la base des critères de la boîte bleue de l'OMC (chapitre 5.1.10), veuillez indiquer le nombre fixe d'hectares et les rendements fixes, ou le nombre fixe d'animaux (en têtes). Veuillez également indiquer comment ces valeurs sont déterminées (par exemple l'année de référence, la méthode de calcul, etc.)

Nombre fixe d'hectares

s. o.

Méthode de calcul

Nombre fixe d'hectares

s. o.

Méthode de calcul

Nombre fixe d'animaux (têtes)

s. o.

Méthode de calcul

L'intervention est-elle financée, en tout ou partie, par le complément protéagineux (2 % maximum au total) conformément à l'article 96, paragraphe 3, du règlement relatif aux plans stratégiques?

☐ Oui ☒ Non

Si l'intervention cible un mélange de légumes et graminées: veuillez indiquer le pourcentage minimal de légumes dans le mélange.

55 %

L'aide couplée au revenu octroyée aux vers à soie est une aide liée aux animaux où l'utilisation de la «tête» comme l'unité de base du soutien requiert une clarification préalable des éléments suivants:

veuillez clarifier le taux de conversion entre cette unité et la «tête» (à savoir combien d'unités correspondent à «une tête») aux fins d'indicateurs par exemple.

s. o.

Il est possible de fournir davantage d'explications dans le commentaire (par exemple le poids d'œufs qu'une boîte doit contenir)

9 Respect des règlements de l'OMC

Boîte bleue

Explication relative à l'éventuel respect, par l'intervention, des dispositions applicables de l'article 6, paragraphe 5, ou de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, et, le cas échéant, à la manière dont elle respecte ces dispositions (boîte bleue)

Les surfaces historiques en légumineuses sont les suivantes :

| **Années** | **Légumineuses pures ou mélanges légumineuses/céréales (ha)** | **Mélanges légumineuses/graminées (ha)** |
|---|---|---|
| 2017 | 1747,97 | [Pas de données] |
| 2018 | 1533,02 | 694,25 |
| 2019 | 1468,61 | 1 009,82 |
| 2020 | 1518,87 | 1 070,26 |
| 2021 | 1484,90 | 1 032,14 |
| Moyenne | 1550,67 | 951,62 |

La surface historique de référence maximale primable est fixée à 1 500 + 1 000 = 2 500 hectares.

Le taux unique est un taux pondéré et prend compte de la justification économique : [(1 500 x 144) + (1000 x 106)] /2500 = 128,8 EUR/ha

Le taux à l'hectare annuel est exprimé en montant de soutien par hectare. Le besoin financier est évalué annuellement sur base des surfaces admissibles. En cas de dépassement du plafond, les taux mentionnés ci-avant sont réduit proportionnellement.

Le graphique 1 visualise la tendance temporelle des surfaces et des paiements réels de la prime entre 2015 et 2020. L'objectif de la prime est d'arrêter la chute des surfaces de cultivation des légumineuses et de la ramener à son niveau moyen connu avant 2018. Pour cette raison, nous proposons une surface de

référence de 1.500 et 1.000 hectares, respectivement pour les légumineuses pures et fourragères.
Graphique 1: Evolution de la surface et paiements de la prime couplée aux légumineuses
Source : Division des paiements directs (demandes surfaces)

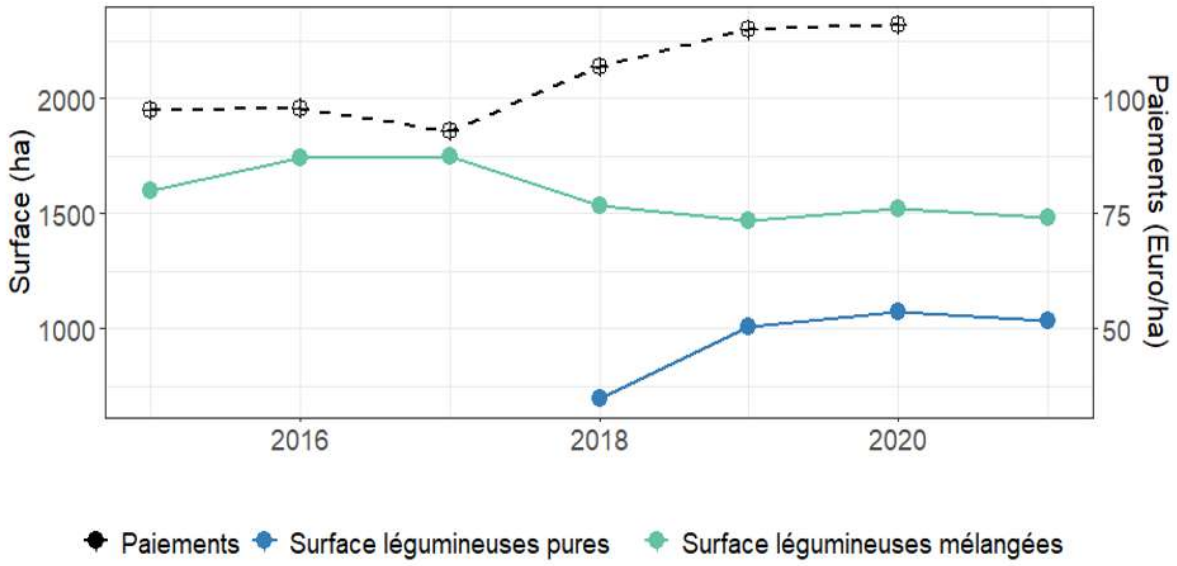


*Graphique 1: Evolution de la surface et paiements de la prime couplée aux légumineuses*
*Source : Division des paiements directs (demandes surfaces)*
/

11 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat |
|---|---|---|---|
| 1.03.503.01 - Montant unitaire de l'aide couplée aux légumineuses | Uniforme | | R.8; |

Explication et justification (y compris la flexibilité)

1.03.503.01 - Montant unitaire de l'aide couplée aux légumineuses

Le facteur économique représente le principal frein au maintien de la culture des protéagineux qui souffre de la concurrence des céréales et oléagineux plus rémunératrices.

La justification économique de cette aide couplée a été basée sur des données du réseau d'information de la comptabilité agricole(1) pour la période de 2015 à 2019(2). Afin de mettre en lumière l'évaluation de la perte économique encourue par les agriculteurs en raison de la production de légumineuses, nous comparons la marge brute totale de la culture des céréales/oléagineux(3) et des protéagineux en appliquant une moyenne olympique (moyenne quinquennale hors minimum, maximum et cas extrêmes). Nous distinguons entre deux types de légumineuses, pures(4) ou en mélange(5) , afin de promouvoir des fourragères légumineuses qui représentent une alternative opposée à l'alimentation traditionnelle (e.g maïs, céréales, oléagineux).

[1] Règlement (CE) 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne.
[2] L'échantillon est représentatif pour le secteur agricole et contient en moyenne 599 fermes pour la période de 2015 à 2019.
[3] Blé d'hiver, épeautre, blé de printemps, blé dur, seigle, durum, orge d'hiver, orge de printemps, l'avoine, mélange de céréales d'été, mélange de céréales d'hiver, maïs grain, triticale, autres céréales, colza d'hiver et d'été.
[4] Pois, féveroles et légumineuses à grain.
[5] Légumineuses fourragères.

La marge brute totale de la culture des céréales et des protéagineux se compose du chiffre d'affaires de la production brute en déduisant les coûts directs liés à la production, notamment les semences, fertilisants minérales et produits phytosanitaires. Dans le cas de la culture des légumineuses et protéagineux, les coûts directs liés à la production sont les semences et les produits phytosanitaires.

Les marges brutes totales pour les deux types de culture peuvent être formulées de façon suivante :

MBSCéréales = PCéréales – CSémences – CFértil – CPhyto (1)

MBSLégu = PLégu – CSémences – CPhyto (2)

La prime couplée aux légumineuses pure ou mélange des céréales peut être obtenue en déduisant l'équation (2) de (1) :

PrimeLéguPure= (PCéréales – CSémences – CFértil – CPhyto) – (PLégu – CSémences – CPhyto) (3)
PrimeLéguPure = (703€/ha – 60.6€/ha – 98.7€/ha –46.9€/ha) – (478€/ha – 66 €/ha – 60€/ha)
PrimeLéguPure = 144€/ha

Concernant les légumineuses fourragères, il n'y a pratiquement aucune information disponible sur les rendements et les prix de vente dans le réseau des données de comptabilité agricole. Pour cette raison, nous utilisons une moyenne du chiffre d'affaires de la production brute selon les résultats du projet légumineuses du "Oekozenter Pafendall" qui est égale à la hauteur de 480 Euro par hectare (i.e les cultures inclus dans le calcul sont le lupin, le trèfle rouge, la luzerne). De même façon, nous calculons la perte de revenu pour les légumineuses mélange graminées :

PrimeMélange = (703€/ha – 56.2€/ha – 94.5€/ha –73.5€/ha) – (480€/ha – 54.2 €/ha – 34.5€/ha)
PrimeMélange = 105.5 €/ha
En détails, nous appliquons la moyenne olympique (hors min, max et cas extrêmes) pour la période 2015-2019 pour chaque variable de l'équation 3. Par exemple, la moyenne du chiffre d'affaires de la production brute des céréales est égale à 703 € par hectare, alors que le chiffre d'affaires pour les légumineuses pures est égal à 478 € par hectare.
Nous obtenons un montant de 144 €/ha et 106 €/ha, respectivement pour les légumineuses pures et fourragères afin de compenser les pertes de revenu liées au maintien de la culture des protéagineux.

**Estimation du budget annuel**

Le graphique 1 visualise la tendance temporelle des surfaces et des paiements réels de la prime entre 2015 et 2020. L'objectif de la prime est d'arrêter la chute des surfaces de culture des légumineuses et de les ramener à leur niveau moyen connu avant 2018. Pour cette raison, nous proposons une surface de référence de 1.500 et 1.000 hectares, respectivement pour les légumineuses pures et fourragères. Afin d'estimer un budget annuel de la prime couplée aux légumineuses, il est ciblé une surface annuelle totale de 2.500 hectares, ce qui donne un budget annuel de 320 000 € pour une prime de 128 €/ha.

Les autorités LU proposent un seul taux à hectare pondéré, malgré deux résultats au niveau de la justification économique. Un taux unique simplifie la compréhension et la gestion de l'aide.

Graphique 1: Evolution de la surface et paiements de la prime couplée aux légumineuses
Source : Division des paiements directs (demandes surfaces)

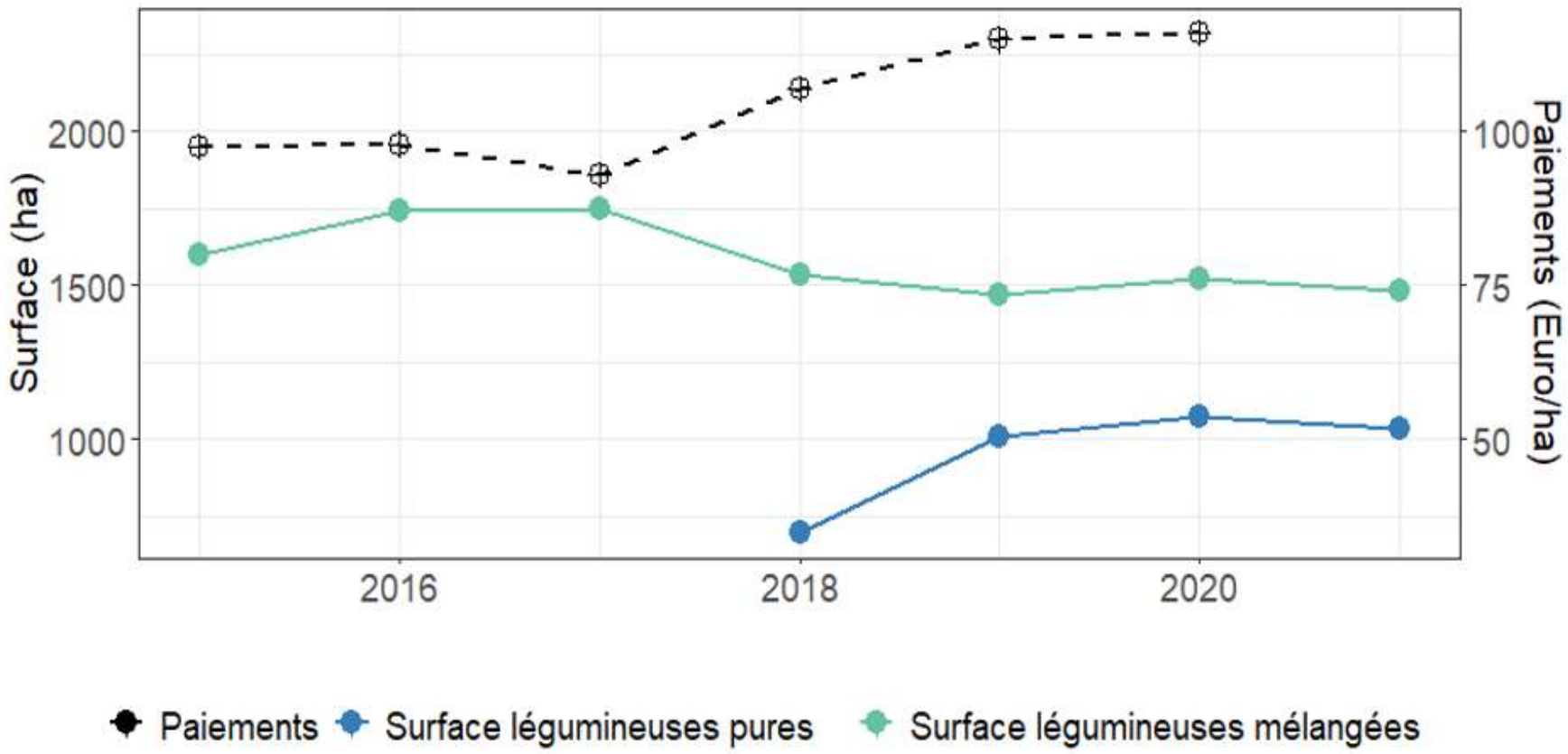


*Graphique 1: Evolution de la surface et paiements de la prime couplée aux légumineuses*
*Source : Division des paiements directs (demandes surfaces)*
/

Le montant maximum découle du résultat de la justification économique. Le montant minimum (-10%) est fixé arbitrairement.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Cumul 2024-2028 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|

| | Année civile | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Cumul 2023-2027 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1.03.503.01 - Montant unitaire de l'aide couplée aux légumineuses | Montant unitaire prévu | 128,00 | 128,00 | 128,00 | 128,00 | 128,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 115,00 | 115,00 | 115,00 | 115,00 | 115,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 128,00 | 128,00 | 128,00 | 128,00 | 128,00 | |
| | O.10 (unité: Hectares) | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | 1 600 000,00 |
| TOTAL | O.10 (unité: Hectares) | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | 12 500,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | 1 600 000,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report] | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

## 1.03.505 - Aide couplée aux vaches allaitantes

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 1.03.505 |
| Nom de l'intervention | Aide couplée aux vaches allaitantes |
| Type d'intervention | CIS(32) - Aide couplée au revenu |
| Indicateur de réalisation commun | O.11. Nombre d'agriculteurs bénéficiant de l'aide couplée au revenu |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique |
| SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B2.1 | Renforcer l'orientation vers le marché de la production agricole, viticole et maraîchère. | P2 | En partie |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.8 Part des exploitations agricoles bénéficiant de l'aide couplée au revenu en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

La situation actuelle du marché de la viande bovine ne permet pas d'assurer un revenu équitable aux producteurs spécialisés en viande bovine de qualité. Il convient dès lors d'octroyer à ces producteurs une aide destinée à assurer le maintien de leur revenu à un niveau suffisant.

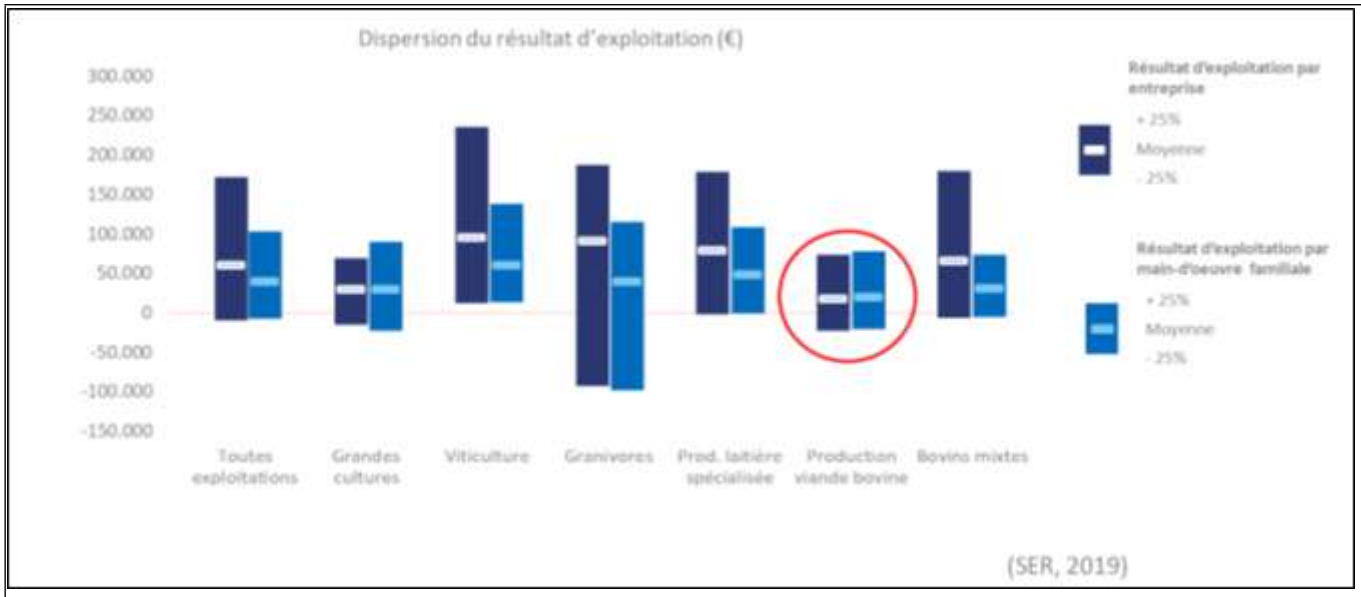


Avec une aide par vache allaitante de 150 EUR/ha, un revenu additionnel de 3 889,51 EUR en moyenne est assuré aux producteurs de viande bovine.

Vu les aides couplées à la vache allaitante et la viande bovine jusqu'au découplage de ces aides, les droits au paiement unique en 2005 et les droits au paiement de base en 2015 des exploitations spécialisées dans l'élevage des vaches allaitantes ont été plus élevés que ceux des autres orientations technico-économiques. Une convergence interne vers une valeur uniforme de paiement de base entraine dès lors une perte d'aides directes au revenu à ces exploitations d'un secteur à rentabilité faible.

Les tableaux suivants montrent bien l'impact de l'aide couplée à la vache allaitante sur la situation de revenu des exploitants :

**Tableau : Impact de la réforme avec aide couplée sur les différentes OTE :**

| OTE - Libellé et code | NBR_EXPL | | BISS_MONT_SUM | VCSVA_MONT_SUM | DPIR_MONT_SUM | | DIFF_MONT | DIFF_MOY | DIFF_% |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Production laitière (5) | 527 | | 7 478 328,56 | 399 150,00 | 13 471 795,10 | | -1 802 054,95 | -3 419,46 | -11,80 |
| Elevage bovins (4) | 734 | | 6 788 619,33 | 2 556 750,00 | 14 407 191,65 | | 886 471,44 | 1 207,73 | 6,56 |
| - dont V.allait. | *357* | | *3 794 201,43* | *2 276 250,00* | *9 039 519,36* | | *1 388 554,25* | *3 889,51* | *18,15* |
| Elevage porcs (51) | 29 | | 337 832,12 | 38 850,00 | 685 007,91 | | 30 914,35 | 1 066,01 | 4,73 |
| Elevage ovins/caprins (48) | 28 | | 108 099,58 | 12 000,00 | 210 258,08 | | -985,45 | -35,19 | -0,47 |
| Elevage volailles (52) | 3 | | 6 091,61 | 0,00 | 11 736,49 | | -667,94 | -222,65 | -5,38 |
| Grandes cultures (1) | 173 | | 980 328,68 | 49 500,00 | 1 916 213,76 | | 61 853,75 | 357,54 | 3,34 |
| Mixte végétal (6) | 13 | | 98 054,53 | 14 400,00 | 273 207,19 | | 75 585,91 | 5 814,30 | 38,25 |
| Viticulture (35) | 162 | | 144 289,14 | 0,00 | 477 960,55 | | 92 086,29 | 568,43 | 23,86 |
| Maraîchage (2) | 8 | | 11 365,96 | 0,00 | 65 267,34 | | 43 140,41 | 5 392,55 | 194,97 |
| Arboriculture (36) | 9 | | 17 489,47 | 1 800,00 | 105 908,76 | | 76 587,80 | 8 509,76 | 261,20 |
| Autres (9) | 23 | | 138 455,33 | 30 000,00 | 290 780,17 | | 7 891,03 | 343,09 | 2,79 |
| | | | | | | | | | |
| SUM | 1709 | | 16 108 954,31 | 3 102 450,00 | 31 915 327,00 | | -529 177,36 | -309,64 | -1,63 |

**Tableau : Situation Gain/Perte des éleveurs de vaches allaitantes suite à la réforme avec l'aide couplée :**

| Gain / Perte | Nombre d'exploitations (Vaches allaitantes sans production de lait) |
|---|---|
| **Total Perte** | **53** |
| Perte > 50 000 € | 0 |
| Perte 20 000 - 50 000 € | 2 |
| Perte 10 000 - 20 000 € | 3 |
| Perte 5 000 - 10 000 € | 8 |
| Perte 2 500 - 5 000 € | 5 |
| Perte 1 000 - 2 500 € | 14 |
| Perte 500 - 1 000 € | 13 |
| Perte 0 - 500 € | 8 |
| Gain 0 - 500 € | 9 |
| Gain 500 - 1 000 € | 18 |
| Gain 1 000 - 2 500 € | 53 |
| Gain 2 500 - 5 000 € | 90 |
| Gain 5 000 - 10 000 € | 103 |
| Gain 10 000 - 20 000 € | 29 |
| Gain 20 000 - 50 000 € | 29 |
| Gain > 50 000 € | 0 |
| **Total Gain** | **331** |

**Tableau : Impact de la réforme sans aide couplée sur les différentes OTE :**

| OTE - Libellé et code | NBR_EXPL | | BISS_MONT_SUM | VCSVA_MONT_SUM | DPIR_MONT_SUM | | DIFF_MONT | DIFF_MOY | DIFF_% |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Production laitière (5) | 527 | | 8 918 592,16 | 0,00 | 14 512 908,69 | | -760 941,36 | -1 443,91 | -4,98 |
| Elevage bovins (4) | 734 | | 8 096 050,69 | 0,00 | 13 157 873,01 | | -362 847,20 | -494,34 | -2,68 |
| *- dont V.allait.* | *357* | | *4 524 932,93* | *0,00* | *7 494 000,85* | | *-156 964,26* | *-439,68* | *-2,05* |
| Elevage porcs (51) | 29 | | 402 895,76 | 0,00 | 711 221,55 | | 57 127,99 | 1 969,93 | 8,73 |
| Elevage ovins/caprins (48) | 28 | | 128 918,66 | 0,00 | 219 077,15 | | 7 833,62 | 279,77 | 3,71 |
| Elevage volailles (52) | 3 | | 7 264,81 | 0,00 | 12 909,69 | | 505,26 | 168,42 | 4,07 |
| Grandes cultures (1) | 173 | | 1 169 131,79 | 0,00 | 2 055 516,87 | | 201 156,86 | 1 162,76 | 10,85 |
| Mixte végétal (6) | 13 | | 116 939,01 | 0,00 | 277 691,68 | | 80 070,40 | 6 159,26 | 40,52 |
| Viticulture (35) | 162 | | 172 078,02 | 0,00 | 505 749,44 | | 119 875,18 | 739,97 | 31,07 |
| Maraîchage (2) | 8 | | 13 554,95 | 0,00 | 67 456,33 | | 45 329,40 | 5 666,18 | 204,86 |
| Arboriculture (36) | 9 | | 20 857,80 | 0,00 | 107 477,09 | | 78 156,13 | 8 684,01 | 266,55 |
| Autres (9) | 23 | | 165 120,67 | 0,00 | 287 445,51 | | 4 556,37 | 198,10 | 1,61 |
| | | | | | | | | | |
| SUM | 1709 | | 19 211 404,31 | 0,00 | 31 915 327,00 | | -529 177,36 | -309,64 | -1,63 |

Sans aide couplée, les éleveurs de vaches allaitantes devraient en moyenne encaisser une perte de 439.68 EUR, ce qui fragiliserait davantage le secteur. Il faut cependant noter que la variabilité des gains et pertes par exploitation est élevée.

| Gain / Perte | Nombre d'exploitations (Vaches allaitantes sans production de lait) |
|---|---|
| **Total Perte** | **160** |
| Perte > 50 000 € | 0 |
| Perte 20 000 - 50 000 € | 1 |
| Perte 10 000 - 20 000 € | 13 |
| Perte 5 000 - 10 000 € | 26 |
| Perte 2 500 - 5 000 € | 30 |
| Perte 1 000 - 2 500 € | 38 |
| Perte 500 - 1 000 € | 24 |
| Perte 0 - 500 € | 28 |
| Gain 0 - 500 € | 33 |
| Gain 500 - 1 000 € | 43 |
| Gain 1 000 - 2 500 € | 61 |
| Gain 2 500 - 5 000 € | 47 |
| Gain 5 000 - 10 000 € | 11 |
| Gain 10 000 - 20 000 € | 2 |
| Gain 20 000 - 50 000 € | 2 |
| Gain > 50 000 € | 0 |
| **Total Gain** | **199** |

Le soutien couplé ne vise pas à créer une incitation à la production, mais a pour objectif le maintien des niveaux actuels de production.

L'aide est calculée en multipliant le nombre moyen annuel de vaches allaitantes détenues sur l'exploitation par le taux d'aide. Le nombre moyen annuel de vaches allaitantes est calculé sur base des données SANITEL (base de données pour l'identification et l'enregistrement des bovins) sur la période du 1er novembre N-1 au 31 octobre N pour l'année de demande N.

Sont pris en compte, pour le calcul moyen annuel de vaches allaitantes, les animaux qui respectent la législation sur l'identification et d'enregistrement des bovins (règlement (CE) No 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) no 820/97 du Conseil qui fixe les dispositions concernant l'identification et l'enregistrement des bovins, ainsi que l'étiquetage de la viande bovine).

Les exploitations détenant un nombre moyen annuel d'animaux inférieur à 10 sont exclues. L'aide est octroyée pour un nombre maximal de 150 vaches allaitantes par exploitation.

La charge de bétail sur l'exploitation doit être inférieure ou égale à 1,8 UGB/ha.

Pour le calcul des UGB, le bétail est pris en compte de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| **(i)Bovins :** | |
| bovins >2 ans | 1,00 UGB/tête |
| bovins de 6 mois à 2 ans | 0,60 UGB/tête |
| bovins <6 mois | 0,00 UGB/tête |
| **(ii)Autres herbivores/animaux** | |
| moutons adultes | 0,15 UGB/tête |
| chèvres | 0,15 UGB/tête |
| chevaux >6 mois | 1,00 UGB/tête |
| chevaux <6 | 0,60 UGB/tête |

| | |
|---|---|
| mois, poneys, ânes | |

Lorsque la charge par hectare est supérieure ou égale à 1,8 UGB/ha, la prime est réduite de 10% par tranche de 0,01 UGB/ha de dépassement.

Lorsque la charge par hectare est supérieure ou égale à 1,9 UGB/ha, le demandeur est exclu de l'aide.

Le nombre historique de référence maximale d'animaux primables est fixée à 21.000 animaux.

**Tableau : Nombre de vaches allaitantes déclarées dans la demande « surface » :**

| Années | Nombre de VA<br><br>total | Avec critères |
|---|---|---|
| 2015 | 29 465 | 22 560 |
| 2016 | 28 944 | 22 538 |
| 2017 | 27 691 | 21 608 |
| 2018 | 26 913 | 21 281 |
| 2019 | 25 996 | 20 756 |
| **MOYENNE** | 27 802 | 21 749 |

Le montant pour le financement de l'intervention est fixé à 3 150 000 euros par an.

Le taux d'aide annuel est exprimé en montant de soutien par animal. Il est le ratio entre le montant fixé pour le financement de l'intervention et le nombre total d'animaux admissibles au bénéfice du soutien durant l'année en question.

Le régime contribue ainsi à l'objectif suivant :

- soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

- Être agriculteur actif.
- Être détenteur de vaches allaitantes avec une charge de bétail inférieure ou égale à 1,8 UGB/ha et détenant un nombre moyen annuel de vaches allaitantes supérieur ou égal à 10.
- Sont prises en compte les vaches allaitantes détenues sur l'exploitation entre le 1er novembre de l'année précédant l'année de demande et le 31 octobre de l'année de demande.
- La définition d'une vache allaitante correspond à un bovin femelle qui a vêlé au moins une fois, qui est porteuse du code 2 (type viandeux / « Fleischtyp ») ou 3 (type mixte / « Mischtyp ») au niveau du champs « type racial / Rassetyp » dans la base de données Sanitel (Identification et Enregistrement des bovins) et qui n'est pas soumise à la traite (production laitière).
- L'aide est octroyée pour un nombre maximal de 150 vaches allaitantes par exploitation.
- Faire une demande dans le cadre de la demande « Surfaces ».

Suivant les données déclaratives de l'année 2019, les seuils en UGB et en nombre minimum de vaches allaitantes écartent 147 des 728 détenteurs de vaches allaitantes (donnée 2019). Ces exploitants détiennent au total 696 vaches allaitantes et 4.382 vaches laitières. En termes d'orientation techniquo-économique, il s'agit de:

| OTE | Nbre d'exploitations | dont à titre accessoire | Nbre de Vaill. | Nbre VL | Surface moyenne (ha) |
|---|---|---|---|---|---|
| Elevage bovins | 86 | 49 | 402 | 177 | 35,55 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Production laitière | 54 | 2 | 261 | 4.205 | 106,09 |
| Grandes cultures | 5 | 1 | 22 | 0 | 48,45 |
| Mixte végétal | 1 | 0 | 4 | 0 | 43,29 |
| Arboriculture | 1 | 0 | 7 | 0 | 21,10 |

De ces chiffres ressort clairement que les détenteurs en question sont soit bien engagés dans d'autres activités (et que les vaches allaitantes détenues n'en font qu'une partie) ou qu'il s'agit d'exploitations à titre accessoire.

L'aide est couverte par l'article 33, point l), du règlement R(UE) 2021/2115.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Gamme et montants de l'aide

Description

L'aide est basée sur un montant de 150 EUR par vache allaitante détenue. Le nombre de vaches pris en compte correspond au nombre moyen annuel recensé dans la base de données relative à l'identification et à l'enregistrement des bovins.

Lorsque le nombre d'animaux primables dépasse la quantité de référence de 21 000 animaux, l'aide est réduite proportionnellement.

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).

Le résultat des exploitations viandeuses est nettement inférieur au résultat des autres exploitations agricoles en moyenne. Un chiffre d'affaires très bas combiné à des problèmes d'ordre structurel font que le résultat des exploitations de l'OTE 46 gagnent à peine 30% du résultat d'exploitation d'autres orientations technico-économiques.

Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?

☒ afin d'améliorer la compétitivité
☐ à améliorer la qualité
☒ afin d'améliorer la durabilité

Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?

L'aide couplée par tête d'animal prévue permet d'améliorer la compétitivité et de réduire suffisamment l'écart de résultat avec les exploitations d'autres orientations technico-économiques afin d'assurer la survie de la filière bovine.

Quel(s) est (sont) le(s) secteur(s) concerné(s)?

Viandes bovines

Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).

Plus de 50% de la SAU est exploitée en prairie et pâturage qui représentent des avantages d'un point de

vue environnemental. L'agriculture luxembourgeoise est dès lors essentiellement orientée vers la production de fourrage.

Le maintien d'une présence d'une charge de bétail herbivore modéré permet d'aligner davantage les systèmes de production bovine sur des objectifs environnementaux et constitue un levier important pour agir au niveau de l'émission des gaz à effet de serre, tout en contrecarrant la tendance vers l'agrandissement troupeaux et la disparition des exploitations de taille plus petite.

Explication de la manière dont l'intervention est cohérente avec la directive-cadre sur l'eau (à savoir 2000/60/CE).

La majorité des exploitations d'élevage au Luxembourg sont des exploitations extensives.

**Tableau des classes de charge de bétail pour 2019**

| | 2019 | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Nombre d'exploitations | % | Surface exploitée (SAU LU + ETR) | % |
| 0 UGB/ha | 351 | 20,54 | 8 566,32 | 6,61 |
| 0 < UGB/ha < 1,4 | 936 | 54,77 | 76 843,23 | 59,33 |
| 1,4 ≤ UGB/ha ≤ 1,8 | 286 | 16,73 | 31 599,01 | 24,4 |
| 1,8 < UGB/ha ≤ 2,35 | 117 | 6,85 | 11 337,31 | 8,75 |
| UGB/ha > 2,35 | 19 | 1,11 | 1 176,12 | 0,91 |
| Total | 1709 | 100 | 129 521,99 | 100 |

Si on ne considère que les exploitations élevant des vaches allaitantes et étant potentiellement éligible à la prime de la vache allaitante, le taux d'exploitations extensives est plus élevé encore :

**Tableau des classes de charge de bétail pour 2019 des exploitations élevant des vaches allaitantes**

| | 2019 | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Nombre d'exploitations | % | Surface exploitée (SAU LU + ETR) | % |
| 0 < UGB/ha < 1,4 | 360 | 64,17 | 36 365,36 | 60,93 |
| 1,4 ≤ UGB/ha ≤ 1,8 | 135 | 24,06 | 16 366,73 | 27,42 |
| 1,8 < UGB/ha ≤ 2,35 | 62 | 11,05 | 6 519,15 | 10,92 |
| UGB/ha > 2,35 | 4 | 0,72 | 434,83 | 0,73 |
| Total | 561 | 100 | 59 686,07 | 100 |

L'aide couplée elle même incorpore plusieurs gardes-fous pour éviter une augmentation du régime: le nombre de vaches allaitante (VA) primable est limité à 21.000 tête alors que le cheptel est proche de 26.000 tête. Si le nombre de vache allaitante éligible augmente, l'indemnité va diminuer. Par exploitation, uniquement un maximum de 150 vaches allaitantes est primable. La charge de bétail de 1.8 UGB/ha ne doit pas être dépassée sur l'exploitation.

L'intervention ne peut être considérée isolément mais doit être considéré dans un contexte globale. Une part importante des déteneurs de VA détient aussi des vaches laitières. D'un point de vue économique, il est plus rentable d'aumenter les nombres de vaches laitières que celui des VA. Les statistiques confirment cette évolution. Le gain par place à l'étable est plus importante pour une vache laitière que pour une VA.

Il est à noter qu'outre l'aide couplée vaches allaitantes, les autorités luxembourgeoises prévoient au PSN l'instauration d'une aide à la réduction de la charge de bétail (en générale) ainsi qu'une aide au maintien d'une faible charge de bétail sous le régime d'aide d'Etat afin d'inciter les exploitations d'élevage extensives à ne pas augmenter leur cheptel.

De plus, l'ensemble du territoire du Luxembourg est considéré comme zone vulnérable. Ceci limite aussi

fortement l'élevage bovin, car la fertilisation azotée organique est limitée à 2 unités fertilisantes par hectare (170 kg/ha/an) ce qui équivaut à 2.35 UGB/ha. Les conditions de la présente mesure sont donc bien en dessous des limitations introduites par la directive nitrate.

Actuellement, les possibilités d'augmentation de la charge de bétail sont considerablement limitée. Les exploitations d'élevage n'ont qu'une marge limitée pour augmenter le nombre d'animaux détenus sans devoir augmenter en même temps le nombre d'hectares exploités. Or comme il a été explicité dans le résumé de l'analyse SWOT relative à l'objectif 1, les prix des terres agricoles ont connues une envolée particulière au cours des dernières années et leur disponibilité diminue également vu la consommation de terrain pour l'urbanisation, ce qui rend l'augmentation de la surface exploitée plus difficile.

De plus, il est à noter que le gouvernement luxembourgeois à l'intention de réguler l'évolution de la charge de bétail par un système d'autorisation. Ce système national est indépendant du PSN mais aura une influence sur ce dernier. Il est prévu qu'une augmentation du cheptel ne serait plus autorisée pour des exploitations ayant plus de 5 UTA résultant des productions animales. Les exploitations disposant de 2 à 5 UTA ne recevraient une autorisation pour une augmentation de leur cheptel que si la trajectoire prévue pour les émissions d'ammoniac est respectée au niveau national et que le projet présenté n'aurait pas une augmentation nette sur les émissions d'ammoniac de l'exploitation. Si l'abondant de l'activité agricole continue au rythme actuel d'environ 2% par an, les cibles de réductions des émissions devrait être atteint en considérant également les mesures supplémentaire au niveau national.

L'argumentaire ci-dessus ne laisse plus de place au doute que cette mesure aurait comme conséquence une augmentation du cheptel VA au Luxembourg. Cependant, l'autorité de gestion suivra de près l'évolution du chpetel VA et procédera à une réévaluation de la mesure si le cheptel VA devrait croître et consituer un risque croissant pour la qualité des eaux.

En complément, l'autorité de gestion rappelle ci-dessous les limitations prévues par la règlementation.

**Limitation de la charge de bétail**

*La gestion des pâturages doit être telle qu'un surpâturage soit évité, c'est-à-dire que la densité de bétail pâturant soit adaptée au potentiel de rendement de la végétation de la pâture pour éviter une destruction irréversible de celle-ci. Une attention particulière est requise au cas où le bétail serait mis en pâture en dehors de la période de végétation. L'exploitation détenant plus de 2,35 UGB de ruminants par ha doit documenter le pâturage dans un cahier de pâturage qui comprend au moins le nombre et l'âge du bétail mis en pâture, les périodes de pâturage ainsi qu'une description de la pâture (localisation et surface).*

**Limitation de la fertilisation azotée :**

Article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture :

*Les épandages de fertilisants azotés ne sont permis que pour couvrir les besoins physiologiques des végétaux, veillant à limiter les pertes d'éléments nutritifs et compte tenu des disponibilités d'azote présentes dans le sol.*

*La quantité de fertilisants organiques épandus par an et par hectare ne doit pas représenter plus de 170 kg d'azote total, sauf pour les cultures protéagineuses et les cultures pures de légumineuses pour lesquelles la limite est de 85 kg d'azote total.*

*Si l'exploitant dispose, en moyenne, de plus de 170 kg d'azote total en provenance de fertilisants organiques par hectare et par an, il est obligé d'effectuer des transferts des excédents à d'autres exploitations disposant de parcelles se prêtant à l'épandage en vertu des principes de bonne pratique agricole, en vertu de toute autre disposition réglementaire éventuellement applicable en la matière et en vertu d'éventuelles mesures d'extensification applicables dans le cadre de régimes agro-*

*environnementaux. Tous les exploitants impliqués dans ces transferts sont tenus de faire approuver ceux-ci par l'Administration des services techniques de l'agriculture.*

Si l'intervention est mise en œuvre sur la base des critères de la boîte bleue de l'OMC (chapitre 5.1.10), veuillez indiquer le nombre fixe d'hectares et les rendements fixes, ou le nombre fixe d'animaux (en têtes). Veuillez également indiquer comment ces valeurs sont déterminées (par exemple l'année de référence, la méthode de calcul, etc.)

Nombre fixe d'hectares

s. o.

Méthode de calcul

Nombre fixe d'hectares

s. o.

Méthode de calcul

Nombre fixe d'animaux (têtes)

s. o.

Méthode de calcul

L'intervention est-elle financée, en tout ou partie, par le complément protéagineux (2 % maximum au total) conformément à l'article 96, paragraphe 3, du règlement relatif aux plans stratégiques?

☐ Oui ☒ Non

Si l'intervention cible un mélange de légumes et graminées: veuillez indiquer le pourcentage minimal de légumes dans le mélange.

s. o.

L'aide couplée au revenu octroyée aux vers à soie est une aide liée aux animaux où l'utilisation de la «tête» comme l'unité de base du soutien requiert une clarification préalable des éléments suivants:

veuillez clarifier le taux de conversion entre cette unité et la «tête» (à savoir combien d'unités correspondent à «une tête») aux fins d'indicateurs par exemple.

s. o.

Il est possible de fournir davantage d'explications dans le commentaire (par exemple le poids d'œufs qu'une boîte doit contenir)

9 Respect des règlements de l'OMC

Boîte bleue

Explication relative à l'éventuel respect, par l'intervention, des dispositions applicables de l'article 6, paragraphe 5, ou de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, et, le cas échéant, à la manière dont elle respecte ces dispositions (boîte bleue)

Le nombre historique de référence maximale d'animaux primables est fixée à 21.000 animaux. il a été déterminé sur une moyenne de 5 ans (2015-2019) par rapport au nombre de vaches allaitantes présentes sur les exploitations luxembourgeoises, tout en eliminant les animaux des exploitations ne remplissant pas les critères d'éligibilité retenus pour l'intervention.

**Tableau : Nombre de vaches allaitantes déclarées dans la demande « surface » :**

| Années | Nombre de VA<br><br>total | Avec critères |
|---|---|---|
| 2015 | 29 465 | 22 560 |
| 2016 | 28 944 | 22 538 |

| | | |
|---|---|---|
| 2017 | 27 691 | 21 608 |
| 2018 | 26 913 | 21 281 |
| 2019 | 25 996 | 20 756 |
| **MOYENNE** | 27 802 | 21 749 |

Le montant pour le financement de l'intervention est fixé à 3 150 000 euros par an.

Le taux d'aide annuel est exprimé en montant de soutien par animal. Il correspond au ratio entre le montant fixé pour le financement de l'intervention et le nombre total d'animaux admissibles au bénéfice du soutien durant l'année en question, sans dépasser le montant unitaire. Lorsque le nombre d'animaux primables dépasse la quantité de référence de 21 000 animaux, l'aide est réduite proportionnellement.

11 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat |
|---|---|---|---|
| 1.03.505.01 - Montant unitaire de l'aide couplée aux vaches allaitantes | Uniforme | | R.8; |

Explication et justification (y compris la flexibilité)

1.03.505.01 - Montant unitaire de l'aide couplée aux vaches allaitantes

Les revenus des activités agricoles sont nettement inférieurs aux salaires moyens de l'économie globale.

En moyenne, un salarié à temps plein au Luxembourg a gagné 64 932 euros en 2019. Ceci est une moyenne de tous les salariés et toutes activités au Luxembourg.

Le salaire mensuel minimum pour un travailleur de plus de 18 ans qualifié est de 2 776 euros en 2022, ce qui résulte dans un salaire annuel de 33 313 euros.

Le revenu agricole de toutes les orientations technico-économiques, y conclus les paiements directs, était de 44 085 euros par personne non rémunérée si on prend une moyenne des années 2018 à 2020 (Données RICA).

Le revenu de l'orientation technico-économique 46 (exploitations spécialisées en bovins – orientation élevage et viande), y conclus les paiements directs, était de 18 712 euros par personne non rémunérée si on prend une moyenne des années 2018 à 2020 (Données RICA).

On constate non pas seulement un écart entre le secteur agricole et les autres activités au Luxembourg, mais aussi entre les différentes orientations dans le secteur agricole.

En comparant le revenu agricole de l'OTE 46 et le salaire minimum pour un travailleur qualifié au Luxembourg, on reçoit une différence annuelle de 14 601 euros.

La situation actuelle du marché de la viande bovine ne permet donc pas d'assurer un revenu équitable aux producteurs spécialisés en viande bovine de qualité. Il convient dès lors d'octroyer à ces producteurs une aide destinée à assurer le maintien de leur revenu à un niveau suffisant.

En moyenne, une exploitation (OTE 46) détient 42 vaches allaitantes au Luxembourg pour les années 2018 à 2020. En divisant la différence de 14 601 euros par 42 vaches allaitantes, il en résulte un écart de 348 euros par vache allaitante pour qu'une exploitation de l'OTE 46 reçoit un revenu qui est au moins au niveau du salaire minimum du Luxembourg.

Un montant de 150 €/vache allaitante est donc nettement justifié.

Les montants maximum et minimum sont fixés arbitrairement (+10/-10%), faute de données historiques.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| **Montant unitaire prévu** | **Exercice financier** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **Cumul 2024-2028** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Année civile** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.03.505.01 - Montant unitaire de l'aide couplée aux vaches allaitantes | Montant unitaire prévu | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 135,00 | 135,00 | 135,00 | 135,00 | 135,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | |
| | O.11 (unité: Tête) | 21 000,00 | 21 000,00 | 21 000,00 | 21 000,00 | 21 000,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 3 150 000,00 | 3 150 000,00 | 3 150 000,00 | 3 150 000,00 | 3 150 000,00 | 15 750 000,00 |
| TOTAL | O.11 (unité: Tête) | 21 000,00 | 21 000,00 | 21 000,00 | 21 000,00 | 21 000,00 | 105 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 3 150 000,00 | 3 150 000,00 | 3 150 000,00 | 3 150 000,00 | 3 150 000,00 | 15 750 000,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report] | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

## 1.03.506 - Aide couplée aux cultures maraîchères et fruitières

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 1.03.506 |
| Nom de l'intervention | Aide couplée aux cultures maraîchères et fruitières |
| Type d'intervention | CIS(32) - Aide couplée au revenu |
| Indicateur de réalisation commun | O.10. Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide couplée au revenu |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B2.1 | Renforcer l'orientation vers le marché de la production agricole, viticole et maraîchère. | P2 | En partie |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.8 Part des exploitations agricoles bénéficiant de l'aide couplée au revenu en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Avec une production sur 400 hectares (2021), seulement 0,3% de la surface agricole utilisée au Luxembourg est occupée par des fruits et légumes. Actuellement, moins de 5% des légumes vendus au Luxembourg proviennent de la production domestique.

Ceci montre que le Luxembourg est fort déficitaire sur ce secteur.

Même si dans les dernières années de nombreuses mesures furent entreprises au niveau national pour stimuler la croissance de la production en fruits et légumes, et que le marché des fruits et légumes est en croissance suite aux changements de comportement des consommateurs, les acteurs du secteur agricole hésitent à s'y lancer.

Les principales barrières sont le faible développement du secteur, le manque de structures (comme l'accès à des terrains adaptés à la production), disponibilité d'eau pour irriguer, démarches administratives et absence de canaux de vente. D'autres barrières sont de l'ordre économique, comme le coût de la main d'œuvre engendré par le besoin en main d'œuvre dans la production de fruits et légumes, les coûts des intrants élevés suite à la petite taille du secteur ainsi que des conditions de production difficiles ou un manque en connaissances techniques.

Ainsi, le nombre d'exploitations se diversifiant dans ce secteur reste limité.

La production de fruits et légumes peut être exercée comme activité complémentaire à une production agraire existante ou comme activité principale.

Le développement de ce secteur contribue à la diversification de la production agraire, dégageant ainsi aux agriculteurs de nouvelles sources de revenu et peuvent également contribuer à augmenter la biodiversité sur les champs.

Ainsi, l'intervention contribue aux objectifs suivants :

·Soutenir des revenus agricoles viables en créant un revenu supplémentaire pour les exploitations agricoles.

·Fortifier la position du producteur en le rendant plus compétitif sur le marché.

·Assurer la sécurité et la résilience alimentaire de l'Union.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Un soutien couplé aux cultures maraîchères et fruitières est accordé aux agriculteurs sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

1. Ils sont agriculteurs actifs.
2. Ils introduisent une demande de soutien.

3. Ils déclarent dans leur demande unique des surfaces éligibles. Les codes cultures éligibles sont :

**Cultures maraîchères**

Plantes médicinales et aromatiques, épices (70) (tisanes, moutarde, herbes)
Légumes - en culture (185)
Légumes - en maraîchage (85)
Légumes - cultures permanentes (asperges, ...) (316)
Légumes - en serre (86)

Ces codes sont couverts par l'article 33, point r), du règlement R(UE) 2021/2115.

Remarques :

- Les pommes de terre de consommation (61) et les plants de pommes de terre (67) ne font pas partie des cultures primables.
- Le code "Plantes médicinales et aromatiques, épices (70)" couvre principalement des tisanes, des herbes et la moutarde.

**Cultures fruitières :**

Verger >= 100 arbres/ha - hors production (176), (177), (178) et (179)
Verger >= 100 arbres/ha - en production (403), (404), (405) et (406)
Verger >= 400 arbres/ha - hors production (181), (182), (183) et (184)
Verger >= 400 arbres/ha - en production (282), (283), (284) et (285)
Baies (sauf fraises) (311)
Fraises - en plein air (188)
Fraises - en serre/tunnel accessible - sol (189)

Les surfaces historiques en fruits et légumes sont les suivantes :

| **Années** | **Cultures maraîchères (ha)** | **Culture fruitière(ha)** | **Total (ha)** |
|---|---|---|---|
| 2017 | 146,11 | 159,41 | 305,52 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2018 | 159,13 | 171,14 | 330,27 |
| 2019 | 178,28 | 172,08 | 350,36 |
| 2020 | 189,01 | 178,22 | 367,23 |
| 2021 | 218,61 | 177,96 | 396,57 |

La situation s'illustre graphiquement de la façon suivante :

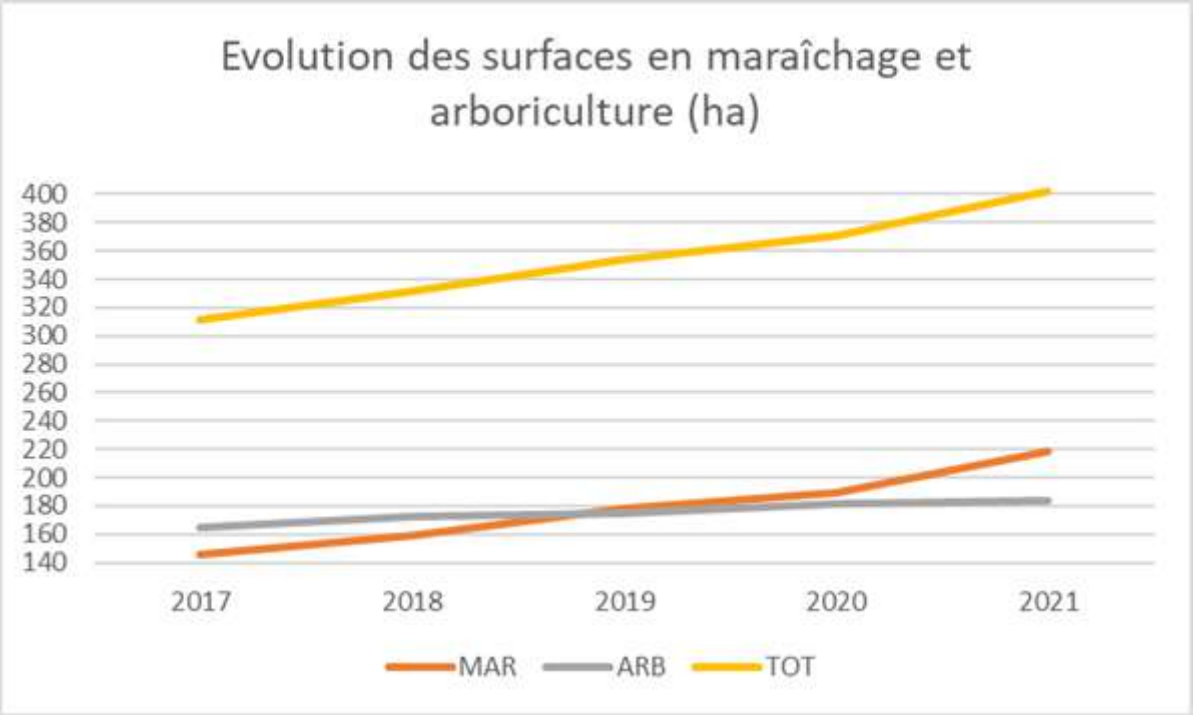


Les surfaces en cultures maraîchères et en arboriculture connaissent une croissance constante, mais de loin insuffisante pour couvrir les besoins indigènes. La surface totale est passée de 305,52 ha en 2017 à 396,57 en 2021. La surface de référence est fixée à 400 hectares pour garantir le maintien du statu quo.

Le taux d'aide visé est de 1.000 EUR/ha

Le montant pour le financement de l'intervention est fixé à 400 x 1000 = 400 000 euros par an.

Le taux à l'hectare annuel est exprimé en montant de soutien par hectare. Le besoin financier est évalué annuellement sur base des surfaces admissibles. En cas de dépassement du plafond, le taux mentionné ci-avant est réduit proportionnellement.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Gamme et montants de l'aide

Description

L'aide est une aide à l'hectare pour les surfaces engagées. Suite à la justification économique, le taux d'aide est fixé à 1.000 EUR/ha. Si le nombre d'hectares primables augmente, le taux de l'aide diminue.

Le montant pour le financement de l'intervention est fixé à 400 x 1000 = 400 000 euros par an.

Le taux à l'hectare annuel est exprimé en montant de soutien par hectare. Le besoin financier est évalué annuellement sur base des surfaces admissibles. En cas de dépassement du plafond, le taux mentionné ci-avant est réduit proportionnellement.

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).

Le principal frein consiste dans l'absence de structures comme systèmes d'irrigation, canaux de vente etc. Ceci est dû à l'absence historique d'activité maraîchère et fruitière.

Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?

☒ afin d'améliorer la compétitivité
☐ à améliorer la qualité
☒ afin d'améliorer la durabilité

Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?

L'objectif de la prime est de stimuler le développement du secteur maraîcher et fruitier en encourageant les agriculteurs à s'investir dans ce secteur.

Quel(s) est (sont) le(s) secteur(s) concerné(s)?

Fruits et légumes

Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).

La culture de fruits et légumes permet de diversifier la production agraire et dégage ainsi aux agriculteurs de nouvelles sources de revenu.

La demande sur le marché des fruits et légumes est en croissance suite aux changements de comportement des consommateurs.

Soutenir une production dont le pays est déficitaire.

Assurer la sécurité alimentaire dans l'Union.

Explication de la manière dont l'intervention est cohérente avec la directive-cadre sur l'eau (à savoir 2000/60/CE).

Dans le cadre de la protection des eaux l'ensemble du territoire luxembourgeois est classé zone vulnérable et la fertilisation azotée limitée en conséquence.

**Limitation de la fertilisation azotée :**

Pour la culture des légumineuses, la fertilisation est limitée :

Article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture :

*Les épandages de fertilisants azotés ne sont permis que pour couvrir les besoins physiologiques des végétaux, veillant à limiter les pertes d'éléments nutritifs et compte tenu des disponibilités d'azote présentes dans le sol.*

*La quantité de fertilisants organiques épandus par an et par hectare ne doit pas représenter plus de 170 kg d'azote total, sauf pour les cultures protéagineuses et les cultures pures de légumineuses pour lesquelles la limite est de 85 kg d'azote total.*

-

*Pour l'ensemble du territoire national, à l'exception des zones de protection d'eau destinée à la consommation humaine, la quantité de fertilisants azotés épandue par an et par hectare ne doit pas dépasser les quantités de fumure azotée maximales telles que définies au tableau de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, en fonction de la nature et du rendement des cultures et compte tenu des spécificités locales et des conditions agro-climatiques de l'année. Dans les zones de protection d'eau destinée à la consommation humaine, la quantité de fertilisants azotés ne doit pas dépasser les quantités de fumure azotée maximales telles que définies au tableau de l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses*

*d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.*

*En cas de combinaison de fertilisants organiques et minéraux, la fumure azotée minérale maximale doit être réduite en fonction de la quantité de fertilisants organiques épandue en tenant compte de la nature du fertilisant organique, du mode d'épandage, du type de culture et de la période d'épandage tels que décrit dans le guide des bonnes pratiques agricoles.*

*Les coefficients de disponibilité de l'azote organique sont fixés pour l'ensemble du territoire national, à l'exception des zones de protection d'eau destinée à la consommation humaine, à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000. Pour les terrains situés dans les zones de protection d'eau destinée à la consommation humaine, les coefficients de disponibilité de l'azote organique sont fixés à l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.*

**Annexe I du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 - Quantités maximales de fumure azotée en application de l'article 6**

| **Culture** | **Récolte estimée (dt/ha)** | **Facteur de correction en fonction du rendement kgN/δdt/ha** | **Fumure azotée organique maximale (kg N/ha/an)** | **Fumure azotée minérale maximale (kg N/ha/an) en cas d'absence de fertilisation organique** |
|---|---|---|---|---|
| Céréales | 50 dt/ha 2) | 2.5 | 170 | 160 |
| Colza | 30 dt/ha 2) | 5.0 | 170 | 180 |
| Cultures protéagineuses | 50 dt/ha 2) | -- | 85 1) | 30 1) |
| Pommes de terre | 350 dt/ha 2) | 4.0 | 170 | 170 |
| Betteraves fourragères | 900 dt/ha 2) | 3.0 | 170 | 235 |
| Maïs | 150 dt/ha 3) | 1.4 | 170 | 190 |
| Prairies et Pâturages | 90 dt/ha 3) | 2.7 | 170 | 260 |
| Prairies temporaires | 110 dt/ha 3) | 3.0 | 170 | 300 |

1) = démarrage de culture

2) = matière fraîche
3) = matière sèche

**Annexe II** ***du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000*** **– Coefficients de disponibilité azotée des fertilisants organiques**

| Lisier bovin, fumier mou et boues d'épuration liquides (en % de l'azote total) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | **colza, cultures dérobées** | **céréales d'hiver** | **cultures estivales** | **prairies et pâturages** | **autres cultures** |
| été/automne | 35 | 25 | sans objet | 35 | 35 |
| printemps | 40 | 30 | 50 | 40 | 40 |
| Lisier porcin, purin et digestat (en % de l'azote total) | | | | | |
| | **colza, cultures dérobées** | **céréales d'hiver** | **cultures estivales** | **prairies et pâturages** | **autres cultures** |
| été/automne | 40 | 30 | sans objet | 40 | 40 |
| printemps | 50 | 40 | 60 | 50 | 50 |

| | **colza, cultures dérobées** | **céréales d'hiver** | **cultures estivales** | **prairies et pâturages** | **autres cultures** |
|---|---|---|---|---|---|
| été/automne | 40 | 30 | sans objet | 40 | 40 |
| printemps | 50 | 40 | 60 | 50 | 50 |

| Fertilisants organiques solides (en % de l'azote total) | | |
|---|---|---|
| | **maïs** | **autres cultures** |
| fumier autre que le fumier mou, le fumier de volaille et les fientes de volaille | 50 | 50 |
| fumier de volaille | 50 | 50 |
| boues d'épuration solides | 50 | 30 |
| compost | 30 | 15 |
| fumier et fientes de | 50 | 50 |

| | | |
|---|---|---|
| volaille | | |

L'intervention est-elle financée, en tout ou partie, par le complément protéagineux (2 % maximum au total) conformément à l'article 96, paragraphe 3, du règlement relatif aux plans stratégiques?

☐ Oui ☒ Non

Si l'intervention cible un mélange de légumes et graminées: veuillez indiquer le pourcentage minimal de légumes dans le mélange.

s. o.

L'aide couplée au revenu octroyée aux vers à soie est une aide liée aux animaux où l'utilisation de la «tête» comme l'unité de base du soutien requiert une clarification préalable des éléments suivants:

veuillez clarifier le taux de conversion entre cette unité et la «tête» (à savoir combien d'unités correspondent à «une tête») aux fins d'indicateurs par exemple.

s. o.

Il est possible de fournir davantage d'explications dans le commentaire (par exemple le poids d'œufs qu'une boîte doit contenir)

9 Respect des règlements de l'OMC

Boîte orange

Explication relative à l'éventuel respect, par l'intervention, des dispositions applicables de l'article 6, paragraphe 5, ou de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, et, le cas échéant, à la manière dont elle respecte ces dispositions (boîte bleue)

La production de culture fruitière est en légère croissance depuis les dernières années pour atteindre un seuil d'environ 400 ha en 2020.

11 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat |
|---|---|---|---|
| 1.03.506.01 - Montant unitaire de l'aide couplée au cultures maraîchères et fruitières | Uniforme | | R.8; |

Explication et justification (y compris la flexibilité)

1.03.506.01 - Montant unitaire de l'aide couplée au cultures maraîchères et fruitières

Le sous-développement du secteur ainsi que les coûts de la main d'œuvre nécessaire dû au fait que beaucoup de travaux manuels ne peuvent être mécanisés sont les principaux freins qui retiennent les producteurs à entrer sur ce marché.

La justification économique se base d'un part sur les démarches à entreprendre par le producteur afin d'ouvrir le marché et d'autre part sur la différence du coût horaire de la main d'œuvre au Luxembourg par rapport à la moyenne EU27.

*A. Le calcul des coûts des démarches à entreprendre par le producteur sont calculés à base de la taille moyenne des surfaces maraîchères et fruiticoles par exploitation. La gestion de la production engendre des coûts opérationnels qui se calculent de la manière suivante :*

Taille moyenne des surfaces maraîchères et fruitières par exploitation : 2,60 hectares
Besoin heures de travail pour gestion opérationnelle pour une surface de 2,60 hectares : 199 heures
Coûts de la gestion opérationnelle pour une surface de 2,60 hectares : 199 X 20€ = 3980€
Soit 3980€ / 2.60 = 1530,77€/hectare

*B. Le calcul du surplus des coûts de la main d'œuvre à payer au Luxembourg par rapport à la moyenne EU27 est calculé a base du coût horaire de la main d'œuvre .*

Coût horaire de la main d'œuvre Luxembourg (2020): 42,10€
Coût horaire de la main d'œuvre EU 27 (2020): 28,50€
Différence : 13,60€
En multipliant cette valeur par le nombre d'heures de travail nécessaire pour cultiver 1 hectare de fruits et légumes, 300 heures, on obtient un surcoût de : 300 X 13,60€ = 4080€
En additionnant A. et B. nous obtenons :
1530,77€ + 4080€ = 5610,77€/hectare

[1] KTBL: Gemüsebau Freiland und Gewächshaus, 2017, Arbeitszeit für die Betriebsführung page627
[2] https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/lc_lci_lev/default/table?lang=en

Le taux de 1.000 EUR/ha est considéré suffisant pour assurer le maintien de la production. Un montant unitaire minimum de 500 EUR/ha et un montant unitaire maximum de 1.600 EUR/ha sont définis. Cette variation est considérée comme suffisante pour maintenir les cultures maraîchères et fruitières en cas de variations des coûts de main d'œuvre et des prix de marché. Il est estimé que la surface cultivée ne tombe pas en-dessous de 250 ha et ne dépassera pas les 800 ha.

Les montants maximum et minimum sont fixés arbitrairement (+10%/-10%), faute de données historiques.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| **Montant unitaire prévu** | **Exercice financier** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **Cumul 2024-2028** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Année civile** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.03.506.01 - Montant unitaire de l'aide couplée au cultures maraîchères et fruitières | Montant unitaire prévu | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 900,00 | 900,00 | 900,00 | 900,00 | 900,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | |
| | O.10 (unité: Hectares) | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 400 000,00 | 400 000,00 | 400 000,00 | 400 000,00 | 400 000,00 | 2 000 000,00 |
| TOTAL | O.10 (unité: Hectares) | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 2 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 400 000,00 | 400 000,00 | 400 000,00 | 400 000,00 | 400 000,00 | 2 000 000,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Cumul 2024-2028 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Année civile | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Cumul 2023-2027 |
| | type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report] | | | | | | |

## *5.2 Interventions sectorielles*

### Produits de l'apiculture

### ADVIBEES(55(1)(a)) - - les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs

#### *1.09.582 - Transfert de connaissance*

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 1.09.582 |
| Nom de l'intervention | Transfert de connaissance |
| Type d'intervention | ADVIBEES(55(1)(a)) - les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs |
| Indicateur de réalisation commun | O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture |

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi que l'homogénéité de la répartition de la production apicole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description** |
|---|
| |

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique |
| SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages |
| XCO L'objectif transversal de moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B.2.7. | Garantir la compétitivité du secteur agricole | P1 | Oui |
| B6.2 | Maintenir et renforcer la diversité paysagère | P1 | Oui |
| BCC.2 | Adapter la formation et le conseil agricole | P1 | Non |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Cette intervention a comme but de permettre le transfert des informations et du savoir technique apicole.
Un niveau élevé de connaissances et de savoir-faire concernant tous les aspects de l'apiculture permettant aux apiculteurs de rester compétitifs et de faire face aux maladies et parasites des abeilles. Seuls les apiculteurs qui réussissent à exploiter leur cheptel apicole avec succès vont continuer à maintenir les ruches et contribuant ainsi à la biodiversité.

Différents modes de transmission des connaissances sont ainsi financés : les publications sur papier ou via internet, de même que des formations pratiques organisées par les syndicats apicoles voire des groupements d'apiculteurs. Les apiculteurs individuels ne sont pas subventionnés.

Plus concrètement, il s'agit de financer la revue apicole mensuelle du syndicat apicole, un site internet et les cours pratiques et théoriques organisés par les syndicats apicoles.

Les coûts éligibles sont les frais de personnel et de matériel, la location de salles, le développement de matériels didactiques, des frais de déplacement, les frais de publication et des frais d'envois postaux.
Les formations ainsi que les moyens de transfert d'informations techniques doivent être approuvés préalablement par l'autorité nationale.

6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Le taux maximal de l'aide est à 100% des dépenses éligibles hors TVA.

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

La formation et le transfert d'informations visent à maintenir une population d'apiculteurs qui disposent du savoir-faire nécessaire pour bien maintenir leurs ruches et ainsi contribuer à la sauvegarde de la biodiversité.

8 Respect des règlements de l'OMC
Encadré vert
Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC
Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

L'intervention est conforme au paragraphe 2 points c) et d) de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.(« boîte verte »).

9 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat |
|---|---|---|---|
| 1.09.582.UA1 - Transfert Connaissance | Moyen | | |

Description

1.09.582.UA1 - Transfert Connaissance

Actions de transfert de connaissances subventionnées sur base des coûts éligibles réelement engagés.

Les coûts sont basés sur:

- les données historiques du programme apicole
- un projet de budget élaboré par les apiculteurs .

10 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Cumul 2023-2027 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1.09.582.UA1 - Transfert Connaissance | Montant unitaire prévu (Dépenses totales de l'Union en EUR) | 7 989,10 | 10 144,26 | 11 544,84 | 11 544,84 | 11 544,84 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | |
| | O.37 (unité: Apiculteurs) | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR) | 7 989,10 | 10 144,26 | 11 544,84 | 11 544,84 | 11 544,84 | 52 767,88 |
| TOTAL | Dotation financière annuelle indicative (dépenses totales publiques en EUR) | 25 418,71 | 30 021,48 | 30 017,78 | 30 017,78 | 30 017,78 | 145 493,53 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR) | 7 989,10 | 10 144,26 | 11 544,84 | 11 544,84 | 11 544,84 | 52 767,88 |
| | EU co-financing rate in % | 31,43 | 33,79 | 38,46 | 38,46 | 38,46 | |

## ACTLAB(55(1)(c)) - - les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles

### *1.09.581 - Soutient des analyses de la qualité des produits de l'apiculture*

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 1.09.581 |
| Nom de l'intervention | Soutient des analyses de la qualité des produits de l'apiculture |
| Type d'intervention | ACTLAB(55(1)(c)) - les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles |
| Indicateur de réalisation commun | O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture |

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production apicole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description** |
|---|
| |

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B2.1 | Renforcer l'orientation vers le marché de la production agricole, viticole et maraîchère. | P2 | En partie |
| B2.4 | Promouvoir la diversification de la production agricole | P2 | En partie |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Remboursement des coûts des analyses de qualité des miels.

L'autorité nationale fixe les critères de qualité et des coûts maximaux par analyse qui peuvent être remboursés.

Les consommateurs désirent des miels de haute qualité. Les analyses de miel permettent aux apiculteur de vérifier que leurs mesures visant à produir des miels de qualité supérieure . La commercialisation de ces miels à travers des groupements de producteurs renforce la position des apiculteurs dans la chaine de valeur.

Le maintien des ruches, et donc aussi de leur travail de pollinisation, sur l'ensemble du territoire dépend

de la commercialisation des miels de qualité.

L’aide est réservé aux groupements de producteurs commercialisant leur miel à travers un label de qualité reconnu.

Le type d’analyses a effectuer doivent être approuvé approuvé par l’autorité nationale. Les laboratoires doivent faire preuve des compétences nécessaires pour réaliser les analyses.

6 Forme et taux de l’aide/montants/méthodes de calcul

Le taux d’aide maximal est de 80% des dépenses hTVA éligibles.

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d’intervention

/

8 Respect des règlements de l’OMC

Encadré vert

Paragraphe 2 de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC

Explication de la façon dont l’intervention respecte les dispositions applicables de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC sur l’agriculture, tel que spécifié à l’article 10 et à l’annexe II du présent règlement (boîte verte)

L'intervention est conforme au paragraphe 2 point e) de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC. (« boîte verte »).

9 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat |
|---|---|---|---|
| 1.09.581.UA1 - Analyses miel | Moyen | | |

Description

1.09.581.UA1 - Analyses miel

Analyse de la qualité du miel subventionnées sur base des coûts éligibles réellement engagés.

10 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Cumul 2023-2027 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1.09.581.UA1 - Analyses miel | Montant unitaire prévu (Dépenses totales de l'Union en EUR) | 8,80 | 9,50 | 10,80 | 10,80 | 10,80 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | |
| | O.37 (unité: Samples) | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR) | 1 760,00 | 1 892,24 | 2 153,76 | 2 153,76 | 2 153,76 | 10 113,52 |
| TOTAL | Dotation financière annuelle indicative (dépenses totales publiques en EUR) | 5 599,75 | 5 600,00 | 5 600,00 | 5 600,00 | 5 600,00 | 27 999,75 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR) | 1 760,00 | 1 892,24 | 2 153,76 | 2 153,76 | 2 153,76 | 10 113,52 |
| | EU co-financing rate in % | 31,43 | 33,79 | 38,46 | 38,46 | 38,46 | |

## PRESBEEHIVES(55(1)(d)) - - les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles

### *1.09.580 - Programmes d'amélioration génétique des abeilles*

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 1.09.580 |
| Nom de l'intervention | Programmes d'amélioration génétique des abeilles |
| Type d'intervention | PRESBEEHIVES(55(1)(d)) - les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles |
| Indicateur de réalisation commun | O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture |

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production apicole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description** |
|---|
| |

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique |
| SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B.2.7. | Garantir la compétitivité du secteur agricole | P1 | Oui |
| B6.2 | Maintenir et renforcer la diversité paysagère | P1 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

L'aide sert à financer les programmes d'amélioration génétique qui ont pour but d'obtenir des abeilles résistantes ou tolérantes faces aux maladies et parasites (en particulier la voroase) des abeilles, tout en gardant de bonnes propriétés par rapport à d'autres critères recherchés (comme de bons rendements de miel).

Des abeilles productives et résistantes encouragent les apiculteurs de tenir des ruches sur tout le territoire national. Ces ruches contribuent au maintien de la biodiversité de la flore sauvage.

L'aide est réservé au syndicats apicoles ou groupements de producteurs qui mettent au point un programme d'amélioration génétique approuvé par l'autorité nationale.

Les coûts éligibles les frais des services prestés directement liés aux programmes (insémination

| |
|---|
| artificielles, organisation, gestion de banque de données, sélection/évaluations des abeilles obtenues, frais de déplacement ou de séjour (experts étrangers), frais de locations de salles, travaux apicoles préparatoires pour les croisements et autres matériels nécessaires. |

6 Forme et taux de l’aide/montants/méthodes de calcul

| |
|---|
| Le taux maximal de l'aide est à 100% des dépenses éligibles hors TVA. |

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d’intervention

| |
|---|
| / |

8 Respect des règlements de l’OMC

Boîte orange

Explication de la façon dont l’intervention respecte les dispositions applicables de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC sur l’agriculture, tel que spécifié à l’article 10 et à l’annexe II du présent règlement (boîte verte)

| |
|---|
| L'intervention est en accord avec les dispositions de la «boite orange» de l'accord sur l'agriculture de l'OMC. |

9 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat |
|---|---|---|---|
| 1.09.580.UA1 - Programme génétique VSH | Moyen | | |
| 1.09.580.UA2 - Programme génétique simple | Moyen | | |

Description

1.09.580.UA1 - Programme génétique VSH

Programme d'amélioration génétique subventionnées sur base des coûts éligibles réellement engagés.
Les coûts sont basés sur:

- des données historiques et d'un projet subventionné comme programme de recherche dans le passé et du programme apicole.
- un projet de budget élaboré par les apiculteurs.

1.09.580.UA2 - Programme génétique simple

Programme d'amélioration génétique subventionnées sur base des coûts éligibles réellement engagés.
Les coûts sont basés sur:

- des données historiques du programme apicole.
- un projet de budget élaboré par les apiculteurs.

10 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Cumul 2023-2027 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1.09.580.UA1 - Programme génétique VSH | Montant unitaire prévu (Dépenses totales de l'Union en EUR) | 7 857,50 | 15 881,30 | 13 845,60 | 13 845,60 | 13 845,60 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | |
| | O.37 (unité: Queen bees and bees) | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR) | 7 857,50 | 15 881,30 | 13 845,60 | 13 845,60 | 13 845,60 | 65 275,60 |
| 1.09.580.UA2 - Programme génétique simple | Montant unitaire prévu (Dépenses totales de l'Union en EUR) | 2 514,40 | 2 703,20 | 3 076,80 | 3 076,80 | 3 076,80 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | |
| | O.37 (unité: Queen bees and bees) | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR) | 2 514,40 | 2 703,20 | 3 076,80 | 3 076,80 | 3 076,80 | 14 448,00 |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| TOTAL | Dotation financière annuelle indicative (dépenses totales publiques en EUR) | 33 000,00 | 55 000,00 | 44 000,00 | 44 000,00 | 44 000,00 | 220 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR) | 10 371,90 | 18 584,50 | 16 922,40 | 16 922,40 | 16 922,40 | 79 723,60 |
| | EU co-financing rate in % | 31,43 | 33,79 | 38,46 | 38,46 | 38,46 | |

## *5.3 Interventions en faveur du développement rural*

### ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion

### 2.02.540 - Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Agriculture

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 2.02.540 |
| Nom de l'intervention | Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Agriculture |
| Type d'intervention | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion |
| Indicateur de réalisation commun | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur | Renouvellement générationnel: Non<br>Environnement: Oui<br>Système de rabais lié aux écorégimes: Non<br>LEADER: Non |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables |
| SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique |
| SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B4.2 | Réduire les émission de GES | P1 | Oui |
| B5.3 | Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et limiter les risques et effets négatifs liés à | P2 | Oui |
| B5.4 | Assurer la fertilité des sols et lutter contre la dégradation des sols | P2 | Oui |
| B6.1 | Développer des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et du climat | P1 | Oui |
| B6.2 | Maintenir et renforcer la diversité paysagère | P1 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.14 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment) |
| R.19 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (par exemple, réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses) |
| R.21 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau |
| R.22 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure gestion des nutriments |
| R.34 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des particularités topographiques, y compris les haies et les arbres |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

La prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement s'inscrit dans la suite des efforts de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel – secteur agricole, déjà déployée dans le passé.

Cette mesure vise l'amélioration de la biodiversité et de la qualité de l'eau et de la lutte contre l'érosion sur l'ensemble du territoire luxembourgeois. En effet, ce programme revêt une importance particulière puisqu'il vise à motiver la grande majorité des exploitants à mettre en place des éléments de structure du paysage, à appliquer des meilleures pratiques agricoles et à favoriser une agriculture extensive - contribution à la réduction des émissions du secteur de l'élevage.

Il s'agit d'**une mesure horizontale** visant une grande participation des agriculteurs.

En effet, l'engagement pris par l'exploitant **porte sur la totalité de son exploitation** et non seulement sur une partie de ses parcelles. Il s'engage à respecter **toutes** les conditions (pas de méthode de choix/option).

La mesure se compose de plus d'une vingtaine de conditions qui peuvent être regroupés sous les catégories suivantes :

- Formation,
    1. Formation obligatoire de 10 heures en agroécologie et protection de l'environnement et de 2 heures de sensibilisation au cycle de l'azote et aux excédents d'azote au cours des 3 premières années.
- Documentation et gestion raisonnée,
    1. Tenue d'un carnet parcellaire
    2. Etablissement d'un plan d'épandage pour les engrais organiques si UF > 100
    3. Analyse systématique de toutes les surfaces de l'exploitation pour les principaux éléments nutritifs (à l'exception de l'azote)
    4. Analyse de tous les engrais organiques produits ou utilisés sur l'exploitation agricole
- Entretien du paysage,
    1. Interdiction de la taille cubique des haies
    2. Entretien et la propreté des bâtiments et infrastructures agricoles
    3. Interdiction de stationner des machines agricoles dans la zone verte
- Charge en bétail maximale,
    1. Maintien d'une densité de bétail modérée, limite de 1,8 UGB/ha
- Fertilisation organique et minérale,
    1. Epandage de boues d'épuration interdit sur les prairies permanentes et sur les surfaces horticoles

2. Répartition des engrais organiques sur toutes les terres de l'exploitation
3. Fertilisants organiques d'origine non agricole autorisés que si disponible < 130kg avant utilisation
4. Fumure de fond selon les besoins des cultures (classes de fertilité abaissées définies)
5. Incorporation du lisier, du purin et des boues d'épuration liquides dans le sol dans les meilleurs délais (max. 24h)
6. Etablir une culture dans les meilleurs délais en cas d'épandage (limite 15 novembre)
7. Interdiction d'épandage de fumier ou de compost ou de boues d'épuration déshydratées pendant la période du 15 novembre au 15 janvier sur les parcelles de maïs
8. Limite de 100kgN/ha pour les reliquats d'azote après la récolte de maïs

- Domaine phytosanitaire,
  1. Interdiction d'utiliser du rodenticide dans les zones Natura 2000
  2. Interdiction d'emploi d'herbicides totaux après la récolte et jusqu'au 15 novembre sans semer une nouvelle culture ou une culture intermédiaire
- Protection de la biodiversité,
  1. Interdiction de retournement des prairies et pâturage dans les zones sensibles (zones faisant partie du réseau Natura 2000, zones protégées d'intérêt national et herbages sensibles hors Natura 2000) sans autorisation préalable
  2. Interdiction (sauf cas exeptionnel) de sursemis sur les surfaces de biotopes C dans les zones Natura 2000
  3. Interdiction d'ébouser les prairies permanentes dans les zones Natura 2000 entre le 15 avril et 1er juillet
  4. Proportion minimale de 5% de surface d'intérêt écologique (éléments de structure et biotopes) sur les prairies permanentes de l'exploitation
- et Programme biodiversité +.
  1. Proportion minimale de 10% ou plus de surface de valeur écologique sur les prairies permanentes de l'exploitation

D'autres conditions spécifiques aux parcelles horticoles et arboricoles s'ajoutent dans les catégories:

- fertilisation organique et minérale,
  1. Interdiction d'épandre des boues d'épuration pures ou transformées sur les surfaces de cultures maraîchères
  2. Réalisation d'analyses de sol pour l'azote minéral (horti.)
  3. Limites spécifiques fixées pour chaque culture, exprimées en kg d'azote disponible par hectare de surface et par passage de culture pour la fertilisation azotée organique et minérale (horti.)
  4. Quantité totale d'azote disponible provenant d'engrais organiques et minéraux fixée (arbori.)
  5. Apport total d'engrais azoté disponibe fixé (arbori.)
  6. Apport d'engrais azoté limité à 40 kg d'azote disponible par hectare en cas d'épandage
- et domaine phytosanitaire.
  1. Respect du principe de la culture mixte en cas de culture intensive de légumes de plein champ (horti.)
  2. Pour les cultures en production, une couverture du sol sous la forme d'une végétation herbacée pérenne doit être présente au moins une fois sur deux entre les rangées. (arbori.)

La mesure contribue aux objectifs transversaux de l'environnement.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Pour bénéficier de la prime, l'exploitant doit:
être agriculteur actif;
exploiter sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg les surfaces minimales définies;
s'engager à respecter sur l'ensemble de la surface de son exploitation les exigences de la conditionnalité et les exigences minimales;
s'engager à respecter, pendant cinq années consécutives, les conditions d'allocation de la prime sur l'ensemble de son exploitation agricole et, en ce qui concerne les conditions visant la surface, sur l'ensemble de sa surface éligible.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Le support est lié à IACS.

O14 Quelle zone est éligible?

☒Zone agricole définie pour le plan relevant de la PAC

☐Terres agricoles y compris et au-delà des surfaces agricoles

☐Terres non agricoles

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

| Code | Description |
|---|---|
| GAEC05 | Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité |
| GAEC06 | Couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles |
| GAEC08 | Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs. Part minimale d'au moins 4 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère. Lorsqu'un agriculteur s'engage à consacrer au moins 7 % de ses terres arables à des zones ou des éléments non productifs, y compris des terres mises en jachère, dans le cadre d'un éco-régime renforcé conformément à l'article 28, paragraphe 5a, la part à attribuer au respect de cette norme BCAE est limitée à 3 %. Part minimale d'au moins 7 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole, si cela inclut également les cultures dérobées ou les cultures fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques, dont 3 % sont des terres mises en jachère ou des éléments non productifs. Les États membres devraient utiliser le facteur de pondération de 0,3 pour les cultures dérobées. Maintien des particularités topographiques. Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux. À titre facultatif, mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes. |
| GAEC09 | Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000 |
| SMR01 | Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau: article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates |
| SMR02 | Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, |

| | |
|---|---|
| | concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5 |
| SMR03 | Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages: article 3, paragraphe 1, article 3, paragraphe 2, point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4 |
| SMR04 | Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages: article 6, paragraphes 1 et 2 |
| SMR08 | Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable: article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5; article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000; article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus |

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

**Eléments de base concernant la protection de l'eau**

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau transposée en règlementation nationale par la Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Directive du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles transposée en législation nationale par le Règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

**Eléments de base concernant la protection de la biodiversité**

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages transposées en législation nationale par la loi du 18 août 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et le Règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.

L'aide ne concernera que les engagements volontaires qui vont au-delà des normes obligatoires établies.

**Eléments de base concernant les produits phytopharmaceutiques**

Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du COnseil du 21 octobre instaurant un cadre d'une action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques.

Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stock

Chapitre 2 - Stockage des produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel des produits phytopharmaceutiques.

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'intervention

La présente mesure va au-délà de la baseline pour les exigences suivantes:
SMR1: limitation de la fertilisation en fonction des analyses de sol, la fumure de fond est réalisée selon les besoins des cultures en se basant sur des classes de fertilité abaissées par rapport à la classe C (classe optimale).
SMR2: limitation de la charge de bétail à 1,8 UGB/ha au lieu de 2,35 UGB/ha
SMR3 et SMR4: interdiction de la taille cubique des haies, pourcentage minimal de la surface en prairie et pâturages permanents devra être une surface d'intérêt écologique et /ou une surface en biotope.
SMR8: interdiction d'utiliser du rodenticide dans les zones Natura 2000
GAEC9: la zone Natura 2000 est entièrement classée comme zone sensible

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1.02.540 | Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Agriculture | | - |
| Objectif : | La mesure agro-environnementale et climatique "Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement" vise à améliorer la biodiversité et la qualité de l'eau ainsi qu'à lutter contre l'érosion dans tout le Luxembourg. En effet, ce programme revêt une importance particulière puisqu'il vise à inciter la grande majorité des agriculteurs à mettre en place des éléments structurants du paysage, à adopter les meilleures pratiques agricoles et à promouvoir une agriculture extensive. Il s'agit d'une mesure horizontale qui vise une large participation des agriculteurs. | | |
| | Obligations à respecter | Exigences et normes / Aides | Explication du lien entre la MAEC et la conditionnalité |
| Conditions de base : | 1. Les terrasses de retenue existantes doivent être | BCAE 5 | Des prairies permanentes sensibles supplémentaires sont |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | maintenues sur l'ensemble de la SAU (en terres arables, prairies permanentes et cultures permanentes).<br><br>Terres arables<br><br>2. Le retournement des terres arables par labourage est interdit à 80% des surfaces en terres arables de l'exploitation entre le 15 octobre et le 1er février.<br><br>et<br><br>3. Dans les zones à risque d'érosion très faible, faible, moyen et élevé le retournement par labourage des terres arables sur l'ensemble des surfaces est interdit entre le 15 octobre et le 1er février.<br><br>et<br><br>4. Dans les zones à risque d'érosion élevé et moyen, l'installation de bandes enherbées anti-érosion en relation avec les axes de ruissellement sont obligatoires, sauf en cas de prairies temporaires. Les bandes enherbées doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres. | | définies. Dans ces zones le labourage est interdit. | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Prairies permanentes:<br><br>5. Dans les zones à haut risque d'érosion, le retournement des prairies permanentes par labourage est interdit.<br><br>Vignobles :<br><br>6. Un travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1 er octobre et le 1 er mars, sauf dans les cas suivants :<br><br>• en cas d'apport de matière organique,<br><br>• en cas de replantation,<br><br>• en cas de travaux de sous-solage ayant pour objet l'aération du sol en profondeur sans destruction de l'enherbement,<br><br>• sauf en cas de semis d'une couverture hivernale.<br><br>et<br><br>7. Le nombre des labours de sols viticoles est limité à trois fois par année sauf en cas de replantation d'un vignoble. | | |
| | 1. Sur 80% des terres arables de l'ensemble de l'exploitation au | BCAE 6 | Des prairies permanentes sensibles supplémentaires sont |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | moins les résidus de cultures et repousses doivent rester en place entre le 15 octobre et le 1er février.<br><br>et<br><br>2. Dans les zones à risque d'érosion très faible, faible, moyen et élevé au moins les résidus de cultures et repousses doivent rester en place sur l'ensemble des surfaces de terres arables entre le 15 octobre et le 1er février.<br><br>3. Sur les terres arables mises en jachère, l'agriculteur doit créer un couvert végétal au plus tard le 31 mai de la première année de mise en jachère. | | définies. Dans ces zones le labourage est interdit. |
| | Au moins 3 % des terres arables au niveau de l'exploitation sont consacrés à des zones et à des éléments non productifs, y compris des terres en jachère lorsque l'agriculteur s'engage à consacrer au moins 7 % des terres arables aux zones et caractéristiques non productives caractéristiques, y compris les terres en jachère, dans le cadre d'un éco-régime amélioré conformément à l'article 31, paragraphe 5 bis. | BCAE 8 | Des obligations similaires sont prévues sur les prairies permanentes. |
| | (1) Sont désignées | BCAE 9 | Des prairies |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | comme prairies permanentes qui sont sensibles d'un point de vue environnemental<br><br>dans les zones protégées d'intérêt national au titre du chapitre 7 de la loi du 18 juillet 2018 (Zones Natura<br><br>2000):<br><br>1. les biotopes de prairies permanentes découlant de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004<br><br>concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;<br><br>2. les prairies permanentes situées dans des zones inondables établies pour des crues extrême de<br><br>probabilité moyenne pour une période de retour probable supérieure à cent ans découlant de l'article 38<br><br>de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.<br><br>3. les herbages sensibles contenant des plantes de la liste de l'annexe II Règlementgrand-ducal du 11<br><br>septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aidespour la sauvegarde de la | | permanentes sensibles supplémentaires sont définies. | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | diversité biologique en<br><br>milieu rural et accessibles sur un site électronique installé à cet effet.<br><br>(2) La conversion et le labourage des prairies et pâturages permanents sensibles d'un point de vue<br><br>environnemental définis au pragraphe (1) est interdit. | | |
| | Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27. | SMR 1 | Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau transposée en règlementation nationale par la Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.<br><br>L'aide ne concernera que les engagements volontaires qui vont au-delà des normes obligatoires établies. |
| | La quantité de fertilisants organiques épandus par an et par hectare ne doit pas représenter plus de 170 kg d'azote total, sauf pour les cultures protéagineuses et les cultures pures de légumineuses pour lesquelles la limite est de 85 kg d'azote total.<br><br>La gestion des pâturages doit être | SMR 2 | Directive du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles transposée en législation nationale par le Règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | telle qu'un surpâturage soit évité, c'est-à-dire que la densité de bétail pâturant soit adaptée au potentiel de rendement de la végétation de la pâture pour éviter une destruction irréversible de celle-ci. Une attention particulière est requise au cas où le bétail serait mis en pâture en dehors de la période de végétation. L'exploitation détenant plus de 2,35 UGB de ruminants par ha doit documenter le pâturage dans un cahier de pâturage qui comprend au moins le nombre et l'âge du bétail mis en pâture, les périodes de pâturage ainsi qu'une description de la pâture (localisation et surface).<br><br>Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 8% et non couverts de végétation, l'épandage de fertilisants minéraux azotés, de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides est interdit sauf s'il est suivi d'une incorporation au plus tard 48 heures après son application. | | L'aide ne concernera que les engagements volontaires qui vont au-delà des normes obligatoires établies. |
| | Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des | SMR 3 | Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.<br><br>La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1er mars au 1er octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.<br><br>Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés tels que la faucheuse à fléaux, est interdite. | | Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages transposées en législation nationale par la loi du 18 août 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et le Règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.<br><br>L'aide ne concernera que les engagements volontaires qui vont au-delà des normes obligatoires établies. | |
| | Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable. | SMR 4 | Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages transposées en | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1er mars au 1er octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.<br><br>Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés tels que la faucheuse à fléaux, est interdite. | | législation nationale par la loi du 18 août 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et le Règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.<br><br>L'aide ne concernera que les engagements volontaires qui vont au-delà des normes obligatoires établies. |
| | Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.<br><br>Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage.<br><br>Les exploitants du secteur alimentaire qui | SMR 8 | Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du COnseil du 21 octobre instaurant un cadre d'une action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable<br><br>Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques<br><br>Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | produisent ou récoltent des produits végétaux doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, d'utiliser correctement les produits phytosanitaires et les biocides, conformément à la législation applicable.<br><br>Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent en particulier tenir des registres concernant toute utilisation de produits phytosanitaires et de biocides. | | Chapitre 2 - Stockage des produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel des<br><br>produits phytopharmaceutiques.<br><br>L'aide ne concernera que les engagements volontaires qui vont au-delà des normes obligatoires établies. |
| Lien avec un écorégime | 512, 513,517 | | Les surfaces et bandes non productives sur prairies permanentes sont comptabilisées pour l'atteinte du pourcentage de surfaces d'intérêt écologique sur prairies permanentes à respecter.<br><br>Pour les parcelles à zones refuge, seulement 10% de la parcelle seront pris en compte. |
| Conditions générales de l'aide 540: | L'agriculteur est classé comme agriculteur "actif", c'est-à-dire qu'il dispose de son propre numéro d'exploitation.<br><br>La durée minimale de participation est de 5 | 540 | Condition générale d'obtention d'aide |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | ans.<br><br>La demande de participation doit être déposée dans les délais, avant le 30 septembre précédant le début de la première année de culture de la participation.<br><br>La confirmation de la participation se fait chaque année. | | |
| Formation continue | Formation obligatoire de 10 heures en agroécologie et protection de l'environnement et de 2 heures de sensibilisation au cycle de l'azote et aux excédents d'azote au cours des 3 premières années. | 540 | Cette obligation dépasse la baseline. |
| Documentation et gestion raisonnée | La tenue d'un carnet de parcellaire est obligatoire.<br><br>Ce carnet parcellaire contient, pour chaque parcelle, des informations sur le numéro de parcelle, la taille, la culture, le rendement escompté, les engrais organiques et minéraux appliqués (date, type/produit, quantité) ainsi que les produits phytosanitaires utilisés (date, produit, quantité).<br><br>Le carnet parcellaire doit être conservé sur | 540 | L'aide ne concernera que les engagements volontaires qui vont au-delà des normes obligatoires établies. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | l'exploitation pendant au moins 5 ans.Établissement d'un plan d'épandage pour les engrais organiques.<br><br>Analyse systématique de toutes les surfaces de l'exploitation pour les principaux éléments nutritifs, à l'exception de l'azote.<br><br>Tous les engrais organiques produits ou utilisés sur l'exploitation doivent faire l'objet d'une analyse de leurs principaux éléments fertilisants tous les 5 ans si la production dépasse 100 T/an ou 200 m3/an.<br><br>Dans le cas d'une nouvelle obligation ou d'un engrais qui n'a pas encore été analysé, l'analyse doit être effectuée au plus tard après 3 ans.<br><br>Les entreprises qui exploitent une installation de biogaz doivent faire analyser le lisier de biogaz chaque année. | | |
| Entretien du paysage | La taille cubique des haies est interdite.<br><br>L'entretien et la propreté des bâtiments et infrastructures | 540 | Ces obligations dépassent la baseline. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | agricoles, ainsi que des abords des bâtiments, doivent être garantis.<br><br>Dans la zone verte, il est interdit de stationner ou de déposer de manière permanente des machines agricoles, des pneus et des bâches, ainsi que des déchets de construction sur des surfaces non prévues à cet effet. | | |
| Charge maximale du bétail | Maintenir une densité de bétail modérée, à savoir 1,80 UGB ruminants/ha au maximum (en moyenne annuelle). | 540 | Cette obligation dépasse la baseline (2,35 UGB/ha). |
| Fertilisation organique et minérale: Parcelles agricoles : | A l'exception des parcelles faisant l'objet d'un engagement agroenvironnemental ou d'un régime d'aide en faveur de la biodiversité prévoyant l'interdiction de la fertilisation, ainsi que des pâturages ne permettant pas l'accès des tracteurs agricoles aux fins de l'épandage mécanique d'engrais, les engrais organiques doivent être répartis de manière égale et équilibrée sur toutes les terres de l'exploitation, y compris les terres éloignées.<br><br>Un agriculteur disposant d'une quantité de fertilisants organiques d'origine | 540 | Ces obligations dépassent la baseline. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | agricole supérieure à 130 kg d'azote par hectare et par an (ce qui correspond à 1,5 unité de fumure par hectare de surface d'exploitation), sans compter les transferts de fertilisants organiques, ne peut pas utiliser de fertilisants organiques d'origine non agricole, sauf en cas de co-fermentation de matières organiques agricoles et non agricoles dans une installation de biogaz.<br><br>Pour la culture du maïs, la limite de 100 kgN/ha pour les reliquats d'azote après la récolte doit être respectée.<br><br>La fertilisation de base doit être effectuée en fonction des besoins des cultures, sur la base de classes de fertilité abaissées par rapport à la classe C.<br><br>L'incorporation du lisier, du purin et des boues d'épuration liquides dans le sol doit être effectuée immédiatement (au plus tard 24 heures après l'épandage).<br><br>En cas d'épandage d'engrais organiques, une culture doit être | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | mise en place le plus rapidement possible après la récolte et au plus tard le 15 novembre.<br><br>L'épandage de fumier ou de compost ou de boues d'épuration (même déshydratées) après la récolte, est interdit pendant la période allant du 15 novembre au 1er janvier sur les parcelles sur lesquelles du maïs a été cultivé.<br><br>L'épandage de boues d'épuration pures ou transformées, notamment par compostage, même s'il s'agit de boues déshydratées et chaulées, est interdit sur les prairies permanentes. | | |
| Fertilisation organique et minérale: Parcelles horticoles | Il est interdit d'épandre des boues d'épuration pures ou transformées sur les surfaces de cultures maraîchères, notamment par compostage et même s'il s'agit de boues déshydratées et chaulées.<br><br>La fertilisation azotée organique et minérale ne doit pas dépasser les limites spécifiques fixées pour chaque culture, exprimées en kg d'azote disponible par hectare de surface | 540 | Ces obligations dépassent la baseline. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | et par passage de culture.<br><br>Réalisation d'analyses de sol pour l'azote minéral. | | |
| Fertilisation organique et minérale: Parcelles arboricoles | La quantité totale d'azote disponible provenant d'engrais organiques et minéraux ne doit pas dépasser 70 kg d'azote par an et par hectare de l'ensemble du verger de l'exploitation, à l'exception des cultures de sureau, pour lesquelles la quantité d'azote disponible ne doit pas dépasser 110 kg par hectare de culture et par an.<br><br>L'apport total d'engrais azoté disponible ne doit pas dépasser 50 kg d'azote par an et par hectare de la superficie totale consacrée aux cultures de baies de l'exploitation, à l'exception des groseilles, pour lesquelles cette valeur ne doit pas dépasser 70 kg par hectare de culture.<br><br>L'apport d'engrais azoté ne doit pas dépasser 40 kg d'azote disponible par hectare en cas d'épandage. | 540 | |
| Domaine phytosanitaire: Parcelles | L'utilisation de rodenticides (produits chimiques destinés à | 540 | Ces obligations dépassent la baseline. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| agricoles | lutter contre les rongeurs) dans les zones Natura 2000 sans autorisation préalable est interdite.<br><br>L'utilisation d'herbicides totaux après la récolte et jusqu'au 15 novembre sans semer une nouvelle culture ou une culture intermédiaire est interdite. | | |
| Domaine phytosanitaire: Parcelles horticoles | En cas de culture intensive de légumes de plein champ, le principe de la culture mixte doit être respecté. | 540 | Cette obligation dépasse la baseline. |
| Domaine phytosanitaire: Parcelles arboricoles | Pour les cultures en production, une couverture du sol sous la forme d'une végétation herbacée pérenne doit être présente au moins une fois sur deux entre les rangées. | 540 | Cette obligation dépasse la baseline. |
| Protection de la biodiversité | Le retournement des prairies et pâturages dans les zones sensibles sans autorisation préalable (zones faisant partie du réseau Natura 2000, zones protégées d'intérêt national et prairies sensibles hors Natura 2000) est interdit.<br><br>Le sursemis sur des surfaces de biotopes C dans les zones Natura 2000 (Sauf cas exceptionnel) est interdit. | 540 | Ces obligations dépassent la baseline. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Le traînage des prairies permanentes est interdit entre le 15 avril et le 1er juillet dans les zones Natura 2000.<br><br>Proportion minimale de 5% de surface d'intérêt écologique sur les prairies permanentes de l'exploitation. | | |
| Programme Biodiversité + : | Proportion minimale de 10% ou plus de surface de valeur écologique sur les prairies permanentes de l'exploitation. | 540 | Cette obligation dépasse la baseline. |

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

☒ **SIGC**

☐ **Hors SIGC**

## Section SIGC

Type de paiement

☒ coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus

☐ coûts de transaction inclus

☐ paiement unique

☐ montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

La durée minimale de participation est de 5 ans.

La demande de participation doit être déposée dans les délais, avant le 30 septembre précédant le début de la première année de culture de la participation.

La confirmation de la participation se fait chaque année. L'exploitant s'engage à respecter **toutes** les conditions (pas de méthode de choix/option).

Le régime d'aide est un paiement fixe à la surface.

**Prime de base**

Prairie permanente : 120 €

Terre arable : 60 €

**Prime + :** à > 10% de surface d'intérêt écologique (SIE)

Prairie permanente : 160 €

Terre arable : 60 €

Etant donné que les SIE sont le résultat d'un entretien adéquat des éléments de structure et d'une gestion extensive des surfaces, nous indemniserons la majeure partie des pertes de revenus aux agriculteurs ayant plus de 10% en SIE. Pour ceux qui se trouvent entre 5 et 10 % et qui ont donc moins de surfaces à intérêt écologique, nous indemniserons une partie moins importante des pertes de revenus les incitant ainsi à augmenter leurs surfaces en SIE.

Une modulation du montant unitaire de l'aide en fonction de la taille de l'exploitation (suite à l'économie d'échelle) est prévue. Les taux d'aide sont réduits d'environ 20% au-delà de 90 ha.

Cette dégressivité du taux d'aide fait introduire un montant moyen par prairies permanentes (PP) et un montant moyen par terres arables (TA).

Méthode de calcul

Les montants s'élèvent par année culturale et par hectare à:

1a. 120 euros pour les prairies permanentes et

2a. 60 euros pour les terres arables.

Les montants alloués pour les surfaces dépassant les 90 premiers hectares s'élèvent par année culturale et par hectare à:

1b. 95 euros pour les prairies permanentes et

2b. 50 euros pour les terres arables.

Les montants pour les prairies permanentes sont payés prioritairement.

Lorsque le pourcentage des prairies permanentes constituant des surfaces d'intérêt écologique «entretien du paysage» dépasse 10 pour cent, un supplément de prime est payé pour les prairies permanentes.

Le supplément payé pour les prairies permanentes s'élève par année culturale et par hectare à 40 euros (1a est égale à 160 euros pour les prairies permanentes).

Le supplément payé pour les prairies permanentes dépassant les 90 premiers hectares s'élève par année culturale et par hectare à 35 euros (1b est égale à 130 euros pour les prairies permanentes.

Explication complémentaire

Voir la partie 12 pour des informations complémentaires.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

☐ Oui ☒ Non ☐ Mixte

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

☐ Notification ☐ RGEC ☐ RECA ☐ de minimis

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Quels sont les modèles d'engagement(s) dans l'intervention?

☒ fondés sur les résultats (avec possibilité de choisir)

☐ fondés sur la gestion (avec possibilité de choisir)

☐ hybrides (fondés sur la gestion et les résultats)

Veuillez expliquer les obligations/possibilités pour les bénéficiaires en relation avec les engagements prévus dans l'intervention

Si l'exploitant résilie son engagement avant l'échéance de la période de cinq ans, il doit rembourser, sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles, la totalité des montants de la prime versée, à moins qu'il ne se trouve dans une des situations suivantes :

-il transfère toutes les surfaces de son exploitation à un ou plusieurs autres exploitants qui reprennent l'engagement pour la période restant à courir ;

-il cesse définitivement ses activités agricoles après avoir accompli au moins trois ans de son engagement et une reprise de celui-ci par un autre exploitant n'est pas réalisable.

Quelle est la durée des contrats?

L'engagement porte sur une durée minimale de 5 ans.

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements sont déterminés en fonction des coûts supplémentaires et des pertes de revenus, cf point 11.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.

Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

| Région | Article | Taux applicable | Taux min. | Taux max. |
|---|---|---|---|---|
| LU - Luxembourg | 91(2)(d) - Autres régions | 20,00% | 20,00% | 43,00% |

12 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de soutien | Taux de contribution | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat | Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées? |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.540.UA01 - Mesure 540 - Taux moyen à l'hectare PP | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Moyen | | R.14; R.19; R.21; R.22; R.34; | Non |
| 2.02.540.UA02 - Mesure 540 - Taux moyen à l'hectare TA | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Moyen | | R.14; R.19; R.21; R.22; | Non |
| 2.02.540.UA03 - Mesure 540 - anciens contrats taux moyen à l'ha PP | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Moyen | | R.14; R.19; R.21; R.22; R.34; | Oui |
| 2.02.540.UA04 - Mesure 540 - anciens contrats taux moyen à l'hectare TA | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Moyen | | R.14; R.19; R.21; R.22; | Oui |

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

2.02.540.UA01 - Mesure 540 - Taux moyen à l'hectare PP

Les coûts éligibles sont justifiés par des calculs des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant de l'engagement pris.

Justification des surcoûts des conditions sur les surfaces en praires permanentes dans les domaines

- de la formation,
- de la documentation et gestion raisonnée,
- de la charge en bétail maximale
- et de la fertilisation organique et minérale.

Il en résulte une somme de 232,73 €/ha qui est à considérer comme perte de revenu.

Les montants d'indemnisation sont inférieurs à l'écart de revenu estimé, la compensation étant partielle.

Le type of planned unit amount est déterminé comme moyen, puisqu'une modulation du montant unitaire de l'aide en fonction de la taille de l'exploitation a été introduite.Les montants alloués pour les surfaces dépassant les 90 premiers hectares sont réduits d'envrion 20% au-delà de 90 hectares. Les montants pour les prairies permanentes (PP) sont payés prioritairement.

Explications supplémentaires: Cette dégressivité introduite justifie le choix d'un montant moyen pour les surfaces en prairies permantes et un montant moyen pour les surfaces en terres arables. Il est incertain comment les surfaces sont subdivisés entre les deux groupes de cultures sur une exploitation d'année en année et comment les exploitations vont s'engager. Le seuil de dégressivité (des 90 ha) n'est pas fixe à un groupe de cultures mais intervient sur la totalité de la surface de l'exploitation. Les surfaces en prairies permanentes remplissent d'abord la plage jusqu'à 90 ha. Ce passage vers un montant unitaire moyen n'a pas d'impact sur l'adhésion à la mesure.

2.02.540.UA02 - Mesure 540 - Taux moyen à l'hectare TA

Les coûts éligibles sont justifiés par des calculs des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant de l’engagement pris.

Justification des surcoûts des conditions sur les surfaces en terres arables dans les domaines

- de la formation,
- de la documentation et gestion raisonnée,
- et de la fertilisation organique et minérale.

Il en résulte une somme de 80,23 €/ha qui est à considérer comme perte de revenu.

Les montants d'indemnisation sont inférieurs à l'écart de revenu estimé, la compensation étant partielle.

Le type of planned unit amount est déterminé comme moyen, puisqu'une modulation du montant unitaire de l'aide en fonction de la taille de l'exploitation a été introduite.Les montants alloués pour les surfaces dépassant les 90 premiers hectares sont réduits d'envrion 20% au-delà de 90 hectares. Les montants pour les prairies permanentes (PP) sont payés prioritairement.

Explications supplémentaires: Cette dégressivité introduite justifie le choix d'un montant moyen pour les surfaces en prairies permantes et un montant moyen pour les surfaces en terres arables. Il est incertain comment les surfaces sont subdivisés entre les deux groupes de cultures sur une exploitation d'année en année et comment les exploitations vont s'engager. Le seuil de dégressivité (des 90 ha) n'est pas fixe à un groupe de cultures mais intervient sur la totalité de la surface de l'exploitation. Les surfaces en prairies permanentes remplissent d'abord la plage jusqu'à 90 ha.Ce passage vers un montant unitaire moyen n'a pas d'impact sur l'adhésion à la mesure.

2.02.540.UA03 - Mesure 540 - anciens contrats taux moyen à l'ha PP

Les coûts éligibles sont justifiés par des calculs des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant de l’engagement pris au cours de la période de programmation précédente.

Justification des surcoûts des conditions sur les surfaces en terres arables dans les domaines

- de la formation,
- de la documentation et gestion raisonnée,
- et de la fertilisation organique et minérale.

Les montants d'indemnisation sont inférieurs à l'écart de revenu estimé, la compensation étant partielle.

Le type of planned unit amount est déterminé comme moyen, puisqu'une modulation du montant unitaire de l'aide en fonction de la taille de l'exploitation a été introduite.Les montants alloués pour les surfaces dépassant les 90 premiers hectares sont réduits d'envrion 20% au-delà de 90 hectares. Les montants pour

les prairies permanentes (PP) sont payés prioritairement.

Explications supplémentaires: Cette dégressivité introduite justifie le choix d'un montant moyen pour les surfaces en prairies permantes et un montant moyen pour les surfaces en terres arables. Il est incertain comment les surfaces sont subdivisés entre les deux groupes de cultures sur une exploitation d'année en année et comment les exploitations vont s'engager. Le seuil de dégressivité (des 90 ha) n'est pas fixe à un groupe de cultures mais intervient sur la totalité de la surface de l'exploitation. Les surfaces en prairies permanentes remplissent d'abord la plage jusqu'à 90 ha.Ce passage vers un montant unitaire moyen n'a pas d'impact sur l'adhésion à la mesure.

2.02.540.UA04 - Mesure 540 - anciens contrats taux moyen à l'hectare TA

Les coûts éligibles sont justifiés par des calculs des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant de l'engagement pris.

Justification des surcoûts des conditions sur les surfaces en terres arables dans les domaines

- de la formation,
- de la documentation et gestion raisonnée,
- et de la fertilisation organique et minérale.

Les montants d'indemnisation sont inférieurs à l'écart de revenu estimé, la compensation étant partielle.

Le type of planned unit amount est déterminé comme moyen, puisqu'une modulation du montant unitaire de l'aide en fonction de la taille de l'exploitation a été introduite.Les montants alloués pour les surfaces dépassant les 90 premiers hectares sont réduits d'envrion 20% au-delà de 90 hectares. Les montants pour les prairies permanentes (PP) sont payés prioritairement.

Explications supplémentaires: Cette dégressivité introduite justifie le choix d'un montant moyen pour les surfaces en prairies permantes et un montant moyen pour les surfaces en terres arables. Il est incertain comment les surfaces sont subdivisés entre les deux groupes de cultures sur une exploitation d'année en année et comment les exploitations vont s'engager. Le seuil de dégressivité (des 90 ha) n'est pas fixe à un groupe de cultures mais intervient sur la totalité de la surface de l'exploitation. Les surfaces en prairies permanentes remplissent d'abord la plage jusqu'à 90 ha.Ce passage vers un montant unitaire moyen n'a pas d'impact sur l'adhésion à la mesure.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Cumul 2023-2029 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.540.UA01 - Mesure 540 - Taux moyen à l'hectare PP (Subvention - Moyen) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 138,00 | 138,00 | 138,00 | 138,00 | 138,00 | 138,00 | 138,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 160,00 | 160,00 | 160,00 | 160,00 | 160,00 | 160,00 | 160,00 | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | O.14 (unité: Hectares) | 0,00 | 5 750,00 | 5 750,00 | 58 450,00 | 58 450,00 | 0,00 | 0,00 | 128 400,00 |
| 2.02.540.UA02 - Mesure 540 - Taux moyen à l'hectare TA (Subvention - Moyen) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 56,00 | 56,00 | 56,00 | 56,00 | 56,00 | 56,00 | 56,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 0,00 | 4 000,00 | 4 000,00 | 51 500,00 | 51 500,00 | 0,00 | 0,00 | 111 000,00 |
| 2.02.540.UA03 - Mesure 540 - anciens contrats taux moyen à l'ha PP (Subvention - Moyen) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 138,00 | 138,00 | 138,00 | 138,00 | 138,00 | 138,00 | 138,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 160,00 | 160,00 | 160,00 | 160,00 | 160,00 | 160,00 | 160,00 | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 59 750,00 | 54 000,00 | 54 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 167 750,00 |
| 2.02.540.UA04 - Mesure 540 - anciens contrats taux moyen à l'hectare TA (Subvention - Moyen) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 56,00 | 56,00 | 56,00 | 56,00 | 56,00 | 56,00 | 56,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 51 500,00 | 47 500,00 | 47 500,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 146 500,00 |
| TOTAL | O.14 (unité: Hectares) | 111 250,00 | 111 250,00 | 111 250,00 | 109 950,00 | 109 950,00 | 0,00 | 0,00 | 553 650,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 11 129 500,00 | 11 129 500,00 | 11 129 500,00 | 10 950 100,00 | 10 950 100,00 | 0,00 | 0,00 | 55 288 700,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 2 225 900,00 | 2 225 900,00 | 2 225 900,00 | 2 190 020,00 | 2 190 020,00 | 0,00 | 0,00 | 11 057 740,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

## 2.02.542 - Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Viticulture

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 2.02.542 |
| Nom de l'intervention | Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Viticulture |
| Type d'intervention | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion |
| Indicateur de réalisation commun | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur | Renouvellement générationnel: Non<br>Environnement: Oui<br>Système de rabais lié aux écorégimes: Non<br>LEADER: Non |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables |
| SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique |
| SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B4.4 | Favoriser la séquestration du carbone dans les sols | P2 | Oui |
| B5.3 | Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et limiter les risques et effets négatifs liés à | P2 | Oui |
| B5.4 | Assurer la fertilité des sols et lutter contre la dégradation des sols | P2 | Oui |
| B6.1 | Développer des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et du climat | P1 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.14 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment) |

| |
|---|
| R.19 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (par exemple, réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses) |
| R.21 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau |
| R.24 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides |
| R.31 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

La mesure vise à favoriser la production intégrée de la vigne, notamment de diminuer les impacts de la culture de la vigne sur l'eau, l'environnement et le climat. Il s'agit d'une **approche modulaire** constituée d'une mesure horizontale visant une grande participation des viticultures (module de base BASIC) et d'options facultatives hautement ciblées. Une attention particulière est portée sur les vignobles en pente très raides et en terrasses en maçonnerie sèche.

**L'objectif** constitue à favoriser:

- La production intégrée en tant que mesure générique (Module dénommé ci-après «BASIC»). Les conditions relatives à cette prime de base (BASIC) sont fixées à un niveau relativement bas, afin d'assurer un maximum de participation. Le BASIC s'applique à toutes les parcelles de l'exploitation.

- Les mesures agroenvironnementales et/ou climatiques ciblées (modules dénommés ci-après «OPTIONS»). L'exploitant peut opter au niveau de chaque parcelle, pour l'option « HERB » et pour une option supplémentaire en fonction des contraintes environnementales, micro-climatiques et pédologiques. Ces options sont facultatives et constituent des mesures spécifiques axées autour de prestations AEC ciblées sur des parcelles définies :
    - ERO : une protection hautement efficace contre l'érosion dans les vignobles en pente ;
    - HERB : une réduction de 100% des herbicides ;
    - BIODIV : une augmentation des insectes pollinisateurs et de la fertilité du sol par implantation de mélanges mellifères avec des fabacées dans les vignobles non traités aux insecticides ;
    - ORG : une séquestration de carbone par une fumure organique d'origine végétale dans les sols viticoles dépourvus de matière organique.

En vue de faciliter la gestion administrative de la mesure, il est proposé d'intégrer les actions « BASIC » et les « OPTIONS » dans une seule intervention. Cette approche permet de diminuer le nombre d'interventions ainsi que d'assurer une certaine flexibilité et cohérence.

Le maintien de la culture de la vigne dans des zones à haute valeur écologique, paysagère et touristique (cf zonage pentes très raides et en terrasse) est une des priorités majeures de la présente intervention.

- Pour des raisons de simplification administrative elle est intégrée dans le module « BASIC ». Cette zone est éligible pour l'option « HERB » afin de récompenser les viticulteurs qui y renoncent aux herbicides, sachant que la gestion de l'enherbement y est réalisée manuellement avec des binettes ou des faucheuses.
- Les vignobles en pente raide et en terrasse constituent un refuge important pour les espèces

**Mesure générique - Module BASIC - conditions:**

- Formation,
    1. Formation obligatoire de 10 heures en agroécologie et protection de l'environnement et de 2 heures de sensibilisation au cycle de l'azote et aux excédents d'azote au cours des 3 premières années
- Documentation et gestion raisonnée,
    1. Tenue d'un carnet parcellaire
    2. Etablissement d'un plan d'épandage pour les engrais organiques si UF > 100
    3. Analyses de sol: Obligation de faire analyser systématiquement tous les 3 à 5 ans toutes les terres de l'exploitation sur les éléments nutritifs majeurs (sauf l'azote)
    4. Fiche de raisonnement de la fumure azotée
- Entretien du paysage,
    1. Interdiction de la taille cubique des haies
    2. Entretien et la propreté des bâtiments et infrastructures agricoles
    3. Interdiction de stationner des machines agricoles dans la zone verte
    4. Maintien de la culture de la vigne en pentes très raides et en terrasses
- Fertilisation organique et minérale,
    1. Epandage des boues d'épuration interdit dans les vignobles
- Lutte contre érosion,
    1. Couverture du sol dans chaque deuxième interligne au moins doit être assurée à l'aide d'une végétation herbacée
- Domaine phytosanitaire,
    1. Interdiction des herbicides de pré-levée
- Protection de la biodiversité,
    1. Couverture du sol dans chaque deuxième interligne au moins doit être assurée à l'aide d'une végétation herbacée

**Mesures facultative - Module ERO (lutte contre l'érosion/anti-érosion en pente) - conditions:**
Le sol doit faire l'objet d'une végétation herbacée permanente dans chaque interligne. A défaut d'une végétation herbacée dans chaque interligne, une interligne sur deux doit faire l'objet d'une couverture du sol, l'autre doit faire l'objet d'une végétation herbacée. La couverture peut être réalisée à l'aide de paille ou d'un produit similaire. L'enherbement peut être renouvelé avant le 1 juin de chaque année de l'engagement.

**Mesures facultative - Module HERB (interdiction des herbicides) - conditions:**
L'utilisation des herbicides est interdite sur les parcelles sélectionnées par l'exploitant.
Cette sous-mesure incite les exploitants viticoles à utiliser des méthodes alternatives non chimiques (labour ou tondage sous le rang…).
Les herbicides étant interdits dans cette sous-mesure l'entretien du sol sous le rang peut reposer :

- sur un travail du sol 100% mécanique pour maîtriser le développement des adventices. Le travail mécanique permet de lutter contre la compaction, de favoriser le développement équilibré de l'appareil racinaire et d'enfouir les amendements organiques
- sur un enherbement qui consiste à maintenir et à entretenir un couvert végétal, naturel ou semé, sous les rangs.

**Mesures facultative - Module BIODIV (Biodiversité: Sol - Abeille) - conditions:**
Cette sous-mesure vise à promouvoir l'utilisation d'un mélange d'enherbement dans chaque deuxième interligne au moins qui

- favorise la présence de fleurs diversifiées et mellifères bénéfique pour les abeilles. Cette diversification des sources de pollen et de nectar permet d'enrichir le bol alimentaire des insectes

pollinisateurs et de leur apporter du pollen (donc des protéines), en qualité et en quantité suffisante. En effet, une mauvaise alimentation peut engendrer l'affaiblissement de leurs défenses naturelles.

- améliore la fertilité du sol avec des fabacées. Les Fabacées constituent un piège à azote, élément essentiel pour la croissance et le développement des plantes : une fois enfouies dans le sol, cet azote, peut ainsi être transmis et assimilé par la vigne. Les engrais verts ont aussi l'avantage de maintenir une couverture du sol, évitant ainsi que les éléments nutritifs soient lessivés par les pluies et maintenant ainsi un sol riche.

Cette couverture du sol dans chaque deuxième interligne au moins doit être ensemencée tous les 2 ans.

**Mesures facultative - Module ORG (fumure organique d'origine végétale) - conditions:**

Cette action vise à augmenter la teneur en matière organique dans les sols viticoles pauvres en matière organique en favorisant l'épandage de matière organique sous forme de compost d'origine 100% végétale. L'utilisation de compost d'origine urbaine n'est pas éligible.

L'incorporation de matière organique stable d'origine végétale dans le sol au lieu de l'azote minérale constitue également un captage de CO2. La production d'azote minéral nécessite également de larges quantités d'énergies. En plus, les NOx, autres gaz à effet de serre, proviennent également de quelques procédés industriels comme la fabrication d'engrais. Une autre source N2O constitue des phénomènes de nitrification / dénitrification dans les sols cultivés notamment du fait de l'utilisation d'engrais azotés minéraux et de la gestion des déjections animales.

Afin de garantir un enherbement du sol il est primordial d'améliorer dans les sols viticoles concernés la teneur en matière organique.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Pour bénéficier de la prime, l'exploitant doit:

être agriculteur actif;

exploiter sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg les surfaces minimales définies - surface viticole de 10 ares;

s'engager à respecter sur l'ensemble de la surface de son exploitation les exigences de la conditionnalité et les exigences minimales;

s'engager à respecter, pendant cinq années consécutives, les conditions d'allocation de la prime sur l'ensemble de son exploitation agricole et, en ce qui concerne les conditions visant la surface, sur l'ensemble de sa surface éligible.

La situation topographique des parcelles viticoles (pente, terrasse, potentiel de mécanisation) est utilisée comme outil majeur de ciblage de la mesure. Les parcelles viticoles sont classées en 5 zones.

- Zone I - Vignoble. Définition : parcelle viticole dont la pente moyenne est inférieure à 15% ;
- Zone II - Vignoble en pente : Définition : toute surface plantée de vignes dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 15% et inférieure à 30%;
- Zone III - Vignoble en pente raide. Définition : parcelle viticole dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 30%;
- Zone IV - Vignoble en pente très raide. Définition: parcelle viticole dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 45% et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent être exécutés moyennant des tracteurs viticoles.
- Zone V - Vignoble en terrasses. Définition : parcelle viticole constituée d'un exhaussement de sol maintenu par un ouvrage de soutènement naturel ou en maçonnerie sèche et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent être exécutés moyennant des tracteurs viticoles.

La tolérance du mesurage des pentes est fixée à 3% de pente en faveur du demandeur.

Le tableau suivant reprend l'éligibilité des parcelles viticoles en différentes zones aux mesures facultatives:
(La mesure générique BASIC s'applique à toutes les parcelles viticoles.)

| Option | Eligibilité de la parcelle sise : |
|---|---|
| [ERO] OPTION « anti-érosion en pente » | En zone III |
| [HERB] OPTION « Interdiction des herbicides » | En zone I,II,III,IV et V |
| [BIODIV] OPTION « Biodiversité S ol – Abeille » | En zone I,II,III<br><br>Interdiction des insecticides<br><br>protégée contre le ver de la grappe avec la technique de la confusion sexuelle. (« Mating disruption »). |
| [ORG] OPTION fumure organique d'origine végétale | En zone I,II,III<br><br>Avec un sol d'un taux en matière organique < 2% |

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Le support est lié à IACS.

O14 Quelle zone est éligible?

☒Zone agricole définie pour le plan relevant de la PAC

☐Terres agricoles y compris et au-delà des surfaces agricoles

☐Terres non agricoles

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

| Code | Description |
|---|---|
| GAEC05 | Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité |
| GAEC06 | Couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles |
| SMR01 | Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau: article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates |
| SMR02 | Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5 |
| SMR07 | Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: article 55, première et deuxième phrases |
| SMR08 | Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable: article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5; article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000; article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus |

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

**Eléments de base concernant la protection de l'eau**

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau transposée en règlementation nationale par la Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Directive du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles transposée en législation nationale par le Règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

**Eléments de base concernant la protection de la biodiversité**

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages transposées en législation nationale par la loi du 18 août 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et le Règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.

L'aide ne concernera que les engagements volontaires qui vont au-delà des normes obligatoires établies.

**Eléments de base concernant les produits phytopharmaceutiques**

Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du COnseil du 21 octobre instaurant un cadre d'une action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement

durable

Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques.

Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stock
Chapitre 2 - Stockage des produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel des produits phytopharmaceutiques.

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'intervention

| N° | Sous-intervention | Eléments de base |
|---|---|---|
| 1 | Formation | Néant |
| 2 | Carnet parcellaire | Néant |
| 3 | Interdiction d'épandage des boues d'épuration | **ERMG 1**<br><br>1. Condition de base pour la présente mesure (pas d'indemnité)<br><br>La fumure au phosphore doit respecter certaines valeurs limites annuelles, qui découlent de l'analyse du sol. Pour les sols viticoles et horticoles ayant une teneur en matière organique inférieure ou égale à 2% Corg dans l'horizon de surface (0-30 cm), la fertilisation phosphatée par le biais d'engrais organiques d'origine agricole ou par le biais de compost utilisés seuls estlimitée à 170 kg d'azote total<br><br>2. Directive du conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture : |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | è Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif aux boues d'épuration. Art. 3 :<br><br>L'utilisation des boues ou leur livraison en vue de leur utilisation est autorisée à condition que: 1. les concentrations en métaux lourds ou en polluants organiques dans ces boues ne dépassent pas les valeurs limites fixées aux annexes I A et I B; 2. les concentrations en métaux lourds dans les sols destinés à l'utilisation des boues ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe II A.<br><br>3. Règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.<br><br>è Interdiction de destruction des biotopes et interdiction (annexe 2) :<br><br>- Toutes interventions au niveau du plan d'eau et de ses rives sans autorisation ministérielle ;<br><br>- L'amendement, le | |

| | | |
|---|---|---|
| | | chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau ;<br><br>- Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau. |
| 4 | Analyse de sol | Néant |
| 5 | Couverture du sol | **BCAE 5**<br><br>Les terrasses de retenue existantes doivent être maintenues.<br><br>Un travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1er octobre et le 1er mars sauf dans les cas suivants:<br><br>-en cas d'apport de matière organique,<br><br>- en cas de replantation,<br><br>- en cas de travaux de sous-solage ayant pour objet l'aération du sol en profondeur sans destruction de l'enherbement,<br><br>- en cas de semis d'une couverture végétale<br><br>**BCAE 6**<br><br>La végétation herbacée spontanée dans les interlignes doit rester en place du 1er octobre |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | au 1er mars, sauf en cas d'un semis d'une couverture végétale hivernale. | |
| 6 | Fiche de raisonnement de la fumure azotée | **ERMG 2**<br><br>1.Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.<br><br>Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants minéraux azotés pendant la période du 15 octobre au 15 février.<br><br>Il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin, de digestat, de boues d'épuration liquides, de fumier mou, de fumier de volailles et de fientes de volailles<br><br>·pendant la période du 15 octobre au 1er mars sur les sols non couverts<br><br>·pendant la période du 15 octobre au 15 février sur les sols couverts autres que les prairies et pâturages,<br><br>·pendant la période du 15 novembre au 15 février sur les prairies et les pâturages.<br><br>2.Règlement grand-ducal du 25 novembre 2011-conditionnalité.<br><br>La quantité de fertilisants organiques épandue par an et par hectare ne doit pas représenter plus de 170 | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | kg d'azote total<br><br>3.Règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.<br><br>èInterdiction (annexe 2) :<br><br>-L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau ;<br><br>-Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau.<br><br>**BCAE 4**<br><br>Règlement grand-ducal du 25 novembre 2011-conditionnalité.<br><br>Il estinterdit de pratiquerl'épandage de fertilisants organiques à une distancede moins de10 mètres descours d'eau et des plans d'eau pour les fertilisants organiques.<br><br>Pour les fertilisants minéraux azotés, | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | l'épandage doit se faire de façon à ce que l'épandage soit dirigé en sens opposé de la rive du cours d'eau. Tout rejet de fertilisants azotés dans le cours d'eau est interdit.<br><br>L'épandage defertilisa nts minéraux azotésest interdit surune bande d e3 mètres àpartir de lac rête des berges des cours d'eau mentionnés au plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse. | |
| 8 | Interdiction des herbicides de pré-levée | **ERMG 7** .<br><br>1. Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques<br><br>Art. 7.<br><br>(1) Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée. Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage.<br><br>2. Règlement grand-ducal du 25 novembre 2011-conditionnalité.<br><br>La lutte contre l'oïdium et le mildiou | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | de la vigne est obligatoire, sauf dans les vignobles plantés avecdes cépages résistants contre ces maladies. Au moins un labourou une coupedes mauvaises herbespar an està réaliser dansles vignobles. Cette opération peut être remplacée par un traitement herbicide dans les vignobles difficilement mécanisables<br><br>Le nettoyage et le remplissage des pulvérisateurs doivent être effectués de sorte que la pollution directe ou indirecte des eaux de surface et souterraines soit évitée.<br><br>L'application de produits phytopharmaceutiques doit se limiter aux surfaces cultivées.<br><br>Les traitements phytopharmaceutiques ne doivent pas être effectués si les conditions climatiques sont inappropriées à leur efficacité.<br><br>Les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés de sorte que les doses maximales et les conditions d'utilisation soient respectées.<br><br>La destruction par labour ou herbicides totaux des bandes herbacées et des talus le long des chemins ruraux est interdite | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | 1. Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques.<br><br>Art. 7.<br><br>Les utilisateurs de produits autorisés pour un usage professionnel doivent porter un équipement de protection individuelle approprié correspondant au moins à l'équipement recommandé sur la fiche de données de sécurité et sur l'étiquette du produit phytopharmaceutique, à moins que l'agrément en dispose autrement. L'employeur doit fournir l'équipement de protection individuelle à ses salariés.<br><br>**ERMG 8**<br><br>1. Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques :<br><br>Art 5. Paragraphe2 :<br><br>Les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers, doivent être détenteurs d'un certificat, délivré par le ministre. Ces certificats attestent, au minimum, d'une connaissance suffisante des sujets énumérés à l'annexe I de la | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | présente loi.<br><br>2. Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques<br><br>Art. 8.<br><br>(1) Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques utilisés par les professionnels doit faire l'objet d'inspections à intervalles réguliers. L'intervalle entre les inspections ne doit pas dépasser trois ans.<br><br>3. Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques<br><br>Art. 10. Mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine :<br><br>4. Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine,<br><br>Annexe II<br><br>Liste des substances | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | actives dont l'utilisation est interdite ou restreinte dans les zones de protection rapprochée et éloignée.<br><br>5. Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stock<br><br>Chapitre 2 - Stockage des produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel des produits phytopharmaceutiques.<br><br>6. Règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.<br><br>L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau. | |
| 9 | Maintien de la culture de la vigne en pente très raides et en terrasses | **BCAE 5**<br><br>Les terrasses de retenue existantes doivent être | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | maintenues.<br><br>Un travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1er octobre et le 1er mars sauf dans les cas suivants:<br><br>en cas d'apport de matière organique,<br><br>en cas de replantation<br><br>en cas de travaux de sous-solage ayant pour objet l'aération du sol en profondeur sans destruction de l'enherbement<br><br>en cas de semis d'une couverture végétale hivernale<br><br>**BCAE 6:**<br><br>La végétation herbacée spontanée dans les interlignes doit rester en place entre le 1er octobre et le 1er mars, sauf en cas de semis d'une couverture végétale hivernale.<br><br>**ERMG 3 + 4**<br><br>Règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.<br><br>Interdiction de destruction de biotopes | |
| 10 | [ERO] OPTION « anti-érosion en pente » | **BCAE 5**<br><br>Les terrasses de retenue existantes doivent être maintenues.<br><br>Un travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1er octobre et le 1er mars sauf dans les cas suivants:<br><br>en cas d'apport de matière organique,<br><br>en cas de replantation<br><br>en cas de travaux de sous-solage ayant pour objet l'aération du sol en profondeur sans destruction de l'enherbement<br><br>en cas de semis d'une couverture végétale hivernale<br><br>**BCAE 6:**<br><br>La végéttion herbacée spontanée dans les interlignes doit rester en place entre le 1er octobre et le 1er mars, sauf en cas d'un semis d'une vouverture | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | végétale hivernale. | |
| 11 | [HERB] OPTION « Interdiction des herbicides » | Idem Numéro 7 | |
| 12 | [BIODIV] OPTION « Biodiversité Sol – Abeille » | **BCAE 5**<br><br>Un travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1er octobre et le 1er mars sauf dans les cas suivants:<br><br>en cas d'apport de matière organique,<br><br>en cas de replantation<br><br>en cas de travaux de sous-solage ayant pour objet l'aération du sol en profondeur sans destruction de l'enherbement<br><br>en cas de semis d'une couverture végétale hivernale<br><br>**ERMG 3+ 4**<br><br>Règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | relatives.<br><br>Interdiction de destruction de biotopes | |
| 13 | [ORG] OPTION fumure organique d'origine végétale | **ERMG 2**<br><br>1.Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.<br><br>Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants minéraux azotés pendant la période du 15 octobre au 15 février.<br><br>Il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin, de digestat, de boues d'épuration liquides, de fumier mou, de fumier de volailles et de fientes de volailles<br><br>·pendant la période du 15 octobre au 1er mars sur les sols non couverts<br><br>·pendant la période du 15 octobre au 15 février sur les sols couverts autres que les prairies et pâturages,<br><br>·pendant la période du 15 novembre au 15 février sur les prairies et les pâturages.<br><br>2.Règlement grand-ducal du 25 novembre 2011-conditionnalité.<br><br>La quantité de fertilisants organiques épandue par an et par hectare ne doit pas représenter plus de 170 | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | kg d'azote total<br><br>3.Règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.<br><br>èInterdiction (annexe 2) :<br><br>-L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'emploi de biocides ou de pesticides dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau ;<br><br>-Le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage dans un rayon de dix mètres autour du plan d'eau.<br><br>**BCAE 4**<br><br>Règlement grand-ducal du 25 novembre 2011-conditionnalité.<br><br>Il estinterdit de pratiquerl'épandage de fertilisants organiquesà une distancede moins de10 mètres descours d'eau et des plans d'eau pour les fertilisants organiques.<br><br>Pour les fertilisants minéraux azotés, | |

| | | |
|---|---|---|
| | | l'épandage doit se faire de façon à ce que l'épandage soit dirigé en sens opposé de la rive du cours d'eau. Tout rejet de fertilisants azotés dans le cours d'eau est interdit.<br><br>L'épandage defertilisants minéraux azotésest interdit surune bande de3 mètres àpartir de lac rête des berges des cours d'eau mentionnés au plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse. |

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

☒ **SIGC**

☐ **Hors SIGC**

## Section SIGC

Type de paiement

☒ coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus

☐ coûts de transaction inclus

☐ paiement unique

☐ montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

La durée minimale de participation est de 5 ans.

La demande de participation doit être déposée dans les délais, avant le 30 septembre précédant le début de la première année de culture de la participation.

La confirmation de la participation se fait chaque année. L'exploitant s'engage à respecter toutes les conditions sur l'ensemble de son exploitation et, en ce qui concerne les conditions visant la surface, sur l'ensemble de sa surface éligible.

Le régime d'aide est un paiement fixe à la surface.

1. Conditions à respecter sur l'ensemble des parcelles viticoles de l'exploitation et rémunération suivant le Code Sous-Mesure BASIC.
2. Ensuite possibilité d'opter pour des mesures facultatvies (Sous-mesures: ERO, HERB, BIODIV ou ORG) pour les parcelles viticoles.

Les différentes mesures s'appliquent sur une même parcelle viticole pendant toute la période de l'engagement.

Les mesures ne peuvent pas être cumulées pour une même parcelle viticole hormis la mesure facultative ayant trait à l'interdiction des herbicides qui peut être cumulée avec au maximum une autre mesure facultative (voir tableau des compatibilités).

Méthode de calcul

| Code Sous-mesure | Zone cible | Libellé | Prime allouée €/ha |
|---|---|---|---|
| BASIC | I | Production intégrée | 400 |
| | II | | 500 |
| | III | | 700 |
| | IV | Maintien de la vigne avec production intégrée. | 3500 |
| | V | | 3500 |
| ERO | III | Mesures anti-érosions | 1100 |
| HERB | I | Réduction 100% des herbicides | 500 |
| | II | | 600 |
| | III | | 700 |
| | IV | | 780 |
| | V | | 780 |
| BIODIV | I | Biodiversité du sol – Abeille | 200 |
| | II | | 230 |
| | III | | 260 |
| ORG | I | Fumure organique d'origine végétale dans les sols pauvres en matière organique | 500 |
| | II | | 800 |
| | III | | 800 |

Le montant de la prime de base est fixé par année culturale et par hectare à:

1. 400 euros pour les vignobles dont la pente est inférieure à 15%;
2. 500 euros pour les vignobles en pente;
3. 700 euros pour les vignobles en pente raide;
4. 3.500 euros pour les vignobles en pente très raide et pour les vignobles en terrasses.

Le montant de la prime pour la mesure facultative ayant trait à la lutte contre l'érosion est fixé par année culturale et par hectare à 1.100 euros.

Le montant de la prime pour la mesure facultative ayant trait à l'interdiction des herbicides est fixé par année culturale et par hectare à:

1. 500 euros pour les vignobles dont la pente est inférieure à 15%;
2. 600 euros pour les vignobles en pente;

3. 700 euros pour les vignobles en pente raide;
4. 780 euros pour les vignobles en pente très raide et pour les vignobles en terrasses.

Le montant de la prime pour la mesure facultative ayant trait à l'amélioration de la biodiversité est fixé par année culturale et par hectare à:

1. 200 euros pour les vignobles dont la pente est inférieure à 15%;
2. 230 euros pour les vignobles en pente;
3. 260 euros pour les vignobles en pente raide.

Le montant de la prime pour la mesure facultative ayant trait à la fertilité du sol est fixé par année culturale et par hectare à:

1. 500 euros pour les vignobles dont la pente est inférieure à 15%;
2. 800 euros pour les vignobles en pente;
3. 800 euros pour les vignobles en pente raide.

Explication complémentaire

Une parcelle viticole qui est constituée d'un exhaussement de sol maintenu par un ouvrage de soutènement et sur laquelle les travaux d'entretien peuvent être exécutés moyennant des engins à traction directe est considérée en
fonction de sa pente moyenne. Une tolérance d'une pente de 3 pour cent est accordée en faveur de l'administré.

Tableau des compatibilités entre les différentes interventions en viticulture:

| | BASIC | Opt. ERO | Opt. HERB | Opt. BIODIV | Opt. ORG | Organic (1) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| BASIC | | X | X | X | X | X |
| Opt. ERO | X | | X | | | X |
| Opt. HERB | X | X | | X | X | NC |
| Opt. BIODIV | X | | X | | | X |
| Opt. ORG | X | | X | | | NC |
| Organic (1) | X | X | NC | X | NC | |
| Mating Disruption (2) | X | X | X | X | X | NC |

(1) 2.02.543 - Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agricultur
(2) 1.02.516 - Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture
NC= non compatibles à cause d'un double financement
X = compatibles

Voir également la partie12 pour des explications complémentaires.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

☐ Oui ☒ Non ☐ Mixte

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

☐ Notification ☐ RGEC ☐ RECA ☐ de minimis

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Quels sont les modèles d'engagement(s) dans l'intervention?

☒ fondés sur les résultats (avec possibilité de choisir)
☐ fondés sur la gestion (avec possibilité de choisir)
☐ hybrides (fondés sur la gestion et les résultats)

Veuillez expliquer les obligations/possibilités pour les bénéficiaires en relation avec les engagements prévus dans l'intervention

Si l'exploitant résilie son engagement avant l'échéance de la période de cinq ans, il doit rembourser, sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles, la totalité des montants de la prime versée, à moins qu'il ne se trouve dans une des situations suivantes :

-il transfère toutes les surfaces de son exploitation à un ou plusieurs autres exploitants qui reprennent l'engagement pour la période restant à courir ;

-il cesse définitivement ses activités agricoles après avoir accompli au moins trois ans de son engagement et une reprise de celui-ci par un autre exploitant n'est pas réalisable.

Quelle est la durée des contrats?

L'engagement porte sur une durée minimale de 5 ans.

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements sont déterminés en fonction des coûts supplémentaires et des pertes de revenus, cf point 11.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.

Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

| Région | Article | Taux applicable | Taux min. | Taux max. |
|---|---|---|---|---|
| LU - Luxembourg | 91(2)(d) - Autres régions | 20,00% | 20,00% | 43,00% |

12 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de soutien | Taux de contribution | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat | Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées? |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.542.UA01 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BASIC_ZI | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.19; R.31; | Non |
| 2.02.542.UA02 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BASIC_ZII | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.19; R.31; | Non |
| 2.02.542.UA03 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BASIC_ZIII | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.19; R.31; | Non |
| 2.02.542.UA04 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BASIC_ZIV et ZV | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.19; R.31; | Non |
| 2.02.542.UA05 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare ERO_ZIII | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.19; R.31; | Non |
| 2.02.542.UA06 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare HERB_ZI | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.19; R.21; R.31; R.24; | Non |
| 2.02.542.UA07 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare HERB_ZII | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.19; R.21; R.31; R.24; | Non |
| 2.02.542.UA08 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare HERB_ZIII | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.19; R.21; R.31; R.24; | Non |
| 2.02.542.UA09 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare HERB_ZIV et ZV | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.19; R.21; R.31; R.24; | Non |
| 2.02.542.UA10 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BIODIV_ZI | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.19; R.21; R.31; R.24; | Non |
| 2.02.542.UA11 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BIODIV_ZII | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.19; R.21; R.31; R.24; | Non |
| 2.02.542.UA12 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BIODIV_ZIII | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.19; R.21; R.31; R.24; | Non |
| 2.02.542.UA13 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare ORG_ZI | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.19; R.31; | Non |
| 2.02.542.UA14 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare ORG_ZII et ZIII | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.19; R.31; | Non |

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

2.02.542.UA01 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BASIC_ZI

Les montants de l’aide sont calculés sur base des références suivantes :

- Unités de travail pour la viticulture « KTBL Datensammlung Weinbau und Kellerwirtschaft » 2017 ISBN 978 -3-945088-42-5 KTBL Bartningstr. 49 D-64289 Darmstadt

- Prix de location du matériel et de service établi par la société d'entraide agricole luxembourgeoise MBR (MBR Lëtzebuerg B.P. 19 L-7701 Colmar-Berg mail@mbr.lu);
- Prix courants de 2020 hors taxes des intrants de la vigne.

Les coûts sont toujours calculés par rapport à la ligne de base BCAE ou ERMG. il s'agit des

- coûts de main d'œuvre supplémentaires engendrés par rapport à la référence ;
- pertes de récoltes calculées par rapport à la production moyenne de la région viticole luxembourgeoise ;
- coûts d'opportunités.

2.02.542.UA02 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BASIC_ZII

Les montants de l'aide sont calculés sur base des références suivantes :

- Unités de travail pour la viticulture « KTBL Datensammlung Weinbau und Kellerwirtschaft » 2017 ISBN 978 -3-945088-42-5 KTBL Bartningstr. 49 D-64289 Darmstadt
- Prix de location du matériel et de service établi par la société d'entraide agricole luxembourgeoise MBR (MBR Lëtzebuerg B.P. 19 L-7701 Colmar-Berg mail@mbr.lu);
- Prix courants de 2020 hors taxes des intrants de la vigne.

Les coûts sont toujours calculés par rapport à la ligne de base BCAE ou ERMG. il s'agit des

- coûts de main d'œuvre supplémentaires engendrés par rapport à la référence ;
- pertes de récoltes calculées par rapport à la production moyenne de la région viticole luxembourgeoise ;
- coûts d'opportunités.

2.02.542.UA03 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BASIC_ZIII

Les montants de l'aide sont calculés sur base des références suivantes :

- Unités de travail pour la viticulture « KTBL Datensammlung Weinbau und Kellerwirtschaft » 2017 ISBN 978 -3-945088-42-5 KTBL Bartningstr. 49 D-64289 Darmstadt
- Prix de location du matériel et de service établi par la société d'entraide agricole luxembourgeoise MBR (MBR Lëtzebuerg B.P. 19 L-7701 Colmar-Berg mail@mbr.lu);
- Prix courants de 2020 hors taxes des intrants de la vigne.

Les coûts sont toujours calculés par rapport à la ligne de base BCAE ou ERMG. il s'agit des

- coûts de main d'œuvre supplémentaires engendrés par rapport à la référence ;
- pertes de récoltes calculées par rapport à la production moyenne de la région viticole luxembourgeoise ;
- coûts d'opportunités.

2.02.542.UA04 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BASIC_ZIV et ZV

Les montants de l'aide sont calculés sur base des références suivantes :

- Unités de travail pour la viticulture « KTBL Datensammlung Weinbau und Kellerwirtschaft » 2017 ISBN 978 -3-945088-42-5 KTBL Bartningstr. 49 D-64289 Darmstadt
- Prix de location du matériel et de service établi par la société d'entraide agricole luxembourgeoise MBR (MBR Lëtzebuerg B.P. 19 L-7701 Colmar-Berg mail@mbr.lu);
- Prix courants de 2020 hors taxes des intrants de la vigne.

Les coûts sont toujours calculés par rapport à la ligne de base BCAE ou ERMG. il s'agit des

- coûts de main d'œuvre supplémentaires engendrés par rapport à la référence ;
- pertes de récoltes calculées par rapport à la production moyenne de la région viticole luxembourgeoise ;
- coûts d'opportunités.

2.02.542.UA05 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare ERO_ZIII

Les montants de l'aide sont calculés sur base des références suivantes :

- Unités de travail pour la viticulture « KTBL Datensammlung Weinbau und Kellerwirtschaft » 2017 ISBN 978 -3-945088-42-5 KTBL Bartningstr. 49 D-64289 Darmstadt
- Prix de location du matériel et de service établi par la société d'entraide agricole luxembourgeoise MBR (MBR Lëtzebuerg B.P. 19 L-7701 Colmar-Berg mail@mbr.lu);
- Prix courants de 2020 hors taxes des intrants de la vigne.

Les coûts sont toujours calculés par rapport à la ligne de base BCAE ou ERMG. il s'agit des

- coûts de main d'œuvre supplémentaires engendrés par rapport à la référence ;
- pertes de récoltes calculées par rapport à la production moyenne de la région viticole luxembourgeoise ;
- coûts d'opportunités.

2.02.542.UA06 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare HERB_ZI

Les montants de l'aide sont calculés sur base des références suivantes :

- Unités de travail pour la viticulture « KTBL Datensammlung Weinbau und Kellerwirtschaft » 2017 ISBN 978 -3-945088-42-5 KTBL Bartningstr. 49 D-64289 Darmstadt
- Prix de location du matériel et de service établi par la société d'entraide agricole luxembourgeoise MBR (MBR Lëtzebuerg B.P. 19 L-7701 Colmar-Berg mail@mbr.lu);
- Prix courants de 2020 hors taxes des intrants de la vigne.

Les coûts sont toujours calculés par rapport à la ligne de base BCAE ou ERMG. il s'agit des

- coûts de main d'œuvre supplémentaires engendrés par rapport à la référence ;
- pertes de récoltes calculées par rapport à la production moyenne de la région viticole luxembourgeoise ;
- coûts d'opportunités.

2.02.542.UA07 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare HERB_ZII

Les montants de l'aide sont calculés sur base des références suivantes :

- Unités de travail pour la viticulture « KTBL Datensammlung Weinbau und Kellerwirtschaft » 2017 ISBN 978 -3-945088-42-5 KTBL Bartningstr. 49 D-64289 Darmstadt
- Prix de location du matériel et de service établi par la société d'entraide agricole luxembourgeoise MBR (MBR Lëtzebuerg B.P. 19 L-7701 Colmar-Berg mail@mbr.lu);
- Prix courants de 2020 hors taxes des intrants de la vigne.

Les coûts sont toujours calculés par rapport à la ligne de base BCAE ou ERMG. il s'agit des

- coûts de main d'œuvre supplémentaires engendrés par rapport à la référence ;
- pertes de récoltes calculées par rapport à la production moyenne de la région viticole luxembourgeoise ;
- coûts d'opportunités.

2.02.542.UA08 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare HERB_ZIII

Les montants de l'aide sont calculés sur base des références suivantes :

- Unités de travail pour la viticulture « KTBL Datensammlung Weinbau und Kellerwirtschaft » 2017 ISBN 978 -3-945088-42-5 KTBL Bartningstr. 49 D-64289 Darmstadt
- Prix de location du matériel et de service établi par la société d'entraide agricole luxembourgeoise MBR (MBR Lëtzebuerg B.P. 19 L-7701 Colmar-Berg mail@mbr.lu);
- Prix courants de 2020 hors taxes des intrants de la vigne.

Les coûts sont toujours calculés par rapport à la ligne de base BCAE ou ERMG. il s'agit des

- coûts de main d'œuvre supplémentaires engendrés par rapport à la référence ;
- pertes de récoltes calculées par rapport à la production moyenne de la région viticole luxembourgeoise ;
- coûts d'opportunités.

2.02.542.UA09 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare HERB_ZIV et ZV

Les montants de l'aide sont calculés sur base des références suivantes :

- Unités de travail pour la viticulture « KTBL Datensammlung Weinbau und Kellerwirtschaft » 2017 ISBN 978 -3-945088-42-5 KTBL Bartningstr. 49 D-64289 Darmstadt
- Prix de location du matériel et de service établi par la société d'entraide agricole luxembourgeoise MBR (MBR Lëtzebuerg B.P. 19 L-7701 Colmar-Berg mail@mbr.lu);
- Prix courants de 2020 hors taxes des intrants de la vigne.

Les coûts sont toujours calculés par rapport à la ligne de base BCAE ou ERMG. il s'agit des

- coûts de main d'œuvre supplémentaires engendrés par rapport à la référence ;

- pertes de récoltes calculées par rapport à la production moyenne de la région viticole luxembourgeoise ;
- coûts d'opportunités.

2.02.542.UA10 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BIODIV_ZI

Les montants de l'aide sont calculés sur base des références suivantes :

- Unités de travail pour la viticulture « KTBL Datensammlung Weinbau und Kellerwirtschaft » 2017 ISBN 978 -3-945088-42-5 KTBL Bartningstr. 49 D-64289 Darmstadt
- Prix de location du matériel et de service établi par la société d'entraide agricole luxembourgeoise MBR (MBR Lëtzebuerg B.P. 19 L-7701 Colmar-Berg mail@mbr.lu);
- Prix courants de 2020 hors taxes des intrants de la vigne.

Les coûts sont toujours calculés par rapport à la ligne de base BCAE ou ERMG. il s'agit des

- coûts de main d'œuvre supplémentaires engendrés par rapport à la référence ;
- pertes de récoltes calculées par rapport à la production moyenne de la région viticole luxembourgeoise ;
- coûts d'opportunités.

2.02.542.UA11 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BIODIV_ZII

Les montants de l'aide sont calculés sur base des références suivantes :

- Unités de travail pour la viticulture « KTBL Datensammlung Weinbau und Kellerwirtschaft » 2017 ISBN 978 -3-945088-42-5 KTBL Bartningstr. 49 D-64289 Darmstadt
- Prix de location du matériel et de service établi par la société d'entraide agricole luxembourgeoise MBR (MBR Lëtzebuerg B.P. 19 L-7701 Colmar-Berg mail@mbr.lu);
- Prix courants de 2020 hors taxes des intrants de la vigne.

Les coûts sont toujours calculés par rapport à la ligne de base BCAE ou ERMG. il s'agit des

- coûts de main d'œuvre supplémentaires engendrés par rapport à la référence ;
- pertes de récoltes calculées par rapport à la production moyenne de la région viticole luxembourgeoise ;
- coûts d'opportunités.

2.02.542.UA12 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BIODIV_ZIII

Les montants de l'aide sont calculés sur base des références suivantes :

- Unités de travail pour la viticulture « KTBL Datensammlung Weinbau und Kellerwirtschaft » 2017 ISBN 978 -3-945088-42-5 KTBL Bartningstr. 49 D-64289 Darmstadt
- Prix de location du matériel et de service établi par la société d'entraide agricole luxembourgeoise MBR (MBR Lëtzebuerg B.P. 19 L-7701 Colmar-Berg mail@mbr.lu);
- Prix courants de 2020 hors taxes des intrants de la vigne.

Les coûts sont toujours calculés par rapport à la ligne de base BCAE ou ERMG. il s'agit des

- coûts de main d'œuvre supplémentaires engendrés par rapport à la référence ;
- pertes de récoltes calculées par rapport à la production moyenne de la région viticole luxembourgeoise ;
- coûts d'opportunités.

2.02.542.UA13 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare ORG_ZI

Les montants de l'aide sont calculés sur base des références suivantes :

- Unités de travail pour la viticulture « KTBL Datensammlung Weinbau und Kellerwirtschaft » 2017 ISBN 978 -3-945088-42-5 KTBL Bartningstr. 49 D-64289 Darmstadt
- Prix de location du matériel et de service établi par la société d'entraide agricole luxembourgeoise MBR (MBR Lëtzebuerg B.P. 19 L-7701 Colmar-Berg mail@mbr.lu);
- Prix courants de 2020 hors taxes des intrants de la vigne.

Les coûts sont toujours calculés par rapport à la ligne de base BCAE ou ERMG. il s'agit des

- coûts de main d'œuvre supplémentaires engendrés par rapport à la référence ;
- pertes de récoltes calculées par rapport à la production moyenne de la région viticole luxembourgeoise ;
- coûts d'opportunités.

2.02.542.UA14 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare ORG_ZII et ZIII

Les montants de l'aide sont calculés sur base des références suivantes :

- Unités de travail pour la viticulture « KTBL Datensammlung Weinbau und Kellerwirtschaft » 2017 ISBN 978 -3-945088-42-5 KTBL Bartningstr. 49 D-64289 Darmstadt
- Prix de location du matériel et de service établi par la société d'entraide agricole luxembourgeoise MBR (MBR Lëtzebuerg B.P. 19 L-7701 Colmar-Berg mail@mbr.lu);
- Prix courants de 2020 hors taxes des intrants de la vigne.

Les coûts sont toujours calculés par rapport à la ligne de base BCAE ou ERMG. il s'agit des

- coûts de main d'œuvre supplémentaires engendrés par rapport à la référence ;
- pertes de récoltes calculées par rapport à la production moyenne de la région viticole luxembourgeoise ;
- coûts d'opportunités.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| **Montant unitaire prévu** | **Exercice financier** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **2029** | **Cumul 2023-2029** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.542.UA01 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BASIC_ZI | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| (Subvention - Uniforme) | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 242,00 | 242,00 | 242,00 | 242,00 | 242,00 | 0,00 | 0,00 | 1 210,00 |
| 2.02.542.UA02 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BASIC_ZII (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 561,00 | 561,00 | 561,00 | 561,00 | 561,00 | 0,00 | 0,00 | 2 805,00 |
| 2.02.542.UA03 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BASIC_ZIII (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 264,00 | 264,00 | 264,00 | 264,00 | 264,00 | 0,00 | 0,00 | 1 320,00 |
| 2.02.542.UA04 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BASIC_ZIV et ZV (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 3 500,00 | 3 500,00 | 3 500,00 | 3 500,00 | 3 500,00 | 3 500,00 | 3 500,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 33,00 | 33,00 | 33,00 | 33,00 | 33,00 | 0,00 | 0,00 | 165,00 |
| 2.02.542.UA05 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare ERO_ZIII (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 148,00 | 148,00 | 148,00 | 148,00 | 148,00 | 0,00 | 0,00 | 740,00 |
| 2.02.542.UA06 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare HERB_ZI (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 132,00 | 132,00 | 132,00 | 132,00 | 132,00 | 0,00 | 0,00 | 660,00 |
| 2.02.542.UA07 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare HERB_ZII (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 600,00 | 600,00 | 600,00 | 600,00 | 600,00 | 600,00 | 600,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 306,00 | 306,00 | 306,00 | 306,00 | 306,00 | 0,00 | 0,00 | 1 530,00 |
| 2.02.542.UA08 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare HERB_ZIII (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | O.14 (unité: Hectares) | 144,00 | 144,00 | 144,00 | 144,00 | 144,00 | 0,00 | 0,00 | 720,00 |
| 2.02.542.UA09 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare HERB_ZIV et ZV (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 780,00 | 780,00 | 780,00 | 780,00 | 780,00 | 780,00 | 780,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 18,00 | 18,00 | 18,00 | 18,00 | 18,00 | 0,00 | 0,00 | 90,00 |
| 2.02.542.UA10 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BIODIV_ZI (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 45,00 | 45,00 | 45,00 | 45,00 | 45,00 | 0,00 | 0,00 | 225,00 |
| 2.02.542.UA11 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BIODIV_ZII (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 230,00 | 230,00 | 230,00 | 230,00 | 230,00 | 230,00 | 230,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 105,00 | 105,00 | 105,00 | 105,00 | 105,00 | 0,00 | 0,00 | 525,00 |
| 2.02.542.UA12 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BIODIV_ZIII (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 260,00 | 260,00 | 260,00 | 260,00 | 260,00 | 260,00 | 260,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 49,00 | 49,00 | 49,00 | 49,00 | 49,00 | 0,00 | 0,00 | 245,00 |
| 2.02.542.UA13 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare ORG_ZI (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 23,00 | 23,00 | 23,00 | 23,00 | 23,00 | 0,00 | 0,00 | 115,00 |
| 2.02.542.UA14 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare ORG_ZII et ZIII (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 800,00 | 800,00 | 800,00 | 800,00 | 800,00 | 800,00 | 800,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 77,00 | 77,00 | 77,00 | 77,00 | 77,00 | 0,00 | 0,00 | 385,00 |
| TOTAL | O.14 (unité: Hectares) | 2 147,00 | 2 147,00 | 2 147,00 | 2 147,00 | 2 147,00 | 0,00 | 0,00 | 10 735,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 1 299 120,00 | 1 299 120,00 | 1 299 120,00 | 1 299 120,00 | 1 299 120,00 | 0,00 | 0,00 | 6 495 600,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 259 824,00 | 259 824,00 | 259 824,00 | 259 824,00 | 259 824,00 | 0,00 | 0,00 | 1 299 120,00 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

## 2.02.543 - Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 2.02.543 |
| Nom de l'intervention | Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique |
| Type d'intervention | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion |
| Indicateur de réalisation commun | O.17. Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique |
| Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur | Renouvellement générationnel: Non<br>Environnement: Oui<br>Système de rabais lié aux écorégimes: Non<br>LEADER: Non |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables |
| SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique |
| SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages |
| SO9 Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de haute qualité sûre et nutritive produite de manière durable, la réduction des déchets alimentaires, ainsi qu'en améliorant le bien-être des animaux et en luttant contre les résistances aux antimicrobiens |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B4.2 | Réduire les émission de GES | P1 | Oui |
| B4.5 | Assurer la résilience face au changement climatique | P2 | En partie |
| B5.2 | Réduire les émissions d'ammoniac du secteur agricole | P1 | Oui |
| B5.3 | Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et limiter les risques et effets négatifs liés à | P2 | Oui |
| B6.1 | Développer des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et du climat | P1 | Oui |
| B6.4 | Limiter l'intensification et promouvoir l'extensification, surtout dans les zones sensible | P1 | Oui |
| B9.3 | Réduction de l'utilisation d'antibiotiques et des produits phytopharmaceutiques dans | P2 | En partie |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | l'agriculture | | |
| B9.5 | Relever le niveau d'exigence quant à la prise en compte du bien-être animal dans les exploitations | P2 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.14 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment) |
| R.19 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (par exemple, réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses) |
| R.21 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau |
| R.24 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides |
| R.29 Part de la superficie agricole utile (SAU) bénéficiant d'un soutien de la PAC en faveur de l'agriculture biologique, avec ventilation entre le maintien et la conversion |
| R.31 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle |
| R.43 Part des unités de gros bétail (UGB) concernée par des mesures visant à limiter l'utilisation d'antimicrobiens (prévention/réduction) et bénéficiant d'une aide |
| R.44 Part des unités de gros bétail (UGB) couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et bénéficiant d'une aide |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

**La mesure agroenvironnementale et climatique "Aide à l'agriculture biologique"** vise à encourager et à soutenir l'agriculture biologique.

Ce type d'agriculture renonce à l'utilisation d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires de synthèse et prévoit des restrictions à l'importation d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires. La production biologique suit le principe d'un système en circuit fermé. Elle permet de réduire l'impact environnemental par rapport au mode de production conventionnel, notamment en évitant l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse. Dans les exploitations biologiques gérées conformément à la réglementation, les bilans de nutriments et d'énergie (évalués par unité de surface) sont parmi les meilleurs et leur impact sur la biodiversité au Luxembourg est généralement reconnu comme limité.

La garantie de la qualité des eaux souterraines et de surface est un enjeu écologique majeur du plan stratégique national. Grâce à son cahier des charges, l'agriculture biologique est un mode de production qui a moins d'impact négatif sur la qualité de l'eau que l'agriculture conventionnelle.

Dans l'agriculture biologique, des rotations étendues avec de longues périodes intermédiaires avec semis de protéagineux ou de prairies ainsi que l'apport de matière organique contribuent à une bonne gestion des sols. En augmentant le taux de matière organique dans le sol, les méthodes de l'agriculture biologique contribuent à la séquestration du carbone.

Ce type d'agriculture renonce à l'emploi de fertilisants minéraux et de produits phytopharmaceutiques de synthèse et prévoit des limitations au niveau des importations de fourrages et d'aliments. La production biologique suit le principe d'un système circulaire. Les impacts environnementaux peuvent être réduits par rapport au mode de culture conventionnel, notamment par la renonciation aux produits phytopharmaceutiques de synthèse. Dans les exploitations biologiques gérées selon les règles de l'art les bilans nutritionnels et les bilans énergétiques (évalués à l'unité de surface) sont parmi les meilleurs et leur impact sur la biodiversité au Luxembourg est généralement reconnu comme étant limité.

Garantir la qualité des eaux souterraines et de surface est un défi environnemental majeur du PSN

luxembourgeois. De par son cahier des charges, l'agriculture biologique est un mode de production agricole qui a un impact négatif moins important sur la qualité des eaux que l'agriculture conventionnelle.

En agriculture biologique, des rotations étendues avec de longues périodes intermédiaires avec ensemencement de protéagineuses ou d'herbages, ainsi que l'apport de matière organique contribuent à une bonne gestion des sols. Par l'accroissement de la matière organique dans le sol, les méthodes de production biologique contribuent à la séquestration du carbone.

La formation continue et l'apprentissage jouent un rôle clé pour atteindre les objectifs précités. Ainsi, les bénéficiaires de l'aide sont encadrés étroitement en pouvant bénéficier de séances d'information, de l'accès à des champs de démonstration et d'essai, des visites auprès d'un réseau de fermes de démonstration ainsi que des documentations sur les pratiques culturales. Un service de conseil spécifiquement axé sur l'agriculture biologique est également offert aux bénéficiaires.

L'intervention prévoit deux volets:

Un module vise l'accompagnement pendant la phase de conversion vers l'agriculture biologique. Cette phase qui dure 3 ans est la plus difficile avec des pertes de rendement les plus élevées d'autant plus que les produits cette période ne peuvent pas encore être vendus sous un label biologique. Les efforts à déployer pour se familiariser avec ce mode de production sont les plus intenses pendant cette période et un soutien renforcé s'avère nécessaire, non seulement d'un point de vue financier mais également d'un point de vue conseil et transfert de connaissance.

Après la période de conversion, il est considéré que les sols se sont suffisamment régénérés, les rendements se stabilisent, bien que sur un niveau inférieur qu'en agriculture conventionnelle, l'expertise nécessaire est établie et les produits peuvent être vendus sous un label de l'agriculture biologique.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Etre recensé comme agriculteur actif au sein de l'administration.

Introduire annuellement une demande d'aide.

Les cultures ne sont éligibles aux paiements que si elles sont gérées selon les règles de production et de culture habituelles en agriculture biologique pour ce type de production.

Interdiction de labour de prairies permanentes situées à l'intérieur des zones de protection spéciales et des zones protégées d'intérêt national.

En viticulture et fruiticulture, la lutte contre le ver de grappe doit être réalisée avec des méthodes basées sur la confusion sexuelle (« Mating Disruption »)

Vu les interactions possibles avec d'autres interventions visant la réduction des intrants, certaines mesures ne sont pas compatibles avec la présente intervention ou nécessite une correction financière dans le cas où cette incompatibilité n'est que partielle.

Un pâturage temporaire, avec une limite de durée de 4 mois par an, avec des animaux conventionnels sur des SAU certifiés bio ou en conversion est autorisé. A noter que les produits animaux restent de type conventionnel alors que les surfaces sont cultivées selon le mode biologique.

Les dispositions des règlements européens et nationales pour l'agriculture biologique sont d'application

- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil)
- règlement d'exécution (UE) 2020/464 ou;
- pour les productions non couvertes par le règlement (UE) 2018/848 ou un règlement national, respecter le cahier des charges établi par une organisation luxembourgeoise de producteurs biologiques et dûment approuvé par le ministre de l'Agriculture.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Le support est lié au SIGC.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des

obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

| Code | Description |
|---|---|
| GAEC07 | Rotation des cultures sur les terres arables, à l'exception des cultures sous eau |
| SMR06 | Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances ß-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE: article 3, points a), b), d) et e), et articles 4, 5 et 7 |
| SMR07 | Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: article 55, première et deuxième phrases |
| SMR08 | Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable: article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5; article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000; article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus |
| SMR09 | Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux: articles 3 et 4 |
| SMR10 | Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs: articles 3 et 4 |
| SMR11 | Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages: article 4 |

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

| Conditions spécifiques | Contrôle administrative | Contrôle sur place (CSP) | niveau de base (conditionalité, BCAE…) |
|---|---|---|---|
| Les fertilisations minérales et PPP de synthèse ne sont pas autorisé | | CSP carnet parcellaire | la fertilisation et l'emploi de pesticides sont autorisés avec des produits agréés et conformément à leur mode d'emploi prévu |
| Les normes der fertilisation maximales sont les même que la celles du niveau de | | CSP carnet parcellaire | Au niveau des prairies et grandes cultures, la fertilisation organique est limitée à 170 kg |

| | | | |
|---|---|---|---|
| base | | | Norg, la fertilisation totale est limitée selon les normes définies dans la législaltion nationale sur la transposition de la directive 91/676/EEC |
| Les normes concernant la charge de bétailsont les mêmes que la celles du niveau de base<br><br>Contrôle de l'activité minimale via AMS | Contrôle administratif | | La charge de bétail est limitée à 2.35 UGB/ha |

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'intervention

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1.02.543 | Aide favorisant la conversion vers et le maintien de l'agriculture biologique | | - |
| Objectif : | La mesure agroenvironnementale et climatique "Aide à l'agriculture biologique" vise à encourager et à soutenir l'agriculture biologique. | | |
| | Obligations à respecter | Exigences et normes / Aides | Explication du lien entre la MAEC et la conditionnalité |
| Conditions de base : | Chaque année, l'agriculteur veille à ce qu'il y ait un changement de culture sur une part raisonnable de ses terres arables, par | GAEC 7 | En agriculture biologique, la fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par la rotation pluriannuelle des cultures, |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | exemple sur 40 % des terres arables (au lieu des 100 %). Pour exclure que cette flexibilité laisse certaines zones en monoculture, comme garantie supplémentaire il est prévu dans ce cas:<br><br>- Après 3 ans, toutes les parcelles de terres arables sont supposées faire l'objet d'une rotation ou, en d'autres termes, il doit toujours y avoir un changement de culture principale après 3 ans (par exemple, 1 parcelle: maïs, maïs, maïs = > changement).<br><br>- les cultures secondaires ou intermédiaires peuvent être utilisées pour assurer la rotation minimale annuelle (1 parcelle: maïs + culture intermédiaire, maïs + culture intermédiaire, maïs+ culture intermédiaire… | | comprenant des cultures obligatoires de légumineuses comme culture principale ou culture de couverture pour les cultures en rotation et d'autres cultures d'engrais verts, hormis dans le cas des pâturages et des fourrages pérennes. |
| | Interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales | SMR 6 | Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales<br><br>En agriculture biologique, aucun produit à effet hormonal ou de substances bêta- |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | agonistes n'est accepté. |
| | L'agriculteur doit appliquer les principes de bonne pratiques phytosanitaires, le respect des conditions mentionnée sur l'étiquetage et les principes généraux de lutte intégrée.<br><br>En AB les dimensions minimales par animal et conditions de logement sont plus strictes. | SMR 7 | :Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009<br><br>concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives<br><br>79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, art. 55, 1ère et 2e phrase.<br><br>En agriculture biologique, aucun produit phytosanitaire de synthèse n'est accepté. |
| | L'agriculteur doit connaître les dispositions à appliquer relatives à l'application de pesticides (matériel, méthodes, zones protégées, élimination des résidus...). | SMR 8 | Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques<br><br>En agriculture biologique, aucun produit phytosanitaire de synthèse n'est accepté. |
| | L'agriculteur doit respecter les normes minimales relatives à la protection des veaux | SMR 9 | La directive a été transposée en règlementation nationale par le règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux<br><br>En AB les dimensions minimales par animal |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | et conditions de logement sont plus strictes. |
| | L'agriculteur doit les normes minimales relatives à la protection des porcs | SMR 10 | Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs<br><br>En AB les dimensions minimales par animal et conditions de logement sont plus strictes. |
| | L'agriculteur doit respecter la protection des animaux dans les élevages | SMR 11 | La directive a été transposée en règlementation nationale par le règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages<br><br>En AB les dimensions minimales par animal et conditions de logement sont plus strictes. |
| Lien avec un écorégime | La MAEC n'est pas compatible avec les éco-régimes suivants:<br><br>512<br><br>513<br><br>514, variante réduction de herbicides<br><br>514, variante réduction de régulateurs de croissance<br><br>516, Utilisation de phéromones en viticulture | | 512: Les surfaces non-productives ne sont pas éligibles à la MAEC 543.<br><br>513: Les bandes non-productives ne sont pas éligibles à la MAEC 543.<br><br>514: L'utilisation de herbicides et de régulateurs de croissance est interdite en agriculture biologique |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | 516: L'utilisation de dispenseurs de phéromones est obligatoire en agriculture biologique. |
| Conditions générales de l'aide 543: | Les dispositions des règlements européens et nationaux relatifs à l'agriculture biologique s'appliquent :<br><br>- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil<br><br>- Règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission du 26 mars 2020 portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents requis pour la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations à fournir par les États membres<br><br>ou ;<br><br>- pour les productions qui ne sont pas couvertes par le règlement (UE) 2018/848 ou par un règlement national, | 543 | Les conditions de l'agriculture biologique dépassent la baseline. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | qui répondent à un cahier des charges établi par une organisation de producteurs luxembourgeoise et approuvé par le ministre de l'agriculture | | |

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

☒ **SIGC**

☐ **Hors SIGC**

## Section SIGC

Type de paiement

☒ coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus

☐ coûts de transaction inclus

☐ paiement unique

☐ montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Il s'agit d'une indemnité à l'hectare payée annuellement aux exploitants agricoles qui ont un engagement pour cette aide et qui ont déclarées des parcelles agricoles cultivées selon les modalitées de ce régime d'aide dans leur demande d'aide.

Pour le maintient les montants de l'aide par ha éligible s'élèvent à:

- 300€/ha pour les prairies
- 300€/ha pour les grandes cultures
- 550€/ha pour les pommes de terres
- 1150€/ha pour le maraichage en plein champ, la fruiticulture et la viticulture hors production
- 1500€/ha pour la fruiticulture et la viticulture en production et les légumes sous couvert fixe

Pour la conversion les montants de l'aide par ha éligible s'élèvent à:

- 400€/ha pour les prairies
- 450€/ha pour les grandes cultures
- 700€/ha pour les pommes de terres
- 2000€/ha pour le maraichage en plein champ, la fruiticulture et la viticulture hors production
- 2500€/ha pour la fruiticulture et la viticulture en production et les légumes sous couvert fixe

Méthode de calcul

Comparaison des coûts de production et des rendements de l'agriculture biologique à ceux de l'agriculture conventionnelle.

Explication complémentaire

Rien à signaler

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

☐ Oui ☒ Non ☐ Mixte

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

☐ Notification ☐ RGEC ☐ RECA ☐ de minimis

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Quels sont les modèles d'engagement(s) dans l'intervention?
☒ fondés sur les résultats (avec possibilité de choisir)
☐ fondés sur la gestion (avec possibilité de choisir)
☐ hybrides (fondés sur la gestion et les résultats)

Veuillez expliquer les obligations/possibilités pour les bénéficiaires en relation avec les engagements prévus dans l'intervention

Si l'exploitant résilie son engagement avant l'échéance de la période de cinq ans, il doit rembourser, sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles, la totalité des montants de la prime versée, à moins qu'il ne se trouve dans une des situations suivantes :

-il transfère toutes les surfaces de son exploitation à un ou plusieurs autres exploitants qui reprennent l'engagement pour la période restant à courir ;

-il cesse définitivement ses activités agricoles après avoir accompli au moins trois ans de son engagement et une reprise de celui-ci par un autre exploitant n'est pas réalisable.

Quelle est la durée des contrats?

5 ans

10 Respect des règlements de l'OMC
Encadré vert
Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC
Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements sont déterminés en fonction des coûts supplémentaires et des pertes de revenus, cf point 11.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.

Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

| Région | Article | Taux applicable | Taux min. | Taux max. |
|---|---|---|---|---|
| LU - Luxembourg | 91(2)(d) - Autres régions | 20,00% | 20,00% | 43,00% |

12 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de soutien | Taux de contribution | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat | Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées? |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.543.UA1 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°1 | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.19; R.21; R.31; R.43; R.24; R.44; R.29; | Non |
| 2.02.543.UA10 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°10 | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.19; R.21; R.31; R.43; R.24; R.44; R.29; | Non |
| 2.02.543.UA2 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°2 | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.19; R.21; R.31; R.43; R.24; R.44; R.29; | Non |
| 2.02.543.UA3 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°3 | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.19; R.21; R.31; R.43; R.24; R.44; R.29; | Non |
| 2.02.543.UA4 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°4 | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.19; R.21; R.31; R.43; R.24; R.44; R.29; | Non |
| 2.02.543.UA5 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°5 | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.19; R.21; R.31; R.43; R.24; R.44; R.29; | Non |
| 2.02.543.UA6 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°6 | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.19; R.21; R.31; R.43; R.24; R.44; R.29; | Non |
| 2.02.543.UA7 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°7 | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.19; R.21; R.31; R.43; R.24; R.44; R.29; | Non |
| 2.02.543.UA8 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°8 | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.19; R.21; R.31; R.43; R.24; R.44; R.29; | Non |
| 2.02.543.UA9 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°9 | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.19; R.21; R.31; R.43; R.24; R.44; R.29; | Non |

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

2.02.543.UA1 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°1

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.543.UA10 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°10

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.543.UA2 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°2

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.543.UA3 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°3

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.543.UA4 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°4

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.543.UA5 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°5

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.543.UA6 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°6

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.543.UA7 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°7

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.543.UA8 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°8

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.543.UA9 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°9

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Cumul 2023-2029 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.543.UA1 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°1 (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 3 500,00 | 6 000,00 | 8 000,00 | 8 000,00 | 9 500,00 | 0,00 | 0,00 | 35 000,00 |
| 2.02.543.UA10 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°10 (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 1 000,00 | 2 500,00 | 4 000,00 | 4 000,00 | 2 500,00 | 0,00 | 0,00 | 14 000,00 |
| 2.02.543.UA2 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°2 (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 3 500,00 | 6 000,00 | 8 000,00 | 8 000,00 | 9 500,00 | 0,00 | 0,00 | 35 000,00 |
| 2.02.543.UA3 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°3 (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 450,00 | 450,00 | 450,00 | 450,00 | 450,00 | 450,00 | 450,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 1 000,00 | 2 500,00 | 4 000,00 | 4 000,00 | 2 500,00 | 0,00 | 0,00 | 14 000,00 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.543.UA4 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°4 (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 550,00 | 550,00 | 550,00 | 550,00 | 550,00 | 550,00 | 550,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 30,00 | 40,00 | 50,00 | 50,00 | 50,00 | 0,00 | 0,00 | 220,00 |
| 2.02.543.UA5 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°5 (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 10,00 | 20,00 | 30,00 | 20,00 | 20,00 | 0,00 | 0,00 | 100,00 |
| 2.02.543.UA6 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°6 (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 50,00 | 60,00 | 70,00 | 80,00 | 80,00 | 0,00 | 0,00 | 340,00 |
| 2.02.543.UA7 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°7 (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 2 000,00 | 2 000,00 | 2 000,00 | 2 000,00 | 2 000,00 | 2 000,00 | 2 000,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 10,00 | 20,00 | 20,00 | 20,00 | 10,00 | 0,00 | 0,00 | 80,00 |
| 2.02.543.UA8 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°8 (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 1 500,00 | 1 500,00 | 1 500,00 | 1 500,00 | 1 500,00 | 1 500,00 | 1 500,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 90,00 | 110,00 | 150,00 | 200,00 | 200,00 | 0,00 | 0,00 | 750,00 |
| 2.02.543.UA9 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°9 (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 20,00 | 40,00 | 50,00 | 40,00 | 30,00 | 0,00 | 0,00 | 180,00 |
| TOTAL | O.17 (unité: Hectares) | 9 210,00 | 17 290,00 | 24 370,00 | 24 410,00 | 24 390,00 | 0,00 | 0,00 | 99 670,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 3 236 000,00 | 6 135 000,00 | 8 719 000,00 | 8 773 500,00 | 8 353 500,00 | 0,00 | 0,00 | 35 217 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 647 200,00 | 1 227 000,00 | 1 743 800,00 | 1 754 700,00 | 1 670 700,00 | 0,00 | 0,00 | 7 043 400,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | 3 236 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 236 000,00 |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | 647 200,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 647 200,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

## 2.02.544 - Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 2.02.544 |
| Nom de l'intervention | Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier |
| Type d'intervention | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion |
| Indicateur de réalisation commun | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur | Renouvellement générationnel: Non<br>Environnement: Oui<br>Système de rabais lié aux écorégimes: Non<br>LEADER: Non |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables |
| SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B4.2 | Réduire les émission de GES | P1 | Oui |
| B5.2 | Réduire les émissions d'ammoniac du secteur agricole | P1 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.14 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment) |
| R.20 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la réduction des émissions d'ammoniac |
| R.21 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Par l'application de techniques innovantes, cette mesure permet des améliorations considérables au niveau des pertes ammoniacales et nitracales et au niveau de la valorisation en général des matières organiques suite à l'utilisation d'équipements spéciaux onéreux tels que les épandeurs à rampe à patins ou avec

injecteur. Par un enfouissement direct grâce à un équipement spécial, respectivement un compostage préalable, les actions contribuent nettement à une réduction des émissions de NO2 et de NH3. Concernant l'épandage de lisier cette mesure contribue nettement à la réduction des émissions ammoniacales dans l'air dans le cadre du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (programme NEC-2019) et au déversement superficiel vers des sites non désirés en dehors des zones d'application (eaux, biotopes..). En outre, ces techniques contribuent à une meilleure valorisation de l'azote organique par la plante. Par conséquent il y aura moins de transferts verticaux des composé azotés dans les sols. A court terme cette mesure vise à sensibiliser les agriculteurs à faire recours davantage à ces techniques. L'opération vise également une meilleure valorisation du fumier par le compostage à l'aide d'un retourneur d'andains autopropulsé. La technique du compostage des fumiers représente différents avantages environnementaux. Le premier avantage est d'assainir le fumier. L'élévation de la température est à l'origine de la destruction des germes pathogènes et de l'inactivation des graines adventices. Ce phénomène permet une réduction de produits herbicides lors du déchaumage des cultures. Un deuxième avantage consiste dans la suppression des mauvaises odeurs ce qui permet une application sur les prairies pâturées. Ces aspects sont particulièrement intéressants dans les zones de protection des eaux potables. Le processus de minéralisation pose effectivement problème dans les cultures champêtres, surtout dans le maïs, ou le processus de la minéralisation ne suit pas les phases de croissance des plantes. Le processus permet de diminuer en général les pertes d'azote dans l'environnement. L'azote uréique et ammoniacal contenu dans le fumier est réincorporé dans la masse microbienne, des essais répétés ont montré l'absence de perte significative d'azote par voie liquide. Les pertes d'épandage sont pratiquement nulles car l'azote des compostes est presque entièrement présent sous forme organique, non volatile. La présente mesure contribue aux objectifs transversaux de l'environnement, de l'innovation et du climat. Les options CULTAN sont également bénéfique pour la qualité des eaux, car les plantes assimilent mieux l'azote et il y a moins de pertes de nitrate qui risquent de polluer les eaux.

Cette mesure couvre l'épandage et l'incorporation du lisier liquide ainsi que le compostage du fumier mou. L'incorporation du fumier après l'épandage est couvert par la mesure ER 1.02.518 et non pas par cette mesure agro environnementale. Il y a donc une distinction clair entre ces deux mesure et il n'y a pas de risque de double financement.

L'amélioration des conditions de stockage à faible émission d'ammoniac est couverte par les mesures d'investissement.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Etre recensé comme agriculteur actif au sein de l'administration.

Introduire annuellement une demande d'aide.

La mesure est applicable sur toutes les terres indigènes.

Les travaux exécutés à l'aide des machines agricoles suivantes sont éligibles :

- Dépôt en ligne : rampe à patins
- Injection dans le sol y compris injecteurs Strip-Till ;
- Injection dans le sol y compris injecteurs Strip-Till selon le principe du CULTAN en combinaison avec une pompe à injection pour fertilisants minéraux azotés dans le cadre du processus CULTAN (Controlled Uptake Long Term Ammonium Nutrition)
- Injecteurs minéraux par roue selon le principe CULTAN
- Retourneur d'andains autopropulsé.

Option 1: Dépose en ligne

Obligation d'épandre le lisier, le purin et le digestat liquide utilisés annuellement sur les surfaces de l'exploitation à l'aide d'un épandeur à rampe à patins. Si l'exploitant n'est pas en possession de la technique d'épandage précitée, l'obligation consiste à faire épandre annuellement le lisier et purin sur les surfaces exploitées par une entreprise agricole. La quantité de lisier, de purin et de digestat liquide visée ci-avant et éligible au paiement est calculée forfaitairement, sur base de normes établies par l'autorité

compétente, en fonction du cheptel détenu sur l'exploitation et en tenant compte d'éventuelles importations et/ou exportations de lisier et de purin vers d'autres exploitations ou utilisateurs.;

Obligation d'enfouir le lisier, le purin et le digestat liquide dans les meilleurs délais et au plus tard endéans les 4 heures suivant l'épandage si l'épandage a lieu sur une terre nue et à l'aide d'un épandage à rampe à patins ;

Option 2: Injection dans le sol

Obligation d'épandre du purin et du digestat liquide utilisés annuellement sur les surfaces de l'exploitation à l'aide d'un injecteur capable d'enfouir le lisier/purin dans le sol sur prairies et terres arables Si l'exploitant n'est pas en possession de la technique d'épandage précitée, l'obligation consiste à faire épandre annuellement le lisier et purin sur les surfaces exploitées par l'entreprise agricole. La quantité de lisier, de purin et de digestat liquide visée ci-avant et éligible au paiement est calculée forfaitairement, sur base de normes établies par l'autorité compétente, en fonction du cheptel détenu sur l'exploitatio.n et en tenant compte d'éventuelles importations et/ou exportations de lisier et de purin vers d'autres exploitations ou utilisateurs;

Option 3: Injection dans le sol selon le principe du CULTAN y compris en Strip-Till

L'utilisation de la mesure CULTAN consiste à mélanger dans des proportions très précises le lisier issu de l'exploitation agricole avec un fertilisant liquide à base d'ammonium et d'injecter ce mélange dans le sol. La méthode CULTAN, permet d'obtenir une réduction de nitrates dans le sol. Pour réaliser ce mélange, il est nécessaire de recourir à des pompes à injection d'azote minéral ammoniacal manipulée avec une main d'oeuvre formée lors du processus de remplissage des tonneaux à lisier. Ce mélange doit être appliquée par injection dans sol. L'option 3 pour l'injection de fertilisant organique dans le sol par les techniques CULTAN en fente et Strip-Till peut être mis en oeuvre avec les options 1 et 2, or afin d'éviter tout chevauchement des sources d'aides pour les mêmes coûts éligibles, les montants des options 1 et 2 ne sont pas versées pour les parcelles contractées dans l'option 3.

L'option est liée à un service de conseil qui établira un plan d'épandage annuel par exploitation. Pour des raisons de contrôle, l'agriculteur est tenu à fournir des factures et preuves de virement attestant la réalisation des épandages en question y compris une copie du plan d'épandage spécifique précité. Le délai de réception des pièces précitées après échéance de l'année culturale sera fixé par l'autorité compétente.

Option 4: injecteurs minéraux par roue selon le principe CULTAN

Les avantages de la méthodes CULTAN sont décrits explicitement sous l'option 3. L'épandage par rampe à coupure de tronçons permet également d'éviter des chevauchements et de limiter l'épandage exactement sur la largeur de travail. Cela permettra des épandages de bordures ou de cours d'eau adjacents.

Lors de la fertilisation par roue seul, de l'ammonium liquide est utilisé. Celui-ci n'est pas mélangé à du lisier. La fertilisation par roue est également compatible avec les options 1, 2 et 3 dans la limite des plafonds de fertilisation par culture.

L'option permet de subventionner une partie des coûts entre le prix pour l'usage d'un épandeur classique d'engrais minéraux et celui pour cette machine-ci.

L'option est liée à un service de conseil qui établira un plan d'épandage annuel par exploitation. Pour des raisons de contrôle, l'agriculteur est tenu à fournir des factures et preuves de virement attestant la réalisation des épandages en question y compris une copie du plan d'épandage spécifique précité. Le délai de réception des pièces précitées après échéance de l'année culturale sera fixé par l'autorité compétente.

Option 5: Compostage

Obligation de composter annuellement du fumier. Pour des raisons de contrôle, l'agriculteur est tenu de fournir des factures attestant la réalisation du retournement du compost en question, sauf s'il dispose lui-même d'un retourneur d'andains autopropulsé. Le délai de réception des factures après échéance de l'année culturale sera fixé par l'autorité compétente.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

| |
|---|
| Le support est lié au SIGC. |

O14 Quelle zone est éligible?

☒Zone agricole définie pour le plan relevant de la PAC

☐Terres agricoles y compris et au-delà des surfaces agricoles

☐Terres non agricoles

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

| Code | Description |
|---|---|
| SMR01 | Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau: article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates |
| SMR02 | Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5 |

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Ligne de base: Il n'y a pas d'obligation d'enfouir ou d'épandre à l'aide d'une rampe à patins ou avec injecteur les fertilisants organiques liquides dans le programme d'action nitrates. Il n'y a pas d'obligation pour composter le fumier. Le plan d'action prévu à l'annexe III de la directive NEC vise à court terme d'abord des mesures volontaires, dès lors il n'a pas encore d'obligations par rapport aux épandages de fertilisants azotés organiques.

| **Conditions spécifiques** | **Contrôle administratif** | **Contrôle sur place (CSP)** | **niveau de base (conditionnalité, BCAE…)** |
|---|---|---|---|
| Épandage avec rampe à patins | Contrôle des preuves d'épandage, | Contrôle sur champ et machines | |
| Epandage avec injecteur | Contrôle des preuves d'épandage, | Contrôle sur champ et machines | |
| Epandage cultan mélange lisier et engrais minéraux | Contrôle des preuves d'épandage, | Contrôle sur champ et machines | |
| Epandage cultan d'engrais minéraux | Contrôle des preuves d'épandage, | Contrôle sur champ et machines | |
| Compostage de fumier | Contrôle des preuves d'épandage, | Contrôle sur champ et machines | |

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'intervention

| | |
|---|---|
| 1.02.544 | Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage de fumier |
| Objectif : | L'éco-régime "incorporation du fumier" vise à réduire les émission d'ammoniac provenant de l'épandage d'engrais organiques sur les t agricoles, cette mesure vise à promouvoir une méthode d'épandage respectueuse de l'environnement.<br><br>L'incorporation relativement rapide du fumier dans le sol réduit no la volatilisation de l'ammoniac, mais favorise également la minéra l'azote organique par contact direct avec la faune du sol. |
| | Obligations à respecter |
| Conditions de base : | Incorporation de fumier<br><br>Il n'existe pas de règlementation concernant l'incorporation du fur l'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides est r concernant les délais d'incorporation dans le sol.<br><br>Article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture :<br><br>L'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides sur pente doit être réalisé de telle sorte qu'il n'y ait pas de ruisselleme du champ d'épandage, en tenant compte notamment:<br><br>- de la nature et du travail du sol ;<br><br>- du sens d'implantation de la couverture végétale ;<br><br>- des conditions climatiques correspondant aux périodes d'épandag ;<br><br>- de la nature des fertilisants.<br><br>Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 8% et non couverts c végétation, l'épandage de fertilisants minéraux azotés, de lisier, de boues d'épuration liquides est interdit sauf s'il est<br><br>suivi d'une incorporation au plus tard 48 heures après son applicat<br><br>Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 15% et distants de m mètres d'un cours d'eau, l'épandage de fertilisants minéraux azoté organiques est interdit, sauf si le terrain comporte en aval du terrai enherbée d'au moins 6 mètres de largeur ou est séparé de la rivière prairie ou un pâturage permanent. |
| | Entreposage de fumier :<br><br>L'entreposage de fumier sur les terres agricoles est interdit :<br><br>- à moins de 20 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers établissements recevant du public et de 5 mètres du terrain voisin s entre les parties concernées ;<br><br>- à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou te d'un plan d'eau ; |

| | |
|---|---|
| | - à moins de 50 mètres des conduites d'amenées principales, des p captages et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau pc<br><br>- dans les zones de protection immédiate ou rapprochée ;<br><br>- dans les zones de protection sanitaire I et II du barrage d'Esch-su<br><br>La durée d'entreposage sur une aire non consolidée (entreposage s agricoles) ne doit pas être supérieure à 2 périodes végétales conséc un même emplacement. L'entreposage ne peut se<br><br>faire que tous les 5 ans sur le même emplacement. Dans les zones protection éloignée, l'entreposage ne peut se faire que tous les 5 ar endroit. La durée de stockage maximale est de 9 mois. |
| Conditions générales de l'aide 518: | L'agriculteur est classé comme agriculteur "actif", c'est-à-dire qu'il son propre numéro d'exploitation. |
| Lien avec un écorégime éventuel | |
| Lien avec l'éco-régime 518: | La demande d'obtention de l'aide doit être introduite dans les délai l'aide de la demande de surface. La demande est faite chaque anné |
| Lien avec l'éco-régime 518: | La mesure est applicable à toutes les terres arables indigènes. Elle l'enfouissement des effluents d'élevage, soit en automne, après la r culture principale de l'année en cours, soit au printemps, avant le s culture d'été.<br><br>Le fumier de l'exploitation épandu sur des terres nues doit être inc les 4 heures suivant l'épandage. |
| Conditions générales de l'aide 544: | L'agriculteur est classé comme agriculteur "actif", c'est-à-dire qu'il son propre numéro d'exploitation.<br><br>La durée minimale de participation est de 5 ans.<br><br>La demande de participation doit être déposée dans les délais, avar septembre précédant le début de la première année de culture de la participation.<br><br>La confirmation de la participation se fait chaque année. |
| Option 1: Dépôt en ligne : épandeurs à rampe à patins | Le lisier et le purin produits sur l'exploitation doivent être épandus de la technique de la rampe à patins.<br><br>Les exploitations qui ne possèdent pas d'épandeur à rampe à patins l'obligation de faire épandre le lisier et le purin sur les surfaces exp une entreprise agricole. |

| | |
|---|---|
| | La quantité de lisier, de purin et de digestat liquide pouvant faire l' paiement est calculée forfaitairement sur la base de normes fixées compétente, en fonction du cheptel présent sur l'exploitation et en compte des éventuelles importations et/ou exportations de lisier et vers d'autres exploitations ou utilisateurs.<br><br>Le lisier et le purin épandus à l'aide de la rampe à patins doivent êt incorporés dans un délai de quatre heures si la parcelle n'est pas en au moment de l'épandage. |
| Option 2: Injection dans le sol (incl. Strip-Till) | Obligation d'épandre le lisier et le digestat liquide utilisés annuelle surfaces de l'exploitation situées sur des prairies et des terres arabl d'un injecteur capable d'incorporer le lisier/purin dans le sol.<br><br>Pour les exploitations qui ne possèdent pas du matériel adéquat , l' consiste à faire épandre le lisier et le purin sur les terres exploitées entreprise agricole.<br><br>La quantité de lisier, de purin et de digestat liquide pouvant faire l' paiement est calculée forfaitairement sur la base de normes fixées compétente, en fonction du cheptel présent sur l'exploitation et cor des éventuelles importations et/ou exportations de lisier et de purir d'autres exploitations ou utilisateurs. |
| Option 3: Injection Mélange CULTAN lisier avec engrais minéral | Epandage par fente ou strip till d'un mélange composé de lisier et liquide minéral selon la méthode CULTAN.<br><br>La participation à un conseil est obligatoire. Le plan d'épandage ét que les factures et justificatifs d'épandage doivent être remis au SE 1er janvier suivant l'année culturale écoulée. |
| Option 4 : Injecteurs minéraux par roue CULTAN | Une opération par hectare et par an peut être subventionnée.<br><br>La participation à un conseil est obligatoire. Le plan d'épandage ét que les factures et justificatifs d'épandage doivent être remis au SE 1er janvier suivant l'année culturale écoulée.<br><br>La surface éligible à la prime est déterminée sur la base du plan de et des factures et justificatifs d'épandage. |
| Option 5 : Compostage du fumier | Obligation de composter annuellement le fumier |

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

☒ **SIGC**

☐ **Hors SIGC**

Section SIGC

Type de paiement

☒ coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus
☐ coûts de transaction inclus
☐ paiement unique
☐ montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Il s'agit d'une indemnité à l'hectare payée annuellement aux exploitants agricoles qui ont un engagement pour cette aide et qui ont déclarées des quantitées épandues selon les modalitées de ce régime d'aide dans leur demande d'aide.

Les montants de l'aide par ha éligible s'élèvent à:

- Option 1 Montant unitaire 24 €/ha (0,6€/m3 avec un épandage de 40m3/ha)
- Option 2 Montant unitaire 40€/ha (1,€/m3 avec un épandage de 40m3/ha)
- Option 3 Montant unitaire 48 €/ha (1,2€/m3 avec un épandage de 40m3/ha)
- Option 4 Montant unitaire 20 €/ha
- Option 5 Montant unitaire 12 €/ha (0,40€/t avec un épandage de 30t/ha)

Méthode de calcul

Comparaison des coûts d'épandage selon les techniques d'épandage décrit ci-dessus à ceux d'un épandage avec tuyeaux trainés

Explication complémentaire

.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

☐ Oui ☒ Non ☐ Mixte

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

☐ Notification ☐ RGEC ☐ RECA ☐ de minimis

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Quels sont les modèles d'engagement(s) dans l'intervention?

☒ fondés sur les résultats (avec possibilité de choisir)
☐ fondés sur la gestion (avec possibilité de choisir)
☐ hybrides (fondés sur la gestion et les résultats)

Veuillez expliquer les obligations/possibilités pour les bénéficiaires en relation avec les engagements prévus dans l'intervention

Si l'exploitant résilie son engagement avant l'échéance de la période de cinq ans, il doit rembourser, sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles, la totalité des montants de la prime versée, à moins qu'il ne se trouve dans une des situations suivantes :

-il transfère toutes les surfaces de son exploitation à un ou plusieurs autres exploitants qui reprennent l'engagement pour la période restant à courir ;

-il cesse définitivement ses activités agricoles après avoir accompli au moins trois ans de son engagement et une reprise de celui-ci par un autre exploitant n'est pas réalisable.

Quelle est la durée des contrats?

5 ans

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements sont déterminés en fonction des coûts supplémentaires et des pertes de revenus, cf point 11.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.
.
Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.
.
Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.

Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

| **Région** | **Article** | **Taux applicable** | **Taux min.** | **Taux max.** |
|---|---|---|---|---|
| LU - Luxembourg | 91(2)(d) - Autres régions | 20,00% | 20,00% | 43,00% |

12 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de soutien | Taux de contribution | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat | Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées? |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.544.UA1 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°1 | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.20; R.21; | Non |
| 2.02.544.UA1ac - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°1 ancien contrat | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.20; R.21; | Non |
| 2.02.544.UA2 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°2 | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.20; R.21; | Non |
| 2.02.544.UA2ac - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°2 ancien contrat | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.20; R.21; | Non |
| 2.02.544.UA3 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°3 | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.20; R.21; | Non |
| 2.02.544.UA3ac - Mesure 544 - Taux à l'hectare n+3 ancien contrat | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.20; R.21; | Non |
| 2.02.544.UA4 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°4 | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.20; R.21; | Non |
| 2.02.544.UA4ac - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°4 ancien contrat | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.20; R.21; | Non |
| 2.02.544.UA5 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°5 | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.20; R.21; | Non |
| 2.02.544.UA5ac - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°5 ancien contrat | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.20; R.21; | Non |

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

2.02.544.UA1 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°1

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.544.UA1ac - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°1 ancien contrat

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.544.UA2 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°2

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.544.UA2ac - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°2 ancien contrat

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.544.UA3 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°3

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.544.UA3ac - Mesure 544 - Taux à l'hectare n+3 ancien contrat

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.544.UA4 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°4

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.544.UA4ac - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°4 ancien contrat

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.544.UA5 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°5

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.544.UA5ac - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°5 ancien contrat

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Cumul 2023-2029 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.544.UA1 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°1 (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 24,00 | 24,00 | 24,00 | 24,00 | 24,00 | 24,00 | 24,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 0,00 | 4 800,00 | 27 000,00 | 30 000,00 | 30 000,00 | 0,00 | 0,00 | 91 800,00 |
| 2.02.544.UA1ac - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°1 ancien contrat (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 60,00 | 60,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 19 200,00 | 19 200,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 38 400,00 |
| 2.02.544.UA2 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°2 (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 40,00 | 40,00 | 40,00 | 40,00 | 40,00 | 40,00 | 40,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 0,00 | 4 800,00 | 27 000,00 | 30 000,00 | 30 000,00 | 0,00 | 0,00 | 91 800,00 |
| 2.02.544.UA2ac - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°2 ancien contrat (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 72,00 | 72,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 19 200,00 | 19 200,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 38 400,00 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.544.UA3 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°3 (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 48,00 | 48,00 | 48,00 | 48,00 | 48,00 | 48,00 | 48,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 0,00 | 80,00 | 450,00 | 500,00 | 500,00 | 0,00 | 0,00 | 1 530,00 |
| 2.02.544.UA3ac - Mesure 544 - Taux à l'hectare n+3 ancien contrat (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 80,00 | 80,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 320,00 | 320,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 640,00 |
| 2.02.544.UA4 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°4 (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 20,00 | 20,00 | 20,00 | 20,00 | 20,00 | 20,00 | 20,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 0,00 | 160,00 | 900,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 0,00 | 0,00 | 3 060,00 |
| 2.02.544.UA4ac - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°4 ancien contrat (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 20,00 | 20,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 640,00 | 540,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 180,00 |
| 2.02.544.UA5 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°5 (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 12,00 | 12,00 | 12,00 | 12,00 | 12,00 | 12,00 | 12,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 0,00 | 80,00 | 450,00 | 500,00 | 500,00 | 0,00 | 0,00 | 1 530,00 |
| 2.02.544.UA5ac - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°5 ancien contrat (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 12,00 | 12,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 320,00 | 320,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 640,00 |
| TOTAL | O.14 (unité: Hectares) | 39 680,00 | 49 500,00 | 55 800,00 | 62 000,00 | 62 000,00 | 0,00 | 0,00 | 268 980,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 2 576 640,00 | 2 889 840,00 | 1 773 000,00 | 1 970 000,00 | 1 970 000,00 | 0,00 | 0,00 | 11 179 480,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 515 328,00 | 577 968,00 | 354 600,00 | 394 000,00 | 394 000,00 | 0,00 | 0,00 | 2 235 896,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | 2 576 640,00 | 2 574 640,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 151 280,00 |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | 515 328,00 | 515 328,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 030 656,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

## 2.02.546 - Aide favorisant la mise à l'herbe des bovins

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 2.02.546 |
| Nom de l'intervention | Aide favorisant la mise à l'herbe des bovins |
| Type d'intervention | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion |
| Indicateur de réalisation commun | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur | Renouvellement générationnel: Non<br>Environnement: Oui<br>Système de rabais lié aux écorégimes: Non<br>LEADER: Non |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables |
| SO9 Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de haute qualité sûre et nutritive produite de manière durable, la réduction des déchets alimentaires, ainsi qu'en améliorant le bien-être des animaux et en luttant contre les résistances aux antimicrobiens |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B9.5 | Relever le niveau d'exigence quant à la prise en compte du bien-être animal dans les exploitations | P2 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.44 Part des unités de gros bétail (UGB) couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et bénéficiant d'une aide |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

L'objectif **de la mesure agro-environnementale et climatique "Aide à la mise à l'herbe des bovins"** est d'augmenter le niveau d'exigence en matière de prise en compte du bien-être animal dans les exploitations.

Le bien-être des animaux destinés à la production alimentaire est largement influencé par les conditions dans lesquelles ils sont élevés. Un accès régulier au pâturage contribue à l'amélioration du bien-être des bovins, répond aux exigences des consommateurs et contribue à améliorer l'image de l'agriculture luxembourgeoise.

Outre la promotion du bien-être animal, le pâturage combine également de nombreux co-bénéfices, tels que le maintien de paysages culturels favorables à la protection de la nature et des espèces animales et végétales sauvages, ainsi qu'en termes de séquestration du carbone (promotion du maintien et de l'utilisation des prairies permanentes comme puits de carbone).

Le bien-être des animaux producteurs de denrées alimentaires est influencé de manière significative par les conditions dans lesquelles ils sont détenus. Un accès régulier au pâturage contribue à l'amélioration du bien-être des bovins, répond aux exigences des consommateurs et contribue à améliorer l'image de marque de l'agriculture luxembourgeoise.

L'abandon du système des quotas laitiers en 2015 a résulté en une croissance nette de la taille des troupeaux laitiers – au détriment des formes d'élevage plus extensives, dont notamment la détention de vaches allaitantes (races bovines viandeuses) avec comme corollaire une régression dans la pratique du pâturage des vaches. Cette spécialisation en production laitière s'est accompagnée d'une tendance nette vers la stabulation permanente avec un affouragement des vaches à l'étable tout au long de l'année - tendance qui se trouve d'autant plus accélérée suite à l'expansion de la traite robotisée largement répandue au niveau des exploitations laitières au Luxembourg. L'effet observé est d'une part, l'abandon partiel de la mise à l'herbe des vaches au détriment d'une augmentation du temps de présence dans les bâtiments d'élevage, y compris en période estivale et d'autre part, l'abandon du cheptel des vaches allaitantes et la cessation des activités d'engraissement de bovins issus de races spécialisées en viande au détriment d'une orientation purement laitière auprès des exploitations ayant opéré avant 2015 encore en mode mixte (c.à.d. la conduite de troupeaux composés à la fois de bovins laitiers et allaitants). Tous ces développements s'inscrivent dans un contexte de présence de plus de 50% de prairies et pâturages parmi les surfaces agricoles utiles, prédestinant ainsi le Luxembourg pour une valorisation forte de l'herbe par les ruminants comme source protéique efficiente qu'il importe de maintenir en place. Aussi, il peut être observé que l'abandon de la pratique du pâturage se fait souvent pour des raisons économiques et à cause des besoins accrus en main-d'œuvre liés à la conduite du pâturage (conduite des troupeaux – sortie, entrée en pâture, contrôle des clôtures et abreuvoirs, entretien des pâturages (haies et broussailles, fauche des refus et resemis en cas d'endommagement, piétinement, …).

A part d'être favorable au bien-être animal, le pâturage allie aussi maints co-bénéfices, tels que la conservation des paysages culturels favorables à la protection de la nature et des espèces de faune et flore sauvages, ainsi qu'en termes de séquestration de carbone (favoriser le maintien et l'exploitation des prairies permanentes en tant que puits de carbone).

Une condition supplémentaire pour pouvoir participer à cette mesure est de respecter la charge maximale de 2 UGB/ha alors que le conditionnalité de base est de 2,3 UGB/ha.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Etre recensé comme agriculteur actif au sein de l'administration.

1. Introduire annuellement une demande d'aide.
2. Les catégories d'animaux éligibles au titre de la présente intervention sont uniquement les bovins.
3. Ne peuvent accéder à la présente intervention les exploitations agricoles détenant plus de 2 UGB par hectare de surface agricole utile (la conditionnalité de base est à 2,3 UGB/ha).
4. L'aide peut être demandée pour les catégories d'animaux suivantes:

-Vaches laitières
-Vaches allaitantes
-Bovins femelles de plus de 2 ans jusqu'au vêlage
-Bovins femelles de 1 à 2 ans
-Bovins mâles de plus de 2 ans

-Bovins mâles de 1 à 2 ans

Lors de l'engagement, le demandeur sollicite la mesure pour une ou plusieurs catégories d'animaux prémentionnées. Afin de pouvoir accéder à la présente intervention, la mise à l'herbe de la catégorie d'au moins un type de vaches est obligatoire, alors que celle des autres catégories de bovins est facultative.

1. Il s'agit d'une aide payée à la surface qui est pâturée. Pour chaque parcelle engagée, le pâturage doit comporter une durée minimale de 3 mois, se situant entre le 15 mars et le 15 novembre. Le pâturage est modulable à l'intérieur de la période susmentionnée, tenant compte des conditions météorologiques et de la disponibilité en herbe. Cette flexibilité tient compte des effets négatifs du climat sur l'agriculture : le Luxembourg est et sera confronté à des événements météorologiques plus extrêmes et plus fréquents tels que de fortes précipitations, une augmentation des vagues de chaleur et épisodes de sécheresse, ainsi qu'à une incidence plus élevée des maladies animales et parasitaires, ce qui fait que les exploitants doivent disposer davantage de flexibilité au niveau des modes de conduite du pâturage.
2. Les animaux pris en compte dans le calcul et la vérification des conditions de la présente intervention sont ceux détenus sur des surfaces de pâturage situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (pas de prise en compte des bovins envoyés en pacage à l'étranger).
3. Les parcelles sur lesquelles porte l'engagement sont déclarées annuellement par l'exploitant.
4. L'intervention s'applique aux prairies permanentes, prairies temporaires et surfaces pâturées couvertes de fourrages verts.
5. Les animaux doivent avoir accès à des zones d'ombre et de protection contre les intempéries (de préférence naturelles : arbres isolés, haies, rangées d'arbres, bosquets, étangs et bordures de forêt, resp. d'abris mobiles ou fixes) et à des points d'abreuvement propres (contrôlé par la présence de 0,5% d'éléments de structure, aussi en bordure, y compris les abris mobiles ou fixes).
6. Pour les catégories d'animaux engagées, un pâturage journalier pendant au moins 5 mois d'au moins 6 heures par jour doit être garanti. Le pâturage doit s'appliquer à toutes les catégories telles qu'initialement déclarées. Peuvent être maintenus à l'étable, des animaux individuels pour des raisons physiologiques (p.ex. vêlage) ou d'état de santé, resp. pour la pratique d'un engraissement final à l'étable limité dans le temps. Les animaux doivent pâturer sur les parcelles engagées pour le pâturage. Les animaux peuvent être déplacés d'une parcelle vers une autre en fonction de la végétation mais chaque parcelle engagée doit être pâturée pendant au moins 3 mois par an.
7. La présente aide est subordonnée à la condition que les exploitations participantes respectent pour tout leur cheptel détenu les modalités définies au règlement grand-ducal concernant la mise en place d'un système de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.
8. La charge des bovins ne doit pas dépasser 7 UGB par hectare de surface de pâturage déclarée. (nombre d'animaux engagés pour le pâturage par rapport aux surfaces engagées pour le pâturage)
9. Le demandeur documente la mise en pâture au moyen du passeport parcellaire (attribution des catégories d'animaux aux parcelles déclarées).
10. Un fauchage et un broyage avant ou après la période de pâturage des parcelles déclarées est autorisé.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Le support est lié au SIGC.

O14 Quelle zone est éligible?

☒Zone agricole définie pour le plan relevant de la PAC

☐Terres agricoles y compris et au-delà des surfaces agricoles

☐Terres non agricoles

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

| Code | Description |
|---|---|
| GAEC01 | Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole au niveau national, régional, sous-régional, au niveau du groupe d'exploitations ou de l'exploitation par rapport à l'année de référence 2018. Réduction maximale de 5 % par rapport à l'année de référence. |
| GAEC09 | Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000 |
| SMR02 | Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5 |
| SMR09 | Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux: articles 3 et 4 |
| SMR11 | Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages: article 4 |

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Il n'y a aucune obligation de mise en pâture resp. parcours à l'extérieur fixée au niveau de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, resp. la règlementation européenne en matière de bien-être animal. Les prescriptions légales se limitent à garantir suffisamment d'espace à ce que l'animal puisse exprimer les besoins physiologiques et éthologiques propres à l'espèce.

| **Conditions spécifiques** | **Contrôle administrative** | **Contrôle sur place (CSP)** | **Niveau de base (conditionnalité, BCAE…)** |
|---|---|---|---|
| Détention maximale de 2 UGB par hectare de surface agricole utile | Sur base des données issues de la demande surface agricole et du système SANITEL | | Détention maximale de 2,3 UGB par hectare de surface agricole utile |
| Charge maximale de bovins inférieure ou égale à 7 UGB par hectare de surface parcellaire déclarée | Détermination annuelle de la surface minimale sur base des inscriptions Sanitrace (déduction à porter pour les animaux détenus en pacage à l'étranger) par rapport à la surface des parcelles déclarées | | |
| Période de pâturage d'au moins 5 mois | Vérification du nombre total de jours de mise | Contrôle annuel d'un certain nombre | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| entre le 15 mars et le 15 novembre | en pâture sur base du passeport parcellaire électronique maintenu en tant que « calendrier de pâturage » | d'exploitations : contrôle des inscriptions au niveau du passeport parcellaire électronique et contrôle visuel des parcelles soumises (présence de bovins pâturant, bouses de vaches, refus, piétinement, etc., accès direct de l'étable à la parcelle contractée pour les vaches laitières)<br><br>Vérification de la présence de bovins en pâture, à l'étable | |
| Présence de zones d'ombre et de protection suffisante)<br><br>Etat des points d'abreuvement<br><br>Pâturage pendant au moins 3 mois sur chaque parcelle. | | Contrôlé par la présence de 0,5% d'éléments de structure, aussi en bordure, y compris les abris mobiles ou fixes.<br>Vérification de la propreté des points d'abreuvement, débit d'eau<br><br>CSP | |

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'intervention

Les exigences d'élevage déterminées dans le cadre de la présente intervention vont au-delà des exigences

légales minimales (par exemple maximum 2 UGB/ha au lieu de 2,3 UGB/ha) et impliquent donc un effort supplémentaire considérable, notamment en termes de besoins de main-d'œuvre liée à la conduite du pâturage (conduite des troupeaux – sortie, entrée en pâture, contrôle des clôtures et abreuvoirs, entretien des pâturages (haies et broussailles, fauche des refus et resemis en cas d'endommagement, piétinement, …), ainsi que des réductions du niveau de performance suivant la qualité de l'herbe disponible, les conditions météorologiques défavorables, les besoins énergétiques accrus pour la maintenance.

| | |
|---|---|
| 1.02.546 | Aide favorisant la mise à l'herbe de bovins |
| Objectif : | L'objectif de la mesure agro-environnementale et climatique "Aide l'herbe des bovins" est d'augmenter le niveau d'exigence en matièr compte du bien-être animal dans les exploitations. |
| | Obligations à respecter |
| Conditions de base : | Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions généra à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attrib pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets por dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions 27. |
| | La charge de bétail dans la conditionnalité de base est limitée à 2,3 Dans cette mesure, la charge est limitée à 2 UGB/ha. |
| | Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissa normes minimales relatives à la protection des veaux établit les no minimales relatives à la protection des veaux confinés à des fins d' d'engraissement.<br><br>Ces normes minimales prévoient des obligations au niveau de la st des étables m'ais ne concernent pas la mise à l'herbe des veaux. |
| | Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la pr animaux dans les élevages<br><br>Les conditions dans lesquelles les bovins sont élevés ou détenus d adaptées à leur espèce et leur degré de développement et à leurs be physiologiques et éthologiques. |

| | |
|---|---|
| | Tous les animaux maintenus dans des systèmes d'élevage, dont le dépend d'une attention humaine fréquente, seront inspectés au mo par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes se inspectés à des intervalles suffisants pour leur éviter toute souffran |
| Lien avec un écorégime | Aucun lien avec un écorégime |
| Conditions générales de l'aide 546: | L'agriculteur est classé comme agriculteur "actif", c'est-à-dire qu'il son propre numéro d'exploitation.<br><br>La durée minimale de participation est de 5 ans.<br><br>La demande de participation doit être déposée dans les délais, avan septembre précédant le début de la première année de culture de la participation.<br><br>La confirmation de la participation se fait chaque année. |
| | Seuls les bovins sont éligibles en tant que catégories d'animaux da de cette intervention.<br><br>Les exploitations agricoles qui détiennent plus de 2 UGB par hecta surface agricole utile sont exclues de la participation à cette interv<br><br>Le soutien peut être demandé pour les catégories d'animaux suivan<br><br>- Vaches laitières<br><br>- Vaches allaitantes<br><br>- Bovins femelles de plus de 2 ans jusqu'au vêlage<br><br>- Bovins femelles de 1 à 2 ans<br><br>- Bovins mâles de 1 à 2 ans<br><br>- Bovins mâles de plus de 2 ans<br><br>Lors de l'engagement, le demandeur sollicite la mesure pour une o catégories d'animaux prémentionnées. Afin de pouvoir accéder à l intervention, la mise à l'herbe de la catégorie d'au moins un type d obligatoire, alors que celle des autres catégories de bovins est facu<br><br>Il s'agit d'une aide versée pour la surface qui est pâturée. La mesur aux prairies permanentes, aux fourrages et aux autres surfaces pâtu couvertes de fourrages. |

| | |
|---|---|
| | Pour chaque parcelle déclarée, la période de pâturage doit être d'au mois et se situer entre le 15 mars et le 15 novembre. La période de flexible au sein de la période susmentionnée, compte tenu des con climatiques et de la disponibilité de l'herbe, mais la période de pâtu être d'au moins sept jours consécutifs. Cette flexibilité tient compt négatifs du climat sur l'agriculture : le Luxembourg est et sera con événements climatiques plus extrêmes et plus fréquents, tels que d précipitations, une augmentation des vagues de chaleur et des péri sécheresse, ainsi qu'à une incidence plus élevée de maladies anima d'infestations parasitaires, ce qui nécessite une plus grande flexibil des agriculteurs dans la manière de gérer les pâturages.<br><br>Les parcelles sur lesquelles porte l'obligation sont déclarées chaqu l'agriculteur.<br><br>Les animaux pris en compte pour le calcul et la vérification des co cette mesure sont ceux qui sont élevés sur des pâturages au Luxem<br><br>Les bovins envoyés à l'étranger pour pâturer ne sont pas pris en co |
| | Les animaux doivent avoir accès à des zones ombragées et protégé intempéries (de préférence naturelles : arbres isolés, haies, rangées bosquets, étangs et lisières de forêt ou abris mobiles ou fixes) et à d'abreuvement propres (contrôlés par la présence de 0,5 % d'éléme structurels, y compris sur les bords, y compris des abris mobiles ou<br><br>Pour les catégories d'animaux indiquées, un pâturage quotidien d'a heures par jour pendant au moins 5 mois doit être garanti. Le pâtur s'appliquer à toutes les catégories telles qu'elles ont été déclarées i Certains animaux peuvent être gardés à l'intérieur pour des raisons physiologiques (p. ex. vêlage) ou pour des raisons de santé ou pou engraissement final limité dans le temps.<br><br>La présente aide est conditionnée au respect par les exploitations p pour l'ensemble de leur cheptel détenu, des modalités fixées par le grand-ducal relatif à la mise en place d'un système de surveillance contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.<br><br>La charge en bovins ne doit pas dépasser 7 UGB par hectare de pâ déclaré.<br><br>Le demandeur documente le pâturage à l'aide du passeport parcell (attribution des catégories d'animaux aux parcelles déclarées).<br><br>Le fauchage et le broyage avant ou après la période de pâturage de déclarées sont autorisés. |

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

☒ **SIGC**

☐ **Hors SIGC**

## Section SIGC

Type de paiement

☒ coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus

☐ coûts de transaction inclus

☐ paiement unique

☐ montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Il s'agit d'une indemnité à l'hectare payée annuellement aux exploitants agricoles qui ont un engagement pour cette aide et qui ont déclarées des parcelles agricoles cultivées selon les modalitées de ce régime d'aide dans leur demande d'aide.

Les montants de l'aide par ha éligible s'élèvent à:

- 250 €/ha

Méthode de calcul

Comparaison des coût et de la charge de travail des bovins qui sont mis au pâturage à ceux des bovins qui sont détenus à l'étable.

Explication complémentaire

rien à signaler

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

☐ Oui ☒ Non ☐ Mixte

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

☐ Notification ☐ RGEC ☐ RECA ☐ de minimis

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Quels sont les modèles d'engagement(s) dans l'intervention?

☒ fondés sur les résultats (avec possibilité de choisir)

☐ fondés sur la gestion (avec possibilité de choisir)

☐ hybrides (fondés sur la gestion et les résultats)

Veuillez expliquer les obligations/possibilités pour les bénéficiaires en relation avec les engagements prévus dans l'intervention

Si l'exploitant résilie son engagement avant l'échéance de la période de cinq ans, il doit rembourser, sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles, la totalité des montants de la prime versée, à moins qu'il ne se trouve dans une des situations suivantes :

-il transfère toutes les surfaces de son exploitation à un ou plusieurs autres exploitants qui reprennent l'engagement pour la période restant à courir ;

-il cesse définitivement ses activités agricoles après avoir accompli au moins trois ans de son engagement et une reprise de celui-ci par un autre exploitant n'est pas réalisable.

Quelle est la durée des contrats?

5 ans

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements sont déterminés en fonction des coûts supplémentaires et des pertes de revenus, cf point 11.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.

Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

| Région | Article | Taux applicable | Taux min. | Taux max. |
|---|---|---|---|---|
| LU - Luxembourg | 91(2)(d) - Autres régions | 20,00% | 20,00% | 43,00% |

12 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de soutien | Taux de contribution | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat | Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées? |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.546.UA1 - Mesure 546 - Taux à l'hectare n°1 | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.44; | Non |

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

2.02.546.UA1 - Mesure 546 - Taux à l'hectare n°1

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Cumul 2023-2029 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.546.UA1 - Mesure 546 - Taux à l'hectare n°1 (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 250,00 | 250,00 | 250,00 | 250,00 | 250,00 | 250,00 | 250,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 0,00 | 5 400,00 | 6 375,00 | 7 500,00 | 7 500,00 | 7 500,00 | 0,00 | 34 275,00 |
| TOTAL | O.14 (unité: Hectares) | 0,00 | 5 400,00 | 6 375,00 | 7 500,00 | 7 500,00 | 7 500,00 | 0,00 | 34 275,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 1 350 000,00 | 1 593 750,00 | 1 875 000,00 | 1 875 000,00 | 1 875 000,00 | 0,00 | 8 568 750,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 270 000,00 | 318 750,00 | 375 000,00 | 375 000,00 | 375 000,00 | 0,00 | 1 713 750,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

## 2.02.549 - Aide favorisant le travail du sol réduit

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 2.02.549 |
| Nom de l'intervention | Aide favorisant le travail du sol réduit |
| Type d'intervention | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion |
| Indicateur de réalisation commun | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur | Renouvellement générationnel: Non<br>Environnement: Oui<br>Système de rabais lié aux écorégimes: Non<br>LEADER: Non |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables |
| SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B4.4 | Favoriser la séquestration du carbone dans les sols | P2 | Oui |
| B5.4 | Assurer la fertilité des sols et lutter contre la dégradation des sols | P2 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.14 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment) |
| R.19 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (par exemple, réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses) |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

L'intervention vise le soutien du semis direct ou le travail réduit du sol afin d'influencer de façon positive la structure du sol, la prévention de l'érosion et la fertilité biologique du sol. Comme ces pratiques sont en outre plus économes en matière d'énergie que d'autres pratiques de travail du sol, elles contribuent aussi à

la réduction des émissions de CO2.

Etant donné que le Luxembourg a interdit dl'utilisation du Glyphosate sur tout le territoire du pays, le risque que des d'herbicdes supplémentaire sont utilisés est réduit. En plus, cette mesure est cumulable avec la mesure ER 1.02.514 qui encourage la réduction de l'utilisation des herbicdes.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Etre recensé comme agriculteur actif au sein de l'administration.

Introduire annuellement une demande d'aide.

Semis des cultures sans labour selon le principe du semis direct sans travail du sol, semis des cultures dans un mulch à travail du sol réduit ou selon la technique du semis en bande « strip-tillage ». La mesure est applicable pour l'ensemencement de toutes les cultures arables y compris les prairies temporaires.

Les parcelles peuvent être échangées chaque année lors de la demande surface pour tenir compte de la rotation des cultures, l'engagement en question ne s'applique pas aux parcelles fixes. L'exploitant s'engage à déclarer chaque année des terres arables (au moins 1ha chaque année) sur les quelles il utilise la technique du travail du sol réduit.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Le support est lié au SIGC.

O14 Quelle zone est éligible?

☒Zone agricole définie pour le plan relevant de la PAC

☐Terres agricoles y compris et au-delà des surfaces agricoles

☐Terres non agricoles

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

| Code | Description |
|---|---|
| GAEC05 | Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité |
| SMR01 | Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau: article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates |
| SMR02 | Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5 |

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Il n'y a pas de restrictions au niveau du travail du sol. Le labour n'est pas interdit, les exigences de cette mesure vont donc au dela des standarts nationaux.

| Conditions spécifiques | Contrôle administratif | Contrôle sur place (CSP) | niveau de base (conditionnalité, BCAE…) |
|---|---|---|---|
| Semis sans labour | | Controle visuel sur les champs | Aucune restriction |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1.02.549 | Aide favorisant le travail réduit du sol | | - |
| Objectif : | La mesure agro-environnementale et climatique "Aide favorisant le travail réduit du sol" vise à soutenir le semis direct ou le travail réduit du sol afin d'influencer positivement la structure du sol, la prévention de l'érosion et la fertilité biologique du sol. De plus, comme ces pratiques sont plus efficaces sur le plan énergétique que d'autres pratiques de travail du sol, elles contribuent également à la réduction des émissions de CO2. | | |
| | Obligations à respecter | Exigences et normes / Aides | Explication du lien entre la MAEC et la conditionnalité |
| Conditions de base : | 2. Le retournement des terres arables par labourage est interdit à 80% des surfaces en terres arables de l'exploitation entre le 15 octobre et le 1er février.<br><br>et<br><br>3. Dans les zones à risque d'érosion | GAEC 5 | Les obligations visent la prévention de l'érosion. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | très faible, faible, moyen et élevé le retournement par labourage des terres arables sur l'ensemble des surfaces est interdit entre le 15 octobre et le 1er février.<br><br>et<br><br>4. Dans les zones à risque d'érosion élevé et moyen, l'installation de bandes enherbées anti-érosion en relation avec les axes de ruissellement sont obligatoires, sauf en cas de prairies temporaires. Les bandes enherbées doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres. | | |
| | Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27. | SMR 1 | Des règlements grand-ducaux prévoient la limitation ou l'interdiction de substances nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchés.<br><br>Le travail réduit du sol prévient l'érosion et le lessivage d'éléments nutritifs. |
| | L'épandage de lisier, de purin et | SMR 2 | Le règlement grand-ducal du 24 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | de boues d'épuration liquides sur des sols en pente doit être réalisé de telle sorte qu'il n'y ait pas de ruissellement en dehors du champ d'épandage, en tenant compte notamment:<br><br>- de la nature et du travail du sol ;<br><br>- du sens d'implantation de la couverture végétale ;<br><br>- des conditions climatiques correspondant aux périodes d'épandage possibles ;<br><br>- de la nature des fertilisants.<br><br>Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 8% et non couverts de végétation, l'épandage de fertilisants minéraux azotés, de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides est interdit sauf s'il est suivi d'une incorporation au plus tard 48 heures après son application. | | novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture transpose ces obligations.<br><br>Le travail réduit du sol réduit l'érosion et le risque de lessivage des nitrates. | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 15% et distants de moins de 30 mètres d'un cours d'eau, l'épandage de fertilisants minéraux azotés ou organiques est interdit, sauf si le terrain comporte en aval du terrain une bande enherbée d'au moins 6 mètres de largeur ou est séparé de la rivière par une prairie ou un pâturage permanents. | | |
| Lien avec un écorégime | Aucun lien avec un écorégime | | |
| Conditions générales de l'aide 549: | L'agriculteur est classé comme agriculteur "actif", c'est-à-dire qu'il dispose de son propre numéro d'exploitation.<br><br>La durée minimale de participation est de 5 ans.<br><br>La demande de participation doit être déposée dans les délais, avant le 30 septembre précédant le début de la première année de culture de la participation. | 549 | Condition générale d'obtention d'aide. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | La confirmation de la participation se fait chaque année. | | | |
| | Sont encouragés le semis direct, le semis sans travail du sol et le semis sous mulch, le semis dans un paillis de plantes mortes ou dans un mulch sans labour préalable ou le semis direct selon la méthode du strip-till (semis en bandes).<br><br>La mesure est applicable aux semis de toutes les grandes cultures, y compris les fourrages.<br><br>Les parcelles peuvent être échangées chaque année lors de la demande de superficie afin de tenir compte de la rotation des cultures. L'obligation en question ne s'applique donc pas aux parcelles fixes.<br><br>L'agriculteur s'engage à déclarer chaque année les | 549 | Conditions spécifiques de l'aide. Ces conditions vont au-delà de la base line en matière de lutte contre l'érosion. | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | parcelles de terre arable sur lesquelles il applique la technique de travail réduit du sol. | | |

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

☒ **SIGC**

☐ **Hors SIGC**

## Section SIGC

Type de paiement

☒ coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus

☐ coûts de transaction inclus

☐ paiement unique

☐ montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Il s'agit d'une indemnité à l'hectare payée annuellement aux exploitants agricoles qui ont un engagement pour cette aide et qui ont déclarées des parcelles agricoles cultivées selon les modalitées de ce régime d'aide dans leur demande d'aide.

Les montants de l'aide par ha éligible s'élèvent à:

- 100 €/ha pour les surfaces de 0-50 ha
- 85 €/ha pour les surfaces de 50-100 ha
- 70 €/ha pour les surfaces > 100 ha

Au Luxembourg, la plupart des exploitations de plus grande taille disposent de leur propre machine de déchaumage et de semis direct et ont donc recours à cette technique couramment, alors que les exploitations de plus petite taille utilisent en général une charrue. En plus, les coûts de production fixes génèrent des économies d'échelle d'autant plus grandes que la taille de l'exploitation est grande. Pour toutes ces raisons, la prime pour semis direct ou à travail du sol réduit sera dégressive.

La dégressivité du taux n'aura pas de répercussion sur la participation à la mesure étant donné qu'il tient compte d'une certaine économie d'échelle.

Méthode de calcul

Comparaison des coûts de production et des rendements des terres agricoles cultivées selon la technique du travail de sol réduit à celles des terres agricoles cultivées selon la technique classique avec labour.

Explication complémentaire

Rien à signaler

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

☐ Oui ☒ Non ☐ Mixte

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

☐ Notification ☐ RGEC ☐ RECA ☐ de minimis

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Quels sont les modèles d'engagement(s) dans l'intervention?

☒ fondés sur les résultats (avec possibilité de choisir)

☐ fondés sur la gestion (avec possibilité de choisir)

☐ hybrides (fondés sur la gestion et les résultats)

Veuillez expliquer les obligations/possibilités pour les bénéficiaires en relation avec les engagements prévus dans l'intervention

Si l'exploitant résilie son engagement avant l'échéance de la période de cinq ans, il doit rembourser, sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles, la totalité des montants de la prime versée, à moins qu'il ne se trouve dans une des situations suivantes :

-il transfère toutes les surfaces de son exploitation à un ou plusieurs autres exploitants qui reprennent l'engagement pour la période restant à courir ;

-il cesse définitivement ses activités agricoles après avoir accompli au moins trois ans de son engagement et une reprise de celui-ci par un autre exploitant n'est pas réalisable.

Quelle est la durée des contrats?

5 ans

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements sont déterminés en fonction des coûts supplémentaires et des pertes de revenus, cf point 11.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.

Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

| Région | Article | Taux applicable | Taux min. | Taux max. |
|---|---|---|---|---|
| LU - Luxembourg | 91(2)(d) - Autres régions | 20,00% | 20,00% | 43,00% |

12 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de soutien | Taux de contribution | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat | Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées? |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.549.UA1 - Mesure 549 - Taux à l'hectare n°1 | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Moyen | | R.14; R.19; | Non |
| 2.02.549.UA2 - Mesure 549 - Taux à l'hectare report | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Moyen | | R.14; R.19; | Oui |

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

2.02.549.UA1 - Mesure 549 - Taux à l'hectare n°1

Le montant unitaire est calculé sur base d'une moyenne parce que les montants sont dégressifs.

100 euros pour des surfaces contractées inférieures à 50 ha
85 euros pour la part des surfaces compris entre 50 et 100 ha
70 euros pour la part des surfaces supérieures à 100 ha

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.
La dégressivité du taux n'aura pas de répercussion sur la participation à la mesure étant donné qu'il tient uniquement compte d'une certaine économie d'échelle.

2.02.549.UA2 - Mesure 549 - Taux à l'hectare report

Le montant unitaire est calculé sur base d'une moyenne étatn donné que les montants prévus au PSR 2014-2022 sont dégressifs:
75 euros pour des surfaces contractéesw inférieures à 50 ha
60 euros pour la part des surfaces compris entre 50 et 100 ha
45 euros pour la part des surfaces supérieures à 100 ha

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.
La dégressivité du taux n'aura pas de répercussion sur la participation à la mesure étant donné qu'il tient uniquement compte d'une certaine économie d'échelle.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Cumul 2023-2029 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.549.UA1 - Mesure 549 - Taux à l'hectare n°1 (Subvention - Moyen) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 85,00 | 85,00 | 85,00 | 85,00 | 85,00 | 85,00 | 85,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | O.14 (unité: Hectares) | 0,00 | 10 200,00 | 11 000,00 | 11 292,00 | 12 000,00 | 0,00 | 0,00 | 44 492,00 |
| 2.02.549.UA2 - Mesure 549 - Taux à l'hectare report (Subvention - Moyen) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 70,00 | 70,00 | 70,00 | 70,00 | 70,00 | 70,00 | 70,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 8 670,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 8 670,00 |
| TOTAL | O.14 (unité: Hectares) | 8 670,00 | 10 200,00 | 11 000,00 | 11 292,00 | 12 000,00 | 0,00 | 0,00 | 53 162,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 606 900,00 | 867 000,00 | 935 000,00 | 959 820,00 | 1 020 000,00 | 0,00 | 0,00 | 4 388 720,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 121 380,00 | 173 400,00 | 187 000,00 | 191 964,00 | 204 000,00 | 0,00 | 0,00 | 877 744,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | 606 900,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 606 900,00 |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | 121 380,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 121 380,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

## 2.02.550 - Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 2.02.550 |
| Nom de l'intervention | Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin |
| Type d'intervention | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion |
| Indicateur de réalisation commun | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur | Renouvellement générationnel: Non<br>Environnement: Oui<br>Système de rabais lié aux écorégimes: Non<br>LEADER: Non |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables |
| SO9 Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de haute qualité sûre et nutritive produite de manière durable, la réduction des déchets alimentaires, ainsi qu'en améliorant le bien-être des animaux et en luttant contre les résistances aux antimicrobiens |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B4.2 | Réduire les émission de GES | P1 | Oui |
| B4.6 | Améliorer l'autonomie fourragère | P3 | En partie |
| B9.5 | Relever le niveau d'exigence quant à la prise en compte du bien-être animal dans les exploitations | P2 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.14 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment) |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

La présente intervention encourage une réduction du cheptel bovin présent sur l'exploitation et contribue à améliorer l'autonomie fourragère de celle-ci.

L'intervention est axée sur les éléments suivants :

**1.** Elle impose une réduction du cheptel bovin d'au moins 15% en termes d'UGB bovin par rapport à la taille moyenne du cheptel bovin présent sur l'exploitation pendant une période de référence. Il s'ajit d'une aide payée au nombre d'UGB qui a été réduit par rapport au nombre de référence. Un plafond maximal de 50 UGB bovin est introduit lors du paiement de l'aide.

**2.** Elle impose des limitations quant à la charge de bétail herbivore par ha de surface fourragère : celle-ci ne doit être ni supérieure à 1,8 UGB/ha de surface fourragère, ni inférieure à 0,5 UGB/ha.

Un système de production bovine axé davantage sur l'herbe et les fourrages permet d'améliorer l'autonomie fourragère des exploitations et contribue à réduire sensiblement la distribution d'aliments concentrés et la surface à mettre sous culture de maïs. A noter que les surfaces de maïs ne sont comptabilisées à titre de 0,1 ha par UGB bovin. La réduction du cheptel bovin et la présence d'une charge de bétail herbivore modérée permettent d'aligner davantage les systèmes de production bovine sur les objectifs environnementaux et constituent un levier important pour agir au niveau de l'émission des gaz à effets de serre. Afin d'inciter les exploitants au déstockage partiel de leur cheptel bovin et à une conversion vers des systèmes de production plus durables, davantage basés sur l'herbe et les cultures fourragères à charge de bétail modérée, les efforts et pertes de revenus encourus par les exploitants doivent être compensés par le paiement d'un montant d'aide approprié.

L'intervention est orientée vers la réduction nominale des UGB pour réduire à la fois les émissions d'ammoniac et de méthane. Parallèlment, si la charge en bétail diminue, l'autonimie fourragère peut s'améliorer. La mesure n'est donc pas à voir uniquement dans le context d'une atténuation au changement climatique.

Cette mesure encourage une réduction du nombre d'UGB sur l'exploitation. Il s'agit d'une prime calculé au nombre d'UGB réduit et payé par ha de la SAU disponible sur l'exploitation pendant l'année en cours. Cette aide n'indemnise pas le pâturage des bovins, il n'y a donc pas de risque de double financement avec l'aide 546 Mise à l'herbe des bovins.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Etre recensé comme agriculteur actif au sein de l'administration.

Introduire annuellement une demande d'aide.

En vue de pouvoir bénéficier de la présente intervention, les exploitants doivent s'engager à respecter les conditions suivantes sur la totalité de leur exploitation :

**1.**La taille du cheptel bovin doit être réduite d'au moins 15% exprimé en termes d'UGB bovin par rapport à la taille de celui-ci déterminée pour une période de référence constituée des années culturales 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 (« période de référence »).

Une réduction de la charge de bétail herbivore d'au moins 15% doit être atteinte au plus tard dans la 3$^{ième}$ année d'engagement

**2.** La charge de bétail herbivore doit être comprise entre 0,5 et 1,8 UGB herbivore par ha de surface fourragère indigène et par an pendant chaque année de l'engagement. Si l'exploitation est au dessus de 1,8 UGB herbivore par ha, doit être en dessous de 1,8 au plus tard dans la 3$^{ième}$ année d'engagement. Si la charge de bétail tombe en dessous de la limite inférieure de 0,5 UGB/ha, il serait toutefois interdit de passer à travers une réduction correspondante de la surface fourragère via une conversion des prairies permanentes en terres arables.

Le calcul des UGB herbivore prend en compte tous les ruminants (bovins, ovins, caprins), ainsi que les équidés détenus par l'exploitation. Le nombre d'UGB est déterminé en utilisant les coefficients de calcul suivants :

| **Bovins** | |
|---|---|
| bovins >2 | 1,00 |

| | |
|---|---|
| ans | UGB/tête |
| bovins de 6 mois à 2 ans | 0,60 UGB/tête |
| bovins <6 mois | 0,00 UGB/tête |
| **Autres herbivores / animaux** | |
| moutons adultes | 0,15 UGB/tête |
| chèvres | 0,15 UGB/tête |
| chevaux >6 mois | 1,00 UGB/tête |
| chevaux <6 mois, poneys, ânes | 0,60 UGB/tête |

Les surfaces fourragères prises en compte dans le calcul de la charge de bétail herbivore sont les suivantes :

- Maïs - grains (10)
- Mélanges légum.≥60%/cér. - fourrage - hiver (333)
- Mélanges légum.≥60%/cér. - fourrage - été (303)
- Mélanges légum/cér. - autres - hiver (334)
- Mélanges légum/cér. - autres - été (304)
- Semences - graminées (64)
- Semences - légumineuses fourragères (66)
- Maïs - ensilage, fourrage (17)
- Ensilage pl. entière - légum.≥60%/cér., fourrage - hiver (335)
- Ensilage pl. entière - légum.≥60%/cér., fourrage - été (305)
- Ensilage pl. entière - autre, fourrage - hiver (222)
- Ensilage pl. entière - autre, fourrage - été (202)
- Raygrass - fourrage (73)
- Légum. fourragères - culture pure, fourrage (71)
- Légum. fourr.≥55%/graminées - fourrage (174)
- Prairie temporaire - autre, fourrage (74)
- Prairie permanente (77)
- Pâturage permanent non fauché (275)
- Pâturage permanent fauché (75)

La surface retenue pour les surfaces en maïs est limitée à 0,1 ha par UGB.

Toutes les surfaces fourragères de l'exploitation doivent faire l'objet d'une exploitation régulière. En vue d'assurer le bon entretien écologique et agricole, l'exploitant s'engage à maintenir une charge minimale de 0,5 UGB/ha.

Pour le calcul de la réduction du cheptel bovin par rapport à la référence et de la charge de bétail herbivore par ha de surface fourragère, est comptabilisée la période de 12 mois allant du 1er novembre N au 31

| |
|---|
| octobre N+1. |

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

| |
|---|
| Le support est lié au SIGC. |

O14 Quelle zone est éligible?

☐Zone agricole définie pour le plan relevant de la PAC

☐Terres agricoles y compris et au-delà des surfaces agricoles

☐Terres non agricoles

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

| Code | Description |
|---|---|
| SMR02 | Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5 |
| SMR09 | Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux: articles 3 et 4 |
| SMR11 | Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages: article 4 |

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Les exigences minimales relatives à la charge de bétail comprennent le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates (ERMG 2) mise en œuvre par le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5) et le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural (annexe II, point 2).

| **Conditions spécifiques** | **Contrôle administrative** | **Contrôle sur place (CSP)** | **Niveau de base (conditionnalité, BCAE…)** |
|---|---|---|---|
| Réduction du cheptel bovin d'au moins 15% par rapport à la période de référence<br><br>Maintien d'une charge de bétail par ha de surface fourragère entre 0,5 et 1,8 UGB / | Contrôle à 100% sur base des données renseignées :<br><br>·au niveau de la demande surfaces quant aux surfaces fourragères<br><br>·la moyenne des données journalières du nombre de bovins (converti en UGB) tel que déclaré au | Contrôles sur le terrain du respect des critères d'éligibilité relative aux surfaces fourragères déclarées et le bétail détenu | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| ha | niveau du système d'identification et d'enregistrement (Sanitrace)<br><br>·le nombre d'ovins, caprins au niveau du registre troupeau renseigné au niveau de la demande surfaces<br><br>·les équidés renseignés au niveau de la demande surfaces | | |

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'intervention

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1.02.550 | Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin | | - |
| Objectif : | La mesure agro-environnementale et climatique "Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin" vise à réduire le cheptel bovin et à orienter davantage les systèmes d'élevage bovin vers des objectifs environnementaux et constitue un levier important pour les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre. | | |
| | Obligations à respecter | Exigences et normes / Aides | Explication du lien entre la MAEC et la conditionnalité |
| Conditions de base : | Des règlements grand-ducaux définissent des | SMR 1 | Des règlements grand-ducaux prévoient la |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27. | | limitation ou l'interdiction de substances nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchés. Le règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (Article 6)transpose ces obligations.<br><br>L'obligation de réduire la charge de bétail réduit le risque de lessivage des nitrates. |
| | La charge de bétail est limitée à 2,35 UGB/ha | SMR 2 | Le règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (Article 6) transpose ces obligations.<br><br>L'obligation de réduire la charge de bétail sur l'exploitation réduit d'avantage encore le risque de lessivage des nitrates. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux établit les normes minimales relatives à la protection des veaux confinés à des fins d'élevage et d'engraissement.<br><br>Ces normes minimales prévoient des obligations au niveau de la stabulation et des étables m'ais ne concernent pas la mise à l'herbe des veaux. | SMR 9 | La directive a été transposée en règlementation nationale par le règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux<br><br>La transposition de la directive ne prévoit pas d'obligations quant à la charge maximale de bovins. Une charge réduite a cependant un impact positif sur le bien-être animal, les animaux disposant plus de place. |
| | Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages<br><br>Les conditions dans lesquelles les bovins sont élevés ou détenus doivent être adaptées à leur espèce et leur degré de développement et à leurs besoins physiologiques et éthologiques.<br><br>Tous les animaux | SMR 11 | La directive a été transposée en règlementation nationale par le règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages<br><br>La transposition de la directive ne prévoit pas d'obligations quant à la charge maximale de bovins. Une charge réduite a cependant un impact positif sur le bien-être animal, les animaux disposant |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | maintenus dans des systèmes d'élevage, dont le bien-être dépend d'une attention humaine fréquente, seront inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes seront inspectés à des intervalles suffisants pour leur éviter toute souffrance. | | plus de place. |
| Lien avec un écorégime | Aucun lien avec un écorégime | | |
| Conditions générales de l'aide 550: | L'agriculteur est classé comme agriculteur "actif", c'est-à-dire qu'il dispose de son propre numéro d'exploitation.<br><br>La durée minimale de participation est de 5 ans.<br><br>La demande de participation doit être déposée dans les délais, avant le 30 septembre précédant le début de la première année de culture de la participation.<br><br>La confirmation de la participation se fait chaque année. | 550 | Condition générale d'obtention d'aide |
| | Pour bénéficier de | 550 | Conditions |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | l'aide, l'agriculteur doit également s'engager à respecter les conditions suivantes sur l'ensemble de son exploitation :<br><br>La taille du cheptel bovin doit être réduite d'au moins 15 %, exprimée en UGB bovines, par rapport à la taille du cheptel bovin de la période de référence des campagnes agricoles 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022.<br><br>Une réduction d'au moins 15 % du cheptel bovin doit être atteinte au plus tard au cours de la 3e année d'engagement.<br><br>La charge en bétail sur les pâturages doit se situer entre 0,5 et 1,8 UGB herbivores par ha de surface fourragère indigène et par an pour chaque année d'engagement. Toutefois, lorsque la charge en bétail est inférieure à la limite inférieure de 0,5 UGB/ha, il est interdit de respecter la limite | | spécifiques de l'aide. Ces conditions vont au-delä de la baseline. | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | inférieure de 0,5 UGB/ha en réduisant la surface fourragère par la conversion de prairies permanentes en terres arables.<br><br>Toutes les surfaces fourragères de l'exploitation doivent être gérées régulièrement.<br><br>Afin de garantir un bon entretien écologique et agronomique, l'agriculteur s'engage à maintenir un chargement minimum de 0,5 UGB/ha. | | |

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

☒ **SIGC**

☐ **Hors SIGC**

## Section SIGC

Type de paiement

☒ coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus

☐ coûts de transaction inclus

☐ paiement unique

☐ montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Le paiement se base sur la réduction des UGB bovin réalisée pour chaque année par rapport à la référence initiale. En troisième année, l'exploitation devra atteindre une réduction d'au moins 15% en termes d'UGB bovin par rapport à la période de référence.

Montant de 400 €/UGB avec un plafond de 20.000€ par année (un plafond maximal de 50 UGB de réduction est imposé)

Méthode de calcul

Perte de revenu calculée à l'aide de la marge brute à cause d'une réduction du nombre de bétail.

Explication complémentaire

Le taux d'aide est une indemnité à l'ha. L'indemnité dû résultant de la réduction du nombre de bétail est divisée par la SAU de l'exploitation concernée et déclarée dans la déclaration de surface de l'année

considérée.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

☐ Oui ☒ Non ☐ Mixte

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

☐ Notification ☐ RGEC ☐ RECA ☐ de minimis

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Quels sont les modèles d'engagement(s) dans l'intervention?

☒ fondés sur les résultats (avec possibilité de choisir)

☐ fondés sur la gestion (avec possibilité de choisir)

☐ hybrides (fondés sur la gestion et les résultats)

Veuillez expliquer les obligations/possibilités pour les bénéficiaires en relation avec les engagements prévus dans l'intervention

Si l'exploitant résilie son engagement avant l'échéance de la période de cinq ans, il doit rembourser, sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles, la totalité des montants de la prime versée, à moins qu'il ne se trouve dans une des situations suivantes :

-il transfère toutes les surfaces de son exploitation à un ou plusieurs autres exploitants qui reprennent l'engagement pour la période restant à courir ;

-il cesse définitivement ses activités agricoles après avoir accompli au moins trois ans de son engagement et une reprise de celui-ci par un autre exploitant n'est pas réalisable.

Quelle est la durée des contrats?

5 ans

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements sont déterminés en fonction des coûts supplémentaires et des pertes de revenus, cf point 11.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.

Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

| Région | Article | Taux applicable | Taux min. | Taux max. |
|---|---|---|---|---|
| LU - Luxembourg | 91(2)(d) - Autres régions | 20,00% | 20,00% | 43,00% |

12 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de soutien | Taux de contribution | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat | Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées? |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.550.UA1 - Mesure 550 - Taux par ha | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Moyen | | R.14; | Non |

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

2.02.550.UA1 - Mesure 550 - Taux par ha

Au départ l'aide prévoit une indemnisation de 400 €/UGB réduit. Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

Sur base de ce montant par UGB sera ensuite déterminé l'ensemble du montant d'aide éligible en fonction du contrat retenu avec le bénéficiaire.

L'ensemble de la somme éligible sera divisée par l'ensemble de la SAU au Luxembourg, déclarée par l'exploitation dans sa déclaration de surface afin de déterminer un paiement à l'ha.

Etant donnée que chaque exploitations dispose d'une SAU spécifique et d'unités de bétail réduites également spécifique à l'exploitation, les paiements à l'ha varie d'une exploitation à l'autre. Il est donc opportun de déterminer un montant unitair moyen pour l'intervention en question.

Ci-dessous quelques moyennes pertinentes des exploitations identifiées comme éligible pour la présente intervention

| Moyenne: | |
|---|---|
| SAU (ha) | 76.77 |
| Surface fourragère (ha) | 54.92 |
| UGB | 71.10 |
| UGB/SAU | 0.93 |
| UGB/surf. Fourragère | 1.22 |

supposant une réduction moyenne de 25% par exploitation (minimum 15%) ce qui correspond à 17,7 UGB et une indemnité de 7110 euros par exploitations. La moyenne de paiement par ha s'élève ainsi à 7110/76.77=92.6/ha.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Cumul 2023-2029 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.550.UA1 - Mesure 550 - Taux par ha (Subvention - Moyen) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 93,00 | 93,00 | 93,00 | 93,00 | 93,00 | 93,00 | 400,00 | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 497,00 | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 0,00 | 12 903,00 | 15 053,00 | 16 129,00 | 16 129,00 | 16 129,00 | 0,00 | 76 343,00 |
| TOTAL | O.14 (unité: Hectares) | 0,00 | 12 903,00 | 15 053,00 | 16 129,00 | 16 129,00 | 16 129,00 | 0,00 | 76 343,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 1 200 000,00 | 1 400 000,00 | 1 500 000,00 | 1 500 000,00 | 1 540 000,00 | 0,00 | 7 140 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 240 000,00 | 280 000,00 | 300 000,00 | 300 000,00 | 308 000,00 | 0,00 | 1 428 000,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

## 2.02.551 - Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 2.02.551 |
| Nom de l'intervention | Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente |
| Type d'intervention | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion |
| Indicateur de réalisation commun | O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires |
| Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur | Renouvellement générationnel: Non<br>Environnement: Oui<br>Système de rabais lié aux écorégimes: Non<br>LEADER: Non |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables |
| SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B4.4 | Favoriser la séquestration du carbone dans les sols | P2 | Oui |
| B5.1 | Assurer la protection des eaux souterraines et de surfaces (Directive cadre sur l'eau) | P1 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.14 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment) |
| R.19 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (par exemple, réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses) |
| R.21 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

La **mesure agro-environnementale et climatique "Aide favorisant la transformation d'une terre**

**arable en prairies permanente"** vise à maintenir ou à introduire des pratiques agricoles moins intensives au profit de la biodiversité animale et végétale ou de la qualité des eaux souterraines et de surface.

L'effet primaire de la conversion des terres arables en prairies permanentes est d'empêcher autant que possible l'érosion et le lessivage des nitrates, et de protéger ainsi les eaux souterraines et de surface. Un effet secondaire des mesures prévues est la réduction des émissions de gaz à effet de serre (NOx, CO2). En outre, cette mesure favorise la séquestration du carbone dans les sols.

Cette mesure contribue aux objectifs généraux en matière d'environnement et de climat.

Cette mesure encourage la transformation d'une terre arable en prairie permanente. Ces actions visent le maintien ou l'introduction de pratiques de gestion moins intensives en faveur de la biodiversité faunique et floristique, respectivement en faveur de la qualité des eaux souterraines et de surface.

L'effet primaire de ces actions est d'éviter au minimum le lessivage des nitrates pour protéger ainsi les eaux souterraines et de surface. Un effet secondaire des mesures programmées est la réduction des émissions de gaz à effet de serre (NOx, CO2). D'autant plus, cette mesure favorise la séquestration du carbone dans le sol.

La présente mesure contribue aux objectifs transversaux de l'environnement et du climat.

Il s'agit d'une prime à la surface qui présente deux options :

Option 1 : Ensemencer un mélange de semences d'espèces d'herbe destiné à une exploitation plus intensive et comprenant e.a. du raygrass

Option 2 : Ensemencer un mélange de semences d'espèces d'herbe destiné à une exploitation plus extensive et constitué d'un mélange d'espèces végétales extensives et en excluant le raygrass

Pour cette mesure, les surfaces engagées restent en production (l'herbe peut être utilisé comme fourrage par exemple) au contraire de l'ER 1.02.512 pour laquelle les surfaces sortent de la production.Ceci différencie donc bien ces deux mesures et exclue un double financement.

L'option 2 est un peu moins productive que l'option 1 à cause du mélange de semences sans raygras. La fertilisation peut quand même être la même, c'est pour cette raison que le montant d'aide de l'option 2 est un peu plus élevé que celui de l'option 1.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Etre recensé comme agriculteur actif au sein de l'administration.

Introduire annuellement une demande d'aide.

1. Ces mesures s'appliquent toujours sur une même parcelle pendant toute la période d'engagement. La mesure est applicable dans tout le pays.

2. Changement d'affectation de terres arables en prairies et pâturages, pour autant que ces terres ont été labourées et exploitées comme terres arables emblavées de cultures arables autres que les prairies temporaires au moins 3 ans pendant les 5 dernières années précédant le début de l'engagement, à l'exception des parcelles qui étaient déjà sous un contrat de changement d'affectation dans la période précédente. Celles-ci sont également éligibles pour cette mesure.

3. Le labour et la destruction du couvert végétal de ces parcelles sont interdits pendant la période d'engagement, sauf autorisation au préalable.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Le support est lié au SIGC.

O14 Quelle zone est éligible?

☒Zone agricole définie pour le plan relevant de la PAC

☐Terres agricoles y compris et au-delà des surfaces agricoles

☐Terres non agricoles

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

| Code | Description |
|---|---|
| GAEC01 | Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole au niveau national, régional, sous-régional, au niveau du groupe d'exploitations ou de l'exploitation par rapport à l'année de référence 2018. Réduction maximale de 5 % par rapport à l'année de référence. |
| GAEC06 | Couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles |
| SMR02 | Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5 |

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

| Conditions spécifiques | Contrôle administratif | Contrôle sur place (CSP) | niveau de base (conditionnalité, BCAE…) |
|---|---|---|---|
| Changement d'affectation de terres arables en prairies | Controle via le code cultuire déclaré lors de la demande surface, AMS | CSP, controle de la culture ensemencée | |
| Ensemencement d'un mélange extensif sans raygrass | Contrôle de la facture des semences | Contrôle sur le terrain | |

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'intervention

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1.02.551 | Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente | | - |
| Objectif : | La mesure agro-environnementale et climatique "Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairies permanente" vise à maintenir ou à introduire des pratiques agricoles moins intensives au | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | profit de la biodiversité animale et végétale ou de la qualité des eaux souterraines et de surface.<br><br>L'effet primaire de la conversion des terres arables en prairies permanentes est d'empêcher autant que possible l'érosion et le lessivage des nitrates, et de protéger ainsi les eaux souterraines et de surface. Un effet secondaire des mesures prévues est la réduction des émissions de gaz à effet de serre (NOx, CO2). En outre, cette mesure favorise la séquestration du carbone dans les sols. | | |
| | Obligations à respecter | Exigences et normes / Aides | Explication du lien entre la MAEC et la conditionnalité |
| Conditions de base : | Le ratio des surfaces consacrées aux prairies permanentes par rapport à la surface agricole totale déclarée par les agriculteurs ne diminue pas de plus de 5 % par rapport au ratio de référence de l'année<br><br>2018 en divisant | GAEC 1 | La transformation de terres arables en prairies permanentes fait augmenter la surface en prairie permanentes et augmenter le ratio. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | les surfaces des prairies permanentes par la surface agricole.<br><br>Cette obligation s'applique au niveau national. | | |
| | 1. Sur 80% des terres arables de l'ensemble de l'exploitation au moins les résidus de cultures et repousses doivent rester en place entre le 15 octobre et le 1er février.<br><br>et<br><br>2. Dans les zones à risque d'érosion très faible, faible, moyen et élevé au moins les résidus de cultures et repousses doivent rester en place sur l'ensemble des surfaces de terres arables entre le 15 octobre et le 1er février.<br><br>3. Sur les terres arables mises en jachère, l'agriculteur doit créer un couvert végétal au plus tard le 31 mai de la première année de mise en jachère. | GAEC 6 | Lors de la transformation de terres arables en prairie permanente, le sol est couvert pendant toute l'année. L'érosion est ainsi réduite. |
| | Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser | SMR 1 | Des règlements grand-ducaux prévoient la limitation ou l'interdiction de substances |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27. | | nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchés. Le règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (Article 6)transpose ces obligations.<br><br>La transformation de terres arables en prairies permanentes réduit le risque de lessivage d'éléments nutritifs. | |
| | L'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides sur des sols en pente doit être réalisé de telle sorte qu'il n'y ait pas de ruissellement en dehors du champ d'épandage, en tenant compte notamment:<br><br>- de la nature et du travail du sol ;<br><br>- du sens d'implantation de la couverture végétale ;<br><br>- des conditions | SMR 2 | Le règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (Article 6) transpose ces obligations.<br><br>La transformation de terres arables en prairies permanentes réduit le risque de lessivage des nitrates. | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | climatiques correspondant aux périodes d'épandage possibles ;<br><br>- de la nature des fertilisants.<br><br>Il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin, de digestat, de boues d'épuration liquides, de fumier mou, de fumier de volailles et de fientes de volailles :<br><br>- pendant la période du 15 octobre au 15 février sur les sols couverts autres que les prairies et pâturages,<br><br>- pendant la période du 15 novembre au 15 février sur les prairies et les pâturages.<br><br>Les prairies et pâturages ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 15 octobre au 15 février ne peuvent être labourés avant le 15 | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | février. | | |
| Lien avec un écorégime | Aucun lien avec un écorégime | | Articulation avec l'écorégime 512:<br><br>L'aide 551 est payé pour la transformation d'une terre arable en prairie permanente. Elle ne fixe aucune conditions sur la manière à exploiter par après cette prairie permanente. L'intervention 512 prescrit l'installation de surfaces non-productives. |
| Conditions générales de l'aide 551: | L'agriculteur est classé comme agriculteur "actif", c'est-à-dire qu'il dispose de son propre numéro d'exploitation.<br><br>La durée minimale de participation est de 5 ans.<br><br>La demande de participation doit être déposée dans les délais, avant le 30 septembre précédant le début de la première année de culture de la participation.<br><br>La confirmation | 551 | Condition générale d'obtention d'aide |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | de la participation se fait chaque année. | | |
| | Les mesures s'appliquent toujours sur une seule et même parcelle pendant toute la période d'engagement. La mesure est applicable dans tout le pays.<br><br>Le changement d'affectation de terres arables en prairies permanentes n'est possible que si ces terres ont été labourées et utilisées comme terres arables ensemencées avec d'autres cultures arables en tant que fourrage pendant au moins trois ans au cours des cinq années précédant le début de l'engagement.<br><br>Les parcelles qui faisaient déjà l'objet d'un contrat de changement d'affectation au cours de la période précédente sont également éligibles au titre de cette mesure.<br><br>Le labour et la | 551 | Les conditions dépassent la baseline. Les prairies temporaires agées de 3 ans ou plus sont exclues de l'aide. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | destruction du couvert végétal de ces parcelles sont interdits pendant la période, sauf autorisation préalable. | | |
| Option 1 : mélange d'espèces d'herbe destiné à une exploitation plus intensive, comprenant entre autres le ray-grass. | La parcelle est ensemencée avec un mélange autorisé.<br><br>Les mélanges de semis, la proportion de légumineuses et la proportion d'espèces intensives sont définis dans un règlement. | 551 | Les conditions dépassent la baseline. Aucun mélange d'herbes est préconisée dans cette dernière. |
| Option 2 : mélange d'espèces d'herbe destiné à une exploitation plus extensive, composé d'un mélange d'espèces végétales extensives, à l'exclusion du ray-grass. | La parcelle est ensemencée avec un mélange autorisé.<br><br>Les mélanges de semis, la proportion de légumineuses et la proportion d'espèces intensives sont définis dans un règlement. | 551 | Les conditions dépassent la baseline. Aucun mélange d'herbes est préconisée dans cette dernière. |

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

☒ **SIGC**

☐ **Hors SIGC**

## Section SIGC

Type de paiement

☒ coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus

☐ coûts de transaction inclus

☐ paiement unique

☐ montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Il s'agit d'une indemnité à l'hectare payée annuellement aux exploitants agricoles qui ont un engagement pour cette aide et qui ont déclarées des parcelles agricoles cultivées selon les modalitées de ce régime d'aide dans leur demande d'aide.

Les montants de l'aide par ha éligible s'élèvent à:

- Option 1 Montant unitaire 400€/ha
- Option 2 Montant unitaire 450€/ha

Méthode de calcul

Comparaison des marges brutes standards des cultures arbles à celle des prairies.

Pour l'option 2, l'ensemencement avec un mélange de semences plus extensif et sans raygras engage des coûts supplémentaires de 50€/ha.

Explication complémentaire

Rien à signaler

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

☐ Oui ☒ Non ☐ Mixte

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

☐ Notification ☐ RGEC ☐ RECA ☐ de minimis

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Quels sont les modèles d'engagement(s) dans l'intervention?

☒ fondés sur les résultats (avec possibilité de choisir)

☐ fondés sur la gestion (avec possibilité de choisir)

☐ hybrides (fondés sur la gestion et les résultats)

Veuillez expliquer les obligations/possibilités pour les bénéficiaires en relation avec les engagements prévus dans l'intervention

Si l'exploitant résilie son engagement avant l'échéance de la période de cinq ans, il doit rembourser, sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles, la totalité des montants de la prime versée, à moins qu'il ne se trouve dans une des situations suivantes :

-il transfère toutes les surfaces de son exploitation à un ou plusieurs autres exploitants qui reprennent l'engagement pour la période restant à courir ;

-il cesse définitivement ses activités agricoles après avoir accompli au moins trois ans de son engagement et une reprise de celui-ci par un autre exploitant n'est pas réalisable.

Quelle est la durée des contrats?

5 ans

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements sont déterminés en fonction des coûts supplémentaires et des pertes de revenus, cf point 11.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.

Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

| Région | Article | Taux applicable | Taux min. | Taux max. |
|---|---|---|---|---|
| LU - Luxembourg | 91(2)(d) - Autres régions | 20,00% | 20,00% | 43,00% |

12 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de soutien | Taux de contribution | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat | Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées? |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.551.UA1 - Mesure 551 - Taux à l'hectare n°1 | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.19; R.21; | Non |
| 2.02.551.UA2 - Mesure 551 - Taux à l'hectare n°2 | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.14; R.19; R.21; | Non |

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

2.02.551.UA1 - Mesure 551 - Taux à l'hectare n°1

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.551.UA2 - Mesure 551 - Taux à l'hectare n°2

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Cumul 2023-2029 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.551.UA1 - Mesure 551 - Taux à l'hectare n°1 (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 0,00 | 280,00 | 340,00 | 360,00 | 380,00 | 400,00 | 0,00 | 1 760,00 |
| 2.02.551.UA2 - Mesure 551 - Taux à l'hectare n°2 (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 450,00 | 450,00 | 450,00 | 450,00 | 450,00 | 450,00 | 450,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 0,00 | 50,00 | 80,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 0,00 | 430,00 |
| TOTAL | O.14 (unité: Hectares) | 0,00 | 330,00 | 420,00 | 460,00 | 480,00 | 500,00 | 0,00 | 2 190,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 134 500,00 | 172 000,00 | 189 000,00 | 197 000,00 | 205 000,00 | 0,00 | 897 500,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 26 900,00 | 34 400,00 | 37 800,00 | 39 400,00 | 41 000,00 | 0,00 | 179 500,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

## 2.02.552 - Aide favorisant la conservation du matériel génétique et la promotion des races menacées

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 2.02.552 |
| Nom de l'intervention | Aide favorisant la conservation du matériel génétique et la promotion des races menacées |
| Type d'intervention | ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion |
| Indicateur de réalisation commun | O.19. Nombre d'opérations ou d'unités en faveur des ressources génétiques |
| Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur | Renouvellement générationnel: Non<br>Environnement: Oui<br>Système de rabais lié aux écorégimes: Non<br>LEADER: Non |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg. La faible taille du pays ainsi l'homogénéité de la répartition de la production agricole sur le territoire rendent une différenciation régionale inutile.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique |
| SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B6.3 | Protéger et promouvoir les races locales menacées. | P3 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.25 Part des unités de gros bétail (UGB) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue d'améliorer la durabilité environnementale |
| R.27 Nombre d'opérations contribuant à la durabilité environnementale et à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

**La mesure agroenvironnementale et climatique "Aide favorisant la conservation et la promotion des races menacées"** vise à soutenir les objectifs de conservation des races génétiques au niveau local. Cela concerne principalement les races locales menacées suivantes :

·Cheval de trait ardennais

·Pie-Rouge de l'Oesling

·Mouton ardennais

Pour que les systèmes d'élevage puissent continuer à s'adapter à une variété d'environnements et de contextes futurs, il est important de préserver un pool génétique d'animaux d'élevage issus de races différentes. Des stratégies complémentaires sont nécessaires pour conserver et gérer correctement la diversité génétique des animaux d'élevage (races locales vs. races cosmopolitaines), et pour exploiter les ressources génétiques animales disponibles dans un contexte de sécurité alimentaire et nutritionnelle et du changement climatique. En même temps, les animaux d'élevage issus de races menacées ou à faible effectif peuvent fournir une diversité de services agroécologiques, sociaux, culturels et économiques ruraux, contribuant à la préservation de la biodiversité, de la diversité des paysages, fournissant un apport pour une alimentation de qualité et en termes de conservation du patrimoine culturel.

La présente intervention vise à supporter les objectifs fixés en matière de conservation des races génétiques sur le plan local. Sont principalement visées les races locales menacées suivantes :

-Cheval de trait ardennais

-Pie Rouge de l'Oesling (bovins)

-Mouton ardennais

**Maintien de la race du « Cheval de trait ardennais »**

La race du « Cheval de trait ardennais » est une race à faible effectif, présente essentiellement sur les territoires de la Belgique, de la France et du Grand-Duché de Luxembourg. Suivant l'effectif des poulains nés inscrits dans le stud-books de la race et le nombre de contrats souscrits pendant l'actuelle phase de programmation, il s'avère que l'état de la race est plus ou moins stable, sans toutefois lever la garde en ce qui concerne son état menacé.

Si le cheval de trait ardennais n'intervient plus dans les travaux agricoles, il trouve sa place dans le débardage, l'attelage, la production de viande équine, ainsi que l'élevage proprement dit. Des initiatives de travail en ville avec le cheval de trait ardennais, ainsi que l'utilisation du cheval de trait ardennais en vignoble constituent d'autres domaines d'usage. Afin de garantir la pérennité de la race, la reconduite d'un soutien au maintien de cette race s'avère opportun aussi dans le cadre de la prochaine phase de programmation.

L'intervention prend en compte :

**A.** le paiement d'une prime par cheval aux éleveurs contribuant à l'élevage de ces chevaux servant à couvrir une partie des frais liés à l'alimentation, aux soins vétérinaires, au maréchal-ferrant, à leur identification, à la mise en reproduction, etc. et couvrant les frais d'inscription au livre généalogique de la race,

**B.** le paiement d'une aide aux éleveurs pour le stockage de matériel génétique, notamment la cryoconservation de semences d'étalons reconnus (cryo-banques), suivant les besoins des éleveurs,

**C.** le paiement d'une aide aux éleveurs pour l'utilisation d'outils de sélection comme p.ex. le pointage des chevaux sur base de leurs caractères morphologiques, le calcul de valeurs d'élevage sur base de ces informations et le recours à des outils permettant la surveillance et la gestion de la consanguinité.

**Maintien de la race « Pie Rouge de l'Oesling »**

Les bovins issus de cette race se caractérisent par la rusticité, une bonne santé, une longévité supérieure aux races spécialisées, une bonne valorisation des pâturages faibles en nutriments et la présentation de bonnes performances en reproduction. La production de lait et de viande est toutefois nettement inférieure à celles des races spécialisées, mettant en péril le maintien de cette race à cause de la pression des races à productivité élevée (notamment la Holstein). Cette race ancienne constitue aussi un réservoir génétique important grâce à sa rusticité et longévité qu'il importe de maintenir aussi comme réservoir pour l'amélioration génétique des races laitières à fort potentiel laitier. Aussi la race est d'utilité pour l'entretien des paysages, elle pourra aussi se faire valoir en agriculture biologique. Etant donné que le nombre d'éleveurs actifs et l'effectif de la race est en forte régression et afin de garantir la pérennité de cette race une reconduite du soutien au maintien de cette race s'avère opportun.

Le programme est orienté vers une co-gestion des races « Pie-Rouge de l'Oesling » et « Rouge-Pie de

l'Est » en Belgique, vue la faible population présente sur le territoire luxembourgeois. Dans ce contexte, il importe de savoir que les races bovines « Pie Rouge mixte » sont un groupe de races à faible effectif, ancrées dans leurs territoires et présentes essentiellement en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne et au Grand-Duché de Luxembourg. Au Luxembourg, la race locale pie-rouge visée est la « Pie Rouge de l'Oesling », appelée ainsi parce que les élevages se trouvent surtout au nord du pays. Ces animaux sont des « Pie Rouge » de l'ancien type, c.à.d. des types mixtes disposant à la fois du potentiel lait et viande et qui sont donc génétiquement très différentes de « Pies rouges » qui ont été croisées, voir absorbées par la race Red Holstein. Afin de déterminer l'appartenance à la race « Pie Rouge de l'Oesling », il a été nécessaire de mettre en place un test basé sur l'ADN de l'animal (test génomique) pour déterminer si des sujets individuels appartiennent effectivement à la population de la race « Pie-Rouge de l'Oesling ». Afin de maintenir la pureté de la race, ce test génomique assure également que l'animal est génétiquement assez éloigné des races pie-rouges similaires et de la race Holstein. Sur le graphique ci-dessous, on peut observer que la « Pie-Rouge de l'Oesling » appartient à un continuum de races pie-rouges d'Europe s'étendant dans tout le Benelux et jusqu'en Allemagne. Vue la proximité génétique, la race « sœur » « Rouge-Pie de l'Est » de la Belgique peut d'ailleurs aussi être utilisée par les éleveurs de « Pie-Rouge de l'Oesling » et vice-versa, afin d'augmenter leur diversité ou améliorer certains caractères laitiers et viandeux.

Malgré l'adhérence d'un seul éleveur « Pie-Rouge de l'Oesling » au Luxembourg, grâce au soutien accordé des efforts ont su être réalisés pour mieux caractériser la race, ce qui a permis de retisser les liens et échanges avec les éleveurs « Rouge-Pie de l'Est » en Belgique et contribuant ainsi à la conservation et la pérennisation de cette race transfrontalière. Aussi l'éleveur des « Pie-rouge de l'Oesling » a réussi à valoriser les produits issus de cette race menacée, ce qui devrait constituer une piste encourageante aussi pour d'autres éleveurs (filière bio ?).

La présente intervention est accompagnée par des travaux de recherche. Il importe de noter aussi que les populations des anciennes races pie-rouges en Europe font l'objet d'un projet de recherche ERA-NET SUSAN dénommé « ReDiverse » auquel les résultats des travaux de recherche belgo-luxembourgeoise contribuent à l'amélioration des connaissances sur ces races.

La mesure prend en compte:

**A.** le paiement d'une prime par bovin aux éleveurs contribuant à l'élevage de ces bovins, compensant la productivité relativement faible par rapport aux races bovines modernes, ainsi que pour les efforts supplémentaires à engager par l'éleveur pour l'organisation et l'échange de matériel génétique et couvrant les frais d'inscription au livre généalogique de la race et la participation au contrôle de performances,

**B.** le paiement d'une aide aux éleveurs pour le stockage de matériel génétique, notamment la cryoconservation de semences de taureaux reconnus et d'embryons issus de vaches reconnues (cryo-banques), suivant les besoins des éleveurs,

**C.** le paiement d'une aide aux éleveurs pour l'utilisation d'outils de sélection comme p.ex. le pointage des bovins sur base de leurs caractéristiques morphologiques, le calcul de valeurs d'élevage sur base de ces informations et le recours à des outils permettant la surveillance et la gestion de la consanguinité, et notamment la réalisation d'analyses génomiques afin de déterminer l'appartenance d'animaux individuels à la population des « Pie Rouge de l'Oesling ».

**Maintien de la race « Mouton ardennais », assimilée aussi à la race « Ardennais tacheté » ou « Mouton ardennais roux »**

La race du « Mouton ardennais » est une race à faible effectif, présente essentiellement dans certaines régions de la Belgique. Ce type de mouton est particulièrement rustique et résistant aux parasites, maladies et aux conditions climatiques difficiles. Peu exigeant en nourriture, elle est adaptée pour valoriser les fourrages grossiers et gérer des terrains peu productifs, comme p.ex. les réserves naturelles. La conformation d'une telle race ancienne est beaucoup moins viandeuse que celle des races modernes, néanmoins les moutons ardennais atteignent un certain rendement en viande maigre. Autrefois présent en grands troupeaux dans les vastes étendues de landes et de bruyères, le « Mouton ardennais » a connu une forte régression suite à l'abandon du mouton pour les bovins et à la plantation d'épicéa. Au Grand-Duché de Luxembourg, grâce à l'introduction de la prime pour la détention de moutons ardennais pendant la précédente période de programmation, plusieurs troupeaux ont été installés dont aussi un troupeau

pratiquant le pâturage itinérant en pâturage mixte avec des caprins issus d'une autre race menacée et contribuant ainsi au maintien du paysage culturel.

Suivant l'effectif des moutons inscrits dans le livre généalogique de la race et le nombre de contrats souscrits pendant l'actuelle phase de programmation et tenant compte des populations résidant dans les pays limitrophes, il s'avère que l'état de la race est plus ou moins stable, sans toutefois lever la garde en ce qui concerne son état menacé.

La mesure prend en compte :

**A.** le paiement d'une prime par ovin aux éleveurs contribuant à l'élevage de ces ovins, compensant la productivité relativement faible par rapport aux races ovines modernes et pour les efforts à mettre en place par les éleveurs pour l'organisation et l'échange de matériel génétique et couvrant les frais d'inscription au livre généalogique de la race et la participation au contrôle de performances,

**B.** au cas échéant, le paiement d'une aide aux éleveurs pour le stockage de matériel génétique, notamment la cryoconservation de semences de béliers reconnus (cryo-banques), suivant les besoins des éleveurs,

**C.** le paiement d'une aide aux éleveurs pour l'utilisation d'outils de sélection comme p.ex. le pointage des ovins sur base de leurs caractères morphologiques, le calcul de valeurs d'élevage sur base de ces informations et le recours à des outils permettant la surveillance et la gestion de la consanguinité.

**Considérations générales :**

Le développement de la stratégie nationale de conservation des races menacées requiert une approche intégrée : soutenir à la fois l'éleveur en matière d'élevage de ces animaux souvent moins compétitifs d'un point de vue de leurs performances zootechniques par rapport aux races modernes , et en même temps soutenir les démarches de conservation *ex-situ* (cryoconservation de sperme, embryon) afin de pérenniser les races menacées, ainsi que la caractérisation de la population ayant recours par exemple au pointage morphologique de ces sujets comme outil de sélection pour l'éleveur.

**Possibilité d'élargissement de l'intervention à d'autres races menacées**

L'instance officielle en charge de la gestion des ressources génétiques animales se réserve, sous avis positif de la commission d'experts, le droit d'introduire d'autres races menacées (dont l'état menacé est démontré scientifiquement et sous réserve que ces races soient adaptées aux conditions pédoclimatiques et aux demandes du marché). Elle veillera toutefois à ce que l'introduction de ces races ne compromettra pas l'existence des races menacées locales, déjà bien établies au Luxembourg (pas de mise en concurrence). Dans cette même optique, il sera concevable d'introduire des quotas raciaux d'animaux d'élevage mis ou à mettre sous-contrat par race et espèce.

Conformément à l'article 68, l'instance officielle en charge de la gestion des ressources génétiques animales peut, au cas échéant et sous avis positif de la commission d'experts autoriser l'acquisition d'étalons, taureaux et béliers reproducteurs de qualité (de préférence à acheter en copropriété), si cela s'avère utile pour des fins d'amélioration de la population et des cheptels individuels

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Etre recensé comme agriculteur actif au sein de l'administration.

Introduire annuellement une demande d'aide.

L'exploitant choisit au moment de la demande d'engagement une ou plusieurs catégories d'animaux et s'engage à détenir un certain nombre d'animaux de/des catégories choisi/s pendant la durée de l'engagement.

Les éleveurs doivent adhérer à une association officiellement reconnue pour la tenue du livre généalogique de cette race. Aussi, les animaux doivent être enregistrés par une telle association. La liste des associations officiellement reconnues est rendue publique sur les sites des Etats membres de l'UE. Pour le Grand-Duché de Luxembourg, la liste est publiée sous le lien suivant :

https://agriculture.public.lu/de/publications/tiere/nutztiere/anerkannten_zuchtorganisationen.html

Les animaux doivent être mis régulièrement à la reproduction en race pure et la descendance (femelle) est

| |
|---|
| à inscrire au livre généalogique de la race. |

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

| |
|---|
| Le soutien est lié au SIGC |

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

| Code | Description |
|---|---|
| SMR11 | Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages: article 4 |

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Il n'y a aucune obligation de détention d'animaux issus de races menacées. La règlementation européenne relative à la production biologique (règlement (UE) 2018/848) préconise toutefois que dans le choix des races, il convient d'encourager la prise en compte de caractéristiques importantes pour l'agriculture biologique, comme un degré élevé de diversité génétique, la capacité d'adaptation aux conditions locales et la résistance aux maladies. Le règlement européen relatif à l'élevage d'animaux (règlement (UE) 2016/1012) accorde une attention particulière à la conservation de la diversité génétique inter- et intra-raciale et met en place une définition pour « race menacée ». Il définit les conditions relatives à la reconnaissance des associations d'élevage et l'approbation des programmes de sélection pour les différentes races (dont notamment aussi la tenue des livres généalogiques et la réalisation des contrôles de performance).

| **Conditions spécifiques** | **Contrôle administrative** | **Contrôle sur place (CSP)** | **Niveau de base (conditionnalité, BCAE…)** |
|---|---|---|---|
| L'éleveur doit détenir pendant toute la période de l'engagement un nombre d'animaux au moins égal au nombre d'animaux sur lequel porte l'engagement | Contrôle administratif à 100% des inscriptions dans le livre généalogique de la race et du relevé du contrôle de performance (mise à disposition des fichiers électroniques contenant l'extrait du livre généalogique resp. accès direct à la base de données) | Contrôle annuel d'un certain nombre d'exploitations : vérification sur place de la présence des animaux contractés (en nombre, au cas échéant, sur base de leur identifiant), contrôle d'identité des animaux et vérification par rapport aux animaux renseignés sur base des fichiers électroniques ; possibilité de | Absence de conditions règlementaires spécifiques quant à la détention d'animaux issus de races menacées |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | réalisation d'un test de parenté (analyse ADN) – (correspondance avec l'effectif contracté) | |
| L'éleveur doit être membre auprès d'une association d'élevage agréée | Vérification du certificat de membre, du paiement de la cotisation annuelle auprès de l'association d'élevage comme preuve d'adhésion<br><br>Vérification de l'inscription relative au titre de propriété, renseignements fournis quant à l'éleveur-naisseur au niveau des certificats zootechniques émis, resp. les fichiers électroniques extraits et mis à disposition par l'association d'élevage | Au cas échéant, vérification du certificat de membre, du paiement de la cotisation annuelle auprès de l'association d'élevage comme preuve d'adhésion | |
| Les animaux doivent être de race pure et inscrits dans la section principale du livre généalogique de la race, tenu par une association d'élevage agréée | Contrôle administratif à 100% des inscriptions dans le livre généalogique de la race et du relevé du contrôle de performance (mise à disposition des fichiers électroniques contenant l'extrait du livre généalogique | Contrôle annuel d'un certain nombre d'exploitations : vérification sur place de la présence des animaux contractés (en nombre, au cas échéant, sur base de leur identifiant), contrôle d'identité des animaux et vérification par rapport aux | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | resp. accès direct sur la base de données) | animaux renseignés sur base des fichiers électroniques ; possibilité de réalisation d'un test de parenté (analyse ADN) | |
| Les animaux doivent être mis régulièrement à la reproduction en race pure et la descendance (femelle) est à inscrire au livre généalogique de la race | Contrôle administratif à 100% des inscriptions dans le livre généalogique de la race et du relevé du contrôle de performance (mise à disposition des fichiers électroniques contenant l'extrait du livre généalogique resp. accès direct à la base de données) | Contrôle annuel d'un certain nombre d'exploitations : vérification sur place de la présence des animaux contractés et de leur descendance (suivant la période de contrôle), contrôle d'identité des animaux et vérification par rapport aux animaux renseignés sur base des fichiers électroniques ; possibilité de réalisation d'un test d'ascendance (analyse ADN) | |

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'intervention

Objectif

La mesure agroenvironnementale et climatique "Aide favorisant la conservation et la promotion des races menacées" vise à soutenir les objectifs de conservation des races génétiques au niveau local. Cela concerne principalement les

| |
|---|
| races locales menacées suivantes : |
| • Cheval de trait ardennais<br><br>• Pie-Rouge de l'Oesling |

• Mouton ardennais

| | Obligations à respecter | Exigences et normes / Aides | Explication du lien entre la MAEC et la conditionnalité |
|---|---|---|---|
| Conditions de base : | | | |
| Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages | | | |
| Les conditions dans lesquelles les bovins sont élevés ou détenus doivent être adaptées à leur espèce et leur degré de développement et à leurs besoins physiologiques et éthologiques. | SMR 11 | La directive a été transposée en règlementation nationale par le règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages | |
| La transposition de la directive ne prévoit pas d'obligations spécifiques quant à la conservation des races menacées | | | |
| | | | |
| Lien avec un écorégime | Aucun lien avec un | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | écorégime | | |
| Conditions générales de l'aide 552: | | | |
| L'agriculteur est classé comme agriculteur "actif", c'est-à-dire qu'il dispose de son propre numéro d'exploitation. | | | |
| La durée minimale de participation est de 5 ans. | | | |
| La demande de participation doit être déposée dans les délais, avant le 30 septembre précédant le début de la première année de culture de la participation. | 552 | Condition générale d'obtention d'aide | |
| | | | |
| Les éleveurs doivent être membres d'une association d'élevage officiellement reconnue pour la race concernée. | | | |
| Les animaux doivent être des reproducteurs de race pure inscrits au livre généalogique principal d'une fédération d'élevage officiellement reconnue. La descendance de ces animaux | | | |

| | | |
|---|---|---|
| doit être inscrite dans le livre généalogique principal.<br><br>Les animaux doivent être détenus au Luxembourg.<br><br>Le nombre d'animaux déclarés la 1ère année de demande doit être maintenu pendant 5 ans. Les animaux vendus ou reçus doivent être remplacés par de nouveaux animaux (les changements à ce sujet doivent être communiqués au SER).<br><br>La participation d'au moins 1 cheval ardennais, 3 vaches ardennaises ou 5 moutons ardennais par exploitation est requise.<br><br>Les femelles inscrites doivent être utilisées en race pure et doivent se reproduire avec les animaux au moins 2 fois pour les juments | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| ardennaises et 3 fois pour les vaches ardennaises pendant la période d'engagement de 5 ans. 50% des femelles déclarées doivent être mises à la reproduction chaque année. | | | |
| L'âge minimum des animaux est de 18 mois pour les chevaux ardennais, 18 mois pour les vaches ardennaises et 6 mois pour les brebis ardennaises. | 552 | Toutes les conditions vont au-delà de la baseline. | |

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

☒ **SIGC**

☒ **Hors SIGC**

## Section SIGC

Type de paiement

☐ coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus

☐ coûts de transaction inclus

☐ paiement unique

☒ montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Il s'agit d'une indemnité par tête d'animal payée annuellement aux exploitants agricoles qui ont un engagement pour cette aide et qui ont déclarées des animaux de telles types dans leur demande d'aide.

Les montants de l'aide par tête d'animal éligible s'élèvent à:

- 200 €/tête pour les cheveaux de trait ardennais
- 150 €/tête pour les bovins pie rouge de l'Oesling
- 30 €/tête pour les moutons ardennais

Méthode de calcul

Comparaison des marges brutes des animaux de races menacées à celles des animaux des races plus communes et non menacées.

## Section hors SIGC

Forme du soutien

☒ **Subvention**
☐ **Instrument financier**

Type de paiement
☒ remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire
☐ coûts unitaires
☒ montants forfaitaires
☐ financement à taux forfaitaire

Base pour l'établissement

Le paiement d'une aide aux éleveurs pour le stockage de matériel génétique, notamment la cryoconservation de semences (cryo-banques), et les paiements d'une aide aux éleveurs pour l'utilisation d'outils de sélection comme p.ex. le pointage des chevaux sur base de leurs caractères morphologiques, le calcul de valeurs d'élevage sur base de ces informations et le recours à des outils permettant la surveillance et la gestion de la consanguinité sont calculés sur base du coût réel et indemnisés par un montant forfaitaire.

Les informations relatives aux parties SIGC et hors-SIGC sont inventoriées séparément.

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Les montants de l'aide par pointage d'animal éligible s'élèvent à:

- 25 €/tête pour les cheveaux de trait ardennais
- 25 €/tête pour les bovins pie rouge de l'Oesling
- 10 €/tête pour les moutons ardennais

Les montants de l'aide par cryoconsercation par animal éligible s'élèvent à:

- 3600 € pour les cheveaux de trait ardennais
- 2300 € pour les bovins pie rouge de l'Oesling
- 2300 € pour les moutons ardennais

Explication complémentaire

Comparaison des marges brutes des animaux de races menacées à celles des animaux des races plus communes et non menacées.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

☐ Oui ☒ Non ☐ Mixte

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

☐ Notification ☐ RGEC ☐ RECA ☐ de minimis

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Quels sont les modèles d'engagement(s) dans l'intervention?

☐ fondés sur les résultats (avec possibilité de choisir)
☒ fondés sur la gestion (avec possibilité de choisir)
☐ hybrides (fondés sur la gestion et les résultats)

Veuillez expliquer les obligations/possibilités pour les bénéficiaires en relation avec les engagements prévus dans l'intervention

Si l'exploitant résilie son engagement avant l'échéance de la période de cinq ans, il doit rembourser, sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles, la totalité des montants de la prime versée, à moins qu'il ne se trouve dans une des situations suivantes :

-il transfère toutes les surfaces de son exploitation à un ou plusieurs autres exploitants qui reprennent

l’engagement pour la période restant à courir ;
-il cesse définitivement ses activités agricoles après avoir accompli au moins trois ans de son engagement et une reprise de celui-ci par un autre exploitant n’est pas réalisable.

Quelle est la durée des contrats?

5 ans

10 Respect des règlements de l’OMC
Encadré vert
Paragraphe 12 de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC
Explication de la façon dont l’intervention respecte les dispositions applicables de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC sur l’agriculture, tel que spécifié à l’article 10 et à l’annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements sont déterminés en fonction des coûts supplémentaires et des pertes de revenus, cf point 11.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.

Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

| Région | Article | Taux applicable | Taux min. | Taux max. |
|---|---|---|---|---|
| LU - Luxembourg | 91(2)(d) - Autres régions | 20,00% | 20,00% | 43,00% |

12 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de soutien | Taux de contribution | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat | Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées? |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.552.UA1 - Mesure 552 - cheval de trait ardennais | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.25; | Non |
| 2.02.552.UA2 - mesure 552 Pie-Rouge mixte de l'Oesling | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.25; | Non |
| 2.02.552.UA3 - Mesure 552 Mouton ardennais | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.25; | Non |
| 2.02.552.UA4 - Mesure 552 pointage cheval de trait ardennais | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.27; | Non |
| 2.02.552.UA5 - Mesure 552 pointage Pie-Rouge mixte de l'Oesling | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.27; | Non |
| 2.02.552.UA6 - Mesure 552 pointage mouton ardennais | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.27; | Non |
| 2.02.552.UA7 - Mesure 552 conservation Cheval de trait ardennais | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.27; | Non |
| 2.02.552.UA8 - Mesure 552 conservation Pie-Rouge mixte de l'Oesling | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.27; | Non |
| 2.02.552.UA9 - Mesure 552 conservation moutons ardennais | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.27; | Non |

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

2.02.552.UA1 - Mesure 552 - cheval de trait ardennais

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus

2.02.552.UA2 - mesure 552 Pie-Rouge mixte de l'Oesling

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus

2.02.552.UA3 - Mesure 552 Mouton ardennais

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus

2.02.552.UA4 - Mesure 552 pointage cheval de trait ardennais

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.552.UA5 - Mesure 552 pointage Pie-Rouge mixte de l'Oesling

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.552.UA6 - Mesure 552 pointage mouton ardennais

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.552.UA7 - Mesure 552 conservation Cheval de trait ardennais

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.552.UA8 - Mesure 552 conservation Pie-Rouge mixte de l'Oesling

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

2.02.552.UA9 - Mesure 552 conservation moutons ardennais

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Cumul 2023-2029 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.552.UA1 - Mesure 552 - cheval de trait ardennais (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.19 (unité: Unités de gros bétail) | 0,00 | 50,00 | 70,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 0,00 | 360,00 |
| 2.02.552.UA2 - mesure 552 Pie-Rouge mixte de l'Oesling (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.19 (unité: Unités de gros bétail) | 0,00 | 50,00 | 70,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 0,00 | 360,00 |
| 2.02.552.UA3 - Mesure 552 Mouton ardennais (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.19 (unité: Unités de gros bétail) | 0,00 | 400,00 | 450,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 0,00 | 2 350,00 |
| 2.02.552.UA4 - Mesure 552 pointage cheval de trait ardennais (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.19 (unité: Opérations) | 0,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 0,00 | 150,00 |
| 2.02.552.UA5 - Mesure 552 pointage Pie-Rouge mixte de l'Oesling (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.19 (unité: Opérations) | 0,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 0,00 | 150,00 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.552.UA6 - Mesure 552 pointage mouton ardennais (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 10,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.19 (unité: Opérations) | 0,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 0,00 | 400,00 |
| 2.02.552.UA7 - Mesure 552 conservation Cheval de trait ardennais (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 3 600,00 | 3 600,00 | 3 600,00 | 3 600,00 | 3 600,00 | 3 600,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.19 (unité: Opérations) | 0,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 0,00 | 5,00 |
| 2.02.552.UA8 - Mesure 552 conservation Pie-Rouge mixte de l'Oesling (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 2 300,00 | 2 300,00 | 2 300,00 | 2 300,00 | 2 300,00 | 2 300,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.19 (unité: Opérations) | 0,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 0,00 | 5,00 |
| 2.02.552.UA9 - Mesure 552 conservation moutons ardennais (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 2 300,00 | 2 300,00 | 2 300,00 | 2 300,00 | 2 300,00 | 2 300,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.19 (unité: Opérations) | 0,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 0,00 | 5,00 |
| TOTAL | O.19 (unité: Unités de gros bétail) | 0,00 | 500,00 | 590,00 | 660,00 | 660,00 | 660,00 | 0,00 | 3 070,00 |
| | O.19 (unité: Opérations) | 0,00 | 143,00 | 143,00 | 143,00 | 143,00 | 143,00 | 0,00 | 715,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 40 000,00 | 48 500,00 | 53 500,00 | 53 500,00 | 53 500,00 | 0,00 | 249 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 8 000,00 | 9 700,00 | 10 700,00 | 10 700,00 | 10 700,00 | 0,00 | 49 800,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

## ANC(71) - Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques

## 2.01.532 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 2.01.532 |
| Nom de l'intervention | Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques |
| Type d'intervention | ANC(71) - Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques |
| Indicateur de réalisation commun | O.12. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques, ventilé par type de zone |
| Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur | Renouvellement générationnel: Non<br>Environnement: Oui<br>Système de rabais lié aux écorégimes: Non<br>LEADER: Non |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Les zones soumises à des contraintes naturelles et les zones soumises à d'autres contraintes spécifiques couvrent l'intégralité du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B1.1 | Garantir un revenu de base viable, équitable et juste aux agriculteurs | P1 | Oui |
| B1.3 | Maintenir un tissu diversifié d'exploitations agricoles de type familiale | P2 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.4 Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité |
| R.7 Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne) |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Cette intervention permet de compenser une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques auquel sont soumises les exploitations agricoles dans les zones à conditions d'exploitation difficiles.

La mesure contribue à éviter une intensification des surfaces agricoles. En effet, l'expérience des anciens programmes a démontré que, lorsque les conditions d'octroi des paiements d'indemnité changent, des

répercussions sur des exploitations se manifestent: des cessations d'exploitations sont à signaler, surtout des petites exploitations familiales. Les surfaces libérées sont reprises dans la majorité des cas par des exploitations de plus grande taille qui sont souvent caractérisées par des modes de cultures plus intensifs. Cette intensification a des répercussions négatives sur l'environnement et la biodiversité. Il est ainsi important de maintenir les exploitations familiales de plus faible taille afin de favoriser un mode d'exploitation plus respectueux de la nature et afin d'éviter l'intensification de la production sur ces surfaces. Le fait d'éviter une intensification de l'agriculture a aussi un effet positif dans la lutte contre le changement climatique. En effet, une intensification de l'agriculture risque d'entraîner une augmentation des intrants (fumure et des produits phytosanitaires), de la densité du bétail, et le cas échéant un retournement des prairies. Ces tendances ont également un effet sur l'émission de gaz à effet de serre et éventuellement des répercussions sur la qualité des eaux.

D'une façon générale, la présente mesure contribue à restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et à maintenir l'activité agricole sur tout le territoire, ainsi qu'aux objectifs transversaux de l'environnement et du climat.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Pour bénéficier de l'indemnité, l'agriculteur doit:

- être un agriculteur actif;
- être identifié auprès de l'Administration dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC);
- exercer une activité agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles;
- introduire une demande d'aide annuelle;

Les terres agricoles qui font l'objet d'un soutien doivent être situées dans les zones du Grand-Duché de Luxembourg caractérisées comme zones soumises à des contraintes naturelles.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Le support est lié à IACS.

O12 Quelle zone est éligible?

☐Zones de montagne [en vertu de l'article 32, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 1305/2013)

☒Zones soumises à des contraintes naturelles, autres que zones de montagne [en vertu de l'article 32, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 1305/2013)

Suite à une révision de la délimitation des zones à contraintes à partir de 2019, l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg est classé comme : une zone soumise à des contraintes naturelles (ZCN) selon l'article 32 (1) (b) du Règlement (UE) N°1305/2013 et une zone soumise à des contraintes spécifiques (ZCS) selon l'article 32 (1) (c) de ce même Règlement.

Description des ZCN

Le Luxembourg est subdivisé en 105 communes. 83 de ces communes sont identifiées comme étant des zones soumises à des contraintes naturelles importantes conformément à l'article 32(1)(b) du Règlement (UE) N°1305/2013. Il s'agit des communes suivantes : Bech, Beckerich, Bertrange, Bettembourg, Bettendorf, Betzdorf, Bissen, Biwer, Boevange-sur-Attert, Boulaide, Bourscheid, Bous, Clervaux, Colmar-Berg, Contern, Diekirch,

Dudelange, Echternach, Ell, Erpeldange, Esch-sur-Sûre, Ettelbruck, Feulen, Flaxweiler, Frisange, Goesdorf, Grevenmacher, Grosbous, Hesperange, Hobscheid, Junglinster, Käerjeng, Kayl, Kiischpelt,

Kopstal, Lac de la Haute-Sûre, Lenningen, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Luxembourg, Mamer, Manternach, Mersch, Mertert, Mertzig, Mompach, Mondercange, Niederanven, Nommern, Parc

Hosingen, Pétange, Préizerdaul, Putscheid, Rambrouch, Reckange-sur-Mess, Redange, Reisdorf, Remich, Roeser, Rosport, Saeul, Sanem, Schengen, Schieren, Schifflange, Schuttrange, Stadtbredimus,

Steinsel, Tandel, Troisvierges, Useldange, Vallée de l'Ernz, Vianden, Vichten, Wahl, Waldbredimus, Walferdange, Weiswampach, Wiltz, Wincrange, Winseler, Wormeldange.

Sur la carte, les communes en question sont identifiées en vert.

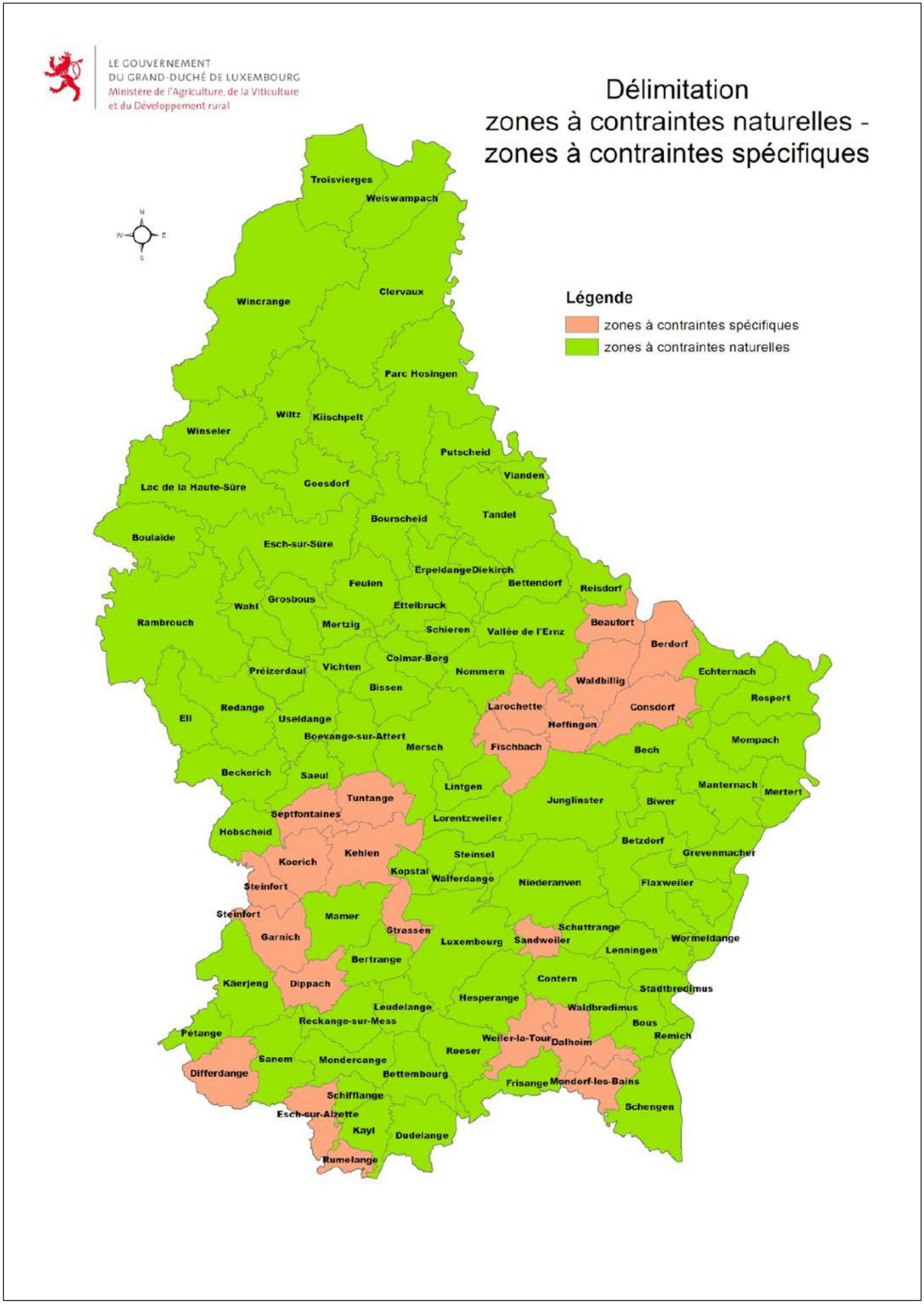


☒Zones touchées par d'autres contraintes spécifiques à une zone [au titre de l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1305/2013]

Suite à une révision de la délimitation des zones à contraintes à partir de 2019, l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg est classé comme : une zone soumise à des contraintes naturelles (ZCN) selon l'article 32 (1) (b) du Règlement (UE) N°1305/2013 et une zone soumise à des contraintes spécifiques (ZCS) selon l'article 32 (1) (c) de ce même Règlement.

22 communes sont considérées comme appartenir à une zone à contraintes spécifiques. Il s'agit des communes suivantes ; Beaufort, Berdorf, Consdorf, Dalheim, Differdange, Dippach, Kehlen, Fischbach, Garnich, Heffingen, Mondorf-les-Bains, Weiler-la-Tour, Larochette, Esch-sur-Alzette, Rumelange, Koerich, Septfontaines, ,Sandweiler, Steinfort, Tuntange, Waldbillig, Strassen.

Sur la carte au-dessus, les communes en question sont identifiées en rose.

☐Toutes les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques
☐Autres

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Type de paiement

☒ coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus
☐ coûts de transaction inclus
☐ paiement unique
☐ montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Il s'agit d'une indemnité à l'hectare payée annuellement aux exploitants agricoles qui ont des parcelles agricoles situées soit dans les zones soumises à des contraintes naturelles, soit dans les zones soumises à des contraintes spécifiques.

Les montants de l'aide par ha éligible s'élèvent à

• 165 €/ha pour les 90 premiers ha

• 90 €/ha pour les ha suivants

Le seuil de 90 ha est commun aux zones à contraintes naturelles et aux zones à contraintes spécifiques. Il est déterminé en prenant en compte la surface éligible en zone à contraintes naturelles et la surface éligibles en zone à contraintes spécifiques.

Les surfaces sous production viticole, fruiticole et horticole ne reçoivent pas l'indemnité. Ces systèmes d'exploitation ne subissent pas des pertes de revenu dans les zones à contraintes.

Méthode de calcul

La prime est une aide à la surface payée par ha et par an indemnisant les coûts suppémentaires et les pertes de revenu résultant des contraintes naturelles et/ou spécifiques.

Un seuil de dégressivité des paiements est fixé à 90 ha.

• 165 €/ha pour les 90 premiers ha

• 90 €/ha pour les ha suivants

Aucun plafonnement des surfaces éligibles n'est prévu, étant donné que seulement une indemnisation partielle des pertes de revenus et coûts supplémentaires est prévue. De plus il faut considérer que chaque ha est soumis aux contraintes ce qui nécessite une indemnisation.

Explication complémentaire

| |
|---|
| Voir la partie 12 pour des informations complémentaires. |

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

☐ Oui ☒ Non ☐ Mixte

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

☐ Notification ☐ RGEC ☐ RECA ☐ de minimis

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

s. o.

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 13 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

L'aide est limité aux producteurs des régions défavorisées.La zone géographique éligible est clairement spécifiée d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définie, considérée comme défavorisée sur la base de critères neutres et objectifs clairement énoncés dans la législation national.Les difficultés de la région sont imputables à des circonstances qui ne sont pas passagères:

- Drainage des sols limité
- Texture et piérosité défavorables
- Faible profondeur d'enracinement
- Forte pente

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur.

Le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.

Les versements seront uniquement disponibles pour les producteurs des régions éligibles et sont disponibles pour tous les producteurs de ces régions

Les versements sont limités aux pertes de revenu découlant de la réalisation d'une production agricole dans la région déterminée.

Un seuil de dégressivité des paiements est fixé à 90 ha.

• 165 €/ha pour les 90 premiers ha

• 90 €/ha pour les ha suivants

Aucun plafonnement des surfaces éligibles n'est prévu, étant donné que seulement une indemnisation partielle des pertes de revenus et coûts supplémentaires est prévue. De plus il faut considérer que chaque ha est soumis aux contraintes ce qui nécessite une indemnisation.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

| Région | Article | Taux applicable | Taux min. | Taux max. |
|---|---|---|---|---|
| LU - Luxembourg | 91(2)(d) - Autres régions | 20,00% | 20,00% | 43,00% |

12 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de soutien | Taux de contribution | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat | Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées? |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.01.532.UA01 - Mesure 532 - Taux moyen à l'hectare Surfaces en zone à contraintes naturelles | Subvention | | Moyen | | R.4; R.7; | Non |
| 2.01.532.UA02 - Mesure 532 - Taux moyen à l'hectare Surfaces en zone à contraintes spécifiques | Subvention | | Moyen | | R.4; R.7; | Non |

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

2.01.532.UA01 - Mesure 532 - Taux moyen à l'hectare Surfaces en zone à contraintes naturelles

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus. Ils sont calculés par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques. Autrement dit, les paiements visent à couvrir la différence financière entre l'exercice d'une activité agricole dans ces zones et dans celles qui ne subissent pas ces contraintes:

-> Comparaison de la marge brute du Luxembourg, entièrement classé en zones soumises à des contraintes, à la valeur de la marge brute pour les zones non soumises à des contraintes de la Wallonie.

Il en résulte une différence de 420€/ha qui est à considérer comme perte de revenu.

Cet écart s'explique par la moindre productivité des cultures fourragères dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques.

Un montant unique de l'aide a été introduit pour les zones à contraintes naturelles et spécifiques.

Les montants d'indemnisation sont inférieurs à l'écart de revenu estimé, la compensation étant partielle.

Le type of planned unit amount est déterminé comme moyen, puisqu'une modulation du montant unitaire dl'aide en fonction de la taille de l'exploitation a été introduite.

2.01.532.UA02 - Mesure 532 - Taux moyen à l'hectare Surfaces en zone à contraintes spécifiques

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus. Ils sont calculés par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques. Autrement dit, les paiements visent à couvrir la différence financière entre l'exercice d'une activité agricole dans ces zones et dans celles qui ne subissent pas ces contraintes:

-> Comparaison de la marge brute du Luxembourg, entièrement classé en zones soumises à des contraintes, à la valeur de la marge brute pour les zones non soumises à des contraintes de la Wallonie.

Il en résulte une différence de 420€/ha qui est à considérer comme perte de revenu.

Cet écart s'explique par la moindre productivité des cultures fourragères dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques.

Un montant unique de l'aide a été introduit pour les zones à contraintes naturelles et spécifiques.
Les montants d'indemnisation sont inférieurs à l'écart de revenu estimé, la compensation étant partielle.

Le type of planned unit amount est déterminé comme moyen, puisqu'une modulation du montant unitaire dl'aide en fonction de la taille de l'exploitation a été introduite.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Cumul 2023-2029 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.01.532.UA01 - Mesure 532 - Taux moyen à l'hectare Surfaces en zone à contraintes naturelles (Subvention - Moyen) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 147,00 | 147,00 | 147,00 | 147,00 | 147,00 | 147,00 | 147,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | |
| | O.12 (unité: Hectares) | 101 400,00 | 101 400,00 | 101 400,00 | 101 400,00 | 101 400,00 | 0,00 | 0,00 | 507 000,00 |
| 2.01.532.UA02 - Mesure 532 - Taux moyen à l'hectare Surfaces en zone à contraintes spécifiques (Subvention - Moyen) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 147,00 | 147,00 | 147,00 | 147,00 | 147,00 | 147,00 | 147,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | |
| | O.12 (unité: Hectares) | 17 000,00 | 17 000,00 | 17 000,00 | 17 000,00 | 17 000,00 | 0,00 | 0,00 | 85 000,00 |
| TOTAL | O.12 (unité: Hectares) | 118 400,00 | 118 400,00 | 118 400,00 | 118 400,00 | 118 400,00 | 0,00 | 0,00 | 592 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 17 404 800,00 | 17 404 800,00 | 17 404 800,00 | 17 404 800,00 | 17 404 800,00 | 0,00 | 0,00 | 87 024 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 3 480 960,00 | 3 480 960,00 | 3 480 960,00 | 3 480 960,00 | 3 480 960,00 | 0,00 | 0,00 | 17 404 800,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |

## ASD(72) - Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires

# 2.01.530 - PAIEMENTS AU TITRE DE LA DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 2.01.530 |
| Nom de l'intervention | PAIEMENTS AU TITRE DE LA DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU |
| Type d'intervention | ASD(72) - Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires |
| Indicateur de réalisation commun | O.13. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE |
| Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur | Renouvellement générationnel: Non<br>Environnement: Oui<br>Système de rabais lié aux écorégimes: Non<br>LEADER: Non |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Les terres agricoles qui sont situées dans les zones du Grand-Duché de Luxembourg caractérisées comme zones de protection des eaux. Les zones de protection des eaux sont désignées individuellement par règlement grand-ducal.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union |
| SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B5.1 | Assurer la protection des eaux souterraines et de surfaces (Directive cadre sur l'eau) | P1 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.4 Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité |
| R.7 Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne) |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

En vue d'indemniser les agriculteurs pour des coûts supplémentaires et pour la perte de revenus qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau transposée en réglementation nationale par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (article 26), une aide est accordée dans les zones de protection des eaux potables. Le règlement grand-ducal du 9 juillet

2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'un règlement spécifique individuel pour toute zone de captage ou masse d'eau superficielle et souterraine servant de ressource à la production d'eau potable définissent les restrictions et obligations des acteurs de terrain.

Cette mesure est applicable uniquement dans les zones de protection des eaux désignées individuellement par règlement grand-ducal portant création de zones de protection y compris le bassin versant du Lac de la Haute-Sûre. Sur base des restrictions reprises dans la législation nationale et sur base des délimitations officielles des zones de captages, des indemnités sont autorisées à travers la présente mesure.

La mesure vise à indemniser annuellement les diverses pratiques agricoles extensives obligatoires telles que la réduction de la fumure, la renonciation à certains traitements phytopharmaceutiques, les restrictions au niveau de la gestion des parcelles (périodes d'épandage, de pâturage), les obligations au niveau de la couverture du sol ainsi que des interdictions (défense de retournement des prairies, cultures de légumineuses).

Le but principal de cette mesure est de garantir une bonne qualité des eaux potables en évitant et/ou limitant les pollutions diffuses et ponctuelles dans ces zones.

Tel qu'indiqué dans le sous-chapitre 6, les restrictions imposées pour cette intervention vont au-delà des exigences minimales de la conditionnalité et varient fortement d'un type de zone à l'autre en fonction des pressions et menaces. Il ne s'agit pas d'engagements. Les zones de protection des eaux sont officiellement définies par règlement grand-ducal par le ministère ayant la gestion de l'eau dans ses attributions (Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable). Le paiement au titre de la directive cadre sur l'eau retient ces surfaces comme surfaces éligibles.

Chaque zone publiée est soumise à son propre règlement et ses propres restrictions, interdictions ou encore des obligations. Les conditions peuvent varier d'une zone à l'autre et peuvent bien aller au-delà des domaines de l'agriculture.

L'indemnité mise en place par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs retient parmi la panoplie des conditions, ceux qui ont pu laisser se rassembler sous les domaines suivants :

- documentation
- couverture du sol
- restriction (voire interdiction) en terme de fertilisation organique
- culture pure de légumineuse
- protection des prairies permanentes
- protection de prairies temporaires
- pâturage restreint
- restriction (voire interdiction) en terme d'emploi de produits phytopharmaceutiques.

Les zones de protection sont délimitées autour de chaque captage d'eau et sont composées/échelonnées selon les restrictions et obligations applicables en :

- zone de protection immédiate (directement autour du captage, pas de surface agricole),
- zone de protection rapprochée,
- zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée
- et zone de protection éloignée.

Il faut noter que plus la zone est proche du captage ou est classée comme zone à vulnérabilité (très) élevée, plus les restrictions sont renforcées.

Exemples concrets:

La fertilisation avec des engrais secondaires organiques azotés est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée. Dans les zones de protection rapprochées et éloignées des prescriptions

sont fixées.

La culture pure de légumineuse est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée. Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, les cultures pures de légumineuses ne peuvent être emblavées qu'une fois tous les cinq ans.

Dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, le pâturage est interdit. Dans les zones de protection rapprochées, le pâturage est soumis à des restrictions prescrites.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Pour bénéficier de l'indemnité, l'agriculteur doit:

être identifié auprès de l'Administration dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC);

être un agriculteur actif;

exercer une activité agricole dans les zones de protection des eaux;

introduire une demande d'aide annuelle;

Les terres agricoles qui font l'objet d'un soutien doivent être situées dans les zones du Grand-Duché de Luxembourg caractérisées comme zones de protection des eaux.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Le support est lié à IACS.

O13 Quelle zone est éligible?

☐Surface agricole du réseau Natura 2000

☐Superficie forestière Natura 2000

☐Autres zones naturelles protégées qui sont assorties de restrictions environnementales touchant l'activité agricole ou forestière et qui contribuent à l'application de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

☒Les zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique (directive-cadre sur l'eau)

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

| Code | Description |
|---|---|
| SMR02 | Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5 |
| SMR07 | Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: article 55, première et deuxième phrases |
| SMR08 | Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable: article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5; article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000; article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus |

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour

une politique communautaire dans le domaine de l'eau transposée en règlementation nationale par la Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 44 et 45.

Art. 44. - Zones de protection

Art. 45. - Réserves d'eau d'intérêt national

Directive du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles transposée en législation nationale par le Règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et règlements spécifiques pour chaque zone.

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'intervention

La présente mesure va au-délà de la baseline pour les exigences suivantes:

SMR2: réduction fertilisation

SMR7: limitation des produits phyto-pharmaceutiques

SMR8: limitation des produits phyto-pharmaceutiques

Les restrictions vont au-delà des exigences minimales de la conditionnalité et varient fortement d'un type de zone à l'autre en fonction des pressions et menaces. Les restrictions de base du Règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 sont toujours d'application, suivies de restrictions supplémentaires définies dans des règlements grand-ducaux spécifiques aux zones de protection.

| | |
|---|---|
| 02.01.530 | Paiements au titre de la directive cadre sur l'eau |
| Objectif : | |
| | Obligations à respecter |
| Conditions de base : | La quantité de fertilisants organiques épandus par an et par hectare représenter plus de 170 kg d'azote total, sauf pour les cultures prot et les cultures pures de légumineuses pour lesquelles la limite est c d'azote total. |
| | Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une util appropriée.<br><br>Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bon pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées s l'étiquetage.<br><br>Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent végétaux doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéa correctement les produits phytosanitaires et les biocides, conformé législation applicable. |

| | |
|---|---|
| | Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent végétaux doivent en particulier tenir des registres concernant toute de produits phytosanitaires et de biocides. |
| Conditions générales de l'aide 530: | La quantité de fertilisants organiques épandus par an et par hectare représenter plus de 130 kg d'azote total, sauf pour les cultures prot et les cultures pures de légumineusesen démarage de culture pour limite est de 85 kg d'azote total. |
| | L'utilisation des substances actives figurant à l'annexe II du règlen ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'e zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destine consommation humaine, et modifiant le règlement grand-ducal mo novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l est interdite.<br><br>En cas de nécessité suite à la vulnérabilité à la pollution et à la qua du captage ou groupe de captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine et visé par le règlement grand-ducal des re supplémentaires ou des interdictions complètes peuvent être applic |

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Type de paiement

☒ coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus
☐ coûts de transaction inclus
☐ paiement unique
☐ montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Il s'agit d'une indemnité à l'hectare payée annuellement aux exploitants agricoles qui ont des surfaces éligibles situées dans les zones de protection des eaux.

Les montants des indemnisations diffèrent en fonction des restrictions, qui eux diffèrent en fonction de la zone de protection et du statut agricole des parcelles.

Méthode de calcul

Il s'agit d'une indemnité à l'hectare payée annuellement aux exploitants agricoles qui ont des surfaces éligibles situées dans les zones de protection des eaux.

(1) Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, l'aide s'élève par année culturale et par hectare à 120 euros pour les terres arables à l'exception des prairies temporaires.

(2) Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, l'aide s'élève par année culturale et par hectare à 80 euros pour les prairies permanentes et les prairies temporaires.

(3) Dans les zones de protection rapprochées avec vulnérabilité élevée et dans les zones de protection rapprochées avec vulnérabilité très élevée, l'aide s'élève par année culturale et par hectare à 275 euros pour les terres arables et les prairies permanentes.

Explication complémentaire

Le budget est évalué de manière croissante. La désignation future de nouvelles zones de protection définies par règlement grand-ducal a été prise en considération. Ceci dans l'objectif que les moyens financiers soient disponibles.

Voir également la partie 12 pour des informations complémentaires.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L’intervention se situe en dehors du champ d’application de l’article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d’aides d’État:

☐ Oui ☒ Non ☐ Mixte

Type d’instrument d’aide d’État à utiliser pour l’autorisation:

☐ Notification ☐ RGEC ☐ RECA ☐ de minimis

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d’intervention

s. o.

10 Respect des règlements de l’OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC

Explication de la façon dont l’intervention respecte les dispositions applicables de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC sur l’agriculture, tel que spécifié à l’article 10 et à l’annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements sont déterminés en fonction des coûts supplémentaires et des pertes de revenus, cf point 11.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.

Le montant de ces versements n'est pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés.

Il n'est pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces aides.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

| Région | Article | Taux applicable | Taux min. | Taux max. |
|---|---|---|---|---|
| LU - Luxembourg | 91(2)(d) - Autres régions | 20,00% | 20,00% | 43,00% |

12 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de soutien | Taux de contribution | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat | Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées? |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.01.530.UA01 - Mesure 530 - Taux à l'hectare TA hors PT_ZII(C) et ZIII | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.4; R.7; | Non |
| 2.01.530.UA02 - Mesure 530 - Taux à l'hectare PP et PT_ZII(C) et ZIII | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.4; R.7; | Non |
| 2.01.530.UA03 - Mesure 530 - Taux à l'hectare_ZII(A)/(B)/(-V1) | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.4; R.7; | Non |

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

2.01.530.UA01 - Mesure 530 - Taux à l'hectare TA hors PT_ZII(C) et ZIII

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

Justification de l'indemnité de **120 €/ha des surfaces arables** :

Les restrictions concernant les zones IIC et III sont toujours valables mais sont augmentées de restrictions et obligations supplémentaires. A noter que la justification des coûts supplémentaires et pertes de revenu concernant les surfaces en herbe n'a pas encore pris en compte une réduction de fumure. La perte de revenu supplémentaire (40 €) pour justifier une indemnité de 120 €/ha sur les surfaces arables se base par conséquent sur une perte de revenu due à la réduction de fumure en culture sarclée. Cette perte est partiellement attribuée à ce montant.

La justification se base sur les contraintes liées à la zone de protection autour du Lac de la Haute-Sûre car cette zone est de loin la plus importante à la fois d'un point de vue de la surface ainsi que du volume de l'eau destinée à desservir plus de 2/3 de la population en eau potable.

Afin de garantir que les indemnités de la M12 ne se recouvrent pas avec des engagements MAE et par conséquent afin d'éviter un double financement, il a été porté soin au niveau de la justification économique de ne pas tenir compte des obligations, qui peuvent être couvertes par des mesures MAE, notamment en termes de fertilisation.

2.01.530.UA02 - Mesure 530 - Taux à l'hectare PP et PT_ZII(C) et ZIII

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

Afin de justifier le montant de **80 €/ha de prairies** dans les zones de protection rapprochées (IIC) et zones de protection éloignées (III),
il faut tenir compte des restrictions spécifiques et de leur justification dans les domaines suivants :

- pâturage restreint
- interdiction de boues d'épuration

- obligation de rotation de mangeoires et d'abeuvoirs mobiles
- et interdiction de fertilisation organique dans des cas précis.

La justification se base sur les contraintes liées à la zone de protection autour du Lac de la Haute-Sûre car cette zone est de loin la plus importante à la fois d'un point de vue de la surface ainsi que du volume de l'eau destinée à desservir plus de 2/3 de la population en eau potable.

Afin de garantir que les indemnités de la M12 ne se recouvrent pas avec des engagements MAE et par conséquent afin d'éviter un double financement, il a été porté soin au niveau de la justification économique de ne pas tenir compte des obligations, qui peuvent être couvertes par des mesures MAE, notamment en termes de fertilisation.

2.01.530.UA03 - Mesure 530 - Taux à l'hectare_ZII(A)/(B)/(-V1)

Le calcul de la justification économique se base sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

L'indemnité dans les zones IIA et IIB ne sera plus différentiée en fonction des surfaces arables et praires permanentes.

Les restrictions des zones IIC et III restent valables et seront complétées par d'autres. La justification de l'indemnité de 275 euros s'appuie donc sur la justification précédente complété par d'autres éléments dans les domaines suivants:

- réduction de fumure en cultures sarclées (perte partielle restante),
- pâturage restreint
- et interdiction de toute fertilisation organique.

La justification se base sur les contraintes liées à la zone de protection autour du Lac de la Haute-Sûre car cette zone est de loin la plus importante à la fois d'un point de vue de la surface ainsi que du volume de l'eau destinée à desservir plus de 2/3 de la population en eau potable.

Afin de garantir que les indemnités de la M12 ne se recouvrent pas avec des engagements MAE et par conséquent afin d'éviter un double financement, il a été porté soin au niveau de la justification économique de ne pas tenir compte des obligations, qui peuvent être couvertes par des mesures MAE, notamment en termes de fertilisation.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Cumul 2023-2029 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.01.530.UA01 - Mesure 530 - Taux à l'hectare TA hors PT_ZII(C) et ZIII | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| (Subvention - Uniforme) | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.13 (unité: Hectares) | 5 400,00 | 5 500,00 | 5 500,00 | 5 600,00 | 5 600,00 | 0,00 | 0,00 | 27 600,00 |
| 2.01.530.UA02 - Mesure 530 - Taux à l'hectare PP et PT_ZII(C) et ZIII (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.13 (unité: Hectares) | 7 810,00 | 7 950,00 | 7 950,00 | 8 080,00 | 8 080,00 | 0,00 | 0,00 | 39 870,00 |
| 2.01.530.UA03 - Mesure 530 - Taux à l'hectare_ZII(A)/(B)/(-V1) (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 275,00 | 275,00 | 275,00 | 275,00 | 275,00 | 275,00 | 275,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.13 (unité: Hectares) | 290,00 | 300,00 | 300,00 | 320,00 | 320,00 | 0,00 | 0,00 | 1 530,00 |
| TOTAL | O.13 (unité: Hectares) | 13 500,00 | 13 750,00 | 13 750,00 | 14 000,00 | 14 000,00 | 0,00 | 0,00 | 69 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 1 352 550,00 | 1 378 500,00 | 1 378 500,00 | 1 406 400,00 | 1 406 400,00 | 0,00 | 0,00 | 6 922 350,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 270 510,00 | 275 700,00 | 275 700,00 | 281 280,00 | 281 280,00 | 0,00 | 0,00 | 1 384 470,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |

## INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation

## 2.04.712 - Aide aux investissements agricoles

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 2.04.712 |
| Nom de l'intervention | Aide aux investissements agricoles |
| Type d'intervention | INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation |
| Indicateur de réalisation commun | O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations |
| Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur | Renouvellement générationnel: Non<br>Environnement: Non<br>Système de rabais lié aux écorégimes:<br>LEADER: Non |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique |
| SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur |
| SO7 Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les autres nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable d'entreprises dans les zones rurales |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B2.1 | Renforcer l'orientation vers le marché de la production agricole, viticole et maraîchère. | P2 | En partie |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.9 Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

L'objectif de la mesure est de promouvoir une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive.Les investissements éligibles visent la modernisation des exploitations dans le but de favoriser la compétitivité et la productivité.Une amélioration des conditions de travail et la sécurité au travail figurent également parmi les objectifs.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

**Les Conditions d'éligibilité**

Les agriculteurs bénéficient des aides aux investissements (y compris transformation/commercialisation) à condition qu'il :

-exerce une activité agricole économiquement viable et n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse. La viabilité économique d'une exploitation agricole est assurée lorsque la dimension économique correspond à une production standard totale d'au moins 25.000 euros ;

-présente une évaluation/analyse du projet sur la base de critères objectivement vérifiables et en rapport direct avec les objectifs poursuivis et des réponses à ces derniers obtenues ou escomptées ;

-présente les autorisations nécessaires à la réalisation des projets

-introduit, préalablement à sa réalisation, la demande d'aide avec le dossier de conseil du projet d'investissement ;

-Pour tous les investissements en biens immeubles dépassant le montant de 200.000 euros un dossier de conseil est à présenter comportant une analyse holistique du projet d'investissement (technique, agricole, environnemental, autorisations, financement). Le conseil holistique devrait avoir lieu avant la planification des projets ;

-Les projets d'investissements liés à la transformation et à la commercialisation sont uniquement éligibles à l'aide si des produits repris à l'annexe I du TFUE sont transformés en produits de l'annexe I du TFUE et si la commercialisation porte sur des produits de l'annexe I du TFUE

Les investissements sont éligibles dans la limite d'un plafond d'investissement calculé par exploitation en fonction des UTA disponibles sur l'exploitation

**Bénéficiaires éligibles**

Un bénéficiaire est considéré comme agriculteur actif, s'il gère une exploitation d'une superficie minimale de 3 hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de terres maraîchères ou 10 ares de vignobles.

De plus un bénéficiaire est éligible, si les conditions suivantes sont respectées :

-qu'il ne soit âgé de plus de soixante-cinq ans ;

-qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse ;

Pour les personnes morales s'appliquent la condition que les personnes appelées à gérer l'exploitation agricole respectent les critères d'éligibilité ci-dessus et participent ensemble au capital social à hauteur de 40 pour cent au moins.

**Procédure de sélection**

La procédure de sélection pour les projets d'investissement se basera sur des appels à candidatures périodiques, avec un classement des dossiers. Les projets non retenus pourront être représentés lors d'un prochain appel à candidatures.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

L'aide prévue est à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai qui est de dix ans pour les investissements en biens immeubles, à compter de la décision de paiement de l'aide.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme du soutien

☒ **Subvention**

☐ **Instrument financier**

Type de paiement

☒ remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire

☐ coûts unitaires
☐ montants forfaitaires
☐ financement à taux forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Règles générales:
-Plafonds individuels calculés sur la base des UTA (Maximum 5 UTA)
-Le plafond individuel est calculé en additionnant les tranches de plafonds d'après le schéma suivant :
0 à 0,5 UTA : plafond fixe de 300.000 euros
> 0,5 à 1 UTA : 300.000 + 600.000 x (UTA – 0,5) euros
> 1à 2 UTA : 600.000 + 0,8 x 600.000 x (UTA - 1) euros
> 2 à 4 UTA : 1.080.000 + 0,6 x 600.000 x (UTA - 2) euros
> 4 à 5 UTA : 1.800.000 + 0,4 x 600.000 x (UTA - 4) euros
Les UTA au-delà de 5 ne sont pas considérées. Le plafond maximal est de 2.000.000. Ce plafond est augmenté de 50% pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation.
-Taux d'aide de base (40%) investissement immeuble
-Majoration taux d'aide (+ 15% jeunes agriculteurs -lié à l'installation, plan d'entreprise),

-Principe des prix unitaires:
Le taux d'aide est appliqué aux coûts effectifs dans la limite des prix unitaires tout en respectant les plafonds individuels par exploitation.
Coût éligible pour le calcul de l'aide = coût le plus petit de : -coût effectif retenu de l'investissement -coût maximal d'après les prix unitaires -coût autorisé
-Différenciation entre des aides cofinancées et des aides d'Etat
-Les investissements non productifs sont financés par des aides nationaux.

Explication complémentaire

Uniquement les projets d'investissements en biens immeubles, dépassant un montant de 200.000 euros sont cofinancés par le Feader. Les investissements meubels et les investissements immeubles seront financés par des aides d'état.

Voir également la partie 12 pour des informations complémentaires.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État
L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:
☐ Oui ☒ Non ☐ Mixte
Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:
☐ Notification ☐ RGEC ☐ RECA ☐ de minimis
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention
Qu'est-ce qui n'est pas éligible pour le soutien?

Les investissements suivants sont non éligibles (inclus les investissements non éligibles suivant règlementation CE):
-la réparation de biens immeubles et meubles
-la construction, la rénovation et l'aménagement d'unités ou d'immeubles d'habitation;
-la construction et l'aménagement de logements exploités dans le cadre du tourisme rural;
-les écuries et manèges pour chevaux, ainsi que les constructions et équipements qui s'y rapportent;

-l’achat de biens immeubles et meubles d’occasion;
-l'acquisition de droits au paiement
-l’achat de terrains;
-l’achat de bétail; l’achat de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles
-les intérêts débiteurs;
-les investissements dans des infrastructures à grande échelle
-les investissements en reboisement.

L’investissement comprend-il une irrigation?
☐ Oui ☒ Non

Investissements dans l’amélioration des installations d’irrigation existantes, quelle est l’économie d’eau potentielle requise (exprimée en %)
s. o.

Investissements dans l’amélioration des installations d’irrigation existantes (touchant des masses d’eau dont l’état est moins que bon), quelle(s) est (sont) la ou les exigences pour une réduction effective de l’utilisation de l’eau — exprimée en %
s. o.

10 Respect des règlements de l’OMC
Encadré vert
Paragraphe 11 de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC
Explication de la façon dont l’intervention respecte les dispositions applicables de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC sur l’agriculture, tel que spécifié à l’article 10 et à l’annexe II du présent règlement (boîte verte)

Le droit à bénéficier de versements à ce titre est défini dans le présent programme public par des critères clairements définis. L'intervention vise à aider la restructuration financiaire ou matérielle des activités agricoles pour répondre à des désavantages structurels.

Le montant des versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) r

Le montant des versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.

Les versements ne seront effectués que pendant la période nécessaire à la réalisation de l'investissement pour lequel ils sont accordés.

Les versements ne comporteront ni obligation ni indication d'aucune sorte quant aux produits agricoles devant être produits par les bénéficiaires.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

| Région | Article | Taux applicable | Taux min. | Taux max. |
|---|---|---|---|---|
| LU - Luxembourg | 91(2)(d) - Autres régions | 20,00% | 20,00% | 43,00% |

12 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de soutien | Taux de contribution | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat | Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées? |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.04.712.UA1 - aide à l'investissement - taux de base 40% | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Moyen | | R.9; | Non |
| 2.04.712.UA2 - aide à l'investissement - taux d'aide supplémentaire jeune 15% | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Moyen | | R.9; | Non |

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

2.04.712.UA1 - aide à l'investissement - taux de base 40%

Le montant unitaire est basé sur une estimation de la valeur moyenne des investissements réalisés en tenant compte qu'uniquement des projets de plus de 200.000 euros sont cofinancés par le PSN ainsi que des experiences de la période de programmation passée et du taux d'aide.

2.04.712.UA2 - aide à l'investissement - taux d'aide supplémentaire jeune 15%

Le montant unitaire est basé sur une estimation de la valeur moyenne des investissements réalisés en tenant compte qu'uniquement des projets de plus de 200.000 euros sont cofinancés par le PSN ainsi que des experiences de la période de programmation passée et du taux d'aide.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Cumul 2023-2029 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.04.712.UA1 - aide à l'investissement - taux de base 40% (Subvention - Moyen) | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | |
| | O.20 (unité: Opérations) | 0,00 | 5,00 | 5,00 | 5,00 | 5,00 | 5,00 | 0,00 | 25,00 |
| | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | |
| 2.04.712.UA2 - aide à l'investissement - taux d'aide supplémentaire jeune 15% (Subvention - Moyen) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | |
| | O.20 (unité: Opérations) | 0,00 | 2,00 | 2,00 | 2,00 | 2,00 | 2,00 | 0,00 | 10,00 |
| TOTAL | O.20 (unité: Opérations) | 0,00 | 7,00 | 7,00 | 7,00 | 7,00 | 7,00 | 0,00 | 35,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 1 860 000,00 | 1 860 000,00 | 1 860 000,00 | 1 860 000,00 | 1 860 000,00 | 0,00 | 9 300 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 372 000,00 | 372 000,00 | 372 000,00 | 372 000,00 | 372 000,00 | 0,00 | 1 860 000,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | | | | | | | 0,00 |

## 2.04.714 - Aides aux investissements en faveur de l'environnement

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 2.04.714 |
| Nom de l'intervention | Aides aux investissements en faveur de l'environnement |
| Type d'intervention | INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation |
| Indicateur de réalisation commun | O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations |
| Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur | Renouvellement générationnel: Non<br>Environnement: Oui<br>Système de rabais lié aux écorégimes: Non<br>LEADER: Non |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique |
| SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur |
| SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables |
| SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique |
| SO7 Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les autres nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable d'entreprises dans les zones rurales |
| SO9 Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de haute qualité sûre et nutritive produite de manière durable, la réduction des déchets alimentaires, ainsi qu'en améliorant le bien-être des animaux et en luttant contre les résistances aux antimicrobiens |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B2.1 | Renforcer l'orientation vers le marché de la production agricole, viticole et maraîchère. | P2 | En partie |
| B2.5 | Maîtriser les investissements en tenant compte des enjeux environnementaux et du bien-être animal | P1 | Oui |
| B5.2 | Réduire les émissions d'ammoniac du secteur agricole | P1 | Oui |
| B9.5 | Relever le niveau d'exigence quant à la prise en compte du bien-être animal dans les exploitations | P2 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.16 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et à la production d'énergie renouvelable ou de biomatériaux |

| |
|---|
| R.26 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement productif et non productif au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles |
| R.44 Part des unités de gros bétail (UGB) couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et bénéficiant d'une aide |
| R.9 Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

L'objectif de la mesure est de promouvoir une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive, soucieuse du bien-être animal, de la protection de l'environnement et du climat, mettant l'accent sur l'innovation, en harmonie avec un développement intégré des zones rurales.

L'intervention est ainsi directement liée à l'objectif 9 visant le bien-être animal.

Ciblage spécifique: Les investissements sont directement liés à une amélioration des conditions de production en faveur du climat et de l'environnement, qui vont au-delà des normes et exigences de base reprises dans l'intervention 2.04.712 :

**Les investissements en relation avec les bâtiments d'élevage doivent respecter les conditions spécifiques suivantes:**

1° les normes de construction applicables à la production biologique ; et

2° installer les meilleures techniques disponibles, adaptées pour minimiser les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac.

3° prévoir des dispositions pour un raccordement ultérieur à la production d'énergie renouvelable par une production de biogaz ou des panneaux photovoltaïques.

Ces conditions supplémentaires relatives à la production animale, destinée l'une à améliorer le bien-être animal, l'autre à atténuer le changement climatique, sont nouvelles par rapport à la période de programmation 2014-2022. La première a trait aux conditions de détention des animaux d'élevage. La deuxième condition vise à réduire les émissions d'ammoniac par différentes techniques relevant tant du domaine de la conception, de la construction d'une installation que du domaine de son exploitation et qui sont définies par référence aux meilleures techniques disponibles. La troisième condition vise la préparation technique des bâtiments d'élevage à la production d'énergie renouvelable.

Les conditions énumérées ci-dessus vont clairement au-delà des conditions liées à l'intervention 2.04.712 et ainsi uniquement des investissements qui vont au-delà des normes de base peuvent être soutenus au titre de la présente intervention.

Le taux de l'aide est de 40 pour cent avec une majoration de 20 points de pourcentage pour les réalisations suivantes:

**-1. La réalisation de dispositifs de détection de fuites pour réservoirs à lisier et à purin, silos, et aires de stockage avec réservoir ;**

Cette condition vise un but plus général de la protection de l'environnement.(sécurisation de l'approvisionnement en eau potable)

**-2. La réalisation de dispositifs de couverture pour réservoirs à lisier et à purin ;**

Les équipements de couverture des installations de stockage des effluents d'élevage à ciel ouvert

permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre. L'aide financière est accordée pour la seule couverture de réservoirs à lisier ou purin, mais est accordée aussi bien pour les réservoirs existants que pour les réservoirs nouveaux.

**-3.La réalisation d'une aire de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques;**

Cette mesure vise l'aménagement d'une plateforme de lavage, constituée d'une aire étanche et d'un procédé de traitement des eaux de lavage, pour éviter que les résidus de produits phytopharmaceutiques ne pénètrent dans le sol. Il existe différents types de procédés, qui peuvent fonctionner d'une combinaison d'évaporation, de filtration, de déshydratation ou de dégradation.

**-4. La réalisation d'une aire de stockage pour fumier étanche avec récupération des jus ;**

Cette mesure vise l'installation d'une plateforme d'entreposage pour fumier équipée d'un système de collecte du liquide qui s'écoule du fumier. La collecte des jus d'ensilage constitue l'élément essentiel de l'investissement car il s'agit d'empêcher leur infiltration vers les eaux souterraines.

**-5. La construction d'immeubles utilisés à la production, au stockage et au conditionnement de produits horticoles ;**

Cette mesure vise à inciter les investissements dans le secteur de l'horticulture, qui est un secteur largement déficitaire, la plus grande partie des produits devant être importés. L'horticulture est la branche de l'agriculture qui comprend la culture des fruits, des légumes et des plantes d'ornement.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

**Les Conditions d'éligibilité**

L'agriculteur actif bénéficie des aides aux investissements en faveur de l'environnement à condition qu'il :

-exerce une activité agricole économiquement viable et n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse. La viabilité économique d'une exploitation agricole est assurée lorsque la dimension économique correspond à une production standard totale d'au moins 25.000 euros ;

-présente une évaluation/analyse du projet sur la base de critères objectivement vérifiables et en rapport direct avec les objectifs poursuivis et des réponses à ces derniers obtenues ou escomptées ;

-présente les autorisations nécessaires à la réalisation des projets

-introduit, préalablement à sa réalisation, la demande d'aide accompagnée d'un dossier de conseil enrelation avec le projet d'investissement ;

-Pour tous les investissements en biens immeubles dépassant le montant de 200.000 euros un dossier de conseil est à présenter comportant une analyse holistique du projet d'investissement (technique, agricole, environnemental, autorisations, financement). Le conseil holistique devrait avoir lieu avant la planification des projets ;

-Chaque projet d'investissement dans la production animale répond soit aux orientations de l'objectif (4) climat ou (9) bien être animale.

-Les bâtiments et équipements d'élevage ne sont éligibles aux aides qu'en employant les meilleures techniques disponibles et adaptées pour minimiser les émissions d'ammoniac.

-Les investissements dans les nouveaux bâtiments et équipements d'élevage ne sont éligibles aux aides qu'en respectant les conditions minimales fixées pour le logement des animaux des différentes espèces et en fonction des types de production en appliquant la réglementation concernant le mode de production biologiques de produits agricoles. Les étables existantes peuvent néanmoins être améliorées sans respecter toutes ces conditions si les investissements éligibles sont prévus pour améliorer le bien-être animale ou pour contribuer aux objectifs climat et environnement

-Les projets d'investissements liés à la transformation et à la commercialisation sont uniquement éligibles à l'aide si des produits repris à l'annexe I du TFUE sont transformés en produits de l'annexe I du TFUE et si la commercialisation porte sur des produits de l'annexe I du TFUE

Les investissements sont éligibles dans la limite d'un plafond d'investissement calculé par exploitation en fonction des UTA disponibles sur l'exploitation

**Bénéficiaires éligibles**

Un bénéficiaire est considéré comme agriculteur actif, s'il gère une exploitation d'une superficie minimale de 3 hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de terres maraîchères ou 10 ares de vignobles.

De plus un bénéficiaire est éligible, si les conditions suivantes sont respectées :

-qu'il ne soit âgé de plus de soixante-cinq ans ;

-qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse ;

-qu'il dispose des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes ;

Pour les personnes morales s'appliquent la condition que les personnes appelées à gérer l'exploitation agricole respectent les critères d'éligibilité ci-dessus et participent ensemble au capital social à hauteur de 40 pour cent au moins.

**Procédure de sélection**

La procédure de sélection pour les projets d'investissement se basera sur des appels à candidatures périodiques, avec un classement des dossiers. Un seuil d'exclusion représenté par un nombre de points minimal à atteindre, sera défini. Les projets non retenus pourront être représentés lors d'un prochain appel à candidatures.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

L'aide prévue est à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai qui est de dix ans pour les investissements en biens immeubles, à compter de la décision de paiement de l'aide.

L'autorité de gestion reprend ci-contre, à titre d'exemple, des propositions pour la conception des bâtiments d'élevage. Ces normes sont encore au stade d'élaboration et sont suceptibles d'être adaptées ultérieurement en fonction de l'évolution des connaissance et expériences faites ainsi qu'en fonction des améliorations techniques.

**Les Conditions minimales relatives au bien-être animal pour les bâtiments d'élevage :**

Tous les nouveaux bâtiments d'élevage projetées ou extension projeté d'un bâtiment d'élevage existant ou la transformation d'un bâtiment en un bâtiment d'élevage doivent répondre aux critères définis ci-après.

Tout aménagement d'un bâtiment d'élevage existant doit respecter qu'au moins la moitié de la surface minimale des espaces intérieures définis ci-après est construite en dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles.

**Critères pour les bâtiments d'élevage applicables pour les différentes espèces :**

**1.Bovins, Ovins, Caprins :**

| **Bovins** | **Espace intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)** | | **Espace extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)** |
|---|---|---|---|
| | **Poids vif minimal (kg)** | **m2 /tête** | **m2 /tête** |
| | Jusqu'à 100 | 1,5 | 1,1 |
| | Jusqu'à 200 | 2,5 | 1,9 |
| | Jusqu'à 350 | 4 | 3 |
| | Plus de 350 | 5 avec un | 3,7 avec un |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | minimum de 1 m2 / 100 kg | minimum de 0,75 m2 /100 kg |
| Vaches laitières | | 6 | 4,5 |
| Taureaux pour la reproduction | | 10 | 30 |

| **Ovins**<br><br>**Caprins** | **Espace intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)** | **Espace extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)** |
|---|---|---|
| | **m2 /tête** | **m2 /tête** |
| Moutons | 1,5 | 2,5 |
| Agneaux | 0,35 | 0,5 |
| Chèvres | 1,5 | 2,5 |
| Chevreaux | 0,35 | 0,5 |

Lorsque les animaux ont accès au pâturage pendant la période de pacage et que les bâtiments d'élevage permettent aux animaux de se mouvoir librement, il est dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver. Cette dérogation vaut pour tous les animaux pour lesquels le pâturage d'été est la pratique courante, notamment les troupeaux de vaches allaitantes, le jeune bétail laitier et viandeux ainsi que pour les ovins non laitières et caprins non laitières.

Les espaces extérieurs peuvent être couverts sur un maximum de 50 % de la surface si au moins la moitié du périmètre est à front ouvert.

Les espaces extérieurs peuvent être intégrés dans le volume de l'espace intérieur si au moins la moitié du périmètre du bâtiment d'élevage entier est à front ouvert.

Au moins la moitié de la surface minimale des espaces intérieurs définis est construite en dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles.

**2.Porcins**

| **Porcins** | | **Espace intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)** | **Espace extérieur** |
|---|---|---|---|
| | **Poids vif minimal (kg)** | **m2 /tête** | **m2 /tête** |
| **Truies allaitantes avec porcelets jusqu'au sevrage** | | **7,5 par truie** | **2,5** |
| **Animaux de l'espèce porcine destinés à** | **Inférieur ou égal à 35 kg** | **0,6** | **0,4** |
| | **Supérieur à** | **0,8** | **0,6** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **l'engraissement Porcelets sevrés, porcs de production, cochettes, sangliers de production** | **35 kg mais inférieur ou égal à 50 kg** | | |
| | **Supérieur à 50 kg mais inférieur ou égal à 85 kg** | **1,1** | **0,8** |
| | **Supérieur à 85 kg mais inférieur ou égal à 110 kg** | **1,3** | **1** |
| | **Supérieur à 110 kg** | **1,5** | **1,2** |
| **Reproductrices de l'espèce porcine Truies sèches gestantes** | | **2,5** | **1,9** |
| **Reproducteurs de l'espèce porcine Sanglier** | | **6**<br><br>**10 si des parcs sont utilisés pour la monte naturelle** | **8** |

Les espaces extérieurs peuvent être couverts sur un maximum de 50 % de la surface. Si le bâtiment abrite des porcelets < 35kg ou des truies allaitantes l'espace extérieur peut être couvert jusqu'à 75 % de la surface.

Au moins la moitié de la surface minimale des espaces intérieurs et extérieurs définis est construite en dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles.

**3.Volailles**

| **Volailles** | | |
|---|---|---|
| **Poules pondeuses incluant les races à double fin élevées pour la chair et la ponte:** | Densité d'élevage et surface minimale de l'espace intérieur<br><br>Nombre maximal d'oiseaux par m2 de surface utilisable de l'espace intérieur du bâtiment avicole | 6 |
| **Volailles d'engraissement** | Densité d'élevage et | 21 kg de poids vif/m2 |

| | | |
|---|---|---|
| **Gallus gallus:** | surface minimale de l'espace intérieur<br><br>Densité d'élevage par m2 de surface utilisable de l'espace intérieur du bâtiment avicole | |

Les bâtiments avicoles doivent être munis de trappes de sortie/entrée permettant l'accès à un espace de plein air. Les trappes ont une longueur combinée d'au moins 4 mètres par 100 m² de la surface utilisable minimale de l'espace intérieur du bâtiment avicole.

Les vérandas ne sont pas considérées comme des espaces de plein air.

Un tiers au moins de la surface au sol doit être construite en dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles et elle doit être couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe.

Les systèmes à étages comportent au maximum deux niveaux de surfaces utilisables au-dessus du niveau du sol.

Pour les bâtiments avicoles subdivisés en compartiments séparés permettant d'abriter plusieurs bandes:

-Le nombre total de poules pondeuses par compartiment de bâtiment avicole ne dépasse pas 3 000 individus.

-Le nombre total de volailles d'engraissement par compartiment de bâtiment avicole ne dépasse pas 4.800 individus.

-La surface totale exploitable de bâtiments avicoles destinés à l'engraissement des volailles dans toute unité de production ne dépasse pas 1 600 m².

**Les Conditions minimales relatives aux meilleures techniques disponibles et adaptées pour minimiser les émissions de GES et d'ammoniac:**

**1.Bâtiments d'élevage**

Tous les nouveaux bâtiments d'élevage projetées ou extension projeté d'un bâtiment d'élevage existant ou de la transformation d'un bâtiment en un bâtiment d'élevage doivent répondre aux meilleures techniques disponibles et adaptées pour minimiser les émissions de GES et d'ammoniac qui sont notamment les mesures énumérées ci-après ou équivalent.

1.1.**Bovins**

1.1.1.**Tous bovins**

Les ouvertures envers une citerne à lisier sous-jacente des bâtiments d'élevage doivent être réduites à l'aide de vannes d'étanchéité ou à l'aide d'un sol avec fentes réduites. Les sols avec fentes réduites doivent disposer d'une pente transversale d'au moins 2,5 % vers les fentes avec une fraction de fentes qui ne peut dépasser 10 % de la surface du sol.

L'espace intérieur des nouveaux bâtiments doit être équipé d'une isolation thermique de la toiture ou d'une toiture végétalisée.

1.1.2. **Critères supplémentaire pour vaches laitières en production**

A l'exception des passages, aires d'attente, aires d'exercice extérieurs et aires adjacentes à un robot de traite, l'espace de circulation doit être équipé d'un système de raclage automatique et adapté au sol. Les systèmes adaptés sont :

-Raclage avec entrainement.

-Automates de raclage.

Les espaces de circulation non perforées doivent disposer d'une pente transversale d'au moins 2,5 % qui permet une évacuation rapide de l'urine envers une rigole de collecte, des rainures longitudinales ou une citerne à lisier. Le système de raclage doit être adapté à racler les rainures et la rigole de collecte.

1.2. **Porcins**

Les espaces de circulation perforées doivent être adaptées à diminuer la formation de GES et d'ammoniac. Les systèmes adaptés sont :

-Raclage avec séparation de l'urine des excréments sous caillebotis.

-Canaux à lisier en « V » sous caillebotis qui sont adaptés à réduire la surface d'émission.

Les compartiments pour les élevages post-sevrage doivent être organisés en différents espaces fonctionnels afin de réaliser une séparation des espaces d'alimentation, de repos et de déjection.

L'espace intérieur des nouveaux bâtiments doit être équipé d'une isolation thermique de la toiture ou d'une toiture végétalisée.

L'alimentation des nouvelles porcheries est réalisée par un système d'alimentation en phases adaptées à satisfaire les besoins nutritionnels des animaux des différentes catégories d'âge et de poids afin de réduire la charge des déjections en nutriments polluants.

**2.Fosses**

Toute nouvelle fosse à purin ou à lisier en dehors d'une étable doit être couverte par une couverture rigide (béton, charpente) ou souple (textile, bâche en PVC).

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme du soutien

☒ **Subvention**

☐ **Instrument financier**

Type de paiement

☒ remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire

☐ coûts unitaires

☐ montants forfaitaires

☐ financement à taux forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Règles générales:

-Plafonds individuels calculés sur la base des UTA (Maximum 5 UTA)

-Le plafond individuel est calculé en additionnant les tranches de plafonds d'après le schéma suivant :

0 à 0,5 UTA : plafond fixe de 300.000 euros

> 0,5 à 1 UTA : 300.000 + 600.000 x (UTA – 0,5) euros

> 1à 2 UTA : 600.000 + 0,8 x 600.000 x (UTA - 1) euros
> 2 à 4 UTA : 1.080.000 + 0,6 x 600.000 x (UTA - 2) euros
> 4 à 5 UTA : 1.800.000 + 0,4 x 600.000 x (UTA - 4) euros
Les UTA au-delà de 5 ne sont pas considérées. Le plafond maximal est de 2.000.000.
-Taux d'aide de base (40%) investissement immeuble
-Majoration taux d'aide (+ 15% jeunes agriculteurs -lié à l'installation, plan d'entreprise),
-Majoration + 20% -vise notamment les équipements de couverture des installations de stockage des effluents d'élevage à ciel ouvert qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre, les aires de stockage à fumier et les aires de lavage. D'autres investissements prioritaires sont à définir: investissements au niveau de la production de fruits et légumes (notamment les serres)

**Condition :** l'exploitant doit être lié par un engagement au titre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement au moment du dépôt de la demande d'aide.
-Cumul max CE 2021-2027:75%

-Principe des prix unitaires:
Le taux d'aide est appliqué aux coûts effectifs dans la limite des prix unitaires tout en respectant les plafonds individuels par exploitation.
Coût éligible pour le calcul de l'aide = coût le plus petit de : -coût effectif retenu de l'investissement -coût maximal d'après les prix unitaires -coût autorisé
-Différenciation entre des aides cofinancées et des aides d'Etat
-Les investissements non productifs sont financés par des aides nationaux.
-Limitation au niveau de l'augmentation du cheptel: lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation est supérieur à cinq ou lorsque l'opération a pour effet de porter le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation à un nombre supérieur à cinq.

C.-à-d. : 5 UTA (11000 heures)
secteur laitier : 220 vaches laitières, 50 HT par vache
secteur bovins viande :550 vaches allaitantes, 20 HT par vache
secteur porcin : 4782 porcs à l'engrais, 2,3 HT par porc -500 truies d'élevage, 22HT par truie
secteur aviculture : 11.000 poules, 1 HT par poule

Explication complémentaire

Uniquement les projets d'investissements en biens immeubles, dépassant un montant de 200.000 euros sont cofinancés par le Feader. Les investissements meubels et les investissements immeubles < à 200.000 euros seront financés par des aides d'état.

Voir également la partie 12 pour des informations complémentaires.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État
L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:
☐ Oui ☒ Non ☐ Mixte
Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:
☐ Notification ☐ RGEC ☐ RECA ☐ de minimis
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention
Qu'est-ce qui n'est pas éligible pour le soutien?

Les investissements suivants sont non éligibles (inclus les investissements non éligibles suivant

règlementation CE):
-la réparation de biens immeubles et meubles;
-la construction, la rénovation et l'aménagement d'unités ou d'immeubles d'habitation;
-la construction et l'aménagement de logements exploités dans le cadre du tourisme rural;
-les écuries et manèges pour chevaux, ainsi que les constructions et équipements qui s'y rapportent;
-l'achat de biens immeubles et meubles d'occasion;
-l'acquisition de droits au paiement
-l'achat de terrains;
-l'achat de bétail; l'achat de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles
-les intérêts débiteurs;
-les investissements dans des infrastructures à grande échelle
-les investissements en reboisement.

L'investissement comprend-il une irrigation?
☐ Oui ☒ Non

Investissements dans l'amélioration des installations d'irrigation existantes, quelle est l'économie d'eau potentielle requise (exprimée en %)
s. o.

Investissements dans l'amélioration des installations d'irrigation existantes (touchant des masses d'eau dont l'état est moins que bon), quelle(s) est (sont) la ou les exigences pour une réduction effective de l'utilisation de l'eau — exprimée en %
s. o.

10 Respect des règlements de l'OMC
Encadré vert
Paragraphe 11 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC
Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Le droit à bénéficier de versements à ce titre est défini dans le présent programme public par des critères clairements définis. L'intervention vise à aider la restructuration financiaire ou matérielle des activités agricoles pour répondre à des désavantages structurels.

Le montant des versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) r

Le montant des versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux.

Les versements ne seront effectués que pendant la période nécessaire à la réalisation de l'investissement pour lequel ils sont accordés.

Les versements ne comporteront ni obligation ni indication d'aucune sorte quant aux produits agricoles devant être produits par les bénéficiaires.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

| Région | Article | Taux applicable | Taux min. | Taux max. |
|---|---|---|---|---|
| LU - Luxembourg | 91(2)(d) - Autres régions | 20,00% | 20,00% | 43,00% |

12 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de soutien | Taux de contribution | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat | Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées? |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.04.714.UA1 - aide à l'investissement - taux de base 40% | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Moyen | | R.9; R.16; R.26; R.44; | Non |
| 2.04.714.UA2 - aide à l'investissement - taux d'aide supplémentaire jeune 15% | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Moyen | | R.9; R.16; R.26; R.44; | Non |
| 2.04.714.UA3 - aide à l'investissements - taux d'aide supplémentaire 20% | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Moyen | | R.9; R.16; R.26; R.44; | Non |

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

2.04.714.UA1 - aide à l'investissement - taux de base 40%

Le montant unitaire est basé sur une estimation de la valeur moyenne des investissements réalisés en tenant compte qu'uniquement des projets de plus de 200.000 euros sont cofinancés par le PSN ainsi que des experiences de la période de programmation passée et du taux d'aide.

2.04.714.UA2 - aide à l'investissement - taux d'aide supplémentaire jeune 15%

Le montant unitaire est basé sur une estimation de la valeur moyenne des investissements réalisés en tenant compte qu'uniquement des projets de plus de 200.000 euros sont cofinancés par le PSN ainsi que des experiences de la période de programmation passée et du taux d'aide.

2.04.714.UA3 - aide à l'investissements - taux d'aide supplémentaire 20%

Le montant unitaire est basé sur une estimation de la valeur moyenne des investissements réalisés en tenant compte qu'uniquement des projets de plus de 200.000 euros sont cofinancés par le PSN ainsi que des experiences de la période de programmation passée et du taux d'aide.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Cumul 2023-2029 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.04.714.UA1 - aide à l'investissement - taux de base 40% (Subvention - Moyen) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | |
| | O.20 (unité: Opérations) | 0,00 | 23,00 | 23,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | 0,00 | 121,00 |
| 2.04.714.UA2 - aide à l'investissement - taux d'aide supplémentaire jeune 15% (Subvention - Moyen) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | |
| | O.20 (unité: Opérations) | 0,00 | 7,00 | 7,00 | 8,00 | 8,00 | 8,00 | 0,00 | 38,00 |
| 2.04.714.UA3 - aide à l'investissements - taux d'aide supplémentaire 20% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 70 000,00 | 70 000,00 | 70 000,00 | 70 000,00 | 70 000,00 | 70 000,00 | 70 000,00 | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| (Subvention - Moyen) | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 80 000,00 | 80 000,00 | 80 000,00 | 80 000,00 | 80 000,00 | 80 000,00 | 80 000,00 | |
| | O.20 (unité: Opérations) | 0,00 | 12,00 | 12,00 | 13,00 | 13,00 | 13,00 | 0,00 | 63,00 |
| TOTAL | O.20 (unité: Opérations) | 0,00 | 42,00 | 42,00 | 46,00 | 46,00 | 46,00 | 0,00 | 222,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 9 275 000,00 | 9 275 000,00 | 9 750 000,00 | 9 750 000,00 | 9 750 000,00 | 0,00 | 47 800 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 1 855 000,00 | 1 855 000,00 | 1 950 000,00 | 1 950 000,00 | 1 950 000,00 | 0,00 | 9 560 000,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

## INSTAL(75) - Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, et création de nouvelles entreprises rurales

## 2.09.711 - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 2.09.711 |
| Nom de l'intervention | Aide à l'installation des jeunes agriculteurs |
| Type d'intervention | INSTAL(75) - Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, et création de nouvelles entreprises rurales |
| Indicateur de réalisation commun | O.25. Nombre de jeunes agriculteurs recevant une aide à l'installation |
| Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur | Renouvellement générationnel: Oui<br>Environnement: Non<br>Système de rabais lié aux écorégimes:<br>LEADER: Non |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Le régime est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire du Luxembourg.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO7 Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les autres nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable d'entreprises dans les zones rurales |
| SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B7.2 | Maintenir un système d'aide et de conseil favorable à la reprise par un jeune | P2 | En partie |
| B7.3 | Favoriser des reprises hors cadre familiale ou atypiques et l'entrée de nouveaux producteurs | P2 | En partie |
| B7.4 | Créer un cadre général encourageant l'installation de jeunes agriculteurs | P1 | En partie |
| B7.5 | Maintenir et améliorer l'accompagnement et le conseil aux JA dans le cadre de l'installation | P1 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.36 Nombre de jeunes agriculteurs qui bénéficient d'une aide à l'installation au titre de la PAC, ventilé par sexe |
| R.37 Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

L'objectif de la mesure est d'encourager les jeunes agriculteurs à s'installer dans le secteur agricole et d'assurer la continuité des exploitations ainsi que le passage de l'exploitation d'une génération à l'autre. La mesure vise également la compétitivité et la viabilité du secteur agricole.

Cette intervention contribue à garantir la continuité de l'agriculture luxembourgeoise.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

**Les Conditions d'éligibilité**

Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition:

- qu'ils soient âgés de plus de 23 ans et n'ayant pas atteint l'âge de quarante ans .
- que la production standard totale de l'exploitation atteigne 75.000 €. Le jeune agriculteur qui s'installe sur une exploitation n'atteignant qu'une production standard totale d'au moins 25.000 € peut démontrer à travers le plan d'entreprise à établir que l'exploitation atteindra le seuil minimal de produit standard de 75.000 €. La dimension économique minimale de l'exploitation doit être atteinte obligatoirement au terme du plan d'entreprise après 5 ans.
- qu'ils possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes (stage à l'étranger facultatif ; peut être honoré en supplément).
- qu'ils suivent une formation en gestion d'entreprise dans un délai de trois ans à compter de la date d'installation;
- qu'ils s'installent pour la première fois comme agriculteur à titre principal, sur une exploitation qui satisfait, à la date de l'installation, aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, ainsi qu'à la condition de viabilité économique;

qu'ils présentent et mettent en œuvre un plan d'entreprise de l'exploitation faisant l'objet de l'installation. Le plan d'entreprise définit le développement de l'entreprise, fondé sur des critères objectivement vérifiables (calcul économique, utilisation du sol, production animale). Le plan d'entreprise est à établir et à évaluer en considération et dans le respect de l'environnement et des ressources naturelles (eau, aire, zones de protection, biotopes, climat). Les informations pertinentes sur l'environnement et l'énergie, ainsi que sur des paramètres sociaux sont explicitement analysées dans le plan d'entreprise.

- qu'ils s'installent soit, dans le cas d'une installation sur une exploitation gérée sous forme non-sociétaire en tant que chef d'exploitation, exclusif ou non exclusif, soit, dans le cas d'une installation sur une exploitation gérée sous forme sociétaire, en tant qu'associé-exploitant, exclusif ou non exclusif;
- que le contrôle effectif et durable de l'exploitation objet de l'installation, en ce qui concerne les décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers, soit exercé par un ou plusieurs jeunes agriculteurs, exclusivement ou non exclusivement.

**Bénéficiaires éligibles**

Au Luxembourg, un bénéficiaire est considéré comme agriculteur actif, s'il gère une exploitation d'une superficie minimale de 3 hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de terres maraîchères ou 10 ares de vignobles

Un bénéficiaire éligible est considéré comme exploitant agricole à titre principale, si les conditions suivantes sont respectées :

-le bénéficiaire est âgé de plus de 23 ans et n'ayant pas atteint l'âge de quarante ans ;

-la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine. -Contrôle au niveau de l'affiliation auprès du Centre commun de la sécurité sociale

-le bénéficiaire possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;

-le contrôle effectif de l'exploitation, en ce qui concerne les décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers, soit exercé par un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

Pour les personnes morales s'appliquent la condition que tout bénéficiaire participe au capital social à

hauteur de 20 pour cent au moins et que les personnes appelées à gérer l'exploitation agricole respectent les critères d'éligibilité ci-dessus et participent ensemble au capital social à hauteur de 40 pour cent au moins.

**Procédure de sélection**

La procédure de sélection pour les installations se basera sur des appels à candidatures périodiques, avec un classement des dossiers. Les projets non retenus pourront être représentés lors d'un prochain appel à candidatures.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

soutien hors SIGC

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme du soutien

☒ **Subvention**

☐ **Instrument financier**

Type de paiement

☐ remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire

☐ coûts unitaires

☐ montants forfaitaires

☐ financement à taux forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

L'aide au démarrage d'entreprise pour les jeunes agriculteurs sera allouée sous la forme d'une prime maximale de 100.000 €. La prime d'installation comporte un montant de base de 80.000 euros qui peut être majorée de 20.000 euros si le jeune agriculteur a poursuivi une pratique professionnelle agricole d'au moins six mois sur une exploitation agricole à l'étranger ou s'il a pratiqué un stage agricole à l'étranger dans le cadre de sa formation professionnelle correspondant au moins au grade de bachelor.

Niveau de formation minimale : Diplôme d'aptitude pratique (DAP) avec une expérience professionnelle de 1 an dans le cas où le candidat présente une formation agricole reconnue. En absence de cette formation agricole, l'expérience professionnelle requise est portée à 2 ans (indépendamment du niveau de formation initial)

Prime d'installation : 80.000 € + 20.000 € (stage à l'étranger)

Explication complémentaire

La prime d'installation sera payée en deux tranches.

(1) La première tranche sera payée après l'accord de la prime d'installation. Le montant de la première tranche est de 55 000 euros.

(2) La deuxième tranche d'un montant de 25.000 ou 45.000 euros est payée sur présentation d'une demande de paiement. L'allocation de la deuxième tranche est soumise au respect de la mise en œuvre et de l'achèvement du plan d'entreprise.

A noter qu'un taux d'aide supplémentaire de 15 points de pourcentage pour les aides à l'investissements agricoles sera octroyé pendant les 5 premières années suivant leur installation pour autant qu'ils respectent les conditions des jeunes agriculteurs. Le taux d'aide total ne peut pas dépasser 75 %.

Voir également la partie 12 pour des informations complémentaires.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

☐ Oui ☒ Non ☐ Mixte

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

☐ Notification ☐ RGEC ☐ RECA ☐ de minimis

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

s. o.

10 Respect des règlements de l'OMC

Boîte orange

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Exclus de l'annexe 2 de l'accord OMC sur l'agriculture.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

| Région | Article | Taux applicable | Taux min. | Taux max. |
|---|---|---|---|---|
| LU - Luxembourg | 91(2)(d) - Autres régions | 20,00% | 20,00% | 43,00% |

12 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de soutien | Taux de contribution | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat | Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées? |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.09.711.UA1 - Prime à l'installation des jeunes agriculteurs | Subvention | 91(2)(d)-LU-20,00% | Uniforme | | R.36; R.37; | Non |

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

2.09.711.UA1 - Prime à l'installation des jeunes agriculteurs

Le montant maximal de 100.000 euro de la prime est visé étant donné qu'il est important de garantir un renouvellement de génération (cf chapitre 2 analyse de la situation).

Plus de 40% des exploitations ont des chef d'exploitation agé de plus de 54 ans. Sur un peu plus de 20% des exploitations, la succession semble être assurée. Il y a donc um manque grave de reprises pour assurer le remplacement des exploitants partant en retraite.

La reprise d'une exploitation agricole est très onéreuse, le travail d'un exploitant peut- être très pénible et laborieux, le revenu agricole est de loin inférieur au revenu moyen au luxembourg. Une incitation intéressante est nécessaire pour faciliter la décision de reprendre une une exploitation agricole.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Cumul 2023-2029 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.09.711.UA1 - Prime à l'installation des jeunes agriculteurs (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 100 000,00 | 100 000,00 | 100 000,00 | 100 000,00 | 100 000,00 | 100 000,00 | 100 000,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.25 (unité: Bénéficiaires) | 16,00 | 16,00 | 16,00 | 16,00 | 16,00 | 0,00 | 0,00 | 80,00 |
| TOTAL | O.25 (unité: Bénéficiaires) | 16,00 | 16,00 | 16,00 | 16,00 | 16,00 | 0,00 | 0,00 | 80,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 1 600 000,00 | 1 600 000,00 | 1 600 000,00 | 1 600 000,00 | 1 600 000,00 | 0,00 | 0,00 | 8 000 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | 0,00 | 0,00 | 1 600 000,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | 1 412 175,00 | 1 412 175,00 | 1 412 175,00 | 1 412 175,00 | 1 412 175,00 | 0,00 | 0,00 | 7 060 875,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | 282 435,00 | 282 435,00 | 282 435,00 | 282 435,00 | 282 435,00 | 0,00 | 0,00 | 1 412 175,00 |

## COOP(77) - Coopération

# 2.05.570 - Développement local LEADER

| | |
|---|---|
| Code d'intervention (EM) | 2.05.570 |
| Nom de l'intervention | Développement local LEADER |
| Type d'intervention | COOP(77) - Coopération |
| Indicateur de réalisation commun | O.31. Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires soutenues |
| Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur | Renouvellement générationnel: Non<br>Environnement: Non<br>Système de rabais lié aux écorégimes:<br>LEADER: Oui |

*1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale*

Champ d'application territorial: **National**

| Code | Description |
|---|---|
| LU | Luxembourg |

Description du champ d'application territorial

Délimitation projetée de la zone LEADER 2023-2029: la zone éligible pour LEADER se limite aux communes rurales à l'exception de la commune de Mamer, qui en dépit d'être une commune urbaine, est membre d'un groupe d'action locale depuis 2007. La zone LEADER comprend ainsi 82 des 102 communes. Les 20 communes urbaines à exclure sont les suivantes: Luxembourg, Hesperange, Sandweiler, Walferdange, Strassen, Kopstal, Bertrange, Diekirch, Ettelbruck, Kärjeng, Pétange, Differdange, Sanem, Mondercange, Schifflange, Esch-sur-Alzette, Kayl, Rumelange, Bettembourg et Dudelange.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

| **OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description** Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras |
|---|
| SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable |

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

| Code | Description | Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC | Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC |
|---|---|---|---|
| B8.1 | Inclusion sociale et relations intergénérationnelles | P1 | Oui |
| B8.2 | Logement et gestion/valorisation du patrimoine foncier | P2 | Oui |
| B8.3 | Emplois et développement des entreprises hors agriculture | P2 | Oui |
| B8.4 | Mobilité durable | P3 | Oui |
| B8.5 | Services à la population | P1 | Oui |
| B8.6 | Développement du tourisme, de la culture et des loisirs | P2 | Oui |
| B8.8 | Consolidation de la gouvernance des régions rurales | P1 | Oui |

4 Indicateur(s) de résultat

| **INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description** Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras |
|---|
| R.38 Part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local |

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Les régions rurales désirant de participer à la nouvelle période de programmation LEADER 2023-2029 doivent élaborer une stratégie de développement local intégrée, multisectorielle et durable fondée sur le potentiel et les besoins locaux (conformément aux articles 31, 32 et 33 du règlement (UE) 2021/1060). Ces stratégies doivent ainsi tenir compte des dimensions économiques, sociales et écologiques des régions concernées.

**Elaboration des stratégies de développement local**

Une stratégie de développement local LEADER 2023-2029 doit contenir au moins les éléments suivants:

- Détermination de la zone géographique et de la population relevant de la stratégie
- Description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie
- Analyse régionale des besoins et du potentiel de développement (avec une analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces)
- Description de la stratégie et de ses objectifs avec des valeurs cibles mesurables pour les résultats
- Plan d'action montrant comment les objectifs sont traduits en projets avec une description des projets de base et d'autres exemples de projets susceptibles d'être réalisés (projets régionaux ainsi que projets de coopération interterritoriale et transnationale). La description des projets doit au moins tenir compte des points suivants: titre, description, situation de départ, objectifs, public cible, porteur de projet et partenaires éventuels.
- Description des dispositions prises en matière de gestion, de suivi et d'évaluation, attestant la capacité du GAL à mettre en oeuvre la stratégie
- Composition et structure d'organisation du GAL
- Plan de financement prévisionnel de la stratégie

La population de chaque région doit se situer entre 10.000 et 100.000 habitants.

Les GAL peuvent tenir compte, le cas échéant, des stratégies de développement local approuvées pour la période 2014-2022 en les actualisant.

Afin de ne pas contrecarrer l'esprit novateur et l'approche bottom-up de LEADER, le choix des thématiques à traiter dans le cadre d'une stratégie de développement local est à définir par les acteurs locaux des GAL.

Des communes limitrophes non-partenaires d'un GAL peuvent participer à des projets définis si le GAL donne son accord. Or, ces communes doivent supporter elles-mêmes les coûts y relatifs.

**Sélection des stratégies de développement local**

Un appel public sera lancé par l'autorité de gestion afin d'inviter tous les groupes intéressés à proposer une stratégie de développement local multisectorielle pour leur région élaborée sur base de l'approche ascendante. Cet appel public se fera sous forme d'un avis officiel. Il fixera un délai pour la soumission des dossiers de candidatures et contiendra une liste avec les éléments requis dans les stratégies.

En même temps, l'autorité de gestion mettra en place un comité comprenant des représentants des ministères concernés par les thèmes et objectifs de l'approche LEADER afin de sélectionner les stratégies de développement local des GAL. Ce comité évaluera les stratégies établies par les GAL sur base d'un catalogue de critères de sélection défini par l'autorité de gestion. Un expert externe assistera le comité dans ce travail d'évaluation.

La sélection et l'approbation des stratégies de développement local se feront dans le délai prévu par la règlementation européenne.

**Missions de l'autorité de gestion et des GAL**

Le MAVDR est l'autorité compétente quant à la vérification de la sélection des projets suivant une procédure de sélection non discriminatoire et transparente sur base des critères de sélection élaborés par les GAL ainsi quant à l'approbation définitive et au contrôle des projets dans le cadre de l'approche

LEADER. L'autorité compétente assurera le contrôle de la mise en oeuvre des projets, le suivi et le contrôle administratif, ainsi qu'un contrôle sur place par échantillonnage. Le MAVDR en tant qu'organisme payeur est responsable pour le paiement de l'aide et pour la comptabilisation de la participation communautaire.

Les missions des GAL sont :

-renforcement de la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations

-élaboration d'une procédure et de critères de sélection transparents et non discriminatoire, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection

-préparation d'une procédure de soumission d'opérations continue

-sélection des opérations, détermination du montant de soutien et soumission des propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation

-suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie

-suivi et contrôle administratifs et techniques des projets

-évaluation de la mise en œuvre de la stratégie

Une convention entre le MAVDR et les GAL formalise les rôles et les responsabilités entre l'autorité compétente et les GAL.

Les **critères de sélection** pour les projets en général et pour les sous-projets dans le cadre de projets de type « umbrella » seront élaborés par les GAL suivant une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui prévient les conflits d'intérêts et garantit qu'au moins 50% des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques et autorisent la sélection par procédure écrite.

Le **soutien** des stratégies de développement local comprend notamment (conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/1060):

- la mise en oeuvre de projets à caractère local voire régional et de projets de coopération
- la prise en charge des frais de fonctionnement (gestion, suivi, évaluation de la stratégie), d'acquisition de compétences et d'animation des GAL. Le soutien en faveur de ces frais n'excède pas 25% des dépenses publiques totales engagées dans le cadre d'une stratégie de développement local mené par les acteurs locaux. L'objectif de cette mesure est la constitution d'une capacité professionnelle de gestion, d'acquisition de compétences, d'animation et d'évaluation pour chaque GAL.

Finalement, il y a lieu de préciser que LEADER n'est pas déconnecté du reste du PSN. Tous les acteurs des secteurs agricoles, viticoles et horticoles sont concernés par les stratégies de développement local des futurs GAL et ont la possibilité de participer à LEADER avec des projets.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

**<u>Conditions d'éligibilité:</u>**

Les **bénéficiaires éligibles** sont les Groupes d'Action Locale (GAL) qui formulent des stratégies de développement local pour leur territoire et qui sont responsables de leur mise en oeuvre.

Peuvent être porteurs de projets LEADER:

- les GAL
- les communes et autres organismes de droit public (par exemple les parcs naturels)
- les personnes physiques et morales de droit privé

La **condition d'éligibilité pour les frais de fonctionnement, d'acquisition de compétences et d'animation** est:

- GAL sélectionné par l'autorité de gestion

Les **conditions d'éligibilité générales pour les projets locaux/régionaux** cofinancées sont:

- être réalisées dans une région couverte par un partenariat public-privé sous forme d'un GAL:

une stratégie de développement local par zone permet d'adapter les actions aux besoins réels de la région définie et implique directement les acteurs locaux concernés suivant la méthode de l'approche ascendante

- cadrer avec les objectifs de l'Union pour le développement rural et contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans la stratégie locale de développement
- demande évaluée et approuvée par le comité du GAL
- dossier complet pour la demande d'aide

Les conditions d'éligibilité supplémentaires pour les **projets de coopération** sont:

- impliquer au moins deux GAL
- envisager la réalisation d'un projet concret
- coopération transnationale: l'autorité de gestion peut donner son accord pour l'application des conditions d'éligibilité de l'Etat membre du GAL chef de file du projet
- budget maximal pour projet de préparation d'une coopération: 5.000€

Des **projets de type « umbrella »** peuvent être mises en oeuvre sous les conditions suivantes:

- le projet est réalisé sous un thème fédérateur, indiquant des objectifs et des types de sous projets
- le GAL doit en être le porteur de projet
- le comité de sélection des sous-projets se compose majoritairement de membres du comité du GAL
- une convention doit être conclue entre le GAL et l'organisation responsable de la mise en oeuvre du sous-projet; cette convention définit les procédures à suivre, les modalités de gestion financière ainsi que les rôles et les responsabilités du GAL et de l'organisation responsable de la mise en oeuvre du sous-projet
- le budget maximal pour un sous-projet est de 4.000€ et de 80.000€ pour chaque GAL pour des projets de type « umbrella »

Des **projets de type « stratégie villageoise » et « smart village »** peuvent être mises en oeuvre sous les conditions suivantes:

- le projet est réalisé pour un village déterminé
- la commune dont fait partie le village doit être le porteur de projet
- le budget par projet se situe entre 20.000€ et 50.000€

Les villages intelligents sont des communautés de zones rurales qui utilisent des solutions innovantes pour améliorer leur résilience, en s'appuyant sur les forces et les opportunités locales. Ils s'appuient sur une approche participative pour développer et mettre en œuvre leur stratégie d'amélioration de leurs conditions économiques, sociales et / ou environnementales, notamment en mobilisant les solutions offertes par les technologies numériques.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Soutien de projets LEADER = non-IACS

Le soutien consiste en une subvention versée aux GAL, qui, le cas échéant, la transfèrent aux bénéficiaires ultimes. Il s'agit surtout du remboursement de coûts éligibles, mais des coûts simplifiés vont être définis pour certains types de coûts.

Des coûts simplifiés seront clarifiés lors de la première modification du Plan selon les dispositions définies à l'article 83(2) du règlement 2021/2115 et lorsque les données requises sont disponibles .

**1. Mise en oeuvre de projets à caractère local voire régional et de projets de coopération**

Seulement les dépenses liées au projet et à sa gestion et/ou liées à la période de référence sont éligibles. Dans le choix des projets, priorité sera donnée aux investissements portant sur des biens meubles ou immatériels. Les contributions en nature ne sont pas éligibles.

Parmi les projets de coopération, il faut distinguer entre:

a. Préparation des projets de coopération

Sont financés par exemple: les frais de voyage et de traduction, une assistance technique initiale en vue de l'élaboration du concept de coopération ainsi que de premières réalisations concrètes.

b. Exécution des projets de coopération

- coopération interterritoriale (coopération entre GAL du Grand-Duché de Luxembourg)
- coopération transnationale (coopération entre GAL issus de plusieurs Etats membres de l'Union européenne

Sont financés:
- l'action et la structure commune
- les actions locales directement liées au projet
- les dépenses en amont du projet

**2. Prise en charge des frais de fonctionnement, d'acquisition de compétences et d'animation des GAL**

Sont éligibles:

- les coûts d'exploitation, de personnel et de formation
- les coûts de matériel
- les coûts liés aux relations publiques
- les coûts financiers
- les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie
- les coûts d'animation de la stratégie de développement local

Les contributions en nature ne sont pas éligibles.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme du soutien

☒ **Subvention**

☐ **Instrument financier**

Type de paiement

☒ remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire

☐ coûts unitaires

☒ montants forfaitaires

☐ financement à taux forfaitaire

Base pour l'établissement

Des **montants forfaitaires** sont utilisés pour les coûts suivants:

**<u>Projets « Umbrella »</u>**

La somme de 4.000€ pour un sous-projet est accordé en tant que montant forfaitaire sur base d'un budget prévisionnel approuvé par le comité du GAL lors de la sélection du projet.

**<u>Frais de séjour</u>**

**A l'intérieur du pays:**

Une indemnité de jour maximale de 14€ dont 7€ pour le déjeuner et 7€ pour le dîner est accordée comme montant forfaitaire (indemnités en vigueur suivant règlement du gouvernement en Conseil du 15 décembre 2021).

**A l'étranger:**
Une indemnité de jour maximale de 60€ est accordée comme montant forfaitaire en cas de déplacement à l'étranger.

Méthode de calcul juste, équitable et vérifiable:
Moyenne des trois pays voisins (indemnités en vigueur suivant règlement du gouvernement en Conseil du 15 décembre 2021), soit 57€, arrondie à 60€:
Belgique : 50€
Allemagne : 60€
France : 60€

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Le taux maximal de l'aide publique pour LEADER est de 100% conformément aux articles 77 et 73 du règlement (UE) 2021/2115.

Explication complémentaire

Le soutien préparatoire pour l'élaboration des stratégies de développement local 2023-2029 est financé dans le cadre du PDR 2014-2022.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État
L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:
☐ Oui ☐ Non ☒ Mixte
Explication des activités de soutien ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE

La diversité des opérations soutenues dans LEADER entraîne une égale diversité d'approche relative aux aides d'Etat : selon le cas, l'aide est soit du ressort de l'article 42 du TFUE, soit soumise à un régime d'aides d'Etat, soit n'est pas une aide d'Etat

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:
☒ Notification ☐ RGEC ☐ RECA ☐ de minimis
Numéro de dossier d'aide d'État
s. o.

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention
Quelle est la valeur ajoutée de l'approche du Leader vis-à-vis du développement rural visé?

De façon générale, il est prévu que LEADER continue son rôle de laboratoire d'idées ou encore de « think tank » rural afin d'offrir un cadre d'impulsion pour de nouvelles pratiques et de nouvelles idées en matière de développement rural. Dans le choix des projets, priorité sera donnée aux investissements portant sur des biens meubles ou immatériels. Il y aura un système de candidatures permanent de façon à ce que les projets pourront être introduit en continu par les porteurs de projet intéressés. En plus, il s'agira d'offrir aux acteurs locaux une flexibilité dans l'organisation des projets de sorte qu'en cas d'imprévus qui provoquent des changements, les adaptations nécessaires pourront être pris en compte. De cette façon, la **qualité des projets** sera améliorée.
Concernant le **renforcement du capital social**, il est notamment prévu de favoriser davantage la mise en place de systèmes éducatifs et de réseaux animés par les GAL ainsi que d'encourager l'implication des acteurs locaux dans la société civile et dans les instances publiques pour ainsi permettre le développement du capital social des régions LEADER. Avec LEADER, des échanges sous toutes ses formes sont favorisés et permettent de trouver des solutions collectives avec des acteurs de différents secteurs pour les défis spécifiques de leurs régions rurales. LEADER soutient ainsi la «régionalité » et la coopération.
Le développement du capital social va de son côté améliorer la **gouvernance locale**. C'est LEADER qui favorise l'émergence d'une capacité d'animation régionale avec les GAL en tant qu'acteurs de proximité et la genèse de nouveaux projets au-delà de la « sphère » LEADER. En plus, LEADER est un catalyseur et représente une nouvelle forme de gouvernance qui incite notamment les effets suivants:
- une meilleure visibilité des entités (administrations, associations, etc.) porteuses d'un projet

- une meilleure acceptabilité de la part des citoyens
- une meilleure communication des communes les unes envers les autres
- un réseau large et dynamique
- une professionnalisation accrue des acteurs privés (exemple expérience en gestion de projets)

Avec la réalisation de projets de coopération, LEADER permet finalement aux régions rurales d'élargir leur horizon, d'échanger des expériences et du savoir-faire ainsi que d'acquérir de nouvelles connaissances.

Décrivez comment les exigences et les principes de base liés à l'approche du Leader seront assurés au moyen du modèle de mise en œuvre

**L'approche ascendante** est mise en œuvre dès le démarrage des activités des GAL dans leurs **régions rurales** via des appels à idées précédant l'élaboration de la stratégie. Lors de cette phase d'élaboration des stratégies, les dispositifs mis en place (groupes de travail projets, ateliers, etc.) sont ouverts à tout acteur local intéressé.

Les stratégies de développement local ont d'office un fondement **intégré et multisectoriel**. Les idées et projets contenus dans les stratégies locales proviennent de différents acteurs et secteurs de la région concernée et constituent par conséquent un ensemble cohérent.

Les GAL doivent constituer un ensemble équilibré et représentatif de partenaires des différents secteurs socio-économiques de la région concernée. Au sein de ces **partenariats locaux publics-privés**, la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt en particulier, c'est-à-dire ni les autorités publiques ni un groupe d'intérêt ne représente plus de 49% des droits de vote.

Chaque GAL met en place un bureau LEADER avec au moins deux employés, un responsable-gestionnaire et un assistant technique. Ainsi, il y a un point de contact direct dans les régions pour les acteurs locaux pour assurer l'animation et la gestion des GAL. Les bureaux LEADER associent les acteurs locaux autour d'idées de projets à réaliser en commun, les conseillent et les accompagnent. Ils assurent ainsi la **mise en réseau,** les échanges, le partage d'expériences et de savoir-faire, l'essaimage de bonnes pratiques de même que l'intervention de secteurs différents et la recherche de partenaires pour la mise en œuvre de projets de **coopération.** La possibilité de mettre en oeuvre des projets de type « umbrella » favorise davantage l'implication des petites associations menées par des bénévoles tandis que le développement de stratégies villageoises et « smart village » implique davantage le niveau local.

L'**innovation** revête un caractère essentiel dans le cadre de la mise en oeuvre des stratégies locales de développement. Elle est définie au niveau de la région, c'est-à-dire tous les projets sélectionnés doivent être innovants pour la région concernée. Cette innovation peut se traduire de différentes manières. Il peut s'agir de la mise en œuvre d'un nouveau produit, d'un nouveau bien ou service, d'un processus nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de développement rural. L'innovation est encouragée en donnant aux GAL une grande flexibilité dans le choix des thématiques à traiter et dans la prise de décision des projets à soutenir. Les projets élaborés sur base de l'approche ascendante favorisent de façon générale l'innovation.

Est-ce le soutien dans le cadre de plus qu'un seul Fonds de l'UE envisagé?

☐ Oui ☒ Non

L'option du Fonds chef de file serait-elle appliquée?

☐ Oui ☒ Non

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Le soutien est fourni dans le cadre d'un programm public financé par des fonds publics n'impliquant pas de transfert de la part des consommateurs.

Le soutien en question n'a pas pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteur

| L’aide ne peut être attribuée que pour la réalisation d’une opération |
|---|

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

| Région | Article | Taux applicable | Taux min. | Taux max. |
|---|---|---|---|---|
| LU - Luxembourg | 91(3)(b) - 77(1)(b) - Initiative Leader au titre de l’article 77, paragraphe 1, point b) | 25,00% | 20,00% | 80,00% |

12 Montants unitaires prévus — Définition

| Montant unitaire prévu | Type de soutien | Taux de contribution | Type de montant unitaire prévu | Région(s) | Indicateur(s) de résultat | Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées? |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.05.570.UA - LEADER | Subvention | 91(3)(b) - 77(1)(b)-LU-25,00% | Moyen | | R.38; | Non |

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

2.05.570.UA - LEADER

Le budget total alloué au développement local LEADER est divisé par le nombre prévisionnel de GAL. Le montant unitaire correspond ainsi au budget moyen alloué à chaque GAL.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

| Montant unitaire prévu | Exercice financier | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Cumul 2023-2029 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.05.570.UA - LEADER (Subvention - Moyen) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 2 540 000,00 | 2 540 000,00 | 2 540 000,00 | 2 540 000,00 | 2 540 000,00 | 2 540 000,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | O.31 (unité: Stratégies) | 0,00 | 5,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5,00 |
| TOTAL | O.31 (unité: Stratégies) | 0,00 | 5,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 1 000 000,00 | 1 500 000,00 | 2 000 000,00 | 2 750 000,00 | 3 200 000,00 | 2 250 000,00 | 12 700 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 250 000,00 | 375 000,00 | 500 000,00 | 687 500,00 | 800 000,00 | 562 500,00 | 3 175 000,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |

# 6 Plan de financement

## *6.1 Tableau récapitulatif*

| | Exercice financier | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | [Paiements directs (CY N = exercice financier N+1)] | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | |
| 1 | Dotations initiales pour les paiements directs (annexe V initiale) | s. o. | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 163 739 135,00 |
| 2 | Coton (annexe VIII) | s. o. | | | | | | |
| 3 | Dotations initiales pour les paiements directs à l'exclusion du coton (annexe IX initiale) | s. o. | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 163 739 135,00 |
| 4 | Aide couplée au revenu (article 96) | s. o. | 3 870 000,00 | 3 870 000,00 | 3 870 000,00 | 3 870 000,00 | 3 870 000,00 | 19 350 000,00 |
| 5 | Transfert vers le montant total du Feader (flexibilité+réduction) Montant obtenu | s. o. | | | | | s. o. | |
| 6 | Flexibilité totale — Article 103, paragraphe 1, point a) Montant à inscrire | s. o. | | | | | s. o. | |
| 7 | Si au-delà de 25 %: part pour les objectifs environnementaux et climatiques [article 103, paragraphe 2, point a)] — montant à inscrire | s. o. | | | | | s. o. | |
| 8 | Si au-delà de 25 %: part pour l'installation des jeunes agriculteurs [article 103, paragraphe 2, point b)] | s. o. | | | | | s. o. | |
| 9 | Flexibilité totale en % | s. o. | | | | | s. o. | |
| 10 | Transfert vers le Feader du produit estimé de la réduction, le cas échéant (article 17, paragraphe 5) | s. o. | | | | | s. o. | |
| 11 | Transfert vers des types d'interventions dans d'autres secteurs (article 88, paragraphe 6) Montant à inscrire | s. o. | | | | | | |
| 12 | Transfert vers des types d'interventions dans d'autres secteurs (article 88, paragraphe 6) pourcentage obtenu | s. o. | | | | | | |
| 13 | Transféré depuis le Feader: montant [article 103, paragraphe 1, point b)] | s. o. | | | | | s. o. | |
| 16 | Dotations ajustées pour les paiements directs (annexe V) | s. o. | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 163 739 135,00 |
| 17 | Dotations ajustées pour les paiements directs à l'exclusion du coton avant le transfert de réduction (annexe IX) | s. o. | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 163 739 135,00 |

| | FEAGA sectoriel | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 18 | Vin (annexe VII) | | | | | | s. o. | |
| 19 | Apiculture (annexe X) | 20 121,00 | 30 621,00 | 30 621,00 | 30 621,00 | 30 621,00 | s. o. | 142 605,00 |
| 22 | Types of interventions in other sectors (Article 42 point (f)) from Direct Payments | s. o. | | | | | | |
| | **Feader** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **Total** |
| 23 | Dotation initiale du Feader pour les États membres (annexe XI) | 12 310 644,00 | 12 310 644,00 | 12 310 644,00 | 12 310 644,00 | 12 310 644,00 | s. o. | 61 553 220,00 |
| 24 | Transfert de flexibilité vers les paiements directs — montant [article 103, paragraphe 1, point b)] montant à inscrire | 684 000,00 | | | | | s. o. | 684 000,00 |
| 25 | pourcentage obtenu | 5,56 | | | | | s. o. | 1,11 |
| 26 | Transféré depuis les paiements directs (flexibilité+estimation de réduction), article 17+103 | | | | | | s. o. | |
| 27 | Alloué à InvestEU (article 81) | | | | | | s. o. | |
| 28 | Alloué à LIFE (article 99) - montant | | | | | | s. o. | |
| 28a | Alloué à Erasmus (article 99) - montant | | | | | | s. o. | |
| 28b | Early retirement carry-over amounts (Article 155(2) point (a)) (Article 23 of Regulation (EC) No 1698/2005) - amount amount | | | | | | s. o. | |
| 30 | Dotations ajustées du Feader pour les États membres (annexe XI) | 11 626 644,00 | 12 310 644,00 | 12 310 644,00 | 12 310 644,00 | 12 310 644,00 | s. o. | 60 869 220,00 |
| | **Exercice financier, exigences de dépenses minimales (articles 92, 93, 95 et 97)** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **Total** |
| 31 | Part réservée au Leader (article 92, paragraphe 1) — 5 % au minimum au cours de la période pourcentage obtenu | 1,29 | 3,45 | 4,87 | 7,92 | 8,33 | s. o. | 5,22 |
| 32 | Part réservée au Leader - montant à inscrire | 150 000,00 | 425 000,00 | 600 000,00 | 975 000,00 | 1 025 000,00 | s. o. | 3 175 000,00 |
| 33 | Part réservée aux objectifs environnementaux et climatiques dans le cadre du Feader (article 93) (min. 35 %) — Régions ultrapériphériques exclues pourcentage obtenu | 77,78 | 73,50 | 74,27 | 74,32 | 74,32 | s. o. | 74,80 |
| 34 | Part réservée aux objectifs environnementaux et climatiques dans le cadre du Feader - montant à inscrire | 9 042 980,00 | 9 048 170,00 | 9 143 170,00 | 9 148 750,00 | 9 148 750,00 | s. o. | 45 531 820,00 |
| 35 | - Part pour l'article 70 | 5 176 990,00 | 5 176 990,00 | 5 176 990,00 | 5 176 990,00 | 5 176 990,00 | s. o. | 25 884 950,00 |
| 36 | - Part pour l'article 71 (50 %) | 1 740 480,00 | 1 740 480,00 | 1 740 480,00 | 1 740 480,00 | 1 740 480,00 | s. o. | 8 702 400,00 |
| 37 | - Part pour l'article 72 | 270 510,00 | 275 700,00 | 275 700,00 | 281 280,00 | 281 280,00 | s. o. | 1 384 470,00 |
| 38 | - Part pour l'article 73 lié aux objectifs spécifiques de l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, de l'article 6, paragraphe 1, point i) | 1 855 000,00 | 1 855 000,00 | 1 950 000,00 | 1 950 000,00 | 1 950 000,00 | s. o. | 9 560 000,00 |
| 38a | - Out of which for Article 74 linked to specific objectives in Article 6(1) points (d), (e) and (f) | | | | | | s. o. | |
| 39 | Différence par rapport au montant minimal | s. o. | s. o. | s. o. | s. o. | s. o. | s. o. | 24 227 593,00 |
| 39a | To be reserved for young farmers (Annex XII) - (Article 95) (if only Direct Payments: annual amounts to be respected) | s. o. | 982 435,00 | 982 435,00 | 982 435,00 | 982 435,00 | 982 435,00 | 4 912 175,00 |
| 39b | Part réservée aux jeunes agriculteurs | 320 000,00 | 1 052 600,00 | 1 052 600,00 | 1 052 600,00 | 1 052 600,00 | 732 600,00 | 5 263 000,00 |
| 40 | Part réservée aux jeunes agriculteurs — nécessaire pour atteindre les exigences minimales | 282 435,00 | 982 435,00 | 982 435,00 | 982 435,00 | 982 435,00 | 700 000,00 | 4 912 175,00 |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 41 | — par l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (en vertu des paiements directs) | s. o. | 732 600,00 | 732 600,00 | 732 600,00 | 732 600,00 | 732 600,00 | 3 663 000,00 |
| 42 | «dont montant nécessaire pour atteindre l'exigence minimale» — base pour le plafond inversé | s. o. | 700 000,00 | 700 000,00 | 700 000,00 | 700 000,00 | 700 000,00 | 3 500 000,00 |
| 43 | — par les investissements des jeunes agriculteurs (pondérés à 50 %) (au titre du développement rural) | | | | | | s. o. | |
| 44 | «dont montant nécessaire pour atteindre l'exigence minimale» — base pour le plafond inversé | | | | | | s. o. | |
| 45 | - installation des jeunes agriculteurs (au titre du développement rural) | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | s. o. | 1 600 000,00 |
| 46 | «dont montant nécessaire pour atteindre l'exigence minimale» — base pour le plafond inversé | 282 435,00 | 282 435,00 | 282 435,00 | 282 435,00 | 282 435,00 | s. o. | 1 412 175,00 |
| 47 | Montant minimal à réserver aux éco-régimes (article 97) | s. o. | 8 186 956,75 | 8 186 956,75 | 8 186 956,75 | 8 186 956,75 | 8 186 956,75 | 40 934 783,75 |
| 48 | Rebate (where relevant - optional for Member States) | s. o. | | | | | | |
| 49 | Annual amounts reserved for eco-schemes under Direct Payments | s. o. | 8 189 638,80 | 8 189 638,80 | 8 189 638,80 | 8 189 638,80 | 8 189 638,80 | 40 948 194,00 |
| 51 | Montant total pour les éco-régimes | s. o. | 8 189 638,80 | 8 189 638,80 | 8 189 638,80 | 8 189 638,80 | 8 189 638,80 | 40 948 194,00 |
| 52 | Mécanisme de correction au titre du développement rural — facultatif pour l'EM Article 97, paragraphes 2 à 4 | s. o. | | | | | | |
| 53 | Montant réservé au paiement redistributif (article 29) — 10 % au minimum par an appliqué à la ligne 17, sauf dérogation | s. o. | 3 896 230,00 | 3 896 230,00 | 3 896 230,00 | 3 896 230,00 | 3 896 230,00 | 19 481 150,00 |

## *6.2 Informations financières détaillées et ventilation par intervention et planification de la réalisation (TO BE FINALIZED)*

### 6.2.1 Paiements directs

| | **Exercice financier** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **Cumul 2024-2028** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Année civile N = Exercice financier N-1** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| | Dotations ajustées pour les paiements directs (annexe V) | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 163 739 135,00 |
| | Coton (annexe VIII) | | | | | | |
| | Dotations ajustées pour les paiements directs à l'exclusion du coton avant le transfert de réduction (annexe IX) | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 32 747 827,00 | 163 739 135,00 |
| | Transfert vers le Feader du produit estimé de la réduction, le cas échéant (article 17, paragraphe 5) | | | | | s. o. | |
| | Dotations financières indicatives maximales (article 87, paragraphe 3) | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | |
| | **Interventions découplées (article 16, paragraphe 2)** | | | | | | |
| **BISS (21)** | **Basic income support for sustainability** | | | | | | |
| 1.01.501 | Aide de base au revenu pour un développement durable | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.01.501.UA1 - Montant unitaire de l'aide de base au revenu (Moyen) | Montant unitaire prévu | 132,48 | 132,48 | 132,48 | 132,48 | 132,48 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 120,03 | 123,14 | 126,25 | 129,36 | 132,48 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 149,34 | 145,12 | 140,90 | 136,68 | 132,48 | |
| | O.4 (unité: Hectares) | 121 221,00 | 121 221,00 | 121 221,00 | 121 221,00 | 121 221,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | 80 296 790,40 |
| TOTAL | O.4 (unité: Hectares) | 121 221,00 | 121 221,00 | 121 221,00 | 121 221,00 | 121 221,00 | 606 105,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | 16 059 358,08 | 80 296 790,40 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |
| | Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report] | | | | | | |
| **CRISS (29)** | **Complementary redistributive income support for sustainability** | | | | | | |
| 1.01.504 | Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.01.504.01 - Montant unitaire n° 1 de l'aide redistributive complémentaire (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 27,00 | 27,00 | 27,00 | 27,00 | 27,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 33,00 | 33,00 | 33,00 | 33,00 | 33,00 | |
| | O.7 (unité: Hectares) | 40 678,00 | 40 678,00 | 40 678,00 | 40 678,00 | 40 678,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 1 220 340,00 | 1 220 340,00 | 1 220 340,00 | 1 220 340,00 | 1 220 340,00 | 6 101 700,00 |
| 1.01.504.02 - Montant unitaire n° 2 de l'aide redistributive complémentaire (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 70,00 | 70,00 | 70,00 | 70,00 | 70,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 63,00 | 63,00 | 63,00 | 63,00 | 63,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 77,00 | 77,00 | 77,00 | 77,00 | 77,00 | |
| | O.7 (unité: Hectares) | 38 227,00 | 38 227,00 | 38 227,00 | 38 227,00 | 38 227,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 2 675 890,00 | 2 675 890,00 | 2 675 890,00 | 2 675 890,00 | 2 675 890,00 | 13 379 450,00 |
| TOTAL | O.7 (unité: Hectares) | 78 905,00 | 78 905,00 | 78 905,00 | 78 905,00 | 78 905,00 | 394 525,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 3 896 230,00 | 3 896 230,00 | 3 896 230,00 | 3 896 230,00 | 3 896 230,00 | 19 481 150,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report] | | | | | | |
| **CIS-YF (30)** | **Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs** | | | | | | |
| 1.01.502 | Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.01.502.01 - Montant unitaire de l'aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 6 660,00 | 6 660,00 | 6 660,00 | 6 660,00 | 6 660,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 6 660,00 | 6 660,00 | 6 660,00 | 6 660,00 | 6 660,00 | |
| | O.6 (unité: Bénéficiaires) | 110,00 | 110,00 | 110,00 | 110,00 | 110,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 732 600,00 | 732 600,00 | 732 600,00 | 732 600,00 | 732 600,00 | 3 663 000,00 |
| TOTAL | O.6 (unité: Bénéficiaires) | 110,00 | 110,00 | 110,00 | 110,00 | 110,00 | 550,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 732 600,00 | 732 600,00 | 732 600,00 | 732 600,00 | 732 600,00 | 3 663 000,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | 700 000,00 | 700 000,00 | 700 000,00 | 700 000,00 | 700 000,00 | 3 500 000,00 |
| | Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report] | | | | | | |
| **Eco-scheme (31)** | **Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal** | | | | | | |
| 1.02.512 | Aide à l'installation de surfaces non productives | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.02.512.01 - Mesure 512 - Taux à l'hectare n° 1 (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 1 200,00 | 1 200,00 | 1 200,00 | 1 200,00 | 1 200,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 1 080,00 | 1 080,00 | 1 080,00 | 1 080,00 | 1 080,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 1 200,00 | 1 200,00 | 1 200,00 | 1 200,00 | 1 200,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 280,00 | 280,00 | 280,00 | 280,00 | 280,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 336 000,00 | 336 000,00 | 336 000,00 | 336 000,00 | 336 000,00 | 1 680 000,00 |
| 1.02.512.02 - Mesure 512 - Taux à l'hectare n° 2 (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 630,00 | 630,00 | 630,00 | 630,00 | 630,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 704,00 | 704,00 | 704,00 | 704,00 | 704,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 1 290,00 | 1 290,00 | 1 290,00 | 1 290,00 | 1 290,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 903 000,00 | 903 000,00 | 903 000,00 | 903 000,00 | 903 000,00 | 4 515 000,00 |
| 1.02.512.03 - Mesure 512 - Taux à l'hectare n° 3 (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 880,00 | 880,00 | 880,00 | 880,00 | 880,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 792,00 | 792,00 | 792,00 | 792,00 | 792,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 888,00 | 888,00 | 888,00 | 888,00 | 888,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 1 290,00 | 1 290,00 | 1 290,00 | 1 290,00 | 1 290,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 1 135 200,00 | 1 135 200,00 | 1 135 200,00 | 1 135 200,00 | 1 135 200,00 | 5 676 000,00 |
| TOTAL | O.8 (unité: Hectares) | 2 860,00 | 2 860,00 | 2 860,00 | 2 860,00 | 2 860,00 | 14 300,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 2 374 200,00 | 2 374 200,00 | 2 374 200,00 | 2 374 200,00 | 2 374 200,00 | 11 871 000,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |
| **Eco-scheme (31)** | **Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal** | | | | | | |
| 1.02.513 | Aide à l'installation de bandes non productives | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.02.513.01 - Mesure 513 - taux à l'hectare n° 1 (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 800,00 | 800,00 | 800,00 | 800,00 | 800,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 720,00 | 720,00 | 720,00 | 720,00 | 720,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 803,00 | 803,00 | 803,00 | 803,00 | 803,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 410,00 | 410,00 | 410,00 | 410,00 | 410,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 328 000,00 | 328 000,00 | 328 000,00 | 328 000,00 | 328 000,00 | 1 640 000,00 |
| 1.02.513.02 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 2 (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 590,00 | 590,00 | 590,00 | 590,00 | 590,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 531,00 | 531,00 | 531,00 | 531,00 | 531,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 592,00 | 592,00 | 592,00 | 592,00 | 592,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 118 000,00 | 118 000,00 | 118 000,00 | 118 000,00 | 118 000,00 | 590 000,00 |
| 1.02.513.03 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 3 (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 1 230,00 | 1 230,00 | 1 230,00 | 1 230,00 | 1 230,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 1 107,00 | 1 107,00 | 1 107,00 | 1 107,00 | 1 107,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 1 230,00 | 1 230,00 | 1 230,00 | 1 230,00 | 1 230,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 246 000,00 | 246 000,00 | 246 000,00 | 246 000,00 | 246 000,00 | 1 230 000,00 |
| 1.02.513.04 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 4 (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 670,00 | 670,00 | 670,00 | 670,00 | 670,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 603,00 | 603,00 | 603,00 | 603,00 | 603,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 674,00 | 674,00 | 674,00 | 674,00 | 674,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 390,00 | 390,00 | 390,00 | 390,00 | 390,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 261 300,00 | 261 300,00 | 261 300,00 | 261 300,00 | 261 300,00 | 1 306 500,00 |
| 1.02.513.05 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 5 (Moyen) | Montant unitaire prévu | 850,00 | 850,00 | 850,00 | 850,00 | 850,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 765,00 | 765,00 | 765,00 | 765,00 | 765,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 858,00 | 858,00 | 858,00 | 858,00 | 858,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 280,00 | 280,00 | 280,00 | 280,00 | 280,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 238 000,00 | 238 000,00 | 238 000,00 | 238 000,00 | 238 000,00 | 1 190 000,00 |
| 1.02.513.06 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 6 (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 1 300,00 | 1 300,00 | 1 300,00 | 1 300,00 | 1 300,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 1 170,00 | 1 170,00 | 1 170,00 | 1 170,00 | 1 170,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 1 423,00 | 1 423,00 | 1 423,00 | 1 423,00 | 1 423,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 390,00 | 390,00 | 390,00 | 390,00 | 390,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 507 000,00 | 507 000,00 | 507 000,00 | 507 000,00 | 507 000,00 | 2 535 000,00 |
| 1.02.513.07 - Mesure 513 - Taux à l'hectare n° 7 (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 1 400,00 | 1 400,00 | 1 400,00 | 1 400,00 | 1 400,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 1 260,00 | 1 260,00 | 1 260,00 | 1 260,00 | 1 260,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 1 497,00 | 1 497,00 | 1 497,00 | 1 497,00 | 1 497,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 280,00 | 280,00 | 280,00 | 280,00 | 280,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 392 000,00 | 392 000,00 | 392 000,00 | 392 000,00 | 392 000,00 | 1 960 000,00 |
| TOTAL | O.8 (unité: Hectares) | 2 150,00 | 2 150,00 | 2 150,00 | 2 150,00 | 2 150,00 | 10 750,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 2 090 300,00 | 2 090 300,00 | 2 090 300,00 | 2 090 300,00 | 2 090 300,00 | 10 451 500,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |
| | Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report] | | | | | | |
| **Eco-scheme (31)** | **Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal** | | | | | | |
| 1.02.514 | Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.02.514.01 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 1 - Option 1a : Cultures non sarclées (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 135,00 | 135,00 | 135,00 | 135,00 | 135,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 154,00 | 154,00 | 154,00 | 154,00 | 154,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 1 800,00 | 1 800,00 | 1 800,00 | 1 800,00 | 1 800,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 270 000,00 | 270 000,00 | 270 000,00 | 270 000,00 | 270 000,00 | 1 350 000,00 |
| 1.02.514.02 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 2 - Option 1a : Cultures sarclées (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 250,00 | 250,00 | 250,00 | 250,00 | 250,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 225,00 | 225,00 | 225,00 | 225,00 | 225,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 251,00 | 251,00 | 251,00 | 251,00 | 251,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 440,00 | 440,00 | 440,00 | 440,00 | 440,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 110 000,00 | 110 000,00 | 110 000,00 | 110 000,00 | 110 000,00 | 550 000,00 |
| 1.02.514.03 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 3 - Option 1a : Arboriculture et maraîchage (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 750,00 | 750,00 | 750,00 | 750,00 | 750,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 675,00 | 675,00 | 675,00 | 675,00 | 675,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 825,00 | 825,00 | 825,00 | 825,00 | 825,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 40,00 | 40,00 | 40,00 | 40,00 | 40,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 30 000,00 | 30 000,00 | 30 000,00 | 30 000,00 | 30 000,00 | 150 000,00 |
| 1.02.514.04 - Mesure | Montant unitaire prévu | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 514 - Taux à l'hectare n° 4 - Option 1b : Cultures sarclées (Uniforme) | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 180,00 | 180,00 | 180,00 | 180,00 | 180,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 204,00 | 204,00 | 204,00 | 204,00 | 204,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 440,00 | 440,00 | 440,00 | 440,00 | 440,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 88 000,00 | 88 000,00 | 88 000,00 | 88 000,00 | 88 000,00 | 440 000,00 |
| 1.02.514.05 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 5 - Option 1c : Céréales d'hiver (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 108,00 | 108,00 | 108,00 | 108,00 | 108,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 123,00 | 123,00 | 123,00 | 123,00 | 123,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 120 000,00 | 120 000,00 | 120 000,00 | 120 000,00 | 120 000,00 | 600 000,00 |
| 1.02.514.06 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 6 - Options 2 et 3 (cultures non-sarclées) + option 4 (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 110,00 | 110,00 | 110,00 | 110,00 | 110,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 99,00 | 99,00 | 99,00 | 99,00 | 99,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 113,00 | 113,00 | 113,00 | 113,00 | 113,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 550 000,00 | 550 000,00 | 550 000,00 | 550 000,00 | 550 000,00 | 2 750 000,00 |
| 1.02.514.07 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 7 - Option 2 et 3 : Cultures sarclées (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 170,00 | 170,00 | 170,00 | 170,00 | 170,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 153,00 | 153,00 | 153,00 | 153,00 | 153,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 173,00 | 173,00 | 173,00 | 173,00 | 173,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 51 000,00 | 51 000,00 | 51 000,00 | 51 000,00 | 51 000,00 | 255 000,00 |
| 1.02.514.08 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 8 - Option 2 et 3 : Arboriculture et maraîchage (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 900,00 | 900,00 | 900,00 | 900,00 | 900,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 80 000,00 | 80 000,00 | 80 000,00 | 80 000,00 | 80 000,00 | 400 000,00 |
| 1.02.514.09 - Mesure 514 - Taux à l'hectare n° 9 - Option 5 : Big movers (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 70,00 | 70,00 | 70,00 | 70,00 | 70,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 63,00 | 63,00 | 63,00 | 63,00 | 63,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 77,00 | 77,00 | 77,00 | 77,00 | 77,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 1 750 000,00 |
| TOTAL | O.8 (unité: Hectares) | 14 100,00 | 14 100,00 | 14 100,00 | 14 100,00 | 14 100,00 | 70 500,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 1 649 000,00 | 1 649 000,00 | 1 649 000,00 | 1 649 000,00 | 1 649 000,00 | 8 245 000,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |
| | Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report] | | | | | | |
| **Eco-scheme (31)** | **Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal** | | | | | | |
| 1.02.515 | Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.02.515.01 - Mesure 515 - Taux à l'hectare n° 1 (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 108,00 | 108,00 | 108,00 | 108,00 | 108,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 7 100,00 | 7 100,00 | 7 100,00 | 7 100,00 | 7 100,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 852 000,00 | 852 000,00 | 852 000,00 | 852 000,00 | 852 000,00 | 4 260 000,00 |
| 1.02.515.02 - Mesure 515 - Taux à l'hectare n° 2 (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 185,00 | 185,00 | 185,00 | 185,00 | 185,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 167,00 | 167,00 | 167,00 | 167,00 | 167,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 185,00 | 185,00 | 185,00 | 185,00 | 185,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 1 400,00 | 1 400,00 | 1 400,00 | 1 400,00 | 1 400,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 259 000,00 | 259 000,00 | 259 000,00 | 259 000,00 | 259 000,00 | 1 295 000,00 |
| 1.02.515.03 - Mesure 515 - Taux à l'hectare | Montant unitaire prévu | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 135,00 | 135,00 | 135,00 | 135,00 | 120,00 | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| n° 3 (Uniforme) | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 1 400,00 | 1 400,00 | 1 400,00 | 1 400,00 | 1 400,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 210 000,00 | 210 000,00 | 210 000,00 | 210 000,00 | 210 000,00 | 1 050 000,00 |
| TOTAL | O.8 (unité: Hectares) | 9 900,00 | 9 900,00 | 9 900,00 | 9 900,00 | 9 900,00 | 49 500,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 1 321 000,00 | 1 321 000,00 | 1 321 000,00 | 1 321 000,00 | 1 321 000,00 | 6 605 000,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |
| | Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report] | | | | | | |
| **Eco-scheme (31)** | **Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal** | | | | | | |
| 1.02.516 | Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.02.516.01 - Mesure 516 - Taux à l'hectare n° 1 (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 328,00 | 328,00 | 328,00 | 328,00 | 328,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 295,00 | 295,00 | 295,00 | 295,00 | 295,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 328,00 | 328,00 | 328,00 | 328,00 | 328,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 377 200,00 | 377 200,00 | 377 200,00 | 377 200,00 | 377 200,00 | 1 886 000,00 |
| TOTAL | O.8 (unité: Hectares) | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | 5 750,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 377 200,00 | 377 200,00 | 377 200,00 | 377 200,00 | 377 200,00 | 1 886 000,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |
| | Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report] | | | | | | |
| **Eco-scheme (31)** | **Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal** | | | | | | |
| 1.02.517 | Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.02.517.01 - Mesure 517 - Taux à l'hectare n° 1 (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 50,00 | 50,00 | 50,00 | 50,00 | 50,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 45,00 | 45,00 | 45,00 | 45,00 | 45,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 54,00 | 54,00 | 54,00 | 54,00 | 54,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 760,00 | 760,00 | 760,00 | 760,00 | 760,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 38 000,00 | 38 000,00 | 38 000,00 | 38 000,00 | 38 000,00 | 190 000,00 |
| TOTAL | O.8 (unité: Hectares) | 760,00 | 760,00 | 760,00 | 760,00 | 760,00 | 3 800,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 38 000,00 | 38 000,00 | 38 000,00 | 38 000,00 | 38 000,00 | 190 000,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |
| **Eco-scheme (31)** | **Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal** | | | | | | |
| 1.02.518 | Aide favorisant l'incorporation du fumier | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.02.518.01 - Mesure 518 - Taux à l'hectare n° 1 (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 54,00 | 54,00 | 54,00 | 54,00 | 54,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 62,00 | 62,00 | 62,00 | 62,00 | 62,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 5 198,98 | 5 198,98 | 5 198,98 | 5 198,98 | 5 198,98 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 311 938,80 | 311 938,80 | 311 938,80 | 311 938,80 | 311 938,80 | 1 559 694,00 |
| TOTAL | O.8 (unité: Hectares) | 5 198,98 | 5 198,98 | 5 198,98 | 5 198,98 | 5 198,98 | 25 994,90 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 311 938,80 | 311 938,80 | 311 938,80 | 311 938,80 | 311 938,80 | 1 559 694,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |
| **Eco-scheme (31)** | **Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal** | | | | | | |
| 1.02.519 | Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.02.519.01 - Mesure | Montant unitaire prévu | 350,00 | 350,00 | 350,00 | 350,00 | 350,00 | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 519 - Taux à l'hectare n° 1 (Uniforme) | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 315,00 | 315,00 | 315,00 | 315,00 | 315,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 385,00 | 385,00 | 385,00 | 385,00 | 385,00 | |
| | O.8 (unité: Hectares) | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 28 000,00 | 28 000,00 | 28 000,00 | 28 000,00 | 28 000,00 | 140 000,00 |
| TOTAL | O.8 (unité: Hectares) | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 400,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 28 000,00 | 28 000,00 | 28 000,00 | 28 000,00 | 28 000,00 | 140 000,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |
| | **Somme de dotations indicatives pour les interventions découplées** | 28 877 826,88 | 28 877 826,88 | 28 877 826,88 | 28 877 826,88 | 28 877 826,88 | 144 389 134,40 |
| | **Aide couplée au revenu [article 16, paragraphe 3, point a)] — montant — seuil contraignant** | | | | | | |
| **CIS (32)** | **Aide couplée au revenu** | | | | | | |
| 1.03.503 | Aide couplée aux légumineuses | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.03.503.01 - Montant unitaire de l'aide couplée aux légumineuses (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 128,00 | 128,00 | 128,00 | 128,00 | 128,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 115,00 | 115,00 | 115,00 | 115,00 | 115,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 128,00 | 128,00 | 128,00 | 128,00 | 128,00 | |
| | O.10 (unité: Hectares) | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | 1 600 000,00 |
| TOTAL | O.10 (unité: Hectares) | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | 12 500,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | 1 600 000,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |
| | Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report] | | | | | | |
| **CIS (32)** | **Aide couplée au revenu** | | | | | | |
| 1.03.505 | Aide couplée aux vaches allaitantes | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.03.505.01 - Montant unitaire de l'aide couplée aux vaches allaitantes (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 135,00 | 135,00 | 135,00 | 135,00 | 135,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | |
| | O.11 (unité: Tête) | 21 000,00 | 21 000,00 | 21 000,00 | 21 000,00 | 21 000,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 3 150 000,00 | 3 150 000,00 | 3 150 000,00 | 3 150 000,00 | 3 150 000,00 | 15 750 000,00 |
| TOTAL | O.11 (unité: Tête) | 21 000,00 | 21 000,00 | 21 000,00 | 21 000,00 | 21 000,00 | 105 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 3 150 000,00 | 3 150 000,00 | 3 150 000,00 | 3 150 000,00 | 3 150 000,00 | 15 750 000,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |
| | Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report] | | | | | | |
| **CIS (32)** | **Aide couplée au revenu** | | | | | | |
| 1.03.506 | Aide couplée aux cultures maraîchères et fruitières | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **Cumul 2023-2027** |
| 1.03.506.01 - Montant unitaire de l'aide couplée au cultures maraîchères et fruitières (Uniforme) | Montant unitaire prévu | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | |
| | Montant minimal pour le montant unitaire prévu | 900,00 | 900,00 | 900,00 | 900,00 | 900,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | |
| | O.10 (unité: Hectares) | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | |
| | Résultats prévus * Montant unitaire prévu | 400 000,00 | 400 000,00 | 400 000,00 | 400 000,00 | 400 000,00 | 2 000 000,00 |
| TOTAL | O.10 (unité: Hectares) | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 2 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 400 000,00 | 400 000,00 | 400 000,00 | 400 000,00 | 400 000,00 | 2 000 000,00 |
| | Out of which needed to reach the minimum ringfencing requirement (Annex XII) (only under article 30) (Union contribution) | | | | | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report] | | | | | | |
| | **Somme de dotations indicatives pour les interventions couplées** | 3 870 000,00 | 3 870 000,00 | 3 870 000,00 | 3 870 000,00 | 3 870 000,00 | 19 350 000,00 |
| | **Somme de toutes les dotations indicatives pour les paiements directs** | 32 747 826,88 | 32 747 826,88 | 32 747 826,88 | 32 747 826,88 | 32 747 826,88 | 163 739 134,40 |

## 6.2.2 Sectoriel

| **Exercice financier** | | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **Dotations financières totales** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Produits de l'apiculture** | | | | | | | | |
| **ADVIBEES (55(1)(a)) - les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs** | | | | | | | | |
| 1.09.582 - Transfert de connaissance | | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **Total** |
| 1.09.582.UA1 - Transfert Connaissance (Moyen) | O.37 (unité: Apiculteurs) | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | | |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR) | 7 989,10 | 10 144,26 | 11 544,84 | 11 544,84 | 11 544,84 | | 52 767,88 |
| TOTAL | Dotation financière annuelle indicative (dépenses totales publiques en EUR) | 25 418,71 | 30 021,48 | 30 017,78 | 30 017,78 | 30 017,78 | | 145 493,53 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR) | 7 989,10 | 10 144,26 | 11 544,84 | 11 544,84 | 11 544,84 | | 52 767,88 |
| | EU co-financing rate in % | 31,43 | 33,79 | 38,46 | 38,46 | 38,46 | | |
| **ACTLAB (55(1)(c)) - les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles** | | | | | | | | |
| 1.09.581 - Soutient des analyses de la qualité des produits de l'apiculture | | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **Total** |
| 1.09.581.UA1 - Analyses miel (Moyen) | O.37 (unité: Samples) | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | | |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR) | 1 760,00 | 1 892,24 | 2 153,76 | 2 153,76 | 2 153,76 | | 10 113,52 |
| TOTAL | Dotation financière annuelle indicative (dépenses totales publiques en EUR) | 5 599,75 | 5 600,00 | 5 600,00 | 5 600,00 | 5 600,00 | | 27 999,75 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR) | 1 760,00 | 1 892,24 | 2 153,76 | 2 153,76 | 2 153,76 | | 10 113,52 |
| | EU co-financing rate in % | 31,43 | 33,79 | 38,46 | 38,46 | 38,46 | | |
| **PRESBEEHIVES (55(1)(d)) - les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles** | | | | | | | | |
| 1.09.580 - Programmes d'amélioration génétique des abeilles | | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **Total** |
| 1.09.580.UA1 - Programme génétique VSH (Moyen) | O.37 (unité: Queen bees and bees) | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | | |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR) | 7 857,50 | 15 881,30 | 13 845,60 | 13 845,60 | 13 845,60 | | 65 275,60 |
| 1.09.580.UA2 - Programme génétique simple (Moyen) | O.37 (unité: Queen bees and bees) | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | | |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR) | 2 514,40 | 2 703,20 | 3 076,80 | 3 076,80 | 3 076,80 | | 14 448,00 |

| Exercice financier | | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Dotations financières totales |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| TOTAL | Dotation financière annuelle indicative (dépenses totales publiques en EUR) | 33 000,00 | 55 000,00 | 44 000,00 | 44 000,00 | 44 000,00 | | 220 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR) | 10 371,90 | 18 584,50 | 16 922,40 | 16 922,40 | 16 922,40 | | 79 723,60 |
| | EU co-financing rate in % | 31,43 | 33,79 | 38,46 | 38,46 | 38,46 | | |
| **Somme de dotations et résultats indicatifs pour les interventions pour produits de l'apiculture** | | 20 121,00 | 30 621,00 | 30 621,00 | 30 621,00 | 30 621,00 | | 142 605,00 |

## 6.2.3 Développement rural

| | Exercice financier | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 (including payments of Q4 2029) | Total 2023 - 2029 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **ENVCLIM (70)** | **Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion** | | | | | | | | |
| 2.02.540 | Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Agriculture | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **2029** | **Total 2023 - 2029** |
| 2.02.540.UA01 - Mesure 540 - Taux moyen à l'hectare PP (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 138,00 | 138,00 | 138,00 | 138,00 | 138,00 | 138,00 | 138,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 160,00 | 160,00 | 160,00 | 160,00 | 160,00 | 160,00 | 160,00 | |
| | O.14 (unité: Hectares) | | 5 750,00 | 5 750,00 | 58 450,00 | 58 450,00 | | | 128 400,00 |
| 2.02.540.UA02 - Mesure 540 - Taux moyen à l'hectare TA (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 56,00 | 56,00 | 56,00 | 56,00 | 56,00 | 56,00 | 56,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | |
| | O.14 (unité: Hectares) | | 4 000,00 | 4 000,00 | 51 500,00 | 51 500,00 | | | 111 000,00 |
| 2.02.540.UA03 - Mesure 540 - anciens contrats taux moyen à l'ha PP (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 138,00 | 138,00 | 138,00 | 138,00 | 138,00 | 138,00 | 138,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 160,00 | 160,00 | 160,00 | 160,00 | 160,00 | 160,00 | 160,00 | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 59 750,00 | 54 000,00 | 54 000,00 | | | | | 167 750,00 |
| 2.02.540.UA04 - Mesure 540 - anciens contrats taux moyen à l'hectare TA (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 56,00 | 56,00 | 56,00 | 56,00 | 56,00 | 56,00 | 56,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | 60,00 | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 51 500,00 | 47 500,00 | 47 500,00 | | | | | 146 500,00 |
| TOTAL | O.14 (unité: Hectares) | 111 250,00 | 111 250,00 | 111 250,00 | 109 950,00 | 109 950,00 | | | 553 650,00 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 11 129 500,00 | 11 129 500,00 | 11 129 500,00 | 10 950 100,00 | 10 950 100,00 | | | 55 288 700,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 2 225 900,00 | 2 225 900,00 | 2 225 900,00 | 2 190 020,00 | 2 190 020,00 | | | 11 057 740,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| **ENVCLIM (70)** | **Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion** | | | | | | | | |
| 2.02.542 | Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Viticulture | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **2029** | **Total 2023 - 2029** |
| 2.02.542.UA01 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BASIC_ZI (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 242,00 | 242,00 | 242,00 | 242,00 | 242,00 | | | 1 210,00 |
| 2.02.542.UA02 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BASIC_ZII (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 561,00 | 561,00 | 561,00 | 561,00 | 561,00 | | | 2 805,00 |
| 2.02.542.UA03 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BASIC_ZIII (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 264,00 | 264,00 | 264,00 | 264,00 | 264,00 | | | 1 320,00 |
| 2.02.542.UA04 - Mesure 540 - Taux uniforme à | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 3 500,00 | 3 500,00 | 3 500,00 | 3 500,00 | 3 500,00 | 3 500,00 | 3 500,00 | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| l'hectare BASIC_ZIV et ZV (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 33,00 | 33,00 | 33,00 | 33,00 | 33,00 | | | 165,00 |
| 2.02.542.UA05 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare ERO_ZIII (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | 1 100,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 148,00 | 148,00 | 148,00 | 148,00 | 148,00 | | | 740,00 |
| 2.02.542.UA06 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare HERB_ZI (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 132,00 | 132,00 | 132,00 | 132,00 | 132,00 | | | 660,00 |
| 2.02.542.UA07 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare HERB_ZII (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 600,00 | 600,00 | 600,00 | 600,00 | 600,00 | 600,00 | 600,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 306,00 | 306,00 | 306,00 | 306,00 | 306,00 | | | 1 530,00 |
| 2.02.542.UA08 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare HERB_ZIII (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 144,00 | 144,00 | 144,00 | 144,00 | 144,00 | | | 720,00 |
| 2.02.542.UA09 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare HERB_ZIV et ZV (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 780,00 | 780,00 | 780,00 | 780,00 | 780,00 | 780,00 | 780,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 18,00 | 18,00 | 18,00 | 18,00 | 18,00 | | | 90,00 |
| 2.02.542.UA10 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BIODIV_ZI (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 45,00 | 45,00 | 45,00 | 45,00 | 45,00 | | | 225,00 |
| 2.02.542.UA11 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BIODIV_ZII (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 230,00 | 230,00 | 230,00 | 230,00 | 230,00 | 230,00 | 230,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 105,00 | 105,00 | 105,00 | 105,00 | 105,00 | | | 525,00 |
| 2.02.542.UA12 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare BIODIV_ZIII (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 260,00 | 260,00 | 260,00 | 260,00 | 260,00 | 260,00 | 260,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 49,00 | 49,00 | 49,00 | 49,00 | 49,00 | | | 245,00 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.542.UA13 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare ORG_ZI (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 23,00 | 23,00 | 23,00 | 23,00 | 23,00 | | | 115,00 |
| 2.02.542.UA14 - Mesure 540 - Taux uniforme à l'hectare ORG_ZII et ZIII (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 800,00 | 800,00 | 800,00 | 800,00 | 800,00 | 800,00 | 800,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 77,00 | 77,00 | 77,00 | 77,00 | 77,00 | | | 385,00 |
| TOTAL | O.14 (unité: Hectares) | 2 147,00 | 2 147,00 | 2 147,00 | 2 147,00 | 2 147,00 | | | 10 735,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 1 299 120,00 | 1 299 120,00 | 1 299 120,00 | 1 299 120,00 | 1 299 120,00 | | | 6 495 600,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 259 824,00 | 259 824,00 | 259 824,00 | 259 824,00 | 259 824,00 | | | 1 299 120,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| **ENVCLIM (70)** | **Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion** | | | | | | | | |
| 2.02.543 | Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **2029** | **Total 2023 - 2029** |
| 2.02.543.UA1 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°1 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 3 500,00 | 6 000,00 | 8 000,00 | 8 000,00 | 9 500,00 | | | 35 000,00 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.543.UA10 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°10 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 1 000,00 | 2 500,00 | 4 000,00 | 4 000,00 | 2 500,00 | | | 14 000,00 |
| 2.02.543.UA2 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°2 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | 300,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 3 500,00 | 6 000,00 | 8 000,00 | 8 000,00 | 9 500,00 | | | 35 000,00 |
| 2.02.543.UA3 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°3 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 450,00 | 450,00 | 450,00 | 450,00 | 450,00 | 450,00 | 450,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 1 000,00 | 2 500,00 | 4 000,00 | 4 000,00 | 2 500,00 | | | 14 000,00 |
| 2.02.543.UA4 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°4 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 550,00 | 550,00 | 550,00 | 550,00 | 550,00 | 550,00 | 550,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 30,00 | 40,00 | 50,00 | 50,00 | 50,00 | | | 220,00 |
| 2.02.543.UA5 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°5 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | 700,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 10,00 | 20,00 | 30,00 | 20,00 | 20,00 | | | 100,00 |
| 2.02.543.UA6 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°6 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | 1 150,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 50,00 | 60,00 | 70,00 | 80,00 | 80,00 | | | 340,00 |
| 2.02.543.UA7 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°7 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 2 000,00 | 2 000,00 | 2 000,00 | 2 000,00 | 2 000,00 | 2 000,00 | 2 000,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 10,00 | 20,00 | 20,00 | 20,00 | 10,00 | | | 80,00 |
| 2.02.543.UA8 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°8 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 1 500,00 | 1 500,00 | 1 500,00 | 1 500,00 | 1 500,00 | 1 500,00 | 1 500,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 90,00 | 110,00 | 150,00 | 200,00 | 200,00 | | | 750,00 |
| 2.02.543.UA9 - Mesure 543 - Taux à l'hectare n°9 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | 2 500,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.17 (unité: Hectares) | 20,00 | 40,00 | 50,00 | 40,00 | 30,00 | | | 180,00 |
| TOTAL | O.17 (unité: Hectares) | 9 210,00 | 17 290,00 | 24 370,00 | 24 410,00 | 24 390,00 | | | 99 670,00 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 3 236 000,00 | 6 135 000,00 | 8 719 000,00 | 8 773 500,00 | 8 353 500,00 | | | 35 217 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 647 200,00 | 1 227 000,00 | 1 743 800,00 | 1 754 700,00 | 1 670 700,00 | | | 7 043 400,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | 3 236 000,00 | | | | | | | 3 236 000,00 |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | 647 200,00 | | | | | | | 647 200,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| **ENVCLIM (70)** | **Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion** | | | | | | | | |
| 2.02.544 | Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **2029** | **Total 2023 - 2029** |
| 2.02.544.UA1 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°1 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 24,00 | 24,00 | 24,00 | 24,00 | 24,00 | 24,00 | 24,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | | 4 800,00 | 27 000,00 | 30 000,00 | 30 000,00 | | | 91 800,00 |
| 2.02.544.UA1ac - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°1 ancien contrat (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 60,00 | 60,00 | | | | | | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 19 200,00 | 19 200,00 | | | | | | 38 400,00 |
| 2.02.544.UA2 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°2 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 40,00 | 40,00 | 40,00 | 40,00 | 40,00 | 40,00 | 40,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | | 4 800,00 | 27 000,00 | 30 000,00 | 30 000,00 | | | 91 800,00 |
| 2.02.544.UA2ac - Mesure 544 - Taux à | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 72,00 | 72,00 | | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| l'hectare n°2 ancien contrat (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 19 200,00 | 19 200,00 | | | | | | 38 400,00 |
| 2.02.544.UA3 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°3 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 48,00 | 48,00 | 48,00 | 48,00 | 48,00 | 48,00 | 48,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | | 80,00 | 450,00 | 500,00 | 500,00 | | | 1 530,00 |
| 2.02.544.UA3ac - Mesure 544 - Taux à l'hectare n+3 ancien contrat (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 80,00 | 80,00 | | | | | | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 320,00 | 320,00 | | | | | | 640,00 |
| 2.02.544.UA4 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°4 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 20,00 | 20,00 | 20,00 | 20,00 | 20,00 | 20,00 | 20,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | | 160,00 | 900,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | | | 3 060,00 |
| 2.02.544.UA4ac - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°4 ancien contrat (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 20,00 | 20,00 | | | | | | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 640,00 | 540,00 | | | | | | 1 180,00 |
| 2.02.544.UA5 - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°5 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 12,00 | 12,00 | 12,00 | 12,00 | 12,00 | 12,00 | 12,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | | 80,00 | 450,00 | 500,00 | 500,00 | | | 1 530,00 |
| 2.02.544.UA5ac - Mesure 544 - Taux à l'hectare n°5 ancien contrat (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 12,00 | 12,00 | | | | | | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 320,00 | 320,00 | | | | | | 640,00 |
| TOTAL | O.14 (unité: Hectares) | 39 680,00 | 49 500,00 | 55 800,00 | 62 000,00 | 62 000,00 | | | 268 980,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 2 576 640,00 | 2 889 840,00 | 1 773 000,00 | 1 970 000,00 | 1 970 000,00 | | | 11 179 480,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 515 328,00 | 577 968,00 | 354 600,00 | 394 000,00 | 394 000,00 | | | 2 235 896,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | 2 576 640,00 | 2 574 640,00 | | | | | | 5 151 280,00 |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | 515 328,00 | 515 328,00 | | | | | | 1 030 656,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| **ENVCLIM (70)** | **Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion** | | | | | | | | |
| 2.02.546 | Aide favorisant la mise à l'herbe des bovins | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **2029** | **Total 2023 - 2029** |
| 2.02.546.UA1 - Mesure 546 - Taux à l'hectare n°1 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 250,00 | 250,00 | 250,00 | 250,00 | 250,00 | 250,00 | 250,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | | 5 400,00 | 6 375,00 | 7 500,00 | 7 500,00 | 7 500,00 | | 34 275,00 |
| TOTAL | O.14 (unité: Hectares) | | 5 400,00 | 6 375,00 | 7 500,00 | 7 500,00 | 7 500,00 | | 34 275,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | | 1 350 000,00 | 1 593 750,00 | 1 875 000,00 | 1 875 000,00 | 1 875 000,00 | | 8 568 750,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | | 270 000,00 | 318 750,00 | 375 000,00 | 375 000,00 | 375 000,00 | | 1 713 750,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| **ENVCLIM (70)** | **Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion** | | | | | | | | |
| 2.02.549 | Aide favorisant le travail du sol réduit | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **2029** | **Total 2023 - 2029** |
| 2.02.549.UA1 - Mesure 549 - Taux à l'hectare n°1 (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 85,00 | 85,00 | 85,00 | 85,00 | 85,00 | 85,00 | 85,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | | 10 200,00 | 11 000,00 | 11 292,00 | 12 000,00 | | | 44 492,00 |
| 2.02.549.UA2 - Mesure 549 - Taux à l'hectare report (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 70,00 | 70,00 | 70,00 | 70,00 | 70,00 | 70,00 | 70,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | 8 670,00 | | | | | | | 8 670,00 |
| TOTAL | O.14 (unité: Hectares) | 8 670,00 | 10 200,00 | 11 000,00 | 11 292,00 | 12 000,00 | | | 53 162,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 606 900,00 | 867 000,00 | 935 000,00 | 959 820,00 | 1 020 000,00 | | | 4 388 720,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 121 380,00 | 173 400,00 | 187 000,00 | 191 964,00 | 204 000,00 | | | 877 744,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | 606 900,00 | | | | | | | 606 900,00 |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | 121 380,00 | | | | | | | 121 380,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| **ENVCLIM (70)** | **Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion** | | | | | | | | |

| 2.02.550 | Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Total 2023 - 2029 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.02.550.UA1 - Mesure 550 - Taux par ha (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 93,00 | 93,00 | 93,00 | 93,00 | 93,00 | 93,00 | 400,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 497,00 | |
| | O.14 (unité: Hectares) | | 12 903,00 | 15 053,00 | 16 129,00 | 16 129,00 | 16 129,00 | | 76 343,00 |
| TOTAL | O.14 (unité: Hectares) | | 12 903,00 | 15 053,00 | 16 129,00 | 16 129,00 | 16 129,00 | | 76 343,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | | 1 200 000,00 | 1 400 000,00 | 1 500 000,00 | 1 500 000,00 | 1 540 000,00 | | 7 140 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | | 240 000,00 | 280 000,00 | 300 000,00 | 300 000,00 | 308 000,00 | | 1 428 000,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| **ENVCLIM (70)** | **Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion** | | | | | | | | |
| 2.02.551 | Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | Total 2023 - 2029 |
| 2.02.551.UA1 - Mesure 551 - Taux à l'hectare n°1 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | 400,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | | 280,00 | 340,00 | 360,00 | 380,00 | 400,00 | | 1 760,00 |
| 2.02.551.UA2 - Mesure 551 - Taux à l'hectare n°2 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 450,00 | 450,00 | 450,00 | 450,00 | 450,00 | 450,00 | 450,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.14 (unité: Hectares) | | 50,00 | 80,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | | 430,00 |
| TOTAL | O.14 (unité: Hectares) | | 330,00 | 420,00 | 460,00 | 480,00 | 500,00 | | 2 190,00 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | | 134 500,00 | 172 000,00 | 189 000,00 | 197 000,00 | 205 000,00 | | 897 500,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | | 26 900,00 | 34 400,00 | 37 800,00 | 39 400,00 | 41 000,00 | | 179 500,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| **ENVCLIM (70)** | **Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion** | | | | | | | | |
| 2.02.552 | Aide favorisant la conservation du matériel génétique et la promotion des races menacées | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **2029** | **Total 2023 - 2029** |
| 2.02.552.UA1 - Mesure 552 - cheval de trait ardennais (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | 200,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.19 (unité: Unités de gros bétail) | | 50,00 | 70,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | | 360,00 |
| 2.02.552.UA2 - mesure 552 Pie-Rouge mixte de l'Oesling (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | 150,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.19 (unité: Unités de gros bétail) | | 50,00 | 70,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | | 360,00 |
| 2.02.552.UA3 - Mesure 552 Mouton ardennais (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.19 (unité: Unités de gros bétail) | | 400,00 | 450,00 | 500,00 | 500,00 | 500,00 | | 2 350,00 |
| 2.02.552.UA4 - Mesure 552 pointage cheval de trait ardennais (Subvention - Uniforme) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | | 25,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 91(2)(d)-LU-20,00% | O.19 (unité: Opérations) | | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | | 150,00 |
| 2.02.552.UA5 - Mesure 552 pointage Pie-Rouge mixte de l'Oesling (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | | 25,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.19 (unité: Opérations) | | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | 30,00 | | 150,00 |
| 2.02.552.UA6 - Mesure 552 pointage mouton ardennais (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 10,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.19 (unité: Opérations) | | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | | 400,00 |
| 2.02.552.UA7 - Mesure 552 conservation Cheval de trait ardennais (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | | 3 600,00 | 3 600,00 | 3 600,00 | 3 600,00 | 3 600,00 | 3 600,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.19 (unité: Opérations) | | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | | 5,00 |
| 2.02.552.UA8 - Mesure 552 conservation Pie-Rouge mixte de l'Oesling (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | | 2 300,00 | 2 300,00 | 2 300,00 | 2 300,00 | 2 300,00 | 2 300,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.19 (unité: Opérations) | | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | | 5,00 |
| 2.02.552.UA9 - Mesure 552 conservation moutons ardennais (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | | 2 300,00 | 2 300,00 | 2 300,00 | 2 300,00 | 2 300,00 | 2 300,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.19 (unité: Opérations) | | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | | 5,00 |
| TOTAL | O.19 (unité: Unités de gros bétail) | | 500,00 | 590,00 | 660,00 | 660,00 | 660,00 | | 3 070,00 |
| TOTAL | O.19 (unité: Opérations) | | 143,00 | 143,00 | 143,00 | 143,00 | 143,00 | | 715,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | | 40 000,00 | 48 500,00 | 53 500,00 | 53 500,00 | 53 500,00 | | 249 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | | 8 000,00 | 9 700,00 | 10 700,00 | 10 700,00 | 10 700,00 | | 49 800,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| **ANC (71)** | **Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques** | | | | | | | | |
| 2.01.532 | Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **2029** | **Total 2023 - 2029** |
| 2.01.532.UA01 - Mesure 532 - Taux moyen à l'hectare Surfaces en zone à contraintes naturelles (Subvention - Moyen) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 147,00 | 147,00 | 147,00 | 147,00 | 147,00 | 147,00 | 147,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | |
| | O.12 (unité: Hectares) | 101 400,00 | 101 400,00 | 101 400,00 | 101 400,00 | 101 400,00 | | | 507 000,00 |
| 2.01.532.UA02 - Mesure 532 - Taux moyen à l'hectare Surfaces en zone à contraintes spécifiques (Subvention - Moyen) | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 147,00 | 147,00 | 147,00 | 147,00 | 147,00 | 147,00 | 147,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | 165,00 | |
| | O.12 (unité: Hectares) | 17 000,00 | 17 000,00 | 17 000,00 | 17 000,00 | 17 000,00 | | | 85 000,00 |
| TOTAL | O.12 (unité: Hectares) | 118 400,00 | 118 400,00 | 118 400,00 | 118 400,00 | 118 400,00 | | | 592 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 17 404 800,00 | 17 404 800,00 | 17 404 800,00 | 17 404 800,00 | 17 404 800,00 | | | 87 024 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 3 480 960,00 | 3 480 960,00 | 3 480 960,00 | 3 480 960,00 | 3 480 960,00 | | | 17 404 800,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| **ASD (72)** | **Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires** | | | | | | | | |
| 2.01.530 | PAIEMENTS AU TITRE DE LA DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **2029** | **Total 2023 - 2029** |
| 2.01.530.UA01 - Mesure 530 - Taux à l'hectare TA hors PT_ZII(C) et ZIII (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.13 (unité: Hectares) | 5 400,00 | 5 500,00 | 5 500,00 | 5 600,00 | 5 600,00 | | | 27 600,00 |
| 2.01.530.UA02 - Mesure 530 - Taux à l'hectare PP et PT_ZII(C) et ZIII (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | 80,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.13 (unité: Hectares) | 7 810,00 | 7 950,00 | 7 950,00 | 8 080,00 | 8 080,00 | | | 39 870,00 |
| 2.01.530.UA03 - Mesure 530 - Taux à l'hectare_ZII(A)/(B)/(-V1) (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 275,00 | 275,00 | 275,00 | 275,00 | 275,00 | 275,00 | 275,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.13 (unité: Hectares) | 290,00 | 300,00 | 300,00 | 320,00 | 320,00 | | | 1 530,00 |
| TOTAL | O.13 (unité: Hectares) | 13 500,00 | 13 750,00 | 13 750,00 | 14 000,00 | 14 000,00 | | | 69 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 1 352 550,00 | 1 378 500,00 | 1 378 500,00 | 1 406 400,00 | 1 406 400,00 | | | 6 922 350,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 270 510,00 | 275 700,00 | 275 700,00 | 281 280,00 | 281 280,00 | | | 1 384 470,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| **INVEST (73-74)** | **Investissements, y compris dans l'irrigation** | | | | | | | | |
| 2.04.712 | Aide aux investissements agricoles | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **2029** | **Total 2023 - 2029** |
| 2.04.712.UA1 - aide à l'investissement - taux de base 40% (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | |
| | O.20 (unité: Opérations) | | 5,00 | 5,00 | 5,00 | 5,00 | 5,00 | | 25,00 |
| 2.04.712.UA2 - aide à l'investissement - taux d'aide supplémentaire jeune 15% (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | |
| | O.20 (unité: Opérations) | | 2,00 | 2,00 | 2,00 | 2,00 | 2,00 | | 10,00 |
| TOTAL | O.20 (unité: Opérations) | | 7,00 | 7,00 | 7,00 | 7,00 | 7,00 | | 35,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | | 1 860 000,00 | 1 860 000,00 | 1 860 000,00 | 1 860 000,00 | 1 860 000,00 | | 9 300 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | | 372 000,00 | 372 000,00 | 372 000,00 | 372 000,00 | 372 000,00 | | 1 860 000,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| **INVEST (73-74)** | **Investissements, y compris dans l'irrigation** | | | | | | | | |
| 2.04.714 | Aides aux investissements en faveur de l'environnement | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **2029** | **Total 2023 - 2029** |
| 2.04.714.UA1 - aide à l'investissement - taux de | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | 350 000,00 | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| base 40% (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | 450 000,00 | |
| | O.20 (unité: Opérations) | | 23,00 | 23,00 | 25,00 | 25,00 | 25,00 | | 121,00 |
| 2.04.714.UA2 - aide à l'investissement - taux d'aide supplémentaire jeune 15% (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | 55 000,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | 65 000,00 | |
| | O.20 (unité: Opérations) | | 7,00 | 7,00 | 8,00 | 8,00 | 8,00 | | 38,00 |
| 2.04.714.UA3 - aide à l'investissements - taux d'aide supplémentaire 20% (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 70 000,00 | 70 000,00 | 70 000,00 | 70 000,00 | 70 000,00 | 70 000,00 | 70 000,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | 80 000,00 | 80 000,00 | 80 000,00 | 80 000,00 | 80 000,00 | 80 000,00 | 80 000,00 | |
| | O.20 (unité: Opérations) | | 12,00 | 12,00 | 13,00 | 13,00 | 13,00 | | 63,00 |
| TOTAL | O.20 (unité: Opérations) | | 42,00 | 42,00 | 46,00 | 46,00 | 46,00 | | 222,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | | 9 275 000,00 | 9 275 000,00 | 9 750 000,00 | 9 750 000,00 | 9 750 000,00 | | 47 800 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | | 1 855 000,00 | 1 855 000,00 | 1 950 000,00 | 1 950 000,00 | 1 950 000,00 | | 9 560 000,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| **INSTAL (75)** | **Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, et création de nouvelles entreprises rurales** | | | | | | | | |
| 2.09.711 | Aide à l'installation des jeunes agriculteurs | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **2029** | **Total 2023 - 2029** |
| 2.09.711.UA1 - Prime à l'installation des jeunes | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | 100 000,00 | 100 000,00 | 100 000,00 | 100 000,00 | 100 000,00 | 100 000,00 | 100 000,00 | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| agriculteurs (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-LU-20,00% | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.25 (unité: Bénéficiaires) | 16,00 | 16,00 | 16,00 | 16,00 | 16,00 | | | 80,00 |
| TOTAL | O.25 (unité: Bénéficiaires) | 16,00 | 16,00 | 16,00 | 16,00 | 16,00 | | | 80,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | 1 600 000,00 | 1 600 000,00 | 1 600 000,00 | 1 600 000,00 | 1 600 000,00 | | | 8 000 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | 320 000,00 | | | 1 600 000,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | 1 412 175,00 | 1 412 175,00 | 1 412 175,00 | 1 412 175,00 | 1 412 175,00 | | | 7 060 875,00 |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | 282 435,00 | 282 435,00 | 282 435,00 | 282 435,00 | 282 435,00 | | | 1 412 175,00 |
| **COOP (77)** | **Coopération** | | | | | | | | |
| 2.05.570 | Développement local LEADER | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **2029** | **Total 2023 - 2029** |
| 2.05.570.UA - LEADER (Subvention - Moyen) 91(3)(b) - 77(1)(b)-LU-25,00% | Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR) | | 2 540 000,00 | 2 540 000,00 | 2 540 000,00 | 2 540 000,00 | 2 540 000,00 | 2 540 000,00 | |
| | Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR) | | | | | | | | |
| | O.31 (unité: Stratégies) | | 5,00 | | | | | | 5,00 |
| TOTAL | O.31 (unité: Stratégies) | | 5,00 | | | | | | 5,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR) | | 1 000 000,00 | 1 500 000,00 | 2 000 000,00 | 2 750 000,00 | 3 200 000,00 | 2 250 000,00 | 12 700 000,00 |
| | Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR) | | 250 000,00 | 375 000,00 | 500 000,00 | 687 500,00 | 800 000,00 | 562 500,00 | 3 175 000,00 |
| | Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR) | | | | | | | | |
| | Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR) | | | | | | | | |

# 7 Système de gouvernance et de coordination

## *7.1 Identification des organes de gouvernance et de coordination + des organes de contrôle*

| Type d'autorité | Nom de l'institution | FEAGA | Feader | Nom du responsable | Adresse | Courriel |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Autorité compétente | Inspection Générale des Finances – IGF ; Ministères des Finances | Y | Y | Monsieur Gilles RECKERT | 2, rue de la Congrégation L-1352 Luxembourg | gilles.reckert@igf.etat.lu |
| Autorité de gestion | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | Y | Y | Monsieur Jeff DONDELINGER | 1, rue de la Congrégation L-1352 Luxembourg | jeff.dondelinger@ma.etat.lu |
| Organisme payeur | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | Y | Y | Monsieur Jean-Paul MULLER | 1, rue de la Congrégation L-1352 Luxembourg | jean-paul.muller@ma.etat.lu |
| Organisme de certification | KPMG Luxembourg, Société coopérative | Y | Y | Monsieur Yves THORN | 39, Avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg | yves.thorn@kpmg.lu |
| Organisme de contrôle | Unité de contrôle | Y | Y | Fabienne WENGLER | 3, route d'Arlon, L - 8009 STRASSEN | fabienne.wengler@unico.etat.lu |
| Organisme de contrôle | Administration des services vétérinaires (SMR5, 6, 9, 10, 11) | Y | Y | Felix Wildschutz | 7B,rue Thomas Edison, 1445 Strassen | Felix.Wildschutz@asv.etat.lu |
| Organisme de contrôle | Administration des services techniques de l'agriculture (SMR5) | Y | Y | François KRAUS / Frank SCHAUL | 16, route d'Esch, 1470 Luxembourg | francois.kraus@asta.etat.lu |

**Brève description de l'établissement et de l'organisation de l'autorité compétente**

L'inspection générale des finances (IGF) a été instituée par la loi du 10 mars 1969. L'inspection est placée sous l'autorité du ministre ayant le budget (actuellement le Ministère des Finances) dans ses attributions et travaille sous la direction du directeur de l'inspection.

Les missions de l'IGF consistent principalement en la préparation de l'avant-projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, en l'émission d'avis sur les projets et propositions dont la réalisation est susceptible d'entraîner une répercussion sur les finances de l'Etat et en l'examen de toute autre question que le gouvernement en conseil ou un membre du gouvernement juge utile de lui soumettre.

L'IGF est également habilitée à faire des propositions de coordination en vue d'établir les projets de programmation des investissements de l'Etat à arrêter par le conseil de gouvernement et surveille l'exécution des programmes arrêtés mais aussi à faire toutes suggestions susceptibles de réaliser des économies, d'améliorer l'organisation des services de l'Etat et d'en assurer un fonctionnement rationnel.

Par ailleurs, l'Inspection générale des Finances est également chargée de l'audit de nombreux fonds européens. Dans le contexte de la PAC et plus particulièrement pour l'audit des dépenses effectuées dans le cadre des fonds agricoles européens FEAGA et Feader, l'IGF a mandaté la société coopérative KPMG Luxembourg. En outre, l'IGF effectue des contrôles dans le cadre de la procédure d'agrément de l'organisme payeur.

Finalement, l'IGF est également représentée dans le comité d'audit interne de l'Organisme Payeur des Fonds Agricoles Européens. Ce comité est composé du fonctionnaire chargé de la coordination du ministère de l'Agriculture, du chargé de direction de l'organisme payeur et d'un représentant de l'Inspection générale des finances. Il approuve en autre d'un commun accord sur base d'une proposition du service audit interne le plan d'audit pluriannuel. Le comité

d’audit encadre et contrôle également les travaux du service d’audit interne.

### *7.2 Description de la structure de suivi et d'établissement de rapports*

# Organisation

Au Grand-Duché de Luxembourg, il n'existe qu'un seul Organisme Payeur à savoir le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

L'Organisme Payeur (OP) est responsable de l'ensemble des mesures d'aides du PSN. L'organisation du contrôle et de l'analyse des travaux accomplis par les administrations visées ci-dessous est assumée par l'Organisme Payeur. L'OP est également responsable du fonctionnement efficace du système de gestion et de contrôle administratif et physique des administrations. En outre, il assure, la coordination des travaux dans le cadre de l'établissement du rapport de performance. Il établit les systèmes de suivi et de notification mis en place pour enregistrer, conserver, gérer et communiquer les informations nécessaires à l'évaluation de la performance du plan stratégique de la PAC, y compris le système de notification aux fins du rapport annuel sur la performance.

Les activités de contrôle concernant l'ordonnancement des paiements et les contrôles administratifs prévus à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/127, point 2. A) sont essentiellement assurées par les administrations (qui en tant que Organismes d'Intervention se trouvant sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture). Les administrations concernées sont notamment :

·Le Service de l'Economie Rurale (SER) ;

·L'Administration des Services Techniques de l'Agriculture (ASTA) ;

·L'Administration des Services Vétérinaires.

Concernant le programme Leader ainsi que certaines mesures du 2ième pilier (comme p. ex. l'assistance technique) les activités de contrôle concernant l'ordonnancement des paiements et les contrôles administratifs sont assurés par les services du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Les administrations énumérées ci-dessus, se trouvant ainsi sous l'autorité directe de l'Organisme Payeur, couvrent notamment les tâches suivantes :

·la gestion des demandes d'aide des exploitants ;

·le calcul du montant des primes ;

·le contrôle administratif et physique de l'exactitude des dossiers ;

·la détermination de l'échantillon des dossiers soumis à un contrôle sur place ;

·le calcul des pénalités appliquées.

Le SER est l'administration concernée par les mesures du Système Intégré de Gestion et de Contrôle des aides (SIGC). Il effectue les contrôles administratifs suivants :

·la réception des demandes d'aide des exploitants ;

·la saisie des demandes, triage et allocation des demandes par agent ;

·le contrôle d'éligibilité (des producteurs et des surfaces ;

·le contrôle du statut du bénéficiaire par affiliation à la caisse de maladie et de pension agricole ;

·le courrier aux producteurs ;

·le calcul du montant des primes ;

·le calcul et l'application des réductions et sanctions ;

·l'utilisation d'une 'checklist' de contrôles à effectuer.

L'ASTA et, dans une moindre envergure, aussi le SER sont les administrations concernées par des mesures non-SIGC.

Ces administrations couvrent notamment les tâches suivantes :
·l'introduction des demandes d'autorisation pour pouvoir bénéficier du régime d'aide ;
·la réception et la saisie rapide des demandes d'aide ;
·le contrôle d'éligibilité (des producteurs et des surfaces) ;
·l'agrément des fournisseurs si applicable ;
·le contrôle administratif et physique de l'exactitude des dossiers ;
·le calcul du montant des primes ;
·le calcul et l'application des réductions et sanctions ;
·la préparation du dossier de paiement de l'aide.

L'ASV de son côté est responsable des contrôles de l'identification et de l'enregistrement des animaux et des contrôles de la Conditionnalité concernant le bien-être et la santé des animaux ainsi que de la sécurité des aliments.

**Organisation de l'informatique**

Les principaux systèmes informatiques utilisés dans le cadre de la gestion des primes relatives au fonds FEAGA et Feader sont hébergés par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) qui gère la majorité des systèmes informatiques des administrations et services de l'Etat luxembourgeois. Il est également responsable de la conservation et de la sécurité des données informatiques nécessaires à l'établissement du rapport annuel de performance.

Le système informatique de l'OP est composé de plusieurs logiciels. Les données de référence relatives aux surfaces et aux animaux sont gérées dans MALIS et SANILUX respectivement. La demande surfaces pour l'obtention des aides est effectuée à travers la démarche électronique MAGSA (ou sur papier). L'instruction des demandes surfaces est faite dans MAGIS et MAPAE. Un certain nombre de contrôles et le calcul des primes sont effectués dans les systèmes MACAA et MAWEB. La comptabilité et le paiement sont faits dans les systèmes MAFEA et SAP.

**Contrôles sur place**

Les contrôles sur place sont majoritairement effectués par l'unité de contrôle (UNICO). L'UNICO a pour mission de vérifier sur place, sur base d'échantillons déterminés par les administrations, si les fonds publics sont utilisés conformément aux conditions des aides communautaires.

L'UNICO bénéficie d'une indépendance fonctionnelle au sein du Système Intégré de Gestion et de Contrôle des aides. En effet, le chargé de direction de l'UNICO dépend pour la fonction 'contrôle' du chargé de direction de l'Organisme Payeur alors que d'un point de vue administratif son supérieur hiérarchique direct est le directeur du SER. L'UNICO ne reçoit pas d'ordres ou d'ordres de missions de la part de l'SER. Elle est uniquement rattachée administrativement à l'SER mais dépend d'un point de vue opérationnel du chargé de direction de l'Organisme payeur.

L'Unité de contrôle (UNICO) est chargée de l'exécution des contrôles sur place et des contrôles ex-post pour la plupart des mesures d'aides.

Pour toutes les mesures de l'SIGC (système intégré de gestion et de contrôle) les contrôles administratifs sont effectués par les gestionnaires des primes, mais les contrôles sur place se font en général par l'Unité de contrôle (UNICO).

Pour les mesures non-SIGC (p.ex. mesures de marché) les contrôles administratifs ainsi que les contrôles de réception se font par le service gestionnaire des primes. Ces vérifications sont complétées par des contrôles sur place et des contrôles ex-post exécutés par l'UNICO sur base d'un échantillon représentatif.

Les résultats des contrôles sur place sont saisis et injectés directement par l'UNICO dans le SIGC.

**Service d'audit interne**

La mission de la fonction d'audit interne du Ministère de l'Agriculture en tant qu'Organisme Payeur agréé pour les dépenses des fonds communautaires FEAGA et du FEADER est définie dans la charte d'audit interne. Le service d'audit interne (SAI) est directement rattaché à la Direction de l'Organisme Payeur.

Le SAI est indépendant des services et des administrations fonctionnelles de l'Organisme Payeur. Il vérifie que les procédures adoptées par l'organisme sont suffisantes pour contrôler le respect des règles de l'Union et pour garantir que les comptes soient exacts, complets et établis en temps opportun.

Le travail du service d'audit interne s'effectue conformément aux normes internationalement reconnues.

**L'autorité compétente**

L'autorité compétente au Luxembourg est l'inspection générale des finances (IGF). L'IGF est placée sous l'autorité du ministre ayant le budget (actuellement le Ministère des Finances) dans ses attributions et travaille sous la direction du directeur de l'inspection.

**L'organisme de Certification**

Dans le contexte de la PAC et plus particulièrement pour l'audit des dépenses effectuées dans le cadre des fonds agricoles européens FEAGA et Feader, l'IGF a mandaté la société KPMG Luxembourg S.A.. En outre, l'IGF effectue des contrôles dans le cadre de la procédure d'agrément de l'Organisme Payeur.

**Organismes délégués**

·L'administration des Douanes et Accises (D&A) est responsable pour la gestion des opérations d'ordonnancement des restitutions à l'exportation (FEAGA non-SIGC). La délégation de cette tâche a été formalisée par le règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 portant exécution de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations et modifiant le règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole. Toutefois, depuis au moins une quinzaine d'années il n'y a eu aucune demande de prime de restitution à l'exportation.

·L'EFTAS est l'organisme délégué pour le contrôle par télédétection qui couvre à la fois le contrôle du respect de l'obligation de la diversification des cultures (dans le cadre du verdissement) ainsi que le contrôle des surfaces pour trois zones définis en application des dispositions de l'article 24 du règlement (UE) n°2021/2116.

# Description du système de suivi et du reporting

L'autorité de gestion comprend un service de suivi et d'évaluation (SSE) responsable de la mise en œuvre du suivi du PSN et de l'évaluation des interventions au niveau national. Ce service est intégré dans la division des statistiques agricoles, des relations extérieures et des marchés agricoles appartenant au Service d'économie rurale SER qui gère la plupart des régimes d'aides du secteur agricole.

Le SSE travaillera en étroite collaboration avec les gestionnaires des différents régimes d'aides, surtout en ce qui concerne le transfert des données, des indicateurs et des expériences ainsi que toute informations pertinentes au suivi et évaluation.

L'évaluation et le suivi du PSN sont basés sur les indicateurs de contexte, de réalisation, de résultat et d'impact définit par le cadre européen. Des indicateurs supplémentaires nationaux, seront définis au besoin afin de correspondre aux spécificités des objectifs nationaux.

L'ensemble des informations nécessaires pour établir les indicateurs de réalisation et de résultat seront géré dans une base de données étroitement lié au système SIGC.

La responsabilité pour la collecte des données sera partagée entre d'une part les gestionnaires des différentes mesures d'aide et d'autre part entre le SSE. Ce dernier assurera la demande d'information non disponible au niveau de l'autorité de gestion auprès des instances responsables.

L'organisme payeur est en étroite collaboration avec l'autorité de gestion du PSN. Il mettra à disposition les données relatives aux paiements et autres données indispensables pour le suivi de l'exécution du PSN.

Le rapport de performance sera préparé par le SSE en collaboration avec les gestionnaires des mesures et l'autorité de gestion. Il sera transmis à l'Organisme payeur pour approbation qui le transmettra finalement aux services de la Commission européenne.

Le comité de suivi prévu à l'article 124 du règlement (UE) 2021/2115 est instauré et assurera ses responsabilités en matière de suivi et d'évaluation telles que définies au dit article et examinera l'avancement de la mise en œuvre du plan d'évaluation. Il est également consulté afin de définir les objectifs des évaluations et la communication de leurs résultats. Le comité de suivi est invité à donner son avis sur le rapport de performance et le plan d'évaluation. Un représentant du Ministère de l'Egalité entre femme et homme sera invité à participer au comité de suivi afin de veiller au respect à l'égalité entre hommes et femmes au sein du PSN.

Le comité de suivi et le réseau national de la PAC seront étroitement liés pour constituer en fin de compte des structures parfaitement fusionnées ce qui facilite les échanges permanents et une stimulation continue. Cette interrelation étroite devrait favoriser une évolution positive des échanges.

## *7.3 Informations sur le système de contrôle et les sanctions*

### 7.3.1 SIGC — Système intégré de gestion et de contrôle

Le SIGC est-il utilisé pour gérer et contrôler les interventions dans le secteur vitivinicole comme le prévoit le titre III du règlement (UE) ../… [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]? : **Oui**

Le SIGC est-il utilisé pour gérer et contrôler la conditionnalité? : **Oui**

L'article 65, paragraphe 4, point d), du RHZ donne la possibilité à l'EM de définir la «parcelle agricole». Veuillez fournir la définition de «parcelle agricole» dans votre État membre.

Une portion de terrain continue cultivée par un agriculteur avec une seule culture.

7.3.1.1 Tous les éléments du SIGC tels que définis dans le règlement [RHZ] sont établis et opérationnels à compter du 1er janvier 2023

Tous les éléments du SIGC tels que définis dans le règlement [RHZ] sont établis et opérationnels à compter du 1er janvier 2023 : **Oui**

7.3.1.1.1 Système d'identification des parcelles agricoles (SIPA)

Le système d'identification des parcelles agricoles (SIPA) du Luxembourg repose sur la digitalisation des limites de parcelles agricoles objectivement visibles sur base d'ortho-imagerie aérienne et est continuellement actualisé en utilisant différentes sources d'information :

a)Mise à jour systématique sur base d'orthophotos actualisées annuellement

b)Mise à jour ponctuelle sur base des demandes de modification introduites par les exploitants, sur base des constats effectués dans le cadres des contrôles sur place et sur initiative de l'autorité compétente.

La mise à jour systématique annuelle se base sur une photo-interprétation d'orthophotos d'une résolution de 10 à 25 cm selon un cahier des charges détaillé et est suivie d'une procédure de validation par les exploitants de toute surface dont la géométrie ou l'éligibilité a été modifiée. La mise à jour systématique concerne la moitié du pays par an.

Pour la mise à jour ponctuelle moyennant la procédure de demande, les exploitants communiquent les modifications de leurs parcelles à l'autorité compétente. Les demandes sont traitées soit par jugement sur base d'une photo-interprétation de l'orthophoto la plus récente ou par mesurage GPS des limites de parcelles sur le terrain. Toute demande de création d'une parcelle de référence est à accompagner d'une preuve de droit de jouissance.

Le système d'identification comporte des parcelles de références actives et déclarables et des parcelles inactives et non-déclarables. Les parcelles inactives sont des parcelles qui ont été désactivées en raison du fait qu'elles n'ont pas été déclarées pendant 3 années consécutives. Une réactivation est seulement possible moyennant une demande par l'exploitant, fourniture d'une preuve du droit de jouissance et mesurage sur place par l'autorité compétente.

Depuis la réforme de la PAC de l'année 2015 et la mise en place du verdissement, le SIPA contient également les surfaces d'intérêts écologiques stables. Les types de SIE suivants sont gérés sous forme de parcelles ou lignes de références au niveau du SIPA : haies, rangées d'arbres, bosquets, étangs et lisières de forêts. La mise à jour des couches de référence des SIE a lieu en continu sur base de nouvelles orthophotos ensemble avec la mise à jour des parcelles. En parallèle, des mises à jour ponctuelles sont faites suite à des demandes introduites par les exploitants et sur base de constatations faites dans le cadre des contrôles sur place.

Les données du SIPA sont gérés au sein d'une banque de données SIG qui permet une intégration annuelle des données dans le système intégré de gestion et de contrôle afin de servir comme base aux déclarations dans le contexte de la demande géospatialisée.

7.3.1.1.2 Système de demande géospatialisée et système de demande fondée sur les animaux

Les services en lignes de l'Etat luxembourgeois sont accessibles via l'interface MyGuichet.lu.

L'application MAGSA est un assistant MyGuichet avec une composante cartographique spécifique qui permet aux exploitants agricoles et viticoles ou à leur mandataire d'effectuer leur déclaration annuelle via la démarche « Déclaration de surfaces agricoles et recensement viticole ».

Cette démarche, ouverte aux bénéficiaires de mars à mai chaque année, inclut notamment la demande ou la confirmation annuelle des primes agricoles et viticoles, la déclaration des surfaces agricoles et viticoles au Luxembourg et à l'étranger, la déclaration de bétail et un aperçu de différentes primes.

Suite aux notifications dans le cadre de l'AMS, les exploitants peuvent corriger leurs données déclaratives suivant les dispositions de la réglementation communautaire.

7.3.1.1.3 Appliquez-vous un système de demande automatique [au sens de l'article 65, paragraphe 4, point f) du RHZ]?

Pour les interventions fondées sur la surface? : **Non**

Pour les interventions fondées sur les animaux? : **Oui**

7.3.1.1.4 Système de suivi des surfaces

Le système de suivi des surfaces se base sur les résultats du projet pilote LEO4CAP réalisé par le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural avec le Earth and Life Institute de l'Université Catholique de Louvain au cours des années 2019-2021.

Le projet LEO4CAP se base lui-même sur le projet SEN4CAP dont il reprend les algorithmes et les adapte à la situation luxembourgeoise.

Dans le cadre du projet LEO4CAP les cas d'utilisation suivants ont été analysés :

1. Diversification des cultures
2. Retournement des prairies permanentes
3. Détection des cultures dérobées
4. Détection des parcelles hétérogènes
5. Détermination du respect de l'activité agricole minimale

Sur base des résultats du projet LEO4CAP et en fonction des obligations règlementaires, le système de

suivi sera mis en place progressivement. Ainsi en 2023 seront opérationnels les cas d'utilisation de la détection des parcelles hétérogènes et celui de la détermination du respect de l'activité agricole minimale. Les autres cas d'utilisation suivront dans la suite.

Comme le système de suivi des surfaces fait partie intégrante du système intégré de gestion et de contrôle, le suivi des surfaces est intégré dans les travaux d'instruction des demandes.

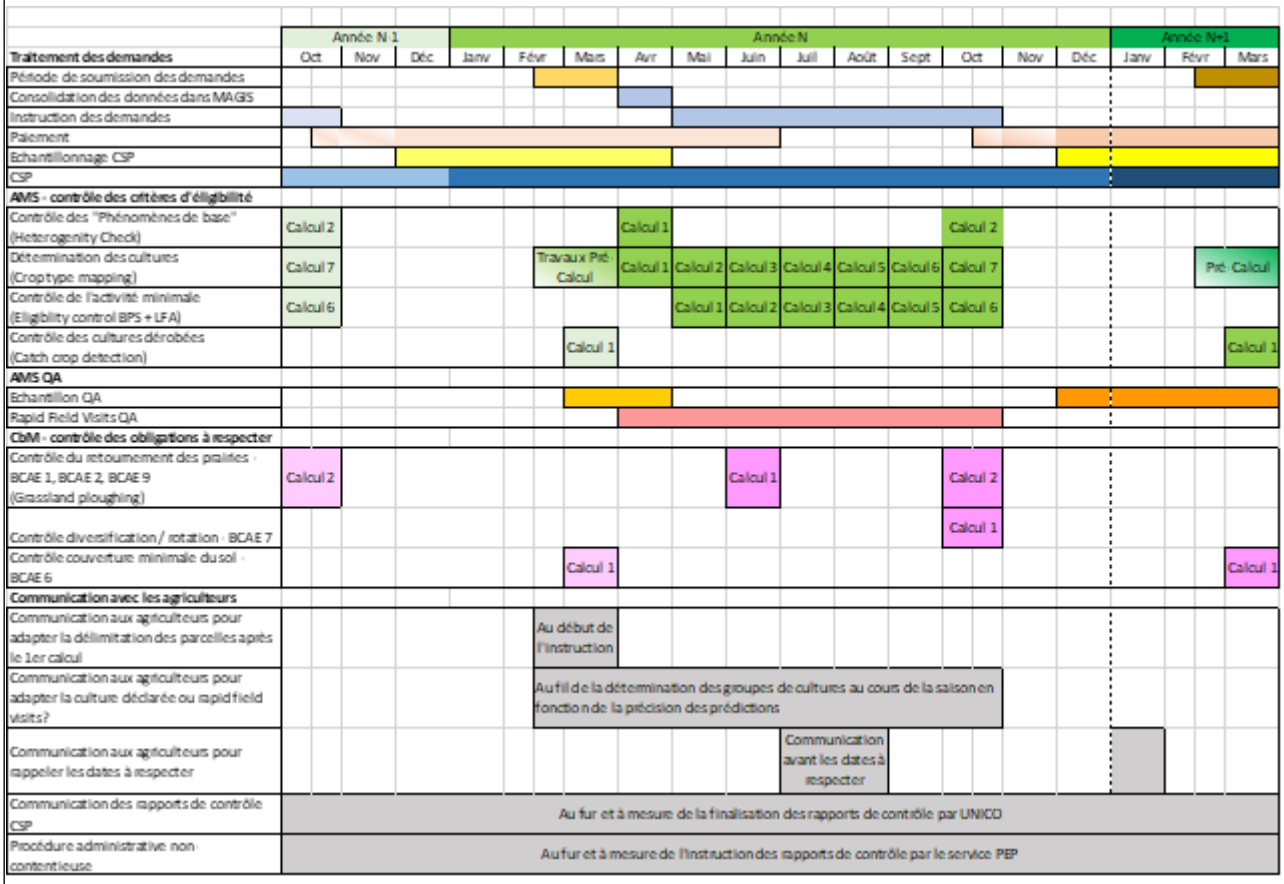


## Détection des parcelles hétérogènes

La détection des parcelles hétérogènes se base sur une analyse temporelle des indices de végétation et des cohérences déduites à partir des images SENTINEL 1 et 2. Le workflow du traitement des informations tirées des images SENTINEL peut être représenté comme suit :

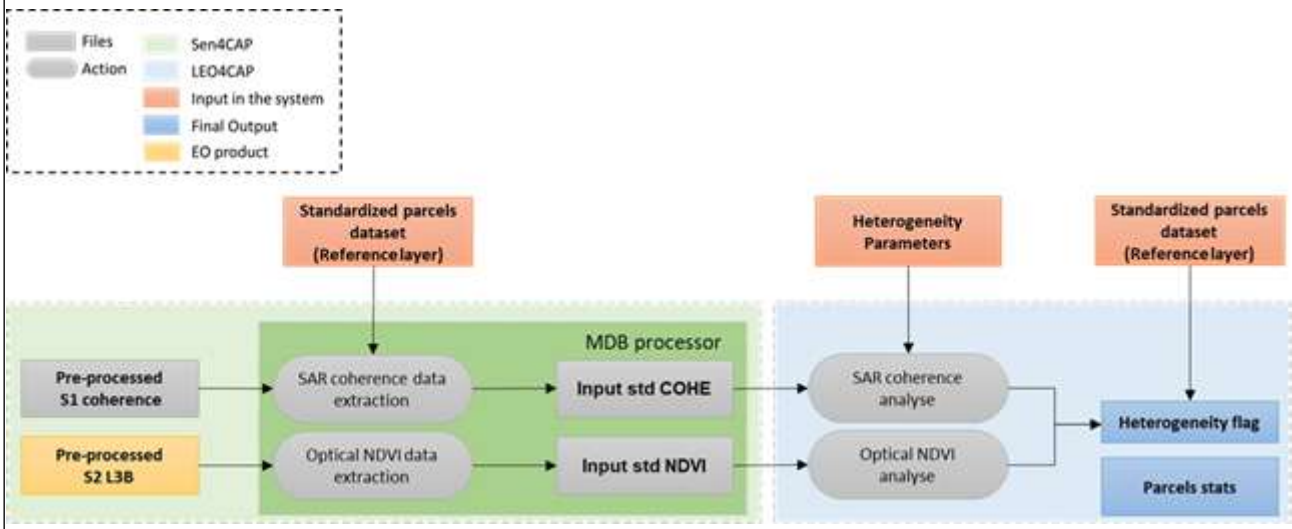


Source: Earth Life Institute – UCL – Projet LEO4CAP

**Détermination du respect de l'activité minimale**

La détermination du respect de l'activité agricole minimale se base sur la détection d'une activité caractéristique en fonction du type de culture sur une période de monitoring définie sur base des images SENTINEL 1 et 2. Les détection faites sont respectivement la détection d'une récolte, d'un fauchage ou d'un sol nu. Le pâturage est détecté par une diminution progressive du LAI. Le workflow du traitement des informations tirées des images SENTINEL peut être représenté comme suit :

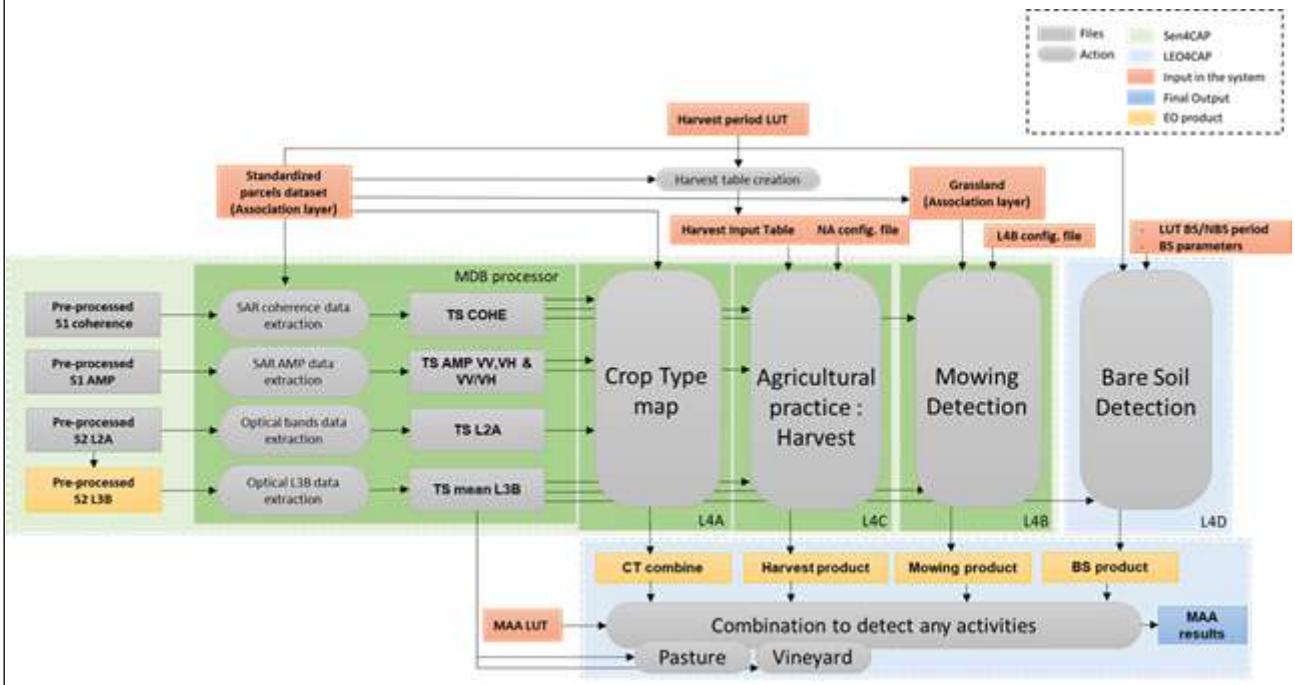


Source: Earth Life Institute – UCL – Projet LEO4CAP

Ces deux cas d'utilisation permettront le suivi des surfaces sans devoir recourir à des contrôles sur place supplémentaires des aides suivantes :

·L'aide de base au revenu pour un développement durable
·L'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable
·Paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques

Ces cas d'utilisation pourront également être utilisés pour le suivi des surfaces d'un certain nombre d'autres aides pour lesquelles des contrôles sur place seront nécessaires pour vérifier les conditions d'éligibilité et obligations spécifiques qui ne sont pas contrôlables à l'aide d'images SENTINEL. Suivant une analyse préliminaire, les aides suivantes sont concernées :

·L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
·Paiements au titre de la directive cadre sur l'eau
·Aide en faveur de l'agriculture biologique

**Identification des cultures (crop type map)**

Pour les aides couplées à la surface, le marqueur « Crop type map » de SEN4CAP et qui a été testé dans le cas d'utilisation « diversification des cultures » du projet pilote LEO4CAP pourra servir à détecter un certain nombre de cultures éligibles, mais pas toutes. Des contrôles sur place, s'avéreront encore nécessaire.

**Détection des cultures dérobées**

Ce cas d'utilisation servira à suivre les surfaces de l'éco-régime « Aide à l'installation de cultures dérobées ». L'algorithme de détection des cultures dérobées est organisé en deux étapes qui sont d'abord une détection d'une culture dérobée en hiver de l'année N, sur base du processeur de détection des pratiques culturales de Sen4CAP, suivi par un monitoring d'une destruction de cette culture pendant les premiers mois de l'année N+1.

Ce cas de figure ne sera opérationnel qu'en 2024.

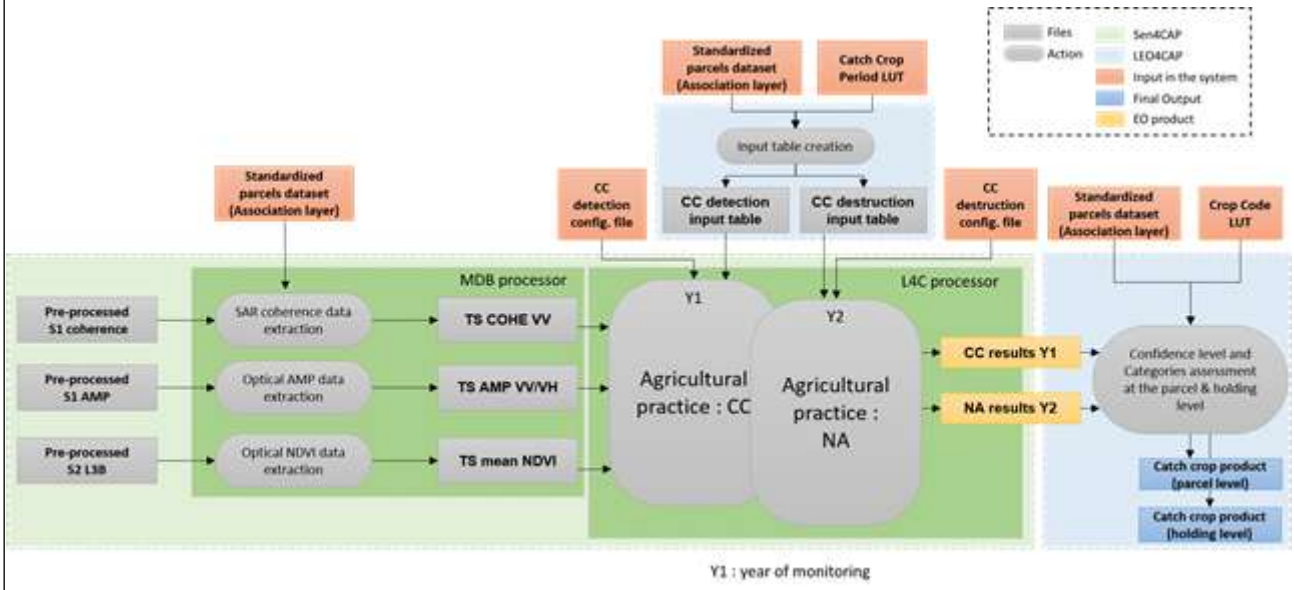


Source: Earth Life Institute – UCL – Projet LEO4CAP

**Autres cas d'utilisation**

Le cas d'utilisation « Retournement des prairies permanentes » pourra, lorsqu'il sera suffisamment affiné, être utilisé dans le cadre de contrôles par monitoring pour le contrôle du maintien des prairies permanentes dans le cadre de la conditionnalité (BCAE 1, 2 et 9) et d'un certain nombre d'aides du 2e pilier. Ce cas d'utilisation se base sur création et l'application d'un modèle de sol nu dans un premier temps et l'analyse des cohérences sur base de S1 pour détecter un retournement, qui sera en final confirmé à l'aide de la détection d'un sol nu sur la même période.

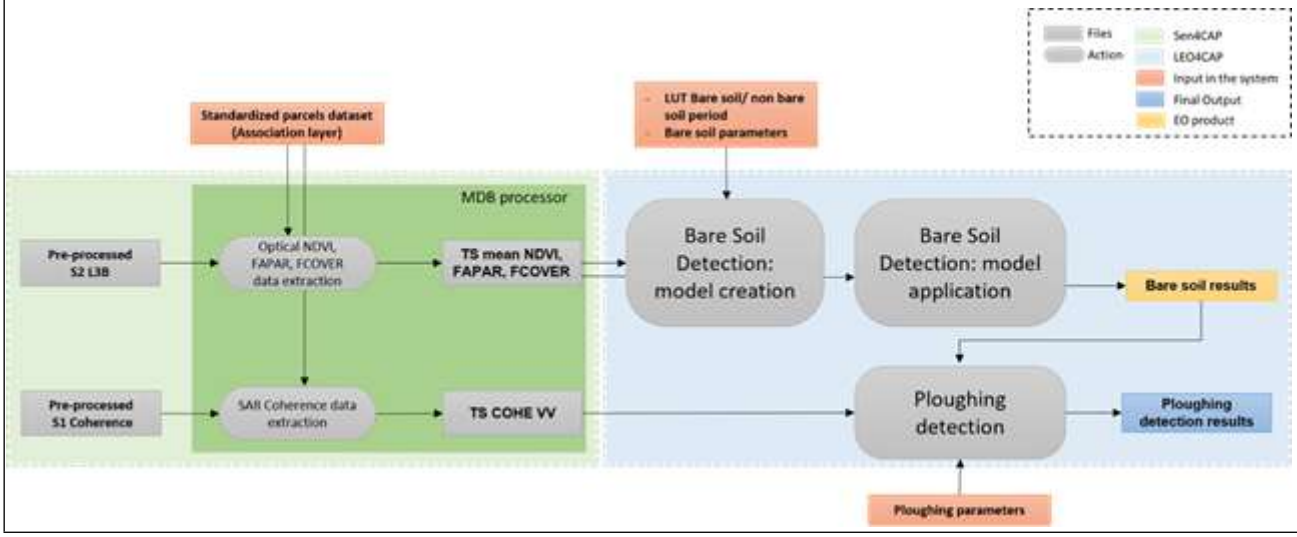

Source: Earth Life Institute – UCL – Projet LEO4CAP

Dans les années à venir, des cas d'utilisation supplémentaires devront être développées et intégrés dans le système de suivi des surfaces afin d'être à même de couvrir l'ensemble des régimes d'aide en 2024. Pour cela, il convient de suivre de près les projets pilotes en cours au niveau européen (NIVA, DIONE, …).

**Tableau récapitulatif des aides 2023-2027**

| | Contrôle AMS | CSP nécessaire | Année de mise en oeuvre |
|---|---|---|---|
| Paiement de base | Minimum activity | Non | 2023 |
| Paiement redistributif | Minimum activity | Non | 2023 |
| Aide couplée aux vaches allaitantes | | | |
| Paiement aux jeunes agriculteurs | Minimum activity | Oui | 2024 |
| Aide couplée aux cultures maraîchères et à l'arboriculture | Crop type | ? | 2024 |
| Aide couplée aux légumineuses | Crop type | partiellement | 2024 |
| Aide à l'installation de surfaces non productives sur terres agricoles | ? | Oui | 2024 |
| Aide à l'installation de bandes non-productives sur terres agricoles | ? | Oui | 2024 |
| Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques | Partiellement, en fonction de la culture | Oui | 2024 |
| Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis | Partiellement, en fonction de la culture dérobée | Oui | 2024 |
| Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture | Culture | Oui | 2024 |
| Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture | Culture | Oui | 2024 |
| Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche | ? | Oui | 2024 |
| Aide favorisant l'incorporation de fumier | Partiellement, en fonction de la culture | Oui | 2024 |
| Paiements au titre de la directive cadre sur l'eau | Minimum activity | Oui | 2024 |
| Paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques | Minimum activity | Non | 2023 |
| Aide pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Agriculture | Minimum activity | Oui | 2024 |
| Aide pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement - Viticulture | Minimum activity | Oui | 2024 |
| Aide en faveur de l'agriculture biologique | Minimum activity | Oui | 2024 |
| Aide favorisant l'injection de lisier et compostage de fumier | ? | Oui | 2024 |
| Aide favorisant la réduction la fertilisation azotée | ? | ? | 2024 |
| Aide à la mise à l'herbe de bovins | ? | Oui | 2024 |
| Aide favorisant la rotation et la diversification des cultures sur terres arables | Crop type | ? | 2024 |
| Aide favorisant le travail du sol réduit | ? | Oui | 2024 |
| Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente | Crop type | partiellement | 2024 |
| Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovine | | | |
| Aide favorisant la conservation et la promotion des races menacées | | | |

**Sources d'informations supplémentaires et complémentaires dans le cadre du suivi des surfaces**

Le système de suivi des surfaces ne pourra pas uniquement se reposer sur le traitement d'images SENTINEL 1 et 2. Afin de clarifier les cas douteux pour lesquels les images SENTINEL ne peuvent se prononcer de façon univoque (cas jaunes), il convient de recourir à des sources d'information supplémentaires pour clarifier ces cas et d'être à même d'améliorer ainsi continuellement les algorithmes utilisés.

De même, pour les cas où les images SENTINEL détectent une non-éligibilité (cas rouges), il convient de s'assurer que le résultat fourni par le système de suivi des surfaces est bien correct. Ceci est important pour fonder et assurer la crédibilité du système de suivi des surfaces auprès des bénéficiaires.

Pour ces travaux de vérification de contrôle des images satellites à très haute résolution sont absolument nécessaires.

De même, des visites rapides sur le terrain par les agents de l'unité de contrôle seront nécessaires dans le cadre du système de suivi des surfaces à côté des contrôles sur place classiques. Afin d'utiliser les ressources limitées de manière efficace, les deux types de contrôles devront être combinés au mieux.

**Echange avec les demandeurs d'aides**

Les premiers résultats du cas d'utilisation « Détection des parcelles hétérogènes » sera disponible au cours du mois de mai. Les exploitants seront informés des résultats et pourront adapter leur demande d'aide en conséquence.

Les résultats du cas d'utilisation « détermination du respect de l'activité agricole minimale » ne s'affineront qu'au cours de l'année culturale en fonction du calendrier des activités agricoles à détecter. Ainsi, les évènements de fauche pourront déjà être détectés au cours du printemps, les évènements de récoltes s'étaleront de juin à octobre.

Il s'agit donc de trouver le moment optimal pour échanger avec l'exploitant :

·Les informations du système de suivi doivent être suffisamment stables et correctes.
·Des vérifications et la collecte de preuves sur le terrain par l'unité de contrôle ou l'exploitant doivent encore être possibles.
·Les demandes d'informations auprès des exploitations doivent être regroupées au maximum et doivent le perturber dans son travail quotidien au minimum.

Cependant des échanges multiples avec les exploitants ne pourront pas être évités.

Dans un premier temps, le recours à des photos géotaggées sera limité aux agents de l'organisme payeur. La prise de photos géotaggées par les exploitants ne pourra être introduite que graduellement, lorsque les capacités de traitement de ces photos par l'administration seront assurées.

Une fois l'instruction des dossiers terminées, les parcelles non-éligibles demeurant dans la demande d'aide feront l'objet d'une procédure administrative non-contentieuse.

**Adaptation des demandes d'aides**

Sur base des notifications, les agriculteurs peuvent corriger leurs données déclaratives suivant les dispositions de la réglementation communauatire.

**Le système de suivi des surfaces et cas de force majeure**

Le système de suivi des surfaces peut éventuellement le cas échéant aider à évaluer l'envergure d'un cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles. L'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 prévoit les cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles suivants :

a)Une catastrophe naturelle grave ou un évènement météorologique grave. Dans ce cas, le système de suivi des surfaces peut aider à délimiter la zone affectée. Des photos géoréférencées peuvent aider à documenter l'état des parcelles en cas de sècheresse ou d'inondations.

b)Une destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage. Des photos satellitaires haute résolution peuvent confirmer d'autres documents probants tels que les rapports des compagnies d'assurances.

c)Une épizootie l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal du bénéficiaire. Dans le cas d'une

maladie des végétaux, des marqueurs telles que l'évolution du NDVI ou du LAI peuvent donner une indication sur l'état de santé des cultures. Des photos georéférencées peuvent aider à évaluer l'envergure des dégâts des parcelles touchées.

d)l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande. Dans ce cas le système de suivi des surfaces n'apporte pas de valeur ajoutée. Tout au plus, si l'expropriation a eu lieu pour cause de travaux de construction, des images satellitaires SENTINEL ou des images haute résolution aident à délimiter les zones éligibles et à mettre à jour le parcellaire de référence. Mais ces travaux de suivi de surfaces sont de toute manière prévus dans le cadre des contrôles de l'homogénéité des parcelles déclarées.

e)le décès du bénéficiaire. Dans ce cas, le système de suivi des surfaces n'est pas applicable.

f)l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire. Dans ce cas, le système de suivi des surfaces n'est pas applicable.

7.3.1.1.6 Système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement, le cas échéant
Les exigences énoncées à l'article 71 du RHZ sont-elles satisfaites? : **Oui**
7.3.1.1.7 Système d'identification et d'enregistrement des animaux au sens de l'article 65, paragraphe 4, point c) [article 66, paragraphe 1, point g) du RHZ]
Disposez-vous d'un système d'identification et d'enregistrement des animaux visé à l'article 66, paragraphe 1, point g), du RHZ? : **Oui**
système d'identification et d'enregistrement des bovins établi par le règlement (CE) nº 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil : **Oui**
système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine prévu par le règlement (CE) nº 21/2004 du Conseil : **Oui**
système d'identification et d'enregistrement des animaux de l'espèce porcine prévu par la directive 2008/71/CE du Conseil : **Oui**

### 7.3.2 Hors SIGC

#### 7.3.2.1 Brève description du système de sanctions pour les interventions hors SIGC, conformément aux principes d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion

FEAGA hors SIGC

Sans objet

Feader hors SIGC

**INVEST(73-74) - Investments, including investments in irrigation**

***<u>Contrôle administratif</u>***

Établissement du coût effectif de l'investissement
Établissement du coût maximal d'après les prix unitaires

**Coût éligible** pour le calcul de l'aide = coût le plus petit de : coût effectif retenu de l'investissement / coût maximal d'après les prix unitaires / coût autorisé

***<u>Contrôle sur place</u>***

Les demandes soumises à un contrôle sur place ne sont payées qu'après la clôture du contrôle sur place et

le constat de la conformité.

***Contrôle Ex-post***

Procédure de recouvrement

**INSTAL(75) - Setting up of young farmers and new farmers and rural business start-up**

**Contrôle sur place**

Les demandes soumises à un contrôle sur place ne sont payées qu'après la clôture du contrôle sur place et le constat de la conformité.

7.3.2.2 Brève description du système de contrôle pour les interventions hors SIGC (méthodes de contrôle, contrôles croisés, pérennité d'investissements et contrôles ex post liés, etc.)

FEAGA hors SIGC

Sans objet

Feader hors SIGC

**INVEST(73-74) - Investments, including investments in irrigation**

***Contrôle sur place***

Sur base du montant total de l'aide à payer d'un dossier de paiement crée, un échantillon des exploitations soumises à un contrôle sur place est déterminé. Cet échantillon couvre 5% des dépenses déclarées, qui sont éligibles pour le paiement.

***Contrôle Ex-post***

Un échantillon est fixé pour chaque année civile (N). Sont considérés les investissements immeubles réalisés au cours des années N-10 à N-1 (10 ans) et pour lesquelles le paiement final est effectué. Les investissements sélectionnés couvrent annuellement au moins 1% des dépenses financées.

**INSTAL(75) - Setting up of young farmers and new farmers and rural business start-up**

**Contrôle sur place**

Sur base du montant total de l'aide payé de l'année N, un échantillon des exploitations soumises à un contrôle sur place est déterminé. Cet échantillon couvre 5% des dépenses déclarées, qui sont éligibles pour le paiement. Le contrôle sur place est réalisé avant le paiement de la deuxième tranche de la prime.

7.3.2.3 Règles de passation des marchés publics?

Brève description de la manière dont le respect des règles de passation des marchés publics est garanti.

L'Etat ne peut pas être bénéficiaire des aides du PSN.

Les règles sur les passations des marchés publiques sont décrites dans la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.(https://www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/04/08/a243/jo).

## *7.4 Conditionnalité*

### 7.4.1 Système de contrôle pour la conditionnalité

7.4.1.1 Description du système de contrôle pour la conditionnalité

Le fonctionnement du système de contrôle et de sanctions administratives en matière de conditionnalité

reste principalement identique. Les adaptations effectuées sont celles qui découlent de la modification des dispositions règlementaires européennes.

**1. Principe général**

Lorsqu'un bénéficiaire ne respecte pas les règles de conditionnalité, une sanction administrative lui est imposée.
La sanction administrative s'applique uniquement lorsque le non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et lorsque l'une ou chacune des deux conditions supplémentaires ci-après est remplie :

a)le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire ;

b)la superficie de l'exploitation du bénéficiaire est concernée.

On entend par :

a)"exploitation", toutes les unités et surfaces de production gérées par le bénéficiaire, situées sur le territoire d'un même État membre ;

b)"exigence", toute exigence réglementaire d'un acte donné en matière de gestion individuelle visée à l'annexe III du Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013**.**

**2. Définitions**

Aux fins des spécifications techniques nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle et des sanctions administratives en matière de conditionnalité, les définitions suivantes s'appliquent :

a) « organismes spécialisés en matière de contrôle », les autorités nationales compétentes en matière de contrôle qui sont chargées d'assurer le respect des règles de la conditionnalité ;

b) « acte », toute directive et tout règlement mentionné à l'annexe III du règlement (UE) du Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013**.**

c) « année de la constatation », l'année civile au cours de laquelle le contrôle administratif ou le contrôle sur place a été effectué.

d) "Infraction grave" : infraction susceptible d'avoir des conséquences importantes compte tenu des objectifs de l'exigence ou de la norme concernée.

**3. Règles relatives à la conditionnalité**

Les règles relatives à la conditionnalité sont les exigences réglementaires en matière de gestion prévues par le droit de l'Union et les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, établies au niveau national et énumérées à l'annexe III du Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,, en ce qui concerne les domaines suivants :

a)climat et environnement ;

b)santé publique, santé animale et végétale ;

c)bien-être des animaux.

Les actes juridiques visés à l'annexe III du Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version en vigueur et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre au Luxembourg.

**4. Système de contrôle de la conditionnalité**

Est mis en place un système garantissant un contrôle efficace du respect de la conditionnalité. Ce système prévoit en particulier :

a)lorsque l'autorité de contrôle compétente n'est pas l'organisme payeur, la communication des informations nécessaires relatives aux bénéficiaires, de l'organisme payeur aux organismes spécialisés en matière de contrôle ;

b)les méthodes à appliquer pour la sélection des échantillons de contrôle ;

c)des indications sur le type et l'ampleur des contrôles à réaliser ;

d)des rapports de contrôle indiquant en particulier tout cas de non-conformité détecté ainsi qu'une évaluation de sa gravité, de son étendue, de sa persistance et de sa répétition ;

e)lorsque l'autorité de contrôle compétente n'est pas l'organisme payeur, la communication des rapports de contrôle des organismes spécialisés en matière de contrôle à l'organisme payeur;

f)l'application du système de réductions et d'exclusions par l'organisme payeur.

**5. Responsabilité de l'autorité de contrôle compétente**

Les responsabilités des autorités de contrôle compétentes sont les suivantes :

a)les organismes spécialisés en matière de contrôle sont responsables de l'exécution des contrôles et

vérifications relatifs au respect des exigences et des normes concernées ;

b)l'organisme payeur est chargé de déterminer et d'appliquer les sanctions administratives.

**6. Autorités compétentes pour le contrôle**

Le Service d'économie rurale est l'autorité compétente pour la gestion et le contrôle administratif de la conditionnalité.

L'Unité de contrôle est l'autorité compétente :

1. pour le contrôle sur place de la conditionnalité ;

2. pour la coordination des contrôles sur place.

Les administrations chargées de la mise en œuvre des dispositions de l'annexe III du Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 prêtent assistance à l'Unité de contrôle en vue de l'exécution des contrôles du respect des obligations en matière de conditionnalité.

**7. Contrôles sur place**

**7.1 Taux minimal de contrôle**

L'autorité de contrôle compétente effectue, pour les exigences et les normes qui relèvent de sa responsabilité, des contrôles sur place portant sur 1 % au moins du nombre total de bénéficiaires et relevant de la responsabilité de ladite autorité de contrôle.

Le taux minimal de contrôle visé au premier alinéa peut être atteint au niveau de chaque autorité de contrôle compétente, au niveau de chaque acte ou de chaque norme ou encore au niveau d'un ensemble d'actes ou de normes. Lorsque les contrôles ne sont pas effectués par l'organisme payeur, ce taux minimal de contrôle peut toutefois être atteint au niveau de chaque organisme payeur.

Lorsque la législation applicable aux actes et normes concernés prévoit déjà un taux minimal de contrôle, celui-ci s'applique en lieu et place du taux minimal visé au premier alinéa.

Tout cas de non-conformité, détecté à l'occasion d'un contrôle sur place effectué en application de la législation applicable aux actes et aux normes en dehors de l'échantillon visé au premier alinéa, est communiqué à l'autorité de contrôle compétente pour l'acte ou la norme concernés, afin qu'elle en assure le suivi.

En ce qui concerne les obligations liées à la conditionnalité dans le cadre de la directive 96/22/CE du Conseil, l'application d'un niveau d'échantillonnage spécifique pour les plans de surveillance est considérée comme satisfaisant l'exigence de taux minimal établie au premier alinéa.

Afin d'atteindre le taux minimal de contrôle au niveau de chaque acte ou norme, ou ensemble d'actes ou de normes, sont :

a) utilisés les résultats des contrôles sur place effectués conformément à la législation applicable à ces actes et normes pour les bénéficiaires sélectionnés ; ou

b) remplacés les bénéficiaires sélectionnés par des bénéficiaires faisant l'objet d'un contrôle sur place effectué conformément à la législation applicable à ces actes et normes, à condition que ces bénéficiaires.

Dans ces cas, les contrôles sur place couvrent tous les aspects des actes ou normes pertinents, définis dans le cadre de la conditionnalité. Par ailleurs, ces contrôles sur place doivent être au moins aussi efficaces que ceux réalisés par les autorités de contrôle compétentes.

Si les contrôles sur place révèlent un niveau significatif de non-conformité avec un acte ou une norme donnée, le nombre de contrôles sur place à exécuter pour cet acte ou cette norme au cours de la période de contrôle suivante est revu à la hausse en application du document de travail DS/2010/29REV de la Commission. Dans un acte spécifique, l'autorité de contrôle compétente peut décider de limiter le champ d'application de ces contrôles sur place supplémentaires aux exigences le plus souvent non respectées.

Le tableau suivant sert de base pour définir le taux de contrôles sur place à effectuer pour un acte ou une norme donnée en fonction du taux de non-conformités constatées avec cet acte ou cette norme :

| Pourcentage des agriculteurs contrôlés sur place avec une ou plusieurs non conformités avec une exigence ou norme | **Pourcentage de réduction à appliquer au montant total d'aides direct suivant la constatation de cette seule non-conformité (cas de négligence et de négligence grave)** | | | **Non-conformité intentionnelle** |
|---|---|---|---|---|
| | **1%** | **3%** | **5%** | |
| **>5% - 10%** | Taux de contrôle | Taux de contrôle | Taux de contrôle | Taux de contrôle<br>x 2,5 |
| **>10% - 25%** | Taux de contrôle<br>x 1,25 | Taux de contrôle<br>x 1,5 | Taux de contrôle<br>x 2,5 | Taux de contrôle<br>x 5 |
| **>25% - 50%** | Taux de contrôle<br>x 1,5 | Taux de contrôle<br>x 3 | Taux de contrôle<br>x 5 | Taux de contrôle<br>x 10 |
| **>50%** | Taux de contrôle<br>x 3 | Taux de contrôle<br>x 6 | Taux de contrôle<br>x 10 | Taux de contrôle<br>x 20 |

**7.2 Sélection de l'échantillon de contrôle**

La sélection de l'échantillon des exploitations à contrôler se fonde, s'il y a lieu, sur une analyse des risques conformément à la législation applicable ou sur une analyse des risques adaptée aux exigences ou normes concernées. Cette analyse des risques peut être effectuée soit au niveau d'une exploitation donnée, soit au niveau d'une catégorie d'exploitations ou de secteurs géographiques.

Pour assurer la représentativité de l'échantillon, on sélectionne de façon aléatoire entre 20 et 25 % du nombre minimal de bénéficiaires devant être soumis à un contrôle sur place. Cependant, si le nombre de bénéficiaires devant être soumis à des contrôles sur place est supérieur à ce nombre minimal, le pourcentage de bénéficiaires sélectionnés de manière aléatoire dans l'échantillon supplémentaire n'est pas supérieur à 25 %.

Une sélection partielle de l'échantillon de contrôle peut, le cas échéant, être effectuée avant la fin de la période de demande concernée, sur la base des informations disponibles. L'échantillon provisoire est complété lorsque toutes les demandes entrant en ligne de compte sont disponibles.

L'échantillon de bénéficiaires à contrôler, peut être sélectionné à partir des échantillons de bénéficiaires déjà retenus dans le cadre des échantillons de contrôle de l'éligibilité des aides surfaces et animales et auxquels s'appliquent les exigences ou normes concernées.

**7.3 Détermination de la conformité avec les exigences et les normes**

Le respect des exigences et des normes est vérifié par les moyens prévus dans la législation applicable aux exigences ou normes concernées.
La vérification est effectuée par tout moyen approprié adopté par l'autorité de contrôle compétente et de nature à assurer une précision au moins équivalente à celle qui est exigée pour les vérifications officielles exécutées selon la réglementation nationale.

Le cas échéant, les contrôles sur place peuvent être effectués au moyen des techniques de télédétection ou des données obtenues par les satellites SENTINEL ou d'autres données d'une valeur au moins équivalente.

**7.4 Annonce des contrôles sur place**

Les contrôles sur place peuvent être précédés d'un préavis pour autant que cela n'interfère pas avec leur objectif ou leur efficacité. Tout préavis est strictement limité à la durée minimale nécessaire et ne peut dépasser 14 jours.

Lorsque la législation applicable aux actes et aux normes ayant une incidence sur la conditionnalité impose que les contrôles sur place soient effectués de façon inopinée, ces règles s'appliquent aussi aux contrôles sur place portant sur la conditionnalité.

**7.5 Éléments des contrôles sur place**

Lors de l'exécution des contrôles portant sur l'échantillon, l'autorité de contrôle compétente veille à ce que tous les bénéficiaires sélectionnés fassent l'objet de contrôles quant au respect des exigences et des normes qui relèvent de sa responsabilité.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque le taux minimal de contrôle est atteint au niveau de chaque acte ou norme, ou ensemble d'actes ou de normes, les bénéficiaires sélectionnés font l'objet de contrôles visant à vérifier leur conformité avec l'acte, la norme, ou l'ensemble d'actes ou de normes concernés.

En règle générale, chaque bénéficiaire sélectionné pour un contrôle sur place est contrôlé à un moment où la plupart des exigences et normes pour lesquelles il a été sélectionné peuvent être vérifiées. L'organisme payeur veille toutefois à ce que toutes les exigences et normes fassent l'objet en cours d'année de contrôles d'un niveau approprié.

La totalité des terres agricoles de l'exploitation est soumise, s'il y a lieu, à des contrôles sur place. Toutefois, l'inspection effective sur le terrain dans le cadre d'un contrôle sur place peut être limitée à un échantillon représentant au moins la moitié des parcelles agricoles de l'exploitation concernées par l'exigence ou la norme en question, pourvu que l'échantillon garantisse un niveau fiable et représentatif de contrôle en ce qui concerne les exigences et les normes.

Si le contrôle de l'échantillon visé à l'alinéa précédent révèle des cas de non-conformité, l'échantillon de parcelles agricoles effectivement inspectées est étendu.

En outre, lorsque cela est prévu par la législation applicable aux actes ou normes concernés, l'inspection effective de la conformité avec les normes et exigences menée dans le cadre d'un contrôle sur place peut être limitée à un échantillon représentatif des éléments à vérifier. L'organisme payeur veille toutefois à ce que des contrôles soient effectués sur toutes les normes et exigences dont le respect peut être contrôlé au moment de la visite.

Les contrôles doivent, en règle générale, être effectuées dans le cadre d'une visite. Ils consistent en une vérification des exigences et normes dont le respect peut être vérifié au moment de cette visite. L'objectif de ces contrôles est de révéler d'éventuels cas de non-conformité avec ces exigences et normes, et, en outre, de détecter les cas à soumettre à d'autres contrôles.

Les contrôles sur place au niveau de l'exploitation agricole peuvent être remplacés par des contrôles administratifs, à condition qu'il est assuré que les contrôles administratifs sont au moins aussi efficaces que les contrôles sur place.

Les contrôles sur place portant sur l'échantillon, du présent règlement sont effectués au cours de l'année civile de présentation des demandes d'aide et/ou des demandes de paiement.

**7.6 Rapport de contrôle**

Chaque contrôle sur place effectué en application du présent titre fait l'objet d'un rapport de contrôle établi par l'autorité de contrôle compétente ou sous sa responsabilité.

Ce rapport se subdivise en plusieurs parties :

a)une partie générale indiquant en particulier :

i)l'identité du bénéficiaire sélectionné aux fins du contrôle sur place ;

ii)les personnes présentes ;

iii)si le bénéficiaire a été averti de la visite et, dans l'affirmative, quel était le délai de préavis ;

b)une partie décrivant, séparément, les contrôles effectués au regard de chaque acte et norme et précisant en particulier :

i)les exigences et normes visées par le contrôle sur place ;

ii)la nature et l'étendue des contrôles effectués ;

iii)les constatations ;

iv)les actes et normes pour lesquels des cas de non-conformité ont été constatés ;

c)une évaluation présentant un bilan de l'importance du cas de non-conformité au regard de chacun des actes et/ou normes, sur la base des critères de gravité, d'étendue, de persistance et de répétition, assorti d'une indication des facteurs susceptibles d'entraîner une augmentation ou une diminution de la réduction à appliquer.

Si les dispositions relatives à l'exigence ou à la norme en cause prévoient une tolérance permettant de ne pas donner suite au cas de non-conformité constaté, il y a lieu de l'indiquer dans le rapport.

Lorsque l'autorité de contrôle compétente n'est pas l'organisme payeur, le rapport de contrôle et, le cas échéant, les documents justificatifs pertinents sont transmis à l'organisme payeur ou à l'autorité chargée de la coordination, ou mis à leur disposition, dans un délai d'un mois après sa finalisation.

**7.7 Evaluation des systèmes de contrôles**

En application de l'article 83,4 du règlement (UE) 2021/2116 un examen des systèmes de contrôle est effectué chaque année à la lumière des résultats atteints. Si nécessaire, les systèmes de contrôles sont adaptés.

7.4.1.2 Types de contrôles

| ERMG/BCAE | Types de contrôles |
|---|---|
| GAEC01 - Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole au niveau national, régional, sous-régional, au niveau du groupe d'exploitations ou de l'exploitation par rapport à l'année de référence 2018. Réduction maximale de 5 % par rapport à l'année de référence. | Contrôle sur place |
| GAEC02 - Protection des zones humides et des tourbières | Contrôle sur place |
| GAEC03 - Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires | Contrôle sur place |
| GAEC04 - Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau | Contrôle sur place |
| GAEC05 - Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité | Contrôle sur place |
| GAEC06 - Couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles | Contrôle sur place |
| GAEC07 - Rotation des cultures sur les terres arables, à l'exception des cultures sous eau | Contrôle sur place, Contrôles administratifs |
| GAEC08 - Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs. Part minimale d'au moins 4 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère. Lorsqu'un agriculteur s'engage à consacrer au moins 7 % de ses terres arables à des zones ou des éléments non productifs, y compris des terres mises en jachère, dans le cadre d'un éco-régime renforcé conformément à l'article 28, paragraphe 5a, la part à attribuer au respect de cette norme BCAE est limitée à 3 %. Part minimale d'au moins 7 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole, si cela inclut également les cultures dérobées ou les cultures fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques, dont 3 % sont des terres mises en jachère ou des éléments non productifs. Les États membres devraient utiliser le facteur de pondération de 0,3 pour les cultures dérobées. Maintien des particularités topographiques. Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux. À titre facultatif, mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes. | Contrôle sur place, Contrôles administratifs |
| GAEC09 - Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000 | Contrôle sur place |
| SMR01 - Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau: article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates | Contrôle sur place |
| SMR02 - Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5 | Contrôles administratifs, Contrôle sur place |
| SMR03 - Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages: article 3, paragraphe 1, article 3, paragraphe 2, point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4 | Contrôle sur place |
| SMR04 - Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages: article 6, paragraphes 1 et 2 | Contrôle sur place |
| SMR05 - Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires: articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1, et articles 18, 19 et 20 | Contrôle sur place |
| SMR06 - Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances ß-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE: article 3, points a), b), d) et e), et articles 4, 5 et 7 | Contrôle sur place |
| SMR07 - Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits | Contrôle sur place |

| | |
|---|---|
| phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: article 55, première et deuxième phrases | |
| SMR08 - Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable: article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5; article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000; article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus | Contrôle sur place |
| SMR09 - Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux: articles 3 et 4 | Contrôle sur place |
| SMR10 - Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs: articles 3 et 4 | Contrôle sur place |
| SMR11 - Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages: article 4 | Contrôle sur place |

## 7.4.2 Système de sanctions pour la conditionnalité

### 7.4.2.1 Description du système de sanctions pour la conditionnalité

Le fonctionnement du système de contrôle et de sanctions administratives en matière de conditionnalité reste principalement identique. Les adaptations effectuées sont celles qui découlent de la modification des dispositions règlementaires européennes.

**1. Sanctions administratives en matière de conditionnalité**

La sanction administrative est appliquée lorsque les règles de conditionnalité ne sont pas respectées à tout moment d'une année civile donnée ("l'année civile concernée"), et que le non-respect est directement imputable au bénéficiaire ayant introduit la demande d'aide ou de paiement durant l'année civile concernée.

Les cas de non-conformité réputés « constatés » sont ceux établis à la suite de tout contrôle effectué ou ayant été portés à la connaissance de l'autorité de contrôle compétente ou, le cas échéant, de l'organisme payeur, de quelque autre manière.

Dans les cas dans lesquels les terres sont cédées durant l'année civile concernée ou les années concernées, le paragraphe 1 s'applique également lorsque le non-respect en question résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable à la personne à laquelle les terres agricoles ont été cédées ou à la personne les ayant cédées. Par dérogation à la première phrase, lorsque la personne à laquelle l'acte ou l'omission est directement imputable a introduit une demande d'aide ou de paiement durant l'année civile concernée ou les années concernées, la sanction administrative est appliquée sur la base du montant total des paiements versés ou à verser à cette personne.

On entend par "cession" tout type de transaction par laquelle les terres agricoles cessent d'être à la disposition du cessionnaire.

En application de de l'article 84,2c du règlement (UE) 2021/2116 sont considérées comme cas de force majeure les cas prévus à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116.

**2. Calcul de la sanction administrative**

La sanction administrative est appliquée par réduction ou exclusion du montant total des paiements et des primes annuelles, octroyés ou à octroyer au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a introduites ou qu'il introduira au cours de l'année civile de la constatation.

Aux fins du calcul de ces réductions et exclusions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la persistance et de la répétition du non-respect constaté.

L'« étendue » d'un cas de non-conformité est déterminée en examinant, en particulier, s'il a eu une incidence de grande portée ou si ses conséquences se limitent à l'exploitation concernée.

La « gravité » d'un cas de non-conformité dépend en particulier de l'importance de ses conséquences, compte tenu des objectifs de l'exigence ou de la norme concernée.

Le caractère « persistant » ou non du cas de non-conformité dépend en particulier de la durée pendant laquelle ses effets perdurent ou des possibilités d'y mettre un terme par la mobilisation de moyens

raisonnables.

**2.1 Les infractions non intentionnelles**

Les pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-conformité relatifs à la conditionnalité sont déterminés comme suit :

Le tableau ci-dessous attribue à chaque constatation de non-conformité un nombre de points en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance.

| **Nombre de points** | **Catégorie** | **Réduction appliquée** |
|---|---|---|
| $10 \leq P < 30$ | légère | 1% |
| $30 \leq P < 100$ | moyenne | 3% |
| $P \geq 100$ | grave | 5% |

En application de l'article 85,3 du règlement (UE) 2021/2116, lorsque le cas de non-respect n'a aucune incidence ou a seulement des incidences négligeables sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, aucune sanction administrative n'est appliquée.

Le non-respect constaté est consigné dans le rapport de contrôle. Dans une lettre d'information l'agriculteur est alerté du non-respect constaté et des éventuelles mesures correctives à prendre. Le cas échéant l'agriculteur peut être redirigé vers un conseiller faisant partie du système de conseil agricole.

En application de l'article 85,3 du règlement (UE) 2021/2116, la réduction en cas d'infraction grave est, en règle générale de 5%. Le pourcentage peut être augmentée jusqu'à 10 % en application de l'article 9,2 du règlement (UE) 2022/1172.

Lorsque le contrôle se fait par monitoring (CbM), les réductions à appliquer sont les mêmes que lorsqu'il s'agit d'un contrôle administratif ou contrôle sur place classique.

Au moment où le système de suivi des surfaces fonctionne bien, des contrôles par monitoring (CbM) pourraient être envisagées :

GAEC 1 Maintien des prairies permanentes

GAEC 2 Protection des zones humides et tourbières

GAEC 6 Couverture minimal du sol

GAEC 9 Interdiction de convertir ou de retourner les prairies permanentes sensibles.

**2.2 Les infractions intentionnelles**

Tous les cas de non-conformité dus à un acte intentionnel font l'objet d'une réduction d'au moins 15% en application de la règlementation européenne.

On entend par infraction intentionnelle toute infraction commise en connaissance de cause. Après une deuxième répétition les infractions non-intentionnelles sont considérées comme intentionnelles. En outre, des infractions à des obligations supposées connues et ayant des conséquences graves sont considérées comme infractions intentionnelles. Elles sont définies par règlement grand-ducal.

**2.3 Les infractions répétées**

On entend par cas de non-conformité « répété », le non-respect d'une même exigence ou norme lorsqu'il est constaté plus d'une fois au cours d'une période de trois années civiles consécutives, dès lors que le bénéficiaire a été informé du précédent cas de non-conformité et a eu, le cas échéant, la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Lorsqu'un cas constaté de non-respect non intentionnel d'une même exigence ou d'une même norme persiste au cours d'une période de trois années civiles consécutives, les articles 85,6 du règlement (UE) 2021/2116 et l'article 9, 3. Du règlement (UE) 2022/1172 s'appliquent.

**2.4 Calcul de la sanction à appliquer**

La sanction à appliquer est calculée selon les modalités de calcul européennes.
En cas d'infraction intentionnelle répétée, le taux de sanction à appliquer est multiplié par trois.

**3. Continuité des sanctions administratives indépendante de la réforme**

Aux fins de déterminer la répétition d'un cas de non-conformité, les cas de non-conformité établis conformément aux dispositions règlementaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, sont pris en considération.

**4. Calcul et application des sanctions administratives**

Le calcul et l'application des sanctions administratives se fait suivant les règles communautaires.

Lorsque les contrôles de conditionnalité ne peuvent être achevés avant le versement au bénéficiaire des paiements et des primes annuelles, le montant à verser par le bénéficiaire à la suite d'une sanction administrative est recouvré soit par remboursement selon les règles européennes en vigueur, soit par compensation.

**5. Information du bénéficiaire des résultats et des conséquences des non conformités constatées**

Tout cas de non-conformité constaté est porté à la connaissance du bénéficiaire dans les trois mois suivant le contrôle.

La sanction administrative appliquée est portée à la connaissance du bénéficiaire dans le cadre de la procédure administrative non-contentieuse.
Dans le cadre de cette procédure, l'agriculteur est informé par lettre d'intention de la sanction administrative applicable. L'agriculteur dispose ensuite d'un droit de réponse de minimum deux semaines pour prendre position.

Ensuite, en fonction des preuves avancées par l'agriculteur, l'organisme payeur prend une décision qui est porté à la connaissance de l'agriculteur par lettre de décision.

Un recours en justice devant le tribunal administratif contre la décision administrative est possible dans un délai de trois mois.

7.4.2.2 Définition et application du principe de «récurrence» (calcul et période couverte):

On entend par cas de non-conformité « répété », le non-respect d'une même exigence ou norme lorsqu'il est constaté plus d'une fois au cours d'une période de trois années civiles consécutives, dès lors que le bénéficiaire a été informé du précédent cas de non-conformité et a eu, le cas échéant, la possibilité de

prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

#### 7.4.2.3 Définition et application du principe d'«intentionnalité»

Infraction commise en connaissance de cause. Après une deuxième répétition les infractions sont considérées comme intentionnelles. En outre, des infractions à des obligations supposées connues et ayant des conséquences graves sont considérés comme infractions intentionnelles. Elles sont définies par règlement grand-ducal.

### 7.4.3 Indication de l'application d'un système de contrôle simplifié pour les petits agriculteurs

Le régime de paiements en faveur de petits agriculteurs n'est pas mis en oeuvre au Luxembourg. Le Luxembourg n'applique donc pas de système de contrôle simplifié pour petits agriculteurs.

### 7.4.4 Organismes de contrôle compétents chargés des contrôles des pratiques de conditionnalité, des exigences réglementaires en matière de gestion

**Responsabilité de l'autorité de contrôle compétente**

Les responsabilités des autorités de contrôle compétentes sont les suivantes :

a)les organismes spécialisés en matière de contrôle sont responsables de l'exécution des contrôles et vérifications relatifs au respect des exigences et des normes concernées ;

b)l'organisme payeur est chargé de déterminer et d'appliquer les sanctions administratives.

**Autorités compétentes pour le contrôle**

Le Service d'économie rurale est l'autorité compétente pour la gestion et le contrôle administratif de la conditionnalité.

L'Unité de contrôle est l'autorité compétente :

1. pour le contrôle sur place de la conditionnalité ;

2. pour la coordination des contrôles sur place.

Les administrations chargées de la mise en œuvre des dispositions de l'annexe III du Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 prêtent assistance à l'Unité de contrôle en vue de l'exécution des contrôles du respect des obligations en matière de conditionnalité.

La liste des administrations est indiquée au point 7.1 et dans la liste ci-dessous.

| ERMG/BCAE | Nom de l'organisme payeur | Nom de l'organisme de contrôle | Nom du responsable pour le contrôle | Adresse | Courriel |
|---|---|---|---|---|---|
| GAEC01 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du | Unité de contrôle | Fabienne Wengler | 3, route d'Arlon L-8009 Strassen | fabienne.wengler@unico.etat.lu |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Développement rural | | | | |
| GAEC02 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | Unité de contrôle | Fabienne Wengler | 3, route d'Arlon L-8009 Strassen | fabienne.wengler@unico.etat.lu |
| GAEC03 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | Unité de contrôle | Fabienne Wengler | 3, route d'Arlon L-8009 Strassen | fabienne.wengler@unico.etat.lu |
| GAEC04 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | Unité de contrôle | Fabienne Wengler | 3, route d'Arlon L-8009 Strassen | fabienne.wengler@unico.etat.lu |
| GAEC05 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | Unité de contrôle | Fabienne Wengler | 3, route d'Arlon L-8009 Strassen | fabienne.wengler@unico.etat.lu |
| GAEC06 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | Unité de contrôle | Fabienne Wengler | 3, route d'Arlon L-8009 Strassen | fabienne.wengler@unico.etat.lu |
| GAEC07 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | Unité de contrôle | Fabienne Wengler | 3, route d'Arlon L-8009 Strassen | fabienne.wengler@unico.etat.lu |
| GAEC08 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | Unité de contrôle | Fabienne Wengler | 3, route d'Arlon L-8009 Strassen | fabienne.wengler@unico.etat.lu |
| GAEC09 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | Unité de contrôle | Fabienne Wengler | 3, route d'Arlon | fabienne.wengler@unico.etat.lu |
| SMR01 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | Unité de contrôle | Fabienne Wengler | 3, route d'Arlon L-8009 Strassen | fabienne.wengler@unico.etat.lu |
| SMR02 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | Unité de contrôle | Fabienne Wengler | 3, route d'Arlon L-8009 Strassen | fabienne.wengler@unico.etat.lu |
| SMR03 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | Unité de contrôle | Fabienne Wengler | 3, route d'Arlon L-8009 Strassen | fabienne.wengler@unico.etat.lu |
| SMR04 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | Unité de contrôle | Fabienne Wengler | 3, route d'Arlon L-8009 Strassen | fabienne.wengler@unico.etat.lu |
| SMR05 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du | Administration des services techniques de l'agriculture | Dr Jean Brasseur (jean.brasseur@asv.etat.lu) ; Frank Schaul (frank.schaul@asta.etat.lu) | 7B, rue Thomas Edison ; 72, avenue Salentiny L- | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Développement rural | (SMR5) Administration des services vétérinaires (SMR5, 6, 9, 10, 11) | | 9080 Ettelbruck | |
| SMR06 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | | Dr Jean Brasseur | 7B, rue Thomas Edison L-1445 Strassen | jean.brasseur@asv.etat.lu |
| SMR07 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | Unité de contrôle | Fabienne Wengler | 3, route d'Arlon L-8009 Strassen | fabienne.wengler@unico.etat.lu |
| SMR08 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | Unité de contrôle | Fabienne Wengler | 3, route d'Arlon L-8009 Strassen | fabienne.wengler@unico.etat.lu |
| SMR09 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | | Dr Carlo Dahm | 7B, rue Thomas Edison L-1445 Strassen | carlo.dahm@asv.etat.lu |
| SMR10 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | | Dr Carlo Dahm | 7B, rue Thomas Edison L-1445 Strassen | carlo.dahm@asv.etat.lu |
| SMR11 | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural | | Dr Carlo Dahm | 7B, rue Thomas Edison L-1445 Strassen | carlo.dahm@asv.etat.lu |

## *7.5 Conditionnalité sociale*

### 7.5.1 Description du système de contrôle pour la conditionnalité sociale

Le fonctionnement du système de contrôle et de sanctions administratives en matière de conditionnalité sociale suit les mêmes règles de calcul des sanctions administratives que le système de contrôle et de sanctions administratives en matière de conditionnalité. Ceci dans le souci d'une simplification administrative.

**1. Principe général**

Lorsqu'un bénéficiaire ne respecte pas les règles de conditionnalité, une sanction administrative lui est imposée.

La sanction administrative s'applique uniquement lorsque le non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et lorsque le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire.

On entend par :

a)"exploitation", toutes les unités et surfaces de production gérées par le bénéficiaire, situées sur le territoire d'un même État membre ;

b)"exigence", toute exigence réglementaire d'un acte donné en matière de gestion individuelle visée à l'annexe IV du Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013**.**

**2. Définitions**

Aux fins des spécifications techniques nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle et des sanctions administratives en matière de conditionnalité sociale, les définitions suivantes s'appliquent :

a) « organismes spécialisés en matière de contrôle », les autorités nationales compétentes en matière de contrôle qui sont chargées d'assurer le respect des règles de la conditionnalité sociale;

b) « acte », toute directive mentionnée à l'annexe IV du règlement (UE) du Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013**.**

c) « année de la constatation », l'année civile au cours de laquelle le contrôle administratif ou le contrôle sur place a été effectué.

**3. Règles relatives à la conditionnalité sociale**

Les règles relatives à la conditionnalité sociale sont les exigences réglementaires en matière de gestion prévues par le droit de l'Union établies au niveau national et énumérées à l'annexe IV du Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013, en ce qui concerne les domaines suivants :

a) emploi ;

b)santé et sécurité ;

Les actes juridiques visés à l'annexe IV du Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version mise en œuvre au Luxembourg.

**4. Système de contrôle de la conditionnalité sociale**

Est mis en place un système garantissant un contrôle efficace du respect de la conditionnalité sociale. Ce système prévoit en particulier :

a)la communication des informations nécessaires relatives aux bénéficiaires de l'organisme payeur aux organismes spécialisés en matière de contrôle ;

b)des rapports de contrôle indiquant en particulier tout cas de non-conformité détecté ainsi qu'une évaluation de sa gravité, de son étendue, de sa persistance et de sa répétition ;

c)la communication des rapports de contrôle des organismes spécialisés en matière de contrôle à l'organisme payeur ;

d)l'application du système de réductions et d'exclusions par l'organisme payeur.

**5. Responsabilité de l'autorité de contrôle compétente**

Les responsabilités des autorités ou organismes chargés de faire appliquer la législation sociale et du travail et les normes du travail applicables et, d'autre part, les responsabilités de l'organisme payeur, dont le rôle consiste à exécuter les paiements et à appliquer les sanctions au titre du mécanisme de conditionnalité sociale sont les suivantes :

a)les organismes spécialisés en matière de contrôle sont responsables de l'exécution des contrôles et vérifications relatifs au respect des exigences concernées recourent à leurs systèmes de contrôle et d'exécution dans le domaine de la législation sociale et du travail et des normes du travail applicables afin de s'assurer que les bénéficiaires des aides visées à l'article 14 du règlement (UE) 2021/2115, au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 ou au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013 respectent les obligations visées à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/2115 ;

b)l'organismes payeur est chargé de déterminer et d'appliquer les sanctions administratives.

**6. Autorités compétentes pour le contrôle**

Le Service d'économie rurale est l'autorité compétente pour la gestion et le contrôle administratif de la conditionnalité sociale.

Les administrations chargées de la mise en œuvre des dispositions de l'annexe IV du Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 sont l'autorité compétente en vue de l'exécution des contrôles du respect des obligations en matière de conditionnalité sociale et informent le Service d'économie rurale en cas de constatation de non-conformités par la transmission de tous les rapports et pièces nécessaires au Service d'économie rurale pour pouvoir appliquer une sanction administrative

**7 Première année de mise en oeuvre:** 2023

## 7.5.2 Description du système de sanctions pour la conditionnalité sociale

Le fonctionnement du système de contrôle et de sanctions administratives en matière de conditionnalité sociale suit les mêmes règles de calcul des sanctions administratives que le système de contrôle et de sanctions administratives en matière de conditionnalité. Ceci dans le souci d'une simplification

administrative.

**1. Sanctions administratives en matière de conditionnalité sociale**

La sanction administrative est appliquée lorsque les règles de conditionnalité sociale ne sont pas respectées à tout moment d'une année civile donnée ("l'année civile concernée"), et que le non-respect est directement imputable au bénéficiaire ayant introduit la demande d'aide ou de paiement durant l'année civile concernée.

Les cas de non-conformité réputés « constatés » sont ceux établis à la suite de tout contrôle effectué ou ayant été portés à la connaissance de l'autorité de contrôle compétente ou, le cas échéant, de l'organisme payeur, de quelque autre manière.

**2. Calcul de la sanction administrative**

La sanction administrative est appliquée par réduction ou exclusion du montant total des paiements et des primes annuelles, octroyés ou à octroyer au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a introduites ou qu'il introduira au cours de l'année civile de la constatation.

Aux fins du calcul de ces réductions et exclusions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la persistance et de la répétition du non-respect constaté.

L'« étendue » d'un cas de non-conformité est déterminée en examinant, en particulier, s'il a eu une incidence de grande portée ou si ses conséquences se limitent à l'exploitation concernée.

La « gravité » d'un cas de non-conformité dépend en particulier de l'importance de ses conséquences, compte tenu des objectifs de l'exigence ou de la norme concernée.

Le caractère « persistant » ou non du cas de non-conformité dépend en particulier de la durée pendant laquelle ses effets perdurent ou des possibilités d'y mettre un terme par la mobilisation de moyens raisonnables.

**3.1 Les infractions non intentionnelles**

Les pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-conformité relatifs à la conditionnalité sont déterminés comme suit :

Le tableau ci-dessous attribue à chaque constatation de non-conformité un nombre de points en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance.

| **Nombre de points** | **Catégorie** | **Réduction appliquée** |
|---|---|---|
| $10 \leq P < 30$ | légère | 1% |
| $30 \leq P < 100$ | moyenne | 3% |
| $P \geq 100$ | grave | 5% |

**3.2 Les infractions intentionnelles**

Tous les cas de non-conformité dus à un acte intentionnel font l'objet d'une réduction d'au moins 15% en application de la règlementation européenne en matière de conditionnalité.

On entend par infraction intentionnelle toute infraction commise en connaissance de cause. Après une deuxième répétition les infractions sont considérées comme intentionnelles. En outre, des infractions à des obligations supposées connues et ayant des conséquences graves sont considérés comme infractions intentionnelles. Elles sont définies par règlement grand-ducal.

**3.3 Les infractions répétées**

On entend par cas de non-conformité « répété », le non-respect d'une même exigence ou norme lorsqu'il est constaté plus d'une fois au cours d'une période de trois années civiles consécutives, dès lors que le bénéficiaire a été informé du précédent cas de non-conformité et a eu, le cas échéant, la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

**3.4 Calcul de la sanction à appliquer**

La sanction à appliquer est calculée selon les modalités de calcul européenne des sanctions relatives à la conditionnalité.
En cas d'infraction intentionnelle répétée, le taux de sanction à appliquer est multiplié par trois.

**4. Information du bénéficiaire des résultat et des conséquences des non conformités constatées**

Tout cas de non-conformité constaté est porté à la connaissance du bénéficiaire dans les trois mois suivant le contrôle.

La sanction administrative appliquée est portée à la connaissance du bénéficiaire dans le cadre de la procédure administrative non-contentieuse. Dans le cadre de cette procédure, l'agriculteur est informé par lettre d'intention de la sanction administrative applicable. L'agriculteur dispose ensuite d'un droit de réponse de minimum deux semaines pour prendre position.

Ensuite, en fonction des preuves avancées par l'agriculteur, l'organisme payeur prend une décision qui est porté à la connaissance de l'agriculteur par lettre de décision.
Un recours en justice devant le tribunal administratif contre la décision administrative est possible dans un délai de trois mois.

# 8 Modernisation: SCIA et numérisation

## *8.1 SCIA*

### 8.1 Structure organisationnelle globale envisagée du SCIA amélioré

Le Luxembourg, grâce à sa petite taille et son nombre d'exploitants agricoles réduit, présente un système AKIS avec peu d'acteurs bien connectés entre eux. Ce dernier compte actuellement neufs organismes de conseil agricole accrédités auprès du Ministère de l'Agriculture, trois centres de recherche publics (LIST, LIH et LISER) et l'Université du Luxembourg, un établissement d'enseignement professionnel agricole, sa filière de transformation ainsi que les syndicats agricoles. En outre, l'association IBLA ("Institut fir Biologësch Landwirtschaft an Agrarkultur Luxemburg") asbl soutient l'agriculture biologique par la recherche, le conseil et le transfert de connaissances et jouit également de l'égibilité aux interventions du Fonds national de la recherche suite à un agrément avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

L'analyse AFOM a révélé qu'il s'agit notamment de renforcer le système AKIS pour répondre aux besoins d'adaptation des exploitations aux contraintes environnementales, d'améliorer la base de connaissance sur l'évolution des filières agricoles et agro-alimentaires et de développer l'innovation dans les filières au Luxembourg. Trois principaux besoins ont été identifiés pour renforcer les flux d'informations entre acteurs du système AKIS luxembourgeois dans le but d'accélérer l'intégration de connaissances auprès de chaque acteur du système et l'innovation dans les exploitations agricoles :

- la création d'une interface entre les acteurs clé du système AKIS afin d'augmenter les flux d'échanges entre eux et notamment entre les organismes du conseil agricole ;
- la transition du modèle linéaire « top-down » de transfert des connaissances vers un modèle interactif de co-construction des besoins et connaissances intégrant tous les acteurs du système AKIS :
- l'adaptation des contraintes liés au système de conseil modulaire (voir chapitre 2 : objectif transversal).

L'analyse AFOM pour l'objectif « cross-cutting » a recommandé de faire évoluer le système AKIS actuel afin d'améliorer la prise compte des expériences et besoins des exploitants agricoles. Ceci afin de garantir un meilleur ancrage des agriculteurs dans le système AKIS et par conséquent une transposition plus rapide de connaissances et des innovations sur le terrain. Une nouvelle **stratégie nationale pour l'innovation et le transfert des connaissances** dans le secteur sera élaborée via une approche interactive de co-construction avec tous les acteurs du secteur agricole et de sa chaîne alimentaire. Au travers de workshops et d'évènements réguliers, tous les acteurs du système AKIS, les membres du réseau national de la PAC et les autorités publiques concernées définiront ensemble les objectifs, priorités et actions concrètes pour la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie. Le Ministère de l'Agriculture veillera à la mise en œuvre de cette stratégie tout en maintenant un échange avec les acteurs du système AKIS afin de garantir une évolution constante du système.

Le nouvel **Hub** d'**Innovation** aura comme principale mission de fournir une plateforme facilitant et accélérant la mise en réseau de différents acteurs provenant du secteur agricole et agro-alimentaire, mais également d'autres secteurs, avec des perspectives différentes. Cela permettra de développer ensemble des solutions innovantes selon un modèle de co-construction des connaissances dans le cadre de projets ou de workshops et séminaires. C'est également l'outil idéal pour supporter la co-construction de la stratégie nationale pour l'innovation et le transfert des connaissances pour l'agriculture de l'avenir, la « Landwirtschaft+ », et de récolter des idées innovantes, notamment auprès des citoyens, qui permettront de faire évoluer le secteur. Le Hub d'Innovation maintiendra un **site internet « AKIS »,** dédié au système AKIS national, faisant fonction d'un portail d'information sur les nombreux instruments de financements pour soutenir l'innovation et le transfert des connaissances. Le Hub d'Innovation mettra à disposition un **service de support à l'innovation** pour assister les acteurs du système AKIS dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets.

Une meilleure intégration des agriculteurs dans les **groupes opérationnels au niveau national** se fera via des appels à projets indépendants favorisant l'innovation dans les exploitations agricoles. L'intégration des acteurs de la chaîne de transformation dans les Groupes Opérationnels accélérera l'adaptation du producteur aux demandes du consommateur. Le flux d'information et surtout la coopération entre les différents acteurs nationaux du conseil agricole et de la recherche, au Luxembourg et au-delà des frontières, sera renforcé via la mise en place de réseaux thématiques, animés par des facilitateurs de l'innovation. Afin de garantir une collaboration optimale entre les facilitateurs de l'innovation, implantés dans le Knowledge Hub, « back office spécialisé » pour le conseil agricole, et le Hub d'Innovation, les deux entités opéreront via une plateforme unique. Une coordination avec les pays limitrophes dans le cadre de groupes opérationnels et de projets d'innovation communs visent une meilleure collaboration transfrontalière dans le cadre des systèmes AKIS et PEI.

Le **service de conseil agricole**, proposé sous forme de prestations définies au travers des opérations de conseils (modules), a été mis en place au cours de la période 2016-2017. Les aides et prestations proposées visent à optimiser les performances économiques et environnementales des exploitations agricoles et, le cas échéant, des investissements réalisés par celles-ci tout en réduisant leurs effets sur le climat et l'environnement. Le nombre de conseillers agréés s'élève actuellement à 35 au total. Bien que la mise en réseau des différents conseillers agricoles s'avère facile grâce à au nombre réduit d'acteurs nationaux et à la proximité géographique, il importe de renforcer l'échange d'informations entre les organismes de conseil agricole. Le nombre réduit d'acteurs nationaux peut s'avérer être un atout quand il s'agit de mettre en réseaux tous les acteurs du système AKIS, notamment dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets. En revanche, l'historique des interactions entre les experts peu nombreux au pays rend parfois la collaboration très difficile et nécessite des mécanismes incitatifs à la collaboration.

C'est dans les zones de protection d'eau que des modèles de « micro » AKIS fonctionnent de façon exemplaires, où des échanges constants d'informations, d'expériences de terrain et de données agricoles existent entre les agriculteurs de la coopération agricole située dans la zone de captages d'eau, les divers conseillers agricoles nationaux, des chercheurs, les animateurs de captage et les producteurs d'eau. Ces exemples de micro « AKIS » dynamiques pourraient dans le futur servir de « living labs » pour tester de nouvelles modèles de coopérations entre différents acteurs du conseil agricole.
Les compétences des conseillers agricoles évolueront grâce à une nouvelle formation continue qui sera organisée selon un système cohérent et coordonné (voir sous Chapitre 2 : objectif transversal).

Actuellement les acteurs de la recherche au niveau national ne peuvent intervenir que sur des thématiques isolées, mais ne peuvent pas couvrir l'ensemble des besoins du secteur en termes de nouvelles connaissances, notamment dans le domaine de la production animale. La connexion du système AKIS avec des réseaux de chercheurs étrangers s'avère indispensable pour améliorer l'innovation dans le secteur agricole et subvenir aux besoins des connaissances ciblées qui ne pourront être couvertes par l'expertise locale. Un partenariat avec le **Fonds National de la Recherche Scientifique** permettra d'attirer de nouveaux acteurs de recherche nationaux et de développer de nouvelles compétences dans les différents domaines qui touchent l'agriculture. Le renforcement de la collaboration avec l'agence **Luxinnovation**, le point de contact national Horizon Europe, permettra de créer de nouvelles opportunités pour les acteurs nationaux en ce qui concerne la participation à des **appels à projets Horizon Europe**, en visant à associer également des Groupes Opérationnels nationaux. Le Ministère d'Agriculture et d'autres acteurs du système AKIS luxembourgeois font partie du consortium qui ont soumis en octobre 2021 le projet "Modernisation of Agriculture through more efficient and effective Agricultural Knowledge and Information
Systems" (AKIS modern) suite à l'appel à projets sous Horizon Europe: https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/opportunities/topic-details/horizon-cl4-2021-data-01-08 . Le projet vise à améliorer le fonctionnement des systèmes AKIS dans les États membres en créant un réseau européen d'acteurs clés d'AKIS et des expériences de bonnes pratiques sur la façon dont le soutien à l'innovation peut être amélioré et plus rapidement intégré dans l'AKIS.

L’ensemble du futur système AKIS sera financé par des moyens nationaux et englobera ainsi les nouvelles initiatives telles le Hub d’Innovation, le « Knowledge Hub » et les initiatives de recherche et d’action de transfert des connaissances, telles les EIP ou encore les réseaux thématiques.

Le chapitre 8 du PSN et l'objectif transversal sont étroitement liés et doivent être considérés ensemble. L'assurance de la part de la Commission européennen de pouvoir bénéficier de certaines opérations au niveau européen qui sont liés au SCIA, EIP et les groupes opérationnels est appréciée. Ainsi, le Luxembourg confirme son désir de diffuser ses projets nationaux liés aux groupes opérationnels sur la plateforme européenne PEI, de participer à l'ensemble des actions liées au PEI AGRI et de participer, le cas échéant, aux projets multi-acteurs d'Horizon Europe. La concertation avec les pays limitrophes pour développer des pistes de collaboration transfrontalière est présumée consolider le système national AKIS et les opérations y découlant.

## 8.2 Description de la manière dont les services de conseil, la recherche et les réseaux de la PAC travailleront ensemble dans le cadre du SCIA [article 114, point a) ii)]

Les collaborations et échanges d’informations entre conseil agricole et acteurs de la recherche seront soutenus via trois types d’actions différentes : 1) la création d’un Hub d’Innovation faisant fonction de nouvelle plateforme d’échange et d’information pour accélérer l’innovation dans le secteur, 2) l’élaboration et la mise en œuvre de projets dans lesquelles les chercheurs et conseillers agricoles seront amenés à co-construire des connaissances en tant que partenaires égaux et 3) la collaboration des acteurs de la recherche et du conseil agricole pour développer des banques de données spécialisés et de nouveaux outils de conseil spécialisé pour le secteur.

Le nouvel **Hub** d’**Innovation** aura pour vocation la mise en réseau des acteurs de l’innovation et du secteur agricole et agro-alimentaire, de tisser des liens avec d’autres acteurs étatiques (p.ex. le ministère de l’Economie et Luxinnovation) et européens, ainsi que la diversification du secteur agricole en supportant les idées innovantes naissantes dans le secteur agricole et agro-alimentaire. Le Hub d’Innovation sera doté d’un service de support pour l’innovation qui organisera des **événements et workshops thématiques** pour faciliter et stimuler l’échange entre les différents acteurs du système AKIS.

Le Hub d’Innovation maintiendra un **site internet** dédié spécifiquement au système AKIS luxembourgeois, qui fera fonction de portail d’information pour tous les **instruments de financements** prévus pour soutenir les initiatives de recherche et de transfert des connaissances dans le secteur agricole et agro-alimentaire. L’ensemble du futur système AKIS sera financé par des moyens nationaux et englobera des financements spécifiques pour des initiatives de recherche et de transfert des connaissances tels que : 1) des projets de recherche classiques (partenariat avec le **Fonds national de la recherche**), 2) **projets PEI** (projets développant des idées innovantes de type Bottom-up, mis en œuvre par des Groupes Opérationnels), 3) le nouvel instrument des **réseaux thématiques** (animés par des Groupes Opérationnels visant la mise en réseaux avec l’étranger pour accélérer le transfert des connaissances) et 4) des essais agricoles et d’autres activités de transfert des connaissances (certaines en collaboration avec les animateurs de captages des zones de production d’eau potable ou stations biologiques).

Un « **Knowledge Hub** » supportera le conseil agricole en mettant à disposition des informations techniques et scientifiques. Des conseillers spécialisés maintiendront des bases de données avec tous les résultats, données et outils de conseil spécialisés issus des projets financés dans le cadre des activités du système AKIS national et du réseau national de la PAC (notamment projets LEADER), rendus accessibles au public via le site internet « AKIS ». Lors de la période de financement (2014-2022) des chercheurs et conseillers agricoles ont développés de multiples outils d’aides à la décisions et outils de conseil spécialisés et ont également mis en place diverses banques de données via des projets PEI et autres projets de recherche (description de projets sous la section « Digitalisation Strategy »). De tels initiatives continueront à être soutenus afin de renforcer ces collaborations naissantes. Le « Knowledge Hub »

soutiendra également une plateforme d'échange virtuelle pour les acteurs du conseil agricole afin de faciliter et accélérer l'échange d'informations entre conseillers agricoles. Des événements ponctuels de formation spécialisée, notamment par des experts étrangers, seront organisés par le « Knowledge Hub ».

Le « Knoweldge Hub », intégrant un « **Data Warehouse »**, tel que préconisé dans l'accord de coalition, permettra notamment de procéder, de manière holistique, à un suivi plus complet et à l'agrégation des données afin d'offrir aux conseillers agricoles un outil de conseil performant en vue de partager les dernières connaissances et innovations avec les agriculteurs. L'offre en conseil agricole actuel sera analysée tenant compte des besoins de la nouvelle PAC et de la stratégie nationale afin de garantir un système de conseil intégré, neutre et performant. Une coopération étroite avec d'autres acteurs est souhaitée afin de renforcer les capacités dans les différents domaines, notamment liés à l'architecture verte de la PAC.

Ayant ces informations précises et complètes à leur disposition, les compétences des conseillers agricoles évolueront grâce à une formation continue qui sera organisée selon un système cohérent et coordonné.

Les modules de conseil ainsi que les organismes de conseil accrédités sont répertoriés sur le site : https://agriculture.public.lu/de/publications/beihilfen/beratungsmodule.html (en allemand).

Dans le cadre de la mise en place du réseau national de la PAC, une **collaboration étroite avec le réseau national LEADER** sera élaborée afin de lier les objectifs AKIS avec les objectifs du développement rural. Ainsi, le réseau AKIS pourra bénéficier de la structure de réseautage bien établie entre les Groupes d'Actions Locales (GAL) du LEADER et ces derniers auront la possibilité d'élargir leur contacts avec les acteurs AKIS, y compris les agriculteurs, les conseillers agricoles et les chercheurs. Les réseaux européen et national de la PAC seront établis selon l'article 123 du règlement (UE) 2021/2115. Il sera veillé à ce que les deux réseaux seront étroitement liés afin d'assurer un maximum d'échange de connaissances.

Étant donné le nombre réduit d'acteurs dans le conseil agricole au Luxembourg, et l'absence de faculté agronomique ou d'institut de recherche agronomique, il sera difficile de monter une « cellule scientifique » qui pourrait couvrir l'ensemble des besoins du secteur en termes de nouvelles connaissances. Actuellement les acteurs de la recherche et du conseil agricole au niveau national ne peuvent intervenir que sur des thématiques isolées. Les échanges et la coopération avec des partenaires internationaux seront donc d'autant plus importants pour dynamiser le secteur et pour lui apporter des solutions efficaces en associant l'approche scientifique avec les expériences sur le terrain. Les conseillers spécialistes du Knowledge Hub auront pour mission d'établir des **collaborations avec des centres de compétences étrangers** afin d'accéder à des compétences spécialisés non présentes au Luxembourg. Ces collaborations seront soutenues par la participation d'experts étrangers dans les Groupes Opérationnels luxembourgeois mais également via d'autres initiatives de recherche d'Horizon Europe ou de réseaux thématiques transfrontaliers.

Afin de faciliter cette collaboration transfrontalière, les frais des partenaires étrangers dans des projets nationaux de recherche, PEI ou de transfert de connaissances peuvent être intégralement pris en charge par des financements nationaux.

En 2021, le premier **appel à projet conjoint entre le Fonds National de la Recherche** et le Ministère de l'Agriculture vise promouvoir l'innovation pour une agriculture plus durable. Les scientifiques sont invités à soumettre des projets visant à créer une agriculture ainsi que des systèmes alimentaires durables et résilients. L'appel à projet vise le développement de nouvelles compétences dans le milieu de la recherche qui pourraient jouer un rôle comme nouveaux acteurs dans le système AKIS national. Des conditions de participation spécifiques ont été définies pour cet appel à projets visant à stimuler la mise en place de collaborations entre instituts de recherche nationaux et étrangers, ainsi que la collaboration entre les chercheurs et conseillers agricoles. L'appel à projets se concentre sur 3 priorités thématiques :

- l'adaptation de l'agriculture luxembourgeoise au changement climatique
- l'adaptation des pratiques agricoles locales pour atténuer les impacts sur les ressources en eau

- l'adaptation des pratiques agricoles locales pour atténuer les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques dans les agro-écosystèmes.

(https://agriculture.public.lu/de/actualites/2021/juni-2021/projektaufruf-fnr-mavdr.html).

Le deuxième appel est actuellement en cours (https://agriculture.public.lu/de/agenda/2022/projektaufruf-fnr-mavdr.html)

## 8.3 Description de l'organisation de tous les conseillers agricoles conformément aux exigences visées à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 4

Le conseil agricole est à disposition du secteur agricole pour améliorer les performances économiques et environnementales des exploitations agricoles, les investissements réalisés par celles-ci et la réduction de leurs effets sur le climat et l'environnement.

A cet effet, un nouveau système de services de conseil a été mis en place au cours de la période 2016-2017. Le système d'aide et les prestations de conseils sont définis à travers des opérations de conseils (modules) retenus par le Ministère de l'Agriculture, ensemble avec tous les acteurs concernés, via une approche "bottom-up". Neuf organisations ou prestataires de services de conseil sont agréés avec le nombre de conseillers agréés s'élevant actuellement à 35.

L'analyse du système de conseil agricole actuel permet de tirer quelques conclusions :

- La grande majorité des services de conseils ont comme objectif de favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources pour protéger l'environnement. Le besoin de conseils en matière de « protection des eaux » devrait encore sensiblement augmenter avec la création définitive de nombreuses zones de protection des eaux. Selon des estimations de la part de responsables de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE), le volume pourrait ainsi doubler, voire même tripler.

Une évaluation du système de conseils pour les exploitations agricoles touchées par une zone de protection des eaux est en cours.

- 84% des exploitations agricoles à titre principale ont déjà profité de conseils en matière de gestion de nutriments (modules 1 et 2).Voir les détails ci-dessous.
- Vu les efforts du Gouvernement de promouvoir l'agriculture biologique, le nombre de conseils prestés à ce sujet est en augmentation.
- Il n'y a pas de module spécifique « conseils produits phytopharmaceutiques ». La grande majorité des conseils « produits phytopharmaceutiques » se font par des conseillers « commerciaux ».
- Les modules « prairie permanente », « culture de légumineuses » et « cross-compliance » sont rarement sollicités.

A côté de ce système de services de conseil, il existe d'autres structures ou organisations qui emploient des conseillers actifs dans le milieu agricole. Il s'agit notamment :

- Du Service d'Economie rurale (conseils de gestion et analyses économiques) du Ministère de l'Agriculture
- Du groupement des stations biologiques (conseils dans le cadre du programme de biodiversité)
- De conseillers ou consultants privés travaillant pour le compte du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (conseils de gestion et analyses économiques, conseils intégrés).

Leurs prestations de services sont offertes gratuitement aux agriculteurs.

En ce qui concerne le sujet des produits phytopharmaceutiques, les outils de formation et de conseil y relatifs sont actuellement les suivants :

- La formation obligatoire liée à la prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement (agriculture et viticulture) qui vise une large majorité des viticulteurs et phytopharmaceutiques;

-Le module de conseil agricole « agriculture biologique » (aide d'Etat) est également disponible aux agriculteurs traditionnels qui profitent ainsi de conseils sur les PPP autorisés dans l'agriculture biologique;

-Le module de conseil agricole « PPP dans les cultures fruitières » (aide d'Etat) fait partie d'une

collaboration transfrontalière avec la Rhénanie-Palatinat;
-Le module de conseil agricole « PPP- culture de pommes de terre » (aide d'Etat) adresse une des cultures les plus exigeantes en terme d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Depuis 2021, l'application de produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels du secteur agricole (y inclus les distributeurs et les conseillers agricoles) est soumise à l'obligation de détention d'un certificat (« Sprëtzpass »), délivré par le ministre de l'agriculture, qui peut être obtenu par le biais d'une formation agricole, d'un certificat étranger équivalent ou par la participation à une formation spécifique (Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques).

En vue de la mise en œuvre de l'éco-régime « Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques », le ministère va analyser la nécessité de la mise en place d'un module spécifique dédié à cet éco-régime qui, le cas échéant, fera alors part d'une modification future éventuelle du PSN.

En ce qui concerne le conseil agricole sur les conditions d'emploi et les obligations de l'employeur ainsi que la santé et la sécurité au travail et l'aide sociale dans les communautés agricoles, plusieurs services sont à la disposition du secteur agricole:

- un module du conseil agricole porte sur les éléments de la conditionnalité qui comprend également un volet de contrôle sur place qui vérifie l'adhérence à la législation nationale en vigueur pour les employés.
- Un service de conseil spécifique pour les salariés occasionnels et saisonniers en viticulture, horticulture ou agriculture est offert par les instances étatiques responsables (IVV, ASTA). La règlementation nationale prévoit un examen de santé au travail, une couverture sociale (obligatoire pour les salariés saisonniers : santé et pension ; assurance accident pour les salariés occasionnels et saisonniers).
- L'inspection du Travail et des Mines (ITM) est l'instance compétente en matière des conditions de travail englobant la sécurité et la santé au travail et offre des informations spécifiques pour le secteur agricole en matière des dispositions sociales applicables.

Des formations continues sont organisées depuis 2018 par l'association "MBR Lëtzebuerg", ensemble avec l'Association d'Assurance Accident, sur les thématiques de la sécurité au travail et du travailleur désigné. Des informations détaillées pour le secteur agricole sont également disponibles sur les sites Internet de l'Assurance Accident.

Des démarches pour développer un logiciel sur la thématique de la sécurité sociale pour le secteur agricole ont été commencées récemment.

Dans le cadre de la **gestion durable des nutriments**, en 2020, le MAVDR a subventionné 909 conseils en management de nutriments, ce qui représente 84% des exploitations agricoles à titre principale (source SER). Les conseils "plan de fumure" visent une optimisation de la fumure organique et minérale de l'exploitation sur base d'analyses de sol en vue d'augmenter l'efficience et de réduire les pertes en nutriments.

Le MAVDR envisage d'homologuer les logiciels utilisés par les deux organisations en charge des conseils en fumure, en se basant sur l'existant. Le projet API-Fast , lancé en novembre 2021, vise ainsi à mettre à disposition de l'ensemble des exploitants et des organismes de conseil les données agricoles et environnementales liées à une conduite durable des cultures et ceci d'une manière simple, ouverte et standardisée. Toutes les données seront exposées sous forme de services REST normalisés via l'API Gateway. Cette démarche contribuera à une simplification notable des prestations de conseils et pourra être adaptée selon les futurs besoins et/ou dispositions légales.

Cette démarche pour assurer une gestion durable des nutriments supportera ainsi l'intervention à financer

par des aides nationales sur la réduction de la fertilisation azotée.

## 8.4 Description de la manière dont est fournie l'aide à l'innovation visée à l'article 114, point a) ii)

Voir aussi Chapitre 2 Objectif transversal XCO à ce sujet.

Le Hub d'Innovation mettra à disposition un **service de support à l'innovation,** pour assister les acteurs de l'ensemble de la chaîne alimentaire dans l'élaboration et la mise en œuvre de **projets de type bottom-up**. Un innovation broker aura pour mission d'effectuer une veille concernant les besoins et nouvelles idées émergeantes du secteur agricole en termes d'innovation. Ceci sera réalisé via l'organisation d'événements et de workshops thématiques pour mettre en réseau et stimuler l'échange entre les différents acteurs du système AKIS. L'innovation dans les exploitations agricoles sera facilitée via des appels à projets pour Groupes Opérationnels ciblant les idées de projet provenant directement du secteur. L'intégration des acteurs de la chaîne de transformation dans les Groupes Opérationnels accélérera l'adaptation des producteurs aux demandes des consommateurs. A moyen terme, des projets de partenariat européens d'innovation (ou de projets transnationaux du type « thematic networks ») ouvriront aux Groupes Opérationnels de nouvelles pistes à des solutions innovantes en y associant les acteurs de la recherche et de l'innovation (Luxinnovation).

Un « **Knowledge Hub** » se focalisera via leurs conseillers spécialisés et leurs facilitateurs d'innovation sur l'élaboration, la mise en place et l'animation de **réseaux thématiques** ayant comme objectif d'accélérer les flux d'information entre les différents acteurs nationaux du conseil agricole et de la recherche, ainsi qu'au-delà des frontières. La création de ce nouvel instrument de financement, « réseaux thématiques », fournira le cadre idéal pour stimuler le développement de nouvelles idées et objectifs de façon à faire évoluer le modèle de transfert des connaissances autour de thématiques spécifiques. Cette nouvelle approche aura comme avantage de laisser plus de marge de manœuvre aux acteurs du système AKIS dans la planification d'activités et leur mise en œuvre dans un cadre temporel plus long et un cadre administratif plus souple que les projets PEI. Un appel à projets pour la formation des réseaux thématiques sera lancé au tout début de la nouvelle période de financement. Dans ce cadre, les **réseaux de fermes pilotes** existants seront renforcés et étendues afin de stimuler le « peer-to-peer learning ». Une des grandes priorités du Knowledge Hub sera l'organisation de collaborations avec des centres de compétences étrangers. Cela se fera via la mise en réseau des Groupes Opérationnels nationaux avec des réseaux thématiques étrangers, p.ex. des Groupes Opérationnels du **réseau européen EIP-Agri**, ou via intégration directe de spécialistes étrangers dans les projets de recherche ou réseaux thématiques nationaux.

Le Knowledge Hub sera en charge du maintien des **bases de données** avec tous les résultats, données et **outils de conseil spécialisés** issus des projets financés dans le cadre des activités du système AKIS national et du réseau national PAC, rendus accessibles au public via le site web « AKIS ».

Plusieurs initiatives liées à l'innovation ont vu le jour récemment au niveau national dont les liens et synergies possibles seront analysés par le ministère lors de la mise en oeuvre du PSN et des actions nationales. A citer dans ce contexte, la "Research and Innovation Smart Specialisation Strategy (RIS3)" du ministère de l'Economie, la "National Research and Innovation Strategy" du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que la "Luxembourg Strategy" du Ministère de l'Economie.

## 8.5 Stratégie de numérisation [article 114, point b)]

Le Luxembourg est fort dans la promotion de la digitalisation et du développement des supports informatiques. L'accès à l'internet à haut débit dans les régions rurales est excellent (92%) et maintes initiatives sont en cours pour développer encore davantage la numérisation dans le secteur agricole.

D'après la Commission européenne, la numérisation dans les zones rurales pourrait, entre autres, permettre d'adopter une agriculture de précision et des méthodes modernes pour réduire l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires, ainsi que d'accroître le recours aux drones et aux robots.

Le Luxembourg soutient la transition numérique dans les exploitations agricoles et dans le secteur agroalimentaire, tout en développant une infrastructure technologique et institutionnelle en vue de produire et d'échanger des données de manière transversale.

Il est à noter que les développements liés à la digitalisation du secteur agricole sont majoritairement financés par des moyens financiers nationaux par le ministère de l'agriculture.

Il faudra distinguer entre les différents aspects de la digitalisation selon leur finalité. Ainsi, il y d'abord la digitalisation des rapports entre les instances administratives et l'agriculteur avec des procédures bien établies au Luxembourg et dont le secteur agricole fait largement usage.Il faudra citer la mise à disposition sous format numérique de la majorité des formulaires mis à disposition des bénéficiaires d'aides agricoles avec la déclaration numérique des surfaces agricoles et du recensement viticole sur le portail « MyGuichet.lu» ( voir les détails sous 7.3.1.1.2) et le recensement du bétail dans la base de données SANITEL. L'approche numérique facilite ainsi le paiement rapide des aides et fournit la base des données nécessaires au suivi et à l'évaluation qui font partie de l'approche de la nouvelle PAC.Ce dernier volet est actuellement en cours de définition et de mise en œuvre ensemble avec le centre des technologies de l'information de l'Etat.

Puis, un aspect plus évolutif de la digitalisation concerne la numérisation dans les exploitations agricoles. Il faudra distinguer ici les outils numériques pour gérer les données produites par l'exploitation et les nouvelles technologies qui aident l'exploitation à se développer et/ou à se moderniser. Là aussi, l'adoption du secteur agricole ne fait pas défaut et les moyens financiers pour les investissements technologiques sont substantiels. Des financements nationaux par le ministère de l'agriculture ont ainsi permis de développer une application numérique pour la gestion des nutriments et des produits phytopharmaceutiques (« CONVIS App «) qui est en discussion pour fournir la base pour une application unique à mettre à disposition à l'ensemble du secteur agricole. Un tel outil unique permettrait de faire des analyses plus approfondies du secteur agricole ainsi que d'adopter des politiques fondées sur des données factuelles et complètes. Il est estimé qu'environ 80% des exploitations agricoles au Luxembourg utilisent actuellement déjà des outils numériques pour la gestion des nutriments sur leurs exploitations. Il est également en discussion d'élargir les fonctionnalités de l'application visée sur l'ensemble de la filière agroalimentaire en y incluant notamment les laiteries afin de pouvoir offrir au consommateur des informations transparentes et complètes, par exemple sur le bilan carbonique des produits laitiers commercialisés.au Luxembourg. Dans le même ordre d'idée, il est d'ailleurs prévu d'accorder un supplément d'aide à l'investissement pour des entreprises agroalimentaires, qui adhèrent à une telle démarche transparente d'une filière en vue de la réduction d'émissions de CO2.

Au niveau des exploitations agricoles luxembourgeoises, la numérisation s'est rapidement développée, mais certaines lacunes subsistent, comme le manque de réseaux de données. Les supports en investissements, que ce soit pour les infrastructures ou pour les machines comportent un élément digital fort, p.ex. des tracteurs contrôlés par GPS ou des étables à robots de traite.

La **digitalisation des étables** avance bien au Luxembourg et dans la période 2015-2020, on a pu compter 71 projets à cet effet avec une enveloppe financière de 23 mio. € dont la majorité des fonds alloués pour les robots de traite et la gestion des troupeaux. Des investissements nationaux sont utilisés pour la modernisation des machines tels les tracteurs contrôlés par GPS.

Le **géoportail national** du Luxembourg est une plate-forme Internet pour l'échange de géodonnées, de cartes et de produits, services et informations connexes et offre une carte thématique dédiée « agriculture ». Ainsi des données et informations importantes et nécessaire pour les agriculteurs et viticulteurs sont disponibles ainsi que d'autres services comme la surveillance de maladies animales. Des géodonnées sur l'eau, l'environnement, le sol ou le climat permettent aux agriculteurs et viticulteurs d'être informés des différents éléments impactant leur terrain.

La digitalisation dans l'agriculture couvre de nombreux aspects de la gestion d'entreprise, des troupeaux, des cultures et également de la commercialisation. Le carnet parcellaire digital et l'agriculture de précision sont deux aspects de ces applications. A l'avenir, d'autres applications digitales verront le jour comme des

capteurs, des drones ainsi que des robots qui mettront en réseau des données venant des machines agricoles, de la météorologie, des banques de données de semences, du sol, de l'application phytosanitaire, de résultats de récoltes. La digitalisation aide donc à avoir une vue holistique de l'exploitation et nécessite un une organisation et un cadre réglementaire robuste afin de garantir la sécurité de son utilisation dans l'agriculture.

Une gestion améliorée des données, y inclus le traitement et le suivi, est cruciale pour élaborer les politiques et stratégies pertinentes fondées sur des données probantes. Afin d'y arriver, des données de différentes sources doivent être mises ensemble. Une approche tierce partie de confiance ou « trusted third party » pourra permettre de rassembler et d'héberger des données des différentes sources d'une façon sécurisée.

Pour réaliser l'agriculture de l'avenir, économiquement viable, socialement équitable et écologiquement vivable, une meilleure gestion des données devra servir à adapter les méthodes actuelles pour déterminer des indicateurs plus pertinents, y inclus aux niveaux micro-et macro-économiques, afin de permettre un suivi et une meilleure évaluation des interventions.

Une approche de modélisation des différents paramètres, appliquée sur le territoire national, pourrait ainsi fournir des séries de données robustes et pertinentes sur la base desquelles des politiques fondées sur des données factuelles peuvent être conçues afin d'orienter la politique agricole.

Un projet PEI est prévu de commencer en automne 2021 qui a pour objet l'**utilisation d'étiquettes d'oreille RFID chez les porcs** et ceci de la naissance à l'abattage. La collecte et l'analyse d'informations sur la génétique et l'élevage des porcs individuels permettront d'améliorer les méthodes d'élevage et la valorisation des produits le long de la chaîne de production.

Le projet « **Mei Weed** » a pour objectif l'optimisation du pâturage en adaptant la gestion à la situation actuelle des exploitations luxembourgeoises. Seront ainsi développés des outils pour des systèmes de pâturage efficaces en termes d'utilisation des ressources naturelles, de charge de travail et de coûts de production. Dans le même temps, les exigences environnementales, le bien-être des animaux et les attentes de la société sont pris en compte. Le projet développera un modèle de croissance de l'herbe pour le Luxembourg basé sur des mesures hebdomadaires de la croissance de l'herbe dans cinq fermes pilotes et en fonction de différents paramètres pédologiques et climatiques. Grâce aux résultats obtenus, des outils pour une gestion efficace et pratique des pâturages peuvent être développés. Les outils proposés sont directement accessibles à tous les éleveurs et sont utilisés dans la vulgarisation agricole.

Le portail » **equisonline** » est établi selon les exigences du règlement européen sur le passeport équin et permet, selon le statut (propriétaire de cheval, vétérinaire, instance officielle, abattoir etc.), l'accès à certains types d'information. Le propriétaire peut consulter ses propres données et effectuer les notifications appropriées telle que des changements de propriétaire, la consultation des informations relatives au pedigree et aux performances, ainsi que la mise à jour des données de base telles que l'adresse.

CONVIS, la Coopérative luxembourgeoise pour l'élevage et le conseil en élevage a établi une application la « **CONVIS App** » qui permet de remplacer le carnet de plans de fumure sur le terrain et de donner une meilleure vue d'ensemble de l'exploitation. L'application qui intègre les exigences de la législation luxembourgeoise, permet :

- la tenue à jour des informations sur les parcelles, des listes d'engrais et de produits phytosanitaires ;
- la planification intégrée de la fertilisation ;
- l'enregistrement direct des mesures ;
- l'élaboration rapide de rapports ;
- le zéro papier : toutes les données sont disponibles sous forme numérique ;
- une interprétation rapide et précise par le conseiller agricole.

Dans le projet **MONESCA** « Vers un suivi chirurgical à haute résolution du phénomène d'apoplexie incluant le complexe ESCA », des drones offrent de nouvelles perspectives en matière de viticulture. En visant à assurer un inventaire complet du complexe fongique ESCA dans les vignobles luxembourgeois. De nouvelles méthodes de suivi basées sur l'analyse de la télédétection à haute résolution spatiale seront développées. MONESCA vise à effectuer un suivi annuel semi-automatique des symptômes causés par l'ESCA. Sur la base de l'expérience des viticulteurs avec l'ESCA, différentes stratégies de gestion seront mises en œuvre et suivies dans les vignobles commerciaux ainsi que dans les vignobles expérimentaux de

l'Institut du vin (IVV).

Dans le projet **Bio-VIM** « Surveillance des ravageurs et développement de stratégies de protection respectueuses de l'environnement en viticulture «, la surveillance de des ravageurs les plus graves de la viticulture est réalisée par des évaluations visuelles classiques et des approches innovantes de télédétection. Les foyers de maladie et leur évolution sont identifiés et servent de condition préalable à l'application localisée de pesticides à dose modulée. Les résultats du projet devraient ouvrir la voie à des techniques de précision en viticulture, où les épidémies sont traitées à un stade précoce de leur développement et uniquement dans la zone où elles se sont établies. Le projet contribue à la réduction de l'utilisation des pesticides en viticulture intégrée et à l'évaluation des risques liés aux parasites en viticulture biologique.

Un gain de transparence pour le consommateur de produits agricoles luxembourgeois est visé par la **loi sur l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles** qui est actuellement en cours de préparation. Cette loi fixera les exigences minimales pour l'obtention d'un agrément, les conditions d'utilisation du logo d'agrément et met en place un système de contrôle applicable à toutes les étapes de la production. Il est prévu que le consommateur puisse consulter le cahier de charge lié à l'agrément via un code QR apposé sur le produit agricole.

Sa taille offre au Luxembourg l'avantage de ne pas être confronté à un clivage numérique entre les différentes régions.

Vu les résultats encourageants, l'approche préconisée pour la digitalisation du secteur dans le PSN précédent sera continué pour le prochain PSN.

Aini, depuis 2021, les **déclarations des surfaces agricoles et le recensement viticole se fait uniquement par voie digitale** via le portail national, Guichet.lu (https://guichet.public.lu/fr.html), le portail de référence pour toutes questions administratives respectivement les échanges avec l'Etat et les administrations, que ce soit pour un particulier, un professionnel ou une entreprise. Cette approche digitale rendra les procédures administratives plus simples, rapides et efficaces et permet le lien avec d'autres portails ou plateformes, tel le geoportail national (www.geoportail.lu).

Toutes les procédures ainsi que les informations pertinentes au sujet de l'agriculture sont disponibles pour chaque citoyen sur le « Landwirtschaftsportal » (https://agriculture.public.lu/de.html).

D'**autres initiatives étatiques** sont ou bien déjà appliquées ou bien en cours de développement .

Voici le résumé:

· Base de données décisionnelle (Datawarehouse) pour faciliter les interactions entre la recherche et le secteur agricole et favoriser l'innovation:

1.
    - Lier les bases de données du domaine agricole dans un Datawarehouse pour faciliter la production de statistiques et de nouvelles connaissances qui serviront à la recherche et à faciliter la prise de décisions politiques.

· Mise en réseau de toutes les informations relatives à la production (origine, émissions, qualité) afin d'améliorer la transparence et l'information du consommateur (Blockchain)

· Alimentation et consommateurs:

1.
    - Projet en cours visant la transparence et de traçabilité, y inclus le feedback aux producteurs : « Contrôle de la chaîne alimentaire » sous la direction du Ministère de la Protection des Consommateurs qui a comme objectif de faciliter la Collaboration entre toutes les agences concernées (essentiellement le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de la Santé).

· Modèle de pronostique « Sentinelle » de parasites et maladies

· Monitoring par satellites et drones pour analyser la végétation, l'état de maturité, l'état des sols, les maladies, les parasites

· Couverture 3G, 4G, 5G dans les zones rurales

1.
    - 
        - La couverture 4G étant assez complète, une étude est en cours sur la nécessité d'une couverture 5G.

· Rendre les procédures administratives plus simples, rapides et efficaces

1.
    - 
        - Déclaration de superficie électronique
        - Démarche « Fichier clients » électronique
        - Démarche « Spretzpass » (produits phytosanitaires) électronique
        - Démarche « Ruches » électronique
        - Démarche « Mouvement d'animaux » électronique
        - Notification de délivrance de médicaments aux cheptels électronique
        - Démarche géographique multifonctionnelle (PPP, fertilisation, etc.)
        - Portail agriculture et géoportail.

La **digitalisation dans les exploitations** (voir également ci-dessus) continuera d'être soutenue par des aides nationales à différents niveaux :

- Internet of things, robotique, capteurs, systèmes autonomes
- Mise en réseau des systèmes (ordinateur, machines, sols, plantes, météo, prévisions météo, humidité, précipitations, semences, optimisation des semences)
- Elevage de précision
    - Equipement trayeur, robots de traite
    - Capteurs de mouvement, de nourriture et d'activités du bétail
    - Mesurage de la température du corps, détection de chaleur, systèmes de nourriture, calcul de la quantité de nourriture, Monitoring de la santé et de la conduite
    - Contrôle de la performance pour optimiser la gestion et la santé du bétail
    - Les capteurs renseignent déjà l'identité, la réception d'alimentation, le statut de l'animal, l'activité, les données liées au lait, les paramètres physiologiques
    - Triage automatique des animaux via collier électrique qui peut être programmé via smartphone
    - Détection du vêlage : podomètre, capteur électrique de la position de la queue, thermomètre intravaginal
    - Automatisation de l'alimentation par repousse automatique programmable vie smartphone.
- Agriculture de précision
    - Méthode offline : carte de qualité du sol utilisée pour le labour, l'ensemencement, la fertilisation, et la protection végétale
    - Méthode online : Tracteur équipé de capteurs pour analyser la végétation pour contrôler en temps réel la fertilisation et la pulvérisation prenant en compte l'état du sol, la croissance des plantes, la présence de mauvais herbe, les besoins nutritionnels
    - Combinaison des méthodes online et offline
    - Recensement de données avec des drones pour la fertilisation et la pulvérisation
    - Epandage de produits phytosanitaires par drone.
- Logistique
    - Guidage par satellite de tracteurs agricoles et autres machines équipés de GPS
    - Système de guidage parallèle pour tracteurs et autres machines
    - Détermination du rendement et des ingrédients par les moissonneuses
    - Optimisation des routes des machines
    - Plateforme d'échange sur internet pour communiquer et mutualiser les machines et les

mains-d'œuvre

- Digitalisation de différents documents comme document d'administration et de fourniture (DAF), documents renseignant l'utilisation de médicaments dans la ferme.

Des informations fiables quant à l'utilisation actuelle des différents outils par les bénéficiaires ne sont pas encore disponibles.

Comme exemples d'interventions qui visent la **simplification pour l'utilisateur** il faut noter que l'approche préconisée par le ministère est de financer surtout des coûts additionnels ou des pertes de revenus par les interventions cofinancées alors que des projets pilotes sont généralement financés par des aides d'Etats ou d'autres moyens financiers nationaux. La digitalisation en vue d'une simplification pour l'utilisateurs, en l'occurrence l'agriculteur, est notamment le sujet d'une série de projets PEI. Les plus pertinents sont les suivants.

**Digital Pilot Farms** (https://www.list.lu/fr/recherche/environnement/projet/digital-pilot-farms/) vise une agriculture de précision avec la mise en place d'un réseau de fermes pilotes pour la démonstration, l'évaluation et la mise en œuvre de techniques innovantes et d'aides à la décision dans le domaine de la protection des végétaux. L'acteur de la recherche vise ainsi à développer un système expert basé sur un logiciel pour réduire l'utilisation des herbicides. Les informations sont liées aux différents zonages liés à la protection de la biodiversité (p.ex. Natura 2000) et de là la protection des eaux de façon de à permettre à l'agriculteur de les lier avec les différents programmes (régime écologique, MAE, etc.) afin de lui permettre de faire les bons choix en ce qui concerne les activités agricoles permises p.ex. En termes d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il est envisagé qu'à l'avenir ces données seront complétées par des données climatiques qui pourront encore améliorer l'efficacité des informations pour l'agriculteur.

Sur la même thématiquede la réduction des produits phytopharmaceutiques, « **Sentinelle** » (https://www.list.lu/fr/recherche/environnement/projet/sentinelle4/), déjà dans sa 4ème itération, constitue une plate-forme d'avertissement et de conseils pour les principales maladies cryptogamiques et les principaux ravageurs en grandes cultures. Ainsi, des stratégies et des technologies de protection des cultures sont élaborées et communiquées aux agriculteurs, aux enseignants et aux conseillers en vue de limiter l'utilisation des produits phytosanitaires au minimum requis tout en préservant le rendement et la qualité des cultures produites au Luxembourg.

Le projet d'étiquettes d'oreille RFID chez les porcs, détaillé plus haut a également une vision de simplification pour l'agriculteur.

Voir tous les projets en innovation sur https://agriculture.public.lu/de/beihilfen/innovation-forschung.html (en allemand uniquement).

# Annexes

## *Annexe I relative à l'évaluation ex ante et à l'évaluation environnementale stratégique (ESIE) visées dans la directive 2001/42/CE*

### 1. Synthèse du processus et des résultats de l'évaluation ex ante

Evaluation ex-ante du plan stratégique national (PAC-post 2020) du Grand-Duché du Luxembourg pour la période 2023-2027

Résumé

I. Introduction

L'évaluation ex-ante porte sur le Plan Stratégique National (PSN) luxembourgeois 2023-2027 relevant de la Politique Agricole Commune (PAC). L'évaluation ex-ante a suivi le processus d'élaboration du Plan Stratégique depuis la SWOT. Elle a pour objectif d'améliorer sa conception. Elle intègre également les exigences de l'évaluation environnementale stratégique (EES) ayant fait l'objet d'un rapport spécifique soumis à consultation publique le 18 octobre 2021 dont le résumé est repris sous le chapitre 6 du présent rapport.

En vue d'en renforcer la cohérence, le PSN couvre maintenant l'ensemble de la PAC, tant le premier que le second pilier. Le PSN est structuré autour des 9 objectifs spécifiques (OS) européens de la nouvelle PAC, ainsi que d'un objectif transversal lié au transfert de connaissances et à l'innovation.

Les principales difficultés rencontrées sont liées aux retards et incertitudes relatives à l'adoption du règlement des « Plans stratégiques relevant de la PAC » et des règlements d'exécution. L'évaluateur a été contraint de mener ses premières analyses sur des documents de stratégie encore très partiels et non stabilisés. Le présent rapport est basé principalement sur la version du 18 octobre 2021 soumise à consultation publique et les fichiers de quantification des résultats et du budget transmis le 6 octobre 2021. Il peut donc subsister un décalage entre cette version et la dernière en date du PSN. Il est possible que certaines des recommandations formulées ont été prises en compte dans la dernière version du PSN. .

Le rapport est structuré autour de l'analyse des principales étapes d'élaboration du PSN et de la mission :

- L'appréciation des besoins, y compris l'analyse SWOT (cf. chapitre 2)
- L'évaluation de la cohérence de la stratégie d'intervention (cf. chapitre 3)
- L'évaluation du plan financier, du choix des indicateurs et des valeurs cibles (cf. chapitre 4)
- Les mesures visant à réduire les contraintes administratives des bénéficiaires (cf. chapitre 5)
- Le résumé de l'évaluation environnementale stratégique (chapitre 6)
- Les conclusions et recommandations (chapitre 7)

II. L'analyse SWOT et l'analyse des besoins

L'élaboration du PSN repose sur un long processus initié à partir de 2019 avec les parties prenantes, ayant comme point de départ une analyse approfondie de la situation du secteur agricole par les services du Ministère de l'agriculture. Le processus a reposé sur l'organisation d'une série d'ateliers participatifs ayant mobilisé les parties prenantes et des représentants de la société civile autour de la SWOT. Ces ateliers ont constitué une étape importante. Ils ont permis d'enrichir le travail de fond réalisé par le MAVDR en faisant ressortir les différents points de vue. Ils ont également généré des attentes auprès des participants.

Les ateliers ont notamment permis de souligner (1) l'importance de renforcer le Système de

connaissances et d'innovation agricoles (AKIS) qui est à la base de la production agricole, de son évolution et développement ; (2) , d'adopter une vision transversale du PSN en vue d'éviter les risques de contradiction entre objectifs ou interventions ; (3) de prendre en considération les risques économiques, environnementaux et générationnels liés à un secteur de plus en plus spécialisé et intensif, notamment dans le secteur laitier, ainsi que (4) d'adopter une vision prospective à plus long terme en vue d'anticiper la transition et de saisir les opportunités liés aux nouvelles tendances de consommation.

Les besoins ont été définis au niveau de chacun des neuf objectifs spécifiques (OS) et de l'objectif transversal et ont été priorisés au niveau du PSN conformément aux exigences européennes. Ils peuvent généralement être considérés comme des sous-objectifs luxembourgeois aux OS européens. Ils découlent et se fondent en général sur l'analyse de la situation et l'analyse SWOT dans son ensemble. Néanmoins, la formulation de certains besoins reste parfois encore assez générique. Les liens avec le résumé de l'analyse SWOT et ce qu'ils couvrent exactement pourraient être plus explicites dans le descriptif de ceux-ci. Certains sont formulés comme une manière d'atteindre un objectif[1], et non comme un objectif ou un problème à résoudre. Les besoins ne donnent pas une vision complète et claire du futur et des trajectoires espérée à l'issue de la période de programmation.

Soulignons que les OS peuvent être fortement interdépendants. Certains besoins sont communs à plusieurs OS. Une même intervention peut contribuer à plusieurs OS. Il importe donc d'adopter une vision transversale des besoins et de la stratégie.

La méthode de hiérarchisation des besoins suit une règle et des critères explicites, mais ne permet pas toujours de visualiser les besoins prioritaires à l'échelle du Plan Stratégique. La section 1 – *Strategic Statement* du PSN donne un aperçu des interventions qui seront mobilisées sans toutefois apporter une vision claire sur les options stratégiques fortes, les principaux effets attendus de la mise en œuvre ou la cohérence globale de la stratégie.

# III. La stratégie d'intervention

La stratégie d'intervention du PSN 2023-2027 (mesures cofinancées) s'inscrit globalement dans la continuité du PDR 2014-2020 en y intégrant les mesures du premier pilier et en renforçant son volet environnement et climat. Les Autorités Luxembourgeoises ont en effet centré les interventions cofinancées sur l'environnement, le climat et le bien-être animal ainsi que les interventions importantes financièrement ou en termes d'acteurs, à savoir : les aides soutenant le revenu, les investissements immeubles, les jeunes agriculteurs et Leader. Plus de 70% du budget se concentre sur 5 mesures phares (aide au revenu de base, paiement en faveur des zones à contraintes naturelles, aide à l'investissement, Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, agriculture biologique).

D'autres mesures complémentaires seront également mises en œuvre, mais financées exclusivement sur la base de ressources nationales, couvrant principalement les thématiques de la gestion des risques, la chaine de valeur, les systèmes de qualités,  le développement local, l'AKIS (le système de de connaissances et d'innovation agricole) ainsi que certains aspects environnementaux (biodiversité en particulier). Cette orientation résulte notamment des leçons tirées des périodes précédentes, quant à la complexité de gestion et de suivi des mesures petites en termes financiers et/ou d'acteurs.

# IV. La cohérence de la stratégie et les liens de causalité

Le PSN présente pour chaque objectif spécifique (OS) une stratégie d'intervention identifiant clairement les interventions qui doivent y contribuer en tenant généralement compte des besoins identifiés.

Pour avoir une vision globale de la stratégie d'intervention retenue par le Luxembourg pour la période 2023-2027, il est néanmoins nécessaire de prendre également en considération les actions menées par le GDL, sans cofinancement, en particulier celles qui sont en relation avec la gestion des risques (OS1), la compétitivité (OS2), l'organisation de la chaine de valeur (OS2, 3, 9), les mesures de développement local

(OS8) ainsi que le transfert de connaissance et l'innovation (OT10).

Les stratégies d'intervention sous chaque OS justifient la mobilisation de chacune des interventions qui y sont liées, mais ne permettent pas toujours une parfaite compréhension de la logique d'intervention. Il conviendrait d'être plus précis sur les effets ou changements attendus de la mise en œuvre du PSN (au-delà des indicateurs de résultats du cadre commun), sur la façon dont les interventions se combinent de manière cohérente pour contribuer à ces effets (y compris la conditionnalité) ainsi que d'éclairer la chaine de causalité allant des interventions jusqu'aux effets directs et impacts escomptés. Cette vision claire des effets escomptés de la mise en œuvre du PSN (« *est un succès si…* ») est nécessaire aux évaluations du PSN, qu'elle soit exprimée sous forme descriptive, d'indicateurs complémentaires ou de trajectoire recherchée.

A cet égard, les indicateurs de résultats proposés par la CE n'apparaissent pas suffisants. Ils sont orientés sur le suivi de la mise en œuvre du PSN (nombre de bénéficiaires, part de superficie couverte, etc.). Il reste une étape intermédiaire pour passer de ces « résultat » aux effets escomptés de la mise en œuvre du plan ou la contribution du PSN à l'évolution des indicateurs de contexte/impact. Les indicateurs communs ne couvrent pas nécessairement les objectifs, besoins ou enjeux spécifiques nationaux.

L'évaluation ex ante souligne un certain nombre d'avancées intéressantes proposées par le PSN notamment :

- Les efforts accrus et appréciables pour répondre aux nouveaux défis climatiques et environnementaux
- Les différentes interventions et dispositions visant à limiter les émissions de GES de l'agriculture et en particulier de l'élevage sur base volontaire, même s'il n'y a pas encore d'objectif quantifiés quant à la part de la contribution du PSN aux objectifs nationaux.
- L'ensemble des nouvelles dispositions cohérentes prises en vue de faciliter la création ou la reprise d'exploitations par de nouveaux entrants, hors cadre familial ou sur des projets atypiques
- De nouvelles initiatives et un renforcement des soutiens (essentiellement sur financements nationaux) visant la création de valeur ajoutée et, l'implication accrue des producteurs dans la chaine de valeur (diversification, transformation, commercialisation, maraichage, etc.) ainsi que la réponse aux besoins des consommateurs luxembourgeois et marchés limitrophes(OS2, OS3)
- La nécessité de renforcer l'AKIS.

Elle soulève également un certain nombre de points d'attention en termes de cohérence ou de stratégie d'intervention, parmi lesquelles :

- La question de la cohérence globale de la stratégie qui reste un enjeu central
- Les opportunités d'améliorer davantage le PSN en matière d'impact environnemental et climatique, étant donné le niveau d'ambition élevé des objectif, notamment de réduction d'émissions de GES et d'ammoniac
- La prise en compte des défis d'adaptation aux changements climatiques au-delà de la question des assurances
- La nécessité de préciser la nature des investissements soutenus et la prise en compte des enseignements des périodes précédentes, notamment en termes d'optimisation du revenu et d'impacts en termes de GES
- L'objectif du maintien d'un tissu dense et diversifié d'exploitations de type familial
- La possibilité de valoriser l'agriculture biologique également sous les stratégies d'intervention relatives au volet économique (OS1, OS2, OS3 et OS7)
- La mise en place d'une démarche pro-active de promotion, d'animation et d'accompagnement en vue de concrétiser et d'assurer le succès des nouvelles orientations proposées
- Lorsque c'est pertinent, prévoir des dispositions permettant d'assurer que les effets positifs des interventions perdureront au-delà de la période de programmation (durabilité des effets).

Le succès des stratégies d'intervention dépendra également du système de connaissances et d'innovation agricoles (AKIS) qui devraient être renforcé et jouer un rôle prépondérant dans l'atteinte des objectifs du PSN par :

- Une clarification du concept d'AKIS au Luxembourg
- Un renforcement des flux d'information en particulier entre acteurs d'AKIS
- Une co-construction de connaissances et d'innovations avec les agriculteurs/viticulteurs au centre (formation des conseillers)
- Une explicitation des besoins spécifiques de connaissances/innovations des OS et une transversalité du conseil aux OS « compétitivité revenu » et OS « climat et environnement »
- Une animation autonome et indépendante du « knowledge-hub » à l'écoute et partant des besoins du terrain.

# V. Evaluation du plan de financement, du choix des indicateurs

Au niveau du plan de financement, nous observons que les financements européens sont centrés sur trois thématiques principales : Le soutien à un revenu viable et équitable au niveau des exploitations (38%), le soutien aux interventions environnement et climat (43%), la modernisation des exploitations (14%). La répartition des aides entre OS apparaît globalement cohérente au regard des besoins identifiés, des exigences règlementaires ainsi que de la prise en compte des financements nationaux. Les objectifs climatiques (émissions de méthane en particulier) et de développement rapide de l'agriculture biologique constituent des défis dont la réalisation est incertaine et demandera une attention soutenue.

Au niveau du choix des indicateurs retenus, le système de suivi proposé se base à ce stade exclusivement sur les indicateurs du nouveau Cadre européen de Suivi et d'Evaluation des Performances (CSEP ou PMEF). Il conviendrait de le compléter par des indicateurs de résultats propres permettant de traduire et suivre les principaux effets et changements attendus par la stratégie luxembourgeoise en lien avec ses besoins et/ou éclairer la chaine de causalité entre les réalisations et les impacts, ainsi que de fixer des valeurs cibles (hors cadre de performance) et/ou une description des trajectoires escomptées.

Les valeurs fixées pour chaque indicateur de résultat du cadre de performance européen sont généralement réalistes, avec néanmoins certaines réserves et observations formulées dans le rapport.

# VI. Principales recommandations de l'EES et de l'EEA

Les principales recommandations de l'EEA sont les suivantes :

- Être plus précis/spécifique dans la formulation ou le descriptif de certains besoins et s'assurer que le descriptif fasse bien un lien explicite au résumé de l'analyse SWOT
- Être plus précis sur les effets ou changements attendus de la mise en œuvre du PSN, sur la manière dont les interventions se combinent pour contribuer à ceux-ci
- Développer le suivi au-delà des indicateurs européens ainsi que donner une vision claire des effets escomptés de la mise en œuvre de la stratégie qu'elle soit exprimée sous forme descriptive, d'indicateurs complémentaires ou de trajectoire recherchée, compte tenu de l'interaction entre les interventions et les facteurs externes (y compris le climat). Ces éléments seront nécessaires aux évaluations du PSN.
- Compléter le suivi des indicateurs quantitatifs par un suivi qualitatif et analytique des changements qui surviennent sur le terrain (exploitations), en vue de les connaître et de comprendre leurs déterminants et leurs effets dans un but d'apprentissage par les diverses parties prenantes et de co-construction des propositions d'ajustement.
- Poursuivre les débats sur la vision prospective de l'avenir espéré à moyen et long terme
- Clarifier ce concept d'AKIS et prévoir une animation autonome (cellule/structure), indépendante en vue de répondre aux différents besoins de renforcement et d'adaptation de l'AKIS identifiés pour l'OT10.

L’EES a fait l’objet d’un rapport spécifique soumis à consultation publique le 18 octobre 2021 dont les principales recommandations portaient sur :

- un principe général de soutien aux pratiques agricoles durables et à l’extensification,
- plus de ciblage des interventions (au moins pour certains aspects de l’environnement) notamment en termes d’adaptation aux vulnérabilités propres de l’environnement et de synergies à développer à l’échelle de paysages,
- un système de suivi qui s’intéresse notamment à la mise en œuvre des interventions nouvelles et à leurs impacts,
- un dispositif de conseils (AKIS) holistique et encadrant les interventions environnementales, et une série de dispositions spécifiques aux divers types d’interventions.

[1] Exemples : B5.5 Construire une approche holistique du système AKIS tenant comptes des besoins de OS5 ; B6.6 Améliorer le système de suivi, d’évaluation et de contrôle des interventions liées à la biodiversité ; B6.7 Harmoniser les initiatives existantes en faveur de la protection de la biodiversité. B7.2 Maintenir un système d'aide et de conseil favorable à la reprise par un jeune. (P2) ; B10.1 Création d’un pôle de compétence ( « knowledge hub » ) : Créer une interface entre chercheurs, conseillers agricoles et agriculteurs et contribuer à l’amélioration de la qualité et de l’efficacité des conseils.

## 2. Recommandations de l'évaluation ex ante et de l'ESIE et la manière dont elles ont été traitées

| Intitulé/référence | Catégorie de recommandation | Date | SO1 | SO2 | SO3 | SO4 | SO5 | SO6 | SO7 | SO8 | SO9 | XCO |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Recommmandations de évaluation environnementales | Recommandations spécifiques de l'ESIE | 09-12-2021 | | | | | | | | | | X |
| AKIS | Autres | 09-12-2021 | | | | | | | | | | X |
| Conditionnalité | Autres | 09-12-2021 | | | | | | | | | | X |
| logique d'intervention OS1 | Logique d'intervention/contribution aux objectifs | 09-12-2021 | X | | | | | | | | | |
| Orientation des aides à l'investissements agricoles | Logique d'intervention/contribution aux objectifs | 09-12-2021 | X | X | X | | | | | | | |
| Suivi des impacts | Autres | 08-12-2021 | | | | | | | | | | X |
| Préciser les besoins spécifiques | Logique d'intervention/contribution aux objectifs | 08-12-2021 | | | | | | | | | | X |
| Aidde couplée à la vache allaitante | Autres | 09-12-2021 | X | | | | | | | | | |
| Ciblage des interventions | Autres | 09-12-2021 | | | | | | | | | | X |
| Evolution du cheptel | Réalisations, résultats et établissement de valeurs intermédiaires et valeurs cibles | 08-12-2021 | | | | X | | | | | | |
| investissements | Autres | 09-12-2021 | X | | | | | | | | | |
| Investissements agricoles | Autres | 09-12-2021 | X | | | | | | | | | X |
| Tissu diversifié d'exploitations agricoles de type familiale | Logique d'intervention/contribution aux objectifs | 09-12-2021 | X | | | | | | | | | |
| Agriculture biologique | Logique d'intervention/contribution aux objectifs | 08-12-2021 | X | X | X | | | | | | | |
| maintien des exploitation de type moyenne | Logique d'intervention/contribution aux objectifs | 09-12-2021 | X | | | | | | X | | | |
| logique d'intervention | Logique d'intervention/contribution aux objectifs | 08-12-2021 | X | | | | | | | | | X |
| description de la stratégie d'intervention | Logique d'intervention/contribution aux objectifs | 08-12-2021 | | | | | | | | | | X |
| Strategic statement | Logique d'intervention/contribution aux objectifs | 08-12- | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |

| Intitulé/référence | Catégorie de recommandation | Date | SO1 | SO2 | SO3 | SO4 | SO5 | SO6 | SO7 | SO8 | SO9 | XCO |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 2021 | | | | | | | | | | |
| Cohérence entre interventions et objectifs en discordance | Logique d'intervention/contribution aux objectifs | 08-12-2021 | X | X | | X | X | X | | | | |

Recommmandations de évaluation environnementales - Description

Incorporer les recommandations du rapport d'ESE, remis le 18 octobre 2021 (cf. section 6.5) dont un principe général de soutien aux pratiques agricoles durables et à l'extensification, et toute une série de recommandations spécifiques à divers types d'interventions.

Recommmandations de évaluation environnementales - Justification

Les autorités ont analysé les recommandations et font le nécessair pour en tenir compte au niveau des différentes mesures

AKIS - Description

Clarifier le concept d'AKIS
Renforcer les flux d'information au sein de l'AKIS du GDL
Préciser les besoins génériques et les lier aux objectifs spécifiques

AKIS - Justification

L'autorité de gestion s'efforce de clarifier les aspects nationaux du concept AKIS

Conditionnalité - Description

Relever quelles sont les principales évolutions de la conditionnalité par rapport aux exigences de la période actuelle

Conditionnalité - Justification

La description de la logique d'intervention réponds à cette remarque

logique d'intervention OS1 - Description

Reprendre le texte en vue d'offrir une vision synthétique mais complète de la logique d'intervention OS1. La description de la logique d'intervention présentée ci-dessus par l'évaluateur peut être une source d'inspiration utile.

logique d'intervention OS1 - Justification

L'autorité de gestion va retravailler la formulation de la stratégie l'intervention, après avoir reçu un retour officiel de la Commission européenne.

Orientation des aides à l'investissements agricoles - Description

Rééquilibrer vers les investissements créateurs de valeurs ajoutées économiques (aval) et environnementales plutôt que ceux visant l'intensification et l'effet taille (lait). Revoir le plafond de 5 UTA dans cette perspective.

Orientation des aides à l'investissements agricoles - Justification

Les aides à l'investissement, y compris les aides nationales, visent également la transformation à la ferme. La stratégie d'intervention des OS 2 et 3 explique que la création de valeur ajoutée est clairement visé par les interventions.
L'aide à l'investissement ne vise pas l'intensification et l'effet taille. Elle introduit une limitation de la taille

aux unités de production à 5 UTA ce qui correspond à une exploitations qui peut être géré par deux familles (père et fils par exemple avec un aidant éventuellement). A noter que la création d'emploi fait partie de l'OS 8 et la taille n'est pas a mettre en relation avec une intensification de la production.

Dans l'hypothèse que la réduction du nombre d'exploitation va continuer à l'avenir (vu la structure d'âge du secteur agricole), il n'est pas contradictoire de prévoir une extension modérée des exploitations existantes toute en visant un réduction globale du cheptel national.

Suivi des impacts - Description

Au-delà des indicateurs de résultats communautaires, être plus explicites sur les principaux effets, impacts ou trajectoires recherchées sous chaque OS ainsi que la chaine de causalité entre les interventions et impacts

Suivi des impacts - Justification

Les autorités de gestion sont bien conscientes du faite que le suivi des différentes mesures nécessite d'être amélioré et affiné sur les besoins spécifiques du PSN luxembourgeois. Elles ne voient cependant pas la nécessité de définir des cibles supplémentaires mais admet qu'il est important de vérifier les tendances des différents impactes souhaité.

Le système de suivi sera affiné au cours de la préparation et de l'exécution du présent PSN .

Préciser les besoins spécifiques - Description

Préciser les besoins spécifiques relatifs à chacun des objectifs et la manière dont la stratégie entend y répondre, même si AKIS sera financé sur base national.

Préciser les besoins spécifiques - Justification

Les besoins sont spécifiés avec une description limitée à 500 caractères.

Aidde couplée à la vache allaitante - Description

Recentrer la justification de l’aide à la vache allaitante sur les faibles revenus persistants dans ce secteur et le besoin d’une aide extensive

Aidde couplée à la vache allaitante - Justification

L'aide couplée à la vache allaitante est une aide au revenu des producteurs de viande bovine. Tous les producteurs rencontre les mêmem problème à part ceux bénéficiant d'une économie d'échelle élevée. Pour cette raison les autorités ont défini un plafond d'éligibilité de 1,8 UGB par ha et limite le soutien à un maximum de 150 vaches.

Ciblage des interventions - Description

Prévoir des dispositions de ciblage/zonage ou des modulations en fonction des enjeux territoriaux spécifiques et de synergies à développer à l’échelle de paysages (cf. détails section 6.5)

Ciblage des interventions - Justification

Certains objectifs comme la lutte contre le changement climatique ou la protections des ressources naturelles sont des objectifs horizontaux et nécessite des mesures horizontaux. Il en est de même pour les objectifs "économique".

Cependant il faut noter que des actions plus cibés sont nécessaires et prévues. Ainsi le PSN prévoit une mesure spécifique pour la protections des eaux potables, éligible uniquement dans les zones de protection des eaux. La protection des races locales d'animaux domestiques est également pris en compte par une mesure très ciblée sur 3 espèces d'animaux domestiques.La protection de la biodiversité est surtout

prévues par un régime national très ciblés. L'aide en faveur d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement paraît a première vue assez horizontale mais présente cependant des accents très spécifiques tel que la réduction de la charge de bétail, l'intérêt pour le maintient et la création d'élément de structure, le maintien des praires permanente.

Les écorégimes sont ciblés sur la réduction des produits phytopharmaceutiques et la création d'éléments de structures à l'aide des bandes et surfaces non pruductive ou les zones de refuges.

A ne pas oublier que la conditionnalité, élément de base pour toutes les interventions, prévoit également des actions bien ciblées telles que: création de bandes anti-érosions, protection des zones humides, et bien d'autres

Evolution du cheptel - Description

Préciser clairement les objectifs du PSN quant à l'évolution du cheptel, notamment laitier qui reste un enjeu clé.

Evolution du cheptel - Justification

L'autorité de gestion est d'avis que l'évolution du cheptel est suffisamment décrite à plusieurs niveau du PSN : Strategic statement (pas encore disponible au moment de l'évaluation), dans la logique d'intervention lié à l'objectif 4 et au niveau de la cible pour l'intervention pour la réduction de la charge du bétail

investissements - Description

Préciser la nature des investissements visés / éligibles sous la mesure "investissements agricoles"

investissements - Justification

Il n'est pas prévu de faire une liste positive des investissements éligibles afin de rester flexible pour les projets qui répondent aux objectifs de la PAC. La diversification étant recherché on ne peut pas se limiter à une liste positive d'investissements éligibles. L'intervention "investissement agrioles" prévoit néanmoins une liste négative qui correspond à celle proposée par le règlement (UE) 2021/2115.

Investissements agricoles - Description

Tenir compte des enseignements des périodes précédentes en matière de soutien aux investissements et adapter le conseil et AKIS dans ce sens.

Investissements agricoles - Justification

l'autorité de gestion a prévue de prendre en compte les expériences faites et de réorganiser le conseil intégré obligatoire pour les investissements agricoles dépassant une certaine taille économique.

Tissu diversifié d'exploitations agricoles de type familiale - Description

Faire référence aux OS2 et 3 pour justifier la prise en compte du besoin B1.3 (Maintenir un tissu diversifié d'exploitations agricoles de type familiale)

Tissu diversifié d'exploitations agricoles de type familiale - Justification

Le besoin "Maintenir un tissu diversifié d'exploitations agricoles de type familiale" est lié à l'OS 1, l'autorité de gestion prévoit le lien vers les objectifs 2 et 3.

Agriculture biologique - Description

Intégrer une référence au soutien à agriculture biologique dans la stratégie d'intervention OS1, OS2, OS3

Agriculture biologique - Justification

La proposition sera considérée

maintien des exploitation de type moyenne - Description

Vérifier la cohérence d'ensemble des aides au regard de l'objectif de maintien d'un tissu dense et diversifié d'exploitations moyennes de type familial, y compris envisager des plafonnement ou dégressivité plus stricts

maintien des exploitation de type moyenne - Justification

Les autorités luxembourgeoises sont d'avis que la cohérence entre les interventions en faveur du soutien des exploitations de type familliale de taille moyenne est garantie, que ce soit au niveau du soutien au revenu,notamment l'aide redistributive complémentaire au revenu ou au niveau des aides à l'investissement et au niveau du soutien aux installations des jeunes agriculteurs.

logique d'intervention - Description

Les éléments clés pour la compréhension de la logique d'intervention mériteraient de figurer de manière plus explicite dans les sections sur les stratégies d'intervention

logique d'intervention - Justification

La partie descriptive sur la logique d'intervention a été complétée entretemps. Des affinements peuvent encore être apportés suite aux négociations avec la Commission européenne et leurs recommandations

description de la stratégie d'intervention - Description

Compléter les éléments encore manquants sur la description de la stratégie d'intervention et les interventions et assurer une cohérence d'ensemble

description de la stratégie d'intervention - Justification

La partie descriptive sur la logique d'intervention a été complétée entretemps. Des affinements peuvent encore être apportés suite aux négociations avec la Commission européenne.

Strategic statement - Description

Présenter sous la section 1. *Strategic statement* la vision transversale des options stratégiques fortes et des effets et impacts recherchés plutôt que lister les interventions qui seront mobilisés.

Strategic statement - Justification

La section strategic statement est désormais complétée

Cohérence entre interventions et objectifs en discordance - Description

Assurer la cohérence d'ensemble des interventions en vue de limiter l'intensification des pratiques et la croissance du cheptel laitier. En particulier, préciser les modalités de la mesure investissements pour éviter que l'aide publique ne soutienne encore les projets d'augmentation de la production laitière.

Cohérence entre interventions et objectifs en discordance - Justification

Les interventions du PSN ont été choisie de façon à répondre aux besoins identifiés dont l'extensification des pratiques agricoles et la réduction du cheptel bovin

L'interventions « investissements agricoles » est limitée à une taille économique de 5 UTA pour l'orientation production laitière et vache allaitante ou toute autre catégorie d'orientation. Le PSN peut limiter les soutiens aux investissements. Cependant les agriculteurs restent libres dans le développement

de leurs exploitations hors cadre du PSN. Une limitation définitive de la production ne sera possible que par l'intermédiaire des autorisations des bâtisses.
A noter que le PSN prévoit clairement un objectif de réduction du cheptel bovin.
Le PSN doit égalemetn trouver un équilibre entre les objectifs prévu pour garantir un revenu des agriculteurs, donner des perspctives pour le renouvellement des génération et les différents besoins environnementaux

### 3. Rapport de l'évaluation ex ante

Voir le ou les documents ci-joints

### 4. Rapport de l'évaluation environnementale stratégique

Voir le ou les documents ci-joints

## *Annexe II relative à l'analyse AFOM*

Aucun document ci-joint

## *Annexe III relative à la consultation des partenaires*

Voir le ou les documents ci-joints

## *Annexe IV relative à l'aide spécifique au coton (le cas échéant)*

## *Annexe V relative au financement national complémentaire fourni dans le champ d'application du plan stratégique relevant de la PAC*

| Base | Intervention | Budget | nombre plus élevé de bénéficiaires | une intensité de l'aide plus élevée | assurer le financement d'une certaine opération dans le cadre de l'intervention | Informations complémentaires |
|---|---|---|---|---|---|---|

Le montant annuel estimé de l'aide financière nationale dans le secteur des fruits et légumes par région concernée et le total pour l'État membre

| |
|---|
| l'unique aide finanicère au secteur des fruits et légumes est l'aide couplée pour fruits et légumes. Elle est estimée à 2 millions d'euros pour la période 2023-2027 |

## *Annexe VI relative à l'aide nationale transitoire (le cas échéant)*

### a) l'enveloppe financière sectorielle annuelle pour chaque secteur pour lequel une aide nationale transitoire est octroyée

| Secteur | Enveloppe financière spécifique au secteur, en EUR | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |

### b) le cas échéant, le taux d'aide unitaire maximal pour chaque année de la période

| Secteur | Taux d'aide unitaire maximal, en % | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |

### c) le cas échéant, des informations concernant la période de référence modifiée conformément à l'article 147, paragraphe 2, deuxième alinéa

| Secteur | informations concernant la période de référence modifiée |
|---|---|

### d) une brève description de la complémentarité de l'aide nationale transitoire avec les interventions du plan stratégique relevant de la PAC

| |
|---|
| |

## *Autre annexe: Cohérence avec les objectifs à l'horizon 2030 de l'Union et contribution à ces derniers*

### Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir une réduction de 50 % des pertes de nutriments, tout en assurant une absence de détérioration de la fertilité des sols

| |
|---|
| Il est renvoyé à la section 3 - cohérence de la stratégie et complémentarités.<br>si des informations supplémentaires deviennent disponibles, elles seront intégrées dans la présente section |

### Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir 10 % de la surface agricole étant des particularités topographiques à haute diversité.

| |
|---|
| Le présent PSN vise la création de 9% de la SAU couvert par des particularités topographiques<br><br>pour des informations complémentaires, il est renvoyé à la section 3 - cohérence de la stratégie et complémentarités.<br>si des informations supplémentaires deviennent disponibles, elles seront intégrées dans la présente section. |

### Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir 25 % des terres agricoles de l'UE cultivées en agriculture biologique

| |
|---|
| Il est renvoyé à la section 3 - cohérence de la stratégie et complémentarités.<br>si des informations supplémentaires deviennent disponibles, elles seront intégrées dans la présente section |

### Contribution nationale aux objectifs à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir une réduction de 50 % de l'utilisation globale de pesticides chimiques et des risques qui leur sont associés et de l'utilisation de pesticides plus dangereux

Il est renvoyé à la section 3 - cohérence de la stratégie et complémentarités.
si des informations supplémentaires deviennent disponibles, elles seront intégrées dans la présente section

### Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir une réduction de 50 % des ventes d'antimicrobiens pour les animaux d'élevage et dans l'aquaculture

Il est renvoyé à la section 3 - cohérence de la stratégie et complémentarités.
si des informations supplémentaires deviennent disponibles, elles seront intégrées dans la présente section

### Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2025 de l'UE, à savoir le déploiement de l'internet à haut débit rapide dans les zones rurales pour atteindre l'objectif d'un accès à 100 %

La couverture de l'internet à haut débit dans les zones rurales dépasse à l'heure actuelle les 90%. Le Présent PSN n'a pas prévu de contribution pour augmenter cette couverture

# DOCUMENTS

| Intitulé du document | Type du document | Date du document | Référence locale | Référence de la Commission | Fichiers | Date d'envoi | Expéditeur |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Cadre général de la justification économique | Autre document de l'État membre | 30 août 2022 | | Ares(2022)6012544 | Cadre général de la justification économique | 30 août 2022 | Dondelinger, Jeff |
| Compatibilité et cumul des différentes interventions | Autre document de l'État membre | 30 août 2022 | | Ares(2022)6012197 | Compatibilité et cumul des différentes variantes | 30 août 2022 | Dondelinger, Jeff |
| Description succincte de la consultation des partenaires | Annexe III: Consultation des partenaires | 30 août 2022 | | Ares(2022)6013812 | Description succincte de la consultation des partenaires | 30 août 2022 | HANS, Sebastian |
| Evaluation environnementale stratégique du plan stratégique national | Annexe I: Évaluation ex ante et évaluation environnementale stratégique (ESIE) visées dans la directive 2001/42/CE | 30 août 2022 | | Ares(2022)6013812 | Evaluation environnementale stratégique du plan stratégique national | 30 août 2022 | HANS, Sebastian |
| Programme snapshot 2023LU06AFSP001 1.2 | Instantané des données avant envoi | 30 août 2022 | | Ares(2022)6013812 | Programme snapshot 2023LU06AFSP001 1.2<br>Programme snapshot 2023LU06AFSP001 1.2 | 30 août 2022 | HANS, Sebastian |
| Résumé du PSN | Autre document de l'État membre | 30 août 2022 | | Ares(2022)6011894 | Résumé du PSN | 30 août 2022 | Dondelinger, Jeff |
| Système de contrôle et de sanction – Régimes d'aides soumises au IACS | Chapitre 7 de l'annexe: Système de gouvernance et de coordination | 30 août 2022 | | Ares(2022)6013812 | Système de contrôle et de sanction – Régimes d'aides soumises au IACS | 30 août 2022 | HANS, Sebastian |
| certificat adéquation calcules | Autre document de l'État membre | 30 août 2022 | | Ares(2022)6011803 | certificat adéquation calcules | 30 août 2022 | Dondelinger, Jeff |